

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 22, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-120 to 138 and SI/2022-32

Pages 2097 to 2641

OTTAWA, LE MERCREDI 22 JUIN 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-120 à 138 et TR/2022-32

Pages 2097 à 2641

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-120 June 3, 2022

PATENT ACT

P.C. 2022-612 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under subsection 12(1)^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

Rules Amending the Patent Rules

Amendments

1 (1) The definition *Administrative Instructions* in subsection 1(1) of the *Patent Rules*¹ is repealed.

(2) The definition *presentation date* in subsection 1(1) of the Rules is replaced by the following:

presentation date means the date determined under subsection 103(2) or 202(2), as applicable. (*date de soumission*)

(3) The definition *PCT sequence listing standard* in subsection 1(1) of the Rules is replaced by the following:

PCT sequence listing standard means Standard ST.26 of the World Intellectual Property Organization, *Recommended Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings using XML (eXtensible Markup Language)*, as amended from time to time. (*norme PCT de listages des séquences*)

(4) Paragraph (b) of the definition *PCT national phase application* in subsection 1(1) of the Rules is replaced by the following:

(b) has, before October 30, 2019, complied with the requirements of subsection 58(1) and, if applicable, subsection 58(2) of the *Patent Rules*, as they read immediately before that date. (*demande PCT à la phase nationale*)

Enregistrement
DORS/2022-120 Le 3 juin 2022

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2022-612 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Modifications

1 (1) La définition de *Instructions administratives*, au paragraphe 1(1) des *Règles sur les brevets*¹, est abrogée.

(2) La définition de *date de soumission*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

date de soumission La date déterminée conformément aux paragraphes 103(2) ou 202(2), selon le cas. (*presentation date*)

(3) La définition de *norme PCT de listages des séquences*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

norme PCT de listages des séquences La norme ST.26 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, intitulée *Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)*, avec ses modifications successives. (*PCT sequence listing standard*)

(4) L'alinéa b) de la définition de *demande PCT à la phase nationale*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

b) avant le 30 octobre 2019, aux exigences du paragraphe 58(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure à cette date. (*PCT national phase application*)

^a S.C. 2018, c. 27, s. 250(1)

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/2019-251

^a L.C. 2018, par. 250(1)

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/2019-251

(5) Subsection 1(1) of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

Administrative Instructions under the PCT means the Administrative Instructions under the Patent Cooperation Treaty, including any modifications made from time to time. (*Instructions administratives du PCT*)

2 (1) The portion of subsection 3(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Other authorized extensions

(3) The Commissioner is authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 44(1), 68(1) or (2), 80(1), 85.1(5), 86(1), (1.1), (6), (10) or (12) or 112(1), paragraph 112(5)(a) or (c) or 154(1)(c), subsection 154(2) or subparagraph 154(3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) after the expiry of that period if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

(2) Section 3 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):

Extension — erroneous information

(4) The Commissioner is authorized to extend any period of time for the payment of a fee set out in Schedule 2 or 3 after the expiry of that period if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

- (a)** the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee;
- (b)** the applicant or patentee paid an insufficient amount as a result of that erroneous information;
- (c)** the applicant or patentee identifies the source of the erroneous information that was relied on and files a statement that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the amount paid was insufficient; and
- (d)** the applicant or patentee pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

(5) Le paragraphe 1(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Instructions administratives du PCT Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que toute modification apportée à celles-ci. (*Administrative Instructions under the PCT*)

2 (1) Le passage du paragraphe 3(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres prorogations autorisées

(3) Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée aux paragraphes 44(1), 68(1) ou (2), 80(1), 85.1(5), 86(1), (1.1), (6), (10) ou (12) ou 112(1), aux alinéas 112(5)a) ou c) ou 154(1)c), au paragraphe 154(2) ou aux sous-alinéas 154(3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii) après l'expiration de ce délai, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

(2) L'article 3 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prorogation — renseignements erronés

(4) Le commissaire est autorisé à proroger tout délai de paiement d'une taxe prévue à l'annexe 2 ou 3, après l'expiration de ce délai, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** il a fourni, par écrit, des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe;
- b)** le demandeur ou le breveté a payé une somme insuffisante en raison de ces renseignements erronés;
- c)** le demandeur ou le breveté indique d'où proviennent ces renseignements erronés et dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement;
- d)** le demandeur ou le breveté paie la différence entre la somme payée et celle de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

3 The Rules are amended by adding the following after section 5:

Prescribed Fee

Small entity declaration filed after payment

5.1 Despite any provision of these Rules that sets out a small entity fee and a standard fee in respect of a patent or an application for a patent, if a patentee or applicant pays the standard fee and a small entity declaration is later filed in respect of that patent or application, the applicable fee is the standard fee.

Extension of time for payment of fee

5.2 For greater certainty, if the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee under subsection 3(3) or (4), the applicable fee is

(a) in the case of an extension under subsection 3(3), the standard fee that was payable on the day on which the small entity fee was paid; or

(b) in the case of an extension under subsection 3(4), the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

4 Subsection 14(2) of the Rules is replaced by the following:

Exception

(2) If it aids in presentation, figures, tables and chemical or mathematical formulas may appear sideways.

5 (1) The portion of subsection 15(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Documents in English or French

15 (1) All documents or information submitted or made available to the Commissioner or the Patent Office must be in English or French, except for

(2) Paragraph 15(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the specification and the drawings included in an application for a patent on its filing date that are contained in a document referred to in paragraph 71(d);

3 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Taxe

Déclaration du statut de petite entité déposée après paiement

5.1 Malgré toute disposition des présentes règles qui prévoit une taxe applicable aux petites entités ou une taxe générale relative à un brevet ou une demande de brevet, lorsqu'un breveté ou un demandeur paie la taxe générale et qu'une déclaration du statut de petite entité est déposée plus tard à l'égard de ce brevet ou de cette demande de brevet, la taxe exigible est la taxe générale.

Prorogation du délai de paiement de taxe

5.2 Il est entendu que, lorsque le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe en vertu des paragraphes 3(3) ou (4), la taxe à payer est :

a) dans le cas d'une prorogation faite en vertu du paragraphe 3(3), la taxe générale qui était à payer à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée;

b) dans le cas d'une prorogation faite en vertu du paragraphe 3(4), la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

4 Le paragraphe 14(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Pour faciliter la présentation, les figures, les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la page.

5 (1) Le passage du paragraphe 15(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Documents en français ou en anglais

15 (1) Les documents ou les renseignements fournis ou rendus accessibles au commissaire ou au Bureau des brevets doivent être en français ou en anglais, sauf :

(2) L'alinéa 15(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) les dessins et le mémoire descriptif, compris dans une demande de brevet à sa date de dépôt, qui figurent dans le document visé à l'alinéa 71d);

(3) Subsection 15(1) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a document or information that is deemed to have been received by the Commissioner under section 156.

(4) Subsections 15(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

Translation — previously filed application for patent

(2) If a copy of a previously filed application for a patent is submitted or made available under paragraph 67(2)(b) and all or part of that application is in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of the application or part of the application in question.

Translation — specification and drawings

(3) If all or part of the text matter of the specification or the drawings that are contained in a document referred to in paragraph 71(d) that is submitted for the purposes of subsection 28(1) of the Act are in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of that text matter.

Sequence listing — English and French

(3.1) If a sequence listing contains text matter that is both in English and in French, only the following version of the text matter is taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained:

(a) if the sequence listing contains an indication that either English or French is the original language of that text matter, the version that is in that original language; and

(b) in any other case, the version that is in the same language as the claims.

Sequence listing — other language

(3.2) Language-dependent free text that is contained in a sequence listing and that is in a language other than English or French is not taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

(5) Subsections 15(5) and (6) of the Rules are replaced by the following:

Translation replaces original

(5) A translation submitted under subsection (2) or (3), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is

(3) Le paragraphe 15(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le document ou les renseignements réputés avoir été reçus par le commissaire en application de l’article 156.

(4) Les paragraphes 15(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Traduction : demande de brevet déposée antérieurement

(2) Si la copie d’une demande de brevet déposée antérieurement est fournie ou rendue accessible au titre de l’alinéa 67(2)b) et qu’une partie ou la totalité de cette demande est dans une langue autre que le français ou l’anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais de la demande ou de la partie de la demande en question.

Traduction — dessins et mémoire descriptif

(3) Si tout ou partie du texte des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans le document visé à l’alinéa 71d) qui est fourni pour l’application du paragraphe 28(1) de la Loi sont dans une langue autre que le français ou l’anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais de ces textes.

Listage des séquences — français et en anglais

(3.1) Si un listage des séquences contient des éléments de texte qui sont à la fois en français et en anglais, seule la version ci-après de ces éléments de texte est prise en considération dans l’évaluation de l’étendue de la protection demandée ou obtenue :

a) dans le cas où le listage des séquences contient une indication que le français ou l’anglais est la langue d’origine de ces éléments de texte, la version qui est dans la langue d’origine;

b) dans tout autre cas, la version qui est dans la même langue que les revendications.

Listage des séquences — autre langue

(3.2) Le texte libre dépendant de la langue qui figure dans un listage des séquences et qui est dans une langue autre que le français ou l’anglais n’est pas pris en considération dans l’évaluation de l’étendue de la protection demandée ou obtenue.

(5) Les paragraphes 15(5) et (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Traduction remplaçant le texte original

(5) La traduction fournie au titre des paragraphes (2) ou (3) ou après l’envoi de l’avis visé au paragraphe (4)

sent, replaces the text matter that was in a language other than English or French.

Restriction

(6) A translation of all or part of the text matter in a specification or a drawing, submitted under subsection (2) or (3), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or the drawings contained in the application on its filing date.

6 Subsection 26(6) of the Rules is replaced by the following:

Common representative by default — correction or decision

(6) Subject to subsections (9) and (11), in respect of an application for a patent in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), if a correction has been made with respect to the naming of applicants under section 104 or subsection 154(6) and the correction has changed the identity of the applicants, or if a decision is made by the Commissioner under subsection 31(2), (3) or (4) of the Act, other than a decision refusing an application under one of those subsections, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after that correction or decision — or if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, after the most recent of those corrections or decisions — is deemed to be appointed as the common representative.

7 The portion of subsection 36(2) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act, paying the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules or complying with the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

8 Subsection 54(2) of the Rules is replaced by the following:

Statement

(2) The application must contain

(a) a statement to the effect that the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent;

(b) a statement to the effect that the applicant is the sole inventor of the subject-matter of the invention for

remplace le texte qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Limite

(6) La traduction de tout ou partie du texte des dessins ou du mémoire descriptif, fournie au titre des paragraphes (2) ou (3) ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), ne peut contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet à sa date de dépôt.

6 Le paragraphe 26(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Représentant commun par défaut : correction ou décision

(6) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), si, à l'égard d'une demande de brevet pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), une correction quant à la désignation des demandeurs a été apportée au titre de l'article 104 ou du paragraphe 154(6) et que la correction change l'identité des demandeurs ou si le commissaire a rendu une décision sous le régime des paragraphes 31(2), (3) ou (4) de la Loi, autre qu'une décision refusant une demande faite au titre d'un de ces paragraphes, est réputé nommé à titre de représentant commun le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique après la correction ou la décision ou, s'il y a plus d'une correction ou décision ou s'il y a une correction et une décision, après la plus récente de ces corrections ou décisions.

7 Le passage du paragraphe 36(2) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act, paying the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules or complying with the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

8 Le paragraphe 54(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(2) La demande de brevet contient l'une des déclarations suivantes :

a) une déclaration portant que le demandeur a le droit de demander un brevet, ou s'il y a plus d'un demandeur, que les codemandeurs ont le droit de demander un brevet;

which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject-matter; or

(c) in respect of a PCT national phase application, a declaration as to the applicant's or, if there are joint applicants, the applicants' entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17(ii) of the Regulations under the PCT.

Translation

(2.1) If all or part of a declaration referred to in paragraph (2)(c) is in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of the declaration or part in question.

9 (1) Subsection 58(1) of the Rules is replaced by the following:

PCT sequence listing standard

58 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence that must, in accordance with the PCT sequence listing standard, be included in a sequence listing and that is not identified as forming a part of the prior art, the description must contain the sequence listing in electronic form and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

(2) Subsection 58(4) of the Rules is replaced by the following:

Sequence identification number

(4) If a sequence included in a sequence listing is referred to in the claims, the drawings or the part of the description other than sequence listings, the reference must include the sequence identification number, as defined in the PCT sequence listing standard, preceded by "SEQ ID NO:".

10 Subsection 62(3) of the Rules is repealed.

11 Section 73 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

PCT national phase application

(2.1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, a priority claim made in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application's national phase entry date is considered to be a

b) une déclaration portant que le demandeur est le seul inventeur de l'objet de l'invention dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif, ou s'il y a plus d'un demandeur, que chacun d'eux est l'un des inventeurs de cet objet et qu'ils en sont les seuls inventeurs;

c) à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale, une déclaration relative au droit du demandeur — ou s'il y a plus d'un demandeur, au droit des codemandeurs — à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17(ii) du Règlement d'exécution du PCT.

Traduction

(2.1) Si la déclaration visée à l'alinéa (2)c) est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais de la déclaration ou de la partie en question.

9 (1) Le paragraphe 58(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Norme PCT de listages des séquences

58 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui, au titre de l'exigence de la norme PCT de listages des séquences, doit être comprise dans le listage des séquences et qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une invention ou d'une découverte antérieure, la description comprend le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme PCT de listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

(2) Le paragraphe 58(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Numéro d'identification de séquence

(4) Dans le cas où la séquence comprise dans le listage des séquences est mentionnée dans les revendications, les dessins ou la partie de la description autre que les listages de séquences, la mention comprend le numéro d'identification de séquence, au sens de la norme PCT de listages des séquences, et est précédée de « SEQ ID NO : ».

10 Le paragraphe 62(3) des mêmes règles est abrogé.

11 L'article 73 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Demande PCT à la phase nationale

(2.1) Il est entendu qu'une demande de priorité qui est, d'une part présentée à l'égard d'une demande internationale devenue une demande PCT à la phase nationale et qui est, d'autre part, présentée conformément aux exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant la

request for priority made in accordance with subsection (1), and the applicant is considered to have submitted the information required under subsection 28.4(2) of the Act in accordance with subsection (2).

12 (1) The portion of subsection 80(1) of the Rules before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Fee for examination of application

80 (1) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for the examination of an application for a patent is

(a) the small entity fee set out in subparagraph 10(a)(i) or (ii) of Schedule 2, as applicable, and, for each claim in excess of 20 that is included in the application on the day on which the request for examination is made, the small entity fee set out in paragraph 10(b) of that Schedule, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(2) Paragraph 80(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in any other case, the standard fee set out in subparagraph 10(a)(i) or (ii) of Schedule 2, as applicable, and, for each claim in excess of 20 that is included in the application on the day on which the request for examination is made, the standard fee set out in paragraph 10(b) of that Schedule.

(3) Section 80 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Claims defined in the alternative

(1.1) A claim that defines the subject-matter of an invention in the alternative, including a dependent claim within the meaning of section 63 that refers to more than one preceding claim, counts as a single claim for the purposes of subsection (1).

13 The Rules are amended by adding the following after section 83:

Date of payment

83.1 If an amount paid for the examination of an application for a patent is less than the prescribed fee set out in subsection 80(1) and an amendment is made to the application on or after the day on which the request for examination is made to reduce the number of claims such that the amount paid is greater than or equal to the amount of

date d'entrée en phase nationale de cette demande PCT est considérée comme une demande de priorité présentée conformément au paragraphe (1), et le demandeur est considéré comme ayant fourni les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi conformément au paragraphe (2).

12 (1) Le passage du paragraphe 80(1) des mêmes règles précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Taxe pour l'examen d'une demande

80 (1) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

a) dans le cas où la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue aux sous-alinéas 10a)(i) ou (ii) de l'annexe 2, selon le cas, et, pour chaque revendication au-delà de la vingtième revendication dans la demande à la date à laquelle la requête d'examen est faite, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 10b) de cette annexe :

(2) L'alinéa 80(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue aux sous-alinéas 10a)(i) ou (ii) de l'annexe 2, selon le cas, et, pour chaque revendication au-delà de la vingtième revendication dans la demande à la date à laquelle la requête est faite, la taxe générale applicable prévue à l'alinéa 10b) de cette annexe.

(3) L'article 80 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revendication définie par variantes

(1.1) La revendication qui définit, par variantes, l'objet de l'invention, y compris la revendication dépendante au sens de l'article 63 qui renvoie à plus d'une revendication antérieure, est considérée comme une seule revendication pour l'application du paragraphe (1).

13 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

Date de paiement

83.1 Si la somme payée pour l'examen d'une demande de brevet est moindre que la taxe prévue au paragraphe 80(1) et que, à la date à laquelle la requête d'examen est faite ou après cette date, la demande de brevet est modifiée afin de réduire le nombre de revendications de sorte que la somme payée est au moins égale à la taxe, la taxe est

that prescribed fee, the fee is considered to have been paid on the day on which the amendment is made.

14 The portion of subsection 84(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Advancing examination

84 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection at the Patent Office, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application under subsection 35(1) of the Act on the request of

15 The Rules are amended by adding the following after section 85:

Continued examination

85.1 (1) If three notices have been sent to the applicant under either or both of subsections 86(2) and (5) since the examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act began, the examiner must, by notice, inform the applicant of the need to make a request for continued examination and pay the prescribed fee.

Continued examination – subsequent request

(2) If two notices have been sent to the applicant under either or both of subsections 86(2) and (5) since the most recent request for continued examination was made, the examiner must, by notice, inform the applicant of the need to make a request for continued examination and pay the prescribed fee.

Time limit for making request

(3) The applicant must make a request for continued examination and pay the prescribed fee not later than four months after the day on which a notice is sent under subsection (1) or (2) to inform the applicant of the need to make the request and pay the fee.

Notice set aside

(4) A notice of allowance or conditional notice of allowance that is sent to the applicant under subsection 86(1), (1.1), (6) or (10) is set aside if the applicant makes a request for continued examination and pays the prescribed fee not later than the earlier of

(a) four months after the day on which the notice of allowance or conditional notice of allowance is sent; and

(b) the day before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, the day before the day on which the final fee is paid again.

considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la modification est apportée.

14 Le passage du paragraphe 84(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Examen avancé

84 (1) Sur requête de l'une des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet, effectuée au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, qui peut être consultée au Bureau des brevets :

15 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 85, de ce qui suit :

Poursuite de l'examen

85.1 (1) Si, depuis le début de l'examen de la demande de brevet effectué en application du paragraphe 35(1) de la Loi, trois avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5), ou de ces deux paragraphes, l'examineur informe, par avis, le demandeur de la nécessité de présenter, pour la poursuite de l'examen, une requête et de payer la taxe.

Poursuite de l'examen – requête subséquente

(2) Si, depuis la présentation de la plus récente requête de poursuite de l'examen, deux avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5), ou de ces deux paragraphes, l'examineur informe, par avis, le demandeur de la nécessité, pour la poursuite de l'examen, de présenter une requête et de payer la taxe.

Délai – présentation de la requête

(3) Le demandeur doit présenter une requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet et payer la taxe au plus tard quatre mois après la date de l'envoi de l'avis, l'informant de ces exigences, envoyé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Avis écarté

(4) L'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle visé aux paragraphes 86(1), (1.1), (6) ou (10) est écarté si le demandeur présente une requête pour la poursuite de l'examen et paie la taxe au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) quatre mois après la date de l'envoi de l'avis d'acceptation ou de l'avis d'acceptation conditionnelle;

b) le jour précédant la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Fee for continued examination

(5) The prescribed fee for the continued examination is

- (a)** the small entity fee set out in item 13 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time, referred to in subsection (3) or (4), for the payment of the fee; or
- (b)** in any other case, the standard fee set out in that item.

Interpretation — number of notices

(6) For greater certainty, a notice sent under subsection 86(2) or (5) that is withdrawn by an examiner or by the Commissioner does not count as a notice for the purposes of subsection (1) or (2).

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (3) or (4).

16 (1) Section 86 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):**Conditional notice of allowance**

(1.1) If an examiner has reasonable grounds to believe that, but for certain minor defects, an application for a patent would comply with the Act and these Rules, the Commissioner may by notice inform the applicant that the application has been found to be allowable subject to certain amendments being made and require the applicant to, not later than four months after the day on which the notice is sent, make those amendments, or submit arguments as to why the application does comply, and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2.

(2) Subsections 86(14) to (18) of the Rules are replaced by the following:**Withdrawal of notice of allowance**

(14) If, after a notice of allowance is sent but before a patent is issued, the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must, subject to subsection (14.2),

- (a)** by notice, inform the applicant that the application does not comply with the Act or these Rules and that the notice of allowance is withdrawn; and
- (b)** if the final fee has been paid, refund it.

Taxe pour la poursuite de l'examen

(5) La taxe à payer pour la poursuite de l'examen est :

- a)** dans le cas où la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant l'expiration du délai applicable visé aux paragraphes (3) ou (4) pour le paiement de cette taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée, à l'égard de la demande de brevet, conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 13 de l'annexe 2;
- b)** dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Interprétation — nombre d'avis

(6) Il est entendu que l'avis qui est envoyé en application des paragraphes 86(2) ou (5) et qui est retiré par l'examineur ou le commissaire n'est pas considéré comme un avis pour l'application des paragraphes (1) ou (2).

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (3) ou (4).

16 (1) L'article 86 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Avis d'acceptation conditionnelle**

(1.1) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet, mises à part certaines irrégularités mineures, est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, informer le demandeur que sa demande a été jugée acceptable sous condition d'y apporter certaines modifications et exiger de celui-ci que, au plus tard quatre mois après la date de l'envoi de l'avis, d'une part, il y apporte les modifications exigées ou lui communique les motifs pour lesquels il l'estime conforme à la Loi et aux présentes règles et, d'autre part, paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2.

(2) Les paragraphes 86(14) à (18) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**Retrait de l'avis d'acceptation**

(14) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation, mais avant la délivrance du brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire, sous réserve du paragraphe (14.2), prend les mesures suivantes :

- a)** il informe, par avis, le demandeur que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que l'avis d'acceptation est retiré;
- b)** si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Withdrawal of conditional notice of allowance — other defects

(14.1) If, after a conditional notice of allowance is sent but before a patent is issued, the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those referred to in that notice, the Commissioner must, subject to subsection (14.2),

(a) by notice, inform the applicant that the application does not comply with the Act or these Rules and that the conditional notice of allowance is withdrawn; and

(b) if the final fee has been paid, refund it.

Exception to subsections (14) and (14.1)

(14.2) The Commissioner is not required to take the actions referred to in subsection (14) or (14.1) if the examiner has reasonable grounds to believe that the defects in the application for a patent would not affect the readability, clarity or validity of the patent, if it were granted.

Withdrawal of conditional notice of allowance after reply

(15) If an applicant replies in good faith to a conditional notice of allowance on or before the date set out in subsection (16) but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in that notice, the Commissioner must

(a) by notice, inform the applicant that the application does not comply with the Act or these Rules and that the conditional notice of allowance is withdrawn; and

(b) if the final fee has been paid, refund it.

Date

(16) For the purposes of subsection (15), the date is the last day of the period referred to in subsection (1.1) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act in the circumstances referred to in paragraph 132(1)(g), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Suspension of examination — abandoned application

(17) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is suspended for any period during which the application is deemed to be abandoned under section 73 of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(18) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (1.1), (6), (10) or (12).

Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle — autres irrégularités

(14.1) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation conditionnelle, mais avant la délivrance du brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles visées dans cet avis, le commissaire, sous réserve du paragraphe (14.2), prend les mesures suivantes :

a) il informe, par avis, le demandeur que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré;

b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Exception aux paragraphes (14) et (14.1)

(14.2) Le commissaire n'est pas tenu de prendre les mesures visées aux paragraphes (14) ou (14.1) si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que les irrégularités dans la demande de brevet ne porteraient pas atteinte à la lisibilité, à la clarté ou à la validité du brevet, s'il était accordé.

Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle après la réponse

(15) Si le demandeur répond de bonne foi à un avis d'acceptation conditionnelle au plus tard à la date prévue au paragraphe (16), mais que l'examineur, après avoir reçu la réponse, a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités visées dans cet avis, le commissaire prend les mesures suivantes :

a) il informe, par avis, le demandeur que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré;

b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Date

(16) Pour l'application du paragraphe (15), la date est celle du dernier jour du délai prévu au paragraphe (1.1) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi dans les circonstances prévues à l'alinéa 132(1)g), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Suspension de l'examen — demande abandonnée

(17) L'examen d'une demande de brevet effectué au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est suspendu pendant toute période durant laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée en application de l'article 73 de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(18) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (1.1), (6), (10) ou (12).

17 Subsection 87(1) of the Rules is replaced by the following:**Final fee**

87 (1) The prescribed final fee in respect of an application for a patent is

(a) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time for the payment of the fee, the sum of the following:

(i) the small entity fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2,

(ii) the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2 for each page of specification and drawings in excess of 100 pages other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, and

(iii) the small entity fee set out in paragraph 14(c) of Schedule 2 for each claim in excess of 20 that is included in the application at any time during the period beginning on the day after the day on which the request for examination is made or, if section 83.1 applies in respect of the application, on the day after the day on which the amendment referred to in that section is made and ending on the day on which the final fee is paid and in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) of Schedule 2 was not paid in connection with the request for examination; and

(b) in any other case, the sum of the following:

(i) the standard fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2,

(ii) the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2 for each page of specification and drawings in excess of 100 pages other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, and

(iii) the standard fee set out in paragraph 14(c) of Schedule 2 for each claim in excess of 20 that is included in the application at any time during the period beginning on the day after the day on which the request for examination is made or, if section 83.1 applies in respect of the application, on the day after the day on which the amendment referred to in that section is made and ending on the day on which the final fee is paid and in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) of Schedule 2 was not paid in connection with the request for examination.

17 Le paragraphe 87(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Taxe finale**

87 (1) La taxe finale à l'égard d'une demande de brevet s'élève :

a) dans le cas où la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et où, avant l'expiration du délai applicable pour le paiement de la taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), à la somme de ce qui suit :

(i) la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2,

(ii) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif au-delà de la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique, la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2,

(iii) pour chaque revendication au-delà de la vingtième comprise dans la demande à tout moment au cours de la période commençant à la date suivant celle où la requête d'examen est faite ou, si l'article 83.1 s'applique à l'égard de la demande, à la date suivant celle où la modification visée à cet article est apportée et se terminant à la date du paiement de la taxe finale et à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) de l'annexe 2 n'a pas été payée relativement à la requête d'examen, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14c) de cette annexe;

b) dans tout autre cas, à la somme de ce qui suit :

(i) la taxe générale prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2,

(ii) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif au-delà de la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique, la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2,

(iii) pour chaque revendication au-delà de la vingtième comprise dans la demande à tout moment au cours de la période commençant à la date suivant celle où la requête d'examen est faite ou, si l'article 83.1 s'applique à l'égard de la demande, à la date suivant celle où la modification visée à cet article est apportée et se terminant à la date du paiement de la taxe finale et à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) de l'annexe 2 n'a pas été payée relativement à la requête d'examen, la taxe générale prévue à l'alinéa 14c) de cette annexe.

Claims defined in the alternative

(1.1) A claim that defines the subject-matter of an invention in the alternative, including a dependent claim within the meaning of section 63 that refers to more than one preceding claim, counts as a single claim for the purposes of subparagraphs (1)(a)(iii) and (b)(iii).

18 (1) The portion of section 91 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Clarification**

91 For greater certainty, the specification and the drawings contained in a divisional application, other than a divisional application resulting from a PCT national phase application, must not contain matter that is not in the specification and the drawings contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on its presentation date, unless

(2) Paragraph 91(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) it is admitted in the specification contained in the divisional application that the matter is prior art.

19 (1) Paragraph 93(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than

(i) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application, three months after the day on which the authority issues a receipt, and

(ii) in respect of a PCT national phase application, the later of three months after the day on which the authority issues a receipt and three months after the national phase entry date of that application;

(2) Paragraph 93(1)(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the

Revendication définie par variantes

(1.1) La revendication qui définit, par variantes, l'objet de l'invention, y compris la revendication dépendante au sens de l'article 63 qui renvoie à plus d'une revendication antérieure, est considérée comme une seule revendication pour l'application des sous-alinéas (1)a)(iii) et b)(iii).

18 (1) Le passage de l'article 91 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Précision**

91 Il est entendu que, sauf dans les cas suivants, les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire — ne résultant pas d'une demande PCT à la phase nationale — ne peuvent contenir un élément qui n'était pas dans les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à sa date de soumission :

(2) L'alinéa 91b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément en cause est une invention ou une découverte antérieure.

19 (1) L'alinéa 93(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard :

(i) à l'égard d'une demande de brevet qui n'est pas une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé,

(ii) à l'égard d'une demande de brevet qui est une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé ou, si cette période prend fin postérieurement, trois mois après la date d'entrée en phase nationale de cette demande;

(2) L'alinéa 93(1)f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)(i) ou (ii) du Traité de Budapest, le

Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than

(i) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application, three months after the day on which the authority issues a receipt, and

(ii) in respect of a PCT national phase application, the later of three months after the day on which the authority issues a receipt and three months after the national phase entry date of that application.

(3) Section 93 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

PCT national phase application

(1.1) In respect of an international application that has become a PCT national phase application and that is published by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty on or before its national phase entry date, the requirement set out in paragraph (1)(b) is considered to be met only if the information referred to in that paragraph was furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the day on which the international application is published.

20 Section 100 of the Rules is replaced by the following:

No amendment after notice of allowance or conditional notice of allowance

100 (1) Subject to subsection (2), the specification and the drawings contained in an application for a patent must not be amended by the applicant after a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent, unless

(a) the notice is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4); or

(b) the amendments are those referred to in the conditional notice of allowance and are made in accordance with subsection 86(1.1) or, if the application is deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act in the circumstances referred to in paragraph 132(1)(g) of these Rules, on or before the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard :

(i) à l'égard d'une demande de brevet qui n'est pas une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé,

(ii) à l'égard d'une demande de brevet qui est une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé ou, si cette période prend fin postérieurement, trois mois après la date d'entrée en phase nationale de cette demande.

(3) L'article 93 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Demande PCT à la phase nationale

(1.1) À l'égard d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale et qui est publiée par le bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en application de l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets au plus tard à la date d'entrée en phase nationale, l'exigence prévue à l'alinéa (1)b) est considérée comme étant respectée seulement si les renseignements visés à cet alinéa ont été fournis conformément au Traité de coopération en matière de brevets avant la date de publication de la demande internationale.

20 L'article 100 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Aucune modification après l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle

100 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle, sauf :

a) si cet avis est retiré par le commissaire ou écarté en application du paragraphe 85.1(4);

b) si les modifications sont visées dans l'avis d'acceptation conditionnelle et sont apportées conformément au paragraphe 86(1.1) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi dans les circonstances prévues aux alinéas 132(1)g) des présentes règles, au plus tard à la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Exception — obvious errors

(2) The applicant may amend the specification and the drawings contained in the application if it is obvious from the specification and the drawings contained in the application on the day on which the notice of allowance or conditional notice of allowance was sent that something other than what appears in the specification and the drawings was intended and that nothing other than the proposed amendment could have been intended. The amendments must be made

(a) if a notice of allowance was sent and has not been withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4), on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again; and

(b) if a conditional notice of allowance was sent and has not been withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4), on or before the day on which the applicant replies in good faith to the conditional notice of allowance.

Effect of withdrawal or setting aside

(3) If a conditional notice of allowance is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4), any amendments made to the application during the period beginning on the day on which the conditional notice of allowance is sent and ending on the day before the day on which the conditional notice of allowance is withdrawn or set aside are considered never to have been made.

21 The portion of section 104 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Error — naming of applicants**

104 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of applicants in an application for a patent, other than a PCT national phase application, if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, and is made by the person who submitted the application not later than the earlier of

22 Sections 105 and 106 of the Rules are replaced by the following:**Error — naming of applicants**

105 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of applicants in an application for a patent if the request contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name

Exceptions — erreurs évidentes

(2) Le demandeur peut apporter des modifications aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande de brevet si à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans les modifications proposées. Ces modifications doivent être apportées :

a) dans le cas où l'avis d'acceptation a été envoyé et n'a pas été retiré par le commissaire ou écarté en application du paragraphe 85.1(4), au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée;

b) dans le cas où l'avis d'acceptation conditionnelle a été envoyé et n'a pas été retiré par le commissaire ou écarté en application du paragraphe 85.1(4), au plus tard à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à cet avis.

Effet de retirer ou d'écarter

(3) Si un avis d'acceptation conditionnelle est retiré par le commissaire ou s'il est écarté en application du paragraphe 85.1(4), toute modification à la demande apportée pendant la période commençant à la date de l'envoi de l'avis d'acceptation conditionnelle et se terminant le jour avant la date à laquelle l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré ou écarté est considérée comme n'ayant jamais été apportée.

21 Le passage du paragraphe 104 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Erreur — désignation des demandeurs**

104 Sur demande, le commissaire corrige une erreur quant à la désignation des demandeurs dans une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, si la demande de correction contient un énoncé portant que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper et si elle est faite par la personne qui a présenté la demande de brevet au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

22 Les articles 105 et 106 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**Erreur — désignation des demandeurs**

105 Sur demande, le commissaire corrige une erreur quant à la désignation des demandeurs dans une demande de brevet si la demande de correction, d'une part, comporte un énoncé portant que la correction n'ajoute pas et

of an applicant or change the identity of a named applicant and is made by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again.

Error – naming of inventors

106 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of inventors in an application for a patent if

(a) in the case of a request that contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name of an inventor or change the identity of a named inventor, the request is made by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again; or

(b) in any other case, the request is made by the applicant before the day on which a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent or, if the notice of allowance or conditional notice of allowance is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4), before the day on which another notice of allowance or conditional notice of allowance is sent.

23 Paragraph 109(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) an error with respect to the naming of a patentee or an inventor included in the patent, if the request for a correction contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name of a patentee or an inventor or change the identity of a named patentee or inventor, as the case may be; or

24 Section 110 of the Rules is replaced by the following:

Non-application of subsection 3(1)

110 Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in section 104, 105 or 106 or subsection 107(1), 108(1) or 109(1), (3) or (4).

25 The portion of subsection 112(5) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) For the purposes of subsection 46(1) of the Act, if a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act for an anniversary of the filing date of the application that fell within the 12-month period

ne supprime pas le nom d'un demandeur et ne change pas l'identité d'un demandeur et, d'autre part, si elle est faite par le demandeur de brevet au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Erreur – désignation des inventeurs

106 Sur demande, le commissaire corrige une erreur quant à la désignation des inventeurs dans une demande de brevet si les conditions ci-après sont remplies :

a) dans le cas où la demande de correction contient un énoncé portant que la correction n'ajoute pas et ne supprime pas le nom d'un inventeur et ne change pas l'identité d'un inventeur, la demande est faite par le demandeur de brevet au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée;

b) dans tout autre cas, la demande de correction est faite par le demandeur de brevet avant la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé ou, si l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré par le commissaire ou écarté en application du paragraphe 85.1(4), avant la date à laquelle un autre avis d'acceptation ou avis d'acceptation conditionnelle est envoyé.

23 L'alinéa 109(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) l'erreur quant à la désignation d'un breveté ou d'un inventeur figurant dans le brevet, si la demande de correction contient un énoncé portant que la correction n'ajoute pas et ne supprime pas le nom d'un breveté ou d'un inventeur et ne change pas l'identité d'un breveté ou d'un inventeur, selon le cas;

24 L'article 110 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe 3(1)

110 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux articles 104, 105 ou 106 ou aux paragraphes 107(1), 108(1) ou 109(1), (3) ou (4).

25 Le passage du paragraphe 112(5) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet pour laquelle la taxe à payer en application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, pour l'anniversaire de la date de dépôt de la demande qui tombait au cours de la période

preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the day of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

26 Section 131 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Delayed receipt of notice

(3) However, in the case of a notice under subsection 86(2) or (5) that was received by the applicant more than one month after the day on which it was sent, the Commissioner may extend the time prescribed by subsection (1) to up to six months after the day on which the notice was received if the applicant

(a) applies for the extension within 14 days after the day on which the notice was received; and

(b) in that application, provides evidence satisfactory to the Commissioner of the date of receipt of the notice.

27 (1) The portion of section 132 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Application deemed abandoned

132 (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 73(2) of the Act, an application for a patent is deemed to be abandoned if

(2) Subsection 132(1) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) the applicant does not make a request for continued examination of an application for a patent and pay the prescribed fee in accordance with subsection 85.1(3);

(f) a notice of allowance is sent under subsection 86(1), (6), (10) or (12) and the applicant does not pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in the applicable subsection;

(g) the applicant does not reply in good faith to a conditional notice of allowance of the Commissioner sent under subsection 86(1.1) and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in that subsection; or

(h) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 155.5(6) within the time referred to in that subsection.

de douze mois précédant la date de délivrance du brevet, n'a pas été payée avant cette date, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier des anniversaires du dépôt de la demande de brevet qui tombent au plus tôt à la date de délivrance du brevet, la somme des montants suivants :

26 L'article 131 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Réception tardive d'un avis

(3) Toutefois, dans le cas d'un avis visé aux paragraphes 86(2) ou (5) qui a été reçu par le demandeur plus d'un mois après la date à laquelle il a été envoyé, le commissaire peut proroger le délai prévu au paragraphe (1) jusqu'à six mois après la date de réception de l'avis si, le demandeur, à la fois :

a) demande la prorogation du délai dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été reçu;

b) fournit, avec la demande, une preuve qui établit, à la satisfaction du commissaire, la date de réception de l'avis.

27 (1) Le passage de l'article 132 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande réputée abandonnée

132 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

(2) L'alinéa 132(1)e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) le demandeur omet de présenter la requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet et de payer la taxe conformément au paragraphe 85.1(3);

f) un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12), et le demandeur omet de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu au paragraphe applicable;

g) le demandeur omet de répondre de bonne foi à un avis d'acceptation conditionnelle du commissaire envoyé en vertu du paragraphe 86(1.1) et de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu à ce paragraphe;

h) le demandeur ne se conforme pas à l'avis du commissaire visé au paragraphe 155.5(6) dans le délai prévu à ce paragraphe.

(3) Section 132 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(2) Paragraphs (1)(f) and (g) do not apply in respect of a notice of allowance or a conditional notice of allowance that is set aside in accordance with subsection 85.1(4).

28 The portion of subsection 133(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Failure to pay certain fees

(3) If an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to pay a fee referred to in subsection 68(1) or (2), 80(1), 85.1(5) or 87(1), the action that should have been taken in order to avoid that abandonment and that the applicant must take before the end of the time prescribed by subsection (1) in order to reinstate the application is

29 Section 134 of the Rules is replaced by the following:

Prescribed fee

134 (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subparagraph 73(3)(a)(iv) of the Act, the prescribed fee is, for each failure to take an action referred to in the request for reinstatement, the fee set out in item 15 of Schedule 2.

Interpretation — failure to take action

(2) If both of the following failures to take action are referred to in the request for reinstatement, they are considered to be a single failure to take action:

(a) a failure to reply in good faith, within the time referred to in the applicable subsection, to any requisition made by an examiner under subsection 86(2) or (5); and

(b) a failure to make a request for continued examination of an application for a patent and pay the prescribed fee in accordance with subsection 85.1(3).

30 (1) The portion of subsection 139(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Refund of fees

139 (1) Only the following fees may be refunded by the Commissioner:

(3) L'article 132 des mêmes règles est modifié par adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

Exception

(2) Les alinéas (1)f) et g) ne s'appliquent pas à l'égard de l'avis d'acceptation ou de l'avis d'acceptation conditionnelle qui est écarté conformément au paragraphe 85.1(4).

28 Le passage du paragraphe 133(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de certaines taxes

(3) Dans le cas où la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2), 80(1), 85.1(5) ou 87(1), les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et que le demandeur doit prendre pour rétablir la demande sont :

29 L'article 134 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Taxe

134 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application du sous-alinéa 73(3)a)(iv) de la Loi, pour chaque omission de prendre les mesures visées par la requête en rétablissement, la taxe est celle prévue à l'article 15 de l'annexe 2.

Interprétation — omission de prendre des mesures

(2) Si les deux omissions ci-après sont visées par la requête en rétablissement, elles sont considérées comme une seule omission de prendre des mesures :

a) l'omission de répondre de bonne foi à toute demande faite par l'examineur en application des paragraphes 86(2) ou (5), dans le délai prévu au paragraphe applicable;

b) l'omission de présenter une requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet et de payer la taxe conformément au paragraphe 85.1(3).

30 (1) Le passage du paragraphe 139(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de taxes

139 (1) Le commissaire ne peut rembourser que les sommes suivantes :

(2) Subsection 139(1) of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) a fee paid under subsection 85.1(3) for the continued examination of an application for a patent, if the fee was paid in response to a notice referred to in subsection 85.1(6); and

(k) any fee that is to be refunded under these Rules.

31 Section 140 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Waiver of fee — extension of time

(3) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 1 of Schedule 2 that is payable for filing an application for an extension of the time for replying to a requisition made under subsection 86(2) or (5) if

(a) the notice sent under subsection 86(2) or (5) was received by the applicant more than one month after the day on which the notice was sent;

(b) the applicant applies for the extension within 14 days after the day on which the notice was received and, in that application, provides evidence satisfactory to the Commissioner of the date of receipt of the notice; and

(c) the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

32 (1) Paragraph 154(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if the description contained in the international application, other than any sequence listings, is entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner an English or French translation of the description other than any sequence listings;

(b.1) if the claims contained in the international application are entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner an English or French translation of the claims; and

(2) Le paragraphe 139(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) la taxe payée conformément au paragraphe 85.1(3) pour la poursuite de l’examen d’une demande de brevet si elle a été payée par suite d’un avis visé au paragraphe 85.1(6);

k) toute taxe qui doit être remboursée en application des présentes règles.

31 L’article 140 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renonciation au paiement de la taxe : prorogation d’un délai

(3) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l’article 1 de l’annexe 2 qui est exigible pour le dépôt d’une demande de prorogation du délai pour répondre à une demande faite en application des paragraphes 86(2) ou (5), si les conditions ci-après sont remplies :

a) l’avis envoyé en application des paragraphes 86(2) ou (5) a été reçu par le demandeur plus d’un mois après la date à laquelle il a été envoyé;

b) le demandeur présente la demande de prorogation de délai dans les quatorze jours suivant la date de réception de l’avis et s’il fournit, avec la demande, une preuve qui établit, à la satisfaction du commissaire, la date de réception de l’avis;

c) le commissaire est convaincu que les circonstances le justifient.

32 (1) L’alinéa 154(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si la description, à l’exclusion de tout listage des séquences, figurant dans la demande internationale est entièrement dans une langue autre que le français ou l’anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de la description, à l’exclusion de tout listage des séquences;

b.1) si les revendications figurant dans la demande internationale sont entièrement dans une langue autre que le français ou l’anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais des revendications;

(2) Section 154 of the Rules is amended by adding the following after subsection (5):**Fee considered paid — insufficient payment**

(5.1) If the Commissioner has, under subsection 3(4), extended the time period for the payment of a fee prescribed by paragraph (1)(c), subsection (2) or subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), (2) or (3), as applicable, that fee is considered to have been paid on the day on which the insufficient payment was made.

(3) The portion of subsection 154(6) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Correction of error — naming of applicants**

(6) The Commissioner must, on request, correct an error in the records of the Patent Office with respect to the naming of applicants in respect of a PCT national phase application if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, and is made by the person who paid the basic national fee prescribed by paragraph (1)(c) or subparagraph (3)(a)(iii) not later than the earlier of

33 Subsections 155(4) and (5) of the Rules are repealed.

34 The Rules are amended by adding the following after section 155:

Translation — part of description or claims

155.1 (1) At or before the time that an international application becomes a PCT national phase application, the applicant must submit to the Commissioner a translation of any part of the description — other than any sequence listings — and any part of the claims that are in a language other than English or French.

Translation — abstract, request or statement

(2) At or before the time that an international application becomes a PCT national phase application, the applicant must submit to the Commissioner a translation of any of the following elements, or any part of the following elements, that are in a language other than English or French:

- (a)** any language-dependent free text contained in a sequence listing that does not also appear in English or French;

(2) L'article 154 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Taxe considérée comme payée — paiement insuffisant

(5.1) Si, au titre du paragraphe 3(4), le commissaire a prorogé le délai de paiement de la taxe visée à l'alinéa (1)c), au paragraphe (2) ou aux sous-alinéas (3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii) et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, celle-ci est, pour l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas, considérée comme ayant été payée à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

(3) Le passage du paragraphe 154(6) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Correction d'une erreur — désignation des demandeurs

(6) Sur demande, le commissaire corrige une erreur de désignation des demandeurs dans les archives du Bureau des brevets à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale si la demande de correction contient un énoncé portant que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper et si elle est faite, par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue à l'alinéa (1)c) ou au sous-alinéa (3)a)(iii), au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

33 Les paragraphes 155(4) et (5) des mêmes règles sont abrogés.

34 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 155, de ce qui suit :

Traduction — partie de description ou des revendications

155.1 (1) Au plus tard au moment où une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, le demandeur fournit au commissaire la traduction de toute partie de la description — à l'exclusion de tout listage des séquences — et de toute partie des revendications qui sont dans une langue autre que le français et l'anglais.

Traduction — abrégé, requête et déclaration

(2) Au plus tard au moment où une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, le demandeur fournit au commissaire la traduction d'une partie ou de la totalité de l'un des éléments ci-après qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais :

- a)** le texte libre dépendant de la langue, figurant dans un listage des séquences, qui n'est pas en français ou en anglais;

- (b)** any text matter in a drawing;
- (c)** the abstract;
- (d)** the request referred to in article 4 of the Patent Cooperation Treaty, except if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has published the international application on or before the national phase entry date; and
- (e)** any statement made under Article 19 of the Patent Cooperation Treaty.

Error in translation — notice

155.2 (1) If the Commissioner, before a request for examination is made, or an examiner, in the course of examining an application for a patent, has reasonable grounds to believe that a translation submitted under paragraph 154(1)(b) or (b.1) or section 155.1 contains an error, the Commissioner or the examiner, as the case may be, must by notice inform the applicant of the error.

Error in translation — correction

(2) An applicant may correct a translation submitted under paragraph 154(1)(b) or (b.1) or section 155.1 that contains an error by submitting the following to the Commissioner before the day on which a notice of allowance or a conditional notice of allowance is sent or, if that notice is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(4), before the day on which a notice of allowance or a conditional notice of allowance is sent again:

- (a)** the corrected translation;
- (b)** a request that the corrected translation replace the original translation; and
- (c)** a statement to the effect that
 - (i)** at the time the original translation was submitted, it would have been obvious to a skilled translator fluent in both the original language and the language of translation that the original translation contained an error and that the corrected translation is an accurate translation,
 - (ii)** the error in the original translation occurred despite due care having been taken in its preparation, and
 - (iii)** the request is being made within a reasonable time after the applicant became aware of the error.

Date of replacement

(3) Subject to subsection (4), a corrected translation submitted in accordance with subsection (2) replaces the

- b)** tout texte des dessins;
- c)** l'abrégé;
- d)** la requête visée à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets, sauf si le Bureau international de la propriété intellectuelle a publié la demande internationale au plus tard à la date d'entrée en phase nationale;
- e)** toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du Traité de coopération en matière de brevets.

Erreur dans la traduction — avis

155.2 (1) Si le commissaire, avant la présentation de la requête d'examen, ou un examinateur, au cours de l'examen d'une demande de brevet, a des motifs raisonnables de croire qu'une traduction fournie en application des alinéas 154(1)b) ou b.1) ou de l'article 155.1 contient une erreur, le commissaire ou l'examinateur, selon le cas, en informe le demandeur au moyen d'un avis.

Erreur dans la traduction — correction

(2) Le demandeur peut corriger une traduction fournie en application des alinéas 154(1)b) ou b.1) ou de l'article 155.1 qui contient une erreur en fournissant au commissaire, avant la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé ou, si cet avis est retiré par le commissaire ou écarté conformément au paragraphe 85.1(4), avant la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé de nouveau, ce qui suit :

- a)** la traduction corrigée;
- b)** une demande visant à ce que la traduction corrigée remplace la traduction originale;
- c)** une déclaration portant que :
 - (i)** au moment où la traduction originale a été fournie, il aurait été évident pour un traducteur qualifié maîtrisant à la fois la langue d'origine et la langue de traduction que la traduction originale contenait une erreur et que la traduction corrigée est une traduction exacte,
 - (ii)** l'erreur dans la traduction originale est survenue malgré le soin apporté à l'élaboration de la traduction,
 - (iii)** la demande est présentée dans un délai raisonnable après que le demandeur a eu connaissance de l'erreur.

Date de remplacement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la traduction corrigée visée au paragraphe (2) remplace la traduction originale et

original translation and is considered to have been submitted on the day on which the original translation was submitted.

Open to public inspection — date

(4) For the purposes of subsection 55(2) of the Act, if a corrected translation of any part of the specification contained in an application for a patent is submitted under subsection (2) after the application became open to public inspection, in English or French, under section 10 of the Act, the specification is considered to have become open to public inspection, in English or French, on the day on which the applicant submits the corrected translation or, if more than one corrected translation of the specification is submitted, on the last day on which a corrected translation is submitted.

Restriction — translation of specification or drawings

155.3 A translation or corrected translation, submitted under section 155.1 or subsection 155.2(2), respectively, of all or part of the text matter in a specification or a drawing must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or the drawings contained in the application on its filing date.

Complete copy

155.4 (1) An applicant who submits a translation under section 155.1 or a corrected translation under subsection 155.2(2) must, at the same time, submit the following to the Commissioner:

(a) in the case of a translation referred to in subsection 155.1(1) or a correction to that translation, a complete copy of the description — other than any sequence listings — or the claims, as the case may be, that contains the translated text matter and the text matter that already appeared in English or French;

(b) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(a) or a correction to that translation, a complete copy of the sequence listing that contains the translated text matter and the text matter that already appeared in English or French;

(c) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(b) or a correction to that translation, a complete copy of the drawing that contains the translated text matter and the text matter that already appeared in English or French; and

(d) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(c), (d) or (e) or a correction to that translation, a complete copy of the abstract, request or statement, as the case may be, that contains the translated text matter and the text matter that already appeared in English or French.

est considérée comme ayant été fournie à la date à laquelle la traduction originale a été fournie.

Accessible au public — date

(4) Pour l'application du paragraphe 55(2) de la Loi, si le demandeur fournit, en vertu du paragraphe (2), une traduction corrigée de toute partie d'un mémoire descriptif compris dans une demande de brevet après que cette demande soit devenue accessible au public en français ou en anglais en application de l'article 10 de la Loi, le mémoire descriptif est considéré comme étant devenu accessible au public en français ou en anglais à la date à laquelle le demandeur a fourni la traduction corrigée ou, si plus d'une traduction corrigée du mémoire descriptif est fournie à la date la plus tardive à laquelle une traduction corrigée est fournie.

Restriction — traduction des dessins et du mémoire descriptif

155.3 La traduction ou la traduction corrigée de tout ou partie du texte des dessins ou du mémoire descriptif visées respectivement à l'article 155.1 et au paragraphe 155.2(2) ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet à sa date de dépôt.

Copie intégrale

155.4 (1) Le demandeur qui fournit une traduction visée à l'article 155.1 ou une traduction corrigée visée au paragraphe 155.2(2) doit fournir, en même temps, au commissaire ce qui suit :

a) dans le cas de la traduction visée au paragraphe 155.1(1) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale de la description — à l'exclusion de tout listage des séquences — ou des revendications, selon le cas, qui comprend le texte traduit et le texte qui était déjà en français ou en anglais;

b) dans le cas de la traduction visée à l'alinéa 155.1(2)a) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale du listage des séquences qui comprend le texte traduit et le texte qui était déjà en français ou en anglais;

c) dans le cas de la traduction visée à l'alinéa 155.1(2)b) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale du dessin qui comprend le texte traduit et le texte qui était déjà en français ou en anglais;

d) dans le cas de la traduction visée aux alinéas 155.1(2)c), d) ou e) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale de l'abrégé, de la requête ou de la déclaration, selon le cas, qui comprend le texte traduit et le texte qui était déjà en français ou en anglais.

Integrated translation

(2) For the purposes of section 155.1 and subsection 155.2(2), if a complete copy is submitted in accordance with subsection (1), the applicant need not submit the translation or corrected translation as a separate document.

Translation replaces original — description

155.5 (1) If a translation is submitted under paragraph 154(1)(b), the translation replaces the entirety of the description other than any sequences listings.

Translation replaces original — claims

(2) If a translation is submitted under paragraph 154(1)(b.1), the translation replaces the entirety of the claims.

Translation replaces original — element of application

(3) If a translation is submitted under section 155.1, the translation replaces the corresponding text matter in the PCT national phase application.

Failure to provide translation — certain elements

(4) If the applicant fails to provide a translation of a part of the description or claims or of any text matter in a drawing, in accordance with subsection 155.1(1) or paragraph 155.1(2)(b), respectively, the corresponding untranslated text matter in the PCT national phase application must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

Failure to provide translation — statement

(5) If the applicant fails to provide a translation of all or part of the statement referred to in paragraph 155.1(2)(e) in accordance with that paragraph, the statement may be disregarded by the Commissioner.

Failure to provide translation or complete copy

(6) If the applicant fails to provide a translation in accordance with paragraph 155.1(2)(c) or (d) or a complete copy in accordance with paragraph 155.4(1)(a), (b) or (c), the Commissioner may by notice require the applicant to provide the translation or complete copy no later than three months after the date of the notice.

Amendments to specification and drawings

155.6 (1) If all or part of the text matter of the specification or the drawings contained in an international application on its international filing date is in a language other than English or French, the specification and the drawings contained in the PCT national phase application must

Traduction intégrée

(2) Pour l'application de l'article 155.1 et du paragraphe 155.2(2), lorsqu'il fournit une copie intégrale en application du paragraphe (1), le demandeur n'est pas tenu de fournir la traduction ou la traduction corrigée dans un document distinct.

Traduction en remplacement du texte original — description

155.5 (1) Si une traduction est fournie en application de l'alinéa 154(1)b), elle remplace la totalité de la description, à l'exclusion de tout listage des séquences.

Traduction en remplacement du texte original — revendications

(2) Si une traduction est fournie en application de l'alinéa 154(1)b.1), elle remplace la totalité des revendications.

Traduction en remplacement du texte original — élément de la demande

(3) Si une traduction est fournie en application de l'article 155.1, elle remplace le texte correspondant dans la demande PCT à la phase nationale.

Omission de fournir la traduction — certains éléments

(4) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction d'une partie de la description ou des revendications ou de tout texte des dessins comme l'exigent respectivement le paragraphe 155.1(1) et l'alinéa 155.1(2)b), le texte non traduit correspondant qui figure dans la demande PCT à la phase nationale ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Omission de fournir la traduction — déclaration

(5) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction de la déclaration visée à l'alinéa 155.1(2)e), ou d'une partie de celle-ci, comme l'exige cet alinéa, la déclaration peut être rejetée par le commissaire.

Omission de fournir la traduction ou copie intégrale

(6) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction exigée aux alinéas 155.1(2)c) ou d) ou la copie intégrale exigée aux alinéas 155.4(1)a), b) ou c), le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il fournisse la traduction ou une copie intégrale au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Modifications aux dessins et au mémoire descriptif

155.6 (1) Si tout ou partie du texte des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans une demande internationale à sa date du dépôt international est dans une langue autre que le français ou l'anglais, les dessins ou le mémoire descriptif figurant dans la demande PCT à la

not be amended to add matter not reasonably to be inferred from both

(a) the specification or the drawings contained in the international application on its international filing date; and

(b) the specification or the drawings contained in the international application immediately after it became a PCT national phase application, excluding any text matter that is not in English or French other than text matter in a sequence listing that is not language-dependent free text.

Sequence listing

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), if the international application contains, on its international filing date, text matter in a sequence listing that is both in English or French and in a language other than English or French, the text matter that is in a language other than English or French is considered not to have been included in the application on that date.

Divisional application

(3) The specification and the drawings contained in a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application must not be amended to add matter that may not be or could not have been added — under subsection 38.2(2) of the Act, subsection (1) of this section or this subsection — to the specification and the drawings contained in the application for a patent from which the divisional application results.

Non-application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply if it is admitted in the specification contained in the divisional application that the matter is prior art.

Clarification — divisional application

155.7 For greater certainty, the specification and the drawings contained in a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application must not contain matter that is not in the specification and the drawings contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on its presentation date, unless

(a) the matter may be or could have been added — under section 155.6 of these Rules and subsection 38.2(1) and paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, without taking into account subsection 155.6(4) of these Rules or subsection 38.2(4) of the Act — to the specification and the drawings contained in the original application; or

phase nationale ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer à la fois :

a) des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans la demande internationale à sa date du dépôt international;

b) des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans la demande internationale immédiatement après que celle-ci soit devenue une demande PCT à la phase nationale, à l'exclusion de tout texte qui n'est pas en français ou en anglais autre que les éléments de texte dans un listage des séquences qui ne sont pas du texte libre dépendant de la langue.

Listage des séquences

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si, à sa date du dépôt international, la demande internationale contient, dans un listage des séquences, des éléments de texte qui sont à la fois en français ou en anglais et dans une langue autre que le français ou l'anglais, les éléments de texte qui sont dans la langue autre que le français ou l'anglais sont considérés comme n'ayant pas été contenus dans la demande à cette date.

Demande divisionnaire

(3) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent ou n'auraient pas pu être ajoutés, en application du paragraphe 38.2(2) de la Loi, du paragraphe (1) du présent article ou du présent paragraphe, aux dessins et au mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet de laquelle résulte la demande divisionnaire.

Non-application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément en cause est une invention ou une découverte antérieure.

Précision — demande divisionnaire

155.7 Il est entendu que, sauf dans les cas ci-après, les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale ne peuvent contenir un élément qui n'était pas dans les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à sa date de soumission :

a) l'élément peut ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 155.6 des présentes règles et du paragraphe 38.2(1) et de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi compte non tenu du paragraphe 155.6(4) des présentes règles et du paragraphe 38.2(4) de la Loi, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale;

(b) it is admitted in the specification contained in the divisional application that the matter is prior art.

35 Sections 159 and 160 of the Rules are replaced by the following:

Non-application of certain provisions of Act

159 (1) Subsection 27(7), sections 27.01, 28 and 28.01, subsections 38.2(3) and 78.1(2) and section 78.2 of the Act do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of paragraph 38.2(3.1)(a) of Act

(2) Paragraph 38.2(3.1)(a) of the Act does not apply in respect of a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application.

Non-application of section 78 of Act

160 Section 78 of the Act does not apply in respect of a time period referred to in that section that ends before the national phase entry date of a PCT national phase application.

36 The definitions *application preceding the coming-into-force date*, *category 2 application* and *coming-into-force date* in subsection 165(1) of the Rules are repealed.

37 (1) Subsection 168(1) of the Rules is replaced by the following:

Non-application of certain provisions of these Rules

168 (1) Sections 14, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 65 and 74, subsection 86(1.1), subparagraphs 87(1)(a)(iii) and (b)(iii), sections 93 to 96, subsections 97(2) and (3) and sections 98 and 104 do not apply in respect of a category 1 application.

(2) Subsection 168(3) of the Rules is repealed.

38 Paragraph 171(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the reference to “the small entity fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2”, “the standard fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2” and “the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2” in subsection 87(1) is to be read as a reference to “the small entity fee set out in subparagraph 6(b)(i) of Schedule II to the former Rules”, “the standard fee set out in paragraph 6(b)(i) of Schedule II to the former Rules” and “the fee set out in subparagraph 6(b)(ii) of Schedule 2 to the former Rules”, respectively.

39 Division 3 of Part 3 of the Rules is repealed.

b) le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément en cause est une invention ou une découverte antérieure.

35 Les articles 159 et 160 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la Loi

159 (1) Le paragraphe 27(7), les articles 27.01, 28 et 28.01, les paragraphes 38.2(3) et 78.1(2) et l'article 78.2 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de l'alinéa 38.2(3.1)a de la Loi

(2) L'alinéa 38.2(3.1)a de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale.

Non-application de l'article 78 de la Loi

160 L'article 78 de la Loi ne s'applique pas au délai visé à cet article qui expire avant la date d'entrée en phase nationale d'une demande PCT à la phase nationale.

36 Les définitions de *date d'entrée en vigueur*, *demande antérieure à la date d'entrée en vigueur* et *demande de catégorie 2*, au paragraphe 165(1) des mêmes règles, sont abrogées.

37 (1) Le paragraphe 168(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

168 (1) Les articles 14, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 65 et 74, le paragraphe 86(1.1), les sous-alinéas 87(1)a(iii) et b(iii), les articles 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3) et les articles 98 et 104 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 1.

(2) Le paragraphe 168(3) des mêmes règles est abrogé.

38 L'alinéa 171b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) les mentions « la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2 », « la taxe générale prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2 » et « la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2 » au paragraphe 87(1) valent respectivement mention de « la taxe applicable aux petites entités prévue au sous-alinéa 6b)(i) de l'annexe II des anciennes règles », de « la taxe générale prévue au sous-alinéa 6b)(i) de l'annexe II des anciennes règles » et de « la taxe prévue au sous-alinéa 6b)(ii) de l'annexe II des anciennes règles ».

39 La section 3 de la partie 3 des mêmes règles est abrogée.

40 Subsection 188(3) of the Rules is repealed.**41 Section 190 of the Rules is replaced by the following:****Extension of time**

190 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 3 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules or the time referred to in subsection 199(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee, after the expiry of that time, if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

42 (1) Section 203 of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) a notice of allowance is sent under subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 199(2) or (5) and the applicant does not pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in the applicable subsection; or

(e) the applicant does not reply in good faith to a conditional notice of allowance of the Commissioner sent under subsection 86(1.1) and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in that subsection.

(2) Section 203 of the Rules is renumbered as subsection 203(1) and is amended by adding the following:**Exception**

(2) Paragraphs (1)(d) and (e) do not apply in respect of a notice of allowance or a conditional notice of allowance that is set aside in accordance with subsection 85.1(4).

43 Paragraph 204(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if the final fee paid in respect of that application has not been refunded, despite subsections 86(1), (1.1), (6), (10) and (12), the Commissioner must not require payment of that fee in any notice of allowance or conditional notice of allowance sent after the reinstatement of the application.

44 (1) Subsection 205(1) of the Rules is replaced by the following:**Non-application of subsections 97(2) and (3)**

205 (1) Subsections 97(2) and (3) do not apply in respect of a patent granted on the basis of a category 1 application.

40 Le paragraphe 188(3) des mêmes règles est abrogé.**41 L'article 190 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :****Prorogation de délais**

190 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 3, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 199(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, après l'expiration de ce délai, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

42 (1) L'alinéa 203d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 199(2) ou (5), et le demandeur omet de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu au paragraphe applicable;

e) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis d'acceptation conditionnelle du commissaire envoyé en vertu du paragraphe 86(1.1) et de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu à ce paragraphe.

(2) L'article 203 des mêmes règles devient le paragraphe 203(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**Exception**

(2) Les alinéas (1)d) et e) ne s'appliquent pas à l'avis d'acceptation ou à l'avis d'acceptation conditionnelle et à l'avis qui est écarté conformément au paragraphe 85.1(4).

43 L'alinéa 204b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si la taxe finale payée à l'égard de la demande n'a pas été remboursée, le commissaire ne peut, malgré les paragraphes 86(1), (1.1), (6), (10) et (12), en exiger le paiement dans tout avis d'acceptation ou avis d'acceptation conditionnelle envoyé après le rétablissement de la demande.

44 (1) Le paragraphe 205(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Non-application des paragraphes 97(2) et (3)**

205 (1) Les paragraphes 97(2) et (3) ne s'appliquent pas aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1.

(2) Subsection 205(3) of the Rules is repealed.**45 Subsection 207(2) of the Rules is replaced by the following:****Extension of time**

(2) The Commissioner is authorized to extend the time for payment of the fee referred to in subsection 3(8) of the former Rules in respect of a patent issued on the basis of a category 3 application — after that time, including a period of grace, has expired — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

46 Subsection 210(2) of the Rules is replaced by the following:**Fee considered paid**

(2) If the Commissioner has, under section 190 of these Rules or subsection 26(3) of the former Rules, extended the time for the payment of a fee referred to in subsection 3(5) or (7) of the former Rules, and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), that fee is considered to have been paid on the day on which the amount of the small entity fee was paid.

47 Section 211 of the Rules is replaced by the following:**Extension of time — section 208**

211 The Commissioner is authorized to extend the time for the payment of a fee referred to in subsection 112(1), as modified by section 208, after the expiry of that time, if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) are met.

48 Section 215 of the Rules is replaced by the following:**Communication sent before refusal**

214 (1) In respect of a communication in relation to an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four months” in subsections 11(1) and (2) is to be read as a reference to “six months” if the refusal to recognize the person to whom that communication is sent as a patent agent or an attorney occurred on October 30, 2019 or within six months following that date.

Communication sent before removal

(2) In respect of a communication in relation to an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, or in relation to a patent granted on the basis

(2) Le paragraphe 205(3) des mêmes règles est abrogé.**45 Le paragraphe 207(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :****Prorogation de délais**

(2) Le commissaire est, à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 3(8) des anciennes règles, après l'expiration de ce délai, compte tenu du délai de grâce, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

46 Le paragraphe 210(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Taxe considérée comme payée**

(2) Si, au titre de l'article 190 des présentes règles ou du paragraphe 26(3) des anciennes règles, le commissaire a prorogé le délai pour le paiement d'une taxe visée aux paragraphes 3(5) ou (7) des anciennes règles et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application du paragraphe (1), considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

47 L'article 211 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Prorogation du délai : article 208**

211 Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 112(1) dans sa version adaptée par l'article 208, après l'expiration de ce délai, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions prévues au paragraphe 3(3) sont remplies.

48 L'article 215 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Communication envoyée avant un refus**

214 (1) À l'égard d'une communication concernant une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » aux paragraphes 11(1) et (2) vaut mention de « six mois » si le refus de reconnaître comme procureur ou agent de brevets la personne à qui elle est envoyée est prononcé le 30 octobre 2019 ou dans les six mois suivant cette date.

Communication envoyée avant une suppression

(2) À l'égard d'une communication concernant une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 ou un brevet accordé au titre d'une telle

of such an application, the reference to “four months” in subsection 11(3) is to be read as a reference to “six months” if the name of the person to whom that communication is sent is removed from the register of patent agents on October 30, 2019 or within six months following that date.

Documents not in English or French

215 Despite section 15, the Commissioner must have regard to any document or part of a document that is submitted or made available in a language other than English or French under subsection 196(1) of these Rules, or provided under subsection 29(1) or paragraph 58(1)(a) of the former Rules or filed under section 89 or 180 of the former Rules, in a language other than English or French.

49 The portion of section 218 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — application filed before October 30, 2019

218 In respect of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019 — other than a divisional application that has a presentation date on or after October 30, 2019 — for which there are joint applicants and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) or (c), in respect of which no correction or decision referred to in subsection 26(6) was made — other than a decision made before October 30, 2019 — and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

50 The portion of section 221 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent granted on or after October 30, 2019

221 In respect of a patent, other than a reissued patent, granted on or after October 30, 2019, on the basis of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was granted, no common representative was appointed in respect of that application,

51 The portion of section 222 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent reissued on or after October 30, 2019

222 In respect of a patent that is reissued — on the basis of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019 — on or after October 30, 2019 for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under

demande, la mention « quatre mois » au paragraphe 11(3) vaut mention de « six mois » si le nom de la personne à qui elle est envoyée est supprimé du registre des agents de brevets le 30 octobre 2019 ou dans les six mois suivant cette date.

Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais

215 Malgré l'article 15, le commissaire tient compte de tout ou partie d'un document dans une langue autre que le français ou l'anglais qui est fourni ou rendu accessible au titre du paragraphe 196(1) des présentes règles, fourni au titre du paragraphe 29(1) des anciennes règles, remis au titre de l'alinéa 58(1)a) des anciennes règles ou déposé au titre des articles 89 ou 180 des anciennes règles.

49 Le passage de l'article 218 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : demande déposée avant le 30 octobre 2019

218 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019, autre qu'une demande divisionnaire dont la date de soumission est le 30 octobre 2019 ou une date postérieure à celle-ci, pour laquelle il y a plus d'un demandeur, aucun représentant commun nommé conformément aux alinéas 26(3)a) ou c) et aucune correction visée au paragraphe 26(6) n'a été apportée et aucune décision visée à ce paragraphe n'a été rendue, exclusion faite des décisions rendues avant le 30 octobre 2019, et relativement à laquelle le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

50 Le passage de l'article 221 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet accordé le 30 octobre 2019 ou après cette date

221 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et qui a été accordé, le 30 octobre 2019 ou après cette date, au titre d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 et pour laquelle, au moment de l'octroi du brevet, il n'y a aucun représentant commun nommé :

51 Le passage de l'article 222 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet redélivré le 30 octobre 2019 ou après cette date

222 S'il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) à l'égard d'un brevet redélivré le 30 octobre 2019 ou après cette date au titre d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 et que, au moment de la redélivrance,

paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was reissued, no common representative was appointed in respect of the original patent,

52 The portion of section 229 of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

Final fee paid before October 30, 2019

229 If, before October 30, 2019, the applicant of an application for a patent for which the filing date is before that date, paid, in respect of that application, the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules and that fee was not refunded before that date,

(a) the reference to “on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again” in subsection 73(5), paragraph 100(2)(a), section 105 and paragraph 106(a) is to be read, in respect of that application, as a reference to “on or before the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid”; and

53 The Rules are amended by replacing “item 13” with “item 14” in the following provisions:

- (a) subsection 73(5);
- (b) subsections 86(1), (6), (10) and (12);
- (c) the portion of subsection 87(1) before paragraph (a);
- (d) section 127;
- (e) paragraph 171(a);
- (f) subsections 199(2) and (5); and
- (g) paragraph 229(b).

54 The Rules are amended by replacing “Administrative Instructions” with “Administrative Instructions under the PCT” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 142(1) before paragraph (a);
- (b) section 143;
- (c) section 145; and
- (d) sections 152 and 153.

il n’y a aucun représentant commun nommé à l’égard du brevet original :

52 Le passage de l’article 229 des mêmes règles précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Taxe finale payée avant le 30 octobre 2019

229 Si, avant le 30 octobre 2019, le demandeur d’une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à cette date a payé, à l’égard de la demande, la taxe finale applicable prévue à l’article 6 de l’annexe II des anciennes règles et que cette taxe n’a pas été remboursée avant cette date :

a) la mention « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l’article 14 de l’annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée » au paragraphe 73(5) et à l’alinéa 100(2)a), à l’article 105 et à l’alinéa 106a) vaut mention, à l’égard de cette demande, de « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l’article 6 de l’annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l’article 14 de l’annexe 2 est payée »;

53 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « l’article 13 » est remplacé par « l’article 14 » :

- a) le paragraphe 73(5);
- b) les paragraphes 86(1), (6), (10) et (12);
- c) le passage du paragraphe 87(1) qui précède l’alinéa a);
- d) l’article 127;
- e) l’alinéa 171a);
- f) les paragraphes 199(2) et (5);
- g) l’alinéa 229b).

54 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « Instructions administratives » est remplacé par « Instructions administratives du PCT » :

- a) le passage du paragraphe 142(1) précédant l’alinéa a);
- b) l’article 143;
- c) l’article 145;
- d) les articles 152 et 153.

55 The Rules are amended by replacing “the coming-into-force date” and “immediately before these Rules come into force” with “October 30, 2019” and “before October 30, 2019”, respectively, in the following provisions:

- (a) the definitions *category 3 application* and *former Rules* in subsection 165(1);
- (b) subsection 165(2);
- (c) subsection 169(2);
- (d) subsections 188(2), (4) and (5);
- (e) subsections 189(2) to (4);
- (f) the portion of section 191 before paragraph (a);
- (g) section 192;
- (h) the portion of subsection 196(1) before paragraph (a);
- (i) subparagraph 197(1)(b)(ii);
- (j) subparagraph 198(c)(ii) and paragraph 198(d);
- (k) subparagraph 199(4)(a)(ii) and paragraph 199(4)(b);
- (l) the portion of subsection 202(1) before paragraph (a) and paragraphs 202(1)(b) and (2)(b) and (c);
- (m) the portion of section 204 before paragraph (a);
- (n) section 206;
- (o) subsection 207(1);
- (p) subsection 209(2);
- (q) subsections 210(1) and (3);
- (r) sections 212 and 213;
- (s) sections 216 and 217;
- (t) the portion of paragraph 218(a) before subparagraph (i), subparagraph 218(a)(ii), the portion of paragraph 218(b) before subparagraph (i) and clause 218(b)(ii)(B);
- (u) the portion of section 219 before subparagraph (a)(i) and subparagraph 219(b)(ii);

55 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « date d’entrée en vigueur » et « entrée en vigueur des présentes règles » sont remplacés par « 30 octobre 2019 », avec les adaptations nécessaires :

- a) les définitions de *anciennes règles* et *demande de catégorie 3*, au paragraphe 165(1);
- b) le paragraphe 165(2);
- c) le paragraphe 169(2);
- d) les paragraphes 188(2), (4) et (5);
- e) les paragraphes 189(2) à (4);
- f) le passage de l’article 191 précédant l’alinéa a);
- g) l’article 192;
- h) le passage du paragraphe 196(1) précédant l’alinéa a);
- i) le sous-alinéa 197(1)b)(ii);
- j) le sous-alinéa 198c)(ii) et l’alinéa 198d);
- k) le sous-alinéa 199(4)a)(ii) et l’alinéa 199(4)b);
- l) le passage du paragraphe 202(1) précédant l’alinéa a) et les alinéas 202(1)b) et 202(2)b) et c);
- m) le passage de l’article 204 précédant l’alinéa a);
- n) l’article 206;
- o) le paragraphe 207(1);
- p) le paragraphe 209(2);
- q) les paragraphes 210(1) et (3);
- r) les articles 212 et 213;
- s) les articles 216 et 217;
- t) le passage de l’alinéa 218a) précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa 218a)(ii), le passage de l’alinéa 218b) précédant le sous-alinéa (i) et la division 218b)(ii)(B);
- u) le passage de l’article 219 précédant le sous-alinéa a(i) et le sous-alinéa 219b)(ii);
- v) le passage de l’article 220 précédant le sous-alinéa a)(i) et le sous-alinéa 220b)(ii);
- w) l’alinéa 221b);

- (v) the portion of section 220 before subparagraph (a)(i) and subparagraph 220(b)(ii);**
- (w) paragraph 221(b);**
- (x) paragraph 222(b);**
- (y) sections 223 and 224;**
- (z) sections 277 and 228; and**
- (z.1) sections 230 to 235.**

56 Schedule 2 to the Rules is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 3, 4, 19, 22 to 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1, 86, 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

57 Item 10 of Schedule 2 to the Rules is replaced by the following:

| Column 1 | Column 2 |
|----------|--|
| Item | Description |
| 10 | Fee for examination of an application for a patent <ul style="list-style-type: none"> (a) the basic fee, <ul style="list-style-type: none"> (i) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner’s capacity as an International Searching Authority, <ul style="list-style-type: none"> (A) small entity fee..... 100.00 (B) standard fee..... 204.00 (ii) in any other case, <ul style="list-style-type: none"> (A) small entity fee..... 408.00 (B) standard fee..... 816.00 (b) fee for each claim in excess of 20 that is included in the application <ul style="list-style-type: none"> (i) small entity fee.....50.00 (ii) standard fee..... 100.00 |

- x) l’alinéa 222b);**
- y) les articles 223 et 224;**
- z) les articles 227 et 228;**
- z.1) les articles 230 à 235.**

56 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 19, 22 à 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1, 86, 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

57 L’article 10 de l’annexe 2 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|--|
| Article | Description |
| 10 | Taxe pour l’examen d’une demande de brevet : <ul style="list-style-type: none"> a) taxe de base : <ul style="list-style-type: none"> (i) si la demande a fait l’objet d’une recherche internationale par le commissaire à titre d’administration chargée de la recherche internationale : <ul style="list-style-type: none"> (A) taxe applicable aux petites entités..... 100,00 (B) taxe générale.....204,00 (ii) dans tout autre cas : <ul style="list-style-type: none"> (A) taxe applicable aux petites entités.....408,00 (B) taxe générale.....816,00 b) taxe pour chaque revendication au-delà de la vingtième revendication comprise dans la demande : <ul style="list-style-type: none"> (i) taxe applicable aux petites entités..... 50,00 (ii) taxe générale.....100,00 |

58 Items 13 and 14 of Schedule 2 to the Rules are replaced by the following:

| Item | Column 1 Description | Column 2 Amount (\$) |
|------|--|-------------------------|
| 13 | Fee for continued examination of an application for a patent | |
| | (a) small entity fee..... | 408.00 |
| | (b) standard fee..... | 816.00 |
| 14 | Final fee | |
| | (a) the basic fee | |
| | (i) small entity fee..... | 153.00 |
| | (ii) standard fee..... | 306.00 |
| | (b) fee for each page of specification and drawings in excess of 100 pages..... | 6.12 |
| | (c) fee for each claim in excess of 20 included in the application in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) was not paid | |
| | (i) small entity fee..... | 50.00 |
| | (ii) standard fee..... | 100.00 |

59 The portion of item 15 of Schedule 2 to the Rules in column 1 is replaced by the following:

| Item | Column 1 Description |
|------|---|
| 15 | Fee for reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action... |

Transitional Provisions

60 In respect of an application for a patent that has a filing date before the day on which this section comes into force, a sequence listing may, for the purposes of subsection 58(1) of the *Patent Rules*, comply with the *PCT sequence listing standard* as defined in subsection 1(1) of the *Patent Rules* as they read immediately before the day on which this section comes into force.

61 Subsections 80(1) and 85.1(1) and subparagraphs 87(1)(a)(iii) and (b)(iii) of the *Patent Rules* do not apply in respect of the examination of an

58 Les articles 13 et 14 de l'annexe 2 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

| Article | Colonne 1 Description | Colonne 2 Montant (\$) |
|---------|---|---------------------------|
| 13 | Taxe pour la poursuite de l'examen d'une demande de brevet | |
| | a) taxe applicable aux petites entités..... | 408,00 |
| | b) taxe générale..... | 816,00 |
| 14 | Taxe finale : | |
| | a) taxe de base : | |
| | (i) taxe applicable aux petites entités..... | 153,00 |
| | (ii) taxe générale..... | 306,00 |
| | b) taxe pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif au-delà de la centième page..... | 6,12 |
| | c) taxe pour chaque revendication au-delà de la vingtième revendication comprise dans la demande à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) n'a pas été payée : | |
| | (i) taxe applicable aux petites entités..... | 50,00 |
| | (ii) taxe générale..... | 100,00 |

59 Le passage de l'article 15 de l'annexe 2 des mêmes règles figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

| Article | Colonne 1 Description |
|---------|--|
| 15 | Taxe pour le rétablissement d'une demande de brevet réputée abandonnée, pour chaque omission de prendre des mesures..... |

Dispositions transitoires

60 À l'égard d'une demande de brevet déposée avant la date d'entrée en vigueur du présent article, un listage des séquences peut, pour l'application du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*, être conforme aux exigences de la *norme PCT de listage des séquences* au sens du paragraphe 1(1) des *Règles sur les brevets* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

61 Les paragraphes 80(1) et 85.1(1) et les sous-alinéas 87(1)a)(iii) et b)(iii) des *Règles sur les brevets* ne s'appliquent pas à l'égard de l'examen

application for a patent if all of the following actions are taken before October 3, 2022:

- (a) the request for the examination of the application is made;
- (b) the prescribed fee for the examination of an application referred to in subsection 80(1) of the *Patent Rules*, as it read immediately before October 3, 2022, is paid; and
- (c) if applicable, the prescribed late fee referred to in section 82 of the *Patent Rules* is paid.

Coming into Force

62 (1) Subject to subsection (2), these Rules come into force on July 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(1), (2), (4) and (5) and sections 2 to 8, 11 to 59 and 61 come into force on October 3, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Executive summary

Issues: Timeliness in patent application processing is a key pillar in the overall business strategy of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO). Initiatives that reduce patent prosecution time align with the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA)’s commitment that parties make best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner.

Recent amendments to the Patent Cooperation Treaty (PCT) in relation to the form of sequence listings in a patent application require signatories to amend their national patent laws to ensure national requirements do not conflict with international requirements. Canada must bring changes to the *Patent Rules* in force before July 1, 2022, in order to meet its international obligations in respect of the PCT.

Description: The amendments will introduce reasonable limits on patent application processing and application sizes, while also providing the flexibility to exceed those limits, subject to conditions. New to the Canadian patent system will be a request for continued

d’une demande de brevet si les mesures ci-après sont prises avant le 3 octobre 2022 :

- a) la requête d’examen de la demande de brevet est faite;
- b) la taxe à payer pour l’examen d’une demande de brevet visée au paragraphe 80(1) des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure au 3 octobre 2022, est payée;
- c) s’il y a lieu, la surtaxe visée à l’article 82 des *Règles sur les brevets* est payée.

Entrée en vigueur

62 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(1), (2), (4) et (5) et les articles 2 à 8, 11 à 59 et 61 entrent en vigueur le 3 octobre 2022.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Résumé

Enjeu : La rapidité du traitement des demandes de brevet est un élément clé de la stratégie opérationnelle globale de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Des initiatives pour réduire la durée de la poursuite d’un brevet s’harmonisent avec l’engagement de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) selon lequel les parties mettent en œuvre tous leurs efforts pour traiter efficacement et rapidement les demandes de brevet.

Les récentes modifications apportées au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne la forme des listages des séquences dans une demande de brevet obligent les signataires à modifier leur législation nationale sur les brevets afin de s’assurer que les exigences nationales ne sont pas en contradiction avec les exigences internationales. Le Canada doit mettre en vigueur les modifications aux *Règles sur les brevets* avant le 1^{er} juillet 2022 afin de remplir ses obligations internationales en ce qui concerne le PCT.

Description : Les modifications viseront à instaurer des limites raisonnables au traitement des demandes de brevet et à la taille des demandes, tout en offrant la souplesse nécessaire pour dépasser ces limites, sous réserve de conditions. Une nouveauté dans le système

examination requirement, which will encourage faster and more efficient prosecution of patent applications. A new fee for excess claims over 20 claims will encourage applicants to file compact applications. A new notice from CIPO to applicants named a “conditional notice of allowance” will seek to reduce the number of communications to which applicants must respond. The amendments also include necessary modifications to the *Patent Rules* that ensure compliance with new sequence listing requirements in the PCT, including the adoption of World Intellectual Property Organization (WIPO) Standard 26 (ST.26). Other miscellaneous amendments will introduce an extension of time mechanism for incorrect fee payments as a result of erroneous information provided by CIPO, waivers for extensions of time to respond to examination reports when there are significant delays in the delivery of communications from CIPO, and the ability to correct errors in translation of certain documents provided to CIPO.

Rationale: Amendments to the *Patent Rules* that are expected to influence applicant behaviour and result in reduced patent pendency will assist Canada in creating faster and more efficient patent protection for applicants. The amendments in respect of the form of sequence listings will ensure Canadian patent law is compliant with the PCT.

The amendments will encourage applicants to file high quality patent applications, tailored to Canadian requirements. By implementing fees for applications with large numbers of claims and that require more of CIPO’s examination resources, applicants will be motivated to file concise applications and to bring their applications more quickly into compliance with the Canadian *Patent Act* and *Patent Rules*. For those applicants that pay the fees, they will assume costs that are proportional to the services they use. The amendments will promote a better balance between the financial burden borne by the average applicants and those applicants that consume more of CIPO’s resources. This approach will help ensure that CIPO and applicants are efficiently processing and disposing of applications.

Following stakeholder reaction to the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I (CG1) the regulations have been amended to address some concerns and provide greater certainty. Clarification has been brought to the conditional notice of allowance (CNOA) and request for continued examination (RCE) prosecution

canadien des brevets sera une exigence de requête pour la poursuite de l’examen, ce qui encouragera la poursuite plus rapide et efficace des demandes de brevet. Une nouvelle taxe pour les revendications excédentaires au-delà de la vingtième revendication encouragera les demandeurs à déposer des demandes plus condensées. Un nouvel avis de l’OPIC aux demandeurs nommé « avis d’acceptation conditionnelle » visera à réduire le nombre de communications auxquelles les demandeurs doivent répondre. Les modifications comporteront des changements nécessaires aux *Règles sur les brevets* qui garantissent le respect des nouvelles exigences relatives à la présentation des listages des séquences dans le PCT, y compris l’adoption de la norme 26 (ST.26) de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). D’autres modifications diverses introduiront un mécanisme de prorogation du délai pour les paiements incorrects des taxes à la suite de renseignements erronés fournis par l’OPIC, des dérogations pour les prorogations de délai afin de répondre aux rapports d’examen lorsqu’il y a des retards importants dans la livraison des communications de l’OPIC et la capacité de corriger les erreurs de traduction de certains documents fournis à l’OPIC.

Justification : Les modifications aux *Règles sur les brevets* qui devraient avoir une influence sur le comportement des demandeurs et entraîner une réduction de la durée d’instance des brevets aideront le Canada à créer une protection par brevet plus rapide et plus efficace pour les demandeurs. Les modifications relatives à la forme des listages des séquences permettront de s’assurer que le droit des brevets du Canada est conforme au PCT.

Les modifications encourageront les demandeurs à déposer des demandes de brevet de haute qualité, adaptées aux exigences canadiennes. En imposant des taxes pour les demandes comportant un grand nombre de revendications et nécessitant davantage de ressources d’examen de l’OPIC, les demandeurs seront incités à déposer des demandes concises et à rendre leurs demandes plus rapidement conformes à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* canadiennes. Pour les demandeurs qui paient les taxes, ils assumeront des coûts proportionnels aux services qu’ils utilisent. Les modifications favoriseront un meilleur équilibre entre le fardeau financier supporté par les demandeurs moyens et les demandeurs qui consomment plus de ressources de l’OPIC. Cette approche contribuera à garantir que l’OPIC et les demandeurs traitent et disposent efficacement des demandes.

À la suite de la réaction des intervenants au règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC1), le règlement a été modifié pour répondre à certaines préoccupations et offrir une plus grande certitude. Des précisions ont été apportées sur les mécanismes de poursuite de la demande à propos de l’avis

mechanisms, as well as the criteria used to determine excess claim fees (ECF). Responsive to stakeholder concerns, the transition period from registration to entry into force has been extended. Additional safeguards clarifying the conditions for reinstatement following a failure to respond to an examination report and a RCE, and the fees owed when an insufficient/incorrect fee is paid have been introduced. Obsolete regulations have been repealed and technical corrections made.

The amendments will result in both costs and benefits to affected stakeholders, but will have a positive net impact. The total monetized benefit is estimated at \$63.5 million over the period 2022–2023 to 2031–2032, most of which will comprise of revenues to CIPO generated from the collection of fees (i.e. \$8.2 million from domestic patent applicants and \$52.8 million from foreign patent applicants), which will be used to recover the costs borne by CIPO to examine patent applications and to implement the amendments. The total cost associated with the amendments is estimated at \$50.6 million. Overall, the amendments will result in a net benefit of \$12.9 million.

d'acceptation conditionnelle (AAC) et de la requête pour la poursuite de l'examen (RPE), ainsi que sur les critères de détermination des taxes pour les revendications excédentaires (TRE). En réponse aux préoccupations des intervenants, la période de transition entre l'enregistrement et l'entrée en vigueur a été prolongée. Des garanties supplémentaires clarifiant les conditions de rétablissement à la suite à une omission de réponse à un rapport d'examen et à une RPE, et les taxes dues en cas de paiement insuffisant ou incorrect d'une taxe ont été instaurées. Des réglementations obsolètes ont été abrogées et des corrections techniques ont été apportées.

Les modifications entraîneront des coûts et des avantages aux intervenants concernés, mais auront une incidence positive nette. Le total des avantages en valeur monétaire nette est estimé à 63,5 millions de dollars pendant la période de 2022-2023 à 2031-2032. La plus grande partie de ces avantages sera constituée par les revenus de l'OPIC générés par la perception des taxes (8,2 millions de dollars des demandeurs de brevets nationaux et 52,8 millions de dollars des demandeurs de brevets étrangers), qui sera utilisée pour recouvrer les coûts encourus par l'OPIC pour examiner les demandes de brevet et mettre en œuvre les modifications. Le coût total associé aux modifications est estimé à 50,6 millions de dollars. Les modifications entraîneront un avantage net de 12,9 millions de dollars.

Issues

Both the applicant and CIPO play a role in the efficient processing of a patent application, with a view towards concluding examination. In Canada, applicants have a significant influence over the duration of the examination of patent applications since they control the contents of the application. Canada's patent regime, when compared to that of other jurisdictions, provides CIPO with fewer and more limited levers to suspend or terminate examinations and to compel applicants to make their applications compliant with the *Patent Act* and the *Patent Rules* within a set time frame. The impact of delays in the granting of patents mainly affects the patentee in a negative way by reducing the effective term of the patent and increases costs for CIPO by increasing prosecution time.

The patent term adjustment (PTA) obligation in CUSMA requires that Canada, at the applicant's request, adjust the term of the patent if there are unreasonable delays in the issuance of a patent. Canada has until January 1, 2025, to implement PTA domestically. Because of the applicant-driven nature of Canada's patent regime, the introduction of the PTA into the current Canadian patent framework, without further amendments to the regime, could induce undesirable results. For example, some applicants may prolong examination in ways that could potentially lead to

Enjeux

Le demandeur et l'OPIC jouent tous deux un rôle dans le traitement efficace d'une demande de brevet, en vue de la conclusion de l'examen. Au Canada, les demandeurs ont une influence importante sur la durée de l'examen des demandes de brevet, puisqu'ils contrôlent le contenu de la demande. Le régime de brevets du Canada, comparé à celui d'autres administrations, fournit à l'OPIC des leviers moins nombreux et plus limités pour suspendre ou mettre fin aux examens et obliger les demandeurs à rendre leurs demandes conformes à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* dans un délai déterminé. Les retards dans la délivrance des brevets ont eu une incidence négative sur le breveté en ce sens que la durée effective du brevet a été réduite et augmentent les coûts pour l'OPIC en prolongeant la durée de la poursuite.

L'obligation de l'ajustement de la durée des brevets (ADB) dans l'ACEUM requiert que le Canada, à la demande du demandeur, ajuste la durée du brevet lorsqu'il y a des retards déraisonnables de l'autorité de délivrance, dans le processus de délivrance. Le Canada a jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour mettre en œuvre l'ADB à l'échelle nationale. En raison de la nature du régime de brevets du Canada qui est dictée par le demandeur, l'instauration de l'ADB dans le cadre actuel des brevets canadiens, sans autre modification au régime, pourrait entraîner des résultats

PTA compensation while also requiring a disproportionate amount of CIPO's resources.

In relation to patent pendency and examination reports, the current regulatory framework does not contain an effective mechanism to ensure that prosecution of the application is concluded in a timely manner. This can manifest itself in prolonged exchanges between CIPO and patent applicants, which take the form of written reports and responses. The average number of examination reports before granting of a patent in fiscal year (FY) 2020–2021 was 1.7 examination reports; however, the maximum number was 16. It is typically in the interest of CIPO, the applicant, and the public that patent prosecution is concluded in an efficient and timely manner; however, with the introduction of patent term adjustment, not all applicants will retain this interest. Long patent pendency through prolonged prosecution increases the risk of unreasonable delays and increases marketplace uncertainty while the patent is pending.

Canadian patent applications have, on average, a higher number of claims than patent applications in other jurisdictions. This can be attributed to there being no limit for the number of claims in a patent application in Canada. Because the claims define the scope of the protection sought, patent examiners spend a disproportionate amount of time analyzing the claims over other portions of the specifications. There is an inherent link between the number of claims in an application and the time required for an examiner to analyze an application.

CIPO has observed that applications with larger claim sets tend to result in prolonged and more inefficient examination. Currently, applicants are encouraged to take advantage that there are no excess claims fees in Canada by filing large claim sets. Applicants are exploiting flexibilities in the Canadian system that are not available in other jurisdictions and ultimately result in longer prosecution times.

In addition, amendments are required to Canada's regulation to ensure it meets the requirements of the *Regulations under the Patent Cooperation Treaty* (PCT Regulations) in respect of sequence listings. A sequence listing is a part of the description of patent applications related to biotechnology that gives a detailed disclosure of the nucleotide and/or amino acid sequences. Sequence types that are common today (nucleotide analogs, D-amino

indésirables. Par exemple, certains demandeurs peuvent prolonger l'examen d'une manière qui pourrait éventuellement mener à une compensation par le biais d'un ADB tout en nécessitant une quantité disproportionnée de ressources de l'OPIC.

En ce qui concerne la durée d'instance des brevets et les rapports d'examen, le cadre réglementaire actuel ne contient pas de mécanisme efficace pour s'assurer que la poursuite de la demande est menée à bien en temps opportun. Cette lacune peut se manifester par des correspondances prolongées entre l'OPIC et les demandeurs de brevets, qui se traduisent par des rapports écrits et des réponses. Le nombre moyen de rapports d'examen avant la délivrance d'un brevet pendant l'exercice financier 2020-2021 était de 1,7 rapport d'examen; toutefois, le nombre maximal était de 16. Il est généralement dans l'intérêt de l'OPIC, du demandeur et du public que la poursuite de brevets soit menée de manière efficace et rapide, mais l'instauration d'un ajustement de la durée des brevets ne permettra pas à tous les demandeurs de conserver cet intérêt. La longue durée d'instance des brevets découlant d'une poursuite prolongée augmente le risque de retards déraisonnables et d'incertitude du marché lorsque le brevet est en instance.

Les demandes de brevet canadiennes ont en moyenne un nombre de revendications plus élevé que les demandes de brevet dans d'autres administrations. Ce nombre élevé peut être attribué au fait qu'il n'y a aucune limite sur le nombre de revendications dans une demande de brevet au Canada. Étant donné que les revendications définissent la portée de la protection demandée, les examinateurs de brevets consacrent un temps disproportionné à l'analyse des revendications par rapport à d'autres parties des mémoires descriptifs. Il existe un lien inhérent entre le nombre de revendications dans une demande et le temps nécessaire à un examinateur pour les analyser.

L'OPIC a observé que les demandes dont l'ensemble de revendications est plus grand ont tendance à entraîner un examen plus long et moins efficace. À l'heure actuelle, les demandeurs sont encouragés à profiter du fait qu'il n'y a pas de taxe pour revendication excédentaire au Canada en déposant d'importants ensembles de revendications. Les demandeurs exploitent la souplesse du système canadien qui n'est pas disponible dans d'autres administrations et qui entraîne en fin de compte un temps de poursuite prolongé et, par conséquent, compte tenu de la nouvelle obligation de l'ADB, n'est plus désirée au Canada.

En outre, des modifications doivent être apportées à la réglementation du Canada pour s'assurer qu'il respecte les exigences du *Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets* (Règlement du PCT) en ce qui concerne les listages des séquences. Un listage des séquences est une partie de la description des demandes de brevet liées à la biotechnologie qui donne une description détaillée des séquences de nucléotides ou d'acides

acids, branched sequences, etc.) are not covered by the current standard in the PCT Regulations and therefore are not present in searchable databases. The current format of the sequence data is also not compliant with public database requirements; therefore, data is lost when the sequence data is entered into those databases. These databases are commonly used by the scientific community and general public. As a result, the World Intellectual Property Organisation (WIPO) has adopted a new standard for sequence listings which will enter into force in the PCT Regulations on July 1, 2022.

Further, Canada will need to include regulatory requirements to ensure that submissions under the new PCT requirements also conform to Canada's official language requirements (French or English) for patent applications. These provisions establish the translations into English or French which are required in respect of an international application which is used to enter national phase in Canada. These changes must be in place in Canada before July 1, 2022, for Canada to remain in compliance with the PCT while ensuring these new PCT requirements also meet Canada's official language obligations.

Lastly, CIPO has a series of housekeeping, technical corrections, and minor changes resulting from the Patent Law Treaty (PLT) to address ambiguities introduced during the repeal and replacement of the *Patent Rules* in 2019, align client services with those in other jurisdictions, and provide greater certainty through technical corrections and safeguards.

Background

CIPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and is responsible for the administration and processing of the greater part of intellectual property in Canada. CIPO's mission extends beyond delivering services directly to those seeking intellectual property (IP) rights and includes the following:

- (1) providing greater certainty in the marketplace through high-quality and timely IP rights;
- (2) fostering and supporting invention and creativity through knowledge sharing;
- (3) raising awareness of IP to encourage innovators to better exploit it;

aminés. Les types des séquences qui sont courants aujourd'hui (analogues nucléotidiques, acides aminés D, séquences ramifiées, etc.) ne sont pas couverts par la norme actuelle du règlement d'exécution du PCT et ne sont donc pas présents dans les bases de données interrogeables. Le format actuel des données des séquences est également non conforme aux exigences des bases de données publiques; par conséquent, les données sont perdues lorsque les données des séquences sont entrées dans ces bases de données. Ces bases de données sont couramment utilisées par la communauté scientifique et le grand public. En conséquence, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté une nouvelle norme pour les listages des séquences qui entrera en vigueur dans le règlement d'exécution du PCT le 1^{er} juillet 2022.

De plus, le Canada devra inclure des exigences réglementaires pour s'assurer que les soumissions en vertu des nouvelles exigences du PCT sont également conformes aux exigences en matière de langues officielles du Canada (français ou anglais) pour les demandes de brevet. Ces dispositions établissent les traductions en français ou en anglais qui sont requises à l'égard d'une demande internationale qui est utilisée pour entrer en phase nationale au Canada. Ces changements doivent être en place au Canada avant le 1^{er} juillet 2022 pour que le Canada demeure conforme au PCT tout en veillant à ce que ces nouvelles exigences du PCT respectent également les obligations du Canada en matière de langues officielles.

Enfin, l'OPIC a une série de modifications d'ordre administratif, de corrections techniques et de modifications mineures résultant du Traité sur le droit des brevets (PLT) pour aborder des ambiguïtés introduites lors de l'abrogation et du remplacement des *Règles sur les brevets* en 2019, harmoniser les services à la clientèle avec ceux d'autres administrations et offrir une plus grande certitude grâce à des corrections techniques et des mesures de protection.

Contexte

L'OPIC est un organisme de service spécial d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et est responsable de l'administration et du traitement de la plus grande partie de la propriété intellectuelle au Canada. La mission de l'OPIC s'étend au-delà de la prestation directe de services à ceux qui cherchent à obtenir des droits de propriété intellectuelle (PI) et comprend :

- (1) offrir plus de certitude sur le marché grâce à des droits de PI de qualité accordés en temps opportun;
- (2) encourager et appuyer l'invention et la créativité grâce au partage des connaissances;
- (3) faire connaître la PI aux innovateurs pour les encourager à mieux l'exploiter;

- (4) helping businesses compete globally through international cooperation and the promotion of Canada's IP interests; and
- (5) administering Canada's IP system and the office efficiently and effectively.

CIPO funds its operations on a cost-recovery basis from revenues it generates through fees paid by clients for IP services such as the examination of patent applications. Therefore, fees must recover the costs of the associated activities in order to adequately fund and support CIPO's operations. The organization is guided by the principle of financial neutrality in establishing new fees. Neutrality is considered in the context of the total revenue and costs of the organization, and not necessarily on the basis of financial neutrality for individual services offered. CIPO has used activity-based costing extensively for the past 10 years to evaluate the relationship between costs, activities, products and services in order to manage its business strategically.

Examination process

In Canada, a patent currently grants the patentee the exclusive rights to make, use or sell the claimed invention for 20 years from the filing date of the application in exchange for a full public disclosure of the invention. To be granted a patent, an applicant must publicly disclose the invention, pay the prescribed fees, and make a formal request for examination (RE) [an event that initiates examination of the application]. Once a RE has been made, the application is examined by a patent examiner to determine whether the application is compliant with the *Patent Act* and the *Patent Rules*. When an examiner identifies defects in an application, the applicant is notified in an examination report and provided with an opportunity to comply. There is no limit on the overall duration of a patent examination, which helps to ensure that a thorough patent examination is conducted and high-quality patents are granted. A patent application may be voluntarily abandoned or withdrawn, allowed, or refused.

A large percentage of applications require more than a single examination report before they are determined to be allowable (i.e. the state where the applicant will be granted the patent by paying the final fee). In FY 2020–2021, 7% of patent applications were granted without an examination report being required, 47% required one report, 28% required two reports, 11% required three reports, and 7% required four or more reports. There is no limit in the *Patent Rules* for the number of examination reports CIPO may have to issue.

- (4) aider les entreprises à être concurrentielles dans le monde grâce à la coopération internationale et à la promotion des intérêts du Canada en matière de PI;
- (5) administrer l'Office et le régime de PI du Canada de façon efficace et efficiente.

L'OPIC finance ses activités sur une base de recouvrement des coûts à partir des revenus qu'il génère par le biais de taxes payées par les clients pour les services de PI, comme l'examen des demandes de brevet. Par conséquent, les taxes doivent recouvrer les coûts des activités connexes afin de financer et d'appuyer adéquatement les activités de l'OPIC. L'organisation est guidée par le principe de neutralité financière dans l'établissement de nouvelles taxes. La neutralité est considérée dans le contexte du total des revenus et des coûts de l'organisation et non sur la base de la neutralité pour les services individuels offerts. L'OPIC a beaucoup utilisé l'établissement des coûts par activité au cours des dix dernières années pour évaluer la relation entre les coûts, les activités, les produits et les services afin de gérer ses activités de façon stratégique.

Processus d'examen

Au Canada, un brevet accorde actuellement au breveté le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter ou de vendre l'invention revendiquée pour une durée de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande, en échange d'une divulgation publique complète de l'invention. Pour se voir accorder un brevet, le demandeur doit divulguer publiquement l'invention, payer les taxes réglementaires et faire une requête d'examen (RE) formelle (un événement qui déclenche l'examen de la demande). Une fois qu'une RE a été faite, la demande sera examinée par un examinateur de brevets afin de déterminer si la demande est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Lorsqu'un examinateur signale des irrégularités dans une demande, le demandeur en est informé dans un rapport d'examen et a la possibilité de se conformer. Il n'y a pas de limite à la durée globale de l'examen d'un brevet, ce qui contribue à garantir qu'un examen approfondi des brevets est effectué et que des brevets de haute qualité sont accordés. Une demande de brevet peut être abandonnée ou retirée volontairement, acceptée ou refusée.

Un grand pourcentage des demandes nécessitent plus d'un rapport d'examen avant d'être jugées acceptables (c'est-à-dire l'état où le demandeur se verra accorder le brevet en payant la taxe finale). Au cours de l'exercice financier 2020-2021, 7 % des demandes de brevet ont été accordées sans qu'un rapport d'examen soit requis, 47 % exigeaient un rapport, 28 % exigeaient deux rapports, 11 % exigeaient trois rapports et 7 % exigeaient quatre rapports ou plus. Les *Règles sur les brevets* ne limitent pas le nombre de rapports d'examen que l'OPIC peut avoir à produire.

The time to examine an application can vary greatly and is dependent on a number of factors, including the quality of patent application drafting, the applicant's prosecution strategy, the state of foreign prosecution on corresponding applications, the complexity and completeness of the application, and the nature of the claims. Two of the factors that tend to prolong patent examination times are the number of claims in the application and the number of examination reports required before the application is transitioned out of the examination process.

The claims in an application are the legal foundation defining the subject matter of the invention. They form a boundary around the invention and define the scope of rights protected by the patent. Currently, there is no limit on the number of claims in a patent application, nor are there any additional fees for large numbers of claims. An application with 40 claims would be subject to the same examination fee as an application with 20 claims, despite the significant difference in time it may take to examine.

Internationally, excess claims fees are applied in most major patent systems. These fees are present in the five largest IP offices [i.e. the European Patent Office (EPO); the Japan Patent Office (JPO); the Korean Intellectual Property Office (KIPO); the National Intellectual Property Administration of the People's Republic of China (CNIPA); and the United States Patent and Trademark Office (USPTO)] and also in jurisdictions comparable in size to Canada such as Australia, the United Kingdom, India, Singapore and New Zealand. It is known from statistical reporting from foreign patent offices that the introduction of excess claims fees has had meaningful impact on applicant behaviour and resulted in a reduced number of claims in an application and more uniform patent application sizes.

Some jurisdictions have implemented strict time limits for applicants to bring their patent applications into compliance with legal requirements. For example, the United Kingdom and Australia require that the application be in a condition for allowance within 12 months from the first examination report. Non-compliance results in additional fees for time extensions or require a new application to be filed in some cases. The 12-month time limit serves to influence the quality of patent applications and discourage applicants from unnecessarily prolonging examination. Other jurisdictions, such as the United States (U.S.), have divided their examination process into stages delineated by a request for continued examination (RCE). This allows examination to continue to the next stage on request and the payment of a fee, or for examination to conclude when it is no longer in the interest of the

Le délai d'examen d'une demande peut varier considérablement et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la qualité de la rédaction de la demande de brevet, la stratégie de poursuite du demandeur, l'état de la poursuite à l'étranger sur les demandes correspondantes, la complexité et l'exhaustivité de la demande et la nature des revendications. Deux des facteurs qui ont tendance à prolonger les délais d'examen des brevets sont le nombre de revendications dans la demande et le nombre de rapports d'examen requis avant que la demande ait achevé la transition hors du processus d'examen.

Les revendications d'une demande constituent le fondement juridique définissant l'objet de l'invention. Ils délimitent l'invention et définissent l'étendue des droits protégés par le brevet. Actuellement, il n'y a pas de limite au nombre de revendications dans une demande de brevet ni de taxes supplémentaires pour un grand nombre de revendications. Une demande comportant 40 revendications serait assujettie à la même taxe d'examen qu'une demande comportant 20 revendications, malgré la différence importante de temps nécessaire à l'examen.

À l'échelle internationale, des taxes pour les revendications excédentaires sont appliquées dans la plupart des principaux systèmes de brevets. Ces taxes sont présentes dans les cinq plus grands offices de propriété intellectuelle [c'est-à-dire l'Office européen des brevets (OEB); l'Office japonais des brevets (JPO); l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO); l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA); et l'Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis (USPTO)] ainsi que dans des administrations de taille comparable au Canada, comme l'Australie, le Royaume-Uni, l'Inde, Singapour et la Nouvelle-Zélande. Il ressort des rapports statistiques des offices de brevets étrangers que l'introduction de taxes pour les revendications excédentaires a eu un impact significatif sur le comportement des demandeurs et a entraîné une réduction du nombre de revendications dans une demande et des demandes de brevet de tailles plus uniformes.

Certaines administrations ont mis en place des délais stricts pour que les demandeurs puissent mettre leurs demandes de brevet en conformité avec les exigences légales. Par exemple, le Royaume-Uni et l'Australie exigent que la demande soit en condition d'acceptation dans les 12 mois suivants le premier rapport d'examen. La non-conformité entraîne des taxes supplémentaires pour les prorogations de délai ou l'obligation de déposer une nouvelle demande dans certains cas. Le délai de 12 mois sert à influencer sur la qualité des demandes de brevet et à décourager les demandeurs de prolonger inutilement l'examen. D'autres administrations, comme les États-Unis, ont divisé leur processus d'examen en étapes définies par une requête pour la poursuite de l'examen (RPE). Cette division du processus permet à l'examen de continuer à l'étape suivante sur requête et le paiement d'une

applicant. While Canada is not unique in its current approach of permitting an unrestricted number of iterations between the applicant and CIPO, this approach is not ideal in terms of ensuring efficient use of CIPO's resources.

Patent term adjustment (PTA) in the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA)

In 2018, Canada signed the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) and, on March 13, 2020, passed the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*. The Government of Canada intends to make changes to Canada's IP system to ratify CUSMA. Article 20.44 of CUSMA requires that each of the parties (Canada, the U.S., and Mexico) provide PTA in their respective jurisdictions by providing the means to, and at the request of the patent owner, adjust the term of a patent to compensate for unreasonable delays in the issuance of the patent. CUSMA states an unreasonable delay at least shall include a delay in the issuance of a patent of more than five years from the date of filing of the application in the territory of the Party, or three years after a request for examination of the application has been made, whichever is later. The PTA obligation applies to all patent applications filed on or after December 1, 2020. Under CUSMA, Canada negotiated a 4.5-year transition period from the July 1, 2020, coming-into-force date of the *CUSMA Implementation Act*, ending on January 1, 2025, to implement PTA. During this period, the Government will conduct a thorough review of the commitment, and consult with a broad range of stakeholders.

Patent Cooperation Treaty (PCT)

The PCT is an international treaty with more than 150 contracting states. The PCT makes it possible to seek patent protection for an invention simultaneously in a large number of countries by filing a single "international" patent application instead of filing several separate national or regional patent applications. Canada has been a member of the PCT since 1990.

At the 62nd session of the WIPO General Assembly held October 2021, amendments to the PCT Regulations introducing the new WIPO standard ST.26 for the presentation of sequence listings were adopted by Contracting States with an implementation date of July 1, 2022.

Patent Law Treaty (PLT)

The PLT is a treaty adopted in 2000 by the WIPO. It aims to internationally harmonize and streamline administrative

taxe, ou de conclure l'examen lorsqu'il n'est plus dans l'intérêt du demandeur. Même si le Canada n'est pas le seul pays à avoir adopté une approche qui consiste actuellement à autoriser un nombre sans restriction d'itérations entre le demandeur et l'OPIC, cette approche n'est pas idéale pour assurer une utilisation efficiente des ressources de l'OPIC.

Ajustement de la durée des brevets (ADB) dans l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

En 2018, le Canada a signé l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) et, le 13 mars 2020, a adopté la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*. Le gouvernement du Canada a l'intention d'apporter des modifications au système de propriété intellectuelle du Canada afin de ratifier l'ACEUM. L'article 20.44 de l'ACEUM exige que chacune des parties (le Canada, les États-Unis et le Mexique) fournisse un ADB dans leur administration respective en prévoyant, à la demande du titulaire de brevet, des moyens permettant d'ajuster la durée du brevet pour compenser les retards déraisonnables dans la délivrance du brevet. L'ACEUM indique que les retards déraisonnables s'entendent au moins d'un retard de plus de cinq ans dans la délivrance du brevet à compter de la date du dépôt, ou de plus de trois ans après la présentation d'une requête d'examen, la date la plus tardive étant retenue. L'obligation d'ADB s'applique à toutes les demandes de brevet déposées à partir du 1^{er} décembre 2020. Dans le cadre de l'ACEUM, le Canada a négocié une période de transition de 4,5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2020 de la *Loi de mise en œuvre de l'ACEUM*, se terminant le 1^{er} janvier 2025, pour mettre en œuvre l'ADB. Au cours de cette période, le gouvernement procédera à un examen approfondi de l'engagement et consultera un large éventail d'intervenants.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le PCT est un traité international avec plus de 150 États contractants. Le PCT permet de demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans un grand nombre de pays en déposant une seule demande de brevet « internationale » au lieu de déposer plusieurs demandes de brevet nationales ou régionales distinctes. Le Canada est membre du PCT depuis 1990.

Lors de la 62^e session de l'Assemblée générale de l'OMPI tenue en octobre 2021, des modifications du règlement d'exécution du PCT introduisant la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences ont été adoptées par les États contractants du PCT, avec une date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2022.

Traité sur le droit des brevets (PLT)

Le PLT est un traité adopté en 2000 par l'OMPI. Il vise à harmoniser et à simplifier à l'échelle internationale les

procedures with respect to patent applications and patents. The PLT addresses issues such as the provision of grace periods to avoid loss of rights, representation before the intellectual property office, and red-tape reduction. It does not seek to harmonize substantive patent laws (e.g. what is patentable).

Canada signed the PLT in 2001, which required changes to the *Patent Act* and *Patent Rules*. These changes came into force on October 30, 2019. However, the repeal and replacement of the *Patent Rules* in 2019 created minor ambiguities related to national phase applications which need to be addressed.

Objective

The broad objectives of the amendments are to increase the efficiency of the patent examination process, to reduce the average number of examination reports required prior to disposal of a patent application, to reduce the average number of claims in patent applications, to ensure the sequence listing standard in the *Patent Rules* remains aligned with the international standard in the PCT, and to introduce important new safeguards to prevent loss of rights. It also allows compliance with Canada's international legal obligations under the PCT.

Description

The amendments to the *Patent Rules* are described according to the following three main themes:

- (1) streamlining patent examination;
- (2) PCT sequence listing standard; and
- (3) housekeeping and other minor amendments.

Streamlining patent examination

Under the new process, a request for examination (RE) will entitle the applicant to receive a maximum of three examination reports or a notice of allowance (NOA). After this, if the applicant wishes to continue examination, they must request continued examination (RCE) and pay a prescribed fee of \$816. In accordance with CIPO's current approach to fee setting for small entities, this fee will be reduced by 50% for small entities (\$408).

If an applicant elects to RCE and pay the prescribed fee, the application will be returned to the examiner for further examination. The same reasoning for limiting the number of examination reports after a RE holds for limiting the number of examination reports after an RCE. The

procédures administratives relatives aux demandes de brevet et aux brevets. Le PLT aborde des questions telles que l'octroi de délais de grâce pour éviter la perte de droits, la représentation devant l'office de la propriété intellectuelle et la réduction des formalités administratives. Il ne cherche pas à harmoniser les lois de fond sur les brevets (par exemple ce qui est brevetable).

Le Canada a signé le PLT en 2001, ce qui a nécessité des changements à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 30 octobre 2019. Cependant, l'abrogation et le remplacement des *Règles sur les brevets* en 2019 ont créé des ambiguïtés mineures liées aux demandes en phase nationale qui doivent être abordées.

Objectif

Les grands objectifs des modifications sont d'accroître l'efficacité du processus d'examen des brevets, de réduire le nombre moyen de rapports d'examen requis avant la disposition d'une demande de brevet, de réduire le nombre moyen de revendications dans les demandes de brevet, de veiller à ce que la norme de listages des séquences dans les *Règles sur les brevets* demeure harmonisée avec la norme PCT internationale et d'instaurer de nouvelles mesures de protection importantes pour prévenir la perte de droits. Elles permettent également de se conformer aux obligations juridiques internationales du Canada en vertu du PCT.

Description

Les modifications aux *Règles sur les brevets* sont décrites selon les trois principaux thèmes qui suivent :

- (1) examen simplifié des brevets;
- (2) norme PCT de listage des séquences;
- (3) modifications d'ordre administratif et autres modifications mineures.

Examen simplifié des brevets

Dans le cadre du nouveau processus, une requête d'examen (RE) permettra au demandeur de recevoir un maximum de trois rapports d'examen ou un avis d'acceptation (AA). Après cela, si le demandeur souhaite poursuivre l'examen, il doit le faire en faisant une requête pour la poursuite de l'examen (RPE) et en acquittant une taxe réglementaire de 816 \$. Conformément à l'approche actuelle de l'OPIC en matière de détermination des taxes applicables aux petites entités, cette taxe est réduite de 50 % pour les petites entités (408 \$).

Si un demandeur choisit de présenter une RPE et paie la taxe réglementaire, la demande sera retournée à l'examineur pour un examen plus approfondi. Le même raisonnement pour limiter le nombre de rapports d'examen après une RE vaut pour limiter le nombre de rapports

applicant will then receive up to two additional examination reports to bring the application into compliance or, a NOA.

Following three examination reports after RE or following two examination reports after an RCE, the consequence of failing to RCE again within the subsequent four-month period is deemed abandonment of the application. In the event the application is deemed abandoned, the applicant will have another 12 months to reinstate the application by making a request for reinstatement and RCE and paying the prescribed fee. In this case, only a single fee for reinstatement is required.

An RCE can also be made after a NOA but the application will not result in abandonment if it was not made. This RCE after a NOA replaces the request to withdraw an application from allowance and return it to examination. Without this RCE, the application will proceed to grant or, if the final fee required for grant is not paid, abandonment.

The existing fee for making a RE (\$816 for a standard entity in 2021) and the final fee (event which concludes examination and initiates grant of the patent, \$306 for a standard entity in 2021, and \$6.12 per page for each page of the specification and drawings other than a sequence listing over 100) required to grant a patent will be augmented to introduce a new component to each of these fees for each claim in excess of 20 claims in a patent application. The standard fee for each excess claim over 20 will be set at \$100. The fee for small entities will be \$50. Applications that retain 20 claims or fewer at all times during the period between RE and payment of the final fee will not be subject to these new fees and will pay only the current rate for a RE or the final fee.

The fees are to be applied at two distinct points in the application process:

- at the time of a RE for each claim in excess of 20 claims; and
- at the time of payment of the final fee, for each claim in excess of 20 submitted at any point beginning after RE and ending on the day the final fee is paid that was not already paid in connection with the RE.

The amendments will also create a new notice called a Conditional Notice of Allowance (CNOA). A CNOA will be issued at the discretion of the Commissioner and will inform the applicant that the application is in condition for allowance, but certain minor defects in the application must be addressed. The CNOA will require that the applicant address these defects and only these defects, and pay the final fee. By satisfying the requirements of the CNOA,

d'examen après une RPE. Le demandeur recevra alors jusqu'à deux rapports d'examen supplémentaires pour mettre la demande en conformité ou un AA.

À la suite de trois rapports d'examen après la RE ou à la suite de deux rapports d'examen après la RPE, la conséquence de ne pas présenter une nouvelle RPE dans les quatre mois qui suivent, est que la demande sera réputée abandonnée. Dans le cas où la demande est réputée abandonnée, le demandeur aura un autre 12 mois pour rétablir la demande en faisant une requête en rétablissement, une RPE et en payant la taxe réglementaire. Dans ce cas, une seule taxe pour le rétablissement est exigée.

Une RPE peut également être présentée après un AA, mais la demande ne sera pas réputée abandonnée si la RPE n'était pas présentée. Cette RPE après un AA remplace la demande de retirer une demande de l'acceptation et de la retourner à l'examen. Sans cette RPE, la demande procédera à la délivrance ou, si la taxe finale requise pour la délivrance n'est pas payée, elle sera réputée abandonnée.

La taxe existante pour faire une RE (la taxe générale est de 816 \$ en 2021) et la taxe finale (événement qui conclut l'examen et amorce la délivrance du brevet, la taxe générale est de 306 \$ en 2021, et de 6,12 \$ pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins, au-delà de la centième page, autre que les pages d'un listage des séquences) requise pour délivrer un brevet seront augmentées pour introduire une nouvelle composante à chacune de ces taxes pour chaque revendication excédentaire au-delà de la vingtième revendication dans une demande de brevet. La taxe générale pour chaque revendication excédentaire au-delà de la vingtième revendication sera fixée à 100 \$. La taxe pour les petites entités sera de 50 \$. Les demandes qui conservent 20 revendications ou moins en tout temps pendant la période entre la RE et le paiement de la taxe finale ne seront pas assujetties à ces nouvelles taxes et ne paieront que le taux actuel pour une RE ou la taxe finale.

Les taxes doivent être appliquées à deux points distincts du processus de demande :

- au moment d'une RE, pour chaque revendication excédentaire au-delà de la vingtième revendication;
- au moment du paiement de la taxe finale, pour chaque revendication au-delà de la vingtième revendication, soumise à tout moment commençant après la RE et se terminant le jour où la taxe finale est payée, qui n'a pas déjà été payée en relation avec la RE.

Les modifications créeront une nouvelle action officielle appelée avis d'acceptation conditionnelle (AAC). Un AAC sera délivré à la discrétion du commissaire et informera le demandeur que la demande est jugée acceptable, mais que certaines irrégularités mineures sont présentes dans la demande et doivent être corrigées. L'AAC exigera que le demandeur traite les irrégularités, et seulement ces irrégularités, et paie la taxe finale. En remplissant les

the application will proceed to grant. For the purposes of RCE, the CNOA will have the same effect as the NOA, and applicants will also be able to RCE after receiving a CNOA.

PCT sequence listing standard

The definition of “PCT sequence listing standard” is replaced with a reference to the new PCT sequence listing standard set out in WIPO Standard ST.26.

In various sections of the *Patent Rules*, amendments to the translation requirements will ensure that at least one of the languages in the text matter contained in the sequence listings is in English or French.

Housekeeping and other minor amendments

Amendments to the *Patent Rules* in October 2019 limited the ability for applicants to correct translation errors after a PCT international application in a foreign language enters the national phase in Canada. The amendments will provide some flexibility to correct obvious errors in translations. Other amendments address ambiguities introduced during the repeal and replacement of the *Patent Rules* in 2019, align client services with those in other jurisdictions, and provide greater certainty through technical corrections and safeguards.

Regulatory development

Consultation

In July 2020, CIPO held a closed consultation with a targeted group of stakeholders to receive views on, and ideas for, streamlining patent examination in Canada. This consultation allowed CIPO to receive feedback from users of the patent system on the full range of possibilities for streamlining patent examination, including non-regulatory approaches. CIPO’s largest organizational stakeholders, top filing law firms, large and small Canadian entities were convened for a virtual roundtable. Fourteen stakeholders participated and the feedback received has been used to inform the proposal. Their comments are summarized as follows:

Comments questioning the need for reduced patent pendency: Some IP law firms viewed CIPO’s patent pendency as being low enough or too low. They felt CIPO is already meeting the CUSMA target of less than 36 months’ delay from a RE to patent grant and that there is no need for

exigences de l’AAC, la demande sera accordée. Aux fins de la RPE, l’AAC aura le même effet que l’AA et les demandeurs seront également en mesure de présenter une RPE après avoir reçu un AAC.

Norme PCT de listage des séquences

La définition de « norme PCT de listages des séquences » est remplacée par une référence à la nouvelle norme PCT de listages des séquences énoncée dans la norme ST.26 de l’OMPI.

Dans diverses sections des *Règles des brevets*, les modifications apportées aux exigences en matière de traduction garantiront qu’au moins une des langues du texte contenu dans des listages des séquences est en français ou en anglais.

Modifications d’ordre administratif et autres modifications mineures

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* en octobre 2019 ont limité la possibilité pour les demandeurs de corriger les erreurs de traduction dans une demande internationale PCT en langue étrangère après son entrée en phase nationale au Canada. Les modifications offriront une certaine souplesse pour corriger les erreurs évidentes de traduction. D’autres modifications corrigent les ambiguïtés introduites lors de l’abrogation et du remplacement des *Règles sur les brevets* en 2019, harmonisent les services à la clientèle avec ceux d’autres administrations et offrent une plus grande certitude grâce à des corrections techniques et des mesures de protection.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En juillet 2020, l’OPIC a mené une consultation restreinte auprès d’un groupe ciblé d’intervenants afin de recevoir des points de vue et des idées sur la simplification du traitement de l’examen des brevets au Canada. Cette consultation a permis à l’OPIC de recevoir de la rétroaction de la part des utilisateurs du système de brevet sur toute la gamme des possibilités de simplification du traitement de l’examen des brevets, incluant des approches non réglementaires. Les principaux intervenants organisationnels de l’OPIC, les principaux cabinets d’avocats, les grandes et les petites entités canadiennes ont été convoqués pour une table ronde virtuelle. Quatorze intervenants ont participé et les rétroactions reçues ont été utilisées pour orienter ces propositions. Les commentaires reçus à la suite du sondage sont résumés comme suit :

Commentaires remettant en question le besoin d’une réduction de la durée d’instance des brevets : Certains cabinets d’avocats en PI considéraient la durée d’instance des brevets de l’OPIC comme étant suffisamment basse ou trop basse. Ils estiment que l’OPIC atteint déjà l’objectif

further streamlining initiatives to reduce patent pendency. They noted that they and their clients were satisfied with the current timeliness of examination and that current patent pendency in Canada, in relation to foreign offices, is a direct result of Canadian examination practices in respect of patentable subject matter and double patenting. Resolving these practices could further improve timeliness and examination without the need for regulatory change. It was indicated that other approaches to reducing pendency, including reducing the turnaround time on reviewing applicant responses to examination reports, could be explored if CIPO desired to lower pendency further.

Response: While the average pendency of applications is under the CUSMA target of less than 36 months from RE, CIPO is concerned about the volume of applications that remain over the threshold and outlier applications that are significantly above the average. The amendments are expected to bring the pendency of applications that are over the current average pendency closer to the current average. CIPO is investing in reducing the turnaround time for reviewing applicant responses to examination reports and, since the July 2020 consultation, has amended performance targets in this area.

Comments related to aspects of the Canadian patent system that lead to higher patent pendency and a high number of claims: Some IP firms and industry groups claimed there are underlying issues with the Canadian patent system that are the leading causes of a high number of claims and protracted prosecution. It was suggested to address those issues before considering other solutions. It was advanced that one reason for a high number of claims and protracted prosecution with Canadian applications is the unique double patenting laws in Canada. To protect against double patenting, some applicants submit patent applications with claims that include many possible embodiments or inventions such that CIPO identifies all the different inventions. This identification of different inventions by CIPO provides some level of immunity against double patenting attacks when the identified inventions are present in different patents. These stakeholders also commented that the lack of clarity surrounding the patentability of certain subject matter areas, such as computer-related inventions, is a leading cause of long pendency. Small business applicants noted a different perspective in that applicants are often motivated to file larger claim sets simply because they can in Canada, without additional fees. They also noted that when it is in their interest to delay prosecution, for example, to wait for prosecution to conclude in a foreign jurisdiction, they will utilize the available flexibilities in the system.

de l'ACEUM de moins de 36 mois entre la RE et la délivrance d'un brevet et qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres initiatives de simplification pour réduire la durée d'instance des brevets. Ils ont indiqué qu'eux-mêmes et leurs clients étaient satisfaits de la rapidité actuelle de l'examen et que la durée d'instance actuelle des brevets au Canada, en ce qui concerne les offices étrangers, est le résultat direct des pratiques d'examen canadiennes en matière d'objet brevetable et de double brevet. La résolution de ces pratiques pourrait encore améliorer la rapidité et l'examen sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation. Il a été indiqué que d'autres approches pour réduire la durée d'instance, y compris la réduction du délai d'examen des réponses des demandeurs aux rapports d'examen, pourraient être explorées si l'OPIC souhaitait réduire davantage la durée d'instance.

Réponse : Bien que le délai moyen des demandes est inférieur à l'objectif de l'ACEUM de moins de 36 mois à compter de la RE, l'OPIC est préoccupé par le volume de demandes qui restent au-dessus du seuil et les demandes aberrantes qui sont nettement supérieures à la moyenne. Il est attendu que les modifications ramènent la durée d'instance des demandes qui dépassent la moyenne actuelle d'instance plus près de la moyenne actuelle. L'OPIC investit dans la réduction du délai d'exécution de l'examen des réponses des demandeurs aux rapports d'examen et, depuis la consultation de juillet 2020, a modifié les objectifs de rendement dans ce domaine.

Commentaires liés à des aspects du système de brevets canadien qui mènent à une plus grande durée d'instance des brevets et à un nombre élevé de revendications : Certaines entreprises de PI et certains groupes de l'industrie ont fait valoir que le système canadien des brevets présente des problèmes sous-jacents qui sont les principales causes d'un nombre élevé de revendications et de poursuites prolongées. Il a été suggéré de régler ces problèmes avant d'envisager d'autres solutions. Il a été avancé que l'une des raisons du nombre élevé de revendications et d'une poursuite prolongée des demandes canadiennes est la législation unique en matière de double brevet au Canada. Pour se protéger contre le double brevet, certains demandeurs soumettent des demandes de brevet avec des revendications qui incluent de nombreux modes de réalisation ou inventions possibles de sorte que l'OPIC identifie toutes les différentes inventions. Cette identification des différentes inventions par l'OPIC fournit un certain niveau d'immunité contre les attaques par double brevet lorsque les inventions identifiées sont présentes dans différents brevets. Ces intervenants ont également fait remarquer que le manque de clarté entourant la brevetabilité de certains domaines, tels que les inventions mises en œuvre par ordinateur, est l'une des principales causes d'une longue durée d'instance. Les demandeurs provenant des petites entreprises ont noté une perspective différente en ce sens que les demandeurs sont souvent motivés à déposer des ensembles de revendications plus volumineux simplement parce qu'ils le peuvent au Canada, sans

Response: The perceived issues noted with the Canadian patent system are complex issues related to legislative aspects of the *Patent Act*. There is a recognition of the need to explore all types of solutions, including at the legislative, regulatory and operational levels.

Comments related to the excess claim fees and a limit on the examination process: Some IP firms and industry groups commented that elements common to other jurisdictions, such as excess claim fees and limits on examination, do not necessarily integrate with the Canadian patent system since Canada is not a first-tier market for patent protection. It was argued that while jurisdictions in higher tiers can impose excess claim fees and compel behavioural changes from applicants during examination, adopting similar approaches in Canada would result in applicants simply avoiding engaging Canada's patent system. One IP firm commented that excess claim fees and limits on examination would only increase costs for applicants and complexity in the system. Other IP firms commented that the proposals were reasonable and familiar to applicants, as they were common to many foreign jurisdictions. One IP firm and one small business supported and advocated for limits on the number of examination reports rather than a fixed time limit for examination, as seen in the United Kingdom and Australia.

Response: CIPO believes the regulatory amendments with respect to fees will not deter applicants' engagement with the Canadian patent system. The fees generally align with those in other similar size markets. For example, Australia is a comparable market in terms of size for patent protection, and its fee for every claim over 20 but less than or equal to 30 claims at the point of acceptance is AU\$125 (about CAN\$118), and AU\$250 (about CAN\$236) for every claim over 30 claims at the point of acceptance. By comparison, the Canadian regulatory amendments are less costly and easier for the applicants to avoid the impact of fees by only pursuing the necessary scope of protection.

Comments on non-regulatory approaches to reduce patent pendency: Industry stakeholders and IP firms

taxe supplémentaire. Ils ont également noté que lorsqu'il est dans leur intérêt de retarder la poursuite, par exemple, d'attendre que la poursuite se termine dans une administration étrangère, ils utiliseront les souplesses disponibles dans le système.

Réponse : Les problèmes perçus notés avec le système canadien des brevets sont des problèmes complexes liés aux aspects législatifs de la *Loi sur les brevets*. On reconnaît la nécessité d'explorer tous les types de solutions, y compris aux niveaux législatif, réglementaire et opérationnel.

Commentaires liés aux taxes pour les revendications excédentaires et à une limite au processus d'examen : Certaines entreprises de PI et certains groupes de l'industrie ont fait remarquer que des éléments communs à d'autres administrations, tels que des taxes pour les revendications excédentaires et des limites à l'examen, ne s'intègrent pas nécessairement au système canadien des brevets puisque le Canada n'est pas un marché de premier niveau pour la protection par brevet. Il a été soutenu que même si les administrations de niveaux supérieurs peuvent imposer des taxes pour les revendications excédentaires et obliger les demandeurs à changer de comportement pendant l'examen, l'adoption d'approches semblables au Canada aurait pour effet que les demandeurs éviteraient tout simplement de recourir au système des brevets du Canada. Une entreprise spécialisée dans la PI a fait remarquer que les taxes pour les revendications excédentaires et des limites à l'examen ne feraient qu'augmenter les coûts pour les demandeurs et la complexité du système. D'autres entreprises de PI ont indiqué que les propositions étaient raisonnables et familières aux demandeurs, car elles étaient communes à de nombreuses administrations étrangères. Une entreprise de PI et une petite entreprise ont soutenu et préconisé des limites sur le nombre de rapports d'examen plutôt qu'un délai fixe pour l'examen, comme on le voit au Royaume-Uni et en Australie.

Réponse : L'OPIC est d'avis que les modifications réglementaires concernant les taxes ne décourageront pas l'engagement des demandeurs envers le système canadien des brevets. Les taxes s'harmonisent généralement avec celles d'autres marchés de taille similaire. Par exemple, l'Australie est un marché comparable en matière de taille pour la protection par brevet, et ses taxes pour chaque revendication au-delà de la vingtième, mais inférieure ou égale à trente revendications au moment de l'acceptation sont de 125 \$ AU (environ 118 \$ CAN) et de 250 \$ AU (environ 236 \$ CAN) pour chaque revendication au-delà de la trentième revendication au moment de l'acceptation. En comparaison, les modifications réglementaires canadiennes sont moins coûteuses et permettent aux demandeurs d'éviter plus facilement la répercussion des taxes en ne recherchant que l'étendue de la protection nécessaire.

Commentaires sur les approches non réglementaires pour réduire la durée d'instance des brevets : Les

recommended that non-regulatory options to further reduce patent pendency be adopted by CIPO instead of regulatory amendments, arguing that such an option would not impact applicants financially and the Canadian patent system in a negative way. Suggested non-regulatory options included curbing the practice of piecemeal examination, increasing the use of the patent examiner interview service, and clarifying the examination practice in respect of patentable subject matter.

Response: CIPO's internal audit indicates that piecemeal examination is not a systemic issue but rather isolated occurrences where defects in applications are not brought to the attention of the applicant at the earliest point in time. CIPO provides training against piecemeal examination and monitors examiner performance on this issue within its quality system. CIPO already promotes the examiner interview service and applicants can request its use as necessary. CIPO implemented a new examination practice in respect of patentable subject matter in November 2020 that aligned with guidance from an August 2020 Federal Court case. The patentability of certain subject matters is a difficult issue and is one faced by applicants in all jurisdictions.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I (CG1) in July 2021

On July 3, 2021, a draft of the Regulations was published in the *Canada Gazette, Part I (CG1)* for a public comment period of 30 days. CIPO received a total of 12 submissions from IP firms and individual agents (5), IP professional associations (3), IP consortiums and IP applicants (2), and other interested parties (2). During this consultation period, an informal discussion was also held with members of the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) on July 19, 2021.

Respondents expressed general support with the Government of Canada's intention to introduce measures that better streamline the patent examination process and encourage the harmonization of the *Patent Rules* with other jurisdictions where appropriate, with a view to avoiding unreasonable or unnecessary delays in the granting of patents as part of the implementation of the PTA obligation in CUSMA. However, many respondents expressed that if patent examination is to be restructured to promote compact examination and shorter pendency, then CIPO should take a more holistic approach that considers all relevant law and practice such that regulatory changes are complementary. Respondents raised concern with other aspects of the Canadian patent system, many of these having broader implications than the intent of the

intervenants de l'industrie et les entreprises de PI ont recommandé que l'OPIC adopte des options non réglementaires pour réduire davantage la durée d'instance des brevets au lieu de modifications réglementaires, faisant valoir qu'une telle option n'aurait pas d'incidence négative sur les finances des demandeurs et sur le système canadien des brevets. Les options non réglementaires suggérées visaient la diminution de la pratique de l'examen fragmentaire, l'augmentation de l'utilisation du service d'entrevue avec l'examineur de brevets et la clarification de la pratique de l'examen en ce qui concerne l'objet brevetable.

Réponse : L'audit interne de l'OPIC indique que l'examen fragmentaire n'est pas un problème systémique, mais plutôt des événements isolés où les irrégularités dans les demandes ne sont pas portées à l'attention du demandeur le plus tôt possible. L'OPIC offre une formation contre l'examen fragmentaire et surveille le rendement des examinateurs à cet égard dans le cadre de son système qualité. L'OPIC fait déjà la promotion du service d'entrevue avec les examinateurs et les demandeurs peuvent demander son utilisation au besoin. L'OPIC a mis en œuvre une nouvelle pratique d'examen relative à l'objet brevetable en novembre 2020 qui s'harmonise avec les directives d'une affaire rendue en août 2020 devant la Cour fédérale. La brevetabilité de certains objets est une question difficile à laquelle les demandeurs doivent faire face dans toutes les administrations.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada (GC1) en juillet 2021

Le 3 juillet 2021, une ébauche du Règlement a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada (GC1)* pour une période de consultation publique de 30 jours. L'OPIC a reçu un total de douze soumissions d'entreprises de PI et d'agents individuels (5), d'associations professionnelles de PI (3), de consortiums et d'intervenants de PI (2) et d'autres parties intéressées (2). Au cours de cette période de consultation, une discussion informelle a également eu lieu avec les membres de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) le 19 juillet 2021.

Les répondants ont exprimé leur soutien général à l'intention du gouvernement du Canada d'introduire des mesures qui simplifient le processus d'examen des brevets et encouragent l'harmonisation des *Règles sur les brevets* avec d'autres administrations, le cas échéant, en vue d'éviter des retards déraisonnables ou inutiles dans la délivrance des brevets dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de l'ADB dans l'ACEUM. Cependant, de nombreux répondants ont indiqué que si l'examen des brevets devait être restructuré pour favoriser un examen condensé et une durée d'instance plus courte, l'OPIC devrait alors adopter une approche plus holistique qui tient compte de toutes les lois et pratiques pertinentes de sorte que les modifications réglementaires soient complémentaires. Les répondants ont soulevé des préoccupations

CG1 consultation, such as double patenting law, rules for filing divisional applications, rules and practice concerning clarity and conciseness of claims, final action practice and Commissioner Review. A few submissions commented on other amendments proposed in CG1 including extensions of time, corrections, and refunds.

After carefully considering all comments received, minor changes have been made to the Regulations to address some of the concerns, to correct some technical defects, and to provide additional administrative relief. Respondents provided the following specific feedback on the proposed amendments:

Small business lens (SBL): One of the larger IP professional associations indicated that the SBL analysis in CG1 appeared to be based on the number of applicants self-identifying as “small entities” under the *Patent Rules*. It was noted that the definition used for the purpose of the SBL analysis was inconsistent with both the Treasury Board of Canada Secretariat’s definition of a “small business” used for policy development and ISED’s definition of small business used for economic analysis. The professional association noted that the definition of “small business” applied in the CG1 Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) appeared to have excluded all companies with 51–99 employees, and included universities which generally have more than 100 employees. The SBL therefore did not accurately reflect the impact of the proposed RCE and excess claim fee regimes on Canadian small businesses. As a result, the professional association asserted that the fees proposed in CG1 could not be avoided by small businesses with 51–99 employees.

Response: The comments concerning the definition of small business are correct, and the limitation in the analysis provided in the SBL is acknowledged. The *Patent Rules* provides that entities having 50 or fewer employees and universities may declare themselves small entities; however, in practice, most universities file as regular entities. Despite best efforts, no alternative data sources have been identified, and the small entity data captured during patent prosecution is the most reliable and accurate data available. The SBL has been updated to reflect the data limitations. CIPO is confident that the current data provides the best possible analysis at this time. Further, while there is no fee reduction for small businesses with 51–99 employees, the impact of the new fees is avoidable or minimized through changes in applicant behaviour.

concernant d’autres aspects du système canadien des brevets, dont bon nombre ont des implications plus larges que l’intention de la consultation de la GC1, comme la loi sur le double brevet, les règles de dépôt des demandes divisionnaires, les règles et pratiques concernant la clarté et la concision des revendications, la pratique sur les décisions finales et les révisions par le commissaire. Quelques soumissions ont commenté d’autres modifications proposées dans la GC1, y compris des prorogations de délai, des corrections et des remboursements.

Après avoir examiné attentivement tous les commentaires reçus, des modifications mineures ont été apportées au Règlement pour répondre à certaines des préoccupations, corriger certains défauts techniques et fournir un allègement administratif supplémentaire. Les répondants ont fourni les commentaires précis suivants sur les modifications proposées :

Lentille des petites entreprises (LPE) : L’une des plus grandes associations professionnelles de PI a indiqué que l’analyse de la LPE dans la GC1 semblait être basée sur le nombre de demandeurs s’identifiant comme de « petites entités » en vertu des *Règles sur les brevets*. Il a été noté que la définition utilisée aux fins de l’analyse de la LPE était incompatible à la fois avec la définition de « petite entreprise » du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada utilisée pour l’élaboration de politiques et avec la définition d’ISDE de petite entreprise utilisée pour l’analyse économique. L’association professionnelle a noté que la définition de « petite entreprise » appliquée dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) de la GC1 semblait avoir exclu toutes les entreprises comptant de 51 à 99 employés, et inclus les universités qui comptent généralement plus de 100 employés. Par conséquent, la LPE ne reflétait pas avec exactitude l’impact des régimes proposés de RPE et de taxes pour les revendications excédentaires sur les petites entreprises canadiennes. En conséquence, l’association professionnelle a affirmé que les taxes proposées dans la GC1 ne pouvaient être évitées par les petites entreprises de 51 à 99 employés.

Réponse : Les commentaires concernant la définition de petite entreprise sont corrects, et la limitation de l’analyse fournie dans la LPE est reconnue. Les *Règles sur les brevets* prévoient que les entités comptant 50 employés ou moins et les universités peuvent se déclarer de petites entités, mais dans la pratique, la plupart des universités déposent en tant qu’entités ordinaires. Malgré tous les efforts déployés, aucune autre source de données n’a été identifiée, et les données sur les petites entités saisies lors de la poursuite des brevets sont les données les plus fiables et les plus précises disponibles. La LPE a été mise à jour pour refléter les limites des données. L’OPIC est convaincu que les données actuelles fournissent la meilleure analyse possible pour le moment. De plus, bien qu’il n’y ait pas de réduction de taxes pour les petites entreprises de 51 à 99 employés, la répercussion des nouvelles taxes est évitable ou minimisée grâce à des changements dans le comportement des demandeurs.

Excess Claim Fees (ECF): Respondents noted that Canada's unique approach to double patenting may be one of the reasons for larger claim sets, particularly when applicants seek protection from double patenting by introducing claim sets obtained in various jurisdictions and/or from various applications into one application. Respondents indicated another reason for larger claim sets in Canada stemmed from the Canadian legislation and practice around claim drafting, notably preferred embodiments and dosage claims. It was noted that without counterbalancing mechanisms, the introduction of ECF in Canada would be costly for some applicants and may weaken the protection afforded by Canadian patents. Some respondents indicated that there was an apparent flexibility to request examination with reduced claims, and later introduce more claims, which could be a way to avoid payment of ECF at RE. One respondent also indicated that there was ambiguity in the manner in which the claims would be counted.

Response: Canada's approach to double patenting is not believed to be the primary cause of larger claim sets. Canada's patent system provides mechanisms to voluntarily file divisional applications and to protect against double patenting. However, additional remedies sought in respect of double patenting go beyond the intent of the current proposal, which seeks to streamline examination. Legislation and the practice on claim drafting in Canada align with that in many other jurisdictions where more stringent claim fees exist.

CIPO recognizes the need for applicants to pursue their desired scope of protection and flexibility to protect their inventions. The Regulations are changed to account for how the ECF of the final fee is calculated. At the final fee stage, the fee due is based on the maximum number of claims in the application after a RE is made and before the final fee is paid. This provides applicants the opportunity to pursue any desired claim set whilst providing reasonable compensation to CIPO for the examination effort. The language describing how claims are to be counted for the purposes of assessing ECF has also been clarified.

Request for continued examination (RCE): Respondents noted that Canada's unique approach to double patenting may also be one of the reasons for protracted prosecution, particularly when applicants seek protection from double

Taxes pour les revendications excédentaires (TRE) : Les répondants ont fait remarquer que l'approche unique du Canada en matière de double brevet peut être l'une des raisons pour lesquelles des ensembles de revendications plus importants, en particulier lorsque les demandeurs cherchent à se protéger contre le double brevet en introduisant des ensembles de revendications obtenus dans diverses administrations ou à partir de diverses demandes dans une demande unique. Les répondants ont indiqué qu'une autre raison expliquant la taille des ensembles de revendications au Canada découlait de la législation et de la pratique canadiennes en matière de rédaction de revendications, notamment les modes de réalisation préférentiels et les revendications visant les posologies. Il a été noté qu'en l'absence de mécanismes de contrepoids, l'introduction de la TRE au Canada serait coûteuse pour certains demandeurs et pourrait affaiblir la protection offerte par les brevets canadiens. Certains répondants ont indiqué qu'il y avait une souplesse apparente pour demander un examen avec un nombre de revendications réduit, et introduire plus tard plus de revendications, ce qui pourrait être un moyen d'éviter le paiement de la TRE lors de la RE. Un répondant a également indiqué qu'il y avait une ambiguïté dans la manière dont les revendications seraient comptées.

Réponse : L'approche du Canada en matière de double brevet n'est pas considérée comme la principale cause des ensembles de revendications plus importants. Le système des brevets du Canada prévoit des mécanismes pour déposer volontairement des demandes divisionnaires et pour se protéger contre le double brevet. Toutefois, les mesures correctives supplémentaires demandées en cas de double brevet vont au-delà de l'intention de la proposition actuelle, qui vise à simplifier l'examen. La législation et la pratique en matière de rédaction de revendications au Canada s'harmonisent avec celles de nombreuses autres administrations où des taxes de revendications plus strictes existent.

L'OPIC reconnaît la nécessité pour les demandeurs de poursuivre l'étendue de la protection souhaitée et la souplesse nécessaire pour protéger leurs inventions. Les Règlements sont modifiés pour tenir compte de la façon dont la TRE de la taxe finale est calculée. À l'étape de la taxe finale, la taxe due est basée sur le nombre maximum de revendications dans la demande après qu'une RE soit faite et avant que la taxe finale ne soit payée. Cela donne aux demandeurs la possibilité de poursuivre n'importe quel ensemble de revendications souhaité tout en versant une compensation raisonnable à l'OPIC pour l'effort fait lors de l'examen. Le libellé décrivant comment les revendications doivent être comptées aux fins de l'évaluation de la TRE a également été clarifié.

Requête pour la poursuite de l'examen (RPE) : Les répondants ont noté que l'approche unique du Canada en matière de double brevet peut également être l'une des raisons de la prolongation de la poursuite, en particulier

patenting. It was noted that generally, substantive examination does not begin until resolution of a unity defect which is usually raised in a standalone examination report. A few respondents also noted the so-called piecemeal examination, where examiners do not identify all defects at the earliest opportunity, prolongs prosecution. Some respondents noted that from a fairness perspective, the introduction of RCE would need to be accompanied by an examination practice where each examination report fully detailed all defects. One respondent also noted that this proposal introduces an artificial limitation on the collaborative process and would create a more adversarial system. There were also concerns around the types of reports that would count toward an RCE and the ability to appeal a report that triggered one.

In addition, it was noted by respondents that, unlike the U.S. that introduced RCE with the implementation of PTA in 2000, the timing of the introduction of RCE into Canadian legislation did not align with the implementation of PTA. If CIPO desired to continue with the proposal, it should be introduced in 2025 with PTA rather than now.

Response: Preliminary data analysis indicates that double patenting defects account for less than 1% of defects raised in examination reports, that approximately 7% of REs received annually are divisional applications and approximately 12% of examination reports cite unity of invention defects. Canada's approach to double patenting cannot readily be linked to protracted prosecution, and additional remedies sought in respect of double patenting may subvert the intent of the current proposal.

CIPO's Quality Management System (QMS) consistently demonstrates that defects are identified at the earliest time point and regular reporting ensures that any divergence from this practice can be readily addressed. However, there are circumstances (e.g. unity of invention defect, new matter in a divisional application, or absence of a sequence listing) where it may be more efficient to defer substantive examination, as outlined in CIPO's *Manual of Patent Office Practice* (MOPOP).

The proposed limitations and availability of voluntary amendments provide sufficient opportunity for applicants to conclude the examination process. Relief in respect of certain types of examination reports would be seen as unfair, as it would shift the cost burden onto other applicants who place their application into compliance within a reasonable number of reports. However, consideration to an applicant's ability to respond to examination reports

lorsque les demandeurs demandent une protection contre le double brevet. Il a été noté qu'en général, l'examen quant au fond ne commence qu'après la résolution d'une irrégularité liée à l'unité qui est généralement signalée dans un rapport d'examen distinct. Quelques répondants ont également noté que ce qu'on appelle l'examen fragmentaire, où les examinateurs n'identifient pas toutes les irrégularités à la première occasion, prolonge la poursuite. Certains répondants ont fait remarquer que du point de vue de l'équité, l'introduction de la RPE devrait s'accompagner d'une pratique d'examen où chaque rapport d'examen détaille méticuleusement toutes les irrégularités. Un répondant a également noté que cette proposition introduit une limite artificielle au processus de collaboration et créerait un système plus antagoniste. Il y avait également des préoccupations concernant les types de rapports qui seraient pris en compte pour une RPE et la possibilité de faire appel d'un rapport qui en a déclenché un.

De plus, les répondants ont fait remarquer que, contrairement aux États-Unis qui ont instauré une RPE avec la mise en œuvre de l'ADB en 2000, le moment de l'instauration de la RPE dans la législation canadienne ne correspondait pas à la mise en œuvre de l'ADB. Si l'OPIC souhaite poursuivre la proposition, celle-ci devrait être introduite en 2025 avec l'ADB plutôt que maintenant.

Réponse : L'analyse préliminaire des données indique que les irrégularités de double brevet représentent moins de 1 % des irrégularités signalées dans les rapports d'examen, qu'environ 7 % des RE reçues chaque année sont des demandes divisionnaires et qu'environ 12 % des rapports d'examen citent des irrégularités d'unité de l'invention. L'approche du Canada en matière de double brevet ne peut pas être facilement liée à des poursuites prolongées, et des recours supplémentaires demandés à l'égard du double brevet peuvent renverser l'intention de la proposition actuelle.

Le système de management de la qualité (SMQ) de l'OPIC démontre constamment que les irrégularités sont signalées le plus tôt possible et des rapports réguliers garantissent que toute divergence par rapport à cette pratique peut être facilement corrigée. Cependant, il existe des circonstances (par exemple une irrégularité liée à l'unité de l'invention, de nouveaux éléments dans une demande divisionnaire ou l'absence d'un listage des séquences) où il peut être plus efficace de différer l'examen quant au fond, comme l'indique le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB) de l'OPIC.

Les limites proposées et la disponibilité des modifications volontaires offrent suffisamment de possibilités aux demandeurs de conclure le processus d'examen. Un allègement concernant certains types de rapports d'examen serait considéré comme injuste, car il déplacerait la charge des coûts sur d'autres demandeurs qui rendent leur demande conforme dans un nombre raisonnable de rapports. Cependant, des considérations par rapport à la

has been addressed by introducing a provision for applicants to extend the time to respond to examination reports that are received more than one month after the day on which they are sent, provided that certain conditions are met.

The Regulations have been amended to explicitly define the conditions for reinstatement, extensions of time, and abandonment in respect of RCE. In comparison to CG1, the regulations now only require one reinstatement fee when reinstatement is sought following the failure to both respond to an examiner's requisition and request for continued examination.

The Regulations have also been amended to redefine the conclusion of stages of examination, without changing the policy intent and framework presented in CG1. CIPO recognizes that the concept of "cessation" of examination introduced some ambiguity. There are occasions where examination work might be performed on an application after examination is concluded (e.g. a protest is received, an amendment after allowance) and CIPO would prefer not to introduce any ambiguity. Conceptually, examination is suspended at particular points in time, and the Regulations have been amended to better capture this concept.

In respect of the timing of the Regulations, CIPO notes that applications filed in Canada have been eligible for PTA since December 1, 2020.

Conditional Notice of Allowance (CNOA): Respondents welcomed the Conditional Notice of Allowance (CNOA) proposal. One respondent noted, though, that the complexity of the proposed CNOA did not seem worthwhile, particularly if the applicant did not address the defects. It was noted that in the case of amendments being made in response to the CNOA, where the amendments do not successfully address the defects in the CNOA or go beyond those requisitioned, the stage of examination was unclear.

Response: The Regulations provide a clear indication of the circumstances under which a CNOA (or NOA) would be withdrawn. This includes the situation where an applicant responds to a CNOA with more than the limited amendments requisitioned in the CNOA. It is also clarified that if the CNOA is withdrawn, or if the applicant makes a RCE following a CNOA, that any of the amendments made between the date of the CNOA and the RCE or the date the CNOA is withdrawn will be considered as never having been made. These changes to the CNOA regulations help clarify the amendments that are before the examiner and the conclusion of a stage of examination.

Examiner interviews: Respondents indicated that applicants and agents would initiate more interviews with examiners, likely to avoid a first or subsequent RCE. These

capacité des demandeurs de répondre aux rapports d'examen ont été abordées en introduisant une disposition permettant aux demandeurs de proroger le délai de réponse aux rapports d'examen reçus plus d'un mois après la date de leur envoi, à condition que certaines conditions soient remplies.

Le Règlement a été modifié pour définir explicitement les conditions pour le rétablissement, les prorogations de délai et les abandons à l'égard de la RPE. Comparativement à la version de la GC1, le Règlement actuel requiert maintenant une seule taxe pour le rétablissement lorsque la requête en rétablissement fait suite à l'omission de répondre à un rapport d'examen et de présenter une requête pour la poursuite de l'examen.

Le Règlement a également été modifié pour redéfinir la conclusion des étapes de l'examen, sans changer l'intention de la politique et le cadre présenté dans la GC1. L'OPIC reconnaît que le concept de « cessation » de l'examen a introduit une certaine ambiguïté. Il y a des occasions où du travail d'examen peut être effectué sur une demande lorsque l'examen a pris fin (par exemple une opposition est reçue, une modification après acceptation) et l'OPIC préférerait ne pas introduire d'ambiguïté. Conceptuellement, l'examen est suspendu à des moments particuliers, et le Règlement a été modifié pour mieux saisir ce concept.

En ce qui concerne le calendrier d'application du Règlement, l'OPIC note que les demandes déposées au Canada sont admissibles à l'ABD depuis le 1^{er} décembre 2020.

Avis d'acceptation conditionnelle (AAC) : Les répondants ont accueilli favorablement la proposition d'avis d'acceptation conditionnelle (AAC). Un répondant a cependant noté que la complexité de l'AAC proposé ne semblait pas valable, en particulier si le demandeur ne corrigeait pas les irrégularités. Il a été noté que dans le cas de modifications apportées en réponse à l'AAC, que l'étape d'examen n'était pas claire lorsque les modifications ne corrigent pas avec succès les irrégularités de l'AAC ou vont au-delà de celles demandées.

Réponse : Le Règlement indique clairement les circonstances qui permettront le retrait de l'AAC (ou de l'AA). Ces circonstances comprennent la situation dans laquelle un demandeur répond à une AAC en effectuant plus que les modifications limitées demandées dans l'AAC. Il est aussi précisé que si l'AAC est retiré, ou si le demandeur présente une RPE suite à un AAC, l'une ou l'autre des modifications apportées entre la date de l'AAC et de la RPE, ou la date à laquelle l'AAC est retiré sera considérée comme n'ayant jamais été apportée. Ces modifications au Règlement visant l'AAC permettent de clarifier les modifications qui sont fournies à l'examineur et la conclusion des étapes de l'examen.

Entrevues avec les examinateurs : Les répondants ont indiqué que les demandeurs et les agents entreprendraient davantage d'entrevues avec les examinateurs, ce

interviews may be a way of advancing prosecution without the need for examination reports which would count towards RCE, but place additional burden on examiners. While the current interview service process tends to focus on non-substantive, minor issues, some of which may be replaced by the proposed CNOA, respondents welcomed the opportunity for more interviews on substantive issues. Respondents also suggested that CIPO could change its communication policies such as by permitting document exchange via e-mail and videoconferencing directly with examiners.

Response: An increase in applicant initiated interviews is possible with the coming into force of the RCE provision, though this increase is not expected to be significant. The breadth of reasons for an examiner to initiate an interview may change since some minor defects and issues would be addressed through the newly introduced CNOA, whereas an applicant initiated interview would likely address more substantive examination issues. Should an applicant initiate an interview, there would be no guarantee that a report was not forthcoming. An impasse at the interview stage would still result in the examiner issuing a subsequent report. In such cases, it is unclear whether the interview service would be beneficial in the overall advancement of prosecution but it is another avenue available to applicants. While the interview service is out of scope of the regulatory amendments, CIPO continues to encourage applicants and examiners to initiate interviews when appropriate.

Transition period: Some respondents raised concerns that the previously proposed 30-day period between the registration of the regulatory amendments and the coming into force date was inadequate for information technology transfer. Respondents advised CIPO that client management considerations are also a key factor and would require agents to be provided a longer notice period. Respondents requested that the period be increased to three full months from registration, or preferably publication.

Response: The Regulations have been amended to define the coming into force date as October 3, 2022, with the exception of the Sequence Listing ST.26 related amendments which will come into force on July 1, 2022.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These proposed amendments are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. CIPO

qui éviterait probablement une première RPE ou une RPE subséquente. Ces entrevues peuvent être un moyen de faire avancer la poursuite sans avoir besoin de rapports d'examen qui seraient pris en compte pour la RPE, mais imposeraient une charge supplémentaire aux examinateurs. Bien que le processus actuel du service d'entrevue ait tendance à se concentrer sur des questions mineures et non substantielles, dont certaines pourraient être remplacées par l'AAC proposée, les répondants seraient reconnaissants d'avoir la possibilité de mener plus d'entrevues sur des questions de fond. Les répondants ont également suggéré que l'OPIC pourrait modifier ses politiques de communication, notamment en permettant l'échange de documents par courrier électronique et par vidéoconférence directement avec les examinateurs.

Réponse : Une augmentation des entrevues amorcées par les demandeurs est possible avec l'entrée en vigueur des dispositions de la RPE, bien qu'il ne soit pas prévu que cette augmentation soit significative. L'étendue des raisons pour lesquelles un examinateur peut amorcer une entrevue pourrait changer puisque certaines irrégularités et questions mineures seraient abordées par le biais de l'AAC nouvellement mise en place, tandis qu'une entrevue amorcée par un demandeur aborderait probablement plus des questions de fond de l'examen. Si un demandeur amorçait une entrevue, il n'y aurait pas de garantie qu'un rapport ne serait pas imminent. Une impasse à l'étape de l'entrevue résulterait quand même dans le fait que l'examineur enverrait un rapport subséquent. Dans de tels cas, il n'est pas clair que le service d'entrevue serait bénéfique pour l'avancement général de la poursuite, mais c'est une autre possibilité disponible pour les demandeurs. Bien que le service d'entrevue soit en dehors du cadre des modifications réglementaires, l'OPIC continue à encourager les demandeurs et les examinateurs à amorcer des entrevues lorsqu'approprié.

Période de transition : Certains répondants se sont dits préoccupés par le fait que la période de 30 jours proposée précédemment entre l'enregistrement des modifications réglementaires et la date d'entrée en vigueur était inadéquate pour le transfert des technologies de l'information. Les répondants ont informé l'OPIC que les considérations relatives à la gestion des clients sont également un facteur clé et exigeraient que les agents reçoivent un préavis plus long. Les répondants ont demandé que la période soit portée à trois mois complets à compter de l'enregistrement, ou de préférence de la publication.

Réponse : Le Règlement a été modifié pour définir le 3 octobre 2022 comme date d'entrée en vigueur, à l'exception des modifications liées au listage des séquences ST.26 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités avec les peuples autochtones du Canada. L'OPIC

conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

In efforts to reduce pendency and streamline the patent examination process, CIPO considered a range of options, including taking no action (status quo), non-regulatory options, and regulatory options. Ultimately, it was determined that a regulatory approach was the most effective approach to achieve the objectives.

Status quo

The current patent application examination process can be largely applicant-driven. The status quo offers limited mechanisms to reliably ensure applicants make the most efficient use of the process. CIPO has service standards in respect of the timeliness of examination and in CUSMA, the Government of Canada committed to make best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner, with a view to avoiding unreasonable and unnecessary delays. In the status quo scenario, inefficient use of the patent system by applicants can create unnecessary resource pressures for CIPO which could result in CIPO not meeting its service standards in respect of the timeliness of examination. Regulatory controls on the size of patent applications and the pendency of examination are needed to ensure applicants utilize the resources of the office efficiently.

Non-regulatory approach

The non-regulatory options included developing additional guidance to assist applicants in filing applications that are fully compliant with Canadian patent laws; encouraging applicants to voluntarily address defects cited in international applications prior to requesting examination of a PCT national phase application in Canada; further improving CIPO's capacity to expedite examination; or making additional process changes. These options were not considered adequate as they would not provide the necessary incentives for applicants to submit applications that are streamlined, free of defects and unnecessary claims, and would not address the sources of delays that are under the control of applicants.

Recently, CIPO has increased its capacity and made a number of changes to processes and practices, such as automating the sending of certain notices to applicants, updating examination training, encouraging use of online

a réalisé une évaluation initiale qui a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas conclu à l'existence d'incidences potentielles liées à des traités modernes.

Choix de l'instrument

Dans le cadre des efforts visant à réduire la durée d'instance et à simplifier le processus d'examen des brevets, l'OPIC a examiné un éventail d'options notamment la prise d'aucune mesure (statu quo), des options non réglementaires ainsi que des options réglementaires. Finalement, il a été décidé qu'une approche réglementaire était la plus efficace pour atteindre les objectifs.

Statu quo

Le processus actuel d'examen des demandes de brevet peut être principalement axé sur le demandeur. Le statu quo offre des mécanismes limités pour s'assurer de façon fiable que les demandeurs utilisent le processus le plus efficacement possible. L'OPIC a des normes de service en ce qui a trait à la rapidité de l'examen et, dans le cadre de l'ACEUM, le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre tous ses efforts pour traiter efficacement et rapidement les demandes de brevet, dans le but d'éviter les retards déraisonnables et inutiles. Dans le scénario du statu quo, l'utilisation inefficace du système de brevet par les demandeurs pourrait créer des pressions inutiles sur les ressources de l'OPIC, ce qui pourrait avoir pour conséquence que l'OPIC ne respecte pas ses normes de service en matière de la rapidité d'examen. Les contrôles réglementaires sur la taille des demandes de brevet et la durée d'instance de l'examen sont nécessaires pour assurer que les demandeurs utilisent efficacement les ressources de l'OPIC.

Approche non réglementaire

Les options non réglementaires comprenaient l'élaboration de directives supplémentaires pour aider les demandeurs à déposer des demandes entièrement conformes aux lois canadiennes sur les brevets; encourager les demandeurs à corriger volontairement les irrégularités citées dans les demandes internationales avant de demander l'examen d'une demande PCT à la phase nationale au Canada; améliorer davantage la capacité de l'OPIC à accélérer l'examen; ou apporter des modifications supplémentaires au processus. Ces options n'ont pas été jugées adéquates, car elles n'offriraient pas les incitations nécessaires aux demandeurs de soumettre des demandes simplifiées, exemptes d'irrégularités et de revendications inutiles, et ne traiteraient pas les sources de retards qui sont sous le contrôle des demandeurs.

Récemment, l'OPIC a accru sa capacité et apporté un certain nombre de modifications aux processus et aux pratiques, comme l'automatisation de l'envoi de certains avis aux demandeurs, la mise à jour de la formation sur

payments, introducing an examination interview service to expedite examination, and modifying the granting process to reduce the amount of time it takes. While these initiatives streamline some operational aspects, they do not encourage applicants to conclude examination in a timely manner, nor do they compensate for any additional examination effort required.

Regulatory approach

To improve the efficiency of the patent examination process, it is desired to impose reasonable limits and to incentivize changes in applicants' behaviour with respect to the prosecution of applications before CIPO. Regulatory amendments, including introducing fees for excess claims, a request for continued examination mechanism, and a conditional notice of allowance, are considered to be the most efficient way to achieving these objectives. In addition, aligning the *Patent Rules* with the international standard in the PCT can only be made through regulations. Using a regulatory instrument is the most appropriate tool to achieve these objectives and is therefore the selected option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments seek to streamline patent examination and align aspects of the Canadian patent system with international norms, resulting in identifiable benefits and costs to patent applicants and patentees, patent agents, and the Government of Canada.

The amendments will increase examination-related fees for patent applicants who require more examination time and for those who seek protection for additional claims they believe to be valuable. It is estimated that up to 17.6% of patent applicants will submit a request for continued examination and pay the applicable fees, and up to 17% of patent applicants will be subjected to excess claim fees (ECF). The incremental costs to patent applicants will be used to recover the costs incurred by CIPO to examine patent applications, to implement the amendments, and to support CIPO's operations. The net present value of the quantified impacts over a 10-year period will be a net benefit of \$12.9 million (annualized amount of \$1.8 million), with a total benefit of \$63.5 million and total cost of \$50.6 million. Present values are discounted to 2022 using a rate of 7%.

l'examen, l'encouragement à l'utilisation de paiements en ligne, l'instauration d'un service d'entrevue concernant l'examen afin d'accélérer l'examen et la modification le processus de délivrance afin de réduire sa durée. Bien que ces initiatives simplifient certains aspects opérationnels, elles n'encouragent pas les demandeurs à terminer l'examen en temps opportun et ne compensent pas les efforts d'examen supplémentaires requis.

Approche réglementaire

Afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen des brevets, il est souhaitable d'imposer des limites raisonnables et d'encourager les changements de comportement des demandeurs en ce qui concerne la poursuite des demandes devant l'OPIC. Les modifications réglementaires, y compris l'introduction de taxes pour les revendications excédentaires, un mécanisme de requête pour la poursuite de l'examen et un avis d'acceptation conditionnelle, sont considérées comme le moyen le plus efficace d'atteindre ces objectifs. En outre, l'harmonisation des *Règles sur les brevets* avec la norme internationale du PCT ne peut se faire qu'au moyen de règlements. L'utilisation d'un instrument réglementaire est l'outil le plus approprié pour atteindre ces objectifs et c'est donc l'option retenue.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les modifications visent à simplifier l'examen des brevets et à harmoniser certains aspects du système de brevets canadien avec les normes internationales, ce qui donne lieu à des avantages et des coûts identifiables pour les Canadiens, les demandeurs de brevets et les brevetés, les agents de brevets et le gouvernement du Canada.

Les modifications augmenteront les taxes liées à l'examen pour les demandeurs de brevets qui ont besoin de plus de temps pour l'examen et pour ceux qui cherchent à obtenir une protection pour des revendications supplémentaires qu'ils jugent utiles. On estime que jusqu'à 17,6 % des demandeurs de brevets feront une requête pour la poursuite de l'examen et paieront les taxes appropriées et que jusqu'à 17 % des demandeurs de brevets seront assujettis aux taxes pour les revendications excédentaires (TRE). Les coûts supplémentaires pour les demandeurs de brevets seront utilisés pour recouvrer les coûts engagés par l'OPIC pour examiner les demandes de brevet ainsi que mettre en œuvre les modifications et soutenir les opérations de l'OPIC. La valeur actualisée nette des répercussions quantifiées sur une période de 10 ans représentera un avantage net de 12,9 millions de dollars (montant annuel de 1,8 million de dollars), avec un avantage total de 63,5 millions de dollars et un coût total de 50,6 millions de dollars. Les valeurs actuelles sont actualisées à 2022 en utilisant un taux de 7 %.

The amendments are expected to result in changes in applicant behaviour that will lead to a reduction in the number of examination reports and the number of claims in patent applications. Applicants are expected to avoid paying for new fees by being more proactive in amending applications to correct known defects and carefully considering the scope of protection sought. The behaviour changes will alter trends in examination and are expected to result in reduced patent pendency. The increased efficiency of the patent examination process will allow CIPO to increase its production capacity and deploy examination resources where they are needed most.

Amendments to the *Patent Rules* to adopt the new PCT sequence listing standard will ensure continued international harmonization for ease of processing patent applications with sequence listings in Canada.

Finally, the amendments introducing new safeguards and flexibilities in respect of extensions of time for incorrect fee payments and correcting obvious errors in translations provided to CIPO are intended to result in less risk of loss of rights.

The impacts of the amendments have been assessed qualitatively and quantitatively.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the amendments are not implemented. The regulatory scenario provides information on the expected incremental impacts on all affected stakeholders as a result of the amendments. Patent applicants and patentees, patent agents, and CIPO will be affected by the amendments.

The expected behaviour changes were modelled based on international examination trends, applicant behaviours in countries with similar features in their patent systems, and consultation with subject matter experts. Both the baseline and regulatory scenarios assume that 6% of applications having requested examination are from small entities, with the same distribution of foreign (86.5%) and domestic applicants (13.5%).

Following the Treasury Board Secretariat's Cost-Benefit Analysis Guide, costs and benefits attributed to Canadians are forecast. The incremental costs of paying the new fees

Il est attendu que les modifications auront pour conséquence un changement de comportement des demandeurs qui va apporter une diminution du nombre de rapports d'examen et du nombre de revendications dans les demandes de brevets. Il est également attendu que les demandeurs devraient chercher à éviter de payer les nouvelles taxes en étant plus proactifs dans la modification des demandes pour corriger les irrégularités connues et en considérant attentivement l'étendue de la protection demandée. Les changements de comportement modifieront les tendances de l'examen et auront pour conséquence de diminuer la durée d'instance des brevets. L'efficacité accrue du processus d'examen des brevets permettra à l'OPIC d'augmenter sa capacité de production et de déployer les ressources d'examen là où elles sont le plus nécessaires.

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* afin d'adopter la nouvelle norme de listage des séquences du PCT assureront une harmonisation internationale continue pour faciliter le traitement des demandes de brevet avec listage des séquences au Canada.

Finalement, les modifications qui vont instaurer des protections et des flexibilités quant aux prorogations de délai pour des paiements de taxes erronés et pour corriger des erreurs évidentes dans les traductions fournies à l'OPIC sont destinées à réduire le risque de perte de droits.

Les répercussions des modifications ont été évaluées qualitativement et quantitativement.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés aux modifications sont évalués en comparant le scénario de base au scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui se produira probablement à l'avenir si les modifications ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats attendus sur tous les intervenants concernés en tant que résultat des modifications. Les demandeurs de brevets et les brevetés, les agents de brevets et l'OPIC, ainsi que tous les Canadiens seront concernés par les modifications.

Les changements de comportement attendus ont été modélisés sur la base des tendances internationales en matière d'examen, des comportements des demandeurs dans des pays présentant des caractéristiques similaires dans leur système de brevets et de la consultation d'experts en la matière. Les scénarios de référence et réglementaire supposent que 6 % des demandes ayant fait une requête d'examen proviennent de petites entités, avec la même répartition des demandeurs étrangers (86,5 %) et nationaux (13,5 %).

Suivant le Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor, les coûts et les avantages attribués aux Canadiens sont prévus. Les coûts supplémentaires

will primarily be borne by foreign applicants since 86.5% of applicants seeking patent protection in Canada are foreign. Those fees paid by both domestic and foreign applicants will fund additional examination efforts and other associated costs of CIPO's operations.

The impacts of the amendments are forecast over a 10-year period from FY 2022–2023 to FY 2031–2032. Unless otherwise stated, all costs are in present values, discounted to 2022 using a 7% discount rate and in 2022 Canadian dollars. The results of the analysis differ slightly from what was presented in the *Canada Gazette*, Part I, owing to a revised entry into force date and updated forecast of REs and grants for the 10-year period.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request to cipoconsultations-opicconsultations@ised-isde.gc.ca.

Baseline scenario

In 2020–2021, 37 164 applications were filed in Canada and 21,451 patents were granted by CIPO. Of these, 14.8% of the applications were filed by Canadians, and 9.8% of the patents were granted to Canadians. Patent applicants and patentees are typically represented in the process of obtaining patent rights by licensed patent agents.

In FY 2022–2023, under the baseline scenario, it is forecast that approximately 33 531 REs will be received. The number of REs is forecast to increase to a peak of around 39 000 by 2024 before reducing to 28 750 by 2032. This expected peak is a result of the reduction from five years to four years of the deferred examination period, which is the time limit to RE after filing, introduced in the October 2019 repeal and replacement of the *Patent Rules*.

In the absence of the claim limits and associated fees, the number of claims per application is expected to remain the same through the period of analysis, with 46% of applications having greater than 20 claims. This will result in the same proportion of additional time being devoted to the examination of these applications.

In the absence of examination limits and associated fees, the number of examination reports to allowance of an application will follow the current distribution of the number of reports to grant: 8.74% of patents grant without an examination report, 46.31% grant with one examination report, 24.94% with two, and 20% in three or more reports.

liés au paiement des nouvelles taxes seront principalement engagés par les demandeurs étrangers puisque 86,5 % des demandeurs cherchant la protection par brevets au Canada sont étrangers. Ces taxes payées par les demandeurs canadiens et étrangers financeront les efforts supplémentaires d'examen et les autres coûts associés aux opérations de l'OPIC.

Les répercussions des modifications sont prévues sur une période de 10 ans, de l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2031-2032. Sauf indication contraire, tous les coûts sont en valeurs actualisées, actualisés à 2022 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et en dollars canadiens de 2022. Les résultats de l'analyse diffèrent légèrement de ce qui a été présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en raison d'une date d'entrée en vigueur révisée, et de prévisions mises à jour de requêtes d'examen et de délivrances pour la période de 10 ans.

Un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à cipoconsultations@ised-isde.gc.ca.

Scénario de base

En 2020-2021, 37 164 demandes ont été déposées au Canada et 21 451 brevets ont été accordés par l'OPIC. De ce nombre, 14,8 % des demandes ont été déposées par des Canadiens et 9,8 % des brevets ont été accordés à des Canadiens. Les demandeurs de brevets et les titulaires de brevets sont généralement représentés dans le processus d'obtention des droits de brevet par des agents de brevets titulaires d'un permis.

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, selon le scénario de base, il est prévu qu'environ 33 531 requêtes d'examen seront reçues. Le nombre de requêtes d'examen devrait augmenter pour atteindre un pic d'environ 39 000 d'ici 2024 avant de redescendre à 28 750 d'ici 2032. Ce pic attendu est le résultat de la réduction de la période d'examen différé de cinq ans à quatre ans, qui est le délai pour faire la requête d'examen après le dépôt, introduit dans l'abrogation et le remplacement d'octobre 2019 des *Règles sur les brevets*.

En l'absence des limites du nombre de revendications et des taxes qui y sont associées, le nombre de revendications par demande est prévu demeurer le même pendant la période d'analyse, avec 46 % des demandes ayant un nombre de revendications plus élevé que 20. Ainsi, la même proportion de temps d'examen supplémentaire sera consacrée à l'examen de ces demandes.

En l'absence des limites de l'examen et des taxes qui y sont associées, le nombre de rapports d'examen jusqu'à l'acceptation d'une demande suivra la distribution actuelle du nombre de rapports jusqu'à la délivrance : 8,74 % des brevets sont accordés sans rapport d'examen, 46,31 % sont accordés avec un rapport d'examen, 24,94 % le sont avec deux et 20 % seraient accordés avec trois rapports ou plus.

Regulatory scenario

The number of patent applications filed annually will be the same as the baseline scenario. However, with the amendments, it is expected that

- (1) applicants will seek to avoid ECF by reducing the number of claims presented in an application, from an initial 46% in excess of 20 claims in 2022 before the coming-into-force date to 17% in excess of 20 claims by 2026;
- (2) applicants will seek to avoid RCE fees and conclude examination earlier, resulting in 12.4% fewer fourth and later examination reports annually, and decreasing patent pendency of those applications concluding examination earlier by 9 to 12 months; and
- (3) CNOAs will be issued for 4.4% of patents granted annually, decreasing the patent pendency of those patents by five to eight months.

Benefits

The mechanisms that will be introduced to streamline patent examination are forecast to create efficiencies within the patent examination process by reducing the total volume of examination work products by 3.5%, reducing patent pendency by 5–8 months for 4.4% of patents, and reducing patent pendency by 9–12 months for 2.4% of patent applications. It is expected, as a result of more compact prosecution and compact applications, that there will be an increase in the quality of examination and granted patents thus providing greater marketplace certainty. Further, the reduction in patent pendency and the efficiency gains will assist CIPO to process patent applications in an efficient and timely manner as set out in CUSMA, with a view to avoiding unreasonable or unnecessary delays leading to granting term adjustments.

Modernization of the PCT sequence listing standard, and changes to translation and language requirements will align Canada with international norms and provide greater flexibility and certainty to applicants. Housekeeping and miscellaneous amendments will introduce new safeguards for applicants, resolve various ambiguities, and correct minor errors.

The present value of the quantified benefits total \$63.5 million, which are from monetized efficiency gains in patent examination (\$2.5 million) and revenues from additional fees collected from Canadian applicants (\$8.2 million) and foreign applicants (\$52.8 million).

Scénario réglementaire

Le nombre de demandes de brevet déposées annuellement sera le même que dans le scénario de base. Cependant, avec les modifications, on s'attend à ce que :

- (1) les demandeurs cherchent à éviter les TRE en réduisant le nombre de revendications présentées dans une demande, qui passera d'un nombre initial de 46 % de plus de 20 revendications en 2022 avant l'entrée en vigueur à 17 % de plus de 20 revendications d'ici 2026;
- (2) les demandeurs cherchent à éviter la taxe de RPE et termineront l'examen plus tôt, ce qui entraînera une réduction de 12,4 % du nombre de quatrièmes rapports d'examen et de rapports d'examen ultérieurs chaque année et diminuera la durée d'instance des brevets pour ces demandes, l'examen se terminant de 9 à 12 mois plus tôt;
- (3) les AAC soient accordés pour 4,4 % des brevets accordés chaque année, ce qui réduira de cinq à huit mois la durée d'instance de ces brevets.

Avantages

Les mécanismes qui seront mis en place pour simplifier l'examen des brevets devraient permettre de réaliser des gains d'efficacité dans le processus d'examen des brevets en réduisant de 3,5 % le volume total des produits résultant de l'examen, en réduisant de 5 à 8 mois la durée d'instance des brevets pour 4,4 % des brevets et en réduisant de 9 à 12 mois la durée d'instance des brevets pour 2,4 % des demandes de brevets. Il est attendu, grâce à des poursuites plus condensées et à des demandes plus précises, à une amélioration de la qualité de l'examen et des brevets accordés apportant ainsi une plus grande certitude sur le marché. En outre, la réduction de la durée d'instance des brevets et les gains d'efficacité aideront l'OPIC à traiter efficacement et rapidement les demandes de brevets, conformément aux dispositions de l'ACEUM, en vue d'éviter les délais déraisonnables et inutiles amenant par conséquent à accorder des ajustements de la durée des brevets.

La modernisation de la norme PCT sur les listages des séquences et les modifications apportées aux exigences linguistiques et de traduction permettront d'harmoniser le Canada avec les normes internationales et d'offrir plus de souplesse et de certitude aux demandeurs. Des modifications d'ordre administratif et diverses introduiront de nouvelles garanties pour les demandeurs, résoudront diverses ambiguïtés et corrigeront des erreurs mineures.

La valeur actualisée des avantages quantifiés totalise 63,5 millions de dollars, qui proviennent des gains d'efficacité monétisés dans l'examen des brevets (2,5 millions de dollars) et des revenus provenant des taxes supplémentaires perçues auprès des demandeurs canadiens (8,2 millions de dollars) et des demandeurs étrangers (52,8 millions de dollars).

Benefits to the Government

Revenues from fees paid

There will be an increase in revenues to CIPO as a result of the additional fees collected from patent applicants. As shown in Table 1, the total incremental revenues from fees paid by patent applicants and patentees over a 10-year period are estimated to be \$61 million. This includes revenues collected from domestic (\$8.2 million) and foreign (\$52.8 million) patent applicants and patentees.

Table 1: Revenues from RCE and excess claim fees

| Source | Domestic applicants | Foreign applicants | 10-year total (present value) |
|---|---------------------|---------------------|-------------------------------|
| Claims at RE | \$5,496,250 | \$35,216,714 | \$40,712,964 |
| Claims at final fee | \$810,061 | \$5,190,393 | \$6,000,454 |
| RCE | \$1,833,114 | \$11,745,510 | \$13,578,624 |
| RCE from applicant election to set aside NOA / CNOA | \$94,440 | \$605,116 | \$699,556 |
| Total | \$8,233,865 | \$52,757,733 | \$60,991,598 |

Revenues generated from patent-related fees are used in CIPO's overall cost recovery, including many services and functions that do not generate fees (e.g. educational outreach, promoting innovation and IP interests in Canada and abroad). The expected revenues will be used to cover the cost of implementing and administering the amendments and CIPO's operations and service delivery, which will increase CIPO's ability to be responsive to any changes in examination trends resulting from the introduction of PTA in Canada.

Time savings from efficiency gains

The introduction of compact prosecution mechanisms (RCE and CNOA) will result in a decrease in the number of examination reports, which is forecasted to result in an annual average savings equivalent to four full-time employees (FTEs) by 2026 (steady state). Additional examination time above the average allotted for applications containing an excess number of claims will be reduced, and this is forecasted to result in an average of 400 hours per year of examination time saved. These efficiencies will translate into a reduction in patent pendency and allow CIPO to shift resources to other functions. It will also better position CIPO to reduce the likelihood of

Avantages pour le gouvernement

Revenus des taxes payées

Il y aura une augmentation des revenus de l'OPIC en raison des taxes supplémentaires perçues auprès des demandeurs de brevets. Comme le montre le tableau 1, les revenus supplémentaires totaux provenant des taxes payées par les demandeurs de brevets et les brevetés sur une période de 10 ans sont estimés à 61 millions de dollars. Cela comprend les revenus perçus auprès des demandeurs et des brevetés nationaux (8,2 millions de dollars) et étrangers (52,8 millions de dollars).

Tableau 1 : Revenus provenant des taxes pour la RPE et pour les revendications excédentaires

| Source | Demandeurs nationaux | Demandeurs étrangers | Total sur 10 ans (valeur actuelle) |
|---|----------------------|----------------------|------------------------------------|
| Revendications à la RE | 5 496 250 \$ | 35 216 714 \$ | 40 712 964 \$ |
| Revendications à la taxe finale | 810 061 \$ | 5 190 393 \$ | 6 000 454 \$ |
| RPE | 1 833 114 \$ | 11 745 510 \$ | 13 578 624 \$ |
| RPE du choix du demandeur de mettre de côté l'AA et l'AAC | 94 440 \$ | 605 116 \$ | 699 556 \$ |
| Total | 8 233 865 \$ | 52 757 733 \$ | 60 991 598 \$ |

Les revenus générés par des taxes liées aux brevets sont utilisés dans le recouvrement global des coûts de l'OPIC, incluant les nombreux services et rôles qui ne génèrent pas de taxes (par exemple la sensibilisation, la promotion de l'innovation et des intérêts de la PI au Canada et à l'étranger). Les revenus prévus serviront à couvrir les coûts de mise en œuvre et d'administration des modifications et des opérations et de la prestation des services de l'OPIC, ce qui augmentera la capacité de l'OPIC de répondre à tout changement dans les tendances en examen découlant de l'instauration de l'ADB au Canada.

Gain de temps grâce à des gains d'efficience

L'instauration de mécanismes de poursuite plus condensée (RPE et AAC) aura comme résultat la diminution du nombre de rapports d'examen, qui devrait permettre de réaliser des économies annuelles moyennes équivalentes à quatre employés à temps plein (ETP) d'ici 2026 (état d'équilibre). Le temps d'examen qui dépasse la moyenne allouée pour les demandes contenant un nombre excédentaire de revendications sera réduit et il est prévu que cette réduction se traduise par une économie moyenne de temps d'examen de 400 heures par année. Ces gains d'efficience se traduiront par une réduction de la durée d'instance des brevets et permettront à l'OPIC de transférer

unreasonable delays in the granting of patents, supporting the Government's commitment in CUSMA to make best efforts to avoid delays in the granting process.

Table 2 illustrates the monetized forecasted efficiency gains that will be realized by CIPO from the amendments.

Table 2: Time savings benefits

| Savings | Annualized amount | 10-year total (present value) |
|--|-------------------|-------------------------------|
| Time savings from fewer examination reports (RCE and CNOA) | \$324,317 | \$2,277,869 |
| Time savings from fewer applications with a large number of claims | \$34,486 | \$242,215 |
| Total | \$358,803 | \$2,520,084 |

Alignment with international norms and obligations

Canada is out of step with international norms on the number of permissible claims in a patent application without requiring additional fees. Introducing excess claim fees will align Canada's patent system with its largest trading partners who have adopted similar mechanisms to ensure efficient application processing. Improving alignment of the Canadian patent system with international norms may attract foreign and domestic investments in Canada.

An additional benefit to the Government of Canada is that amendments to the *Patent Rules* related to the sequence listing standard in the PCT will ensure Canada remains compliant with the PCT.

Benefits to patent applicants and patentees

Excess claim fees will encourage applicants to file and prosecute patent applications with fewer claims or to pay a fee for additional claims that they believe to be valuable. It is expected that applicants in Canada will file and prosecute fewer claims per application.

Approximately 80% of applications enter the Canadian system from the PCT, and the majority (98%) of

des ressources vers d'autres fonctions. Ils permettront également à l'OPIC de mieux se positionner pour réduire la probabilité de retards déraisonnables dans la délivrance des brevets, soutenant ainsi l'engagement du gouvernement dans l'ACEUM de mettre en œuvre tous ses efforts afin d'éviter les retards dans le processus de délivrance.

Le tableau 2 illustre les prévisions monétaires de gain d'efficacité qui sera réalisé par l'OPIC avec les modifications.

Tableau 2 : Avantages en matière de gain de temps

| Économies | Montant annualisé | Total sur 10 ans (valeur actuelle) |
|---|-------------------|------------------------------------|
| Gains de temps grâce à la réduction du nombre de rapports d'examen (RPE et AAC) | 324 317 \$ | 2 277 869 \$ |
| Gains de temps grâce à la réduction du nombre de demandes contenant un grand nombre de revendications | 34 486 \$ | 242 215 \$ |
| Total | 358 803 \$ | 2 520 084 \$ |

Harmonisation avec les normes et obligations internationales

Le Canada n'est pas en phase avec les normes internationales sur le nombre de revendications admissibles dans une demande de brevet sans exiger de taxes supplémentaires. L'instauration de taxes pour les revendications excédentaires permettra d'harmoniser le système de brevets du Canada à celui de ses principaux partenaires commerciaux qui ont adopté des mécanismes semblables pour assurer un traitement efficace des demandes. L'amélioration de l'harmonisation du système canadien des brevets avec les normes internationales pourrait attirer des investissements étrangers et nationaux au Canada.

Un autre avantage pour le Gouvernement du Canada découlant de ces modifications est que les modifications aux *Règles sur les brevets* relatives à la norme de listage des séquences du PCT assureront que le Canada demeure conforme au PCT.

Avantages pour les demandeurs de brevets et les brevetés

Les taxes pour les revendications excédentaires encourageront les demandeurs à déposer et à effectuer la poursuite des demandes de brevet avec moins de revendications ou à payer des taxes pour des revendications supplémentaires qu'ils jugent utiles. Il est attendu que les demandeurs au Canada déposeront et effectueront la poursuite pour moins de revendications par demande.

Environ 80 % des demandes entrent dans le système canadien par l'entremise du PCT et la majorité (98 %) des

applications filed in Canada have family member applications in other jurisdictions (i.e. a collection of patent applications containing the same or similar inventions and having common inventors). Since the amendments will increase alignment between Canada's patent system to those of our trading partners, it is expected that applicants who have filed corresponding applications in other jurisdictions will be more likely to align their Canadian application with their foreign applications, potentially leading to reduced costs and administrative burden to prepare the Canadian application.

The RCE mechanism will benefit applicants, as it provides flexibility to applicants who require more examination time while keeping costs lower for the majority of applicants who file and amend their applications to comply with Canadian law earlier during the examination process. Applicants filing in Canada through the PCT have already received a preliminary opinion on patentability, which they can leverage to address issues prior to examination before CIPO. The introduction of the CNOA will further benefit applicants, as it will allow them to address minor formality defects without having to request further RCE and pay the associated fees. Further, the CNOA will reduce patent pendency by 5–8 months.

Applicants will also benefit from the examination and prosecution efficiencies gained from the amendments, both in terms of reduced patent pendency, and possibly reduced prosecution fees paid to agents for services rendered. While reduced patent pendency is not quantifiable, there are increased benefits to obtaining a patent rather than having a patent pending, for example, the potential for increased marketability and saleability, improved access to capital, and increased financial compensation in the event of infringement.

A number of changes provide additional benefits to applicants, namely the introduction of flexibilities to correct translation errors prior to the allowance of an application, as provided in other jurisdictions, the changes to address errors and ambiguities which obscure the policy intent and adoption of the PCT sequence listing standard to comply with PCT obligations, as adopted by other trading partners.

Benefits to patent agents

Licensed patent agents represent applicants in 98% of patent applications in Canada. Nearly all applications filed in

demandes déposées au Canada ont des demandes qui sont membres de la même famille dans d'autres administrations (c'est-à-dire une collection de demandes de brevets visant les mêmes inventions ou des inventions semblables et qui ont des inventeurs communs). Puisque les modifications augmenteront l'harmonisation entre le système de brevets du Canada et ceux de nos partenaires commerciaux, il est attendu que les demandeurs qui ont déposé des demandes correspondantes dans d'autres administrations seront plus susceptibles d'harmoniser leur demande canadienne avec leurs demandes étrangères, ce qui pourrait entraîner une réduction des coûts et du fardeau administratif pour préparer la demande canadienne.

Le mécanisme de RPE proposé sera avantageux pour les demandeurs, car il apporte une certaine souplesse pour les demandeurs qui ont besoin de plus de temps d'examen tout en réduisant les coûts pour la majorité des demandeurs qui déposent et modifient leurs demandes afin de se conformer à la loi canadienne plus tôt au cours du processus d'examen. Les demandeurs qui déposent une demande au Canada par l'entremise du PCT ont déjà reçu une opinion préliminaire sur la brevetabilité, qu'ils peuvent utiliser pour régler les problèmes avant l'examen devant l'OPIC. L'instauration de l'AAC sera plus avantageuse pour les demandeurs, car il leur permettra de répondre aux irrégularités mineures de formalité sans avoir à faire une autre requête de RPE et de payer les taxes associées. De plus, l'AAC réduira la durée d'instance du brevet de 5 à 8 mois.

Les demandeurs tireront également profit des gains en efficacité liés à l'examen et aux poursuites découlant des modifications à la fois en matière de réduction de la durée d'instance des brevets et de réduction éventuelle des taxes liées à la poursuite payées aux agents pour les services rendus. Bien qu'une réduction de la durée d'instance d'un brevet ne soit pas quantifiable, il existe des avantages accrus à l'obtention d'un brevet plutôt que d'avoir un brevet en instance, par exemple, la possibilité d'accroître la commercialisation et l'attrait commercial, un meilleur accès au capital ainsi qu'une indemnisation financière accrue en cas de contrefaçon.

Un certain nombre de modifications offrent des avantages supplémentaires aux demandeurs. Ces avantages sont l'instauration d'une souplesse pour corriger les erreurs de traduction avant l'acceptation d'une demande, comme le prévoient d'autres administrations, des modifications pour corriger des erreurs et des ambiguïtés qui obscurcissent l'intention de la politique et l'adoption de la norme PCT sur le listage des séquences pour se conformer aux obligations découlant du PCT, telles qu'elles ont été adoptées par d'autres partenaires commerciaux.

Avantages pour les agents des brevets

Les agents de brevets titulaires d'un permis représentent les demandeurs dans 98 % des demandes de brevet au

Canada have family member applications in other jurisdictions, and 80% enter through the PCT. As Canadian patent agents prepare applications to be filed globally and provide instructions to foreign patent agents and attorneys, increased harmonization of the Canadian patent system with international counterparts will benefit agents.

Costs

The amendments will result in a total quantified cost of \$50.6 million, with \$8.2 million of this cost assumed by Canadian patent applicants and \$42.3 million by CIPO. Additional costs, such as the transactional costs for applicants and patent agents to prosecute patent applications according to the modified examination process, are considered qualitatively. Transactional costs for applicants are presumed to be low and/or offset by savings to applicants.

Costs to Canadian patent applicants

Canadian patent applicants will assume increased costs for requesting examination of applications with more than 20 claims, and when requesting to continue examination after an examination has been suspended. The total costs of the fees to Canadian applicants, from FY 2022–2023 to FY 2031–2032, will be \$8.2 million, annualized to \$1.2 million as shown in Table 3.

Excess claim fees

The amendments will introduce a fee set at \$100 for standard fee paying entities and \$50 for small entities (i.e. a university or a business with 50 or fewer employees) for each claim in excess of 20 evaluated at the RE and for each claim in excess of 20 at the payment of final fee for those claims for which an excess claim fee was not paid at the RE. For FY 2022–2023, CIPO modelled 46% of patent applications containing greater than 20 claims with an average number of excess claims being 15 (35 claims at the RE). CIPO's model forecasts that the average number of claims per patent application will decrease to a steady state of 17 claims in 2026–2027, with 17% of applications containing claims greater than 20 claims, and the average number of excess claims being 11 (31 claims at the RE). Over the forecast period (FY 2022–2023 to FY 2031–2032), it is expected that 8 932 applications filed by Canadian applicants will be subject to ECF, resulting in costs to applicants totalling \$6.3 million (\$5.5 million at RE and \$0.8 million at final fee).

Canada. Presque toutes les demandes déposées au Canada ont des demandes dans d'autres administrations, et 80 % entrent par le biais du PCT. Étant donné que les agents de brevets canadiens préparent les demandes afin de les déposer ailleurs dans le monde et fournissent des instructions aux agents de brevets et aux avocats étrangers, une harmonisation accrue du système de brevets canadien avec les homologues internationaux sera avantageuse pour les agents.

Coûts

Les modifications se traduiront par un coût quantifié total de 50,6 millions de dollars, dont 8,28 millions de dollars de ce coût sont engagés par les demandeurs de brevets canadiens et 42,3 millions de dollars par l'OPIC. Des coûts additionnels, comme les coûts de transaction pour les demandeurs et les agents de brevets afin d'effectuer la poursuite des demandes de brevets selon le processus d'examen modifié, sont examinés qualitativement. Les coûts de transaction pour les demandeurs sont présumés être bas et/ou compensés par les économies réalisées par les demandeurs.

Coûts pour les demandeurs de brevets canadiens

Les demandeurs de brevets canadiens engageront une augmentation des coûts pour la requête d'examen des demandes contenant plus de 20 revendications et pour la requête pour la poursuite de l'examen après que l'examen ait été suspendu. Les coûts totaux des taxes pour les demandeurs canadiens, de l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2031-2032, seront de 8,2 millions de dollars, annualisés à 1,2 million de dollars, comme présentés au tableau 3.

Taxes pour les revendications excédentaires

Les modifications instaureront une taxe de 100 \$ pour les entités payant les taxes générales et de 50 \$ pour les petites entités (c'est-à-dire une université ou une entreprise employant au plus 50 personnes) pour chaque revendication au-delà de la vingtième lors de la RE et pour chaque revendication au-delà de la vingtième au paiement de la taxe finale pour les revendications pour lesquelles des taxes pour les revendications excédentaires n'ont pas été payées à la RE. Pour l'exercice financier 2022-2023, l'OPIC a modélisé 46 % des demandes de brevets contenant plus de 20 revendications, avec un nombre moyen de revendications excédentaires de 15 (35 revendications à la RE). Le modèle de prévision de l'OPIC prévoit que le nombre moyen de revendications par demande de brevet diminuera pour atteindre un état stable de 17 revendications en 2026-2027, avec 17 % des demandes contenant plus de 20 revendications et le nombre moyen de revendications excédentaires étant de 11 (31 revendications à la RE). Pendant la période de prévision (de l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2031-2032), il est attendu que 8 932 demandes déposées par des demandeurs canadiens

Request for continued examination fees

Under the regulatory scenario, 17.6% of applications will be subject to RCE fees. As RCE fees are required after a third examination report, it is expected that applicants will begin requesting continued examination for this reason in 2025. From that point forward, it is expected that 520 applications filed by Canadian applicants will be subject to at least one RCE each fiscal year (FY 2025–2026 to FY 2030–2031). Applying the RCE fee of \$816 (reduced to \$408 for small entities) to continue examination after three examination reports and two examination reports after RCE(s) to the estimated volume of applications that will be received over the period of analysis, the total cost to Canadian applicants associated with RCE is estimated to be \$1.9 million.

Table 3: Present value of costs to domestic applicants

Note: The analysis assumes that 13.5% of applicants are domestic (Canadian).

| Fee type | Annualized amount | 10-year total (present value) |
|--|--------------------|-------------------------------|
| Excess claims fees at RE | \$782,542 | \$5,496,250 |
| Excess claims fees at final fee | \$115,335 | \$810,061 |
| Request for continued examination fees | \$274,440 | \$1,927,554 |
| Total | \$1,172,317 | \$8,233,865 |

Costs to the Government

CIPO will assume fixed implementation costs (Information Technology investments, training) as well as annual expenditures (administrative and examination time, quality control) to administer the amendments. The costs have been categorized and are presented in Table 4.

In respect of RCE, it is expected that examiners will require an average of 1.5 additional hours per application to increase quality control of examination work products at specific stages to ensure high quality examination. This will ensure more comprehensive patent examination and identify defects in patent applications at the earliest moment. Administrative processing time will be required for processing RCEs and ECF, on the order of 7.5 to

seront assujetties aux TRE, entraînant un coût total pour les demandeurs de 6,3 millions de dollars (5,5 millions de dollars à la requête d'examen et 0,8 million de dollars à la taxe finale).

Taxes de requête pour la poursuite de l'examen

Selon le scénario réglementaire, 17,6 % des demandes seront assujetties à des taxes de RPE. Étant donné que des taxes de RPE sont requises après un troisième rapport d'examen, il est attendu que les demandeurs commenceront à présenter une requête pour la poursuite de l'examen pour cette raison en 2025. À partir de ce moment-là, il est attendu que 520 demandes déposées par des demandeurs canadiens seront soumises à au moins une RPE par exercice financier (de l'exercice financier 2025-2026 à l'exercice financier 2030-2031). En appliquant les taxes de RPE de 816 \$ (réduite à 408 \$ pour les petites entités) pour poursuivre l'examen lorsqu'il y a eu trois rapports d'examen ainsi que deux rapports d'examen suivant la RPE, au volume estimé de demandes qui seront reçues au cours de la période d'analyse, le coût total pour les demandeurs canadiens associé à la RPE est estimé à 1,9 million de dollars.

Tableau 3 : Valeur actuelle des coûts pour les demandeurs canadiens

Remarque : L'analyse suppose que 13,5 % des demandeurs sont nationaux (canadiens).

| Type de taxes | Montant annualisé | Total sur 10 ans (valeur actuelle) |
|--|---------------------|------------------------------------|
| Taxes pour revendications excédentaires à la RE | 782 542 \$ | 5 496 250 \$ |
| Taxes pour revendications excédentaires à la taxe finale | 115 335 \$ | 810 061 \$ |
| Taxes pour la requête pour la poursuite de l'examen | 274 440 \$ | 1 927 554 \$ |
| Total | 1 172 317 \$ | 8 233 865 \$ |

Coûts pour le gouvernement

L'OPIC engagera des coûts fixes de mise en œuvre (investissements en technologie de l'information, en formation) ainsi que des dépenses annuelles (temps d'administration et d'examen, contrôle de la qualité) pour appliquer les modifications. Les coûts ont été classés et sont détaillés au tableau 4.

En ce qui a trait à la RPE, il est attendu que les examinateurs auront besoin d'une moyenne de 1,5 heure supplémentaire par demande afin d'augmenter le contrôle de la qualité des produits du travail d'examen à des étapes précises afin de garantir un examen de haute qualité. Cette mesure garantira un examen plus complet des brevets et l'identification des irrégularités dans les demandes de brevets le plus tôt possible. Un temps de traitement

15 minutes per task.

administratif sera nécessaire pour traiter les RPE et les TRE, de l'ordre de 7,5 à 15 minutes par tâche.

Table 4: Present value of net regulatory implementation and administration costs to CIPO

| Net costs | Annualized amount | 10-year total (present value) |
|---|--------------------|-------------------------------|
| Implementation of the amendments | \$391,944 | \$2,752,849 |
| Systemic and organizational changes related to the amendments | \$5,637,581 | \$39,596,008 |
| Total | \$6,029,525 | \$42,348,857 |

Tableau 4 : Valeur actuelle des coûts nets de mise en œuvre et d'administration de la réglementation pour l'OPIC

| Coûts nets | Montant annualisé | Total sur 10 ans (valeur actuelle) |
|---|---------------------|------------------------------------|
| Mise en œuvre des modifications | 391 944 \$ | 2 752 849 \$ |
| Changements de système et d'organisation liés aux modifications | 5 637 581 \$ | 39 596 008 \$ |
| Total | 6 029 525 \$ | 42 348 857 \$ |

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (FY 2022–2023 to FY 2031–2032)

Base year for costing: 2022

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (de l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2031-2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actuelle : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 4a: Monetized costs

| Impacted stakeholder | Description of cost | 2022–2023 | 2027–2028 | 2031–2032 | Total (present value) | Annualized value |
|---------------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Canadian patent applicants | ECF | \$887,659 | \$840,389 | \$851,874 | \$6,306,311 | \$897,877 |
| | RCE fees | \$7,202 | \$451,376 | \$404,521 | \$1,927,554 | \$274,440 |
| Canadian Intellectual Property Office | Implementation of the amendments | \$2,945,548 | \$0 | \$0 | \$2,752,849 | \$391,944 |
| | Systemic and organizational changes related to the amendments | \$2,861,635 | \$6,188,396 | \$5,798,410 | \$39,596,008 | \$5,637,581 |
| All stakeholders | Total costs | \$6,702,044 | \$7,480,161 | \$7,054,805 | \$50,582,722 | \$7,201,842 |

Tableau 4a : Coûts représentés en valeur monétaire

| Intervenant touché | Description du coût | 2022-2023 | 2027-2028 | 2031-2032 | Total (valeur actuelle) | Valeur annualisée |
|---------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Demandeurs de brevets canadiens | TRE | 887 659 \$ | 840 389 \$ | 851 874 \$ | 6 306 311 \$ | 897 877 \$ |
| | Taxe pour la RPE | 7 202 \$ | 451 376 \$ | 404 521 \$ | 1 927 554 \$ | 274 440 \$ |
| OPIC | Mise en œuvre des modifications | 2 945 548 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 2 752 849 \$ | 391 944 \$ |
| | Changements de système et d'organisation liés aux modifications | 2 861 635 \$ | 6 188 396 \$ | 5 798 410 \$ | 39 596 008 \$ | 5 637 581 \$ |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 6 702 044 \$ | 7 480 161 \$ | 7 054 805 \$ | 50 582 722 \$ | 7 201 842 \$ |

Table 4b: Monetized benefits

| Impacted stakeholder | Description of benefit | 2022–2023 | 2027–2028 | 2031–2032 | Total (present value) | Annualized value |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Canadian Intellectual Property Office | Revenue from ECF | \$6,575,251 | \$6,225,100 | \$6,310,180 | \$46,713,418 | \$6,650,940 |
| | Revenue from RCE fees | \$53,350 | \$3,343,524 | \$2,996,452 | \$14,278,180 | \$2,032,892 |
| | Time savings benefits | \$17,731 | \$580,716 | \$540,014 | \$2,520,084 | \$358,803 |
| All stakeholders | Total benefits | \$6,646,332 | \$10,149,340 | \$9,846,646 | \$63,511,683 | \$9,042,635 |

Tableau 4b : Avantages représentés en valeur monétaire

| Intervenant touché | Description de l'avantage | 2022-2023 | 2027-2028 | 2031-2032 | Total (valeur actuelle) | Valeur annualisée |
|-----------------------|--|---------------------|----------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| OPIC | Revenus provenant des TRE | 6 575 251 \$ | 6 225 100 \$ | 6 310 180 \$ | 46 713 418 \$ | 6 650 940 \$ |
| | Revenus provenant des taxes pour les RPE | 53 350 \$ | 3 343 524 \$ | 2 996 452 \$ | 14 278 180 \$ | 2 032 892 \$ |
| | Avantages en matière de gain de temps | 17 731 \$ | 580 716 \$ | 540 014 \$ | 2 520 084 \$ | 358 803 \$ |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 6 646 332 \$ | 10 149 340 \$ | 9 846 646 \$ | 63 511 683 \$ | 9 042 635 \$ |

Table 4c: Summary of monetized costs and benefits

| Impacts | 2022–2023 | 2027–2028 | 2031–2032 | Total (present value) | Annualized value |
|-------------------|------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Total costs | \$6,702,044 | \$7,480,161 | \$7,054,805 | \$50,582,722 | \$7,201,842 |
| Total benefits | \$6,646,332 | \$10,149,340 | \$9,846,646 | \$63,511,683 | \$9,042,635 |
| NET IMPACT | –\$55,712 | \$2,669,179 | \$2,791,841 | \$12,928,961 | \$1,840,793 |

Tableau 4c : Résumé des coûts et des avantages représentés en valeur monétaire

| Incidences | 2022–2023 | 2027–2028 | 2031–2032 | Total (valeur actuelle) | Valeur annualisée |
|------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Total des coûts | 6 702 044 \$ | 7 480 161 \$ | 7 054 805 \$ | 50 582 722 \$ | 7 201 842 \$ |
| Total des avantages | 6 646 332 \$ | 10 149 340 \$ | 9 846 646 \$ | 63 511 683 \$ | 9 042 635 \$ |
| INCIDENCE NETTE | –55 712 \$ | 2 669 179 \$ | 2 791 841 \$ | 12 928 961 \$ | 1 840 793 \$ |

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to determine how sensitive the estimates were to changes to key variables such as the discount rate. The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. The results of the sensitivity test using a 3% or a 10% discount rate are presented in 2022 dollars in Table 5a (results from the central analysis are indicated in bold). The magnitude of the estimates varies with the choice of the discount rate but there is no change in direction.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour déterminer la sensibilité des estimations aux changements de variables clés telles que le taux d'actualisation. L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les résultats de l'analyse de sensibilité utilisant un taux d'actualisation de 3 % ou de 10 % sont présentés en dollars de 2022 dans le tableau 5a (les résultats de l'analyse centrale sont indiqués en gras). L'ampleur des estimations varie en fonction du choix du taux d'actualisation, mais il n'y a pas de changement de direction.

Table 5a: Impact of changes to the discount rates on final estimates

| Discount rate | Undiscounted | 3% | 7% | 10% |
|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Net benefits | \$92,309,681 | \$78,059,478 | \$63,511,683 | \$55,063,039 |
| Net costs | \$72,169,205 | \$61,500,203 | \$50,582,722 | \$44,206,424 |
| Net impact | \$20,140,476 | \$16,559,275 | \$12,928,961 | \$10,856,615 |

Tableau 5a : Incidence des changements de taux d'actualisation sur les estimations finales

| Taux d'actualisation | Non actualisé | 3 % | 7 % | 10 % |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Avantages nets | 92 309 681 \$ | 78 059 478 \$ | 63 511 683 \$ | 55 063 039 \$ |
| Coûts nets | 72 169 205 \$ | 61 500 203 \$ | 50 582 722 \$ | 44 206 424 \$ |
| Incidence nette | 20 140 476 \$ | 16 559 275 \$ | 12 928 961 \$ | 10 856 615 \$ |

To address the effect of uncertainty and variability on assumptions made in respect of behaviour changes, a sensitivity analysis was performed on the following variables: RCE and CNOA. For RCE, a 10% shift in applicant behaviour was used for the central analysis, whereas the sensitivity analysis presents the results should there be a 20% shift in applicant behaviour (increased RCE avoidance). For CNOA, the central analysis evaluated the impact of 4.4% of patents being granted following a CNOA. The sensitivity analysis presents the results should 10.5% of patents be granted following a CNOA (increased CNOA use).

It is forecast that 2.4% of applications will grant 9 to 12 months sooner than the baseline scenario due to the combination of RCE avoidance by applicants and use of the CNOA by CIPO, and that if both RCE avoidance and CNOA use are increased above the expected behaviour change, then up to 5.2% of applications will be granted 9 to 12 months sooner than the baseline scenario (Table 5b, last column). The results of the analysis on benefits and costs are shown in 2022 dollars in Table 5b (results from the central analysis are indicated in bold).

Pour traiter l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur les hypothèses formulées à l'égard des changements de comportement, une analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : RPE et AAC. Pour la RPE, un changement de 10 % du comportement des demandeurs a été utilisé pour l'analyse centrale, tandis que l'analyse de sensibilité présente les résultats en cas de changement de 20 % du comportement des demandeurs (augmentation de l'évitement de la RPE). Pour l'AAC, l'analyse centrale a évalué l'impact de 4,4 % des brevets accordés à la suite d'un AAC. L'analyse de sensibilité présente les résultats si 10,5 % des brevets étaient accordés à la suite d'un AAC (utilisation accrue de l'AAC).

Il est prévu que 2,4 % des demandes vont être accordées de 9 à 12 mois plus tôt par rapport au scénario de base en raison de la combinaison de l'évitement de la RPE par les demandeurs et de l'utilisation de l'AAC par l'OPIC, et que si l'évitement de la RPE et l'utilisation de l'AAC sont augmentés au-delà du changement de comportement attendu, alors jusqu'à 5,2 % des demandes pourront être accordées de 9 à 12 mois plus tôt par rapport au scénario de base (tableau 5b, dernière colonne). Les résultats de l'analyse des avantages et des coûts sont présentés en dollars de 2022 dans le tableau 5b (les résultats de l'analyse centrale sont indiqués en gras).

Table 5b: Impact of sensitivity analysis on behaviour changes to revenue

| Scenario | Domestic | Foreign | Total revenue | % paying RCE | % changed applicant behaviour |
|----------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------|-------------------------------|
| Forecast RCE and CNOA | \$1,833,114 | \$11,745,510 | \$63,511,683 | 17.60% | 2.40% |
| Increased RCE and Forecast CNOA | \$1,739,510 | \$11,145,747 | \$62,828,384 | 16.50% | 3.50% |
| Forecast RCE and increased CNOA | \$1,670,182 | \$10,701,534 | \$62,601,772 | 15.80% | 4.20% |
| Increased RCE and Increased CNOA | \$1,582,614 | \$10,140,452 | \$62,828,384 | 14.80% | 5.20% |

Tableau 5b : Incidence de l'analyse de sensibilité sur les changements de comportement sur les revenus

| Scenario | National | Étranger | Revenu total | % payant une RPE | % changement de comportement des demandeurs |
|--|--------------|---------------|---------------|------------------|---|
| Prévision des RPE et des AAC | 1 833 114 \$ | 11 745 510 \$ | 63 511 683 \$ | 17,60 % | 2,40 % |
| Augmentation des RPE et prévision des AAC | 1 739 510 \$ | 11 145 747 \$ | 62 828 384 \$ | 16,50 % | 3,50 % |
| Prévision des RPE et augmentation des AAC | 1 670 182 \$ | 10 701 534 \$ | 62 601 772 \$ | 15,80 % | 4,20 % |
| Augmentation des RPE et augmentation des AAC | 1 582 614 \$ | 10 140 452 \$ | 62 828 384 \$ | 14,80 % | 5,20 % |

Distributional analysis

As previously described, Canadian and foreign patent applicants will be impacted by the amendments. Within Canada, the volume of patent applications filed at CIPO varies by province and territory. A distributional analysis of cost to Canadian patent applicants across Canada is shown in Table 6. The majority of the costs will be assumed in Ontario, Quebec, Alberta and British Columbia.

Table 6: Cost to Canadian applicants by province or territory

Note: The percentage of Canadian patent applicants was derived from distribution between FY 2017–2018 and FY 2020–2021.

| Province or territory | Percentage of Canadian patent applications | Annualized | 10-year total |
|---------------------------|--|------------|---------------|
| Alberta | 16.5% | \$193,875 | \$1,361,698 |
| British Columbia | 13.0% | \$152,795 | \$1,073,169 |
| Manitoba | 2.3% | \$26,659 | \$187,239 |
| New Brunswick | 0.8% | \$9,493 | \$66,674 |
| Newfoundland and Labrador | 0.4% | \$5,026 | \$35,302 |
| Northwest Territories | 0.3% | \$3,706 | \$26,026 |
| Nova Scotia | 1.0% | \$12,056 | \$84,676 |
| Nunavut | 0.0% | \$71 | \$498 |
| Ontario | 39.6% | \$463,757 | \$3,257,237 |
| Prince Edward Island | 0.3% | \$3,407 | \$23,926 |

Analyse de répartition

Comme il a été décrit précédemment, les demandeurs de brevets canadiens et étrangers seront touchés par les modifications. Au Canada, le volume des demandes de brevet déposées auprès de l'OPIC varie selon la province et le territoire. Le tableau 6 présente une analyse de la répartition des coûts pour les demandeurs de brevets canadiens au Canada. La majorité des coûts seront engagés en Ontario, au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Tableau 6 : Coûts pour les demandeurs canadiens selon la province ou le territoire

Remarque : Le pourcentage de demandeurs de brevets canadiens a été tiré de la distribution entre les exercices financiers de 2017-2018 et 2020-2021.

| Province ou territoire | Pourcentage de demandes de brevet canadien | Annualisés | Total sur 10 ans |
|---------------------------|--|------------|------------------|
| Alberta | 16,5 % | 193 875 \$ | 1 361 698 \$ |
| Colombie-Britannique | 13,0 % | 152 795 \$ | 1 073 169 \$ |
| Manitoba | 2,3 % | 26 659 \$ | 187 239 \$ |
| Nouveau-Brunswick | 0,8 % | 9 493 \$ | 66 674 \$ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 0,4 % | 5 026 \$ | 35 302 \$ |
| Territoires du Nord-Ouest | 0,3 % | 3 706 \$ | 26 026 \$ |
| Nouvelle-Écosse | 1,0 % | 12 056 \$ | 84 676 \$ |
| Nunavut | 0,0 % | 71 \$ | 498 \$ |
| Ontario | 39,6 % | 463 757 \$ | 3 257 237 \$ |
| Île-du-Prince-Édouard | 0,3 % | 3 407 \$ | 23 926 \$ |

| Province or territory | Percentage of Canadian patent applications | Annualized | 10-year total |
|-----------------------|--|-------------|---------------|
| Quebec | 23.0% | \$269,086 | \$1,889,947 |
| Saskatchewan | 2.7% | \$31,852 | \$223,713 |
| Yukon | 0.1% | \$535 | \$3,759 |
| Canada | 100% | \$1,172,317 | \$8,233,866 |

Small business lens

An analysis under the small business lens has determined that the amendments will result in increased costs to small businesses for the examination of patent applications in Canada. As described previously, the analysis carried out under the small business lens is limited by the data available to CIPO, which is the payment of fees by entities who have declared themselves small entities as defined in the *Patent Rules*. This definition includes entities having 50 or fewer employees and universities. In practice, most universities do not declare small entity status and instead pay the standard fee. In Canada, approximately 6% of patent applicants declare themselves as small entities, and 40% of these are Canadian entities. CIPO provides flexibilities to reduce any disproportionate burden from the amendments on small businesses, including a 50% fee reduction for small entities as defined in the *Patent Rules*. The new fees introduced subscribe to this reduction. As small businesses are more cost sensitive and may seek to avoid these fees, the actual costs to small businesses may be lower than the costs estimated by CIPO.

In the 10-year period, from FY 2022–2023 to FY 2031–2032, CIPO forecasts receiving an average of 1 886 requests per year for the examination of patent applications from small businesses. Approximately 40% of these requests, a total of 754 annually, will be made by Canadian small businesses and the remainder by foreign entities. CIPO forecasts that a request for continued examination will be made in approximately 17.6% of applications and excess claim fees will be paid in approximately 17% of applications.

New fees related to excess claims in a patent application are expected to increase costs for Canadian small businesses by an average of approximately \$76 per application. New fees for continuing the examination of applications are expected to increase costs for Canadian small businesses by an average of approximately \$46 per application. The

| Province ou territoire | Pourcentage de demandes de brevet canadien | Annualisés | Total sur 10 ans |
|------------------------|--|--------------|------------------|
| Québec | 23,0 % | 269 086 \$ | 1 889 947 \$ |
| Saskatchewan | 2,7 % | 31 852 \$ | 223 713 \$ |
| Yukon | 0,1 % | 535 \$ | 3 759 \$ |
| Canada | 100 % | 1 172 317 \$ | 8 233 866 \$ |

Lentille des petites entreprises

Une analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications entraîneront une augmentation des coûts pour les petites entreprises pour l'examen des demandes de brevet au Canada. Comme décrit précédemment, l'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises est limitée par les données dont dispose l'OPIC, à savoir le paiement des taxes par les entités qui se sont déclarées de petites entités telles que définies dans les *Règles sur les brevets*. Cette définition inclut les entités comptant cinquante employés ou moins et les universités. Dans la pratique, la plupart des universités ne déclarent pas le statut de petite entité et paient plutôt les taxes générales. Au Canada, environ 6 % des demandeurs de brevet se déclarent comme de petites entités, et 40 % d'entre elles sont des entités canadiennes. L'OPIC offre de la souplesse pour réduire tout fardeau disproportionné des modifications sur les petites entreprises, y compris une réduction des taxes de 50 % pour les petites entités, telles que définies dans les *Règles sur les brevets*. Les nouvelles taxes instaurées souscrivent à cette réduction. Comme les petites entreprises sont plus sensibles aux coûts et peuvent chercher à éviter ces taxes, les coûts réels pour les petites entreprises peuvent être inférieurs aux coûts estimés par l'OPIC.

Au cours de la période de 10 ans, de l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2031-2032, l'OPIC prévoit recevoir en moyenne 1 886 requêtes par année pour l'examen de demandes de brevet de petites entreprises. Environ 40 % de ces requêtes, soit un total de 754 par année, seront faites par des petites entreprises canadiennes et le reste par des entités étrangères. L'OPIC prévoit qu'une requête pour la poursuite de l'examen sera présentée dans environ 17,6 % des demandes et que des taxes pour les revendications excédentaires seront payées dans environ 17 % des demandes.

Les nouvelles taxes pour les revendications excédentaires dans une demande de brevet devraient augmenter les coûts pour les petites entreprises canadiennes d'environ 76 \$ en moyenne par demande. De nouvelles taxes pour la poursuite de l'examen des demandes devraient augmenter les coûts pour les petites entreprises canadiennes

cost to return an application to examination after a notice of allowance will not change for small entities. The introduction of a conditional notice of allowance mechanism is expected to benefit small businesses with modest savings as a result of avoiding a potential requirement to request continued examination on a report that will otherwise trigger that requirement.

There are some costs to small businesses that have not been captured in this analysis. One cost that was not quantified was any transactional costs to prosecute patent applications according to the modified examination process, due to a lack of data and since the cost to applicants is presumed to be low. Savings to small businesses from the amendments were also not quantified. However, based on feedback received during the July 2020 consultation, CIPO assumes that small businesses may save money on the preparation and prosecution of their patent applications by directing their patent agents to align their Canadian applications more closely with those in foreign jurisdictions. Addressing known defects earlier to increase the possibility of an early grant, as well as drafting more concise applications with fewer claims to avoid fees are also the anticipated behaviours of small businesses. There may be additional benefits to small businesses, but these are not estimated due to lack of reliable data.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 754
 Forecast cost to average small business applicant: \$122
 Number of years: 10 (FY 2022–2023 to 2031–2032)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Table 7: Compliance costs for Canadian small businesses

| Activity | Annualized amount | 10-year total (present value) |
|--|-------------------|-------------------------------|
| Excess claims fees at RE | \$71,711 | \$503,666 |
| Excess claims fees at final fee | \$9,800 | \$68,833 |
| Request for continued examination fees | \$49,618 | \$348,495 |
| Total compliance cost | \$131,129 | \$920,994 |

d'environ 46 \$ en moyenne par demande. Le coût pour retourner une demande à l'examen après un avis d'acceptation ne changera pas pour les petites entités. L'instauration d'un mécanisme d'avis d'acceptation conditionnelle devrait profiter aux petites entreprises disposant d'économies modestes en évitant une obligation potentielle de demander la poursuite de l'examen d'un rapport qui déclencherait autrement cette exigence.

Certains coûts pour les petites entreprises n'ont pas été saisis dans cette analyse. L'un des coûts qui n'ont pas été quantifiés était les coûts de transaction pour la poursuite des demandes de brevet selon le processus d'examen modifié, en raison d'un manque de données et puisque le coût pour les demandeurs est présumé être bas. Les économies réalisées par les petites entreprises grâce aux modifications n'ont pas non plus été quantifiées. Cependant, d'après les commentaires reçus lors de la consultation de juillet 2020, l'OPIC suppose que les petites entreprises peuvent économiser de l'argent sur la préparation et la poursuite de leurs demandes de brevet en demandant à leurs agents de brevets d'harmoniser plus étroitement leurs demandes canadiennes avec celles des administrations étrangères. Traiter les irrégularités connues plus tôt pour augmenter la possibilité d'une délivrance anticipée, ainsi que rédiger des demandes plus concises, avec moins de revendications, pour éviter les taxes sont également les comportements anticipés des petites entreprises. Il peut y avoir des avantages supplémentaires pour les petites entreprises, mais ceux-ci ne sont pas estimés en raison du manque de données fiables.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 754
 Coût prévu pour les demandeurs provenant d'une petite entreprise typique : 122 \$
 Nombre d'années : 10 (exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de référence de la valeur actuelle : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 7 : Coûts de conformité pour les petites entreprises canadiennes

| Activité | Montant annualisé | Total sur 10 ans (valeur actuelle) |
|--|-------------------|------------------------------------|
| Taxes pour les revendications excédentaires à la RE | 71 711 \$ | 503 666 \$ |
| Taxes pour les revendications excédentaires à la taxe finale | 9 800 \$ | 68 833 \$ |
| Taxes pour la requête pour la poursuite de l'examen | 49 618 \$ | 348 495 \$ |
| Coût total de la conformité | 131 129 \$ | 920 994 \$ |

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply because the rule does not apply to fees and the amendments will not impose an administrative burden on businesses. There are no associated reporting or record-keeping requirements in the amendments. ISED is not introducing new or incremental requirements to demonstrate compliance, including collecting, processing, reporting or retaining information.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments as a whole are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

The amendments streamlining the patent examination process align with CUSMA's requirement that parties make their best efforts to avoid unreasonable or unnecessary delays in the granting of patents. In developing the amendments, CIPO considered approaches in other jurisdictions. Internationally, there is no single approach to some of the common issues facing patent offices worldwide. Globally, it is common to see regulations that streamline patent examination, including addressing a Patent Office's approach to the examination process, and mechanisms to motivate applicants to file concise applications, to prosecute applications expeditiously, and to utilize the resources of a Patent Office in an efficient manner.

CIPO studied the patent systems in several countries and regional groups, including in the U.S., the European Union, Australia, New Zealand, the United Kingdom, Japan, China and Mexico. There is a variety of approaches used in the different jurisdictions to ensure efficient patent prosecution and while there are some similarities, these approaches are not necessarily aligned. In most patent systems surveyed, a fee for excess claims is a common feature. CIPO proposed a Canadian approach that focused on simplicity and affordability while also providing sufficient motivation to alter current behaviour in respect of claim drafting. Elements of the Canadian approach, such as the claims threshold and the fee amount for excess claims, are aligned primarily with elements of the U.S. and Australian approaches. Likewise, no patent system has the same approach to encourage the efficient use of its Patent Office's resources and to encourage the timely

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce que cette règle ne s'applique pas aux taxes et les présentes modifications n'auront pas d'incidence sur le fardeau administratif imposé aux entreprises. Les modifications ne comporteront aucune exigence connexe en matière de rapports ou de tenue de dossiers. ISDE ne propose pas d'exigences nouvelles ou supplémentaires pour démontrer la conformité, y compris la collecte, le traitement et la conservation de l'information ou la production de rapports.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications dans leur ensemble ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global Canada–Union européenne).

Les modifications simplifiant le processus d'examen des brevets sont harmonisées avec l'exigence de l'ACEUM selon laquelle les parties mettent en œuvre tous leurs efforts pour éviter les retards déraisonnables ou inutiles dans la délivrance des brevets. Lors de l'élaboration des modifications, l'OPIC a tenu compte des approches d'autres administrations. À l'échelle internationale, il n'existe pas d'approche unique à certains des problèmes communs auxquels sont confrontés les offices de brevets du monde entier. À l'échelle mondiale, il est courant de voir des réglementations qui simplifient l'examen des brevets, y compris l'approche d'un office des brevets en matière de processus d'examen, et des mécanismes pour motiver les demandeurs à déposer des demandes concises, à traiter les demandes rapidement et à utiliser les ressources d'un office des brevets de manière efficiente.

L'OPIC a étudié les systèmes de brevets dans plusieurs pays et groupes régionaux, notamment aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, au Japon, en Chine et au Mexique. Il existe une variété d'approches utilisées dans les différentes administrations pour assurer une poursuite efficiente des brevets et bien qu'il existe certaines similitudes, ces approches ne sont pas nécessairement harmonisées. Dans la plupart des systèmes de brevets étudiés, une taxe pour les revendications excédentaires est une caractéristique courante. L'OPIC a proposé une approche canadienne qui mettait l'accent sur la simplicité et l'abordabilité tout en fournissant une motivation suffisante pour modifier le comportement actuel en matière de rédaction de revendications. Les éléments de l'approche canadienne, tels que le seuil de revendications et le montant des taxes pour les revendications excédentaires, sont principalement

disposal of patent applications. In this respect, CIPO proposed a Canadian approach that will be aligned with elements of the U.S. request for continued examination system but tailored to the observed historical Canadian applicant behaviours. The Canadian request for continued examination system will be familiar in concept to Canadian patent applicants who engage the U.S. patent system, and will be simple to navigate and understand. It will also offer more flexibility to applicants when compared to approaches in other jurisdictions like the U.S., Australia and the United Kingdom.

The amendments to the *Patent Rules* in respect of changes to the form of sequence listings will be compliant with those of the PCT. The PCT requirements incorporated flexibilities to permit Canada to introduce minor modifications that ensure amendments to the *Patent Rules* also conform to the official language requirements (French and English) for patent applications in Canada. The PCT now has 153 contracting states and as such, the new requirements in respect of sequence listings will be aligned with a large number of jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary analysis concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including the general public, applicants, patentees and IP agents, will be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and ability. No GBA+ impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on October 3, 2022, with the exception of the Sequence Listing ST.26 related amendments which will come into force on July 1, 2022. It

harmonisés avec les éléments des approches américaine et australienne. De même, aucun système de brevets n'a la même approche pour encourager l'utilisation efficace des ressources de son Office des brevets et pour encourager le traitement rapide des demandes de brevet. À cet égard, l'OPIC a proposé une approche canadienne qui sera harmonisée avec les éléments du système américain de requête pour la poursuite de l'examen, mais adaptée aux comportements historiques observés des demandeurs canadiens. Le système canadien de requête pour la poursuite de l'examen sera familier dans son concept aux demandeurs de brevet canadiens qui font appel au système américain des brevets, et il sera simple à naviguer et à comprendre. Il offrira également plus de souplesse aux demandeurs par rapport aux approches d'autres administrations comme celles des États-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni.

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* concernant les changements de forme des listages des séquences seront conformes avec celles du PCT. Les exigences du PCT comportaient des souplesses pour permettre au Canada d'instaurer des modifications mineures qui garantissent que les modifications aux *Règles sur les brevets* sont également conformes aux exigences relatives aux langues officielles (français et anglais) pour les demandes de brevet au Canada. Le PCT compte désormais 153 États contractants et, à ce titre, les nouvelles exigences relatives aux listages des séquences seront harmonisées avec un grand nombre d'administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des personnes, y compris le grand public, les demandeurs, les brevetés et les agents de PI, seront touchés différemment des autres en fonction de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu et la capacité. Aucune incidence sur l'ACS+ n'a été signalée pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 3 octobre 2022, à l'exception des modifications relatives aux listages des séquences ST.26 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

is anticipated that affected stakeholders will have sufficient time between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes, documentation and information technology.

As part of the implementation, CIPO will notify stakeholders of the coming-into-force date of the amendments via email. CIPO will answer general questions regarding the amendments. Outreach will be proactive and conducted via direct email and social media posts. The [Manual of Patent Office Practice \(MOPOP\)](#), CIPO's website and information technology will be updated to support the implementation of the amendments.

Compliance and enforcement

CIPO will ensure compliance using existing tools under the *Patent Act* and the *Patent Rules*. When patent applications do not comply with the requirements in the *Patent Act* and the *Patent Rules*, CIPO issues notices and reports to the applicant giving them an opportunity to comply. As with other requirements in the *Patent Act* and the *Patent Rules*, non-compliance can lead to late fees, the deemed abandonment of the application and ultimately, loss of rights. No new compliance and enforcement activity will be required for the amendments and there will be no change in the manner the requirements in the *Patent Rules* are enforced.

Service standards

Existing service standards ([Client Service Standards of the Canadian Intellectual Property Office](#)) will be used for the RE fee and the final fee, which comprise a new excess claims fee component. For a fee paid to request continued examination, CIPO will implement the same service standard associated with the current fee for withdrawal of notice of allowance and return to examination. The service standard for RCE will be to send a confirmation, within one month of receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee, that the application has been returned to examination.

In cases where a service standard is not met, a portion of the fee will be remitted to the client in accordance with the *Service Fees Act*, the Treasury Board Directive on Charging and Special Financial Authorities, and the [CIPO remission policy](#).

Il est prévu que les intervenants concernés disposeront de suffisamment de temps entre la publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* et la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et mettre en œuvre les modifications nécessaires à leurs processus, à leur documentation et à leur technologie de l'information.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC avisera les intervenants de la date d'entrée en vigueur des modifications par courriel. L'OPIC répondra aux questions générales concernant les modifications. La sensibilisation sera proactive et menée par des courriels directs et des publications sur les réseaux sociaux. Le [Recueil des pratiques du Bureau des brevets \(RPBB\)](#), le site Web et la technologie de l'information de l'OPIC seront mis à jour pour appuyer la mise en œuvre des modifications.

Conformité et application

L'OPIC assurera la conformité à l'aide des outils existants en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Lorsque les demandes de brevet ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*, l'OPIC envoie des avis et des rapports au demandeur pour lui donner la possibilité de se conformer. Comme pour les autres exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*, le non-respect peut entraîner des surtaxes, l'abandon réputé de la demande et, en fin de compte, la perte des droits. Aucune nouvelle activité de conformité et d'application ne sera requise pour les modifications et il n'y aura aucun changement dans la manière dont les exigences des *Règles sur les brevets* sont appliquées.

Normes de service

Les normes de service existantes ([Normes de service à la clientèle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)) seront utilisées pour la taxe pour la requête d'examen et la taxe finale, qui comprennent toutes deux la nouvelle composante des taxes pour les revendications excédentaires. En ce qui a trait à la taxe payée pour présenter une requête pour la poursuite de l'examen, l'OPIC mettra en œuvre la même norme de service associée à la taxe actuelle pour l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen. La norme de service pour la RPE sera d'envoyer une confirmation que la demande a été retournée à l'examen dans le mois suivant la réception d'une requête conforme et du paiement de la taxe réglementaire.

Dans les cas où une norme de service n'est pas respectée, une partie de la taxe sera remise au client conformément à la *Loi sur les frais de service*, à la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales du Conseil du Trésor et à la [Politique de remise de l'OPIC](#).

Contact

Virginie Ethier
Assistant Commissioner and Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-997-2949
Email: virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

Personne-ressource

Virginie Ethier
Sous-commissaire et directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-997-2949
Courriel : virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2022-121 June 3, 2022

EXPLOSIVES ACT

P.C. 2022-613 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components)*.

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components)

Amendments

1 Section 1 of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is replaced by the following:

Overview

1 This Part sets out the scheme and application of these Regulations and exempts some explosives from provisions of the *Explosives Act*. It also defines certain terms that are used in the Regulations, including “explosives”. Finally, it explains the function of the notes that are used in the Regulations.

2 Section 3 of the Regulations is repealed.

3 Part 20 of the Regulations is replaced by the following:

PART 20

Restricted Components

Overview

454 This Part prescribes components of explosives for the purpose of the definition *restricted component* in section 2 of the *Explosives Act*, restricts the sale of those components and sets out the requirements for their sale and storage.

Enregistrement
DORS/2022-121 Le 3 juin 2022

LOI SUR LES EXPLOSIFS

C.P. 2022-613 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d’explosif limités)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d’explosif limités)

Modifications

1 L’article 1 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*¹ est remplacé par ce qui suit :

Survol

1 La présente partie donne le plan du règlement, ainsi que son champ d’application. Elle exempte certains explosifs de l’application de certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs*. De plus, elle définit certains termes utilisés dans le règlement, notamment le terme « explosifs ». La présente partie explique la signification des notes qui se trouvent dans le présent règlement.

2 L’article 3 du même règlement est abrogé.

3 La partie 20 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 20

Composants d’explosif limités

Survol

454 La présente partie identifie les composants qui sont des composants d’explosif pour l’application de la définition de *composant d’explosif limité* à l’article 2 de la *Loi sur les explosifs*, en limite la vente et énonce les règles relatives à leur vente et à leur stockage.

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

Definitions

455 The following definitions apply in this Part.

component seller means a person who sells a restricted component. (*vendeur de composant*)

product seller means a person who manufactures a product, other than an explosive, for sale using a restricted component. (*vendeur de produit*)

sell includes offer for sale. (*vendre*)

Chief Inspector's delegate

456 The duties and functions of the Chief Inspector of Explosives that are set out in subsections 467(1) and 468(1), section 488, subsections 489(1), 500(1) and 501(1) and sections 514 and 515 may be performed by an inspector designated by the Chief Inspector.

Components

Prescribed components

457 The components set out in Tables 1 to 3 to this Part are prescribed for the purpose of the definition *restricted component* in section 2 of the *Explosives Act*.

DIVISION 1

Tier 1 Requirements

Definition

458 In this Division, **Tier 1 component** means a restricted component set out in column 1 of Table 1 to this Part.

Authorized Sale and Acquisition

Sale

459 Only a person who is authorized by this Division may sell a Tier 1 component.

Acquisition

460 A Tier 1 component may be acquired for the purpose of manufacturing products, other than explosives, for sale only by a person who is authorized by this Division to acquire a component for that purpose.

Sale — use in laboratories

461 (1) Any person may sell a Tier 1 component for use in a laboratory that is part of or affiliated with

(a) a post-secondary educational institution recognized by a province;

Définitions

455 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

vendeur de composant Personne qui vend un composant d'explosif limité. (*component seller*)

vendeur de produit Personne qui fabrique, en vue de le vendre, un produit autre qu'un explosif en utilisant un composant d'explosif limité. (*product seller*)

vendre S'entend notamment du fait de mettre en vente. (*sell*)

Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs

456 Les attributions de l'inspecteur en chef des explosifs mentionnées aux paragraphes 467(1) et 468(1), à l'article 488, aux paragraphes 489(1), 500(1) et 501(1) et aux articles 514 et 515 peuvent être exercées par tout inspecteur qu'il désigne.

Composants

Composants d'explosif

457 Pour l'application de la définition de *composant d'explosif limité* à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, les composants mentionnés dans les tableaux 1 à 3 de la présente partie sont des composants d'explosif.

SECTION 1

Exigences de niveau 1

Définition

458 Dans la présente section, **composant de niveau 1** s'entend d'un composant d'explosif limité mentionné dans la colonne 1 du tableau 1 de la présente partie.

Vente et acquisition autorisées

Vente

459 Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente section peuvent vendre un composant de niveau 1.

Acquisition

460 Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente section peuvent acquérir un composant de niveau 1 pour fabriquer des produits autres que des explosifs en vue de les vendre.

Vente pour utilisation dans un laboratoire

461 (1) Toute personne peut vendre un composant de niveau 1 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affilié :

a) un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;

- (b) a hospital or health clinic; or
- (c) a government or law enforcement agency.

Sale — component seller

(2) A component seller may sell a Tier 1 component. The component seller must comply with this Division.

Acquisition — product seller

462 A product seller may acquire a Tier 1 component for the purpose of manufacturing products for sale. The product seller must comply with this Division.

Component Sellers and Product Sellers List**Component sellers list**

463 Only a component seller who is on the component sellers list referred to in subsection 467(1) is authorized to sell a Tier 1 component.

Application — component seller

464 (1) The component seller must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the component seller's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the Tier 1 components to be sold;
- (c) the address of each location where a Tier 1 component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and
- (d) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a Tier 1 component will be stored or sold.

Security plan

(2) The application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where the Tier 1 component will be stored or sold. The plan must include

- (a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;

- b) un hôpital ou une clinique de santé;
- c) un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

Vente — vendeur de composant

(2) Le vendeur de composant peut vendre un composant de niveau 1. Il se conforme à la présente section.

Acquisition — vendeur de produit

462 Le vendeur de produit peut acquérir un composant de niveau 1 pour fabriquer un produit en vue de le vendre. Il se conforme à la présente section.

Liste des vendeurs de composant et des vendeurs de produit**Liste des vendeurs de composant**

463 Seuls les vendeurs de composant inscrits sur la liste des vendeurs de composant visée au paragraphe 467(1) sont autorisés à vendre un composant de niveau 1.

Demande — vendeur de composant

464 (1) Le vendeur de composant remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d'inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du vendeur de composant;
- b) les composants de niveau 1 qui seront vendus;
- c) l'adresse de chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;
- d) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké ou vendu.

Plan de sûreté

(2) La demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sûreté pour chaque endroit où le composant de niveau 1 sera stocké ou vendu a été établi. Le plan contient :

- a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sûreté, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;

(b) a description of the measures to be taken to control access to the component, including control of keys;

(c) a description of the measures to be taken to control access to sales records;

(d) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock; and

(e) a description of the measures to be taken to ensure that the sale of the component will be refused if the quantity requested is not proportional to the buyer's needs or if the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Product sellers list

465 Only a product seller who is on the product sellers list referred to in subsection 468(1) is authorized to manufacture a product, other than an explosive, for sale using a Tier 1 component.

Application – product seller

466 (1) The product seller must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the product seller's name, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the product name of products that will be manufactured using a Tier 1 component and that will be sold;

(c) a list of the Tier 1 components that will be used in manufacturing the products;

(d) the address of each location where a Tier 1 component will be stored and the storage capacity for each component at each location; and

(e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a Tier 1 component will be stored.

Security plan

(2) The application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where the Tier 1 component will be stored. The plan must include

(a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;

b) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au composant, notamment le contrôle des clés;

c) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au dossier de vente;

d) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks;

e) une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que toute vente soit refusée lorsque la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur ou que le vendeur de composant ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles.

Liste des vendeurs de produit

465 Seuls les vendeurs de produit inscrits sur la liste des vendeurs de produit visée au paragraphe 468(1) sont autorisés à fabriquer, en vue de le vendre, un produit autre qu'un explosif en utilisant un composant de niveau 1.

Demande – vendeur de produit

466 (1) Le vendeur de produit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d'inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du vendeur de produit;

b) le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant un composant de niveau 1 et qui seront vendus;

c) les composants de niveau 1 qui seront utilisés pour fabriquer les produits;

d) l'adresse de chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké ainsi que la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant;

e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké.

Plan de sûreté

(2) La demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sûreté pour chaque endroit où le composant de niveau 1 sera stocké a été établi. Le plan contient :

a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sûreté, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;

(b) a description of the measures to be taken to control access to the component, including control of keys; and

(c) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock.

Listing of component seller

467 (1) If a component seller provides the information required by section 464, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the component sellers list, assign them a number and provide them with a document that certifies the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Listing of product seller

468 (1) If a product seller provides the information required by section 466, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the product sellers list, assign them a number and provide them with a document that sets out the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Notice of change

469 Every component seller and product seller must provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change.

Rules for Component Sellers and Product Sellers

Responsibilities of component sellers and product sellers

470 Every component seller must ensure that the requirements set out in sections 471 to 487 are met at each location where they store or sell a Tier 1 component. Every product seller must ensure that the requirements set out in sections 471 to 480 are met at each location where they store a Tier 1 component.

Authorized location

471 A Tier 1 component can only be stored at or sold from a location that has been disclosed in an application or in the notice of change referred to in section 469.

b) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au composant, notamment le contrôle des clés;

c) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne qui sera chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks.

Inscription — vendeur de composant

467 (1) Si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l'article 464, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de composant, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Inscription — vendeur de produit

468 (1) Si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 466, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de produit, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Avis de changement

469 Dans les dix jours suivant tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composant ou le vendeur de produit en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

Règles visant les vendeurs de composant et les vendeurs de produit

Responsabilités des vendeurs de composant et des vendeurs de produit

470 Le vendeur de composant veille à ce que les exigences prévues aux articles 471 à 487 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend un composant de niveau 1. Le vendeur de produit veille à ce que les exigences prévues aux articles 471 à 480 soient respectées à chaque endroit où il stocke un composant de niveau 1.

Endroits autorisés

471 Un composant de niveau 1 ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composant ou du vendeur de produit ou dans l'avis de changement visé à l'article 469.

Notice

472 The local police force must be informed in writing of all locations where a Tier 1 component is to be stored or sold.

Locked structures

473 (1) Any structure that contains a Tier 1 component and every door, window or other point of access to a building in which the component is stored must be locked when it is not attended.

Key control plan

(2) A key control plan must be prepared in writing and implemented.

Lighting

(3) All main entrances to a building in which a Tier 1 component is stored must be lit at all times outside business hours.

Security plan

474 The security plan of a component seller or product seller must be implemented and must be updated every 12 months.

Sign

475 (1) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where a Tier 1 component is stored.

Access

(2) Access to a Tier 1 component must be limited to people authorized by the component seller or product seller.

Employee list

476 A list of the employees who work at each location where a Tier 1 component is stored or sold must be kept at that location.

Verification

477 When a Tier 1 component is received,

- (a)** the quantity of the component that is received must be compared with the quantity that is recorded on the bill of lading;
- (b)** any signs of tampering with the vehicle or rail car in which the component is shipped and any signs of attempted theft of that component must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made;
- (c)** the person from whom the component was bought must be informed of any signs of tampering or attempted theft and any loss that is not attributable to normal operations; and

Avis

472 Le service de police local est informé par écrit de tous les endroits où un composant de niveau 1 sera stocké ou vendu.

Constructions verrouillées

473 (1) Les constructions contenant un composant de niveau 1 ainsi que les portes, les fenêtres et les autres points d'accès aux bâtiments où le composant est stocké sont verrouillés lorsqu'il n'est pas surveillé.

Plan de contrôle des clés

(2) Un plan de contrôle des clés est établi par écrit et mis en œuvre.

Éclairage

(3) Les entrées principales des bâtiments où un composant de niveau 1 est stocké sont éclairées en dehors des heures d'ouverture.

Plan de sûreté

474 Le plan de sûreté du vendeur de composant ou du vendeur de produit est mis en œuvre et est mis à jour tous les douze mois.

Panneau

475 (1) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où un composant de niveau 1 est stocké.

Accès

(2) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composant ou le vendeur de produit ont accès à un composant de niveau 1.

Liste d'employés

476 Une liste des employés travaillant à un endroit où un composant de niveau 1 est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.

Vérification

477 Sur réception d'un composant de niveau 1 :

- a)** la quantité de composant reçue est comparée à celle indiquée dans le connaissance;
- b)** tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le composant a été expédié ou tout signe de tentative de vol du composant est noté et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création;
- c)** tout signe d'altération ou de tentative de vol du composant ou toute perte non attribuable aux opérations normales est signalé à la personne qui a vendu le composant;

(d) the cause of any loss of the component that is not attributable to normal operations must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made.

Stock management

478 (1) A stock management system must be put in place to account for a Tier 1 component that is under the control of the component seller or product seller.

Audit

(2) An annual inventory audit of the component must be performed.

Weekly inspections

(3) Weekly inspections of the component must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the record is made.

Annual inventory

479 For each calendar year, an inventory must be submitted to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The inventory must be submitted no later than March 31 of the year following the year of the inventory and must include the following information:

- (a)** the listing number of the component seller or product seller;
- (b)** a record of the Tier 1 component that sets out, for each location where that component is stored or sold,
 - (i)** the starting inventory,
 - (ii)** the quantity of the component that was manufactured,
 - (iii)** the quantity of the component that was acquired and the manner of acquisition,
 - (iv)** the quantity of the component that was used, sold, exported, destroyed, stolen or lost, as the case may be,
 - (v)** the year-end inventory, and
 - (vi)** the historical normal range of loss that is due to loss of water or mechanical abrasion; and
- (c)** the name, address, telephone number, fax number and email address of the person who completed the form.

(d) la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales est notée et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création.

Gestion des stocks

478 (1) Les stocks d'un composant de niveau 1 qui sont sous le contrôle du vendeur de composant ou du vendeur de produit sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.

Vérification

(2) Une vérification annuelle de l'inventaire du composant est effectuée.

Inspections hebdomadaires

(3) Des inspections hebdomadaires des stocks du composant sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du composant, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

Inventaire annuel

479 Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l'année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'inventaire contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit;
- b)** un relevé concernant le composant de niveau 1 qui comprend, pour chaque endroit où le composant est stocké ou vendu, selon le cas :
 - (i)** les stocks du composant en début d'inventaire,
 - (ii)** la quantité de composant fabriquée,
 - (iii)** la quantité de composant acquise, ainsi que le moyen d'acquisition,
 - (iv)** la quantité de composant utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,
 - (v)** les stocks du composant en fin d'inventaire,
 - (vi)** la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques;
- c)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui a rempli le formulaire.

Theft or tampering

480 If any theft or attempted theft of, or tampering with, a Tier 1 component is discovered,

- (a) the local police force must be informed immediately; and
- (b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours after the discovery.

No sale

481 (1) A sale of a Tier 1 component must be refused if

- (a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or
- (b) the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Reporting

(2) Every refusal to sell the component under subsection (1) or section 487 must be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force within 24 hours after the refusal.

Identification

482 Before a Tier 1 component is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing

- (a) if the buyer intends to use the component to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for that purpose, the number of the buyer's licence or certificate;
- (b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is included on the component sellers list; and
- (c) in all other cases,
 - (i) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,
 - (ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,
 - (iii) the buyer's provincial pesticide licence,
 - (iv) proof that registration of an agricultural operation with Québec's Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation is assigned to the buyer,

Vol ou altération

480 En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant de niveau 1 :

- a) le service de police local en est informé sans délai;
- b) un rapport écrit est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

Vente interdite

481 (1) Un composant de niveau 1 ne peut être vendu dans les cas suivants :

- a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;
- b) le vendeur de composant ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles.

Signalement

(2) Le refus de vendre le composant en application du paragraphe (1) ou de l'article 487 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Identification

482 Avant la vente d'un composant de niveau 1, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a) dans le cas où l'acheteur prévoit utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, le numéro de la licence ou du certificat;
- b) dans le cas où l'acheteur prévoit vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composant;
- c) dans les autres cas :
 - (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
 - (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,
 - (iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,

(v) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number, or

(vi) proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

Intermediary

483 A Tier 1 component may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 482 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

Record of sale

484 (1) A record of each sale of a Tier 1 component must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a) the buyer's name, address and telephone number;
- (b) the date of the sale;
- (c) the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d) the type of document provided under section 482 and the document's reference number;
- (e) the product name of the component sold;
- (f) the quantity of the component sold under each product name;
- (g) an indication of whether the component was sold in bulk or in packages;
- (h) if the component was sold in packages, the weight or volume of each package;
- (i) a description of how the component will be used;
- (j) if the component was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity received; and
- (k) if delivery was made at the time of purchase, a receipt signed by the buyer including the information required under paragraphs (a), (b) and (d) to (i).

(iv) soit une preuve qu'un enregistrement d'une exploitation agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a été attribué à l'acheteur,

(v) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,

(vi) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermédiaire

483 Un composant de niveau 1 peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 482 si un autre vendeur de composant confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Dossier

484 (1) Pour chaque vente d'un composant de niveau 1, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 482, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom de produit du composant vendu;
- f) pour chaque nom de produit, la quantité de composant vendue;
- g) une mention indiquant si le composant a été vendu en vrac ou en paquets;
- h) si le composant a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- i) une description de l'utilisation prévue du composant;
- j) dans le cas où le composant a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison, l'adresse de livraison, la date de réception du composant et la quantité reçue;
- k) dans le cas où le composant a été livré à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier

contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b) et d) à i).

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(a)(d) and (i) need only be recorded once in each calendar year.

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

Exception

(4) Subsections (1) to (3) only apply if the quantity of a Tier 1 component sold is more than 1 kg.

Shipping — vehicle

485 (1) When more than 1 kg of a Tier 1 component is shipped by vehicle,

(a) each access point on the portion of the vehicle containing the component must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(b) the driver of the vehicle must be provided with a written notice stating that

(i) the component is to be attended unless the vehicle is either parked in a secure location or the vehicle and load are locked up,

(ii) the driver is to inspect all locks and, if seals are present, inspect all seals at each stop and at the final destination, and

(iii) the driver must immediately report to the component seller any signs of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations.

Shipping — rail

(2) When a Tier 1 component is shipped by rail,

(a) each access point on the rail car containing the component must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(b) a means must be in place to track the shipment on a daily basis until delivery occurs and to investigate if the shipment does not arrive at its destination.

Contrat de vente annuel

(2) Si le vendeur de composant est lié par un contrat de vente annuel à l'acheteur, les renseignements visés aux alinéas (1)a), d) et i) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Accès

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent qu'à la vente d'un composant de niveau 1 en une quantité de plus de 1 kg.

Expédition — véhicule

485 (1) Lorsque plus de 1 kg d'un composant de niveau 1 est expédié par véhicule :

a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le composant sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sûreté immédiatement après le chargement du composant;

b) un avis écrit indiquant ce qui suit est remis au conducteur du véhicule :

(i) le composant doit être surveillé, à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr, ou qu'il soit verrouillé et que le composant soit gardé sous clé,

(ii) le conducteur devrait inspecter tous les dispositifs de verrouillage et, s'il y a des plombs de scellement, les inspecter à chaque halte et à destination,

(iii) si le conducteur constate des signes de vol, d'altération ou de tentative de vol ou toute perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler sans délai au vendeur de composant.

Expédition — train

(2) Lorsqu'un composant de niveau 1 est expédié par train :

a) les points d'accès au wagon contenant le composant sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sûreté sans délai après le chargement du composant;

b) des moyens sont en place afin d'assurer quotidiennement le suivi du chargement jusqu'à sa livraison et de faire enquête si celui-ci n'arrive pas à destination.

Notice

486 When a Tier 1 component is sold to a buyer who is not a component seller or product seller, the buyer must be provided with a written notice stating that

- (a) security measures are to be taken to prevent the theft of the component;
- (b) any sign of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations must be immediately reported to the local police force; and
- (c) the resale of the component is prohibited.

Responsibility of employee

487 An employee of a component seller must refuse to sell a Tier 1 component if

- (a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or
- (b) the employee has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Suspension and Removal

Suspension

488 (1) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend them from the component sellers list or product sellers list. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

Removal

(2) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations on more than one occasion, the Chief Inspector of Explosives may remove them from the component sellers list or product sellers list.

Right to be heard

489 (1) Before suspending or removing a component seller or product seller from the component sellers list or product sellers list, the Chief Inspector of Explosives must provide them with written notice of the reasons for the suspension or removal and its effective date, and give them an opportunity to provide reasons why the listing should not be suspended or removed.

Exception

(2) A component seller or a product seller is suspended automatically and without notice if they fail to submit the annual inventory required under section 479.

Avis

486 Un avis écrit est remis à tout acheteur de composant de niveau 1 qui n'est pas un vendeur de composant ou un vendeur de produit. L'avis indique ce qui suit :

- a) des mesures de sûreté doivent être prises pour éviter le vol du composant;
- b) tout signe de vol, d'altération ou de tentative de vol ou toute perte non attribuable aux opérations normales doit être signalé sans délai au service de police local;
- c) il est interdit de revendre le composant.

Responsabilité de l'employé

487 L'employé d'un vendeur de composant ne peut vendre un composant de niveau 1 dans les cas suivants :

- a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;
- b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles.

Suspension et annulation

Suspension

488 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

Annulation

(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet à plus d'une reprise de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement.

Droit d'être entendu

489 (1) L'inscription n'est suspendue ou annulée que si le vendeur de composant ou le vendeur de produit a été avisé par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation et qu'il a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi l'inscription ne doit pas être suspendue ou annulée.

Exception

(2) La suspension est automatique et sans préavis dans le cas où le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne présente pas l'inventaire annuel exigé à l'article 479.

Review

490 (1) Within 15 days after the date of a component seller's or product seller's suspension or removal from the component sellers list or product sellers list, they may send the Minister a written request for a review of the decision of the Chief Inspector of Explosives.

Minister's decision

(2) The Minister must confirm, revoke or amend the decision under review.

DIVISION 2**Tier 2 Requirements****Definition**

491 In this Division, *Tier 2 component* means a restricted component set out in column 1 of Table 2 to this Part.

Authorized Sale and Acquisition**Sale**

492 Only a person who is authorized by this Division may sell a Tier 2 component.

Acquisition

493 A Tier 2 component may be acquired for the purpose of manufacturing products, other than explosives, for sale only by a person who is authorized by this Division to acquire a component for that purpose.

Sale — use in laboratories

494 (1) Any person may sell a Tier 2 component for use in a laboratory that is part of or affiliated with

- (a)** a post-secondary educational institution recognized by a province;
- (b)** a hospital or health clinic; or
- (c)** a government or law enforcement agency.

Sale — component seller

(2) A component seller may sell a Tier 2 component. The component seller must comply with this Division.

Acquisition — product seller

495 (1) A product seller may acquire a Tier 2 component for the purpose of manufacturing products for sale. The product seller must comply with this Division.

Révision

490 (1) Dans les quinze jours suivant la date de suspension ou d'annulation de l'inscription, le vendeur de composant ou le vendeur de produit peut demander par écrit au ministre de revoir la décision de l'inspecteur en chef des explosifs.

Décision du ministre

(2) Le ministre confirme, annule ou modifie la décision.

SECTION 2**Exigences de niveau 2****Définition**

491 Dans la présente section, *composant de niveau 2* s'entend d'un composant d'explosif limité mentionné dans la colonne 1 du tableau 2 de la présente partie.

Vente et acquisition autorisées**Vente**

492 Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente section peuvent vendre un composant de niveau 2.

Acquisition

493 Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente section peuvent acquérir un composant de niveau 2 pour fabriquer des produits autres que des explosifs en vue de les vendre.

Vente pour utilisation dans un laboratoire

494 (1) Toute personne peut vendre un composant de niveau 2 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affilié :

- a)** un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;
- b)** un hôpital ou une clinique de santé;
- c)** un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

Vente — vendeur de composant

(2) Le vendeur de composant peut vendre un composant de niveau 2. Il se conforme à la présente section.

Acquisition — vendeur de produit

495 (1) Le vendeur de produit peut acquérir un composant de niveau 2 pour fabriquer un produit en vue de le vendre. Il se conforme à la présente section.

Exception

(2) The requirements set out in this Division do not apply to a product seller who acquires or manufactures a restricted component set out at item 10 or 11 of Table 2 to this Part for the purpose of manufacturing a product for sale.

Component Sellers and Product Sellers List**Component sellers list**

496 Only a component seller who is on the component sellers list referred to in subsection 500(1) is authorized to sell a Tier 2 component.

Application — component seller

497 The component seller must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a)** the component seller's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the components to be sold;
- (c)** the address of each location where a component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and
- (d)** the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a component will be stored or sold.

Product sellers list

498 Only a product seller who is on the product sellers list referred to in subsection 501(1) is authorized to manufacture a product, other than an explosive, for sale using a Tier 2 component.

Application — product seller

499 The product seller must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a)** the product seller's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the product name of products that will be manufactured using a Tier 2 component and that will be sold;

Exception

(2) Les exigences prévues dans la présente section ne s'appliquent pas au vendeur de produit qui acquiert ou fabrique un composant d'explosif limité visé à l'article 10 ou 11 du tableau 2 de la présente partie pour fabriquer un produit en vue de le vendre.

Liste des vendeurs de composant et des vendeurs de produit**Liste des vendeurs de composant**

496 Seuls les vendeurs de composant inscrits sur la liste des vendeurs de composant visée au paragraphe 500(1) sont autorisés à vendre un composant de niveau 2.

Demande — vendeur de composant

497 Le vendeur de composant remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d'inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du vendeur de composant;
- b)** les composants qui seront vendus;
- c)** l'adresse de chaque endroit où un composant sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;
- d)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant sera stocké ou vendu.

Liste des vendeurs de produit

498 Seuls les vendeurs de produit inscrits sur la liste des vendeurs de produit visée au paragraphe 501(1) sont autorisés à fabriquer, en vue de le vendre, un produit autre qu'un explosif en utilisant un composant de niveau 2.

Demande — vendeur de produit

499 Le vendeur de produit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d'inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du vendeur de produit;
- b)** le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant un composant de niveau 2 et qui seront vendus;

(c) a list of the Tier 2 components that will be used in manufacturing the products;

(d) the address of each location where a Tier 2 component will be stored and the storage capacity for each component at each location; and

(e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a Tier 2 component will be stored.

Listing of component seller

500 (1) If a component seller provides the information required by section 497, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the component sellers list, assign them a number and provide them with a document that certifies the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Listing of product seller

501 (1) If a product seller provides the information required by section 499, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the product sellers list, assign them a number and provide them with a document that sets out the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Notice of change

502 Every component seller and product seller must provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change.

Rules for Component Sellers and Product Sellers

Responsibilities of component sellers and product sellers

503 Every component seller must ensure that the requirements set out in sections 504 to 513 are met at each location where they store or sell a Tier 2 component. Every product seller must ensure that the requirements set out in sections 504 to 508 are met at each location where they store a Tier 2 component.

Authorized location

504 A Tier 2 component can only be stored at or sold from a location that has been disclosed in an application or in the notice of change referred to in section 502.

c) les composants de niveau 2 qui seront utilisés pour fabriquer les produits;

d) l'adresse de chaque endroit où un composant de niveau 2 sera stocké ainsi que la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant;

e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 2 sera stocké.

Inscription — vendeur de composant

500 (1) Si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l'article 497, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de composant, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Inscription — vendeur de produit

501 (1) Si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 499, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de produit, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Avis de changement

502 Dans les dix jours suivant tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composant ou le vendeur de produit en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

Règles visant les vendeurs de composant et les vendeurs de produit

Responsabilités des vendeurs de composant et des vendeurs de produit

503 Le vendeur de composant veille à ce que les exigences prévues aux articles 504 à 513 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend un composant de niveau 2. Le vendeur de produit veille à ce que les exigences prévues aux articles 504 à 508 soient respectées à chaque endroit où il stocke un composant de niveau 2.

Endroits autorisés

504 Un composant de niveau 2 ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composant ou du vendeur de produit ou dans l'avis de changement visé à l'article 502.

Locked component

505 (1) A Tier 2 component must be locked up when it is not attended.

Sign

(2) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where a Tier 2 component is stored.

Access

(3) Access to a Tier 2 component must be limited to people authorized by the component seller or product seller.

Employee list

506 A list of the employees who work at each location where a Tier 2 component is stored or sold must be kept at that location.

Stock management

507 (1) A stock management system must be put in place to account for a Tier 2 component that is under the control of the component seller or product seller.

Weekly inspections

(2) Weekly inspections of the component must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the date on which the record is made.

Theft or tampering

508 If any theft or attempted theft of, or any tampering with, a Tier 2 component is discovered,

(a) the local police force must be informed immediately;

(b) the Chief Inspector of Explosives must be informed within 24 hours after the discovery; and

(c) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.

No sale

509 (1) The sale of a Tier 2 component must be refused if the component seller has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Reporting

(2) Every refusal to sell the component under subsection (1) or section 513 must be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force within 24 hours after the refusal.

Composant sous clé

505 (1) Un composant de niveau 2 est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas surveillé.

Panneau

(2) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où un composant de niveau 2 est stocké.

Accès

(3) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composant ou le vendeur de produit ont accès à un composant de niveau 2.

Liste d'employés

506 Une liste des employés travaillant à un endroit où un composant de niveau 2 est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.

Gestion des stocks

507 (1) Les stocks d'un composant de niveau 2 qui sont sous le contrôle du vendeur de composant ou du vendeur de produit sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.

Inspections hebdomadaires

(2) Des inspections hebdomadaires des stocks du composant sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du composant, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

Vol ou altération

508 En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant de niveau 2 :

a) le service de police local en est informé sans délai;

b) l'inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident;

c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs.

Vente interdite

509 (1) Le vendeur de composant qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un composant de niveau 2 sera utilisé à des fins criminelles refuse de le vendre.

Signalement

(2) Le refus de vendre le composant en application du paragraphe (1) ou de l'article 513 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Identification

510 Before a Tier 2 component is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing

- (a) if the buyer intends to use the component to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate;
- (b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is included on the component sellers list; or
- (c) in all other cases,
 - (i) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,
 - (ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,
 - (iii) the buyer's provincial pesticide licence,
 - (iv) proof that registration of an agricultural operation with Québec's Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation is assigned to the buyer,
 - (v) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number,
 - (vi) the buyer's business licence or proof of the buyer's corporate registration, or
 - (vii) proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

Intermediary

511 A Tier 2 component may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 510 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

Identification

510 Avant la vente d'un composant de niveau 2, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a) dans le cas où l'acheteur prévoit utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, le numéro de la licence ou du certificat;
- b) dans le cas où l'acheteur prévoit vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composant;
- c) dans les autres cas :
 - (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
 - (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,
 - (iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,
 - (iv) soit une preuve qu'un enregistrement d'une exploitation agricole au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a été attribué à l'acheteur,
 - (v) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,
 - (vi) soit un permis d'entreprise délivré à l'acheteur ou une preuve qu'il a une entreprise enregistrée,
 - (vii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermédiaire

511 Un composant de niveau 2 peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 510 si un autre vendeur de composant confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Record of sale

512 (1) A record of each sale of a Tier 2 component must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a) the buyer's name, address and telephone number;
- (b) the date of the sale;
- (c) the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d) the type of document provided under section 510 and the document's reference number;
- (e) the product name of the component sold;
- (f) the quantity of the component sold under each product name;
- (g) an indication of whether the component was sold in bulk or in packages;
- (h) if the component was sold in packages, the weight or volume of each package;
- (i) a description of how the component will be used; and
- (j) if the component was shipped, the date of reception and the quantity received.

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(a)(d) and (i) need only be recorded once in each calendar year.

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to the sale of a Tier 2 component set out in column 1 of Table 2 to this Part if the quantity sold is no more than the quantity set out for that component in column 2 of Table 2 to this Part.

Responsibility of employee

513 An employee of a component seller must not sell a Tier 2 component if they have reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Dossier

512 (1) Pour chaque vente d'un composant de niveau 2, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 510, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom de produit du composant vendu;
- f) pour chaque nom de produit, la quantité de composant vendue;
- g) une mention indiquant si le composant a été vendu en vrac ou en paquets;
- h) si le composant a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- i) une description de l'utilisation prévue du composant;
- j) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité reçue.

Contrat de vente annuel

(2) Si le vendeur de composant est lié par un contrat de vente annuel avec l'acheteur, les renseignements visés aux alinéas (1)a), d) et i) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Accès

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à la vente d'un composant de niveau 2 visé à la colonne 1 du tableau 2 de la présente partie en une quantité n'excédant pas la quantité mentionnée à l'égard du composant à la colonne 2.

Responsabilité de l'employé

513 L'employé d'un vendeur de composant ne peut vendre un composant de niveau 2 s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles.

Suspension and Removal

Suspension

514 (1) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend them from the component sellers list or product sellers list. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

Removal

(2) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations on more than one occasion, the Chief Inspector of Explosives may remove them from the component sellers list or product sellers list.

Right to be heard

515 Before suspending or removing a component seller or product seller from the component sellers list or product sellers list, the Chief Inspector of Explosives must provide them with written notice of the reasons for the suspension or removal and its effective date, and give them an opportunity to provide reasons why the listing should not be suspended or removed.

Review

516 (1) Within 15 days after the date of a component seller's or product seller's suspension or removal from the component sellers list or product sellers list, a component seller or product seller may send the Minister a written request for a review of the decision of the Chief Inspector of Explosives.

Minister's decision

(2) The Minister must confirm, revoke or amend the decision under review.

DIVISION 3

Tier 3 Requirements

Definition

517 In this Division, *Tier 3 component* means a restricted component set out in column 1 of Table 3 to this Part.

Authorized Sale

Sale

518 A component seller may sell a Tier 3 component. The component seller must comply with this Division.

Suspension et annulation

Suspension

514 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

Annulation

(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet à plus d'une reprise de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement.

Droit d'être entendu

515 L'inscription n'est suspendue ou annulée que si le vendeur de composant ou le vendeur de produit a été avisé par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation et qu'il a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi l'inscription ne doit pas être suspendue ou annulée.

Révision

516 (1) Dans les quinze jours suivant la date de suspension ou d'annulation de l'inscription, le vendeur de composant ou le vendeur de produit peut demander par écrit au ministre de revoir la décision de l'inspecteur en chef des explosifs.

Décision du ministre

(2) Le ministre confirme, annule ou modifie la décision.

SECTION 3

Exigences de niveau 3

Définition

517 Dans la présente section, *composant de niveau 3* s'entend d'un composant d'explosif limité mentionné dans la colonne 1 du tableau 3 de la présente partie.

Vente autorisée

Vente

518 Le vendeur de composant peut vendre un composant de niveau 3. Il se conforme à la présente section.

Rules for Component Sellers

Theft or tampering

519 If any theft or attempted theft of, or any tampering with, a Tier 3 component is discovered,

- (a) the local police force must be informed immediately;
- (b) the Chief Inspector of Explosives must be informed within 24 hours after the discovery; and
- (c) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.

No sale

520 (1) A sale of a Tier 3 component must be refused if the component seller has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Reporting

(2) Every refusal to sell the component under subsection (1) or section 521 must be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force within 24 hours after the refusal.

Responsibility of employee

521 An employee of a component seller must not sell a Tier 3 component if they have reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

TABLE 1

Tier 1 Restricted Components

| | Column 1 |
|------|--|
| Item | Name of component (Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)) and concentration expressed as a percentage by weight (w/w) |
| 1 | Ammonium nitrate (CAS RN 6484-52-2) in solid form at a concentration of at least 28% w/w of nitrogen in relation to ammonium nitrate |

Règles visant les vendeurs de composant

Vol ou altération

519 En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant de niveau 3 :

- a) le service de police local en est informé sans délai;
- b) l'inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident;
- c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs.

Vente interdite

520 (1) Le vendeur de composant qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un composant de niveau 3 sera utilisé à des fins criminelles refuse de le vendre.

Signalement

(2) Le refus de vendre le composant en application du paragraphe (1) ou de l'article 521 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Responsabilité de l'employé

521 L'employé d'un vendeur de composant ne peut vendre un composant de niveau 3 s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le composant sera utilisé à des fins criminelles.

TABLEAU 1

Composants d'explosif limités de niveau 1

| | Colonne 1 |
|---------|---|
| Article | Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS)) et la concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p) |
| 1 | Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2) sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium |

| Item | Column 1 Name of component (Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)) and concentration expressed as a percentage by weight (w/w) |
|------|--|
| 2 | <p>Calcium ammonium nitrate</p> <p>(a) that is a mixture of the following essential ingredients:</p> <p>(i) ammonium nitrate and calcium carbonate,</p> <p>(ii) ammonium nitrate and calcium magnesium carbonate, or</p> <p>(iii) ammonium nitrate, calcium carbonate and calcium magnesium carbonate;</p> <p>(b) that is prepared as homogeneous prills or granules;</p> <p>(c) that has a maximum combustible material content, expressed as carbon, of 0.4% w/w; and</p> <p>(d) that has a minimum content of carbonates of 20% w/w at a minimum purity level of 90% w/w</p> |

| Article | Colonne 1 Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS)) et la concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p) |
|---------|---|
| 2 | <p>Nitrate d'ammonium et de calcium :</p> <p>a) qui est un mélange des ingrédients essentiels ci-après, selon le cas :</p> <p>(i) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium,</p> <p>(ii) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium et de magnésium,</p> <p>(iii) du nitrate d'ammonium, du carbonate de calcium et du carbonate de calcium et de magnésium;</p> <p>b) qui est préparé sous forme de sphérules ou de granules homogènes;</p> <p>c) dont la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % p/p;</p> <p>d) dont la teneur minimale en carbonates est de 20 % p/p à un niveau de pureté minimum de 90 % p/p</p> |

TABLE 2

Tier 2 Restricted Components

| Item | Column 1 Name of component (Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS) RN)) and concentration expressed as a percentage by weight (w/w) | Column 2 Quantity |
|------|--|----------------------|
| 1 | Hydrogen peroxide (CAS RN 7722-84-1) at a concentration of at least 30% w/w | 1 L |
| 2 | Nitromethane (CAS RN 75-52-5) at a concentration of at least 90% w/w | 1 L |
| 3 | Potassium chlorate (CAS RN 3811-04-9) at a concentration of at least 90% w/w | 1 kg |
| 4 | Potassium perchlorate (CAS RN 7778-74-7) at a concentration of at least 90% w/w | 10 kg |
| 5 | Sodium chlorate (CAS RN 7775-09-9) in solid form at a concentration of at least 90% w/w | 1 kg |
| 6 | Nitric acid (CAS RN 7697-37-2) at a concentration of at least 75% w/w | 4 L |
| 7 | Potassium nitrate (CAS RN 7757-79-1) at a concentration of at least 90% w/w | 25 kg |
| 8 | Sodium nitrate (CAS RN 7631-99-4) and potassium nitrate (CAS RN 7757-79-1) mixture at a concentration of at least 90% w/w | 25 kg |

TABLEAU 2

Composants d'explosif limités de niveau 2

| Article | Colonne 1 Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS)) et la concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p) | Colonne 2 Quantité |
|---------|---|-----------------------|
| 1 | Peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1) d'une concentration d'au moins 30 % p/p | 1 L |
| 2 | Nitrométhane (n° CAS 75-52-5) d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 1 L |
| 3 | Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9) d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 1 kg |
| 4 | Perchlorate de potassium (n° CAS 7778-74-7) d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 10 kg |
| 5 | Chlorate de sodium (n° CAS 7775-09-9) sous forme solide d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 1 kg |
| 6 | Acide nitrique (n° CAS 7697-37-2) d'une concentration d'au moins 75 % p/p | 4 L |
| 7 | Nitrate de potassium (n° CAS 7757-79-1) d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 25 kg |
| 8 | Nitrate de sodium (n° CAS 7631-99-4) et nitrate de potassium (n° CAS 7757-79-1) en mélange d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 25 kg |

| | Column 1 | Column 2 |
|------|---|----------|
| Item | Name of component (Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)) and concentration expressed as a percentage by weight (w/w) | Quantity |
| 9 | Sodium nitrate (CAS RN 7631-99-4) in solid form at a concentration of at least 90% w/w | 25 kg |
| 10 | Hexamethylenetetramine (CAS RN 100-97-0) at a concentration of at least 90% w/w | 0 kg |
| 11 | Aluminum powder (CAS RN 7429-90-5) in dry form, at a concentration of at least 70% w/w and with a particle size of less than 200 µm | 1 kg |

TABLE 3

Tier 3 Restricted Components

| | Column 1 |
|------|--|
| Item | Name of component (Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)) and concentration expressed as a percentage by weight (w/w) |
| 1 | Acetone (CAS RN 67-64-1) at a concentration of at least 90% w/w |
| 2 | Ammonium nitrate (CAS RN 6484-52-2) in solid form at a concentration of at least 28% w/w of nitrogen in relation to ammonium nitrate, contained in a cold pack |
| 3 | Calcium ammonium nitrate <ul style="list-style-type: none"> (a) that is a mixture of the following essential ingredients: <ul style="list-style-type: none"> (i) ammonium nitrate and calcium carbonate, (ii) ammonium nitrate and calcium magnesium carbonate, or (iii) ammonium nitrate, calcium carbonate and calcium magnesium carbonate; (b) that is prepared as homogeneous prills or granules; (c) that has a maximum combustible material content, expressed as carbon, of 0.4% w/w; (d) that has a minimum content of carbonates of 20% w/w at a minimum purity level of 90% w/w; and (e) that is contained in a cold pack |

4 The Regulations are amended by striking out all of the asterisks.

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|-----------|
| Article | Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS)) et la concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p) | Quantité |
| 9 | Nitrate de sodium (n° CAS 7631-99-4) sous forme solide d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 25 kg |
| 10 | Hexaméthylènetétramine (n° CAS 100-97-0) d'une concentration d'au moins 90 % p/p | 0 kg |
| 11 | Poudre d'aluminium (n° CAS 7429-90-5) sous forme sèche, d'une concentration d'au moins 70 % p/p, dont la granulométrie est de moins de 200 µm | 1 kg |

TABLEAU 3

Composants d'explosif limités de niveau 3

| | Colonne 1 |
|---------|---|
| Article | Nom du composant (numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS)) et la concentration exprimée en pourcentage par poids (p/p) |
| 1 | Acétone (n° CAS 67-64-1) d'une concentration d'au moins 90 % p/p |
| 2 | Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2) sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium, contenu dans une compresse froide |
| 3 | Nitrate d'ammonium et de calcium : <ul style="list-style-type: none"> a) qui est un mélange des ingrédients essentiels ci-après, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium, (ii) du nitrate d'ammonium et du carbonate de calcium et de magnésium, (iii) du nitrate d'ammonium, du carbonate de calcium et du carbonate de calcium et de magnésium; b) qui est préparé sous forme de sphérules ou de granules homogènes; c) dont la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % p/p; d) dont la teneur minimale en carbonates est de 20 % p/p d'un niveau de pureté minimum de 90 % p/p; e) qui est contenu dans une compresse froide |

4 Le même règlement est modifié par suppression de tous les astérisques.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Part 20 of the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) restricts the acquisition and sale of 10 restricted components and sets out the requirements for their sale and storage. The Regulations have increased controls on the sale and on the use of these restricted components by members of the general public and improved the reporting of suspicious transactions. However, other chemicals continue to be misused for the manufacturing of homemade explosives (HMEs) and have shown to be problematic in Canada and other countries. The misuse of these chemicals could be a threat to the safety and security of Canadians.

Description: The amendment will add four chemicals (calcium ammonium nitrate (CAN), hexamine, aluminum powder and acetone) to the currently regulated 10 restricted components.

Rationale: Canada must strengthen the security controls around the four above-mentioned chemicals in order to proactively address potential threats their use in HMEs may pose to Canadian public safety. Previous terrorist events around the world have shown that criminals are using new recipes and bomb-making techniques, which are intended to circumvent existing restrictions and controls. Analysis and consultations with law enforcement partners have shown strong support for adding CAN, hexamine, aluminum powder, and acetone to the currently regulated ten restricted components. These chemicals are inexpensive, readily available and easily converted into HMEs. The amendment considers the regulatory burden and cost to industry while applying the appropriate safety and security controls. Extensive consultations were conducted and the feedback was used to find a sensible control regime on the four new explosives precursor chemicals, based on the level of risk.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La Partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) restreint l'acquisition et la vente de 10 composants d'explosif limités et énonce les conditions de leur vente et de leur stockage. Le règlement a renforcé les mesures de contrôle de la vente et de l'utilisation de ces composants d'explosif limités par les membres du grand public ainsi que le signalement des transactions suspectes. Cependant, d'autres produits chimiques continuent d'être utilisés à mauvais escient dans la fabrication d'explosifs artisanaux (EA) et se sont avérés problématiques au Canada et dans d'autres pays. L'usage à mauvais escient de ces produits chimiques constitue une menace pour la sûreté et la sécurité de la population canadienne.

Description : La modification ajoutera quatre produits chimiques (le nitrate d'ammonium et de calcium (NAC), l'hexamine, la poudre d'aluminium et l'acétone) aux 10 composants d'explosif limités actuellement réglementés.

Justification : Le Canada doit renforcer les contrôles de sécurité autour des quatre produits chimiques mentionnés ci-dessus afin de réagir de façon proactive aux menaces que leur utilisation dans les EA peut poser à la sécurité publique canadienne. Des activités terroristes antérieures dans le monde entier ont démontré que les criminels utilisent de nouvelles recettes et de nouvelles techniques de fabrication de bombes, qui sont destinées à contourner les restrictions et les contrôles existants. L'analyse et les consultations avec nos partenaires des organismes d'application de la loi ont démontré un appui ferme pour l'ajout du NAC, de l'hexamine, de la poudre d'aluminium et de l'acétone aux 10 composants d'explosif limités actuellement réglementés. Ces produits chimiques sont peu coûteux, sont faciles à obtenir et faciles à convertir en EA. La modification tient compte du fardeau réglementaire et des coûts pour l'industrie tout en appliquant les mesures de contrôle de la sûreté et de la sécurité qui s'imposent. Des consultations approfondies ont été menées et la rétroaction obtenue a servi à établir un régime de contrôle raisonnable pour les quatre nouveaux produits chimiques précurseurs d'explosifs, en fonction du degré de risque.

Issues

The Government of Canada has a vital role to play where access to explosives precursor chemicals is concerned. Of importance are the chemicals used to make homemade explosives (HMEs), which are commonly referred to as explosives precursor chemicals (termed “restricted components” for those that are subject to the *Explosives Regulations, 2013* [the Regulations]). Given the history of large-scale attacks involving HMEs among Canada’s allies, proactive government action is needed in trying to mitigate potential threats before events occur.

As part of the ongoing commitment of Natural Resources Canada (NRCan) to the safety and security of Canadians and to further align the Canadian approach with that of international allies, NRCan constantly reviews and updates the Regulations to address national security issues. Chemicals such as calcium ammonium nitrate (CAN), hexamine, aluminum powder and acetone were used in international attacks and in threats from domestic extremists in Canada. The Government must ensure the proper level of control for certain sale and storage activities in relation to these chemicals.

The current list of restricted components in the Regulations must be proactively updated to capture any chemicals that could be a threat to the safety of Canadians. Regulating the acquisition and sale of calcium ammonium nitrate, hexamine, aluminum powder and acetone (the four chemicals) will strengthen security and help identify suspicious activities (tampering, theft and suspicious purchases). It will enable enforcement activities with respect to the sale and secure storage of these chemicals, hence reducing the making of HMEs in Canada.

Background

The *Explosives Act* (the Act) and the Regulations regulate the manufacturing, testing, acquisition, possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives, the use of fireworks, and specify security measures relating to restricted components. The main objectives of the Act are to ensure public safety and to strengthen national security.

Part 20 of the Regulations restricts the acquisition and sale of restricted components and sets out the requirements for their sale and secure storage. Currently, there are 10 restricted components listed in the Regulations.

Enjeux

Le gouvernement du Canada a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne l'accès aux produits chimiques précurseurs d'explosifs. Les produits chimiques utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux (EA), qui sont communément appelés produits chimiques précurseurs d'explosifs (appelés « composants d'explosif limités » dans le cas de ceux qui sont assujettis au *Règlement de 2013 sur les explosifs* [le Règlement]) revêtent une importance particulière. Étant donné les attentats à grande échelle passés commis au moyen d'EA chez les alliés du Canada, il est nécessaire que le gouvernement agisse de façon proactive pour tenter d'atténuer les menaces potentielles avant que des attentats ne se produisent.

Dans le cadre de l'engagement continu de Ressources naturelles Canada (RNCAN) à l'égard de la sûreté et de la sécurité des Canadiens et afin d'harmoniser davantage l'approche canadienne avec celle de ses alliés internationaux, RNCAN examine constamment le Règlement afin de tenir compte des problèmes de sécurité nationale. Des produits chimiques comme le nitrate d'ammonium et de calcium (NAC), l'hexamine, la poudre d'aluminium et l'acétone ont été utilisées dans des attaques dans le monde entier et dans des menaces locales émanant d'extrémistes canadiens. Le gouvernement doit s'assurer que certaines activités de vente et de stockage liées à ces produits chimiques soient contrôlées adéquatement.

La liste actuelle des composants d'explosif limités dans le Règlement doit être mise à jour de façon proactive pour y inclure tous les produits chimiques qui pourraient constituer une menace pour la sécurité des Canadiens. La réglementation de l'acquisition et de la vente du nitrate d'ammonium et de calcium, de l'hexamine, de la poudre d'aluminium et de l'acétone (les quatre produits chimiques) renforcera la sécurité et nous aiderait à reconnaître les activités suspectes (falsification, vol et achats suspects). Elle rendra possible des activités d'application de la loi relativement à la vente et au stockage sécuritaire de ces produits chimiques et réduirait ainsi la fabrication d'explosifs artisanaux au Canada.

Contexte

La *Loi sur les explosifs* (la Loi) et son Règlement réglementent la fabrication, les essais, l'acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation des explosifs ainsi que l'utilisation des pièces pyrotechniques et précisent les mesures de sécurité relatives aux composants d'explosif limités. Les principaux objectifs de la Loi sont d'assurer la sécurité publique et de renforcer la sécurité nationale.

La Partie 20 du Règlement restreint l'acquisition et la vente des composants d'explosif limités et énonce les conditions de leur vente et de leur stockage sécuritaire. À l'heure actuelle, dix composants d'explosif limités sont répertoriés dans le Règlement.

The Regulations have increased controls on the sale and the use of these restricted components by members of the general public and improved the reporting of suspicious transactions. However, other chemicals have been used for the manufacture of HMEs and have shown to be problematic in other countries. The misuse of these chemicals is a threat to the safety and security of Canadians.

Legitimate use

The four chemicals have many legitimate uses and are available through manufacturers, distributors and a variety of retailers (primarily department stores, hardware stores, pharmacies, outdoor stores, discount stores, agriculture stores and paint stores).

Calcium ammonium nitrate is primarily used as a fertilizer, preferably on acidic soil. It is also an ingredient in some instant cold packs. These packs have a pouch of either ammonium nitrate (AN) or calcium ammonium nitrate (CAN) and a separate pouch of water. When the pouch is broken and the AN or CAN mixes with the water, an endothermic reaction occurs and the pack becomes cold. These are different from the gel packs that need to be put into a freezer to get cold.

Hexamine is utilized as a curing agent for phenolic resins, petroleum production, food and agriculture, pharmaceuticals, rubber vulcanization, corrosion inhibitor and in explosives. Hexamine is also the primary ingredient in camping stove fuel tablets.

Aluminum powder is commonly used in the manufacture of silver metallic pigments for coatings, electronics and packaging, added to form lightweight concrete, is utilized as an alloying agent, and as fuel in explosives, pyrotechnics and propellants. Aluminum powder is also utilized by sculptors and in the marine sector due to its corrosion resistance.

Acetone is utilized as an industrial and laboratory solvent, paint thinner/cleaner, degreaser, and nail polish remover.

Terrorist use

Calcium ammonium nitrate-based HMEs have been used in many terrorist events in Europe and Afghanistan. Over half the explosive devices found or detonated in

Le Règlement a renforcé les mesures de contrôle de la vente et de l'utilisation de ces composants d'explosif limités par les membres du grand public ainsi que le signalement des transactions suspectes. Cependant, d'autres produits chimiques ont été utilisés dans la fabrication d'EA et se sont avérés problématiques dans d'autres pays. L'utilisation à mauvais escient de ces produits chimiques constitue une menace pour la sûreté et la sécurité de la population canadienne.

Utilisation légitime

Les quatre produits chimiques ont de nombreuses utilisations légitimes et sont disponibles chez différents fabricants, distributeurs et détaillants (principalement dans les grands magasins, les quincailleries, les pharmacies, les magasins d'articles de plein air, les magasins au rabais, les magasins de fournitures agricoles et les magasins de peinture).

Le nitrate d'ammonium et de calcium est principalement utilisé comme engrais, de préférence sur un sol acide. C'est également un ingrédient dans certaines compresses froides instantanées. Ces compresses contiennent un sachet de nitrate d'ammonium (NA) ou de nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) et un sachet d'eau. Lorsque le sachet est percé et que le NA ou le NAC se mélange à l'eau, une réaction endothermique se produit et la compresse devient froide. Ces compresses diffèrent des blocs réfrigérants qu'il faut refroidir au congélateur.

L'hexamine est utilisée comme agent de durcissement pour les résines phénoliques, la production de pétrole, l'alimentation et l'agriculture, les produits pharmaceutiques, la vulcanisation du caoutchouc, comme inhibiteur de la corrosion et dans les explosifs. L'hexamine est également le principal ingrédient des tablettes de combustible pour les réchauds de camping.

La poudre d'aluminium est couramment utilisée dans la fabrication des pigments métalliques argentés pour les revêtements, l'électronique et l'emballage. Elle est un additif qui entre dans la composition du béton léger et est utilisée comme agent d'alliage et comme combustible dans les explosifs, les pièces pyrotechniques et les poudres propulsives. La poudre d'aluminium est également utilisée par les sculpteurs et dans le secteur maritime en raison de sa résistance à la corrosion.

L'acétone est utilisée comme solvant industriel et de laboratoire, comme diluant/produit de nettoyage pour la peinture, comme dégraissant et comme dissolvant pour vernis à ongles.

Utilisation à des fins terroristes

Les EA à base de nitrate d'ammonium et de calcium ont été utilisés dans de nombreux attentats terroristes en Europe et en Afghanistan. Plus de la moitié des engins

Afghanistan are made from ammonium nitrate (AN) that was derived from calcium ammonium nitrate.

Hexamine was used in Ontario by a person who pledged allegiance to the Islamic State in Iraq and Syria for making an HME with the intent of carrying out an attack in Ontario. Hexamine was also used in the explosives that detonated during the Mumbai railway attacks in 2006.

Aluminum powder is commonly used and can be found in most recipes as a fuel to make a variety of homemade explosive formulations. Aluminum powder was part of the explosive used in the Parkdale blast in Alberta in 2018.

Acetone is an ingredient required for making triacetone triperoxide explosives that have been used in terrorist attacks such as the London subway bombings (2005), the Paris attacks (2015), the Brussels bombings (2016 and 2017) and the Manchester Arena bombing (2017).

Objective

The primary objective of the amendments is to strengthen the security regime for restricted components by updating the list of restricted components in the Regulations to include the four additional chemicals of concern. Imposing regulatory measures on calcium ammonium nitrate, hexamine, aluminum powder and acetone will place security controls on their sale and storage in order to minimize illegitimate access to the chemicals. Law enforcement will be made aware of any tampering, theft or suspicious sales. The amendments will also make administrative amendments to Part 20 of the Regulations to clarify intent.

Description

The amendments include the following:

1. change the structure of Part 20 to create a three-tiered layout;
2. update the list of restricted components;
3. add ammonium nitrate and calcium ammonium nitrate contained in cold packs as Tier 3 restricted components;
4. use Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN) and concentration limits to define restricted components; and
5. make administrative changes.

explosifs qui ont été découverts ou que l'on a fait exploser en Afghanistan sont fabriqués à partir de nitrate d'ammonium (NA) dérivé du nitrate d'ammonium et de calcium.

L'hexamine a été utilisée en Ontario par une personne qui a prêté allégeance à l'État islamique pour fabriquer un EA dans l'intention de commettre un attentat en Ontario. L'hexamine a également été utilisée dans les explosifs qui ont détoné lors des attentats contre les chemins de fer de Mumbai en 2006.

La poudre d'aluminium est couramment utilisée comme combustible dans la fabrication de différentes préparations explosives artisanales. La poudre d'aluminium faisait partie de l'explosif utilisé dans l'explosion de Parkdale en Alberta en 2018.

L'acétone est un ingrédient nécessaire à la fabrication des explosifs à base de peroxyde d'acétone qui ont été utilisés dans des attentats terroristes tels que les attentats à la bombe du métro de Londres (2005), les attentats de Paris (2015), les attentats de Bruxelles (2016 et 2017) et l'attentat de la salle omnisports de Manchester (2017).

Objectif

Le principal objectif des modifications est de renforcer les mesures de sécurité concernant les composants d'explosif limités en mettant à jour la liste des composants d'explosif limités dans le Règlement pour y inclure les quatre produits chimiques préoccupants supplémentaires. La prise de mesures de réglementation de la vente et du stockage du nitrate d'ammonium et de calcium, de l'hexamine, de la poudre d'aluminium et de l'acétone imposera des contrôles de sécurité ayant pour but de minimiser l'accès illégitime à ces produits chimiques. Les organismes d'application de la loi seront informés de toute falsification, vol ou vente suspecte. La modification apportera également des modifications administratives à la Partie 20 du Règlement afin de clarifier l'intention.

Description

Les modifications comprennent les éléments suivants :

1. Changement à la structure de la Partie 20 pour créer une classification à trois niveaux;
2. Mise à jour à la liste des composants d'explosif limités;
3. Ajout du nitrate d'ammonium et du nitrate d'ammonium et de calcium contenus dans les compresses froides à la catégorie des composants d'explosif limités de niveau 3;
4. Utilisation des numéros de registre du Chemical Abstracts Service (numéros de registre CAS) et des limites de concentration pour définir les composants d'explosif limités; et
5. Autres modifications administratives.

1. *Change the structure of Part 20 to a three-tiered layout*

Currently, Part 20 of the Regulations has many sections on regulatory requirements. Some sections are common to all 10 restricted components and some sections outline specific regulatory requirements for either ammonium nitrate or for the other nine restricted components. As ammonium nitrate is the restricted component with the highest-risk, there are more regulatory requirements for its sale and storage than the other nine restricted components.

The amendments will change the layout of the sections in order to increase ease-of-use and provide more clarity around the requirements for each restricted component by creating three separate divisions; Tier 1, Tier 2 and Tier 3.

Within each tier, stakeholders will be able to clearly see all requirements pertaining to their specific restricted component. The structure will be such that restricted components that fall within Tier 1 have the most requirements whereas the ones in Tier 3 have the least.

This new structure will not change the number of requirements for restricted components that are already included in the Regulations.

2. *Update the list of restricted components*

The following chemicals will be added to the current list of 10 restricted components:

(a) Calcium ammonium nitrate

Calcium ammonium nitrate (CAN) will be regulated as a Tier 1 restricted component and will be subject to the same requirements as ammonium nitrate, as both chemicals are similar and have the highest security risks compared to the other chemicals.

Sellers of CAN (component sellers) and manufacturers that acquire CAN to make other products for sale (product sellers) will have to enrol with NRCan and meet the applicable requirements of Part 20. The requirements mostly focus on storage controls (controlling access, locking, security and key control plan), shipment controls, sales controls (checking identification (IDs), keeping sales records, refusing suspicious sales), tracking and reporting inventory, and reporting any theft or tampering, and any refusals to sell.

1. *Changer la structure de la Partie 20 en classification à trois niveaux*

À l'heure actuelle, la Partie 20 du Règlement comporte de nombreuses sections sur les exigences réglementaires. Certaines sections sont communes aux dix composants d'explosif limités et d'autres décrivent des exigences réglementaires particulières applicables au nitrate d'ammonium ou aux neuf autres composants d'explosif limités. Comme le nitrate d'ammonium est le composant d'explosif limité qui présente le risque le plus élevé, sa vente et son stockage font l'objet de plus d'exigences réglementaires que ceux des neuf autres composants d'explosif limités.

Les modifications changeront la mise en page des sections afin de faciliter leur utilisation et de clarifier les exigences applicables à chaque composant d'explosif limité en créant trois divisions distinctes : le Niveau 1, le Niveau 2 et le Niveau 3.

Au sein de chaque niveau, les intervenants seront en mesure de voir clairement toutes les exigences applicables à leur composant d'explosif limité. La structure sera telle que les composants d'explosif limités du Niveau 1 seraient ceux qui feraient l'objet du plus grand nombre d'exigences tandis que ceux du Niveau 3 seraient ceux qui en comporteraient le moins.

Cette nouvelle structure n'aura pas d'incidence sur le nombre d'exigences applicables aux composants d'explosif limités qui sont déjà inclus dans le Règlement.

2. *Mettre à jour la liste des composants d'explosif limités*

Les produits chimiques suivants seront ajoutés à la liste actuelle des dix composants d'explosif limités :

a) Nitrate d'ammonium et de calcium

Le nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) sera réglementé en tant que composant d'explosif limité de Niveau 1 et sera soumis aux mêmes exigences que le nitrate d'ammonium, car ces deux produits chimiques sont semblables et sont ceux qui présentent les risques les plus élevés pour la sécurité par rapport aux autres produits chimiques.

Les vendeurs de NAC (vendeurs de composants) et les fabricants qui acquièrent du NAC pour fabriquer d'autres produits destinés à la vente (vendeurs de produits) seront tenus de s'inscrire auprès de NRCan et de satisfaire aux exigences applicables de la Partie 20. Les exigences portent principalement sur les mesures de contrôle du stockage (contrôle de l'accès, verrouillage, plans de sûreté et de contrôle des clés), de l'expédition, des ventes (vérification des pièces d'identité, tenue des dossiers de vente, refus des ventes suspectes), le suivi et la déclaration des stocks et le signalement de tout vol ou falsification et de tout refus de vente.

(b) Hexamethylenetetramine and aluminum powder

The amendments will add hexamethylenetetramine (commonly called hexamine), CAS RN 100-97-0 and aluminum powder, CAS RN 7429-90-5, in dry form and with a particle size of less than 200 µm, as Tier 2 restricted components. Sellers of these two chemicals (component sellers) will have to enrol with NRCAN and meet the applicable Tier 2 requirements of Part 20, which are identical to the requirements of the current nine restricted components that are included under this tier. The requirements mostly focus on storage controls, sales controls (checking IDs, keeping sales records, refusing suspicious sales), tracking inventory, and reporting any theft or tampering, and any refusals to sell. Companies that acquire any of these two chemicals to manufacture other products for sale (product sellers) will not be subject to the regulatory requirements.

(c) Acetone

Acetone, CAS RN 67-64-1, will be regulated as a Tier 3 restricted component in order to minimize the burden on the industry, as there are thousands of sellers of acetone across Canada.

Tier 3 requirements for acetone seller (component sellers) will be to refuse the sale of acetone if there are reasonable grounds to suspect that the acetone will be used for a criminal purpose; and to report to police and to NRCAN any such refusals of sale, any theft or attempted theft or if any tampering with acetone is discovered.

There will be no requirements to enrol with NRCAN, no storage controls, and no requirements for ID checking and keeping sales records. Companies that acquire acetone to manufacture other products for sale (product sellers) will not be regulated.

3. *List ammonium nitrate and calcium ammonium nitrate contained in cold packs as Tier 3 restricted components*

The amendments will add ammonium nitrate and calcium ammonium nitrate when contained in cold packs (also known as instant cold packs or instant cold compress) in Tier 3.

Tier 3 requirements for sellers of AN or CAN contained in cold packs will be to refuse the sale if there are reasonable

b) Hexaméthylènetétramine et poudre d'aluminium

Les modifications ajouteront l'hexaméthylènetétramine (aussi communément appelée hexamine), numéro de registre CAS 100-97-0, et la poudre d'aluminium, numéro de registre CAS 7429-90-5, sous forme sèche dont la taille des particules est inférieure à 200 µm à la liste des composants d'explosif limités de Niveau 2. Les vendeurs de ces deux produits chimiques (vendeurs de composants) seront tenus de s'inscrire auprès de RNCAN et de satisfaire aux exigences de Niveau 2 applicables de la Partie 20 qui sont identiques à celles qui s'appliquent aux neuf composants d'explosif limités inclus à l'heure actuelle à ce niveau. Les exigences portent principalement sur les mesures de contrôle du stockage, des ventes (vérification des pièces d'identité, tenue des dossiers de vente, refus des ventes suspectes), le suivi des stocks et le signalement de tout vol ou falsification et de tout refus de vendre. Les entreprises qui acquièrent l'un de ces deux produits chimiques pour fabriquer d'autres produits destinés à la vente (vendeurs de produits) ne seront pas soumises aux exigences réglementaires.

c) Acétone

L'acétone, numéro de registre CAS 67-64-1, sera réglementée en tant que composant d'explosif limité de Niveau 3 afin de minimiser le fardeau imposé à l'industrie, car il y a des milliers de vendeurs d'acétone au Canada.

Les exigences de Niveau 3 imposées aux vendeurs d'acétone (vendeurs de composants) consisteront à refuser de vendre de l'acétone s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'acétone sera utilisée à des fins criminelles et à signaler à la police et à RNCAN tout refus de vendre, tout vol ou tentative de vol ou toute falsification de l'acétone qui est découverte.

Il n'y aura aucune obligation de s'inscrire auprès de RNCAN, aucune mesure de contrôle du stockage et aucune obligation de vérifier les pièces d'identité et de tenir de dossiers de vente. Les entreprises qui achètent de l'acétone pour fabriquer d'autres produits destinés à la vente (vendeurs de produits) ne seront pas assujetties à la réglementation.

3. *Ajouter le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium contenus dans les compresses froides en tant que composants d'explosif limité de Niveau 3*

Les modifications ajouteront le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium contenus dans des compresses froides (également appelées compresses froides instantanées) à la liste des composants d'explosif limités de Niveau 3.

Les exigences de Niveau 3 pour les vendeurs de NA ou de NAC contenus dans des compresses froides consisteront à

grounds to suspect that the cold packs will be used for a criminal purpose; and to report to police and to NRCan any such refusals of sale, any theft or attempted theft or if any tampering with AN/CAN in cold packs is discovered.

There will be no requirements to enrol with NRCan, no storage controls, and no requirements for ID checking and keeping sales records.

4. Use Chemical Abstracts Service Registry Numbers and concentration limits to define restricted components

In agreement with suggestions made by stakeholders during consultations, United Nations (UN) dangerous goods numbers will be replaced with Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN) and concentration limits by weight (w/w) to better define the restricted components that are regulated. CAS RNs will be added to three restricted components (i.e. ammonium nitrate, hydrogen peroxide, and nitric acid) that are currently not defined by UN dangerous goods numbers.

(a) Ammonium nitrate, CAS RN 6484-52-2, in solid form at a concentration of at least 28% nitrogen w/w in relation to ammonium nitrate;

(b) Hydrogen peroxide, CAS RN 7722-84-1, at a concentration of at least 30% w/w;

(c) Nitric acid, CAS RN 7697-37-2, at a concentration of at least 75% w/w;

(d) Nitromethane, CAS RN 75-52-5 at a concentration of at least 90% w/w; (instead of UN number 1261);

(e) Potassium chlorate, CAS RN 3811-04-9 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1485);

(f) Potassium perchlorate, CAS RN 7778-74-7 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1489);

(g) Sodium chlorate in solid form, CAS RN 7775-09-9 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1495);

(h) Potassium nitrate, CAS RN 7757-79-1 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1486);

(i) Sodium nitrate in solid form, CAS RN 7631-99-4 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1498);

refuser la vente s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les compresses froides seront utilisées à des fins criminelles et à signaler à la police et à NRCan tout refus de vendre, tout vol ou tentative de vol ou toute falsification du NA/NAC contenu dans des compresses froides qui est découverte.

Il n'y aura aucune obligation de s'inscrire auprès de NRCan, aucune mesure de contrôle du stockage et aucune obligation de vérifier les pièces d'identité et de tenir de dossiers de vente.

4. Utilisation des numéros de registre du Chemical Abstracts Service (numéros de registre CAS) et des limites de concentration pour définir les composants d'explosif limités

En accord avec les suggestions faites par les intervenants lors des consultations, les numéros des marchandises dangereuses des Nations Unies (ONU) seront remplacés par des numéros de registre du Chemical Abstracts Service (numéros de registre CAS) et des limites de concentration en poids afin de mieux définir les composants d'explosif limités qui sont réglementés. Des numéros de registre CAS seront ajoutés à trois composants d'explosif limités (soit le nitrate d'ammonium, le peroxyde d'hydrogène et l'acide nitrique) qui ne sont pas actuellement définis par les numéros de marchandises dangereuses de l'ONU.

(a) Nitrate d'ammonium, numéro de registre CAS 6484-52-2, sous forme solide à une concentration d'au moins 28 % d'azote en poids par rapport au nitrate d'ammonium;

(b) Peroxyde d'hydrogène, numéro de registre CAS 7722-84-1, à une concentration d'au moins 30 % en poids;

(c) Acide nitrique, numéro de registre CAS 7697-37-2, à une concentration d'au moins 75 % en poids;

(d) Nitrométhane, numéro de registre CAS 75-52-5, à une concentration d'au moins 90 % en poids (au lieu du numéro ONU 1261);

(e) Chlorate de potassium, numéro de registre CAS 3811-04-9, à une concentration d'au moins 90 % en poids; (au lieu du numéro ONU 1485);

(f) Perchlorate de potassium, numéro de registre CAS 7778-74-7, à une concentration d'au moins 90 % en poids; (au lieu du numéro ONU 1489);

(g) Chlorate de sodium sous forme solide, numéro de registre CAS 7775-09-9, à une concentration d'au moins 90 % en poids (au lieu du numéro ONU 1495);

(j) Potassium nitrate and sodium nitrate mixture, CAS RN 7757-79-1 and CAS RN 7631-99-4 at a concentration of at least 90% w/w (instead of UN number 1499);

(k) Hexamethylenetetramine (CAS RN 100-97-0) at a concentration of at least 90% w/w;

(l) Aluminum powder (CAS RN 7429-90-5) in dry form, at a concentration of at least 70% w/w, and with a particle size of less than 200 µm; and

(m) Acetone (CAS RN 67-64-1) at a concentration of at least 90% w/w.

(h) Nitrate de potassium, numéro de registre CAS 7757-79-1, à une concentration d'au moins 90 % en poids; (au lieu du numéro ONU 1486);

(i) Nitrate de sodium sous forme solide, numéro de registre CAS 7631-99-4, à une concentration d'au moins 90 % en poids; (au lieu du numéro ONU 1498);

(j) Mélange de nitrate de potassium et de nitrate de sodium, numéro de registre CAS 7757-79-1 et numéro de registre CAS 7631-99-4, à une concentration d'au moins 90 % en poids; (au lieu du numéro ONU 1499);

(k) Hexaméthylènetétramine (numéro de registre CAS 100-97-0), à une concentration d'au moins 90 % en poids;

(l) Poudre d'aluminium (numéro de registre CAS 7429-90-5) sous forme sèche, à une concentration d'au moins 70 % en poids et dont la taille des particules est inférieure à 200 µm;

(m) Acétone (numéro de registre CAS 67-64-1), à une concentration d'au moins 90 % en poids.

5. Make administrative updates

The amendments will also make the following administrative changes:

- Amend the following definitions for clarity: component seller and product seller.
 - Component seller currently means a person who is included on the component sellers list. It will be updated to mean that it is a person who sells a restricted component.
 - Product seller currently means a person who is included on the product sellers list. It will be updated to mean that it is a person who manufactures a product, other than an explosive, for sale using a restricted component.
- Remove definitions that are not necessary to support the regulatory text: restricted component product, component seller list, and product seller list. The component and product seller lists still exist but do not have to be defined.
- Remove the Canadian Wheat Board Identification Number as a valid piece of ID for buyers, as this organization no longer exists.
- Update two regulatory references of “Producteur Agricole” as this is an incorrect terminology. Proof of the buyer’s Producteur Agricole number” will change to “proof that registration of an agricultural operation with the Quebec Ministry of Agriculture, Fisheries and Food is assigned to the buyer”.
- Add a new provision to enable the delegation of some of the duties and functions of the Chief Inspector of

5. Faire des mises à jour administratives

Les modifications comprendront également les modifications administratives suivantes :

- Modification des définitions suivantes à des fins de clarification : vendeur de composants et vendeur de produits.
 - L'expression « vendeur de composants » désigne à l'heure actuelle une personne qui figure sur la liste des vendeurs de composants. Cette définition sera mise à jour pour préciser que c'est une personne qui vend un composant d'explosif limité.
 - L'expression « vendeur de produits » désigne à l'heure actuelle une personne qui figure sur la liste des vendeurs de produits. Cette définition sera mise à jour pour préciser qu'il s'agit d'une personne qui fabrique un produit destiné à la vente, autre qu'un explosif, en utilisant un composant d'explosif limité.
- Suppression des définitions qui ne sont pas nécessaires aux fins du texte du règlement : produit de composant d'explosif limité, liste des vendeurs de composants et liste des vendeurs de produits. Les listes de vendeurs de composants et de produits existent toujours, mais n'ont pas à être définies.
- Suppression du numéro d'identification de la Commission canadienne du blé comme pièce d'identité valide pour les acheteurs, car cette organisation n'existe plus.
- Mise à jour de deux références réglementaires de « producteur agricole », car il s'agit d'une terminologie incorrecte. La preuve du « numéro de producteur agricole » de l'acheteur sera modifiée pour « la preuve que

Explosives under Part 20 of the Regulations to an inspector designated by the Chief Inspector. Delegation powers include the addition or suspension of component or product sellers from the list.

Regulatory development

Consultation

Early consultations and the first prepublication in the *Canada Gazette, Part I*, on May 18, 2019

RNCAN undertook a series of early consultations from October 2017 to December 2018 with stakeholder groups such as Fertilizer Canada, Responsible Distribution Canada, the Canadian Paint and Coatings Association, the Canadian Consumer Specialty Products Association and Amazon. The feedback received during these consultations informed the development of the proposed amendments as well as the analysis of potential impacts.

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on May 18, 2019, for a 30-day consultation period. Four submissions were received.

The Canadian Consumer Specialty Products Association commented on the need to revise some of the definitions (restricted component product, component seller, and product seller) to provide more clarity while remaining consistent with the overall intent of the Regulations. RNCAN agreed that the current definitions were unclear to stakeholders and to RNCAN inspectors and is proposing modifications to the definitions to improve clarity.

The Canadian Consumer Specialty Products Association also commented that the regulatory text should clearly state that companies that acquire hexamine, aluminum powder or acetone to manufacture other products for sale (product sellers) are fully exempt from the Regulations, including that they do not need to enrol with RNCAN for inclusion on the product sellers list. RNCAN agreed that there was a need to clarify the regulatory text, and is proposing updates to the Regulations to clearly state that the requirements set out in Tier 2 will not apply to a product seller who acquires or manufactures a hexamine or aluminum powder for the purpose of manufacturing a product for sale, and that they will not need to enrol with RNCAN. Similarly, Tier 3 requirements will only apply to component sellers and not product sellers. There will be no change in the original intent nor the actual requirements.

l'enregistrement d'une exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est attribué à l'acheteur ».

- Ajout d'une nouvelle disposition qui permet la délégation, en vertu de la Partie 20 du Règlement, de certaines des tâches et fonctions de l'inspecteur en chef des explosifs à un inspecteur désigné par l'inspecteur en chef. Les pouvoirs de délégation englobent l'ajout ou la suspension de noms de la liste des vendeurs de composants ou de produits.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Début des consultations et publication préalable dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 18 mai 2019

RNCAN a mené entre octobre 2017 et décembre 2018 une série de consultations préliminaires avec des groupes d'intervenants tels que Fertilisants Canada, Distribution responsable Canada, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés et Amazon. Les commentaires reçus au cours de ces consultations ont éclairé l'élaboration des modifications proposées ainsi que l'analyse des répercussions possibles.

Les modifications proposées ont été publiées dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 18 mai 2019 pour une période de consultation de 30 jours. Quatre soumissions ont été reçues.

L'Association canadienne de produits de consommation spécialisés a souligné la nécessité de réviser certaines des définitions (produit de composant d'explosif limité, vendeurs de composants et vendeur de produits) pour les clarifier tout en respectant l'intention générale du Règlement. RNCAN a convenu que les définitions actuelles n'étaient pas claires pour les intervenants et les inspecteurs de RNCAN, et propose des modifications des définitions qui ont pour but de les clarifier.

L'Association canadienne de produits de consommation spécialisés a souligné que le texte réglementaire devrait indiquer clairement que les entreprises qui acquièrent de l'hexamine, de la poudre d'aluminium ou de l'acétone pour fabriquer d'autres produits destinés à la vente (vendeurs de produits) sont entièrement exemptées des Règlements, y compris qu'elles n'ont pas besoin de s'inscrire auprès de RNCAN pour être inscrites sur la liste des vendeurs de produits. RNCAN a convenu qu'il était nécessaire de clarifier le texte réglementaire et propose des mises à jour du Règlement pour indiquer clairement que les exigences énoncées au Niveau 2 ne s'appliqueront pas à un vendeur de produits qui acquiert ou fabrique de l'hexamine ou de la poudre d'aluminium dans le but de fabriquer un produit destiné à la vente et que celui-ci n'aura pas besoin de s'inscrire auprès de RNCAN. La division de

The Canadian Paint and Coatings Association commented that most industrial types of paint stores will have concerns with respect to the previously proposed requirements on acetone (for example, the requirements for enrolments, storage controls, and sales controls such as checking IDs, keeping sales records and tracking inventory). NRCan agreed to move acetone from Tier 2 requirements to Tier 3 requirements in order to reduce the burden on sellers of acetone. NRCan wants to balance the risk and burden on society, as acetone is sold by thousands of sellers across Canada.

Additional consultations (November 2020 to March 2021)

Between November 2020 and March 2021, the latest changes to the proposal were discussed with stakeholders from the chemical and explosives industry, law enforcement and other governmental agencies such as, but not limited to, Fertilizer Canada, Responsible Distribution Canada, Canadian Paint and Coating Association, Canadian Consumer Specialty Products Association, Retail Council of Canada (RCC), Amazon, and eBay.

Consultations with major stakeholders were positive and welcomed. NRCan communicated its commitment to respecting the industry's commerce activity while being committed to the public safety concerns and objectives that are associated with restricted components and HMEs. Stakeholders expressed support for the amendments.

Stakeholders expressed support for the tiered approach to the Regulations and for changing the proposal to regulate acetone as Tier 3. Suggestions were received to identify the restricted components by CAS RNs instead of UN numbers. NRCan agreed with this suggestion and has modified the amendments to include CAS RNs.

NRCan also consulted with law enforcement and other governmental agencies to get their input on the proposal. The feedback they provided during the consultations was of great importance in validating the choice of chemicals to be regulated. It was also recommended to change the exemption quantity for having to keep sales records from 1 kg to 0 kg for hexamine. NRCan agreed with this proposal after analyzing the security risks of the quantities of hexamine required to make powerful HMEs.

Niveau 3 (acétone) ne s'appliquera qu'aux vendeurs de composants et non aux vendeurs de produits. Il n'y aura aucun changement dans l'intention d'origine ou dans les exigences réelles.

L'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement a souligné que la plupart des types industriels de magasins de peinture auront des préoccupations concernant les exigences proposées précédemment pour l'acétone (par exemple, les exigences relatives à l'inscription, aux mesures de contrôle du stockage et aux mesures de contrôle des ventes comme la vérification des pièces d'identité, la tenue des dossiers de vente et le suivi des stocks). NRCan a accepté de faire passer l'acétone du Niveau 2 au Niveau 3 afin de réduire le fardeau imposé aux vendeurs d'acétone. NRCan veut concilier la réduction du risque et la limitation du fardeau imposé à la société, car l'acétone est vendue par des milliers de vendeurs de partout au Canada.

Consultations supplémentaires (novembre 2020 à mars 2021)

Entre novembre 2020 et mars 2021, les dernières modifications de la proposition ont fait l'objet de discussions avec des intervenants de l'industrie des produits chimiques et des explosifs, des organismes d'application de la loi et d'autres organismes gouvernementaux, tels que (entre autres) Fertilisants Canada, Distribution responsable Canada, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), Amazon et eBay.

Les consultations avec les principaux intervenants ont été positives et bien accueillies. NRCan a déclaré son engagement à respecter les activités commerciales de l'industrie tout en tenant compte des préoccupations et des objectifs en matière de sécurité publique associés aux composants d'explosif limités et aux EA. Les intervenants ont exprimé leur soutien pour les modifications.

Les intervenants ont exprimé leur soutien pour l'approche à plusieurs niveaux du Règlement et pour l'idée de modifier la proposition pour réglementer l'acétone au Niveau 3. Il a été suggéré d'identifier les composants d'explosif limités au moyen des numéros de registre du Chemical Abstract Service plutôt que des numéros ONU. NRCan a accepté cette suggestion.

NRCan a également consulté les organismes d'application de la loi et d'autres organismes gouvernementaux pour obtenir leur avis sur la proposition. Les commentaires qu'ils ont fournis au cours des consultations ont été très importants pour valider le choix des produits chimiques à réglementer. Il a également été recommandé de réduire la quantité de l'exemption de l'obligation de tenir des dossiers de vente de 1 kg à 0 kg pour l'hexamine. NRCan a accepté cette proposition après avoir analysé les risques

Second prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on June 5, 2021

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 5, 2021, for the second time, for a 30-day consultation period. The following organizations provided comments:

- Canadian Consumer Specialty Products Association
- Fertilizer Canada
- Responsible Distribution Canada
- Retail Council of Canada
- Sigma-Aldrich Canada Co.

The following summarizes the key comments received and NRCan's responses.

A. Concentration limits

Two stakeholders requested to have concentration limits specified for all restricted components in order to assist component and product sellers in identifying regulated chemicals. One stakeholder asked for assurance that the government will provide clarity on the regulation of specific products upon request.

NRCan agreed to define concentration limits for all restricted components. With the exception of three components that currently have defined concentration limits, all new concentration limits were set at 90% with the exception of one, at 70%. This approach aligns with the original scope of the amendment to only regulate high-concentration chemicals and will support sellers in the identification of products that are regulated. These limits were verified and concurred by the Canadian Explosives Research Laboratory. The newly defined concentration limits were also well received and supported by the stakeholders. Stating concentration limits is also used in the regulation of explosives precursor chemicals in comparable jurisdictions such as the European Union. NRCan also assured the one stakeholder that it is always available to answer any queries on whether specific products are regulated or not.

B. Definition of calcium ammonium nitrate

One stakeholder commented that the proposed definition of CAN was not entirely clear and had the potential to cause confusion for stakeholders. In particular, the

pour la sécurité que présentent les quantités d'hexamine nécessaires pour fabriquer de puissants EA.

Deuxième publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 5 juin 2021

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de *Gazette du Canada* le 5 juin 2021 pour une période de consultation de 30 jours. Les organismes suivants ont fourni des commentaires :

- Association canadienne de produits de consommation spécialisés
- Fertilisants Canada
- Distribution responsable Canada
- Conseil canadien du commerce de détail
- Sigma-Aldrich Canada Co.

Le texte suivant résume les principaux commentaires reçus et les réponses de RNCan.

A. Limites de concentration

Deux des intervenants ont demandé que les limites de concentration soient précisées pour tous les composants d'explosif limités afin d'aider les vendeurs de composants et de produits à déterminer les produits chimiques réglementés. Un des intervenants a demandé l'assurance que le gouvernement fournisse des précisions sur la réglementation de produits particuliers sur demande.

RNCan a accepté de définir les limites de concentration pour tous les composants d'explosif limités. Exception faite de trois composants qui ont actuellement des limites de concentration définies, toutes les nouvelles limites de concentration ont été fixées à 90 %, à l'exception d'une, qui a été fixée à 70 %. Cette approche cadre avec la portée initiale de la modification qui est de ne réglementer que les produits chimiques à concentration élevée et elle aidera les vendeurs à déterminer les produits qui sont réglementés. Ces limites ont été vérifiées et approuvées par le Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs. Les limites de concentration nouvellement définies ont également été bien reçues et appuyées par les intervenants. La déclaration des limites de concentration est également utilisée dans la réglementation des produits chimiques précurseurs d'explosifs dans des compétences comparables, telles que l'Union européenne. RNCan a également assuré l'intervenant que le ministère est toujours prêt à répondre à toute question à savoir si un produit donné est réglementé ou non.

B. Définition du nitrate d'ammonium et de calcium

Un intervenant a mentionné que la définition proposée du NAC n'était pas entièrement claire et qu'elle pouvait semer la confusion chez les intervenants. En particulier,

inclusion of “ingredients represent a minimum content of 95% by weight” in condition (a) was a concern, as it was unclear to the stakeholder how this interacts with the condition in (d) “at a minimum purity level of 90% by weight”. The stakeholder recommended replacing “ingredients represent a minimum content of 95% by weight” with “essential ingredients”.

NRCan discussed and agreed to update the definition proposed by the stakeholder. The updated language was also discussed and validated by the Canadian Explosives Research Laboratory as it is imperative that the definition remains scientifically accurate and concurrent with industry-approved definitions used in other jurisdictions and in Fertilizer Canada’s CAN Security Code of Practice. The updated language is technically accurate and meets the original intent.

C. Area of application

One stakeholder expressed concerns regarding the area of application of these regulations and more specifically, if product sellers located outside of Canada would be affected by the regulations.

NRCan clarified with the stakeholder that the Regulations are Canadian regulations and only apply to activities in Canada. With that said, no changes were needed as a result of this comment.

D. Exemption for product sellers

One stakeholder requested further precision around the wording used to describe some exemptions in the regulatory text, more specifically for product sellers using hexamethylenetetramine and aluminum powder and for product sellers using a Tier 1 component.

NRCan replied to the stakeholder that product sellers acquiring hexamethylenetetramine (CAS RN 100-97-0) at a concentration of at least 90% by weight and aluminum powder (CAS RN 7429-90-5) in dry form at a concentration of at least 70% by weight and with a particle size of less than 200 µm will not have to comply with any regulatory requirements of Part 20 as per the exemption of subsection 495(2). For product sellers of Tier 2 components, the exemption only applies to those product sellers using hexamethylenetetramine or aluminum powder. In addition, there will be no such exemption for product sellers using a Tier 1 component to manufacture a product, for sale.

l’inclusion de « les ingrédients ci-après représentent une teneur minimale de 95 % en poids » dans la condition a) était un problème, car il n’était pas clair pour l’intervenant comment celle-ci interagit avec la condition d) « à un niveau de pureté minimum de 90 % en poids ». L’intervenant a recommandé de remplacer « les ingrédients ci-après représentent une teneur minimale de 95 % en poids » par les « ingrédients essentiels ».

RNCan en a discuté et accepté de mettre à jour la définition proposée par l’intervenant. Le Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs a également discuté et validé la nouvelle formulation, car il est impératif que la définition demeure scientifiquement exacte et concorde avec les définitions approuvées par l’industrie utilisées dans d’autres compétences et dans le Code de pratique concernant la sécurité du NAC de Fertilisants Canada. La nouvelle formulation est techniquement exacte et respecte l’intention originale.

C. Domaine d’application

Un des intervenants a exprimé des inquiétudes concernant le domaine d’application du règlement et plus précisément, si les vendeurs de produits situés à l’extérieur du Canada étaient touchés par celui-ci.

RNCan a indiqué à l’intervenant que le Règlement est un règlement canadien qui ne s’applique qu’aux activités au Canada. Cela dit, aucun changement n’a été nécessaire à la suite de ce commentaire.

D. Exemption pour les vendeurs de produits

Un des intervenants a demandé plus de détails sur la formulation utilisée pour décrire certaines exemptions dans le texte de réglementation, plus précisément pour les vendeurs de produits utilisant l’hexaméthylènetétramine et la poudre d’aluminium, et pour les vendeurs de produits utilisant un composant de niveau 1.

RNCan a indiqué à l’intervenant que les vendeurs de produits qui se procurent de l’hexaméthylènetétramine (numéro de registre CAS 100-97-0) à une concentration d’au moins 90 % en poids et de la poudre d’aluminium (numéro de registre CAS 7429-90-5) sous forme sèche, à une concentration d’au moins 70 % en poids et dont la taille des particules est inférieure à 200 µm, n’auront pas à se conformer à toute exigence réglementaire de la Partie 20, conformément à l’exemption du paragraphe 495 (2). Pour les vendeurs de produits de composants de niveau 2, l’exemption s’applique uniquement aux vendeurs de produits utilisant l’hexaméthylènetétramine ou la poudre d’aluminium. De plus, cette exemption ne s’appliquera pas aux vendeurs de produits qui utilisent un composant de niveau 1 pour fabriquer un produit destiné à la vente.

E. Guidance material

Two stakeholders requested to review guidance materials in advance of finalization of the proposal in the *Canada Gazette*, Part II.

NRCan agreed with the comments and has engaged with some of the main stakeholder associations to review drafts and provide feedback on various guidance documents it has developed, such as the Guide for Recognizing and Reporting Suspicious Transactions of Explosives Precursor Chemicals; Pamphlet for sellers of Tier 1; Pamphlet for sellers of Tier 2; Pamphlet for sellers of Tier 3; Pamphlet for recognizing suspicious transactions; 5R card (remember, recognize, refuse, record, report); An overview of a video on chemical security awareness; and An overview of a self-guided training for sellers of Tier 1 and Tier 2 components. The draft documents were well received and final documents will be shared with stakeholders by the end of summer 2022.

F. Public access to the list of component and product sellers

One stakeholder would like to have a public listing of all enrolled component and product sellers to facilitate verification of enrolment before a transaction.

Mandating the publication of enrolled sellers would be a significant change to the scope of the amendment. Consequently, NRCan will not be incorporating this change in this particular amendment. A response was sent to the stakeholder indicating our position and communicating our availability to answer any queries on whether a seller is enrolled or not.

G. Responsibility of employers

One stakeholder commented for NRCan to consider adding regulatory requirements for the provision of employee training, training record retention and proof of competency.

Regulating the provision of employee training and related training activities would be considered a significant change to the scope of the amendments. Consequently, NRCan will not be incorporating this change as part of this particular amendment. A response was sent to the stakeholder indicating our position and directing them to various documents and training materials that were developed and will be available for sellers in order to assist them and their employees in complying with the regulations.

E. Matériel d'orientation

Deux intervenants ont demandé à passer en revue le matériel d'orientation avant la finalisation de la proposition dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

RNCan a accepté les commentaires et a collaboré avec certaines des principales associations d'intervenants pour passer en revue les ébauches et fournir des commentaires sur divers documents d'orientation que le ministère a élaborés, comme le guide de reconnaissance et de signalement des transactions suspectes des produits chimiques précurseurs d'explosifs; la brochure pour les vendeurs de niveau 1; la brochure pour les vendeurs de niveau 2; la brochure pour les vendeurs de niveau 3; la brochure pour reconnaître les transactions suspectes; la carte 5R (rappel, reconnaissance, refus, enregistrement, rapport); un aperçu d'une vidéo sur la sensibilisation à la sécurité des produits chimiques; et un aperçu d'une formation auto-guidée pour les vendeurs des composants de niveau 1 et de niveau 2. Les ébauches de documents ont été bien reçues et les documents définitifs seront communiqués aux intervenants d'ici la fin de l'été 2022.

F. Accès du public à la liste des vendeurs de composants et de produits

Un des intervenants aimerait avoir une liste publique de tous les vendeurs de produits et de composants inscrits afin de faciliter la vérification de l'inscription avant qu'une transaction ait lieu.

L'exigence de publier la liste des vendeurs inscrits signifierait un changement important à la portée de la modification. Par conséquent, RNCan n'intégrera pas ce changement dans le cadre de cette modification. Le ministère a envoyé sa réponse à l'intervenant pour lui expliquer sa position et lui dire qu'il est toujours prêt à répondre à toute question portant sur l'inscription d'un vendeur.

G. Responsabilité des employeurs

Un des intervenants a demandé à RNCan d'envisager d'ajouter des exigences réglementaires à l'égard de la formation des employés, de la conservation des dossiers de formation et de la preuve de compétence.

La réglementation de la formation des employés et des activités de formation connexes signifierait un changement important à la portée des modifications. Par conséquent, RNCan n'intégrera pas ce changement dans le cadre de cette modification. Le ministère a envoyé sa réponse à l'intervenant pour lui expliquer sa position et l'orienter vers divers documents et documents de formation qui ont été mis au point et mis à la disposition des vendeurs pour les aider, eux et leurs employés, à se conformer au règlement.

H. Coming-into-force period

In response to a comment from one of the largest impacted stakeholders, NRCan agreed to extend the original 90-day coming-into-force period to one year. This will provide stakeholders more flexibility to properly implement the new requirements and ensure full compliance. As such, the regulations will come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are mostly targeted towards the chemical industry supply chain and will not impact the modern treaties with the Indigenous peoples of Canada.

Instrument choice

NRCan considered the following options to meet the stated objectives.

Option 1: Maintaining the status quo

Under the status quo, the four chemicals would continue to be easily accessible and the potential risks of them being used in HMEs would not be addressed (for example, many new HMEs are made from ammonium nitrate (AN) that was derived from calcium ammonium nitrate). Not putting control on sales and other activities involving these chemicals would be inconsistent with actions taken on similar chemicals both in Canada and abroad (the US has regulatory requirements around calcium ammonium nitrate and aluminum powder, and the EU regulates calcium ammonium nitrate, hexamine, aluminum powder, and acetone). Given the need to reduce the potential for these chemicals to be used in HMEs and to enhance public safety, maintaining the status quo is not a viable option.

Option 2: Implement non-regulatory measures for the identified explosives precursor chemicals

This option would entail implementing non-regulatory measures to address the potential public safety risks associated with the four chemicals. These measures would include developing and implementing guidelines and increasing the level of outreach and communication initiatives. While these tools could possibly achieve the objectives, there are uncertainties as to their effectiveness given their voluntary nature. Considering the four chemicals have very similar characteristics and risk profiles as the 10 chemicals that are currently regulated, are inexpensive,

H. Période d'entrée en vigueur

En réponse à un commentaire d'un des plus importants intervenants touchés, RNCa a accepté de prolonger la période originale d'entrée en vigueur, qui était de 90 jours, à un an. Les intervenants auront ainsi davantage de souplesse pour une mise en œuvre appropriée des nouvelles exigences et assurer ainsi une pleine conformité. Par conséquent, le règlement entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de son enregistrement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications concernent principalement la chaîne d'approvisionnement de l'industrie chimique et n'auront pas d'incidence sur les traités modernes avec les peuples autochtones du Canada.

Choix de l'instrument

RNCa a examiné les options suivantes pour atteindre les objectifs énoncés :

Option 1 : Maintenir le statu quo

Dans le cadre du *statu quo*, les quatre produits chimiques continueront à être facilement accessibles et les risques qu'ils pourraient être utilisés dans la fabrication d'EA ne seront pas traités (par exemple, de nombreux EA novateurs sont fabriqués à partir de nitrate d'ammonium dérivé du nitrate d'ammonium et de calcium). Le fait de ne pas exercer de contrôle sur les ventes et autres activités portant sur ces produits chimiques serait incompatible avec les mesures prises à l'égard de produits chimiques similaires tant au Canada qu'à l'étranger (les États-Unis ont des exigences réglementaires concernant le nitrate d'ammonium et de calcium et la poudre d'aluminium, et l'UE réglemente le nitrate d'ammonium et de calcium, l'hexamine, la poudre d'aluminium et l'acétone). Étant donné la nécessité de réduire le risque d'utilisation de ces produits chimiques pour la fabrication des EA et d'accroître la sécurité publique, le maintien du *statu quo* n'est pas une option viable.

Option 2 : Mettre en œuvre des mesures non réglementaires pour les produits chimiques précurseurs d'explosifs identifiés

Cette option consisterait à mettre en œuvre des mesures non réglementaires pour atténuer les risques potentiels pour la sécurité publique associés aux quatre produits chimiques. Ces mesures comprendraient l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices et l'intensification des efforts de sensibilisation et de communication. Bien qu'il soit possible que ces outils nous permettent d'atteindre nos objectifs, il existe des incertitudes quant à leur efficacité étant donné que l'adoption des mesures serait volontaire. Étant donné que les quatre produits chimiques

readily available and easily converted into powerful explosives, using non-enforceable voluntary tools would not provide adequate protection and would not constitute an effective measure for ensuring public safety. Furthermore, this approach would be inconsistent with measures in place for the current restricted components, which could create confusion within stakeholder groups and decrease the effectiveness of the control regime. Therefore, this option is not deemed an appropriate option to address the issue and was not considered any further.

Option 3: Amending the Regulations to add the four chemicals to the list of restricted components

There is evidence that some of the four chemicals were used in HMEs in Canada. Their continued uncontrolled availability contributes to the risk of these chemicals being used in potential terrorist attacks in the future, with adverse consequences on Canadians and their way of life. Given the importance of ensuring the safety of Canadians and the need to support the preventative actions of law enforcement partners against potential threats, adding the chemicals to the list of restricted components through regulatory amendments is the preferred and selected option. This will provide adequate control while preserving legitimate access to the chemicals. This approach will better align Canada's regulatory regime to that of the European Union.

Regulatory analysis

Sector profile

Canada's \$52-billion chemical industry operates in every province and territory, with key clusters in Ontario, Alberta and Quebec. The chemical supply chain is extensive and complex, and includes manufacturers, distributors and retailers of restricted components.

It is expected that approximately 18,192 Canadian sellers (component and product sellers) will be impacted by this proposal. The table below provides the estimated number of businesses currently engaged in the selling of the chemicals being considered by this proposal.

ont des caractéristiques et des profils de risque très semblables à ceux des dix produits chimiques réglementés à l'heure actuelle, sont peu coûteux, sont faciles à obtenir et faciles à convertir en explosifs puissants, l'utilisation d'outils dont l'emploi serait volontaire et non contraignant ne fournirait pas une protection adéquate et ne constituerait pas une mesure efficace pour assurer la sécurité publique. De plus, cette approche serait incompatible avec les mesures en place pour les composants d'explosif limités réglementés à l'heure actuelle, ce qui pourrait être source de confusion au sein des groupes d'intervenants et réduire l'efficacité du régime de contrôle. Par conséquent, cette option n'est pas considérée comme une option appropriée pour régler l'enjeu et n'a pas été examinée davantage.

Option 3 : Modifier le Règlement pour ajouter les quatre produits chimiques à la liste des composants d'explosif limités

Des données indiquent que certains des quatre produits chimiques ont été utilisés dans la fabrication d'EA au Canada. Le maintien de leur disponibilité incontrôlée contribue au risque que ces produits chimiques soient utilisés dans des attentats terroristes possibles à l'avenir, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la population canadienne et notre mode de vie. Compte tenu de l'importance d'assurer la sécurité de la population canadienne et de la nécessité de soutenir les mesures de prévention prises par nos partenaires des organismes d'application de la loi en réponse aux menaces éventuelles, l'ajout de ces produits chimiques à la liste des composants d'explosif limités au moyen de modifications du Règlement est l'option privilégiée et sélectionnée. Ceci assurera un contrôle adéquat tout en préservant l'accès légitime aux produits chimiques. Cette approche permettra de mieux harmoniser le régime de réglementation du Canada à celui de l'Union européenne.

Analyse de la réglementation

Profil du secteur

L'industrie chimique canadienne, dont la valeur se monte à 52 milliards de dollars, est présente dans chaque province et territoire et comporte des grappes clés en Ontario, en Alberta et au Québec. La chaîne d'approvisionnement en produits chimiques est vaste et complexe et comprend des fabricants, des distributeurs et des détaillants de composants d'explosif limités.

On s'attend à ce qu'environ 18 192 vendeurs canadiens (vendeurs de composants et de produits) soient touchés par cette proposition. Le tableau ci-dessous indique le nombre estimé d'entreprises qui se consacrent à l'heure actuelle à la vente des produits chimiques qui seraient visés par cette proposition.

Table 1: Number of businesses

| Stakeholder group | Number of small businesses ^a | Number of medium and large businesses | Total |
|--|---|---------------------------------------|---------------|
| Calcium ammonium nitrate sellers | 100 | 100 | 200 |
| Hexamine sellers | 100 | 300 | 400 |
| Aluminum powder sellers | 95 | 5 | 100 |
| Acetone and AN/CAN in cold packs sellers | 4 925 | 12 567 | 17 492 |
| All sellers | 5 220 | 12 972 | 18 192 |

^a A small business, for the purpose of the small business lens, is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.

Benefits and costs

The amendments will benefit Canadians, as they will help mitigate the security, health, and safety risks associated with the use of chemicals to make homemade explosives. These benefits have the potential to be significant, as evidenced by past terrorist events. However, given the low incidence of such events, it is difficult to estimate their probability in Canada and by how much the amendments will reduce this probability. Benefits are thus described qualitatively due to the limited data available.

Conversely, the amendments will increase administrative and compliance burdens for the chemical industry and other stakeholders. NRCan sought input from the Retail Council of Canada, Responsible Distribution Canada, and Fertilizer Canada (FC) regarding the expected costs of the amendments on their businesses. Their responses provided data to assist in quantifying the expected costs that will be borne from complying with the amendments. The incremental costs have been monetized in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's Guidance on Cost-Benefit Analysis.

The parameters used were the following: number of years: 10 (2022–2031); price year for costing: 2021; present value base year: 2022; discount rate: 7%. The regulations will come into force in spring 2023. There is an assumption that stakeholders will start incurring costs and implementing some key activities before the coming-into-force date (CIF) in order to ensure full compliance. NRCan understands that affected stakeholders will not wait until CIF to start getting ready and implementing some of the core costs. Therefore, the costing parameters in this report remain relevant.

Tableau 1 : Nombre d'entreprises

| Groupe d'intervenants | Nombre de petites entreprises ^a | Nombre de moyennes et grandes entreprises | Total |
|---|--|---|---------------|
| Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium | 100 | 100 | 200 |
| Vendeurs d'hexamine | 100 | 300 | 400 |
| Vendeurs de poudre d'aluminium | 95 | 5 | 100 |
| Vendeurs d'acétone et de NA/NAC dans des compresses froides | 4 925 | 12 567 | 17 492 |
| Tous les vendeurs | 5 220 | 12 972 | 18 192 |

^a Aux fins de la lentille des petites entreprises, une petite entreprise est toute exploitation, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont le revenu annuel brut est de moins de cinq millions de dollars.

Avantages et coûts

Ces modifications profiteront à la population canadienne, car elles contribueront à atténuer les risques pour la sécurité, la santé et la sûreté associés à l'utilisation de produits chimiques pour la fabrication d'explosifs artisanaux. Ces avantages pourraient être importants, comme en témoignent les attentats terroristes passés. Cependant, étant donné la faible incidence de ces événements, il est difficile d'estimer leur probabilité au Canada et dans quelle mesure les modifications réduiront cette probabilité. Les avantages sont donc décrits de manière qualitative en raison de la limitation des données disponibles.

Inversement, les modifications augmenteront le fardeau administratif et celui de la conformité pour l'industrie des produits chimiques et les autres intervenants. NRCan a demandé l'avis du Conseil canadien du commerce de détail, de Distribution responsable Canada et de Fertilisants Canada concernant les coûts prévus des modifications pour leurs entreprises. Leurs réponses ont fourni des données pour nous aider à chiffrer les coûts prévus qui seront engagés pour se conformer aux modifications. Les coûts différentiels ont été monétisés conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les paramètres utilisés sont les suivants : nombre d'années : 10 (2022 à 2031); année de prix pour l'établissement des coûts : 2021; année de base de la valeur actualisée : 2022; taux d'actualisation : 7 %. Le règlement entrera en vigueur au printemps 2023. On part du principe que les intervenants commenceront à assumer des coûts et à mettre en œuvre certaines activités clés avant la date d'entrée en vigueur (EEV) afin d'assurer la pleine conformité. NRCan réalise que les intervenants concernés n'attendront pas l'EEV pour se préparer et mettre en place certains des coûts de base. Par conséquent, les paramètres de

The costs and benefits are discussed below. Overall, the amendments are expected to result in net benefits to Canadian society. For a copy of the cost-benefit analysis report, please contact NRCan at ERDmms@nrcan.gc.ca.

Administrative costs

NRCan estimated that the main administrative costs, which are costs incurred demonstrating compliance with regulations, will be as follows. Labour costs were obtained from a National Occupation Code (NOC) list from Statistics Canada's Table 14-10-0307-01 Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152).

(1) Applying for enrolment

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders are expected to spend about 30 minutes at a wage rate (including overhead) of \$29 per hour (NOC 11 Office support occupations) to complete an application form and send it to NRCan. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 100%.

(2) Providing notice of any changes in application

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders are expected to spend about 10 minutes at a wage rate of \$29 per hour (NOC 11 Office support occupations) to make changes to the information provided in an application and send it to NRCan. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 2.5% each year, as only a small portion of businesses will need to make changes to the information in an enrolment application.

(3) Renewing enrolment

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders are expected to spend about 10 minutes at a wage rate of \$29 per hour (NOC 11 Office support occupations) to renew their enrolment once every five years. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 100%.

(4) Informing local police of the location of CAN

CAN stakeholders are expected to spend 10 minutes at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05 Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) to notify police of locations where CAN is stored

l'établissement des coûts présentés dans ce rapport demeurent pertinents.

Les coûts et les avantages sont décrits ci-dessous. Dans l'ensemble, les modifications devraient produire des avantages nets pour la société canadienne. Pour obtenir une copie du rapport d'analyse coûts-avantages, veuillez communiquer avec RNCan à l'adresse de courriel suivante : ERDmms@nrcan.gc.ca.

Coûts administratifs

RNCan a estimé que les principaux coûts administratifs, qui sont des coûts engagés pour démontrer la conformité au règlement, seront les suivants. Les coûts de main-d'œuvre sont tirés d'une liste de codes de la Classification nationale des professions (CNP) du tableau 14-10-0307-01, Salaire des employés selon la profession, données annuelles (anciennement CANSIM 282-0152) de Statistique Canada.

(1) Présenter une demande d'inscription

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ 30 minutes, à un taux de salaire (y compris les coûts indirects) de 29 \$ de l'heure (CNP 11, Personnel de soutien de bureau), à remplir un formulaire de demande et à l'envoyer à RNCan. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 100 %.

(2) Déclarer toute modification de la demande

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ 10 minutes, à un taux de salaire de 29 \$ de l'heure (CNP 11, Personnel de soutien de bureau), à apporter des modifications aux renseignements fournis dans leur demande et à les envoyer à RNCan. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 2,5 % chaque année, car seule une petite partie des entreprises auront besoin de modifier les renseignements fournis dans la demande d'inscription.

(3) Renouvellement de l'inscription

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ 10 minutes, à un taux de salaire de 29 \$ de l'heure (CNP 11, Personnel de soutien de bureau), à renouveler leur inscription tous les cinq ans. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 100 %.

(4) Informer la police locale de l'emplacement du NAC

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC consacreront 10 minutes, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), pour

or sold. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 100%.

(5) Recording weekly inspections

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders will spend about five minutes each week at a wage rate of \$30 per hour (NOC 31 Retail sales supervisors and specialized sales occupations) to keep records of the inspections. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of CAN stakeholders also sell AN or abide by the Fertilizer Canada (FC) Code of Practice for CAN and already keep records of weekly inspections. It is assumed that the proportion of impacted aluminum powder and hexamine businesses will be 100%.

(6) Submitting annual inventory for CAN

CAN stakeholders will spend about 1.5 hours at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05 Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) to submit a yearly inventory to NRCan. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of stakeholders also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and will have inventory processes implemented and submitted to NRCan.

(7) Recording sales

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders will spend an average of two minutes at a wage rate of \$25 per hour (NOC 33 Sales representatives and salespersons - wholesale and retail trade) to record an ID for an average of 300 CAN transactions per year per business, 50 hexamine sales per year per business, and 15 aluminum powder sales per year per business.

Compliance costs

NRCan estimated that the main compliance costs will be as follows.

(8) Having locked structures

CAN, hexamine, and aluminum powder stakeholders are expected to spend \$517 for locksmith services or new locked cabinets. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 10% for CAN stakeholders, as about 90% of CAN stakeholders also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and already have lockable

informer la police des endroits où le NAC est entreposé ou vendu. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 100 %.

(5) Consignation des inspections hebdomadaires

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ cinq minutes par semaine, à un taux de salaire de 30 \$ de l'heure (CNP 31, Personnel de supervision des ventes au détail et personnel des ventes spécialisées), à tenir des registres des inspections. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des intervenants qui vendent du NAC vendent également du NA ou respectent le code de pratique de Fertilisants Canada (FC) pour le NAC et tiennent déjà des registres des inspections hebdomadaires. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant de la poudre d'aluminium et de l'hexamine touchées sera de 100 %.

(6) Soumission d'un inventaire annuel pour le NAC

Les intervenants qui vendent du NAC consacreront environ 1,5 heure, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), à soumettre un inventaire annuel à NRCan. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des intervenants vendent également du NA ou respectent le code de pratique de FC pour le NAC et auront des processus d'inventaire mis en œuvre et soumis à NRCan.

(7) Consignation des ventes

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront en moyenne deux minutes, à un taux de salaire de 25 \$ de l'heure (CNP 33, Représentants/représentantes des ventes et vendeurs/vendeuses - commerce de gros et de détail), à consigner une pièce d'identité pour une moyenne de 300 transactions de vente de NAC par année et par entreprise, de 50 ventes d'hexamine par année et par entreprise, et de 15 ventes de poudre d'aluminium par année et par entreprise.

Coûts de la conformité

NRCan a estimé que les principaux coûts de la conformité seront les suivants :

(8) Avoir des structures verrouillées

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium dépensent 517 \$ pour des services de serrurier ou de nouvelles armoires verrouillées. Il est supposé que le pourcentage des entreprises touchées sera de 10 % pour les intervenants qui vendent du NAC, car environ 90 % des intervenants qui

structures. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 5% for aluminum powder and hexamine stakeholders, as about 95% of hexamine and aluminum powder stakeholders already have lockable structures (some are already selling explosives, other restricted components [RCs], or other dangerous goods) or can store them behind a counter that is attended.

(9) Lighting all entrances for CAN buildings

CAN stakeholders will spend \$1,034 to install new lighting. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be about 10%, as about 90% of CAN stakeholders also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and already have lighting outside.

(10) Posting signs and controlling access

CAN stakeholders will spend about \$207 and hexamine and aluminum powder stakeholders about \$21 to post signs and control access. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of CAN sellers already have warning signs (they sell AN or follow FC's code of practice for CAN). It is assumed that the proportion of impacted hexamine and aluminum powder businesses will be 25% and 50% respectively, as about 75% of hexamine and 50% of aluminum powder stakeholders already have signs for unauthorized access (some are already selling explosives, other RCs, or other dangerous goods).

(11) Developing security and key control plans for CAN

CAN stakeholders are expected to spend four hours at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05 Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) to develop the security and key control plans. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of CAN businesses also sell AN or abide by FC's Code of Practice for CAN and already have security and key control plans in place.

vendent du NAC vendent également du NA ou se conforment au code de pratique de FC pour le NAC et ont déjà des structures verrouillables. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 5 % pour les intervenants qui vendent de la poudre d'aluminium et de l'hexamine, car environ 95 % des intervenants qui vendent de l'hexamine et de la poudre d'aluminium ont déjà des structures verrouillables (certaines vendent déjà des explosifs, d'autres des composants d'explosif limités [CL] ou d'autres marchandises dangereuses) ou peuvent les stocker derrière un comptoir qui est surveillé.

(9) Éclairage de toutes les entrées des bâtiments qui contiennent du NAC

Les intervenants qui vendent du NAC dépenseront 1 034 \$ pour installer un nouvel éclairage. On suppose que le pourcentage des entreprises qui vendent du NAC touchées sera d'environ 10 %, car environ 90 % des intervenants qui vendent du NAC vendent également du NA ou se conforment au code de pratique de FC pour le NAC et disposent déjà d'un éclairage à l'extérieur.

(10) Installation de la signalisation et contrôle de l'accès

Les intervenants qui vendent du NAC dépenseront environ 207 \$ et les intervenants qui vendent de l'hexamine et de la poudre d'aluminium environ 21 \$ pour installer une signalisation et contrôler l'accès. On suppose que le pourcentage des entreprises qui vendent du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des vendeurs de NAC ont déjà des panneaux d'avertissement (ils vendent du NA ou se conforment au code de pratique de FC pour le NAC). On suppose que les pourcentages des entreprises qui vendent de l'hexamine et de la poudre d'aluminium touchées sera de 25 % et de 50 %, respectivement, car environ 75 % des intervenants qui vendent de l'hexamine et 50 % de ceux qui vendent de la poudre d'aluminium ont déjà des panneaux qui interdisent l'accès non autorisé (certains vendent déjà des explosifs, d'autres CL ou d'autres marchandises dangereuses).

(11) Élaboration de plans de sûreté et de contrôle des clés pour le NAC

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC consacreront quatre heures, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), à l'élaboration de plans de sûreté et de contrôle des clés. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des entreprises qui vendent du NAC vendent également du NA ou respectent le code de pratique de FC pour le NAC et ont déjà mis en place des plans de sûreté et de contrôle des clés.

(12) Implementing security and key control plans for CAN and updating the plans every 12 months

CAN stakeholders are expected to spend one hour at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05 Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) to update their plan every 12 months. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of CAN businesses also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and already have security and key control plans implemented and being updated.

(13) Conducting weekly inspections

CAN, hexamine and aluminum powder stakeholders will spend about 10 minutes each week per inspection at a wage rate of \$30 per hour (NOC 31 Retail sales supervisors and specialized sales occupations). It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of stakeholders also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and already have weekly inspections. It is assumed that the proportion of impacted hexamine and aluminum powder businesses will be 100%.

(14) Understanding regulatory requirements for refusal of sale

CAN, hexamine, aluminum powder, acetone, and AN/CAN contained in cold packs stakeholders will spend about four hours upfront and one hour annually at a wage rate of \$25 per hour (NOC 33 Sales representatives and salespersons - wholesale and retail trade) to understand regulatory requirements on refusing sale to ensure compliance with the Regulations. NRCan will provide guidance documents and a training video to assist with understanding the regulatory requirements. It is assumed that the proportion of impacted CAN businesses will be 10%, as about 90% of stakeholders also sell AN or abide by the FC Code of Practice for CAN and already understand the requirements. It is assumed that the proportion of impacted aluminum powder, hexamine, acetone, and AN/CAN contained in cold packs sellers will be 90%, as about 10% of these stakeholders also sell explosives or other RCs and already understand the requirements for refusing sale.

(15) Reporting refusal to sell or suspicious activity

CAN, hexamine, aluminum powder, acetone, and AN/CAN contained in cold packs stakeholders will spend about one hour at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05

(12) Mise en œuvre des plans de sûreté et de contrôle des clés pour le NAC et mise à jour des plans tous les 12 mois

Il est prévu que les intervenants qui vendent du NAC consacreront une heure, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), pour mettre à jour leur plan tous les 12 mois. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des entreprises qui vendent du NAC vendent également du NA ou respectent le code de pratique de FC pour le NAC et disposent déjà de plans de sûreté et de contrôle des clés mis en œuvre et mis à jour.

(13) Tenue d'inspections hebdomadaires

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ 10 minutes par semaine par inspection, à un taux de salaire de 30 \$ de l'heure (CNP 31, Personnel de supervision des ventes au détail et personnel des ventes spécialisées). On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des intervenants qui vendent du NAC vendent également du NA ou respectent le code de pratique de FC pour le NAC et effectuent déjà des inspections hebdomadaires. On suppose que le pourcentage des entreprises qui vendent de l'hexamine et de la poudre d'aluminium touchées sera de 100 %.

(14) Comprendre les exigences réglementaires concernant le refus de vendre

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine, de la poudre d'aluminium, de l'acétone et du NA/NAC contenu dans des compresses froides consacreront environ quatre heures initialement et une heure par année, à un taux de salaire de 25 \$ de l'heure (CNP 33, Représentant/représentante des ventes et vendeurs/vendeuses - commerce de gros et de détail), à comprendre les exigences réglementaires relatives au refus de vendre afin d'assurer la conformité au Règlement. NRCan fournira des documents d'orientation et une vidéo de formation pour aider à comprendre les exigences réglementaires. On suppose que le pourcentage des entreprises vendant du NAC touchées sera de 10 %, car environ 90 % des intervenants vendent également du NA ou respectent le code de pratique de FC pour le NAC et comprennent déjà les exigences. On suppose que le pourcentage des entreprises qui vendent de la poudre d'aluminium, de l'hexamine, de l'acétone et du NA/NAC contenu dans des compresses froides touchées sera de 90 %, car environ 10 % de ces intervenants vendent également des explosifs ou d'autres CL et comprennent déjà les exigences relatives au refus de vendre.

(15) Signalement du refus de vendre ou des activités suspectes

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine, de la poudre d'aluminium, de l'acétone et du NA/NAC contenu dans des compresses froides consacreront environ une

Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) to report a suspicious activity to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force. Based on current report rates, it is estimated that there will be around 35 reports submitted per year combined for all the sellers (0.2% of stakeholders will be affected).

(16) Checking identification

CAN, hexamine and aluminum powder stakeholders will spend about one minute at a wage rate of \$25 per hour (NOC 33 Sales representatives and salespersons - wholesale and retail trade) to check ID. It is estimated that there will be on average 300 CAN transactions per year per business, 50 hexamine transactions per year per business, and 30 aluminum powder transactions per year per business.

(17) Keeping records of sale locked

CAN, hexamine and aluminum powder stakeholders will spend about two minutes at a wage rate of \$47 per hour (NOC 05 Middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services) for 365 times per year to keep their sales records locked. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 5%, as about 95% of companies already have electronic records that are password protected and are therefore locked.

(18) Securing vehicle and rail shipment of CAN

CAN stakeholders will take about 30 minutes at a wage rate of \$31 per hour (NOC 41 Transport and heavy equipment operation and related maintenance occupations) to secure their shipments. It is estimated that there will be on average 200 shipments per year per business. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 50%, as about 50% of companies already follow the FC Code of Practice and some shipments occur with AN.

(19) Providing a written notice for CAN sales

CAN stakeholders will spend about one minute at a wage rate of \$25 per hour (NOC 33 Sales representatives and salespersons - wholesale and retail trade) for an average of 300 sales per year per business to hand out the notice, provided by NRCan, to the buyer and the driver. It is assumed that the proportion of impacted businesses will be 100%.

heure, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), à signaler une activité suspecte à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local. Compte tenu des taux de signalement actuels, on estime qu'environ 35 rapports seront soumis par année au total pour tous les vendeurs (0,2 % des intervenants seront touchés).

(16) Vérification des pièces d'identité

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ une minute, à un taux de salaire de 25 \$ de l'heure (CNP 33, Représentant/représentante des ventes et vendeurs/vendeuses - commerce de gros et de détail), à vérifier les pièces d'identité. On estime qu'il y aura en moyenne 300 transactions de vente de NAC par année et par entreprise, 50 transactions de vente d'hexamine par année et par entreprise et 30 transactions de vente de poudre d'aluminium par année et par entreprise.

(17) Conserver les dossiers de vente sous clé

Les intervenants qui vendent du NAC, de l'hexamine et de la poudre d'aluminium consacreront environ deux minutes, à un taux de salaire de 47 \$ de l'heure (CNP 05, Cadres intermédiaires dans le commerce de détail, de gros et des services à la clientèle), 365 fois par année à garder leurs dossiers de vente sous clé. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 5 %, car environ 95 % des entreprises ont déjà des registres électroniques qui sont protégés par mot de passe et sont donc verrouillés.

(18) Sécuriser le transport routier et le transport ferroviaire du NAC

Les intervenants qui vendent du NAC consacreront environ 30 minutes, à un taux de salaire de 31 \$ de l'heure (CNP 41, Personnel en opération d'équipement de transport et de machinerie lourde et autre personnel assimilé à l'entretien) à sécuriser leurs expéditions. On estime qu'il y aura en moyenne 200 expéditions par année et par entreprise. On suppose que la proportion des entreprises touchées sera de 50 %, car environ 50 % des entreprises se conforment déjà au code de pratique de FC et certaines expéditions comprennent du NA.

(19) Fournir un avis écrit concernant les ventes de NAC

Les intervenants qui vendent du NAC consacreront environ une minute, à un taux de salaire de 25 \$ de l'heure (CNP 33, Représentants/représentantes des ventes et vendeurs/vendeuses - commerce de gros et de détail), pour remettre l'avis, fourni par RNCAN, à l'acheteur et au conducteur. On suppose que le pourcentage des entreprises touchées sera de 100 %.

Table 2.A: Total annualized costs to stakeholders by chemical and activity – administrative costs (CAN\$ 2021)

| Activity | Calcium ammonium nitrate | Hexamine | Aluminum powder | Acetone and AN/CAN in cold packs | Total |
|--|--------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|------------------|
| Applying for enrolment | \$409 | \$817 | \$204 | Not applicable | \$1,430 |
| Providing notice of any changes in application | \$24 | \$49 | \$12 | Not applicable | \$85 |
| Renewing enrolment | \$95 | \$191 | \$48 | Not applicable | \$334 |
| Informing local police of locations | \$222 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$222 |
| Recording weekly inspections | \$2,702 | \$54,046 | \$13,512 | Not applicable | \$70,260 |
| Submitting annual inventory | \$1,402 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$1,402 |
| Recording sales | \$50,224 | \$16,732 | \$1,253 | Not applicable | \$68,209 |
| Total | \$55,078 | \$71,835 | \$15,029 | \$0 | \$141,942 |

Tableau 2.A : Total des coûts annualisés aux intervenants par produit chimique et par activité – coûts administratifs (en \$ CA de 2021)

| Activité | Nitrate d'ammonium et de calcium | Hexamine | Poudre d'aluminium | Acétone et NA/NAC dans les compresses froides | Total |
|--|----------------------------------|------------------|--------------------|---|-------------------|
| Faire une demande d'inscription | 409 \$ | 817 \$ | 204 \$ | Sans objet | 1 430 \$ |
| Déclarer toute modification de la demande | 24 \$ | 49 \$ | 12 \$ | Sans objet | 85 \$ |
| Renouvellement de l'inscription | 95 \$ | 191 \$ | 48 \$ | Sans objet | 334 \$ |
| Informar la police locale de l'emplacement | 222 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 222 \$ |
| Consignation des inspections hebdomadaires | 2 702 \$ | 54 046 \$ | 13 512 \$ | Sans objet | 70 260 \$ |
| Soumission de l'inventaire annuel | 1 402 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 1 402 \$ |
| Consignation de la vente | 50 224 \$ | 16 732 \$ | 1 253 \$ | Sans objet | 68 209 \$ |
| Total | 55 078 \$ | 71 835 \$ | 15 029 \$ | 0 \$ | 141 942 \$ |

Table 2.B: Total annualized costs to stakeholders by chemical and activity – compliance costs (CAN\$ 2021)

| Activity | Calcium ammonium nitrate | Hexamine | Aluminum powder | Acetone and AN/CAN in cold packs | Total |
|---|--------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|-----------|
| Having locked structures | \$1,472 | \$1,472 | \$368 | Not applicable | \$3,312 |
| Lighting all entrances | \$2,944 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$2,944 |
| Posting signs and controlling access | \$589 | \$294 | \$147 | Not applicable | \$1030 |
| Developing security and key control plans | \$532 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$532 |
| Implementing security and key control plans | \$935 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$935 |
| Conducting weekly inspections | \$5,437 | \$108,744 | \$27,186 | Not applicable | \$141,367 |

| Activity | Calcium ammonium nitrate | Hexamine | Aluminum powder | Acetone and AN/CAN in cold packs | Total |
|---|--------------------------|------------------|-----------------|----------------------------------|--------------------|
| Understanding regulatory requirements for refusal of sale (upfront) | \$279 | \$5,027 | \$1,257 | \$219,838 | \$226,401 |
| Understanding regulatory requirements for refusal of sale (annual) | \$490 | \$8,827 | \$2,207 | \$386,013 | \$397,537 |
| Reporting refusal to sell or suspicious activity | \$19 | \$37 | \$9 | \$1,635 | \$1,700 |
| Checking identification | \$25,873 | \$8,619 | \$1,292 | Not applicable | \$35,784 |
| Keeping records of sale locked | \$5,823 | \$11,764 | \$2,912 | Not applicable | \$20,499 |
| Securing vehicle and rail shipment | \$321,170 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$321,170 |
| Providing a written notice | \$25,873 | Not applicable | Not applicable | Not applicable | \$25,873 |
| Total | \$391,436 | \$144,784 | \$35,378 | \$607,486 | \$1,179,084 |

Tableau 2.B : Total des coûts annualisés aux intervenants par produit chimique et par activité – coûts de la conformité (en \$ CA de 2021)

| Activité | Nitrate d'ammonium et de calcium | Hexamine | Poudre d'aluminium | Acétone et NA/ NAC dans les compresses froides | Total |
|---|----------------------------------|-------------------|--------------------|--|---------------------|
| Avoir des structures verrouillées | 1 472 \$ | 1 472 \$ | 368 \$ | Sans objet | 3 312 \$ |
| Éclairage de toutes les entrées | 2 944 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 2 944 \$ |
| Installation de la signalisation et contrôle de l'accès | 589 \$ | 294 \$ | 147 \$ | Sans objet | 1 030 \$ |
| Élaboration de plans de sûreté et de contrôle des clés | 532 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 532 \$ |
| Mise en œuvre de plans de sûreté et de contrôle des clés | 935 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 935 \$ |
| Tenue d'inspections hebdomadaires | 5 437 \$ | 108 744 \$ | 27 186 \$ | Sans objet | 141 367 \$ |
| Comprendre les exigences réglementaires concernant le refus de vendre (initiales) | 279 \$ | 5 027 \$ | 1 257 \$ | 219 838 \$ | 226 401 \$ |
| Comprendre les exigences réglementaires concernant le refus de vendre (annuel) | 490 \$ | 8 827 \$ | 2 207 \$ | 386 013 \$ | 397 537 \$ |
| Signalement du refus de vendre ou des activités suspectes | 19 \$ | 37 \$ | 9 \$ | 1 635 \$ | 1 700 \$ |
| Vérification des pièces d'identité | 25 873 \$ | 8 619 \$ | 1 292 \$ | Sans objet | 35 784 \$ |
| Conserver les dossiers de vente sous clé | 5 823 \$ | 11 764 \$ | 2 912 \$ | Sans objet | 20 499 \$ |
| Sécuriser le transport routier et le transport ferroviaire du NAC | 321 170 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 321 170 \$ |
| Fournir un avis écrit | 25 873 \$ | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 25 873 \$ |
| Total | 391 436 \$ | 144 784 \$ | 35 378 \$ | 607 486 \$ | 1 179 084 \$ |

Consumer costs

Consumers of calcium ammonium nitrate, hexamine, and aluminum powder might see a slight increase in the cost of the restricted components. This will be a result of businesses having to recuperate the additional cost and passing the cost onto consumers. The likelihood of this is low, as there are some alternatives on the market, especially for hexamine (camping fuel tablets), and therefore it is likely that most costs will be absorbed by businesses rather than passed on to consumers.

Government costs

NRCan will use existing resources to implement and administer the amendments. While implementation may require reallocation of internal resources, the overall impact on operations is expected to be small and thus the associated opportunity costs will be minimal.

Enrolments: The Government of Canada will incur limited incremental costs related to processing new enrolments. Many of the sellers are already enrolled for other restricted components. Based on the number of new enrolments expected to be received by NRCan initially, it is estimated that the total incremental cost to the Government of Canada in processing applications for enrolment, update of current enrolment, or renewal of enrolment will be \$6,350 over 10 years (or \$904 annually). Enrolments are renewed every five years.

Enforcement: Incremental enforcement activities are not expected to be significant, as many stakeholders already sell restricted components and are part of the annual inspection plan. Although it may seem like these new inspections will take away or delay other inspections, the risk-based inspection plan that has been put in place by NRCan ensures that efforts are allocated to the highest priority sites. It is therefore not expected that the addition of these new chemicals will negatively impact current compliance and enforcement activities or necessitate added resources.

Promotion and training: Promotional activities to raise awareness about the requirements, such as publishing web materials, training videos, guidance documents and pamphlets, holding webinars, contacting targeted stakeholders, and responding to enquiries, are being undertaken to support the implementation of the amendments. These activities will be conducted heavily in the first year of implementation. As many of the identified potentially impacted stakeholders already sell other restricted components or explosives, the additional compliance promotion effort by NRCan will be minimal.

Coûts pour le consommateur

Les consommateurs de nitrate d'ammonium et de calcium, d'hexamine et de poudre d'aluminium pourraient constater une légère augmentation du coût des composants d'explosif limités parce qu'il faudra que les entreprises compensent le coût supplémentaire en augmentant le coût pour les consommateurs. La probabilité que cela se produise est faible, car il existe des substituts sur le marché, en particulier pour l'hexamine (tablettes de combustible pour le camping) et il est donc probable que la plupart des coûts seront absorbés par les entreprises plutôt qu'imposés aux consommateurs.

Coûts pour le gouvernement

NRCan utilisera les ressources existantes pour mettre en œuvre et administrer les modifications. Bien que la mise en œuvre puisse nécessiter une réaffectation des ressources internes, l'impact global sur les opérations devrait être faible et donc les coûts connexes seront minimales.

Inscriptions : Le gouvernement du Canada subira des coûts différentiels limités liés au traitement des nouvelles inscriptions. Bon nombre de vendeurs sont déjà inscrits pour d'autres composants d'explosif limités. Selon le nombre des nouvelles inscriptions que NRCan devrait recevoir initialement, on estime que le coût différentiel total encouru par le gouvernement du Canada pour le traitement des demandes d'inscription, la mise à jour des inscriptions actuelles ou le renouvellement des inscriptions sera de 6 350 \$ sur dix ans (ou 904 \$ par année). Les inscriptions sont renouvelées tous les cinq ans.

Application de la loi : Les activités d'application de la loi ne devraient pas être importantes, car de nombreux intervenants vendent déjà des composants d'explosif limités et font partie du plan d'inspection annuel. Bien qu'il puisse sembler que ces nouvelles inspections détournent des ressources des autres inspections ou les retarderaient, le plan d'inspection axé sur les risques qui est mis en œuvre par NRCan fait en sorte que les efforts sont axés sur les sites les plus prioritaires. On ne s'attend donc pas à ce que l'ajout de ces nouveaux produits chimiques ait un impact négatif sur les activités actuelles de conformité et d'application de la loi ou nécessite des ressources supplémentaires.

Promotion et formation : Des activités promotionnelles visant à faire connaître les exigences, telles que la publication de documents Web, d'une vidéo de formation, de lignes directrices et de brochures, la tenue de webinaires, la communication avec des intervenants ciblés et la réponse aux demandes de renseignements, sont entreprises pour soutenir la mise en œuvre de la modification. Ces activités seront réalisées de manière intensive au cours de la première année de la mise en œuvre. Étant donné que beaucoup des intervenants potentiellement concernés vendent déjà des composants d'explosif limités

Public safety benefits

As explosives precursor chemicals continue to be misused for the manufacturing of homemade explosives in large-scale attacks around the world and in threats from domestic extremists, there is a strong general public expectation that the Government will take all reasonable steps to ensure the safety and security of its citizens while protecting their economic well-being. The amendments will have a positive impact on public safety, as the intended security measures will minimize illegitimate access to the restricted components. The increased level of controls on sales and storage will make it more difficult for criminals to acquire or steal these components, hence reducing the risk to Canadians caused by their misuse.

Strengthened access controls to restricted components in Canada will help ensure that criminals and terrorists will encounter efficient barriers that hinder their plans to proceed with attacks with HMEs using any of the four chemicals, or that they will be more easily detected. Law enforcement will be alerted of any tampering, theft or refusal of suspicious sales regarding the four new restricted components. Since restricted components began to be regulated in 2008, there has been a number of instances where suspicious transactions were reported to law-enforcement agencies, which led to investigations. Thanks to additional reporting and better communication and signage on the four new restricted components, police will have more leads to investigate, therefore reducing the risk of HME-related crimes. This should result in a reduced number of incidents and associated emergency response costs (police, ambulance, fire) as well as a reduced risk for damage to public infrastructure and associated repair costs, and a reduced risk of injuries and deaths and related healthcare costs.

Benefits to industry

The amendments will result in increased industry awareness of the potential for the chemicals to be misused. This will reduce the risk of these businesses becoming involved in investigations if an incident were to occur. For stakeholders, it will reduce the risk of having negative media attention if their restricted component were used in an attack.

ou des explosifs, l'effort supplémentaire à promouvoir la conformité par RNCan sera minime.

Avantages pour la sécurité publique

Alors que les produits chimiques précurseurs d'explosifs continuent d'être utilisés à mauvais escient pour la fabrication d'explosifs artisanaux utilisés dans des attentats à grande échelle dans le monde entier et par des extrémistes locaux, le grand public exige que le gouvernement prenne toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de ses citoyens tout en protégeant leur bien-être économique. Les modifications auront un effet positif sur la sécurité publique, car les mesures de sécurité prévues réduiront au minimum l'accès illégitime aux composants d'explosif limités. Compte tenu de la facilité d'accéder aux quatre composants d'explosif limités dont l'inclusion est proposée et de leur rôle dans certains des attentats ou des menaces récentes, le renforcement des mesures de contrôle des ventes et du stockage permettra de faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les criminels d'acquérir ou de voler ces composants, ce qui réduira le risque que leur utilisation à mauvais escient représente pour les Canadiens.

Le renforcement des mesures de contrôle de l'accès aux composants d'explosif limités au Canada contribuera à créer des obstacles efficaces qui empêcheront les criminels et les terroristes de commettre des attentats au moyen d'EA fabriqués à partir de l'un des quatre produits chimiques ou fera en sorte qu'ils soient détectés plus facilement. Les organismes d'application de la loi seront prévenus de toute falsification et de tout vol ou refus de ventes suspectes concernant les quatre nouveaux composants d'explosif limités. Depuis que les composants d'explosif limités ont commencé à être réglementés en 2008, il y a eu un certain nombre de cas où des transactions suspectes ont été signalées aux organismes d'application de la loi, ce qui a mené à la réalisation d'enquêtes. Grâce à l'intensification du signalement et à l'amélioration de la communication et de la signalisation concernant les quatre nouveaux composants d'explosif limités, la police aura plus de pistes sur lesquelles enquêter, réduisant ainsi le risque de crimes liés aux EA. Cela entraînera une réduction du nombre d'incidents et des coûts associés aux interventions d'urgence (police, ambulance, pompiers), ainsi qu'une réduction des risques de dommages causés aux infrastructures publiques et des coûts des réparations connexes, et des risques de blessures et de décès, et des coûts des soins de santé connexes.

Avantages pour l'industrie

Les modifications entraîneront une sensibilisation accrue de l'industrie quant à la possibilité d'utilisation à mauvais escient des produits chimiques. Cela réduira le risque que ces entreprises soient mêlées à des enquêtes en cas d'incident. Pour les intervenants, cela réduira le risque d'attention défavorable des médias qu'ils attireraient si leur composant d'explosif limité était utilisé pour commettre un attentat.

Benefits to the economy

Terrorist attacks using HMEs will have negative impacts on the Canadian economy. Given the limited number of incidents that have occurred, it is not possible to reliably assess this impact. However, as demonstrated in other countries, cost associated with terrorist-related events using HMEs will be significant. Europe has the most similarities to Canada in their explosives regulation regime and has also been victim to terrorist attacks using HMEs, providing insights into the magnitude of the impacts to their economy and potential benefits to avoiding such incidents from occurring in Canada. The RAND Europe study, which was commissioned by the European Parliament, investigated the cost of terrorism inflicted in the European Union. The study determined that terrorism negatively impacted the economic growth in Europe and around €180 billion in gross domestic product was lost between 2004 and 2016. The hardest-hit countries with the biggest financial loss were the United Kingdom (€43.7 billion), France (€43 billion), Spain (€40.8 billion) and Germany (€19.2 billion). While these costs encompass all terrorist attacks, including those carried out without the use of homemade explosives (knives, rifles, use of vehicles), they still are representative of the scope of potential financial loss. Published documentation also shows the cost inflicted by terrorist attacks using explosives in the European Union increased by CAD \$1.2 billion (€778.8 million) in 2015 and by CAD \$917 million (€586.3 million) in 2016.

The economic consequences could also include weakened consumer confidence, reduced consumption and border delays (increased security). NRCan continues to assess which chemicals should be regulated to help prevent such financial losses from happening in Canada.

Benefits to the Government

A new provision was added to enable delegating some of the duties and functions of the Chief Inspector of Explosives (CIE) under Part 20 of the Regulations to an inspector designated by the Chief Inspector.

The plan is to allow up to five inspectors to conduct the CIE duties of subsections 467(1), 468(1), 500(1) and 501(1). It would take approximately 5 minutes 390 times per year to conduct these duties. It would be beneficial to NRCan to conduct compliance and enforcement activities by more than one person (the CIE), as this change will achieve administrative and operational flexibilities. It would also

Avantages pour l'économie

Les attentats terroristes commis à l'aide d'EA auront des répercussions défavorables sur l'économie canadienne. Compte tenu du nombre limité des incidents qui sont survenus, il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable les répercussions sur l'économie. Cependant, comme cela a été démontré dans d'autres pays, les coûts associés aux attentats terroristes commis à l'aide d'EA seront importants. L'Europe est la région dont le régime de réglementation des explosifs ressemble le plus à celui du Canada et a également été victime d'attentats terroristes commis à l'aide d'EA, ce qui donne un aperçu de l'ampleur des répercussions sur son économie et des avantages potentiels d'éviter que de tels incidents se produisent au Canada. L'étude de RAND Europe, commandée par le Parlement européen, a porté sur le coût des attentats terroristes commis dans l'Union européenne. Cette étude a permis de déterminer que le terrorisme a eu une incidence défavorable sur la croissance économique en Europe, entraînant une perte d'environ 180 milliards d'euros de produit intérieur brut de 2004 à 2016. Les pays qui ont subi les pertes financières les plus importantes étaient le Royaume-Uni (43,7 milliards d'euros), la France (43 milliards d'euros), l'Espagne (40,8 milliards d'euros) et l'Allemagne (19,2 milliards d'euros). Bien que ces coûts englobent tous les attentats terroristes, y compris ceux qui ont été commis sans l'utilisation d'explosifs artisanaux (couteaux, fusils, utilisation de véhicules), ils sont tout de même représentatifs de l'ampleur des pertes financières potentielles. Les documents publiés montrent également que les coûts attribuables aux attentats terroristes commis au moyen d'explosifs dans l'Union européenne ont augmenté de 1,2 milliard de dollars canadiens (778,8 millions d'euros) en 2015 et de 917 millions de dollars canadiens (586,3 millions d'euros) en 2016.

Les conséquences économiques pourraient également comprendre une baisse de la confiance des consommateurs, une réduction de la consommation et des retards aux frontières (renforcement des mesures de sécurité). NRCan continue de déterminer quels produits chimiques devraient être réglementés pour aider à prévenir de telles pertes financières au Canada.

Avantages pour le gouvernement

Une nouvelle disposition a été ajoutée pour permettre de déléguer, en vertu de la Partie 20 du Règlement, certaines des tâches et fonctions de l'inspecteur en chef des explosifs à un inspecteur désigné par l'inspecteur en chef.

L'intention est de permettre jusqu'à cinq inspecteurs d'exécuter les fonctions de l'inspecteur en chef mentionnées aux paragraphes 467 (1), 468 (1), 500 (1) et 501 (1). Ces tâches prendraient environ 5 minutes 390 fois par année. Il serait avantageux pour NRCan de faire mener des activités de conformité et d'application par plus d'une personne, car ce changement permettra davantage de

be beneficial to the industry and to the Government to have a service for enrolments assigned to more than one person at NRCan. There might be small financial saving by delegating some of the authorities to a position with a lower hourly wage than that of the CIE, but this would not be significant.

The estimated present value of total costs from the amendments is summarized in Table 3.

Number of years: 10 (2022 to 2031)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

souplesse aux plans administratif et opérationnel. Il serait également avantageux pour l'industrie et pour le gouvernement que plus d'une personne à RNCAN soit affectée à un service pour les inscriptions. De faibles économies pourraient être réalisées en déléguant certains des pouvoirs à un poste assorti d'un salaire horaire moins élevé que celui de l'inspecteur en chef des explosifs, mais ces économies ne seraient pas importantes.

La valeur actualisée estimative du coût total des modifications est résumée au tableau 3.

Nombre d'années : 10 (de 2022 à 2031)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence de la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Cost-benefit statement

| Impacted stakeholder | 2022 (implementation year) | 2031 | Total (present value) | Annualized average | Annualized average per stakeholder |
|---|-------------------------------|------------------|--------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| Sellers of calcium ammonium nitrate | \$456,565 | \$223,708 | \$3,136,135 | \$446,515 | \$2,233 |
| Sellers of hexamine | \$248,792 | \$106,250 | \$1,521,450 | \$216,620 | \$542 |
| Sellers of aluminum powder | \$59,143 | \$24,620 | \$354,035 | \$50,407 | \$504 |
| Sellers of acetone and AN/CAN contained in cold packs | \$1,906,337 | \$197,060 | \$4,266,723 | \$607,485 | \$35 |
| NRCan | \$3,709 | \$220 | \$6,350 | \$904 | \$904 |
| Total cost | \$2,674,546 | \$551,858 | \$9,284,693 | \$1,321,931 | |

Tableau 3 : Énoncé des coûts et avantages

| Intervenant affecté | 2021-2022 (année de la mise en œuvre) | 2031 | Total (valeur actuelle) | Moyenne annualisée | Moyenne annualisée par intervenant |
|--|--|-------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium | 456 565 \$ | 223 708 \$ | 3 136 135 \$ | 446 515 \$ | 2 233 \$ |
| Vendeurs d'hexamine | 248 792 \$ | 106 250 \$ | 1 521 450 \$ | 216 620 \$ | 542 \$ |
| Vendeurs de poudre d'aluminium | 59 143 \$ | 24 620 \$ | 354 035 \$ | 50 407 \$ | 504 \$ |
| Vendeurs d'acétone et de NA/CA contenu dans des compresses froides | 1 906 337 \$ | 197 060 \$ | 4 266 723 \$ | 607 485 \$ | 35 \$ |
| RNCAN | 3 709 \$ | 220 \$ | 6 350 \$ | 904 \$ | 904 \$ |
| Coût total | 2 674 546 \$ | 551 858 \$ | 9 284 693 \$ | 1 321 931 \$ | |

Sensitivity analysis

As with any analysis, many of the assumptions used are subject to a degree of uncertainty. The variance of these assumptions will impact the overall costs, lowering or decreasing them as compared to the central estimate. To determine the potential impact of such variance, a sensitivity analysis was performed for two scenarios. A high-cost and low-cost scenario.

Analyse de sensibilité

Comme dans toute analyse, bon nombre des hypothèses utilisées présentent un certain degré d'incertitude. La variance de ces hypothèses aura une incidence sur les coûts globaux, les augmentant ou les diminuant comparativement à l'estimation centrale. Pour déterminer l'incidence potentielle de cette variance, une analyse de sensibilité a été réalisée pour deux scénarios. Un scénario de coût élevé et un scénario de coût faible.

The high-cost scenario was created by examining the combined impact that would result if key variables were set to their upper ranges. For instance, what if it takes 15 instead of 10 minutes to perform weekly inspections? What if the assumed wage classifications performing key tasks were higher than estimated? The low-cost scenario was created in a similar fashion combining the lower ranges of selected variables that were determined as uncertain.

The sensitivity analysis demonstrates that even accounting for the potential of higher costs for several of the model variables, the estimated total cost for the regulations would remain relatively constant, resting between a range of around \$8 and \$13 million. Even if costs were closer to those under the high-cost scenario (less than \$13 million), this is considered reasonable given the objectives of the regulations to decrease risks associated with HME.

More information on the sensitivity analysis and methodology used in the cost-benefit analysis can be found in the full cost-benefit analysis report, available on request.

Small business lens

Over the 2022–2031 period, a total of 5,220 small businesses across all stakeholder groups are expected to be impacted by the amendments. The total annualized value of costs to small businesses is estimated to be about \$496,341, or about \$95 per small business. The total present value of costs is estimated to be about \$3,486,091, or about \$668 per small business. To ensure a high level of security with respect to the targeted chemicals and products is attained and to maintain the effectiveness of the Regulations, no additional flexibility mechanism could be introduced through the amendments in order to reduce the administrative burden on some small businesses. There would be no difference in costs for sellers of the chemicals whether they are small business or a medium/large business. However, a decision was made to reduce requirements for sellers of acetone from the May 18, 2019, proposal (from Tier 2 to Tier 3), which will benefit almost five thousand small businesses. NRCan made this decision in response to stakeholder concerns expressed during the consultation.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 5,220
Number of years: 10 (2022 to 2031)
Base year for costing: 2021
Discount rate: 7%

Le scénario de coût élevé a été créé en examinant les répercussions combinées qui en découleraient si des variables clés étaient réglées à leur limite supérieure. Par exemple, qu'arriverait-il s'il faut 15 minutes au lieu de 10 pour mener des inspections hebdomadaires? Qu'arriverait-il si les taux de salaire présumés pour réaliser des tâches clés étaient plus élevés que ce qui a été estimé? Le scénario de coût faible a été créé de la même façon en combinant les limites inférieures de certaines variables qui ont été jugées incertaines.

L'analyse de sensibilité démontre que, même en tenant compte de la possibilité de coûts plus élevés pour plusieurs des variables du modèle, le total des coûts estimés associés au règlement demeurerait relativement constant, se situant entre environ 8 millions et 13 millions de dollars. Même si les coûts se rapprochaient de ceux du scénario de coût élevé (moins de 13 millions de dollars), ils sont considérés raisonnables compte tenu des objectifs du règlement de diminuer les risques associés aux EA.

De plus amples renseignements sur l'analyse de sensibilité et la méthodologie utilisée dans l'analyse coûts-avantages figurent dans le rapport intégral d'analyse coûts-avantages, disponible sur demande.

Lentille des petites entreprises

Au cours de la période de 2022 à 2031, un total de 5 220 petites entreprises de tous les groupes d'intervenants devraient être touchées par les modifications. La valeur annualisée totale des coûts pour les petites entreprises est estimée à environ 496 341 \$, soit environ 95 \$ par petite entreprise. La valeur actualisée totale des coûts est estimée à environ 3 486 091 \$, soit environ 668 \$ par petite entreprise. Pour assurer un niveau élevé de sécurité relativement aux substances chimiques et aux produits ciblés et pour maintenir l'efficacité du Règlement, aucun mécanisme de flexibilité supplémentaire ne pourrait être créé par les modifications afin de réduire le fardeau administratif imposé à certaines petites entreprises. Il n'y aurait aucune différence de coût pour les vendeurs des produits chimiques, qu'ils soient une petite entreprise ou une moyenne ou grande entreprise. Cependant, il a été décidé de réduire les exigences applicables aux vendeurs d'acétone par rapport à la proposition du 18 mai 2019 (du niveau 2 au niveau 3), ce qui profitera à près de 5 000 petites entreprises. NRCan a pris cette décision en réponse aux inquiétudes exprimées par les intervenants lors de la consultation.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 5 220
Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
Année de référence pour le calcul des coûts : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4A: Small business lens compliance costs by stakeholder

| Group | Annualized average | Present value |
|---|--------------------|--------------------|
| Sellers of calcium ammonium nitrate (no change) | \$195,718 | \$1,374,643 |
| Sellers of hexamine | \$36,196 | \$254,228 |
| Sellers of aluminum powder (no change) | \$33,609 | \$236,056 |
| Sellers of acetone and AN/CAN contained in cold packs | \$171,042 | \$1,201,327 |
| Total compliance cost | \$436,565 | \$3,066,254 |

Table 4B: Small business lens administrative costs by stakeholder

| Group | Annualized average | Present value |
|---|--------------------|------------------|
| Sellers of calcium ammonium nitrate (no change) | \$27,539 | \$193,425 |
| Sellers of hexamine | \$17,959 | \$126,134 |
| Sellers of aluminum powder (no change) | \$14,277 | \$100,277 |
| Sellers of acetone and AN/CAN contained in cold packs | Not applicable | Not applicable |
| Total administrative cost | \$59,775 | \$419,836 |

Table 4C: Small business lens costs – summary

| | Annualized value | Present value |
|---|------------------|--------------------|
| Total compliance cost ^a | \$436,566 | \$3,066,254 |
| Total administrative cost | \$59,775 | \$419,836 |
| Total cost (all impacted small businesses) | \$496,341 | \$3,486,091 |
| Cost per impacted small business | \$95 | \$668 |

^a See the “Benefits and costs” section for details for each activity.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies because the amendments will impose incremental administrative costs to businesses and are therefore considered “burden in” (triggering Element A) under the rule.

Tableau 4A : Coûts de la conformité par type d'intervenant de la lentille des petites entreprises

| Groupe | Moyenne annualisée | Valeur actualisée |
|---|--------------------|---------------------|
| Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium (aucun changement) | 195 718 \$ | 1 374 643 \$ |
| Vendeurs d'hexamine | 36 196 \$ | 254 228 \$ |
| Vendeurs de poudre d'aluminium (aucun changement) | 33 609 \$ | 236 056 \$ |
| Vendeurs d'acétone et de NA/NAC contenu dans des compresses froides | 171 042 \$ | 1 201 327 \$ |
| Coût total de la conformité | 436 565 \$ | 3 066 254 \$ |

Tableau 4B : Coûts administratifs par type d'intervenant de la lentille des petites entreprises

| Groupe | Moyenne annualisée | Valeur actualisée |
|---|--------------------|-------------------|
| Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium (aucun changement) | 27 539 \$ | 193 425 \$ |
| Vendeurs d'hexamine | 17 959 \$ | 126 134 \$ |
| Vendeurs de poudre d'aluminium (aucun changement) | 14 277 \$ | 100 277 \$ |
| Vendeurs d'acétone et de NA/NAC contenu dans des compresses froides | Sans objet | Sans objet |
| Total des coûts administratifs | 59 775 \$ | 419 836 \$ |

Tableau 4C : Sommaire des coûts de la lentille des petites entreprises

| | Valeur annualisée | Valeur actualisée |
|---|-------------------|---------------------|
| Coût total de la conformité ^a | 436 566 \$ | 3 066 254 \$ |
| Total des coûts administratifs | 59 775 \$ | 419 836 \$ |
| Coût total (toutes les petites entreprises touchées) | 496 341 \$ | 3 486 091 \$ |
| Coût par petite entreprise touchée | 95 \$ | 668 \$ |

^a Voir la section « Avantages et coûts » pour obtenir des détails sur chaque activité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce que les modifications proposées imposeraient des coûts administratifs supplémentaires aux entreprises et sont donc considérées comme un fardeau (déclenchant l'élément A) en vertu de la règle.

The estimated annualized administrative cost is \$62,016, which is equivalent to about \$3.41 per business. The cost increase is a result of new administrative requirements, such as an applicant having to enrol and keep application information up to date, being applied to stakeholders of the newly added chemicals. For sellers of calcium ammonium nitrate, additional administrative requirements include submitting an annual inventory. More details on the requirements considered to be administrative burden is detailed in the “Benefits and costs” section. The monetized costs presented in this section have been expressed in 2012 Canadian dollars (2012 CAN\$) and discounted to a 2012 base year (as opposed to the figures reported for the cost-benefit analysis, which are in 2021 CAN\$ and discounted to 2022). These calculations are done in compliance with the *Red Tape Reduction Regulations*, which specify the required method for estimation of administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The current Canadian restricted components program regulates 10 of the highest-risk chemicals and focuses on all sellers of these chemicals. The United States controls 300 chemicals of concern, including calcium ammonium nitrate and aluminum powder. The US’s Chemical Facility Anti-Terrorism Standards (CFATS) is a regulatory program focused specifically on security at high-risk chemical facilities. The Department of Homeland Security (DHS) performs an authorization inspection at the facility prior to granting a security plan approval. Once a facility’s plan is approved, DHS conducts regular compliance inspections to verify that a facility is implementing the agreed-upon security measures.

The European Union has 18 chemicals on its list of concern chemicals including calcium ammonium nitrate, hexamine, aluminum powder and acetone. Of these chemicals, seven are restricted (including calcium ammonium nitrate), and access and use of the chemicals is controlled. Member States may decide to grant access to the public to these substances only through a system of licenses and registration. Licensing regimes vary among countries. Eleven are subject to a reporting of suspicious transactions obligation (including hexamine, aluminum powder, and acetone). The concentrations for hexamine and acetone are lower in the EU compared to Canada so more products are captured in the EU. In addition, the EU regulation introduces obligations for economic operators who place such substances on the market. Operators must ensure the appropriate labelling of restricted explosives precursors.

La valeur annualisée estimée du coût administratif est de 62 016 \$, ce qui équivaut à environ 3,41 \$ par entreprise. L’augmentation des coûts est la conséquence des nouvelles exigences réglementaires, comme l’obligation pour le demandeur de s’inscrire et de tenir à jour les renseignements sur sa demande, qui est appliquée aux intervenants des produits chimiques nouvellement ajoutés. Pour les vendeurs de nitrate d’ammonium et de calcium, les exigences administratives supplémentaires comprennent la soumission d’un inventaire annuel. On trouvera plus de détails sur les exigences qui sont considérées comme un fardeau administratif dans la section « Avantages et coûts ». Les coûts monétisés présentés dans cette section ont été exprimés en dollars canadiens de 2012 (\$ CA de 2012) et actualisés en fonction de l’année de référence 2012 (par opposition aux chiffres rapportés pour l’analyse coûts-avantages qui sont en dollars canadiens de 2021 et actualisés par rapport à 2022). Ces calculs sont effectués conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* qui précise la méthode à utiliser pour estimer le fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le programme actuel de réglementation des composants d’explosif limités du Canada s’applique à 10 des produits chimiques qui présentent le risque le plus élevé et est axé sur tous les vendeurs de ces produits chimiques. Les États-Unis réglementent 300 produits chimiques préoccupants, y compris le nitrate d’ammonium et de calcium et la poudre d’aluminium. Les Chemical Facility Anti-Terrorism Standards (CFATS) des États-Unis sont un programme de réglementation qui porte principalement sur la sécurité dans les installations chimiques à haut risque. Le Department of Homeland Security (DHS) effectue une inspection d’autorisation à l’établissement avant d’approuver un plan de sécurité. Une fois le plan d’une installation approuvé, le DHS mène des inspections régulières de conformité pour vérifier qu’une installation met en œuvre les mesures de sécurité convenues.

L’Union européenne a 18 produits chimiques sur sa liste de produits chimiques préoccupants, notamment le nitrate d’ammonium et de calcium, l’hexamine, la poudre d’aluminium et l’acétone. De ces produits chimiques, sept sont restreints (y compris le nitrate d’ammonium et de calcium), et l’accès et l’utilisation de ces produits chimiques sont contrôlés. Les États membres peuvent décider d’accorder l’accès du public à ces substances uniquement par le biais d’un système de permis et d’inscription. Les régimes de délivrance des permis varient d’un pays à l’autre. Onze d’entre eux sont assujettis à une obligation de déclaration de transactions suspectes (y compris l’hexamine, la poudre d’aluminium et l’acétone). Les concentrations de l’hexamine et de l’acétone sont plus faibles dans l’UE qu’au Canada, de sorte qu’un plus grand nombre de produits sont inclus dans l’UE. En outre, le règlement de l’UE impose des obligations aux opérateurs

Canada has a regulatory program and approach that is different from that of the United States and similar to that of the European Union. These amendments will help Canada to better harmonize the chemicals that will be regulated to the chemicals already regulated in the United States and the European Union. Also, Canada will introduce a Tier 3 category for acetone as well as ammonium nitrate and calcium ammonium nitrate contained in cold packs where the only requirements will be to refuse suspicious sales and to report suspicious activities and any refusals to sell. This approach will better align Canada's approach to that of the European Union.

Canada and the United States updated their Regulatory Cooperation Council Workplan in 2020 to promote harmonization of regulations on explosives precursor chemicals where achievable, and collectively limit impact on commerce.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The amendments will make changes to the Regulations that will not result in physical works and will have negligible environmental effects. This proposal is not likely to result in public environmental concerns.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. The security requirements for storage, transport, and sale of restricted components will not negatively affect persons based on considerations such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, and/or gender identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments will come into force on the first anniversary of the day on which they are registered. This will

économiques qui placent ces substances sur le marché. Les opérateurs doivent s'assurer de l'étiquetage approprié des produits chimiques précurseurs d'explosifs limités.

Le Canada a un programme et une approche de la réglementation qui diffèrent de ceux des États-Unis et qui sont semblables à ceux de l'Union européenne. Ces modifications aideront le Canada à mieux harmoniser sa réglementation des produits chimiques avec celle des produits chimiques qui sont déjà réglementés aux États-Unis et dans l'Union européenne. De plus, le Canada créera pour l'acétone et le nitrate d'ammonium, ainsi que le nitrate d'ammonium et de calcium contenu dans les compresses froides, une catégorie de Niveau 3, selon laquelle les seules obligations consisteront à refuser les ventes suspectes, et à signaler les activités suspectes et tout refus de vendre. Cette approche permettra de mieux harmoniser l'approche du Canada avec celle de l'Union européenne.

En 2020, le Canada et les États-Unis ont mis à jour leur plan de travail du Conseil de coopération en matière de réglementation pour promouvoir l'harmonisation des réglementations sur les produits chimiques précurseurs d'explosifs lorsque cela est possible et pour limiter collectivement l'incidence sur le commerce.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. La modification consistera à apporter des modifications du Règlement qui n'entraîneront pas de travaux physiques et auront des effets négligeables sur l'environnement. Il est peu probable que cette proposition entraîne des préoccupations environnementales publiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence n'a été déterminée pour cette proposition du point de vue de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Les exigences en matière de sécurité pour le stockage, le transport et la vente de composants d'explosif limités n'auront pas de répercussions défavorables sur les personnes du point de vue des considérations telles que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, les capacités, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entreront en vigueur à la date du premier anniversaire de leur enregistrement. Cela donnera

provide time for industry stakeholders to implement any changes required to comply with the new regulatory requirements. As part of the implementation of these amendments, NRCan will notify stakeholders of the changes and provide additional information on the Department's website. Continued engagement with industry stakeholders will be maintained. NRCan intends to work with restricted components sellers to achieve compliance with all amendments by addressing issues and providing the necessary information to comply by way of guidance documents and corresponding templates.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities will begin on the regulations' coming-into-force date. Compliance and enforcement activities may include the following: monitoring establishment compliance through an inspection program; compliance verification and investigation activities based on complaints or identified non-compliance with the Regulations; and education, consultation and information sharing through the development of documents and other compliance promotion activities. Outreach activities aimed at informing manufacturers, distributors and retailers of restricted components will take place to increase awareness of the measures set out in the proposal and to assist parties in achieving compliance.

NRCan will actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, distributors and retailers of restricted components. The Chief Inspector of Explosives has the right to suspend a seller's enrolment where the Act or the Regulations are contravened. The Chief Inspector may cancel a seller's enrolment in situations where there has been a repeat history of non-compliance with the Act and Regulations or where the seller jeopardizes the security or safety of the public. In both cases, the seller must be notified in writing and be given a reasonable opportunity to give reasons as to why suspension or cancellation is unwarranted. In a case where the Chief Inspector chooses to suspend or cancel a seller's enrolment, the seller may submit a request to the Minister within 15 days to review that decision. In the absence of valid enrolment, the seller cannot sell and, if found to be in violation, may be charged under the Act.

Service standards

NRCan develops and publicly releases service standards that address the timeliness of authorizations on an annual basis for improved service predictability and performance for high-volume regulatory authorizations. The service standard to process an enrolment application from a

ainsi aux intervenants de l'industrie le temps de mettre en œuvre les changements nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces modifications, RNCan avisera les intervenants des changements et fournira des renseignements supplémentaires sur le site Web du Ministère. Les consultations avec les intervenants de l'industrie se poursuivront. RNCan a l'intention de travailler avec les vendeurs de composants d'explosif limités pour assurer la conformité à toutes les modifications en réglant les problèmes et en fournissant les renseignements nécessaires pour leur permettre de s'y conformer au moyen de documents d'orientation et de modèles correspondants.

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application de la loi commenceront à la date de l'entrée en vigueur du règlement. Les activités de conformité et d'application de la loi peuvent comprendre les éléments suivants : surveillance de l'établissement de la conformité au moyen d'un programme d'inspection; activités de vérification de la conformité et d'enquête fondées sur des plaintes ou des cas de non-conformité au Règlement détectés; et éducation, consultations et échange de renseignements grâce à l'élaboration de documents et d'autres activités de promotion de la conformité. Des activités de sensibilisation visant à informer les fabricants, les distributeurs et les détaillants de composants d'explosif limités seront menées pour mieux faire connaître les mesures énoncées dans la proposition et pour aider les parties à s'y conformer.

RNCan surveillera activement la conformité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris celle des fabricants, des distributeurs et des détaillants de composants d'explosif limités. L'inspecteur en chef des explosifs a le droit de suspendre l'inscription d'un vendeur qui contrevient à la loi ou au règlement. L'inspecteur en chef peut annuler l'inscription d'un vendeur dans les cas où celui-ci a contrevenu à plusieurs reprises dans le passé à la Loi et au Règlement ou s'il met en danger la sécurité ou la sûreté du public. Dans les deux cas, le vendeur doit être informé par écrit et se voir donner une possibilité raisonnable de présenter des raisons pour lesquelles la suspension ou l'annulation est injustifiée. Dans le cas où l'inspecteur en chef choisit de suspendre ou d'annuler l'inscription d'un vendeur, celui-ci peut demander au ministre, dans un délai de quinze jours, de réviser cette décision. En l'absence d'inscription valide, le vendeur ne peut pas vendre et, s'il est déterminé qu'il contrevient à la Loi, des accusations peuvent être portées en vertu de celle-ci.

Normes de service

RNCan élabore et publie des normes de service qui portent sur la rapidité des autorisations sur une base annuelle afin d'améliorer la prévisibilité et le rendement du service pour les autorisations réglementaires à volume élevé. La norme de service pour le traitement d'une demande

restricted component seller and product seller is 30 days from receipt of the complete application.

Contact

Rinaldo Jeanty
Director General and Chief Inspector of Explosives
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 613-948-5200
Email: ERDmms@nrcan.gc.ca

d'inscription d'un vendeur de composants d'explosif limités et d'un vendeur de produits est de 30 jours à compter de la réception de la demande complète.

Personne-ressource

Rinaldo Jeanty
Directeur général et inspecteur en chef des explosifs
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 613-948-5200
Courriel : ERDmms@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2022-122 June 3, 2022

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2022-614 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials)*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials)

Toys Regulations

1 (1) The definition *good scientific practices* in section 1 of the *Toys Regulations*¹ is replaced by the following:

good scientific practices means

(a) in the case of test data, conditions and procedures that are in accordance with or equivalent to those set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, as amended from time to time; and

(b) in the case of laboratory practices, good laboratory practices. (*bonnes pratiques scientifiques*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated

Enregistrement
DORS/2022-122 Le 3 juin 2022

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2022-614 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (revêtements)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (revêtements)

Règlement sur les jouets

1 (1) La définition de *bonnes pratiques scientifiques*, à l'article 1 du *Règlement sur les jouets*¹, est remplacée par ce qui suit :

bonnes pratiques scientifiques

a) S'agissant de données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes conformes ou équivalentes à celles qui sont énoncées dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, avec ses modifications successives;

b) s'agissant de pratiques de laboratoire, s'entend des bonnes pratiques de laboratoire. (*good scientific practices*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces*

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

¹ SOR/2011-17

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

¹ DORS/2011-17

January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

2 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

Stickers, films and surface coating materials

23 (1) A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of a toy must not contain, when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices,

- (a) more than 90 mg/kg total lead;
- (b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 1 000 mg/kg of the compound migrates from the material; or
- (c) more than 10 mg/kg total mercury.

Definition of accessible part and surface coating material

(2) For the purposes of subsection (1), **accessible part** and **surface coating material** have the same meanings as in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*.

Cribs, Cradles and Bassinets Regulations

3 Section 3 of the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*² is replaced by the following:

Stickers, films and surface coating materials

3 (1) A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of a crib, cradle, bassinet, accessory or stand must not contain, when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices,

- (a) more than 90 mg/kg total lead;
- (b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 1 000 mg/kg of the compound migrates from the material; or
- (c) more than 10 mg/kg total mercury.

Principes, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

2 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autocollants, pellicules et revêtements

23 (1) L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible du jouet doivent, lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg;
- b) ne pas contenir un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dont la migration chimique est supérieure à 1 000 mg/kg;
- c) ne pas avoir une teneur totale en mercure supérieure à 10 mg/kg.

Définitions de partie accessible et revêtement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **partie accessible** et **revêtement** s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*.

Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses

3 L'article 3 du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*² est remplacé par ce qui suit :

Autocollants, pellicules et revêtements

3 (1) L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible du lit d'enfant, du berceau, du moïse, de l'accessoire ou du soutien doivent, lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg;
- b) ne pas contenir un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dont la migration chimique est supérieure à 1 000 mg/kg;
- c) ne pas avoir une teneur totale en mercure supérieure à 10 mg/kg.

² SOR/2016-152

² DORS/2016-152

Definition of *accessible part* and *surface coating material*

(2) For the purposes of subsection (1), *accessible part* and *surface coating material* have the same meanings as in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*.

Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations

4 Section 1 of the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

5 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Stickers, films and surface coating materials

2 (1) A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of an expansion gate or an expandable enclosure must not contain, when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices,

- (a) more than 90 mg/kg total lead;
- (b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 1 000 mg/kg of the compound migrates from the material; or
- (c) more than 10 mg/kg total mercury.

Definition of *accessible part* and *surface coating material*

(2) For the purposes of subsection (1), *accessible part* and *surface coating material* have the same meanings as in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*.

Définitions de *partie accessible* et *revêtement*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *partie accessible* et *revêtement* s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*.

Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles

4 L'article 1 du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

5 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autocollants, pellicules et revêtements

2 (1) L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible de la barrière extensible ou de l'enceinte extensible doivent, lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg;
- b) ne pas contenir un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dont la migration chimique est supérieure à 1 000 mg/kg;
- c) ne pas avoir une teneur totale en mercure supérieure à 10 mg/kg.

Définitions de *partie accessible* et *revêtement*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *partie accessible* et *revêtement* s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*.

³ SOR/2016-179

³ DORS/2016-179

Surface Coating Materials Regulations

6 (1) The definition *surface coating material* in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*⁴ is replaced by the following:

surface coating material means a paint or other similar material, with or without pigment, that forms a solid film after it is applied to a surface and that can be removed. (*revêtement*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

accessible part means any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product. (*partie accessible*)

7 Section 5 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Mercury content and test method

5 A surface coating material must not contain more than 10 mg/kg total mercury when a dried sample is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

8 Section 6 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Products With Applied Stickers, Films or Surface Coating Materials

Lead content

6 A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of the following products must not contain more than 90 mg/kg total lead when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices:

- (a) furniture;
- (b) products for children;
- (c) pencils; and
- (d) artist brushes.

Règlement sur les revêtements

6 (1) La définition de *revêtement*, à l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*⁴, est remplacée par ce qui suit :

revêtement Peinture ou autre matière semblable, avec ou sans pigments, qui, lorsqu'elle est appliquée sur une surface, forme une pellicule solide qui peut s'enlever. (*surface coating material*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

partie accessible Partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée. (*accessible part*)

7 L'article 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mercury content and test method

5 A surface coating material must not contain more than 10 mg/kg total mercury when a dried sample is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

8 L'article 6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Autocollants, pellicules et revêtements appliqués sur des produits

Teneur en plomb

6 L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible des produits ci-après ne peuvent avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire :

- a) les meubles;
- b) les articles pour enfant;
- c) les crayons;
- d) les pinceaux d'artiste.

⁴ SOR/2016-193

⁴ DORS/2016-193

Playpens Regulations

9 Section 3 of the *Playpens Regulations*⁵ is replaced by the following:

Stickers, films and surface coating materials

3 (1) A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of a playpen or accessory must not contain, when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices,

- (a) more than 90 mg/kg total lead;
- (b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 1 000 mg/kg of the compound migrates from the material; or
- (c) more than 10 mg/kg total mercury.

Definition of *accessible part* and *surface coating material*

(2) For the purposes of subsection (1), *accessible part* and *surface coating material* have the same meanings as in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The previous *Surface Coating Materials Regulations*, established under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), restricted lead and mercury in surface coating materials and they restricted lead in applied surface coatings for certain consumer products. In addition, a number of regulations issued under the authority of the CCPSA restricted lead, mercury and certain other harmful elements (specifically, antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium) in

Règlement sur les parcs pour enfant

9 L'article 3 du *Règlement sur les parcs pour enfant*⁵ est remplacé par ce qui suit :

Autocollants, pellicules et revêtements

3 (1) L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible d'un parc pour enfant ou d'un accessoire doivent, lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg;
- b) ne pas contenir un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dont la migration chimique est supérieure à 1 000 mg/kg;
- c) ne pas avoir une teneur totale en mercure supérieure à 10 mg/kg.

Définitions de *partie accessible* et *revêtement*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *partie accessible* et *revêtement* s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Dans sa version précédente, le *Règlement sur les revêtements* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) limitait la teneur en plomb et en mercure des revêtements, de même que la teneur en plomb des revêtements appliqués sur certains produits de consommation. De plus, un certain nombre de règlements pris en vertu de la LCSPC limitaient la présence de plomb, de mercure et d'autres éléments nocifs et plus

⁵ SOR/2018-186

⁵ DORS/2018-186

applied surface coating materials on certain consumer products. These restrictions have been effective in preventing the intentional use by industry of lead, mercury and certain other harmful elements in applied surface coating materials. Consequently, these restrictions have helped reduce Canadians' exposure to these elements. However, there were some gaps in the regulatory framework that made it difficult for Health Canada to take quick enforcement action, such as when a surface coating did not "dry" on application and contained high levels of lead or mercury, or when high levels of lead, mercury or certain other harmful elements were found in a sticker or an applied surface coating material on a consumer product that was not subject to the regulatory requirements. There were also requirements for applied surface coating materials that did not necessarily improve the protection of health of Canadians, yet placed a compliance burden on industry. Lastly, some requirements were not clearly and consistently set out across other associated regulations under the CCPSA, which may have made compliance confusing for industry.

Description: Health Canada is publishing the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials)* (hereafter "the Regulations"). The Regulations amend the *Surface Coating Materials Regulations* and four other regulations under the CCPSA that set requirements for applied coating materials. The Regulations address these issues for consumer products by (a) expanding the meaning of a surface coating material to include surface coating materials that do not "dry" on application, such as powder coatings that are applied electrostatically; (b) expanding the application for other decorative coating materials that may be applied to products during manufacture to include materials such as stickers or films; (c) expanding the 90 mg/kg total lead limit for applied coating materials to all furniture, not only furniture that are considered children's products; (d) limiting the restrictions on lead, mercury and certain other harmful elements in coating materials applied to parts of products that are accessible; (e) removing an outdated test method for certain harmful elements in applied coating materials; (f) requiring testing to be done in accordance with a method that conforms to good laboratory practices; and (g) ensuring consistency across CCPSA regulations. A few housekeeping amendments are also included.

spécifiquement l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le sélénium et le baryum dans les revêtements appliqués sur certains produits de consommation. Ces restrictions ont permis d'empêcher l'utilisation intentionnelle par l'industrie du plomb, du mercure et de certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués et, par conséquent, de réduire l'exposition de la population canadienne à ces éléments. Il subsistait toutefois des lacunes dans le cadre de réglementation qui rendaient difficile pour Santé Canada de prendre rapidement des mesures d'application de la loi, par exemple lorsqu'un revêtement qui ne sèche pas à l'application contenait des concentrations élevées de plomb ou de mercure, ou lorsque des concentrations élevées de plomb, de mercure ou de certains autres éléments nocifs étaient détectées dans un autocollant ou un revêtement appliqué sur un produit de consommation non assujéti aux exigences réglementaires. En outre, certaines exigences relatives aux revêtements appliqués n'ont pas nécessairement amélioré la protection de la santé des Canadiens, mais ont imposé un fardeau à l'industrie en matière de conformité avec la loi. Enfin, certaines exigences n'étaient pas énoncées de manière claire et cohérente dans les règlements pris en vertu de la LCSPC ce qui a pu engendrer de la confusion au niveau de la conformité pour l'industrie.

Description : Santé Canada publie le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (revêtements)* (ci-après « le Règlement »). Le Règlement modifie le *Règlement sur les revêtements* ainsi que quatre autres règlements pris en vertu de la LCSPC qui établissent des exigences pour les revêtements appliqués. Le Règlement aborde ces enjeux a) en élargissant la signification du terme « revêtement » pour inclure les revêtements qui ne « séchent » pas à l'application, comme les revêtements en poudre qui sont appliqués par voie électrostatique; b) en étendant l'application à d'autres revêtements décoratifs qui peuvent être appliqués sur les produits pendant leur fabrication, comme les autocollants ou les pellicules; c) en élargissant la limite de 90 mg/kg pour la teneur totale en plomb des revêtements appliqués à tous les meubles, non seulement les meubles qui sont considérés comme des articles pour enfant; d) en limitant les restrictions concernant le plomb, le mercure et certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués aux parties accessibles des produits; e) en supprimant une méthode d'essai obsolète pour certains éléments nocifs dans les revêtements appliqués; f) en exigeant que les essais soient effectués selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire; g) en assurant la cohérence entre les règlements de la LCSPC. Quelques modifications d'ordre administratif sont également apportées.

Rationale: The Regulations will benefit Canadians, particularly children, by further reducing the potential for exposure to lead, mercury and certain other harmful elements. It is expected that most consumer products on the Canadian market already comply with the Regulations. However, they will now allow Health Canada to take quick corrective action, such as removing a consumer product from the market when high levels of lead, mercury or certain other harmful elements are found in a broader range of coating materials and products. The Regulations will also benefit industry without compromising the health or safety of Canadians by (a) aligning and clarifying the requirements for surface coating materials and applied coating materials across regulations under the CCPSA, which will make it easier for industry to comply; (b) improving alignment with the United States, which will facilitate trade; and (c) reducing regulatory costs by simplifying testing and removing requirements that do not benefit human health. Total compliance costs (excluding sunk costs) to affected industry sectors for the 10-year period beginning the year the amendments come into force were estimated to be \$1,784,740 (2019 Canadian dollars discounted at an annual rate of 7%), or \$254,110 annualized. These costs could be passed on to Canadian consumers, but the increase in consumer costs is anticipated to be insignificant. The one-for-one rule does not apply because the Regulations do not impose any administrative costs on industry. While no noticeable differences in compliance costs have been identified between individual businesses, total costs are estimated to be highest for small businesses since the majority of businesses impacted by the amendments are small.

Justification : Le Règlement profitera aux Canadiens, en particulier aux enfants, en réduisant davantage le risque d'exposition au plomb, au mercure et à certains autres éléments nocifs. On s'attend à ce que la plupart des produits de consommation sur le marché canadien soient déjà conformes au Règlement. Toutefois, celui-ci permettra désormais à Santé Canada de prendre rapidement des mesures correctives telles que le retrait d'un produit de consommation du marché lorsqu'une teneur élevée en plomb, en mercure ou en certains autres éléments nocifs est détectée dans un éventail plus large de revêtements appliqués et de produits. Le Règlement profitera également à l'industrie sans compromettre la santé ou la sécurité des Canadiens, grâce aux mesures suivantes : a) aligner et clarifier les exigences concernant les revêtements et les revêtements appliqués dans les règlements pris en vertu de la LCSPC, ce qui permettra à l'industrie de s'y conformer plus facilement; b) aligner davantage les exigences canadiennes avec celles des États-Unis, ce qui facilitera le commerce; c) réduire les coûts réglementaires en simplifiant les essais et en supprimant les exigences qui ne favorisent pas la santé humaine. Les coûts de conformité totaux (excluant les coûts non récupérables) pour les secteurs industriels concernés pour la période de dix ans commençant l'année d'entrée en vigueur des modifications ont été estimés à 1 784 740 \$ (dollars canadiens de 2019 actualisés à un taux annuel de 7 %), soit 254 110 \$ annualisés. Ces coûts pourraient être répercutés sur les consommateurs canadiens, mais l'augmentation des coûts pour ceux-ci devrait être négligeable. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'impose pas de coûts d'administration à l'industrie. Bien qu'aucune différence notable dans les coûts de conformité des différentes entreprises n'ait été relevée, on estime que les coûts totaux seront plus élevés pour les petites entreprises, car la majeure partie des entreprises touchées par les modifications sont de petite taille.

Issues

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials)* [hereafter “the Regulations”] help address a number of issues related to the regulatory requirements under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) for surface coating materials and for consumer products with applied coating materials.

Health and safety considerations

Lead, mercury and certain other harmful elements (antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium) in a surface coating material or a coating material applied to a consumer product are a hidden hazard because they

Enjeux

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (revêtements)* [ci-après « le Règlement »] contribue à résoudre un certain nombre de problèmes liés aux exigences réglementaires de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) concernant les revêtements et les produits de consommation recouverts d'un revêtement.

Considérations relatives à la santé et à la sécurité

La présence de plomb, de mercure et de certains autres éléments nocifs (antimoine, arsenic, cadmium, sélénium et baryum) dans un revêtement ou dans un revêtement appliqué sur un produit de consommation représente un

cannot be identified visually. The previous *Surface Coating Materials Regulations* restricted lead and mercury in surface coating materials and restricted lead in applied surface coating materials for certain consumer products. Additionally, lead, mercury and certain other harmful elements have been restricted for many years in applied surface coating materials on certain consumer products for children through a number of regulations under the CCPSA. As a result, it is uncommon to find such consumer products that contain non-compliant levels of these elements in the Canadian market. However, the requirements of the previous regulations did not apply to all types of surface coating materials; for example, materials such as stickers and films that may have been used as a decorative coating on a consumer product but were not included in the definition of a surface coating material, and were not captured by the regulatory requirements. Also, some consumer products with an applied coating material that are regulated for lead in the United States were not regulated in Canada; for example, the United States restricts the lead content of applied surface coating materials on all household furniture while in Canada the restriction applied to children's furniture only. Industry stakeholders have indicated that few of these previously unregulated consumer products were likely to have an applied coating containing lead, mercury or certain other harmful elements above the limits considered to be protective to children's health. However, Health Canada did not have the authority to take quick enforcement action should limits be exceeded in consumer products or applied coating materials that were out of scope of the previous regulations.

Compliance burden considerations

The *Surface Coating Materials Regulations*, the *Toys Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* and the *Playpens Regulations* specified a lead limit for applied surface coating materials, but such a requirement was not explicitly prescribed in the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations*. A supplier of expansion gates and expandable enclosures may not have been aware that the *Surface Coating Materials Regulations* also applied, as these products are products for children. The implicit reference of the requirements might have made compliance confusing for some regulated parties.

In addition, there were some requirements for applied surface coating materials that regulated parties were required to meet that impacted compliance costs, even though they did not provide benefits to protecting human health. For example, the requirements restricted lead,

danger caché puisqu'elle ne peut pas être constatée visuellement. L'ancien *Règlement sur les revêtements* limitait la teneur en plomb et en mercure des revêtements, ainsi que la teneur en plomb des revêtements appliqués sur certains produits de consommation. De plus, la présence de plomb, de mercure et de certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués sur certains articles pour enfant est également limitée depuis des années par un certain nombre d'autres règlements pris en vertu de la LCSPC. Par conséquent, il est rare de trouver sur le marché canadien des produits de consommation qui contiennent des niveaux non conformes de ces éléments. Toutefois, les exigences de l'ancien Règlement ne s'appliquaient pas à tous les types de revêtements. Par exemple, les matières telles que les autocollants et les pellicules qui pouvaient être utilisées comme revêtement décoratif sur un produit de consommation, mais qui n'étaient pas incluses dans la définition de revêtement, n'étaient pas visées par les exigences réglementaires. En outre, certains produits de consommation dont la teneur en plomb dans le revêtement est réglementée aux États-Unis ne l'étaient pas au Canada. Par exemple, les États-Unis limitent la teneur en plomb des revêtements appliqués sur tous les meubles de maison, alors qu'au Canada, la restriction s'appliquait uniquement aux meubles pour enfant. Selon les parties intéressées de l'industrie, peu de ces produits auparavant non réglementés étaient susceptibles d'être recouverts d'un revêtement contenant du plomb, du mercure ou certains autres éléments nocifs en concentrations supérieures aux limites qui, estime-t-on, protègent la santé des enfants. Toutefois, Santé Canada n'avait auparavant pas le pouvoir de prendre rapidement des mesures d'application de la loi lorsque ces limites étaient dépassées dans des revêtements appliqués ou des produits de consommation qui étaient hors du champ d'application de l'ancien Règlement.

Considérations relatives au fardeau de la conformité

Le *Règlement sur les revêtements*, le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* indiquaient une limite pour la teneur en plomb des revêtements appliqués sur certains produits, mais cette exigence n'était pas explicitement prescrite dans le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles*. Un fournisseur de barrières extensibles et d'enceintes extensibles peut ne pas avoir été conscient que le *Règlement sur les revêtements* s'appliquait également, puisque ces produits sont des articles pour enfant. La référence implicite aux exigences pourrait rendre la situation confuse pour certaines parties réglementées qui veulent se conformer aux règlements.

En outre, les parties réglementées devaient satisfaire à certaines exigences concernant les revêtements appliqués qui avaient une incidence sur leurs coûts de conformité, alors qu'elles n'apportaient aucun avantage pour la protection de la santé humaine. Par exemple, les exigences

mercury or certain other harmful elements in applied surface coating materials on all consumer product parts, but only those parts that are or can become accessible during the reasonably foreseeable use of a product pose a risk to human health, since this is where exposure to the harmful elements is possible. Parts that remain inaccessible during reasonably foreseeable use of a consumer product, which includes foreseeable misuse, do not pose a risk of exposure to these elements, so they are no longer required to meet the established limits. This approach is consistent with the lead requirements in the *Consumer Products Containing Lead Regulations* under the CCPSA and the general lead ban for children's products in the United States under the *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA), as they both exclude inaccessible parts.

The specific issues are set out in greater detail in the "Description" section.

Background

Exposure to lead, mercury and certain other harmful elements can pose a serious health risk to humans, especially young children. The health effects that can result from exposure to one or more of these elements include impacts on the nervous system, heart, lungs, gastrointestinal tract and kidneys. Exposure can also affect child behaviour and development.

Historically, lead compounds were added to paints and other surface coating materials to accelerate drying, increase durability, resist moisture and produce specific colours. However, as the harmful effects of lead exposure to human health — and to children's health in particular — became better known, lead use in surface coating materials decreased. Lead content restrictions for paints and other liquid coating materials were mandated in Canada in 1976 under the *Hazardous Products (Liquid Coating Materials) Regulations* of the *Hazardous Products Act* (HPA), as it then existed. The *Hazardous Products (Liquid Coating Materials) Regulations* restricted the total lead content of interior-use liquid coating materials to 5 000 mg/kg and required precautionary labelling on exterior-use liquid coating materials that contained more than 5 000 mg/kg total lead. In 2005, the *Hazardous Products (Liquid Coating Materials) Regulations* were renamed the *Surface Coating Materials Regulations* and were amended to capture other forms of surface coating materials. At that time, to help protect Canadians the total lead limit was reduced to 600 mg/kg for both interior- and exterior-use surface coating materials, which aligned with the federal limits in the United States, and a total mercury limit of 10 mg/kg was introduced. As in the United States, certain specialized surface coating materials were exempt

limitaient la teneur en plomb, en mercure ou en certains autres éléments nocifs des revêtements appliqués sur toutes les parties d'un produit de consommation, alors que seules les parties qui sont accessibles ou qui peuvent le devenir lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci présentent un risque pour la santé humaine en raison de la possibilité d'exposition à des éléments nocifs. Les parties qui demeurent inaccessibles lors de l'utilisation raisonnablement prévisible du produit de consommation, y compris la mauvaise utilisation prévisible, ne présentent aucun risque d'exposition à ces éléments et ne sont donc plus assujetties aux limites établies. Cette approche est alignée avec les exigences relatives au plomb prévues par le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* pris en vertu de la LCSPC et à l'interdiction générale du plomb dans les articles pour enfant en vertu de la *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA) des États-Unis, qui excluent tous deux les pièces inaccessibles.

Ces problèmes sont exposés en détail à la section « Description ».

Contexte

L'exposition au plomb, au mercure et à certains autres éléments nocifs peut représenter un danger grave pour la santé des personnes, en particulier celle des jeunes enfants. L'exposition à un ou plusieurs de ces éléments peut avoir des effets sur la santé, notamment sur le système nerveux, le cœur, les poumons, le tractus gastro-intestinal et les reins. Elle peut aussi affecter le comportement et le développement des enfants.

Par le passé, on ajoutait des composés de plomb aux peintures et aux autres matériaux de revêtement pour accélérer le séchage, augmenter la durabilité, accroître la résistance à l'humidité et obtenir certaines couleurs. Cependant, à mesure que les effets nocifs de l'exposition au plomb sur la santé humaine — en particulier sur la santé des enfants — sont devenus mieux connus, l'utilisation du plomb dans les revêtements a diminué. Des restrictions sur la teneur en plomb des peintures et autres matériaux de revêtement liquides ont été imposées au Canada en 1976 en vertu du *Règlement sur les produits dangereux (revêtements liquides)* pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) telle qu'elle existait alors. Le *Règlement sur les produits dangereux (revêtements liquides)* limitait la teneur totale en plomb des revêtements liquides pour usage intérieur à 5 000 mg/kg et exigeait une étiquette de mise en garde sur les contenants de revêtements liquides pour usage extérieur dont la teneur totale en plomb était supérieure à 5 000 mg/kg. En 2005, le *Règlement sur les produits dangereux (revêtements liquides)* a été renommé *Règlement sur les revêtements* afin d'englober autres formes de revêtements. À l'époque, pour mieux protéger la population canadienne, la teneur maximale totale en plomb a été réduite à 600 mg/kg dans les revêtements à usage intérieur et

from meeting the allowable total lead limit, provided their containers had precautionary labelling. In 2010, the allowable total lead limit was further reduced to 90 mg/kg, following the same action in the United States. In 2011, the *Surface Coating Materials Regulations* were amended by adding items 2 and 18 of Part I of Schedule I to the HPA, which restricted the total lead content of applied surface coating materials on products for children, pencils and artist brushes. This action was needed when Part I and Schedule I to the HPA were repealed and replaced with the CCPSA. The *Surface Coating Materials Regulations* were also transferred to the CCPSA at the same time.

The total lead and mercury limits of 90 mg/kg and 10 mg/kg, respectively, are the accepted background levels that cannot be completely eliminated from surface coating materials. They effectively prevent the intentional addition of lead and mercury to surface coating materials while allowing for naturally occurring lead and mercury impurities present in some surface coating material ingredients. These limits serve to help protect children from the adverse health effects of lead and mercury exposure based on Health Canada risk assessments.

To help protect the health of young children, requirements to limit lead, mercury and certain other harmful elements in applied surface coating materials were set out in the *Toys Regulations*, the *Carriages and Strollers Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, and the *Playpens Regulations* under the CCPSA. Requirements to limit mercury and certain other harmful elements in applied surface coating materials were set out in the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* under the CCPSA. None of the requirements for applied surface coating materials in these regulations captured stickers, films or similar coating materials. Of note, lead limits for applied surface coating materials on expansion gates were authorized through paragraph 6(a) of the *Surface Coating Materials Regulations*, given that expansion gates were considered “products for children, including furniture.”

Objective

The objective of the Regulations is to amend the regulatory requirements for surface coating materials and applied coating materials under the CCPSA so that they are clear, consistent, relevant to all types of coating materials (including stickers, films and similar materials) and better aligned with requirements in the United States,

extérieur, ce qui correspondait aux limites fédérales en vigueur aux États-Unis, et une limite de 10 mg/kg a été imposée pour la teneur totale en mercure. Comme aux États-Unis, certains revêtements spécialisés étaient exemptés de l'application de la teneur maximale totale en plomb, à la condition qu'une étiquette de mise en garde figure sur les contenants. En 2010, la teneur maximale totale en plomb autorisée a été à nouveau réduite, soit à 90 mg/kg, à la suite d'une décision similaire des États-Unis. En 2011, le *Règlement sur les revêtements* a été modifié avec l'ajout des articles 2 et 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD, qui limitaient la teneur totale en plomb des revêtements appliqués sur les articles pour enfant, les crayons et les pinces d'artiste. Cette mesure était devenue nécessaire lorsque la partie I et l'annexe I de la LPD ont été abrogées et remplacées par la LCSPC. Le *Règlement sur les revêtements* a commencé à relever de la LCSPC au même moment.

Les limites de 90 mg/kg et de 10 mg/kg pour la teneur totale en plomb et en mercure, respectivement, sont les concentrations de fond acceptées qui ne peuvent être complètement éliminées des revêtements. Elles empêchent de manière efficace l'ajout intentionnel de plomb et de mercure aux revêtements tout en permettant la présence d'impuretés naturelles de plomb et de mercure dans certains ingrédients de ces matériaux. Ces limites aident à protéger les enfants des effets néfastes sur la santé dus à l'exposition au plomb et au mercure, selon les évaluations des risques réalisées par Santé Canada.

Afin d'aider à protéger la santé des jeunes enfants, le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les landaus et les poussettes*, le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* pris en vertu de la LCSPC comportaient des exigences visant à limiter la teneur en plomb, en mercure et en certains autres éléments nocifs des revêtements appliqués. Le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* pris en vertu de la LCSPC comportait des exigences visant à limiter la présence de mercure et de certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués. Aucune des exigences ne visait les autocollants, les pellicules et autres matières de revêtement semblables. Notamment, les limites de la teneur en plomb pour les revêtements appliqués sur les barrières extensibles étaient autorisées aux termes de l'alinéa 6a) du *Règlement sur les revêtements*, étant donné que ces barrières étaient considérées comme des « articles pour enfant, y compris les meubles ».

Objectif

Le Règlement vise à modifier les exigences réglementaires prévues par la LCSPC concernant les revêtements et les revêtements appliqués, afin qu'elles soient claires et cohérentes, qu'elles s'appliquent à tous les types de revêtements (y compris les autocollants, les pellicules et les matières semblables) et qu'elles correspondent davantage

without imposing an unnecessary compliance burden on industry. The amendments also give Health Canada the necessary tools to help protect Canadians by preventing the sale of non-compliant consumer products and quickly removing them from the market when identified.

The Regulations also link to Government of Canada's regulatory reform initiatives to address health and safety considerations while helping to reduce the compliance burden on industry and improving the alignment of requirements with our major trading partners.

Description

For improved understanding of this statement, it may be helpful to note a fundamental difference between a surface coating material and an applied coating material. A surface coating material is one that is yet to be applied to something (for example a liquid or powder paint to be applied to an item). While an applied coating material is one that has already been applied to an item (for example a paint or film that is applied to a consumer product during manufacturing).

The following specific issues were identified:

- **Definition of a surface coating material** — A surface coating material was defined in the *Surface Coating Materials Regulations* as “a paint or other similar material, with or without pigment, that dries to a solid film after it is applied to a surface, but does not include material that becomes a part of the substrate.” Consequently, the *Surface Coating Materials Regulations* did not give Health Canada the authority to take enforcement action on products for children, pencils and artist brushes that had more than 90 mg/kg total lead in certain applied coating materials such as stickers or films, as these materials were not similar to paint and did not dry to a solid film after they were applied to a surface.
- The *Toys Regulations*, the *Carriages and Strollers Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and the *Playpens Regulations* under the CCPSA also had provisions for applied surface coating materials, and these provisions linked back to the definition of a surface coating material in the *Surface Coating Materials Regulations*. As a result, the previous versions of these other regulations also did not apply to certain applied coating materials such as stickers or films that contained more than the allowable content of lead, mercury or certain other harmful elements.
- This gap may have had a negative impact on children's health and safety. As with an applied paint or similar material, the presence of a harmful element in a

à celles des États-Unis, sans imposer de fardeau inutile à l'industrie en matière de conformité. Ces modifications donneront également à Santé Canada les outils nécessaires pour aider à protéger la population canadienne en empêchant la vente de produits de consommation non conformes et en les retirant rapidement du marché lorsqu'ils sont identifiés.

Le Règlement s'inscrit dans les initiatives de réforme de la réglementation du gouvernement du Canada visant à tenir compte des aspects santé et sécurité, tout en contribuant à réduire le fardeau de l'industrie en matière de conformité et à améliorer l'alignement des exigences canadiennes avec celles de nos principaux partenaires commerciaux.

Description

Pour mieux comprendre, il est bon de souligner une différence fondamentale entre un revêtement et un revêtement appliqué. Le revêtement est destiné à être appliqué sur une surface (par exemple une peinture liquide ou en poudre à appliquer sur un objet), alors que le revêtement appliqué est déjà appliqué sur la surface (par exemple une peinture ou une pellicule qui est appliquée sur un produit de consommation pendant la fabrication de ce dernier).

Les problèmes particuliers suivants ont été relevés :

- **Définition du terme « revêtement »** — Un revêtement était défini dans le *Règlement sur les revêtements* comme étant une « peinture ou autre matière semblable, avec ou sans pigments, qui, lorsqu'elle est appliquée sur une surface, forme en séchant une pellicule solide. Sont exclues de la présente définition les matières qui deviennent partie intégrante du sujet. » Par conséquent, le *Règlement sur les revêtements* ne donnait pas à Santé Canada le pouvoir de prendre des mesures d'application de la loi à l'égard des articles pour enfant, des crayons et des pinces d'artiste dont la teneur totale en plomb était supérieure à 90 mg/kg dans certains revêtements appliqués, tels que les autocollants ou les pellicules, car ces matières ne sont pas du même type que la peinture et ne forment pas en séchant une pellicule solide après avoir été appliqués sur une surface.
- Le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les landaus et poussettes*, le *Règlement sur les lits d'enfant*, le *Règlement sur les berceaux et moises*, le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* pris en vertu de la LCSPC comportaient également des dispositions relatives aux revêtements appliqués, lesquelles renvoyaient à la définition de revêtement au sens du *Règlement sur les revêtements*. Les versions précédentes de ces autres règlements ne s'appliquaient donc pas non plus à certains revêtements appliqués tels que les autocollants ou les pellicules dont la teneur totale en plomb, en mercure ou autres éléments nocifs dépassait la limite permise.

coating, such as a sticker or film, presents a risk of exposure if the coating is disturbed in a way that allows it to be ingested, such as when a child mouths, chews, picks or scrapes it.

- The definition of a surface coating material under the previous *Surface Coating Materials Regulations* was also not aligned with the definition of a coating under ASTM F963, *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*. ASTM F963 is a product safety rule in the United States that sets out mandatory requirements for the maximum allowable lead content in applied surface coating materials on toys by referencing the lead content provisions of Part 1303 of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* (16 CFR Part 1303), *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, as well as the CPSIA. A coating under ASTM F963 refers to “all layers of material formed or deposited on the base material . . . which can be removed . . .”, and coatings such as stickers are specifically identified as being within the scope of the requirement.
- Another issue related to the definition of a surface coating material under the *Surface Coating Materials Regulations* was that it only applied to a coating material that “dries” to a solid film after it is applied to a surface. As a result, the definition excluded surface coating materials that form or change to a solid film by a means other than drying, such as powder coating materials that are applied electrostatically and cured under heat. These powder coating materials may have also presented a risk of exposure if more than the allowable amount of lead or mercury was present. The definition was also not aligned with the definition of a surface coating material in the United States under 16 CFR Part 1303, which in this respect refers to coating materials that “change to a solid film” on application.
- **Scope of affected consumer products** — The scope of consumer products for which the total lead content in applied surface coating materials was restricted under the *Surface Coating Materials Regulations* was limited to products for children (including children’s furniture), pencils and artist brushes. This product scope differed from the requirements in the United States’ 16 CFR Part 1303, which also includes furniture for consumer use. Health Canada did not have information regarding the actual levels of lead in applied surface coating materials on household furniture manufactured, imported, advertised or sold in Canada. However, furniture with a surface coating material containing total lead in excess of 90 mg/kg presents a risk of exposure to lead if the coating is disturbed in a way that allows it to be ingested, such as when a child mouths or chews on a furniture article or when the article is chipped or refinished.
- **Inaccessible product parts** — Applied surface coating materials containing harmful elements in excess of the allowable limits on inaccessible product parts, such as
 - Cette lacune a pu avoir des répercussions négatives sur la santé et la sécurité des enfants. Comme c’est le cas pour les peintures et autres matières semblables appliquées sur une surface, la présence d’un élément nocif dans un revêtement tel qu’un autocollant ou une pellicule présente un risque d’exposition au plomb si le revêtement est altéré de manière à permettre son ingestion, par exemple lorsqu’un enfant le met à la bouche, le mâche, le pique ou le gratte.
 - La définition de revêtement dans la version précédente du *Règlement sur les revêtements* n’était pas non plus conforme à celle énoncée dans la norme américaine ASTM F963, *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*. Cette norme est une règle de sécurité des produits aux États-Unis qui définit les exigences obligatoires concernant la teneur maximale en plomb autorisée dans les revêtements appliqués sur les jouets, et elle fait référence aux dispositions concernant la teneur en plomb de la partie 1303 du titre 16 du *Code of Federal Regulations* (partie 1303, titre 16 du CFR), *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, ainsi que de la CPSIA. Selon la norme ASTM F963, un revêtement s’entend de « toutes les couches de matière formées ou déposées sur le matériau de base [...] qui peuvent être enlevées [...] » [traduction], et les revêtements tels que les autocollants sont expressément indiqués comme étant visés par cette exigence.
 - La définition de revêtement au sens du *Règlement sur les revêtements* présentait un autre problème : elle s’appliquait uniquement aux revêtements qui forment « en séchant » une pellicule solide lorsqu’ils sont appliqués sur une surface. Par conséquent, la définition excluait les revêtements qui forment une pellicule solide par un mécanisme autre que le séchage ou qui se transforment en une telle pellicule, par exemple les revêtements en poudre qui sont appliqués par voie électrostatique et durcis à la chaleur, et qui peuvent également présenter un risque d’exposition si la quantité de plomb présente est supérieure à la limite autorisée. De plus, la définition ne correspondait pas à celle de la partie 1303, titre 16 du CFR des États-Unis, qui fait référence aux revêtements qui « se transforment en une pellicule solide » [traduction] à l’application.
 - **Portée des produits de consommation concernés** — La portée des produits de consommation pour lesquels le *Règlement sur les revêtements* prévoyait une limite de la teneur totale en plomb dans les revêtements appliqués se limitait aux articles pour enfant (y compris les meubles), aux crayons et aux pinceaux d’artiste. Cette portée différait des produits visés par les exigences des États-Unis à la partie 1303, titre 16 du CFR, qui incluent également les meubles à usage domestique. Santé Canada ne disposait pas de renseignements concernant la teneur réelle en plomb des revêtements appliqués sur les meubles à usage domestique fabriqués, importés, annoncés ou vendus

as parts that are encased in a permanently sealed compartment and that do not become accessible during the reasonably foreseeable use of the product, which includes foreseeable misuse, do not present a risk of exposure. However, under the *Surface Coating Materials Regulations*, the *Toys Regulations*, the *Carriages and Strollers Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and the *Playpens Regulations*, inaccessible product parts were not expressly excluded from the requirements for applied surface coating materials. This had no health benefit for children and created a burden on industry. This was also out of line with the lead requirements in the *Consumer Products Containing Lead Regulations* under the CCPSA and the general lead ban for children's products in the United States under the CPSIA, as they both exclude inaccessible parts.

- **Test method** — A test method for measuring the total lead content of an applied surface coating material on a consumer product was not specified in the *Surface Coating Materials Regulations*. This may have compromised children's health if unaccredited test methods that do not produce accurate, reliable and reproducible test results were used. In addition, the *Toys Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and the *Playpens Regulations* specified test parameters for certain other harmful elements that were outdated and required only in Canada.
- **Regulatory consistency** — For consistency, the requirements for applied surface coating materials under the *Toys Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and the *Playpens Regulations* needed consequential amendments. Under the Regulations, children who use these consumer products now have the same high level of protection from lead exposure as they do for products within the scope of the *Surface Coating Materials Regulations*. Consistent requirements across the regulations under the CCPSA will also help industry understand the requirements and how they are applied by Health Canada.
- Note that the *Carriages and Strollers Regulations* included restrictions on the content of lead, mercury and certain other harmful elements in applied surface coating materials indirectly by referencing the applicable sections of the *Toys Regulations*. As a result, consequential amendments to the *Carriages and Strollers Regulations* were not required, because they continue to reference the *Toys Regulations*, which are now amended.

au Canada. Cependant, les meubles dont le revêtement contient plus de 90 mg/kg de plomb présentent un risque d'exposition au plomb si le revêtement est altéré de manière à permettre son ingestion, par exemple lorsqu'un enfant mordille ou mâchouille une pièce d'ameublement ou lorsque l'article est ébréché ou remis à neuf.

- **Parties inaccessibles du produit** — Les revêtements appliqués sur des parties inaccessibles du produit et dont la teneur totale en éléments nocifs est supérieure à la limite permise, par exemple les parties qui se trouvent dans un compartiment scellé de façon permanente et qui ne seront pas exposées lors de l'utilisation raisonnablement prévisible du produit, y compris la mauvaise utilisation prévisible, ne présentent pas de risque d'exposition au plomb. Toutefois, en vertu du *Règlement sur les revêtements*, du *Règlement sur les jouets*, du *Règlement sur les landaus et poussettes*, du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et du *Règlement sur les parcs pour enfant*, les parties inaccessibles d'un produit n'étaient pas expressément exclues des exigences relatives aux revêtements appliqués. Cela ne présentait aucun avantage pour la santé des enfants et imposait un fardeau à l'industrie. De plus, cela était en désaccord avec les exigences relatives au plomb du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* pris en vertu de la LCSPC et à l'interdiction générale du plomb dans les articles pour enfant en vertu de la CPSIA des États-Unis, qui excluent tous deux les pièces inaccessibles.
- **Méthode d'essai** — Le *Règlement sur les revêtements* ne prescrivait aucune méthode d'essai pour mesurer la teneur totale en plomb d'un revêtement appliqué sur un produit de consommation. L'utilisation de méthodes d'essai non accréditées qui ne donnent pas des résultats précis, fiables et reproductibles peut avoir compromis la santé des enfants. En outre, le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* définissaient des paramètres d'essai pour mesurer certains autres éléments nocifs qui étaient obsolètes et exigés seulement au Canada.
- **Cohérence réglementaire** — Par souci de cohérence, il était nécessaire d'apporter des modifications corrélatives aux exigences concernant les revêtements appliqués du *Règlement sur les jouets*, du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et du *Règlement sur les parcs pour enfant*. Aux termes du *Règlement*, les enfants qui utilisent ces produits de consommation bénéficient maintenant du même niveau élevé de protection contre l'exposition au plomb que pour les produits qui sont assujettis au *Règlement*

To address these issues, the Regulations amend the *Surface Coating Materials Regulations* in the following manner:

- In section 1, within the definition of a surface coating material, the term “dries to a solid film” is changed to “forms a solid film,” and clarification that the solid film is one that can be removed from the surface (such as by scraping or with solvents) is added.
- In section 1, a definition of an accessible part that is aligned with the *Consumer Products Containing Lead Regulations* is added. This definition is “any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product.”
- Section 6:
 - limits the requirement for total lead content to coatings applied to accessible parts of the products listed in this section;
 - describes a coating material applied to a product to mean a surface coating material as defined in section 1 as well as a sticker, film or other comparable material (such as a decal) that can be removed from the surface;
 - adds furniture to the products listed in this section (the common meaning of furniture applies, so a regulatory definition was not added); and
 - requires testing to be done in accordance with a method that conforms to good laboratory practices as defined in section 1.

The Regulations also amend the *Toys Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and the *Playpens Regulations* in the following manner so that the requirements for applied coating materials are consistent with the *Surface Coating Materials Regulations* and each other:

- Section 1 of the *Toys Regulations* and the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* adds a definition of good laboratory practices that is aligned

sur les revêtements. Des exigences cohérentes dans l'ensemble des règlements pris en vertu de la LCSPC aideront également l'industrie à comprendre les exigences et la manière dont elles sont appliquées par Santé Canada.

- Il est à noter que le *Règlement sur les landaus et poussettes* imposait indirectement des restrictions sur la teneur en plomb, en mercure et en certains autres éléments nocifs des revêtements appliqués en renvoyant aux articles applicables du *Règlement sur les jouets*. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de modifier le *Règlement sur les landaus et poussettes*, car il renvoie toujours au *Règlement sur les jouets*, qui a été modifié.

Pour résoudre ces problèmes, le Règlement modifie le *Règlement sur les revêtements* comme suit :

- À l'article 1, dans la définition de revêtement, l'expression « forme en séchant une pellicule solide » est remplacée par « forme une pellicule solide », et il est précisé que la pellicule solide est une pellicule qui peut être enlevée de la surface (par exemple par grattage ou avec des solvants).
- À l'article 1, une définition de « partie accessible » correspondant à celle du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* est ajoutée, à savoir « partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée ».
- L'article 6 :
 - restreint l'application de l'exigence concernant la teneur totale en plomb aux revêtements appliqués sur les parties accessibles des produits énumérés à cet article;
 - précise que le terme « revêtement appliqué sur un produit » désigne un revêtement au sens de l'article 1, de même qu'un autocollant, une pellicule ou toute autre matière semblable (par exemple une décalcomanie) qui peut être enlevée de la surface;
 - ajoute les meubles aux produits énumérés à cet article (le sens usuel de « meuble » s'applique, donc une définition réglementaire n'est pas nécessaire);
 - exige que les essais soient effectués selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, telles qu'elles sont définies à l'article 1.

Le Règlement modifie également le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* de manière à ce que les exigences concernant les revêtements appliqués soient conformes à celles du *Règlement sur les revêtements* et cohérentes d'un règlement à l'autre :

- Une définition du terme « bonnes pratiques de laboratoire » correspondant à celle du *Règlement sur les*

with the definition in the *Surface Coating Materials Regulations*. The *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* and the *Playpens Regulations* already define this term.

- Section 23 of the *Toys Regulations*, section 3 of the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, section 2 of the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and section 3 of the *Playpens Regulations*:
 - identify that a surface coating material and an accessible part have the same meaning as in section 1 of the *Surface Coating Materials Regulations*;
 - describe a coating material applied to a product to mean a surface coating material as well as a sticker, film or other comparable material (such as a decal) that can be removed from the surface;
 - limit the requirements for total lead and mercury content and for the migration of any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium to coating materials applied to accessible parts of the products;
 - require testing to be done in accordance with a method that conforms to good laboratory practices as defined in section 1; and
 - delete the outdated hydrochloric acid test parameters specified for measuring the migration of any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium. Industry will now be able to test with a method they commonly use for this purpose for products destined for the United States, the European Union or other jurisdictions, for example the methods set out in ASTM F963, *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*; in EN 71-3, *Safety of toys – Part 3: Migration of certain elements*; and in ISO 8124-3, *Safety of toys – Part 3: Migration of certain elements*.

The Regulations also include the following housekeeping amendments:

- In section 5 of the *Surface Coating Materials Regulations* a typographical error in the English version is corrected by replacing “more that 10 mg/kg total mercury” with “more than 10 mg/kg total mercury.”
- In section 23 of the *Toys Regulations*, section 3 of the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, section 2 of the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations* and section 3 of the *Playpens Regulations*:
 - change the total mercury limit from 0 mg/kg to a technically feasible level of 10 mg/kg, which takes into account naturally occurring background mercury levels. This limit is appropriately protective of

revêtements est ajoutée à l'article 1 du *Règlement sur les jouets* et du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles*. Ce terme est déjà défini dans le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses* et le *Règlement sur les parcs pour enfant*.

- L'article 23 du *Règlement sur les jouets*, l'article 3 du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, l'article 2 du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et l'article 3 du *Règlement sur les parcs pour enfant* :
 - identifient que les termes « revêtement » et « partie accessible » ont la même signification qu'à l'article 1 du *Règlement sur les revêtements*;
 - décrivent qu'un revêtement appliqué sur un produit s'entend d'un revêtement, ainsi que d'un autocollant, d'une pellicule ou de toute autre matière semblable (par exemple une décalcomanie) qui peut être enlevée de la surface;
 - restreignent l'application des exigences concernant la teneur totale en plomb et en mercure et la migration de tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum aux revêtements appliqués sur les parties accessibles des produits;
 - exigent que les essais soient effectués selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, telles qu'elles sont définies à l'article 1;
 - suppriment les paramètres obsolètes d'essai à l'acide chlorhydrique indiqués pour mesurer la migration de tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum. L'industrie pourra maintenant effectuer des essais selon une méthode qu'elle utilise couramment à cette fin pour les produits destinés aux États-Unis, à l'Union européenne ou à d'autres pays, par exemple les méthodes énoncées dans les normes ASTM F963, *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*; EN 71-3, *Sécurité des jouets – Partie 3 : Migration de certains éléments*; et ISO 8124-3, *Sécurité des jouets – Partie 3 : Migration de certains éléments*.

Le Règlement prévoit également les modifications d'ordre administratif suivantes :

- À l'article 5 du *Règlement sur les revêtements*, une erreur typographique dans la version anglaise est corrigée en remplaçant « more that 10 mg/kg total mercury » par « more than 10 mg/kg total mercury ».
- À l'article 23 du *Règlement sur les jouets*, à l'article 3 du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, à l'article 2 du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et à l'article 3 du *Règlement sur les parcs pour enfant* :
 - remplacer la limite de 0 mg/kg pour la teneur totale en mercure par un niveau techniquement réalisable de 10 mg/kg, qui tient compte des niveaux de fond de mercure. Cette limite protège adéquatement la

human health. It already was the maximum allowable content of mercury in surface coating materials under the previous *Surface Coating Materials Regulations* and had been applied as the enforceable limit for total mercury in surface coating materials applied to products subject to the requirements of the previous *Toys Regulations; Cribs, Cradles and Bassinets Regulations; Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations; and Playpens Regulations* (as well as the *Carriages and Strollers Regulations*, through their reference to the *Toys Regulations*); and

- express the migration limit for antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium as 1 000 mg/kg instead of the previous 0.1% weight/weight equivalent, to be consistent with the units of measure for total lead (90 mg/kg) and total mercury (10 mg/kg).
- In section 1 of the *Toys Regulations*, small, non-substantive grammatical corrections were made in paragraphs (a) and (b).

Regulatory development

Consultation

Aside from contacting stakeholders during the cost-benefit analysis, Health Canada did not formally conduct a pre-consultation with stakeholders on the regulatory proposal. However, the proposal was posted on Health Canada's Forward Regulatory Plan beginning in April 2018, and no stakeholders raised any issues or concerns with Health Canada regarding the initiative. Additionally, no concerns with the proposed amendments were raised by stakeholders who participated in the cost-benefit analysis for the proposal, which included businesses from the affected industry sectors. One stakeholder from the toy sector indicated support for the Department's intent to discontinue the requirement for the hydrochloric acid test to assess the migration of antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium from surface coating materials applied to toys and various other children's products.

Publication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2021, followed by a 70-day comment period.

Stakeholders consulted on the regulatory proposal included

- businesses that manufacture, import, distribute, sell or advertise the products affected by the proposal,

santé humaine. Elle correspond à la teneur maximale en mercure des revêtements qui était autorisée dans la version précédente du *Règlement sur les revêtements* et qui était appliquée comme limite exécutoire pour la teneur totale en mercure des revêtements appliqués sur les produits assujettis aux exigences des versions précédentes du *Règlement sur les jouets*, du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises*, du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et du *Règlement sur les parcs pour enfant* (ainsi que du *Règlement sur les landaus et poussettes*, par son renvoi au *Règlement sur les jouets*);

- exprimer la limite de migration de l'antimoine, de l'arsenic, du cadmium, du sélénium et du baryum en mg/kg (1 000 mg/kg) plutôt qu'en pourcentage du poids (0,1 % p/p) afin de correspondre aux unités de mesure du plomb total (90 mg/kg) et du mercure total (10 mg/kg).
- À l'article 1 du *Règlement sur les jouets*, des corrections grammaticales mineures et non importantes ont été effectuées aux alinéas a) et b).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Exception faite des communications avec les parties intéressées pendant l'analyse coûts-avantages, Santé Canada n'a pas effectué de consultation préalable officielle auprès des parties intéressées au sujet du projet de règlement. Cependant, le projet de règlement a été affiché sur le Plan prospectif de la réglementation de Santé Canada à partir du mois d'avril 2018, et aucune partie intéressée n'a soulevé de questions ni de préoccupations auprès de Santé Canada concernant l'initiative. En outre, aucune préoccupation relative aux modifications proposées n'a été soulevée par les parties qui ont pris part à l'analyse coûts-avantages du projet de règlement, lesquelles comprenaient des entreprises des secteurs industriels concernés. Un intervenant du secteur des jouets a indiqué qu'il appuyait le projet du Ministère de mettre fin à l'obligation d'utiliser la méthode d'essai à l'acide chlorhydrique pour évaluer la migration de l'antimoine, de l'arsenic, du cadmium, du sélénium et du baryum depuis les revêtements appliqués sur les jouets et divers autres articles pour enfant.

Publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 avril 2021. La publication a été suivie d'une période de commentaires de 70 jours.

Les parties suivantes ont notamment été consultées :

- les entreprises qui fabriquent, importent, distribuent ou vendent les produits concernés par le projet de règlement, y compris les peintures et autres

including paints and other applied coating materials, furniture, products for children, pencils and artist brushes;

- laboratories that test the products affected by the proposal;
- public interest groups that focus on public health, particularly that of children;
- the Canadian public, particularly parents and other caregivers of children;
- Indigenous peoples; and
- other interested parties.

A number of mechanisms were used to inform stakeholders of the publication and to invite them to submit comments on the proposal:

- On April 23, 2021, a link was added to the Government of Canada’s “Health-related consultations” webpage, in English and French, with a brief description of the proposed Regulations, a link to the publication and a request for comments.
- On April 23, 2021, a link was added to the Government of Canada’s “Consulting with Canadians” webpage in English and French.
- On April 23, 2021, a link was added to the Government of Canada’s “Consumer products and cosmetics” webpage in English and French.
- On April 26, 2021, a bilingual message was sent by email. The message informed recipients of the proposed Regulations and the instructions for submitting comments. Recipients were encouraged to forward the email to other interested parties. The message was sent to
 - approximately 14 090 subscribers of the Health Canada’s Consumer Product Safety News;
 - approximately 1 860 subscribers of the Health Canada’s CCPSA News; and
 - approximately 400 stakeholders (industry associations, industry members, laboratories, public health stakeholders and international partners).
- On April 27, 2021, Global Affairs Canada issued a notification, in English and French, of the proposed Regulations according to the standard procedures for notification of the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Committee.
- On April 28, 2021, a bilingual message was sent by email to approximately 3 800 subscribers of the Consultation and Stakeholder Information Management System providing a link to the publication.

revêtements appliqués, les meubles, les articles pour enfant, les crayons et les pinceaux d’artiste, ou qui en font la publicité;

- les laboratoires qui soumettent les produits visés par le projet de règlement à des essais de conformité;
- les groupes de défense de l’intérêt public qui s’intéressent à la santé publique, en particulier celle des enfants;
- le grand public canadien, en particulier les parents et les autres personnes qui prennent soin d’enfants;
- les Autochtones;
- les autres parties intéressées.

Un certain nombre de mécanismes ont été utilisés pour informer les parties intéressées de la publication du projet de règlement et les inviter à formuler des commentaires :

- Le 23 avril 2021, un lien a été ajouté dans les versions française et anglaise de la page Web « Consultations liées à la santé » du gouvernement du Canada, accompagné d’une brève description du projet de règlement, d’un lien vers la publication et d’une invitation à soumettre des commentaires.
- Le 23 avril 2021, un lien a été ajouté dans les versions française et anglaise de la page Web « Consultations auprès des Canadiens » du gouvernement du Canada.
- Le 23 avril 2021, un lien a été ajouté dans les versions française et anglaise de la page Web « Produits de consommation et cosmétiques » du gouvernement du Canada.
- Le 26 avril 2021, un message bilingue a été envoyé par courriel pour informer les destinataires du projet de règlement et leur fournir les instructions pour soumettre des commentaires. Les destinataires étaient invités à transmettre le courriel à d’autres parties intéressées. Le message a été envoyé à :
 - environ 14 090 abonnés du bulletin de nouvelles de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada;
 - environ 1 860 abonnés du bulletin de nouvelles de Santé Canada sur la LCSPC;
 - environ 400 parties intéressées (associations industrielles, membres de l’industrie, laboratoires, intervenants du milieu de la santé publique et partenaires internationaux).
- Le 27 avril 2021, Affaires mondiales Canada a diffusé un avis, en français et en anglais, concernant le projet de règlement, conformément à la procédure de notification courante du Comité des obstacles techniques au commerce de l’Organisation mondiale du commerce.
- Le 28 avril 2021, un message bilingue contenant un lien vers la publication a été envoyé par courriel à environ 3 800 abonnés du Système de gestion de l’information sur les consultations et les intervenants.

The Government of Canada is moving towards the use of an online platform for stakeholders to comment on proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, directly through the website. The new commenting feature will result in a consistent, predictable approach for stakeholders engaged in regulatory consultations by providing a central platform to support transparent, open, online regulatory consultation and facilitate the posting of comments. The consultation for the publication of the proposed Regulations was part of the initial pilot project that used the new online platform. Stakeholders were directed to use the online platform in all of the aforementioned communication mechanisms. Comments were also accepted via email and mail. All comments submitted through the online platform were posted on the [Canada Gazette website](#) on August 9, 2021, and remain available for public viewing.

A total of 11 stakeholders provided comments during the consultation. Out of the responses received, 10 were submitted via the online platform and one response was submitted via email. All comments were reviewed and taken into consideration.

Several comments were received from stakeholders who voiced their general support for the proposal. One stakeholder communicated that the changes will align with international requirements and will have a positive economic impact (specifically for the toy industry), while still maintaining safety. Several comments included requests to clarify terms used in the Regulations. Some stakeholders communicated their concern that the proposal did not apply to inaccessible parts and the potential effect of this on human health or the environment. Comments related to testing and alignment with existing voluntary industry standards were also received. Another comment suggested that the requirements related to applied coating materials be set out in the *Consumer Products Containing Lead Regulations*.

Health Canada has considered all comments received during the prepublication consultation. The majority of comments received were of a technical nature and Health Canada's responses are described below.

Applicability to parts that are or become accessible with reasonably foreseeable use

Some comments were submitted regarding the applicability of the requirements only to parts that are or become accessible with reasonably foreseeable use and concerns regarding potential exposures and effects to human health

Le gouvernement du Canada fait la transition vers une plateforme en ligne qui permettra aux parties intéressées de commenter les projets de règlement publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* directement à partir du site Web. La nouvelle fonction de commentaires donnera lieu à une approche uniforme et prévisible pour les parties qui prennent part aux consultations sur la réglementation grâce à une plateforme centrale qui favorise une consultation en ligne, transparente et ouverte, et facilite la présentation de commentaires. La consultation pour la publication du projet de règlement faisait partie du projet pilote initial d'utilisation de la nouvelle plateforme en ligne. Les parties intéressées étaient invitées à utiliser la plateforme dans tous les mécanismes de communication susmentionnés. Elles pouvaient également faire parvenir leurs commentaires par courriel et par courrier. Tous les commentaires soumis par l'entremise de la plateforme en ligne ont été affichés sur le [site Web de la Gazette du Canada](#) le 9 août 2021 et demeurent accessibles au public.

Au total, 11 intervenants ont formulé des commentaires au cours de la période de consultation. Parmi les réponses reçues, dix ont été soumises par l'entremise de la plateforme en ligne et une, par courriel. Tous les commentaires ont été pris en considération.

Plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien général au projet. Selon l'un d'entre eux, les modifications permettront d'aligner nos exigences avec celles en vigueur à l'échelle internationale et auront une incidence économique positive (en particulier pour l'industrie du jouet), tout en préservant la sécurité. Il a été demandé à plusieurs reprises de clarifier les termes utilisés dans le Règlement. Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que le projet de règlement ne s'appliquait pas aux parties inaccessibles et par les répercussions potentielles de cette décision sur la santé humaine et l'environnement. Des commentaires sur les essais et l'alignement avec les normes adoptées volontairement par l'industrie ont également été reçus. Il a aussi été suggéré d'énoncer les exigences relatives aux revêtements appliqués dans le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb*.

Santé Canada a examiné tous les commentaires reçus au cours de la période de consultation préalable à la publication. La majorité d'entre eux étaient de nature technique et les réponses de Santé Canada sont décrites ci-dessous.

Applicabilité aux parties qui sont accessibles ou qui le deviennent dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible

Certains commentaires ont été soumis concernant l'applicabilité des exigences uniquement aux parties qui sont accessibles ou qui le deviennent lors d'une utilisation raisonnablement prévisible, et des préoccupations ont été

or the environment. In addition, one stakeholder suggested requiring warning labels if there are harmful materials present on inaccessible parts and the product is recycled or refurbished.

Response: Health Canada has carefully considered the comments but has not modified the Regulations concerning the applicability of the requirements only to applied coating materials on product parts that are accessible with reasonably foreseeable use.

Under the Regulations, an accessible part “means any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product.” The Regulations restrict lead, in the case of furniture, products for children, pencils and artist brushes, or lead, mercury, and certain other harmful elements in applied coating materials on product parts that are or become accessible during reasonably foreseeable use, which includes foreseeable misuse, of the product.

In the application of the CCPSA, the concept of normal or foreseeable use includes foreseeable misuse. It includes any use or misuse of the product that could be reasonably predicted. Foreseeable misuse may include uses other than the manufacturer’s intended use, incorrect use of a product that could be reasonably anticipated and a reasonably predictable product modification, but it will often exclude gross negligence or criminal activity. More information on these terms can be found in [Health Canada’s industry guide](#).

Parts that remain inaccessible during reasonably foreseeable use of a consumer product pose little risk to human health because there is no exposure to these elements; therefore, inaccessible parts are not required to meet the established limits. The focus on accessible parts aligns with

- the CCPSA’s regulation-making authority and Health Canada’s risk-based approach to protecting the health or safety of the public;
- the *Consumer Products Containing Lead Regulations* under the CCPSA, which set out lead content limits for parts of products that are accessible with reasonably foreseeable use; and

exprimées au sujet des risques d’exposition et des effets sur la santé humaine et l’environnement. De plus, un intervenant a suggéré d’exiger des étiquettes de mise en garde lorsque des matières nocives sont présentes dans les parties inaccessibles et que le produit est recyclé ou remis à neuf.

Réponse : Santé Canada a examiné attentivement les commentaires, mais n’a pas modifié le Règlement pour ce qui est de l’applicabilité des exigences uniquement aux revêtements qui recouvrent les parties du produit qui sont accessibles lors d’une utilisation raisonnablement prévisible.

Au sens du Règlement, une partie accessible s’entend de toute « partie d’un produit qui peut, lors de l’utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée ». Le Règlement limite la présence de plomb dans les meubles, les articles pour enfant, les crayons et les pinceaux d’artiste, et celle de plomb, de mercure et de certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués sur les parties du produit qui sont accessibles ou qui le deviennent lors de l’utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, ce qui comprend la mauvaise utilisation prévisible.

Dans l’application de la LCSPC, la notion d’utilisation normale ou prévisible du produit comprend la mauvaise utilisation ou prévisible. Cela comprend toute utilisation ou mauvaise utilisation du produit qui pourrait être raisonnablement prévue. La mauvaise utilisation prévisible peut comprendre l’utilisation autre que l’usage prévu par le fabricant, la mauvaise utilisation d’un produit à laquelle on pourrait raisonnablement s’attendre et la modification raisonnablement prévisible d’un produit, mais ne comprend souvent pas la négligence grave et l’activité criminelle. Des renseignements supplémentaires au sujet de ces termes sont disponibles dans le [guide pour l’industrie de Santé Canada](#).

Les parties qui demeurent inaccessibles lors de l’utilisation raisonnablement prévisible d’un produit de consommation présentent un faible risque à la santé humaine puisqu’il n’y a pas exposition à ces éléments et par conséquent les parties inaccessibles n’ont pas à respecter les limites établies. L’importance accordée aux parties accessibles est conforme à ce qui suit :

- le pouvoir de réglementation conféré par la LCSPC et l’approche axée sur le risque adoptée par Santé Canada pour protéger la santé et la sécurité de la population;
- le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* pris en vertu de la LCSPC, qui établit la teneur maximale en plomb autorisée dans les parties

- the general lead ban for children’s products under the United States CPSIA, which does not apply to inaccessible component parts.¹

Various standard testing methods may be used to assess the reasonably foreseeable use of a consumer product. It is the responsibility of industry members to conduct appropriate testing and to ensure that their product does not present hazards when it is used in a reasonably foreseeable way, which includes recognizing that a child will not necessarily interact with a consumer product in the same manner as an adult.

If the reasonably foreseeable use of a consumer product includes repair and maintenance, all accessible parts with applied coating materials would be subject to the applicable regulations. Product users should consult the manufacturer or follow the manufacturer’s directions before using or attempting to repair a consumer product. If a part becomes accessible during the reasonably foreseeable use of a consumer product throughout its lifespan, then the regulatory requirements for applied coating materials would apply, and compliance and enforcement action may be taken to mitigate health risks.

The purpose of the CCPSA, as stated in section 3, is “to protect the public by addressing or preventing dangers to human health or safety that are posed by consumer products in Canada, including those that circulate within Canada and those that are imported.”

The regulation-making authorities under the CCPSA refer back to the purpose of the Act and do not extend to protecting the environment. Notwithstanding, a Strategic Environmental Assessment (SEA) was completed, in accordance with the Government of Canada’s Cabinet Directive on Regulations, to assess the environmental impacts of the regulatory proposal. The results of the SEA found that a detailed analysis of environmental impacts was not warranted because the proposal was not expected to have a significant environmental impact.

qui sont accessibles dans le cadre de l’utilisation raisonnablement prévisible du produit;

- l’interdiction générale du plomb dans les articles pour enfant en vertu de la CPSIA des États-Unis, qui ne s’applique pas aux parties inaccessibles¹.

Diverses méthodes d’essai normalisées peuvent être utilisées pour évaluer l’utilisation raisonnablement prévisible d’un produit de consommation. Il appartient aux membres de l’industrie d’effectuer les essais appropriés et de s’assurer que leur produit est sans danger lorsqu’il est utilisé de manière raisonnablement prévisible, ce qui passe par la reconnaissance du fait qu’un enfant n’interagira pas nécessairement avec le produit de consommation de la même manière qu’un adulte.

Si l’utilisation raisonnablement prévisible du produit de consommation comprend la réparation et l’entretien de celui-ci, toutes les parties accessibles qui sont recouvertes d’un revêtement sont assujetties à la réglementation applicable. Les utilisateurs doivent consulter le fabricant ou suivre le mode d’emploi fourni par celui-ci avant d’utiliser ou de tenter de réparer un produit de consommation. Lorsqu’une partie devient accessible dans le cadre de l’utilisation raisonnablement prévisible d’un produit de consommation au cours de sa durée de vie, les exigences réglementaires relatives aux revêtements s’appliquent, et des mesures de conformité et d’application de la loi peuvent être prises pour réduire les risques pour la santé.

L’objet de la LCSPC, énoncé à l’article 3, est « de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation qui se trouvent au Canada, notamment ceux qui y circulent et ceux qui y sont importés, et en prévenant ce danger ».

Les pouvoirs de réglementation conférés par la LCSPC renvoient à l’objet de la Loi et ne s’appliquent pas à la protection de l’environnement. Une évaluation environnementale stratégique (EES) a toutefois été réalisée, conformément à la Directive du Cabinet sur la réglementation du gouvernement du Canada, pour évaluer les répercussions sur l’environnement du projet de règlement. Selon les résultats de l’EES, il n’est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée du projet puisque le projet ne devrait pas avoir un impact environnemental significatif.

¹ The United States Consumer Product Safety Commission considers that “a component part is not accessible if (1) it is not physically exposed by reason of a sealed covering or casing; and (2) does not become physically exposed through reasonably foreseeable use and abuse of the product.” (United States Consumer Product Safety Commission. [Total Lead Content Business Guidance](#). Accessed March 2, 2022.)

¹ La United States Consumer Product Safety Commission considère qu’un composant n’est pas accessible : (1) s’il n’est pas physiquement exposé, du fait de la présence d’un recouvrement ou d’un boîtier scellé; (2) s’il ne devient pas physiquement exposé dans le cadre d’une utilisation, normale ou mauvaise, raisonnablement prévisible du produit. [Traduction] (La United States Consumer Product Safety Commission. [Total Lead Content Business Guidance](#) [Disponible en anglais seulement]. Consulté le 2 mars 2022.)

Defining terms used in the Regulations (furniture, sticker, surface coating materials, accessible parts)

Several stakeholders requested clarification or definitions for some of the terms used in the Regulations, including furniture, sticker, surface coating material versus applied surface coating material, accessible part with respect to accessibility probes, and removable coating. Some of the stakeholders further requested alignment with foreign legislation and voluntary industry standards for several of the terms.

Response: Furniture

The term “furniture” is included in the *Surface Coating Materials Regulations* but is not defined. The Department of Justice drafting guide titled “[Legistics](#)” states

“Definitions in legislative texts are stipulative; they state what a term is to mean in the text. They are only required if they depart from the commonly understood meaning of the term. Definitions included in legislative texts must never simply reiterate the content of a dictionary or state the obvious. If the meaning of a term is well understood by the intended audience and unambiguous, don’t define the term. It is not necessary to define a term simply because it is a technical, scientific or other term of art. Legislative counsel should systematically avoid defining terms that do not depart from their ordinary meaning.”

The term “furniture” is well understood and a regulatory definition is not included in the *Surface Coating Materials Regulations*.

Health Canada has noted the comments regarding the scope of furniture under the *Surface Coating Materials Regulations*.

Response: Stickers

The Regulations now expand the meaning of decorative coatings to include coatings in the form of stickers, films, and other similar materials (such as decals) that are applied to consumer products during manufacture and can be removed from the surface. Health Canada has noted the comments regarding the term “sticker” as referenced in these Regulations. However, Health Canada made no changes to the amendments, as the Regulations are sufficiently clear. Health Canada considers unique aspects of consumer product issues on a case-by-case basis when assessing risks to human health or safety.

Définition des termes utilisés dans le Règlement (meuble, autocollant, revêtement, partie accessible)

Plusieurs intervenants ont demandé à ce que certains des termes employés dans le Règlement soient précisés ou définis, dont les suivants : meuble, autocollant, revêtement et revêtement appliqué, partie accessible, plus particulièrement en ce qui concerne les sondes d’accessibilité, et revêtement pouvant être enlevé. Certains ont également demandé que la définition de plusieurs des termes soit harmonisée avec celle des lois étrangères et des normes d’application volontaire de l’industrie.

Réponse : Meuble

Le terme « meuble » figure dans le *Règlement sur les revêtements* sans toutefois y être défini. Le guide de rédaction du ministère de la Justice intitulé « [Legistics](#) » précise :

« Les définitions dans les textes de loi sont stipulatives; elles indiquent le sens d’un terme dans le texte. Elles ne sont requises que si la définition s’écarte du sens usuel du terme. Les définitions dans les textes de loi ne doivent pas simplement reprendre le contenu d’un dictionnaire ou énoncer une évidence. Si le sens d’un terme est bien compris par le public visé et sans équivoque, il n’est pas nécessaire de le définir. Il n’est pas nécessaire de définir un terme simplement parce qu’il s’agit d’un terme technique ou scientifique. Les conseillers législatifs doivent toujours éviter de définir les termes qui ne s’écartent pas de leur sens usuel. »
[Traduction]

Le terme « meuble » est bien compris et n’est pas défini dans le *Règlement sur les revêtements*.

Santé Canada a pris note des commentaires au sujet des types de meubles visés par le *Règlement sur les revêtements*.

Réponse : Autocollant

Le Règlement élargit le sens du terme « revêtement décoratif » pour englober les revêtements tels que les autocollants, les pellicules et les autres matières semblables (comme les décalcomanies) qui sont appliqués sur les produits de consommation pendant leur fabrication et qui peuvent être enlevés de la surface. Santé Canada a pris note des commentaires au sujet du terme « autocollant » dans le Règlement. Toutefois, aucun changement n’a été apporté aux modifications puisque le Règlement est suffisamment clair. Santé Canada examine les aspects particuliers des questions relatives aux produits de consommation au cas par cas lorsqu’il évalue les risques pour la santé ou la sécurité humaine.

Response: Surface coating materials versus applied coating materials

The Regulations now define a surface coating material such that it includes a broader range of coating materials, and is not limited to those only in liquid form. A surface coating material is now defined as “a paint or other similar material, with or without pigment, that forms a solid film after it is applied to a surface and that can be removed.”

A surface coating material must not contain more than 90 mg/kg total lead and must not contain more than 10 mg/kg total mercury. The lead limit does not apply if a surface coating material is used only for the purposes listed in section 2 of the *Surface Coating Materials Regulations*, but those corresponding consumer products are required to be labelled with a warning as per sections 3 and 4 of the same Regulations.

An applied coating material on a consumer product can include a sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material that is applied to the product. Under the *Surface Coating Materials Regulations*, applied coating materials on accessible parts of pencils, artist brushes, furniture, and products for children must not have more than 90 mg/kg total lead. Applied coating materials on accessible parts of consumer products under the scope of the *Toys Regulations*, the *Cariages and Strollers Regulations*, the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*, the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations*, and the *Playpens Regulations* have restrictions on certain other harmful elements and mercury, in addition to lead restrictions. Consumer products with applied coating materials, which are not under the scope of the aforementioned regulations, may be subject to other regulatory requirements or other sections in the CCPSA, including sections 7 and 8.

Response: Accessible part with respect to accessibility probes

The definition of accessible part in the Regulations is aligned with the existing definition of accessible part in the *Consumer Products Containing Lead Regulations*: “any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product.”

It is industry’s responsibility to ensure that their consumer products do not present hazards when they are used in a reasonably foreseeable manner, which includes foreseeable misuse, and to recognize that a child will not necessarily interact with a consumer product in the same manner as an adult. For the purpose of the Regulations, a part is considered to be accessible if it can come into

Réponse : Revêtement et revêtement appliqué

La définition du terme « revêtement » dans le Règlement inclut maintenant une gamme plus large de revêtements et ne se limite pas à ceux sous forme liquide. Un revêtement est désormais défini comme étant une « peinture ou autre matière semblable, avec ou sans pigments, qui, lorsqu’elle est appliquée sur une surface, forme une pellicule solide qui peut être enlevée ».

La teneur totale en plomb et en mercure d’un revêtement ne peut pas dépasser 90 mg/kg et 10 mg/kg, respectivement. La teneur maximale en plomb ne s’applique pas au revêtement utilisé uniquement aux fins indiquées à l’article 2 du *Règlement sur les revêtements*, mais les produits de consommation correspondants doivent comporter une mise en garde, conformément aux articles 3 et 4 du même règlement.

Un revêtement appliqué peut comprendre un autocollant, une pellicule ou toute autre matière semblable qui peut être enlevée, ou un revêtement qui est appliqué sur le produit de consommation. En vertu du *Règlement sur les revêtements*, les parties accessibles des crayons, des pinces d’artiste, des meubles et des articles pour enfant ne peuvent pas être enduits d’un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg. Les revêtements appliqués sur les parties accessibles des produits de consommation visés par le *Règlement sur les jouets*, le *Règlement sur les landaus et les poussettes*, le *Règlement sur les lits d’enfant, berceaux et moïses*, le *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et le *Règlement sur les parcs pour enfant* sont soumis à des restrictions touchant la teneur en plomb, en mercure et en certains autres éléments nocifs. Les produits de consommation recouverts d’un revêtement qui ne sont pas visés par les règlements susmentionnés peuvent être soumis à d’autres exigences réglementaires ou à d’autres articles de la LCSPC, y compris aux articles 7 et 8.

Réponse : Partie accessible, plus particulièrement en ce qui concerne les sondes d’accessibilité

La définition de « partie accessible » est alignée sur la définition de « partie accessible » du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* : « partie d’un produit qui peut, lors de l’utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée ».

Il appartient à l’industrie de s’assurer que leurs produits de consommation sont sans danger lorsqu’ils sont utilisés de manière raisonnablement prévisible, ce qui comprend la mauvaise utilisation prévisible. L’industrie doit également être consciente qu’un enfant n’interagira pas nécessairement avec le produit de consommation de la même manière qu’un adulte. Aux fins du Règlement, une partie

contact with a mouth (by licking, chewing, sucking or swallowing) or a hand (by touching). Accessibility of a product part may be determined by using appropriate test methods, including visual examination of the product, or by using an accessibility probe that simulates the size of a child's finger. Accessibility assessments should also take into consideration the results of standardized testing for reasonably foreseeable use and abuse. The Regulations do not specify test methods to be used; however, the test methods used must comply with the *OECD Principles of Good Laboratory Practice*.

Response: Coatings that can be removed

Requirements under these Regulations apply to a surface coating material or a coating material that can be removed after it is applied to the surface of a consumer product. Removal methods can include scraping, the use of heat or a solvent, or a combination of methods. Care should be taken during the process to ensure that the applied coating material is removed and not any of the underlying substrate material. The appropriate method of coating removal can vary depending on the coating and the product and thus a specific method is not included in the Regulations. Stakeholders can reference methods outlined in appropriate voluntary standards or Health Canada's Product Safety Laboratory test methods. The test methods used must comply with the *OECD Principles of Good Laboratory Practice*.

Clarification on technical methods and acceptable testing for applied coating materials

Several comments were received requesting clarification on technical requirements and test methods. A comment was received inquiring about how stickers that are comprised of different materials should be tested. Two stakeholders agreed with the elimination of the 5% (v/v) hydrochloric acid test parameters in favour of a test method that conforms to *OECD Principles of Good Laboratory Practice* for measuring migratable limits of antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium. One of the stakeholders suggested that the allowable limits for the harmful elements be reduced to reflect the removal of the specified test parameters. Another stakeholder suggested that a test for migratable limits be specified in the legislation and that it aligns with ASTM F963. A comment was also received requesting the acceptance of test results from laboratories accredited to ISO 17025:2017.

Response: Testing requirements based on sticker composition

The Regulations include restrictions for certain elements in a coating material, such as a sticker, film or similar

est considérée comme étant accessible s'il y a possibilité de contact avec la bouche (en la léchant, la mâchouillant, la suçant ou l'avalant) ou la main (en la touchant). L'accessibilité d'une partie d'un produit peut être déterminée à l'aide des méthodes d'essai appropriées, y compris un examen visuel du produit, ou d'une sonde d'accessibilité simulant la taille du doigt d'un enfant. L'évaluation de l'accessibilité doit également tenir compte des résultats des essais normalisés visant à évaluer l'utilisation et la mauvaise utilisation raisonnablement prévisibles. Le Règlement ne précise pas les méthodes d'essai à utiliser, mais celles-ci doivent être conformes aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*.

Réponse : Revêtement pouvant être enlevé

Les exigences du Règlement s'appliquent aux revêtements ou aux revêtements qui peuvent être enlevés après avoir été appliqués sur la surface d'un produit de consommation, notamment par grattage, avec de la chaleur ou un solvant ou par une combinaison de méthodes. Il faut toutefois veiller à ne retirer que le revêtement appliqué et non le substrat sous-jacent. La méthode peut varier selon le revêtement et le produit; le Règlement ne précise donc aucune méthode particulière. Les parties intéressées peuvent se référer aux méthodes décrites dans les normes d'application volontaire pertinentes ou aux méthodes d'essai du Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada. Les méthodes d'essai utilisées doivent être conformes aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*.

Précisions concernant les exigences techniques et les essais acceptables pour les revêtements appliqués

Plusieurs demandes de précisions ont été reçues au sujet des exigences techniques et des méthodes d'essai. Dans l'un des commentaires reçus, on cherchait à savoir comment analyser des autocollants composés de différentes matières. Deux intervenants étaient d'accord avec l'idée d'abandonner les paramètres d'essai à l'acide chlorhydrique à 5 % (vol/vol) au profit d'une méthode d'essai conforme aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire* pour mesurer les limites de migration de l'antimoine, de l'arsenic, du cadmium, du sélénium et du baryum. L'un des intervenants a suggéré de réduire les limites autorisées pour les éléments nocifs de manière à tenir compte du retrait des paramètres d'essai indiqués. Un autre intervenant a suggéré de mentionner dans la législation un essai pour les limites de migration qui est aligné sur la norme ASTM F963. On a également demandé à ce que les résultats des essais réalisés par des laboratoires accrédités selon la norme ISO 17025:2017 soient acceptés.

Réponse : Essais exigés selon la composition de l'autocollant

Le Règlement prévoit des restrictions touchant certains éléments d'un revêtement, comme un autocollant, une

material, applied to the surface of a consumer product that can be removed. The removed coating material must meet the restrictions set out in the Regulations and this can be verified through testing that conforms to *OECD Principles of Good Laboratory Practice*. The Regulations do not specify exemptions for compositions of surface coatings applied to consumer products. If a coating can be removed, then in order to protect the health of the public, especially children, it is subject to the requirements.

Response: Reductions of the regulatory limits for antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium

The consequential regulatory amendments remove the 5% (v/v) hydrochloric acid test parameters specified for measuring the migration of any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium. As a result, industry will be able to use a test method of their choice that conforms to the *OECD Principles of Good Laboratory Practice*.

In addition, the consequential regulatory amendments revise the expression of the migration limits for antimony, arsenic, cadmium, selenium and barium to 1 000 mg/kg instead of the former 0.1% weight/weight equivalent to be consistent with the units of measure for total lead (90 mg/kg) and total mercury (10 mg/kg). Health Canada has noted the request that it consider reducing the migratable limit of certain harmful elements. Health Canada will continue to monitor evidence around the health effects of these elements, but does not have evidence that the existing limits do not adequately protect human health. In addition, Health Canada considers unique aspects of consumer product issues on a case-by-case basis, as well as new information, when assessing risk and may take compliance and enforcement action where necessary to mitigate a danger to human health or safety using existing authorities under the CCPSA.

Response: ISO 17025:2017 and alignment of test methods

The Regulations require that tests be conducted in accordance with a method that conforms to the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* rather than setting out a specific test method. A reference to the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* was already required in the previous *Surface Coating Materials Regulations* and it exists in other regulations under the CCPSA, such as the *Children's Jewellery Regulations*, the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* and the *Phthalates Regulations*. The approach to reference the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* versus a specific method

pellicule ou toute autre matière semblable, qui est appliqué sur la surface d'un produit de consommation et qui peut être enlevé. Le revêtement enlevé doit respecter les restrictions énoncées dans le Règlement, ce qui peut être vérifié au moyen d'essais conformes aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*. Le Règlement ne prévoit pas d'exemptions selon la composition des revêtements qui sont appliqués sur les produits de consommation. Tout revêtement qui peut être enlevé est soumis aux exigences, afin de protéger la santé de la population, en particulier celle des enfants.

Réponse : Réduction des limites réglementaires applicables à l'antimoine, à l'arsenic, au cadmium, au sélénium et au baryum

Les modifications réglementaires corrélatives suppriment les paramètres d'essai à l'acide chlorhydrique à 5 % (vol/vol) spécifiés pour mesurer la migration de tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium et de baryum. Par conséquent, l'industrie pourra utiliser la méthode d'essai de son choix, pour autant que celle-ci soit conforme aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*.

De plus, selon les modifications réglementaires corrélatives apportées, la limite de migration de l'antimoine, de l'arsenic, du cadmium, du sélénium et du baryum est exprimée en mg/kg (1 000 mg/kg) plutôt qu'en pourcentage du poids (0,1 % p/p), afin de correspondre aux unités de mesure du plomb total (90 mg/kg) et du mercure total (10 mg/kg). Santé Canada a pris note du fait qu'il a été demandé d'envisager de réduire la limite de migration de certains éléments nocifs. Le Ministère continuera d'examiner les données probantes sur les effets de ces éléments sur la santé, mais rien ne permet de penser que les limites actuelles ne protègent pas adéquatement la santé humaine. Par ailleurs, Santé Canada examine les aspects particuliers des questions relatives aux produits de consommation au cas par cas, de même que tout nouveau renseignement, lorsqu'il évalue les risques, et il peut prendre des mesures de conformité et d'application de la loi, au besoin, pour réduire un risque pour la santé ou la sécurité humaine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LCSPC.

Réponse : Norme ISO 17025:2017 et alignement des méthodes d'essai

Le Règlement exige que les essais soient réalisés selon une méthode conforme aux *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire* plutôt que de définir une méthode d'essai particulière. Il était déjà question des *Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire* dans la version précédente du *Règlement sur les revêtements*, et ces principes sont mentionnés dans d'autres règlements pris en vertu de la LCSPC, dont le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre* et le *Règlement sur les phthalates*. L'approche consistant à renvoyer aux

should improve the reliability of test results, and will reduce the need for duplicate testing of a consumer product, which will reduce regulatory burden and facilitate international trade.

Regulated parties are responsible for ensuring that the consumer products they manufacture, import, advertise or sell in Canada are compliant with the CCPSA and applicable regulatory requirements. Testing a consumer product against the requirements of applicable regulations under the CCPSA is a means of verifying compliance with the requirements. While not required by the Regulations, a regulated party could conduct such testing before they market a consumer product in Canada. Furthermore, the CCPSA section 12 provides the authority for Health Canada to order anyone who manufactures or imports a consumer product into Canada for commercial purposes to: conduct tests or studies on the product in order to obtain the information that Health Canada considers necessary to verify compliance or prevent non-compliance with the Act or the regulations; compile any information that Health Canada considers necessary to verify compliance or prevent non-compliance with the Act or the regulations; and provide Health Canada with the documents that contain that information and the results of the tests or studies.

Addition of restrictions for chromium

One stakeholder suggested adding chromium to the list of other harmful elements subject to a migratable content limit for a sticker, film or other similar material that can be removed, or an applied surface coating material.

Response: Health Canada has carefully considered the comment but has not modified the Regulations to include a restriction for chromium. Health Canada will continue to monitor emerging evidence around the health effects of certain harmful elements. Health Canada may consider adding restrictions for additional harmful elements in the future. While the Regulations do not introduce a restriction for chromium, the CCPSA continues to prohibit the manufacture, importation, advertisement or sale of any consumer product that is a danger to human health or safety. If Health Canada becomes aware of a consumer product that is a danger to human health or safety, it can exercise provisions in the CCPSA to help manage risks to the public.

Comment on appropriate regulation to use for applied coating materials

One stakeholder suggested that the requirements for coating materials applied to products for children be set out in the *Consumer Products Containing Lead Regulations*.

Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire plutôt qu'à une méthode précise devrait permettre d'améliorer la fiabilité des résultats des essais et réduira le besoin d'effectuer des essais en double, ce qui aura pour effet de réduire le fardeau de la réglementation et de faciliter le commerce international.

Les parties réglementées doivent s'assurer que les produits de consommation qu'elles fabriquent, importent ou vendent ou dont elles font la publicité au Canada sont conformes à la LCSPC et aux exigences réglementaires applicables. La mise à l'essai d'un produit de consommation en fonction des exigences applicables des règlements pris en vertu de la LCSPC permet de vérifier la conformité aux exigences. Bien qu'ils ne soient pas exigés par le Règlement, une partie réglementée pourrait effectuer ces essais avant la commercialisation d'un produit de consommation au Canada. De plus, l'article 12 de la LCSPC fournit l'autorité à Santé Canada d'ordonner à toute personne qui fabrique ou importe un produit de consommation au Canada à des fins commerciales de mener des essais ou des études sur le produit afin d'obtenir les renseignements que le Ministère juge nécessaires pour vérifier la conformité ou prévenir tout manquement à la Loi ou à ses règlements, de compiler ces renseignements et d'obtenir les documents qui contiennent ces renseignements et les résultats des essais ou des études.

Ajout de restrictions visant le chrome

Un intervenant a suggéré d'ajouter le chrome à la liste d'autres éléments nocifs qui font l'objet d'une limite de migration dans un autocollant, une pellicule ou toute autre matière semblable pouvant être enlevés, ou dans un revêtement appliqué.

Réponse : Santé Canada a examiné attentivement le commentaire, mais n'a pas modifié le Règlement pour y inclure une restriction visant le chrome. Santé Canada continuera d'examiner les données nouvelles sur les effets de certains éléments nocifs sur la santé. Il pourrait envisager d'ajouter des restrictions s'appliquant à d'autres éléments nocifs dans l'avenir. Bien que le Règlement n'inclut pas une restriction visant le chrome, la LCSPC continue d'interdire la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de tout produit de consommation qui constitue un danger pour la santé ou la sécurité humaine. Si Santé Canada constate qu'un produit de consommation présente un danger pour la santé ou la sécurité humaine, il peut utiliser les dispositions de la LCSPC pour aider à gérer les risques pour la population.

Commentaire sur la réglementation appropriée à utiliser pour les revêtements appliqués

Il a été suggéré d'énoncer les exigences relatives aux revêtements appliqués sur les articles pour enfant dans le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb*.

Response: Multiple regulations made under the CCPSA may apply to the same consumer product. For example, both the *Surface Coating Materials Regulations* and the *Consumer Products Containing Lead Regulations* include a 90 mg/kg total lead limit. However, the *Consumer Products Containing Lead Regulations* only cover certain products for children, as described in section 1 of the regulations. The amended *Surface Coating Materials Regulations* bridge the gap by including requirements for applied coating materials on all consumer products for children, in addition to pencils, artist brushes and furniture that might not fall under the scope of the *Consumer Products Containing Lead Regulations*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was conducted on the regulatory proposal. The assessment concluded that implementation of the Regulations will be unlikely to impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. All people of Canada, including Indigenous peoples, will benefit from the product safety approach taken in the Regulations to further reduce exposure to lead, mercury and certain other harmful elements in consumer products.

On May 5, 2021, Health Canada contacted the *First Nations Gazette* and requested their consideration of the publication of the regulatory proposal. Health Canada was subsequently informed by the managing editor of the *First Nations Gazette* that the proposal was out of the scope of the publication. On May 19, 2021, Health Canada contacted approximately 10 organizations that work with Indigenous populations as identified by Health Canada's Office of Indigenous Affairs and Engagement to inform them of the consultation on the regulatory proposal and included instructions for submitting comments. Recipients were encouraged to forward the email to other interested parties. In addition, Health Canada contacted Indigenous Services Canada to inform them of the consultation on the regulatory proposal. No comments were received related to Indigenous issues or modern treaties concerns.

Instrument choice

Health Canada considered the following options:

- **Maintain status quo** — Health Canada would continue to monitor the compliance of surface coating materials, as currently defined in the *Surface Coating Materials Regulations*, and of consumer products with

Réponse : Plusieurs règlements pris en vertu de la LCSPC peuvent s'appliquer à un même produit de consommation. Par exemple, le *Règlement sur les revêtements* et le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* prévoient tous deux une limite de la teneur totale en plomb de 90 mg/kg. Cependant, le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* ne s'applique qu'à certains articles pour enfant, qui sont décrits à l'article 1. La version modifiée du *Règlement sur les revêtements* comble cette lacune en incluant des exigences concernant les revêtements qui sont appliqués sur tous les articles pour enfant, en plus des crayons, des pinces d'artiste et des meubles, qui peuvent ne pas être visés par le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le projet de règlement a fait l'objet d'une première évaluation. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre du Règlement n'aura probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions d'autonomie des partenaires aux traités. Tous les habitants du Canada, y compris les Autochtones, bénéficieront de l'approche en matière de sécurité des produits adoptée dans le Règlement, qui vise à réduire davantage l'exposition au plomb, au mercure et à certains autres éléments nocifs dans les produits de consommation.

Le 5 mai 2021, Santé Canada a communiqué avec la *Gazette des premières nations* pour lui demander d'envisager de publier le projet de règlement. Santé Canada a été informé par le rédacteur en chef de la *Gazette des premières nations* que le projet ne faisait pas partie des domaines couverts par la publication. Le 19 mai 2021, Santé Canada a contacté environ 10 organisations qui travaillent avec des populations Autochtones répertoriées par le Bureau des affaires Autochtones et de la participation des Autochtones de Santé Canada pour les informer de la consultation sur le projet de règlement et du processus pour soumettre des commentaires. Les destinataires étaient invités à transmettre le courriel à d'autres parties intéressées. Santé Canada a également communiqué avec Services aux Autochtones Canada pour les informer de la consultation sur le projet de règlement. Aucun commentaire n'a été reçu concernant des questions Autochtones ou les traités modernes.

Choix de l'instrument

Santé Canada a envisagé les options suivantes :

- **Maintenir le statu quo** — Santé Canada continuerait de surveiller la conformité des revêtements, tels qu'ils sont actuellement définis dans le *Règlement sur les revêtements*, et des produits de consommation

an applied surface coating material that are currently regulated, and take corrective actions when necessary. For products that are subject to the *Consumer Products Containing Lead Regulations* or the *Corded Window Coverings Regulations*, the allowable total lead limit indicated in these regulations applies to any accessible part of the product, including powder coating materials, stickers and films that were not covered by the *Surface Coating Materials Regulations*. For products that are subject to the *Children's Jewellery Regulations*, the allowable total lead limit applies to any part of the product. For other consumer products found to contain more than 90 mg/kg total lead but that were not covered by the existing regulations — such as powder coating materials containing more than 90 mg/kg total lead; products for children, pencils or artist brushes with an applied sticker or film containing more than 90 mg/kg total lead; or items of furniture with an applied coating material containing more than 90 mg/kg total lead — the general prohibitions in sections 7 and 8 of the CCPSA would be relied upon to remove the products from the Canadian market. However, industry has indicated that regulations provide more clarity and transparency compared to the general prohibitions. The Department would continue to provide industry with general information about the CCPSA and its regulations.

- Some regulated parties may have difficulty understanding requirements that are not clearly, completely and consistently set out. The requirements would also have continued to apply to inaccessible parts and the outdated hydrochloric acid test would continue to be mandatory, both of which imposed costs for industry without providing health benefits for the public. For these reasons, maintaining status quo was not the preferred option.
- **Amend the *Surface Coating Materials Regulations* and make consequential amendments to the applied coating material sections of the *Toys Regulations*; the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*; the *Expansion Gates and Expandable Enclosures Regulations*; and the *Playpens Regulations*** — The preferred option was to amend existing regulatory requirements with relatively simple changes, which included modifying definitions, incorporating definitions and requirements from other regulations under the CCPSA, expanding the product scope and ensuring consistency across regulations. Lead is a high priority health and safety concern due to its toxic effects, particularly in children. Lead in consumer products is also a hidden hazard, meaning that consumers cannot identify whether a product contains lead by looking at it. Labelling for the presence of lead was an option that was considered. It is a sound risk management option for certain specialty surface coating materials for which suitable non-lead substitutes may not be available, as set out in subsection 2(2)

recouverts d'un revêtement qui sont actuellement réglementés, et il prendrait des mesures correctives, au besoin. Pour les produits assujettis au *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* ou au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes*, la teneur maximale totale en plomb autorisée qui est indiquée dans ces règlements s'applique à toute partie accessible du produit, y compris les revêtements en poudre, les autocollants et les pellicules, qui n'étaient pas visés par le *Règlement sur les revêtements*. Pour ce qui est des produits assujettis au *Règlement sur les bijoux pour enfants*, la teneur maximale totale en plomb autorisée s'applique à toute partie du produit. Enfin, pour les autres produits de consommation dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg, mais qui n'étaient pas assujettis aux règlements existants — notamment les revêtements en poudre dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg, les articles pour enfant, les crayons ou les pinceaux d'artiste sur lesquels est appliqué un autocollant ou une pellicule dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg, ou les meubles enduits d'un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg — les interdictions générales prévues aux articles 7 et 8 de la LCSPC seraient invoquées pour retirer les produits du marché canadien. Cependant, l'industrie a indiqué que les règlements apportent plus de clarté et de transparence que les interdictions générales. Le Ministère continuerait également de fournir à l'industrie des renseignements généraux sur la LCSPC et ses règlements.

- Certaines parties réglementées pourraient avoir de la difficulté à comprendre des exigences qui ne sont pas définies de façon claire, complète et cohérente. Les exigences continueraient de s'appliquer aux parties inaccessibles, et l'essai obsolète à l'acide chlorhydrique demeurerait obligatoire, deux aspects qui imposent des coûts à l'industrie sans procurer d'avantages sur le plan de la santé du public. Pour ces raisons, le maintien du statu quo n'a pas été privilégié.
- **Modifier le *Règlement sur les revêtements* et apporter des modifications corrélatives aux articles traitant des revêtements appliqués du *Règlement sur les jouets*, du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*, du *Règlement sur les barrières extensibles et les enceintes extensibles* et du *Règlement sur les parcs pour enfant*** — L'option privilégiée consistait à apporter des modifications relativement simples aux exigences réglementaires, soit la modification des définitions, l'ajout de définitions et d'exigences provenant d'autres règlements pris en vertu de la LCSPC, l'élargissement de l'éventail des produits visés et l'amélioration de la cohérence entre les règlements. Le plomb est une préoccupation hautement prioritaire sur le plan de la santé et de la sécurité en raison de ses effets toxiques, en particulier chez les enfants. La présence de plomb dans les

of the *Surface Coating Materials Regulations*. However, labelling for the presence of lead does not provide adequate protection for consumer products with which children interact (such as toys and other children's products) or to which they may otherwise be exposed (such as household furniture) because labelling does not directly reduce exposure to lead and places more of the burden of risk management on parents and caregivers.

- The option to amend the aforementioned regulations under the CCPSA was chosen because clear and consistent regulatory requirements help regulated parties comply and help Health Canada officials engaged in compliance and enforcement activities take quick corrective action in the event of non-compliance, which helps protect the health and safety of Canadians.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In 2019, Health Canada retained Cheminfo Services Inc. of Markham, Ontario, to analyze the costs and benefits associated with the regulatory proposal. The cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Costs

Between June and October 2019, 63 businesses and associations that will be impacted by the Regulations were contacted and asked to complete a questionnaire focused on identifying cost impacts. The responses are summarized as follows:

- four powder coating suppliers indicated that their powder coatings sold in Canada already met the proposed requirements and they will not face significant costs as a result of the Regulations;
- four furniture suppliers indicated that the coating materials applied to their products sold in Canada already met the proposed requirements and/or they will not face significant costs as a result of the Regulations;

produits de consommation est également un danger caché, ce qui signifie que les consommateurs ne peuvent pas déterminer si un produit contient du plomb simplement en le regardant. L'apposition d'une étiquette indiquant la présence de plomb a été envisagée. Il s'agit d'un bon moyen de gérer les risques liés à certains revêtements spéciaux pour lesquels il n'existe pas de substitut approprié sans plomb, comme le prévoit le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les revêtements*. Toutefois, l'étiquetage indiquant la présence de plomb ne fournit pas une protection adéquate lorsqu'il s'agit de produits de consommation avec lesquels les enfants interagissent (comme les jouets et d'autres articles pour enfant) ou auxquels ils peuvent être exposés (comme les meubles à usage domestique), car il ne réduit pas directement l'exposition au plomb et il place une plus grande partie du fardeau de la gestion du risque sur les parents et les autres personnes qui prennent soin d'enfants.

- Cette option de modifier le Règlement susmentionné en vertu de la LCSPC a été choisie, car des exigences réglementaires claires et cohérentes aident les parties réglementées à se conformer à la loi et permettent aux fonctionnaires de Santé Canada qui participent aux activités de conformité et d'application de la loi de prendre rapidement des mesures correctives en cas de non-conformité, ce qui contribue à protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En 2019, Santé Canada a mandaté Cheminfo Services inc. de Markham, en Ontario, pour analyser les coûts et les avantages du projet de règlement. Le rapport d'analyse coûts-avantages (ACA) peut être obtenu sur demande, auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Coûts

Entre juin et octobre 2019, 63 entreprises et associations qui seront touchées par le Règlement ont été contactées et invitées à remplir un questionnaire visant à établir les répercussions sur les coûts. Les réponses sont résumées ci-dessous :

- quatre fournisseurs de revêtements en poudre ont indiqué que leurs revêtements en poudre vendus au Canada répondaient déjà aux exigences proposées et qu'ils n'auront pas à faire face à des coûts importants en raison du Règlement;
- quatre fournisseurs de meubles ont indiqué que les revêtements appliqués sur leurs produits vendus au Canada répondaient déjà aux exigences proposées ou qu'ils n'auront pas à faire face à des coûts importants en raison du Règlement;

- two suppliers of pencils and/or artist brushes indicated that the coating materials applied to their products sold in Canada already met the proposed requirements and/or they will not face significant costs as a result of the Regulations;
 - three toy suppliers, and one toy association on behalf of its members, indicated that the coating materials applied to their products sold in Canada already met the proposed requirements and they will not face significant costs as a result of the Regulations; and
 - of six suppliers of cribs, playpens, expansion gates and/or strollers, five suppliers indicated that the coating materials applied to their products sold in Canada already met the proposed requirements and one supplier indicated that they did not meet the proposed requirements. Eleven-year costs, including costs assumed to have already been incurred in 2021 and 10 years of ongoing costs assumed to be incurred after the Regulations are approved, across the four product groups, based on the survey responses and extrapolated to the national market, were estimated to be \$2,957,000 (2019 Canadian dollars, non-discounted), and were highest for suppliers of cribs and expansion gates (\$1,430,000 and \$1,005,000, respectively) and lowest for suppliers of playpens and strollers (\$400,000 and \$122,000, respectively). According to the suppliers, these costs will cover modifications to surface coating materials to meet the Regulations, oversee compliance and test to good laboratory practices. Costs that are assumed to have already been incurred are non-recoverable (sunk costs). They are included in this report for transparency reasons, however, are not relevant for decision-making purposes. These costs are therefore not accounted for in reported total present values.
- deux fournisseurs de crayons ou de pinceaux d'artiste ont indiqué que les revêtements appliqués sur leurs produits vendus au Canada répondaient déjà aux exigences proposées ou qu'ils n'auront pas à faire face à des coûts importants en raison du Règlement;
 - trois fournisseurs de jouets et une association de jouets, au nom de ses membres, ont indiqué que les revêtements appliqués sur leurs produits vendus au Canada répondaient déjà aux exigences proposées et qu'ils n'auront pas à faire face à des coûts importants en raison du Règlement;
 - sur six fournisseurs de lits d'enfant, de parcs pour enfant, de barrières extensibles ou de poussettes, cinq ont indiqué que les revêtements appliqués sur leurs produits vendus au Canada répondaient déjà aux exigences proposées; un seul a indiqué que les revêtements appliqués sur ses produits ne répondaient pas aux exigences. Les coûts sur 11 ans pour les quatre groupes de produits, y compris les coûts censés avoir déjà été engagés en 2021 et les coûts permanents sur 10 ans censés être engagés après l'approbation du Règlement, basés sur les réponses à l'enquête et extrapolés à l'ensemble du marché canadien, ont été estimés à 2 957 000 \$ (dollars canadiens de 2019, non actualisés), et étaient les plus élevés pour les fournisseurs de lits d'enfant et de barrières extensibles (1 430 000 \$ et 1 005 000 \$, respectivement), et les plus faibles pour les fournisseurs de parcs pour enfant et de poussettes (400 000 \$ et 122 000 \$, respectivement). Selon les fournisseurs, ces coûts couvriront les modifications à apporter aux revêtements pour répondre aux exigences du Règlement, pour surveiller la conformité et pour réaliser des essais selon les bonnes pratiques de laboratoire. Les coûts censés avoir déjà été engagés sont non recouvrables (coûts irrécupérables). Ils sont inclus dans ce rapport par souci de transparence, mais ne sont pas utiles pour la prise de décisions. Ces coûts ne sont donc pas pris en compte dans les valeurs totales actualisées indiquées.

The CBA assumed no incremental costs to Government as a result of the Regulations. The costs to administer, promote and enforce the Regulations will become part of Health Canada's existing compliance and enforcement program for consumer products.

For additional details of the estimated costs, refer to tables 1–3 in the “Cost-benefit analysis” section.

Benefits

The Regulations are expected to generate benefits primarily by reducing the adverse health effects in Canadians caused by exposure to lead, mercury and certain other harmful elements. The main target of lead is the nervous system, both in children and adults. Even low levels of

Selon l'ACA, le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour le gouvernement. Les coûts d'administration, de promotion et d'application du Règlement seront intégrés au programme de conformité et d'application de la loi existant de Santé Canada pour les produits de consommation.

Pour de plus amples renseignements sur les coûts estimatifs, voir les tableaux 1 à 3 de la section « Analyse coûts-avantages ».

Avantages

Le Règlement devrait procurer des avantages principalement en réduisant les effets préjudiciables sur la santé des Canadiens dus à l'exposition au plomb, au mercure et à certains autres éléments nocifs. Le système nerveux est la principale cible du plomb, tant chez les enfants que chez

lead exposure can affect a child's mental and physical development, with small but measurable effects on cognition (for example reduced performance on standardized tests of general intellectual ability) and behaviour (for example attention disorders and delinquency). At high levels of exposure, lead can damage the brain and kidneys in both children and adults, and cause miscarriage and stillbirth in pregnant women, infertility in both women and men, and death. Although lead content is already regulated in many surface coating materials and products with an applied coating material, the Regulations require industry to restrict the use of lead in a broader range of consumer products. They also give Health Canada the authority to identify consumer products within this broader range of products that contain more than the maximum allowable content of lead and quickly take enforcement action to reduce the likelihood of exposure.

The Regulations may also have economic benefits in terms of cost savings for some Canadian suppliers of children's products, pencils, artist brushes and furniture by removing requirements for applied coating materials on parts of products that are not accessible during the reasonably foreseeable use of the product and by deleting the outdated hydrochloric acid test for certain harmful elements and allowing testing to be done in accordance with international standards. These benefits were not quantified or monetized.

Cost-benefit analysis

An accounting statement for the 10-year period from 2022 to 2031 is provided in tables 1 and 2 (by region), and a breakdown of estimated costs by activity for the sectors most impacted by the Regulations is provided in Table 3. To calculate the costs, it was assumed that the Regulations would come into force at the beginning of 2022 and that (1) one-time costs of coming into compliance would be carried in 2021, before the amendments come into force; (2) annual costs of compliance would be carried starting in 2021 to ensure that products are compliant when the amendments come into force; and (3) testing costs would be carried in 2021 and every two years thereafter.

As shown in the tables, it is estimated that the Regulations will have 11-year costs of \$2,957,000 (2019 Canadian dollars) or 10-year (excluding sunk costs) discounted costs of \$1,784,740 (2019 Canadian dollars discounted at an annual rate of 7%). It is possible that some Canadian retailers have inventory of non-compliant products that cannot be sold before the Regulations come into force and must be disposed of, which will be an additional but unknown cost.

les adultes. Même de faibles niveaux d'exposition au plomb peuvent affecter le développement mental et physique d'un enfant et entraîner des effets légers, mais mesurables sur la cognition (par exemple une performance réduite aux tests standardisés d'aptitudes intellectuelles générales) et le comportement (par exemple les troubles de l'attention et la délinquance). À des niveaux d'exposition élevés, le plomb peut causer des dommages au cerveau et aux reins chez les enfants et les adultes, et provoquer des fausses couches et des mortinaissances chez les femmes enceintes, la stérilité chez les femmes et les hommes, voire la mort. Bien que la teneur en plomb soit déjà réglementée dans de nombreux revêtements et produits recouverts d'un revêtement, le Règlement oblige l'industrie à restreindre l'utilisation du plomb dans un éventail élargi de produits de consommation. Il donne également à Santé Canada le pouvoir d'identifier les produits de consommation qui, dans l'éventail élargi, contiennent plus de plomb que la teneur maximale autorisée et de prendre rapidement des mesures d'application afin de réduire le risque d'exposition.

Le Règlement peut également avoir des avantages économiques se traduisant en économies pour certains fournisseurs canadiens d'articles pour enfant, de crayons, de pinces d'artiste et de meubles, car il élimine les exigences concernant les revêtements appliqués sur les parties du produit qui ne sont pas accessibles dans le cadre de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, il supprime l'essai obsolète à l'acide chlorhydrique pour certains éléments nocifs et il permet que les essais soient effectués conformément aux normes internationales. Ces avantages n'ont été ni quantifiés ni établis en termes pécuniaires.

Analyse coûts-avantages

Un relevé comptable pour la période de 10 ans allant de 2022 à 2031 est présenté dans les tableaux 1 et 2 (par région), et une ventilation des coûts prévus par activité pour les secteurs les plus touchés par le Règlement figure dans le tableau 3. Pour calculer les coûts, on a supposé que le Règlement entrerait en vigueur au début de 2022, avec les paramètres suivants : (1) les coûts de mise en conformité initiaux seraient assumés une seule fois en 2021, avant l'entrée en vigueur des modifications; (2) les coûts de conformité annuels seraient assumés à partir de 2021 pour garantir la conformité des produits au moment de l'entrée en vigueur des modifications; (3) les coûts des essais seraient assumés en 2021 et tous les deux ans par la suite.

Comme le montrent les tableaux, on estime que le Règlement coûtera 2 957 000 \$ (dollars canadiens de 2019) sur 11 ans, soit un coût actualisé sur 10 ans de 1 784 740 \$ (dollars canadiens de 2019, actualisés à un taux annuel de 7 %) (coûts irrécupérables non compris). Il est possible que certains détaillants canadiens possèdent des stocks de produits non conformes qui ne pourront pas être vendus avant l'entrée en vigueur du Règlement et qui devront être

As noted in the “Costs” section above, costs will be negligible for suppliers of surface coating materials, furniture, pencils, artist brushes and toys. For suppliers of cribs, cradles and bassinets; playpens; expansion gates and expandable enclosures; and carriages and strollers, costs will be relatively small and can be passed on to Canadian consumers of the affected products, but the increase in consumer costs is expected to be insignificant.

The most significant impacts are expected in Canada’s furniture manufacturing sector since about 95% of the costs of the Regulations are attributed to costs to manufacturers of cribs, cradles and bassinets; playpens; and expansion gates and expandable enclosures, which are subsectors of the furniture manufacturing sector. The largest impacts will be in Quebec and Ontario, where most of the manufacturers are located.

It is noted in the CBA report that the results of this analysis are based on relatively few inputs from stakeholders, and are therefore subject to a relatively wide margin of error.

Accounting statement — Section A: Cost-benefit analysis (monetized values)

Number of years: 10 (2022–2031 inclusively)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

éliminés, ce qui représente un coût supplémentaire, mais inconnu.

Comme il est indiqué à la section « Coûts » ci-dessus, les coûts seront négligeables pour les fournisseurs de revêtements, de meubles, de crayons, de pinceaux d’artiste et de jouets. Pour les fournisseurs de lits d’enfant, de berceaux et de moïses, de parcs pour enfant, de barrières extensibles et d’enceintes extensibles, ainsi que de landaus et de poussettes, les coûts seront relativement faibles et pourront être répercutés sur les consommateurs canadiens des produits concernés, mais l’augmentation des coûts pour les consommateurs devrait être négligeable.

Les répercussions les plus importantes sont attendues dans le secteur de la fabrication des meubles au Canada, car environ 95 % des coûts du Règlement toucheront les fabricants de lits d’enfant, de berceaux et de moïses, de parcs pour enfant, ainsi que de barrières extensibles et d’enceintes extensibles, qui sont des sous-secteurs du secteur de la fabrication de meubles. Les répercussions les plus importantes se feront sentir au Québec et en Ontario, où se trouvent la plupart des fabricants.

Selon le rapport d’ACA, les résultats de cette analyse reposent sur un nombre relativement limité de données fournies par les parties intéressées, et sont donc soumis à une marge d’erreur relativement importante.

Bilan comptable — Section A : Analyse coûts-avantages (valeurs monétisées)

Nombre d’années : 10 (2022-2031 inclusivement)

Année de référence pour l’établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actuelle : 2022

Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

| Impacted stakeholder | Description of cost | 2022 | 2025 | 2031 | Total (present value) | Annualized value |
|---|--|------------------|------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| Industry (suppliers of cribs, playpens, expansion gates and/or strollers) | Modifications to surface coating materials to meet the Regulations, oversee compliance and good laboratory testing practices | \$200,000 | \$312,000 | \$312,000 | \$1,784,740 | \$254,110 |
| All stakeholders | Total costs | \$200,000 | \$312,000 | \$312,000 | \$1,784,740 | \$254,110 |

Tableau 1 : Coûts monétarisés

| Intervenants touchés | Description des coûts | 2022 | 2025 | 2031 | Total (valeur actuelle) | Valeur annualisée |
|---|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|
| Industrie (fournisseurs de lits d'enfant, de parcs pour enfants, de barrières extensibles ou de poussettes) | Les modifications à apporter aux revêtements pour répondre aux exigences du Règlement, pour surveiller la conformité et pour réaliser des essais selon les bonnes pratiques de laboratoire | 200 000 \$ | 312 000 \$ | 312 000 \$ | 1 784 740 \$ | 254 110 \$ |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 200 000 \$ | 312 000 \$ | 312 000 \$ | 1 784 740 \$ | 254 110 \$ |

Table 2: Accounting statement — Section B: Stakeholder analysis (impacts on business by region)

| Category | 2021 – (sunk costs) | Year 1 (2022) | Year 2 (2023) | Year 10 (2031) | 11 Year total ^a | Total (present value) ^b | Annualized value ^c |
|-------------------------|---------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Atlantic | \$14,356 | \$7,232 | \$11,282 | \$11,282 | \$106,929 | \$64,538 | \$9,189 |
| Quebec | \$143,146 | \$72,114 | \$112,498 | \$112,498 | \$1,066,203 | \$643,521 | \$91,623 |
| Ontario | \$137,763 | \$69,402 | \$108,267 | \$108,267 | \$1,026,109 | \$619,321 | \$88,177 |
| Prairies | \$45,691 | \$23,018 | \$35,908 | \$35,908 | \$340,323 | \$205,407 | \$29,245 |
| British Columbia | \$55,630 | \$28,025 | \$43,719 | \$43,719 | \$414,352 | \$250,088 | \$35,607 |
| Territories | \$414 | \$209 | \$325 | \$325 | \$3,084 | \$1,861 | \$265 |
| Total | \$397,000 | \$200,000 | \$312,000 | \$312,000 | \$2,957,000 | \$1,784,736 | \$254,106 |

^a 11 year total is not discounted and includes sunk costs (costs assumed to have already been incurred).

^b The total present value was calculated over a period of 10 years (2022–2031), and excludes sunk costs (costs assumed to have already been incurred).

^c The annualized value calculation is based on 2022 being $t = 1$, the number of periods $n = 10$, and a discount rate of 7%.

Notes:

- Costs are allocated to the regions based on the regional proportion of businesses in NAICS 3371 (Household and Institutional Furniture and Kitchen Cabinet Manufacturing).
- Impacts on consumers: Very small (average annual costs of \$265,000 mean yearly costs of less than 1% per Canadian).
- Impacts on governments: Nil
- Impacts on the environment: Minimal (but positive through avoided use of certain hazardous elements such as lead and mercury).

Tableau 2 : Bilan comptable — Section B : Analyse des parties intéressées (répercussions sur les entreprises par région)

| Catégorie | 2021 – (coûts irrécupérables) | Année 1 (2022) | Année 2 (2023) | Année 10 (2031) | Total sur 11 ans ^a | Total (valeur actuelle) ^b | Valeur annualisée ^c |
|-----------------------------|-------------------------------|----------------|----------------|-----------------|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Atlantique | 14 356 \$ | 7 232 \$ | 11 282 \$ | 11 282 \$ | 106 929 \$ | 64 538 \$ | 9 189 \$ |
| Québec | 143 146 \$ | 72 114 \$ | 112 498 \$ | 112 498 \$ | 1 066 203 \$ | 643 521 \$ | 91 623 \$ |
| Ontario | 137 763 \$ | 69 402 \$ | 108 267 \$ | 108 267 \$ | 1 026 109 \$ | 619 321 \$ | 88 177 \$ |
| Prairies | 45 691 \$ | 23 018 \$ | 35 908 \$ | 35 908 \$ | 340 323 \$ | 205 407 \$ | 29 245 \$ |
| Colombie-Britannique | 55 630 \$ | 28 025 \$ | 43 719 \$ | 43 719 \$ | 414 352 \$ | 250 088 \$ | 35 607 \$ |

| Catégorie | 2021 – (coûts irrécupérables) | Année 1 (2022) | Année 2 (2023) | Année 10 (2031) | Total sur 11 ans ^a | Total (valeur actuelle) ^b | Valeur actualisée ^c |
|--------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Territoires | 414 \$ | 209 \$ | 325 \$ | 325 \$ | 3 084 \$ | 1 861 \$ | 265 \$ |
| Total | 397 000 \$ | 200 000 \$ | 312 000 \$ | 312 000 \$ | 2 957 000 \$ | 1 784 736 \$ | 254 106 \$ |

^a Le total sur 11 ans est non actualisé et comprend les coûts irrécupérables (les coûts censés avoir déjà été engagés).

^b Le total (valeur actuelle) a été calculé sur une période de 10 ans (2022-2031), et ne comprend pas les coûts irrécupérables (les coûts censés avoir déjà été engagés).

^c Pour le calcul de la valeur actualisée, l'année 2022 est prise pour $t = 1$, le nombre de périodes $n = 10$, et le taux d'actualisation est de 7 %.

Remarques :

- Les coûts sont répartis selon la proportion régionale des entreprises correspondant à la catégorie 3371 dans le SCIAN (Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine).
- Répercussions sur les consommateurs : très faibles (les coûts annuels moyens de 265 000 \$ représentent des coûts annuels de moins de 1 % par Canadien).
- Répercussions sur les gouvernements : aucune
- Répercussions sur l'environnement : minimales (mais positives grâce à l'utilisation évitée de certains éléments dangereux dont le plomb et le mercure).

Table 3: Compliance costs by activity

| Type of cost | Cribs | Playpens | Expansion gates | Strollers | Total |
|--|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| One-time compliance costs | \$55,000 | \$15,000 | \$15,000 | \$0 | \$85,000 |
| Annual compliance costs | \$65,000 | \$35,000 | \$90,000 | \$10,000 | \$200,000 |
| Biennial good laboratory practice testing costs | \$110,000 | \$0 | \$0 | \$2,000 | \$112,000 |
| Total first-year costs (2021) | \$230,000 | \$50,000 | \$105,000 | \$12,000 | \$397,000 |
| Total 11-year costs (2022–2031 discounted) | \$1,430,000 (\$829,767) | \$400,000 (\$245,825) | \$1,005,000 (\$632,122) | \$122,000 (\$77,022) | \$2,975,000 (\$1,784,736) |

Notes:

- Values are in 2019 Canadian dollars, except for the values in parentheses, which are in 2019 Canadian dollars discounted at an annual rate of 7%.
- Time period: 2021–2031 for non-discounted totals and 2022–2031 for total present values.

Tableau 3 : Coûts de conformité par activité

| Type de coûts | Lits d'enfant | Parcs pour enfant | Barrières extensibles | Poussettes | Total |
|--|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Coûts ponctuels de conformité | 55 000 \$ | 15 000 \$ | 15 000 \$ | 0 \$ | 85 000 \$ |
| Coûts annuels de conformité | 65 000 \$ | 35 000 \$ | 90 000 \$ | 10 000 \$ | 200 000 \$ |
| Coûts biennaux des essais selon les bonnes pratiques de laboratoire | 110 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 2 000 \$ | 112 000 \$ |
| Coûts totaux pour la première année (2021) | 230 000 \$ | 50 000 \$ | 105 000 \$ | 12 000 \$ | 397 000 \$ |
| Coûts totaux sur 11 ans (2022-2031 actualisés) | 1 430 000 \$ (829 767 \$) | 400 000 \$ (245 825 \$) | 1 005 000 \$ (632 122 \$) | 122 000 \$ (77 022 \$) | 2 975 000 \$ (1 784 736 \$) |

Remarques :

- Les valeurs sont en dollars canadiens de 2019, sauf pour les valeurs entre parenthèses, qui sont en dollars canadiens de 2019 à un taux d'actualisation annuel de 7 %.
- Période visée : 2021-2031 pour les totaux non actualisés et 2022-2031 pour les totaux (valeurs actuelles).

Small business lens

While no noticeable differences in compliance costs have been identified among individual businesses, total costs are still estimated to be highest for small businesses since 98.7% of businesses in the sectors most impacted by the Regulations are small. Because of this, the majority of costs resulting from these regulations are imposed on small businesses, for a total of \$2.6 million (2019 Canadian dollars, non-discounted, including costs already incurred). When discounted and when excluding sunk costs, this is equal to \$1.76 million or an annualized amount of \$251 000.

According to the CBA report, many industry members already comply with the amended requirements. Nevertheless, the Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, to give small businesses sufficient time to comply with the new requirements. Cost savings from the deletion of the hydrochloric acid test for certain harmful elements in applied surface coating materials and from the removal of requirements for applied coating materials on inaccessible parts of consumer products will also help to reduce the burden on small businesses.

No flexible mechanism has been proposed to mitigate costs for small businesses. Options such as delaying the timing of required compliance with the proposed amendments for small businesses (as a flexible option) were not considered given the importance of helping to protect Canadians, especially children, from the adverse health effects of exposure to lead, mercury and certain other harmful elements in applied surface coating materials. No additional special considerations or flexibilities were considered appropriate for the Regulations.

Small business lens summary

Number of years: 10 (2022 to 2031)
Base year for costing: 2019
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Table 4: Compliance costs

| Activity | Annualized value | Total present value |
|--|------------------|---------------------|
| Modifications to surface coating materials to meet the Regulations, oversee compliance and good laboratory testing practices | \$250,803 | \$1,761,535 |
| Total compliance cost | \$250,803 | \$1,761,535 |

Lentille des petites entreprises

Bien qu'aucune différence notable dans les coûts de conformité n'ait été relevée parmi les entreprises, on estime que les coûts totaux seront plus élevés pour les petites entreprises, car 98,7 % des entreprises des secteurs les plus touchés par le Règlement sont de petite taille. Les petites entreprises assumeront donc la majorité des coûts découlant de ce règlement, pour un total de 2,6 millions de dollars (dollars canadiens de 2019, non actualisés, y compris les coûts déjà engagés). La valeur actualisée, coûts irrécupérables non compris, se chiffre à 1,76 million de dollars, ou 251 000 \$ annualisés.

Selon le rapport d'ACA, de nombreux membres de l'industrie respectent déjà les nouvelles exigences. Néanmoins, le Règlement entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* afin de donner aux petites entreprises suffisamment de temps pour se conformer aux nouvelles exigences. Les économies réalisées grâce à la suppression de l'essai à l'acide chlorhydrique pour certains éléments nocifs dans les revêtements appliqués et à la suppression des exigences concernant les revêtements appliqués sur les parties inaccessibles des produits contribueront également à réduire le fardeau imposé aux petites entreprises.

Aucun mécanisme flexible visant à réduire les coûts pour les petites entreprises n'a été proposé. On n'a pas envisagé d'options telles que le report du moment où les petites entreprises doivent se conformer aux modifications proposées (en tant qu'option flexible) étant donné l'importance de protéger les Canadiens, en particulier les enfants, des effets néfastes sur la santé de l'exposition au plomb, au mercure et à certains autres éléments nocifs dans les revêtements appliqués. Aucun autre élément particulier à prendre en considération ni aucun autre assouplissement n'ont été jugés pertinents pour le Règlement.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre d'années : 10 (2022 to 2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
Année de référence pour la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 4 : Coûts de conformité

| Activité | Valeur annualisée | Total (valeur actuelle) |
|--|-------------------|-------------------------|
| Les modifications à apporter aux revêtements pour répondre aux exigences du Règlement, pour surveiller la conformité et pour réaliser des essais selon les bonnes pratiques de laboratoire | 250 803 \$ | 1 761 535 \$ |
| Total des coûts de conformité | 250 803 \$ | 1 761 535 \$ |

One-for-one rule

The Regulations do not affect the administrative burden on businesses, as there are no associated reporting or record-keeping requirements. Health Canada is not implementing new or incremental requirements to demonstrate compliance, including collecting, processing, reporting or retaining information.

Regulatory cooperation and alignment

Both Canada and the United States stringently regulate the maximum allowable lead content in surface coating materials and in applied coating materials on various consumer products. The Regulations improve alignment and reduce existing gaps in the regulatory framework between the two countries, for example by expanding the meaning of a surface coating material, adding furniture to the product scope and removing requirements for coating materials on inaccessible parts of products. This is expected to facilitate trade with the United States. In addition, requiring testing to good laboratory practices allows for testing to international standards, and deleting the hydrochloric acid test for certain harmful elements in applied coating materials, which was specified only under Canadian regulations, removes any need for trading partners who have tested to the requirements of another jurisdiction to do additional testing on consumer products imported into Canada. However, some differences remain between Canada and the United States in the regulation of applied coating materials, such as Canada's restriction on lead in applied coating materials on all pencils and artist brushes, which has been in force since 1973 to protect Canadian children from the potential of lead exposure from mouthing or chewing on these products.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Government of Canada's *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a SEA detailed analysis was not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Lead can be harmful to the health of people of all ages, regardless of sex or gender, but infants and children are especially susceptible to the neurodevelopmental effects of lead exposure, such as developmental delays, attention-related behaviours and learning difficulties. Compared to adults, children absorb more lead through the

Règle du « un pour un »

Le Règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau administratif des entreprises, car il n'y a pas d'exigences connexes en matière de déclaration ou de tenue de registres. Santé Canada n'impose pas d'exigences nouvelles ou supplémentaires pour démontrer la conformité, qu'il s'agisse de collecte, de traitement, de déclaration ou de conservation de renseignements.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada et les États-Unis réglementent rigoureusement la teneur maximale en plomb autorisée dans les revêtements, ainsi que dans les revêtements appliqués sur divers produits de consommation. Le Règlement permet un plus grand alignement entre les deux pays et réduit les différences existantes dans les cadres de réglementation, par exemple en élargissant la définition de revêtement, en ajoutant les meubles à l'éventail des produits visés et en supprimant les exigences concernant les revêtements appliqués sur les parties inaccessibles des produits. Ces mesures devraient faciliter le commerce avec les États-Unis. En outre, l'obligation d'effectuer des essais selon les bonnes pratiques de laboratoire permet de réaliser des essais selon les normes internationales. De plus, en supprimant l'essai à l'acide chlorhydrique pour certains éléments nocifs dans les revêtements appliqués, qui n'était prescrit que par la réglementation canadienne, on supprime toute nécessité pour les partenaires commerciaux qui ont effectué des essais selon les exigences d'une autre instance de réaliser des essais supplémentaires sur les produits de consommation importés au Canada. Toutefois, certaines différences subsistent entre les réglementations canadienne et américaine en ce qui concerne les revêtements appliqués, notamment la restriction canadienne concernant le plomb dans les revêtements appliqués sur tous les crayons et pinceaux d'artiste, qui est en vigueur depuis 1973 pour protéger les enfants canadiens contre le risque d'exposition au plomb lorsqu'ils mordillent ou mâchonnent ces produits.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* du gouvernement du Canada, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée de l'EES n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le plomb peut être nocif pour la santé des personnes de tous âges, quel que soit leur sexe, mais les nourrissons et les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets de l'exposition au plomb sur le développement neurologique, par exemple sous forme de retards du développement, de comportements liés à l'attention et de

gastrointestinal tract and excrete less lead through the kidneys, and their developing organs and systems are more susceptible to lead's toxic effects. Furthermore, lead builds up in the body, so that ongoing exposure to even low levels of lead may be harmful. Young children also have a higher probability of lead exposure compared to older children and adults because of their natural exploratory behaviour, which leads them to chew or suck on any objects within their reach. Lead has a sweet taste and this can encourage children to lick, chew or suck on items containing it. This mouthing behaviour could result in lead ingestion.

According to the Government of Canada's [Final Human Health State of the Science Report on Lead](#) published in 2013, the selection of children as a susceptible subpopulation is considered to be protective for adverse effects of lead across the entire population.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations are made under the authority of the CCPSA, and will come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. During the period between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date, the existing regulations will remain in force.

Health Canada will develop information materials to help industry stakeholders understand and comply with the amended requirements. The test methods used by Health Canada's Product Safety Laboratory to determine total lead (methods C02.2, C02.2.1, C02.2.2) and total mercury (Method C07) in surface coating materials and coating materials applied to consumer products (such as stickers and films) are available upon request from the [Government of Canada](#).

Compliance and enforcement activities will follow established Health Canada approaches and procedures, including sampling and testing of consumer products, inspections at business locations, follow-up on incidents reported by the Canadian public and public health organizations, and follow-up on mandatory incident reports by industry. Non-compliant consumer products will be subject to the enforcement actions available to Health Canada inspectors under the CCPSA, and may include voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties or prosecution.

difficultés d'apprentissage. Par rapport aux adultes, les enfants absorbent plus de plomb par le tube digestif et en excrètent moins par les reins, et leurs organes et systèmes en développement sont plus sensibles aux effets toxiques du plomb. En outre, le plomb s'accumule dans l'organisme, de sorte qu'une exposition continue à des niveaux de plomb, même faibles, peut être nocive. Les jeunes enfants sont également plus susceptibles d'être exposés au plomb que les enfants plus âgés et les adultes en raison du comportement exploratoire naturel des enfants, qui les amène à mâchouiller ou à sucer tout objet à leur portée. Le plomb a un goût sucré, ce qui peut inciter les enfants à lécher, à mâcher ou à sucer les objets qui en contiennent. Ce comportement peut entraîner l'ingestion de plomb.

Selon le [Rapport final sur l'état des connaissances scientifiques concernant les effets du plomb sur la santé humaine](#) du gouvernement du Canada publié en 2013, la sélection des enfants comme sous-population vulnérable assure une protection contre les effets néfastes du plomb pour l'ensemble de la population.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement est pris en vertu de la LCSPC et entrera en vigueur le 180^e jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et jusqu'à son entrée en vigueur, les règlements existants demeurent en vigueur.

Santé Canada élaborera des documents d'information pour aider les parties intéressées de l'industrie à comprendre et à respecter les exigences modifiées. Les méthodes d'essai utilisées par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada pour déterminer la teneur totale en plomb (méthodes C02.2, C02.2.1, C02.2.2) et la teneur totale en mercure (méthode C07) dans les revêtements et revêtements appliqués sur les produits de consommation (comme les autocollants et les pellicules) peuvent être obtenues sur demande auprès du [gouvernement du Canada](#).

Les activités de conformité et d'application de la loi respecteront les méthodes et procédures établies par Santé Canada, y compris pour l'échantillonnage et l'analyse des produits de consommation, les inspections dans les entreprises, le suivi des incidents signalés par la population canadienne et les organismes de santé publique, ainsi que le suivi des rapports d'incident à déclaration obligatoire de l'industrie. Les produits de consommation non conformes seront soumis aux mesures d'application de la loi que peuvent prendre les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la LCSPC, lesquelles peuvent comprendre un engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, des négociations avec l'industrie en vue du retrait volontaire des produits non conformes du marché, la saisie, des ordres de rappel ou d'autres mesures, ainsi que des sanctions administratives pécuniaires ou des poursuites.

Contact

Vera Li
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 4908B
Email: vera.li@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Vera Li
Direction de la sécurité des produits de consommation et
des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 4908B
Courriel : vera.li@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-123 June 3, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2022-615 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*^b and, considering that it is in the public interest to remit other debts, subsection 23(2.1)^c of that Act, makes the annexed *Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*.

Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations

Amendments

1 Sections 3 to 6 of the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*¹ are replaced by the following:

Dealer's licence

3 (1) The fee for a dealer's licence or its renewal is \$1,750 for each site at which the licensed activities are to be conducted.

First year of activities

(2) If the applicant has not completed their first calendar year of conducting activities under a dealer's licence, the fee for the licence or its renewal is \$875 for each site at which the licensed activities are to be conducted.

Remission — conditions

4 (1) Subject to subsection 5(2), remission is granted to an applicant in respect of their dealer's licence or its renewal if

- (a)** the fee payable is greater than an amount equal to 1.5% of the applicant's actual gross revenue from the

Enregistrement
DORS/2022-123 Le 3 juin 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2022-615 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 19.1a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b et, estimant que l'intérêt public justifie la remise d'autres dettes, en vertu du paragraphe 23(2.1)^c de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)

Modifications

1 Les articles 3 à 6 du *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Licence de distributeur autorisé

3 (1) Le prix à payer pour obtenir ou renouveler une licence de distributeur autorisé est de 1 750 \$ pour chaque site où seront exercées les activités visées par la licence.

Première année d'activités

(2) Si le demandeur n'a pas clos sa première année civile d'activités exercées au titre d'une licence de distributeur autorisé, le prix à payer pour obtenir ou renouveler la licence de distributeur autorisé est de 875 \$ pour chaque site où seront exercées les activités visées par la licence.

Remise — conditions

4 (1) Sous réserve du paragraphe 5(2), remise est accordée au demandeur relativement à sa licence de distributeur autorisé ou à son renouvellement si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le prix à payer est supérieur à un montant correspondant à 1,5 % des recettes brutes réelles du demandeur

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SOR/98-5

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ DORS/98-5

sale, testing and packaging/labelling of controlled drugs and narcotics for the previous calendar year;

(b) the applicant provides a statement to the Minister of Health signed by the individual responsible for the applicant's financial affairs that sets out the actual gross revenue

(i) if the applicant has not completed a calendar year following the issuance of their first licence, within one month after the end of that year, and

(ii) in any other case, if applicable, with the application for the renewal.

Remission — amount

(2) The amount of the remission is equal to the difference between the fee payable for the licence and the amount calculated in accordance with paragraph (1)(a).

Additional Information

5 (1) If the Minister of Health determines, on the basis of any available information, that the statement provided under paragraph 4(1)(b) is not sufficient to determine the actual gross revenue, the Minister must require, in writing, the applicant to provide additional information that is necessary to make that determination, within 90 days after the day on which the request is made.

Remission not granted

(2) Remission is not granted if

(a) the applicant fails to provide the additional information within the period specified; or

(b) the Minister determines that the additional information, provided within the period specified, is not sufficient to determine the actual gross revenue.

Timing of payment

6 (1) Subject to subsections (2) and (3), the fee for the dealer's licence is payable on issuance by the Minister of Health of a written notice requiring payment once the licence has been issued or renewed.

Deferred payment

(2) In the case of an applicant referred to in subsection 3(2), the fee is payable on issuance of the notice

(a) once the statement referred to in subparagraph 4(1)(b)(i) is provided; and

(b) in any other case, during the second month after the end of the calendar year following the issuance of the first licence.

pour l'année civile précédente qui proviennent de la vente, de l'analyse et de l'emballage-étiquetage de drogues contrôlées et de stupéfiants;

b) le demandeur fournit au ministre de la Santé un état de ces recettes dûment signé par son responsable des affaires financières :

(i) dans le cas où il n'a pas clos une année civile après la délivrance de sa première licence, au cours du mois suivant la fin de cette année,

(ii) dans les autres cas, en même temps que sa demande de renouvellement, s'il y a lieu.

Remise — montant

(2) Le montant de la remise est égal à la différence entre le prix à payer pour la licence et la somme calculée conformément à l'alinéa (1)a).

Renseignements supplémentaires

5 (1) Le ministre de la Santé exige par écrit, s'il conclut selon les renseignements à sa disposition que l'état fourni en application de l'alinéa 4(1)b) ne lui permet pas de calculer les recettes brutes réelles, que le demandeur lui fournisse, dans les quatre-vingt-dix jours, les renseignements supplémentaires nécessaires à cet effet.

Remise refusée

(2) Aucune remise n'est accordée dans les cas suivants :

a) le demandeur a omis de fournir les renseignements supplémentaires dans le délai prévu;

b) il a fourni des renseignements supplémentaires dans le délai prévu mais le ministre conclut que ceux-ci ne lui permettent pas de calculer les recettes brutes réelles.

Éligibilité du paiement

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le paiement est exigible, une fois que la licence de distributeur autorisé a été délivrée ou renouvelée, sur délivrance au demandeur d'un avis écrit du ministre de la Santé demandant le paiement.

Paiement différé

(2) S'agissant du demandeur visé au paragraphe 3(2), le paiement est exigible sur délivrance de l'avis faite, selon le cas :

a) dès la fourniture de l'état visé au sous-alinéa 4(1)b)(i);

b) au cours du deuxième mois suivant la fin de l'année civile qui suit la délivrance de sa première licence.

Payment – additional information

(3) If additional information is required under subsection 5(1), the fee is payable on issuance of the notice once the licence has been issued or renewed

- a)** after the Minister has assessed any additional information, if the applicant has provided it; or
- b)** after the expiry of the period set out in subsection 5(1), if the applicant has not provided the information.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations* (the Regulations) lack clarity on the following elements:

- The time at which applicants who have not completed their first year of conducting licensed activities must pay their licence fees if they do not seek fee remission or seek to renew their licence; and
- The circumstances under which the Minister may require an applicant to submit additional information to clarify their actual gross revenue to support a fee remission.

These issues may create uncertainty among applicants for dealer's licences, may impose unnecessary costs, and have the potential to lead to an uneven application of the Regulations.

Background*Dealer's licence fees*

The Minister of Health may issue dealer's licences that permit persons to produce, assemble, sell, provide, transport, send, deliver, import, or export a controlled drug and narcotic. Under Part G of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*, the Minister may issue a dealer's licence with a validity period up to three years after its effective date.

Païement – renseignements supplémentaires

(3) Si des renseignements supplémentaires sont exigés en application du paragraphe 5(1), le paiement est exigible, une fois que la licence a été délivrée ou renouvelée, sur délivrance de l'avis faite, selon le cas :

- a)** après l'examen des renseignements, si le demandeur les a fournis;
- b)** après l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, s'il a omis de les fournir.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (*usage vétérinaire*) (le Règlement) manque de clarté quant aux éléments suivants :

- Le moment auquel les demandeurs n'ayant pas complété leur première année d'activités autorisées doivent payer leurs frais de licence dans les cas où ils ne demandent pas de remise de frais ou le renouvellement de leur licence;
- Les circonstances selon lesquelles le ministre exigera des renseignements supplémentaires de la part d'un demandeur afin de préciser son admissibilité à la remise des frais.

Ces enjeux peuvent créer de l'incertitude chez les demandeurs de licence de distributeur autorisé. Ils peuvent également imposer des coûts inutiles et mener à une application inégale du Règlement.

Contexte*Frais pour une licence de distributeur autorisé*

Le ministre de la Santé délivre des licences de distributeurs autorisés qui permettent aux personnes qualifiées de produire, de rassembler, de vendre, de fournir, de transporter, d'envoyer, de livrer, d'importer ou d'exporter une drogue ou un stupéfiant contrôlé. En vertu de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les stupéfiants*, le ministre peut accorder une licence de distributeur autorisé dont la période maximale de validité est de trois ans, suivant sa date de prise d'effet.

The Regulations set out the fees for a dealer's licence to conduct activities in respect of controlled drugs and narcotics for veterinary use. For most applicants, the Regulations set fees for dealer's licences for veterinary use at \$1,750 per site where licensed activities take place. For applicants who have yet to complete a calendar year of conducting licensed activities, fees are set at \$875 per site.

These fee amounts apply for every licence that is issued or renewed. Licences can be issued with a validity period up to 3 years. Since 2018, dealer's licence fees have been subject to a requirement to be adjusted on an annual basis at the same rate as the Consumer Price Index from April of the previous year. This is in keeping with provisions of the *Service Fees Act*. In 2022, the fee for an applicant that has completed their first calendar year of conducting licensed activities is \$1,882.52 and the fee for an applicant who has yet to complete a calendar year of conducting licensed activities is \$941.26.

These Regulations do not apply to licensed dealers who belong to any branch or agency of the Government of Canada or a provincial government; or to licensed dealers engaged only in scientific investigation. As of April 2022, there are twelve licensed dealers paying fees under these Regulations. The Minister of Health issues on average 3 new licences every 4 years. This translates to less than one new dealer's licence every year.

Remission of fees

The Regulations provide for a process for licensed dealer applicants to seek remission of all or a portion of their licensing fees. Eligibility for fee remission depends on the applicant's actual gross revenue from licensable activities in the previous calendar year. To be eligible for a remission, an applicant must meet three criteria:

- Their fees must be greater than 1.5% of their actual gross revenue from the sale, testing, packaging, and labelling of controlled drugs and narcotics for the previous calendar year;
- They must provide a statement signed by the individual responsible for their financial affairs that sets out the actual gross revenue; and,
- The activity they are conducting must not require an establishment licence under Division 1A of Part C the *Food and Drug Regulations*.

Le Règlement établit les frais pour une licence de distributeur l'autorisant à mener des activités en lien avec des drogues et des stupéfiants contrôlés à usage vétérinaire. Pour la plupart des demandeurs, le Règlement établit les frais pour les licences de distributeurs autorisés à usage vétérinaire à 1 750 \$ pour chacun des emplacements où se déroulent des activités réglementées. Pour les demandeurs qui mènent des activités autorisées pour une première année civile, les frais sont établis à 875 \$ pour chaque emplacement.

Le montant de ces frais est applicable à chaque licence délivrée ou renouvelée. Les licences peuvent être délivrées pour une période de validité variant jusqu'à 3 ans. Depuis 2018, les frais pour les licences de distributeurs sont sujets à la condition d'un ajustement annuel au taux de l'Indice des prix à la consommation tel que fixé au mois d'avril de l'année précédente. Ceci est en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les frais de service*. En 2022, le prix à payer par un demandeur ayant complété une année civile d'activités réglementées s'élève à 1 882,52 \$. Le prix à payer pour un demandeur n'ayant pas complété une première année de calendrier civile d'activités réglementées est de 941,26 \$.

Ce Règlement ne s'applique pas aux distributeurs autorisés faisant partie d'agences ou d'organismes faisant partie du gouvernement du Canada ou d'une province, ou à ceux qui s'occupent exclusivement de recherches scientifiques. En date du mois d'avril 2022, douze distributeurs autorisés sont sujets à payer les frais prescrits au Règlement. Le ministre de la Santé délivre en moyenne 3 nouvelles licences tous les 4 ans. Cela résulte en la délivrance de moins d'une nouvelle licence de distributeur autorisé par année.

Remise des frais

Le Règlement prévoit un processus permettant aux demandeurs de licence de réclamer la remise de la totalité ou d'une partie de leurs frais de licence. L'admissibilité à la remise de frais dépend des revenus bruts du titulaire de licence provenant des activités autorisées au cours de l'année civile précédente. Pour être admissible à la remise, un demandeur doit satisfaire à trois critères :

- Les frais doivent être supérieurs à 1,5 % du revenu brut réel provenant de la vente, de l'analyse, de l'emballage et de l'étiquetage de drogues et de stupéfiants contrôlés pour l'année civile précédente;
- Le titulaire de licence doit joindre à sa demande une déclaration établissant le revenu brut réel signée par la personne responsable de ses affaires financières; et,
- L'activité que mène le titulaire de licence ne doit pas exiger une licence d'établissement en vertu de la section 1A de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*.

If these criteria are met, an applicant is entitled to a remission of the difference between the fee amount and the amount that is 1.5% of the applicant's actual gross revenue from the activities conducted in the previous calendar year.

On average, fee remission is sought 0.125 times per year, or once every 8 years.

Date of payment for fees

The Regulations set out two points in time for the payment of fees for dealer's licences for veterinary use.

For applicants who have already completed a calendar year of activities under their licence, fees for dealer's licences for veterinary use are payable when the licence is renewed.

For applicants who have yet to complete a calendar year of conducting licensable activities, the payment of fees is deferred until 90 days after the end of the first calendar year of conducting licensable activities under a licence.

As set out in the *Interpretation Act*, a calendar year means "a period of twelve consecutive months commencing on January 1". For example, in the case of an applicant in their first calendar year of conducting licensed activities, the fee for a licence issued in June of 2020 is payable on April 1, 2022.

This deferral period is meant to allow an applicant time to gather information on revenues so that they may seek a fee remission if they are eligible.

Audited sales records

The Regulations allow the Minister to request additional information to validate an applicant's eligibility for a remission. If the Minister determines that the signed statement of revenue to support the remission is not adequate to determine the applicant's actual gross revenue for the previous calendar year, the Minister may require the applicant to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor.

The Regulations also provide for a method of settling any difference between an amount shown to be payable by audited sales records and an amount already paid. These provisions are drafted to permit the Minister to review audited sales records after the payment is made. The Regulations also limit the scope of information the Minister may request to audited sales records only. These

Si ces critères sont remplis, le demandeur a droit à une remise de la différence entre le montant des frais et le montant qui représente 1,5 % du revenu brut du demandeur provenant des activités menées au cours de l'année civile précédente. Le montant de la remise ne peut dépasser le montant des frais exigibles.

En moyenne, la remise des frais est demandée 0,125 fois par année, ou une fois tous les 8 ans.

Date de paiement des frais

Le Règlement fixe deux périodes pour le paiement des frais pour les titulaires de licence de distributeur autorisé pour usage vétérinaire.

Pour les demandeurs qui ont déjà complété au moins une année civile d'activités en vertu de leur licence, les frais pour les licences de distributeur à usage vétérinaire sont exigibles au moment du renouvellement de la licence.

Pour les demandeurs dont la première année civile d'activités autorisées est en cours, le paiement des frais est reporté à 90 jours après la fin de la première année civile d'activités autorisées.

Conformément à la définition énoncée dans la *Loi d'interprétation*, une année civile signifie « une période de douze mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier ». Par exemple, dans le cas d'un demandeur menant des activités autorisées au cours de sa première année civile en vertu de sa licence, les frais pour une licence délivrée en juin 2020 sont payables le 1^{er} avril 2022.

Cette période de report a pour but de donner aux demandeur le temps de recueillir des renseignements sur les revenus en vue de déposer une demande de remise des frais en cas d'admissibilité.

Registre des ventes vérifiées

Le Règlement permet au ministre de demander des renseignements supplémentaires pour valider l'admissibilité d'un demandeur à la remise. Si le ministre détermine que l'état des revenus signé fourni avec la demande n'est pas suffisant pour déterminer le revenu brut annuel du demandeur pour l'année civile précédente, le ministre peut exiger du demandeur qu'il soumette des documents relatifs aux ventes qui ont été vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Le Règlement prévoit également une méthode de paiement de tout montant calculé sur la différence entre un montant jugé exigible selon les dossiers de ventes vérifiées et un montant déjà payé. Ces dispositions sont rédigées de manière à permettre au ministre d'examiner les dossiers de ventes vérifiées même si le paiement a déjà été effectué. De plus, en vertu du Règlement, seuls les documents

records can be costly for the regulated party to obtain and may not always be necessary to determine fees.

Updating the Regulations

Health Canada and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations have identified two areas that warrant revision to improve clarity and promote even application of the Regulations.

Timing of payment

The Regulations lack clarity regarding the timing of payment for applicants who have yet to complete a calendar year of conducting licensable activities and do not seek a renewal of their licence. This is because the Regulations provide for a date of payment that is contingent on the renewal of a licence.

Discretion to request additional information

The Regulations provide the Minister with discretion to decide whether to require applicants to provide audited sales records if a statement setting out the applicant's actual gross revenue was inadequate to determine that revenue and the appropriate remission.

This could result in some uncertainty over the circumstances under which the Minister would decide not to request audited sales records should the statement provided by the applicant be insufficient to determine the actual gross revenue.

Objective

The objective of these amendments is to update regulatory requirements governing the payment of fees for dealer's licences for veterinary use by:

- Clearly defining when fees are payable for all applicants irrespective of how long they have been conducting licensed activities or whether they seek renewal of their licence; and,
- Addressing concerns about the scope of the Minister's authority to request additional information and the information that the Minister may request.

These amendments are designed to minimize impacts on the existing invoicing process and prevent administrative burdens for stakeholders. They do not change fee or fee remission amounts.

relatifs aux ventes vérifiées peuvent être demandés par le ministre. L'obtention de tels documents peut s'avérer coûteuse et ces documents ne sont pas toujours nécessaires afin de déterminer le prix à payer.

Mise à jour du Règlement

Santé Canada et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ont identifié deux aspects qui nécessitent d'être révisés afin d'en améliorer la clarté et de promouvoir une application uniforme du Règlement.

Échéance pour le paiement

Le Règlement n'est pas clair quant à l'échéance du paiement pour les demandeurs qui n'ont pas encore complété leur première année civile d'activités réglementées et qui ne demandent pas le renouvellement de leur licence. Cela est dû au fait que le Règlement prévoit une échéance qui est conditionnelle au renouvellement d'une licence.

Discrétion de demander des renseignements supplémentaires

Le Règlement confère au ministre la discrétion d'exiger des demandeurs qu'ils fournissent des dossiers de ventes vérifiées lorsqu'une demande de remise des frais ne contient pas les renseignements nécessaires pour déterminer le revenu brut réel du demandeur et le montant approprié de la remise.

Cela peut résulter en de l'incertitude quant aux circonstances en vertu desquelles le ministre déciderait de ne pas demander les dossiers de ventes vérifiés dès lors que les renseignements fournis par le demandeur seraient insuffisants pour déterminer le revenu brut réel.

Objectif

L'objectif de ces modifications est de mettre à jour les exigences réglementaires régissant le paiement des frais de licence de distributeur autorisé pour usage vétérinaire en :

- Définissant clairement la période d'exigibilité des frais pour tous les demandeurs, indépendamment de la durée pendant laquelle ils ont exercé leurs activités autorisées ou du fait qu'ils demandent le renouvellement de la licence; et,
- Répondant aux préoccupations concernant la portée du pouvoir du ministre à demander des renseignements supplémentaires et le type de renseignements qu'il peut demander.

Ces modifications sont élaborées de manière à réduire au minimum les répercussions sur le processus de facturation actuel et à prévenir les fardeaux administratifs pour les intervenants. Elles n'affectent pas les montants des frais ou des remises.

Description

Fee remission

Prior to these amendments, applicants who sought fee remission after having completed their first calendar year of licensed activities were required to submit a statement of actual gross revenue, from specified licensable activities in the previous calendar year, within 90 days after the end of that year. This statement had to be signed by the individual responsible for the applicant's financial affairs.

Under these amendments, the statement of actual gross revenue must be submitted by the end of January after the end of a calendar year following the issuance of the applicant's first licence. For example, to obtain a fee remission, an applicant whose licence was issued in June 2020 and who has completed a first calendar year of conducting licensed activities must submit, in January 2022, a statement setting out the actual gross revenue from specified licensable activities in 2021.

Payment dates for dealer's licence fees

These amendments express payment dates in terms of the Minister's issuance of a notice requiring payment.

In the case of applicants who have yet to complete a calendar year of conducting licensed activities, the notice will be issued either:

- a) After the applicant has provided a statement of their actual gross revenue from licensable activities in the previous calendar year, or;
- b) If the applicant does not provide a statement of their actual gross revenue, during the second month after the end of a calendar year since the issuance of their first licence.

Because the validity period for a dealer's licence may be up to 3 years, it is possible for an applicant to still be in the course of their first calendar year of conducting licensed activities when their licence must be renewed. The payment process in this case is illustrated in the scenario below:

- An applicant is issued their first licence on March 1, 2023, with a validity period of one year, meaning that the licence expires on March 1, 2024.
- Payment of the licence fee is deferred until they receive a notice requiring payment after their first full calendar year (i.e. January – December 2024) of activities. That calendar year ends on December 31, 2024.
- If the applicant decides not to renew their licence when it expires on March 1, 2024, a notice requiring payment will be issued in either January or February 2025,

Description

Remise des frais

Avant ces modifications, les demandeurs d'une remise de frais, suivant la fin de leur première année civile d'activités réglementées, devaient présenter une déclaration du revenu brut réel provenant des activités autorisées réalisées au cours de l'année civile précédente, et ce, dans les 90 jours suivant la fin de cette année. Cette déclaration devait être signée par la personne responsable des finances du demandeur.

En vertu de ces modifications, la déclaration du revenu brut réel doit être soumise dans un délai d'un mois suivant la fin de la première année civile d'activités. Par exemple, un distributeur autorisé ayant terminé sa première année civile d'activités pour une licence délivrée en juin 2020 doit soumettre une déclaration résumant les revenus bruts réels des activités autorisées de l'année civile précédente en janvier 2022 afin d'obtenir une remise des frais.

Dates d'échéance pour les frais de licence de distributeur autorisé

Ces modifications stipulent les dates d'échéance en lien avec le moment où le ministre émet un avis de paiement.

Dans le cas des demandeurs dont leur première année civile d'activités autorisée est en cours, l'avis écrit sera émis, le cas échéant:

- a) Soit après que le demandeur ait fourni une déclaration des recettes brutes réelles provenant d'activités autorisées au cours de l'année civile précédente, ou
- b) Si le demandeur ne produit pas de déclaration de revenu brut réel, au cours du deuxième mois suivant la fin de cette année civile suivant la délivrance de sa première licence.

Étant donné que la validité d'une licence peut être pour une durée jusqu'à 3 ans, il est possible qu'un demandeur ait à renouveler sa licence alors que sa première année civile d'activités réglementées est toujours en cours. Dans ce cas particulier, les échéanciers de paiement sont illustrés par le scénario suivant :

- Un demandeur se voit délivrer une première licence le 1^{er} mars 2023, valide pour une période d'un an, se terminant le 1^{er} mars 2024.
- Le paiement des frais de licence est reporté au moment où il recevra un avis exigeant le paiement, suite à l'achèvement de sa première année civile complète d'activités (i.e. janvier-décembre 2024).
- Si le demandeur décide de ne pas renouveler sa licence à la date d'expiration du 1^{er} mars 2024, un avis exigeant le paiement sera délivré en janvier ou février 2025 selon

depending on whether and when a statement of actual gross revenue is provided.

- If the applicant does renew their licence before it expires on March 1, 2024, the fee for both the initial licence and the renewed licence is included in the notice requiring payment issued in either January or February 2025, depending on whether and when a statement of actual gross revenue is provided.

In the case of applicants who have completed their first calendar year of conducting licensed activities, the notice will be issued after a renewed dealer's licence is issued.

For example, in the case where a licence is issued on March 1, 2023, to an applicant who has been conducting licensed activities for more than one calendar year, the notice will be issued following the issuance of the renewed licence.

In the case where the Minister requests additional information to determine the applicant's actual gross revenue in the previous calendar year, the notice will be issued after the information has been examined. If an applicant does not provide additional information within 90 days of the Minister's request, the notice will be issued after the expiry of that timeline.

For example, in the case where the Minister requests additional information on January 1, 2023, the notice will be issued after the applicant has provided the information and the Minister has examined it. If the applicant does not provide the information by April 1, 2023, the notice will be issued.

In all cases, the fee is payable upon the issuance by the Minister of a notice requiring payment.

These amendments only substantively impact the payment schedule for applicants who have yet to complete a calendar year of conducting licensed activities. On average, this is expected to affect less than one applicant per year. At the time of the coming into force of these amendments, there are no licence holders in their first year of conducting licensed activities.

Power to require additional information

Under these amendments, the Minister's power to request additional information to support a fee remission is no longer discretionary. If the Minister determines that additional information is required to determine the actual gross revenue to assess the fee payable and the eligibility for fee remission, the Minister must request that additional information. These modifications do not change Health Canada's existing practices to request information.

qu'une déclaration des recettes brutes réelles est produite ou non.

- Si le demandeur décide de renouveler sa licence avant son expiration au 1^{er} mars 2021, les frais applicables pour la licence initiale et la licence renouvelée seront tous deux inclus dans l'avis exigeant le paiement qui sera délivré en janvier ou février 2025 selon qu'une déclaration des recettes brutes réelles est produite ou non.

Dans le cas des demandeurs ayant complété leur première année civile d'activités autorisées, l'avis écrit sera émis suite au renouvellement de la licence.

Par exemple, dans le cas où une licence est délivrée le 1^{er} mars 2023 à un demandeur qui mène des activités autorisées depuis plus d'une année civile, l'avis sera émis après la délivrance de la licence renouvelée.

Dans le cas où le ministre demande des renseignements supplémentaires pour déterminer le revenu brut réel du distributeur autorisé au cours de l'année civile précédente, l'avis écrit sera émis après l'examen des renseignements. Si un distributeur autorisé ne fournit pas de renseignements supplémentaires dans les 90 jours suivant la demande du ministre, l'avis écrit sera émis après l'expiration de ce délai de 90 jours.

Par exemple, dans le cas où le ministre demande des renseignements supplémentaires le 1^{er} janvier 2023, l'avis sera émis après que le demandeur aura fourni les renseignements et que le ministre les aura examinés. Si le demandeur ne fournit pas l'information avant le 1^{er} avril 2023, l'avis sera émis.

Dans tous les cas, les frais sont payables dès que le ministre aura présenté une demande de paiement.

Ces modifications n'affectent que les échéanciers de paiement pour les demandeurs qui en sont à leur première année civile d'activités autorisées. En moyenne, il est estimé que cela aura un effet sur moins d'un demandeur par année. Au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, aucun titulaire de licence n'en est à sa première année d'activités autorisées.

Pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires

En vertu de ces modifications, le pouvoir du ministre de demander des renseignements supplémentaires afin d'appuyer une demande de remise de frais n'est plus discrétionnaire. Si le ministre détermine que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour établir les frais payables et l'admissibilité à la remise des frais, il est alors tenu de demander ces renseignements supplémentaires. Ces modifications n'affectent pas les pratiques actuelles de Santé Canada en matière de demande d'information.

These amendments also expand the scope of information that can be requested by the Minister. For example, additional information that may be requested can include:

- Records that identify the number of persons employed for the previous fiscal year;
- Financial statements;
- Tax returns; or,
- Other official documents issued or certified by a business registration authority.

This expansion replaces the previous provisions that allowed the Minister to request only sales records audited by a qualified independent auditor. While the Minister still has the power to request audited sales records, the change allows the Minister to request from an applicant information less costly to obtain when this type of information is sufficient to confirm their actual gross revenue.

These amendments also set out additional details about when a request for additional information has been made by establishing that:

- An applicant is not eligible for remission if they do not provide information requested by the Minister within 90 days after the information is requested;
- An applicant is not eligible for remission if the information provided is not sufficient to determine the actual gross revenue in the previous calendar year; and,
- A notice requiring payment of the fee will be issued after the additional information has been examined or after the expiry of 90 days since the Minister's request for information, if the information was not provided.

Regulatory development

Consultation

Health Canada sought stakeholders' input on proposed regulatory changes via targeted consultations conducted on February 23, 2022. The department invited all licensed dealers who are required to pay fees under the Regulations to offer comments on these amendments. Stakeholders were also invited to provide comments in writing following the consultation session. Stakeholders did not raise any concerns with the proposed changes to the Regulations, which are expected to have a low to neutral impact on industry.

Ces modifications élargissent également la portée des renseignements que peut demander le ministre. Par exemple, les renseignements additionnels pouvant être demandés incluent :

- Des documents qui indiquent le nombre de personnes employées durant l'année financière précédente;
- Des états financiers;
- Des déclarations fiscales; ou
- D'autres documents officiels délivrés ou certifiés par un expert en inscription des entreprises.

Cet élargissement remplace les dispositions précédentes qui permettaient au ministre de demander uniquement des dossiers de ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié. Bien que le ministre ait toujours le pouvoir de demander des états de ventes vérifiés, la modification a pour avantage de permettre au ministre de demander au titulaire d'une licence des renseignements moins coûteux à obtenir lorsque ce type de renseignements est suffisant pour confirmer son revenu brut annuel.

Ces modifications fournissent également des détails supplémentaires une fois qu'une demande de renseignements supplémentaires a été formulée en établissant ce qui suit :

- Un demandeur n'est pas admissible à la remise, s'il ne fournit pas les renseignements demandés par le ministre dans les 90 jours suivant la demande de renseignements;
- Un demandeur n'est pas admissible à la remise, si les renseignements fournis à la demande du ministre ne sont pas suffisants pour déterminer le revenu brut réel de l'année civile précédente; et
- Un avis écrit demandant le paiement des frais sera délivré une fois que les informations supplémentaires auront été examinées, ou suite à l'expiration du délai de 90 jours en date de la demande d'information du ministre dans les cas où l'information n'aurait pas été fournie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada a sollicité les commentaires des intervenants sur l'approche réglementaire proposée au moyen de consultations ciblées menées le 23 février 2022. Le ministre a invité tous les titulaires de licence tenus de payer des frais en vertu du Règlement à formuler leurs commentaires quant à ces modifications. Les intervenants ont également été invités à fournir des commentaires par écrit à la suite de la session de consultation. Les intervenants n'ont pas soulevé d'inquiétude quant à ces propositions de modification au Règlement. Il est attendu que ces modifications auront une incidence faible à neutre sur l'industrie.

For these reasons pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, is not required.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. Health Canada conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect, and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

Two alternative options were considered in the development of these amendments, which are described below.

Clarifying processes in guidance

The option of clarifying Health Canada's expectations solely in industry guidance was considered. This option was rejected because the publication of guidance would not have addressed shortcomings in the administration of the Regulations related to requests for information, or resolved the lack of clarity regarding payment dates for certain applicants.

Delaying amendment of the Regulations

The option of grouping these amendments into a larger regulatory project was considered. This option was rejected because it would have resulted in a delayed resolution of concerns with the Regulations. This option would have stood in contrast to Health Canada's commitment, as part of its Forward Regulatory Plan 2021-2023, to address issues identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations without delay.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An analysis of the costs and benefits suggest that these amendments will have a relatively neutral impact on applicants for dealer's licences and Health Canada. This section provides a description of the methodology used in the analysis, and a qualitative depiction of costs and potential benefits due to the regulatory change. There is likely no new cost for Canadians and limited costs are expected for industry and Health Canada. The costs and benefits of the amendments are described in terms of the incremental differences between two future scenarios: one where the Regulations continue to be in force (the baseline) versus one where this proposal is made into a regulation (regulatory scenario).

Pour ces raisons, la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'est pas nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités conclus avec les peuples autochtones du Canada. Santé Canada a effectué une première évaluation qui a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative en ce qui concerne les traités modernes en vigueur, et n'a cerné aucune répercussion potentielle sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Deux autres options ont été envisagées pour l'élaboration de ces modifications, telles que décrites ci-dessous.

Clarifier les processus au sein de lignes directrices

La possibilité de clarifier les attentes de Santé Canada uniquement au sein de lignes directrices à l'intention de l'industrie a été envisagée. Cette option a été rejetée dû au fait que la publication de directives n'aurait pu résoudre les lacunes en matière d'administration du Règlement quant aux demandes de renseignements supplémentaires, ou résoudre le défaut de clarté quant aux échéances de paiement pour certains demandeurs.

Retarder la modification du Règlement

L'option d'inclure ces modifications au sein d'un projet de règlement plus large a été considérée. Cette option a été rejetée étant donné que cela aurait occasionné un délai supplémentaire quant à la résolution des lacunes que présente le Règlement. Cette option allait également à l'encontre de l'engagement de Santé Canada à résoudre sans délai les problèmes identifiés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, tel que présenté dans le Plan prospectif de la réglementation 2021-2023.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et des avantages donne à penser que les modifications auront une incidence relativement neutre sur les demandeurs de licence de distributeur autorisé et sur Santé Canada. Cette section fournit une description de la méthodologie utilisée dans l'analyse, une description qualitative des coûts et une liste des avantages potentiels découlant du changement réglementaire. Il n'y a vraisemblablement pas de nouveau coût pour les Canadiens et des coûts limités pour l'industrie et Santé Canada. Les coûts et les avantages des modifications sont décrits en fonction des différences progressives entre deux scénarios futurs : l'un selon lequel le Règlement demeure en vigueur (la base de référence) versus un scénario où cette

Baseline

The baseline used for the cost-benefit analysis is the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*. Currently, the fee for applicants that have not completed one calendar year of activities under a licence is payable 90 days after the completion of their first calendar year. If an applicant decides to seek fee remission, the applicant can be subject to additional inquiries by the Minister for independently audited sales records if it is determined that the statement of actual gross revenue provided is not adequate to determine that revenue.

Costs

Canadians

The amendments to the Regulations are expected to have no cost impacts for Canadians and should not affect the supply of controlled drugs and narcotics for veterinary use in Canada.

Industry

Timing of payment

The amendments that clarify the timing of payment may have minimal costs for industry. Under the Regulations, applicants' fees for dealer's licences are payable when their licence is issued, except for those who have yet to complete a calendar year of conducting licensable activities. Based on internal statistics, it is assumed that, on average, 0.75 applicants per year will not have conducted a full year of activities. For those applicants, it is assumed that the timing of the applicant's payment following invoicing will be the same as it was prior to the amendments. Therefore, it is estimated that these amendments may impact applicants that have not completed their first calendar year of activities. This is because fee payments are made approximately two months earlier than under the Regulations. This could be considered a lost value of money over the two month difference. However, these costs are small and would be incurred only once, and only by a small number of applicants (0.75 per year).

proposition est transformée en un règlement (scénario réglementaire).

Base de référence

La base de référence utilisée pour l'analyse coûts-avantages est le *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*. Actuellement, les prix à payer pour les demandeurs qui n'ont pas terminé une première année civile d'activités en vertu de leur licence sont exigibles dans les 90 premiers jours suivant la fin de leur première année civile. Si un demandeur décide de soumettre une demande de remise sur le prix à payer, il peut faire l'objet d'une demande concernant la production de dossiers de ventes vérifiés de façon indépendante si le ministre détermine que la déclaration sur le revenu brut annuel fournie n'est pas suffisante pour déterminer le revenu.

Coûts

Canadiens

Aucune incidence sur les coûts pour les Canadiens n'est anticipée au regard des modifications proposées au Règlement et aucun n'impact n'est prévu sur l'offre de drogues vétérinaires et de stupéfiants au Canada.

Industrie

Échéancier de paiement

Les modifications qui clarifient l'échéancier de paiement peuvent avoir des coûts minimes pour l'industrie. En vertu du Règlement, les frais pour les demandeurs de licence de distributeur autorisé sont exigibles au moment de la délivrance de leur licence, à l'exception de ceux qui en sont encore à compléter leur première année civile d'activités. En se fondant sur les statistiques internes, il est estimé qu'une moyenne de 0,75 demandeur par année n'aura pas complété une première année civile complète d'activités. Pour ces demandeurs, il est raisonnable de supposer que le paiement s'effectuera suivant la facturation, dans les mêmes délais qu'avant les modifications. Par conséquent, il est estimé que ces modifications pourraient avoir une incidence sur les demandeurs qui n'ont pas terminé leur première année civile d'activités. Ceci s'explique par le fait que les paiements des frais sont effectués environ deux mois plus tôt que sous le Règlement. Cela pourrait être considéré comme une perte de valeur monétaire sur la différence de deux mois. Cependant, ces coûts demeurent faibles et seront encourus seulement une fois, et seulement par un petit nombre de demandeurs (0,75 par année).

Government

Timing of payment

Changing the timing of payment is not expected to impact Health Canada's processing of applications and fees.

Requesting additional information

Changing the type of additional information that Health Canada may request is expected to have a minimal impact. There may be additional analysis required to verify non-audited sales data. However, given the low volumes of requests expected, this amendment is assumed to have a relatively small to neutral impact on Health Canada.

Benefits

Canadians

These amendments to the Regulations are not expected to impact Canadians or the supply of controlled drugs or narcotics for veterinary use available in Canada.

Industry

Timing of payment

Clarification on the timing of payment is expected to provide minimal benefits to industry due to having a clear understanding of when fees are due.

Requesting additional information

The requirement for the Minister to request additional information to support a fee remission where the statement of actual gross revenue is inadequate may provide applicants with decreased costs compared to the baseline of completing an independent audit. Under the Regulations, if an applicant's statement of actual gross revenue is not sufficient to determine that revenue then the Minister of Health may require the applicant to provide independently audited sales records. Under the amendments, the Minister of Health must request additional information if the statement of actual gross revenue is insufficient to determine that revenue. However, a broader range of information can be requested, which may not need to be independently audited. Therefore, it is estimated that providing additional information would be less costly for industry than the prior requirement of obtaining an independent audit. It is estimated based on a couple of studies and internal information that the annualized cost saving over the next ten years would be \$326 per year for the industry.

Gouvernement

Échéancier de paiement

La modification des échéanciers de paiement ne devrait pas avoir d'incidence sur le traitement des demandes et des frais pour Santé Canada.

Demande de renseignements supplémentaires

La modification du type d'information supplémentaire que Santé Canada peut demander devrait avoir un impact minimal. Il est possible qu'une analyse supplémentaire soit requise pour vérifier les données sur les ventes non vérifiées. Compte tenu du faible volume de demande anticipé, il est estimé que cette modification devrait avoir une incidence relativement faible à neutre sur Santé Canada.

Avantages

Pour les Canadiens

Ces modifications au Règlement ne devraient pas avoir d'incidence sur les Canadiens ou l'approvisionnement en drogues contrôlées et stupéfiants à usage vétérinaire) disponibles au Canada.

Pour l'industrie

Échéancier de paiement

Il est attendu que les précisions sur les échéances de paiement procurent des avantages minimales à l'industrie, en raison d'une meilleure compréhension du moment où les frais sont exigibles.

Demande de renseignements supplémentaires

L'obligation pour le ministre de demander des renseignements supplémentaires afin d'appuyer les demandes de remise lorsque l'état des revenus bruts s'avère insuffisant pourrait permettre aux demandeurs de réduire les coûts par rapport à la base de référence requérant une vérification indépendante. En vertu du Règlement, si l'état des recettes brutes réelles d'un demandeur n'est pas suffisant pour déterminer le revenu, le ministre de la Santé est en droit de demander à ce dernier de fournir des données de vente vérifiées de façon indépendante. En vertu de ces modifications, le ministre de la Santé est tenu de demander des renseignements supplémentaires si la déclaration sur l'état des revenus bruts est insuffisante afin de déterminer ce revenu. Cependant, un plus grand éventail d'information ne nécessitant pas une vérification indépendante peut être demandé. Par conséquent, il est estimé que l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires serait moins coûteuse pour l'industrie que l'exigence préalable d'obtenir une vérification indépendante. Il est estimé que les économies de coûts annualisées au cours des dix prochaines années seraient de 326 \$ par an pour l'industrie.

Government

Timing of payment

Clarification on the timing of payment is expected to provide minimal benefits to Government due to the clear understanding of when fees are due.

Small business lens

It is estimated that there are 4 small businesses that could be impacted by these amendments. These amendments could decrease costs for small businesses if they seek a fee remission, as an independent audit of sales records could be burdensome to obtain.

Any small businesses that become a new licence holder under these amendments may be required to pay the licence fee sooner than under the current Regulations. These costs are small and are considered reasonable given the increased clarity the changes provide.

As the amendments are done for clarity only and the Regulations already provide a means for businesses with low revenue to obtain a fee remission, no further flexibility for small businesses were considered.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the amendment regarding requests for additional information would likely result in a reduction in administrative burden on industry. Under these amendments, additional information requested is expected to be easier to provide and therefore less costly and burdensome than the baseline of an independent audit to support a remission. The reduction in administrative burden is approximately \$166 in 2012 dollars. This estimate assumes that the probability of this information being requested under the current regulations is around 0.5% per year and the reduction in burden from no longer requesting this information would be around 1,300 hours at an average hourly wage of around \$50.

Table 2: Summary of annualized administrative costs

| | |
|---|-------|
| Annualized administrative costs (\$2012) | \$166 |
| Annualized administrative costs per business (\$2012) | \$14 |

Regulatory cooperation and alignment

These amendments promote better alignment of the payment of the fees for dealer's licences for controlled drugs

Pour le Gouvernement

Échéancier de paiement

La clarification de l'échéancier de paiement devrait procurer des avantages minimes au gouvernement en raison d'une meilleure compréhension du moment où les frais sont exigibles.

Lentille des petites entreprises

Il est estimé que 4 petites entreprises pourraient être affectées par ces modifications. Ces modifications pourraient réduire les coûts pour les petites entreprises si elles demandent une remise des prix à payer, dans la mesure où un audit indépendant s'avère plus coûteux à obtenir.

Toute petite entreprise qui devient titulaire de licence sous l'égide de ces modifications peut avoir à payer les frais associés à sa licence plus tôt que sous le Règlement. Ces coûts sont faibles et sont considérés raisonnables à la lumière des précisions apportées par ces modifications.

Dans la mesure où ces modifications ont pour seul objet de préciser les exigences de paiement et que le Règlement prévoit déjà une mesure pour les entreprises à faible revenu permettant d'obtenir une remise sur les prix à payer, aucune flexibilité additionnelle n'a été envisagée pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car la modification concernant les demandes d'informations supplémentaires implique vraisemblablement une réduction de la charge administrative pour l'industrie. En vertu de ces modifications, les renseignements supplémentaires demandés devraient être plus faciles à fournir, et donc moins coûteux et, par conséquent, moins onéreux que la base de référence d'un audit indépendant aux fins de l'admissibilité à une remise des prix à payer. La réduction du fardeau administratif est d'environ 166 \$ en dollars de 2012. Cette estimation suppose que la probabilité que cette information soit demandée en vertu du Règlement est de 0,5% par année. Cette estimation suppose également que la réduction du fardeau résultant du fait de ne plus demander ce type d'information serait d'environ 1 300 heures à un taux horaire d'environ 50 \$.

Tableau 2 : Résumé des coûts administratifs annualisés

| | |
|--|--------|
| Coûts administratifs annualisés (2012 \$) | 166 \$ |
| Coûts administratifs annualisés par entreprise (2012 \$) | 14 \$ |

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications favorisent une meilleure harmonisation du paiement des frais pour les licences de distributeur

and narcotics for veterinary use with the payment of the fees for dealer's licences for human use. In particular, these amendments better align timelines for the payment of fees by applicants who have not completed a full calendar year of activities under a licence with the timelines set out in the *Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations* (human use).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments come into force the day they are registered by the Clerk of the Privy Council of Canada.

These amendments do not change the amount of the fees prescribed for dealer's licences for controlled drugs or narcotics for veterinary use.

A guidance document will be published by Health Canada describing the process of submitting documents in support of a fee remission and for the payment of the fees for a dealer's licence. This document will include a detailed description of new submission and fee payment timelines under these amendments.

Compliance and enforcement

Non-payment of fees

In accordance with authorities provided under the *Financial Administration Act* and its regulations, the [Policy on Financial Management](#) and the [Directive on Public Money and Receivables](#), Health Canada will take timely and cost-effective collection action to pursue all receivables due to the Department.

Service standards

Existing service standards for the issuance of dealer's licences are not affected by these amendments.

autorisé à usage vétérinaire avec celui des frais pour les licences de distributeur autorisé pour usage humain. En particulier, ces modifications harmonisent davantage les échéanciers de paiement des frais par les titulaires qui n'ont pas encore complété une année de calendrier d'activités en vertu de leur licence avec les échéanciers prévus sous le *Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé* (usage humain).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence n'a été identifiée en vertu de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) quant à ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé du Canada.

Ces règlements ne modifient pas le montant des frais fixés pour les licences de distributeur à usage vétérinaire.

Santé Canada publiera des lignes directrices décrivant le processus de soumission des documents à l'appui des demandes de remise de frais et pour le paiement de la licence de distributeur autorisé. Ce document comprendra une description détaillée des nouveaux délais de présentation et de paiement des frais conformément à ces modifications.

Conformité et application

Non-paiement des frais

En vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de ses règlements, de la Politique sur la gestion financière et de la Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs, Santé Canada prendra des actions opportunes et efficaces en matière de recouvrement pour tout compte débiteur exigible par le ministère.

Normes de service

Les normes de service existantes pour la délivrance de licences de distributeur ne sont pas touchées par ces modifications.

As articulated in Health Canada's guidance on the [Management of Applications for Controlled Drugs and Substances Dealer's Licences](#), new applications for dealer's licences remain subject to a service standard of 270 calendar days between the receipt of an application and the refusal or issuance of a licence. Similarly, applications for the renewal of a dealer's licence will remain subject to a service standard of 90 calendar days between the receipt of an application and the refusal or issuance of a licence.

Contact

Catherine Hudon
Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
Telephone: 343-540-8524
Email: hc.prsd-questionsdspr.sc@hc-sc.gc.ca

Comme l'indiquent les directives de Santé Canada sur la [gestion des demandes de licence de distributeur relative aux drogues et substances contrôlées](#), les nouvelles demandes de licence de distributeur autorisé demeurent assujetties à une norme de service de 270 jours civils entre la réception d'une demande et la délivrance ou le refus de délivrer une licence. De même, les demandes de renouvellement de licence de distributeur autorisé demeureront assujetties à une norme de service de 90 jours civils entre la réception d'une demande et la délivrance ou le refus de délivrer une licence.

Personne-ressource

Catherine Hudon
Directrice
Politiques de conformité et affaires réglementaires
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
Téléphone : 343-540-8524
Courriel : hc.prsd-questionsdspr.sc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-124 June 3, 2022

INVESTMENT CANADA ACT

P.C. 2022-616 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under subsections 35(1) and (1.1)^a of the *Investment Canada Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations*.

Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations

Amendments

1 Paragraph 2(c) of the *National Security Review of Investments Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) in respect of an investment referred to in paragraph 25.1(c) of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending on the earlier of

(i) 45 days after the day on which the required information set out in the schedule, or reasons for the inability to provide any part of the required information, has been received by the Minister, as certified by the Minister, and

(ii) 5 years after the day on which the investment is implemented.

2 Subparagraph 4(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in respect of an investment referred to in paragraph 25.1(c) of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending on the earlier of

(A) 45 days after the day on which the required information set out in the schedule, or reasons for the inability to provide any part of the required

Enregistrement
DORS/2022-124 Le 3 juin 2022

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

C.P. 2022-616 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur l'investissement Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

Modifications

1 L'alinéa 2c) du *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'un investissement visé à l'alinéa 25.1c) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) celle qui tombe quarante-cinq jours après la date de réception par le ministre, comme il est attesté par celui-ci, des renseignements nécessaires prévus à l'annexe ou d'explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains,

(ii) celle qui tombe cinq ans après la date à laquelle l'investissement est effectué.

2 Le sous-alinéa 4b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) s'agissant d'un investissement visé à l'alinéa 25.1c) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) celle qui tombe quarante-cinq jours après la date de réception par le ministre, comme il est

^a R.S. 2009, c. 2, s. 456

^b R.S., c. 28 (1st Suppl.)

¹ SOR/2009-271

^a L.R. 2009, ch. 2, art. 456

^b L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/2009-271

information, has been received by the Minister, as certified by the Minister, and

(B) 5 years after the day on which the investment is implemented.

3 The Regulations are amended by adding, after section 9, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 2, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE

(Subparagraph 2(c)(i) and clause 4(b)(iii)(A))

Information Required for Investments Referred to in Paragraph 25.1(c) of the Act

Information About Investor

- 1 The legal name of the investor.
- 2 The legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- 3 The business address of the investor — other than the address of the investor's legal counsel — and business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any individual mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- 4 The telephone number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- 5 The legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.

attesté par celui-ci, des renseignements nécessaires prévus à l'annexe ou d'explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains,

(B) celle qui tombe cinq ans après la date à laquelle l'investissement est effectué.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2022, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE

(sous-alinéa 2c)(i) et division 4b)(iii)(A))

Renseignements nécessaires — investissements visés à l'alinéa 25.1c) de la Loi

Renseignements concernant l'investisseur

- 1 Le nom légal de l'investisseur.
- 2 Le nom légal des membres du conseil d'administration de l'investisseur, de ses cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % de ses capitaux propres ou de ses intérêts avec droit de vote.
- 3 L'adresse d'affaires de l'investisseur — autre que l'adresse de son conseiller juridique — et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des individus mentionnés à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- 4 Le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2 et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- 5 Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.

6 A description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.

7 An indication of whether, prior to the implementation of the investment, the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns or owned any equity or voting interests in the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act.

8 An indication of whether the investor has the power to appoint members to the board of directors of the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act and, if so, the total number of members the investor may appoint.

9 An indication of whether the investor has the power to appoint the chief executive officer or other senior management officers of the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act.

10 An indication of whether the investor has authority under the law or instruments governing the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act to direct its strategic or operational decision-making.

11 The country of origin of the investor's ultimate controller, if any.

12 An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.

13 An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests, and no other party has a controlling interest.

14 If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.

15 An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the number of members the state has appointed and the total number they may appoint.

16 An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's chief executive officer or other senior management officers.

17 An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.

6 Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.

7 Une indication précisant si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'investisseur, ses filiales, les membres de son conseil d'administration, les cinq parmi ses dirigeants touchant les salaires les plus élevés ou toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % de ses capitaux propres ou de ses intérêts avec droit de vote, le cas échéant, détiennent ou détenaient des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi.

8 Une indication précisant si l'investisseur a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration de l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi et, le cas échéant, le nombre total de membres qu'il peut nommer.

9 Une indication précisant si l'investisseur a le pouvoir de nommer le premier dirigeant de l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi ou d'autres membres de sa haute direction.

10 Une indication précisant si l'investisseur dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi, de pouvoirs lui permettant d'orienter la prise de décision stratégique ou opérationnelle de l'unité.

11 Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.

12 Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, son nom de même que la nature et l'étendue de ce droit.

13 Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts majoritaires.

14 Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.

15 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration de l'investisseur et, le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et celui qu'il peut nommer.

16 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction de l'investisseur.

17 Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter la prise de décision stratégique ou opérationnelle de l'investisseur.

Information About Vendor

18 The legal name of the vendor and the legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

Information About Investment

19 An indication of whether the investment is either an acquisition, in whole or in part, or the establishment of an entity, carrying on all or any part of its operations in Canada as set out in paragraph 25.1(c) of the Act.

20 In the case of an acquisition of an entity, in whole or in part,

(a) a description of the acquisition, including a description of the assets, ownership interests or rights being acquired;

(b) a copy of the agreement of purchase and sale or, if not available, a description of the principal terms and conditions of the investment; and

(c) the consideration payable for the acquisition of the entity.

21 In the case of the establishment of an entity,

(a) the nature of the investor's ownership interest;

(b) a brief description of its operations;

(c) the projected number of persons to be employed in Canada in connection with the entity at the end of the second full year of operation;

(d) the projected total amount to be invested in the entity in Canada during the first two full years of operation; and

(e) the projected level of sales or revenue, if any, of the entity in Canada during the second full year of operation.

22 The sources of funding for the investment.

23 The date of implementation of the investment.

Information About Entity

24 The legal name of the entity, if applicable.

25 The business address of the entity, if applicable.

Renseignements concernant le vendeur

18 Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce sur lui le contrôle ultime, le cas échéant.

Renseignements concernant l'investissement

19 Une indication précisant si l'investissement vise l'acquisition, en tout ou en partie, ou la constitution d'une unité, exploitée en tout ou en partie au Canada, comme le prévoit l'alinéa 25.1(c) de la Loi.

20 Dans le cas de l'acquisition, en tout ou en partie, d'une unité :

a) une description de l'acquisition, notamment une description des actifs ou des droits ou intérêts faisant l'objet d'acquisition;

b) une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales de l'investissement;

c) le montant de la contrepartie à payer pour l'acquisition.

21 Dans le cas de la constitution d'une unité :

a) la nature des droits de participation ou de propriété de l'investisseur;

b) une brève description de ses activités;

c) le nombre projeté de personnes qui seront employées au Canada dans le cadre de l'exploitation de l'unité à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;

d) le montant projeté de l'investissement dans l'unité au Canada au cours des deux premières années complètes d'exploitation;

e) le montant projeté des ventes ou des revenus, le cas échéant, de l'unité au Canada au cours de la deuxième année complète d'exploitation.

22 Les sources de financement de l'investissement.

23 La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'unité

24 Le nom légal de l'unité, le cas échéant.

25 L'adresse d'affaires de l'unité, le cas échéant.

26 A brief description of the operations that are or will be carried on by the entity, including a description of the products that are or will be manufactured, sold or exported, as well as the services that are or will be provided by the entity and the codes that are assigned to the products and services by the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada 2017*, published by the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Investment Canada Act* (ICA or the “Act”), the government has up to 45 calendar days to conduct an initial national security review after the implementation of an investment by a non-Canadian that does not require a filing (e.g., non-controlling or minority investments). The start of the initial review period begins when the Minister of Industry becomes aware of an investment and ends 45 calendar days after the date on which the investment was implemented. If the government does not issue a notice under subsection 25.2(1) of the ICA or a Governor in Council (GIC) order for review under subsection 25.3(1) of the ICA within this period, the non-Canadian investor has gained regulatory certainty. When detection occurs after implementation and the government decides it needs to act on an investment, investors could be faced with a divestiture order or the imposition of conditions on their investment. Non-Canadian investors with proposals that do not require a filing have no option to gain regulatory certainty under the Act prior to implementing their investments. Canada’s key trading partners provide voluntary filing as an option to foreign investors under their regimes and implement review periods for these investments that vary from five years post-implementation to indefinitely.

With respect to other investments that are subject to the Act, i.e., acquisitions of control or establishments of new Canadian businesses, non-Canadian investors are required to file an application or a notification. For these investments, the government also has a 45-calendar day initial review period in which to assess the investment and take action, but in these cases, the filing aids detection of the investment and assessment. Hence, as it currently stands, the initial review period for investments that require a filing and for investments that do not are, in number of days, equal, but with respect to tasks to be

26 Une brève description des activités qui sont ou seront exercées par l’unité, notamment une description des produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et des services qui sont ou seront fournis par elle et les codes attribués aux produits et services par le *Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2017*, publié par le ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la *Loi sur l’investissement Canada* (LIC ou la « Loi »), le gouvernement dispose d’un délai de 45 jours civils après la réalisation d’un investissement par un non-Canadien et qui ne nécessite pas d’avis (p. ex. les participations minoritaires ou sans contrôle) pour l’examen initial relatif à la sécurité nationale. Le début de la période de l’examen initial commence lorsque le ministre de l’Industrie prend connaissance d’un investissement et se termine 45 jours civils après la date à laquelle l’investissement a été effectué. Si le gouvernement ne publie pas d’avis au titre du paragraphe 25.2(1) de la LIC ou de décret d’examen pris par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 25.3(1) de la LIC pendant cette période, l’investisseur non canadien obtient une certitude sur le plan réglementaire. Lorsqu’un investissement est détecté après avoir été effectué et que le gouvernement décide qu’il doit intervenir à cet égard, les investisseurs pourraient être confrontés à un décret de dessaisissement ou à l’imposition de conditions. Les investisseurs non canadiens ayant des propositions d’investissement qui ne nécessitent pas d’avis n’ont pas la possibilité d’obtenir une certitude réglementaire en vertu de la Loi avant la mise en œuvre de leurs investissements. Les principaux partenaires commerciaux du Canada offrent une option de dépôt volontaire aux investisseurs étrangers sous leurs régimes et mettent en œuvre des périodes d’examen pour ces investissements qui varient de cinq ans après la réalisation d’un investissement à une durée indéterminée.

Quant aux autres investissements qui sont assujettis à la Loi, c’est-à-dire, l’acquisition du contrôle ou la constitution de nouvelles entreprises canadiennes, les investisseurs non canadiens doivent déposer un avis d’investissement ou une demande. Pour ces investissements, le gouvernement dispose également d’une période initiale de 45 jours civils pour évaluer l’investissement et prendre des mesures; mais lorsqu’il y a un avis, celui-ci facilite la détection de l’investissement et l’évaluation. Ainsi, dans l’état actuel des choses, la période de l’examen initial, en nombre de jours, est la même pour les investissements qui

completed, different. It is necessary to provide a mechanism to facilitate regulatory pre-implementation certainty for investments for which filing is not mandatory, and to increase the length of the initial review period where no voluntary filing is received.

Background

The ICA provides for the review of significant investments by non-Canadians to ensure their overall benefit to the Canadian economy and for the review of foreign investments of any size for national security concerns.

The Act identifies the categories of investments by non-Canadians, whether implemented or proposed, that may be subject to national security review under Part IV.1 of the ICA. These are: (a) the establishment of a new Canadian business or an entity carrying on operations in Canada; (b) the acquisition of control of a Canadian business of any dollar value; and (c) the acquisition of all or part of an entity carrying on operations in Canada. A non-Canadian proposing to establish a new Canadian business or to acquire control of an existing Canadian business must either file a notification or an application for review of the investment.

The *National Security Review of Investments Regulations* (the Regulations) set out the timelines of the national security review process. Currently, up to 45 calendar days after the date on which the government certifies that a notification or an application for review is complete (i.e., the “date of certification”), the Minister of Industry may decide to take no further action under the ICA or, where the Minister of Industry considers that there are reasonable grounds to believe the investment could be injurious to national security, the Minister of Industry may issue a notice that a national security review may be ordered or, where the Minister of Industry considers the investment could be injurious to national security, the Minister of Industry may recommend that the GIC order the review. The notice triggers an additional 45-calendar day period for review, by the end of which either a notice of no further action is issued or the GIC makes an order for review. The GIC order triggers up to an additional 90-calendar day (or longer with the investor consent) period for review, by the end of which either a notice of no further action is issued or a final GIC order containing measures to protect national security is made. For investments that do not require a filing, such as investments that involve the acquisition of less than a controlling interest in a Canadian business, the Minister of Industry or the GIC has up to 45 calendar days after the date on which the investment is implemented to make their decision.

nécessitent un avis et pour ceux qui n’en nécessitent pas; par ailleurs, la période de l’examen initial diffère en ce qui concerne les tâches à accomplir. Il est impératif de prévoir un mécanisme pour faciliter la certitude sur le plan réglementaire avant la réalisation des investissements pour lesquels l’avis n’est pas obligatoire et de prolonger la durée de la période initiale d’examen lorsqu’aucun avis n’est déposé volontairement.

Contexte

La LIC prévoit l’examen des investissements importants effectués par des non-Canadiens afin de garantir un avantage global pour l’économie canadienne ainsi que l’examen des investissements étrangers de toute taille pour des raisons de sécurité nationale.

La Loi définit les catégories des investissements par des non-Canadiens, qu’ils soient effectués ou envisagés, pouvant faire l’objet d’un examen pour des raisons de sécurité nationale en application de la partie IV.1 de la LIC. Il s’agit de (a) la constitution d’une nouvelle entreprise canadienne ou d’une unité exploitée au Canada; (b) l’acquisition du contrôle d’une entreprise canadienne, quelle que soit sa valeur monétaire; (c) l’acquisition, en tout ou en partie, d’une unité exploitée au Canada. Un non-Canadien qui propose de constituer une nouvelle entreprise canadienne ou d’acquies le contrôle d’une entreprise canadienne existante doit déposer un avis d’investissement ou une demande d’examen de l’investissement.

Le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* (le Règlement) énonce les délais du processus d’examen relatif à la sécurité nationale. À l’heure actuelle, dans les 45 jours civils suivant la date à laquelle le gouvernement certifie qu’un avis ou une demande d’examen a été déposé (c.-à-d. la « date de certification »), le ministre de l’Industrie peut décider de ne prendre aucune autre mesure en vertu de la LIC, ou si le ministre de l’Industrie estime qu’il y a des motifs raisonnables de croire que l’investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre de l’Industrie peut émettre un avis qu’un examen relatif à la sécurité nationale peut être ordonné, ou si le ministre de l’Industrie estime que l’investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre de l’Industrie peut renvoyer la question au gouverneur en conseil qui peut prendre un décret ordonnant un examen relatif à la sécurité nationale. L’avis déclenche une période d’examen additionnelle de 45 jours civils, à la fin de laquelle un avis indiquant qu’aucune mesure supplémentaire ne sera prise est envoyé ou le gouverneur en conseil prend un décret d’examen. Le décret déclenche une nouvelle période d’examen de jusqu’à 90 jours civils (ou plus si l’on a le consentement de l’investisseur), à la fin de laquelle un avis indiquant qu’aucune mesure supplémentaire ne sera prise est envoyé ou le gouverneur en conseil prend un décret final contenant des mesures pour préserver la sécurité

If an investment is subject to a GIC order for national security review, the Minister of Industry, in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will either refer the investment to the GIC along with a report on the review and recommendations, or, if satisfied that the investment would not be injurious to national security, notify the non-Canadian that no further action will be taken. On referral of an investment, the GIC has the authority to take any measures with respect to the investment that they consider advisable to protect national security, including to:

- authorize the investment on condition that the non-Canadian give any written undertakings or enforceable commitments considered necessary; or, implement specified terms and conditions;
- disallow the investment; or,
- require the investor to divest control of the Canadian business or its investments in an entity.

Objective

To provide an option for non-Canadian investors to obtain pre-implementation regulatory certainty with respect to a national security review of investments that do not require a filing under the ICA.

To enhance the review process by increasing the initial review period for the national security review of investments for which a filing is not mandatory.

Description

The *Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations* (the “amendments”) amend paragraph 2(c) and subparagraph 4(b)(iii) of the Regulations for the category of investments that do not require a filing as defined by paragraph 25.1(c) of the ICA, such that:

- if the non-Canadian investor provides the information set out in the Schedule in the amendments, as of a date certified as complete by the Minister of Industry, the government has up to 45 calendar days to take the first step in the initial review process, either issuing a notice under subsection 25.2(1) of the Act or make an order

nationale. Pour les investissements qui ne nécessitent pas d’avis, comme ceux qui concernent l’acquisition d’une participation non majoritaire dans une entreprise canadienne, le ministre de l’Industrie ou le gouverneur en conseil disposent de 45 jours civils après la date à laquelle l’investissement a été effectué pour prendre une décision.

Si un investissement est assujéti à un décret du gouverneur en conseil pour un examen relatif à la sécurité nationale, le ministre de l’Industrie, en consultation avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, renverra la question au gouverneur en conseil et lui présentera ses conclusions et recommandations, ou, s’il est convaincu que l’investissement ne portera pas atteinte à la sécurité nationale, il avisera le non-Canadien qu’aucune mesure supplémentaire ne sera prise. En cas de renvoi de la question, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre toute mesure relative à l’investissement qu’il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale, notamment :

- autoriser l’investisseur non canadien à effectuer l’investissement à la condition de prendre des engagements écrits considérés comme nécessaires ou mettre en œuvre les modalités précisées;
- refuser l’investissement;
- exiger que l’investisseur se départisse du contrôle de l’entreprise canadienne ou de son investissement dans l’unité.

Objectif

Offrir aux investisseurs non canadiens une option leur permettant d’obtenir une certitude sur le plan réglementaire avant la réalisation d’un investissement concernant l’examen relatif à la sécurité nationale des investissements qui ne nécessitent pas d’avis au titre de la LIC.

Améliorer le processus d’examen en prolongeant la période initiale de l’examen relatif à la sécurité nationale des investissements pour lesquels un avis n’est pas obligatoire.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* (les « modifications ») modifie l’alinéa 2c) et le sous-alinéa 4b)(iii) du Règlement pour la catégorie d’investissements qui ne nécessitent pas d’avis, au sens de l’alinéa 25.1c) de la LIC, de sorte que :

- si l’investisseur non canadien fournit les renseignements énoncés dans l’annexe dans les modifications, à compter d’une date attestée par le ministre de l’Industrie, le gouvernement dispose d’un maximum de 45 jours civils pour prendre la première mesure du processus de l’examen initial, soit en envoyant un avis aux

for national security review under subsection 25.3(1) of the Act; or

- if the non-Canadian investor does not provide the information set out in the Schedule in the amendments, the government has up to five years after the date of implementation of an investment to issue a notice under subsection 25.2(1) of the Act or make an order for national security review under subsection 25.3(1) of the Act.

The Schedule in the amendments set out the information required in the voluntary filing, such as regarding the ownership of the investor and the type of investment proposed or being implemented.

Regulatory development

Consultation

On February 12, 2022, the government launched 30 days of public consultations on amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Over the consultation period, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) received one written input from the Competition Law and Foreign Investment Review Section of the Canadian Bar Association (CBA Section). The CBA Section welcomed and endorsed the introduction of a voluntary filing mechanism for investments that do not currently require a mandatory application for review or a notification under the ICA, but which are nevertheless reviewable under Part IV.1 of the ICA (Investments Injurious to National Security). Final regulations are unchanged from those that were pre-published except for specifying a particular coming into force date.

Prior to the pre-publication period, ISED engaged in early consultations with certain members of the CBA regarding a voluntary filing mechanism. These members reiterated their previously expressed support, considering that the mechanism would be beneficial to both Canadian businesses and foreign investors. They were not opposed to lengthening the post-implementation period but proposed various length options for government consideration.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties

termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, soit en prenant un décret d'examen relatif à la sécurité nationale conformément au paragraphe 25.3(1) de la Loi; ou

- si l'investisseur non canadien ne fournit pas les renseignements énoncés dans l'annexe dans les modifications, le gouvernement a jusqu'à cinq ans après la date de réalisation d'un investissement pour envoyer un avis aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi ou prendre un décret d'examen relatif à la sécurité nationale conformément au paragraphe 25.3(1) de la Loi.

L'annexe dans les modifications énonce les renseignements requis dans l'avis volontaire, notamment en ce qui concerne la propriété de l'investisseur et le type d'investissement proposé ou mis en œuvre.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 12 février 2022, le gouvernement a lancé 30 jours de consultations publiques sur les modifications au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Au cours de la période de consultation, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a reçu un avis écrit de la Section du droit de la concurrence et de l'examen de l'investissement étranger de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC). La Section de l'ABC a accueilli favorablement et appuyé l'introduction d'un mécanisme de dépôt volontaire pour les investissements qui ne nécessitent pas actuellement une demande d'examen obligatoire ou un avis en vertu de la LIC, mais qui peuvent néanmoins faire l'objet d'un examen en vertu de la partie IV.1 de la LIC (Investissements portant atteinte à la sécurité nationale). Les règlements définitifs demeurent inchangés par rapport à ceux qui ont fait l'objet d'une publication préalable, à l'exception d'un changement pour préciser la date d'entrée en vigueur.

Avant la période de pré-publication, l'ISDE a effectué des consultations préliminaires avec certains membres de l'ABC concernant un mécanisme de dépôt volontaire. Ces membres ont réitéré leur soutien précédemment exprimé, considérant que le mécanisme serait bénéfique à la fois aux entreprises canadiennes et aux investisseurs étrangers. Ils ne se sont pas opposés à l'allongement de la période de post-mise en œuvre, mais ont proposé diverses options de durée à l'attention du gouvernement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet des modifications

in effect. After examination, no potential implications or impacts on modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

Establishing a mechanism for investors to obtain regulatory certainty where a filing is not required by allowing for a voluntary filing, while enhancing the government's ability to detect, assess and act on investments where investors do not use the voluntary mechanism, requires modifications to the information requirements and review periods set out in the Regulations. Therefore, amending the Regulations is the only available option to achieve these objectives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Non-Canadian investors, Canadian businesses targeted by these investments, and the government are impacted by the amendments. Overall, the costs are expected to be less than \$1 million annually. The impacts on all affected stakeholders are discussed qualitatively below.

Impacts on investors and businesses

Non-Canadian investors with investment proposals that do not require a filing now have the option of submitting a voluntary filing for national security review. The voluntary filing allows investors to gain regulatory certainty prior to implementation, a possibility which is not currently available to them. The five-year initial review period for investments where no filing is received will incentivize voluntary filings, for instance where investors have identified potential national security factors, or where they otherwise wish to gain regulatory certainty under the ICA.

Where a voluntary filing is submitted

Non-Canadian investors who choose to file voluntarily will benefit from the shorter time-period (45 days relative to the five-year period) for the national security assessment of their investment, as where a government action is warranted, they will be made aware through a notice or an order, potentially in advance of completing their investment. This will allow them to re-assess their investment decision and take any appropriate steps. They will either gain investment certainty and be able to proceed with the investment without conditions, or avoid the potential costs that would be associated with abiding by the government decision (e.g., divestiture, or meeting the imposed

par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes n'a été constatée.

Choix de l'instrument

Pour mettre en place un mécanisme permettant aux investisseurs de bénéficier d'une certitude sur le plan réglementaire, même si aucun avis n'est requis, grâce à l'option de déposer un avis volontaire, et pour améliorer la capacité du gouvernement à détecter, évaluer, et prendre action sur les investissements proposés par les investisseurs qui n'utilisent pas le mécanisme volontaire, il faut modifier les exigences en matière d'information et les périodes d'examen énoncées dans le Règlement. La modification du Règlement est donc la seule option disponible pour atteindre ces objectifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les investisseurs non canadiens, les entreprises canadiennes visées par les investissements et le gouvernement sont touchés par les modifications. Dans l'ensemble, les répercussions sur tous les intervenants concernés devraient être inférieures à un million de dollars chaque année; on en fait une analyse qualitative ci-dessous.

Répercussions sur les investisseurs et les entreprises

Les investisseurs non canadiens ayant des propositions d'investissement qui ne nécessitent pas d'avis ont désormais la possibilité de déposer un avis volontaire pour un examen relatif à la sécurité nationale. Le dépôt d'avis volontaire permet aux investisseurs d'obtenir la certitude réglementaire avant d'effectuer l'investissement, une possibilité qui ne leur est actuellement indisponible. La période d'examen initiale de cinq ans pour les investissements pour lesquels aucun avis n'est déposé incitera les dépôts volontaires, par exemple là où les investisseurs ont identifié des facteurs potentiels de sécurité nationale ou, par ailleurs, lorsqu'ils souhaitent obtenir une certitude réglementaire en vertu de la LIC.

Lorsqu'un avis volontaire est déposé

Les investisseurs non canadiens qui choisissent de déposer un avis volontaire bénéficieront de la période d'évaluation de la sécurité nationale d'un investissement plus courte (45 jours par rapport à la période de cinq ans), puisqu'ils seront informés lorsqu'une action gouvernementale est justifiée, par le biais d'un avis ou d'un décret possiblement avant d'effectuer leur investissement. Ils pourront ainsi réévaluer leur décision d'investissement et prendre les mesures appropriées. Ils obtiendront une certitude relativement à leur investissement et seront en mesure de l'effectuer sans condition, ou éviteront les coûts potentiels associés à se conformer à la décision du

conditions necessary to implement their investments). Canadian businesses will also benefit as certainty of investment sources will be achieved more quickly.

Investors who file voluntarily will incur an incremental cost of completing and submitting a filing. The filing requirements are being kept to a minimum and, to the extent possible, follow existing forms already available on the ISED website. This incremental cost is expected to be low. Since the filing is voluntary, it is expected that it will only be completed where investors have assessed that the expected benefit of seeking investment certainty outweighs the cost of completing the filing.

Where no filing is submitted

For those non-Canadian investors who do not choose to file voluntarily, they will face a longer wait-time period (five years post-implementation) and uncertainty regarding detection and subsequent government decisions, which could result in the divestiture or the imposition of conditions on the investment. Should the investment be found to present a risk of national security injury, there will be a cost to both the investor and the Canadian business for complying with the government decision. However, this cost will not be incremental as it would be incurred whether the investment is detected under the current or the new timeline.

In sum, it is expected that the changes to the national security review time period will provide an incentive for non-Canadians to be more proactive by either filing voluntarily or by assessing their own risk tolerance in considering the criteria identified in the *Guidelines on the National Security Review of Investments* before making final investment decisions.

Impacts on the government

The voluntary filings will facilitate review of investments and improve detection. The longer initial review period where investors do not submit a filing will allow the government more time to detect, assess and act on those investments. The amendments may impose negligible costs on the government that will be associated with processing voluntary filings.

For fiscal year 2020-21, the government received 826 ICA filings for acquisitions of control and new establishments. The voluntary filing mechanism will lead to an increase in the number of filings that will need to be certified by the Minister of Industry or their delegate. The decision to submit a voluntary filing depends on how investors see their proposals reflected in the guidelines as well as whether they are seeking regulatory certainty. Based on the past

gouvernement (par exemple, le dessaisissement ou le respect des conditions imposées). Les entreprises canadiennes en bénéficieront également, car la certitude des sources d'investissement sera obtenue plus rapidement.

Les investisseurs qui déposent des avis volontaires devront assumer un coût supplémentaire pour remplir et déposer un avis. Les exigences de l'avis sont réduites au minimum et, dans la mesure du possible, suivent les formulaires déjà disponibles sur le site Web d'ISDE. Le coût supplémentaire devrait être faible. L'avis étant volontaire, on s'attend à ce qu'il soit déposé seulement lorsque les investisseurs ont évalué que l'avantage attendu de la quête de certitude quant à l'investissement l'emporte sur le coût du dépôt de l'avis.

Lorsqu'aucun avis n'est déposé

Les investisseurs non canadiens qui choisissent de ne pas déposer un avis volontaire connaîtront une période d'attente plus longue (cinq ans après la réalisation) et une incertitude quant à la détection et aux décisions ultérieures du gouvernement, lesquelles pourraient entraîner un dessaisissement ou l'imposition de conditions à l'investissement. Si l'on juge que l'investissement est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, l'investisseur et l'entreprise canadienne devront assumer un coût pour se conformer à la décision du gouvernement. Or, ce coût ne sera pas incrémental puisqu'il sera déjà assumé, que l'investissement soit détecté selon le délai actuel ou le nouveau délai.

En résumé, on s'attend à ce que les modifications au délai de l'examen relatif à la sécurité nationale inciteront les non-Canadiens à être plus proactifs, soit en déposant un avis volontaire, soit en évaluant leur propre tolérance au risque en considérant les critères définis dans les *Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements* avant de prendre une décision finale d'investissement.

Répercussions sur le gouvernement

Les dépôts volontaires faciliteront l'examen des investissements et amélioreront la détection. La période d'examen initiale prolongée donnera plus de temps pour détecter, évaluer et agir sur les investissements pour lesquels aucun avis volontaire n'est déposé. Les modifications peuvent imposer au gouvernement des coûts négligeables qui seront associés au traitement des avis volontaires.

Pour l'exercice 2020-2021, le gouvernement a reçu 826 avis en vertu de la LIC pour des acquisitions de contrôle et de nouveaux établissements. Le mécanisme de dépôt volontaire entraînera une augmentation du nombre d'avis qui devront être certifiés par le ministre de l'Industrie ou son délégué. La décision de déposer un avis volontaire dépend de comment les investisseurs perçoivent leur proposition en fonction des Lignes directrices et de leur désir

experience of ISED, voluntary filings could represent a 20% increase in the total number of filings (i.e., an approximately additional 200 filings per year based on an average of 1,000 filings per year). On average, about 1% of mandatory filings in Canada have been subject to a national security review under subsection 25.3(1) of the Act. Assuming this average could be applied to voluntary filings, and acknowledging that there will be a degree of self-selection not present in the case of mandatory filings, it could be expected that there will be no greater than two additional national security reviews under section subsection 25.3(1) of the Act annually. National security reviews under subsection 25.3(1) are conducted on a case-by-case basis, and their numbers vary from year-to-year. With an upper limit of 200 voluntary filings, the change to the number of national security reviews under subsection 25.3(1) is expected to be well within the annual variance of cases and will be managed within existing resources.

The primary benefit for government is that a voluntary filing will provide information proactively and facilitate the national security assessment of an investment. The amendments primarily affect the timing of the government's national security review process, as a voluntary filing will trigger earlier scrutiny. The five-year post-implementation timeline provides the government with more time to become aware of investments that do not require filings and to assess the investment environment and national security risks where no filing is received, which strengthens the national security framework.

Small business lens

The amendments do not impose any costs on Canadian small businesses. There is a benefit for some small businesses given the voluntary filing mechanism will help reduce the uncertainty and associated risk for accessing certain foreign investments. This could marginally increase the supply of available capital for these companies.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on Canadian businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The amendments were not prompted by comparisons with other jurisdictions, but other jurisdictions provide useful comparisons. For example, the United States, the United Kingdom and Australia have voluntary filing as an

d'obtenir une certitude réglementaire. Selon l'expérience d'ISDE, le dépôt d'avis volontaire pourrait représenter une augmentation de 20 % du nombre total d'avis, (soit environ 200 avis supplémentaires par année sur une moyenne de 1 000 par année). En moyenne, environ 1 % des avis reçu au Canada ont été sujet à un examen relatif à la sécurité nationale au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi. En supposant que cette moyenne s'appliquerait aux avis volontaires, et en reconnaissant qu'il y aura un certain facteur d'auto-sélection absent dans le cas des dépôts obligatoires, on pourrait s'attendre à ce que cela se traduise par environ deux examens relatifs à la sécurité nationale au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi supplémentaires annuellement pour le gouvernement. Les examens au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi sont menés au cas par cas, et leur nombre varie d'une année à l'autre. En supposant une limite supérieure à 200 dépôts volontaires, la variation du nombre d'examen relatif à la sécurité nationale au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi devrait correspondre à la variabilité annuelle du nombre de dossiers et sera gérée avec les ressources existantes.

Le principal avantage pour le gouvernement est qu'un avis volontaire fournira des informations en amont et facilitera l'examen relatif à la sécurité nationale d'un investissement. Les modifications ont surtout une incidence sur le calendrier d'examen relatif à la sécurité nationale du gouvernement; l'avis volontaire précipitera l'examen. Le délai de cinq ans après la réalisation donne au gouvernement plus de temps pour prendre connaissance des investissements qui ne nécessitent pas de dépôt et pour évaluer le contexte des investissements et les risques pour la sécurité nationale lorsqu'aucun avis n'est déposé, ce qui renforce le cadre de sécurité nationale.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'imposent aucun coût aux petites entreprises canadiennes. Certaines petites entreprises y trouvent leur compte étant donné que le mécanisme de dépôt volontaire contribuera à réduire l'incertitude et le risque associé à l'accès à certains investissements étrangers. L'offre de capitaux disponibles pour ces entreprises pourrait s'en trouver légèrement augmentée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif pesant sur les entreprises canadiennes.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation. Elles n'ont pas été motivées par des comparaisons avec d'autres pays, mais ces derniers proposent des comparaisons utiles. Par exemple, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie disposent d'un

aspect of their foreign investment review frameworks. The United States allows parties to file voluntarily for national security purposes and has unlimited time to act on an investment where parties do not choose to file. The United Kingdom has five years for such action and Australia has ten years. The amendments bring Canada closer in alignment with these jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on August 2, 2022, although in the pre-published regulations, they were designed to come into force on the day of registration. This change is to accommodate technical and other modifications needed to support the coming into force of the amendments. As part of the implementation of the amendments, ISED will email key stakeholders, provide a link to the Regulations on ISED's website, revise the "Frequently Asked Questions" section of the website, and publish a voluntary filing form, to provide support to stakeholders and raise awareness about the filing option and new timelines.

The amendments are intended to provide non-Canadian investors whose investments do not require filings an option to voluntarily provide information with regard to the investments to the Minister of Industry. Given that no mandatory requirements are imposed on those investors, no enforcement activities with respect to these specific changes are to be undertaken.

Contact

Katherine Burke
Director General
Investment Review Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Email: ic.investmentcanada-investissemencanada.ic@canada.ca

système de dépôt volontaire dans leurs cadres d'examen des investissements étrangers. Les États-Unis permettent aux parties de déposer un avis volontaire pour des raisons de sécurité nationale et disposent d'un délai illimité pour traiter l'investissement des parties qui ont décidé de ne pas déposer d'avis. Le Royaume-Uni dispose d'un délai de cinq ans pour une telle action tandis que l'Australie dispose d'un délai de dix ans. L'adoption d'un système hybride permet au Canada de mieux s'aligner par rapport à ces autres pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre des modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le 2 août 2022, bien que dans les règlements prépubliés, ils aient été conçus pour entrer en vigueur le jour de leur adoption. Ce changement vise à tenir compte des ajustements techniques et autres ajustements nécessaires pour appuyer l'entrée en vigueur des modifications. Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, ISDE enverra des courriels aux principaux intervenants, ajoutera un lien vers le Règlement sur le site Web d'ISDE, révisera la section « Foire aux questions » du site Web, et publiera un formulaire d'avis volontaire afin d'offrir un support aux parties prenantes et de les sensibiliser à l'option de l'avis et aux nouveaux délais.

Les modifications visent à offrir une option d'avis volontaire de fournir les renseignements associés avec un investissement au ministre de l'Industrie aux investisseurs non canadiens dont les investissements ne nécessitent pas d'avis. Comme aucune exigence obligatoire n'est imposée à ces investisseurs, en ce qui concerne ces changements spécifiques il n'y a aucune activité d'application de la loi.

Personne-ressource

Katherine Burke
Directrice générale
Direction générale de l'examen des investissements
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Courriel : ic.investmentcanada-investissemencanada.ic@canada.ca

Registration
SOR/2022-125 June 7, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-637 June 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.9:

Services

3.10 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to Russia or to any person in Russia any service referred to in Part 1 of Schedule 8 in relation to any industry referred to in Part 2 of that Schedule.

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.10.

3 The Regulations are amended by adding, after Schedule 7, the Schedule 8 set out in the schedule to these Regulations.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-125 Le 7 juin 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-637 Le 7 juin 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.9, de ce qui suit :

Services

3.10 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve tout service visé à la partie 1 de l'annexe 8 à l'égard de toute industrie visée à la partie 2 de cette annexe.

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.10, qui y contribue ou qui vise à le faire.

3 Le même règlement est modifié, par adjonction, après l'annexe 7, de l'annexe 8 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 8

(Section 3.10)

PART 1

Services

| Item | Column 1 Service | Column 2 CPC category ¹ |
|------|--|---------------------------------------|
| 1 | Construction work | 51 |
| 2 | Retail sales of motor fuel | 613 |
| 3 | Sales on a fee or contract basis of fuels, metals, ores, timber, building materials and industrial and technical chemicals | 62113 |
| 4 | Wholesale trade services of solid, liquid and gaseous fuels and related products | 62271 |
| 5 | Retail sales of fuel oil, bottled gas, coal and wood | 63297 |
| 6 | Repair services of personal and household goods | 633 |
| 7 | Other lodging services not elsewhere classified | 64199 |
| 8 | Transportation of petroleum and natural gas | 7131 |
| 9 | Water transport services — Freight transportation | 7212 |
| 10 | Water transport services — Towing and pushing services | 7214 |
| 11 | Bulk storage services of liquids or gases | 7422 |

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 8

(article 3.10)

PARTIE 1

Services

| Article | Colonne 1 Services | Colonne 2 Catégorie de la CPC ¹ |
|---------|---|---|
| 1 | Travaux de construction | 51 |
| 2 | Commerce de détail de carburants pour automobiles | 613 |
| 3 | Ventes à forfait ou sous contrat de combustibles, métaux, minerais, bois d'œuvre, matériaux de construction et produits chimiques à usage industriel ou technique | 62113 |
| 4 | Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés | 62271 |
| 5 | Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois | 63297 |
| 6 | Services de réparation d'articles personnels et domestiques | 633 |
| 7 | Autres services d'hébergement non classifiés ailleurs | 64199 |
| 8 | Transports de pétrole et de gaz naturel | 7131 |
| 9 | Services de transport par eau — Transports de marchandises | 7212 |
| 10 | Services de transport par eau — Services de poussage et de remorquage | 7214 |
| 11 | Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz | 7422 |

| Item | Column 1 Service | Column 2 <i>CPC category</i> ¹ |
|------|--|--|
| 12 | Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator | 831 |
| 13 | Computer and related services | 84 |
| 14 | Research and development services | 85 |
| 15 | Accounting, auditing and bookkeeping services | 862 |
| 16 | Market research and public opinion polling services | 864 |
| 17 | Management consulting services | 865 |
| 18 | Services related to management consulting services | 866 |
| 19 | Architectural services | 8671 |
| 20 | Engineering services | 8672 |
| 21 | Integrated engineering services | 8673 |
| 22 | Related scientific and technical consulting services | 8675 |
| 23 | Technical testing and analysis services | 8676 |
| 24 | Advertising services | 871 |
| 25 | Services incidental to mining | 883 |
| 26 | Repair services incidental to metal products, machinery and equipment | 886 |
| 27 | Services incidental to energy distribution | 887 |
| 28 | Sewage and refuse disposal, sanitation and other environmental protection services | 94 |

¹ *CPC category* means the category established in the *Provisional Central Product Classification*, published by the United Nations in 1991.

PART 2

Industries

| Item | Column 1 Industry | Column 2 <i>ISIC division</i> ² |
|------|---|---|
| 1 | Mining of coal and lignite | 05 |
| 2 | Extraction of crude petroleum and natural gas | 06 |
| 3 | Mining of metal ores | 07 |
| 4 | Other mining and quarrying | 08 |

| Article | Colonne 1 Services | Colonne 2 <i>Catégorie de la CPC</i> ¹ |
|---------|---|--|
| 12 | Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs | 831 |
| 13 | Services informatiques et services connexes | 84 |
| 14 | Services de recherche-développement | 85 |
| 15 | Services comptables, d'audit et de tenue de livres | 862 |
| 16 | Services d'études de marché et de sondages | 864 |
| 17 | Services de conseil en gestion | 865 |
| 18 | Services connexes aux services de consultations en matière de gestion | 866 |
| 19 | Services d'architecture | 8671 |
| 20 | Services d'ingénierie | 8672 |
| 21 | Services intégrés d'ingénierie | 8673 |
| 22 | Services connexes de consultations scientifiques et techniques | 8675 |
| 23 | Services d'essais et d'analyses techniques | 8676 |
| 24 | Services de publicité | 871 |
| 25 | Services annexes aux industries extractives | 883 |
| 26 | Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel | 886 |
| 27 | Services annexes à la distribution d'énergie | 887 |
| 28 | Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services de protection de l'environnement | 94 |

¹ *catégorie de la CPC* Catégorie établie dans le document intitulé *Classification centrale des produits (provisoire)*, publié par l'Organisation des Nations Unies en 1991.

PARTIE 2

Industries

| Article | Colonne 1 Industries | Colonne 2 <i>Division de la CITI</i> ² |
|---------|--|--|
| 1 | Extraction de charbon et de lignite | 05 |
| 2 | Extraction de pétrole brut et de gaz naturel | 06 |
| 3 | Extraction de minerais métalliques | 07 |
| 4 | Autres activités extractives | 08 |

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--|----------------------------|
| Item | Industry | ISIC division ² |
| 5 | Mining support service activities | 09 |
| 6 | Manufacture of coke and refined petroleum products | 19 |
| 7 | Manufacture of chemicals and chemical products | 20 |

² **ISIC division** means the division established in the *International Standard Industrial Classification of All Economic Activities*, Revision 4, published by the United Nations in 2008.

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|----------------------------------|
| Article | Industries | Division de la CITI ² |
| 5 | Activités annexes de l'extraction | 09 |
| 6 | Cokéfaction et fabrication de produits pétroliers raffinés | 19 |
| 7 | Fabrication de produits chimiques | 20 |

² **division de la CITI** Division établie dans le document intitulé *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*, révision 4, publié par l'Organisation des Nations Unies en 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions imposed dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukrainian sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada were thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk Agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed "authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Suite à l'annexion illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs en effet) avec les individus et entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté ukrainienne par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à, de conclure une transaction avec, de fournir des services à ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition de personnes désignées.

À la fin de l'automne 2021, après des mois de comportement d'escalade, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant éventuellement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la

exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the “independence” and “sovereignty” of the so-called Luhansk People’s Republic (LNR) and Donetsk People’s Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk Agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk Agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d’une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l’« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions de la LNR et de la DNR. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la LNR et de la DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations entre la Russie et l’Ukraine équivaut à la détérioration des relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE); (4) le format des Quatre de Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la LNR et de la DNR, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to up to \$620 million in sovereign loans offered to Ukraine since January 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act (SEMA)*, Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. As such, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's Most Favoured Nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'Opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de *la Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)*, le Canada a sanctionné plus de 1 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la Fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (dont Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et des membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, dont la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un

Russia, Canada also revoked Belarus's Most Favoured Nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Align Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) ban the export of more than 28 services listed in Schedule 8 to the Russian oil, gas and chemical industries, including technical, management, accounting, and advertising services.

tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des individus lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles que reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) interdit l'exportation de plus de 28 services figurant à l'annexe 8 liés aux industries pétrolière, gazière et chimique russes, y compris les services techniques, de gestion, de comptabilité et de publicité.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the measures targeting key sectors of the Russian economy, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Measures targeting key sectors of the Russian economy have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions.

The export of these services represented Can\$124 million in 2018.

The amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements qui partagent nos priorités pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des mesures visant les secteurs clés de l'économie russe, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les mesures visant les secteurs clés de l'économie russe ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle.

La valeur de l'exportation de ces services représentait 124 millions de dollars canadiens en 2018.

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Aucune perte significative d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia’s blatant violation of Ukraine’s territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada’s allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada’s strong condemnation of Russia’s latest violations of Ukraine’s territorial integrity and sovereignty.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des secteurs clés de l’économie russe qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et entités ciblées.

Justification

Les modifications sont directement liées à l’invasion russe le 24 février 2022 en Ukraine, continuant la violation flagrante par la Russie de l’intégrité territoriale et la souveraineté de l’Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l’intégrité territoriale et de la souveraineté de l’Ukraine par la Russie.

The new prohibition bans the export of more than 28 services to Russia related to the oil and gas and chemical industries, including technical, management, accounting, and advertising services.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The list of banned services for export to Russia will be available online and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

La nouvelle interdiction interdit l'exportation de plus de 28 services liés aux industries pétrolière, gazière et chimique russes, y compris les services techniques, de gestion, de comptabilité et de publicité.

Les sanctions feront preuve de solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

La liste de services interdits pour exportation vers la Russie sera disponible en ligne et sera ajoutée à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-126 June 8, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, June 6, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

171542-56-6 N-P

1684433-74-6 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-126 Le 8 juin 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celle de ces substances qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 juin 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

171542-56-6 N-P

1684433-74-6 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19592-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with alkene, alkene and alkyl methylalkenoate
2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle polymérisé avec un alcène, un autre alcène et du méthylalcénoate d'alkyle
- 19593-1 N-P Carbomonocyclicaldehyde, polymer with formaldehyde, alkylphenol and ethylene oxide
Carbomonocycle-aldéhyde polymérisé avec du formaldéhyde, un alkylphénol et de l'oxirane
- 19594-2 N-P Plant-based oil, polymers with glycerol, pentaerythritol and phthalic anhydride
Huile végétale polymérisée avec du propane-1,2,3-triol, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de la 2-benzofurane-1,3-dione
- 19595-3 N-P Alkanediol, polymer with 1,6-diisocyanato-trialkylhexane, 1,6-diisocyanato-trialkylhexane and α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), alkyl alcohols-blocked
Alcanediol polymérisé avec du 1,6-diisocyanato-trialkylhexane, un autre 1,6-diisocyanato-trialkylhexane et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), séquencé avec des alcanols
- 19597-5 N-P 2-Butenedioic acid (2Z)-, alkyl ester, reaction products with Bu acrylate- Bu methacrylate-*N*-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide-2-ethylhexylacrylate-Me methacrylate-methacrylic acid polymer
(2Z)-But-2-énedioate d'alkyle, produits de la réaction avec un polymère de prop-2-énoate de butyle, de 2-méthylprop-2-énoate de butyle, de *N*-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)prop-2-énamide, de prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, de 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et d'acide 2-méthylprop-2-énoïque

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on seven substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these seven substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant sept substances chimiques et polymères et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces sept substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*

assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \(PDF\)](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Number, or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.

Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Number.

Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.

Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

(*organismes*). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \(PDF\)](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.

Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.

Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.

Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.

Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.

Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CAN.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CAN.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and

Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.

Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.

Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding seven substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on seven substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1) or 87(5) of CEPA. These seven substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Objective

The objective of *Order 2022-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add seven substances to the *Domestic Substances List*.

The Order is expected to facilitate access to seven substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add seven substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- five substances identified by their masked names and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do

- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de sept substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant sept nouvelles substances chimiques et polymères au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE. Ces sept substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire sept substances sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à sept substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire sept substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- cinq substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que l'Arrêté modifiant la *Liste*

not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding seven substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

intérieure n'introduit aucune nouvelle exigence réglementaire et n'aura donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des sept substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-127 June 9, 2022

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2022-649 June 9, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Ukraine Goods Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Ukraine Goods Remission Order

Remission — *Customs Tariff*

1 (1) Subject to section 3, remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods that originate in Ukraine, except for goods subject to the General Tariff.

Goods that originate in Ukraine

(2) For the purposes of this section, goods originate in Ukraine if their last production process, other than a minimal operation, occurred in Ukraine.

Definition of *minimal operation*

(3) For the purposes of this section, *minimal operation* means any of the following:

- (a)** an operation to ensure the preservation of a good in good condition for the purposes of transport and storage;
- (b)** packaging, re-packaging, breaking up of consignments or putting up a good for retail sale, including placing a good in bottles, cans, flasks, bags, cases or boxes;
- (c)** mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good;
- (d)** the collection of goods intended to form sets, assortments, kits or composite goods; and
- (e)** any combination of operations referred to in paragraphs (a) to (d).

Enregistrement
DORS/2022-127 Le 9 juin 2022

TARIF DES DOUANES

C.P. 2022-649 Le 9 juin 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*, ci-après.

Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine

Remise — *Tarif des douanes*

1 (1) Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises originaires de l'Ukraine, à l'exception de marchandises assujetties au tarif général.

Marchandises originaires de l'Ukraine

(2) Pour l'application du présent article, sont originaires de l'Ukraine les marchandises dont le dernier processus de production, autre qu'une activité minimale, a eu lieu en Ukraine.

Définition de *activité minimale*

(3) Pour l'application du présent article, *activité minimale* s'entend :

- a)** d'une activité visant à assurer la préservation d'une marchandise en bon état aux fins de transport et d'entreposage;
- b)** du conditionnement, du reconditionnement, de la subdivision d'un envoi ou du fait de préparer une marchandise à la vente au détail, y compris en la plaçant dans des bouteilles, des canettes, des flacons, des sacs, des étuis ou des boîtes;
- c)** de la simple dilution avec de l'eau ou une autre substance qui ne modifie pas sensiblement les propriétés de la marchandise;
- d)** de la collecte de marchandises devant être regroupées en ensembles, en assortiments, en trousseaux ou en ouvrages composés;
- e)** de toute combinaison d'activités visées aux alinéas a) à d).

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Remission — *Special Import Measures Act*

2 (1) Subject to section 3, remission is granted of the duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* in respect of goods that originate in Ukraine.

Goods that originate in Ukraine

(2) For the purposes of this section, goods originate in Ukraine if they acquired their physical and technical characteristics in Ukraine.

Conditions

3 Remission is granted if

(a) the goods are imported during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the first anniversary of that day; and

(b) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Security and Emergency Preparedness within two years of the date of importation.

Repeal

4 This Order is repealed on the third anniversary of the day on which it comes into force.

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Russian Federation, with support from Belarus, continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. In addition to the devastating impacts on Ukraine's population and infrastructure, Russia's unprovoked and unjustifiable invasion has significantly harmed Ukraine's economy.

With the *Ukraine Goods Remission Order*, the Government of Canada is taking action to support Ukraine's economy by increasing its export opportunities, in alignment with key partners.

Background

On February 24, 2022, Russian military forces invaded the sovereign country of Ukraine, including through the

Remise — *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

2 (1) Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits payés ou à payer aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard des marchandises originaires de l'Ukraine.

Marchandises originaires de l'Ukraine

(2) Pour l'application du présent article, sont originaires de l'Ukraine les marchandises qui y ont acquises leurs caractéristiques physiques et techniques.

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions ci-après sont réunies :

a) les marchandises sont importées pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au premier anniversaire de cette entrée en vigueur;

b) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date de l'importation.

Abrogation

4 Le présent décret est abrogé au troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Fédération de Russie, avec l'appui du Bélarus, continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En plus des effets dévastateurs sur la population et les infrastructures de l'Ukraine, l'invasion non provoquée et injustifiable de la Russie a considérablement nuï à l'économie ukrainienne.

Avec le *Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine*, le gouvernement du Canada prend des mesures pour soutenir l'économie de l'Ukraine en augmentant ses possibilités d'exportation, en harmonie avec ses principaux partenaires.

Contexte

Le 24 février 2022, les forces militaires russes ont envahi le pays souverain de l'Ukraine, y compris en traversant le

territory of Belarus with the permission of that country's government.

Since the beginning of the current crisis, the Government of Canada has responded against Russia and Belarus, in close coordination with our Allies and partners, with a broad range of measures and sanctions to this violation of sovereignty and of international law, including taking trade-restrictive measures under the *Customs Tariff*.

Furthermore, the Government of Canada has supported Ukraine, including with development, humanitarian, military and economic assistance.

Bilateral trade between Canada and Ukraine supports both countries' economies. The Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA), which entered into force on August 1, 2017, represents an important milestone in the Canada-Ukraine relationship.

On May 8, 2022, the Government of Canada announced that it intended to provide tariff concessions beyond CUFTA to further support Ukraine's economy by facilitating increased exports to Canada. Other allied countries have or are considering similar time-limited tariff relief measures.

Objective

The objective of this Order is to provide relief of customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties that are applicable or may be applicable on imports of goods originating from Ukraine to encourage increased exports from Ukraine to Canada.

Description

The Order remits customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, as well as anti-dumping and countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act*, for all goods originating in Ukraine and imported into Canada. This remission of duties applies for a period of one year from the entry into force of the Order.

Regulatory development

Consultation

Consultations were not undertaken with the public given that the Order provides relief from applicable customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties. Consultations were also not undertaken with the public owing to the exceptional and urgent nature of responding to the impacts of the invasion of Ukraine. As such, this

territoire du Bélarus avec la permission du gouvernement de ce pays.

Depuis le début de la crise actuelle, le gouvernement du Canada a réagi contre la Russie et le Bélarus, en étroite collaboration avec nos alliés et nos partenaires, en prenant un large éventail de mesures et de sanctions contre cette violation de la souveraineté et du droit international, y compris en prenant des mesures restrictives pour le commerce en vertu du *Tarif des douanes*.

De plus, le gouvernement du Canada a soutenu l'Ukraine, notamment par l'entremise de l'aide au développement, de l'aide humanitaire, de l'aide militaire et de l'aide économique.

Le commerce bilatéral entre le Canada et l'Ukraine soutient les économies des deux pays. L'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2017, représente une étape importante dans les relations entre le Canada et l'Ukraine.

Le 8 mai 2022, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'accorder des concessions tarifaires au-delà de l'ALECU afin de soutenir davantage l'économie de l'Ukraine en facilitant l'augmentation des exportations vers le Canada. D'autres pays alliés ont ou envisagent des mesures similaires d'allègement tarifaire pour une période limitée.

Objectif

L'objectif de ce décret est d'accorder une exonération des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs applicables ou qui pourraient être applicables aux importations de marchandises en provenance de l'Ukraine afin d'encourager l'augmentation des exportations de l'Ukraine vers le Canada.

Description

Le décret remet les droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes*, ainsi que les droits antidumping et compensateurs payés ou à payer en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, pour toutes les marchandises en provenance de l'Ukraine et importées au Canada. Cette remise de droits s'applique pour une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur du décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation n'a été menée auprès du public étant donné que le décret prévoit une exonération des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs applicables. De plus, aucune consultation n'a été menée auprès du public en raison du caractère exceptionnel et urgent des répercussions de l'invasion de l'Ukraine. Par

Order was granted an exemption from the requirement to republish in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Making an Order in Council under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism to quickly provide relief from customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties to support exports from Ukraine to Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Providing remission of customs duties, anti-dumping duties, and countervailing duties supports increased exports from Ukraine. The remission will complement the tariff preferences provided by Canada under the CUFTA for goods that originate from Ukraine. In addition to providing tariff-free treatment for certain goods not currently tariff-free under CUFTA (i.e. certain vehicles, refined sugar and over-access supply managed goods [dairy, poultry and eggs]), the remission may provide more flexibility in respect of meeting conditions required to benefit from tariff-free treatment (e.g. rules of origin and requirements pertaining to shipment) compared to CUFTA.

Based on recent trade data (2019–2021), and taking into account of the ongoing conflict that is affecting Ukraine's ability to export, the approximate maximum value that this Order would remit is \$2.6 million in duties on an annual basis.

Small business lens

The Order does not make changes to the importing of goods, including the required customs forms. Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of implementing this Order.

conséquent, le présent décret a été exempté de l'obligation d'être publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

La prise d'un décret en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié pour accorder rapidement une exonération des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs afin de soutenir les exportations de l'Ukraine vers le Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La remise des droits de douane et des droits antidumping et compensateurs appuie l'augmentation des exportations de l'Ukraine. La remise complétera les préférences tarifaires accordées par le Canada dans le cadre de l'ALECU pour les marchandises en provenance de l'Ukraine. En plus d'accorder un traitement en franchise de droits pour certaines marchandises qui ne sont pas actuellement en franchise de droits en vertu de l'ALECU (c'est-à-dire certains véhicules, le sucre raffiné et les produits soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès [produits laitiers, volaille et œufs]), la remise peut offrir plus de souplesse en ce qui concerne la rencontre des conditions requises pour bénéficier d'un traitement en franchise de droits (par exemple règles d'origine et conditions relatives à l'expédition) comparativement à l'ALECU.

Selon des données commerciales récentes (2019-2021), et compte tenu du conflit en cours qui nuit à la capacité d'exportation de l'Ukraine, la valeur maximale approximative que le présent décret remettrait serait de 2,6 millions de dollars en droits chaque année.

Lentille des petites entreprises

Le Décret n'apporte pas de changement à l'importation de marchandises, notamment aux formulaires des douanes requis. Par conséquent, il n'y a pas de changement graduel au niveau du fardeau administratif ou des coûts de conformité actuellement imposés aux entreprises, notamment les petites entreprises, résultant de la mise en œuvre du décret.

One-for-one rule

The Order does not make changes to processes for the importing of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation component to this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order would come into force upon registration. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for this Order and will inform importers through public materials, including the publication of a Customs Notice that will provide information on making claims of remission (i.e. refunds of relevant duties paid and waiver of duties payable).

Contact

Yannick Mondy
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Règle du « un pour un »

Le décret n'apporte pas de changement aux processus d'importation de marchandises, notamment aux formulaires des douanes requis. Par conséquent, aucune augmentation ni aucune baisse du niveau de fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent décret ne comporte pas de volet sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été déterminé pour la proposition à la suite de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrerait en vigueur dès son enregistrement. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte du présent décret et informera les importateurs au moyen de documents publics, y compris la publication d'un avis des douanes qui fournira des renseignements sur la présentation de demandes de remise (c'est-à-dire les remboursements des droits pertinents payés et l'exonération des droits payables).

Personne-ressource

Yannick Mondy
Directrice
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2022-128 June 10, 2022

**COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP
CONSULTANTS ACT**

The Minister of Citizenship and Immigration makes the annexed *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees* under subsection 43(1) of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*^a.

Ottawa, June 9, 2022

Sean Fraser
Minister of Citizenship and Immigration

Enregistrement
DORS/2022-128 Le 10 juin 2022

**LOI SUR LE COLLÈGE DES CONSULTANTS EN
IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ**

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu du paragraphe 43(1) la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*^a prend le *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, ci-après.

Ottawa, le 9 juin 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Sean Fraser

TABLE OF PROVISIONS

**Code of Professional Conduct for College of
Immigration and Citizenship Consultants Licensees**

| | |
|-----------|--|
| | Interpretation |
| 1 | Definitions |
| | Purpose and Application |
| 2 | Purpose |
| 3 | Application |
| | General Standards |
| | Professional Conduct |
| 4 | Standards of profession |
| 5 | Duty of loyalty |
| 6 | Duty of honesty and candour |
| 7 | Duty of civility |
| 8 | Relationship of trust |
| 9 | Compliance with applicable legislation |
| 10 | Discrimination |
| 11 | Intimidation and coercion |
| 12 | Dishonesty, fraud or illegal conduct |

TABLE ANALYTIQUE

**Code de déontologie des titulaires de permis du
Collège des consultants en immigration et en
citoyenneté**

| | |
|-----------|---|
| | Définitions et interprétation |
| 1 | Définitions |
| | Objet et application |
| 2 | Objet |
| 3 | Application |
| | Normes générales |
| | Déontologie |
| 4 | Normes de la profession |
| 5 | Devoir de loyauté |
| 6 | Devoir d'honnêteté et de franchise |
| 7 | Devoir de civilité |
| 8 | Relation de confiance |
| 9 | Respect de la législation applicable |
| 10 | Discrimination |
| 11 | Intimidation et mesures coercitives |
| 12 | Malhonnêteté, fraude ou conduite illégale |

^a S.C. 2019, c. 29, s. 292

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 292

- 13** Inducement
- 14** Original documents
- 15** Conflicts of interest
- 16** Unauthorized behaviours
- 17** Definition of *employment recruitment services*
- 18** Definition of *student recruitment services*

Competence

- 19** Competence and diligence
- 20** Obligation if not competent
- 21** Maintaining competence
- 22** Delivering quality services

Relationship to Clients

- 23** Initial consultation
- 24** Service agreement
- 25** Non-application of sections 23 and 24
- 26** Exemption from application of sections 23 and 24
- 27** Opinion to be provided
- 28** Obligation of confidentiality
- 29** Complaints
- 30** Errors or omissions
- 31** Fees
- 32** Advance payments
- 33** Invoice
- 34** Termination of service agreement
- 35** Mandatory termination of service agreement
- 36** Actions required — completion or termination

Office Administration and Management

- 37** Record keeping
- 38** Compliance with Code

Relationship to the College and Other Persons

- 39** Mandatory reporting to College
- 40** Response to College
- 41** Communications with complainant
- 42** Conduct of fellow licensee
- 43** False, misleading or inaccurate public statement

- 13** Mesures incitatives
- 14** Documents originaux
- 15** Conflit d'intérêts
- 16** Conduites non autorisées
- 17** Définition de *services de recrutement de personnel*
- 18** Définition de *services de recrutement d'étudiants*

Compétence

- 19** Compétence et diligence
- 20** Obligation en cas d'incompétence
- 21** Maintien des compétences
- 22** Prestation de services de qualité

Relation avec les clients

- 23** Consultation initiale
- 24** Contrat de services
- 25** Non-application des articles 23 et 24
- 26** Exemption de l'application des articles 23 et 24
- 27** Avis au client
- 28** Obligation de confidentialité
- 29** Plaintes
- 30** Erreurs ou omissions
- 31** Honoraires
- 32** Paiements anticipés
- 33** Facture
- 34** Résiliation du contrat de services
- 35** Obligation de résilier le contrat de services
- 36** Mesures à prendre — fin ou résiliation

Administration de bureau et gestion

- 37** Tenue de documents
- 38** Respect du code

Relation avec le Collège et autres personnes

- 39** Obligation d'informer le Collège
- 40** Réponse au Collège
- 41** Communications avec le plaignant
- 42** Conduite d'un collègue
- 43** Déclarations publiques fausses, erronées ou trompeuses

Marketing of Immigration or Citizenship Consulting Services

- 44** Marketing of services
- 45** Client endorsement
- 46** Identifying marks of College

Transitional Provision

- 47** Inconsistency with Council by-laws and regulations

Establishment and Coming into Force

- 48** Registration

Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Code.

Act means the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*. (*Loi*)

client means a person or entity that

- (a)** has entered into a consultation agreement or service agreement with a licensee;
- (b)** consults with a licensee who provides or agrees to provide immigration or citizenship consulting services to them; or
- (c)** having consulted with a licensee, reasonably concludes that the licensee has agreed to provide immigration or citizenship consulting services to them. (*client*)

Conflict of interest

(2) For the purposes of this Code, a conflict of interest exists if there is a substantial risk that a licensee

- (a)** may improperly further their private interests or another person's interests, resulting in a material compromise to the licensee's ability to fulfill their professional obligations to a client; or

Commercialisation des services de consultation en immigration ou en citoyenneté

- 44** Commercialisation des services
- 45** Témoignage d'un client à l'appui
- 46** Marques d'identification du Collège

Disposition transitoire

- 47** Incompatibilité — règlements administratifs et règlements du Conseil

Établissement et entrée en vigueur

- 48** Enregistrement

Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

client Personne ou entité qui, selon le cas :

- a)** a conclu un contrat de consultation ou un contrat de service avec un titulaire de permis;
- b)** consulte un titulaire de permis qui lui fournit ou accepte de lui fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté;
- c)** après avoir consulté un titulaire de permis, conclut raisonnablement que ce dernier a accepté de lui fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté. (*client*)

Loi La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*. (*Act*)

Conflit d'intérêts

(2) Pour l'application du présent code, il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque important que le titulaire de permis se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a)** il peut favoriser indûment son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et ainsi compromettre sérieusement sa capacité de s'acquitter de ses obligations professionnelles envers un client;

(b) cannot fulfill their professional obligations to a client without materially compromising the licensee's ability to fulfill their professional obligations to another client or a former client.

Purpose and Application

Purpose

2 This Code sets out the standards of professional conduct and competence that must be met by licensees of the College.

Application

3 This Code applies to licensees, including in respect of any *pro bono* immigration or citizenship consulting services offered or provided by them.

General Standards

Professional Conduct

Standards of profession

4 (1) A licensee must uphold the standards of the profession and perform their professional obligations honourably and with integrity.

Conduct unbecoming

(2) A licensee must not engage in conduct that is likely to discredit the profession or jeopardize the public's confidence and trust in the profession.

Duty of loyalty

5 A licensee must be loyal to their clients, including by avoiding conflicts of interest and by being committed to their clients' cause.

Duty of honesty and candour

6 A licensee must be honest and candid when advising their clients.

Duty of civility

7 A licensee must be courteous and civil in all of their professional dealings.

Relationship of trust

8 A licensee must foster a relationship of trust with their clients, including by not taking advantage of their clients' vulnerabilities.

Compliance with applicable legislation

9 A licensee must demonstrate law-abidance through compliance with all applicable legislation, including the Act and any regulations and by-laws made under the Act.

b) il ne peut s'acquitter de ses obligations professionnelles envers un client sans compromettre sérieusement sa capacité de s'acquitter de ses obligations professionnelles envers un autre client ou un ancien client.

Objet et application

Objet

2 Le présent code prévoit les normes de conduite professionnelle et de compétence auxquelles doivent répondre les titulaires de permis du Collège.

Application

3 Le présent code s'applique au titulaire de permis, même à l'égard des services de consultation en immigration ou en citoyenneté qu'il offre ou fournit *pro bono*.

Normes générales

Déontologie

Normes de la profession

4 (1) Le titulaire de permis respecte les normes de la profession et s'acquitte de ses obligations professionnelles de manière honorable et intègre.

Conduite indigne

(2) Il est interdit au titulaire de permis d'adopter une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la profession ou de miner la confiance du public envers celle-ci.

Devoir de loyauté

5 Le titulaire de permis est loyal envers ses clients, notamment en évitant les conflits d'intérêts et en se consacrant à leur cause.

Devoir d'honnêteté et de franchise

6 Le titulaire de permis est honnête et franc lorsqu'il conseille ses clients.

Devoir de civilité

7 Le titulaire de permis fait preuve de courtoisie et de civilité dans le cadre de ses interactions professionnelles.

Relation de confiance

8 Le titulaire de permis entretient une relation de confiance avec les clients, notamment en n'exploitant pas leur vulnérabilité.

Respect de la législation applicable

9 Le titulaire de permis doit démontrer qu'il respecte la loi en se conformant à toute législation applicable, notamment à la Loi et aux règlements et règlements administratifs pris en vertu de la Loi.

Discrimination

10 A licensee must not, in any of their professional dealings, engage in a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.

Intimidation and coercion

11 A licensee must not, in any of their professional dealings, intimidate or coerce any person, including by

- (a) applying undue pressure, directly or indirectly;
- (b) making physical or verbal threats;
- (c) engaging in any form of harassment, including sexual harassment;
- (d) using their knowledge about social and cultural norms to exploit a situation;
- (e) untruthfully asserting possible sanctions or administrative consequences; or
- (f) threatening, without reasonable grounds, to file a complaint with law enforcement authorities alleging a contravention of a federal or provincial law, initiate a criminal proceeding or make a complaint to an administrative or regulatory body.

Dishonesty, fraud or illegal conduct

12 A licensee must not, in any of their professional dealings, knowingly assist in or encourage dishonesty, fraud or illegal conduct.

Inducement

13 (1) A licensee must not

- (a) offer an inducement to any organization or person for recommending the licensee to a client or referring a client to the licensee; or
- (b) solicit or accept an inducement from any organization or person for recommending the organization or person to a client or referring a client to the organization or person.

Non-application

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of an inducement offered to an agent who solicits clients for a licensee if the licensee registers the agent's name with the College in advance.

Discrimination

10 Il est interdit au titulaire de permis, dans le cadre de ses interactions professionnelles, de commettre tout acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Intimidation et mesures coercitives

11 Il est interdit au titulaire de permis, dans le cadre de ses interactions professionnelles, d'intimider ou de contraindre quiconque, notamment :

- a) en exerçant des pressions indues, directement ou indirectement;
- b) en proférant des menaces physiques ou verbales;
- c) en se livrant à toute forme de harcèlement, notamment le harcèlement sexuel;
- d) en utilisant ses connaissances des normes sociales et culturelles pour exploiter une situation;
- e) en invoquant faussement d'éventuelles conséquences administratives ou sanctions;
- f) en menaçant, sans motif raisonnable, de déposer une plainte auprès d'un organisme chargé de l'application de la loi selon laquelle il y a eu contravention d'une loi fédérale ou provinciale, d'intenter une poursuite criminelle ou de déposer une plainte auprès d'un organisme administratif ou de réglementation.

Malhonnêteté, fraude ou conduite illégale

12 Il est interdit au titulaire de permis, dans le cadre de ses interactions professionnelles, de sciemment aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude ou toute conduite illégale.

Mesures incitatives

13 (1) Il est interdit au titulaire de permis :

- a) d'offrir tout avantage incitatif à une organisation ou à une personne pour qu'elle le recommande à un client ou pour qu'elle dirige un client vers lui;
- b) de solliciter ou d'accepter tout avantage incitatif d'une organisation ou d'une personne pour qu'il la recommande à un client ou pour qu'il dirige un client vers celle-ci.

Non-application

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'avantage incitatif offert à un agent qui sollicite des clients au nom du titulaire de permis si ce dernier a préalablement enregistré le nom de cet agent auprès du Collège.

Fee

(3) A fee referred to in paragraph 17(3)(d) or 18(3)(d) is not an inducement for the purposes of paragraph (1)(b).

Original documents

14 (1) A licensee must not take possession of any of a client's original documents unless the possession is for one of the following purposes and the documents are returned to the client as soon as that purpose has been achieved:

- (a)** making copies;
- (b)** complying with a legal requirement or a requirement of a government authority; or
- (c)** a purpose to which the client has consented in writing.

Client documents

(2) A licensee must, at the request of the client, deliver to the client any documents or information in the licensee's possession that pertain to the client's application or expression of interest or to a proceeding in which the client is a party.

Conflicts of interest

15 (1) Subject to sections 16 to 18, a licensee must not provide immigration or citizenship consulting services to a client if doing so would or could result in a conflict of interest unless the licensee has disclosed the nature and extent of the conflict to the client in writing and the client provides free and informed consent in writing.

Duty to avoid conflict

(2) Despite subsection (1), a licensee must not provide immigration or citizenship consulting services to a client, even with their consent, if doing so would result in a conflict of interest, unless the licensee has reasonable grounds to believe that they are able to advise and represent that client without compromising

- (a)** their objectivity or the relationship of trust with any of their clients; or
- (b)** their duty of confidentiality towards any of their clients or former clients.

Unauthorized behaviours

16 (1) The following behaviours constitute a conflict of interest to which a client cannot consent:

- (a)** a licensee directly or indirectly lending money to, or borrowing money from, a client;

Honoraires

(3) Les honoraires mentionnés aux alinéas 17(3)d) ou 18(3)d) ne sont pas des avantages incitatifs pour l'application de l'alinéa (1)b).

Documents originaux

14 (1) Il est interdit au titulaire de permis de prendre possession de l'original de tout document du client, sauf à l'une des fins ci-après, pourvu que l'original du document soit rendu au client dès que la fin est atteinte :

- a)** faire des copies;
- b)** se conformer à une exigence légale ou à une exigence d'une autorité gouvernementale;
- c)** atteindre une fin à laquelle le client consent par écrit.

Documents du client

(2) À la demande du client, le titulaire de permis lui remet tout document ou information qu'il possède relativement à une demande ou à une déclaration d'intérêt du client ou à une instance à laquelle le client est partie.

Conflit d'intérêts

15 (1) Sous réserve des articles 16 à 18, il est interdit au titulaire de permis de fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté à un client si, ce faisant, il se trouve ou pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, à moins d'avoir communiqué à ce client par écrit la nature et l'étendue du conflit et d'avoir obtenu par écrit son consentement libre et éclairé.

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit au titulaire de permis de fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté à un client, même avec son consentement, si, ce faisant, il se trouve en situation de conflit d'intérêts, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est en mesure de conseiller et de représenter ce client sans compromettre :

- a)** son objectivité ou la relation de confiance avec tout client;
- b)** son obligation de respecter la confidentialité des renseignements de tout client ou de tout ancien client.

Conduites non autorisées

16 (1) L'adoption par le titulaire de permis de l'une des conduites ci-après constitue un conflit d'intérêts ne pouvant faire l'objet de consentement de la part du client :

- a)** prêter ou emprunter de l'argent à un client, directement ou indirectement;

(b) a licensee directly or indirectly undertaking any transactions with a client that are not in relation to the provision of immigration or citizenship consulting services; or

(c) a licensee having an intimate personal relationship with a client or a former client within one year after the day on which the service agreement is completed or terminated before its completion, unless the client is the licensee's spouse at the time that the immigration or citizenship consulting services are provided or has cohabited with the licensee in a conjugal relationship for a period of at least one year before the services are provided.

Interpretation — paragraph (1)(b)

(2) A client may consent to the behaviour referred to in paragraph (1)(b) if the transaction is fair and reasonable and the client has confirmed to the licensee in writing that they have received independent advice in respect of the transaction.

Definition of employment recruitment services

17 (1) For the purposes of this section, **employment recruitment services** means any of the following services:

- (a)** seeking or obtaining employment for a client;
- (b)** assisting or advising any person with respect to seeking or obtaining employment for a client;
- (c)** assisting or advising an employer or another person with respect to hiring a client; or
- (d)** referring a client to another person who offers the services referred to in any of paragraphs (a), (b) or (c).

Conflict of interest — employment recruitment services

(2) A licensee is in a conflict of interest if they provide both immigration or citizenship consulting services and employment recruitment services to a client who is a *foreign national*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions

(3) However, a licensee may provide both immigration or citizenship consulting services and employment recruitment services to a client who is a foreign national if the licensee

- (a)** before providing those services, advises the client that they are not obligated to receive both services from the same individual and obtains the client's free and informed consent in writing to proceed;

b) effectuer avec un client, directement ou indirectement, une transaction qui n'est pas liée à la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

c) avoir une relation personnelle intime avec un client ou un ancien client au cours de l'année suivant la date à laquelle le contrat de services prend fin ou est résilié, sauf si le client est le conjoint du titulaire de permis au moment où les services de consultation en immigration ou en citoyenneté sont fournis ou a cohabité avec lui dans une relation conjugale pendant au moins un an avant que les services ne soient fournis.

Interprétation — alinéa (1)b)

(2) La conduite visée à l'alinéa (1)b) peut faire l'objet d'un consentement si la transaction est raisonnable et équitable et si le client confirme par écrit au titulaire de permis qu'il a obtenu un avis indépendant au sujet de cette transaction.

Définition de services de recrutement de personnel

17 (1) Pour l'application du présent article, **services de recrutement de personnel** s'entend des services qui consistent, selon le cas :

- a)** à obtenir ou à chercher un emploi pour le client;
- b)** à prêter assistance ou à donner des conseils à toute personne quant à l'obtention ou à la recherche d'un emploi pour le client;
- c)** à prêter assistance ou à donner des conseils à un employeur ou à toute personne quant à l'embauche du client;
- d)** à diriger le client vers toute personne qui offre les services prévus aux alinéas a), b) ou c).

Conflit d'intérêts — services de recrutement de personnel

(2) Le titulaire de permis se trouve en situation de conflit d'intérêts s'il fournit à la fois des services de consultation en immigration ou en citoyenneté et des services de recrutement de personnel à un client qui est un *étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(3) Toutefois, le titulaire de permis peut fournir à la fois des services de consultation en immigration ou en citoyenneté et des services de recrutement de personnel à un client qui est un étranger s'il respecte les exigences suivantes :

- a)** il avise le client avant de fournir ces deux services que ce dernier n'est pas obligé de les recevoir d'un

- (b)** ensures that the service agreement clearly differentiates between the immigration or citizenship consulting services and the employment recruitment services that will be provided to the client;
- (c)** does not directly or indirectly charge a fee or disbursement to the client for any employment recruitment services;
- (d)** discloses to the client the fees that the licensee is receiving from an employer for recruiting the client to work for the employer;
- (e)** complies with all applicable legislation governing the provision of employment recruitment services; and
- (f)** demonstrates honesty and candour towards the client and commitment to the client's cause, including by providing the client, before they begin working in Canada, with a copy of their employment contract and accurate information regarding the work that they will be doing and their wages, benefits and working conditions.

Definition of *student recruitment services*

18 (1) For the purposes of this section, ***student recruitment services*** means any of the following services:

- (a)** seeking or obtaining enrollment for a client at an institution that provides education or training to international students;
- (b)** assisting or advising any person with respect to seeking or obtaining enrollment for a client at an institution that provides education or training to international students;
- (c)** assisting or advising a representative of an institution that provides education or training to international students or any person with respect to admitting a client to such an institution; or
- (d)** referring a client to another person who offers the services referred to in any of paragraphs (a), (b) or (c).

Conflict of interest — *student recruitment services*

(2) A licensee is in a conflict of interest if they provide both immigration or citizenship consulting services and student recruitment services to a client who is a *foreign national*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, unless the licensee is providing those services in their capacity as a salaried employee of an institution that provides education or training to international students.

même individu et il obtient par écrit son consentement libre et éclairé à cet égard;

- b)** il veille à ce que le contrat de services établisse une distinction claire entre les services de consultation en immigration ou en citoyenneté et les services de recrutement de personnel à fournir au client;
- c)** il ne facture pas directement ou indirectement des honoraires ou des débours au client pour les services de recrutement de personnel;
- d)** il communique au client les honoraires qu'il reçoit de l'employeur dans le cadre du recrutement;
- e)** il se conforme à toute législation applicable régissant la prestation de services de recrutement de personnel;
- f)** il fait preuve d'honnêteté et de franchise envers le client et se consacre à sa cause, notamment en lui fournissant, avant qu'il ne commence à travailler au Canada, une copie de son contrat de travail ainsi que des renseignements précis concernant le travail qu'il va accomplir, son salaire, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.

Définition de *services de recrutement d'étudiants*

18 (1) Pour l'application du présent article, ***services de recrutement d'étudiants*** s'entend des services qui consistent, selon le cas :

- a)** à obtenir l'inscription du client ou à chercher à l'inscrire dans un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers;
- b)** à prêter assistance ou à donner des conseils à toute personne quant à l'inscription du client ou à la recherche de son inscription dans un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers;
- c)** à prêter assistance ou à donner des conseils à un représentant d'un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers ou à toute personne quant à l'admission du client dans un tel établissement;
- d)** à diriger le client vers toute personne qui offre les services visés aux alinéas a), b) ou c).

Conflits d'intérêts — *Services de recrutement d'étudiants*

(2) Le titulaire de permis se trouve en situation de conflit d'intérêts s'il fournit à la fois des services de consultation en immigration ou en citoyenneté et des services de recrutement d'étudiants à un client qui est un *étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à moins qu'il fournisse ces services en sa qualité de salarié d'un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers.

Conditions

(3) However, a licensee may provide both immigration or citizenship consulting services and student recruitment services to a client who is a foreign national if the licensee

(a) before providing those services, advises the client that they are not obligated to receive both services from the same individual and obtains the client's free and informed consent in writing to proceed;

(b) ensures that the service agreement clearly differentiates between the immigration or citizenship consulting services and the student recruitment services that will be provided to the client;

(c) does not directly or indirectly charge a fee or disbursement to the client for any student recruitment services;

(d) discloses to the client the fees that the licensee is receiving from an institution that provides education or training to international students for recruiting the client to study at that institution;

(e) complies with all applicable legislation governing the provision of student recruitment services; and

(f) demonstrates honesty and candour towards the client and commitment to the client's cause, including by providing the client with accurate information regarding

(i) the institution they will be enrolled in, which includes providing a copy of their enrollment agreement, if any,

(ii) their program of study,

(iii) the tuition fees and the institution's refund policy, and

(iv) the services, support and benefits that the institution will be providing.

Competence**Competence and diligence**

19 (1) A licensee must fulfill their professional obligations competently and diligently and must refrain from providing any immigration or citizenship consulting services that they are not competent to provide or that are beyond the scope of their licence.

Conditions

(3) Toutefois, il peut fournir à la fois des services de consultation en immigration ou en citoyenneté et des services de recrutement d'étudiants à un client qui est un étranger s'il respecte les exigences suivantes :

a) il avise le client avant de fournir ces deux services que ce dernier n'est pas obligé de les recevoir d'un même individu et il obtient par écrit son consentement libre et éclairé à cet égard;

b) il veille à ce que le contrat de services établisse une distinction claire entre les services de consultation en immigration ou en citoyenneté et les services de recrutement d'étudiants à fournir au client;

c) il ne facture pas directement ou indirectement des honoraires ou des débours au client pour les services de recrutement d'étudiants;

d) il communique au client les honoraires qu'il reçoit d'un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers pour avoir recruté le client comme étudiant dans cet établissement;

e) il se conforme à toute législation applicable régissant la prestation de services de recrutement d'étudiants;

f) il fait preuve d'honnêteté et de franchise envers le client et se consacre à sa cause, notamment en lui fournissant des renseignements exacts sur ce qui suit :

(i) l'établissement dans lequel il sera inscrit, ce qui comprend de lui fournir son contrat d'inscription, le cas échéant,

(ii) son programme de formation,

(iii) les frais de scolarité et la politique de remboursement de l'établissement,

(iv) les services, le soutien et les avantages que l'établissement lui fournira.

Compétence**Compétence et diligence**

19 (1) Le titulaire de permis s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence et diligence et s'abstient de fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté qui excèdent ses compétences ou qui ne sont pas visés par le permis dont il est titulaire.

Nature of competence

(2) To fulfill their professional obligations competently, a licensee must

- (a)** have the knowledge and experience necessary to provide the required immigration or citizenship consulting services and offer sound and comprehensive advice to a client, including in-depth knowledge of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Citizenship Act* and any related programs and policies;
- (b)** have the oral and written communication skills necessary to protect a client's interests and present a client's case firmly and persuasively and within the limits of the law, including the ability to
 - (i)** make clear and cogent oral and written representations in legal proceedings,
 - (ii)** identify the salient points in an argument and respond to them effectively in the course of a hearing, and
 - (iii)** know when it is appropriate to apply for an adjournment of a hearing and argue effectively for it;
- (c)** meet any applicable provincial competency requirements in relation to the provision of immigration or citizenship consulting services;
- (d)** be able to provide the services to the client in at least one of the official languages of Canada;
- (e)** be able to deliver the services to the client using technology that is appropriate and effective; and
- (f)** maintain a good working knowledge of the regulations and by-laws made under the Act that relate to the professional conduct and competence of licensees and of any related policies, procedures and guidelines of the College.

Obligation if not competent

20 (1) A licensee who lacks the competence to provide the required immigration or citizenship consulting services must

- (a)** decline to act; or
- (b)** with the client's consent, obtain assistance from another individual who is authorized to provide representation or advice under section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* or section 21.1 of the

Nature de la compétence

(2) Pour s'acquitter avec compétence de ses obligations professionnelles, le titulaire de permis est tenu de répondre aux exigences suivantes :

- a)** il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour fournir les services de consultation en immigration ou en citoyenneté requis et offrir des conseils avisés et exhaustifs au client, notamment des connaissances approfondies concernant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur la citoyenneté* ainsi que les programmes et politiques connexes;
- b)** il possède les aptitudes en communication orale et écrite requises pour protéger les intérêts du client et présenter sa cause de manière déterminée et persuasive dans les limites prévues par la loi, notamment la capacité :
 - (i)** de présenter des observations claires et convaincantes oralement et par écrit dans le cadre de procédures judiciaires,
 - (ii)** de relever les points saillants d'un argument et d'y répondre efficacement au cours d'une audience,
 - (iii)** de déterminer le moment approprié pour demander un ajournement d'audience et d'en faire la demande de façon efficace;
- c)** il satisfait aux exigences de compétences provinciales applicables en matière de prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté;
- d)** il a la capacité de fournir les services dans au moins une des langues officielles du Canada;
- e)** il a la capacité d'utiliser la technologie appropriée et efficace pour la prestation de services au client;
- f)** il possède une bonne connaissance pratique des règlements et des règlements administratifs pris en vertu de la Loi relatifs à la conduite professionnelle et à la compétence des titulaires de permis ainsi que des politiques, procédures et lignes directrices connexes du Collège.

Obligation en cas d'incompétence

20 (1) Le titulaire de permis qui n'a pas la compétence nécessaire pour fournir les services de consultation en immigration ou en citoyenneté requis :

- a)** ou bien refuse d'agir;
- b)** ou bien, avec le consentement du client, se fait aider par un autre individu autorisé à représenter ou à conseiller une personne en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de

Citizenship Act and who is competent to provide those services.

Requirements – services of another

(2) If a licensee obtains assistance from another individual to provide the required immigration or citizenship consulting services,

(a) the terms of the arrangement, as well as the name of the other individual who will be providing the services and the scope of the services, must be disclosed to the client in writing; and

(b) any fees or disbursements in relation to the services provided by the other individual are subject to subsection 31(3).

Maintaining competence

21 A licensee must maintain the level of knowledge and skills required for the class of licence that they hold.

Delivering quality services

22 (1) When providing immigration or citizenship consulting services to a client, a licensee must

(a) comply with the applicable deadlines and timelines for an application, expression of interest or proceeding;

(b) conduct the client's affairs in an efficient and cost-effective manner;

(c) communicate with the client in a timely and effective manner;

(d) demonstrate cultural sensitivity;

(e) obtain assistance, when necessary, including by retaining the services of an interpreter or translator; and

(f) if applicable, provide instructions and guidance on how the client may access online information regarding their application, expression of interest or proceeding, including any associated processing information.

Actions taken when representing client

(2) When representing a client in respect of an application, expression of interest or proceeding, the licensee must ensure that all the necessary documents and information are, as applicable, properly prepared, signed and submitted.

l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté* et qui est compétent pour fournir ces services.

Exigences – Services d'un autre individu

(2) Si le titulaire de permis se fait aider par un autre individu pour fournir les services de consultation en immigration ou en citoyenneté requis, les exigences ci-après doivent être respectées :

a) les modalités de l'arrangement sont soumises au client par écrit, de même que le nom de l'individu qui fournira les services et la portée de ceux-ci;

b) les honoraires ou débours liés aux services fournis par cet autre individu sont assujettis au paragraphe 31(3).

Maintien des compétences

21 Le titulaire de permis maintient les connaissances et les aptitudes requises en fonction de la catégorie de permis dont il est titulaire.

Prestation de services de qualité

22 (1) Lorsqu'il fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté, le titulaire de permis, à la fois :

a) respecte les délais et les échéances applicables à l'égard d'une demande, d'une déclaration d'intérêt ou d'une instance;

b) mène les affaires du client de manière efficace et économique;

c) communique avec le client en temps utile et de manière efficace;

d) fait preuve de sensibilité culturelle;

e) se procure de l'aide au besoin, par exemple en retenant les services d'un interprète ou d'un traducteur;

f) le cas échéant, fournit des instructions et des conseils sur la manière dont le client peut accéder en ligne aux renseignements relatifs à sa demande, à une déclaration d'intérêt ou à une instance, y compris tout renseignement lié au traitement de celles-ci.

Mesures prises en tant que représentant

(2) Lorsqu'il représente un client relativement à une demande, une déclaration d'intérêt ou une instance, le titulaire de permis veille à ce que les documents ou renseignements nécessaires soient, selon le cas, dûment préparés, signés ou soumis.

Keeping client informed

(3) The licensee must provide timely information to the client in writing concerning the status of their case, including by

- (a)** notifying the client when a document or information has been submitted or received on the client's behalf; and
- (b)** on request, providing a copy of the documents that were submitted or received.

Interpreter or translator

(4) A licensee who retains the services of an interpreter or a translator must

- (a)** instruct the interpreter or translator to
 - (i)** accurately translate what is said, with no additions or modifications, and
 - (ii)** keep the information confidential; and
- (b)** take reasonable measures to ensure that the interpreter or translator
 - (i)** is certified by an organization that is legally authorized to certify interpreters or translators, as the case may be, for the languages in question, or
 - (ii)** if no certification process is available, is fluent in reading, writing or speaking the client's language, depending on the client's needs.

Relationship to Clients

Initial consultation

23 (1) Before a licensee has an initial consultation with a potential client with respect to the provision of immigration or citizenship consulting services, the licensee must enter into a written consultation agreement with that potential client.

Content of consultation agreement

(2) The consultation agreement must include the following information:

- (a)** the licensee's name, registration number, address, telephone number and email address;
- (b)** the potential client's name and contact information, including their address, telephone number and email address, if any;

Mises à jour au client

(3) Le titulaire de permis fournit des renseignements écrits au client en temps utile sur l'état d'avancement de son dossier, notamment :

- a)** en l'avisant lorsqu'il a soumis ou reçu un document ou des renseignements en son nom;
- b)** en lui remettant, sur demande, une copie des documents soumis ou reçus.

Interprète ou traducteur

(4) Le titulaire de permis qui retient les services d'un interprète ou d'un traducteur respecte les exigences suivantes :

- a)** il lui enjoint :
 - (i)** de traduire les propos avec exactitude, sans ajouts ni modifications,
 - (ii)** de traiter comme confidentiels les renseignements;
- b)** il prend des moyens suffisants pour s'assurer que l'interprète ou le traducteur :
 - (i)** ou bien détient une certification professionnelle pour agir en tant qu'interprète agréé ou traducteur agréé, selon le cas, dans les langues en cause, délivrée par un organisme légalement autorisé à délivrer une telle certification,
 - (ii)** ou bien, en l'absence d'un processus de certification, sait lire, écrire ou parler couramment la langue du client, selon les besoins de celui-ci.

Relation avec les clients

Consultation initiale

23 (1) Avant de tenir une consultation initiale avec un client potentiel concernant la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté, le titulaire de permis conclut un contrat de consultation avec celui-ci par écrit.

Contenu du contrat de consultation

(2) Le contrat de consultation comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, numéro d'inscription, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;
- b)** le nom du client potentiel et ses coordonnées, y compris, le cas échéant, ses adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

(c) the fee for the consultation or, if the consultation is provided *pro bono*, a statement to that effect;

(d) a brief description of the College's role as the licensee's regulator; and

(e) a description of the purpose and scope of the consultation.

Copy of agreement

(3) The licensee must keep a copy of the signed consultation agreement for their records and provide a copy to the client.

Service agreement

24 (1) A licensee must enter into a written service agreement with a client before any immigration or citizenship consulting services are provided or, if there was an initial consultation, before any additional immigration or citizenship consulting services are provided.

Preconditions

(2) Before entering into a service agreement with a client, a licensee must

(a) confirm the following information in respect of the client, seeking corroboration of the information if possible:

(i) their full name,

(ii) their home address and their personal telephone number and email address, if any, and

(iii) their business address, telephone number and email address, if applicable;

(b) provide the client with a draft of the service agreement; and

(c) verify whether the client has entered into a service agreement with another individual who is authorized to provide representation or advice under section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* or section 21.1 of the *Citizenship Act* and, if so,

(i) confirm that the service agreement with the other individual has been completed or has been terminated in writing before completion and, if applicable, confirm the outcome of the completed service agreement, or

(ii) obtain clear instructions from the client on the scope of the service agreement, if the client wishes to engage the services of both the licensee and the other individual.

(c) les honoraires pour la consultation ou, si elle est offerte *pro bono*, un énoncé à cet égard;

(d) une courte description du rôle du Collège en tant qu'organisme de réglementation du titulaire de permis;

(e) une description de l'objet et de la portée de la consultation.

Copie du contrat

(3) Le titulaire de permis conserve une copie signée du contrat de consultation pour ses dossiers et en fournit une au client.

Contrat de services

24 (1) Le titulaire de permis conclut un contrat de services par écrit avec le client avant de fournir tout service de consultation en immigration ou en citoyenneté ou, s'il y a eu une consultation initiale, avant de fournir tout service de consultation en immigration ou en citoyenneté additionnel.

Conditions préalables

(2) Avant de conclure un contrat de services, le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

(a) il confirme les renseignements ci-après au sujet du client, en les corroborant lorsque possible :

(i) son nom complet,

(ii) son adresse résidentielle et, le cas échéant, ses numéro de téléphone personnel et adresse électronique,

(iii) le cas échéant, ses adresse, numéro de téléphone et adresse électronique au travail;

(b) il fournit au client une ébauche du contrat de services;

(c) il vérifie si le client a conclu un contrat de service avec un autre individu qui est autorisé à représenter ou à conseiller une personne en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté* et, le cas échéant :

(i) ou bien il confirme que le contrat qui avait été conclu avec cet autre individu a pris fin ou qu'il a été résilié par écrit, et il confirme le cas échéant, les résultats du contrat ayant pris fin,

(ii) ou bien il obtient des instructions claires du client sur la portée du contrat de services, si celui-ci souhaite retenir les services du titulaire de permis et de cet autre individu.

Content of service agreement

(3) The service agreement must include the following information:

- (a)** the licensee's name, registration number, address, telephone number and email address;
- (b)** the information referred to in subparagraphs (2)(a)(i) to (iii);
- (c)** a summary of any preliminary advice given to the client by the licensee;
- (d)** a statement that the licensee endeavours to provide quality immigration or citizenship consulting services and to adequately supervise any person who assists in the provision of those services;
- (e)** the names of the people who are likely to assist the licensee in the provision of immigration or citizenship consulting services;
- (f)** the client's instructions;
- (g)** an itemized list of the services to be provided, tailored to the needs of the client, that describes the nature of the services and their scope;
- (h)** estimated time frames for the delivery of the services;
- (i)** an estimate of fees, including the hourly rate and the anticipated number of hours, or an agreed fixed fee or, if the services are provided *pro bono*, a statement to that effect;
- (j)** an estimate of expected disbursements;
- (k)** any goods and services tax, harmonized sales tax or other tax or levy to be charged to the client;
- (l)** the terms of payment for fees and disbursements, including any interest payable on unpaid amounts;
- (m)** any advance payments to be made by the client and the licensee's refund policy;
- (n)** an explanation of any additional costs that the client may be required to pay;
- (o)** if applicable, a description of any conflict of interest or potential conflict of interest relating to the client;
- (p)** a statement that any original documents provided by the client to the licensee will be returned to the client as soon as the purpose for which the licensee took possession of the documents has been achieved;

Contenu du contrat de services

(3) Le contrat de services comporte les éléments suivants :

- a)** les nom, numéro d'inscription, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;
- b)** les renseignements visés aux sous-alinéas (2)a)(i) à (iii);
- c)** un résumé de tout conseil préliminaire que le titulaire de permis a donné au client;
- d)** un énoncé portant que le titulaire de permis veillera à fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté de qualité et à superviser adéquatement le travail de quiconque l'assiste dans la prestation de ces services;
- e)** le nom des personnes susceptibles de prêter assistance au titulaire de permis dans la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté;
- f)** les instructions du client;
- g)** une liste détaillée des services à fournir qui précise leur nature et leur portée en fonction des besoins du client;
- h)** les délais estimés pour la prestation des services;
- i)** une estimation des honoraires — y compris le taux horaire et le nombre d'heures prévues — ou une somme fixe convenue ou encore, si les services sont fournis *pro bono*, un énoncé à cet égard;
- j)** une estimation des débours prévus;
- k)** la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée ou de toute autre taxe ou tout autre prélèvement à appliquer;
- l)** les modalités de paiement des honoraires et des débours, y compris les intérêts courus sur toute somme impayée;
- m)** tout paiement anticipé à effectuer par le client et la politique de remboursement du titulaire de permis;
- n)** une explication des coûts supplémentaires que le client peut être tenu de payer;
- o)** le cas échéant, une description de tout conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts concernant le client;

- (q)** a statement that the licensee has an obligation of confidentiality under this Code and a description of the manner in which the licensee will maintain the confidentiality of the client's information and documents;
- (r)** the licensee's complaint-handling procedure;
- (s)** the official language of Canada in which the services will be provided;
- (t)** a statement that the licensee will provide timely information related to the status of the client's case;
- (u)** a statement that the licensee will obtain assistance, when necessary, including by retaining the services of an interpreter or translator;
- (v)** a description of the College's role as the licensee's regulator and an explanation of the College's complaints process;
- (w)** an explanation that the College may require the production of documents in accordance with the Act and any regulations or by-laws made under the Act;
- (x)** a statement that the licensee has provided a copy of this Code to the client;
- (y)** an explanation of what will happen to the client's file if the licensee becomes incapacitated or is otherwise unable to continue providing services under the agreement; and
- (z)** any other terms agreed to.

Copy of agreement

(4) The licensee must keep a copy of the signed service agreement for their records and provide a copy to the client.

Amendments to agreement

(5) Any amendments to the service agreement must be agreed to by the client and the licensee in writing.

Non-application of sections 23 and 24

25 Sections 23 and 24 do not apply to a licensee who is a salaried employee of an institution that provides education or training to international students or an organization

p) un énoncé indiquant que tout document original que le client fournit au titulaire de permis lui sera rendu dès que la fin pour laquelle le titulaire de permis en a pris possession est atteinte;

q) un énoncé indiquant que le titulaire de permis a une obligation de confidentialité sous le régime du présent code et une description de la façon dont le titulaire de permis respectera la confidentialité des renseignements et des documents du client;

r) la procédure du titulaire de permis concernant le traitement des plaintes;

s) la langue officielle du Canada dans laquelle les services seront fournis;

t) un énoncé indiquant que le titulaire de permis fournira au client en temps opportun des renseignements relatifs à l'état de son dossier;

u) un énoncé indiquant que le titulaire de permis obtiendra de l'aide au besoin, notamment en retenant les services d'un interprète ou d'un traducteur;

v) une description du rôle du Collège en tant qu'organisme de réglementation du titulaire de permis et une explication du processus de traitement des plaintes du Collège;

w) une explication qui précise que le Collège peut exiger la production de documents conformément à la Loi et aux règlements et règlements administratifs pris en vertu de celle-ci;

x) un énoncé indiquant qu'un exemplaire du présent code a été remis au client;

y) une explication de ce qu'il advient du dossier du client si le titulaire de permis est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure de fournir les services convenus;

z) toute autre modalité convenue.

Copie du contrat

(4) Le titulaire de permis conserve une copie signée du contrat de services pour ses dossiers et en fournit une au client.

Modification au contrat

(5) Toute modification apportée au contrat de services fait l'objet d'un accord écrit entre le client et le titulaire de permis.

Non-application des articles 23 et 24

25 Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas au titulaire de permis salarié d'un établissement qui offre de la formation à des étudiants étrangers ou salarié d'une organisation

that represents such an institution if the following conditions are met:

(a) the licensee, in their capacity as an employee of the institution or organization, provides immigration or citizenship consulting services to the institution or organization, employees of the institution or organization or current or prospective students of the institution;

(b) no fees are payable to the licensee by the employees or current or prospective students of the institution or organization in respect of the services;

(c) the licensee only provides advice — not representation — in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a proceeding or application under that Act or under the *Citizenship Act*;

(d) the licensee discloses to the institution or organization and the employees or current or prospective students to whom the services are provided that the licensee is regulated by the College and is subject to this Code, but that the obligations set out in sections 23 and 24 do not apply;

(e) the licensee provides information about the College's complaints process to the institution or organization and the employees or current or prospective students to whom the services are provided; and

(f) the licensee provides information about the licensee's or their employer's complaints-handling procedure to the current or prospective students to whom the services are provided.

Exemption from application of sections 23 and 24

26 The College may exempt a licensee from the application of sections 23 and 24 if the College is satisfied that the following conditions are met:

(a) the licensee is a salaried employee of an organization other than an institution or organization referred to in section 25 and, in that capacity, provides immigration or citizenship consulting services to the organization or its employees;

(b) the primary business of the organization is not the provision of immigration or citizenship consulting services;

(c) no fees are payable to the licensee by employees of the organization in respect of the services;

qui représente un tel établissement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de permis, en sa qualité de salarié de l'établissement ou de l'organisation, fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté à cet établissement ou à cette organisation, aux employés de cet établissement ou de cette organisation ou aux étudiants actuels ou éventuels de l'établissement;

b) aucuns honoraires ne sont à payer au titulaire de permis par les employés ou les étudiants actuels ou éventuels de l'établissement ou de l'organisation relativement aux services fournis;

c) le titulaire de permis fournit uniquement des conseils, sans représenter quiconque, à l'égard de la soumission de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à l'égard de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou par la *Loi sur la citoyenneté*;

d) le titulaire de permis informe l'établissement ou l'organisation ainsi que les employés ou les étudiants actuels ou éventuels à qui il fournit ses services, selon le cas, qu'il est régi par le Collège et assujéti au présent code, mais que les obligations prévues aux articles 23 et 24 ne s'appliquent pas;

e) le titulaire de permis informe l'établissement ou l'organisation ainsi que les employés ou les étudiants actuels ou futurs à qui il fournit des services du processus de traitement des plaintes du Collège;

f) le titulaire de permis informe les étudiants actuels ou futurs à qui il fournit des services de sa procédure concernant le traitement des plaintes ou de celle de son employeur.

Exemption de l'application des articles 23 et 24

26 Le Collège peut exempter le titulaire de permis de l'application des articles 23 et 24 s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de permis est un salarié d'une organisation, autre qu'un établissement ou qu'une organisation visés à l'article 25, et qu'en cette qualité, il fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté à cette organisation ou à ses employés;

b) l'activité principale de l'organisation n'est pas la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

c) aucuns honoraires ne sont à payer au titulaire de permis par les employés de l'organisation relativement aux services fournis;

(d) the licensee discloses to the organization and the employees to whom the services are provided that the licensee is regulated by the College and is subject to this Code, but that the obligations set out in sections 23 and 24 do not apply;

(e) the licensee provides information about the College's complaints process to the organization and the employees to whom the services are provided; and

(f) the licensee is not providing employment recruitment services to the organization or the employees.

Opinion to be provided

27 If a licensee is of the opinion that a client's proposed application, expression of interest or proceeding is futile, unfounded or has little or no hope of success, the licensee must

(a) provide the client with a written opinion that sets out the licensee's reasoning; and

(b) if, despite the opinion, the client wishes to pursue the matter, obtain written acknowledgement from the client of the risks of doing so.

Obligation of confidentiality

28 (1) A licensee must keep confidential all information in relation to a client or former client, or a client's or former client's business affairs, that was acquired in the course of their professional relationship with that client and take the measures that are necessary to maintain the confidentiality of that information indefinitely.

Disclosure of confidential information

(2) A licensee must not disclose any information referred to in subsection (1), or allow such information to be disclosed, unless the disclosure is

(a) authorized by the client;

(b) required or authorized by law;

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of court relating to the production of records;

(d) required by the College in the exercise of its powers under the Act;

(e) made to a person who is assisting the licensee in the provision of immigration or citizenship consulting services to the client;

d) le titulaire de permis informe l'organisation ainsi que les employés à qui il fournit ses services qu'il est régi par le Collège et assujéti au présent code, mais que les obligations prévues aux articles 23 et 24 ne s'appliquent pas;

e) le titulaire de permis informe l'organisation ainsi que les employés à qui il fournit ses services du processus de traitement des plaintes du Collège;

f) le titulaire de permis ne fournit pas de services de recrutement de personnel à l'organisation ni aux employés de cette organisation.

Avis au client

27 Si le titulaire de permis est d'avis qu'une demande, une déclaration d'intérêt ou une instance proposée par le client est futile ou non fondée ou que ses chances de succès sont faibles, voire nulles, il prend les mesures suivantes :

a) il remet au client un avis écrit à cet égard, motifs à l'appui;

b) si, malgré l'avis, le client souhaite poursuivre l'affaire, il obtient une reconnaissance écrite de sa part des risques qu'il encourt.

Obligation de confidentialité

28 (1) Le titulaire de permis est tenu, d'une part, de traiter comme confidentiels les renseignements afférents aux clients anciens et actuels ainsi qu'à leurs activités commerciales obtenus dans le cadre de la prestation de services et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir leur confidentialité indéfiniment.

Communication de renseignements confidentiels

(2) Le titulaire de permis ne doit pas communiquer ou permettre la communication de tout renseignement visé au paragraphe (1), à moins que la communication soit, selon le cas :

a) autorisée par le client;

b) exigée ou autorisée par la loi;

c) exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

d) exigée par le Collège dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la Loi;

e) faite à une personne qui assiste le titulaire de permis dans la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté au client;

- (f)** necessary to collect an outstanding account; or
- (g)** required in the context of judicial or administrative proceedings to defend the licensee or a person who is assisting the licensee in the provision of immigration or citizenship consulting services against allegations that the licensee or the person has
 - (i)** committed an offence involving a client's affairs,
 - (ii)** committed a violation involving a client's affairs in respect of which administrative penalties and consequences may be imposed,
 - (iii)** engaged their civil liability for an act or omission in relation to a client's affairs, or
 - (iv)** engaged in conduct that is subject to investigation by the College or a law society of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Scope of disclosure

(3) If a licensee discloses confidential information under subsection (2), the licensee must not disclose more information than necessary to respond to the specific basis for the disclosure.

Complaints

29 A licensee must promptly respond to any complaints made to the licensee by a client in respect of the immigration or citizenship consulting services provided or in respect of any person assisting the licensee in the provision of those services.

Errors or omissions

30 (1) If a licensee is responsible for an error or omission, in respect of a client's case, that results or may result in prejudice to the client and that cannot be readily corrected, the licensee must

- (a)** promptly and fully inform the client, the licensee's professional liability insurer and the Registrar of the error or omission;
- (b)** promptly recommend that the client obtain legal advice concerning any rights that the client may have arising from the error or omission;
- (c)** promptly provide confirmation to the Registrar that the licensee's professional liability insurer has been informed of the error or omission; and
- (d)** determine if it is appropriate to continue providing immigration or citizenship consulting services to the client.

f) jugée nécessaire pour recouvrer un compte en souffrance;

g) jugée essentielle pour répondre, dans le cadre d'une instance judiciaire ou administrative, à des allégations selon lesquelles le titulaire de permis ou une personne qui l'assiste dans la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté :

- (i)** a commis une infraction relative aux affaires d'un client,
- (ii)** a commis une violation relative aux affaires d'un client l'exposant à des sanctions ou conséquences administratives,
- (iii)** a engagé sa responsabilité civile à l'égard d'un fait — acte ou omission — concernant les affaires d'un client,
- (iv)** a adopté une conduite faisant l'objet d'une enquête par le Collège, le barreau d'une province ou la Chambre des notaires du Québec.

Portée de la communication

(3) Si le titulaire de permis communique des renseignements confidentiels au titre du paragraphe (2), il ne communique que ceux qui sont nécessaires pour répondre au motif précis de la communication.

Plaintes

29 Le titulaire de permis répond rapidement à toute plainte qu'il reçoit d'un client à l'égard des services de consultation en immigration ou en citoyenneté fournis par lui ou par quiconque l'assiste dans la prestation de ces services.

Erreurs ou omissions

30 (1) S'il est responsable d'une erreur ou omission à l'égard du dossier d'un client qui ne peut pas être corrigée facilement et qui porte ou pourrait porter préjudice à ce dernier, le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

- a)** il en informe pleinement et rapidement le client, l'assureur auprès duquel il a souscrit son assurance responsabilité professionnelle ainsi que le registraire;
- b)** il recommande rapidement au client d'obtenir un avis juridique concernant les droits dont il pourrait se prévaloir par suite de l'erreur ou omission;
- c)** il confirme rapidement au registraire que son assureur a été informé de l'erreur ou omission;
- d)** il décide s'il est approprié ou non de continuer de fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté au client.

Interpretation — liability insurance

(2) If a licensee is covered by an employer's liability insurance in respect of the error or omission, the reference in paragraph (1)(a) and (c) to the licensee's professional liability insurer is to be read as a reference to the employer's liability insurer.

Fees

31 (1) All fees charged to a client by a licensee for immigration or citizenship consulting services must be fair and reasonable in the circumstances.

Disbursements

(2) Any disbursements charged to a client by a licensee for immigration or citizenship consulting services must not exceed the actual amount of the disbursement.

Additional fees or disbursements

(3) If any fees or disbursements will exceed the estimates or fixed amounts agreed to in the service agreement, or if any new disbursements arise, a licensee must

- (a)** inform the client of the additional fees or disbursements; and
- (b)** obtain the client's agreement in writing.

Unnecessary increases — fees or disbursements

(4) A licensee must not undertake work that unnecessarily increases fees or disbursements.

Advance payments

32 A licensee who receives an advance payment from a client for immigration or citizenship consulting services must

- (a)** hold the funds in trust in a client account, opened by the licensee, at a financial institution that is approved by the College;
- (b)** on receipt of an advance payment, provide the client with a receipt that clearly indicates the amount of the advance payment and deposit the funds into the client account;
- (c)** refrain from depositing any funds not belonging to a client into the client account;
- (d)** maintain separate records of deposits and withdrawals for each client;
- (e)** use the funds held in the client account only for the purpose for which they were paid to the licensee;

Interprétation — assurance responsabilité professionnelle

(2) Si le titulaire de permis est couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de son employeur quant à l'erreur ou omission, la référence à l'assurance responsabilité professionnelle du titulaire de permis aux alinéas (1)a) et c) vaut mention de l'assurance responsabilité professionnelle de son employeur.

Honoraires

31 (1) Les honoraires du titulaire de permis facturés au client pour les services de consultation en immigration ou en citoyenneté doivent être équitables et raisonnables compte tenu des circonstances.

Débours

(2) Les débours facturés au client pour les services de consultation en immigration ou en citoyenneté doivent représenter la somme effectivement déboursée.

Honoraires ou débours additionnels

(3) Si les honoraires ou les débours excèdent les montants convenus ou l'estimation prévue dans le contrat de services, ou encore si des débours additionnels sont requis, le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

- a)** il informe le client de tous honoraires et débours supplémentaires;
- b)** il obtient son consentement par écrit à cet égard.

Augmentation indue — honoraires ou débours

(4) Le titulaire de permis n'entreprend pas de travaux qui augmentent indûment les honoraires ou les débours.

Paiements anticipés

32 Le titulaire de permis qui reçoit un paiement anticipé du client pour les services de consultation en immigration ou en citoyenneté doit respecter les exigences suivantes :

- a)** il détient les fonds en fiducie ou en fidéicommis dans un compte client qu'il a ouvert auprès d'une institution financière approuvée par le Collège;
- b)** il remet au client, à la réception du paiement anticipé, un reçu indiquant clairement le montant du paiement et dépose les fonds dans le compte client;
- c)** il s'abstient d'y déposer des fonds n'appartenant pas au client;
- d)** il tient un registre des retraits et des dépôts pour chaque client;
- e)** il n'utilise pas les fonds du compte client à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été fournis;

(f) before withdrawing funds from the client account, invoice the client in accordance with subsection 33(1); and

(g) not later than 30 days after the day on which the client is invoiced under paragraph (f), withdraw the invoiced amount from the client account.

Invoice

33 (1) A licensee may invoice a client only once they have provided immigration or citizenship consulting services to the client or have made disbursements on the client's behalf.

Description of services and disbursements

(2) Every invoice issued by the licensee must contain a full description of the services and disbursements to which the invoice relates.

Receipt

(3) When a payment is received from a client, the licensee must provide the client with a receipt that clearly indicates the invoice to which the payment relates.

Termination of service agreement

34 Subject to section 35, a licensee may terminate a service agreement before its completion only if reasonable notice is provided to the client and the termination

- (a)** is done for good reason, such as the client having
 - (i)** deceived the licensee,
 - (ii)** failed to give adequate instructions to the licensee,
 - (iii)** failed to follow the licensee's advice on a significant point, or
 - (iv)** failed to pay the licensee's fees or disbursements as agreed; and
- (b)** will not result in serious prejudice to the client.

Mandatory termination of service agreement

35 (1) A licensee must terminate a service agreement before its completion if

- (a)** the client no longer wishes to receive the services from the licensee;
- (b)** the client, despite advice provided in accordance with subsection (2), asks the licensee to act in a manner that is dishonest, fraudulent or illegal or that would not meet the standards of professional conduct and competence that are established by this Code or would

f) il retire des fonds du compte client uniquement après qu'une facture a été présentée au client conformément au paragraphe 33(1);

g) il retire les sommes facturées du compte client au plus tard trente jours après que la facture visée à l'alinéa f) a été présentée au client.

Facture

33 (1) Le titulaire de permis peut présenter une facture au client uniquement après lui avoir fourni les services de consultation en immigration ou en citoyenneté ou après avoir effectué des débours en son nom.

Description des services et des débours

(2) Chaque facture établie par le titulaire de permis contient une description complète des services et des débours auxquels elle se rapporte.

Reçu

(3) À la réception de chaque paiement, le titulaire de permis remet au client un reçu indiquant clairement à quelle facture le paiement se rapporte.

Résiliation du contrat de services

34 Sous réserve de l'article 35, le titulaire de permis peut résilier le contrat de services si un préavis raisonnable est donné au client et si, à la fois :

- a)** il a des motifs valables de le faire, notamment parce que le client :
 - (i)** l'a induit en erreur,
 - (ii)** a omis de lui donner des instructions adéquates,
 - (iii)** a omis de suivre son conseil concernant une question importante,
 - (iv)** a omis de lui payer comme convenu ses honoraires ou ses débours;
- b)** la résiliation ne cause pas de préjudice grave au client.

Obligation de résilier le contrat de services

35 (1) Le titulaire de permis résilie le contrat de services si :

- a)** le client ne souhaite plus recevoir ses services;
- b)** le client, malgré les conseils fournis conformément au paragraphe (2), lui demande d'agir d'une façon malhonnête, frauduleuse ou illégale ou qui ne respecterait pas les normes de conduite professionnelle prévues au présent code ou les dispositions des règlements ou règlements administratifs pris en vertu de la Loi;

contravene a provision of a regulation or a by-law made under the Act;

(c) the continued provision of the services would place the licensee in a conflict of interest, unless the licensee obtains the client's consent in accordance with section 15; or

(d) the licensee lacks the competence to continue serving the client and fulfilling their professional obligations and does not obtain assistance from another individual in accordance with paragraph 20(1)(b).

Dishonest or illegal conduct

(2) If a client asks the licensee to act in a manner that is dishonest, fraudulent or illegal or that would not meet the standards of professional conduct and competence that are established by this Code or would contravene a provision of a regulation or a by-law made under the Act, the licensee must advise the client of that fact and that the conduct should not be pursued.

Referral to other licensee

(3) If a service agreement is terminated in accordance with paragraph (1)(c) or (d), the licensee must, if possible, refer the client to another individual who is authorized to provide representation or advice under section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* or section 21.1 of the *Citizenship Act* and who is competent to provide the immigration or citizenship consulting services.

Actions required — completion or termination

36 (1) When a service agreement is completed or terminated before its completion a licensee must, not later than 30 days after the day on which the service agreement is completed or terminated,

(a) if the licensee is in possession of any of the client's documents or anything else that belongs to the client, return them to the client;

(b) provide an accounting of all funds received from the client;

(c) issue a final invoice to the client for any amounts owed by the client for services rendered and disbursements made; and

(d) refund to the client any funds held in trust on the client's behalf that are in excess of the invoiced amount.

(c) le fait de continuer à fournir des services au client le place en situation de conflit d'intérêts, à moins d'avoir obtenu le consentement du client conformément à l'article 15;

(d) il n'a pas la compétence nécessaire pour continuer à servir le client et à remplir ses obligations professionnelles et ne se fait pas aider par un autre individu conformément à l'alinéa 20(1)b).

Conduite malhonnête ou illégale

(2) Si un client lui demande d'agir d'une façon malhonnête, frauduleuse ou illégale ou qui ne respecterait pas les normes de conduite professionnelles prévues au présent code ou les dispositions des règlements ou règlements administratifs pris en vertu de la Loi, le titulaire de permis l'informe de ce fait et que cette ligne de conduite ne devrait pas être adoptée.

Aiguillage vers un autre titulaire de permis

(3) Lorsqu'un contrat de services est résilié en application des alinéas (1)c) ou d), le titulaire de permis dirige, dans la mesure du possible, le client vers un autre individu autorisé à représenter ou à conseiller une personne en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté* et qui est compétent pour fournir les services de consultation en immigration ou en citoyenneté.

Mesures à prendre — fin ou résiliation

36 (1) Lorsque le contrat de services prend fin ou est résilié, le titulaire de permis prend les mesures ci-après rapidement, mais au plus tard trente jours après la fin ou la résiliation du contrat de services :

(a) il rend au client tout document ou chose qui est en sa possession et qui appartient au client;

(b) il rend compte des fonds reçus du client;

(c) il remet au client une facture définitive indiquant toute somme impayée pour les services rendus et les débours effectués;

(d) il rembourse les fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss pour le compte du client qui excèdent le montant facturé.

Actions required – termination

(2) If the service agreement is terminated before its completion, the licensee must also

- (a)** provide the client with all information in the licensee's possession that may be required in connection with the client's file;
- (b)** cooperate with a successor representative, if any, to minimize expense and avoid prejudice to the client; and
- (c)** if the licensee is listed as the client's representative with any department or agency of the government of Canada or of a province, provide notice that they are no longer representing the client to that department or agency
 - (i)** in accordance with the department or agency's procedures, or
 - (ii)** if no procedures exist, in writing within 10 days after the day on which the service agreement is terminated.

Transfer of file

(3) If a client requests that their file be transferred to another representative, the licensee must, even if there are payments outstanding, deliver all documents relating to the client's file to that representative not later than 10 business days after the day on which the transfer request is made.

Delay

(4) If it is, for reasons beyond the licensee's control, not feasible to deliver the documents within the time frame referred to in subsection (3), the licensee must advise the client and the other representative of the delay and deliver the documents not later than 30 days after the day on which the transfer request is made.

Office Administration and Management**Record keeping**

37 A licensee must maintain a reliable system of office administration in relation to the immigration or citizenship consulting services that they provide and keep and preserve records in accordance with the by-laws made under the Act.

Compliance with Code

38 (1) A licensee must ensure that a person who assists in the provision of immigration or citizenship consulting services

- (a)** is of good character;

Mesures à prendre – résiliation

(2) En cas de résiliation du contrat de services, le titulaire de permis prend les mesures supplémentaires suivantes :

- a)** il fournit au client les renseignements en sa possession qui pourraient être nécessaires relativement au dossier;
- b)** il collabore avec son successeur, le cas échéant, afin de réduire au minimum les dépenses et d'éviter de porter préjudice au client;
- c)** s'il est inscrit comme représentant du client auprès d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, il l'informe qu'il ne représente plus le client :
 - (i)** soit conformément à la procédure établie par le ministère ou l'organisme concerné,
 - (ii)** soit, en l'absence d'une telle procédure, par écrit dans les dix jours suivant celui où le contrat de services est résilié.

Transfert du dossier

(3) Si le client demande que son dossier soit transféré à un autre représentant, le titulaire de permis remet à ce dernier les documents relatifs au dossier du client au plus tard dans les dix jours ouvrables après la date à laquelle la demande de transfert est faite, et ce, même si des paiements sont en souffrance.

Retard

(4) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire de permis ne peut pas transférer le dossier dans le délai prévu au paragraphe (3), il en informe le client et son nouveau représentant et remet les documents à ce dernier au plus tard dans les trente jours après la date à laquelle la demande de transfert du client est faite.

Administration de bureau et gestion**Tenue de documents**

37 Le titulaire de permis veille au maintien d'un système d'administration de bureau fiable relativement aux services de consultation en immigration ou en citoyenneté ainsi qu'à la conservation et à la tenue des documents conformément aux règlements administratifs pris en vertu de la Loi.

Respect du code

38 (1) Le titulaire de permis veille à ce que toute personne qui l'assiste dans la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté satisfasse aux exigences suivantes :

- a)** elle jouit d'une bonne réputation;

(b) is provided with a copy of this Code and is familiar with its contents; and

(c) does not carry out any acts that, if carried out by the licensee, would contravene this Code.

Professional responsibility

(2) A licensee must supervise and assume professional responsibility for any work done by a person who assists in the provision of immigration or citizenship consulting services and ensure that the level of supervision is adequate for the type of work in question.

Delegation

(3) For greater certainty, a licensee may delegate certain aspects of their work to a person who is not a licensee but must ensure that the person does not provide representation or advice in contravention of section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* or section 21.1 of the *Citizenship Act*.

Relationship to the College and Other Persons

Mandatory reporting to College

39 If any of the following circumstances arise, a licensee must report the circumstances to the Registrar not later than 30 days after the day on which they arise:

- (a)** the licensee becomes bankrupt or insolvent;
- (b)** the licensee is suffering from a physical or mental health problem or an addiction, verified by a health care professional, that limits the licensee's capacity to practise;
- (c)** the licensee is charged with or found guilty of an offence under an Act of Parliament;
- (d)** the licensee is subject to disciplinary or remedial measures — imposed by a tribunal, a regulatory body, an employment or human rights board or a similar body — in relation to any aspect of their professional affairs;
- (e)** the licensee is named as a defendant in a civil action arising from or relating to the licensee's professional affairs;
- (f)** the licensee has discovered that an error was made with respect to the use or attribution of funds held in trust in a client account; or
- (g)** the licensee is subject to a formal complaint or a disciplinary or remedial measure by an employer in relation to the provision of immigration or citizenship consulting services.

b) elle possède un exemplaire du présent code et en connaît le contenu;

c) elle n'accomplit aucun acte qui, s'il était accompli par lui, contreviendrait au présent code.

Responsabilité professionnelle

(2) Le titulaire de permis supervise le travail de quiconque l'assiste dans la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté; il en assume la responsabilité professionnelle et s'assure que le niveau de supervision est adéquat compte tenu de la nature du travail en cause.

Délégation

(3) Il est entendu que le titulaire de permis peut déléguer certaines tâches relatives aux services de consultation en immigration ou en citoyenneté à une personne qui n'est pas titulaire de permis, pourvu qu'il veille à ce qu'elle ne représente ni ne conseille personne en contravention de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Relation avec le Collège et autres personnes

Obligation d'informer le Collège

39 S'il se trouve dans l'une des situations ci-après, le titulaire de permis le signale au registraire au plus tard trente jours après que la situation est survenue :

- a)** il fait faillite ou il devient insolvable;
- b)** il souffre d'un problème de santé physique ou mentale ou de toxicomanie — constaté par un professionnel de la santé — qui limite sa capacité d'exercer;
- c)** il est accusé ou déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale;
- d)** il fait l'objet de mesures correctives ou disciplinaires — imposées par un tribunal, un organisme de réglementation, une commission de l'emploi ou des droits de la personne ou un autre organisme semblable — relativement à tout aspect de ses affaires professionnelles;
- e)** il est désigné comme défendeur dans une action civile découlant de ses affaires professionnelles ou s'y rapportant;
- f)** il a découvert qu'une erreur a été commise quant à l'utilisation ou à l'attribution de sommes détenues en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte client;
- g)** il fait l'objet d'une plainte officielle, d'une mesure corrective ou d'une mesure disciplinaire de la part d'un employeur relativement à la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté.

Response to College

40 A licensee must respond fully to any communication from the College in which a response is specifically requested and must do so promptly or, if a time for responding is specified in the communication from the College, within that time.

Communications with complainant

41 (1) A licensee must not communicate directly or indirectly with a person who has made a complaint to the College about the licensee, or with the superior of such a person, unless

- (a)** the College has consented to the communication in writing; and
- (b)** the licensee complies with any terms stipulated by the College.

Current clients

(2) If the complainant is a current client and steps have not been taken to terminate the service agreement with that client, the licensee must continue to fulfill their obligations to the client but must only communicate with the client as permitted under subsection (1).

Conduct of fellow licensee

42 (1) If a licensee suspects on reasonable grounds that a fellow licensee has engaged in conduct that is more than trivially inconsistent with this Code or obtains any information that raises a material concern as to the competence, integrity or capacity to practise of a fellow licensee, the licensee must promptly report the conduct or information to the College.

Reportable conduct

(2) Without limiting the generality of subsection (1), information regarding any of the following occurrences must be reported to the College:

- (a)** a fellow licensee misappropriates or misapplies funds belonging to a client;
- (b)** a fellow licensee fails to comply with an order of a court or a decision made under subsection 68(1) or 69(3) of the Act;
- (c)** a client files a civil claim against a fellow licensee in relation to conduct that is likely to discredit the profession or jeopardize the public's confidence and trust in the profession;
- (d)** a fellow licensee abandons their immigration or citizenship consulting services practice;

Réponse au Collège

40 Le titulaire de permis répond rapidement et de manière complète à toute communication du Collège lui exigeant spécifiquement d'y répondre. Si un délai de réponse est spécifié dans la communication, le titulaire répond dans ce délai.

Communications avec le plaignant

41 (1) Le titulaire de permis ne peut communiquer directement ou indirectement avec une personne qui a déposé une plainte auprès du Collège à son sujet, ou avec le supérieur d'une telle personne, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le Collège y consent par écrit;
- b)** le titulaire de permis se conforme à toute condition imposée par le Collège.

Client actuel

(2) Si le plaignant est un client actuel et aucune démarche n'a été entreprise afin de résilier le contrat de service avec ce client, le titulaire de permis continue de remplir ses obligations envers le client mais ne peut communiquer avec celui-ci que conformément au paragraphe (1).

Conduite d'un collègue

42 (1) Si un titulaire de permis soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un autre titulaire de permis a adopté une conduite qui est incompatible d'une manière non négligeable avec le présent code ou obtient des renseignements qui soulèvent des préoccupations importantes quant à la compétence, à l'intégrité ou à la capacité d'exercer de cet autre titulaire de permis, il signale cette conduite ou communique ces renseignements au Collège rapidement.

Situations devant être communiquées

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le titulaire de permis qui obtient des renseignements concernant les situations ci-après les communique au Collège :

- a)** le détournement ou l'affectation irrégulière des fonds d'un client par un autre titulaire de permis;
- b)** l'omission par un autre titulaire de permis de se conformer à une ordonnance d'un tribunal ou à une décision prise en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;
- c)** une plainte civile déposée par un client contre un autre titulaire de permis relativement à une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la profession ou de miner la confiance du public envers celle-ci;

(e) a fellow licensee participates in serious criminal activity related to their practice; and

(f) any situation in which a fellow licensee's clients are likely to be severely prejudiced.

Exceptions

(3) A licensee is not required to report conduct or information to the College under subsection (1) if

(a) doing so would result in the breach of a duty of confidentiality that is imposed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province; or

(b) the licensee knows that the matter has already been reported to the College.

False, misleading or inaccurate public statement

43 A licensee must not make a false, misleading or inaccurate public statement about another licensee, the College or any staff or person whose services are retained by the College.

Marketing of Immigration or Citizenship Consulting Services

Marketing of services

44 (1) A licensee who markets immigration or citizenship consulting services must ensure that

(a) their name, as registered with the College, is prominently displayed or announced at or near the beginning of any advertisement for the services, in the language used in the advertisement;

(b) any written advertisement for the services includes the Internet address of the College's online public register of licensees; and

(c) the marketing is in the best interests of the public and is consistent with a high standard of professionalism.

False, misleading or inaccurate representations

(2) In marketing immigration or citizenship consulting services, a licensee must not

(a) make false, misleading or inaccurate representations;

d) l'abandon par un autre titulaire de permis de sa pratique de services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

e) la participation d'un autre titulaire de permis à une activité criminelle grave liée à sa pratique;

f) toute situation où les clients d'un autre titulaire de permis risquent d'être gravement lésés.

Exceptions

(3) Le titulaire de permis n'est pas tenu de signaler une conduite ou de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1) si, selon le cas :

a) cette communication entraînerait la violation d'une obligation de confidentialité imposée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) il sait que l'affaire a déjà été signalée au Collège.

Déclarations publiques fausses, erronées ou trompeuses

43 Il est interdit au titulaire de permis de faire des déclarations publiques fausses, erronées ou trompeuses au sujet d'un autre titulaire de permis, du Collège, d'un membre du personnel du Collège ou d'une personne dont il retient les services.

Commercialisation des services de consultation en immigration ou en citoyenneté

Commercialisation des services

44 (1) Le titulaire de permis qui commercialise des services de consultation en immigration ou en citoyenneté :

a) veille à ce que son nom tel qu'il est inscrit auprès du Collège soit affiché bien en évidence ou annoncé au début ou tout près du début de toute publicité, dans la même langue que celle utilisée dans la publicité;

b) veille à ce que toute publicité écrite inclue l'adresse Internet du registre public des titulaires de permis du Collège;

c) veille à ce que la commercialisation des services soit dans l'intérêt public et respecte un niveau élevé de professionnalisme.

Déclarations fausses, erronées ou trompeuses

(2) Il est interdit au titulaire de permis qui commercialise des services de consultation en immigration ou en citoyenneté :

a) de faire des déclarations fausses, erronées ou trompeuses;

(b) guarantee the success of an application, expression of interest or proceeding; or

(c) imply that the licensee has a relationship with the Government of Canada or a provincial government.

Client endorsement

45 A licensee may use an endorsement by a client or former client in the marketing of their immigration or citizenship consulting services only if the endorsement

(a) was actually given by a client or former client;

(b) is true and accurate; and

(c) has been reviewed and approved for public use by the client or former client in writing.

Identifying marks of College

46 A licensee may use the College's name, logo or other identifying mark only as permitted by the College.

Transitional Provision

Inconsistency with Council by-laws and regulations

47 In the event of an inconsistency or conflict between this Code and any by-laws of the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, or any regulations made by that Council's board of directors, that remain in effect by virtue of paragraph 85(7)(o) of the Act, this Code prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Establishment and Coming into Force

Registration

48 This Code is established and comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Code.)

Executive summary

Issues: Individuals seeking to come to Canada or become citizens often rely on the advice and expertise of immigration and citizenship consultants to help

b) de garantir le succès d'une demande, d'une déclaration d'intérêt ou d'une instance;

c) de laisser entendre qu'il a une relation avec le gouvernement du Canada ou avec un gouvernement provincial.

Témoignage d'un client à l'appui

45 Le titulaire de permis peut se servir du témoignage d'un client ou d'un ancien client dans la commercialisation des services de consultation en immigration ou en citoyenneté seulement si ce témoignage remplit les conditions suivantes :

a) il a été effectivement fourni par le client ou l'ancien client;

b) il est véridique et exact;

c) il a été examiné et approuvé par écrit par le client ou l'ancien client à des fins d'utilisation publique.

Marques d'identification du Collège

46 Le titulaire de permis ne peut utiliser le nom, le logo ou toute autre marque d'identification du Collège que dans la mesure permise par le Collège.

Disposition transitoire

Incompatibilité — règlements administratifs et règlements du Conseil

47 Les dispositions du présent code l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada et des règlements pris par le conseil d'administration de celui-ci qui demeurent en vigueur en vertu de l'alinéa 85(7)o de la Loi.

Établissement et entrée en vigueur

Enregistrement

48 Le présent code est établi et entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Code.)

Résumé

Enjeux : Les personnes qui cherchent à venir au Canada ou à obtenir la citoyenneté comptent souvent sur les conseils et l'expertise de consultants en immigration

them navigate immigration and citizenship processes. However, these individuals are sometimes the victims of unethical or fraudulent consultants, which may result in severe consequences, including delays to immigration and citizenship applications, financial loss, and even permanent loss of immigration status. When consultants provide incompetent advice or engage in fraud or misrepresentation, the effects on individual lives and the integrity of Canada's immigration system can be far-reaching. These effects can have an impact on Canadian citizens, permanent residents and foreign nationals, and can be particularly egregious when the victims are vulnerable due to language and cultural barriers.

In 2019, the Government of Canada introduced new measures to strengthen the regulation of immigration and citizenship consultants, including the establishment of a strengthened self-regulatory regime under the College of Immigration and Citizenship Consultants, with statutory authority grounded in the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act (College Act)*. The College transitioned from the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICRC) to become the official regulator for immigration and citizenship consultants on November 23, 2021. The purpose of the College is to regulate consultants in the public interest and to protect the public from unscrupulous and fraudulent consultants. More specifically, these measures would help to ensure that any person who chooses to use a licensed consultant has access to quality immigration and citizenship advice, and that those who are providing the services operate in a professional and ethical manner, with disciplinary measures in place should fraud or misrepresentation occur.

Description: Under subsection 43(1) of the *College Act*, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has the authority to prescribe a code of professional conduct for licensees of the new College of Immigration and Citizenship Consultants (College). The proposed *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees* (the Code) will establish strong ethical and professional standards that all licensees of the College must abide by. Additionally, the Code will be structured in such a way for both consultants and clients to understand the standards and obligations of a consultant in their professional capacity.

et en citoyenneté, qui les guident tout au long du processus d'immigration et de citoyenneté. Cependant, ces personnes sont parfois victimes de consultants dont les pratiques sont frauduleuses ou contraires à l'éthique, ce qui peut entraîner des conséquences graves, y compris des retards dans le traitement des demandes d'immigration et de citoyenneté, des pertes financières et même la perte permanente du statut d'immigration. Lorsque des consultants font preuve d'incompétence dans la formulation de conseils ou ont recours à des actes frauduleux ou à de fausses déclarations, leur comportement peut avoir des répercussions importantes sur la vie des intéressés et sur l'intégrité du système d'immigration du Canada. Il peut également avoir une incidence sur les citoyens canadiens, les résidents permanents et les étrangers, et ces répercussions peuvent être particulièrement graves lorsque les victimes sont vulnérables en raison d'obstacles linguistiques et culturels.

En 2019, le gouvernement du Canada a pris de nouvelles mesures visant à renforcer la réglementation du travail des consultants en immigration et en citoyenneté, y compris l'établissement d'un régime d'autoréglementation du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Loi sur le Collège)*. Le 23 novembre 2021, le Collège a accompli une transition du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRIC) à organisme de réglementation officiel des consultants en immigration et en citoyenneté. Le Collège a pour mission de régir les consultants dans l'intérêt public et de protéger le public contre les consultants sans scrupules et les fraudeurs. Plus précisément, ces mesures contribueront à faire en sorte que quiconque choisit de retenir les services d'un consultant titulaire de permis d'exercice ait accès à des conseils de qualité sur l'immigration et la citoyenneté et que les personnes fournissant les services se conduisent d'une manière professionnelle et éthique, des mesures disciplinaires étant prévues en cas de fraude ou de fausses déclarations.

Description : En vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le Collège*, le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a le pouvoir de prescrire un code de déontologie pour les titulaires de permis d'exercice du nouveau Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège). Le projet de *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (le Code) établira des normes éthiques et professionnelles rigoureuses, auxquelles tous les titulaires de permis d'exercice du Collège seraient tenus de se conformer. De plus, le Code sera structuré de façon à ce que les consultants et leurs clients comprennent les normes et obligations professionnelles qui s'appliquent à un consultant.

Rationale: The College is a fundamentally different organization from the ICCRC, with expanded authorities necessary for the regulation of a profession and additional levers for government oversight to ensure strengthened regulatory outcomes. Consequently, a comprehensive and more prescriptive set of standards is necessary to establish strong and ethical professional standards that all licensees of the College must abide by and for which they will be held accountable in the context of the College's robust complaints and discipline regime.

This will entail incremental costs for the College to implement the Code, including costs to modify governance documents and other administrative materials, costs to train officers, and communications costs. These costs are expected to approximate \$0.1 million. The new Code will retain a portion of the standards from the previous ICCRC's Code of Ethics. However, the newly implemented Code is broader in scope, and prescribes a number of new standards that were not present in the ICCRC's Code of Ethics. Some of these new or modified elements may impose costs for employers of foreign nationals and consultants. Due to a lack of available data, costs to employers and consultants are discussed qualitatively later in this document and include costs to prohibit consultants from charging recruitment fees to foreign national clients, costs to provide certain employees of consultants with a copy of the Code, and costs associated with prohibiting consultants from charging or accepting referral fees. Benefits of the regulation include benefits to foreign workers as they will no longer be charged recruitment fees, as well as broader benefits to the public as the Code will help protect the public from unethical and/or unscrupulous behaviour by consultants, while increasing public confidence in, and the overall integrity and reputation of, the consulting profession.

Justification : Le Collège, organisation fondamentalement différente du CRCIC, est investi des pouvoirs étendus nécessaires à la réglementation d'une profession et disposera de leviers supplémentaires en matière de surveillance gouvernementale pour assurer des résultats réglementaires renforcés. Par conséquent, il faut établir un ensemble complet et plus prescriptif de normes professionnelles visant tous les titulaires de permis d'exercice du Collège. Ces derniers seront tenus responsables de leurs actes dans le contexte du régime disciplinaire et de traitement des plaintes du Collège.

Cela occasionnerait des coûts supplémentaires pour le Collège à l'égard de la mise en œuvre du Code, y compris les coûts liés à la modification des documents de gouvernance et d'autres documents administratifs, à la formation des dirigeants et aux communications. Ces coûts devraient s'élever à environ 0,1 million de dollars. Le nouveau Code conservera en partie les normes liées à l'ancien Code d'éthique du CRCIC. Cependant, le Code nouvellement mis en œuvre a une portée plus large et prescrit un certain nombre de nouvelles normes qui ne figuraient pas dans le Code d'éthique du CRCIC. Certains des éléments nouveaux ou modifiés occasionneront peut-être des coûts pour les employeurs d'étrangers et les consultants. Étant donné l'insuffisance des données accessibles, un regard qualitatif sera jeté plus loin dans le présent document sur les coûts pour les employeurs et les consultants, qui comprennent les coûts liés à la prise de mesures pour interdire aux consultants d'imposer des frais de recrutement aux clients étrangers, pour remettre un exemplaire du Code à certains employés de consultants et pour interdire aux consultants d'imposer ou d'accepter des commissions d'aiguillage. La mesure réglementaire procure plusieurs avantages, par exemple le fait que les travailleurs étrangers ne se feront plus imposer de frais de recrutement. En outre, le Code favorisera la protection du public contre les agissements contraires à l'éthique ou malhonnêtes de consultants, tout en favorisant la confiance du public envers la profession, ainsi que son intégrité et sa réputation dans l'ensemble.

Issues

The role and regulation of consultants have been a recurrent issue over the past decades. Some unscrupulous or fraudulent consultants take advantage of newcomers or applicants' lack of knowledge of Canadian laws and regulations, resulting in serious negative impacts on clients and jeopardizing the integrity of Canada's immigration and citizenship system. This especially impacts different population groups such as those with limited to no proficiency in English or French, those with less knowledge of Canada's regulatory system and immigration system, and those with fewer ties and connections to Canada.

Enjeux

La question du rôle des consultants et de la réglementation de leur travail a été soulevée à maintes reprises au cours des dernières décennies. Certains consultants sans scrupules ou malhonnêtes profitent des nouveaux arrivants ou des demandeurs qui ne connaissent pas les lois et les règlements du Canada, ce qui donne lieu à de graves répercussions sur les clients et mine l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté du pays. Le phénomène touche particulièrement divers groupes au sein de la population, par exemple les personnes dont la maîtrise de l'anglais ou du français est limitée, voire nulle, celles qui

Immigration challenges experienced by women and men can also vary based on a number of factors, including sexual orientation, country of origin, disability, family status, and other diversity considerations.

Some clients may be vulnerable to fraud or negligence, or forced into situations of extreme vulnerability. As a result, their opportunities as immigrants to Canada may be permanently compromised, and they may suffer severe financial hardship.

For example, if an authorized consultant submits falsified documents to IRCC, the client's ability to immigrate to Canada may be permanently affected due to the consultant's illegal behaviour. Such fraudulent behaviour may also result in the client sustaining significant financial losses from fees paid for the consultant's services, potential lost wages, the sale of property in their home country, and loans taken to finance the immigration process.

However, consultants can provide a valuable service to clients by helping to navigate complex application processes and forms. Reasons cited by clients for using a consultant include language barriers; costs that are sometimes lower than those for lawyers; and clients' lack of time or ability to complete required immigration or citizenship paperwork.

The purpose of the College is to regulate consultants in the public interest and to protect the public from unscrupulous and fraudulent consultants. The establishment of the College is a significant improvement over the former regulatory regime, with a mandate to regulate consultants in the public interest and an array of new tools and authorities. The *College Act* enables the statutory self-regulation of immigration and citizenship consultants, putting licensees on a similar footing as members of other professional bodies such as doctors and lawyers. For example, when compared with the former regime, the College has greater oversight and discipline over its own members; enhanced investigative powers to better address professional misconduct; power to compel witnesses to appear before the Discipline Committee; and the ability to deter the activities of unauthorized practitioners (commonly referred to as "ghost consultants").

connaissent peu la réglementation et le système d'immigration du Canada et celles qui ont peu de liens au Canada. Les difficultés en matière d'immigration auxquelles les hommes et les femmes sont confrontés tiennent aussi à un certain nombre de facteurs, dont l'orientation sexuelle, le pays d'origine, les handicaps, la situation familiale et d'autres considérations liées à la diversité.

Certains clients peuvent être vulnérables à la fraude ou à la négligence ou se faire imposer une situation de vulnérabilité extrême, ce qui pourrait compromettre de façon permanente leurs possibilités d'immigration au Canada et leur causer des difficultés financières importantes.

Par exemple, si un consultant autorisé soumet des documents falsifiés à IRCC, le client pourrait voir sa capacité d'immigrer au Canada disparaître pour toujours en raison du comportement illégal du consultant. Un tel comportement frauduleux pourrait aussi occasionner au client des pertes financières importantes (par exemple des honoraires versés au consultant, la perte de salaire, la vente d'une propriété dans son pays d'origine et des prêts contractés pour financer la démarche d'immigration).

Cependant, les consultants peuvent offrir un service précieux à leurs clients en les aidant à s'orienter dans un processus de demande complexe et à remplir les formulaires. Les clients attribuent le recours à un consultant aux raisons suivantes : obstacles linguistiques; coût parfois inférieur à celui d'un avocat; manque de temps pour remplir les documents d'immigration ou de citoyenneté, ou incapacité de le faire soi-même.

Le Collège a pour mission de régir les consultants dans l'intérêt public et de protéger le public contre les consultants malhonnêtes et sans scrupules. L'établissement du Collège constitue une amélioration importante par rapport à l'ancien régime réglementaire, car il est investi du mandat de réglementer les consultants dans l'intérêt public et doté d'un éventail de nouveaux outils et pouvoirs. La *Loi sur le Collège* prévoit l'autoréglementation obligatoire des consultants en immigration et en citoyenneté et traite les titulaires de permis d'exercice de façon semblable aux membres d'autres ordres professionnels, comme les médecins et les avocats. Par exemple, comparativement à l'ancien régime, le Collège exerce une plus grande surveillance de ses membres et leur impose des mesures disciplinaires plus strictes. De plus, il serait investi de pouvoirs d'enquête accrus, lui permettant de mieux réagir à l'inconduite professionnelle, ainsi que du pouvoir de citer des témoins à comparaître devant le comité de discipline. Enfin, il aurait la capacité de prendre des mesures dissuasives contre les praticiens non autorisés, couramment appelés « consultants fantômes ».

Background

Immigration and citizenship consulting landscape

Immigration and citizenship consultants who are members of the College of Immigration and Citizenship Consultants are authorized to provide, for consideration, advice and representation under section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 21.1 of the *Citizenship Act*. Essentially, licensed consultants are authorized to provide clients with advice; to support or help them navigate application processes for Canadian immigration/citizenship; and to represent clients on immigration or citizenship applications by communicating with the Department on the client's behalf. This includes personalized guidance on which immigration program(s) best suit(s) their needs, help with questions on application forms, and advice on navigating the overall application process. While the majority of licensees of the College operate within Canada, a portion of them also operate abroad (as per ICCRC's *2020 Annual Report*, 216 consultants out of 6 744 are abroad).

Consultants may also provide ancillary services (e.g. translation, obtaining certification of personal documents), while some may provide other related services that do not fall solely under the scope of federal regulation, such as recruitment-related services (e.g. working with an employer to match a client to a particular job), which generally falls under provincial/territorial jurisdiction.

While licensees of the College are authorized to provide advice and representation, some unlicensed fraudulent actors illegally provide such services. These unauthorized (or "ghost") consultants are unlicensed and usually not declared on IRCC application forms. Given that their activities are often concealed and/or undeclared, such "ghost" consultants often go undetected by federal departments. Moreover, if they operate overseas, Canada has no jurisdiction, making it challenging to combat the issue internationally. For added clarity, this is not in reference to licensees of the College working abroad, but fraudulent actors who are not authorized to provide advice and representation.

Regulatory bodies

Since 2004, two different bodies have regulated consultants. The first regulator of immigration and citizenship consultants was the Canadian Society of Immigration

Contexte

Portrait des services de consultation en immigration et en citoyenneté

Les consultants en immigration et en citoyenneté qui sont membres du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté sont autorisés, moyennant rétribution, à représenter ou à conseiller une personne au titre de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Essentially, les consultants titulaires de permis d'exercice sont autorisés : à présenter des conseils à leurs clients; à les soutenir ou à les aider tout au long du processus de demande d'immigration ou de citoyenneté au Canada; à les représenter dans leur demande d'immigration ou de citoyenneté en communiquant avec le Ministère en leur nom. Il s'agit entre autres d'offrir une orientation personnalisée au client concernant les programmes d'immigration qui répondent à ses besoins, de l'aider à répondre aux questions dans les formulaires de demande et de le conseiller tout au long du processus de demande. La majorité des titulaires de permis d'exercice du Collège exercent leurs activités au Canada, mais certains d'entre eux sont à l'étranger (selon le Rapport annuel 2020 du CRCIC, 216 des 6 744 consultants membres sont à l'étranger).

Les consultants peuvent également fournir des services auxiliaires (par exemple la traduction, la certification de documents personnels), ainsi que d'autres services connexes allant au-delà de la portée de la réglementation fédérale, comme des services liés au recrutement (par exemple travailler avec un employeur pour trouver l'emploi qui convient à un client), qui relèvent généralement de la compétence provinciale ou territoriale.

Bien que les titulaires de permis d'exercice du Collège soient autorisés à conseiller et à représenter leurs clients, des fraudeurs offrent illégalement de tels services sans autorisation. Ces consultants non autorisés (consultants fantômes) ne détiennent pas de permis d'exercice et ne sont habituellement pas déclarés sur les formulaires de demande d'IRCC. Étant donné que leurs activités sont souvent cachées ou ne sont pas déclarées, ces consultants fantômes se font rarement repérer par les ministères fédéraux. En outre, s'ils exercent leurs activités à l'étranger, où le Canada n'a pas compétence, il est difficile de s'attaquer au problème à l'échelle mondiale. Il est entendu qu'on ne fait pas référence aux titulaires de permis d'exercice du Collège travaillant à l'étranger, mais bien aux fraudeurs qui ne sont pas autorisés à offrir des conseils et des services de représentation.

Organismes de réglementation

Les consultants ont été régis par deux organismes de réglementation différents depuis 2004. La Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) a été le

Consultants (CSIC). A 2008–2009 review by the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) recommended that a new regulatory body be established under a statute. Consequently, the ICCRC was established in 2011. However, the ICCRC was not set up under a statute, as was recommended by the CIMM. Instead, the ICCRC was created under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, which is not designed to govern a profession.

Therefore, neither the CSIC nor the ICCRC was established by statute, as is the norm for professional self-regulation in Canada, including for doctors, lawyers, and accountants.

Calls for reform and government response

In light of persistent issues with the consultants industry, in June 2017, the CIMM published another report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. CIMM studied the framework governing immigration and citizenship consultants and found it inadequate.

The Committee identified various examples of misconduct by bad actors (both authorized and unauthorized) including fraud, forging signatures, charging exorbitant fees, misleading clients with false promises, and services not being rendered. Further, the Committee found that certain types of immigrants are particularly vulnerable to exploitation, particularly those with “precarious” immigration status (e.g. temporary residents) who are likely to pay thousands of dollars to consultants for false promises of getting permanent residency. Language barriers (limited to no proficiency in English or French) and limited knowledge of the immigration system were other factors linked to why individuals relied on consultants to navigate the immigration system, and which placed individuals at a greater risk of exploitation by unscrupulous consultants or other bad actors. Due to these barriers, many of these individuals had difficulty in determining their rights as a client, knowing the difference between an authorized and unauthorized consultant, and knowing whether the services they were receiving from a consultant were legitimate. The Committee made 21 recommendations focusing on three areas of concern: (1) weakness in governance; (2) insufficient resources for investigations and enforcement; and (3) lack of public awareness and the need to better service clients. The CIMM recommended that a government office be established to regulate consultants.

premier organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté. À l’issue d’un examen mené en 2008-2009, le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration (CIMM) de la Chambre des communes a recommandé qu’un nouvel organisme de réglementation soit établi en vertu d’une loi distincte. Le CRCIC a donc été établi en 2011. Toutefois, le CRCIC n’a pas été créé en vertu d’une loi distincte, comme l’avait recommandé le CIMM. En effet, le CRCIC a été créé en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, qui n’est pas censée régir une profession.

D’ailleurs, ni la SCCI ni le CRCIC n’ont été établis en vertu d’une loi distincte, ce qui est pourtant la norme pour l’autoréglementation professionnelle au Canada, y compris dans le cas des médecins, des avocats et des comptables.

Appels à la réforme et réaction du gouvernement

À la lumière de problèmes persistants dans le secteur des consultants, le CIMM a publié en juin 2017 un autre rapport, intitulé *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration*. Le CIMM a étudié le cadre régissant le travail des consultants en immigration et en citoyenneté, et il l’a trouvé inadéquat.

Le Comité a recensé divers exemples d’inconduite commise par des intervenants mal intentionnés (autorisés ou non), comme la fraude, la falsification de signatures, l’imposition d’honoraires exorbitants, les promesses trompeuses aux clients et le défaut de fournir les services. De plus, le Comité a constaté que certains types d’immigrants sont particulièrement vulnérables à l’exploitation, en particulier ceux dont le statut d’immigration est « précaire » (par exemple résidents temporaires), qui sont susceptibles de payer des milliers de dollars à des consultants qui leur font miroiter la résidence permanente. Les obstacles linguistiques (maîtrise limitée, voire nulle, de l’anglais ou du français) et la connaissance limitée du système d’immigration peuvent aussi expliquer pourquoi des immigrants feraient appel à un consultant durant le processus d’immigration, mais ces facteurs ont également pour effet de les rendre plus vulnérables à l’exploitation par un consultant sans scrupules ou par d’autres intervenants mal intentionnés. En raison de ces obstacles, de nombreuses personnes ont eu du mal à savoir quels étaient leurs droits en tant que clients, à connaître la différence entre un consultant autorisé et un autre intervenant et à savoir si les services qu’ils recevaient d’un consultant étaient légitimes. Le Comité a formulé 21 recommandations portant sur trois grandes préoccupations : (1) les lacunes dans la gouvernance; (2) l’insuffisance des ressources destinées aux enquêtes et à l’application de la loi; (3) la faible sensibilisation du public et le besoin de mieux servir les clients. Le CIMM a recommandé l’établissement d’un organisme gouvernemental chargé de réglementer le travail des consultants.

In response to the CIMM findings, the Government of Canada announced in 2019 a new governance regime, including the establishment via statute of a strengthened self-regulatory body for consultants in the form of the College of Immigration and Citizenship Consultants. The *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (*College Act*) received royal assent in June 2019, as part of the *Budget Implementation Act* and came into force on December 9, 2020. The College officially opened on November 23, 2021, becoming the official regulator for immigration and citizenship consultants. The College operates at arms' length from the Government, with strong oversight from the Department of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC).

As part of this oversight, the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees* is to be prescribed by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship pursuant to subsection 43(1) of the *College Act* and will be enforced by the College. Section 44 of the *College Act* requires a licensee to meet the standards of professional conduct and competence prescribed by the Code. A licensee who fails to meet those standards commits professional misconduct or is incompetent.

Objective

The objective of the Code is to **establish strong ethical and professional standards** by which all licensees of the College must abide and for which they will be **held accountable** in the context of the College's robust complaints and discipline regime.

The Code of Conduct will uphold the objective of the *College Act* of regulating consultants in **the public interest**. As per legislative requirement, the Code is established by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, providing for strong governmental oversight over the new regulatory body. Any subsequent changes would be made by the College's Board of Directors — comprised by a majority of Public Interest Directors — and would require the Minister's approval. Accordingly, any future amendments of the Code will continue to be developed in the public interest.

Description

The Code of Conduct (Code) will establish the standards of professional conduct and competence that must be met by all registered licensees of the College, both for paid and *pro bono* services.

En réaction aux conclusions du CIMM, le gouvernement du Canada a annoncé en 2019 la création d'un nouveau régime de gouvernance, y compris l'établissement — par voie législative — d'un organisme d'autoréglementation renforcé des consultants qui s'appellerait le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté. La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (*Loi sur le Collège*) a reçu la sanction royale en juin 2019, dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget*, et est entrée en vigueur le 9 décembre 2020. Le Collège a commencé à exercer officiellement ses activités le 23 novembre 2021, devenant l'organisme officiel de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté. Le Collège est libre de tout lien de dépendance avec le gouvernement, mais fait l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Dans le cadre de cette surveillance, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté doit établir le *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur le Collège*; l'application du Code sera assurée par le Collège. L'article 44 de la *Loi sur le Collège* prévoit qu'un titulaire de permis d'exercice est tenu de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au code de déontologie, faute de quoi il commet un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

Objectif

L'objectif du Code est d'**établir des normes éthiques et professionnelles rigoureuses**, auxquelles tous les titulaires de permis d'exercice du Collège seront tenus de se conformer. Ces derniers seront **tenus responsables** de leurs actes dans le contexte du régime disciplinaire et de traitement des plaintes du Collège.

Le Code de déontologie soutiendra la réalisation de l'objectif de la *Loi sur le Collège* de régir les consultants dans **l'intérêt public**. Conformément à l'exigence législative, le Code est établi par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et prévoit une surveillance rigoureuse du nouvel organisme réglementaire par le gouvernement. Toute modification subséquente serait apportée par le conseil d'administration du Collège — constitué par une majorité d'administrateurs nommés dans l'intérêt public — sous réserve de l'approbation du ministre. Par conséquent, toute modification subséquente du Code sera apportée dans l'intérêt public.

Description

Le Code de déontologie (Code) établira les normes de conduite professionnelle et de compétences que doivent respecter tous les titulaires de permis d'exercice du Collège dans la prestation de services moyennant rétribution ou de services bénévoles.

The Code is to be read in conjunction with the College's other governing documents, including the *College Act*, the regulations (in development), and any new bylaws developed by the College that relate to conduct of licensees. Any additional companion document, guidelines, commentary, or policies and procedures developed by the College about the Code will help guide the profession and consultants on how they are to conduct themselves ethically and professionally.

The Code will be structured in a way for consultants, clients, and the general public to understand the standards and obligations expected of an immigration or citizenship consultant. Provisions are also set out to help ensure that information about professional standards and obligations of the consultant is easily accessible to the client and transparent. While the Code outlines overarching ethical principles that are fundamental to governing conduct, it also provides a comprehensive and detailed set of professional practice requirements and responsibilities with which all consultants are required to comply.

The Code is divided into six parts:

1. Interpretation — provides key definitions of terms used in the Code and outline the overall purpose and application of the Code.
2. General Standards — specifies what is deemed to be professional conduct and competence. This section outlines ethical principles, behaviour and attitudes that are expected on the part of consultants such as integrity and loyalty. The section also outlines the obligations and duties of a consultant when there is a conflict of interest, including in the context of recruitment services. Finally, this section identifies the nature of competence for licensees, how to maintain competence, and the expectations of providing quality services.
3. Relationship to Clients — outlines the relationship consultants are expected to have with clients, including standards for maintaining a client's confidentiality; retaining services of a translator or interpreter when needed for the client; and requirements related to fees and disbursements. This section also outlines the duties of a consultant when errors and omissions occur in respect of a client's case. Of note, this section outlines over 25 requirements that a consultant must include in written service agreements and sets out specific details that must be shared with the client, including a list of the services to be provided and a clear outline of all costs or fees. Consultants will also be required to inform their clients about the Code and the College's complaints and discipline regime. These new requirements will provide clients with more transparency on how

Le Code doit être lu conjointement avec les autres documents régissant les activités du Collège, y compris la *Loi sur le Collège*, le règlement d'application (en cours d'élaboration) et tout nouveau règlement administratif élaboré par le Collège relativement à la conduite des titulaires de permis d'exercice. Les documents d'accompagnement, les lignes directrices, les commentaires ou les politiques et les procédures que le Collège élaborera au sujet du Code aideraient à guider la profession et les consultants relativement aux normes de conduite éthique et professionnelle à respecter.

Le Code sera structuré de manière à ce que les consultants, les clients et les membres du public comprennent les normes et les obligations auxquelles les consultants en immigration et en citoyenneté sont censés se conformer. On a également pris des dispositions pour voir à ce que les renseignements sur les normes et obligations professionnelles du consultant soient transparents et aisément accessibles pour le client. Bien que le Code énonce les principes d'éthique généraux qui servent de fondements pour régir la conduite, il établit aussi un ensemble complet et détaillé de responsabilités et d'exigences de pratique professionnelle auxquelles tous les consultants sont tenus de se conformer.

Le Code est divisé en six sections :

1. Définitions — Cette section contient la définition des principaux termes utilisés dans le Code et décrirait l'objet global et l'application du Code.
2. Normes générales — Cette section énumère les éléments considérés comme faisant partie d'une conduite professionnelle et compétente. Elle décrit les principes d'éthique, les comportements et les attitudes attendus des consultants, comme l'intégrité et la loyauté. On y trouve aussi un énoncé sur les obligations et les devoirs du consultant qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts, y compris dans le contexte des services de recrutement. Enfin, cette section explique la nature de la compétence des titulaires de permis d'exercice, la façon de maintenir cette compétence et les attentes touchant la prestation de services de qualité.
3. Relation avec les clients — Cette section décrit la relation que les consultants sont censés avoir avec leurs clients, y compris les normes pour la protection de la confidentialité des renseignements du client; le recours aux services d'un traducteur ou d'un interprète pour le client, au besoin; et les exigences liées aux honoraires et débours. Cette section présente aussi les obligations du consultant dans les situations où des erreurs ou des omissions se sont glissées dans le dossier d'un client. Il convient de mentionner que cette section énonce plus de 25 exigences qu'un consultant doit inclure dans une entente de services écrite et explicite les détails qu'il faut communiquer au client, notamment une liste des services qu'il fournira et une ventilation claire des coûts

their affairs are to be handled by the consultant and on how to lodge complaints should any concerns arise.

4. Office Administration and Management — outlines a consultant's obligations for record-keeping and protection of clients' documents as well as the adequate supervision of any person assisting in the provision of immigration and consulting services.
5. Relationship to the College and Other Persons — outlines a consultant's reporting requirements to the College and other necessary communications.
6. Marketing of Immigration or Citizenship Consulting Services — outlines the parameters for consultants with respect to advertising and promoting their services, including how consultants must not engage in misleading or false advertising.

While some sections apply specifically to the practice of immigration or citizenship consulting, other sections will apply to all activities undertaken by the licensee, regardless of the service being provided and regardless of whether there is a payment for services. Consultants will be required to observe the Code in all of their professional dealings, including with prospective clients, business associates, colleagues, and employees. Consultants will also be required to not engage in conduct that is likely to discredit or jeopardize the public confidence and trust in the profession. This is consistent with other codes of conduct for professionals of self-regulated bodies.

The Code incorporates gender-based analysis plus (GBA+) considerations to help counter unscrupulous behaviour and to help mitigate situations where a person can be exploited. This includes prohibition against discriminatory behaviour; prohibition against intimidating or coercing a person; requirements to retain quality interpretation and translation services as needed by the client; demonstrating cultural sensitivity when delivering services to a client; greater transparency with service agreements; providing adequate information on the complaints and discipline process should a problem occur; and a requirement for consulting fees to be fair and reasonable (further information on GBA+ considerations reflected below).

et des honoraires. Les consultants seront également tenus d'informer leurs clients au sujet du Code et du régime disciplinaire et de traitement des plaintes du Collège. Ces nouvelles exigences apportent aux clients une plus grande transparence quant à la façon dont le consultant traitera leur dossier et dont ils peuvent déposer une plainte s'il y a lieu.

4. Administration de bureau et gestion— Cette section décrit les obligations du consultant à l'égard de la tenue de dossiers et de la protection des documents des clients ainsi que de la supervision adéquate de quiconque participe à la prestation de services d'immigration et de consultation.
5. Relation avec le Collège et autres personnes — Cette section décrit les obligations redditionnelles du consultant envers le Collège ainsi que d'autres exigences en matière de communication.
6. Commercialisation des services de consultation en immigration ou en citoyenneté — Cette section décrit les paramètres que les consultants doivent prendre en compte au moment d'annoncer et de promouvoir leurs services. Elle contiendrait également une mise en garde contre la publicité trompeuse ou mensongère.

Bien que certaines sections s'appliquent précisément à l'activité principale du consultant en immigration ou en citoyenneté, d'autres sections s'appliqueront à toutes les activités menées par le titulaire de permis d'exercice, quelle que soit la nature du service et qu'il soit offert ou non moyennant rétribution. Les consultants seront tenus de respecter le Code dans toutes leurs activités professionnelles, y compris dans leurs contacts avec des clients potentiels, des associés, des collègues ou des employés. Les consultants seront également tenus d'éviter tout comportement d'adopter une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la profession ou de miner la confiance du public envers celle-ci. Il s'agit d'un élément courant des codes de déontologie adoptés par d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle.

Le Code intègre des considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour aider à contrer les comportements peu scrupuleux ainsi que les situations où une personne est susceptible de se faire exploiter. Ces considérations comprennent : l'interdiction de faire de la discrimination; l'interdiction d'intimider ou de contraindre une personne; l'obligation de retenir les services d'un traducteur ou d'un interprète compétent lorsque le client en a besoin; l'importance de la sensibilité culturelle lors de la prestation de services à un client; une plus grande transparence dans les ententes de services; la communication de renseignements adéquats sur le dépôt de plaintes et le processus disciplinaire si un problème survient; et l'obligation de fixer des honoraires justes et raisonnables (des renseignements supplémentaires sur les considérations de l'ACS+ sont présentés ci-après).

By setting high standards to which all licensees of the College must adhere, the Code is intended to strengthen the reputation of and increase public confidence in the consulting profession. With a codified set of standards in regulations and more effective tools and authorities at its disposal, the College will hold licensees accountable for any wrongdoing through its complaints and discipline regime. Licensees will also be subject to any regulatory activities the College undertakes to maintain these standards (e.g. audits, training, reporting). In this context, clients and any person working with a licensee will have greater assurance that they will follow and comply with a set of high professional standards and behave ethically; these standards and behaviours include duties of honesty, integrity, and respect. Prospective applicants will also know the value of working with a licensed consultant as opposed to taking risks with illegal, unauthorized actors.

Unlike the previous Code of Ethics under the ICCRC, the new Code will be mandated by regulation and enforced under the statutory framework of the *College Act*, which gives the tools and authorities required to ensure compliance with the Code, including through its investigators, registrar and complaints and discipline committees.

The Code of Conduct will also help to inform and educate consultants, clients, and the general public about what is expected of licensees regarding their ethical behaviour, professional obligations, roles and responsibilities, and maintaining competencies. Increased awareness of these standards can help deter consultants from engaging in wrongdoing. While this will serve to better protect prospective applicants, it will also help meet Canada's wider needs to receive more quality applications and maintain the integrity of the immigration and citizenship system.

Regulatory development

Consultation

The primary impacted stakeholder is the College of Immigration and Citizenship Consultants, which bears responsibility for transitioning from the previous regulator (i.e. the ICCRC), as well as the implementation of the new Code. As well, all **licensees** authorized by the College to provide immigration or citizenship consulting services, and **clients of licensees** (e.g. prospective visitors and prospective immigrants) who receive such services, are also impacted by this regulation. Some employers of foreign nationals and education institutions working with

En soumettant tous les titulaires de permis d'exercice du Collège à des normes rigoureuses, le Code vise à renforcer la réputation de la profession et à accroître la confiance du public envers celle-ci. Fort d'un ensemble codifié de normes sous forme de règlement ainsi que de pouvoirs et d'outils plus efficaces à sa disposition, le Collège peut tenir les titulaires de permis d'exercice responsables de tout acte répréhensible grâce à son régime disciplinaire et de traitement des plaintes. Les titulaires de permis d'exercice seront également visés par toute activité réglementaire entreprise par le Collège pour maintenir ces normes (par exemple vérifications, formation, rapports). Dans ce contexte, les clients et toutes les personnes travaillant avec un consultant titulaire de permis d'exercice auraient l'assurance que ce dernier respectera un ensemble de normes professionnelles rigoureuses et adopter un comportement conforme à l'éthique, ces normes et comportements englobent le devoir de faire preuve d'honnêteté, d'intégrité et de respect. En outre, les demandeurs potentiels comprendront qu'il est avantageux de travailler avec un consultant titulaire d'un permis d'exercice au lieu de prendre le risque de se fier à des intervenants dont les activités sont illégales et non autorisées.

Contrairement à l'ancien Code d'éthique régi par le CRCIC, le nouveau Code sera prescrit par la réglementation et appliqué sous le régime du cadre législatif de la *Loi sur le collège*, lequel confère les pouvoirs et les outils nécessaires pour assurer la conformité au Code, ce qui comprend ses enquêteurs, son registraire et ses comités des plaintes et de discipline.

Le Code de déontologie aidera également à informer les consultants, les clients et les membres du public de ce qui est attendu des titulaires de permis d'exercice sur le plan du comportement conforme à l'éthique, des obligations professionnelles, des rôles et responsabilités et du maintien des compétences. L'accroissement de la notoriété de ces normes pourrait avoir un effet dissuasif sur les consultants qui songeraient à commettre des actes répréhensibles. En plus d'offrir une protection accrue aux demandeurs potentiels, cela permettra également au Canada de recevoir davantage de demandes de qualité et de maintenir l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le principal intervenant touché est le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, qui est responsable de la transition depuis l'ancien organisme de réglementation (c'est-à-dire le CRCIC) ainsi que de la mise en œuvre du nouveau Code. En outre, tous les **titulaires de permis d'exercice** autorisés par le Collège à offrir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté, ainsi que les **clients des titulaires de permis d'exercice** (par exemple les visiteurs et les immigrants potentiels) qui bénéficient de ces services, sont également

consultants for recruitment services may also be impacted by this proposal.

Legal professionals are also interested stakeholders given that they also provide immigration and citizenship advice and representation. Advocates of the legal profession have called for more effective regulation similar to that of law societies to better protect the public from unscrupulous and fraudulent actors.

Provinces and territories are also interested stakeholders given their role in the Canadian immigration system. In addition to federal regulation of consultants, several provinces have their own regulation regarding who is authorized to represent or advise a person with respect to a provincial immigration matter. Given the intergovernmental linkages, provinces and territories have an interest in the regulation of consultants and have raised the need for an effective regulator that can adequately discipline consultants for misconduct or incompetence.

Following the royal assent of the *College Act* in June 2019, IRCC engaged with stakeholders to discuss the new governance regime for consultants and to seek their early views on all regulations, including for the Code of Conduct ministerial regulation. IRCC received both verbal and written feedback from stakeholders on the broader set of regulations (i.e. both for the College's regulations and for the Code of Conduct regulation).

Initial feedback from stakeholders addressed the need to have a more prescriptive set of standards detailed in the Code of Conduct. Some issues included addressing recruitment activities undertaken by consultants and the interaction of consultants with employers; more clearly articulating conflicts of interest, following the examples of other regulated professions; defining the responsibility of consultants for the actions of their employees or agents; prohibiting the use of misleading or deceptive marketing or advertising; and restrictions on referral fees.

This initial feedback from stakeholders was taken into account for the drafting of the Code of Conduct. In addition, IRCC formally consulted and received robust commentary from stakeholders at the time of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I (described below).

touchés par cette mesure réglementaire. Certains employeurs d'étrangers et établissements d'enseignement qui travaillent avec des consultants offrant des services de recrutement pourraient aussi être touchés.

Les **professionnels du droit** sont également des parties intéressées, puisqu'ils offrent des conseils et des services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté. D'ailleurs, des défenseurs de la profession juridique demandaient l'établissement d'une réglementation plus efficace, comparable à celle qui régit les ordres professionnels de juristes, afin de mieux protéger le public contre les intervenants malhonnêtes et sans scrupules.

Les provinces et les territoires ont également un intérêt dans ce projet, étant donné le rôle qu'ils jouent dans le système d'immigration canadien. En plus de la réglementation fédérale visant les consultants, plusieurs provinces sont dotées d'un règlement propre décrivant les intervenants autorisés à représenter ou à conseiller une personne dans une affaire d'immigration provinciale. Étant donné les relations intergouvernementales qui existent, les provinces et les territoires ont un intérêt dans la réglementation du travail des consultants et ont insisté sur le besoin d'établir un organisme de réglementation efficace pouvant prendre des mesures disciplinaires adéquates à l'endroit de consultants en cas d'inconduite ou d'incompétence.

Lorsque la *Loi sur le Collège* a reçu la sanction royale en juin 2019, IRCC a tenu des consultations auprès des intervenants afin de discuter du nouveau régime de gouvernance des consultants et de recueillir leur opinion préliminaire quant à l'ensemble de la réglementation, y compris le Code de déontologie que le ministre établira par voie de règlement. Les intervenants ont fourni de la rétroaction à IRCC, de vive voix et par écrit, sur l'ensemble des mesures réglementaires (c'est-à-dire celles qui régissent les activités du Collège et celles qui établissent le Code de déontologie).

Les commentaires initiaux des intervenants portaient sur la nécessité d'établir un ensemble de normes plus prescriptives dans le Code de déontologie. Les enjeux soulevés comprenaient les suivants : aborder les questions liées aux activités de recrutement menées par les consultants et à l'interaction des consultants avec les employeurs; définir plus clairement les conflits d'intérêts, à l'instar d'autres professions réglementées; définir la responsabilité des consultants à l'égard des actions de leurs employés ou mandataires; interdire la publicité ou les pratiques commerciales trompeuses; imposer des restrictions relativement aux commissions d'aiguillage.

Cette rétroaction initiale des intervenants a été prise en compte au moment de la rédaction du Code de déontologie. De plus, IRCC a tenu des consultations officielles afin de recueillir des commentaires utiles auprès des intervenants au moment de la publication préalable du projet de

As part of the policy design, the Department also looked at the codes of conduct of a variety of other self-regulated professions and conducted a comparative analysis between the Federation of Law Societies of Canada Model Code of Conduct, the Quebec Code of Ethics of Notaries, and the ICCRC Code of Professional Ethics. The analysis allowed the Department to assess existing gaps within the ICCRC Code of Professional Ethics and determine key components necessary to develop a code.

As well, the Department engaged with the Australian Department of Home Affairs regarding their Code of Conduct for Australian Registered Migration Agents, which has undergone an independent review to address concerns about the scope and content of their Code. Although, unlike in Canada, the Australian government directly manages immigration consultants, significant parallels and key lessons were drawn from their experience and integrated into the Department's draft Code.

Finally, the Department contracted a leading expert on regulatory governance in Canada, with knowledge of professional codes of conduct for self-regulated professions. Part of the expert's work included outlining best practices; providing support in determining key elements to include in the Code; providing reviews and feedback on the draft versions developed by the Department; and providing a final report which included the expert's input and recommendations.

Summary of comments received following republication in the *Canada Gazette*, Part I

This regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 15, 2021, for a 30-day consultation period. During this time, 27 written submissions were received with over 300 comments from various stakeholders and the public, including provincial governments, education-related organizations, members and associations from the consulting profession, the College, and lawyer professional associations.

Stakeholders generally expressed support for the new College and the development of a new Code of Professional Conduct. A number of stakeholders raised potential gaps and requested clarity around language used in specific provisions. IRCC has carefully considered these

règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (décrit ci-dessous).

Dans le cadre de la conception stratégique, le Ministère s'est également penché sur le code de déontologie de diverses autres professions autoréglementées et a réalisé une analyse comparative du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, du Code de déontologie des notaires du Québec et du Code d'éthique professionnelle du CRCIC. L'analyse a permis au Ministère de cerner les lacunes actuelles du Code d'éthique professionnelle du CRCIC et de déterminer les éléments clés servant à l'élaboration d'un code.

De plus, le Ministère a consulté le ministère des Affaires intérieures (Department of Home Affairs) de l'Australie au sujet de son code de déontologie des agents de migration australiens (Code of Conduct for Australian Registered Migration Agents), qui a fait l'objet d'un examen indépendant relativement à des préoccupations soulevées au sujet de sa portée et de son contenu. Bien que, contrairement au Canada, le gouvernement australien gère directement ses consultants en immigration, on a tout de même relevé des parallèles importants et tiré de l'expérience australienne des leçons clés qui ont été intégrées à l'ébauche du code du Ministère.

Enfin, le Ministère a retenu les services d'un expert réputé du domaine de la gouvernance réglementaire au Canada qui connaît bien les codes de déontologie pour les professions autoréglementées. Cet expert devait accomplir plusieurs tâches, dont les suivantes : décrire les pratiques exemplaires; aider à déterminer les éléments clés qui doivent figurer dans le Code; examiner et commenter les versions préliminaires élaborées par le Ministère; présenter un rapport final assorti de commentaires et de recommandations.

Résumé des commentaires reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 15 mai 2021, la proposition réglementaire a été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Au cours de cette période, 27 mémoires ont été reçus comportant plus de 300 commentaires formulés par divers intervenants et membres du public, notamment des gouvernements provinciaux, des organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation, des membres et des associations de la profession de consultant, le Collège, et des associations professionnelles d'avocats.

Les intervenants se sont dits pour la plupart favorables au nouveau Collège et à l'élaboration d'un nouveau code de conduite professionnelle. Certains ont relevé de possibles lacunes et demandé des précisions quant au libellé de dispositions particulières. IRCC a dûment tenu compte de

comments as part of the final revisions of the Code of Conduct; based on the number of comments, a thematic summary is provided below.

Regulated International Student Immigration Advisors (RISIAs) and other similar licensees

Stakeholders from the student advising profession and education sector addressed how the scope of work for RISIAs is different from other licensees. Unlike other licensees, RISIAs do not directly receive payment from the clients/students they serve and are not authorized to provide the full scope of consulting services, such as representing clients on applications. In this context, commenters suggested that RISIAs should be exempted from certain proposed requirements in order to reduce their administrative burden.

While the Code of Conduct applies to all licensees of the College, RISIAs and other licensees working in similar circumstances will be exempted from sections 23 and 24 (completing a consultation agreement or service agreement with the student) in light of their unique operating environment and business model.

Similar exemptions have also been made for licensees whose primary business is not immigration or citizenship consulting services; however, these licensees will be required to follow a list of conditions before being exempt from these obligations.

New student recruitment section

Based on comments from the consulting profession, the legal profession, and the education profession, the Code of Conduct has been revised to include a new section on student recruitment (section 18). Similar to the initial recruitment section (section 17), the provisions set out obligations for a licensee to follow if they engage in a dual role providing both immigration or citizenship consulting services and student recruitment services to a client. This is to explicitly articulate expectations of professional conduct for consultants who are also acting as student recruiters. Specifically, when engaging in student recruitment services, a consultant must fulfill a number of conditions, including

- not charge a fee or disbursement to the client for student recruitment;
- advise that the client is not obligated to receive both services from the consultant ;
- get free and informed consent from the client to proceed;

ces commentaires au moment de procéder aux révisions définitives du Code de déontologie; un résumé thématique est présenté ci-dessous en fonction du nombre de commentaires.

Conseillers réglementés en immigration auprès des étudiants étrangers et autres titulaires de permis d'exercice semblables

Les intervenants du métier de conseiller étudiant et du secteur éducation ont abordé la question de savoir en quoi la portée du travail des conseillers réglementés en immigration auprès des étudiants étrangers (CRIEE) est différente de celle des autres titulaires de permis d'exercice. Contrairement à ces derniers, les CRIEE ne sont pas directement rémunérés par les clients ou étudiants qui retiennent leurs services, et ils ne sont pas autorisés à fournir l'ensemble des services de consultation comme la représentation d'un client dans le cadre d'une demande. Dans ce contexte, les commentateurs ont suggéré que les CRIEE soient exemptés de certaines exigences proposées afin de réduire leur charge administrative.

Bien que le Code de déontologie s'applique à tous les titulaires de permis d'exercice du Collège, les CRIEE et autres titulaires de permis d'exercice travaillant dans des circonstances similaires seront exemptés des articles 23 et 24 (remplir une entente de consultation ou une entente de service avec l'étudiant) en raison de leur cadre opérationnel et de leur modèle d'affaires uniques.

Des exemptions semblables ont également été prévues pour les titulaires de permis d'exercice dont l'activité principale ne concerne pas la prestation de services de consultant en immigration ou en citoyenneté; toutefois, ces derniers devront respecter une série de conditions avant d'être exemptés de ces obligations.

Nouvelle section sur le recrutement d'étudiants

À la suite des commentaires du métier de consultant, du métier juridique et du métier d'enseignant, le Code de déontologie a été modifié pour inclure une nouvelle section sur le recrutement d'étudiants (article 18). Comme dans le cas de la section sur le recrutement initial (article 17), les dispositions énoncent les obligations qu'un titulaire de permis d'exercice doit respecter s'il exerce un double rôle, c'est-à-dire de fournisseur de services de consultation en immigration ou citoyenneté et de services de recrutement d'étudiants pour un client. Il s'agit de formuler explicitement les attentes en matière de déontologie pour les consultants qui agissent également en tant que recruteurs d'étudiants. Plus précisément, lorsqu'il s'engage dans des services de recrutement d'étudiants, un consultant doit remplir un certain nombre de conditions, notamment :

- ne pas facturer de frais ou de débours au client pour le recrutement d'étudiants;
- aviser que le client n'est pas obligé de recevoir les deux services du consultant;

- provide information about the client's study and about the institution providing education or training; and
- disclose any fees they collected from the institution providing education or training.

Employment recruitment

To help distinguish between the labour-related recruitment and student recruitment sections, all references in section 17 of the Code have been revised to read "employment recruitment."

With respect to comments from stakeholders on this section of the Code of Conduct, some provincial governments expressed concerns the proposed provisions may conflict with provincial laws and requirements for recruitment services. However, given that nothing in the *College Act* or the Code affects, or is intended to affect, the application of a provision of a provincial Act or regulation, no changes were made.

Concerns were also expressed about permitting licensees to engage in both consulting and recruitment services to the same client, claiming that this could lead to a conflict of interest and that subsections 17(2) and 17(3) of the Code should be revised or retracted entirely.

While employment recruitment is primarily under provincial jurisdiction, the government recognizes that clients who are seeking recruitment services may often also be seeking immigration advice and representation. The current provisions under subsections 17(2) and 17(3) of the Code acknowledge client demand for these dual services and provide for specific measures that licensees must follow to better protect the client, while at the same time stipulating that they must comply with all applicable (provincial) legislation governing the provision of recruitment services. These provisions also provide the College with the appropriate levers to discipline licensees who may be engaged in unethical recruitment. Prohibiting licensees from providing recruitment services can potentially increase the risk of clients seeking these dual services with ghost consultants. In this context, no further changes are made for subsection 17(2) of the Code.

- obtenir le consentement libre et éclairé du client pour procéder;
- fournir des renseignements sur les études du client et sur l'établissement qui offre de la formation;
- communiquer au client tous les honoraires qu'il reçoit de l'établissement qui offre de la formation.

Recrutement de personnel

Pour aider à faire la distinction entre les sections sur le recrutement lié à l'emploi et sur le recrutement d'étudiants, toutes les références à l'article 17 du Code ont été remplacées par « recrutement de personnel ».

En ce qui concerne les commentaires des intervenants sur cette section du Code de déontologie, certains gouvernements provinciaux ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que les dispositions proposées entrent en conflit avec les lois et les exigences provinciales en matière de services de recrutement. Cependant, étant donné que rien dans la *Loi sur le Collège* ou le Code ne compromet, ou n'est censé compromettre, l'application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement provincial, aucune modification n'a été apportée.

Les intervenants ont aussi exprimé des préoccupations quant au fait de permettre aux titulaires de permis d'exercice d'offrir à la fois des services de consultation et de recrutement au même client, affirmant qu'il s'agit que cela pourrait conduire à un conflit d'intérêts et que les paragraphes 17(2) et 17(3) du Code devraient être modifiés ou complètement supprimés.

Bien que le recrutement de personnel relève principalement de la compétence provinciale, le gouvernement reconnaît que les clients qui souhaitent obtenir des services de recrutement sont aussi souvent à la recherche de conseils et de représentation en matière d'immigration. Les dispositions actuelles des paragraphes 17(2) et 17(3) du Code reconnaissent l'existence d'une demande de la part des clients pour ces deux services et prévoient des mesures précises que les titulaires de permis d'exercice doivent suivre pour mieux protéger le client, tout en précisant qu'ils doivent se conformer à toutes les lois provinciales applicables qui régissent la prestation de services de recrutement. Ces dispositions fournissent également au Collège les leviers appropriés pour prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des titulaires de permis d'exercice qui se livreraient à des activités de recrutement contraires à l'éthique. Interdire aux titulaires de permis d'exercice la prestation de services de recrutement pourrait accroître le risque que les clients cherchent à obtenir ces deux services auprès de consultants fantômes. Dans ce contexte, aucune autre modification n'est apportée au paragraphe 17(2) du Code.

Inducements and use of “agents”

Multiple submissions from the consulting profession were made commenting on how prohibiting inducements could impact the legitimate practice of providing compensation or commission to those who provide marketing services or solicit clients on behalf of the licensee and are registered with the College as “agents.” In some instances, stakeholders also advocated for allowing referral fees to be paid between consultants and between consultants and other professionals.

In response, the Code of Conduct has been revised to clarify that inducements provided to these agents are not to be captured by this section. However, the Code continues to prohibit all inducements (which includes referral fees), including those between licensees and between licensees and other professions. This is to help ensure that any referral made for a client by a licensee is done in the best interest of the client and not for financial gain.

Consultation agreements and service agreements

Stakeholders from the consulting profession suggested that requiring personal information from the client too early in the process could lead to lack of trust from clients, and that the requirements were too cumbersome. Some commenters also requested more clarity on the specific timing for developing and signing such agreements, while others expressed the desire to eliminate consultation agreements altogether, with the justification that they are an unnecessary barrier to establishing a relationship with the potential client and that other professions do not require consultation agreements.

To best protect the client, consultation agreements and service agreements remain a requirement. These agreements are crucial to maintaining a clear record of the purpose of the consultation and for informing the client of the consultant’s ethical, professional, and contractual obligations. Similarly, the collection of information for these agreements is intended to help ensure licensees are doing their due diligence and validating information with their client. However, some adjustments were made to provide more flexibility to the licensee, such as adding phrases of verifying information “if possible” or “if applicable” and requiring less personal information from the client where it is not necessary.

To support licensees in applying these agreements, the College will continue to provide guidance to help inform

Incitatifs et recours à des « agents »

De nombreuses observations du métier de consultant ont été faites sur la façon dont l’interdiction des incitatifs pourrait avoir une incidence sur la pratique légitime consistant à offrir une rémunération ou une commission aux personnes qui offrent des services de commercialisation ou sollicitent des clients au nom du titulaire de permis d’exercice et qui sont inscrites auprès du Collège en tant qu’« agents ». Dans certains cas, les intervenants ont également recommandé d’autoriser le versement de commissions d’aiguillage entre consultants, et entre consultants et autres professionnels.

En réaction à ces propositions, le Code de déontologie a été modifié afin de préciser que les incitatifs offerts à ces agents ne sont pas visés par l’article en question. Toutefois, le Code continue d’interdire tous les incitatifs (y compris les commissions d’aiguillage), dont les commissions entre les titulaires de permis d’exercice et entre les titulaires de permis d’exercice et d’autres professions. Cette interdiction vise à garantir que tout aiguillage effectué pour un client par un titulaire de permis d’exercice est fait dans l’intérêt primordial du client et non pour un gain financier.

Ententes de consultation et ententes de service

Des intervenants de la profession de consultant ont laissé entendre que le fait d’exiger des renseignements personnels du client trop tôt dans le processus pourrait entraîner un manque de confiance de la part de celui-ci, et que les exigences étaient trop lourdes. Certains ont également demandé plus de précisions sur le moment précis auquel il faut élaborer et signer ces ententes, tandis que d’autres ont exprimé le souhait d’éliminer entièrement les ententes de consultation, parce qu’elles constituent selon eux un obstacle inutile à l’établissement de relations avec des clients potentiels et que les autres professions n’exigent pas ce genre d’ententes.

Les ententes de consultation et les ententes de service demeureront une exigence afin de mieux protéger le client. Ces ententes permettent de tenir un registre clair de l’objet de la consultation et d’informer le client des obligations éthiques, professionnelles et contractuelles du consultant. De même, la collecte de renseignements aux fins de ces ententes vise à s’assurer que les titulaires de permis d’exercice font preuve de diligence raisonnable et valident l’information auprès de leurs clients. Toutefois, certaines modifications y ont été apportées pour accorder plus de souplesse aux titulaires de permis d’exercice, comme l’ajout des locutions « lorsque possible » ou « le cas échéant » de manière à alléger l’obligation de vérifier les renseignements, et la réduction de la quantité de renseignements personnels à recueillir auprès du client, lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires.

Le Collège continuera d’offrir une orientation aux titulaires de permis d’exercice pour les aider à élaborer

licensees on how to develop such agreements in an efficient way. These matters will be addressed outside the of the Code, for example, in guidance material developed by the College.

Changes to specific phrases

Some stakeholders recommended a more detailed definition of phrases such as “in any aspect of their work” or “as soon as feasible” in order to reduce subjectivity and to minimize confusion.

These comments were taken into consideration, which led to changes to specific sections. For example, for the section stating that licensees must be courteous and civil, the phrase “in any aspect of their work” has now changed to “in all their professional dealings” to clarify that a licensee’s conduct is to be captured more broadly, beyond the services that are being provided to just the client. Additionally, some sections that initially required a licensee to complete something “as soon as feasible” have now changed to “promptly,” and in some instances, specific timelines were also included (e.g. 30 days).

The College’s guidance will provide more contextual information, interpretation, and direction on how licensees should be applying these sections of the Code of Conduct.

Conduct of a fellow licensee, reportable conduct

Some stakeholders expressed concern that the sections related to reporting misconduct of a fellow licensee put too much responsibility on a licensee and could veer into investigative work. Some recommendations included providing more details that could better guide licensees on when to report misconduct. These sections have been revised to provide more precision regarding the circumstances in which a licensee is to report any misconduct by a fellow licensee.

Marketing — licence registration number

The primary concern voiced by stakeholders from the consulting profession on paragraph 44(1)(a), which sets out the obligation for licensees to publish their registration number in their advertising materials, was that unauthorized practitioners could impersonate a licensee and use their information to defraud clients.

While all identifying information of the College’s licensees is already in the public domain and required under the

efficacement ces ententes. Ces questions seront abordées en dehors du Code, par exemple dans des documents d’orientation préparés par le Collège.

Changements visant des locutions précises

Certains intervenants ont recommandé une définition plus détaillée de locutions telles que « dans tous les aspects de son travail » ou « dès que possible » afin d’en atténuer la subjectivité et de réduire au minimum la confusion.

Ces commentaires ont été pris en considération et des changements ont été apportés aux articles concernés. Par exemple, à l’article énonçant que le titulaire de permis d’exercice doit faire preuve de courtoisie et de civilité, l’expression « dans tous les aspects de son travail » a été remplacée par « dans le cadre de ses rapports professionnels » afin de préciser que le titulaire de permis d’exercice doit se conduire avec courtoisie et civilité de façon générale, et non seulement lorsqu’il offre des services à un client. De plus, certains articles qui exigeaient initialement qu’un titulaire de permis agisse « dès que possible » ont maintenant été modifiés de manière à indiquer que le titulaire de permis d’exercice doit agir « rapidement » et, dans certains cas, des délais précis ont également été inclus (par exemple « 30 jours »).

Les documents d’orientation du Collège fourniront plus de contexte, une interprétation et une orientation sur la façon dont les titulaires de permis d’exercice devraient appliquer ces articles du Code de déontologie.

Conduite d’un collègue, conduite à signaler

Certains intervenants ont dit craindre que les articles sur le signalement de l’inconduite d’un collègue imposent trop de responsabilités aux titulaires de permis d’exercice et que cette obligation puisse rapidement se transformer en travail d’enquête. Certains ont recommandé que ces dispositions soient précisées afin d’aider les titulaires de permis d’exercice à mieux reconnaître les situations dans lesquelles ils doivent signaler une inconduite. Ces articles ont été révisés afin de fournir plus de précisions sur les circonstances dans lesquelles les titulaires de permis d’exercice doivent signaler toute inconduite d’un collègue.

Commercialisation — numéro d’inscription

La principale préoccupation exprimée par les intervenants du métier de consultant au sujet de l’alinéa 44(1)a), qui énonce l’obligation pour les titulaires de permis d’exercice d’inclure leur numéro d’inscription dans leur matériel publicitaire, était que les praticiens non autorisés pouvaient se faire passer pour un titulaire de permis en utilisant ses renseignements pour frauder des clients.

Bien que tous les renseignements permettant d’identifier les titulaires de permis d’exercice du Collège soient déjà

Code to be provided to clients, the concern about stolen identity of licensed consultants is a serious matter that can have wider impacts to Canada's immigration and citizenship system. In this context, changes were made to the Code by removing the requirement to reference the registration number and instead requiring the inclusion of a direct link to the College's online Public Register. This will help ensure that clients are directly accessing the licensee's registration and contact information. Clients will also always have the option to contact the College directly if they wish to validate a licensee's information from an advertisement.

Conflict of laws for College bylaws and regulations

Some commenters from the consulting profession noted differences between what is in the Code of Conduct versus what was in the College's bylaws and regulations. The transitional provisions of the College Act (section 83 to section 88) provide that the bylaws and regulations that were in force at the time of the opening of the College remain in force until new Governor-in-Council regulations and/or new College bylaws are in place. Consequently, there may be instances where aspects of existing bylaws and regulations overlap with aspects of the new Code of Conduct. The Code has been revised to clarify that if there is a conflict between the College's existing bylaws or regulations and the Code of Conduct, the Code's provisions shall prevail.

OTHER COMMENTS

Comment on the Regulatory Impact Analysis Statement, and a lack of emphasis on "ghost representatives"

Several commenters expressed the view that the overall narrative of the original regulatory impact analysis statement gave the perception that all consultants were bad actors engaged in unscrupulous behaviour. Further, some raised the concern that not enough focus was given towards "ghost representatives," who, they felt, often represent a larger proportion of misconduct, fraud, and incompetence than licensees.

The purpose of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to specifically address the regulatory impacts of the Code of the Conduct, which only applies to licensees of the College. In this context, all references to misconduct and unethical behaviour are intentionally specific to

publics et qu'ils doivent être fournis aux clients en vertu du Code, le vol d'identité des consultants autorisés est une question grave qui peut avoir des répercussions à l'échelle du système d'immigration et de citoyenneté du Canada. Dans ce contexte, le Code a été modifié de manière à exiger que les titulaires de permis incluent dans leur matériel publicitaire un lien direct vers le registre public en ligne du Collège plutôt que leur numéro d'inscription. Cette modification fera en sorte que les clients iront consulter directement en ligne le numéro d'inscription et les coordonnées du titulaire de permis d'exercice. Les clients auront également toujours la possibilité de communiquer directement avec le Collège s'ils souhaitent valider les renseignements d'un titulaire de permis d'exercice provenant d'une annonce publicitaire.

Divergences entre le Code de déontologie et les règlements administratifs et autres règlements du Collège

Certains intervenants du métier de consultant ont relevé des divergences entre le Code de déontologie et les règlements administratifs et autres règlements du Collège. Les dispositions transitoires de la *Loi sur le collège* (articles 83 à 88) prévoient que les règlements administratifs et les règlements qui étaient en vigueur au moment de l'ouverture du Collège demeurent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux règlements pris par le gouverneur en conseil ou que de nouveaux règlements administratifs pris par le Collège entrent en vigueur. En conséquence, il pourrait y avoir un conflit entre certains aspects des règlements administratifs existants et ceux du nouveau Code de déontologie. Le Code a donc été révisé pour préciser qu'en cas de conflit entre les règlements administratifs existants du Collège et le Code de déontologie, les dispositions du Code prévaudront.

AUTRES COMMENTAIRES

Commentaire au sujet du résumé de l'étude d'impact de la réglementation et de l'attention insuffisante accordée aux « représentants fantômes »

Parmi les personnes consultées, plusieurs étaient d'avis que le résumé initial de l'étude d'impact de la réglementation donnait l'impression que tous les consultants étaient des intervenants mal intentionnés agissant sans scrupules. De plus, certains étaient préoccupés par l'attention insuffisante accordée aux « représentants fantômes », qui, selon eux, sont souvent à l'origine d'une plus grande proportion des cas d'inconduite, de fraude et d'incompétence que les titulaires de permis d'exercice.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a pour but d'aborder précisément les répercussions réglementaires du Code de déontologie précisément, lequel ne s'applique qu'aux titulaires de permis d'exercice du Collège. Dans ce contexte, tous les renvois à l'inconduite et aux

licensed consultants. While the RIAS has acknowledged the broader challenges of ghost representatives, the government response to these issues is out of scope for the purpose of this analysis.

Contingency billing

Some stakeholders from the consulting profession requested the inclusion of contingency billing, which would permit licensees to offer the same type of flexible payment arrangements that immigration lawyers and paralegals are permitted to offer. Specific references to contingency billing have not been included in the Code as there is limited information and analysis to determine how clients of immigration and citizenship consultants might be impacted.

Further guidance

Other concerns expressed were not regulatory in scope or were related to clarification through examples or case scenarios. For requested areas of clarification, the College intends to address these matters outside the regulations, for example, in publicly available guidance material.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaties was undertaken on this initiative. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations by the regulatory action.

Instrument choice

Under subsection 43(1) of the *College Act*, the Minister is required to establish the Code of Conduct by regulation. The decision for establishing a self-regulatory body under federal statute and a code of conduct regulation was determined early on in the policy design of the new governance regime. In particular, the findings of the 2017 CIMM Report — *Starting Again: Improving government oversight of Immigration Consultants* — provided detailed information on the inadequacies of the current regulatory framework, including the challenges and deficiencies due to the current regulator not being under a stand-alone statute.

Enshrining ethical and professional standards through regulation is the best authoritative instrument at IRCC's disposal, as that will help ensure greater government oversight for the new regulatory body.

comportements contraires à l'éthique concernant intentionnellement des consultants autorisés. Bien que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation reconnaisse les défis que posent les consultants fantômes à plus grande échelle, la réponse du gouvernement à ces questions dépasse la portée de la présente analyse.

Tarif d'urgence

Certains intervenants de la profession de consultant ont demandé l'inclusion d'un tarif d'urgence, qui permettrait aux titulaires de permis d'exercice d'offrir le même type de modalités de paiement souples que les avocats spécialisés en droit de l'immigration et les parajuristes en immigration. Aucune mention précise d'un tarif d'urgence n'a toutefois été incluse dans le Code, car il n'y a pas suffisamment d'information et d'analyse disponibles pour déterminer les répercussions d'un tel tarif sur les clients des consultants en immigration et en citoyenneté.

Orientation supplémentaire

Les autres préoccupations exprimées n'étaient pas d'ordre réglementaire ou concernaient des demandes de clarification au moyen d'exemples ou de scénarios. Pour ce qui est des points à clarifier, le Collège abordera ces questions en dehors du Code, par exemple, dans des documents d'orientation accessibles au public.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des traités modernes a été réalisée dans le contexte de cette initiative. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les traités modernes ni aucune obligation connexe à l'égard de la mesure réglementaire.

Choix de l'instrument

Aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le Collège*, le ministre est tenu d'établir, par voie de règlement, le Code de déontologie. La décision d'établir un organisme d'auto-régulation en vertu d'une loi fédérale ainsi qu'un code de déontologie en vertu d'un règlement a été prise au début de la conception stratégique du nouveau régime de gouvernance. En effet, les conclusions du rapport de 2017 du CIMM — *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration* — fournissaient des renseignements détaillés sur le caractère inadéquat du cadre réglementaire actuel, y compris sur les difficultés et les lacunes inhérentes au fait que l'organisme de réglementation actuel n'est pas assujéti à une loi distincte.

La consécration par règlement de normes éthiques et professionnelles est le meilleur instrument officiel à la disposition d'IRCC, car elle favorise une surveillance gouvernementale accrue à l'égard du nouvel organisme de réglementation.

Although the ICCRC had a Code of Ethics in place, it did not have the authority to properly monitor or investigate alleged misconduct, nor did it have the necessary authorities to ensure compliance with professional standards. As evidenced in the 2017 CIMM Report, the limitations of the previous regulator led to multiple cases of alleged misconduct of consultants that were not effectively investigated or disciplined, resulting in a negative impact for vulnerable clients.

Establishing a Code of Conduct as a government regulation is consistent with other professional self-regulatory bodies. Many self-regulatory bodies use a regulation or bylaw as their instrument of choice for establishing a code of conduct. Such codes are enforceable by their respective regulators via a statutory framework.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the Code of Ethics administered by the ICCRC was in effect. The baseline is compared with the regulatory proposal to implement a new Code of Conduct as a ministerial regulation, prescribed by the Minister of IRCC and enforced by the College.

There are anticipated incremental costs for the College to implement the Code. This includes costs to modify governance documents and other administrative materials, costs to train officers, and communications costs, such as publishing the Code on the College website. These costs are expected to approximate \$0.1 million and will be incurred in 2022, the year of implementation of the Code.

Ongoing costs as a result of the ministerial regulation are expected to be minimal, as the Code will retain a portion of the standards from the previously administered Code of Ethics, and, as such, many elements of the Code are not considered to be incremental changes from the baseline scenario. However, the Code will be broader in scope and will prescribe a number of new standards which are not present in the previous Code of Ethics. Some of these new elements may impose costs on employers and consultants.

First, the Code will prescribe that the consultant is prohibited from charging recruitment fees to the foreign national client if the consultant also engages in employment recruitment services (otherwise known as labour

Même si le CRCIC était doté d'un code d'éthique, celui-ci ne conférait pas le pouvoir d'exercer une surveillance adéquate ou de faire enquête sur une inconduite alléguée ni celui d'assurer la conformité à des normes professionnelles. Comme l'indique le rapport de 2017 du CIMM, le pouvoir limité de l'organisme de réglementation précédent l'a empêché d'enquêter efficacement et de prendre des mesures disciplinaires dans de nombreux cas d'inconduite alléguée de consultants, ce qui a eu des répercussions négatives sur des clients vulnérables.

L'établissement par règlement d'un Code de déontologie reflète ce qui a été fait pour d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle. De nombreux organismes de ce genre optent pour un règlement ou un règlement administratif au moment d'établir un code de déontologie. Ces codes sont appliqués par l'organisme de réglementation concerné, sous le régime d'un cadre législatif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Au moment de mettre au point une méthode d'analyse des coûts et des avantages, il importe de commencer par établir un scénario de référence permettant d'évaluer les options. Aux fins de la présente analyse, on utilise comme scénario de référence la situation où le Code d'éthique administré par le CRCIC était en vigueur. On compare le scénario de référence au projet de règlement ministériel relatif à l'établissement d'un nouveau Code de déontologie, prescrit par le ministre d'IRCC et appliqué par le Collège.

La proposition occasionne des coûts supplémentaires pour le Collège à l'égard de la mise en œuvre du Code. Il s'agit, entre autres, de coûts liés à la modification des documents de gouvernance et d'autres documents administratifs, à la formation des dirigeants et aux communications, par exemple pour la publication du Code sur le site Web du Collège. Les coûts, qui devraient s'élever à environ 0,1 million de dollars, seront engagés en 2022, année de la mise en œuvre du Code.

Les coûts permanents occasionnés par le règlement ministériel devraient être minimes, car le Code conservera en partie les normes liées au Code d'éthique précédent; par conséquent, de nombreux éléments du Code ne sont pas considérés comme de nouveaux éléments par rapport au scénario de référence. Cependant, le Code aura une portée plus large et prescrira un certain nombre de nouvelles normes qui ne figurent pas dans le Code d'éthique précédent. Certains de ces nouveaux éléments pourraient occasionner des coûts pour les employeurs et les consultants.

Premièrement, le Code interdira au consultant d'imposer des frais de recrutement au client étranger s'il offre également des services de recrutement de personnel (aussi appelés services de recrutement de la main-d'œuvre). Dans

recruitment). Any fees for recruitment services will instead be charged to the employer of the foreign national. This is based on international principles for fair recruitment, with which the Code aligns itself. For the most part, employment recruitment is provincially regulated, and many provinces have prescribed this type of fee prohibition into their regulatory frameworks. Therefore, this provision in the Code can potentially present costs to employers for a subset of regions in Canada where recruitment fees are not prohibited. These regions include Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, and the Northwest Territories. Data is not available on the extent to which recruitment fees are charged to clients in Canada; however, anecdotal evidence exists and suggests it is not an uncommon practice.

Second, the Code will mandate that all employees of consultants who may assist in the provision of immigration or citizenship consulting services must have a copy of the Code and be familiar with its contents. The Code will also prescribe that consultants must provide a copy to their clients. This condition is not currently prescribed under the baseline scenario, and, as such presents an incremental cost for consultants. This effort is anticipated to be minimal, as the Code will be available online, and therefore in most instances employees and clients will be able to access the Code with the web link.

Lastly, there may also be costs to consultants associated with the proposed provision that consultants be prohibited from charging or accepting inducements. In the previous Code of Ethics, there was no prohibition on accepting inducements, so such transactions would potentially occur with employers, medical professionals, and other individuals for referring clients. Under the Code, this practice will no longer be permitted (with limited exceptions), which may represent a cost for some consultants in the form of foregone income. However, it is important to note that as the practice of collecting inducements is not condoned for many professional bodies, the impact of this new requirement in the Code is expected to be minimal.

The Code will present many benefits which are expected to outweigh these costs.

Foreign nationals residing in Canada will benefit by the additional requirements which were not in the ICCRC Code of Ethics. The new Code of Ethics will prohibit consultants from charging employment recruitment fees to clients, benefiting foreign nationals who work with consultants, in particular in the regions where this is not already prohibited, specifically Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, and the Northwest Territories.

ce cas, les services de recrutement seront plutôt facturés à l'employeur de l'étranger. Cette pratique est conforme aux principes internationaux en matière de recrutement équitable, sur lesquels le Code repose. Le recrutement de personnel est une question qui relève en grande partie de la compétence provinciale, et de nombreuses provinces ont intégré ce genre d'interdiction relative aux frais dans leur cadre de réglementation. À ce titre, cette disposition du Code pourrait occasionner des coûts pour les employeurs dans les régions du Canada où les frais de recrutement ne sont pas interdits, à savoir Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest. On ne dispose pas de données sur l'ampleur de cette pratique au Canada, mais des données résultant d'observations informelles donnent à penser qu'il n'est pas rare d'imposer des frais de recrutement.

Deuxièmement, le Code exigera que tous les employés de consultants susceptibles de participer à la prestation de services de consultation en immigration ou en citoyenneté reçoivent un exemplaire du Code et prennent connaissance de son contenu. En outre, il exigera que les consultants en fournissent un exemplaire à leurs clients. Étant donné que cette condition n'est pas prévue dans le scénario de référence, il s'agit d'un coût supplémentaire pour les consultants. Cela étant dit, l'effort à ce chapitre devrait être minimal; puisque le Code sera publié en ligne, la plupart des employés et des clients pourront y accéder grâce au lien Web.

Enfin, les consultants essuieront peut-être des pertes en raison de la disposition proposée selon laquelle il leur serait interdit d'exiger ou d'accepter des incitatifs. Aucune disposition du Code d'éthique précédent n'interdisait l'acceptation d'incitatifs, alors il est possible que de telles transactions aient été conclues avec des employeurs, des professionnels de la santé et d'autres personnes pour l'aiguillage de clients. Cette pratique ne sera plus permise (à quelques exceptions près) dans le Code, ce qui pourrait occasionner à certains consultants un coût prenant la forme de manque à gagner. Cependant, il faut souligner que cette nouvelle exigence du Code devrait avoir un impact minimal, étant donné que de nombreux ordres professionnels ne tolèrent pas la perception d'incitatifs.

Le Code présentera de nombreux avantages qui devraient l'emporter sur ces coûts.

Les étrangers qui résident au Canada jouiront d'avantages découlant des exigences supplémentaires qui ne figuraient pas dans le Code d'éthique précédent du CRCIC. En effet, le nouveau Code interdira aux consultants d'imposer des frais de recrutement de personnel aux clients, ce qui sera avantageux pour les étrangers qui travaillent avec des consultants, surtout dans les régions où cette pratique n'est pas déjà interdite, plus précisément à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Similarly, employees of consultants would also benefit from increased awareness of consultants' roles and responsibilities, as they will now be provided with a copy of the Code, as per its requirements. This requirement allows clients to have more transparency on how their affairs will be handled by the consultant and understand when a violation has occurred. In this context, clients and any person working with an authorized consultant will have greater assurance that licensees are to follow and comply with a set of high professional standards and ethical behaviour, including duties of honesty, integrity, and respect. Prospective applicants will also know the value of working with a licensed consultant as opposed to taking risks with illegal, unauthorized actors.

Regarding the prohibition of the charging or accepting of inducements, this standard will help ensure that consultants are working in the best interest of the client in an objective manner, with no real or perceived conflict of interest.

More broadly, the primary benefit of the Code for Canadians is that by cementing the requirements of the current Code in the ministerial regulation, it will help protect the public from unethical and unscrupulous behaviour by licensed consultants, while at the same time increasing public confidence in, and the overall integrity and reputation of, the consulting profession. This in turn will help ensure reliable and quality services are offered to clients. Moreover, the Code will benefit Canadians by serving as a guide and educational tool for consultants, clients, and the general public regarding the responsibilities of consultants to their clients.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulation may impact Canadian small businesses. Since the Code prescribes that consultants be prohibited from charging employment recruitment-related fees to foreign nationals, employers may be impacted in regions where this practice is not already prohibited, as consultants in these regions may charge employers these fees instead. There is no data available regarding the extent to which foreign nationals are currently charged recruitment-related fees; it is therefore not possible to estimate the extent to which small businesses may be impacted. However, it is reasonable to assume that small businesses would face a greater relative cost than larger businesses if they were to be charged these fees, and may therefore be deterred from soliciting services from consultants.

De même, les employés des consultants tireront parti d'une connaissance accrue des rôles et responsabilités des consultants, puisqu'il sera maintenant obligatoire de leur procurer un exemplaire du Code. Grâce à cette exigence, les clients jouiront d'une plus grande transparence concernant la façon dont le consultant traite leur dossier, et ils seront en mesure de reconnaître une violation du Code. Dans ce contexte, les clients et toutes les personnes travaillant avec un consultant autorisé auront l'assurance que les titulaires de permis d'exercice doivent respecter un ensemble de normes professionnelles rigoureuses et adopter un comportement conforme à l'éthique, ce qui englobe le devoir de faire preuve d'honnêteté, d'intégrité et de respect. En outre, les demandeurs potentiels comprendront qu'il est avantageux de travailler avec un consultant titulaire d'un permis d'exercice au lieu de prendre le risque de se fier à des intervenants dont les activités sont illégales et non autorisées.

Pour ce qui est de l'interdiction d'exiger ou d'accepter des incitatifs, cette norme permettra de veiller à ce que les consultants se soucient toujours de l'intérêt supérieur du client, de façon objective, sans conflit d'intérêts réel ou perçu.

De façon générale, le principal avantage du Code pour les Canadiens tient au fait que la consécration des exigences du Code d'éthique précédent dans le règlement ministériel aidera à protéger le public contre les comportements contraires à l'éthique et malhonnêtes de consultants titulaires de permis d'exercice, tout en accroissant la confiance du public envers la profession, ainsi que son intégrité et sa réputation d'ensemble. En outre, cela favorisera la prestation de services fiables et de qualité aux clients. De plus, le Code sera bénéfique pour tous les Canadiens, car il servira de guide et d'outil éducatif pour les consultants, les clients et les membres du public en ce qui concerne les responsabilités des consultants envers leurs clients.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a révélé que la mesure réglementaire pourrait avoir une incidence sur les petites entreprises au Canada. L'interdiction d'imposer aux étrangers des frais liés au recrutement de personnel qui est prévue dans le Code pourrait avoir une incidence sur les employeurs dans les régions où cette pratique n'est pas déjà interdite, car les consultants dans ces régions pourront possiblement percevoir ces frais auprès des employeurs. Comme on ne dispose pas de données sur la mesure dans laquelle les étrangers se font actuellement imposer des frais de recrutement, il n'est pas possible d'évaluer les répercussions de l'interdiction sur les petites entreprises. Par contre, il est raisonnable de présumer que les petites entreprises engageraient un coût relatif plus élevé que les grosses entreprises si on leur imposait ces frais, et qu'une telle situation les dissuaderait de s'adresser à des consultants.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Code of Conduct regulation will not directly relate to any domestic or international agreements or obligations. Several provinces have their own regulation regarding who is authorized to represent or advise a person with respect to a provincial immigration matter. All provincial and territorial licensing regimes require that individuals be federally authorized consultants or lawyers as a prerequisite for obtaining a province-specific licence. Therefore, the Code of Conduct regulation will serve to complement provincial and territorial licensing regimes.

With regard to recruitment services, several provinces regulate the business of international employment recruitment, including prohibiting charging fees to job seekers. The Code of Conduct complements existing provincial regulatory frameworks by setting standards for licensees who also provide recruitment services.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) considered the effects on IRCC clients who rely on the use of representatives, including permanent resident applicants who are in-Canada asylum seekers; clients applying through the family reunification stream; and clients applying through the economic stream. The Code is expected to have a neutral or positive effect on the implicated populations. The Code will ultimately help to protect all IRCC clients, including the hundreds of thousands of IRCC clients from all over the world who apply to its immigration or citizenship programs each year, as well as the licensed consultants who will be obligated to adhere to the new standards for professional conduct. These standards will help to ensure that applicants have access to quality immigration and citizenship advice and expertise, and that those who are providing services operate in a professional manner. The increased professionalism brought about by the Code will have a positive impact on applicants who engage the services of a consultant.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que le projet de règlement n'entraîne aucun changement dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement établissant le Code de déontologie n'aura aucun lien direct avec des ententes ou des obligations au pays ou à l'étranger. Plusieurs provinces ont établi leur propre règlement décrivant les intervenants autorisés à représenter ou à conseiller une personne dans une affaire d'immigration provinciale. Tous les régimes provinciaux et territoriaux d'octroi de permis exigent que les demandeurs soient des avocats ou des consultants visés par une autorisation fédérale en tant que condition préalable à l'obtention d'un permis provincial. Ainsi, le règlement établissant le Code de déontologie servira de complément aux régimes provinciaux et territoriaux d'octroi de permis.

En ce qui concerne les services de recrutement, plusieurs provinces sont dotées d'un règlement relatif au recrutement international de personnel qui interdit d'imposer des frais aux chercheurs d'emploi. Le Code de déontologie vient compléter les cadres de réglementation provinciaux en établissant des normes applicables aux titulaires de permis d'exercice qui fournissent également des services liés au recrutement.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), on a évalué les effets du projet de règlement sur les clients d'IRCC qui comptent sur des représentants, y compris les demandeurs de la résidence permanente qui sont des demandeurs d'asile déjà au Canada, les clients dont la demande s'inscrit dans la catégorie du regroupement familial et les clients dont la demande s'inscrit dans la catégorie de l'immigration économique. On s'attend à ce que le Code ait un effet neutre ou positif sur les populations visées par l'analyse. Le Code favorisera la protection de tous les clients d'IRCC, y compris les centaines de milliers de clients d'IRCC partout dans le monde qui présentent une demande dans le cadre de ses programmes d'immigration ou de citoyenneté chaque année, ainsi que les consultants titulaires de permis d'exercice qui seront tenus de respecter les nouvelles normes de conduite professionnelle. Ces normes permettront de faire en sorte que les demandeurs aient accès à une expertise et à des conseils de qualité sur l'immigration et la citoyenneté et que les

The Code will have a particularly positive impact on clients who are vulnerable due to language or cultural barriers and who rely extensively on consultants for navigating the application process. The Code includes requirements for providing quality interpretation and translation services as needed by the client and providing more accessibility to information about the rights of the client and obligations of the consultant.

In general, IRCC internal data shows that men and women have a similar uptake in the use of immigration consultants. For instance, in 2016, 16.9% of females and 18% of males who used a representative (i.e. appointed someone to act on their behalf when communicating with IRCC) for their permanent resident application process had specifically used an authorized consultant (as opposed to a lawyer, for example).

The immigration challenges experienced by women and men can vary based on a number of factors, including sexual orientation, country of origin, disability, economic status, family status, and other diversity considerations. It is anticipated that the increased professionalism resulting from the establishment of the Code, as well as the overall regulatory improvements through the new College, will benefit all clients.

Permanent resident applicants

For permanent resident applicants, IRCC's internal data illustrates that male and female clients had a similar uptake of various kinds of representatives. For instance, in 2018, 35% of females and 32% of males used a representative. Of those clients who used a representative, the most common type was unspecified, used by 79% of females and 76% of males. The second most common type was authorized consultants, with use by 14% of females and 15% of males, followed by lawyers, with use by 7% of females and 8% of males.

In-Canada asylum seekers

In-Canada asylum seekers are a vulnerable population due to their precarious immigration status and their willingness to pay money to secure a permanent pathway. According to IRCC internal data, this group is more likely than overseas refugees to use a representative (21%), of which approximately 75% use an unspecified representative,

personnes fournissant les services se conduisent d'une manière professionnelle. Le professionnalisme accru suscité par le Code aura une incidence positive sur les demandeurs qui retiennent les services d'un consultant.

Le Code aura un impact particulièrement positif sur les clients qui sont vulnérables en raison d'obstacles linguistiques ou culturels et qui dépendent énormément de leur consultant tout au long du processus de demande. Il prévoit notamment des exigences relatives à la prestation de services d'interprétation et de traduction de qualité lorsque le client en a besoin et à un accès accru à l'information sur les droits du client et les obligations du consultant.

De façon générale, les données internes d'IRCC montrent que le recours à un consultant en immigration chez les hommes et chez les femmes est comparable. Par exemple, en 2016, 16,9 % des femmes et 18 % des hommes qui avaient eu recours à un représentant (c'est-à-dire qui avaient désigné une autre personne pour communiquer avec IRCC en leur nom) aux fins du processus de demande de résidence permanente avaient précisément fait appel à un consultant autorisé (plutôt qu'à un avocat, par exemple).

Les difficultés en matière d'immigration auxquelles les hommes et les femmes sont confrontés peuvent aussi tenir à un certain nombre de facteurs, dont l'orientation sexuelle, le pays d'origine, les handicaps, la situation économique, la situation familiale et d'autres considérations liées à la diversité. On s'attend à ce que le professionnalisme accru suscité par l'établissement du Code, ainsi que les améliorations réglementaires globales apportées par le nouveau Collège, ait un effet bénéfique sur tous les clients.

Demandeurs de la résidence permanente

Pour ce qui est des demandeurs de la résidence permanente, les données internes d'IRCC révèlent que les hommes et les femmes affichent des comportements comparables à l'égard des divers types de représentants. Par exemple, en 2018, 35 % des femmes et 32 % des hommes ont eu recours à un représentant. Parmi les clients ayant eu recours à un représentant, le type n'avait pas été précisé dans 79 % des cas chez les femmes et 76 % des cas chez les hommes. Les consultants autorisés (14 % pour les femmes et 15 % pour les hommes) occupent le deuxième rang, suivis des avocats (7 % pour les femmes et 8 % pour les hommes).

Demandeurs d'asile qui se trouvent déjà au Canada

Les demandeurs d'asile qui se trouvent déjà au Canada sont une population vulnérable en raison de leur statut d'immigration précaire et du fait qu'ils sont prêts à payer de l'argent pour accéder à un statut permanent. Selon les données internes d'IRCC, les membres de ce groupe sont plus susceptibles que les réfugiés de l'étranger de recourir

10% use an authorized consultant, and 15% use a lawyer. Asylum seekers are the only type of client who were more likely to use a lawyer than a consultant, likely due to the availability of legal aid and legal clinics in certain Canadian jurisdictions, which will assist asylum seekers for no cost. However, it is anticipated that strengthening the regulatory regime and having a new Code that is enforced by the College will ultimately help protect this especially vulnerable group.

Clients applying through the family reunification stream

According to IRCC internal data, clients applying through the family reunification stream are the most likely to use a representative, with 47% declaring a representative. Of those who use a representative, the majority (81%) did not specify what kind of representative they used a, approximately 12% used an authorized consultant, and 7% used a lawyer. The higher use of representatives in this stream may be due to the fact that applicants already have a sponsoring family member living in Canada and this person may also be acting as their representative.

Clients applying through the economic stream

In the economic stream, almost a third (28%) of applications indicate the use of a representative; however, the type of representative is very similar to that in the family reunification stream (75% unspecified, 18% authorized consultant and 7% lawyer).

Top countries using consultants

According to internal IRCC data, the Philippines, India, China, Pakistan and Iran are among the top 10 source countries for permanent residence applications, and applicants from these countries are more likely to use immigration consultants than lawyers; whereas applicants from France, the United Kingdom and the United States are more likely to use lawyers. While improvements to the regulation of consultants will benefit all clients, they will have a proportionally greater benefit on clients from countries who are more likely to employ consultants.

GBA+ considerations were incorporated as part of the development of the Code. Provisions were primarily developed with the assumption that an inherent power imbalance could materialize in the relationship between

à un représentant (21 %); parmi ceux-ci, environ 75 % font appel à un représentant de type non précisé, 10 % ont recours à un consultant autorisé, et 15 % utilisent un avocat. Les demandeurs d'asile sont les seuls clients à être plus susceptibles de recourir à un avocat qu'à un consultant, sans doute en raison de l'accès à l'aide juridique et aux services juridiques communautaires, à certains endroits au Canada, qui prêtent assistance gratuitement aux demandeurs d'asile. Néanmoins, on s'attend à ce que le renforcement du régime réglementaire et l'établissement d'un nouveau Code appliqué par le Collège contribuent à la protection de ce groupe particulièrement vulnérable.

Clients dont la demande s'inscrit dans la catégorie du regroupement familial

Selon les données internes d'IRCC, les clients dont la demande s'inscrit dans la catégorie du regroupement familial sont les plus susceptibles de recourir à un représentant, dans une proportion de 47 %. Parmi ceux-ci, la majorité (81 %) n'a pas précisé le type de représentant consulté, environ 12 % ont fait appel à un consultant autorisé, et 7 % ont retenu les services d'un avocat. Le recours plus fréquent à un représentant dans cette catégorie pourrait être attribuable au fait que les demandeurs ont déjà un membre de la famille vivant au Canada qui parraine leur demande et qui peut aussi être appelé à agir comme représentant.

Clients dont la demande s'inscrit dans la catégorie de l'immigration économique

Dans la catégorie de l'immigration économique, près du tiers (28 %) des demandes font état du recours à un représentant; cependant, les types de représentants sont très comparables à ceux qu'on trouve dans la catégorie du regroupement familial (non précisé : 75 %; consultant autorisé : 18 %; avocat : 7 %).

Principaux pays pour le recours à un consultant

Selon les données internes d'IRCC, les Philippines, l'Inde, la Chine, le Pakistan et l'Iran comptent parmi les 10 premiers pays sources de demandes de résidence permanente, et les demandeurs provenant de ces pays sont plus susceptibles de recourir à un consultant en immigration qu'à un avocat; en revanche, les demandeurs de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis sont plus susceptibles de faire appel à un avocat. Les améliorations apportées à la réglementation visant les consultants seront bénéfiques pour tous les clients, mais leur impact se fera sentir davantage chez les clients dont le pays d'origine indique une plus grande probabilité de faire appel à un consultant.

Les considérations liées à l'ACS+ ont été intégrées au Code durant son élaboration. Au moment de rédiger les dispositions du Code, on parlait du principe qu'un déséquilibre intrinsèque dans le rapport de force entre le client et le

the client and the consultant, which could put the client at risk. Causes could include lack of proficiency in English or French, limited to no knowledge of the Canadian immigration system or regulatory system, and potentially paying a large amount of money to secure permanent resident status, all of which result in depending entirely on the consultant to navigate the immigration system. In this context, the intent of the Code is to prevent behaviours and actions on the part of the consultant that could exploit or take advantage of the client. Examples from the Code include the following:

- a provision that the licensee foster a relationship of trust with clients, including one that does not take advantage of their clients' vulnerabilities;
- a provision that licensees not engage in discriminatory behaviour in any of their professional dealings;
- a provision that licensees not intimidate or coerce any person, including through sexual harassment or verbal or physical threats;
- a requirement for licensees to retain quality interpretation or translation services, as needed by the client;
- a comprehensive list of pertinent information that must be included in a service agreement with a client, including transparent information on fees and disbursements and a description of the services being provided;
- a provision to ensure licensees do not to take possession of original documents without a specific reason as outlined in the Code;
- provisions on conflict of interest and avoiding conflicts of interest for licensees;
- provisions on certain unauthorized behaviours with the client, such as borrowing and lending money, or engaging in intimate relationships;
- provisions on licensees providing a dual role of consulting services and recruitment services to a client;
- provisions describing the requirement for quality services to a client, including demonstrating cultural sensitivity;
- requirements that the licensee provide the client with a copy of the Code and information on the College's complaints and discipline process should a concern or problem arise; and
- a requirement that fees charged to a client be fair and reasonable.

consultant pourrait mettre le client à risque. En effet, la maîtrise limitée de l'anglais ou du français, la connaissance limitée (voire nulle) du régime de réglementation ou du système d'immigration du Canada et le fait d'être disposé à verser une somme importante pour s'assurer d'obtenir le statut de résident permanent sont autant de facteurs pouvant mener à une dépendance complète envers le consultant tout au long du processus d'immigration. Dans ce contexte, le but du Code est de prévenir les comportements et les actes par lesquels un consultant exploite le client ou profite de lui. Voici quelques exemples de dispositions du Code :

- une disposition selon laquelle le titulaire de permis d'exercice doit favoriser l'établissement d'une relation de confiance avec le client et ne pas profiter de sa vulnérabilité;
- une disposition selon laquelle le titulaire de permis d'exercice ne doit pas exercer de discrimination dans le cadre de ses rapports professionnels;
- une disposition selon laquelle le titulaire de permis d'exercice ne doit ni intimider ni contraindre qui que ce soit, y compris par le harcèlement sexuel ou par des menaces verbales ou physiques;
- l'obligation du titulaire de permis d'exercice de retenir les services d'un interprète ou d'un traducteur compétent lorsque le client en a besoin;
- une liste complète des renseignements pertinents à inclure dans une entente de services avec un client, y compris de l'information transparente sur les frais et les débours ainsi qu'une description des services fournis;
- une disposition ayant pour but de veiller à ce que le titulaire de permis d'exercice ne prenne pas possession de documents originaux sans raison précise, aux termes du Code;
- des dispositions sur les conflits d'intérêts et le fait d'éviter les conflits d'intérêts par le titulaire de permis d'exercice;
- des dispositions relatives à certains comportements non autorisés, comme le fait d'emprunter ou de prêter de l'argent au client ou d'avoir des relations intimes avec le client;
- des dispositions visant les titulaires de permis d'exercice qui assument simultanément les rôles de consultant et de fournisseur de services de recrutement pour un client;
- des dispositions qui décrivent l'obligation d'offrir des services de qualité à un client, notamment en faisant preuve de sensibilité culturelle;
- l'obligation du titulaire de permis d'exercice de fournir au client de l'information au sujet des services qui seront offerts, un exemplaire du Code et de l'information sur le dépôt de plainte et le processus disciplinaire en cas de préoccupation ou de problème;

Although meeting these standards will be a significant shift for existing consultants to adapt to, such provisions will ultimately help ensure that consultants are fulfilling their fiduciary role to the client by always acting in the client's best interest.

According to the ICCRC's annual reports, immigration and citizenship consulting as a profession has become a growing field over the last number of years, with its membership increasing to 6 744 members in 2020.¹ In terms of demographics, consultants comprise men and women almost equally, with the majority operating in all regions of Canada (majority in Ontario and British Columbia) and others working in 44 countries overseas. According to the *2020 Annual Report*, those overseas were most present in India, China, United Arab Emirates, and the United States. Almost 60% of consultants had been practising for 5 years or less, almost 37% for 5 to 15 years, and only 3% for 15 years or more.

Working to further professionalize this evolving industry would have positive benefits for men and women who make up almost equal proportions of the profession. The codifying of ethical requirements and professional responsibilities alongside a robust complaints and discipline regime to enforce the Code will provide a strong framework for guiding this profession that has a large number of recently credentialed members.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

While the *College Act* came into force in December 2020, full implementation of the College is to happen in stages. As per the *College Act*, the previous regulator (ICCRC) applied to continue as the College of Immigration and Citizenship Consultants, and the Minister of IRCC approved the application and set a date for continuance (i.e. opening date of the College) of November 23, 2021.

As specified in the *College Act*, the College will be responsible for overseeing compliance and enforcement for the Code. IRCC has been working with the College as part of its transition to be the new regulator while minimizing disruption to authorized consultants and their clients.

¹ ICCRC 2020 Annual Report

- l'obligation d'établir des honoraires justes et raisonnables pour le client.

Ces normes imposeront un travail d'adaptation important aux consultants déjà actifs, mais les dispositions permettront finalement de veiller à ce que les consultants s'acquittent de leurs responsabilités de fiduciaires en agissant toujours dans l'intérêt du client.

Selon les rapports annuels du CRCIC, le nombre de personnes exerçant la profession de consultant en immigration et en citoyenneté a connu une croissance au cours des dernières années, alors que l'organisme comptait 6 744 membres en 2020¹. Sur le plan démographique, la profession est constituée à parts à peu près égales d'hommes et de femmes; la plupart des consultants exercent leurs activités dans les différentes régions du Canada (surtout en Ontario et en Colombie-Britannique), et les autres sont répartis dans 44 pays à l'étranger. Selon le *Rapport annuel 2020*, c'est en Inde, en Chine, aux Émirats arabes unis et aux États-Unis qu'on trouve le plus de consultants à l'étranger. Presque 60 % des consultants exercent leurs activités depuis 5 ans ou moins, tandis que presque 37 % affichent de 5 à 15 ans d'expérience, et seulement 3 % sont dans la profession depuis plus de 15 ans.

Les efforts visant à professionnaliser davantage ce secteur d'activité en expansion auraient des retombées positives pour les hommes et les femmes qui évoluent en proportions presque égales dans la profession. La codification des obligations éthiques et des responsabilités professionnelles ainsi que l'établissement d'un régime disciplinaire et de traitement des plaintes rigoureux pour assurer l'application du Code procureront un cadre solide pour guider cette profession comptant un grand nombre de membres récemment autorisés à exercer.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Bien que la *Loi sur le Collège* soit en vigueur depuis décembre 2020, la mise sur pied complète du Collège se fera par étapes. Aux termes de la *Loi sur le Collège*, l'organisme de réglementation précédent (le CRCIC) a demandé une prorogation afin de pouvoir poursuivre ses activités en tant que Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, et le ministre d'IRCC a approuvé la demande et fixé la date de la prorogation (c'est-à-dire la date d'ouverture du Collège) au 23 novembre 2021.

Comme le prévoit la *Loi sur le Collège*, le Collège sera responsable de la conformité avec le Code et de son application. IRCC a travaillé avec le Collège durant sa transition pour devenir le nouvel organisme de réglementation tout en réduisant au minimum les perturbations pour les

¹ *Rapport annuel 2020* du CRCIC

Public awareness activities were also undertaken by IRCC and the College to help newcomers and applicants protect themselves against fraudulent actors by providing online guidance material for understanding the role of the new College, and understanding the benefits of working with a licensed consultant.

Since the College opened in November 2021, it has been operating with the Code of Ethics. Starting from the effective date of the new Code of Conduct, the College will be responsible for overseeing the transition from the Code of Ethics to the new Code of Conduct.

As set out in the *College Act*, the College will be responsible for enforcing the Code and ensuring compliance from all its licensees through its complaints and discipline process. As part of the implementation, the new College will be responsible for training and educating all licensees on the new Code. Training and education will also extend to key regulatory actors of the College (e.g. complaints and discipline committee members, other committee members, the registrar, investigators). As well, all previous guidelines, policies and procedures will be revised or drafted anew by the College in order to align with the Code. All external communications, including the online publication of the Code on the College's website, will also be handled by the College. The new regulator may develop bylaws with additional requirements on matters already addressed in the Code, such as record keeping, competency or education requirements, and confidentiality (to be enforced by the registrar).

Similar to other self-regulatory professions, guidance material or a companion piece is intended to be developed by the College to provide commentary on each of the provisions of the Code. This will provide both consultants and clients with contextual information and guidance on how the College intends to interpret and apply the Code of Conduct.

Compliance and enforcement

As set out in the *College Act*, the College is responsible for overseeing compliance and enforcement for the Code of Conduct.

consultants autorisés et leurs clients. IRCC et le Collège ont également mené des activités de sensibilisation du public et publié des documents d'orientation en ligne pour aider les nouveaux arrivants et les demandeurs à se protéger contre les fraudeurs, à comprendre le rôle du nouveau Collège et à reconnaître les avantages du recours à un consultant titulaire de permis d'exercice.

Depuis son ouverture en novembre 2021, le Collège mène ses activités en utilisant le Code d'éthique. À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Code de déontologie, le Collège sera chargé de surveiller le passage du Code d'éthique au nouveau Code de déontologie.

Comme le prévoit la *Loi sur le Collège*, le Collège aura la responsabilité d'assurer l'application du Code et de veiller à ce que tous les titulaires de permis d'exercice s'y conforment grâce à son processus disciplinaire et de traitement des plaintes. Dans le cadre de la mise en œuvre, le nouveau Collège sera responsable de la formation et de la sensibilisation des titulaires de permis d'exercice à l'égard du nouveau Code. Ces activités de formation et de sensibilisation viseront aussi les intervenants de réglementation clés du Collège (par exemple membres des comités des plaintes et de discipline, membres d'autres comités, registraire, enquêteurs). De plus, le Collège révisera toutes les lignes directrices, politiques et procédures antérieures, ou en rédigera de nouvelles, pour s'assurer qu'elles concordent avec le Code. Toutes les communications externes, y compris la publication du Code sur le site Web du Collège, seront également assurées par le Collège. Le nouvel organisme de réglementation peut prendre des règlements établissant des prescriptions supplémentaires à l'égard de questions déjà abordées dans le Code, comme la tenue de dossiers, les exigences en matière de compétence ou de scolarité et la protection des renseignements personnels (que le registraire mettra en application).

Comme c'est le cas dans d'autres professions autoréglementées, le Collège élaborera un guide ou un document d'accompagnement contenant des commentaires à l'égard de chacune des dispositions du Code. Les consultants et les clients disposeront ainsi de renseignements contextuels et d'une orientation quant à la façon dont le Collège compte interpréter et appliquer le Code de déontologie.

Conformité et application

Comme le prévoit la *Loi sur le Collège*, le Collège est responsable de la conformité au Code de déontologie et de son application.

Contact

Alexis Graham
Director
Social and Discretionary Policy & Programs
Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Street West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Alexis.Graham@ic.gc.ca

Personne-ressource

Alexis Graham
Directrice
Politique et programmes sociaux et discrétionnaires
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Alexis.Graham@ic.gc.ca

Registration
SOR/2022-129 June 10, 2022

INDIAN ACT

Whereas by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development dated December 14, 1989, it was declared that the council of the Pauquachin Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on March 16, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, June 6, 2022

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)

Amendment

1 Item 66 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2022-129 Le 10 juin 2022

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande Pauquachin, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 16 mars 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pauquachin)*, ci-après.

Gatineau, le 6 juin 2022

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pauquachin)

Modification

1 L'article 66 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Pauquachin First Nation, in British Columbia, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On March 16, 2022, the Pauquachin First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to:

- Revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Pauquachin First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and,
- Confirm that the elections of the Pauquachin First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)* made pursuant to section 3 of the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Première Nation Pauquachin, de Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 16 mars 2022, la Première Nation Pauquachin a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les premières nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une première nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette première nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette première nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- Retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Pauquachin par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Pauquachin)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et,
- Confirmer que les élections de la Première Nation Pauquachin se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières*

This initiative is limited to and of interest only to the Pauquachin First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Pauquachin First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Pauquachin First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at October 20, 2022.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Pauquachin First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)* are made at the request of the Pauquachin First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Pauquachin First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the

nations (Première Nation Pauquachin), pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation Pauquachin et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la première nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Pauquachin)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Pauquachin. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Pauquachin)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation Pauquachin sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 20 octobre 2022.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation Pauquachin a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Pauquachin)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Pauquachin)* sont pris à la demande de la Première Nation Pauquachin, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la première nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation Pauquachin. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre

application of section 74 of the *Indian Act* for the Pauquachin First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)* are carried out in response to a request from the Pauquachin First Nation who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation Pauquachin et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation Pauquachin*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Pauquachin)* sont pris à la demande de la Première Nation Pauquachin qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des premières nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la première nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des premières nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les premières nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des premières nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la première nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Pauquachin First Nation, through resolution of its Council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The *First Nations Elections Act* and Regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and in this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, we work with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation Pauquachin a choisi d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le Règlement ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux

and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21 percent to 27 percent in 2019 with a peak of 31 percent in 2008-2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12 percent of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20 percent by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under Gender for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The Pauquachin First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

La Première Nation Pauquachin est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la première nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Pauquachin First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* – which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada – will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Larry Pardy
Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: larry.pardy@sac-isc.gc.ca

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Pauquachin et du président d'élections désigné par la première nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* – qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada – mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Larry Pardy
Directeur
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : larry.pardy@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2022-130 June 10, 2022

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Pauquachin First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on March 16, 2022, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, June 6, 2022

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

80 Pauquachin First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Pauquachin First Nation is fixed as October 20, 2022.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2022-130 Le 10 juin 2022

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Pauquachin a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 16 mars 2022, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pauquachin)*, ci-après.

Gatineau, le 6 juin 2022

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pauquachin)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

80 Première Nation Pauquachin

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Pauquachin est fixée au 20 octobre 2022.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 2361](#), following SOR/2022-129.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 2361](#), à la suite du DORS/2022-129.

Registration
SOR/2022-131 June 10, 2022

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2022-650 June 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *full-time student*, *part-time student*, *permanent disability* and *severe permanent disability* in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ are replaced by the following:

full-time student means a person

- (a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load,
- (b) whose primary occupation during that confirmed period is the pursuit of studies in those courses, and
- (c) who meets the requirements of subsection 5(1) or 7(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps plein*)

part-time student means a person

- (a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, and
- (b) who meets the requirements of subsection 12(1), 12.1(1) or 12.2(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps partiel*)

Enregistrement
DORS/2022-131 Le 10 juin 2022

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2022-650 Le 10 juin 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et Développement social et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 (1) Les définitions de *étudiant à temps partiel*, *étudiant à temps plein*, *invalidité grave et permanente* et *invalidité permanente*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

étudiant à temps partiel Personne :

- a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge exigée;
- b) qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 12(1), 12.1(1) ou 12.2(1) ou à l'article 33, selon le cas. (*part-time student*)

étudiant à temps plein Personne :

- a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 60 pour cent de la charge exigée;
- b) dont la principale activité pendant cette période confirmée consiste à suivre ces cours;

^a S.C. 2013, c. 40, s. 234

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 234

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level or to participate in the labour force and that is expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité permanente*)

severe permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that prevents a person from performing the daily activities necessary to participate in the labour force in a manner that is *substantially gainful*, as defined in section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, and is expected to remain with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

persistent or prolonged disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level or to participate in the labour force and has lasted, or is expected to last, for a period of at least 12 months but is not expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité persistante ou prolongée*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Election

Person with a disability

2.1 A person who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 40 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, may elect to be considered as a full-time student.

3 (1) Subparagraph 15(1)(j)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of a full-time student with either a permanent disability or a persistent or prolonged disability or in the case of a full-time student to

c) qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou 7(1) ou à l'article 33, selon le cas. (*full-time student*)

invalidité grave et permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui empêche la personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon *véritablement rémunératrice*, au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*severe permanent disability*)

invalidité permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

invalidité persistante ou prolongée Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail — qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée — mais qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de celle-ci. (*persistent or prolonged disability*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Choix

Personne ayant une invalidité

2.1 La personne qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent au moins 40 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein peut choisir d'être considérée comme un étudiant à temps plein.

3 (1) Le sous-alinéa 15(1)(j)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) cinq cent vingt semaines, dans le cas où il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée ou encore, dans celui où il a reçu un

whom a guaranteed student loan has been made as a full-time student, whether or not that loan is outstanding, 520 weeks,

(2) Subparagraphs 15(1)(j)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(ii) quatre cents semaines, dans le cas où il s'agit des études doctorales,

(iii) trois cent quarante semaines, dans les autres cas;

4 (1) Subparagraph 20(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, or

(2) The portion of paragraph 20(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability

(3) The description of W in subparagraph 20(2)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

(4) Subparagraph 20(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and

(5) Subparagraph 20(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii), and

prêt garanti à titre d'étudiant à temps plein, que ce prêt ait été payé ou non,

(2) Les sous-alinéas 15(1)(j)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) quatre cents semaines, dans le cas où il s'agit des études doctorales,

(iii) trois cent quarante semaines, dans les autres cas;

4 (1) Le sous-alinéa 20(1)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée,

(2) Le passage de l'alinéa 20(2)a du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée :

(3) L'élément W de la formule figurant au sous-alinéa 20(2)a(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionne son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

(4) Le sous-alinéa 20(3)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d(i),

(5) Le sous-alinéa 20(3)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d(ii),

5 The heading before section 34 of the Regulations is replaced by the following:

Grant for Services and Equipment —
Students with Disabilities

6 (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

34 (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment to a qualifying student who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who

(2) Paragraph 34(1)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) is in need of exceptional education-related services or equipment that are required for the student to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level and that are indicated in the *List of Eligible Exceptional Education-related Services and Equipment*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette* Part I; and

(3) Paragraph 34(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide, with that application, a document or documents that demonstrate that the student has a permanent disability or persistent or prolonged disability; and

7 The heading before section 40.01 of the Regulations is replaced by the following:

Grant for Students with Disabilities

8 (1) The portion of subsection 40.01(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant to a qualifying student who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who

(2) Subsection 40.01(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In order to obtain a grant, a qualifying student shall provide, with their loan application, a document or

5 L'intertitre précédant l'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bourse pour l'obtention d'équipement
et de services — étudiants ayant une
invalidité

6 (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

34 (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'obtention d'équipement et de services à tout étudiant admissible qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui :

(2) L'alinéa 34(1)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) is in need of exceptional education-related services or equipment that are required for the student to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level and that are indicated in the *List of Eligible Exceptional Education-related Services and Equipment*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette* Part I; and

(3) L'alinéa 34(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) joindre à sa demande tout document qui démontre son invalidité permanente ou son invalidité persistante ou prolongée;

7 L'intertitre précédant l'article 40.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bourse pour étudiants ayant une
invalidité

8 (1) Le passage du paragraphe 40.01(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse à tout étudiant admissible qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui :

(2) Le paragraphe 40.01(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour obtenir la bourse, l'étudiant admissible joint à sa demande de prêt tout document qui démontre son

documents that demonstrate that the student has a permanent disability or a persistent or prolonged disability.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on August 1, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: In Budget 2021, the Government of Canada announced its intention to expand access to disability supports offered by the Canada Student Financial Assistance Program (CSFA Program) for students with a persistent or prolonged disability.

The CSFA Program currently offers disability supports to students and borrowers whose disabilities are expected to be permanent. As such, students and borrowers with disabilities that are not permanent — but who face similar costs and barriers — have not been supported by the CSFA Program's additional benefits for students and borrowers with a permanent disability. Furthermore, the CSFA Program's definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability* do not reflect modern language related to impairments or functional limitations faced by persons with disabilities.

In addition, stakeholders have long argued that the requirements to demonstrate eligibility for the CSFA Program disability supports are overly restrictive, do not reflect the realities of different types of disabilities and can impose significant burden and costs on students with disabilities. Stakeholders have urged the CSFA Program to allow greater flexibility and discretion in the documentation that can be accepted.

Description: Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, *Canada Student Loans Regulations*, and *Apprentice Loans Regulations* were made to allow students and borrowers who have a persistent or prolonged disability to be eligible for CSFA Program disability supports offered to students with a permanent disability (e.g. grants, in-study benefits and targeted repayment assistance). Related, amendments to the definitions of *permanent disability*

invalidité permanente ou son invalidité persistante ou prolongée.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Dans le budget de 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'élargir l'accès aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité au titre du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE) pour les étudiants ayant une invalidité persistante ou prolongée.

Le PCALE offre actuellement des mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité permanente. Par conséquent, les étudiants et les emprunteurs dont l'invalidité n'est pas permanente — mais qui doivent faire face à des coûts et à des obstacles semblables — n'avaient pas bénéficié des avantages supplémentaires qu'offre le PCALE aux étudiants et aux emprunteurs dont l'invalidité est permanente. De plus, les définitions établies par le PCALE d'*invalidité permanente* et d'*invalidité grave et permanente* ne correspondent pas au langage moderne se rapportant aux déficiences, aux troubles et aux limitations fonctionnelles auxquelles sont confrontées les personnes ayant une invalidité.

De plus, les intervenants ont depuis longtemps fait valoir que les exigences de démontrer l'admissibilité aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCALE sont trop restrictives, ne correspondent pas aux réalités des différents types d'invalidités et peuvent imposer un fardeau et des coûts importants aux étudiants ayant une invalidité. Les intervenants ont pressé le PCALE à élargir la souplesse et la discrétion par rapport aux documents à l'appui acceptés.

Description : Les modifications apportées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et au *Règlement sur les prêts aux apprentis* permettraient aux étudiants et aux emprunteurs qui ont une invalidité persistante ou prolongée d'avoir droit aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCALE qui sont actuellement offertes aux étudiants ayant une invalidité permanente (par exemple

and *severe permanent disability* have been made to modernize the language across the regulatory definitions pertaining to disability. Amendments have also been made to provide greater flexibility in the documents that can be accepted to demonstrate disability for the Canada Student Grant for Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities) and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities).

Rationale: The amendments to expand the CSFA Program’s disability support to students and borrowers with a persistent or prolonged disability are expected to benefit an estimated 40 000 recipients with a persistent or prolonged disability (on average) per year. In addition, together with the amendments modernizing the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability*, these proposed measures would remove barriers to inclusion that students and borrowers with disabilities continue to face. The amendments would result in a benefit to cost ratio of 1.3 to 1, with the net monetized benefit of expanding disability supports to students and borrowers with a persistent or prolonged disability estimated at \$236 million (net present value) over ten years. There would be no monetary benefits or costs associated with the amendment to modernize the definitions, as the amendments would provide clarity and consistency in the regulatory definitions related to disability without impacting the scope of their applicability. The amendments to provide greater flexibility in the documents that can be accepted for the disability-related grants would not change students’ eligibility; however, by making it easier for some students to apply, a small increase in access to the grants could result.

Issues

Expanding eligibility for disability supports

Students and borrowers with disabilities face some of the highest costs and most significant barriers to long-term academic and career success. Every year, the CSFA Program supports over 75 000 students and borrowers with a permanent disability through enhanced grants, in-study

bourses, avantages en cours d’études et mesure de soutien au remboursement ciblée). En outre, les modifications apportées aux définitions d’*invalidité permanente* et d’*invalidité grave et permanente* permettraient aussi d’uniformiser le langage employé dans l’ensemble des définitions réglementaires pour décrire l’invalidité. D’autres modifications fournissent une plus grande flexibilité quant aux documents pouvant être acceptés pour démontrer l’admissibilité à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité (anciennement la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente) et la Bourse canadienne pour l’obtention d’équipement et de services – étudiants ayant une invalidité (anciennement la Bourse canadienne servant à l’achat d’équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente).

Justification : Ces modifications permettraient d’élargir l’accès aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité offertes par le PCAFE aux étudiants et aux emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée. Elles devraient bénéficier à quelque 40 000 bénéficiaires ayant une invalidité persistante ou prolongée (en moyenne) par an. En outre, grâce à la modernisation du langage des définitions d’*invalidité permanente* et d’*invalidité grave et permanente*, ces mesures proposées permettraient d’éliminer les obstacles à l’inclusion auxquels les personnes et les emprunteurs ayant une invalidité continuent de faire face. Ces modifications donneraient lieu à un ratio coûts-avantages de 1,3 à 1 et l’avantage net en valeur monétaire de l’élargissement de l’accès aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité aux étudiants et emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée est estimé à 236 millions de dollars (valeur actuelle nette) sur dix ans. Il n’y a pas d’avantage ou de coût financier associé à la modification visant à moderniser les définitions, car les modifications ne feraient que clarifier et uniformiser les définitions réglementaires d’invalidité et elles n’auraient aucune incidence sur leur application. Les modifications qui fourniront une plus grande souplesse par rapport aux documents à l’appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité ne changeraient pas l’admissibilité des étudiants; toutefois, en facilitant le processus de demande pour les étudiants, elles pourraient augmenter légèrement l’accès aux bourses.

Enjeux

Élargissement de l’admissibilité aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité

Les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité doivent faire face à certains coûts les plus élevés et des obstacles les plus importants à la réussite scolaire et professionnelle à long terme. Chaque année, le PCAFE vient en aide à plus de 75 000 étudiants et emprunteurs ayant

benefits and specific repayment assistance. However, these supports were not available to students and borrowers whose disabilities are persistent or prolonged, but not permanent.

Modernizing disability definitions

While the regulatory definitions¹ of *permanent disability* and *severe permanent disability* have been interpreted to capture a wide range of impairments and functional limitations, the two terms “physical” and “mental” in those definitions did not explicitly recognize the full spectrum of impairments or functional limitations that persons with disabilities may face.

In contrast, the *Accessible Canada Act* definition of *disability* is broad, and expands on the mental and physical impairments that can exist to include “a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation.” Budget 2021’s announcement to expand CSFA Program disability supports to those with a persistent or prolonged disability presents the CSFA Program with the opportunity to modernize the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability*, and to establish the new definition for *persistent or prolonged disability*, in keeping with the *Accessible Canada Act*’s definition of *disability*.

Demonstrating eligibility for disability-related grants

To demonstrate eligibility for the Canada Student Grant for Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities) and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities), the *Canada Student Financial Assistance Regulations* required that students submit a medical certificate, a psycho-educational assessment or documentation indicating they receive federal or provincial/territorial disability assistance. In some cases, the requirements pose significant burden and costs for students with disabilities. Groups representing students with disabilities and some provinces and territories have urged the CSFA Program to allow greater flexibility and discretion in the documentation that can be accepted.

¹ In the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, the *Canada Student Loans Regulations*, and the *Apprentice Loans Regulations*.

une invalidité permanente en leur offrant des bourses bonifiées, des avantages en cours d’études et un programme d’aide au remboursement spécifique. Par contre, les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité qui est persistante ou prolongée, mais qui n’est pas permanente, n’avaient pas droit à ces mesures de soutien.

Modernisation des définitions d’invalidité

Bien que les définitions¹ réglementaires actuelles d’*invalidité permanente* et d’*invalidité grave et permanente* aient été interprétées de manière à englober un vaste éventail de déficiences, troubles et de limitations fonctionnelles, les deux termes « physique » et « mentale » dans ces définitions ne reconnaissaient pas explicitement le vaste spectre de déficiences, de troubles et de limitations fonctionnelles auxquelles sont confrontées les personnes ayant une invalidité.

En revanche, la définition de *handicap* donnée par la *Loi canadienne sur l’accessibilité* est large et s’applique aux déficiences mentales et physiques qui peuvent exister pour inclure une « déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d’apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle ». L’annonce faite dans le budget de 2021 afin d’élargir l’accès aux mesures de soutien offertes aux personnes ayant une invalidité du PCAFE aux personnes ayant une invalidité persistante ou prolongée donne l’occasion au PCAFE de moderniser les définitions d’*invalidité permanente* et d’*invalidité grave et permanente* et d’inclure une nouvelle définition d’*invalidité persistante ou prolongée*, dans l’esprit de la définition de *handicap* de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

Démonstration de l’admissibilité aux bourses liées à une invalidité

Pour démontrer l’admissibilité à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité (anciennement la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente) et la Bourse canadienne pour l’obtention d’équipement et de services – étudiants ayant une invalidité (anciennement la Bourse canadienne servant à l’achat d’équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente), le *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants* exigeait que les étudiants présentent un certificat médical, une évaluation psychopédagogique, ou un document démontrant qu’ils reçoivent une allocation d’invalidité fédérale ou provinciale. Dans certains cas, les exigences imposent un fardeau et des coûts importants pour les étudiants ayant une invalidité. Les groupes représentant les étudiants ayant une invalidité, ainsi que certaines provinces et certains territoires, ont pressé le PCAFE de donner une plus grande souplesse et une plus grande discrétion par rapport aux documents qui peuvent être acceptés.

¹ Dans le *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*, le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et le *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

Background

The CSFA Program provides eligible students with grants and loans to help pay for post-secondary education (PSE) at a designated college, university or other post-secondary institution. In addition, when students leave school, the CSFA Program offers a number of measures designed to help borrowers who are experiencing financial difficulty in repayment.

Canada Student Grants and Canada Student Loans are available to students from nine provinces (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island) and Yukon. In these jurisdictions, students receive both federal and provincial/territorial student aid. Québec, Nunavut and the Northwest Territories receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

The CSFA Program offers a number of upfront, in-study and in-repayment supports for students with disabilities, such as the following:

- the Canada Student Grant for Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities);
- the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities (previously the Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities), for exceptional education-related costs;
- flexibility to maintain full-time student status on a reduced course load;
- exemption from fixed student contributions in their need assessment for student financial assistance;
- a maximum of 520 weeks of student financial assistance in each student's lifetime, rather than the standard maximum of 340 weeks;
- the Second Stage of the Repayment Assistance Plan (also known as the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities) [previously the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities], which contributes to principal and interest payments for borrowers experiencing challenges repaying their loans; and
- the Severe Permanent Disability Benefit, which forgives the entire amount of a Canada Student Loan (CSL) or Canada Apprentice Loan (CAL) for borrowers whose disabilities prevent them from participating in substantially gainful employment for their expected life.

Contexte

Le PCAFE offre aux étudiants admissibles des bourses et des prêts pour les aider à payer leurs études postsecondaires (EPS) dans un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire désigné. En outre, lorsque les étudiants quittent l'école, le PCAFE offre un certain nombre de mesures destinées à aider les emprunteurs qui peinent à rembourser leur prêt en raison de difficultés financières.

Les bourses et prêts d'études canadiens sont offerts aux étudiants de neuf provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Île-du-Prince-Édouard) et du Yukon. Dans ces juridictions, les étudiants reçoivent à la fois une aide fédérale et une aide provinciale ou territoriale. Le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest reçoivent des montants compensatoires du gouvernement fédéral pour appliquer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

Le PCAFE offre un certain nombre de mesures de soutien à l'avance, en cours d'études et en cours de remboursement pour les étudiants ayant une invalidité, notamment les suivantes :

- la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité (anciennement la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente);
- la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité (anciennement Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente), pour les coûts exceptionnels liés aux études;
- la flexibilité nécessaire au maintien du statut d'étudiant à temps plein avec une charge de cours réduite;
- une exemption aux contributions fixes des étudiants dans l'évaluation de leurs besoins aux fins de détermination de l'aide financière aux étudiants;
- une aide financière pendant une durée maximale de 520 semaines dans la vie d'un étudiant, au lieu de la durée maximale standard de 340 semaines;
- la deuxième étape du Programme d'aide au remboursement (aussi connu sous le nom de Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité) [anciennement le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente], qui contribue au paiement de la partie principale et des intérêts pour les emprunteurs qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs prêts;
- la Prestation pour invalidité grave et permanente qui annule le montant total d'un prêt d'études canadien (PEC) ou d'un prêt canadien aux apprentis (PCA) pour les emprunteurs dont l'invalidité les empêche

To demonstrate eligibility for the disability-related grants, students have been required to submit a medical certificate, a psycho-educational assessment or documentation indicating they receive federal or provincial/territorial disability assistance. Stakeholders have long argued that the list of documents required is overly restrictive and does not reflect the realities of different types and experience of disability. For example, a psycho-educational assessment can range from \$2,000 to \$5,000 and waiting lists to be assessed can be several months long, especially outside of urban centres.

Since 2019, the Government of Canada has made a number of investments in the CSFA Program to help students and borrowers with disabilities access and afford PSE, such as the following:

- increased the cap on the Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities from \$8,000 to \$20,000;
- expanded eligibility for the Severe Permanent Disability Benefit so that more borrowers with severe permanent disabilities can qualify for loan forgiveness; and
- made it easier for borrowers with permanent disabilities to access further funding to return to school by removing restrictions on borrowers who have used the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities.

Students and borrowers with disabilities also benefit from recent CSFA Program improvements that are available to all students and borrowers. For example, since 2019 the Government of Canada has

- lowered interest rates; specifically, the variable rate was reduced to prime (from prime plus 2.5%), and the fixed rate to prime plus 2% (from prime plus 5%);
- eliminated interest on student loans during the six-month period after a student loan borrower leaves school;
- implemented interest-free and payment-free leave for a maximum of 18 months for borrowers taking temporary leave from their studies for medical or parental reasons, including mental health leave;
- doubled the value of non-repayable Canada Student Grants for full- and part-time students, students with disabilities, and students with dependants for 2020–2021, 2021–2022, and 2022–2023, in response to the employment and financial impacts of the COVID-19 pandemic;

d'occuper un emploi véritablement rémunérateur pendant toute leur vie.

Pour démontrer l'admissibilité aux bourses liées à une invalidité, les étudiants devaient présenter un certificat médical, une évaluation psychopédagogique, ou un document démontrant qu'ils reçoivent une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale. Les intervenants ont depuis longtemps fait valoir que la liste de documents à l'appui est trop restrictive et ne correspond pas aux réalités des différents types et expériences d'invalidités. Par exemple, une évaluation psychopédagogique peut coûter entre 2 000 \$ et 5 000 \$ et les listes d'attentes pour obtenir une évaluation peuvent être de plusieurs mois, particulièrement à l'extérieur des centres urbains.

Depuis 2019, le gouvernement du Canada a fait un certain nombre d'investissements dans le PCAFE afin d'aider les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité à accéder aux EPS et à les payer. Ces investissements ont permis notamment ce qui suit :

- d'augmenter le plafond de la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente pour le faire passer de 8 000 \$ à 20 000 \$;
- élargir l'admissibilité à la Prestation pour invalidité grave et permanente qu'un plus grand nombre d'emprunteurs ayant une invalidité grave et permanente puissent être admissibles à la dette;
- de faciliter l'accès à un financement supplémentaire des emprunteurs ayant une invalidité permanente pour leur retour aux études en éliminant les restrictions s'appliquant aux emprunteurs qui ont eu recours au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente;

Les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité bénéficient aussi des améliorations récentes qui ont été apportées au PCAFE et qui visent tous les étudiants et emprunteurs. Les améliorations apportées par le gouvernement du Canada depuis 2019 sont notamment les suivantes :

- l'abaissement des taux d'intérêt; plus particulièrement, le taux variable a été réduit au taux préférentiel (par rapport au taux préférentiel majoré de 2,5 %) et le taux fixe a été réduit au taux préférentiel majoré de 2 % (par rapport au taux préférentiel majoré de 5 %);
- l'élimination de l'intérêt sur les prêts d'études pendant la période de six mois après qu'un emprunteur termine ses études;
- la mise en œuvre d'un congé sans intérêt et sans paiement, pendant une période maximale de dix-huit mois, pour les emprunteurs qui prennent un congé temporaire de leurs études pour des raisons parentales ou médicales, dont des raisons de santé mentale;

- waived the accrual of interest on CSLs and CALs from April 1, 2021, to March 31, 2023, in recognition of the financial hardships faced by students and youth during the COVID-19 pandemic; and
- supported adult learners to up-skill or re-skill by extending the \$1,600 Skills Boost adult learner top-up to the full-time Canada Student Grant for 2021–2022 and 2022–2023.

The CSFA Program operates under three separate acts and three separate regulations. The *Canada Student Loans Act* (CSLA) and the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) provide authority to administer guaranteed CSLs (issued from 1964 to 1995), whereas the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) provide authority to administer risk-shared CSLs (issued from 1995 to 2000) and direct CSLs (issued since 2000). In addition, the CSFA Program administers CALs under the *Apprentice Loans Act* (ALA) and *Apprentice Loans Regulations* (ALR).

CALs were introduced in 2015 to make funding available to apprentices registered in a Red Seal trade to help with the cost of technical training needed to complete their apprenticeship program. CAL borrowers are able to benefit from the same Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities offered to CSL borrowers.

Permanent disability benefits were first introduced in 1983 with a provision allowing for loan forgiveness for borrowers with permanent disabilities. Further supports that shared the same definition of *permanent disability* were introduced over the years. This shared definition diverged in 2009 when the loan forgiveness measure was revised to support those specifically with a “severe permanent disability” rather than a “permanent disability.” Permanent disability continued as the required disability status for other supports.

Objective

The objectives of the regulatory amendments are to remove barriers to inclusion faced by persons with

- le doublement de la valeur des Bourses d'études canadiennes pour les étudiants à temps plein et à temps partiel, les étudiants ayant une invalidité et les étudiants ayant des personnes à charge pour les années de prêts 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, en réponse aux répercussions de la pandémie de la COVID-19 sur l'emploi et les finances;
- la renonciation à l'accumulation de l'intérêt sur les PEC et les PCA à partir de 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023 en reconnaissance des difficultés financières rencontrées par les étudiants et les jeunes pendant la pandémie de la COVID-19;
- le support aux apprenants adultes pour parfaire leurs compétences ou à se requalifier en élargissant l'accès au montant complémentaire de 1 600 \$ versé aux apprenants adultes dans le cadre d'Action Compétences aux étudiants à temps plein qui reçoivent une Bourse canadienne pour étudiants, pour les années de prêts 2021-2022 et 2022-2023.

Le PCAFE est régi par trois lois et trois règlements distincts. La *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) et le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) confèrent le pouvoir d'administrer les PEC garantis (émis de 1964 à 1995), tandis que la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) confèrent le pouvoir d'administrer les PEC à risques partagés (émis de 1995 à 2000) et les PEC directs (émis depuis 2000). En outre, le PCAFE assure la gestion des PCA en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis* (LPA) et du *Règlement sur les prêts aux apprentis* (RPA).

Les PCA ont été introduits en 2015 afin de mettre des fonds à la disposition des apprentis inscrits à un métier désigné Sceau rouge pour les aider à payer le coût de la formation technique nécessaire pour terminer leur programme d'apprentissage. Les emprunteurs de PCA peuvent bénéficier du même Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité que celui offert aux emprunteurs de PEC.

Enfin, les prestations d'invalidité permanente ont été introduites pour la première fois en 1983 avec une disposition de remise de dette pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente. D'autres mesures de soutien suivant la même définition d'*invalidité permanente* ont été introduites au fil des ans. Cette définition commune a divergé en 2009 lorsque la disposition concernant la remise de dette a été révisée pour soutenir précisément les personnes ayant une « invalidité grave et permanente » plutôt qu'une « invalidité permanente ». L'invalidité permanente est restée le statut d'invalidité requis pour d'autres mesures de soutien.

Objectif

Les modifications réglementaires visent à éliminer les obstacles à l'inclusion des personnes ayant une invalidité

disabilities by making CSFA Program disability supports available to students and borrowers with a persistent or prolonged disability. This is accomplished by modernizing the CSFA Program's definitions of disability in keeping with the *Accessible Canada Act* definition of *disability* and by providing greater flexibility in the documentation to demonstrate eligibility for the Canada Student Grant for Students with Disabilities and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities.

Description

The amendments to the CSFA include the following:

- amending the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability* to add functional limitations caused by intellectual, cognitive, learning, communication and sensory impairments to better reflect the variety of impairments experienced by persons with disabilities;
- adding a new definition for *persistent or prolonged disability*;
- amending the definitions of *full-time student* and *part-time student* to allow students with a persistent or prolonged disability taking a reduced course load to have the option to be considered either a full-time student or a part-time student; and
- adding students and/or borrowers with a persistent or prolonged disability as an eligible group for
 - the 520 maximum weeks of total student financial assistance,
 - the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities,
 - the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities, and
 - the Canada Student Grant for Students with Disabilities.

The amendments to the CSLR include

- amending the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability* to add functional limitations caused by intellectual, cognitive, learning,

en élargissant l'accès aux mesures de soutien offertes aux personnes ayant une invalidité du PCAFE aux étudiants et aux emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée. Ceci est accompli en modernisant les définitions d'invalidité du PCAFE afin qu'elles reflètent l'esprit de la définition de *handicap* de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et en accordant une plus grande flexibilité quant aux documents pouvant être acceptés pour démontrer l'admissibilité à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité et à la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité.

Description

Les modifications réglementaires proposées pour le RFAFE comprennent les éléments suivants :

- la modification des définitions d'*invalidité permanente* et d'*invalidité grave et permanente* pour ajouter les limitations fonctionnelles causées par soit des déficiences intellectuelles, cognitives ou sensorielles ou soit des troubles d'apprentissage ou de la communication afin de mieux refléter la variété de déficiences ou troubles des personnes ayant une invalidité;
- l'ajout d'une nouvelle définition d'*invalidité persistante ou prolongée*;
- la modification des définitions d'*étudiant à temps plein* et d'*étudiant à temps partiel* pour permettre aux étudiants ayant une invalidité persistante ou prolongée d'avoir la possibilité de prendre une charge de cours réduite tout en étant considérés soit comme des étudiants à temps plein, soit comme des étudiants à temps partiel;
- l'ajout des étudiants et/ou des emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée comme groupe admissible aux avantages suivants :
 - la période maximale de 520 semaines d'aide financière totale aux étudiants,
 - le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente qui sera renommé le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité,
 - la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente qui sera renommée la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité,
 - la Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente qui sera renommée la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité.

Les modifications réglementaires proposées pour le RFPE comprennent les suivantes :

- la modification des définitions d'*invalidité permanente* et d'*invalidité grave et permanente* pour ajouter

communication and sensory impairments to better reflect the variety of impairments experienced by persons with disabilities;

- adding a new definition for *persistent or prolonged disability*; and
- amending the definitions of *full-time student* and *part-time student* to allow students with a persistent or prolonged disability taking a reduced course load to have the option to be considered a full-time student or a part-time student.

The amendments to the ALR include

- amending the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability* to add functional limitations caused by intellectual, cognitive, learning, communication and sensory impairments to better reflect the variety of impairments experienced by persons with disabilities;
- adding a new definition for *persistent or prolonged disability*; and
- adding borrowers with a persistent or prolonged disability as an eligible group for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities.

Additional amendments made following prepublication (see Consultation section for more detail) include

- clarifying that permanent disabilities are excluded from the definition of *persistent or prolonged disability* (CSFAR, CSLR and ALR);
- further amending the definitions of *permanent disability*, *severe permanent disability* and *persistent or prolonged disability* from “a functional limitation **caused by** an impairment” to an “impairment **or** a functional limitation” in keeping with the *Accessible Canada Act* definition of *disability* (CSFAR, CSLR and ALR); and
- replacing the list of documentation required for the Canada Student Grant for Students with Disabilities (and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities with a broader criterion that permits greater discretion and flexibility in the types of documents that can be accepted (CSFAR only).

les limitations fonctionnelles causées par soit des déficiences intellectuelles, cognitives ou sensorielles ou soit des troubles d'apprentissage ou de la communication afin de mieux refléter la variété de déficiences et troubles des personnes ayant une invalidité;

- l'ajout d'une nouvelle définition d'*invalidité persistante ou prolongée*;
- la modification des définitions d'*étudiant à temps plein* et d'*étudiant à temps partiel* pour permettre aux étudiants ayant une invalidité persistante ou prolongée d'avoir la possibilité de prendre une charge de cours réduite tout en étant considérés comme des étudiants à temps plein ou des étudiants à temps partiel.

Les modifications réglementaires proposées pour le RPA comprennent notamment les suivantes :

- la modification des définitions d'*invalidité permanente* et d'*invalidité grave et permanente* pour ajouter les limitations fonctionnelles causées par soit des déficiences intellectuelles, cognitives ou sensorielles ou soit des troubles d'apprentissage ou de la communication afin de mieux refléter la variété des déficiences et des troubles des personnes ayant une invalidité;
- l'ajout d'une nouvelle définition d'*invalidité persistante ou prolongée*;
- l'ajout des emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée comme groupe admissible au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité.

Les autres modifications proposées à la suite de la publication préalable (voir la section Consultation pour plus de détails) comprennent notamment les suivantes :

- la précision que les invalidités permanentes sont exclues de la définition d'*invalidité persistante et prolongée* (RFAFE, RFPE et RPA);
- la modification supplémentaire des définitions d'*invalidité permanente*, d'*invalidité grave et permanente* et d'*invalidité persistante ou prolongée* pour passer d'« une limitation fonctionnelle **causée par** une déficience » à une « déficience **ou** une limitation fonctionnelle », afin de garder l'esprit de la définition de *handicap* de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (RFAFE, RFPE et RPA);
- le remplacement de la liste des documents exigés pour la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité et la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité par un critère plus large qui permet une plus grande flexibilité et une plus grande discrétion par rapport aux types de documents qui peuvent être acceptés (RFAFE seulement).

Regulatory development

Consultation

The CSFA Program regularly engages with stakeholders, including student groups, borrowers, and provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). NAGSFA is comprised of student associations (e.g. National Educational Association of Disabled Students (NEADS), Canadian Alliance of Student Associations (CASA)), post-secondary institutions and associations, student financial aid administrators, and federal and provincial representatives. ICCSFA is comprised of all provinces and territories participating in the CSFA Program and the Government of Canada.

In addition, for these amendments, the CSFA Program has reached out to the broader disability community, with support from the Office of Disability Issues in Employment and Social Development Canada. Through this connection, the CSFA Program leveraged consultations and outreach that was done during the development of the *Accessible Canada Act* as well as ongoing engagement that the Office of Disability Issues is leading to remove barriers to inclusion faced by persons with disabilities (including engagement on the Disability Inclusion Action Plan). Furthermore, the CSFA Program engaged the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion's Disability Advisory Group.

Consultation prior to republication

In 2018, NAGSFA raised concerns regarding the use of *permanent disability* as the eligibility criterion for CSFA Program disability supports. Specifically, they noted perceived limitations of the *permanent disability* definition and recommended that funding policies for students and borrowers with disabilities be revised to provide greater assistance, in particular to those students and borrowers with non-visible disabilities. As a result, NAGSFA expressed support when the proposal to expand eligibility for CSFA Program disability supports to those with a persistent or prolonged disability was announced in Budget 2021.

At a NAGSFA meeting in August 2021, the CSFA Program updated members and sought feedback on plans to

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le PCAFE collabore régulièrement avec les intervenants, notamment les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). Le GCNAFE est composé d'associations étudiantes (par exemple l'Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (« NEADS »), l'Alliance canadienne des associations étudiantes (ACAE)), d'établissements d'enseignement et d'associations postsecondaires, de responsables de l'aide financière aux étudiants, et de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. Le CCIAFE est composé de représentants de toutes les provinces et de tous les territoires qui participent au PCAFE et du gouvernement du Canada.

En outre, pour ces modifications, le PCAFE a communiqué avec la communauté élargie des personnes en situation de handicap, avec le soutien du Bureau de la condition des personnes handicapées au sein d'Emploi et Développement social Canada. Grâce à cette connexion, le PCAFE a tiré parti des consultations et des séances d'information qui ont eu lieu lors du développement de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, ainsi que de l'engagement continu du Bureau de la condition des personnes handicapées, pour éliminer les obstacles à l'inclusion auxquels sont confrontées les personnes ayant des invalidités (y compris la mobilisation relative au Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap). En outre, le PCAFE a également fait appel au Groupe consultatif sur le handicap de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap.

Consultation avant la publication préalable

En 2018, le GCNAFE a fait part de ses préoccupations concernant l'utilisation de l'expression *invalidité permanente* comme critère d'admissibilité aux mesures de soutien du PCAFE aux personnes ayant une invalidité. Plus précisément, il a constaté des limites perçues dans la définition de l'*invalidité permanente* et a recommandé que les politiques de financement pour les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité soient révisées, afin de fournir une plus grande assistance, en particulier aux étudiants et aux emprunteurs ayant une invalidité non visible. En conséquence, le GCNAFE a exprimé son appui lorsque la proposition d'élargir l'admissibilité aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCAFE aux personnes ayant une invalidité persistante ou prolongée a été annoncée dans le budget de 2021.

Lors d'une réunion du GCNAFE en août 2021, le PCAFE a informé les membres et a demandé des commentaires sur

implement the expansion of supports, as well as to modernize the regulatory definitions related to disability. As a result of the August meeting, general support was reiterated from NAGSFA members. NAGSFA members also urged the CSFA Program to continue consultation and outreach with student stakeholders and to consider revisiting the requirements to demonstrate eligibility for disability-related supports.

In response to increased pressures on provinces and territories to improve financial aid for students and borrowers with disabilities, ICCSFA has had a long-standing subcommittee, the Students with Disabilities Committee, to look specifically at policy issues related to students with disabilities. The Committee has found that the permanent disability criteria are restrictive and has expressed strong support for expanding disability supports to a wider group of students and borrowers with disabilities and reducing the burden and cost of obtaining the documentation required.

As a result, ICCSFA endorsed the Budget 2021 announcement of the Government of Canada's intention to expand CSFA Program disability supports to students and borrowers with a persistent or prolonged disability. In part, ICCSFA's strong endorsement is due to the fact that provinces and territories are responsible for delivering CSFA Program supports, and they often rely on CSFA Program definitions for the purposes of their own student aid measures. Many ICCSFA members have indicated that they will likely pursue a similar change for their own student aid measures.

In July 2021, CSFA Program officials presented the proposed measures to the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion's Disability Advisory Group and sought feedback. Advisory Group members broadly supported the proposals; however, they urged that episodic disabilities also be included. Advisory Group members also suggested that the CSFA Program reconsider the requirements to demonstrate eligibility for disability benefits, such that they questioned, among other things, whether an exclusive reliance on assessments by medical professionals is appropriate. This feedback informed the amendments to the requirements to demonstrate eligibility which are included in this regulatory package.

Prepublication

The proposed regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2021, followed by a

son intention d'élargir l'accès aux mesures de soutien, et de moderniser les définitions réglementaires d'invalidité. Par conséquent, à la suite de la réunion d'août, le soutien général des membres du GCNAFE a été réitéré. Les membres du GCNAFE ont pressé le PCAFE de poursuivre les consultations et les séances d'information auprès des intervenants étudiants et d'examiner la possibilité de revoir l'exigence de démontrer l'admissibilité aux mesures de soutien pour les personnes ayant une invalidité.

En réponse aux pressions accrues exercées sur les provinces et les territoires pour qu'ils améliorent l'aide financière aux étudiants et aux emprunteurs ayant une invalidité, le CCIAFE a depuis longtemps un sous-comité, le Comité des étudiants handicapés, pour examiner précisément les questions de politique relatives aux étudiants ayant une invalidité. Le Comité a constaté que le critère d'invalidité permanente était restrictif et a exprimé un fort soutien en faveur de l'élargissement de l'accès aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité à un groupe plus large d'étudiants et d'emprunteurs ayant une invalidité et de la réduction du fardeau et des coûts liés à l'obtention des documents requis.

Par conséquent, le CCIAFE a donné son aval à l'annonce du gouvernement du Canada, dans le cadre du budget de 2021, soit son intention d'élargir l'accès aux mesures de soutien du PCAFE aux étudiants et emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée. Sa forte adhésion est en partie due au fait que le CCIAFE est responsable de la mise en œuvre des mesures de soutien du PCAFE et qu'il s'appuie souvent sur les définitions du PCAFE pour ses propres mesures de soutien aux étudiants. De nombreux membres du CCIAFE ont indiqué qu'ils effectueraient probablement un changement semblable pour leurs propres mesures de soutien aux étudiants.

En juillet 2021, les responsables du PCAFE ont présenté les mesures proposées au Groupe consultatif sur le handicap de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap et ont demandé des commentaires. Les membres du Groupe consultatif ont largement soutenu les propositions; toutefois, ils ont insisté pour que les invalidités épisodiques soient également incluses. Les membres du Groupe consultatif ont également suggéré que le PCAFE reconsidère les exigences pour démontrer l'admissibilité aux mesures d'aide reliée à l'invalidité, en ce sens qu'ils ont remis en question, entre autres, la pertinence de se fier exclusivement aux évaluations des professionnels de la santé. Cette rétroaction a informé les modifications aux exigences qui se rapportent à la démonstration de l'admissibilité qui sont comprises dans le présent dossier réglementaire.

Publication préalable

Le règlement proposé a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 18 décembre 2021, suivi d'une période

60-day comment period. A total of 28 comments were received, 26 through the Government of Canada's Online Regulatory Consultation System and 2 by email. A longer period than the standard 30-day comment period was provided in an effort to allow stakeholders with disabilities a greater opportunity to participate.

Social media posts targeted for the general public and the disability community were used to raise awareness of the opportunity to provide feedback on the draft regulations. In addition, NAGSFA — including NEADS — agreed to circulate links to the prepublished materials and encouraged their members to participate in the consultations.

Feedback during prepublication was generally positive, with stakeholders expressing strong support for the proposed definition of *persistent or prolonged disability*, modernizing definitions of disability, and expanding eligibility for the CSFA Program's disability supports. For example, the Canadian Association of Student Financial Aid Administrators noted that changes to the definitions of disability are "welcome" and will result in an increase of supports to students with a disability. NEADS stated that, "It's a terrific new direction for this funding program that will benefit many disabled students who were previously ineligible for grants!" A few stakeholders explicitly noted these regulatory amendments are a good example of a collaborative approach to inform decision-making to benefit students.

Some stakeholder groups and one individual with lived experience argued that episodic disabilities and conditions such as chronic pain or complex pain syndrome should also be eligible for CSFA Program disability supports. Students who take a temporary leave from their studies for medical reasons, including mental health reasons, can be eligible for interest-free and payment-free leave from their student loan obligations for up to 18 months. However, disabilities that are present for less than 12 months, including episodic disabilities, are not included in the definition of *persistent or prolonged disability*. While this suggestion is beyond the scope of the measures announced in Budget 2021, it could potentially be considered in the future.

Also beyond the scope of the present regulatory amendments were suggestions to provide more flexibility in

de commentaires de 60 jours. Un total de 28 commentaires a été reçu, dont 26 au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne du gouvernement du Canada et 2 par courriel. Une plus longue période que la période de commentaires normale de 30 jours a été accordée afin de permettre aux intervenants ayant une invalidité d'avoir une plus grande possibilité de participer.

Des publications, dans les médias sociaux, qui visaient la population en général et la communauté des personnes ayant une invalidité, ont été utilisées pour sensibiliser à la possibilité de fournir de la rétroaction sur le projet de règlement. En outre, le GCNAFE — y compris « NEADS » — a convenu de faire circuler des liens vers les documents faisant l'objet d'une publication préalable et a encouragé ses membres à participer aux consultations.

La rétroaction reçue pendant la période de publication préalable a été généralement positive. Les intervenants ont exprimé un fort appui pour la définition proposée d'une *invalidité persistante ou prolongée*, la modernisation des définitions d'invalidité, et l'élargissement de l'admissibilité aux mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCAFE. Par exemple, l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants a constaté que les changements aux définitions d'invalidité sont les « bienvenues » et entraîneront une augmentation des mesures de soutien aux étudiants ayant une invalidité. « NEADS » a indiqué ce qui suit : « Il s'agit d'une excellente nouvelle orientation pour ce programme de financement, qui profitera à de nombreux étudiants ayant une invalidité qui, auparavant, n'étaient pas admissibles aux bourses ! » Quelques intervenants ont explicitement fait valoir que ces modifications réglementaires sont un bon exemple d'approche collaborative pour informer la prise de décisions qui profitent aux étudiants.

Certains groupes d'intervenants et une personne ayant des expériences vécues ont fait remarquer que les invalidités épisodiques et les troubles comme la douleur chronique ou le syndrome de la douleur complexe, devraient également être admissibles aux mesures de soutien aux personnes pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCAFE. Les étudiants qui prendre un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales, y compris des raisons de santé mentale, peuvent avoir droit à des congés sans intérêt et sans paiement de leurs obligations en matière de prêt étudiant pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois. Toutefois, les invalidités qui sont présentes pendant moins de 12 mois, y compris les invalidités épisodiques, ne sont pas comprises dans la définition d'une *invalidité persistante ou prolongée*. Bien que cette suggestion dépasse la portée des mesures annoncées dans le budget de 2021, elle pourrait être prise en considération dans l'avenir.

D'autres suggestions qui dépassaient la portée des présentes modifications réglementaires ont été présentées,

supporting students with a disability who are taking a reduced course load of less than 40% (i.e. those who do not qualify to be considered a full-time student), and to provide students with access to the same supports and funding under universal definitions of disability regardless of the jurisdiction.

Other comments emphasized the need for clear and proactive communications to ensure newly eligible students and borrowers are aware of CSFA Program disability supports and how to access them. Suggestions included ensuring the changes to the definitions are available as part of the application forms for student financial assistance (for which the CSFA Program will collaborate with provinces and territories) and working with student groups (such as NEADS) to develop accessible communications targeted to students and borrowers with a disability. The CSFA Program will also use social media, web platforms and news releases to communicate the new measures.

On December 20, 2021, both NAGSFA and ICCSFA members were advised of the publication of the draft regulations in the *Canada Gazette* and were invited to provide feedback. NAGSFA members particularly emphasized the need for engagement and targeted communications with students to facilitate implementation of the new measures. ICCSFA members reiterated their overall support for the proposed measures and emphasized the need for clear and timely direction from the CSFA Program on plans for their implementation.

At a meeting in January 2022, the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion's Disability Advisory Group was informed that the draft regulations had been pre-published and members were invited to provide input. If members provided input via the Online Regulatory Consultation System, their affiliation with the Advisory Group was not provided.

Additional amendments

In addition to the draft regulatory text published in the *Canada Gazette*, Part I, the CSFA Program consulted NAGSFA and ICCSFA on two additional potential amendments:

- Further modernizing the definitions of *permanent disability*, *severe permanent disability* and *persistent or prolonged disability* from a “functional limitation **caused** by an impairment” to an “impairment **or** a

soit de fournir une plus grande flexibilité pour soutenir les étudiants ayant une invalidité qui prennent une charge de cours réduite de moins de 40 % (c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être considérés comme des étudiants à temps plein), et fournir aux étudiants l'accès aux mêmes soutiens et au même financement en vertu des définitions universelles d'une invalidité, peu importe la juridiction.

D'autres commentaires insistaient sur la nécessité de communications claires et proactives pour s'assurer que les étudiants et emprunteurs nouvellement admissibles sont au courant des mesures de soutien pour étudiants et emprunteurs ayant une invalidité du PCAFE et de la façon dont ils peuvent y avoir accès. Ces suggestions comprenaient de s'assurer que les changements aux définitions étaient disponibles dans le cadre des formulaires de demande d'aide financière aux étudiants (pour lesquels le PCAFE collaborera avec les provinces et territoires) et travailler avec les groupes d'étudiants (comme « NEADS ») pour élaborer des communications accessibles et ciblées pour les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité. Le PCAFE utilisera également les médias sociaux, les plateformes Web et des communiqués pour annoncer les nouvelles mesures.

Le 20 décembre 2021, les membres du GCNAFE et du CCI-AFE ont été informés de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* et ont été invités à fournir une rétroaction. Les membres du GCNAFE ont particulièrement insisté sur la nécessité de faire participer les étudiants et d'élaborer des produits de communications ciblés pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles mesures. Les membres du CCI-AFE ont réitéré leur soutien général pour les mesures proposées et ont insisté sur la nécessité d'une orientation claire et en temps opportun de la part du PCAFE sur la façon dont il prévoit les mettre en œuvre.

Lors d'une réunion en janvier 2022, le Groupe consultatif sur le handicap de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap a été informé que le projet de règlement était à l'étape de la publication préalable et les membres ont été invités à donner leur avis sur ledit projet. Si les membres fournissaient leurs commentaires au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne, leur affiliation au groupe consultatif n'était pas indiquée.

Modifications supplémentaires

En plus du projet de texte réglementaire publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le PCAFE a consulté le GCNAFE et le CCI-AFE sur deux modifications potentielles supplémentaires :

- Moderniser davantage les définitions d'*invalidité permanente*, d'*invalidité grave et permanente* et d'*invalidité persistante ou prolongée* d'une « limitation fonctionnelle **causée par** une déficience » à une

functional limitation” in keeping with the *Accessible Canada Act* definition of *disability*; and

- Replacing the list of documentation required for the Canada Student Grant for Students with Disabilities and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities with a broader criterion that permits greater discretion and flexibility in the types of documents that can be accepted.

The CSFA Program sought feedback on the proposed additional amendments at a meeting with NAGSFA on January 19, 2022. During this engagement, feedback was positive. No concerns were raised with the additional amendments to the definitions of disability or to provide greater flexibility in the documentation required for the two disability-related grants. Members re-emphasized the need for engagement and targeted communications with students to facilitate implementation of the new measures.

Some ICCSFA members attended the NAGSFA meeting on January 19, 2022, where the proposed additional amendments were discussed. On February 17, 2022, the CSFA Program met with ICCSFA to consult on the proposed regulations, including the proposed additional amendments. ICCSFA and its Students with Disabilities subcommittee were supportive of the additional amendments to further modernize the definitions of disability and provide greater flexibility in the documents required for disability-related grants but re-emphasized the need for clear and timely direction from the CSFA Program. The CSFA Program will continue to work closely with ICCSFA to respond to identified implementation challenges and ensure consistency across jurisdictions.

Given that no concerns were raised with the additional modernization of the definitions, and that stakeholders, including student groups and student financial aid administrators, have long advocated for greater flexibility in the documentation requirements, both proposals have been included in the final regulatory amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, as per Government of Canada’s obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

« déficience ou une limitation fonctionnelle » afin de garder l’esprit de la définition d’*handicap* de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*;

- Remplacer la liste des documents requis pour la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité et la Bourse canadienne pour l’obtention d’équipement et de services – étudiants ayant une invalidité par un critère plus large qui permet une plus grande discrétion et flexibilité dans les types de documents qui peuvent être acceptés.

Le PCAFE a sollicité des commentaires sur les modifications supplémentaires proposées lors d’une réunion avec la GCNAFE le 19 janvier 2022. Au cours de cette rencontre, les commentaires ont été positifs. Aucune préoccupation n’a été soulevée concernant les modifications supplémentaires aux définitions d’invalidité ou pour fournir une plus grande flexibilité dans la documentation requise pour l’admissibilité aux deux bourses liées aux invalidités. Les membres ont réaffirmé la nécessité d’un engagement et de communications ciblées avec les étudiants pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Certains membres du CCIAFE ont assisté à la réunion du GCNAFE le 19 janvier 2022 où les modifications supplémentaires proposées ont été discutées. Le 17 février 2022, le PCAFE a rencontré le CCIAFE pour une consultation sur le règlement proposé, y compris les modifications supplémentaires proposées. Le CCIAFE et son sous-comité des étudiants handicapés ont appuyé les modifications supplémentaires visant à moderniser davantage les définitions d’invalidité et à offrir une plus grande flexibilité dans les documents requis pour les bourses liées aux invalidités, mais ont de nouveau souligné la nécessité d’une orientation claire et opportune du PCAFE. Le PCAFE continuera de travailler en étroite collaboration avec le CCIAFE pour répondre aux défis de mise en œuvre identifiés et assurer la cohérence entre les juridictions.

Étant donné qu’aucune préoccupation n’a été soulevée concernant la modernisation supplémentaire des définitions et que les intervenants, y compris les groupes d’étudiants et les administrateurs de l’aide financière aux étudiants, préconisent depuis longtemps une plus grande flexibilité dans les exigences en matière de documentation, les deux propositions ont été incluses dans les modifications réglementaires finales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d’effets différentiels sur les Autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

The proposals included in Budget 2021 were assessed for modern treaty implications as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

Instrument choice

Expanding access to disability supports to students and borrowers with a persistent or prolonged disability, modernizing the language used to describe impairments experienced by persons with disabilities within the definitions, and providing greater flexibility in the documents required to demonstrate eligibility for the disability-related grants could not be addressed by means other than regulatory amendments. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts to stakeholders of extending disability supports to students who have a persistent or prolonged disability, updating the definitions of *permanent disability* and *severe permanent disability*, and allowing greater flexibility in the documents that can be accepted for disability-related grants. Comparisons were made to a baseline scenario in which these regulatory amendments are not made. No costs or benefits are anticipated related to the amendments to clarify that permanent disabilities are excluded from the definition of *persistent or prolonged disability* or to amend the definitions of disability from a “functional limitation **caused by** an impairment” to an “impairment **or** a functional limitation.” These changes to the regulatory language would not affect students’ eligibility for CSFA Program disability supports or their ability to access them. The complete cost-benefit analysis report is available upon request.

The stakeholders that are most directly affected are students and borrowers with disabilities and the Government of Canada. The 10 participating provincial and territorial governments that work in collaboration to deliver the CSFA Program will be affected indirectly. They will retain the flexibility to decide whether to align their policies with those of the Government of Canada. In addition, Canadian society will be affected indirectly given that PSE helps to mitigate overall income inequality.

Les propositions incluses dans le budget de 2021 ont été évaluées quant à leurs répercussions sur les traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L’évaluation n’a révélé aucune incidence immédiate sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l’instrument

Les modifications réglementaires constituaient le seul moyen pour élargir l’accès aux mesures de soutien aux étudiants et aux emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée, pour moderniser le langage utilisé dans les définitions pour décrire les déficiences et les troubles que les personnes ayant une invalidité puissent posséder, pour offrir une plus grande flexibilité par rapport à la documentation requise pour l’admissibilité aux bourses liées à une invalidité. Par conséquent, les options non réglementaires n’ont pas été prises en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée afin d’évaluer les répercussions différentielles, pour les intervenants quant à l’élargissement de l’accès aux mesures de soutien offertes aux étudiants ayant une invalidité persistante ou prolongée, quant à la modernisation des définitions d’*invalidité permanente* et d’*invalidité grave et permanente*, et quant à l’offre d’une plus grande flexibilité en ce qui concerne les documents à l’appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité. Ces répercussions ont été comparées à un scénario de base où ces modifications réglementaires ne sont pas apportées. Aucun coût ou avantage n’est prévu relativement aux modifications visant à préciser que les invalidités permanentes sont exclues de la définition d’*invalidité permanente ou prolongée* ou à modifier les définitions d’invalidité, en remplaçant « limitation fonctionnelle **causée par** une déficience » par « déficience **ou** limitation fonctionnelle ». Ces modifications au libellé de la réglementation n’auraient aucune incidence sur l’admissibilité des étudiants aux mesures de soutien du PCAFE destinées aux personnes ayant une invalidité ni sur leur capacité d’y accéder. Le rapport de l’analyse des coûts-avantages est disponible sur demande.

Les intervenants qui sont les plus touchés directement sont les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité et le gouvernement du Canada. Les 10 gouvernements provinciaux et territoriaux qui travaillent en collaboration à la mise en œuvre du PCAFE seront également touchés indirectement. Ils conserveront cependant la flexibilité nécessaire pour décider d’harmoniser ou non leurs politiques avec celles du gouvernement du Canada. La société canadienne sera également touchée indirectement, car les études postsecondaires EPS aident à réduire l’inégalité des revenus dans leur ensemble.

Key data sources for this cost-benefit analysis include the CSFA Program's 2018–2019 Statistical Review (e.g. number of student borrowers with disabilities, spending on disability-targeted supports in past years), external literature on students with disabilities (e.g. labour market outcomes, PSE experiences, financial barriers), and actuarial forecasts provided by the Office of the Chief Actuary (e.g. projected growth in the population of CSFA Program recipients in future years), which are based on demographic information, economic conditions, and the policy parameters of the CSFA Program as of March 2021. In addition, a review of research literature helped to identify the impact of non-repayable funding on student groups, such as low- and middle-income students and older learners, among other student populations.

All monetized costs and benefits were estimated on an annual basis over a 10-year period from the 2022–2023 loan year to the 2031–2032 loan year. The 2022–2023 year is the first year in which the amended regulations will be in effect, and 10 years is the regular span for cost-benefit analyses as it allows sufficient time for the impacts of regulatory amendments to fully materialize. A discount rate of 7% was applied for present value calculations.

Although the amendments to allow greater flexibility in the documents that can be accepted for disability-related grants could have a small impact on monetized costs and benefits, the impact is not expected to be significant. While the amendments may allow some students to more easily access the grants, the eligibility criteria will not change. Furthermore, the number of students with a permanent disability currently denied grants due to issues with documentation is very low because assessors work with students to resolve issues with insufficient documentation (e.g. by accepting supplemental information to demonstrate the disability) rather than simply denying an application for disability supports. Provinces and territories participating in the CSFA Program were surveyed to provide estimates of how many students might gain access to the disability-related grants due to these amendments. Jurisdictions representing more than two thirds of the CSFA Program's recipients indicated that no data were available to inform an estimate, but that they expected the impact to be low for the reasons outlined above. Given that data to inform an estimate is limited, the benefits were evaluated on a qualitative basis rather than a quantitative basis, and a sensitivity analysis using the limited data provided by jurisdictions was done to test hypothetical effects on the quantified benefits and costs.

Les sources de données principales utilisées pour réaliser cette analyse de coûts-avantages comprennent entre autres le rapport statistique 2018-2019 du PCAFE (par exemple le nombre d'étudiants emprunteurs ayant une invalidité, les dépenses liées aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité au cours des dernières années), la littérature externe sur les étudiants ayant une invalidité (par exemple les résultats sur le marché du travail, les expériences liées aux études postsecondaires, les difficultés financières) et les prévisions actuarielles fournies par le Bureau de l'actuaire en chef (par exemple la croissance prévue dans la population des bénéficiaires du PCAFE au cours des prochaines années) qui sont fondées sur les données démographiques, la conjoncture économique et les paramètres des politiques du PCAFE en date de mars 2021. De plus, un examen de la littérature de recherche a aidé à déterminer l'incidence du financement non remboursable sur les groupes d'étudiants, comme les étudiants à faible revenu et à revenu moyen et les apprenants plus âgés, parmi d'autres populations d'étudiants.

Tous les coûts et avantages en valeur monétaire ont été estimés annuellement sur une période de dix ans, soit les années de prêt de 2022-2023 à 2031-2032. L'année 2022-2023 est la première année à partir de laquelle les règlements modifiés prendront effet et, étant donné que la période de 10 ans correspond à l'étendue habituelle d'une analyse de coûts-avantages, elle est suffisante pour observer la concrétisation complète des effets des modifications réglementaires. Un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué pour calculer les valeurs actuelles.

Bien que les modifications visant à offrir une plus grande flexibilité quant aux documents à l'appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité puissent avoir une faible incidence sur les coûts et les avantages monétaires, on ne s'attend pas à ce que cette incidence soit importante. Les modifications pourraient permettre à certains étudiants d'accéder plus facilement aux bourses, mais les critères d'admissibilité demeureront les mêmes. De plus, le nombre d'étudiants ayant une invalidité permanente qui se voient actuellement refuser une bourse en raison de problèmes de documentation est très faible. Il en est ainsi parce que les évaluateurs travaillent avec les étudiants pour résoudre des problèmes liés à l'insuffisance de documentation (par exemple en acceptant des renseignements supplémentaires pour démontrer l'invalidité) plutôt que de simplement refuser une demande de mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité. On a sondé les provinces et les territoires qui participent au PCAFE pour obtenir des estimations du nombre d'étudiants qui pourraient avoir accès aux bourses pour étudiants ayant une invalidité par suite de ces modifications. Les gouvernements représentant plus des deux tiers des bénéficiaires du PCAFE ont indiqué qu'il n'y avait aucune donnée pour étayer une estimation, mais qu'elles s'attendaient à ce que l'incidence soit faible pour les raisons susmentionnées. Étant donné le peu de données qui existent

Monetized benefits

The total monetized benefits are estimated at \$1,058 million (present value) over the period of analysis. This includes \$868 million in increased cash transfers to students and graduates, \$166 million from increased future earnings resulting from improvements to drop-out rates from PSE, and \$23 million from additional income taxes on future earnings.

Increased transfers in grants and repayment assistance

The regulatory amendments will result in approximately 30 000 post-secondary students becoming newly eligible for a Canada Student Grant for Students with Disabilities, of which 22% will utilize the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities. This represents a direct transfer to student borrowers. The cost of disbursing additional grants is identified as a cost to the Government of Canada and is equal to the benefit of the direct transfer to student borrowers. The associated cost savings related to the lower amount of loans disbursed (i.e. because a greater portion of borrowers' financial need is met by grants) are counted separately. Associated costs related to loans include the risk of default and Government interest payments during the in-study and grace periods.

Furthermore, the regulatory amendments will result in approximately 10 000 CSFA Program borrowers becoming newly eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities who will therefore receive direct transfers in the form of enhanced repayment assistance. All graduates who are newly eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities will benefit from the Government of Canada making payments toward the principal loan, as this feature is specific to the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities and cannot be received in Stage 1 of the standard Repayment Assistance Plan.

Benefits for students who are in provinces and territories that do not participate in the CSFA Program are also included, as the analysis includes costs for additional alternative payments, which are directly equal to the benefits.

pour étayer une estimation, les avantages ont été évalués sur une base qualitative plutôt que quantitative. Une analyse de sensibilité utilisant ce nombre limité de données fournies par les administrations a été effectuée pour évaluer les effets hypothétiques sur les avantages et les coûts quantifiés.

Avantages monétaires

On estime à 1 058 millions de dollars (valeur actualisée) le total des avantages monétaires au cours de la période de l'analyse. Ce montant comprend 868 millions de dollars en transferts monétaires accrus aux étudiants et aux diplômés, 166 millions de dollars en gains futurs accrus provenant de l'amélioration du taux d'abandon des EPS, et 23 millions de dollars en impôts supplémentaires sur les gains futurs.

Augmentation des transferts en matière de bourses et d'aide au remboursement

Les modifications réglementaires proposées permettront à près de 30 000 étudiants postsecondaires d'avoir nouvellement droit à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité. De ce nombre, 22 % recourront à la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité. Il s'agit là d'un transfert direct aux étudiants emprunteurs. Le coût du versement de bourses supplémentaires est considéré comme un coût pour le gouvernement du Canada et est égal à l'avantage du transfert direct aux étudiants emprunteurs. Les économies de coûts associées à la diminution du montant des prêts versés (c'est-à-dire parce qu'une plus grande partie des besoins financiers des emprunteurs est satisfaite par des bourses) sont comptabilisées séparément. Les coûts associés aux prêts comprennent le risque de défaut de paiement et les intérêts payés par le gouvernement pendant la période d'études et le délai de grâce.

En outre, les modifications réglementaires proposées permettront à près de 10 000 emprunteurs du PCAFE de devenir admissibles au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité, et d'ainsi recevoir des transferts directs sous forme d'aide bonifiée au remboursement. Tous les diplômés qui sont nouvellement admissibles au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité bénéficieront des paiements du gouvernement du Canada sur le capital du prêt. Cette caractéristique ne peut s'appliquer à la phase 1 du Programme d'aide au remboursement régulier, car elle est propre au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité.

Les avantages consentis aux étudiants des provinces et des territoires qui ne participent pas au PCAFE sont également pris en compte, car l'analyse comprend les coûts associés à des paiements de remplacement supplémentaires, qui sont directement équivalents aux avantages.

Future earnings potential from reducing the number of students dropping out of PSE and new students pursuing PSE

By increasing access to non-repayable grants, the Government of Canada is improving affordability and encourages students with disabilities to complete PSE and continue on to higher levels of education, which in turn leads to higher future earnings potential. Future earnings potential is monetized for students who would have dropped out from PSE for financial reasons in the absence of having access to the CSFA Program's disability-targeted supports. On average, 1 400 beneficiaries who would have dropped out of PSE in absence of these supports would enter the labour market each year and would see an average gross income premium of \$12,500 per year. The earning benefits accrued by those otherwise unable to pursue PSE under the baseline scenario are offset by the tuition fees under the regulatory scenario, as this is an additional cost for students who would not have decided to pursue PSE without these regulatory amendments. These benefits are also netted of taxes as these can be considered a separate benefit to the Government of Canada.

Additional federal income taxes from future potential earnings

As the taxes have already been subtracted from future earnings potential figures for students pursuing PSE, it is essential to estimate the additional income taxes the Government of Canada can collect from these higher future potential earnings. On average, an additional \$2,200 in income taxes will be collected per student per year.

Qualitative benefits

Students with disabilities who will become newly eligible for the CSFA Program's disability supports, as well as students with a permanent disability who might newly access grants due to greater flexibility in the documentation that can be accepted for disability-related grants will experience the following benefits:

- *Increased likelihood of completing post-secondary education:* Students with disabilities face greater barriers to completing PSE, with affordability challenges being one of the most cited reasons for withdrawing from study prior to completion.² The CSFA Program's 2019–2020 administrative data shows that more than 60% of recipients of the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities were low- and middle-income students. Through reducing

² McCloy, U. and DeClou, L. (2013). Disability in Ontario: Postsecondary education participation rates, student experience and labour market outcomes. Toronto: Higher Education Quality Council of Ontario.

Potentiel de gains futurs lié à la réduction du nombre d'étudiants qui abandonnent les EPS et aux nouveaux étudiants poursuivent des EPS

En facilitant l'accès aux bourses non remboursables, le gouvernement du Canada améliore l'abordabilité et encouragerait les étudiants ayant une invalidité à terminer leurs EPS et à poursuivre leurs études à des niveaux plus élevés, ce qui leur permettrait d'accroître leur potentiel de gains futurs. Le potentiel de gains futurs est monétisé pour les étudiants qui auraient abandonné leurs EPS pour des raisons financières s'ils n'avaient pas eu accès aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité du PCAFE. En moyenne, 1 400 bénéficiaires qui auraient abandonné leurs EPS en l'absence de ces mesures de soutien entreraient sur le marché du travail chaque année et verraient leur revenu brut moyen augmenter de 12 500 \$ par année. Les avantages cumulés par les personnes autrement incapables de poursuivre des EPS selon le scénario de base sont atténués par les frais de scolarité dans le scénario réglementaire, car il s'agit d'un coût supplémentaire pour les étudiants qui n'auraient pas décidé de poursuivre des EPS n'eût été ces modifications réglementaires. Ces avantages sont également libres d'impôt, car ils peuvent être considérés comme un avantage distinct pour le gouvernement du Canada.

Impôt fédéral supplémentaire sur les gains potentiels futurs

Étant donné que les impôts ont déjà été soustraits des chiffres du potentiel de gains futurs des étudiants poursuivant des EPS, il est essentiel d'estimer les impôts supplémentaires que le gouvernement du Canada peut percevoir sur ces gains potentiels plus élevés. En moyenne, un montant supplémentaire de 2 200 \$ en impôts sur le revenu serait perçu par étudiant par année.

Avantages qualitatifs

Les étudiants ayant une invalidité qui deviendront admissibles aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité du PCAFE, ainsi que les étudiants ayant une invalidité permanente qui pourraient avoir accès à des bourses en raison d'une plus grande flexibilité quant aux documents à l'appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité auront les avantages suivants :

- *Probabilité accrue de terminer les EPS :* Les étudiants ayant une invalidité sont confrontés à des obstacles plus importants pour terminer leurs EPS. Les difficultés financières sont l'une des raisons les plus citées quant à l'abandon des études avant la fin². Les données administratives du PCAFE pour 2019-2020 montrent que plus de 60 % des bénéficiaires de la Bourse

² McCloy, U. et DeClou, L. (2013). Les personnes handicapées en Ontario : taux de participation à des études postsecondaires, expériences des étudiants et résultats sur le marché du travail. Toronto : Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

financial barriers, research finds that there are positive impacts on PSE completion and persistence.³ Furthermore, those who complete PSE experience demonstrated socio-economic benefits associated with post-secondary attainment, such as reducing the earnings gap between Canadians with and without disabilities.⁴

- *Reduced PSE-related financial difficulties for grant recipients and recipients of the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities:* Students with disabilities often require more time to complete their studies and require accommodations and supports, which can lead to the accumulation of higher debt loads and present additional PSE expenses for this population. New access to the Canada Student Grant for Students with Disabilities will increase the share of grant funding relative to total funding, which is particularly crucial for Canadians with a persistent or prolonged disability, who face greater challenges with PSE affordability, loan repayment and with the transition to the labour market.⁵ For example, in 2017–2018, the three-year default rate of CSFA Program borrowers with disabilities was five percentage points higher than the overall average. Furthermore, periods of economic downturn exacerbate these challenges, as they present negative effects for recent graduates and borrowers; Canadians with disabilities are particularly vulnerable to these effects.⁶ The provision of additional grants and enhanced repayment assistance will help more students with disabilities afford PSE and offer greater repayment support.
- *Decreased unemployment rates and shorter unemployment spells for PSE graduates:* Through increasing PSE attainment, more Canadians with disabilities will experience the relatively lower unemployment rates associated with PSE credentials, compared to individuals with high school diplomas or less.⁷ The ability to complete PSE is expected to contribute to higher employment rates and greater labour market participation for this population.
- *Positive intergenerational effects of parental education on children:* PSE attainment can have long-term benefits for one's children. Studies suggest that parental educational attainment has been found to contribute to

canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente étaient des étudiants à faible ou moyen revenu. Selon la recherche, la réduction des obstacles financiers a des effets positifs sur la réussite des EPS et la persistance à cet égard³. De plus, les personnes qui terminent leurs EPS bénéficient d'avantages socioéconomiques manifestes associés à l'obtention de titres d'EPS, comme la réduction de l'écart salarial entre les Canadiens avec ou sans invalidité⁴.

- *Réduction des difficultés financières liées aux EPS pour les bénéficiaires de bourses et les bénéficiaires du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité :* Les étudiants ayant une invalidité mettent souvent plus de temps à terminer leurs études et ont besoin de mesures d'adaptation et de soutien, ce qui peut entraîner l'accumulation de dettes plus élevées et des dépenses supplémentaires liées aux EPS pour cette population. Le fait d'avoir désormais accès à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité augmenterait la part des bourses par rapport au financement total, ce qui est particulièrement crucial pour les Canadiens ayant une invalidité persistante ou prolongée, puisqu'ils sont les plus vulnérables en ce qui concerne l'abordabilité des EPS, le remboursement des prêts et la transition vers le marché du travail⁵. Par exemple, en 2017-2018, le taux de défaut de remboursement sur trois ans des emprunteurs dans le cadre du PCAFE était de cinq points de pourcentage plus élevé que la moyenne générale. De plus, les périodes de ralentissement économique exacerbent ces difficultés, car elles présentent des effets négatifs pour les nouveaux diplômés et les emprunteurs; les Canadiens ayant une invalidité sont particulièrement vulnérables à ces effets⁶. L'octroi de bourses supplémentaires et la bonification de l'aide au remboursement aideront un plus grand nombre d'étudiants ayant une invalidité à se payer des EPS et permettraient un soutien accru au remboursement.
- *Baisse du taux de chômage et réduction des périodes de chômage pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire :* Grâce à l'augmentation du niveau d'études postsecondaires, le taux de chômage des Canadiens ayant une invalidité et ayant un diplôme d'EPS sera plus faible relativement aux personnes n'ayant qu'un

³ Alon, Sigal (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*; Volume 92, Number 3. DOI: 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.

⁴ McCloy, U. and DeClou, L. (2013). Disability in Ontario: Postsecondary education participation rates, student experience and labour market outcomes. Toronto: Higher Education Quality Council of Ontario.

⁵ Chatoor, K. (2021). Postsecondary Credential Attainment and Labour Market Outcomes for Ontario Students with Disabilities. Higher Education Quality Council of Ontario.

⁶ Anderson, G. (2020) *Students with disabilities face more pandemic hardship. Inside Higher Ed.*

⁷ Nedelkoska, L. and G. Quintini (2018), *Automation, skills use and training*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, No. 202, OECD Publishing, Paris.

³ Alon, Sigal (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*; volume 92, numéro 3. DOI : 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.

⁴ McCloy, U. et DeClou, L. (2013). Les personnes handicapées en Ontario : taux de participation à des études postsecondaires, expériences des étudiants et résultats sur le marché du travail. Toronto : Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

⁵ Chatoor, K. (2021). Obtention de titres d'études postsecondaires par les étudiants handicapés de l'Ontario et leurs résultats sur le marché du travail. Toronto : Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

⁶ Anderson, G. (2020) *Students with disabilities face more pandemic hardship. Inside Higher Ed (disponible en anglais seulement).*

improved cognitive child development, increased parental investment in child health and education, higher post-secondary enrolment for children and, eventually, higher future earnings.

Canadian society will experience the following benefits:

- These regulatory amendments may help reduce income inequality between Canadians with and without disabilities, as recipients will receive higher financial support and enhanced assistance in the repayment of their federal student loans. As cited in McMahon,⁸ Leslie and Brinkman provide an extensive survey of research on the effects of post-secondary education and conclude that post-secondary education tends to lead to reduced income inequality in Canada. These regulatory amendments may also result in greater productivity to businesses and society as they may reduce dropout rates, therefore resulting in more PSE graduates.

Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing additional grants under the amendments is based on estimates using CSFA Program administrative data and projections from the Office of the Chief Actuary. The calculation of the estimated costs also heavily relied on information gathered from Statistics Canada's Canadian Survey on Disability (2017) and the 2018–2019 CSFA Program Statistical Review, which were used to develop assumptions and estimates concerning the number of beneficiaries who will become newly eligible for the CSFA Program's disability supports.

As stated above, the cost of distributing additional grants to students (30 000 students per year on average) under the regulatory amendments is the dollar-for-dollar amount of additional grants plus the cost of alternative payments paid to non-participating jurisdictions on these additional

diplôme d'études secondaires ou n'ayant pas terminé leurs études secondaires⁷. La capacité de compléter des EPS devrait permettre à cette population de connaître des taux d'emploi plus élevés et une meilleure participation au marché du travail.

- *Effets intergénérationnels positifs de la scolarité des parents sur les enfants* : L'obtention de diplômes d'EPS peut avoir des avantages à long terme pour ses enfants. Selon certaines études, le niveau de scolarité des parents contribue à un meilleur développement cognitif de l'enfant, à un investissement parental accru dans la santé et l'éducation de l'enfant, à des taux d'inscription plus élevés des enfants à des EPS et, en fin de compte, à des gains plus élevés dans le futur.

La société canadienne tirera les avantages suivants :

- Ces modifications réglementaires pourraient contribuer à réduire l'inégalité de revenu entre les Canadiens ayant une invalidité et ceux qui n'en ont pas, car les bénéficiaires recevront un soutien financier plus élevé et une aide accrue pour le remboursement de leurs prêts étudiants fédéraux. Leslie et Brinkman, que cite McMahon⁸, ont réalisé une vaste revue de la littérature sur les effets des EPS, et ils ont conclu que les EPS ont tendance à entraîner une réduction des inégalités dans les revenus au Canada. Ces modifications réglementaires peuvent également entraîner une plus grande productivité pour les entreprises et la société parce qu'elles permettent de réduire les taux de décrochage, ce qui se traduit par un plus grand nombre de diplômés postsecondaires.

Coûts monétaires

Le coût des dépenses engagées par le gouvernement du Canada pour l'octroi de bourses additionnelles conformément aux modifications proposées se fonde sur des estimations à partir des données administratives du PCAFE et des projections du Bureau de l'actuaire en chef. Le calcul des coûts estimés dépend aussi grandement des données issues de l'Enquête canadienne sur l'invalidité (2017) de Statistique Canada et de l'analyse statistique du PCAFE de 2018-2019, qui ont servi à formuler des hypothèses et des estimations concernant le nombre de bénéficiaires qui deviendront admissibles aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité du PCAFE.

Tel que mentionné ci-dessus, le coût associé à la distribution de bourses supplémentaires aux étudiants (30 000 étudiants par année en moyenne) au titre des modifications réglementaires proposées correspond au montant en dollars des bourses supplémentaires plus le

⁸ McMahon, W. (2009). *Higher Learning, Greater Good*. Baltimore, MD: The Johns Hopkins University Press.

⁷ Nedelkoska, L. et G. Quintini (2018), « *Automation, skills use and training* », Documents de travail de l'OCDE sur les questions sociales, l'emploi et les migrations, n° 202, Éditions OCDE, Paris (disponible en anglais seulement).

⁸ McMahon, W. (2009). *Higher Learning, Greater Good*. Baltimore, MD: The Johns Hopkins University Press.

grant disbursements. Access to the Canada Student Grant for Students with Disabilities will also reduce the need for student loans leading to cost savings associated with these loans.

The costs of increased access to the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities consist of the costs associated with additional borrowers who now qualify (10 000 per year), plus the cost of alternative payments paid to the non-participating provinces and territories. The net cost is the difference between these costs and the savings in program costs related to not disbursing as much in CSLs to students as a result of providing additional grants. This considers three different types of CSFA Program savings, such as

- cost savings of supporting students during and after their studies, such as the in-study interest subsidy;
- program risks, such as the provision for bad debt and loans forgiven; and
- alternative payments on loans.

The increased volume of applications for the CSFA Program's disability-targeted supports associated with the regulatory amendments will require hiring additional full-time employees to validate and process applications, which present minor administrative costs to the Government of Canada.

The total monetized costs are estimated at \$822 million (present value) over the next 10 years.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (loan years 2022–2023 to 2031–2032)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7% (Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals)

coût des paiements de remplacement versés aux administrations non participantes sur ces décaissements sous forme de bourses. L'accès à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité réduira également le besoin de recourir à des prêts étudiants, ce qui entraîne des économies de coûts associés à ces prêts.

Les coûts de l'accès accru au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité comprennent les coûts associés aux emprunteurs supplémentaires qui pourraient maintenant être admissibles (10 000 par année), plus le coût des paiements de remplacement versés aux provinces et territoires non participants. Le coût net correspond à la différence entre ces coûts et les économies réalisées sur les coûts du programme du fait que les étudiants n'auront pas à déboursier autant en PEC en raison de l'octroi de bourses supplémentaires. Ce calcul tient compte de trois types différents d'économies réalisées dans le cadre du PCAFE, notamment :

- les économies de coûts liées au soutien des étudiants pendant et après leurs études, comme la bonification des intérêts pendant les études;
- les risques du programme, comme la provision pour créances irrécouvrables et pour radiation de prêts;
- les paiements de remplacement sur les prêts.

Le volume accru de demandes de mesures de soutien du PCAFE destinées aux personnes ayant une invalidité associée aux modifications réglementaires nécessitera l'embauche d'employés supplémentaires à temps plein pour valider et traiter les demandes, ce qui entraînerait des coûts administratifs mineurs pour le gouvernement du Canada.

Les coûts monétaires totaux sont estimés à 822 millions de dollars (valeur actualisée) au cours des dix prochaines années.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (années de prêts 2022-2023 à 2031-2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de référence de la valeur actualisée : 2022
 Taux d'escompte : 7 % (Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation)

Table 1: Monetized costs (in millions of Canadian dollars)

| Impacted stakeholder | Description of cost | Base year 2022–2023 | Second year 2023–2024 | Final year 2031–2032 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------------|--|---------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|------------------|
| Government of Canada | Cost of disbursing additional grants and enhanced repayment assistance (net cost of reduced loans) | 73 | 110 | 122 | 819 | 117 |
| Government of Canada | Administration / Additional full-time equivalent | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 2.1 | 0.3 |
| All stakeholders | Total costs | 73 | 110 | 122 | 822 | 117.3 |

Tableau 1 : Coûts monétaires (en millions de dollars canadiens)

| Intervenant touché | Description du coût | Année de référence : 2022-2023 | Deuxième année : 2023-2024 | Dernière année : 2031-2032 | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|------------------------|--|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------|
| Gouvernement du Canada | Coût du versement de bourses supplémentaires et d'une bonification de l'aide au remboursement (coût net de la réduction des prêts) | 73 | 110 | 122 | 819 | 117 |
| Gouvernement du Canada | Administration / Équivalents temps plein supplémentaires | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 2,1 | 0,3 |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 73 | 110 | 122 | 819 | 117,3 |

Table 2: Monetized benefits (in millions of Canadian dollars)

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Base year 2022–2023 | Second year 2023–2024 | Final year 2031–2032 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------------|---|---------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|------------------|
| Students | Increased transfers in grants and repayment assistance | 76 | 116 | 129 | 868 | 124 |
| Students | Increased future potential earnings of students who otherwise would have dropped out of PSE | -8 | -12 | 91 | 166 | 24 |
| Government of Canada | Additional income taxes from future potential earnings | 1 | 2 | 4 | 23 | 3 |
| All stakeholders | Total benefits | 69 | 105 | 224 | 1,058 | 151 |

Tableau 2 : Avantages monétaires (en millions de dollars canadiens)

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année de référence : 2022-2023 | Deuxième année : 2023-2024 | Dernière année : 2031-2032 | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|------------------------|---|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------|
| Étudiants | Augmentation des transferts en matière de bourses et d'aide au remboursement | 76 | 116 | 129 | 868 | 124 |
| Étudiants | Augmentation des gains potentiels futurs des étudiants qui, autrement, auraient abandonné les EPS | -8 | -12 | 91 | 166 | 24 |
| Gouvernement du Canada | Impôts supplémentaires sur les gains potentiels futurs | 1 | 2 | 4 | 23 | 3 |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 69 | 105 | 224 | 1 058 | 151 |

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (in millions of Canadian dollars)

| Impacts | Base year 2022-2023 | Second year 2023-2024 | Final year 2031-2032 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------|------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------|
| Total costs | 73 | 110 | 122 | 822 | 117 |
| Total benefits | 69 | 105 | 224 | 1,058 | 151 |
| NET IMPACT | -4 | -5 | 102 | 236 | 34 |

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétaires (en millions de dollars canadiens)

| Incidences | Année de référence : 2022-2023 | Deuxième année : 2023-2024 | Dernière année : 2031-2032 | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Total des coûts | 73 | 110 | 122 | 822 | 117 |
| Total des avantages | 69 | 105 | 224 | 1 058 | 151 |
| INCIDENCE NETTE | -4 | -5 | 102 | 236 | 34 |

Table 4: Quantified (non-\$) and qualitative impacts

| Positive impacts | Base year 2022-2023 | Second year 2023-2024 | Final year 2031-2032 | Total (present value) | Annualized value |
|---|------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------|
| Number of students benefitting from increased grants, Repayment Assistance Plan | 39 000 | 40 000 | 44 000 | N/A | N/A |
| Business — additional number of skilled workers available | 510 | 1 026 | 1 631 | 14 215 | N/A |

Tableau 4 : Incidences quantifiées (autre que monétaires) et qualitatives

| Incidences positives | Année de référence : 2022-2023 | Deuxième année : 2023-2024 | Dernière année : 2031-2032 | Total (valeur présente) | Valeur annualisée |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Nombre d'étudiants bénéficiant d'une augmentation des bourses, Programme d'aide au remboursement | 39 000 | 40 000 | 44 000 | S.O. | S.O. |
| Entreprise — nombre de travailleurs qualifiés supplémentaires disponibles | 510 | 1 026 | 1 631 | 14 215 | S.O. |

For borrowers who are newly eligible to receive disability supports due to extending disability supports to those with a persistent or prolonged disability, as well as a small number of students with a permanent disability who might newly access grants due to the change in the documentation that can be accepted for disability-related grants:

- Reduced PSE-related financial barriers for students who are now eligible to receive non-repayable disability-related funding;
- Reductions in student debt amounts for students who already face high financial need, higher debt, and poverty;

Pour les emprunteurs nouvellement admissibles aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité en raison de l'élargissement de ces mesures aux personnes ayant une invalidité persistante ou prolongée, ainsi que pour le petit nombre d'étudiants ayant une invalidité permanente qui pourraient avoir un nouvel accès aux bourses par suite de la modification dans les documents à l'appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité :

- Réduction des obstacles financiers liés aux EPS pour les étudiants qui sont maintenant admissibles à un financement non remboursable destiné aux personnes ayant une invalidité;

- Increased likelihood of completing PSE for those who benefit from higher levels of non-repayable funding;
- Better academic achievement due to reduced need for employment during studies;
- Increased potential earnings due to higher wage premiums associated with PSE for those who complete PSE due to increased non-repayable funding; and
- Decreased unemployment rates and shorter unemployment spells for those who complete PSE due to increased non-repayable funding.

Additional benefits for Canadian society and businesses:

- Reduced income inequality as those who will most benefit from additional grants are people who are lower income; and
- Greater productivity to businesses and society due to potentially more people gaining PSE credentials.

Sensitivity analysis

One way of assessing how sensitive the results of the cost-benefit analysis are to uncertain variables is to observe changes by varying the value of those variables while holding all else constant.

Discount rates of 3%, 5% and 10% were tested in addition to the discount rate of 7% used in the central analysis. Adopting different discount rates does not alter the overall result of the analysis.

Impact of changing the discount rate on the benefits and costs (millions of Canadian dollars)

| Discount rate | Present value benefits | Present value costs | Net present benefit |
|-------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
| 3% | 1,281 | 970 | 311 |
| 5% | 1,161 | 891 | 270 |
| Central analysis: 7% | 1,058 | 822 | 236 |
| 10% | 927 | 733 | 194 |

Differences in median incomes and the estimated income premiums students with disabilities will derive from completing PSE were also examined. Three scenarios were

- Réduction du montant de la dette étudiante pour les étudiants qui font déjà face à des besoins financiers élevée, à une dette plus élevée et la pauvreté;
- Probabilité accrue de terminer les EPS pour ceux qui bénéficient de niveaux plus élevés de financement non remboursable;
- Meilleurs résultats scolaires grâce à une nécessité moindre d'avoir un emploi pendant les études;
- Augmentation des gains potentiels en raison des primes salariales plus élevées associées aux EPS pour ceux qui détiennent un diplôme en raison d'un financement non remboursable plus important;
- Baisse des taux de chômage et réduction des périodes de chômage pour les diplômés de l'enseignement post-secondaire en raison d'un financement non remboursable plus important.

Autres avantages pour la société canadienne et les entreprises :

- Réduction de l'inégalité des revenus, car les personnes qui bénéficieront le plus de bourses supplémentaires sont celles qui ont les revenus les plus faibles;
- Productivité accrue pour les entreprises et la société, car un nombre potentiellement plus élevé de personnes obtiendraient des niveaux d'EPS.

Analyse de sensibilité

Une façon d'évaluer la sensibilité des résultats de l'analyse coûts-avantages aux variables incertaines est d'observer les changements en faisant varier la valeur de ces variables tout en maintenant le reste constant.

Des taux d'actualisation de 3 %, 5 % et 10 % ont été testés en plus du taux d'actualisation de 7 % utilisé dans l'analyse centrale. L'adoption de taux d'actualisation différents ne modifie pas le résultat global de l'analyse.

Impact de la modification du taux d'actualisation sur les avantages et les coûts (en millions de dollars canadiens)

| Taux d'actualisation | Avantages (valeur actualisée) | Coûts (valeur actualisée) | Avantages actuels nets |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| 3 % | 1 281 | 970 | 311 |
| 5 % | 1 161 | 891 | 270 |
| Analyse centrale : 7 % | 1 058 | 822 | 236 |
| 10 % | 927 | 733 | 194 |

On a également examiné les différences entre les revenus médians et les primes de revenu estimées que les étudiants ayant une invalidité tireront de la complétion des

simulated by adjusting the median incomes of the general Canadian population:

- Scenario A: Canadians with disabilities earn 20% less than the Canadian median; this gap remains consistent at all levels of education.
- Scenario B: Canadians with disabilities earn 10% less than the Canadian median; this gap remains consistent at all levels of education.
- Scenario C: Canadians with disabilities earn less than the Canadian medians at all levels of education, but this gap decreases as educational attainment increases (25% less at high school level, 15% less at college level, 10% less for bachelor graduates, and 5% less for degrees above a bachelor's degree).

In all scenarios, the present value of the costs was unchanged at \$822 million. In scenario A, the present value of the benefits was \$976 million, for a benefit-cost ratio of 1.2:1. In scenario B, the present value of the benefits was \$1,017 million, for a benefit-cost ratio of 1.2:1. In scenario C, the present value of the benefits was \$1,253 million, for a benefit-cost ratio of 1.5:1.

Impact of differing earnings on the benefits and costs (millions of Canadian dollars)

| Scenario: income premium produced | Present value benefits | Present value costs | Net present value |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------|-------------------|
| Central analysis: 11,937 | 1,058 | 822 | 236 |
| A: 9,550 | 976 | 822 | 154 |
| B: 10,744 | 1,017 | 822 | 195 |
| C: 16,104 | 1,253 | 822 | 431 |

While the amendments to provide greater flexibility in the documentation that can be accepted for disability-related grants would not change eligibility for these grants, by making it easier for some students to apply, a small increase in access to the grants could result. However, this number is not expected to be significant because, as explained above, assessors work with students to resolve documentation issues rather than simply denying the application. Nonetheless, since data to inform an estimate is limited and impacts may vary across jurisdictions, a sensitivity analysis was performed to test the potential effect of the amendments on the calculated costs and benefits in a hypothetical scenario where an additional 3% of students became eligible for the grants. The outcome increased the present value benefits to \$1,108 million and present value costs to \$859 million, producing a net present value of \$249 million.

EPS. Trois scénarios alternatifs ont été simulés en ajustant les revenus médians de la population canadienne générale :

- Scénario A : Les Canadiens ayant une invalidité gagnent 20 % de moins que la médiane canadienne; cet écart demeure constant à tous les niveaux d'éducation.
- Scénario B : Les Canadiens ayant une invalidité gagnent 10 % de moins que la médiane canadienne; cet écart demeure constant à tous les niveaux d'éducation.
- Scénario C : Les Canadiens ayant une invalidité gagnent moins que la médiane canadienne à tous les niveaux de scolarité, mais cet écart diminue à mesure que le niveau de scolarité augmente (25 % de moins au niveau secondaire, 15 % de moins au niveau collégial, 10 % de moins pour les diplômés du baccalauréat et 5 % de moins pour les grades supérieurs au baccalauréat).

Dans tous les scénarios, la valeur actuelle des coûts est restée inchangée à 822 millions de dollars. Dans le scénario A, la valeur actuelle des avantages était de 976 millions de dollars, soit un rapport avantages-coûts de 1,2:1. Dans le scénario B, la valeur actuelle des avantages était de 1 017 millions de dollars, pour un rapport avantages-coûts de 1,2:1. Dans le scénario C, la valeur actuelle des avantages était de 1 253 millions de dollars, pour un rapport avantages-coûts de 1,5:1.

Impact de la différence de revenus sur les avantages et les coûts (en millions de dollars canadiens)

| Scénario : Prime de revenu produite | Avantages (valeur actualisée) | Coûts (valeur actualisée) | Avantages actuels nets |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Analyse centrale : 11 937 | 1 058 | 822 | 236 |
| A : 9 550 | 976 | 822 | 154 |
| B : 10 744 | 1 017 | 822 | 195 |
| C : 16 104 | 1 253 | 822 | 431 |

Les modifications visant à offrir une plus grande flexibilité quant aux documents à l'appui qui peuvent être acceptés pour les bourses liées à une invalidité ne changeraient pas l'admissibilité à ces bourses. Mais, le fait qu'il soit plus facile pour certains étudiants de présenter une demande pourrait entraîner une légère augmentation de l'accès aux bourses. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que ce nombre soit considérable parce que, comme il a été expliqué précédemment, les évaluateurs travaillent avec les étudiants pour résoudre les problèmes de documentation plutôt que de simplement refuser la demande. Néanmoins, comme il existe peu de données pour étayer une estimation et que les répercussions peuvent varier d'un gouvernement à l'autre, une analyse de sensibilité a été effectuée pour vérifier l'effet potentiel des modifications sur les coûts et les avantages calculés dans un scénario hypothétique où un autre 3 % des étudiants sont devenus admissibles aux

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The ICCSFA is the federal-provincial-territorial body for student financial assistance in Canada, but the organization does not focus on regulatory cooperation. However, the CSFA Program has consulted with provincial and territorial stakeholders, and they have been supportive of the measures. Québec, Nunavut and the Northwest Territories do not currently participate in the CSFA Program. However, as per the CSFAA, these three jurisdictions receive an alternative payment contingent on their programs having “substantially the same effect” as the CSFA Program.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

These regulatory amendments will support various vulnerable groups of students and borrowers and are expected to have significant benefits from the perspective of gender and diversity. The gender-based analysis plus did not identify any unintended adverse disproportionate or differential impacts resulting from the regulatory amendments.

While the amount of the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities and the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Permanent Disabilities provided to a student is not based

bourses. Le résultat a entraîné une hausse des avantages (valeur actualisée) et des coûts (valeur actualisée), ces chiffres s'établissant à 1 108 millions de dollars et à 859 millions de dollars, respectivement, ce qui donne une valeur actualisée nette de 249 millions de dollars.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car il n'y a aucun changement sur le plan du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le CCIAFE est l'organisme fédéral-provincial-territorial pour l'aide financière aux étudiants au Canada, mais il ne se concentre pas sur la coopération réglementaire. Néanmoins, le PCAFE a consulté les intervenants provinciaux et territoriaux et ils appuient les mesures. Le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ne prennent pas part au programme à l'heure actuelle. Cependant, en vertu de la LAPE, ces trois gouvernements reçoivent un paiement de remplacement à condition que les effets de leurs programmes soient « essentiellement les mêmes » que ceux du PCAFE.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a conclu qu'à la lumière de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ces modifications réglementaires soutiendront divers groupes vulnérables d'étudiants et d'emprunteurs, et devraient présenter des avantages importants du point de vue du genre et de la diversité. L'analyse comparative entre les sexes plus n'a pas permis de cerner d'incidences négatives, disproportionnées ou différentielles involontaires résultant de ces modifications.

Bien que les montants associés à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente et à la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente fournis aux

on income,⁹ in 2019–2020, 81.3% of Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities recipients were low- or middle-income students. Literature shows that regardless of the nature of disability, Canadians with disabilities are more likely to have a low income; therefore, it is expected that newly eligible recipients will mirror similar income levels. As a result, households who face the deepest challenges in affording PSE will benefit most from these increased amounts. Since students from families in the lower income quintiles are less likely to pursue higher education than their high-income peers, lowering economic barriers for low-income students through non-repayable grants can also promote persistence and likelihood of graduation.¹⁰

Increased access to grants for students who are disadvantaged in the labour market, such as students with disabilities, can increase graduation rates and narrow gaps in PSE attainment and earnings between these populations.¹¹

Research shows that women are more likely than men to have a disability, which is consistent with the CSFA Program's administrative data; in 2019–2020, 61.7% of Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities recipients were women. The CSFA Program's data also indicated that women tend to graduate with debt loads that are approximately 8% higher than the average for men. Therefore, these regulatory amendments are expected to benefit more women than men.

In addition, the regulatory amendments benefit Indigenous students and Indigenous borrowers. The CSFA Program's administrative data shows that Indigenous students are overrepresented in the population of students with disabilities within the Program. Furthermore, in 2017, it was found that approximately 19% of the Indigenous population aged 15 to 24 years in Canada reported having a disability compared to approximately

étudiants ne sont pas établis en fonction du revenu⁹, en 2019-2020, 81,3 % des bénéficiaires de la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente étaient des étudiants à faible ou moyen revenu. La littérature montre que, quelle que soit la nature de l'invalidité, les Canadiens ayant une invalidité sont plus susceptibles d'avoir un faible revenu; on s'attend donc à ce que les bénéficiaires nouvellement admissibles aient des niveaux de revenu similaires. Par conséquent, les ménages qui ont le plus de difficulté à payer leurs frais d'EPS bénéficieront le plus de ces montants bonifiés. Étant donné que les étudiants issus de familles appartenant aux quintiles de revenu inférieurs sont moins susceptibles de poursuivre des EPS que leurs pairs dont le revenu est élevé, l'abaissement des obstacles économiques pour les étudiants à faible revenu au moyen de bourses non remboursables peut également favoriser la persévérance et la probabilité d'obtention d'un diplôme¹⁰.

Un accès accru aux bourses pour les étudiants désavantagés sur le marché du travail, comme les étudiants ayant une invalidité, peut augmenter les taux d'obtention de diplôme et réduire les écarts entre ces populations en matière de réussite scolaire et de revenus¹¹.

Les recherches montrent que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'avoir une invalidité, ce qui correspond aux données administratives du PCAFE; en 2019-2020, 61,7 % des bénéficiaires de la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente étaient des femmes. Les données du PCAFE indiquent également que les femmes ont tendance à obtenir leur diplôme avec une dette d'environ 8 % supérieure à la moyenne des hommes. Par conséquent, ces modifications réglementaires devraient profiter davantage aux femmes qu'aux hommes.

En outre, les modifications réglementaires profiteraient aux étudiants et aux emprunteurs autochtones. Les données administratives du PCAFE montrent que les autochtones sont surreprésentés parmi les étudiants ayant une invalidité au sein du PCAFE. En outre, en 2017, on a constaté qu'environ 19 % de la population autochtone âgée de 15 à 24 ans au Canada a déclaré avoir une invalidité, comparé à approximativement 12 % de la population

⁹ Students must have at least \$1 of assessed need to be eligible for any grants or loans. All students eligible for the Canada Student Grant for Students with Disabilities receive \$2,000 per year (\$4,000 per year in 2021–2022 and 2022–2023). The amount of the Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities is based on eligible expenses.

¹⁰ Alon, S. (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*; Volume 92, Number 3. DOI: 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.

¹¹ *Ibid.*

⁹ Les étudiants doivent avoir au moins 1 \$ de besoin évalué pour être admissibles à toute bourse ou prêt. Tous les étudiants admissibles à la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente reçoivent 2 000 \$ par année (4 000 \$ par année en 2021-2022 et 2022-2023). Le montant de la Bourse canadienne pour étudiants pour les services et l'équipement pour les étudiants ayant une invalidité permanente est basé sur les dépenses admissibles.

¹⁰ Alon, S. (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*; volume 92, numéro 3. DOI : 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.

¹¹ *Ibid.*

12% of the non-Indigenous population in the same age demographic.¹² In the Canadian population, First Nations, Inuit and Métis are less likely to report good health than non-Indigenous people, with First Nations and Métis being more likely to report chronic health conditions.¹³ Indigenous Canadians face affordability challenges that have been exacerbated by the COVID-19 pandemic; in 2020, research found that Indigenous Canadians with disabilities or a long-term condition more frequently reported that the COVID-19 pandemic had a significant impact on their ability to meet basic needs, such as food and transportation costs.¹⁴

In the 2019–2020 loan year, approximately 24% of CSFA Program borrowers with a disability had been out of high school for 10 years or longer. As research demonstrates higher levels of education result in a higher wage premium, some older Canadians with a disability may be looking to up-skill to increase their income, while others may have faced barriers that prevented them from participating in or completing PSE earlier in life. The literature suggests that delays entering PSE are more common for Canadians with a disability; while 77% of Canadian youth without diagnosed health conditions enroll in PSE by their early 20s; this is true for only 70% of youth with neurodevelopmental conditions, and 47% of youth with mental health conditions.¹⁵ These barriers are even greater when older Canadians pursuing PSE also have dependent children. CSFA Program data shows that the total calculated financial need of students with a disability increases when factoring in time out of high school and presence of dependent children. Through improved access to disability-targeted supports, older learners with a disability will be able to receive greater financial support, both while in study and in repayment. Unlike other grants offered by the CSFA Program, the amount of the Canada Student Grant for Students with Disabilities is not based on income, which can particularly benefit older students who may have higher incomes due to spending more time in the labour market.

autochtone de la même cohorte démographique¹². Dans la population canadienne, les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont moins susceptibles de se déclarer en bonne santé que les personnes non autochtones, les Premières Nations et les Métis étant plus susceptibles de déclarer des problèmes de santé chroniques¹³. Les Canadiens autochtones sont confrontés à des problèmes d'abordabilité qui ont été exacerbés par la pandémie de la COVID-19; en 2020, une étude a révélé que les Canadiens autochtones ayant un problème de santé de longue durée ou une invalidité ont plus souvent déclaré que la pandémie de la COVID-19 avait eu un impact important sur leur capacité à répondre à leurs besoins fondamentaux, comme la nourriture et les frais de transport¹⁴.

Au cours de l'année de prêt 2019-2020, environ 24 % des emprunteurs ayant une invalidité du PCAFE avaient quitté l'école secondaire depuis 10 ans ou plus. Comme la recherche démontre que des niveaux de scolarité plus élevés entraînent des salaires plus élevés, certains Canadiens âgés ayant une invalidité peuvent chercher à se perfectionner pour augmenter leur revenu, tandis que d'autres peuvent avoir été confrontés à des obstacles qui les ont empêchés de poursuivre des EPS ou de les terminer plus tôt dans leur vie. D'après la littérature traitant du sujet, l'accès tardif aux EPS est plus fréquent chez les Canadiens ayant une invalidité. D'un autre côté, 77 % des jeunes Canadiens qui n'ont pas de problèmes de santé diagnostiqués s'inscrivent aux EPS au début de la vingtaine, ce qui n'est le cas que de 70 % des jeunes ayant des troubles du développement neurologique et de 47 % des jeunes ayant des problèmes de santé mentale¹⁵. Ces obstacles sont encore plus importants lorsque les Canadiens âgés qui poursuivent des études postsecondaires ont également des enfants à charge. Les données du PCAFE montrent que les besoins financiers calculés totaux des étudiants ayant une invalidité augmentent lorsqu'on tient compte du temps passé hors de l'école secondaire et de la présence d'enfants à charge. En améliorant l'accès aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant une invalidité, les apprenants plus âgés ayant une invalidité pourront bénéficier d'un meilleur soutien financier, tant pendant les études qu'au moment du remboursement. Contrairement à d'autres bourses dans le cadre du PCAFE, le montant de la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente qui sera renommée la Bourse canadienne

¹² Hahmann, T., Badets, N. and Hughes, J. (2019). [Indigenous people with disabilities in Canada](#). Statistics Canada.

¹³ Statistics Canada. (2018b). *First Nations People, Métis and Inuit in Canada: Diverse and Growing Populations*. Ottawa: Statistics Canada. Catalogue No. 89-659-x2018001.

¹⁴ Hahmann, T. (2021). *Changes to health, access to health services, and the ability to meet financial obligations among Indigenous people with long-term conditions and disabilities since the start of the COVID-19 pandemic*. Statistics Canada.

¹⁵ Morris, S., Fawcett, G., Brisebois, L. and Hughes, J. (2018). *A demographic, employment and income profile of Canadians with disabilities aged 15 years and over, 2017*. Canadian Survey on Disability Reports.

¹² Hahmann, T., Badets, N. and Hughes, J. (2019). [Les Autochtones ayant une incapacité au Canada](#). Statistique Canada.

¹³ Statistique Canada. (2018b). *Les Premières Nations, les Métis et les Inuits au Canada : des populations diverses et en plein essor*. Ottawa, Statistique Canada. N° 89-659-x2018001 au catalogue.

¹⁴ Hahmann, T. (2021). *Changements survenus dans la santé, l'accès aux services de santé et la capacité de respecter les obligations financières chez les Autochtones ayant un problème de santé de longue durée ou une incapacité depuis le début de la pandémie de COVID-19*. Statistique Canada.

¹⁵ Morris, S., Fawcett, G., Brisebois, L. et Hughes, J. (2018). *Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017*. Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité.

While the CSFA Program does not collect information on sexual orientation or gender minorities, LGBTQ+ people are more likely to report having a disability; 39% of transgender people, 40% of bisexual men, 36% of lesbian women, and 36% of bisexual women report having a disability.¹⁶ LGBTQ+ students face significant financial barriers when attending PSE, being more likely to have low incomes and to face high levels of student debt.¹⁷ Research demonstrates that increases to student financial assistance result in lower barriers to accessing and attaining PSE. Given lower incomes and higher prevalence of mental health conditions and disabilities for LGBTQ+ people in Canada, it is expected that this population will benefit from the regulatory amendments, through increased access to non-repayable funding and enhanced repayment support.

While the CFSA Program does not currently collect data on visible minority groups and immigrant students, it is expected that the regulatory amendments will benefit students from these groups. Research demonstrates that visible minorities in Canada are more likely to have low incomes compared to the white population.¹⁸ Furthermore, approximately 54% of visible minority Canadians with long-term conditions and disabilities report that their well-being declined since the beginning of the COVID-19 pandemic.¹⁹ Additionally, research shows that low-income immigrants and refugees are at higher risk of reporting poor health. Approximately 25% of Canadians who immigrated before 2001, 11% of Canadians who immigrated between 2001 and 2010, and 9% of Canadians who immigrated between 2011 and 2016 report having a disability.²⁰ New Canadians also experience slower

pour étudiants ayant une invalidité n'est pas établie en fonction du revenu, ce qui peut être particulièrement avantageux pour les étudiants plus âgés qui peuvent avoir un revenu plus élevé parce qu'ils ont passé plus de temps sur le marché du travail.

Bien que le PCAFE ne recueille pas de données sur l'orientation sexuelle ou les minorités de genre, les personnes LGBTQ+ sont plus susceptibles de déclarer avoir une invalidité; 39 % des personnes transgenres, 40 % des hommes bisexuels, 36 % des femmes homosexuelles et 36 % des femmes bisexuelles déclarent avoir une invalidité¹⁶. Les étudiants LGBTQ+ sont confrontés à d'importants obstacles financiers lorsqu'ils font des EPS, car ils sont plus susceptibles d'avoir un faible revenu et d'afficher un endettement élevé¹⁷. Les recherches montrent que l'augmentation de l'aide financière aux étudiants permet de réduire les obstacles à l'accès aux EPS et à l'obtention de titres d'EPS. Compte tenu des revenus plus faibles et de la prévalence plus élevée de troubles de santé mentale et d'invalidités chez les personnes LGBTQ+ au Canada, on s'attend à ce que cette population bénéficie des modifications réglementaires, grâce à un accès accru au financement non remboursable et à un soutien accru au remboursement.

Bien que, pour le moment, le PCAFE ne recueille pas de données sur les groupes de minorités visibles et les étudiants immigrants, on s'attend à ce que les modifications réglementaires profitent aux étudiants de ces groupes. Selon la recherche, les minorités visibles au Canada sont plus susceptibles d'avoir un faible revenu que la population blanche¹⁸. De plus, environ 54 % des Canadiens membres d'une minorité visible ayant un problème de santé de longue durée ou une invalidité déclarent que leur bien-être a diminué depuis le début de la pandémie de la COVID-19¹⁹. En outre, d'après les recherches, les immigrants et les réfugiés à faible revenu sont plus susceptibles de se déclarer en mauvaise santé. Environ 25 % des Canadiens ayant immigré avant 2001, 11 % des Canadiens ayant immigré entre 2001 et 2010, et 9 % des Canadiens ayant immigré entre 2011 et 2016 déclarent avoir une

¹⁶ Rodríguez-Roldán, V. (2020). The intersection between disability and LGBTQ discrimination and marginalization. *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, vol. 28(3).

¹⁷ Forum Research Inc. (2018). Total Student Debt Tops \$10,000 When Leaving School. The Forum Research Inc.

¹⁸ Block, Sheila, Grace-Edward Galabuzi and Ricardo Tranjan (2019). Canada's Colour Coded Income Inequality. Canadian Centre for Policy Alternatives.

¹⁹ Hou, F., Picot, G., and Zhang, J. (2020). Transitions into and out of employment by immigrants during the COVID-19 lockdown and recovery. Statistics Canada.

²⁰ Pottie, K., Greenaway, C. and Feightner, J. (2011). [Evidence-based clinical guidelines for immigrants and refugees](#).

¹⁶ Rodríguez-Roldán, V. (2020). The intersection between disability and LGBTQ discrimination and marginalization. *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, vol. 28(3).

¹⁷ Forum Research Inc. (2018). Total Student Debt Tops \$10,000 When Leaving School. The Forum Research Inc.

¹⁸ Block, Sheila, Grace-Edward Galabuzi and Ricardo Tranjan (2019). Canada's Colour Coded Income Inequality. Canadian Centre for Policy Alternatives.

¹⁹ Hou, F., Picot, G. et Zhang, J. (2020). Transitions entre périodes d'emploi et de chômage vécues par les immigrants pendant la période de confinement obligatoire en raison de la COVID-19 et la période de reprise des activités. Statistique Canada.

integration into the labour market and greater challenges with PSE attainment.²¹

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments will come into force on August 1, 2022, to coincide with the beginning of the 2022–2023 school year. This will allow disability-targeted benefits assessed under the revised requirements to be disbursed at the same time as other student financial assistance. This requires coordination with the third-party service provider who operates the National Student Loan Service Centre and with participating jurisdictions that are responsible for assessing students' eligibility for disability supports. The assessment of eligibility would remain unchanged:

- For the Canada Student Grant for Students with Disabilities and Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities, students must provide a document or documents that demonstrate that the student has a permanent disability or a persistent or prolonged disability, such as a medical certificate, a psycho-educational assessment, or documentation indicating receipt of federal or provincial disability assistance;
- For the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Disabilities, borrowers with a permanent disability must either have had their permanent disability validated previously (e.g. by receiving the Canada Student Grant for Students with Disabilities or Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities or provide a verification questionnaire). Borrowers with a persistent or prolonged disability will have to attest that their persistent or prolonged disability is ongoing, and every five years will be asked to submit documentation to verify that their persistent or prolonged disability is ongoing; and
- For the Severe Permanent Disability Benefit, borrowers must provide a medical report completed by a licensed physician or nurse practitioner.

Existing federal-provincial-territorial and stakeholder forums will be used to notify all stakeholders of the

²¹ Statistics Canada. (2017c). Immigration and ethnocultural diversity: Key results from the 2016 Census. Ottawa: Statistics Canada.

invalidité²⁰. Les nouveaux Canadiens connaissent également une intégration plus lente sur le marché du travail et de plus grandes difficultés à obtenir des diplômes d'EPS²¹.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} août 2022, ce qui coïncidera avec le début de l'année scolaire 2022-2023. Les prestations pour invalidité évaluées en vertu des exigences révisées pourront ainsi être versées en même temps que les autres aides financières aux étudiants. Il faut alors assurer la coordination avec le tiers fournisseur de services qui exploite le Centre de service national de prêts aux étudiants et avec les gouvernements participants qui sont chargés d'évaluer l'admissibilité des étudiants aux mesures de soutien destinées aux personnes ayant des invalidités. L'évaluation de l'admissibilité demeurerait inchangée :

- En ce qui concerne la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité et la Bourse canadienne pour étudiants pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité, les étudiants doivent fournir un ou des documents qui démontrent que l'étudiant a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, comme un certificat médical, une évaluation psychoéducative ou des documents indiquant qu'ils reçoivent une aide fédérale ou provinciale destinée aux personnes ayant une invalidité;
- En ce qui concerne le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité, les emprunteurs ayant une invalidité permanente doivent soit faire valider leur invalidité au préalable (par exemple s'ils reçoivent la Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité ou la Bourse canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité, soit fournir un questionnaire de vérification). Les emprunteurs ayant une invalidité persistante ou prolongée devront attester que leur invalidité persistante ou prolongée est continue. Ils devront, tous les cinq ans, soumettre des documents démontrant cette invalidité;
- En ce qui concerne la Prestation pour invalidité grave et permanente, les emprunteurs doivent fournir un rapport médical rempli par un médecin autorisé ou une infirmière praticienne.

Les forums actuels des gouvernements fédéral-provinciaux-territoriaux et des intervenants serviront à

²⁰ Pottie, K., Greenaway, C. and Feightner, J. (2011). [Evidence-based clinical guidelines for immigrants and refugees \(disponible en anglais seulement\)](#).

²¹ Statistique Canada. (2017 c). Immigration et diversité ethnoculturelle : faits saillants du Recensement de 2016. Ottawa, Statistique Canada.

changes, and to explain how they support making student financial assistance more accessible and affordable for students and borrowers with a disability. Social media and web platforms and news releases will communicate the new measures to student borrowers and other interested stakeholders.

Compliance and enforcement

To support effective management and accountability to students, the CSFA Program will continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The CSFAA requires that the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion table an actuarial report at least once every three years. This report provides an estimate of program costs and revenues, a 25-year forecast of future program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The CSFAA also requires that the Minister table in Parliament an annual report on the CSFA Program, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The regulatory amendments do not necessitate changes to the CSFA Program's compliance and enforcement tools or strategies. The CSFAA also provides sufficient authority for the CSFA Program to ensure that disability supports are not granted to students and borrowers who are not eligible. Subsection 17(1) of the CSFAA provides for a fine of up to \$1,000 for students and borrowers who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. In addition, section 17.1 of the CSFAA allows for any such student or borrower to be denied additional student financial assistance as well as certain other CSFA Program benefits, including, but not limited to, interest-free periods or repayment assistance periods.

Contact

Jennifer Balcom
Senior Policy Analyst
Canada Student Financial Assistance Program
Employment and Social Development Canada
Email: EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

informer tous les intervenants des changements et à expliquer leur utilité pour rendre l'aide financière plus accessible et les études plus abordables pour les étudiants et les emprunteurs ayant une invalidité. Les nouvelles mesures seront communiquées aux étudiants emprunteurs et aux autres intervenants intéressés sur les réseaux sociaux et les plateformes Web et au moyen de communiqués de presse.

Conformité et application

Par souci de saine gestion et de responsabilisation à l'égard des étudiants, la surveillance du PCAFE se poursuivra de façon à assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du programme. Conformément à la LFAFE, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap doit déposer un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts du programme et des revenus en découlant, une prévision des coûts du programme pour une période de 25 ans et des revenus en découlant, ainsi qu'une explication des méthodes actuarielles et des hypothèses économiques employées aux fins du calcul des chiffres présentés dans le rapport. La LFAFE exige également que la ministre dépose au Parlement un rapport annuel sur le PCAFE, qui présente des statistiques détaillées sur le PCAFE (dont la valeur du portefeuille) ainsi que les grands objectifs, les principales initiatives et les réalisations importantes de l'année scolaire visée.

Les modifications réglementaires ne nécessitent pas de changements aux outils ou aux stratégies du PCAFE en matière de conformité et d'application. La LFAFE confère également le pouvoir nécessaire au PCAFE de s'assurer que seuls les étudiants et emprunteurs admissibles bénéficient de mesures de soutien aux personnes ayant une invalidité. Au sens du paragraphe 17(1) de la LFAFE, quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. De plus, l'article 17.1 de la LFAFE permet de refuser à l'étudiant ou l'emprunteur concerné une aide financière aux étudiants supplémentaire et certains autres avantages du PCAFE, y compris, mais sans s'y limiter, l'exemption d'intérêt ou l'assouplissement du remboursement pour une période donnée.

Personne-ressource

Jennifer Balcom
Analyste politique principale
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
Courriel : EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2022-132 June 10, 2022

CANADA STUDENT LOANS ACT

P.C. 2022-651 June 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to sections 13^a and 17^b of the *Canada Student Loans Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *full-time student*, *part-time student* and *permanent disability* in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*¹ are replaced by the following:

full-time student means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load,

(b) whose primary occupation during that confirmed period is the pursuit of studies in those courses, and

(c) who meets the requirements of subsection 3(1); (*étudiant à temps plein*)

part-time student means a person who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load; (*étudiant à temps partiel*)

permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a

^a S.C. 2008, c. 28, s. 112

^b S.C. 2011, c. 24, s. 158

^c R.S., 1985, c. S-23

¹ SOR/93-392

Enregistrement
DORS/2022-132 Le 10 juin 2022

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2022-651 Le 10 juin 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et Développement social et en vertu des articles 13^a et 17^b de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Modifications

1 (1) Les définitions de *étudiant à temps partiel*, *étudiant à temps plein* et *invalidité permanente*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

étudiant à temps partiel Personne qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement d'enseignement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge exigée. (*part-time student*)

étudiant à temps plein Personne :

a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement d'enseignement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein au moins 60 pour cent de la charge exigée;

b) dont la principale activité pendant cette période confirmée consiste à suivre ces cours;

c) qui remplit les conditions prévues au paragraphe 3(1). (*full-time student*)

invalidité permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 112

^b L.C. 2011, ch. 24, art. 158

^c L.R., ch. S-23

¹ DORS/93-392

post-secondary school level or to participate in the labour force and that is expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité permanente*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

persistent or prolonged disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level or to participate in the labour force and has lasted, or is expected to last, for a period of at least 12 months but is not expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité persistante ou prolongée*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Election

Person with a disability

2.1 A person who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 40 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load, may elect to be considered as a full-time student.

3 Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25 For the purposes of subsection 13(1) of the Act, ***severe permanent disability*** means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that prevents a person from performing the daily activities necessary to participate in the labour force in a manner that is *substantially gainful*, as defined in section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, and is expected to remain with the person for their expected life.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 1, 2022.

d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

invalidité persistante ou prolongée Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail — qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée — mais qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de celle-ci. (*persistent or prolonged disability*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Choix

Personne ayant une invalidité

2.1 La personne qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent au moins 40 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge de cours que l'établissement d'enseignement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein peut choisir d'être considérée comme un étudiant à temps plein.

3 L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25 Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, ***invalidité grave et permanente*** s'entend d'une déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui empêche une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon *véritablement rémunératrice*, au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 2373](#), following SOR/2022-131.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 2373](#), à la suite du DORS/2022-131.

Registration
SOR/2022-133 June 10, 2022

APPRENTICE LOANS ACT
CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2022-652 June 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 12 of the *Apprentice Loans Act*^a and section 15^b of the *Canada Student Financial Assistance Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations*.

Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations

Amendments

1 (1) The definition *severe permanent disability* in subsection 1(1) of the *Apprentice Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

severe permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that prevents a person from performing the daily activities necessary to participate in the labour force in a manner that is *substantially gainful*, as defined in section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, and is expected to remain with the person for their expected life. (*invalidité grave et permanente*)

(2) The definition *permanent disability* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in an apprenticeship program or in the labour force and that is expected to remain with the person for the person's expected life. (*invalidité permanente*)

^a S.C. 2014, c. 20, s. 483

^b S.C. 2013, c. 40, s. 234

^c S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/2014-255

Enregistrement
DORS/2022-133 Le 10 juin 2022

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS
LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

C.P. 2022-652 Le 10 juin 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et Développement social et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les prêts aux apprentis*^a et de l'article 15^b de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis

Modifications

1 (1) La définition de *invalidité grave et permanente*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*¹, est remplacée par ce qui suit :

invalidité grave et permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui empêche une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon *véritablement rémunératrice*, au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*severe permanent disability*)

(2) La définition de *invalidité permanente*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

invalidité permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à un programme d'apprentissage ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

^a L.C. 2014 ch. 20, art. 483

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 234

^c L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/2014-255

(3) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

persistent or prolonged disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in an apprenticeship program or in the labour force and has lasted, or is expected to last, for a period of at least 12 months but is not expected to remain with the person for the person's expected life. (*invalidité persistante ou prolongée*)

2 (1) Subparagraph 12(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the borrower has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, and

(2) The portion of paragraph 12(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability

(3) Subparagraph 12(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, 114 months minus the number of months that have passed since the applicable day referred to in paragraph 10(1)(b), and

Coming into Force

3 These Regulations come into force on August 1, 2022.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 2373](#), following SOR/2022-131.

(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

invalidité persistante ou prolongée Déficiência notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à un programme d'apprentissage ou au marché du travail — qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée — mais qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de celle-ci. (*persistent or prolonged disability*)

2 (1) Le sous-alinéa 12(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée,

(2) Le passage de l'alinéa 12(2)(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée :

(3) Le sous-alinéa 12(3)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, cent quatorze mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée à l'alinéa 10(1)(b),

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 2373](#), à la suite du DORS/2022-131.

Registration
SOR/2022-134 June 10, 2022

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2022-653 June 10, 2022

Whereas, under subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed Regulations;

Whereas, under subsection 86.11(1)^b of that Act, the Canadian Transportation Agency has consulted with that Minister with respect to the annexed Regulations;

And whereas, under subsection 86.11(2)^b of that Act, that Minister has given the *Directive Respecting Flight Cancellations for Situations Outside of a Carrier's Control*^c;

Therefore, the Canadian Transportation Agency makes the annexed *Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations* under subsections 86.11(1)^b and 177(1)^d of the *Canada Transportation Act*^a.

Gatineau, May 9, 2022

France Pégeot
Chairperson and Chief Executive Officer, Canadian
Transportation Agency

Elizabeth C. Barker
Vice-Chairperson, Canadian Transportation Agency

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/2022-134 Le 10 juin 2022

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2022-653 Le 10 juin 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au règlement ci-après;

Attendu que, conformément au paragraphe 86.11(1)^b de cette loi, l'Office des transports du Canada a consulté le ministre relativement au règlement ci-après;

Attendu que, au titre du paragraphe 86.11(2)^b de cette loi, le ministre a donné la *Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs*^c,

À ces causes, en vertu des paragraphes 86.11(1)^b et 177(1)^d de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens*, ci-après.

Gatineau, le 9 mai 2022

La présidente et première dirigeante de l'Office des
transports du Canada
France Pégeot

La vice-présidente de l'Office des transports du
Canada
Elizabeth C. Barker

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

^a S.C. 1996, c. 10

^b S.C. 2018, c. 10, s. 19

^c SOR/2020-283

^d S.C. 2007, c. 19, ss. 49(1) and (2)

^a L.C. 1996, ch. 10

^b L.C. 2018, ch. 10, art. 19

^c DORS/2020-283

^d L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations

Amendments

1 Subsection 2(3) of the French version of the Air Passenger Protection Regulations¹ is replaced by the following:

Titre de voyage

(3) Le transporteur émetteur d'un titre de voyage à un passager est responsable envers ce dernier des obligations prévues aux articles 5 et 6 ou, si elles prévoient des conditions plus avantageuses pour celui-ci, de celles figurant dans les tarifs applicables et concernant les mêmes sujets.

2 Paragraphs 10(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a delay of three hours or more, provide alternate travel arrangements or a refund, in the manner set out in section 18, to a passenger who desires such arrangements;

(c) in the case of a cancellation, provide alternate travel arrangements or a refund, in the manner set out in section 18; and

(d) in the case of a denial of boarding, provide alternate travel arrangements in the manner set out in section 18.

3 (1) Paragraph 12(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) fournit des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 17;

(2) Paragraph 12(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if a passenger is informed of the cancellation 14 days or less before the departure time that is indicated on their original ticket, provide the minimum compensation for inconvenience in the manner set out in section 19.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens

Modifications

1 Le paragraphe 2(3) de la version française du Règlement sur la protection des passagers aériens¹ est remplacé par ce qui suit :

Titre de voyage

(3) Le transporteur émetteur d'un titre de voyage à un passager est responsable envers ce dernier des obligations prévues aux articles 5 et 6 ou, si elles prévoient des conditions plus avantageuses pour celui-ci, de celles figurant dans les tarifs applicables et concernant les mêmes sujets.

2 Les alinéas 10(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'un retard de trois heures ou plus, fournit aux passagers qui le désirent des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 18;

c) dans le cas d'une annulation, fournit des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 18;

d) dans le cas d'un refus d'embarquement, fournit des arrangements de voyage alternatifs aux termes de l'article 18.

3 (1) L'alinéa 12(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) fournit des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 17;

(2) L'alinéa 12(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l'annulation a été communiquée au passager quatorze jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur son titre de transport initial, verse à celui-ci l'indemnité minimale prévue à l'article 19 pour les inconvénients subis.

¹ SOR/2019-150

¹ DORS/2019-150

4 (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Alternate arrangements — within carrier’s control

17 (1) If paragraph 11(3)(c), (4)(c) or (5)(c) or 12(2)(c), (3)(c) or (4)(c) applies to a carrier, it must provide to the passenger, free of charge, the following alternate travel arrangements to ensure that the passenger completes their itinerary as soon as feasible:

(2) Paragraph 17(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the passenger is no longer at the point of origin that is indicated on the original ticket and the travel no longer serves a purpose because of the delay, cancellation or denial of boarding, refund the ticket and provide to the passenger, free of charge, a confirmed reservation for a flight to that point of origin that accommodates the passenger’s travel needs; and

(3) Subsection 17(4) of the Regulations is repealed.

(4) Subsections 17(6) and (7) of the Regulations are repealed.

5 Subsection 18(1) of the Regulations is replaced by the following:

Delay or cancellation — outside carrier’s control

18 (1) If paragraph 10(3)(b) or (c) applies to a carrier, it must provide to the passenger, free of charge, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by the original carrier, or a carrier with which the original carrier has a commercial agreement, is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located to the destination that is indicated on the passenger’s original ticket and departs within 48 hours of the departure time that is indicated on that ticket.

Passenger’s choice

(1.1) If a carrier cannot provide a confirmed reservation in accordance with subsection (1), it must, at the passenger’s choice, refund any unused portion of the ticket or provide the following alternate travel arrangements, free of charge:

(a) in the case of a large carrier, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by any carrier and is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located, or another airport that is within a reasonable distance of

4 (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Arrangements alternatifs — situation attribuable au transporteur

17 (1) Si les alinéas 11(3)c), (4)c) ou (5)c), ou 12(2)c), (3)c) ou (4)c) s’appliquent au transporteur, celui-ci fournit au passager, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après pour que celui-ci puisse effectuer l’itinéraire prévu dès que possible :

(2) L’alinéa 17(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le passager ne se trouve plus au point de départ indiqué sur le titre de transport initial et que le voyage n’a plus sa raison d’être en raison du retard ou de l’annulation de vol ou du refus d’embarquement, rembourse le titre de transport et fournit au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ qui satisfait à ses besoins de voyage;

(3) Le paragraphe 17(4) du même règlement est abrogé.

(4) Les paragraphes 17(6) et (7) du même règlement sont abrogés.

5 Le paragraphe 18(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

18 (1) Si les alinéas 10(3)b) ou c) s’appliquent au transporteur, celui-ci fournit au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible qui est exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l’aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le titre de transport initial et dont le départ aura lieu dans les quarante-huit heures suivant l’heure de départ indiquée sur ce titre.

Choix du passager

(1.1) S’il ne peut fournir la réservation confirmée visée au paragraphe (1), le transporteur, selon le choix du passager, rembourse toute portion inutilisée du titre de transport ou lui fournit, sans frais supplémentaires :

a) dans le cas d’un gros transporteur, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par tout transporteur suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l’aéroport où se trouve le passager, ou de tout aéroport situé à une distance raisonnable de celui-ci, vers la destination indiquée sur le titre de

that airport, to the destination that is indicated on the passenger's original ticket and, if the new departure is from an airport other than the one at which the passenger is located, transportation to that other airport; or

(b) in the case of a small carrier, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by the original carrier, or a carrier with which the original carrier has a commercial agreement, and is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located to the destination that is indicated on the passenger's original ticket.

Return to point of origin

(1.2) However, if a passenger who chooses to be refunded is no longer at the point of origin that is indicated on the original ticket and the travel no longer serves a purpose because of the delay or cancellation, the carrier must refund the ticket and provide to the passenger, free of charge, a confirmed reservation for a flight to that point of origin that accommodates the passenger's travel needs.

Refund

(1.3) A passenger who is eligible to be refunded under subsection (1.1) may choose a refund at any time prior to being provided with a confirmed reservation.

Denial of boarding — outside carrier's control

(1.4) If paragraph 10(3)(d) applies to a carrier, it must provide to the passenger, free of charge, the following alternate travel arrangements to ensure that the passenger completes their itinerary as soon as feasible:

(a) in the case of a large carrier, the arrangements specified in subsection (1) or, if it cannot provide such arrangements, a confirmed reservation in accordance with paragraph (1.1)(a); or

(b) in the case of a small carrier, a confirmed reservation in accordance with paragraph (1.1)(b).

6 The Regulations are amended by adding the following after section 18:

Refund of additional services

18.1 (1) A carrier must refund the cost of any additional services purchased in connection with a passenger's original ticket if the passenger has been provided with alternate travel arrangements under section 17 or 18 and

- (a)** the passenger did not receive those services; or
- (b)** those services were paid for a second time.

transport initial et, si le départ s'effectue à partir d'un aéroport autre que celui où se trouve le passager, le transport entre les aéroports;

b) dans le cas d'un petit transporteur, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le titre de transport initial.

Retour vers le point de départ

(1.2) Toutefois, si le passager qui choisit d'obtenir un remboursement ne se trouve plus au point de départ indiqué sur le titre de transport initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être en raison du retard ou de l'annulation de vol, le transporteur rembourse le titre de transport et fournit au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ qui satisfait à ses besoins de voyage.

Remboursement

(1.3) Le passager qui a droit au remboursement visé au paragraphe (1.1) peut choisir le remboursement à tout moment avant de recevoir la réservation confirmée.

Refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

(1.4) Si l'alinéa 10(3)d) s'applique au transporteur, celui-ci fournit au passager, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après pour que celui-ci puisse effectuer l'itinéraire prévu dès que possible :

a) dans le cas d'un gros transporteur, les arrangements prévus au paragraphe (1) ou à défaut, la réservation confirmée visée à l'alinéa (1.1)a);

b) dans le cas d'un petit transporteur, la réservation confirmée visée à l'alinéa (1.1)b).

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Remboursement — service additionnel

18.1 (1) Le transporteur rembourse le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le titre de transport initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs en application des articles 17 ou 18 dans les cas suivants :

- a)** le passager n'a pas reçu le service;
- b)** le service a été payé de nouveau.

Refund for lower class of service

(2) If the alternate travel arrangements provide for a lower class of service than the original ticket, the carrier must refund the difference in the cost of the applicable portion of the ticket.

Method used for refund

18.2 (1) All refunds provided under these Regulations must be paid to the person who purchased the ticket or additional service and must be paid using the method used for the original payment, unless

- (a)** the person has been informed in writing of the monetary value of the original ticket or additional service and the availability of a refund by the method used for the original payment;
- (b)** the refund is offered in another form that does not expire; and
- (c)** the person confirms, in writing, that they have been informed of their right to receive the refund by the method used for the original payment and have chosen to receive the refund in another form.

Refund deadline

(2) Refunds must be provided by a carrier within 30 days after the day on which the carrier becomes obligated to provide the refund.

7 The portion of subsection 19(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Compensation in case of refund

(2) Despite subsection (1), if paragraph 12(2)(d) or (3)(d) applies to a carrier and the passenger's ticket is refunded in accordance with subsection 17(2), the carrier must provide a minimum compensation of

8 Item 45 of the schedule to the Regulations is repealed.

9 The portion of items 47 to 51 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

| Column 1 | |
|----------|-------------------------------------|
| Item | Provision, Requirement or Condition |
| 47 | Subsection 18(1) |
| 48 | Subsection 18(1.1) |
| 49 | Subsection 18(1.2) |
| 50 | Paragraph 18(1.4)(a) |
| 51 | Paragraph 18(1.4)(b) |

Remboursement — classe de service inférieure

(2) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue dans le titre de transport initial, le transporteur rembourse la portion applicable du titre de transport.

Moyens utilisés pour le remboursement

18.2 (1) Les remboursements prévus par le présent règlement sont versés selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le titre de transport ou le service additionnel, sauf si, à la fois :

- a)** la personne a été informée par écrit de la valeur du titre de transport initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- b)** le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- c)** la personne confirme par écrit qu'elle a été informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère recevoir celui-ci selon un mode différent.

Délai de remboursement

(2) Le transporteur verse le remboursement dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible.

7 Le passage du paragraphe 19(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnité en cas de remboursement

(2) Malgré le paragraphe (1), si les alinéas 12(2)d) ou (3)d) s'appliquent au transporteur et que le titre de transport est remboursé au titre du paragraphe 17(2), le transporteur verse l'indemnité minimale suivante :

8 L'article 45 de l'annexe du même règlement est abrogé.

9 Le passage des articles 47 à 51 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 1 | |
|-----------|--------------------|
| Article | Texte désigné |
| 47 | Paragraphe 18(1) |
| 48 | Paragraphe 18(1.1) |
| 49 | Paragraphe 18(1.2) |
| 50 | Alinéa 18(1.4)a) |
| 51 | Alinéa 18(1.4)b) |

10 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 53:

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|------|-------------------------------------|---|--|
| Item | Provision, Requirement or Condition | Maximum Amount Payable — Corporation (\$) | Maximum Amount Payable — Individual (\$) |
| 53.1 | Paragraph 18.1(1)(a) | 25,000 | 5,000 |
| 53.2 | Paragraph 18.1(1)(b) | 25,000 | 5,000 |
| 53.3 | Subsection 18.1(2) | 25,000 | 5,000 |
| 53.4 | Subsection 18.2(1) | 25,000 | 5,000 |
| 53.5 | Subsection 18.2(2) | 25,000 | 5,000 |

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: *Canada's Air Passenger Protection Regulations (APPR)*, which set out air carriers' (carriers) minimum obligations toward passengers, are designed to ensure the clear, consistent, and transparent treatment of air passengers. The COVID-19 pandemic and the subsequent collapse of global air travel have revealed a gap in Canada's air passenger protection framework: the absence of a refund requirement for flight cancellations and lengthy delays due to situations outside the carrier's control that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time. New requirements are needed to close this gap and protect passengers.

Description: The *Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations* (Regulations) introduce amendments that will require carriers to provide passengers affected by flight cancellations or lengthy delays due to situations outside the carrier's control with a confirmed reservation on the next available flight that is operated by them or a partner carrier, leaving within 48 hours of the departure time indicated on the passenger's original ticket. If the carrier cannot provide a confirmed reservation within this 48-hour period, it will be required to provide, at the passenger's

10 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---------|--------------------|---|---|
| Article | Texte désigné | Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$) | Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$) |
| 53.1 | Alinéa 18.1(1)a) | 25 000 | 5 000 |
| 53.2 | Alinéa 18.1(1)b) | 25 000 | 5 000 |
| 53.3 | Paragraphe 18.1(2) | 25 000 | 5 000 |
| 53.4 | Paragraphe 18.2(1) | 25 000 | 5 000 |
| 53.5 | Paragraphe 18.2(2) | 25 000 | 5 000 |

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur la protection des passagers aériens (RPPA)*, qui établit les obligations minimales des transporteurs aériens (transporteurs) envers les passagers, a été pris au Canada pour que le traitement des passagers aériens soit clair, cohérent et transparent. La pandémie de COVID-19 et l'effondrement subséquent du transport aérien mondial ont révélé une lacune dans le cadre canadien de protection des passagers aériens : les transporteurs n'ont aucune obligation de remboursement en cas d'annulations de vol et de retards prolongés dans des situations indépendantes de leur volonté qui les empêchent de faire en sorte que les passagers effectuent l'itinéraire prévu dans des délais raisonnables. De nouvelles exigences sont nécessaires pour combler cette lacune et protéger les passagers.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens* (Règlement) prévoit des modifications par lesquelles le transporteur aérien sera tenu de fournir aux passagers touchés par des annulations de vol ou des retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de sa volonté une réservation confirmée à bord du prochain vol disponible, exploité par lui ou un transporteur partenaire, et dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager. Si le transporteur ne peut fournir une réservation

choice, a refund or alternate travel arrangements. In addition to establishing the point in time at which the requirements will apply, the amendments specify the costs to be included in a refund (refund coverage), the means by which carriers will be required to issue the refund (refund method), and the time frame within which carriers will have to provide the refund to the affected passenger (refund deadline). The Regulations are expected to result in a cost to Canadian carriers of \$47.06 million present value (PV), and benefits to Canadian passengers and the Canadian Transportation Agency (CTA) of \$47.72 million PV for a net present benefit of \$0.66 million expressed in 2021 Canadian dollars, over the 10-year study period (2022–2031).

Rationale: On December 18, 2020, in accordance with powers provided under the *Canada Transportation Act* (Act), the Minister of Transport (Minister) directed the CTA to make a regulation setting carrier obligations to passengers — including a requirement to provide refunds — in certain situations outside their control. To ensure the resulting regulation is robust yet balanced (fair and reasonable to passengers, while considering the financial health of carriers), the CTA considered feedback from stakeholders, as well as refund requirements from other jurisdictions.

confirmée à bord d'un vol partant dans les 48 heures, il sera tenu de fournir au passager, à son choix, soit un remboursement, soit des arrangements de voyage alternatifs. En plus d'indiquer quand une telle obligation de remboursement s'appliquera, le Règlement précise les éléments à inclure dans un remboursement (éléments à rembourser), les moyens par lesquels les transporteurs devront verser les remboursements (mode de remboursement), ainsi que les délais accordés au transporteur pour fournir un remboursement au passager touché (délai pour le remboursement). Le Règlement devrait représenter, pour les transporteurs canadiens, des coûts d'une valeur actualisée de 47,06 millions de dollars et, pour les passagers canadiens et l'Office des transports du Canada (OTC), des avantages d'une valeur actualisée de 47,72 millions de dollars, pour un avantage actualisé net de 0,66 million en dollars canadiens de 2021, sur la période d'étude de 10 ans (2022-2031).

Justification : Le 18 décembre 2020, conformément aux pouvoirs accordés dans la *Loi sur les transports au Canada* (Loi), le ministre des Transports (ministre) a demandé à l'OTC de prendre un règlement établissant les obligations des transporteurs envers les passagers, notamment l'obligation de fournir des remboursements, dans certaines situations indépendantes de leur volonté. Afin de s'assurer que le règlement soit robuste, mais équilibré (juste et raisonnable pour les passagers, mais tenant compte de la santé financière des transporteurs), l'OTC a étudié les commentaires des intervenants de même que les exigences de remboursement en vigueur dans d'autres administrations.

Issues

The APPR protect passenger rights and ensure that those rights are clear, consistent, and transparent. The current provisions of the APPR relating to flight disruptions that are outside a carrier's control (including cancellations and delays) prescribe the carrier's minimum obligations to communicate key information to passengers, and make sure they complete their itinerary, for example by rebooking them on another flight.

The COVID-19 pandemic has revealed that these minimum obligations are insufficient. Amid the subsequent collapse of global air travel, most passengers could not be rebooked and thousands were left out of pocket for the cost of tickets they could not use. Without regulations requiring carriers to provide refunds when there are flight cancellations and lengthy delays due to situations outside their control that prevent them from ensuring passengers complete their itineraries within a reasonable time, there is a risk that future passengers will also be left out of pocket for the cost of some disrupted flights.

Enjeux

Le RPPA protège les droits des passagers et fait en sorte que ces droits soient clairs, cohérents et transparents. Les dispositions actuelles du RPPA sur les perturbations de vol qui sont indépendantes de la volonté du transporteur (y compris les annulations et les retards) prescrivent les obligations minimales des transporteurs, à savoir de communiquer les renseignements importants aux passagers, et de voir à ce qu'ils puissent compléter l'itinéraire prévu, par exemple en les réacheminant sur un autre vol.

La pandémie de COVID-19 a révélé que ces obligations minimales sont insuffisantes. Pendant l'effondrement qui a suivi dans le transport aérien mondial, la plupart des passagers ne pouvaient pas être réacheminés, et des milliers d'entre eux n'ont pas récupéré les sommes payées pour des billets qu'ils n'avaient pas pu utiliser. Sans un règlement pour exiger que les transporteurs fournissent des remboursements en cas d'annulations de vol et de retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de leur volonté qui les empêchent de faire en sorte que les passagers effectuent l'itinéraire prévu dans un délai raisonnable, les futurs passagers risqueront eux aussi de perdre leur argent pour certains vols perturbés.

The Minister has the authority under subsection 86.11(2) of the Act to direct the CTA to make regulations respecting additional carrier obligations toward passengers. On December 18, 2020, the Minister issued a Direction Respecting Flight Cancellations in Situations Outside of a Carrier's Control, [SOR/2020-283](#) (Ministerial Direction), providing the CTA with the authority to develop a regulation on the issue of refunds to passengers. This Ministerial Direction requires the CTA to make a regulation respecting a carrier's obligations to passengers in the case of flight cancellations due to situations outside their control that prevent them from ensuring that the passenger complete their itinerary within a reasonable time. It specifies that this regulation must require carriers to provide refunds in these situations. The Ministerial Direction also provides the CTA with the authority to apply the refund requirements to lengthy delays.

In keeping with the Minister's letter accompanying the Ministerial Direction (letter of intention), the CTA has designed the regulations in a manner that is "fair and reasonable to passengers and, to the extent possible [does] not impose an undue financial burden on carriers that could lead to their insolvency." The CTA has also taken the air passenger protection refund regimes of the European Union (EU) and the United States (U.S.) into consideration, which are described under the "Regulatory cooperation and alignment" section below.

In addition, some minor "housekeeping" amendments to the APPR are needed to clarify certain existing provisions or correct minor errors.

Background

In 2018, amendments to the Act required the CTA to make regulations establishing a new air passenger rights regime. The Act specified the types of obligations that the regulations must set out for flight disruptions, including

- for disruptions outside the carrier's control, set out the carrier's obligation to ensure passengers complete their itinerary;
- for disruptions within the carrier's control but required for safety purposes, set out minimum standards of treatment that the carrier is required to meet;
- for disruptions within the carrier's control, set out the minimum standards of treatment that the carrier is required to meet, and the minimum compensation the carrier is required to pay for the inconvenience experienced by passengers; and
- for all disruptions, set out the carrier's obligation to provide timely information and assistance to passengers.

En vertu du paragraphe 86.11(2) de la Loi, le ministre peut demander à l'OTC de prendre un règlement qui établit des obligations supplémentaires pour les transporteurs envers les passagers. Le 18 décembre 2020, le ministre a émis la Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs, [DORS/2020-283](#) (directive ministérielle), confiant à l'OTC le mandat d'élaborer un nouveau règlement sur la question des remboursements aux passagers. Cette directive ministérielle exige que l'OTC prenne un règlement établissant les obligations d'un transporteur envers les passagers lorsque l'annulation d'un vol attribuable à une situation indépendante de sa volonté l'empêche de faire en sorte que les passagers complètent leur itinéraire dans un délai raisonnable. Elle précise que ce règlement doit exiger que les transporteurs remboursent les passagers dans de telles situations. La directive ministérielle donne également le pouvoir à l'OTC d'appliquer les exigences de remboursement dans le cas de retards prolongés.

Donnant suite à la lettre du ministre accompagnant la directive ministérielle (lettre d'intention), l'OTC a établi un règlement « juste et raisonnable pour les passagers et, dans la mesure du possible, sans imposer un fardeau financier excessif aux transporteurs aériens qui pourrait mener à leur insolvabilité ». L'OTC a également pris en considération les régimes de remboursement pour la protection des passagers en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis, qui sont décrits ci-après dans la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation ».

En outre, quelques modifications mineures d'ordre administratif dans le RPPA sont nécessaires pour clarifier certaines dispositions existantes ou corriger de petites erreurs.

Contexte

En 2018, des modifications à la Loi exigeaient que l'OTC prenne un règlement qui établissait un nouveau régime sur les droits des passagers aériens. La Loi précisait les types d'obligations que le règlement devait prévoir en cas de perturbations de vol, notamment :

- pour les perturbations indépendantes de la volonté du transporteur, prévoir l'obligation du transporteur de faire en sorte que les passagers puissent effectuer l'itinéraire prévu;
- pour les perturbations attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité, établir des normes minimales de traitement des passagers que le transporteur doit respecter;
- pour les perturbations attribuables au transporteur, établir les normes minimales de traitement que le transporteur doit respecter, et l'indemnité minimale que le transporteur doit payer aux passagers pour les inconvénients qu'ils ont subis;

In accordance with this requirement in the Act, the CTA made the APPR, which set out minimum passenger entitlements that carriers must include in their tariff (the contract between a carrier and its passengers). The APPR came fully into effect on December 15, 2019, and apply to all flights to, from and within Canada, including connecting flights.

The APPR reflect the legislative framework. For all disruptions, they require the carrier to rebook passengers so they complete their itinerary. For disruptions within carrier control (including for safety purposes), the APPR require the carrier to provide a refund if rebooking does not meet the passenger's needs. However, consistent with the enabling legislation, the flight disruption provisions of the APPR limit carriers' minimum obligations for disruptions outside their control to communicating key information and making sure passengers complete their itinerary.

When COVID-19 was declared a pandemic in March of 2020 and countries began restricting travel and closing their borders, the resulting global collapse of air travel was unprecedented in the history of commercial aviation. Carriers curtailed their operations, cancelled thousands of flights and laid off tens of thousands of employees. Passengers were frustrated about not getting refunds for flights that were not only cancelled, but could not be rebooked in the foreseeable future.

The situation these passengers found themselves in highlighted a gap in the passenger protection framework. When it comes to flight cancellations and lengthy delays outside a carrier's control, simply ensuring that the passenger completes their itinerary is insufficient if there is no way to do so within a reasonable time. While the APPR required rebooking within certain time frames for flight disruptions outside the carrier's control — large carriers, for example, must rebook passengers on a flight leaving within 48 hours of the end of the event that caused the cancellation — the APPR did not stipulate any minimum requirements if it is impossible to rebook a passenger on a flight within the set time frame, or if it is not clear when the disruptive event will end.

- pour tous les types de perturbations de vol, prévoir l'obligation du transporteur de fournir des renseignements et de l'assistance aux passagers en temps opportun.

Conformément à cette exigence de la Loi, l'OTC a pris le RPPA, qui établit les droits minimaux des passagers que les transporteurs sont tenus d'inclure dans leur tarif (le contrat entre un transporteur et ses passagers). Le RPPA est entièrement entré en vigueur le 15 décembre 2019 et s'applique à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris les vols de correspondance.

Le RPPA respecte le cadre législatif. Pour toutes les perturbations de vol, il exige que le transporteur réachemine les passagers pour leur permettre d'effectuer l'itinéraire prévu. En ce qui concerne les perturbations attribuables au transporteur (y compris celles qui sont nécessaires par souci de sécurité), le RPPA exige que le transporteur fournisse un remboursement au passager si le réacheminement ne répond pas à ses besoins. Toutefois, conformément à la loi habilitante, les dispositions du RPPA sur les perturbations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs limitent leurs obligations à la communication des renseignements importants et à la prise de mesures pour que les passagers puissent effectuer l'itinéraire prévu.

Lorsque la COVID-19 a été déclarée pandémie en mars 2020 et que les pays ont commencé à restreindre les déplacements et à fermer leurs frontières, l'effondrement mondial du transport aérien qui s'en est suivi était sans précédent dans l'histoire de l'aviation commerciale. Les transporteurs ont réduit leurs activités, annulé des milliers de vols et mis à pied des dizaines de milliers d'employés. Des passagers étaient frustrés de ne pas pouvoir obtenir de remboursement pour des vols qui avaient été annulés, non plus être réacheminés sur un autre vol dans un avenir rapproché.

La situation dans laquelle les passagers se sont retrouvés a mis en évidence une lacune dans le cadre de protection des passagers. Dans le cas d'annulations de vol et de retards prolongés qui sont indépendants de la volonté des transporteurs, il n'est pas suffisant que le transporteur soit uniquement tenu de voir à ce que le passager puisse effectuer l'itinéraire prévu s'il n'y a aucun moyen de le faire dans un délai raisonnable. Le RPPA exige le réacheminement à l'intérieur d'un certain délai dans le cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur — les gros transporteurs, par exemple, doivent réacheminer les passagers à bord d'un vol dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ayant causé l'annulation — mais le RPPA ne renferme aucune obligation minimale s'il est impossible de réacheminer un passager à bord d'un autre vol à l'intérieur des délais fixés, ou si l'on ne sait pas exactement quand l'événement perturbateur prendra fin.

In the absence of clear refund requirements for these situations, refund policies vary from carrier to carrier. Some carriers' tariffs require refunds for flights cancelled for any reason; others do not. Some carriers offer fully refundable tickets, which are usually more expensive, but do not refund the non-refundable tickets, even in such extreme circumstances as the current pandemic. Some carriers may make goodwill gestures above and beyond their tariff requirements, which typically involve vouchers or other benefits rather than refunds, but these are not necessarily extended to all affected passengers.

This inconsistent treatment of passengers, and the possibility that some could end up entirely out of pocket for disrupted flights, generated considerable public and parliamentary concern, resulting in the Ministerial Direction giving the CTA the necessary authority to make a refund regulation to address the issue in the future.

The parameters for the new requirements are as follows:

- *Obligation*: Require carriers to provide passengers affected by cancellations and lengthy delays due to situations outside the carrier's control with a confirmed reservation on the next available flight that is operated by them or a partner carrier, leaving within 48 hours of the departure time their original ticket. If the carrier cannot provide a confirmed reservation within this 48-hour period, it must provide, at the passenger's choice, a refund or alternate travel arrangements.
- *Coverage*: Identify what costs must be refunded.
- *Method*: Identify the refund method(s) carriers must use.
- *Deadlines*: Set deadlines by which the carrier must provide the refund.

As recommended in the Minister's letter of intention, the CTA considered carrier refund requirements in the EU and the U.S., including the circumstances and timelines within which carriers must provide refunds.

The CTA also held two rounds of consultations with the public, consumer advocates, and the air industry on the proposed refund requirements. The first round of consultations, which sought feedback from stakeholders on the specifics of the new requirements, began on December 21, 2020, and ended on March 1, 2021. In addition, the CTA

En l'absence d'obligations claires concernant les remboursements dans de telles situations, les politiques sur les remboursements varient d'un transporteur à l'autre. Le tarif de certains transporteurs exige le remboursement en cas d'annulation de vol, peu importe la raison; mais d'autres non. Certains vendent des billets entièrement remboursables, habituellement plus chers, mais ne remboursent pas les billets non remboursables, même dans des circonstances aussi extrêmes que la pandémie actuelle. Certains transporteurs peuvent offrir de bonne foi mieux que ce qu'exigent leurs tarifs, habituellement des bons ou d'autres avantages plutôt que des remboursements, mais ne les offrent pas nécessairement à tous les passagers touchés.

Ce traitement incohérent des passagers et la possibilité que certains puissent se retrouver sans remboursement en cas de perturbation de vol ont généré des préoccupations considérables chez le public et les membres du Parlement. La directive ministérielle a donc été prise afin d'accorder à l'OTC le pouvoir nécessaire pour prendre un règlement sur les remboursements et ainsi régler ce problème à l'avenir.

Voici les paramètres des nouvelles exigences :

- *Obligation* : exiger que le transporteur fournisse aux passagers touchés par des annulations de vol ou des retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de sa volonté une réservation confirmée à bord du prochain vol disponible, exploité par lui ou un transporteur partenaire, et dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager. Si le transporteur ne peut fournir une réservation confirmée à bord d'un vol partant dans les 48 heures, il sera tenu de fournir au passager, à son choix, soit un remboursement, soit des arrangements de voyage alternatifs.
- *Protection* : indiquer quels coûts doivent être remboursés.
- *Mode* : indiquer le ou les modes de remboursement que les transporteurs doivent utiliser.
- *Délai* : fixer un délai à l'intérieur duquel le transporteur doit fournir le remboursement.

Comme le ministre l'a recommandé dans sa lettre d'intention, l'OTC a étudié les exigences de remboursement par les transporteurs en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis, notamment les circonstances et les délais à l'intérieur desquels les transporteurs doivent fournir les remboursements.

L'OTC a également tenu deux séries de consultations auprès du public, de groupes de défense des droits des consommateurs, et d'intervenants de l'industrie aérienne concernant les exigences de remboursement proposées. La première série de consultations, qui a commencé le 21 décembre 2020 et s'est terminée le 1^{er} mars 2021, a servi

surveyed a number of carriers and carrier associations about the possible cost implications of the amendments. The survey was distributed on January 6, 2021, and had a deadline for responses of February 4, 2021. The survey results have informed the cost-benefit analysis (CBA) further below. The second round of consultations invited stakeholders and the public to comment on the pre-published regulations and RIAS in Part I of the *Canada Gazette* (CGI). These consultations began on July 3, 2021, and ended on October 1, 2021. The results of both consultations have informed the Regulations, as noted in the “Regulatory development” section further below.

In addition to establishing refund obligations consistent with the Ministerial Direction, amending the APPR provided an opportunity for the CTA to make clarifications and correct minor errors in the existing provisions.

Objective

The objective of the Regulations is to close a gap in Canada’s air passenger protection framework and establish a clear, consistent, and fair policy with respect to refunds in situations outside a carrier’s control. This means that, after the Regulations are in force, passengers who experience a cancelled flight or lengthy delay in those situations will have the right to a refund — regardless of the type of ticket they purchased — if the carrier cannot complete their itinerary in a reasonable time. In other words, no one in such a situation will be left out of pocket for tickets they cannot use.

The Regulations do not apply retroactively to flight cancellations or lengthy delays caused by the COVID-19 pandemic. Although the current pandemic has revealed the need for this new regulation, its objective is not pandemic-specific. The Regulations protect future air passengers affected by similar events, but also by a broad range of travel disruptions outside a carrier’s control, such as bad weather or a security incident, that cause cancellations or lengthy delays that prevent a passenger from completing their itinerary in a reasonable amount of time.

Consistent with the Minister’s letter of intention, a further objective is to balance the passenger protection the refund would afford against the air industry’s operational and fiscal requirements. This is an important aspect of a fair policy.

à recueillir de la rétroaction d’intervenants sur les éléments précis de ces nouvelles exigences. En outre, l’OTC a sondé un certain nombre de transporteurs aériens et d’associations de transporteurs à propos des conséquences financières possibles des modifications. Le sondage a été distribué le 6 janvier 2021 et avait comme délai de réponse le 4 février 2021. Les résultats du sondage ont aidé à l’analyse des coûts et des avantages présentée un peu plus loin. À la deuxième série de consultations, les intervenants et le public étaient invités à commenter le règlement proposé et le résumé de l’étude d’impact de la réglementation publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces consultations ont commencé le 3 juillet 2021 et ont pris fin le 1^{er} octobre 2021. Les résultats des deux consultations ont servi à élaborer le Règlement, comme en fait état la section « Élaboration de la réglementation » un peu plus loin.

En plus d’établir des obligations de remboursement conformément à la directive ministérielle, la modification du RPPA a permis à l’OTC d’apporter des clarifications et de corriger des erreurs mineures dans les dispositions existantes.

Objectif

L’objectif du Règlement est de combler une lacune dans le cadre canadien de protection des passagers aériens et d’établir une politique claire, uniforme et équitable sur les remboursements dans des situations indépendantes de la volonté des transporteurs. Cela signifie qu’après l’entrée en vigueur du Règlement, les passagers dont le vol est annulé ou subit un retard prolongé dans de telles situations auront droit à un remboursement, peu importe le type de billet acheté, si le transporteur ne peut faire en sorte qu’ils effectuent l’itinéraire prévu dans un délai raisonnable. Autrement dit, personne dans une telle situation ne perdra de l’argent pour des billets qu’ils n’auront pas pu utiliser.

Le Règlement ne s’appliquera pas rétroactivement à des vols annulés ou à des retards prolongés causés par la pandémie de COVID-19. Même si la pandémie a révélé la nécessité de prendre ce nouveau règlement, son objectif n’est pas axé sur la pandémie. Le Règlement protégera les futurs passagers aériens affectés par des événements semblables, mais aussi par une vaste gamme de perturbations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs, comme de mauvaises conditions météorologiques ou encore un incident de sûreté, ayant causé l’annulation ou des retards prolongés empêchant un passager d’effectuer l’itinéraire prévu dans un délai raisonnable.

Selon la lettre d’intention du ministre, un autre objectif consiste à établir un juste équilibre entre, d’une part, la protection des passagers grâce à des remboursements et, d’autre part, les obligations opérationnelles et financières de l’industrie du transport aérien. Il s’agit d’un aspect important d’une politique équitable.

By establishing a clear and consistent refund right for passengers, the Regulations also aim to

- build the consumer confidence of travelling Canadians that rules exist to protect them in unforeseen, even catastrophic events; and
- reduce passengers' anxiety related to flight disruptions.

The government subsequently addressed the retroactive issue of passengers who wished to, but did not, receive refunds for flights cancelled as a result of the pandemic. When financial support was provided to several airlines under the Large Employer Emergency Financing Facility (LEEFF), it was conditional on these airlines providing customer refunds for certain pandemic-related cancellations.

Description

Scope

The new requirements will apply to all flights to, from and within Canada, including connecting flights. This includes certain charter flights on which one or more seats are for resale to the public, namely charter flights within Canada and flights to and from Canada that are a part of a charter that originated in Canada.

The provisions are part of a regime designed to ensure as much consistency as possible, and to limit passenger confusion about redress in situations where flights are operated through commercial agreements between carriers (like code sharing, wet leasing or interlining). Like all other provisions related to flight disruptions, the new requirements will be the responsibility of the carrier operating the affected flight.

The Regulations will apply to future flight cancellations and lengthy delays (those that occur after the Regulations come into force). The Regulations will not apply retroactively. However, the Government of Canada, as promised in its *Fall Economic Statement 2020*, has provided financial support to Canadian carriers and as part of that process, ensured that Canadians were refunded for cancelled flights. The CTA's forward-looking regulations that will provide refund requirements for the future are an important complement to the Government's initiative.

Grâce à l'établissement d'un droit clair et uniforme à un remboursement pour les passagers, le Règlement vise également à :

- redonner confiance aux voyageurs canadiens afin qu'ils sachent que des règles existent pour les protéger dans des circonstances imprévues, voire catastrophiques;
- réduire l'anxiété des passagers que génèrent les perturbations de vol.

Le gouvernement s'est ensuite penché sur la question rétroactive des passagers qui souhaitaient, mais n'ont pas reçu, le remboursement des vols annulés en raison de la pandémie. Lorsqu'un soutien financier a été offert à plusieurs compagnies aériennes par l'entremise du Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE), il était conditionnel à ce que ces compagnies aériennes remboursent les clients pour certaines annulations liées à la pandémie.

Description

Portée

Les nouvelles obligations s'appliqueront à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris aux vols de correspondance. Cela comprend certains vols affrétés à bord desquels un ou plusieurs sièges peuvent être revendus au public, notamment les vols affrétés à l'intérieur du Canada et les vols à destination et en provenance du Canada qui font partie d'un affrètement en provenance du Canada.

Les dispositions font partie d'un régime conçu pour garantir le plus d'uniformité possible, mais aussi pour limiter la confusion des passagers entourant les recours dans des situations où des vols sont exploités dans le cadre d'ententes commerciales entre des transporteurs (comme les vols en partage de codes, la location d'aéronefs avec équipage, ou les vols intercompagnies). Comme toutes les autres dispositions liées aux perturbations de vol, les nouvelles obligations reviendront au transporteur qui exploite le vol touché.

Le règlement s'appliquera aux futurs vols annulés ou qui subissent un retard prolongé (à savoir ceux qui se produiront après que le Règlement entrera en vigueur). Le Règlement ne s'appliquera pas de façon rétroactive. Toutefois, comme promis dans son *Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement du Canada a offert un soutien financier à des transporteurs canadiens et, dans le cadre de ce processus, il a veillé à ce que les Canadiens soient remboursés pour les vols annulés. Le Règlement prospectif de l'OTC qui garantira un droit à des remboursements à l'avenir constitue un complément important à l'initiative du gouvernement.

Application of the new requirements, including timing

The Regulations will require carriers to provide, at the passenger's choice, either a refund or alternate travel arrangements when there is a flight cancellation or lengthy delay caused by situations outside the carrier's control that prevents it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Prior to the coming into force of the new requirements, the APPR required, for delays of 3 hours or more and cancellations outside a carrier's control, all carriers to rebook affected passengers on the next available flight operated by them or a partner carrier. In addition, for large carriers (those that have transported at least two million passengers during each of the past two years), the flight in question could not depart later than 48 hours after the event that caused the delay or cancellation. If that was not possible, a large carrier had to rebook affected passengers on a flight of any carrier, including competitors.

Under the new requirements, if there is a flight delay of 3 hours or more or a cancellation, large and small carriers will continue to have to rebook passengers on the next available flight operated by them or a partner carrier. However, if they cannot provide the passenger with a confirmed reservation on a flight leaving within 48 hours of the departure time on the passenger's original ticket, the carrier will have to, at the passenger's choice,

- provide a refund; or
- rebook the passenger on the next available flight (large carriers will have to rebook the passenger on the next available flight of any carrier, including competitors).

At any time prior to being provided a confirmed reservation, passengers will be free to change their decision and choose a refund.

Prior to the coming into force of the new requirements, the APPR required large carriers to rebook the passenger within 48 hours from the end of the event that caused the disruption. The Regulations will adjust that requirement to 48 hours from the original departure time because — as observed in the current pandemic — some disruptive events have no clear end.

Refund coverage

The Regulations will provide that, when an affected passenger chooses a refund, the carrier must refund the

Application des nouvelles obligations, avec leurs échéanciers

Le Règlement exigera que les transporteurs fournissent au passager, à son choix, soit un remboursement, soit des arrangements de voyage alternatifs en cas d'annulations de vol ou de retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de leur volonté et qui les empêchent de faire en sorte que les passagers effectuent l'itinéraire prévu dans un délai raisonnable.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations, le RPPA exigeait que tous les transporteurs, pour des retards de 3 heures ou plus et des annulations de vol indépendants de leur volonté, réacheminent les passagers touchés à bord du prochain vol disponible exploité par eux ou un transporteur partenaire. En outre, pour les gros transporteurs (ceux qui ont transporté au moins deux millions de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes), le vol en question devait partir au plus tard 48 heures après l'événement ayant causé le retard ou l'annulation. Si cela n'était pas possible, un gros transporteur devait réacheminer ces passagers sur un vol de n'importe quel transporteur, y compris de concurrents.

Selon les nouvelles obligations, si le vol est retardé de 3 heures ou plus ou qu'il est annulé, les petits et les gros transporteurs continueront d'avoir l'obligation de réacheminer les passagers à bord du prochain vol disponible exploité par eux ou un transporteur partenaire. Toutefois, s'ils ne peuvent pas fournir aux passagers une réservation confirmée à bord d'un vol dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager, le transporteur sera tenu, au choix du passager :

- soit de le rembourser;
- soit de le réacheminer à bord du prochain vol disponible (les gros transporteurs seront tenus de réacheminer le passager à bord du prochain vol disponible de n'importe quel transporteur, y compris de concurrents).

À tout moment avant de recevoir la réservation confirmée, le passager sera libre de changer d'avis et d'opter pour un remboursement.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations, le RPPA exigeait que les gros transporteurs réacheminent le passager dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ayant causé la perturbation. Le Règlement permet de modifier cette obligation pour indiquer 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial parce que, comme la pandémie l'a révélé, personne ne sait exactement quand certains événements perturbateurs se termineront.

Éléments à rembourser

Le Règlement précisera que, lorsqu'un passager affecté choisit un remboursement, le transporteur sera obligé de

unused portion of their ticket. This includes any unused add-on services the passenger paid for (such as preferred seat selection or additional checked luggage).

If the passenger who chooses to be refunded is no longer at their point of origin, and their travel no longer serves a purpose, the carrier must refund the ticket, including any unused additional services, and book the passenger on a flight back to their point of origin, free of charge. This aligns with the existing requirements of the APPR for refunds in situations within carrier control.

Refund method

The Regulations will provide that, for all refunds required under the APPR (those required in both situations within and outside the carrier's control), the carrier must issue the refund to the person who originally purchased the ticket, using that person's original payment method, unless the person agrees to receive the refund in an alternative form also offered by the carrier (for example a travel voucher). The carrier is only allowed to provide a refund in an alternative form if

- the carrier informs the person in writing of the value of the ticket and their right to a refund in that amount by the method used for the original payment;
- the alternative form does not expire; and
- the person confirms in writing that they have been informed of their right to a refund by the original method of payment and instead have chosen the alternative form of refund.

Requiring that refunds be provided to the person who purchased the ticket, using the original payment method, will align with the current requirement for refunds in situations within the carrier's control. The new provision allowing carriers to offer alternate refund methods will also apply to all refunds under the APPR.

Refund deadline

The Regulations will provide that, for all refunds required under the APPR (those required in both situations within and outside the carrier's control), the carrier must provide the refund within 30 days.

This timeline will begin as soon as the carrier's obligation to provide a refund is triggered.

Rebooking requirements

When a carrier rebooks a passenger under the APPR, they must, to the extent possible, provide arrangements that

rembourser la partie inutilisée de son billet. Cela inclut tout service additionnel acheté mais non utilisé par le passager (comme les frais de sélection de siège ou l'ajout d'un bagage enregistré).

Si le passager qui souhaite obtenir un remboursement ne se trouve plus au point de départ et que le voyage n'a plus sa raison d'être, le transporteur sera tenu de rembourser le billet, y compris les services additionnels achetés mais non utilisés, et de fournir au passager, sans frais supplémentaires, une réservation pour un vol de retour à son point de départ. Cette disposition cadre avec l'actuelle obligation prévue dans le RPPA de rembourser dans des situations attribuables au transporteur.

Mode de remboursement

Le Règlement précisera que, pour tous les remboursements exigés aux termes du RPPA (ceux qui sont exigés dans des situations attribuables au transporteur ou indépendantes de sa volonté), le transporteur doit verser le remboursement selon le mode de paiement initial utilisé par la personne qui a acheté le billet, sauf si elle accepte de recevoir le remboursement sous une autre forme également offerte par le transporteur (par exemple un bon de voyage). Le transporteur sera autorisé à fournir un remboursement sous l'autre forme seulement si :

- le transporteur informe la personne par écrit de la valeur du billet et de son droit d'obtenir le remboursement de cette somme selon le mode de paiement initial;
- l'autre forme n'a pas de date d'expiration;
- la personne confirme par écrit qu'elle a été informée de son droit à un remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle a plutôt opté pour l'autre forme de remboursement.

L'obligation de verser le remboursement selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet cadrera avec l'actuelle obligation de verser des remboursements dans des situations attribuables au transporteur. La nouvelle disposition qui permet aux transporteurs d'offrir d'autres modes de remboursement s'appliquera également à tous les remboursements versés au titre du RPPA.

Délai pour le remboursement

Le Règlement précisera que, pour tous les remboursements exigés au titre du RPPA (dans des situations attribuables au transporteur ou indépendantes de sa volonté), le transporteur sera tenu de fournir le remboursement dans les 30 jours.

Ce délai commence à courir dès que l'obligation du transporteur de fournir un remboursement est déclenchée.

Obligations de réacheminement

Lorsqu'un transporteur réachemine le passager conformément au RPPA, il doit fournir dans la mesure du possible

are comparable to those of the original ticket (for example same class of service). For both situations within the carrier's control and outside the carrier's control, if these alternate arrangements provide a lower class of service, the carrier must refund the difference in cost. The carrier must refund any additional services that were paid for but the passenger did not receive on their alternate flight (or if those services were charged twice). This provides consistency and equal treatment of passengers.

Administrative monetary penalties

The new requirements under the Regulations will be included in the Schedule of the APPR such that they will be subject to administrative monetary penalties (AMPs) for non-compliance (described in the "Compliance and enforcement" section below).

Housekeeping amendments

The Regulations will also introduce amendments to clarify certain existing provisions or correct minor errors.

- Paragraph 12(3)(d) will be amended to correct an error that resulted in the paragraph including a reference to a flight being delayed, whereas the paragraph addresses cancellations. This change will not affect the application of the provision, as the paragraph's heading and first line make it clear that the provision relates only to cancellations.
- Subsection 19(2), which provides for compensation for inconvenience when passengers are refunded rather than rebooked, will be amended to reference paragraphs 12(2)(d) and 12(3)(d). This reference was added to clarify that compensation is due if the carrier notified the passenger of a disruption 14 days or less before the departure time on the original ticket.
- Paragraph 17(2)(a) will be amended to specify that, when the carrier is required to provide a passenger a confirmed reservation back to their point of origin, this must be done free of charge, as is the case for all alternate travel arrangements under the APPR.
- Minor grammatical errors and inconsistencies will also be addressed.

Regulatory development

The CTA consulted the public, consumer advocates, and the air industry about its regulatory proposal, and also conducted a survey of carriers and carrier associations concerning the possible costs of the proposal. The consultation highlights are below. Feedback from the survey is discussed in the "Benefits and costs" section.

des arrangements comparables à ceux du billet initial (par exemple dans la même classe de service). Dans des situations attribuables au transporteur ou indépendantes de sa volonté, si les arrangements de voyage alternatifs sont dans une classe de service inférieure, le transporteur doit rembourser la différence de prix. Le transporteur doit rembourser tout service additionnel que le passager a acheté, mais qu'il n'a pas reçu à bord du vol de rechange (ou si ce service a été facturé deux fois). Cette disposition assure l'uniformité et le traitement égal des passagers.

Sanctions administratives pécuniaires

Les nouvelles exigences *établies* au titre du Règlement seront incluses à l'annexe du RPPA de sorte que les cas de non-conformité seront passibles de sanctions administratives pécuniaires (décrites à la section « Conformité et application » plus loin.)

Modifications d'ordre administratif

Le Règlement renfermera également des modifications pour clarifier certaines dispositions actuelles ou corriger des erreurs mineures.

- L'alinéa 12(3)d) sera modifié pour corriger la référence à un vol retardé, alors qu'il devait porter sur les annulations. Ce changement ne modifiera en rien l'application de la disposition, puisque le titre de l'alinéa et la première ligne indiquent clairement que la disposition porte sur les annulations.
- Le paragraphe 19(2), qui porte sur les indemnités pour inconvénients lorsqu'un passager reçoit un remboursement au lieu d'être réacheminé, sera modifié pour faire référence aux alinéas 12(2)d) ou 12(3)d). Cette référence a été ajoutée pour clarifier que le transporteur verse l'indemnité s'il a informé le passager d'une perturbation de vol 14 jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur le billet initial.
- L'alinéa 17(2)a) sera modifié pour préciser que, lorsque le transporteur est tenu de fournir à un passager une réservation confirmée sur un vol qui le ramènera à son point d'origine, il doit le faire sans frais supplémentaires pour le passager, comme dans le cas de tous les arrangements de voyage alternatifs aux termes du RPPA.
- Des incohérences et des erreurs grammaticales mineures seront également corrigées.

Élaboration de la réglementation

L'OTC a consulté le public, des groupes de protection des droits des consommateurs, et des intervenants de l'industrie aérienne à propos de sa proposition de règlement, et a également sondé les transporteurs et les associations de transporteurs concernant les coûts possibles de la proposition. Les faits saillants de la consultation sont exposés ci-dessous. Les commentaires obtenus lors du sondage sont abordés dans la section « Avantages et coûts ».

Consultation

Consultation — December 2020 to March 2021

On December 21, 2020, the CTA launched a consultation with the public and key stakeholders. It provided a [consultation paper](#) that invited answers to questions about

- when a refund should be required;
- when and how any new refund provisions might work (refund coverage, method of refund, and deadlines);
- whether exceptions or modified requirements should apply in certain circumstances; and
- whether the refund requirements of the EU and/or U.S. regimes should apply.

At the conclusion of the consultation period, the CTA received a total of 119 submissions, with 100 from members of the public, 11 from carriers and other industry representatives, 4 from consumer organizations and 4 from travel and insurance industry representatives. The input was summarized in a [What We Heard report](#) which was published on the CTA's website on July 2, 2021.

Consumer organizations and members of the public welcomed the new refund requirements. Certain consumer organizations recognized the impacts of the COVID-19 pandemic on carriers, but argued that passengers should not bear the financial burden or be penalized when their flight is disrupted and they are unable to complete their itinerary at no fault of their own. Consumer organizations supported harmonizing with other jurisdictions and suggested that the prompt implementation of the new refund requirement would contribute to consumer confidence in the air industry and help recovery following the COVID-19 pandemic.

Carriers and air industry representatives voiced concerns about the new refund requirements, particularly in the context of the COVID-19 pandemic. Certain industry stakeholders suggested that the current focus should be on supporting recovery within the air industry as the pandemic has resulted in unprecedented losses for carriers, and that new financial requirements would further strain the industry. Industry stakeholders also argued that isolated, extraordinary events, such as the pandemic, should be addressed on a case-by-case basis instead of through regulation. Finally, industry stakeholders recommended against basing the new requirements on the EU regime, suggesting that the EU regime is too restrictive.

Consultation

Consultation — de décembre 2020 à mars 2021

Le 21 décembre 2020, l'OTC a lancé des consultations auprès du public et d'intervenants clés. Il a remis un [document de consultation](#) dans lequel il demandait des réponses aux questions suivantes :

- quand un remboursement devrait-il être exigé;
- comment de nouvelles dispositions de remboursement devraient-elles fonctionner (les éléments à rembourser, modes de remboursement et délais) et quand s'appliqueraient-elles;
- des exceptions ou des exigences modifiées devraient-elles s'appliquer dans certaines circonstances;
- les obligations de remboursement des régimes de l'Union européenne ou des États-Unis devraient-elles s'appliquer.

À la fin de la période de consultation, l'OTC avait reçu en tout 119 présentations, notamment 100 de particuliers, 11 de transporteurs et d'autres représentants de l'industrie, 4 d'organisations représentant des consommateurs et 4 de représentants de l'industrie du voyage et des assurances. Les principaux commentaires sont résumés dans le [rapport sur les résultats de la consultation](#) publié sur le site Web de l'OTC le 2 juillet 2021.

Le public et les organisations représentant des consommateurs ont accueilli favorablement les nouvelles exigences de remboursement. Certaines organisations représentant des consommateurs ont reconnu les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les transporteurs, mais ont fait valoir que les passagers ne devraient pas assumer le fardeau financier ou être pénalisés lorsque leur vol est perturbé et qu'ils sont incapables d'effectuer l'itinéraire prévu quand cela n'est pas de leur faute. Les organisations représentant des consommateurs étaient d'accord pour que les exigences soient harmonisées avec celles d'autres pays et ont laissé entendre que la mise en œuvre rapide des nouvelles exigences de remboursement contribuera à rehausser la confiance des consommateurs envers l'industrie du transport aérien et favorisera la reprise après la pandémie de COVID-19.

Les transporteurs et les représentants de l'industrie du transport aérien ont exprimé des préoccupations concernant les nouvelles exigences de remboursement, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Certains intervenants de l'industrie ont suggéré que la priorité actuelle devrait être la reprise des activités dans l'industrie du transport aérien puisque la pandémie a occasionné des pertes sans précédent pour les transporteurs et que les nouvelles exigences financières mettraient encore plus à mal l'industrie. Des représentants de l'industrie ont également fait valoir que les événements isolés et extraordinaires, comme la pandémie, devraient être traités au cas par cas plutôt que par un règlement. En conclusion, ils se

Prepublication in Part I of the *Canada Gazette* (CGI) – July 2021

On July 3, 2021, draft regulations were prepublished in CGI followed by a 90-day comment period to allow interested persons and stakeholders to submit comments. The CTA received 9 comments from individuals and 12 written submissions from stakeholders. The CTA also met with two industry stakeholders following prepublication. Key comments on the CGI proposal are discussed below.

Flexibility depending on severity of event

Many air industry stakeholders indicated that not all uncontrollable events should be treated the same, and they proposed a tiered approach that would have different rebooking and refund deadline requirements based on the severity and size of an uncontrollable event that is outside the carrier's control. Stakeholders suggested that treating all uncontrollable events the same would be overly burdensome, both operationally and financially, as carriers may not have the necessary staff and funds on hand to provide refunds within the required deadlines in the event of a large-scale disruption like a pandemic.

The CTA considered this feedback, but the Regulations were not adjusted to reflect a tiered approach. Establishing different requirements depending on the severity of a disruption would add complexity to the APPR. Further, the scope of the requirements is in alignment with the Ministerial Direction, which required the CTA to make a regulation that provides for refunds in situations outside of the carrier's control, including those listed in subsection 10(1) of the APPR. Having the requirements apply to all situations outside the carrier's control also reflects the objective of ensuring that passengers are not left out of pocket in the event a carrier cannot complete their itinerary in a reasonable time, regardless of the reason. Further, if warranted, measures may be taken by the CTA in the event of exceptional circumstances, such as through the issuance of temporary exemptions.

Rebooking period

Feedback from consumer organizations was split on the proposed requirement to ensure that passengers are rebooked on a flight leaving within 48 hours of the original departure time. Two of the four consumer organizations

sont finalement prononcés contre l'idée d'établir les nouvelles exigences en fonction de celles du régime de l'UE, qu'ils estiment trop restrictif.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* – juillet 2021

Le 3 juillet 2021, l'ébauche du Règlement a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les personnes et les intervenants intéressés ont alors eu 90 jours pour présenter des commentaires. L'OTC a reçu des commentaires de 9 particuliers et des présentations par écrit de 12 intervenants. L'OTC a également rencontré deux représentants de l'industrie après la publication préalable. Les principaux commentaires reçus sont résumés ci-dessous.

Souplesse selon la gravité de l'événement

Selon de nombreux intervenants de l'industrie du transport aérien, les événements incontrôlables ne devraient pas tous être traités de la même façon. Ils proposaient plutôt une solution en plusieurs volets où les délais pour les remboursements ou les réacheminements différeraient en fonction de la gravité et de l'ampleur de l'événement incontrôlable et indépendant de la volonté du transporteur. Les intervenants laissent entendre que le fardeau opérationnel et financier des transporteurs serait excessif si les événements incontrôlables devaient tous être traités de la même façon, car ils pourraient ne pas avoir le personnel et l'argent nécessaires pour remettre des remboursements dans les délais prescrits en cas de perturbation généralisée comme une pandémie.

L'OTC a étudié le commentaire, mais n'a pas modifié le Règlement pour y intégrer une approche à plusieurs volets. Le RPPA se complexifierait si l'on décidait d'établir des obligations différentes en fonction de la gravité d'une perturbation. D'autant plus que la portée des exigences cadre avec la directive ministérielle, qui ordonnait à l'OTC de prendre un règlement qui prévoirait des remboursements dans des situations indépendantes de la volonté des transporteurs, comme celles indiquées au paragraphe 10(1) du RPPA. En appliquant ces exigences à toutes les situations indépendantes de la volonté des transporteurs, on tient compte de l'objectif visant à éviter que les passagers ne soient pas remboursés pour des vols d'un itinéraire que le transporteur aurait été incapable d'effectuer dans un délai raisonnable, peu importe la raison. En outre, s'il l'estime justifié, l'OTC pourrait prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, par exemple des exemptions temporaires.

Délai pour le réacheminement

Sur la question de l'obligation possible des transporteurs d'avoir à réacheminer les passagers à bord d'un vol partant dans les 48 heures de l'heure de départ initiale, les opinions des organisations représentant des consommateurs

indicated that they support the requirement, while the other two indicated that the 48-hour rebooking window is too long and would not assist passengers on short trips (for example shorter than 72 hours). These consumer organizations suggested that the rebooking window should align with the requirement to provide alternate travel arrangements or a refund for delays that are three hours or more for situations within the carrier's control.

Air industry stakeholders suggested that the 48-hour rebooking requirement should only begin at the end of the uncontrollable event, instead of basing it on the departure time indicated on the original ticket. Many industry stakeholders suggested different rebooking timelines depending on the severity of the uncontrollable event, for example

- 48 hours from the end of a small event;
- 72 hours from the end of large events; and
- 7 days from the end of a catastrophic event.

According to these air industry stakeholders, the longer rebooking periods would also give carriers more time to rebook passengers on their own flights before rebooking passengers with other carriers. It was submitted that the requirement to rebook passengers on any carrier's flights during situations outside the carrier's control would be punitive and unbalanced.

The CTA considered these comments, but did not adjust the rebooking period. The CTA is of the view that the 48-hour rebooking period provides a reasonable balance between the needs of carriers and passengers. It recognizes that carriers may reasonably need more time to recover their schedules after a disruption that was outside their control. The 48-hour requirement provides carriers with time to rebook affected passengers on their own flights before they are required to rebook them with another carrier. This rebooking window is longer than the one that applies in other jurisdictions, such as in the EU, where passengers have the right to a refund for all cancellations and delays lasting at least five hours. The rebooking window also takes into account the unique realities and concerns of Canadian carriers, particularly those that work in the northern and remote locations where there are infrequent flights and where weather-related disruptions can be lengthier.

étaient partagées. Deux des quatre organismes étaient d'accord avec cette obligation, et les deux autres estimaient qu'une fenêtre de réacheminement dans un délai de 48 heures était trop longue et ne serait d'aucune aide pour les passagers effectuant de courts voyages (de moins de 72 heures, par exemple). Ces organismes suggéraient que cette fenêtre s'harmonise avec l'obligation de fournir des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement dans le cas de retards de trois heures ou plus dans des situations attribuables au transporteur.

Les intervenants de l'industrie du transport aérien laissaient entendre que l'obligation de réacheminement dans un délai de 48 heures devrait commencer seulement à la fin de l'événement incontrôlable, et non pas à partir de l'heure de départ indiquée sur le billet initial. De nombreux intervenants de l'industrie ont proposé des délais de réacheminement différents en fonction de la gravité de l'événement incontrôlable, par exemple :

- 48 heures après la fin d'un événement de faible envergure;
- 72 heures après la fin d'un événement de grande envergure;
- 7 jours après la fin d'une catastrophe.

Selon ces intervenants, si les délais de réacheminement étaient plus longs, les transporteurs auraient plus de temps pour réacheminer les passagers à bord de leurs propres vols, avant de devoir se rebattre sur d'autres transporteurs. Il a été affirmé que l'obligation, pour le transporteur, de réacheminer les passagers à bord de vols de n'importe quel transporteur dans des situations indépendantes de sa volonté serait punitive et inéquitable.

L'OTC a analysé ces commentaires, mais n'a pas modifié le délai pour le réacheminement. Il estime que le délai de 48 heures constitue un juste équilibre entre les besoins des transporteurs et ceux des passagers. Il reconnaît que les transporteurs pourraient, avec raison, avoir besoin de plus de temps pour reprendre le dessus sur leurs horaires après une perturbation indépendante de leur volonté. Le délai de 48 heures permet aux transporteurs de réacheminer les passagers touchés à bord de leurs propres vols avant de se voir obligés de réserver des places chez un autre transporteur. La fenêtre de réacheminement est plus longue que celle d'autres administrations, par exemple l'Union européenne, où les passagers ont droit à un remboursement pour toutes les annulations et tous les retards d'au moins 5 heures. La fenêtre de 48 heures est également établie en fonction des réalités et des préoccupations uniques des transporteurs canadiens, surtout ceux qui sont exploités dans des collectivités nordiques et en régions éloignées, où les vols sont peu fréquents et les perturbations causées par de mauvaises conditions météorologiques peuvent se prolonger.

Refund deadline

The proposed refund deadlines from CGI included that a carrier must provide a refund within seven days for tickets purchased by a credit card and within 20 days for tickets purchased in any other form (for example cash or cheque).

Two consumer organizations agreed with the proposed refund deadlines. The other two organizations did not comment on the proposed refund deadlines.

Air industry stakeholders proposed that there be different refund deadlines depending on the size of the uncontrollable event. Many stakeholders suggested the following deadlines depending on the scale of the event:

- 30 days to provide a refund for a small event;
- 90 days to provide a refund for large events; and
- best efforts by the carrier to provide a refund for a catastrophic event.

The industry stakeholders suggested that the proposed seven-day deadline would be difficult to meet during normal times of travel, and impossible to meet if another industry-wide event (such as a pandemic) were to occur.

In considering the comments received, the CTA has adjusted the refund deadlines. Under the Regulations, carriers will be required to provide refunds within 30 days, regardless of how the ticket was purchased. The CTA recognizes that this change does not align with the requirements in the EU or the U.S., but considers that it accounts for the realities of Canadian carriers that may be required to provide multiple refunds at once due to weather-related disruptions (for example several flight cancellations due to a snowstorm). The CTA also considers this timeline to be a reasonable balance that provides carriers with sufficient time to provide refunds and ensures a clear timeline for the recipient of the refund.

Refund format

Consumer organizations generally agreed that refunds should be issued using the method of payment that was used to buy the ticket. One consumer organization raised concerns about allowing carriers to offer refunds in the form of vouchers or other services. They argued that these non-monetary forms of refunds are often misleading, and provide inadequate protection and limited options to passengers. However, consumer organizations were supportive of the parameters proposed for the alternate forms of refund. One consumer organization suggested that

Délais de remboursement

Les délais proposés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* obligeaient notamment le transporteur à verser le remboursement dans les 7 jours pour les billets achetés par carte de crédit, et dans les 20 jours pour ceux achetés autrement (par exemple comptant ou chèque).

Deux organisations représentant des consommateurs étaient d'accord avec les délais proposés. Les deux autres n'ont présenté aucun commentaire sur la question.

Les intervenants de l'industrie du transport aérien ont proposé que les délais de remboursement diffèrent en fonction de l'ampleur de l'événement incontrôlable. Beaucoup d'intervenants ont fait les suggestions suivantes :

- 30 jours dans le cas d'un événement de faible envergure;
- 90 jours dans le cas d'un événement de grande envergure;
- dans les meilleurs délais dans le cas d'une catastrophe.

Les intervenants de l'industrie laissent entendre que le délai proposé de sept jours serait difficile à respecter en temps normal, et impossible si un autre événement, comme une pandémie, devait toucher l'ensemble de l'industrie.

Compte tenu des commentaires reçus, l'OTC a modifié les délais pour verser les remboursements. Selon le Règlement, les transporteurs devront verser les remboursements dans les 30 jours, peu importe le mode de paiement des billets. L'OTC reconnaît que ce changement ne cadre pas avec les obligations en vigueur dans l'Union européenne ou aux États-Unis, mais il estime qu'ainsi, il tient compte des réalités des transporteurs canadiens qui pourraient être appelés à verser de nombreux remboursements d'un coup en raison de perturbations attribuables à de mauvaises conditions météorologiques (par exemple plusieurs annulations de vol en raison d'une tempête de neige). L'OTC estime également que ce délai représente un juste équilibre, car on accorde assez de temps aux transporteurs pour verser les remboursements et on donne des indications claires au bénéficiaire à savoir quand il recevra son remboursement.

Forme de remboursement

Les organisations représentant des consommateurs étaient généralement d'accord pour que les remboursements soient remis selon le mode de paiement utilisé pour acheter le billet. Une de ces organisations était préoccupée par le fait qu'on laisse des transporteurs offrir des remboursements sous forme de bons de voyage ou d'autres services. Elle faisait valoir que ces remboursements sous une autre forme qu'en argent sont souvent trompeurs et ne protègent pas bien les passagers, lesquels se retrouvent avec peu d'options. Toutefois, les organisations

passengers should have the right to exchange the alternate form for a refund in the original method of payment.

Generally, industry stakeholders were supportive of allowing refunds in alternate forms, but did not support the requirement that the alternate form have a greater monetary value than the original ticket, or that the refund in the alternate form never expire. Many industry stakeholders argued that such conditions would go beyond the requirements of the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air (Montreal Convention) and could violate Article 29 of the Montreal Convention. Industry stakeholders also suggested that requiring alternate forms of refund to be of greater value would be akin to paying compensation to passengers for a disruption caused by an uncontrollable event.

In considering the comments received, the CTA has removed the requirement that alternate forms of refund be of a greater monetary value than the original ticket or additional service. Carriers may choose to offer vouchers or credits at a greater amount than the monetary value to incentivize these alternatives, but the Regulations will not require that the alternate form of refund be of greater monetary value. The CBA is not impacted by this change as it had assumed refunds of all form would be equal to the value of the original ticket. The CTA has determined that no change to the provision is required for the non-expiration of an alternate form of refund, as expiration could lead to passengers being left out of pocket for flight disruptions outside of the carrier's control, which goes against the intent of the Regulations. The CTA is of the view that the remaining conditions provide sufficient protection for passengers, and therefore, it has not included a right to exchange the alternate form for a refund in the original method of payment, which could lead to uncertainty for carriers.

Automatic refunds after 48 hours

Industry stakeholders expressed concern that the Regulations would require carriers to automatically issue a refund if they cannot meet the 48-hour rebooking window. In their view, this would terminate the contract of carriage and prevent passengers who wish to continue their travel from being rebooked. Many carriers suggested that passengers should be required to request a refund once 48 hours have passed.

représentant des consommateurs étaient d'accord avec les paramètres proposés des autres modes de remboursement. L'une de ces organisations suggérait qu'on donne le droit aux passagers d'échanger le remboursement obtenu sous l'autre forme en un remboursement par le mode de paiement initial.

Les intervenants de l'industrie étaient généralement d'accord avec les remboursements sous d'autres formes, mais pas avec l'obligation selon laquelle l'autre forme de remboursement soit d'une valeur supérieure au prix du billet initial, non plus que le remboursement sous une autre forme n'expire jamais. Bien des intervenants de l'industrie ont fait valoir que de telles conditions surpassent les exigences prévues dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) et pourraient aller à l'encontre de l'article 29 de la Convention de Montréal. Les intervenants de l'industrie laissaient également entendre que le fait d'exiger que les autres formes de remboursement aient une valeur supérieure reviendrait à payer une indemnisation aux passagers pour une perturbation causée par un événement incontrôlable.

Compte tenu des commentaires reçus, l'OTC a retiré l'obligation selon laquelle les autres formes de remboursement devaient avoir une valeur supérieure à celle du billet initial ou de tout service additionnel. Les transporteurs peuvent décider d'offrir des bons ou des crédits d'une valeur supérieure à celle du billet pour inciter les passagers à choisir ces autres formes de remboursement, mais le Règlement n'exigera pas que ces autres formes soient d'une valeur supérieure. L'analyse coûts-avantages n'est pas touchée par ce changement, car on présume que toutes les formes de remboursements auront la même valeur que le billet initial. L'OTC a déterminé qu'aucun changement n'était requis à la disposition selon laquelle l'autre forme de remboursement ne doit jamais expirer, car si l'autre forme a une date d'expiration, les passagers risqueront de perdre leur argent en cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs, ce qui serait contraire à l'intention du Règlement. Comme l'OTC estime que les conditions qui restent protègent suffisamment les passagers, il n'a pas intégré de disposition qui donnerait le droit d'échanger le remboursement obtenu sous une autre forme en un remboursement par le mode de paiement initial, car cela risquerait de créer des incertitudes chez les transporteurs.

Remboursements automatiques après 48 heures

Les intervenants de l'industrie s'inquiétaient que le Règlement oblige les transporteurs à remettre automatiquement un remboursement s'ils ne parvenaient pas à respecter la fenêtre de 48 heures pour le réacheminement. À leur avis, cela résilierait le contrat de transport et empêcherait les passagers qui le souhaitent de continuer leur voyage grâce à un réacheminement. Bien des transporteurs ont suggéré que les passagers soient tenus de demander un remboursement après l'expiration du délai de 48 heures.

One consumer organization commented that it is not necessary for carriers to be required to automatically provide a refund if they cannot provide a rebooking within 48 hours, only that the Regulations ensure that passengers are entitled to a refund once 48 hours have passed. Another consumer organization suggested that carriers be required to tell passengers when they become entitled to a refund so that passengers can make informed decisions based on their circumstances.

The intent of the Regulations was not for refunds to be issued automatically if the carrier cannot meet the 48-hour rebooking requirement; rather, the intent was for passengers to, at that point in time, be entitled to choose between a refund or alternate travel arrangements. The CTA has therefore clarified in the Regulations that the carrier must, at the passenger's choice, provide a refund or alternate travel arrangements if it cannot provide a confirmed reservation within 48 hours of the original departure time.

Limiting the refund requirement

Some carriers and industry stakeholders suggested that refunds should only be required for tickets that are sold directly by the carrier, as tickets sold by third parties (for example, travel agents and travel sites) are often purchased in bulk and sold to passengers at different prices. The industry indicated that, depending on where and from whom a ticket was purchased, it would be difficult for carriers to determine how much a passenger might be owed.

The Regulations were not adjusted to address the concerns raised about tickets purchased from third parties. The APPR apply to all flights to, from and within Canada, regardless of how the passenger purchased their ticket. The new requirements align with the existing requirements that apply in situations within the carrier's control, which do not distinguish tickets purchased directly with the carrier from those purchased from a third party. Once a ticket is purchased, a contract of carriage is established between the carrier and the passenger, regardless of whether the ticket is purchased directly from the carrier or from a third party.

Standards of treatment

One consumer organization suggested that the carrier should be required to provide standards of treatment (for example meals and accommodations) during the 48-hour rebooking window.

Selon une organisation représentant des consommateurs, il n'est pas nécessaire d'obliger les transporteurs à verser automatiquement un remboursement s'ils sont incapables de réacheminer les passagers dans les 48 heures. Il faudrait seulement que le Règlement garantisse aux passagers le droit à un remboursement à l'expiration de ce délai. Une autre organisation représentant des consommateurs a suggéré que les transporteurs soient obligés de dire aux passagers à partir de quel moment ils auraient droit à un remboursement, de sorte que les passagers puissent prendre une décision éclairée en fonction de leur situation.

L'intention dans le Règlement n'était pas de prévoir le remboursement automatique si le transporteur est incapable de réacheminer les passagers dans les 48 heures, mais plutôt de donner aux passagers, à un certain moment, le droit de choisir entre un remboursement ou des arrangements de voyage alternatifs. L'OTC a donc clarifié dans le Règlement que le transporteur doit donner au passager, à son choix, un remboursement ou des arrangements de voyage alternatifs s'il est incapable de fournir une réservation confirmée dans les 48 heures de l'heure de départ indiquée sur le billet initial.

Limite de l'obligation de remboursement

Certains transporteurs et intervenants de l'industrie ont laissé entendre que les remboursements devraient viser seulement les billets vendus directement par le transporteur, car ceux qui sont vendus par des tiers (comme des agents de voyage ou des sites de voyage) sont souvent achetés en lots et revendus aux passagers à des prix différents. L'industrie a indiqué que, tout dépendant de l'endroit où le billet a été acheté et auprès de qui, il serait difficile pour les transporteurs de déterminer à combien s'élèverait le remboursement auquel le passager pourrait avoir droit.

Le Règlement n'a pas été modifié pour tenir compte des préoccupations soulevées à propos des billets achetés auprès de tiers. Le RPPA s'applique à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, peu importe comment le passager a acheté son billet. Les nouvelles exigences cadrent avec celles qui s'appliquent déjà dans des situations attribuables au transporteur, où aucune distinction n'est faite entre des billets achetés directement auprès du transporteur ou d'un tiers. Le passager qui achète un billet conclut un contrat de transport avec le transporteur, que le billet ait été acheté directement auprès du transporteur ou d'un tiers.

Normes de traitement

L'une des organisations représentant des consommateurs a suggéré que le transporteur soit tenu à des normes de traitement (par exemple des repas et l'hébergement) durant la fenêtre de 48 heures pour le réacheminement.

The CTA does not have the authority to require carriers to provide meals and accommodation to passengers in situations outside the carrier's control. As such, the Regulations were not adjusted in response to this suggestion.

Implementation

Some industry stakeholders suggested a one-year implementation period before the Regulations come into force, due to the systems and operational changes required, such as developing IT infrastructure and new policies, procedures, and agreements with other carriers.

After careful consideration, the Regulations have been amended in response to this feedback: they will come into force 90 days after the date on which they are registered for publication in Part II of the *Canada Gazette* (CGII), to give carriers time to adjust operationally. In making this adjustment, the CTA has taken into consideration the importance of having the new requirements come into effect as soon as possible to address the gap in the existing framework. Given the similarities between the new requirements and existing refund requirements in the APPR, the CTA is of the view that a 90-day implementation window is sufficient and appropriate.

Cost-benefit analysis

One carrier suggested that the cost-benefit analysis (CBA) did not appropriately capture the cost to carriers associated with the Regulations. The specific concerns raised by the carrier included the following:

1. The CBA does not properly assess the range of potential events that could have a sudden and significant impact on carriers' networks.

While the CBA does not assume any worldwide pandemics or disasters will occur within the next 10 years, it does use average cancellation data from 2018, 2019, and 2020 (utilized in the projection for 2021) to compute projections. This would include major weather events such as category 5 hurricanes [Michael (2018), Dorian (2019), and Lorenzo (2019)], as well as category 4 hurricanes [Florence (2018), Laura (2020), Teddy (2020), Delta (2020), Eta (2020), and Iota (2020)].

The carrier suggested that the CTA did not capture weather events in its analysis of costs to affected air carriers. However, these costs were indeed captured. By taking an average cancellation rate of recent years, the CBA inherently captures those weather events that the carrier mentions as well as their associated impacts on the air network and any widespread outages that may result. It is assumed that a COVID-19 level event will not occur during the analytical period (for example over the next 10 years) because, historically, the last pandemic of this magnitude happened more than 100 years ago. The CBA measures the most likely outcome, and the highest probability outcome is that another major pandemic will not occur within the next 10 years.

L'OTC n'a pas le pouvoir d'exiger que le transporteur fournisse des repas et l'hébergement à des passagers dans des situations indépendantes de sa volonté. Le Règlement n'a donc pas été modifié en réponse à cette suggestion.

Mise en œuvre

Certains intervenants de l'industrie ont suggéré une période de mise en œuvre d'un an avant l'entrée en vigueur du Règlement, en raison des changements à apporter aux systèmes et aux opérations, comme l'installation de l'infrastructure de TI et l'élaboration de nouvelles politiques, procédures et ententes avec d'autres transporteurs.

Après un examen attentif, l'OTC a modifié le Règlement en réponse à ce commentaire : le Règlement entrera en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement pour publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de donner aux transporteurs le temps d'adapter leurs opérations. Avec cette modification, l'OTC tient compte de l'importance de faire entrer ces nouvelles exigences en vigueur dès que possible pour combler la lacune du cadre existant. Vu les similarités entre les nouvelles exigences et celles déjà en vigueur sur les remboursements dans le RPPA, l'OTC estime qu'une fenêtre de mise en œuvre étalée sur 90 jours est suffisante et convenable.

Analyse coûts-avantages

Un transporteur laisse entendre que dans l'analyse coûts-avantages (ACA), on ne tient pas bien compte des coûts que représente le Règlement pour les transporteurs. Voici certaines préoccupations précises soulevées par le transporteur :

1. Dans l'ACA, la gamme d'événements qui pourraient avoir des répercussions soudaines et considérables sur les réseaux des transporteurs n'est pas bien évaluée.

Dans l'ACA, on n'entrevoit pas de pandémie ni de catastrophe mondiale au cours des dix prochaines années, mais pour calculer les projections, on a utilisé les données moyennes sur les annulations de vol de 2018, 2019 et 2020 (qui ont été utilisées pour les projections de 2021). Elles incluent les grands événements météorologiques comme les ouragans de catégorie 5 [Michael (2018), Dorian (2019) et Lorenzo (2019)] et ceux de catégorie 4 [Florence (2018), Laura (2020), Teddy (2020), Delta (2020), Eta (2020) et Iota (2020)].

Le transporteur laisse entendre que l'OTC n'a pas tenu compte des événements météorologiques dans son analyse des coûts des transporteurs aériens affectés. Mais il en a effectivement tenu compte. Comme il utilise, dans l'ACA, un taux moyen d'annulations de vol survenues au cours de récentes années, ces événements que le transporteur mentionne ont de fait été pris en compte, avec leurs conséquences sur le réseau de transport aérien et toutes les pannes généralisées qui pourraient en découler. Il est présumé qu'aucun événement de l'ampleur de la COVID-19 ne se produira durant la période d'analyse (par exemple au cours des

Therefore, no changes were made to the Regulations as a result of this comment.

2. Requiring carriers to refund tickets in the timelines proposed could result in liquidity pressures.

The carrier raised a concern that, should another pandemic-level event occur, the requirement to refund tickets in the timelines proposed may result in liquidity issues for the industry. While it is agreed that another event similar to COVID-19 would create liquidity pressure on some carriers, it is unknown how, or if, the government might intervene to alleviate the pressure. The analysis presented in the CBA does not forecast a prolonged mass cancellation or delay event within the study period, and thus does not consider this potential impact. In considering this comment, and other comments received during consultations, the CTA has adjusted the refund deadlines. Under the Regulations, carriers will be required to provide refunds within 30 days.

3. The proposed amendments would be practically impossible to implement from a staffing perspective. The carrier estimated that approximately 30% of refund requests would need to be manually processed.

The proposed CBA estimates a net total increase of approximately 280 000 refunds over the 10-year period of analysis. This works out to 28 000 net refunds per year of analysis, or 76 net refunds per day. The carrier's estimate of 30% would equate to approximately 23 net refunds per day that would need to be manually processed by employees. This would equate to approximately 1.05 net refunds per day, per carrier, which is considered in the CBA. The addition of 1.05 refunds per day per carrier is expected to be manageable under current staffing levels. Therefore, no changes were made as a result of this comment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations do not affect modern treaty obligations or engagement. They do not have the potential to adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights, and therefore, do not trigger the Crown's duty to consult.

Indigenous peoples were welcome to participate in the CTA's consultation process for the regulatory proposal.

10 prochaines années) car, historiquement, la dernière pandémie de cette envergure a eu lieu il y a plus de 100 ans. L'ACA mesure les conséquences les plus probables, et selon la probabilité la plus forte, il ne devrait pas y avoir d'autre pandémie dans les 10 prochaines années. Donc aucun changement n'a été apporté au Règlement en conséquence de ce commentaire.

2. Les transporteurs pourraient avoir des problèmes de liquidité s'ils sont obligés de rembourser les billets dans les délais proposés.

Le transporteur s'inquiétait du fait que, si un autre événement de l'envergure de la pandémie devait se produire, l'obligation de rembourser les billets dans les délais proposés pourrait entraîner des problèmes de liquidité pour l'industrie. Certes, des transporteurs auraient des problèmes de liquidité si un événement semblable à la COVID-19 se reproduisait, mais on ne sait pas comment ni si le gouvernement interviendrait pour atténuer cette pression sur les liquidités. Comme on n'entrevoit pas, dans l'ACA, d'événement prolongé qui pourrait causer des annulations et des retards de masse au cours de la période à l'étude, on ne tient pas compte de cette incidence potentielle dans l'analyse. Devant ce commentaire et d'autres reçus durant les consultations, l'OTC a prolongé les délais de remboursement. Selon le Règlement, les transporteurs auront 30 jours pour verser les remboursements.

3. Du point de vue des ressources humaines, il sera presque impossible de mettre en œuvre les modifications proposées. Le transporteur estimait qu'environ 30 % des demandes de remboursement devraient être traitées manuellement.

Dans l'ACA, on estime l'augmentation totale nette du nombre de remboursements à environ 280 000 sur la période d'analyse de 10 ans. Ce sont donc 28 000 remboursements nets par année d'analyse, soit 76 par jour. L'estimation du transporteur à 30 % équivaut à environ 23 remboursements nets par jour que des employés devront traiter manuellement. Cela revient à environ 1,05 remboursement net par jour par transporteur, qu'on a pris en compte dans l'ACA. L'ajout de 1,05 remboursement net par jour par transporteur devrait être facile à gérer avec les niveaux de personnel courant. Donc aucun changement n'a été apporté au Règlement en conséquence de ce commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement n'affecte aucunement les obligations ou les engagements prévus dans les traités modernes. Il n'a pas non plus le potentiel d'avoir un effet négatif sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, donc ne déclenche pas l'obligation de consulter de la Couronne.

Les peuples autochtones étaient invités à participer aux consultations de l'OTC sur le règlement proposé. L'OTC a

Air North and the Air Transport Association of Canada (ATAC), which represents carriers owned in whole or in part by Indigenous groups such as Air North, Canadian North, Air Inuit and Air Creebec, provided comments to the CTA. Their submissions specifically addressed the unique operating realities in northern and remote areas.

Instrument choice

The Act provides a framework for the APPR and requires the CTA to make regulations on the air passenger protection topics that Parliament set out in the legislation and on any other topics (additional carrier obligations towards passengers) that the Minister may set out in a direction. As the Minister has issued the Ministerial Direction, which requires the CTA to make a new regulation respecting refunds, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The Regulations are expected to result in a cost to Canadian carriers of \$47.06 million present value (PV), and benefits to Canadian passengers and the CTA of \$47.72 million PV for a net present benefit of \$0.66 million expressed in 2021 Canadian dollars, over the 10-year study period (2022–2031). The benefits of the Regulations to Canadians outweigh the cost to Canadian carriers. Canadian passengers will experience the benefit of recovering their money for cancelled flights or lengthy delays outside the carrier's control that prevent it from completing the itinerary within a reasonable time. In addition, passengers are expected to experience reduced stress and anxiety that comes from dealing with the carrier in trying to obtain a refund.

Changes between CGI and CGII

The following changes were made to the CBA to reflect changes in the Regulations following comments received from CGI:

- since the Regulations will come into force in 2022, the study period has changed to 2022–2031; and
- a one-time cost to carriers for creating a template to verify passenger choice of refund or rebooking has been added and included in the analysis.

reçu des commentaires d'Air North et de l'Association du transport aérien du Canada, laquelle représente des transporteurs comme Air North, Canadian North, Air Inuit et Air Creebec, qui appartiennent en tout ou en partie à des groupes autochtones. Leurs présentations portaient surtout sur les réalités opérationnelles particulières dans les régions nordiques et éloignées.

Choix de l'instrument

La Loi encadre le RPPA et exige que l'OTC prenne un règlement sur les paramètres de protection des passagers aériens que le législateur a établis et sur tout autre sujet (obligations additionnelles des transporteurs envers les passagers) que le ministre peut indiquer dans une directive. Comme le ministre a émis la directive ministérielle, dans laquelle il confie à l'OTC le mandat d'élaborer un nouveau règlement sur les remboursements, aucun autre instrument n'a été considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé

Le Règlement devrait représenter pour les transporteurs canadiens des coûts d'une valeur actualisée de 47,06 millions de dollars, et des avantages pour les passagers canadiens et l'OTC d'une valeur actualisée de 47,72 millions de dollars, pour un avantage actualisé net de 0,66 million de dollars canadiens de 2021, sur la période d'étude de 10 ans (2021–2031). Les avantages du Règlement pour les Canadiens l'emportent sur ce qu'il en coûte aux transporteurs canadiens. Les passagers canadiens auront l'avantage de récupérer leur argent en cas de vols annulés ou de retards prolongés dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur qui l'empêchent d'effectuer l'itinéraire prévu dans un délai raisonnable. En outre, les passagers devraient voir diminuer le stress et l'anxiété de devoir négocier avec le transporteur pour tenter d'obtenir un remboursement.

Changements entre la version dans la Partie I et celle dans la Partie II de la Gazette du Canada

Comme des modifications ont été apportées au Règlement en fonction de commentaires reçus après sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'ACA a été modifiée en conséquence :

- puisque le Règlement entrera en vigueur en 2022, la période d'étude couvre maintenant la période 2022 à 2031;
- des frais uniques ont été ajoutés aux calculs de l'analyse afin de tenir compte des modèles que devront créer les transporteurs pour vérifier le choix, par le passager, entre un remboursement ou un réacheminement (arrangements de voyage alternatifs).

Analytical framework

The CBA measures the incremental impacts on the affected Canadian stakeholders (governments, consumers, businesses and other organizations) from the Regulations in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#).

Incremental impacts reflect the difference between two scenarios: what would happen in the absence of these Regulations (baseline scenario); and what is expected to happen with the implementation of the regulations (regulatory scenario). These scenarios are described in the next two sections.

Baseline scenario

The baseline scenario represents what would happen in the absence of the amendments to the APPR.

Canadian carriers' obligations towards passengers flying to, from, or within Canada are established through

- APPR;
- carrier tariffs, which set out a carrier's terms and conditions of carriage; and
- foreign regulations applicable to Canadian carriers.

Beyond communication requirements, the only obligation that applies in the baseline scenario when disruptions happen for reasons outside the carrier's control (such as government advisories against travel or border closures due to a pandemic, or a hurricane, volcanic eruption or security incident) would be to ensure the completion of a passenger's itinerary — that is, making sure the passenger gets to the destination on their ticket.

For international flights, the rules and regulations of other countries could be applicable to Canadian carriers who fly to or from there. This analysis focuses on the regulations of the EU and the U.S. as they are the biggest international markets for Canadian carriers, and their regulations are clear, making the comparisons to the Regulations straightforward. The EU regulations apply to Canadian carriers if a flight departs from the EU to a non-EU country, but do not apply to flights that arrive in the EU from outside the EU. The U.S. obligation that passengers should be refunded promptly when their scheduled flights are cancelled or significantly delayed applies to all carriers operating at least one aircraft having a seating capacity of 30 or more seats, for flights operating to, within, or from the U.S.

Cadre d'analyse

L'ACA permet de mesurer les répercussions complémentaires sur les intervenants canadiens touchés (les gouvernements, les consommateurs, les entreprises et d'autres organisations) découlant du Règlement, conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#).

Les répercussions complémentaires désignent la différence entre deux scénarios, soit ce qui arriverait en l'absence du Règlement (scénario de référence) et ce qui devrait arriver si le règlement est mis en œuvre (scénario de réglementation). Ces scénarios sont décrits dans les deux prochaines sections.

Scénario de référence

Le scénario de référence représente ce qui arriverait si aucune modification n'était apportée au RPPA.

Les obligations des transporteurs aériens canadiens envers les passagers qui prennent des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada sont définies dans :

- le RPPA;
- les tarifs des transporteurs, dans lesquels sont énoncées leurs conditions de transport;
- les règles internationales applicables aux transporteurs canadiens.

Outre les obligations de communication, la seule obligation applicable dans le scénario de référence en cas de perturbations indépendantes de la volonté du transporteur (comme des avis du gouvernement qui déconseillent certains voyages ou qui ferment des frontières en raison d'une pandémie, ou encore un ouragan, une éruption volcanique ou un incident de sûreté) serait de faire en sorte que le passager puisse effectuer l'itinéraire prévu — c'est-à-dire qu'il arrive à la destination indiquée sur son billet.

En ce qui concerne les vols internationaux, les règles et les règlements des autres pays pourraient s'appliquer aux transporteurs canadiens à destination ou en provenance de ces pays-là. La présente analyse porte essentiellement sur les règles de l'Union européenne et des États-Unis, car ces administrations figurent au premier rang des marchés internationaux pour les transporteurs canadiens et, comme leurs règles sont claires, les comparaisons avec le Règlement ne sont pas compliquées. Les règles de l'Union européenne s'appliquent aux transporteurs canadiens si un vol part d'un endroit sur son territoire à destination d'un pays qui n'en fait pas partie, mais ne s'appliquent pas aux vols qui arrivent sur son territoire d'un pays extérieur à l'Union européenne. Aux États-Unis, l'obligation de rembourser les passagers rapidement lorsque des vols prévus sont annulés ou subissent un retard prolongé vise tous les transporteurs exploitant au moins un aéronef de 30 sièges ou plus pour des vols à destination, à l'intérieur ou en provenance des États-Unis.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, carriers operating flights subject to the APPR are required to provide passengers affected by cancellations or lengthy delays due to situations outside the carrier's control with a confirmed reservation on the next available flight that is operated by them or a partner carrier, leaving within 48 hours of the departure time indicated on the original ticket. If they cannot provide a confirmed reservation within this 48-hour period, the passenger would be entitled to choose a refund or alternate travel arrangements.

Stakeholders

Canadian carriers

Canadian carriers are split into two categories:

1. carriers that offer, as per their tariff, a voucher or refund for cancellations or lengthy delays outside of their control when it is not possible to complete the passenger's itinerary in a reasonable time; and
2. carriers that do not offer vouchers or refunds in these scenarios.

Vouchers are considered a liability against the carrier in the amount of the fare price and are, therefore, considered to be of equal monetary value to cash refunds. However, since the onset of the COVID-19 pandemic, many passengers have expressed a strong preference for receiving a cash refund over vouchers. This is discussed in more detail in the "Benefits" section below (higher utility/satisfaction).

The consideration of vouchers in this analysis is not as straightforward as it is for refunds, as the usage rate (of the voucher) would play a role in the potential cost to carriers. See the section below on Canadian passengers for more details on how this is accounted for in this analysis.

Carriers in category 1 will not be impacted by the Regulations as they already provide a resolution equal to the value of a cash refund. These Regulations will impact 22 Canadian carriers.

Foreign carriers will also be impacted by the Regulations for their flights to or from Canada, however, as per the [Cabinet Direction on Regulation](#), impacts on foreign entities are out of scope in this analysis.

Scénario de réglementation

Selon le scénario de réglementation, le transporteur exploitant des vols assujettis au RPPA sera tenu de fournir aux passagers touchés par des annulations de vol ou des retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de sa volonté une réservation confirmée à bord du prochain vol disponible, exploité par lui ou un transporteur partenaire, et dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager. Si le transporteur ne peut fournir une réservation confirmée à bord d'un vol partant dans les 48 heures, le passager aura le droit de choisir entre un remboursement ou des arrangements de voyage alternatifs.

Intervenants

Transporteurs canadiens

Les transporteurs canadiens sont répartis en deux catégories :

1. les transporteurs qui offrent, conformément à leur tarif, un bon ou un remboursement en cas d'annulation ou de retard prolongé dans des situations indépendantes de leur volonté, s'il est impossible d'effectuer l'itinéraire prévu du passager dans un délai raisonnable;
2. les transporteurs qui n'offrent pas de bon de voyage ni de remboursement dans le cadre de ces scénarios.

Les bons de voyage sont considérés comme étant un passif du transporteur pour le montant que représente le prix d'un billet; leur valeur est donc considérée comme étant égale à celle d'un remboursement en argent. Toutefois, depuis le début de la pandémie de COVID-19, de nombreux passagers ont exprimé une préférence marquée pour des remboursements en argent par rapport aux bons de voyage. Cette question est abordée plus en détail dans la section « Avantages » ci-après (utilité et satisfaction améliorées).

La prise en compte des bons de voyage dans cette analyse n'est pas aussi simple que dans le cas de remboursements, puisque le taux d'utilisation (de tels bons) influencerait le coût potentiel pour les transporteurs. Pour plus de détails sur la façon dont cela est comptabilisé dans la présente analyse, voir la section ci-après sur les passagers canadiens.

Les transporteurs de la catégorie 1 ne seront pas touchés par le Règlement, puisqu'ils offrent déjà un règlement égal à la valeur d'un remboursement en argent. Le Règlement touchera 22 transporteurs canadiens.

Les transporteurs étrangers seront également touchés par le Règlement dans le cas de leurs vols à destination ou en provenance du Canada. Toutefois, selon la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#), les conséquences sur les entités étrangères n'entrent pas dans la portée de la présente analyse.

Canadian passengers

Passengers are split into two categories:

1. Passengers with refundable tickets, travel insurance, or flying with carriers that offer vouchers or refunds as per their tariffs.

These passengers, in the baseline scenario, would receive a refund from the carrier when a refundable ticket is purchased, or from their insurance company when travel insurance is purchased. Therefore, there is no incremental benefit to these passengers of the Regulations.

2. Passengers with non-refundable tickets, no travel insurance, and flying with carriers that do not offer vouchers or refunds as per their tariffs.

Passengers with no alternative avenues to a refund have a different baseline scenario than those passengers who do. In this case, an incremental benefit is experienced from receiving the refund from the carrier.

Passengers in category 1 who receive vouchers in the baseline scenario, but do not use them prior to their expiration, are grouped in category 2.

Similar to foreign carriers, impacts on foreign passengers are also out of scope in this analysis. In this context, Canadian passengers are considered to be Canadian citizens, or residents of Canada.

Travel insurance companies

With respect to the passengers purchasing travel insurance, this analysis assumes that the Regulations will not lead to a reduction in the demand for travel insurance for two reasons. First, the main reason passengers purchase travel insurance is to be covered for potential health issues while abroad. Secondly, travel insurance covers more costs than just airfare; it can include costs associated with accommodations, car rental, and other out-of-pocket expenses. The Regulations will only require the carrier to refund the unused portion of the original ticket, leaving potential accommodations, car rental, and other out-of-pocket expenses unrecovered. It is assumed that passengers will continue to purchase travel insurance for these reasons.

Passagers canadiens

Les passagers sont séparés en deux catégories :

1. Les passagers qui détiennent des billets remboursables et une assurance-voyage, et qui prennent des vols de transporteurs offrant des bons de voyage ou des remboursements conformément à leurs tarifs.

Dans le scénario de référence, ces passagers recevraient un remboursement du transporteur s'ils ont acheté un billet remboursable, ou de leur compagnie d'assurance s'ils ont acheté une assurance-voyage. En conséquence, ces passagers ne tireraient aucun avantage supplémentaire du Règlement.

2. Les passagers qui détiennent des billets non remboursables, qui n'ont pas d'assurance-voyage, et qui prennent des vols de transporteurs qui ne prévoient pas, dans leurs tarifs, d'offrir des bons de voyage ou des remboursements.

Les passagers qui n'ont pas de solution de rechange à un remboursement entrent dans un scénario de référence différent de ceux qui en ont une. Dans ce cas, le passager tire un avantage complémentaire du fait qu'il reçoit un remboursement du transporteur.

Les passagers de la catégorie 1 qui reçoivent des bons de voyage dans le scénario de référence, mais qui ne les utilisent pas avant leur date d'expiration, sont regroupés dans la catégorie 2.

De la même façon qu'avec les transporteurs étrangers, les conséquences sur les passagers étrangers n'entrent pas dans la portée de la présente analyse. Dans ce contexte, les passagers canadiens sont considérés comme étant des citoyens ou des résidents canadiens.

Compagnie d'assurance-voyage

En ce qui concerne les passagers qui achètent une assurance-voyage, la présente analyse suppose que le Règlement ne fera pas diminuer la demande pour de l'assurance-voyage pour deux raisons. D'abord, la principale raison pour laquelle des passagers achètent une assurance-voyage est pour assurer le risque de problèmes de santé potentiels pendant qu'ils sont à l'étranger. Ensuite, cette assurance fournit une protection pour d'autres éléments que les seuls coûts d'un billet, par exemple pour les frais d'hébergement, la location de voiture, et d'autres dépenses personnelles. Le Règlement exigera uniquement que le transporteur rembourse la partie inutilisée du billet initial, mais pas les dépenses potentielles d'hébergement, de location de voiture et autres. Il est présumé que les passagers continueront d'acheter de l'assurance-voyage pour ces raisons.

Data sources, forecasts, and assumptions

Study period

This analysis examines costs and benefits over a 10-year period (from 2022 to 2031). A real discount rate of 7% is used to establish the net present value of the regulations for non-compensation provisions. Values are expressed in 2021 constant dollars.

Overarching assumptions

- This analysis does not anticipate another global pandemic, or world crisis event, to occur within the 10-year study period that would impact the carrier industry in the same way as COVID-19.
- Impacts from the COVID-19 pandemic on the air industry are expected to remain until the end of 2022, with the air industry returning to 2019 levels of performance by the end of 2023 ([COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years \[PowerPoint presentation\]](#)).
- The proportion of passengers on domestic flights who are Canadian is 82.46%.
- Under the Regulations, if a carrier cannot rebook a passenger affected by a cancellation or lengthy delay outside the carrier's control within the 48-hour rebooking period and the passenger chooses to be refunded, it will be required to provide a refund using the method originally used to purchase the ticket. Although the Regulations will also allow carriers to offer the refund in alternate forms (which could include vouchers or credits), it is difficult to forecast how many of these options would be offered and accepted, or what value carriers would put on such offers. Therefore, this analysis assumes all refund options are valued at the price of the airfare affected by the cancellation or delay.
- The demand for refundable tickets or travel insurance will not decrease as a result of the Regulations. Travel insurance is purchased to cover an entire trip, not just the flight. The demand for refundable tickets will largely remain to cover flight disruptions which last less than 48 hours. Additionally, refundable tickets are mostly purchased to allow flexibility in a passenger's travel plans.
- All passengers eligible for a refund under the Regulations will choose to be refunded.

Sources de données, prévisions et hypothèses

Période à l'étude

Cette analyse porte essentiellement sur les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (de 2022 à 2031). Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué pour obtenir la valeur actualisée nette du Règlement en ce qui concerne les dispositions non liées aux indemnités. Les valeurs sont exprimées en dollars constants de 2021.

Présomptions générales

- Dans la présente analyse, aucune autre pandémie ni crise mondiale n'est anticipée au cours de la période d'étude décennale, qui risquerait d'avoir une incidence sur l'industrie des transporteurs aériens de la même façon que la COVID-19.
- Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie aérienne devraient se faire sentir jusqu'à la fin de 2022, et l'industrie devrait revenir au niveau de rendement de 2019 d'ici à la fin de 2023 ([COVID-19 : perspective du transport aérien pour les 5 prochaines années \[COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years, présentation PowerPoint, en anglais seulement\]](#)).
- La proportion de passagers qui sont Canadiens à bord de vols intérieurs est de 82,46 %.
- Selon le Règlement, si, dans une situation indépendante de sa volonté, un transporteur est incapable de réacheminer dans les 48 heures un passager touché par une annulation de vol ou un retard prolongé et que le passager choisit un remboursement, le transporteur sera tenu de le verser selon le mode de paiement initial utilisé pour acheter le billet. Le Règlement permettra au transporteur d'offrir d'autres formes de remboursement (par exemple des bons ou des crédits de voyage), mais il est difficile de prévoir combien de ces options seraient offertes et acceptées, et quelle valeur elles auraient. En conséquence, il est présumé dans la présente analyse que toutes les options de remboursement seront évaluées en fonction du prix du billet d'avion pour le vol touché par l'annulation ou le retard.
- La demande pour des billets remboursables ou une assurance-voyage ne diminuera pas en conséquence du Règlement. L'assurance-voyage est souscrite pour assurer les risques du voyage au complet, et non uniquement le vol. La demande pour des billets remboursables restera la même surtout à titre de protection en cas de perturbations de vol de moins de 48 heures. En outre, les passagers achètent des billets remboursables surtout pour avoir de la souplesse dans leurs plans de voyage.
- Tous les passagers admissibles à un remboursement au titre du Règlement choisiront d'être remboursés.

Forecast of Canadian passengers receiving refunds by flight cancellations outside the carrier's control

Under the Regulations, if a carrier cannot rebook a passenger affected by a cancellation outside the carrier's control within the 48-hour rebooking period and the passenger chooses to be refunded, it will have to refund the unused portion of the ticket. For many one-way flights, passengers may have multiple legs in their journey before reaching their destination. Any part of that journey could be impacted by a cancellation. Therefore, it is more appropriate to forecast passenger legs, rather than the number of passengers, to determine the true impact of the Regulations. All forecasts below are of passenger legs impacted.

The number of passenger legs impacted by the Regulations, throughout the study period, is forecasted based on historical data, and the overarching assumptions described above. The following forecast was made based on data obtained from an industry questionnaire conducted by the CTA, and third-party confidential data purchased by the CTA. The CTA received 11 responses to the industry questionnaire, all from Canadian carriers. Averages of all responses were used in this forecast estimation, and throughout the analysis where these data are applicable.

This analysis equates the number of adjusted cancelled available seats to the number of passengers impacted by a flight cancellation in a given year. The number of cancelled available seats is calculated by multiplying the average rate of flight cancellation, per carrier,¹ by the average number of available seats per flight.²

Passenger Traffic is assumed to recover to 2019 levels in 2023, as predicted by the [International Air Transport Association \(IATA\) \[PowerPoint presentation\]](#). This analysis assumes that available seats will increase proportionally to passenger traffic. Furthermore, this analysis uses the growth forecast in U.S. available seat miles of 1.80% per year, made by the [Federal Aviation Administration \(FAA\) \[PDF\]](#) as a proxy for the growth in Canadian available seats beyond 2023. The average flight cancellation rate between 2018 and 2019 is applied to the available seats in these years to calculate the cancelled available seats.

Prévisions du nombre de passagers canadiens qui recevront des remboursements en raison d'annulations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs

Selon le Règlement, si, dans une situation indépendante de sa volonté, un transporteur est incapable de réacheminer dans les 48 heures un passager touché par une annulation de vol ou un retard prolongé et que le passager choisit un remboursement, le transporteur aura l'obligation de rembourser les parties inutilisées du billet. Pour de nombreux allers simples, les passagers ont souvent plusieurs segments de vol à leur itinéraire avant d'atteindre leur destination. N'importe quelle partie de cet itinéraire pourrait être perturbée par une annulation. Il est donc plus approprié de prévoir le nombre de segments, plutôt que le nombre de passagers, pour déterminer l'incidence réelle du Règlement. Toutes les prévisions ci-après concernent les segments de vol de passagers.

Les prévisions quant au nombre de segments de vol touchés par le Règlement, tout au long de la période d'étude, reposent sur des données historiques, et sur les hypothèses générales décrites précédemment. Pour faire la prévision suivante, l'OTC a obtenu des données au moyen d'un questionnaire présenté à l'industrie, et il a acheté des données confidentielles de tiers. L'OTC a reçu 11 réponses à son questionnaire, toutes de transporteurs canadiens. Il a utilisé les moyennes de l'ensemble des réponses pour estimer les prévisions, et chaque fois que ces données étaient pertinentes au cours de l'analyse.

Dans la présente analyse, le nombre rajusté de sièges disponibles visés par une annulation équivaut au nombre de passagers touchés par une annulation de vol au cours d'une année donnée. Le nombre de sièges disponibles visés par une annulation est calculé en multipliant le taux moyen d'annulations de vol, par transporteur¹, par le nombre moyen de sièges disponibles par vol².

Le nombre de passagers devrait remonter au niveau de 2019 en 2023, selon les prévisions de l'[Association du transport aérien international \(IATA\) \[présentation PowerPoint, en anglais seulement\]](#). Il est présumé dans la présente analyse que le nombre de sièges disponibles augmentera proportionnellement au nombre de passagers. Cette analyse repose également sur la prévision de croissance de 1,80 % par année aux États-Unis concernant le nombre de sièges-milles disponibles, selon la [Federal Aviation Administration \(FAA\) \[PDF, en anglais seulement\]](#), à titre de mesure indicative de la croissance du nombre de sièges disponibles au Canada au-delà de 2023. Le taux moyen d'annulations de vol entre 2018 et 2019 est appliqué aux sièges disponibles au cours de ces années-là pour calculer le nombre de sièges disponibles visés par une annulation.

¹ CTA questionnaire and third-party data

² Third-party data

¹ Questionnaire de l'OTC et données de tiers

² Données de tiers

Due to the COVID-19 pandemic, air passenger traffic diminished in 2020. In 2019, Canadian carriers carried more than 90.7 million passengers in their scheduled services. This dropped to 26.2 million passengers in 2020.³ This analysis assumes that the air industry will continue to experience residual effects of the COVID-19 pandemic in 2021. A recovery of 32% in the available seats in 2021 (over the 2020 number) is estimated based on the average of two [IATA forecasts \(PDF\)](#); however, the cancellation rate is still expected to be higher than the pre-pandemic years. Assuming that the cancellation rate will fall somewhere within the range experienced in 2018, 2019 and 2020, this analysis uses the average rate from these years to calculate the cancelled available seats in 2021. In 2022, the recovery in available seats is expected to continue, but it is assumed that cancellations will fall back to the rates experienced in 2018 and 2019, as residual effects of the pandemic would be accounted for in carriers' schedules.

Several adjustments are applied to the amount of cancelled available seats to arrive at the number of passenger legs impacted by the Regulations. First, not all cancelled available seats would have been occupied. Therefore, cancelled available seats are adjusted downwards by the average load factor, which measures the occupancy level of flights, to account for the number of cancelled seats that would have been filled. Secondly, overall seats are adjusted upwards by 23.4% to account for available seats from foreign carriers (to or from Canada) which are not accounted for in the projections. Since the Regulations deal with cancellations outside the carrier's control, an average adjustment of 66.6% was made to reduce cancelled available seats by the percentage of total cancellations due to circumstances within the carrier's control.

Additional adjustments are then made with respect to baseline and scope considerations. Passengers who purchased refundable tickets or travel insurance (40%), who are rebooked by the carrier within 48 hours (98%), and non-Canadian passengers (35.09% for international flights, 17.55% for domestic flights) are further removed from the number of forecasted passenger legs impacted by the Regulations. Finally, 21% is removed from the international forecast to account for the Canadian passengers on flights to or from the U.S. on either Canadian or foreign carriers, to or from the EU on EU carriers, and from the

En raison de la pandémie de COVID-19, le nombre de passagers aériens a diminué en 2020. En 2019, les transporteurs canadiens ont transporté plus de 90,7 millions de passagers dans le cadre de leurs services réguliers. Ce chiffre a chuté à 26,2 millions de passagers en 2020³. Il est présumé dans la présente analyse que l'industrie aérienne continuera de subir les effets résiduels de la pandémie de COVID-19 en 2021. Une récupération de 32 % des sièges disponibles en 2021, par rapport aux chiffres de 2020, est estimée en fonction de la moyenne de deux [prévisions de l'IATA \(PDF, en anglais seulement\)](#). Toutefois, on s'attend à ce que le taux d'annulation soit supérieur à celui des années précédant la pandémie. En présumant que le taux d'annulation se situera à l'intérieur de la fourchette des chiffres de 2018, 2019 et 2020, on utilise dans la présente analyse le taux moyen tiré de ces années pour calculer le nombre de sièges disponibles visés par une annulation en 2021. En 2022, la récupération du nombre de sièges disponibles devrait continuer, mais on présume que les annulations reviendront aux taux de 2018 et de 2019, puisque les effets résiduels de la pandémie seront pris en compte dans les horaires des transporteurs.

Plusieurs rajustements s'appliquent au nombre de sièges disponibles visés par une annulation pour en arriver au nombre de segments de vol de passagers qui seront touchés par le Règlement. D'abord, ce ne sont pas tous les sièges disponibles visés par une annulation qui auraient été occupés. En conséquence, les vols disponibles visés par une annulation sont rajustés à la baisse au moyen d'un facteur d'occupation moyen, par lequel on mesure les taux d'occupation d'un vol, pour comptabiliser le nombre de sièges annulés qui auraient été occupés. Ensuite, le nombre de sièges total est rajusté à la hausse par un facteur de 23,4 % pour comptabiliser le nombre de sièges disponibles sur des vols de transporteurs étrangers (à destination ou en provenance du Canada) qui ne sont pas pris en compte dans les projections. Puisque le Règlement porte sur les annulations indépendantes de la volonté des transporteurs, un rajustement moyen de 66,6 % a été apporté pour réduire le nombre de sièges disponibles visés par une annulation par le pourcentage d'annulations totales dans des situations attribuables au transporteur.

D'autres rajustements sont ensuite apportés pour des considérations liées au scénario de référence et à la portée. Le nombre de passagers ayant acheté des billets remboursables ou une assurance-voyage (40 %), le nombre de passagers ayant été réacheminés par le transporteur dans les 48 heures (98 %), et le taux de passagers non canadiens (35,09 % pour les vols internationaux et 17,55 % pour les vols intérieurs) sont également retirés du nombre de segments de vol qui seraient touchés par le Règlement. Finalement, on retire 21 % de la prévision internationale pour tenir compte du nombre de passagers canadiens à bord de

³ Statistics Canada. Table 23-10-0258-01, Civil aviation operating statistics, by type of service, Canadian air carriers, Levels I and II, quarterly

³ Statistique Canada. Tableau 23-10-0258-01, Statistiques d'exploitation sur l'aviation civile, selon le type de service, transporteurs aériens canadiens, niveaux I et II, trimestriel

EU on Canadian carriers, as they would receive refunds under the baseline scenario from the respective regulations in the U.S. or the EU. The following table shows the forecasted number of impacted passenger legs throughout the study period after all adjustments are made. Tables 1 to 4 show the incremental number of passenger legs for which refunds are paid or received in comparison to the baseline scenario.

Table 1: Number of legs for which Canadian passengers receive refunds for cancellations

| Year | Domestic flights | International Flights |
|------|------------------|-----------------------|
| 2022 | 11 643 | 1 104 |
| 2023 | 15 484 | 1 465 |
| 2024 | 15 778 | 1 493 |
| 2025 | 16 078 | 1 521 |
| 2026 | 16 383 | 1 550 |
| 2027 | 16 694 | 1 579 |
| 2028 | 17 011 | 1 609 |
| 2029 | 17 335 | 1 640 |
| 2030 | 17 664 | 1 671 |
| 2031 | 18 000 | 1 703 |

The split between domestic and international passengers is based on the responses to the industry questionnaire.

Forecast of passengers paid refunds by Canadian carriers due to flight cancellations outside the carrier's control

The table above is the forecasted number of legs for which Canadian passengers are expected to receive refunds. The number of passengers paid refunds by Canadian carriers is different because it includes foreign passengers. Although the impact on foreign passengers is out of scope for this analysis, the refunds paid to them by Canadian carriers would account for some of the cost to the carrier, and thus need to be considered in this context. The forecast for passenger legs for which Canadian carriers would pay refunds is calculated in the same way as the number of legs for which Canadian passengers would receive refunds, except, the percentage of non-Canadian passengers is not removed, and the foreign carrier premium is not applied to the projections. The following table shows

vols de transporteurs canadiens et étrangers à destination ou en provenance des États-Unis, à bord de vols de transporteurs de l'Union européenne à destination ou en provenance de l'Union européenne, et à bord de vols de transporteurs canadiens en provenance de l'Union européenne, puisque selon le scénario de référence, les passagers recevraient des remboursements conformément aux règles respectives de l'Union européenne et des États-Unis. Le tableau suivant montre le nombre projeté de segments de vol touchés pendant toute la période à l'étude, après que tous les rajustements ont été apportés. Les tableaux 1 à 4 montrent la hausse progressive du nombre de segments de vol de passagers pour lesquels des remboursements sont payés ou reçus, comparativement au scénario de référence.

Tableau 1 : Nombre de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens recevraient un remboursement pour des annulations de vol

| Exercice | Vols intérieurs | Vols internationaux |
|----------|-----------------|---------------------|
| 2022 | 11 643 | 1 104 |
| 2023 | 15 484 | 1 465 |
| 2024 | 15 778 | 1 493 |
| 2025 | 16 078 | 1 521 |
| 2026 | 16 383 | 1 550 |
| 2027 | 16 694 | 1 579 |
| 2028 | 17 011 | 1 609 |
| 2029 | 17 335 | 1 640 |
| 2030 | 17 664 | 1 671 |
| 2031 | 18 000 | 1 703 |

La séparation entre les passagers intérieurs et internationaux est basée sur les réponses de l'industrie obtenues au moyen du questionnaire.

Prévision du nombre de passagers qui recevraient un remboursement par un transporteur canadien en raison d'une annulation de vol indépendante de sa volonté

Le tableau ci-dessus présente le nombre estimé de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens devraient recevoir un remboursement. Le nombre de passagers qui recevraient un remboursement par un transporteur canadien est différent parce qu'il inclut des passagers de l'étranger. Même si l'incidence sur les passagers de l'étranger n'entre pas dans la portée de la présente analyse, les remboursements qui leur seraient versés par des transporteurs canadiens seraient comptabilisés à même leurs coûts et doivent donc être pris en compte dans ce contexte. La prévision du nombre de segments de vol de passagers pour lesquels des transporteurs canadiens verseraient un remboursement est calculée de la même façon que pour le nombre de segments de vol pour lesquels des

the forecasted number of passenger legs for which Canadian carriers are expected to pay refunds throughout the study period after all adjustments are made.

Table 2: Number of passenger legs paid refunds by Canadian carriers for cancellations

| Year | Domestic flights | International Flights |
|------|------------------|-----------------------|
| 2022 | 14 120 | 1 072 |
| 2023 | 18 778 | 1 449 |
| 2024 | 19 135 | 1 476 |
| 2025 | 19 499 | 1 504 |
| 2026 | 19 869 | 1 533 |
| 2027 | 20 247 | 1 562 |
| 2028 | 20 631 | 1 592 |
| 2029 | 21 023 | 1 622 |
| 2030 | 21 423 | 1 653 |
| 2031 | 21 830 | 1 684 |

Forecast of passengers impacted by lengthy flight delays outside the carrier's control

The forecast of passenger legs impacted by flight delays outside the carrier's control was estimated by first forecasting the number of available seats of flights experiencing any delay between scheduled departure and actual arrival time, per carrier. This was estimated using third party confidential data. The available seats were forecasted to 2031 using the same growth forecast made by IATA and the FAA to estimate available seats for cancelled flights.

The forecasted number of seats available on flights that were delayed was then reduced using several factors. First, to estimate the number of passengers impacted by any delays, the average annual load factors were applied to the number of available seats per carrier. Second, the estimated number of delayed passengers were reduced by applying the rate of delays outside the carrier's control, based on carriers' responses to the industry questionnaire.

Similar to the cancellation methodology, the following adjustments were also made to reduce the forecasted

passagers canadiens recevraient des remboursements, sauf que le pourcentage de passagers non canadiens n'est pas retiré, et que la prime pour transporteurs étrangers n'est pas appliquée aux projections. Le tableau suivant montre le nombre projeté de segments de vol de passagers pour lesquels des transporteurs canadiens devraient payer un remboursement, pour toute la période à l'étude, après que tous les rajustements ont été apportés.

Tableau 2 : Nombre de segments de vol de passagers pour lesquels un remboursement serait payé par des transporteurs canadiens pour des annulations de vol

| Exercice | Vols intérieurs | Vols internationaux |
|----------|-----------------|---------------------|
| 2022 | 14 120 | 1 072 |
| 2023 | 18 778 | 1 449 |
| 2024 | 19 135 | 1 476 |
| 2025 | 19 499 | 1 504 |
| 2026 | 19 869 | 1 533 |
| 2027 | 20 247 | 1 562 |
| 2028 | 20 631 | 1 592 |
| 2029 | 21 023 | 1 622 |
| 2030 | 21 423 | 1 653 |
| 2031 | 21 830 | 1 684 |

Prévision du nombre de passagers touchés par des retards de vol prolongés dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur

La prévision du nombre de segments de vol touchés par un retard indépendant de la volonté du transporteur a été estimée d'abord au moyen d'une estimation du nombre de sièges disponibles à bord de vols retardés, peu importe la durée, entre l'heure prévue du départ et l'heure réelle d'arrivée, par transporteur. Cette donnée a été estimée au moyen de données confidentielles de tiers. Le nombre de sièges disponibles a été estimé jusqu'en 2031 au moyen de la même prévision de croissance effectuée par l'IATA et la FAA pour estimer le nombre de sièges disponibles à bord des vols annulés.

La prévision du nombre de sièges disponibles à bord de vols retardés a ensuite été réduite au moyen de plusieurs coefficients. D'abord, pour estimer le nombre de passagers touchés par un retard, peu importe sa durée, les coefficients d'occupation annuelle moyenne ont été appliqués au nombre de sièges disponibles par transporteur. Ensuite, le nombre estimé de passagers ayant subi un retard a été réduit par l'application d'un taux de retard dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur, en fonction des réponses des transporteurs au questionnaire présenté à l'industrie.

De même que pour la méthode concernant les annulations, les rajustements ci-après ont également été

number of passenger legs impacted: passengers who purchased refundable tickets or travel insurance (40%); passengers who are rebooked by the carrier within 48 hours (98%); and flight legs covered by EU or U.S. regulations (21%) are all removed.

Table 3: Number of passenger legs paid refunds by Canadian carriers for lengthy delays

| Year | Domestic flights | International flights |
|------|------------------|-----------------------|
| 2022 | 4 551 | 1 095 |
| 2023 | 5 178 | 1 258 |
| 2024 | 5 277 | 1 282 |
| 2025 | 5 377 | 1 306 |
| 2026 | 5 479 | 1 331 |
| 2027 | 5 583 | 1 356 |
| 2028 | 5 689 | 1 382 |
| 2029 | 5 798 | 1 408 |
| 2030 | 5 908 | 1 435 |
| 2031 | 6 020 | 1 462 |

Further adjustments to forecast how many Canadian passenger legs are expected to receive refunds by all carriers were made. Similar to the cancellation forecast, the percentage of non-Canadian passengers was removed and a premium was added to account for foreign carriers.

Table 4: Number of legs for which Canadian passengers receive refunds for lengthy delays

| Year | Domestic flights | International flights |
|------|------------------|-----------------------|
| 2022 | 3 753 | 2 988 |
| 2023 | 4 270 | 3 833 |
| 2024 | 4 351 | 3 905 |
| 2025 | 4 434 | 3 980 |
| 2026 | 4 518 | 4 055 |
| 2027 | 4 604 | 4 132 |
| 2028 | 4 691 | 4 211 |
| 2029 | 4 780 | 4 291 |
| 2030 | 4 871 | 4 372 |
| 2031 | 4 964 | 4 455 |

apportés pour réduire le nombre projeté de segments de vol de passagers touchés. Les éléments suivants ont donc tous été retirés du calcul : le nombre de passagers ayant acheté des billets remboursables ou une assurance-voyage (40 %); le nombre de passagers ayant été réacheminés par le transporteur dans les 48 heures (98 %); et le nombre de segments de vol visés par les règles de l'Union européenne ou des États-Unis (21 %).

Tableau 3 : Nombre de segments de vol de passagers pour lesquels un remboursement serait payé par des transporteurs canadiens pour des retards prolongés

| Exercice | Vols intérieurs | Vols internationaux |
|----------|-----------------|---------------------|
| 2022 | 4 551 | 1 095 |
| 2023 | 5 178 | 1 258 |
| 2024 | 5 277 | 1 282 |
| 2025 | 5 377 | 1 306 |
| 2026 | 5 479 | 1 331 |
| 2027 | 5 583 | 1 356 |
| 2028 | 5 689 | 1 382 |
| 2029 | 5 798 | 1 408 |
| 2030 | 5 908 | 1 435 |
| 2031 | 6 020 | 1 462 |

D'autres rajustements ont été apportés aux prévisions sur le nombre de segments de vol pour lesquels un passager canadien devrait recevoir un remboursement, tous transporteurs confondus. De même que pour la prévision concernant les annulations, le pourcentage de passagers non canadiens a été retiré du calcul et une prime a été ajoutée pour tenir compte des transporteurs étrangers.

Tableau 4 : Nombre de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens recevraient un remboursement pour des retards prolongés

| Exercice | Vols intérieurs | Vols internationaux |
|----------|-----------------|---------------------|
| 2022 | 3 753 | 2 988 |
| 2023 | 4 270 | 3 833 |
| 2024 | 4 351 | 3 905 |
| 2025 | 4 434 | 3 980 |
| 2026 | 4 518 | 4 055 |
| 2027 | 4 604 | 4 132 |
| 2028 | 4 691 | 4 211 |
| 2029 | 4 780 | 4 291 |
| 2030 | 4 871 | 4 372 |
| 2031 | 4 964 | 4 455 |

Benefits

Passenger refunds for flight cancellations outside a carrier's control

Passengers in category 2, described earlier, are expected to experience a benefit from the Regulations. In the baseline scenario, passengers in category 2 would have paid for their flight and received nothing in return for the cancellation or lengthy delay outside of the carrier's control, except the promise to be rebooked/flown at the earliest possible time. Passengers who no longer wish to travel as a result of the flight disruption would be left with no option in the baseline other than to take the loss of the fare paid for the ticket or file a complaint with the CTA, where they may or may not be successful based on the merits of the case.

In the regulatory scenario, if a carrier cannot rebook passengers affected by a cancellation outside the carrier's control within the 48-hour rebooking period and the passengers choose to be refunded, the carrier will have to provide a refund. These passengers experience a net benefit from the Regulations.

To estimate the benefit of refunds to Canadian passengers, the forecasted incremental number of legs for which Canadian passengers (incremental to the baseline scenario) are expected to receive refunds throughout the study period (Table 1) is multiplied by the respective average airfare (of one leg of the flight) for domestic and international flights. [Average fares from 2019 Q2 are taken from Statistics Canada](#) and the average ancillary fee per passenger for 2020 (\$25.90⁴) is added to determine the total fare (\$204 for domestic flights and \$343 for international flights). It is assumed that the average airfare remains constant throughout the study period. The Regulations are expected to result in an estimated benefit of \$28.23 million (or \$4.02 million annualized) to Canadian passengers impacted by flight cancellations outside the carrier's control.

Passenger refunds for lengthy flight delays outside a carrier's control

Similar to the refund benefit for cancellations outside a carrier's control, passengers in category 2 are also expected to benefit from the opportunity to be refunded when a lengthy delay occurs due to a situation outside the

Avantages

Remboursements aux passagers pour des annulations de vol indépendantes de la volonté du transporteur

Les passagers de la catégorie 2 décrite précédemment devraient tirer un avantage du Règlement. Selon le scénario de référence, ces passagers auraient payé leur vol sans rien recevoir en cas d'annulation ou de retard prolongé indépendant de la volonté du transporteur, sauf la promesse d'être réacheminés sur un autre vol le plus rapidement possible. Les passagers qui ne souhaitent plus faire le voyage en conséquence de la perturbation de vol se retrouveraient, selon le scénario de référence, sans autre option que d'assumer la perte du montant payé pour le billet ou de déposer une plainte auprès de l'OTC, avec des taux de succès variables selon le bien-fondé de la cause.

Dans le scénario de réglementation, si, dans une situation indépendante de sa volonté, un transporteur est incapable de réacheminer dans les 48 heures un passager touché par une annulation de vol ou un retard prolongé et que le passager choisit un remboursement, le transporteur sera tenu de verser le remboursement. Ces passagers tirent un avantage net du Règlement.

Pour estimer l'avantage que représentent les remboursements pour les passagers canadiens, pour toute la période à l'étude (tableau 1), on multiplie la prévision du nombre supplémentaire de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens (dont le nombre s'ajoute à celui du scénario de référence) devraient recevoir un remboursement par le prix moyen d'un billet d'avion (pour un segment de vol) respectivement pour les vols intérieurs et les vols internationaux. [Les prix moyens du T2 de 2019 sont tirés de Statistique Canada](#) et les frais moyens pour des services complémentaires par passager pour 2020 (25,90 \$⁴) sont ajoutés pour calculer le prix total (204 \$ pour les vols intérieurs et 343 \$ pour les vols internationaux). Il est présumé que le prix moyen d'un billet d'avion restera constant durant toute la période à l'étude. Le Règlement devrait donner lieu à un avantage estimé à 28,23 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 3,95 millions de dollars) pour les passagers canadiens touchés par des annulations de vol indépendantes de la volonté du transporteur.

Remboursements aux passagers pour des retards prolongés de vol indépendants de la volonté du transporteur

De même que pour l'avantage des remboursements en cas d'annulations indépendantes de la volonté du transporteur, les passagers de la catégorie 2 devraient également tirer un avantage du fait qu'ils obtiendraient un

⁴ Airline Ancillary Revenue Plummetts to \$58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains

⁴ Les revenus que tirent les compagnies aériennes de services complémentaires ont plongé à 58,2 milliards de dollars en 2020, effaçant 5 années consécutives de gains (en anglais seulement)

carrier's control that prevents it from rebooking passengers within 48 hours of the departure time indicated on the original ticket.

To estimate the benefit of refunds to these passengers, the forecasted incremental number of Canadian passengers who are expected to receive refunds throughout the study period (Table 4) is multiplied by the respective average airfare for domestic and international flights. The Regulations are expected to result in an estimated net benefit of \$17.01 million (or \$2.42 million annualized) to Canadian passengers in category 2, impacted by long flight delays outside a carrier's control.

Passenger time savings from reduced complaints to the CTA

In 2019, before the COVID-19 pandemic, the CTA received roughly 9 complaints per month, identified by the complainants as being related to refunds for flight disruptions outside the control of carriers. When the COVID-19 pandemic hit, however, the issue of passenger refunds became more prominent. The CTA received 17 130 complaints between March 2020 and March 2021, of which 8 565 are estimated to relate to refunds.

The analysis assumes that there will not be any refund complaints for flight disruptions outside the control of carriers following the coming into force of the Regulations. Therefore, there is a time savings expected for passengers related to the nine complaints per month received by the CTA (pre-pandemic) with respect to refunds. It is possible that the CTA could experience an increase in other types of complaints following the coming into force of the Regulations; however, such complaints are not considered in this analysis.

The process of filing a complaint involves searching the Internet to find where to make a complaint, filling out the complaint form on the CTA website, uploading all necessary documents and evidence, and doing any necessary follow-ups. In total, it is assumed that this process takes 0.75 hours to complete. An average wage rate of \$36.28 per hour is used to estimate the value of a passenger's time.

It is estimated that the time savings experienced by passengers related to complaints to the CTA will result in a benefit of \$18,209 PV (\$2,593 annualized).

Passengers are also expected to save time not having to deal directly with the carrier for a refund when a flight disruption outside the control of the carrier occurs. It is assumed that a passenger in category 2 would spend

remboursement pour des retards prolongés indépendants de la volonté du transporteur qui l'empêchent de réacheminer les passagers dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial.

Pour estimer l'avantage que représentent les remboursements pour ces passagers, on multiplie la prévision du nombre supplémentaire de passagers canadiens qui recevraient un remboursement durant toute la période à l'étude (tableau 4) par le prix moyen d'un billet d'avion respectivement pour les vols intérieurs et les vols internationaux. Le Règlement devrait donner lieu à un avantage net estimé à 17,01 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 2,42 millions de dollars) pour les passagers canadiens de la catégorie 2 touchés par des retards prolongés de vol indépendants de la volonté du transporteur.

Économies de temps pour les passagers qui déposeront moins de plaintes à l'OTC

En 2019, avant la pandémie de COVID-19, l'OTC recevait environ 9 plaintes par mois concernant, d'après les plaignants, des remboursements dans le cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur. Toutefois, lorsque la pandémie de COVID-19 a frappé, la question des remboursements des passagers a pris de l'ampleur. L'OTC a reçu 17 130 plaintes entre mars 2020 et mars 2021, dont on estime que 8 565 portaient sur des remboursements.

Dans l'analyse, on présume qu'il n'y aura pas de plaintes pour des remboursements en cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur après l'entrée en vigueur du Règlement. En conséquence, cela représenterait une économie de temps pour les passagers liée aux 9 plaintes par mois reçues par l'OTC (avant la pandémie) concernant les remboursements. Il est possible que l'OTC reçoive plus de plaintes d'autres types après l'entrée en vigueur du Règlement, mais cette donnée n'est pas considérée dans la présente analyse.

Le processus de plainte suppose une recherche dans Internet pour trouver l'endroit où la déposer, déposer le formulaire de plainte sur le site Web de l'OTC, téléverser tous les documents nécessaires et les éléments de preuve et faire tous les suivis nécessaires. En tout, on présume qu'il faudra 0,75 heure pour le processus au complet. Un salaire moyen de 36,28 \$ l'heure est utilisé pour estimer la valeur du temps d'un passager.

On estime que les économies de temps des passagers liées aux plaintes à l'OTC entraîneront un avantage d'une valeur actualisée de 18 209 \$ (soit une valeur annualisée de 2 593 \$).

Les passagers devraient également économiser le temps qu'ils auraient passé à négocier directement avec le transporteur pour un remboursement en cas d'annulation de vol indépendante de sa volonté. Il est présumé que les

15 minutes talking to the carrier when a disruption occurs. An average wage rate of \$36.28 per hour is used to estimate the value of a passenger's time.

It is estimated that the time savings experienced by passengers related to refunds for flight disruptions outside the control of carriers will result in a benefit of \$1.76 million PV (\$0.25 million annualized).

CTA savings from reduced refund complaints

For the same number of complaints reduced in the time savings benefit mentioned above as a result of the Regulations, the CTA is expected to save processing costs. From start to finish, the average complaint takes several months to complete. The average cost of a case, which may include facilitation, mediation or adjudication, and potentially involve the input of legal services and the CTA's decision makers ([members](#)), is multiplied by the number of complaints to estimate the benefit to the CTA. The average cost of a case is \$768 (based on internal CTA estimates).

It is estimated that the CTA will save \$623,525 PV (\$88,776 annualized) from reduced number of complaints as a result of the Regulations.

Reduced passenger stress and anxiety

Passengers who do not have a refundable ticket, or travel insurance, have the added stress and anxiety of the potential loss of their money.

Similar to the methodology employed in the APPR Regulatory Impact Analysis Statement,⁵ a premium for reduced anxiety of 1% is applied to the average wage rate of a Canadian passenger (\$36.28 per hour) and multiplied by the total time saved by Canadian passengers attempting to get a refund. It is assumed that a Canadian passenger from category 2 would spend a total of one hour attempting to obtain, and worrying, about a refund from the carrier in the baseline.

It is estimated that Canadian passengers in category 2 will experience a benefit of \$70,446PV (\$10,030 annualized) from reduced stress and anxiety as a result of the Regulations.

passagers de la catégorie 2 passeraient 15 minutes à discuter avec le transporteur lorsqu'une perturbation survient. Un salaire moyen de 36,28 \$ l'heure est utilisé pour estimer la valeur du temps d'un passager.

On estime que les économies de temps des passagers liées aux remboursements en cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur entraîneront un avantage équivalant à une valeur actualisée de 1,76 million de dollars (soit une valeur annualisée de 0,25 million de dollars).

Économies pour l'OTC découlant du nombre réduit de plaintes pour remboursement

Pour la même réduction du nombre de plaintes dans les avantages présentés ci-dessus découlant de l'économie de temps en conséquence du Règlement, l'OTC devrait économiser sur les coûts de traitement. Du début à la fin, il faut compter plusieurs mois pour traiter une plainte moyenne au complet. Le coût moyen pour un cas, qui peut comprendre des séances de facilitation ou de médiation, ou encore un processus décisionnel formel, et peut-être l'intervention des services juridiques et des décideurs de l'OTC ([membres](#)), doit être multiplié par le nombre de plaintes pour estimer l'avantage pour l'OTC. Le coût moyen pour régler un cas revient à 768 \$ (selon des estimations internes de l'OTC).

Il est estimé que l'OTC épargnera un montant d'une valeur actualisée de 623 525 \$ (soit une valeur annualisée de 88 776 \$) découlant d'une baisse du nombre de plaintes en conséquence du Règlement.

Moins de stress et d'anxiété pour les passagers

Pour les passagers qui n'ont pas acheté un billet remboursable ni d'assurance-voyage, du stress et de l'anxiété s'ajoutent devant la perte potentielle de leur argent.

De même que pour la méthode employée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du RPPA⁵, on applique une prime associée à la réduction de l'anxiété de 1 % au salaire moyen d'un passager canadien (36,28 \$ l'heure) et on la multiplie par le temps épargné en tout par les passagers canadiens qui tentent d'obtenir un remboursement. On présume que les passagers canadiens de la catégorie 2 passeraient en tout une heure à s'inquiéter et à tenter d'obtenir un remboursement auprès du transporteur dans le scénario de référence.

On estime que les passagers canadiens de la catégorie 2 tireront un avantage d'une valeur actualisée de 70 446 \$ (soit une valeur annualisée de 10 030 \$) provenant de la baisse de stress et d'anxiété qu'entraînera le Règlement.

⁵ Air Passenger Protection Regulations - Regulatory Impact Analysis Statement

⁵ Règlement sur la protection des passagers aériens - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Passengers who, in the baseline, would have filed a complaint with the CTA are also expected to experience a reduction in stress and anxiety. It is assumed that a Canadian passenger would spend a total of 12 hours thinking, and worrying, about the status of their case with the CTA.

It is estimated that Canadian passengers will experience a benefit of \$2,913 PV (\$415 annualized) from reduced stress and anxiety from not having to deal with filing a complaint with the CTA.

Higher utility and satisfaction

Within category 1, in the baseline scenario, it is assumed that there are some passengers who would accept a voucher, and subsequently use the voucher, who would have preferred a cash refund if it had been offered. These passengers do not receive an incremental monetary benefit from the cash refund itself since they receive a voucher of equal value to the cash refund.

A voucher results in a lower utility level for many passengers as it may only allow for one specific use, often with an expiration date. Passengers who go on to use the voucher for travel, in many cases, do so not necessarily because they wanted to travel, but because the alternative is allowing the voucher to expire, and getting nothing from the original flight disruption. In the regulatory scenario, with the cash refund, the passenger is expected to experience a higher utility than they would have with the voucher.

At any given time, only 10% to 19% of gift card balances remain unredeemed, and roughly 94%⁶ of all gift cards are eventually used. If vouchers are used at the same rate as gift cards, a large proportion of passengers who receive vouchers go on to use them. Depending on how many would have rather received a cash refund, this benefit could be significant.

Costs

Refund payout by Canadian carriers for cancellations outside their control

Carriers that do not offer vouchers or refunds as a part of their tariffs (category 2 described earlier) in the baseline will now be required to provide refunds when they are unable to rebook the passenger within 48 hours if the passenger chooses to be refunded.

⁶ The economics of unused gift cards

Dans le scénario de référence, les passagers qui auraient déposé une plainte auprès de l'OTC devraient également voir leur stress et leur anxiété diminuer. On présume qu'un passager canadien passerait en tout 12 heures à s'inquiéter et à penser à l'avancement de son dossier de remboursement traité par l'OTC.

On estime que les passagers canadiens tireront un avantage d'une valeur actualisée de 2 913 \$ (soit une valeur actualisée de 415 \$) découlant de la baisse de stress et d'anxiété de ne pas avoir à déposer une plainte auprès de l'OTC.

Utilité et satisfaction améliorées

Pour la catégorie 1, dans le scénario de référence, on présume que certains passagers acceptent un bon de voyage et l'utiliseront, mais qu'ils auraient préféré recevoir un remboursement en argent si cette option leur avait été offerte. Ces passagers ne tirent aucun avantage pécuniaire supplémentaire d'un remboursement en argent puisqu'ils reçoivent un bon de voyage de valeur égale à un remboursement en argent.

L'utilité d'un bon de voyage est moindre pour de nombreux passagers, car il pourrait ne servir qu'à une seule fin et a souvent une date d'expiration. Dans bien des cas, certains passagers qui utilisent leurs bons de voyage ne le font pas nécessairement parce qu'ils voulaient voyager, mais parce que l'autre choix est de laisser expirer le bon de voyage et ne rien obtenir de la perturbation du vol initial. Dans le scénario de réglementation, avec le remboursement en argent, le passager devrait profiter d'une solution plus utile que le bon de voyage.

Toutes périodes confondues, seulement entre 10 % et 19 % des soldes de cartes-cadeaux ne sont pas réclamés, et environ 94 %⁶ de l'ensemble des cartes-cadeaux finissent par être utilisées. Si des bons de voyage sont utilisés au même pourcentage que les cartes-cadeaux, une large part des passagers qui reçoivent un bon de voyage l'utiliseront. Tout dépendant du nombre d'entre eux qui auraient préféré recevoir un remboursement en argent, cet avantage pourrait être important.

Coûts

Remboursement versé par des transporteurs canadiens pour des annulations indépendantes de leur volonté

Les transporteurs qui, selon leurs tarifs, n'offrent pas de bon de voyage ni de remboursement (catégorie 2 décrite précédemment) dans le scénario de référence seront maintenant tenus d'offrir des remboursements s'ils sont incapables de réacheminer un passager dans les 48 heures, si le passager choisit d'être remboursé.

⁶ Montants que représentent les cartes-cadeaux inutilisées (en anglais seulement)

This is an inverse of the benefit situation to passengers in that, in the baseline scenario, Canadian carriers in category 2 retain the funds from the passengers for services not rendered. In the regulatory scenario, these carriers will experience the cost of having to return that money to the passengers. Table 2 displays the incremental number of passenger legs forecasted to receive refunds from Canadian carriers as a result of cancellations outside their control over the study period. The same fares used to estimate the benefits to Canadian passengers are used to estimate the cost to Canadian carriers.

It is estimated that Canadian carriers will assume a cost of \$33.37 million PV (\$4.75 million annualized) paying refunds for flight cancellations outside of their control.

Refund payout by Canadian carriers for lengthy flight delays outside their control

Canadian carriers will also have to provide refunds to passengers who choose this option further to a lengthy delay outside their control if those passengers cannot be rebooked within the 48-hour rebooking period. Table 3 displays the incremental number of passenger legs that are forecasted to receive refunds for lengthy flight delays by Canadian carriers.

It is estimated that Canadian carriers will assume a cost of \$11.66 million PV (\$1.66 million annualized) paying refunds for lengthy flight delays outside of their control.

Alternative forms of refund

The Regulations will allow carriers to offer alternatives to cash refunds. These could include travel vouchers, travel credits and points towards loyalty programs. There are conditions on these alternate forms of refunds, which include informing the person who originally purchased the ticket in writing of the monetary value of the original ticket and of the option to receive a refund in monetary form. Further, the person will need to confirm in writing if they choose an alternative to a monetary refund.

Although this analysis assumes that carriers will pay refunds in cash, and that the alternatives will be of equal value to cash, the flexibility will help carriers adjust their

C'est l'inverse de la situation où des passagers tirent un avantage, du fait que, dans le scénario de référence, les transporteurs canadiens de la catégorie 2 retiennent les fonds déboursés par les passagers pour des services qui n'ont pas été rendus. Dans le scénario de réglementation, ces transporteurs assumeront les coûts rattachés à l'obligation de rembourser cet argent aux passagers. Le tableau 2 montre l'augmentation graduelle projetée, pour la période à l'étude, du nombre de segments de vol pour lesquels les passagers recevraient un remboursement par des transporteurs canadiens pour des annulations de vol indépendantes de leur volonté. Les mêmes prix utilisés pour estimer les avantages pour les passagers canadiens servent à estimer ce qu'il en coûterait aux transporteurs canadiens.

On estime que les transporteurs canadiens auraient à supporter des coûts d'une valeur actualisée de 33,37 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 4,75 millions de dollars) en remboursements à verser en cas d'annulations de vol indépendantes de leur volonté.

Remboursement versé par des transporteurs canadiens pour des retards prolongés indépendants de leur volonté

Les transporteurs canadiens devront également rembourser les passagers qui choisissent cette option en cas de retards prolongés attribuables à une situation indépendante de leur volonté s'ils sont incapables de réacheminer les passagers dans un délai de 48 heures. Le tableau 3 montre l'augmentation graduelle projetée du nombre de segments de vol de passagers pour lesquels un remboursement serait payé par des transporteurs canadiens pour des retards prolongés.

On estime que les transporteurs canadiens supporteront des coûts d'une valeur actualisée de 11,66 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 1,66 million de dollars) en remboursements à payer pour des retards prolongés indépendants de leur volonté.

Autres formes de remboursement

Le Règlement permettra aux transporteurs d'offrir d'autres options que des remboursements en argent, par exemple des bons de voyage, des crédits de voyage et des points d'un programme de fidélité. Il est prévu que certaines conditions s'appliqueront à ces autres formes de remboursement, notamment que la personne ayant acheté le billet devra être informée par écrit de la valeur du billet initial et de l'option de recevoir un remboursement en argent. De plus, si la personne choisit une solution de rechange au remboursement en argent, elle devra également le confirmer par écrit.

Même si, dans cette analyse, on présume que les transporteurs verseront les remboursements en argent, et que les solutions de rechange auront une valeur égale à un

practices to meet their individual needs. For example, this flexibility will allow carriers to provide more diverse competitive offerings and help mitigate the risk of carrier insolvency given that there may, in some cases, be an interest in credits/vouchers rather than cash refunds. In addition, this could be used to foster and maintain customer loyalty and goodwill and ensure that the purchaser remains a customer following the event.

Under the Regulations, this flexibility will be extended to all refunds under the APPR, thus providing the same benefits to carriers for cancellations or delays within the carrier's control as for disruptions outside their control.

Cost to process the refund

Similar to the costs of refunding passengers, only Canadian carriers from category 2 will experience this incremental cost. In the baseline scenario, Canadian carriers in category 1 already assume a similar cost of processing refunds or vouchers.

The cost is estimated by multiplying the time it would take to process a refund by the number of refunds that would be issued (for both cancellations and long flight delays outside the carriers' control) and by the average wage rate of the carrier staff member responsible for the task of issuing the refunds (\$22 per hour for a carrier employee and \$36 per hour for a third-party vendor).⁷ The average time reported by all respondents in the questionnaire is used to estimate the time to process the refunds (25 minutes).

It is estimated that Canadian carriers will assume a cost of \$2.01 million PV (\$0.29 million annualized) to process refunds for flight cancellations or lengthy delays outside the carrier's control.

Cost to verify passenger choice

Carriers are expected to incur a cost associated with verifying the passenger's choice of either a refund or alternate travel arrangements. This analysis assumes an automated template will be developed in the first year following the coming into force of the Regulations. The cost is estimated by multiplying the time needed to develop the template and the average hourly rate of a carrier employee

remboursement en argent, cette souplesse permettra aux transporteurs de modifier leurs pratiques pour répondre à leurs propres besoins. Par exemple, ils pourraient présenter des offres concurrentielles plus diversifiées et atténuer leur risque d'insolvabilité, puisqu'il pourrait y avoir un intérêt pour des crédits ou des bons de voyage plutôt que pour des remboursements en argent. En outre, cette solution pourrait servir à encourager et à maintenir la fidélité de la clientèle, et à faire en sorte que l'acheteur reste un client après l'événement.

Selon le Règlement, cette souplesse visera également tous les remboursements versés au titre du RPPA, et comportera ainsi les mêmes avantages pour les transporteurs, dans le cas d'annulations ou de retards qui leur sont attribuables, que pour des perturbations indépendantes de leur volonté.

Coûts pour traiter les remboursements

De même que pour les coûts associés au processus de remboursement des passagers, seuls les transporteurs canadiens de la catégorie 2 devront assumer ces coûts supplémentaires. Dans le scénario de référence, les transporteurs canadiens de la catégorie 1 supportent déjà des coûts semblables pour le traitement des remboursements ou des bons de voyage.

Les coûts sont estimés en multipliant le temps qu'il faudrait pour traiter un remboursement par le nombre de remboursements qui seraient versés (pour les annulations et les retards prolongés indépendants de la volonté du transporteur), puis par le salaire moyen de l'employé du transporteur chargé de verser les remboursements (22 \$ l'heure pour un employé du transporteur et 36 \$ l'heure pour un vendeur tiers)⁷. Le temps moyen indiqué par tous les répondants du questionnaire est utilisé pour estimer le temps qu'il faut pour traiter les remboursements (25 minutes).

On estime que les transporteurs canadiens supporteront des coûts d'une valeur actualisée de 2,01 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 0,29 million de dollars) pour traiter les remboursements dans les cas d'annulations de vol ou de retards prolongés indépendants de leur volonté.

Coûts pour vérifier le choix des passagers

Les transporteurs devraient supporter des coûts pour vérifier si les passagers préfèrent un remboursement ou des arrangements de voyage alternatifs. Dans cette analyse, il est présumé que les transporteurs concevront un modèle automatisé dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Pour l'estimation de ces coûts, le nombre d'heures qu'il faudra à un employé de chaque

⁷ Statistics Canada. Table 14-10-0307-01, Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152).

⁷ Statistique Canada. Tableau 14-10-0307-01 : Salaire des employés selon la profession, données annuelles (anciennement CANSIM 282-0152).

responsible for developing the template for each carrier. It is estimated that developing a template will take one day's worth of work (eight hours) at a wage rate of \$42 per hour.

It is estimated that Canadian carriers will assume a cost of \$11,394 PV (\$1,622 annually) to create a template to ask passengers whether they prefer to be rebooked or refunded 48 hours after a cancellation or delay.

Cost to update carriers' tariffs

Carriers are expected to incur a cost to update their tariffs to reflect the requirements of the Regulations. This cost will be incurred by carriers in the first year following the coming into force of the Regulations. It is assumed that a carrier employee with an education in law, either internal or external, would make the changes to the tariffs. The cost is estimated by multiplying the time needed to make the changes and the average hourly rate of a carrier employee responsible for making the change for each carrier. It is estimated that updating a carrier's tariff will take one day's worth of work (eight hours) at a wage rate of \$42 per hour.

It is estimated that Canadian carriers will assume a cost of \$11,394 PV (\$1,622 annually) to update their tariffs to reflect the new requirements of the Regulations.

Cost of refunding unused ancillary services

Under the Regulations, when a passenger is rebooked on an alternate flight following the cancellation or delay of their original flight, any ancillary service purchased by the passenger will have to be refunded if the service is not available to them on the alternate flight. This requirement exists for situations within the carrier's control (including those required for safety), the Regulations will include this requirement for situations outside the carrier's control.

It is assumed that all passengers eligible for a refund under the Regulations will accept one. This section applies the cost of refunding unused add-on services to those passengers who are rebooked within 48 hours of their original departure time in situations outside the carrier's control. According to the industry survey, more than 95% of passengers are rebooked within 48 hours.

transporteur pour concevoir le modèle sera multiplié par son salaire horaire moyen. On estime que la conception du modèle prendra une journée complète de huit heures, à 42 \$ l'heure.

On estime que les transporteurs canadiens assumeront des coûts d'une valeur actualisée de 11 394 \$ (soit une valeur annualisée de 1 622 \$) pour créer un modèle de texte pour demander aux passagers, 48 heures après une annulation ou un retard, s'ils préfèrent être réacheminés ou recevoir un remboursement.

Coûts pour mettre à jour les tarifs des transporteurs

Afin de tenir compte des exigences du Règlement, les transporteurs devraient supporter des coûts pour mettre à jour leurs tarifs, mais seulement au cours de la première année après l'entrée en vigueur du Règlement. Il est présumé que ce sont des employés, internes ou externes, et ayant des études en droit, qui apporteront les modifications aux tarifs. Pour l'estimation des coûts, le temps nécessaire pour apporter les changements est multiplié par le salaire horaire moyen de l'employé chargé d'effectuer les modifications pour chaque transporteur. On estime que les modifications prendront une journée complète de huit heures, à 42 \$ l'heure.

On estime que les transporteurs canadiens assumeront des coûts d'une valeur actualisée de 11 394 \$ (soit une valeur annualisée de 1 622 \$) pour mettre à jour leurs tarifs afin de tenir compte des nouvelles exigences du Règlement.

Coûts pour rembourser les services complémentaires inutilisés

Selon le Règlement, lorsqu'un passager est réacheminé sur un autre vol après l'annulation ou le retard de son vol initial, tous les services complémentaires qu'il a achetés devront lui être remboursés si les services ne sont pas offerts à bord du nouveau vol. Cette exigence existe pour des situations attribuables au transporteur (y compris celles qui sont nécessaires par souci de sécurité), et le Règlement inclura également les situations indépendantes de sa volonté.

On présume que tous les passagers admissibles à un remboursement au titre du Règlement l'accepteront. Dans cette section, on applique les coûts du remboursement des services ajoutés, mais non utilisés aux passagers qui sont réacheminés dans les 48 heures suivant l'heure de leur départ initial dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur. Selon le sondage auprès de l'industrie, plus de 95 % des passagers sont réacheminés dans les 48 heures.

Ancillary revenue is estimated⁸ to be \$25.90 per passenger in 2020. It is likely that most passengers rebooked within the 48-hour period will be rebooked on the same plane as the one delayed or cancelled, with the same passengers from the original flight, and will be provided the same ancillary services. However, it is possible in some cases that a passenger will not receive all or some of the add-on services they paid for on the original flight (seat selection, checked baggage, etc.) requiring a refund of some or all of the \$25.90 per passenger.

Given the low rate of cancellation and delay outside a carrier's control and high likelihood that the services will be provided, it is likely that the cost to carriers (and similarly small benefit for passengers) of refunding ancillary services will be low.

Downgrading of passengers on alternate flights

The Regulations will require that the carrier refund the difference in price between the fare class paid for by the passenger and the lower class received on an alternate flight.

While, in these circumstances, the carrier will have to refund a portion of the fare paid, they will not have to provide the services generally offered with those higher classes of fare. Those services (for example food, alcohol, free checked bags, lounge access) are assumed to be valued at the price difference between the fare classes.

In addition, as carriers are in the business of customer service, it is assumed that they will strive to provide excellent service to all their passengers. They may especially wish to ensure a positive experience for preferred customers or those in higher fare classes to maintain their loyalty. Therefore, in the baseline scenario, it is fair to assume that carriers will do everything they can to rebook these passengers at the same fare class, and will refund the price difference (and possibly more) in situations in which this is not possible.

It is expected that downgrading passengers will be a rare scenario due to the carriers' focus on customer service, as well as the fact that higher fare classes generally are refundable. Therefore, those who do not want to accept alternate travel arrangements in a lower class could elect to receive a refund. Costs to carriers of downgrading passengers, if any, are expected to be low.

Les revenus tirés des services complémentaires étaient estimés⁸ à 25,90 \$ par passager en 2020. Il est probable que la plupart des passagers réacheminés sur un nouveau vol dans les 48 heures suivantes l'obtiendront à bord du même avion que celui utilisé pour les vols retardés ou annulés, avec les mêmes passagers qu'à bord du vol initial, et qu'ils obtiendront les mêmes services complémentaires. Toutefois, il est possible dans certains cas qu'un passager ne reçoive pas l'ensemble ou une partie des services complémentaires payés pour le vol initial (sélection de sièges, bagages enregistrés, etc.), ce qui nécessitera un remboursement d'une partie ou de la totalité du montant de 25,90 \$ par passager.

Compte tenu du faible taux d'annulations et de retards indépendants de la volonté d'un transporteur, et de la forte probabilité que les services seront tout de même fournis, il est probable que le coût pour les transporteurs (et de la même façon un faible avantage pour les passagers) associé au remboursement des services complémentaires sera faible.

Nouvelle réservation dans une classe inférieure

Le Règlement exigera que le transporteur aérien rembourse la différence de prix entre celui que le passager a payé et le service reçu dans une classe inférieure à bord du nouveau vol.

Dans ces circonstances, le transporteur devra rembourser une partie du prix, mais il n'aurait pas à fournir les services généralement offerts dans une classe de service supérieure. On présume que la valeur de ces services (par exemple la nourriture, l'alcool, les bagages enregistrés gratuits, l'accès au salon) correspondra à la différence de prix entre les classes de service.

En outre, puisque les transporteurs sont dans le domaine du service à la clientèle, on présume qu'ils s'efforceront de fournir un excellent service à l'ensemble de leurs passagers. Ils pourraient vouloir assurer une expérience positive à leur clientèle privilégiée ou à celle dans des classes de service supérieures afin de les fidéliser. En conséquence, dans le scénario de référence, il est juste de présumer que les transporteurs feront tout leur possible pour réacheminer ces passagers dans la même classe de service, et qu'ils rembourseront la différence de prix, et peut-être davantage, dans des situations où cela ne serait pas possible.

On s'attend à ce que le scénario selon lequel la nouvelle réservation des passagers serait dans une classe de service inférieure se présente rarement compte tenu de l'accent que mettent les transporteurs aériens sur le service à la clientèle, mais aussi du fait que les billets en classe supérieure sont habituellement remboursables. Ceux qui ne veulent pas accepter des arrangements de voyage

⁸ [Airline Ancillary Revenue Plummets to \\$58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains](#)

⁸ [Les revenus que tirent les compagnies aériennes de services complémentaires ont plongé à 58,2 milliards de dollars en 2020, effaçant 5 années consécutives de gains \(en anglais seulement\)](#)

Refund deadlines

The Regulations will set a deadline of 30 days for carriers to issue any refund required under the APPR. Previously, the APPR did not set a deadline for refunds. Therefore, the time taken to provide refunds varied depending on the circumstances of the event prompting the refund. If, in the baseline scenario, carriers take longer to issue refunds than the deadlines set out in the Regulations, they could experience a small cost.

There is a “time value of money” principle according to which money now is worth more than the same amount of money in the future, as it can be saved or invested and earn a rate of return. As the Regulations will potentially require a carrier to provide a refund earlier than they otherwise would have, this will represent a cost to the carrier and an equal benefit to the passengers. Carriers will not earn a rate of return on the refund amount for as long a period, but the converse will be true for passengers.

The cost experienced by the carriers and the benefit experienced by passengers should cancel each other out.

Consolidated cost-benefit summary

Number of years: 10 (2022 to 2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Table 5: Monetized costs

| Impacted stakeholder | Description of cost | Base year: 2022 | Year 4: 2026 | Year 7: 2029 | Final year: 2031 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Canadian carriers | Refunds paid for flight cancellations | \$3,242,134 | \$4,570,553 | \$4,836,056 | \$5,021,572 | \$33,366,204 | \$4,750,597 |
| | Refunds paid for long flight delays | \$1,301,893 | \$1,571,738 | \$1,663,040 | \$1,726,836 | \$11,661,064 | \$1,660,273 |
| | Cost to process refunds | \$202,759 | \$274,507 | \$290,453 | \$301,595 | \$2,012,007 | \$286,465 |
| | Cost to create template for passenger preference | \$11,394 | \$0 | \$0 | \$0 | \$11,394 | \$1,622 |
| | Cost to update tariff | \$11,394 | \$0 | \$0 | \$0 | \$11,394 | \$1,622 |
| | Total costs | \$4,769,573 | \$6,416,798 | \$6,789,549 | \$7,050,003 | \$47,062,062 | \$6,700,579 |

alternatifs dans une classe inférieure pourraient donc décider de prendre un remboursement. Pour les transporteurs aériens, les coûts associés au changement de réservation dans une classe de service inférieure, s’il y a lieu, devraient être faibles.

Délais de remboursement

Dans le Règlement, les transporteurs disposeront de 30 jours pour verser le remboursement exigé dans le RPPA. Auparavant, le RPPA ne prévoyait aucun délai pour verser les remboursements. En conséquence, le temps nécessaire pour fournir les remboursements variait en fonction des circonstances de l’événement qui avait déclenché l’obligation de fournir le remboursement. Si, dans le scénario de référence, les transporteurs prennent plus de temps pour remettre les remboursements que les délais prévus dans le Règlement, ils pourraient devoir supporter de faibles coûts.

Il existe un principe sur la valeur temporelle de l’argent selon lequel l’argent présent vaut plus que le même montant d’argent dans l’avenir, car il peut être épargné ou investi et générer un retour sur l’investissement. Le Règlement exigera peut-être qu’un transporteur verse le remboursement dans un délai plus court que celui qu’il prendrait autrement. Cela engendrera des coûts pour le transporteur et un avantage équivalent pour le passager. Le transporteur n’obtiendra pas de retombées sur le montant du remboursement pour une période aussi longue, et l’inverse sera vrai pour le passager.

Les coûts pour les transporteurs et les avantages pour les passagers devraient s’annuler.

Résumé des coûts-avantages consolidés

Nombre d’années : 10 (2022 à 2031)
Année de référence pour l’établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2022
Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 5 : Valeur des coûts

| Intervenant touché | Description du coût | Année de référence : 2022 | Année 4 : 2026 | Année 7 : 2029 | Dernière année : 2031 | Valeur actualisée totale | Valeur annualisée |
|-------------------------|---|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|
| Transporteurs canadiens | Remboursement payé — annulations de vol | 3 242 134 \$ | 4 570 553 \$ | 4 836 056 \$ | 5 021 572 \$ | 33 366 204 \$ | 4 750 597 \$ |
| | Remboursement payé — retards prolongés | 1 301 893 \$ | 1 571 738 \$ | 1 663 040 \$ | 1 726 836 \$ | 11 661 064 \$ | 1 660 273 \$ |
| | Traitement des remboursements | 202 759 \$ | 274 507 \$ | 290 453 \$ | 301 595 \$ | 2 012 007 \$ | 286 465 \$ |
| | Création d'un modèle pour la préférence du passager | 11 394 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 11 394 \$ | 1 622 \$ |
| | Mise à jour des tarifs | 11 394 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 11 394 \$ | 1 622 \$ |
| | Total des coûts | 4 769 573 \$ | 6 416 798 \$ | 6 789 549 \$ | 7 050 003 \$ | 47 062 062 \$ | 6 700 579 \$ |

Table 6: Monetized benefits

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Base year: 2022 | Year 4: 2026 | Year 7: 2029 | Final year: 2031 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Canadian passengers | Refunds received from flight cancellations | \$2,748,933 | \$3,866,680 | \$4,091,295 | \$4,248,241 | \$28,233,843 | \$4,019,864 |
| | Refunds received from long flight delays | \$1,787,946 | \$2,309,621 | \$2,443,786 | \$2,537,532 | \$17,010,431 | \$2,421,903 |
| | Time savings from refunds | \$176,740 | \$240,393 | \$254,357 | \$264,114 | \$1,761,144 | \$250,747 |
| | Time savings from reduced complaints | \$2,423 | \$2,423 | \$2,423 | \$2,423 | \$18,209 | \$2,593 |
| | Reduced stress/ anxiety refunds | \$7,070 | \$9,616 | \$10,174 | \$10,565 | \$70,446 | \$10,030 |
| | Reduced stress/ anxiety complaints | \$388 | \$388 | \$388 | \$388 | \$2,913 | \$414.80 |
| CTA | Time savings from reduced complaints | \$82,968 | \$82,968 | \$82,968 | \$82,968 | \$623,525 | \$88,776 |
| All stakeholders | Total benefits | \$4,806,468 | \$6,512,087 | \$6,885,391 | \$7,146,231 | \$47,720,510 | \$6,794,327 |

Tableau 6 : Valeur des avantages

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année de référence : 2022 | Année 4 : 2026 | Année 7 : 2029 | Dernière année : 2031 | Valeur actualisée totale | Valeur annualisée |
|-----------------------|--|---------------------------|----------------|----------------|-----------------------|--------------------------|-------------------|
| Passagers canadiens | Remboursement reçu — annulations de vol | 2 748 933 \$ | 3 866 680 \$ | 4 091 295 \$ | 4 248 241 \$ | 28 233 843 \$ | 4 019 864 \$ |
| | Remboursement reçu — retards prolongés | 1 787 946 \$ | 2 309 621 \$ | 2 443 786 \$ | 2 537 532 \$ | 17 010 431 \$ | 2 421 903 \$ |
| | Économies de temps — remboursement | 176 740 \$ | 240 393 \$ | 254 357 \$ | 264 114 \$ | 1 761 144 \$ | 250 747 \$ |
| | Économies de temps — plaintes | 2 423 \$ | 2 423 \$ | 2 423 \$ | 2 423 \$ | 18 209 \$ | 2 593 \$ |
| | Baisse stress et anxiété — remboursement | 7 070 \$ | 9 616 \$ | 10 174 \$ | 10 565 \$ | 70 446 \$ | 10 030 \$ |
| | Baisse stress et anxiété — plaintes | 388 \$ | 388 \$ | 388 \$ | 388 \$ | 2 913 \$ | 414,80 \$ |
| OTC | Économies de temps — plaintes | 82 968 \$ | 82 968 \$ | 82 968 \$ | 82 968 \$ | 623 525 \$ | 88 776 \$ |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 4 806 468 \$ | 6 512 087 \$ | 6 885 391 \$ | 7 146 231 \$ | 47 720 510 \$ | 6 794 327 \$ |

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

| Impacts | Base year: 2022 | Year 4: 2026 | Year 7: 2029 | Final year: 2031 | Total (present value) | Annualized value |
|----------------|-----------------|--------------|--------------|------------------|-----------------------|------------------|
| Total costs | \$4,769,573 | \$6,416,798 | \$6,789,549 | \$7,050,003 | \$47,062,062 | \$6,700,579 |
| Total benefits | \$4,806,468 | \$6,512,087 | \$6,885,391 | \$7,146,231 | \$47,720,510 | \$6,794,327 |
| NET BENEFIT | \$36,895 | \$95,289 | \$95,842 | \$96,228 | \$658,448 | \$93,748 |

Tableau 7 : Résumé de la valeur des coûts et des avantages

| Impacts | Année de référence : 2022 | Année 4 : 2026 | Année 7 : 2029 | Dernière année : 2031 | Valeur actualisée totale | Valeur annualisée |
|---------------------|---------------------------|----------------|----------------|-----------------------|--------------------------|-------------------|
| Total des coûts | 4 769 573 \$ | 6 416 798 \$ | 6 789 549 \$ | 7 050 003 \$ | 47 062 062 \$ | 6 700 579 \$ |
| Total des avantages | 4 806 468 \$ | 6 512 087 \$ | 6 885 391 \$ | 7 146 231 \$ | 47 720 510 \$ | 6 794 327 \$ |
| AVANTAGE NET | 36 895 \$ | 95 289 \$ | 95 842 \$ | 96 228 \$ | 658 448 \$ | 93 748 \$ |

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted by altering the discount rate used to calculate the present value costs and benefits in this analysis. A 7% discount rate is used in the central analysis. Since the benefits of the refund paid to passengers are equal to the costs of the refund paid by carriers, and occur in the same period, the direction of the result of the CBA does not change when different discount rates are applied. As shown in Table 8, the net present value of the Regulations is estimated to be \$0.58 million

Analyse de sensibilité

Dans l'analyse de sensibilité réalisée, on a modifié le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée des coûts et des avantages de cette analyse. Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué dans l'analyse centrale. Étant donné que les avantages du remboursement payé aux passagers sont égaux aux coûts du remboursement payé par les transporteurs et que la même période est utilisée, le résultat de l'analyse coûts-avantages ne change pas de direction lorsque différents taux d'actualisation

when a discount rate of 10% is applied, \$0.78 million with a 3% discount rate, and \$0.89 million when undiscounted.

sont appliqués. Comme il est indiqué dans le tableau 8, la valeur actualisée nette du Règlement est estimée à 0,58 million de dollars lorsqu'un taux d'actualisation de 10 % est appliqué, à 0,78 million pour un taux de 3 %, et à 0,89 million de dollars sans taux d'actualisation.

Table 8: Present value total benefits and costs using various discount rates

| Discount rate | Undiscounted | 3% | 7% (central analysis) | 10% |
|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------------|-----------------|
| Total benefit | \$64.58 million | \$56.33 million | \$47.72 million | \$42.61 million |
| Total cost | \$63.69 million | \$55.55 million | \$47.06 million | \$42.03 million |
| Net impact | \$0.89 million | \$0.78 million | \$0.66 million | \$0.58 million |

Tableau 8 : Valeur actualisée du total des avantages et des coûts en utilisant divers taux d'actualisation

| Taux d'actualisation | Aucune actualisation | 3 % | 7 % (analyse centrale) | 10 % |
|-----------------------|----------------------|-----------|------------------------|-----------|
| Avantage total | 64,58 M\$ | 56,33 M\$ | 47,72 M\$ | 42,61 M\$ |
| Coût total | 63,69 M\$ | 55,55 M\$ | 47,06 M\$ | 42,03 M\$ |
| Impact net | 0,89 M\$ | 0,78 M\$ | 0,66 M\$ | 0,58 M\$ |

Distributional impact analysis

The costs from the Regulations may affect carriers differently. In absolute terms, the costs are mostly borne by the larger carriers, as they carry the most passengers and costs are driven by the number of refunds. For example, the two largest carriers are estimated to account for 72% of the costs to all carriers.

In terms of cost per passenger, smaller and northern carriers may incur higher costs than larger carriers. According to the industry questionnaire, for a variety of reasons, smaller and northern carriers are able to rebook passengers within 48 hours after a cancellation or delay at a lower rate than the larger carriers. In addition, the percentage of cancellations due to situations outside a carrier's control is slightly higher with the smaller carriers (mostly due to weather issues). Therefore, the number of cancellations and delays forecasted earlier in the analysis for these carriers is not reduced by as much to account for the number of passengers rebooked within 48 hours and the percentage of disruptions outside the carrier's control.

In response to the Regulations, carriers may increase fare prices, thus passing some or all of their costs to the passengers. This potential increase is not calculated in this analysis because it would be a business decision made by carriers and not a direct impact of the Regulations. That

Analyse de la répartition de l'impact

Les coûts du Règlement pourraient avoir des répercussions différentes sur les transporteurs. En valeurs absolues, les coûts sont principalement assumés par les gros transporteurs, puisque ces derniers transportent le plus grand nombre de passagers et que les coûts dépendent du nombre de remboursements. Par exemple, les deux plus gros transporteurs devraient assumer 72 % des coûts imposés à l'ensemble des transporteurs.

Pour ce qui est des coûts par passager, les transporteurs du Nord et de plus petite taille pourraient devoir assumer des coûts plus élevés que les gros transporteurs. Selon le questionnaire rempli par l'industrie, ces transporteurs sont en mesure, pour diverses raisons, de réacheminer les passagers dans les 48 heures suivant l'annulation ou le retard d'un vol à un prix moins élevé que celui des gros transporteurs. De plus, le pourcentage d'annulations attribuables à des situations indépendantes de la volonté du transporteur est légèrement plus élevé chez les petits transporteurs (principalement en raison des conditions météorologiques). Par conséquent, pour tenir compte du nombre de passagers réacheminés dans les 48 heures qui suivent et du pourcentage de perturbations découlant de raisons indépendantes de la volonté du transporteur, le nombre d'annulations et de retards projetés, indiqué précédemment dans l'analyse pour ces transporteurs, n'a pas été réduit dans la même proportion.

En réponse au Règlement, les transporteurs pourraient augmenter le prix des billets, transférant ainsi, en tout ou en partie, les coûts aux passagers. Cette hausse potentielle n'est pas calculée dans la présente analyse parce que ce serait une décision d'affaires prise par les transporteurs,

said, price increases would be spread across all passengers, resulting in an increase of less than one dollar per ticket to recover the full cost estimated in this analysis.

Insolvency

Many industry stakeholders expressed concern that a requirement to provide a refund for cancellations or lengthy delays outside their control could lead to higher rates of insolvency. Given the specific conditions under which a refund would be required, and the assumption that another world event, such as the COVID-19 pandemic, is unlikely to occur during the study period, it is not expected that the Regulations would result in insolvency for carriers. Given the relatively small number of passenger legs forecasted that are expected to receive refunds in comparison to the overall number of available seats in a non-pandemic period (less than half of a percent), the impact on industry operations is not expected to be significant.

Small business lens

There are three carriers impacted by the Regulations that meet the definition of a small business for the purposes of the small business lens analysis (having fewer than 100 employees). This is distinct from the concept of “small carrier” under the APPR (those that have transported fewer than two million passengers during each of the past two years).

Costs to small businesses associated directly with compliance with the Regulations include the cost to provide a refund; the cost of processing refunds; and the cost to update tariffs.

The estimated annualized increase in total cost is \$0.28 million (in 2021 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is \$92,565 (in 2021 dollars). The estimated present value of total costs and cost per small business over the 10-year period is valued at \$1.95 million (in 2021 dollars) and \$0.65 million (in 2021) respectively.

The Regulations will not include any flexibilities solely targeted at small businesses. This approach ensures that passengers are equally entitled to a refund, regardless of the carrier from which they purchased their ticket. It also aligns with the refund provisions currently in place for flight disruptions within carrier control.

et non une incidence directe du Règlement. Cela dit, des prix supérieurs seraient imposés à tous les passagers, ce qui se traduirait par une augmentation évaluée à moins de un dollar par billet pour récupérer le plein montant estimé dans cette analyse.

Insolvabilité

Plusieurs intervenants de l'industrie craignent une augmentation des taux d'insolvabilité si on oblige les transporteurs à rembourser les passagers pour des annulations ou des retards prolongés indépendants de leur volonté. En raison des conditions particulières associées à un tel remboursement et, puisqu'il est fort peu probable qu'un autre événement d'ampleur mondiale comme la pandémie de COVID-19 se produise pendant la période à l'étude, on ne s'attend pas à ce que le Règlement mène à l'insolvabilité des transporteurs. Étant donné le nombre relativement faible de segments de vol de passagers pour lesquels un remboursement serait payé comparativement au nombre total de sièges disponibles en période normale sans pandémie (moins de la moitié de un pour cent), les répercussions sur les opérations de l'industrie ne devraient pas être importantes.

Lentille des petites entreprises

Trois transporteurs visés par le Règlement entrent dans la définition d'une petite entreprise aux fins d'une analyse selon la lentille des petites entreprises (qui comptent moins de 100 employés). Cette définition est différente du concept de « petit transporteur » au sens du RPPA (soit ceux ayant transporté moins de deux millions de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes).

Pour les petites entreprises, les coûts directement associés à la conformité au Règlement sont ceux qui seront supportés pour traiter et verser les remboursements, et ceux pour mettre à jour les tarifs.

L'augmentation annualisée des coûts totaux est estimée à 0,28 million de dollars (en dollars de 2021) pour toutes les petites entreprises touchées, et le coût moyen par petite entreprise est de 92 565 \$ (en dollars de 2021). La valeur actualisée estimée du total des coûts et du coût par petite entreprise sur la période de 10 ans est respectivement de 1,95 million de dollars (en dollars de 2021) et de 0,65 million de dollars (en dollars de 2021).

Le Règlement ne comprendra pas d'assouplissements qui cibleraient exclusivement les petites entreprises. Grâce à cette approche, on s'assure que tous les passagers ont le même droit à un remboursement, quel que soit le transporteur auprès duquel ils ont acheté leur billet. Elle cadre également avec les dispositions concernant les remboursements déjà en vigueur pour les perturbations de vol attribuables au transporteur.

However, bearing in mind the objective of minimizing, to the extent possible, the risk of insolvency to carriers, the Regulations will address a number of concerns raised by small carriers during the consultations. In particular, compared with the EU regime, the Regulations provide more time for carriers to recover their schedules and rebook passengers before being required to provide a refund. This recognizes the realities faced by small carriers, particularly those in northern and remote areas, which tend to operate with lower frequency and smaller fleets, resulting in fewer rebooking opportunities than for large carriers.

In general, the APPR address concerns regarding small carrier viability through a two-tier approach to both compensation for inconvenience and rebooking requirements, with less stringent requirements for small carriers in those areas. The Regulations will not change the two-tier approach to rebooking requirements for flight disruptions outside a carrier's control. As is currently the case, small carriers will not be required to rebook passengers on the flight of a competing carrier (one with which they do not have a commercial agreement).

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 3
 Number of years: 10 (2022 to 2031)
 Base year for costing: 2012
 Present value base year: 2021
 Discount rate: 7%

Table 9: Compliance costs

| Activity | Annualized value | Present value |
|--|------------------|--------------------|
| Cost 1: Cost to refund passengers | \$265,072 | \$1,861,755 |
| Cost 2: Cost to process refunds to passengers | \$12,350 | \$86,741 |
| Cost 3: Cost to update tariff | \$136 | \$956 |
| Cost 4: Cost to create communication template | \$136 | \$956 |
| Total compliance cost | \$277,694 | \$1,950,409 |

Cependant, pour ce qui est de réduire le plus possible le risque d'insolvabilité des transporteurs, le Règlement permettra de régler un certain nombre de préoccupations soulevées par de petits transporteurs au cours des consultations. En particulier, comparativement au régime de l'Union européenne, le Règlement, avant d'obliger les transporteurs à verser un remboursement, leur accorde plus de temps pour reprendre le dessus sur leurs horaires et réacheminer les passagers. Cette approche tient ainsi compte des réalités des petits transporteurs, particulièrement de ceux qui exercent leurs activités dans les régions nordiques et éloignées, et qui exploitent généralement des aéronefs plus petits et à une fréquence moindre, ce qui leur donne moins de possibilités de réacheminement que les gros transporteurs.

En général, le RPPA répond aux préoccupations concernant la viabilité des petits transporteurs, car il renferme une approche en deux volets, qui prévoit des exigences moins contraignantes pour les petits transporteurs dans le cas des indemnités pour les inconvénients et des réacheminements. Le Règlement ne changera pas l'approche en deux volets qui s'applique aux obligations de réacheminement pour les perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur. Comme c'est actuellement le cas, les petits transporteurs ne seront pas tenus de réacheminer les passagers sur le vol d'un concurrent (avec qui ils n'ont pas d'entente commerciale).

Lentille des petites entreprises — résumé

Nombre de petites entreprises touchées : 3
 Nombre d'années : 10 (2022 à 2031)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2012
 Année de référence de la valeur actualisée : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 9 : Coûts de conformité

| Activités | Valeur annualisée | Valeur actualisée |
|--|-------------------|---------------------|
| Coût 1 : rembourser les passagers | 265 072 \$ | 1 861 755 \$ |
| Coût 2 : traiter les remboursements aux passagers | 12 350 \$ | 86 741 \$ |
| Coût 3 : mettre à jour les tarifs | 136 \$ | 956 \$ |
| Coût 4 : créer un modèle de communication | 136 \$ | 956 \$ |
| Total du coût de conformité | 277 694 \$ | 1 950 409 \$ |

Table 10: Total compliance and administrative costs

| Totals | Annualized value | Present value |
|--|------------------|---------------|
| Total cost (all impacted small businesses) | \$277,694 | \$1,950,409 |
| Cost per impacted small business | \$92,565 | \$650,136 |

One-for-one rule

The Regulations will not require carriers to take on any incremental administrative costs, for example to keep additional records or report additional information, in order to meet the new requirements. The one-for-one rule therefore does not apply.

While carriers may provide information or documentation to the CTA in the context of dispute resolution or enforcement, those processes will not be affected by the Regulations. They are the same processes the CTA uses currently to ensure carriers follow all policies in their tariffs, including refund policies.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations were not introduced to comply with an international agreement or obligation, nor do they relate to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The CTA reviewed the refund regimes in place in the EU and the U.S. Both jurisdictions require carriers to provide refunds for flights cancelled for any reason if the passenger prefers a refund to continuing their travel. However, in other respects, the EU and U.S. have somewhat different regimes:

- In the EU, the refund requirement also applies to delays of at least five hours. All refunds apply to the unused part of the ticket, or its full cost if the passenger is mid-trip and the flight no longer serves a purpose. The refund must be provided within seven days by cash, electronic bank transfer, bank orders/bank cheques or, with the signed agreement of the passenger, in travel vouchers and/or other services.
- In the U.S., the refund requirement also applies to “significant delays,” which are not explicitly defined. All refunds apply to the unused transportation portion and any fees for add-on services that were not used. The refund must be made by the method used to make the original purchase, within either 7 days (credit card refunds) or 20 days (refunds by cash or cheque).

Tableau 10 : Total des coûts administratifs et de conformité

| Totaux | Valeur annualisée | Valeur actualisée |
|--|-------------------|-------------------|
| Coût total (toutes les petites entreprises touchées) | 277 694 \$ | 1 950 409 \$ |
| Coût par petite entreprise touchée | 92 565 \$ | 650 136 \$ |

Règle du « un pour un »

Selon le Règlement, pour se conformer aux nouvelles exigences, les transporteurs n'auront pas à assumer de coûts administratifs supplémentaires, par exemple pour conserver des documents additionnels ou consigner d'autres renseignements dans des rapports. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Bien que les transporteurs puissent fournir de l'information ou des documents à l'OTC dans le contexte du règlement d'un différend ou de l'application de la loi, ces processus ne seront pas touchés par le Règlement. Ce sont les mêmes processus qu'utilise actuellement l'OTC pour s'assurer que les transporteurs respectent toutes les politiques énoncées dans leurs tarifs, y compris les politiques relatives aux remboursements.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a pas été pris dans le but de respecter une quelconque entente ou obligation internationale, et il n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement au titre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

L'OTC a examiné les régimes de remboursement en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis. Les deux administrations exigent que les transporteurs versent des remboursements pour les vols annulés, quelle que soit la raison, si le passager préfère être remboursé plutôt que de poursuivre son voyage. Cependant, à d'autres égards, leurs dispositions sont différentes :

- Dans l'Union européenne, l'exigence de remboursement vise également les retards qui durent au moins cinq heures. Tous les remboursements s'appliquent à la partie inutilisée du billet, ou au plein prix si le passager a commencé son itinéraire et que son vol n'a plus sa raison d'être. Le remboursement doit être payé à un passager dans les sept jours en argent comptant, par transfert électronique bancaire, par mandat bancaire ou par chèque bancaire ou, avec l'accord écrit du passager, en bons de voyage ou par offre d'autres services ou les deux.
- Aux États-Unis, l'exigence de remboursement s'applique également aux « retards considérables », qui ne sont pas explicitement définis. Tous les

As shown above, the EU and U.S. regimes do not always align. This limits the extent to which the Regulations could align with them both. Instead, many key provisions generally align with either the EU or the U.S. model, as outlined below:

- **Refund coverage:** The refund will cover any unused portion of the passenger's ticket and any unused add-on services the passenger purchased. If a passenger who chooses to be refunded is no longer at their point of origin, and their travel no longer serves a purpose, the carrier will have to refund the entire ticket (including any unused add-on services) and book the passenger on a flight back to their point of origin. This approach generally aligns with the approach in the EU and in the U.S.
- **Refund method:** The refund will have to be paid to the purchaser using the method used for the original payment. This aligns with the approach in the U.S. Allowing carriers to offer refunds under the APPR in an alternative form (like a voucher), with written consent from the person who originally purchased the ticket, aligns with the approach in the EU.

That said, some aspects of the Regulations are tailored to Canadian realities that may not exist, or not to the same extent, in the EU or the U.S. For example, those jurisdictions, in part because they have much larger populations in a smaller territory than Canada's, have a significantly more varied air sector, with many more small- and medium-sized carriers active in their respective markets. They also do not have the same number and wide geographical distribution of hard-to-access communities in remote areas, including the Far North. This means they have less cause than Canada to consider the impact of regulations on small carriers offering lone, infrequent, critical service to remote locales, some of which often have extreme weather events during part of the year.

remboursements s'appliquent à la partie inutilisée du billet et aux frais pour les services additionnels qui n'ont pas été utilisés. Le remboursement doit être versé par le même mode que celui utilisé pour faire l'achat initial du billet, et ce, dans les 7 jours (remboursements sur carte de crédit) ou 20 jours (remboursements en argent comptant ou par chèque) qui suivent.

Comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions de l'Union européenne et des États-Unis peuvent être différentes, ce qui restreint la mesure dans laquelle le Règlement pourrait s'harmoniser aux deux régimes. Plutôt, de nombreuses dispositions importantes s'harmonisent de manière générale à celles de l'Union européenne et des États-Unis, comme celles-ci :

- **Éléments à rembourser :** Le remboursement couvrira toute partie inutilisée du billet du passager et de tout service additionnel qu'il a acheté. Si le passager qui souhaite obtenir un remboursement ne se trouve plus au point de départ et que le voyage n'a plus sa raison d'être, le transporteur sera tenu de rembourser le billet, y compris les services additionnels achetés mais non utilisés, et de fournir au passager, sans frais supplémentaires, une réservation pour un vol de retour à son point de départ. Cette approche s'harmonise de manière générale à celles de l'Union européenne et des États-Unis.
- **Mode de remboursement :** Le remboursement devra être versé selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet. Cette approche s'harmonise avec celle des États-Unis. L'autorisation donnée aux transporteurs, aux termes du RPPA, d'offrir un remboursement sous une forme différente (par exemple un bon de voyage), à laquelle aura consenti par écrit la personne ayant acheté le billet initial, s'harmonise avec l'approche en vigueur dans l'Union européenne.

Cela dit, certains aspects du Règlement sont adaptés aux réalités canadiennes qui ne touchent pas nécessairement, ou du moins pas dans la même mesure, l'Union européenne et les États-Unis. Par exemple, ces administrations, en partie parce qu'elles comptent des populations beaucoup plus nombreuses dans un territoire plus petit que celui du Canada, ont un secteur aérien beaucoup plus varié, dont beaucoup plus de transporteurs de petite et de moyenne taille en activité dans leurs marchés respectifs. Elles n'ont pas non plus le même nombre de collectivités difficilement accessibles, réparties sur un vaste territoire et dans des régions éloignées, notamment le Grand Nord. Elles ont donc moins de raisons que le Canada de réfléchir aux répercussions de leur réglementation sur les petits transporteurs qui offrent un service exclusif, peu fréquent et essentiel à des personnes habitant dans des régions éloignées, dont certaines sont souvent assujetties à des conditions météorologiques extrêmes pendant une partie de l'année.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments will benefit the travelling public generally by ensuring that Canada's air passenger protection regime works as intended to support passenger rights. That said, there may be differential benefits for those of middle and lower incomes — people less able to absorb the out-of-pocket costs when a flight cancellation or lengthy delay does not result in a ticket refund.

These middle- and lower-income Canadians could face particular financial constraints in a widespread, sustained disruptive event of the type in which the refund requirements would apply, such that the refund amount would be of financial importance to them. In the case of a pandemic, for example, they might suffer economic impacts similar to those created by COVID-19, which the [\(ARCHIVED\) Fall Economic Statement 2020](#) found to have included:

- 5.5 million Canadians laid off or working significantly reduced hours (spring 2020); and
- a 10% decline in employment income (first half of 2020).

The Economic Statement further found that in the COVID-19 context, job and wage losses have been higher among young people, low-income workers, people living with disabilities, and women.

Statistics Canada's Survey of Household Spending shows that in recent years, most Canadians (except for the highest earners) have spent proportionally similar amounts on air travel: slightly less than 1% of their overall annual expenditures. However, in 2019, the most recent year for which data is available, those in the lowest bracket (with household expenditures of just over \$37,000) spent 1.17% of their expenditures on air travel, meaning an average of \$441. This was proportionally much more than most others, who remained under the 1% threshold. At the same time, those in the lowest bracket also spent proportionally much more on essential items such as food, shelter, and health care: 51%, compared to 44% or less for those in higher expenditures brackets. This helps demonstrate that not a receiving a refund for cancelled flights or lengthy delays is likely to be proportionally more painful for lower-income households.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire permet de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications profiteront aux voyageurs en général, car on veille à ce que le régime de protection des passagers aériens du Canada fonctionne comme prévu pour appuyer les droits des passagers. Cela dit, les avantages pourraient être différents pour les personnes touchant des revenus moyens et faibles, soit des personnes moins aptes à assumer la perte du montant du billet si elles ne sont pas remboursées en cas d'annulation de vol ou de retard prolongé.

Ces Canadiens touchant un revenu faible ou moyen pourraient être confrontés à des contraintes financières particulières en cas d'événement perturbateur généralisé et prolongé pour lequel les exigences de remboursement s'appliqueraient, de sorte que le montant du remboursement aurait une importance financière pour eux. En cas de pandémie, par exemple, ils pourraient subir des répercussions économiques semblables à celles occasionnées par la COVID-19, dont certaines figurent dans l'[\(ARCHIVÉE\) Énoncé économique de l'automne de 2020](#) :

- 5,5 millions de Canadiens mis à pied ou dont les heures de travail ont été considérablement réduites (printemps 2020);
- une diminution de 10 % du revenu d'emploi (première moitié de 2020).

L'Énoncé économique indiquait en outre que, dans le contexte de la COVID-19, les pertes d'emplois et de revenus ont été plus élevées chez les jeunes, les travailleurs à faible revenu, les personnes handicapées et les femmes.

L'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada révèle que, dans les dernières années, la plupart des Canadiens (à l'exception des Canadiens touchant un revenu élevé) ont dépensé proportionnellement des montants semblables sur les déplacements aériens, soit un peu moins de 1 % du total de leurs dépenses annuelles. Cependant, en 2019, la plus récente année pour laquelle des données sont disponibles, les personnes dans la tranche inférieure d'imposition (dont les dépenses du ménage s'élèvent à un peu plus de 37 000 \$) ont consacré 1,17 % de leurs dépenses à des déplacements aériens, soit une moyenne de 441 \$. C'était proportionnellement beaucoup plus que la plupart des autres tranches, qui sont demeurées sous le seuil du 1 %. Dans un même temps, les personnes dans la tranche inférieure d'imposition ont également dépensé proportionnellement beaucoup plus pour des éléments essentiels, comme la nourriture, le logement et les soins de santé : 51 %, comparativement à 44 % ou

In sum, it is expected that various economically vulnerable populations will benefit from the financial protections established in the Regulations when events outside a carrier's control cause flight cancellations or lengthy delays.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The CTA's ongoing monitoring of the air industry, and existing complaint processes and dispute resolution services, will apply to the new requirements.

The CTA monitors and enforces compliance by the entities it regulates, including carriers, using a variety of tools and activities. These include compliance self-assessment questionnaires, website and routine documentation reviews, desk inspections, and on-site inspections. The CTA's approach is guided by its modern [Compliance Monitoring and Enforcement Policy](#) and enforcement process that were developed and published in 2019.

The CTA is responsible for ensuring that carriers follow the terms and conditions set out in their tariffs, which would include the new requirements. This is done through monitoring and enforcement and by addressing air travel complaints. The contravention of any requirement of the APPR is subject to administrative monetary penalties (AMPs) of up to \$5,000 per offence for individuals and \$25,000 for corporations, depending on the type of penalty and contravention. This will include the new requirements in the Regulations.

Passengers can complain to the CTA if they believe a carrier has not followed the provisions set out in its tariff (which include all requirements of the APPR). Most passenger complaints are addressed through informal dispute resolution, namely facilitation and mediation (processes in which CTA staff help the passenger and carrier work through their dispute).

moins pour les personnes dans les tranches d'imposition plus élevées. On peut donc conclure que l'annulation d'un vol ou des retards prolongés sans remboursement risque d'être proportionnellement plus difficile pour les ménages à faible revenu.

En somme, on s'attend à ce que les diverses populations vulnérables sur le plan économique bénéficient des protections financières prévues dans le Règlement lorsque des situations indépendantes de la volonté du transporteur entraînent l'annulation d'un vol ou un retard prolongé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur 90 jours après leur enregistrement.

Conformité et application

La surveillance continue de l'industrie du transport aérien par l'OTC et ses actuels processus de traitement des plaintes et services de règlement des différends s'appliqueront aux nouvelles exigences.

En utilisant divers outils et activités, l'OTC surveille la conformité des entités visées par la réglementation, notamment les transporteurs, et veille à l'application de la loi. Des questionnaires d'auto-évaluation, l'examen régulier de son site Web et de sa documentation, ses inspections sur dossier et sur le terrain en sont des exemples. L'approche de l'OTC repose sur sa récente [Politique de surveillance de la conformité et d'application de la loi](#) et sur un processus d'application de la loi mis au point et publié en 2019.

L'OTC doit s'assurer que les transporteurs respectent les conditions énoncées dans leurs tarifs, qui devront être modifiés pour tenir compte des nouvelles exigences. Il le fait grâce à des mesures de surveillance et d'application de la loi, et en traitant les plaintes relatives au transport aérien. Toute contravention à une exigence du RPPA est passible de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 5 000 \$ par infraction pour une personne physique et 25 000 \$ pour une personne morale, selon le type de sanction et d'infraction. Les nouvelles exigences du Règlement en feront partie.

Les passagers peuvent déposer une plainte auprès de l'OTC s'ils estiment que le transporteur n'a pas respecté les dispositions énoncées dans son tarif (ce qui comprend toutes les exigences du RPPA). La plupart des plaintes des passagers sont réglées au moyen d'un processus informel de règlement des différends, c'est-à-dire la facilitation et la médiation (des processus par lesquels le personnel de l'OTC aide le passager et le transporteur à trouver un terrain d'entente).

If the carrier involved refuses to participate in an informal dispute resolution, or those methods are not successful, the issue is resolved through formal adjudication. If it was found that the carrier in fact owed a refund, the CTA could order it to be paid. The refusal to obey the order could result in an AMP. The CTA has powers under the Act to apply an APPR-related adjudication decision made in response to a written complaint about a domestic or international flight, to all passengers on that flight.

Once the Regulations are in force, the CTA will update its guidance and tools for the public and carriers to help ensure that carriers know their obligations, passengers know their rights, and the amended regime is implemented smoothly.

CTA costs associated with the Regulations will be managed within existing reference levels.

Contact

Allan Burnside
Senior Director
Analysis and Regulatory Affairs Directorate
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-962-3310
Email: allan.burnside@otc-cta.gc.ca

Si le transporteur concerné refuse de participer au processus informel de règlement des différends, ou si ces méthodes ont échoué, il est possible de régler la question au moyen du processus décisionnel formel. Si l'OTC conclut que le transporteur doit effectivement rembourser le passager, il pourrait lui ordonner de le faire. Le refus de respecter l'ordonnance pourrait entraîner une sanction administrative pécuniaire. La Loi confère le pouvoir à l'OTC d'appliquer une décision prise par application du RPPA à tous les passagers à bord d'un vol intérieur ou international ayant fait l'objet d'une plainte écrite.

Une fois le Règlement en vigueur, l'OTC mettra à jour ses guides et ses outils destinés au public et aux transporteurs afin que les transporteurs connaissent leurs obligations, que les passagers connaissent leurs droits, et que la mise en œuvre du nouveau régime se déroule bien.

Les coûts de l'OTC associés au Règlement seront gérés au moyen des niveaux de référence actuels.

Personne-ressource

Allan Burnside
Directeur principal
Direction de l'analyse et des affaires réglementaires
Direction générale de l'analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 613-853-3381
Courriel : allan.burnside@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2022-135 June 10, 2022

CANADA WILDLIFE ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-654 June 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* pursuant to

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b; and
- (b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

**Regulations Amending the Wildlife Area
Regulations and the Environmental
Violations Administrative Monetary
Penalties Regulations**

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 Part I of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*¹ is amended by adding the following after item 6:

7 Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

All those certain lots, pieces or parcels of land and land covered by water, situated at Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, Province of Nova Scotia, and being described as follows:

PART I

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Cape Breton Regional Municipality, County of

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/2020-256, s. 1

Enregistrement
DORS/2022-135 Le 10 juin 2022

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-654 Le 10 juin 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

**Règlement modifiant le Règlement sur
les réserves d'espèces sauvages et le
Règlement sur les pénalités administratives
en matière d'environnement**

**Loi sur les espèces sauvages du
Canada**

**Règlement sur les réserves d'espèces
sauvages**

1 La partie I de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

7 Réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay

La totalité des lots, étendues ou parcelles de terrain et de terres submergées situés à Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, décrits ci-après :

PARTIE I

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, municipalité régionale

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/2020-256, art. 1

Cape Breton, Province of Nova Scotia, shown as Parcel E on Public Services and Procurement Canada plan S-6073, titled "Plan of Survey Showing Parcel D, Parcel E, Parcel F, Parcel G and Parcel H of Lands Deeded to Her Majesty the Queen C/O Atomic Energy of Canada Limited", dated October 15, 2012 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6073 being recorded June 1, 2018 as plan number 112684692 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel E being more particularly described as follows:

Beginning at point A situated on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and on a northern boundary of the Donkin-Morien Highway and at the western most point of the hereinafter described Parcel E, as shown on the above mentioned plan, said point A being 77°03'22", a distance of 3323.74 feet and 309°02'45", a distance of 189 feet, more or less, from Nova Scotia Control Monument 1557;

Thence along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 129°02'45", a distance of 189 feet, more or less, to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1015.54 feet for an arc distance of 155.72 feet to a calculated point, said calculated point being 124°39'11", a distance of 155.57 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 120°24'03", a distance of 5.11 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1007.65 feet for an arc distance of 498.57 feet to a calculated point, said calculated point being 106°05'07", a distance of 493.50 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 91°54'39", a distance of 5.21 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 970.89 feet for an arc distance of 405.29 feet to a calculated point, said calculated point being 79°57'07", a distance of 402.35 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1117.71 feet for an

du Cap-Breton, comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle E sur le plan S-6073 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcel D, Parcel E, Parcel F, Parcel G and Parcel H of Lands Deeded to Her Majesty the Queen C/O Atomic Energy of Canada Limited », daté du 15 octobre 2012, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6073 ayant été enregistré le 1^{er} juin 2018 sous le numéro de plan 112684692 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle E étant plus précisément décrite comme suit :

Commençant à un point A sis le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et sur la limite nord de la route Donkin-Morien et au point le plus à l'ouest de la parcelle E décrite ci-après, tel qu'apparaissant dans le plan ci-dessus, ledit point A se trouvant à 77°03'22", à une distance de 3 323,74 pieds et 309°02'45", une distance d'environ 189 pieds, du repère géodésique de Nouvelle-Écosse 1557;

De là, en suivant la limite nord de la route Donkin-Morien, 129°02'45", sur une distance d'environ 189 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 015,54 pieds sur une distance d'arc de 155,72 pieds pour atteindre un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 124°39'11", à une distance de 155,57 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 120°24'03", sur une distance de 5,11 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 007,65 pieds sur une distance d'arc de 498,57 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 106°05'07", à une distance de 493,50 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 91°54'39", sur une distance de 5,21 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 970,89 pieds sur une distance d'arc de 405,29 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 79°57'07", à une distance de 402,35 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 117,71 pieds sur une

arc distance of 285.19 feet to a calculated point, said calculated point being 60°41'00", a distance of 284.42 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 53°22'26", a distance of 832.93 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 2849.60 feet for an arc distance of 483.24 feet to a calculated point, said calculated point being 48°30'57", a distance of 482.66 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 43°39'28", a distance of 754.37 feet to a calculated point (AA);

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1398.57 feet for an arc distance of 893.31 feet to a calculated point (BB), said calculated point (BB) being 61°57'22", a distance of 878.21 feet from the last mentioned calculated point (AA);

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 80°15'16", a distance of 493.29 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1410.65 feet for an arc distance of 514.28 feet to a calculated point, said calculated point being 69°48'37", a distance of 511.44 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 59°21'58", a distance of 1120.63 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5917.84 feet for an arc distance of 150.42 feet to a calculated point, said calculated point being 58°38'17", a distance of 150.42 feet from the last mentioned calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway, 57°54'35", a distance of 528.04 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 1879.58 feet for an arc distance of 623.70 feet to a calculated point, said calculated point being 48°24'12", a distance of 620.84 feet from the last mentioned calculated point;

distance d'arc de 285,19 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 60°41'00", à une distance de 284,42 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 53°22'26", sur une distance de 832,93 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 2 849,60 pieds sur une distance d'arc de 483,24 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 48°30'57", à une distance de 482,66 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 43°39'28", sur une distance de 754,37 pieds jusqu'à un point calculé (AA);

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 398,57 pieds sur une distance d'arc de 893,31 pieds jusqu'à un point calculé (BB), ledit point calculé (BB) se trouvant à 61°57'22", à une distance de 878,21 pieds du dernier point calculé mentionné (AA);

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 80°15'16", sur une distance de 493,29 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 410,65 pieds sur une distance d'arc de 514,28 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 69°48'37", à une distance de 511,44 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 59°21'58", sur une distance de 1 120,63 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 917,84 pieds sur une distance d'arc de 150,42 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 58°38'17", à une distance de 150,42 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien, 57°54'35", sur une distance de 528,04 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 1 879,58 pieds sur une distance d'arc de 623,70 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à 48°24'12", à une distance de 620,84 pieds du dernier point calculé mentionné;

Thence along the northwestern boundary of the said Donkin-Morien Highway, $38^{\circ}53'49''$, a distance of 460.39 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5917.84 feet for an arc distance of 296.91 feet to a calculated point, said calculated point being $36^{\circ}59'01''$, a distance of 296.88 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the northwestern boundary of the said Donkin-Morien Highway, $35^{\circ}04'12''$, a distance of 407.97 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Donkin-Morien Highway and following along the arc of a curve to the left having a radius of 5119.09 feet for an arc distance of 667.64 feet to a survey marker situated on a western boundary of PID 15281793, lands now or formerly of Ronnie Dearn Fuels Ltd, said survey marker being $31^{\circ}18'37''$, a distance of 667.17 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the said western boundary of PID 15281793, lands now or formerly of Ronnie Dearn Fuels Ltd, $336^{\circ}49'50''$, a distance of 126.02 feet to a survey marker situated on a western boundary of PID 15498447, lands now or formerly of Fred Murrant;

Thence along the said western boundary of PID 15498447, lands now or formerly of Fred Murrant, $336^{\circ}49'50''$, a distance of 401.98 feet to a survey marker;

Thence $43^{\circ}34'50''$, a distance of 898.06 feet to a survey marker;

Thence $156^{\circ}49'50''$, a distance of 164.90 feet to a survey marker situated on a northwestern boundary of the Old Donkin Highway;

Thence along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway, $17^{\circ}57'10''$, a distance of 128.64 feet to a calculated point;

Thence continuing along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway and following along the arc of a curve to the right having a radius of 3692.48 feet for an arc distance of 486.54 feet to a calculated point, said calculated point being $21^{\circ}43'37''$, a distance of 486.18 feet from the last mentioned calculated point;

Thence along the said northwestern boundary of the Old Donkin Highway, $25^{\circ}30'04''$, a distance of 392.77 feet to a calculated point (D) situated on the Ordinary High Water Mark of the waters of the Atlantic Ocean;

De là, le long de la limite nord-ouest de ladite route Donkin-Morien, $38^{\circ}53'49''$, sur une distance de 460,39 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 917,84 pieds sur une distance d'arc de 296,91 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $36^{\circ}59'01''$, à une distance de 296,88 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de la limite nord-ouest de ladite route Donkin-Morien, $35^{\circ}04'12''$, sur une distance de 407,97 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Donkin-Morien et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la gauche et ayant un rayon de 5 119,09 pieds sur une distance d'arc de 667,64 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite ouest de la parcelle numéro 15281793, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Ronnie Dearn Fuels Ltd, ledit repère d'arpentage étant situé à $31^{\circ}18'37''$, à une distance de 667,17 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de ladite limite ouest de la parcelle numéro 15281793, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Ronnie Dearn Fuels Ltd, $336^{\circ}49'50''$, sur une distance de 126,02 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite ouest de la parcelle numéro 15498447, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Fred Murrant;

De là, le long de ladite limite ouest de la parcelle numéro 15498447, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Fred Murrant, $336^{\circ}49'50''$, sur une distance de 401,98 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, $43^{\circ}34'50''$, sur une distance de 898,06 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, $156^{\circ}49'50''$, sur une distance de 164,90 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite nord-ouest de la route Old Donkin;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin, $17^{\circ}57'10''$, sur une distance de 128,64 pieds jusqu'à un point calculé;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin et en suivant l'arc d'une courbe tournant vers la droite et ayant un rayon de 3 692,48 pieds sur une distance d'arc de 486,54 pieds jusqu'à un point calculé, ledit point calculé se trouvant à $21^{\circ}43'37''$, à une distance de 486,18 pieds du dernier point calculé mentionné;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de la route Old Donkin, $25^{\circ}30'04''$, sur une distance de 392,77 pieds jusqu'à un point calculé (D) situé sur la laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of the Atlantic Ocean in a generally westerly direction, for a distance of 6130 feet, more or less, to a calculated point (C) situated on the eastern shore of a channel and being a western point of a peninsula of land between the waters of the Atlantic Ocean and the waters of Big Glace Bay Lake;

Thence following along the various sinuosities, including and along the extremities of any lagoons, ponds or marshes of the said Big Glace Bay Lake and following along the Ordinary High Water Mark of waters of Big Glace Bay Lake a distance of 7480 feet, more or less, to a point (B);

Thence following along the various sinuosities of the Ordinary High Water Mark of waters of Big Glace Bay Lake in a generally southwesterly direction for a distance of 10,630 feet, more or less, to the place of beginning.

Together with and including all and any islands, ponds, wetlands and watercourses.

Saving and excepting thereout and therefrom all public roads including any and all portions of the former highway from Glace Bay to Port Morien (now commonly referred to as Beach Road).

The above described Parcel E contains an area of 268 acres, more or less (including islands).

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of Zone 4, MTM projection, ATS77 metric values.

PART 2

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway and Lake Road, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Town of Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, County of Cape Breton, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2016-1 (PID 15881246) on Public Services and Procurement Canada plan S-6001, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada", dated November 23, 2016 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6001 being recorded November 25, 2016 as plan number 109952649 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel 2016-1 being more particularly described as follows:

Beginning at a point (A) situated on the northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway near the northwestern end of a bridge over the waters between

De là, en poursuivant le long de ladite laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique dans une direction générale ouest, sur une distance d'environ 6 130 pieds jusqu'à un point calculé (C) sis sur la rive est d'un canal et sur le côté ouest d'une péninsule entre les eaux de l'océan Atlantique et celles du lac Big Glace Bay;

De là, en poursuivant le long des diverses sinuosités, ainsi que le long des extrémités des lagunes, étangs ou marais dudit lac Big Glace Bay et en poursuivant le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay sur une distance d'environ 7 480 pieds jusqu'à un point (B);

De là, en poursuivant le long des diverses sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay dans une direction générale sud-ouest, sur une distance d'environ 10 630 pieds jusqu'au point de départ.

Et comprenant toutes les îles, tous les étangs, toutes les terres humides et tous les cours d'eau.

À l'exception de toutes les voies publiques ainsi que de toutes les portions de l'ancienne voie publique reliant Glace Bay à Port Morien (maintenant couramment appelée la route Beach).

La parcelle E décrite ci-dessus a une superficie d'environ 268 acres (îles comprises).

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal 61°30' O. correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen ATS77, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 2

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien et la route Lake ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, ville de Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle 2016-1 (NIP 15881246) sur le plan S-6001 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada », daté du 23 novembre 2016, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6001 ayant été enregistré le 25 novembre 2016 sous le numéro de plan 109952649 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle 2016-1 étant plus précisément décrite comme suit :

Commençant à un point (A) sis sur la limite nord-est de la route Donkin-Morien près de l'extrémité nord-ouest d'un pont enjambant les eaux entre le ruisseau MacAskills et le

MacAskills Brook and Big Glace Bay Lake, and on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and at the southernmost corner of the hereinafter described Parcel 2016-1;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally northeasterly direction for a distance of 880 feet, more or less, to a calculated point (B);

Thence continuing along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally northwesterly direction for a distance of 1850 feet, more or less, to a calculated point (C) situated on the southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, said point (C) being $87^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, from a survey marker;

Thence along the said southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $267^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, to a survey marker, said survey marker being $330^{\circ}11'27''$, a distance of 1695.38 feet from aforementioned point (B);

Thence along the said southern boundary of Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada and continuing $267^{\circ}57'03''$, a distance of 160.95 feet to a survey marker;

Thence along the southwestern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $322^{\circ}44'48''$, a distance of 91.08 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $254^{\circ}24'57''$, a distance of 46.17 feet to a survey marker;

Thence along the southwestern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $345^{\circ}11'43''$, a distance of 104.61 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of said Parcel 2016-2, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $253^{\circ}38'53''$, a distance of 80.23 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $163^{\circ}57'43''$, a distance of 488.36 feet to a survey marker;

lac Big Glace Bay et sur la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et au coin le plus au sud de la parcelle 2016-1 décrite ci-après;

De là, en suivant ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale nord-est, sur une distance d'environ 880 pieds jusqu'à un point calculé (B);

De là, en continuant le long de ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale nord-ouest, sur une distance d'environ 1 850 pieds, jusqu'à un point calculé (C) sis sur la limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, ledit point (C) étant situé à $87^{\circ}57'03''$, à une distance d'environ 30 pieds d'un repère d'arpentage;

De là, en suivant ladite limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $267^{\circ}57'03''$, sur une distance d'environ 30 pieds jusqu'à un repère d'arpentage, ledit repère d'arpentage étant situé à $330^{\circ}11'27''$, à une distance de 1 695,38 pieds du point (B) susmentionné;

De là, en suivant ladite limite sud de la parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, toujours à $267^{\circ}57'03''$, sur une distance de 160,95 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-ouest de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $322^{\circ}44'48''$, sur une distance de 91,08 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $254^{\circ}24'57''$, sur une distance de 46,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-ouest de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $345^{\circ}11'43''$, sur une distance de 104,61 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de ladite parcelle 2016-2, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $253^{\circ}38'53''$, sur une distance de 80,23 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $163^{\circ}57'43''$, sur une distance de 488,36 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 209°48'34", a distance of 72.22 feet to a survey marker;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-4, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 164°48'34", a distance of 300.00 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 145°15'04", a distance of 894.36 feet to a survey marker;

Thence along the southern boundary of Parcel 2016-5, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, 254°43'21", a distance of 589.04 feet to a survey marker situated on the aforesaid northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway;

Thence along the said northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway, 129°02'45", a distance of 827.17 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said northeastern boundary of the Donkin-Morien Highway, 129°02'45", a distance of 125 feet, more or less, to the place of beginning.

The above described Parcel 2016-1 contains an area of 28 acres, more or less (including beach area).

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of Zone 4, MTM projection, ATS77 metric values.

PART 3

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at or near Donkin-Morien Highway and Lake Road, in the vicinity of Big Glace Bay Lake, Town of Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, County of Cape Breton, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2016-2 (PID 15881253) on Public Services and Procurement Canada plan S-6001, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada", dated November 23, 2016 as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6001 being recorded November 25, 2016 as plan number 109952649 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton, said Parcel 2016-2 being more particularly described as follows:

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 209°48'34", sur une distance de 72,22 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-4, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 164°48'34", sur une distance de 300,00 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 145°15'04", sur une distance de 894,36 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud de la parcelle 2016-5, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, 254°43'21", sur une distance de 589,04 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite nord-est susmentionnée de la route Donkin-Morien;

De là, en suivant ladite limite nord-est de la route Donkin-Morien, 129°02'45", sur une distance de 827,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, en continuant le long de ladite limite nord-est de la route Donkin-Morien, 129°02'45", sur une distance d'environ 125 pieds jusqu'au point de départ.

La parcelle 2016-1 décrite ci-dessus a une superficie d'environ 28 acres (plage comprise).

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal 61°30' O., correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen ATS77, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 3

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien et la route Lake ou à proximité, dans les environs du lac Big Glace Bay, ville de Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit la parcelle 2016-2 (NIP 15881253) sur le plan S-6001 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2016-1, 2016-2, 2016-3, 2016-4, 2016-5 and 2016-6, Land of H.M. in right of Canada », daté du 23 novembre 2016, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6001 ayant été enregistré le 25 novembre 2016 sous le numéro de plan 109952649 au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton, la parcelle 2016-2 étant plus précisément décrite comme suit :

Beginning at a point (C) situated on the northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, and on the Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake and at the southeastern-most corner of the hereinafter described Parcel 2016-2, as shown on the above mentioned plan, said point (C) being $87^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, from a survey marker;

Thence along the said northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $267^{\circ}57'03''$, a distance of 30 feet, more or less, to a survey marker;

Thence along the said northern boundary of Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, and continuing $267^{\circ}57'03''$, a distance of 160.95 feet to a survey marker;

Thence along the northeastern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $322^{\circ}44'48''$, a distance of 91.08 feet to a survey marker;

Thence along the northern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $254^{\circ}24'57''$, a distance of 46.17 feet to a survey marker;

Thence along the northeastern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $345^{\circ}11'43''$, a distance of 104.61 feet to a survey marker;

Thence along the northern boundary of said Parcel 2016-1, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $253^{\circ}38'53''$, a distance of 80.23 feet to a survey marker situated on the eastern boundary of Parcel 2016-3, lands now or formerly of H.M. in right of Canada;

Thence along the said eastern boundary of Parcel 2016-3, lands now or formerly of H.M. in right of Canada, $345^{\circ}45'32''$, a distance of 962.86 feet to a survey marker situated on the southeastern boundary of PID 15872468, lands now or formerly of Cape Breton Regional Municipality;

Thence along the said southeastern boundary of PID 15872468, lands now or formerly of Cape Breton Regional Municipality, $26^{\circ}46'27''$, a distance of 771.03 feet to a survey marker situated on the southwestern boundary of Lake Road;

Commençant à un point (C) sis sur la limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que sur la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et au coin le plus au sud-est de la parcelle 2016-2 décrite ci-après, tel qu'apparaissant sur le plan susmentionné, ledit point (C) étant situé à $87^{\circ}57'03''$, à une distance d'environ 30 pieds d'un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $267^{\circ}57'03''$, sur une distance d'environ 30 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite nord de la parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, toujours à $267^{\circ}57'03''$, sur une distance de 160,95 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord-est de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $322^{\circ}44'48''$, sur une distance de 91,08 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $254^{\circ}24'57''$, sur une distance de 46,17 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord-est de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $345^{\circ}11'43''$, sur une distance de 104,61 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de la limite nord de ladite parcelle 2016-1, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $253^{\circ}38'53''$, sur une distance de 80,23 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite est de la parcelle 2016-3, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada;

De là, en suivant ladite limite est de la parcelle 2016-3, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à Sa Majesté du chef du Canada, $345^{\circ}45'32''$, sur une distance de 962,86 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite sud-est de la parcelle numéro 15872468, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à la municipalité régionale du Cap-Breton;

De là, le long de ladite limite sud-est de la parcelle numéro 15872468, soit des terres qui appartiennent ou appartenaient auparavant à la municipalité régionale du Cap-Breton, $26^{\circ}46'27''$, sur une distance de 771,03 pieds jusqu'à un repère d'arpentage sis sur la limite sud-ouest de la route Lake;

Thence along the said southwestern boundary of Lake Road, $134^{\circ}07'52''$, a distance of 181.04 feet to a survey marker;

Thence along the said southwestern boundary of Lake Road, $161^{\circ}35'21''$, a distance of 75 feet, more or less, to a point (D) situated on the aforesaid Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake;

Thence following along the said Ordinary High Water Mark of the waters of Big Glace Bay Lake in a generally southerly direction for a distance of 1830 feet, more or less, to the place of beginning.

The above described Parcel 2016-2 contains an area of 7 acres, more or less.

All azimuths are grid-referenced to longitude $61^{\circ}30'W$, the central meridian of Zone 4, MTM projection, ATS77 metric values.

PART 4

All that certain parcel of land and land covered with water situated in the vicinity of Big Glace Bay Lake and lying partly in the Town of Glace Bay and within the County of Cape Breton, Province of Nova Scotia and being comprised of that land and land covered with water shown on a plan titled "Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purpose of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia", signed by Walter E. Servant, P.L.S., dated July 15, 1964, said plan being recorded October 29, 1964 as Expropriation Plan GB138 and which said lands may be more particularly described as follows:

Beginning at a point on the eastern boundary of the 40-foot wide Lake Road, said point being $S19^{\circ}25'E$ a distance of 596.8 feet from the intersection of the eastern boundary of the said Lake Road with the northern boundary of Victory Road, so called, the said northern boundary being also the southern boundary of lands granted to one Elizabeth Hilliard;

Thence $S19^{\circ}25'E$ for a distance of 960 feet to a point approximately 300 feet into Big Glace Bay Lake from the northern shore of the said lake;

Thence $N76^{\circ}39.5'E$ 1453.3 feet to a point;

Thence $N21^{\circ}46'W$ 300 feet to the northern shore line of Big Glace Bay Lake;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de la route Lake, $134^{\circ}07'52''$, sur une distance de 181,04 pieds jusqu'à un repère d'arpentage;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de la route Lake, $161^{\circ}35'21''$, sur une distance d'environ 75 pieds jusqu'à un point (D) sis sur la laisse susmentionnée des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay;

De là, en suivant ladite laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay, dans une direction générale sud, sur une distance d'environ 1 830 pieds jusqu'au point de départ.

La parcelle 2016-2 décrite ci-dessus a une superficie d'environ 7 acres.

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal $61^{\circ}30' O.$ correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen ATS77, et sont exprimés en valeurs métriques.

PARTIE 4

La totalité de la parcelle de terrain et des terres submergées situées à proximité du lac Big Glace Bay et se trouvant en partie dans la ville de Glace Bay ainsi que dans le comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, soit les terres et terres submergées figurant sur le plan intitulé « Showing Lands to Be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purpose of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia », signé par Walter E. Servant, arpenteur-géomètre professionnel, daté du 15 juillet 1964, ledit plan ayant été enregistré le 29 octobre 1964 sous le numéro de plan d'expropriation GB138, lesdites terres pouvant être plus précisément décrites comme suit :

Commençant à un point sis sur la limite est de la route Lake, large de 40 pieds, ledit point étant situé à $S. 19^{\circ}25' E.$, à une distance de 596,8 pieds de l'intersection de la limite est de ladite route Lake avec la limite nord de la route nommée la route Victory, ladite limite nord étant également la limite sud des terres concédées à une personne dénommée Elizabeth Hilliard;

De là, en suivant un relèvement de $S. 19^{\circ}25' E.$ sur une distance de 960 pieds jusqu'à un point dans le lac Big Glace Bay à environ 300 pieds de la rive nord dudit lac;

De là, en suivant un relèvement de $N. 76^{\circ}39,5' E.$ sur une distance de 1 453,3 pieds jusqu'à un point;

De là, en suivant un relèvement de $N. 21^{\circ}46' O.$ sur une distance de 300 pieds jusqu'à la rive nord du lac Big Glace Bay;

Thence following the various courses of said shore line at high water mark a straight line bearing of N46°44.5'E 1761.8 feet to the eastern boundary of property now or formerly of Seaboard Power Corporation;

Thence N21°46'W a distance of 823 feet to the southern boundary of lands granted to one Elizabeth Hilliard;

Thence N68°14'E along the southern boundary of said Grant to Elizabeth Hilliard, 1857.4 feet;

Thence S13°51.3'W 797.3 feet to a point;

Thence N76°21.3'E for a distance of 1001 feet;

Thence N64°E for a distance of 610.3 feet;

Thence S26°E for a distance of 220 feet to the shore of Big Glace Bay at high water mark;

Thence northeasterly along the various courses of the said shore at high water mark for a straight line bearing of N16°50.3'E for a distance of 300 feet;

Thence N68°14'E into the waters of Big Glace Bay for a distance of 1380 feet along the northern boundary line of a water lot formerly granted to Joseph H. Converse to the northeastern corner of the said water lot;

Thence S44°51.2'E for a distance of 4468.7 feet to the northeastern corner of a water lot granted to Caledonia Coal Mining Company and Clyde Coal Mining Company;

Thence S03°10'W along the eastern boundary of the said water lot for distance of 1525 feet to the northern boundary of the former Public Highway leading to Dominion No. 6;

Thence along the various courses of the northern boundary of the said Public Highway, N84°W for a distance of 149.8 feet, S68°W for a distance of 381 feet, S52°35.5'W for a distance of 719.7 feet, and S45°21.4'W for a distance of 415.3 feet;

Thence N3°10'E for a distance of 175.6 feet;

Thence S69°55'W for a distance of 933 feet;

De là, en ligne droite le long des divers tracés de ladite rive à la laisse des hautes eaux, en suivant un relèvement de N. 46°44,5' E. sur une distance de 1 761,8 pieds jusqu'à la limite est de la propriété qui appartient ou appartenait auparavant à la Seaboard Power Corporation;

De là, en suivant un relèvement de N. 21°46' O. sur une distance de 823 pieds jusqu'à la limite sud des terres concédées à une personne dénommée Elizabeth Hilliard;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. le long de la limite sud de ladite concession à Elizabeth Hilliard, sur une distance de 1 857,4 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 13°51,3' O. sur une distance de 797,3 pieds jusqu'à un point;

De là, en suivant un relèvement N. 76°21,3' E. sur une distance de 1 001 pieds;

De là, en suivant un relèvement N. 64° E. sur une distance de 610,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 26° E. sur une distance de 220 pieds jusqu'à la rive du lac Big Glace Bay à la laisse des hautes eaux;

De là, vers le nord-est, en ligne droite le long des divers tracés de ladite rive à la laisse des hautes eaux, en suivant un relèvement de N. 16°50,3' E. sur une distance de 300 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. jusque dans les eaux du lac Big Glace Bay sur une distance de 1 380 pieds le long de la limite nord d'un plan d'eau auparavant concédé à Joseph H. Converse, jusqu'au coin nord-est dudit plan d'eau;

De là, en suivant un relèvement de S. 44°51,2' E. sur une distance de 4 468,7 pieds jusqu'au coin nord-est d'un plan d'eau concédé à la Caledonia Coal Mining Company et à la Clyde Coal Mining Company;

De là, en suivant un relèvement de S. 03°10' O. le long de la limite est dudit plan d'eau sur une distance de 1 525 pieds jusqu'à la limite nord de l'ancienne voie publique menant à la Dominion n° 6;

De là, le long des divers tracés de la limite nord de ladite voie publique, en suivant un relèvement de N. 84° O. sur une distance de 149,8 pieds, en suivant un relèvement de S. 68° O. sur une distance de 381 pieds, en suivant un relèvement de S. 52°35,5' O. sur une distance de 719,7 pieds, et en suivant un relèvement de S. 45°21,4' O. sur une distance de 415,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 3°10' E. sur une distance de 175,6 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 69°55' O. sur une distance de 933 pieds;

Thence S3°10'W for a distance of 528 feet to the northern boundary of the public highway leading from Glace Bay to Donkin;

Thence along the various courses of the northern boundary of the said highway, S57°15.7'W 359.5 feet, S60°59.7'W 527.7 feet, S63°03.7'W 350 feet, and S65°44.9'W 425.5 feet to the beginning of a curve in the said highway boundary;

Thence southwesterly along the said curve a distance of 780.8 feet to the end of said curve;

Thence S85°27.3'W along the northern boundary of the said highway for a distance of 1661.1 feet;

Thence crossing the said highway S14°02.4'W for a distance of 69.5 feet to the intersection of the southern boundary of the above mentioned public highway with the northern boundary of the now abandoned Tower Road;

Thence following the various courses of the northern boundary of Tower Road, so called, S67°31.7'W for a distance of 1000.7 feet, and S65°17'W 870.8 feet to the beginning of a curve;

Thence westerly along a curve in the said northern boundary for a distance of 369.3 feet to the end of said curve;

Thence S83°35.2'W for a distance of 741.8 feet along the northern boundary of Tower Road to an angle therein;

Thence N88°35'W for a distance of 691.6 feet to the intersection of the said northern boundary of Tower Road with the eastern boundary of the public road leading to Sand Lake;

Thence crossing the said public road leading to Sand Lake, N88°35'W for a distance of 74.2 feet to the intersection of the northern boundary of Tower Road with the western boundary of the public road leading to Sand Lake;

Thence N88°25.4'W for a distance of 527.8 feet along the northern boundary of Tower Road to the beginning of a curve to the right;

Thence westerly along said curve to the right for a distance of 116.1 feet to the end of said curve;

Thence westerly along a curve to the left for a distance of 410.5 feet to the end of said curve;

De là, en suivant un relèvement de S. 3°10' O. sur une distance de 528 pieds jusqu'à la limite nord de la voie publique menant de Glace Bay à Donkin;

De là, le long des divers tracés de la limite nord de ladite voie publique, en suivant un relèvement de S. 57°15,7' O. sur une distance de 359,5 pieds, en suivant un relèvement de S. 60°59,7' O. sur une distance de 527,7 pieds, en suivant un relèvement de S. 63°03,7' O. sur une distance de 350 pieds, et en suivant un relèvement de S. 65°44,9' O. sur une distance de 425,5 pieds jusqu'au début d'une courbe de ladite limite de la voie publique;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite courbe sur une distance de 780,8 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de S. 85°27,3' O. le long de la limite nord de ladite voie publique sur une distance de 1 661,1 pieds;

De là, en traversant ladite voie publique, en suivant un relèvement de S. 14°02,4' O. sur une distance de 69,5 pieds jusqu'à l'intersection de la limite sud de la voie publique susmentionnée et de la limite nord de la route Tower, désormais abandonnée;

De là, en suivant les divers tracés de la limite nord de la route nommée route Tower, en suivant un relèvement de S. 67°31,7' O. sur une distance de 1 000,7 pieds, et en suivant un relèvement de S. 65°17' O. sur une distance de 870,8 pieds jusqu'au début d'une courbe;

De là, vers l'ouest le long d'une courbe dans ladite limite nord sur une distance de 369,3 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de S. 83°35,2' O. sur une distance de 741,8 pieds le long de la limite nord de la route Tower jusqu'à un angle s'y trouvant;

De là, en suivant un relèvement de N. 88°35' O. sur une distance de 691,6 pieds jusqu'à l'intersection de ladite limite nord de la route Tower et de la limite est de la voie publique menant jusqu'à Sand Lake;

De là, en traversant ladite voie publique menant jusqu'à Sand Lake, en suivant un relèvement de N. 88°35' O. sur une distance de 74,2 pieds jusqu'à l'intersection de la limite nord de la route Tower et de la limite ouest de la voie publique menant jusqu'à Sand Lake;

De là, en suivant un relèvement de N. 88°25,4' O. sur une distance de 527,8 pieds le long de la limite nord de la route Tower jusqu'au début d'une courbe vers la droite;

De là, vers l'ouest le long de ladite courbe vers la droite sur une distance de 116,1 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, vers l'ouest le long d'une courbe vers la gauche sur une distance de 410,5 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

Thence along the various courses of the northern boundary of Tower Road, S66°34.8'W 581.5 feet, S68°57.3'W 663.1 feet, S74°53'W 400 feet and S78°07.4'W 525.6 feet to the beginning of a curve;

Thence westerly along the said curve on the northern boundary of Tower Road for a distance of 694 feet to the end of said curve;

Thence N70°00.8'W 472.2 feet along the said northern boundary of Tower Road to intersect the eastern boundary of the Sydney and Louisbourg Railway Right of Way;

Thence northerly along a curve in the eastern boundary of the said Sydney and Louisbourg Railway Right of Way for a distance of 810.7 feet;

Thence N2°41.3'W along the said Right of Way boundary for a distance of 2522.3 feet;

Thence N87°18.7'E for a distance of 329.2 feet;

Thence N24°28.4'W for a distance of 887.1 feet to the eastern boundary of the Sydney and Louisbourg Railway Right of Way;

Thence N2°41.3'W along the said Right of Way boundary for a distance of 2041.6 feet;

Thence S24°28.4'E for a distance of 301.1 feet;

Thence N64°37.4'E for a distance of 777.6 feet to the western boundary of the public highway leading from Glace Bay to Donkin;

Thence N64°37.4'E for a distance of 66 feet to the eastern boundary of the said public highway;

Thence N64°37.4'E for a distance of 1544.4 feet;

Thence S22°23'E for a distance of 222 feet;

Thence N69°37'E for a distance of 663.1 feet;

Thence S21°46'E for a distance of 649.8 feet;

Thence N68°14'E for a distance of 516.3 feet to the western boundary of Lake Road, so called;

De là, le long des divers tracés de la limite nord de la route Tower, en suivant un relèvement de S. 66°34,8' O. sur une distance de 581,5 pieds, en suivant un relèvement de S. 68°57,3' O. sur une distance de 663,1 pieds, en suivant un relèvement de S. 74°53' O. sur une distance de 400 pieds, et en suivant un relèvement de S. 78°07,4' O. sur une distance de 525,6 pieds jusqu'au début d'une courbe;

De là, vers l'ouest le long de ladite courbe sur la limite nord de la route Tower sur une distance de 694 pieds jusqu'à la fin de ladite courbe;

De là, en suivant un relèvement de N. 70°00,8' O. sur une distance de 472,2 pieds le long de ladite limite nord de la route Tower jusqu'à croiser la limite est de l'emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg;

De là, vers le nord le long d'une courbe dans la limite est de ladite emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg sur une distance de 810,7 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 2°41,3' O. le long de ladite limite de l'emprise sur une distance de 2 522,3 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 87°18,7' E. sur une distance de 329,2 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 24°28,4' O. sur une distance de 887,1 pieds jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer de Sydney à Louisbourg;

De là, en suivant un relèvement de N. 2°41,3' O. le long de ladite limite de l'emprise sur une distance de 2 041,6 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 24°28,4' E. sur une distance de 301,1 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 777,6 pieds jusqu'à la limite ouest de la voie publique menant de Glace Bay à Donkin;

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 66 pieds jusqu'à la limite est de ladite voie publique;

De là, en suivant un relèvement de N. 64°37,4' E. sur une distance de 1 544,4 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 22°23' E. sur une distance de 222 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 69°37' E. sur une distance de 663,1 pieds;

De là, en suivant un relèvement de S. 21°46' E. sur une distance de 649,8 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 68°14' E. sur une distance de 516,3 pieds jusqu'à la limite ouest de la route nommée route Lake;

Thence S19°25'E along the western boundary of Lake Road for a distance of 515.2 feet;

Thence N70°35'E crossing Lake Road for a distance of 40 feet to the place of beginning.

Saving and excepting from the lands hereinbefore described the following:

All portions of the above described land, which lie above the ordinary high water mark of Big Glace Bay Lake and the ordinary high water mark of the Atlantic Ocean;

All portions of the above described land and land covered by water, which lie to the west of the Donkin-Morien Public Highway where it crosses MacAskills Brook, including any portion of MacAskills Brook and any portion of the said Public Highway;

All portions of water lots described in the Deed to the Province of Nova Scotia in Book 1888 at Page 449;

Being and intended to comprise all of the waters of Big Glace Bay Lake and all of the remaining waters of Big Glace Bay which are contained within the Expropriation shown on a plan titled "Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purposes of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia", signed by Walter E. Servant, P.L.S., dated July 15, 1964 and filed February 10, 1978 at the Registry of Deeds in Sydney, Nova Scotia as Plan No. M1373E,

Saving and excepting from the above described all those lands covered by water lying north and east of the Ordinary Low Water Mark of the waters of Glace Bay.

2 (1) The first paragraph of item 8 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Being all those parcels of land, in the County of Prince Edward, in the Township of South Marysburgh, being more particularly described under Firstly to Eighthly as follows:

(2) The last paragraph of item 8 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Seventhly, that parcel of land described under PIN 55091-0178(LT) as Part of Lot 8, Concession Long Point, South Marysburgh as in PE26106 South of Long Point Road, Prince Edward County;

De là, en suivant un relèvement de S. 19°25' E. le long de la limite ouest de la route Lake sur une distance de 515,2 pieds;

De là, en suivant un relèvement de N. 70°35' E., en traversant la route Lake sur une distance de 40 pieds jusqu'au point de départ.

À l'exception des terres décrites ci-dessous :

Toutes les parties des terres décrites précédemment se trouvant au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Big Glace Bay et de la laisse de haute mer ordinaire de l'océan Atlantique;

Toutes les parties des terres et terres submergées décrites précédemment se trouvant à l'ouest de la voie publique Donkin-Morien à sa traversée du ruisseau MacAskills, y compris toute partie du ruisseau MacAskills et toute partie de ladite voie publique;

Toutes les parties de plans d'eau décrites dans l'acte de cession à la province de la Nouvelle-Écosse dans le livre 1888 à la page 449;

Le tout comprenant l'ensemble des eaux du lac Big Glace Bay ainsi que toutes les eaux restantes de la baie Big Glace comprises dans l'expropriation figurant sur un plan intitulé « Showing Lands to be Expropriated by the Province of Nova Scotia for the Purposes of Encouraging the Development of Industry within the Province of Nova Scotia », signé par Walter E. Servant, arpenteur-géomètre professionnel, daté du 15 juillet 1964, ledit plan ayant été enregistré le 10 février 1978 au bureau d'enregistrement des actes notariés de Sydney (Nouvelle-Écosse) sous le numéro de plan M1373E,

À l'exception de toutes les terres submergées sises au nord et à l'est de la laisse de basse mer ordinaire de la baie de Glace Bay.

2 (1) Le premier paragraphe de l'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Prince Edward, canton de South Marysburgh, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Huitièmement, comme suit :

(2) Le dernier paragraphe de l'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Septièmement, la parcelle de terre décrite sous le numéro d'identification 55091-0178(LT) comme une partie du lot 8, concession Long Point, South Marysburgh, soit la parcelle PE26106 au sud de la route Long Point, comté de Prince Edward;

Eighthly, that parcel of land described under PIN 55091-0179(LT) as Part of Lot 8, Concession Long Point, South Marysburgh as in PE26106 North of Long Point Road, Prince Edward County;

Said parcels containing together about 546.3 hectares.

3 Part I of Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following at the end of that Part:

Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Swimming
- 4 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 5 Boat launching and boat landing in the waters of Big Glace Bay Lake at the terminus of the Lake Road (46°10'17.0"N, 59°57'0.0"W)
- 6 Motorized boating, with a motor of less than 10 horsepower
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing and snowshoeing
- 9 Sport fishing in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 10 Activities referred to in items 1 to 9 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

4 Item 10 under the heading “Last Mountain Lake National Wildlife Area” in Part VI of Schedule I.1 to the Regulations is replaced by the following:

- 10 Non-commercial sport fishing in designated areas in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province, during the period beginning on May 5 in one year and ending on March 31 in the following year

5 Schedule I.1 to the Regulations is amended by replacing “waterfowl” with “migratory game birds or upland game birds” in the following items:

(a) item 5 under the heading “Pope National Wildlife Area” in Part V;

Huitièmement, la parcelle de terre décrite sous le numéro d'identification 55091-0179(LT) comme une partie du lot 8, concession Long Point, South Marysburgh, soit la parcelle PE26106 au nord de la route Long Point, comté de Prince Edward;

Lesdites parcelles représentent au total environ 546,3 hectares.

3 La partie I de l'annexe I.1 du même règlement est modifiée par adjonction, à la fin de cette partie, de ce qui suit :

Réserve nationale de faune du Lac Big Glace Bay

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La baignade
- 4 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 5 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations dans les eaux du lac Big Glace Bay à l'extrémité de la route Lake (46°10'17,0" N., 59°57'0,0" O.)
- 6 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond et la raquette
- 9 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 10 Les activités énumérées aux articles 1 à 9, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

4 L'article 10 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain » à la partie VI de l'annexe I.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 10 La pêche sportive non commerciale, dans les aires désignées, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la pêche sportive, durant la période allant du 5 mai d'une année au 31 mars de l'année suivante

5 Dans les passages ci-après de l'annexe I.1 du même règlement, « à la sauvagine » est remplacé par « aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier » :

a) l'article 5 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Pope » à la partie V;

- (b) item 5 under the heading “Rockwood National Wildlife Area” in Part V;
- (c) item 4 under the heading “Bradwell National Wildlife Area” in Part VI;
- (d) item 4 under the heading “Prairie National Wildlife Area” in Part VI;
- (e) item 5 under the heading “Stalwart National Wildlife Area” in Part VI;
- (f) item 6 under the heading “Tway National Wildlife Area” in Part VI;
- (g) item 4 under the heading “Webb National Wildlife Area” in Part VI;
- (h) item 9 under the heading “Last Mountain Lake National Wildlife Area” in Part VI;
- (i) item 4 under the heading “Blue Quills National Wildlife Area” in Part VII; and
- (j) item 4 under the heading “Spiers Lake National Wildlife Area” in Part VII.

- b) l'article 5 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Rockwood » à la partie V;
- c) l'article 4 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Bradwell » à la partie VI;
- d) l'article 4 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune des Prairies » à la partie VI;
- e) l'article 5 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Stalwart » à la partie VI;
- f) l'article 6 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Tway » à la partie VI;
- g) l'article 4 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune de Webb » à la partie VI;
- h) l'article 9 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain » à la partie VI;
- i) l'article 4 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune Blue Quills » à la partie VII;
- j) l'article 4 figurant sous l'intertitre « Réserve nationale de faune du Lac-Spiers » à la partie VII.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

6 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following in numerical order:

| | Column 1 | Column 2 |
|------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 41 | 8.2 | A |
| 42 | 8.3(1) | A |
| 43 | 8.3(2) | A |

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

6 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 41 | 8.2 | A |
| 42 | 8.3(1) | A |
| 43 | 8.3(2) | A |

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The area of Big Glace Bay Lake (BGBL) on Cape Breton Island, on the northeastern coast of Nova Scotia, is currently designated as a migratory bird sanctuary (MBS), under the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* (MBSR). The MBSR protect migratory birds, especially during critical periods of their life cycles (e.g. breeding, staging or stopping-over during migration). The MBSR prohibit activities that could kill, harm or disturb these birds, and their eggs or nests, when they are present in an MBS. The MBSR do not, however, protect non-migratory birds or other wildlife species that exist in the BGBL area. Moreover, the MBSR do not expressly provide for specific management or enforcement tools that would enable the achievement of broader wildlife and habitat conservation and research goals for this area, nor are the protections for habitat unequivocal. In addition, Environment and Climate Change Canada (the Department) recently accepted the transfer of the administration of five lots of land in the area from Public Services and Procurement Canada (PSPC). Three of these lots are already within the boundaries of the existing BGBL MBS. The other two lots are adjacent to the lake's southwestern shore, but are not located within the BGBL MBS boundaries; therefore, they do not benefit from the protections afforded by the MBSR.

The Department also recently took over the administration of two parcels of land, which had been acquired from a private owner by PSPC and immediately transferred to the Department, in the area of the Prince Edward Point (PEP) National Wildlife Area, which is located on the eastern end of the Long Point Peninsula, along the northeast shore of Lake Ontario. Together, these two parcels form a narrow strip of land (of a total of 33.4 hectares [ha]) that currently separates the existing two separate sections that together make up the PEP National Wildlife Area. The current separation of the PEP National Wildlife Area into two sections detracts from the breadth and consistency of wildlife and habitat protection and conservation measures in the area. While now under the administration of the Department, this strip of land is not yet afforded the legal protections for wildlife and habitat of the two existing parts of the National Wildlife Area, as it has not yet been

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La zone du lac Big Glace Bay (LBGB) de l'île du Cap-Breton, sur la côte nord-est de la Nouvelle-Écosse, est actuellement désignée comme refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) en vertu du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* (RROM). Le RROM protège les oiseaux migrants, surtout pendant les périodes critiques de leur cycle de vie (par exemple reproduction, escale ou halte migratoire). Le RROM interdit les activités qui pourraient tuer, blesser ou déranger ces oiseaux, ainsi que leurs œufs ou leurs nids, lorsqu'ils sont présents dans un ROM. Le RROM ne protège toutefois pas les oiseaux non migrants ni les autres espèces sauvages qui existent dans la zone du LBGB. De plus, le RROM ne prévoit pas expressément d'outils de gestion ou d'application de la loi qui permettraient d'atteindre des objectifs de recherche et de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats dans cette zone, et les protections qu'il accorde aux habitats d'espèces sauvages ne sont pas sans équivoque. En outre, Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) a accepté de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) le transfert de l'administration de cinq lots de terre dans la région. Trois de ces lots se trouvent déjà à l'intérieur des limites du ROM actuel du LBGB. Les deux autres lots sont adjacents à la rive sud-ouest du lac, mais ne sont pas situés à l'intérieur des limites du ROM du LBGB. Par conséquent, ils ne bénéficient pas des protections offertes par le ROM.

Le Ministère a aussi récemment pris en charge l'administration de deux parcelles de terrain, qui avaient été acquises d'un propriétaire privé par SPAC et transférées immédiatement au Ministère, dans la zone de la réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard (PPE), qui est située à l'extrémité est de la péninsule de Long Point, le long de la rive nord-est du lac Ontario. Ensemble, ces deux parcelles forment une bande de terre étroite (de 33,4 hectares [ha] au total) qui sépare actuellement les deux sections distinctes qui forment ensemble la réserve nationale de faune de la PPE. La séparation actuelle de la réserve nationale de faune de la PPE en deux sections nuit à l'étendue et à l'uniformité des mesures de protection et de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats dans la zone. Bien que cette bande de terre soit maintenant administrée par le Ministère, elle n'a pas encore les protections juridiques pour les espèces sauvages et leurs

added to the National Wildlife Area, under the *Wildlife Area Regulations*.

In addition, when the *Wildlife Area Regulations* were modernized in November 2020 (the *Wildlife Area Regulations* modernization), three minor administrative errors were introduced to certain provisions of the *Wildlife Area Regulations* and to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR). These errors could lead to confusion among stakeholders and cause various administrative and enforcement issues and thus need to be corrected.

Background

The *Canada Wildlife Act* (CWA) and its regulations, the *Wildlife Area Regulations*, allow for the establishment, management and protection of National Wildlife Areas for research, conservation and interpretation purposes. The creation and effective management of National Wildlife Areas serve to protect and conserve wildlife and wildlife habitat.

In Budget 2018, under the Nature Legacy initiative, the Government of Canada (GC) committed to supporting Canada's biodiversity and to protecting species at risk, in part by expanding the network of National Wildlife Areas. In addition, the 2019 and 2020 Speeches from the Throne reiterated this commitment. Budget 2021 included an additional investment over five years in Canada's Enhanced Nature Legacy, in continued support of protecting and conserving 25% of Canada's lands and inland waters by 2025. Furthermore, the Department's 2020–2021 Departmental Plan includes the mandate to advocate that countries around the world set a 30% conservation goal for 2030.

Big Glace Bay Lake, Nova Scotia

The BGBL area encompasses 392 ha located on the north-eastern coast of Nova Scotia, on Cape Breton Island, southeast of the municipality of Glace Bay. The body of water known as "Big Glace Bay Lake" is a barrier-beach pond, adjacent to the Atlantic Ocean, at Cabot Strait. Three hundred and seventy-eight hectares of this BGBL area were designated as an MBS in 1939, pursuant to the MBSR under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The BGBL MBS conserves and protects habitat for several key bird species (e.g. American Black Ducks, Canada Geese, Common Goldeneyes, Buffleheads), including the Piping Plover, which is an endangered species listed under the federal *Species at Risk Act* (SARA).

habitats dont bénéficient les deux parties existantes de la réserve nationale de faune, puisqu'elle n'a pas encore été ajoutée à la réserve nationale de faune en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

De plus, lorsque le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modernisé en novembre 2020 (la modernisation du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*), trois erreurs administratives mineures sont intervenues dans certaines dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAME). Ces erreurs pourraient entraîner une confusion chez les intervenants et causer divers problèmes administratifs et d'application de la loi, et elles doivent donc être corrigées.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) et son règlement, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* permettent l'établissement, la gestion et la protection des réserves nationales de faune à des fins de recherche, de conservation et d'interprétation. La création et la gestion efficace des réserves nationales de faune servent à protéger et à conserver les espèces sauvages et leurs habitats.

Dans le budget de 2018, dans le cadre de l'initiative du Patrimoine naturel, le gouvernement du Canada (GC) s'est engagé à appuyer la biodiversité du Canada et à protéger les espèces en péril, en partie en développant le réseau de la réserve nationale de faune (RNF). De plus, dans les discours du Trône de 2019 et de 2020, le GC a réitéré cet engagement. Le budget de 2021 comprenait un investissement supplémentaire sur cinq ans dans le Patrimoine naturel bonifié du Canada afin de continuer à protéger et à conserver 25 % des terres et des eaux intérieures du Canada d'ici 2025. En outre, le Plan ministériel 2020-2021 du Ministère comprend le mandat de préconiser que tous les pays du monde se fixent une cible de conservation de 30 % pour 2030.

Lac Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse)

La zone du LBGB s'étend sur 392 ha de l'île du Cap-Breton, sur la côte nord-est de la Nouvelle-Écosse, au sud-est de la municipalité de Glace Bay. L'étendue d'eau connue sous le nom de « lac Big Glace Bay » est un étang formé par un cordon littoral, adjacent à l'océan Atlantique, dans le détroit de Cabot. Trois cent soixante-dix-huit hectares de cette zone ont été désignés comme ROM en 1939, conformément au RRROM en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le ROM du LBGB conserve et protège l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux clés (par exemple le canard noir, la bernache du Canada, le garrot à œil d'or, le petit garrot), y compris le pluvier siffleur, qui est inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral.

Prince Edward Point, Ontario

PEP is a National Wildlife Area encompassing 512.9 ha located on the eastern end of the Long Point Peninsula, about 20 km southeast of Picton, Ontario, along the north-east shore of Lake Ontario. This area was designated as a National Wildlife Area in 1978, pursuant to Part IV (Ontario) of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations* under the CWA. The PEP National Wildlife Area conserves and protects habitat for more than 330 recorded species of birds, and for at least 33 species listed under SARA (e.g. birds, butterflies, snakes, bats), including 10 endangered species and 23 threatened species and species of special concern.

Objective

The primary objective of the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the Regulations) is to enable greater protection of wildlife and wildlife habitats, and to facilitate the management of wildlife conservation, research and interpretation, as well as support biodiversity protection in these areas.

The Regulations also contribute modestly to the GC's ongoing commitment to conserving 25% of Canada's land by 2025. The new lots added to the area of the already existing MBS and the designation as a National Wildlife Area, in addition to the new lots added to the PEP National Wildlife Area, make a small contribution to the target, but a significant contribution to biodiversity conservation. These expansions are as large as any private land acquisition funded under the Canada Nature Fund — Natural Heritage Conservation Program, but with the security and certainty that come with regulation under federal statute.

Description

Big Glace Bay Lake, Nova Scotia

The Regulations designate the lands that are currently within the BGBL MBS, plus the two additional lots of land at the southwestern corner of BGBL as a new National Wildlife Area of 392 ha. This has been done by amending the *Wildlife Area Regulations* by adding the land descriptions of the area to Part I of Schedule I.

Pointe-du-Prince-Édouard (Ontario)

La PEP est une réserve nationale de faune de 512,9 ha située à l'extrémité est de la péninsule de Long Point, à environ 20 km au sud-est de Picton, en Ontario, le long de la rive nord-est du lac Ontario. Cette zone a été désignée comme réserve nationale de faune en 1978, conformément à la partie IV (Ontario) de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en application de la LESC. La réserve nationale de faune de la PPE conserve et protège l'habitat de plus de 330 espèces d'oiseaux enregistrées et d'au moins 33 espèces inscrites en vertu de la LEP (par exemple oiseaux, papillons, serpents, chauves-souris), dont 10 espèces en voie de disparition et 23 espèces menacées et préoccupantes.

Objectif

L'objectif principal du *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (le Règlement) est de permettre une plus grande protection des espèces sauvages et de leurs habitats et de faciliter la gestion de la conservation des espèces sauvages, de la recherche et de l'interprétation ainsi que d'appuyer la protection de la biodiversité dans ces zones.

Le Règlement contribue également modestement à l'engagement continu du GC de conserver 25 % des terres du Canada d'ici 2025. Les nouveaux lots ajoutés à la superficie du ROM actuel et leur désignation en tant que réserve nationale de faune, en plus des nouveaux lots ajoutés à la réserve nationale de faune de la PPE, apportent une petite contribution à cet engagement, mais une importante contribution en matière de conservation de la biodiversité. Ces expansions sont d'envergure aussi importante que celle de toute acquisition de terrains privés en vertu du Programme de conservation du patrimoine naturel — Fonds de la nature du Canada, tout en offrant la sécurité et la certitude qui proviennent d'une réglementation en vertu d'une loi fédérale.

Description

Lac Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse)

Le Règlement désigne les terres qui se trouvent actuellement dans le ROM du LBGB, plus les deux lots supplémentaires au coin sud-ouest du LBGB, comme une nouvelle réserve nationale de faune de 392 ha. Pour ce faire, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modifié par l'ajout à la partie I de l'annexe I des descriptions des terres de la réserve.

Figure 1. Map of the Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

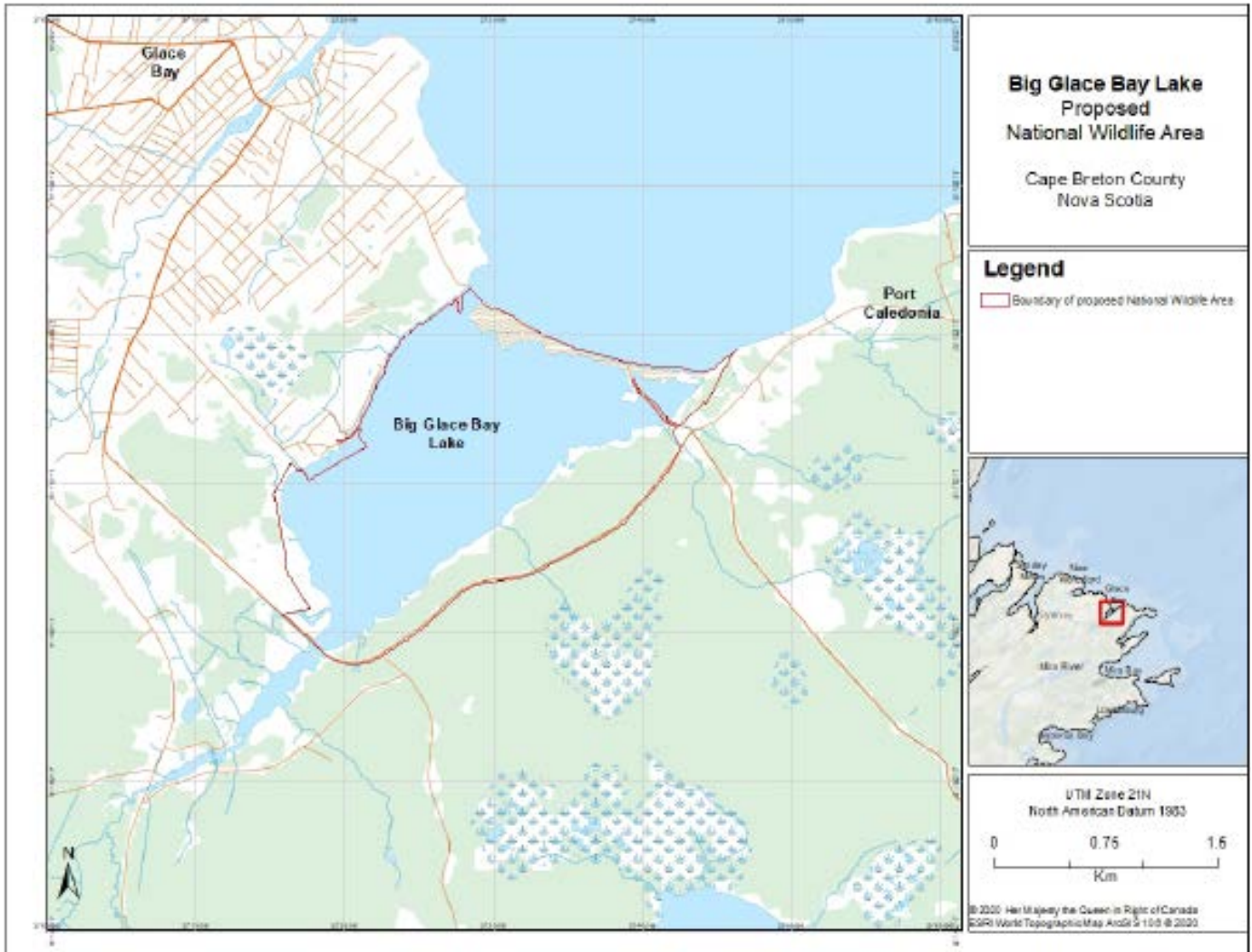
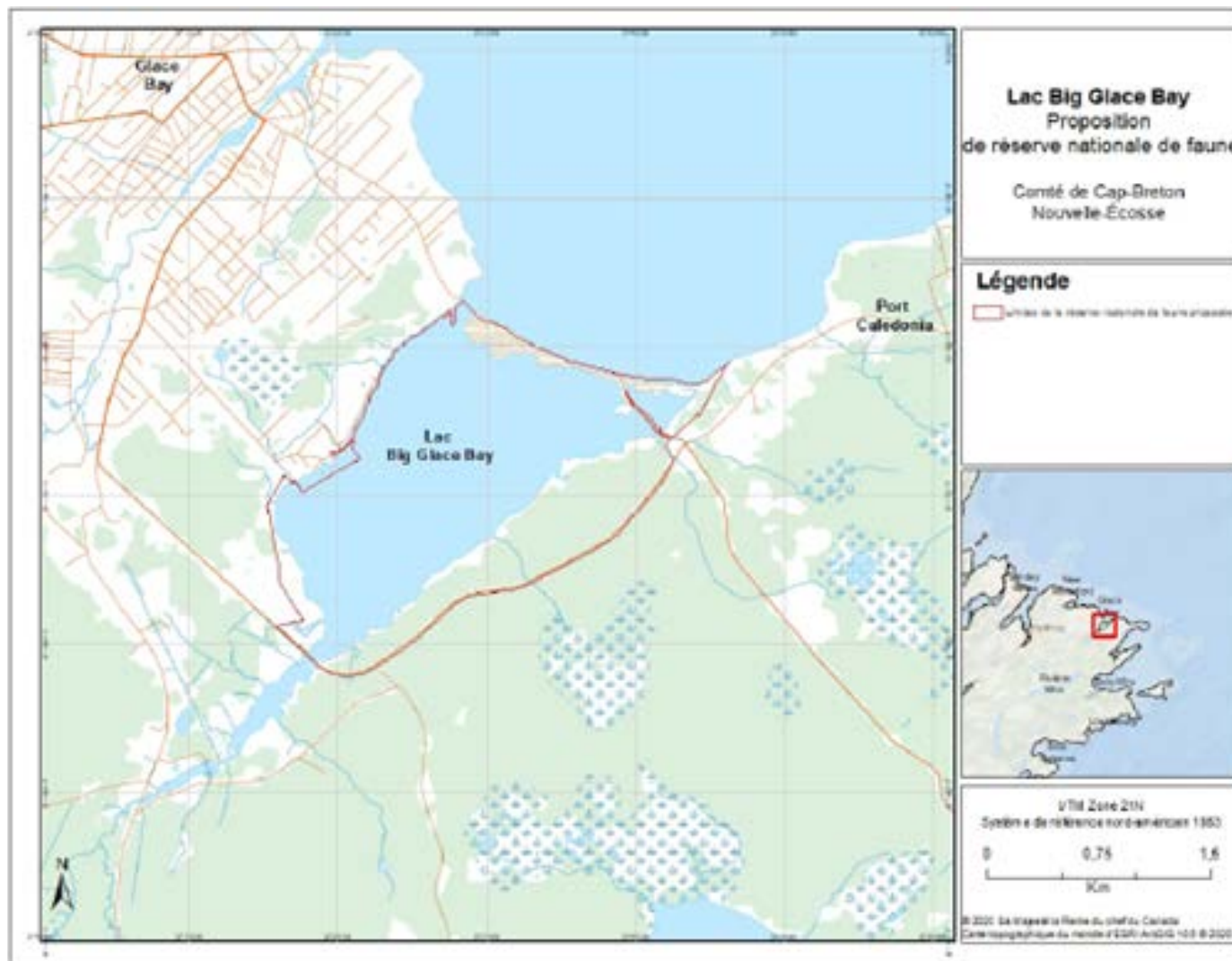


Figure 1. Carte de la réserve nationale de faune du lac Big Glace Bay



The Regulations allow most of the activities that currently occur at the site of the MBS to continue in the new National Wildlife Area, with the exception of camping, lighting or maintaining a fire, and the possession of lead fishing tackle under 50 g, in order to ensure consistency with the activities allowed in most other National Wildlife Areas in Canada. Part I of Schedule I.1 to the *Wildlife Area Regulations* has been amended to include the following allowable activities (which are otherwise prohibited under the general prohibitions of the *Wildlife Area Regulations*) for the BGBL National Wildlife Area:

1. wildlife viewing;
2. hiking;
3. swimming;
4. non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms;
5. boat launching and boat landing in the waters of Big Glace Bay Lake at the terminus of Lake Road (46°10'17.0" N, 59°57'0.0" W);

Le Règlement permet, dans la nouvelle réserve nationale de faune, la plupart des activités qui ont lieu actuellement sur le site du ROM, à l'exception du camping, de l'allumage ou de l'entretien d'un feu, et de la possession d'articles de pêche en plomb de moins de 50 g, afin d'assurer la cohérence avec les activités permises dans la plupart des autres réserves nationales de faune au Canada. La partie I de l'annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modifiée de façon à inclure les activités admissibles suivantes (qui sont autrement interdites en vertu des interdictions générales du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*) pour la réserve nationale de faune du LBGB :

1. l'observation de la faune;
2. la randonnée pédestre;
3. la baignade;
4. la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles;
5. la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations dans les eaux du lac Big Glace Bay à l'extrémité de la route Lake (46°10'17.0" N, 59°57'0.0" O);

6. motorized boating, with a motor of less than 10 horsepower (hp);
7. non-motorized boating;
8. cross-country skiing and snowshoeing; and
9. sport fishing in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws.

Prince Edward Point, Ontario

The Regulations also add to the existing National Wildlife Area the two lots of land that form a narrow strip currently separating it into two sections. This has been done by amending the *Wildlife Area Regulations* through the addition of the land descriptions to the existing PEP National Wildlife Area description in Part IV of Schedule I.

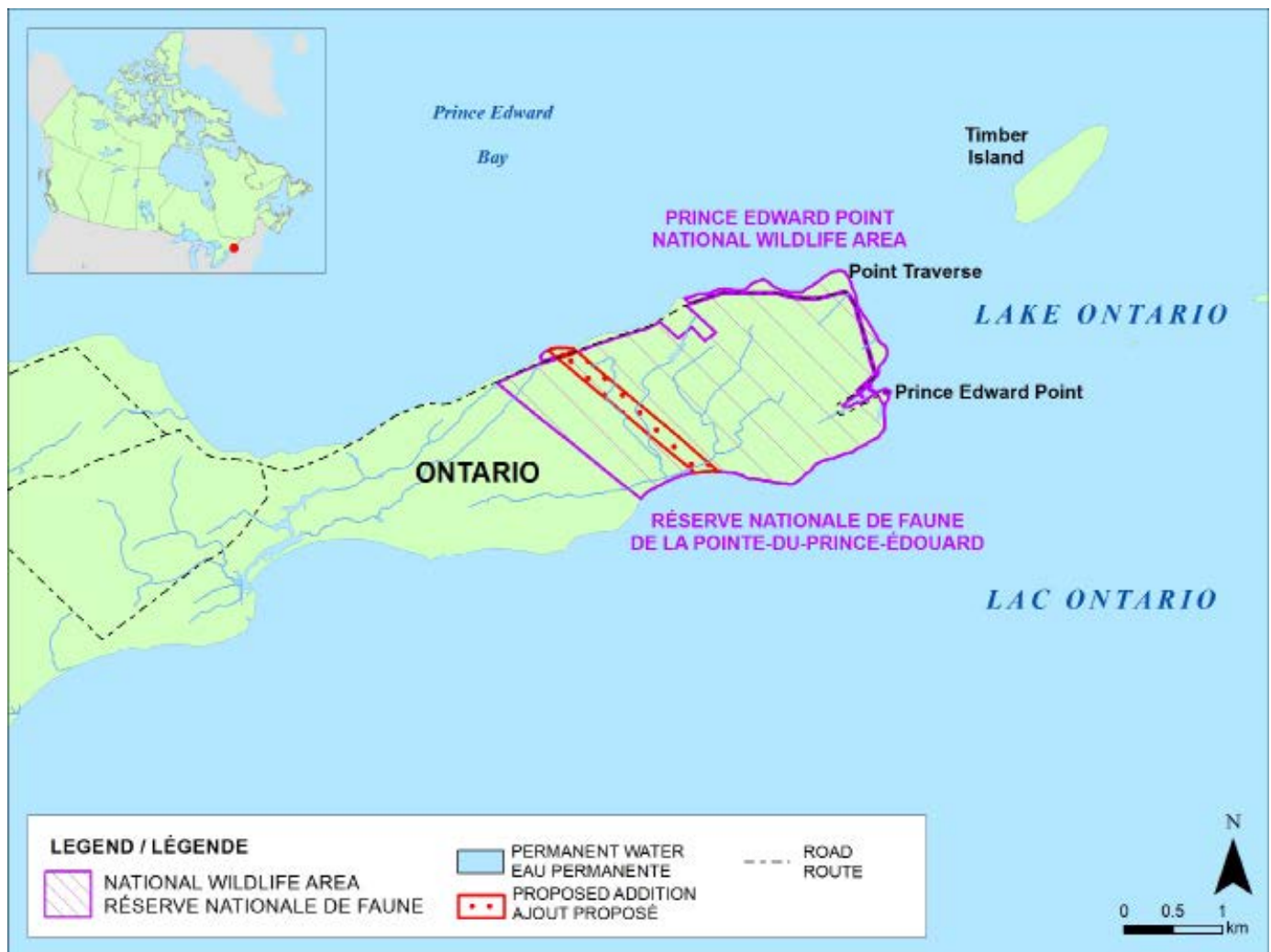
Figure 2. Map of the additions to the Prince Edward Point National Wildlife Area

6. l'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur (cv);
7. l'utilisation d'embarcations non motorisées;
8. le ski de fond et la raquette;
9. la pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation.

Pointe-du-Prince-Édouard (Ontario)

Le Règlement ajoute également à la réserve nationale de faune actuelle les deux lots de terre qui forment une bande étroite qui la sépare actuellement en deux sections. Pour ce faire, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modifié par l'ajout des descriptions des terres à la description actuelle de la réserve nationale de faune de la PPE à la partie IV de l'annexe I.

Figure 2. Carte des ajouts à la réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard



The Regulations continue to allow the activities that are currently authorized within the National Wildlife Area in the newly added lands:

1. wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking area;
2. hiking at the locations referred to in item 1;
3. participating in a group meal or group event involving 15 or more people at the locations referred to in item 1;
4. operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas;
5. swimming at designated beach areas;
6. boat launching and boat landing at a designated boat launch area;
7. boating;
8. overnight parking of vehicles, including boat trailers, at the parking lot of a designated boat launch area;
9. cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas; and
10. sport fishing from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province.

Administrative error corrections

The Regulations also correct three administrative errors that occurred when the *Wildlife Area Regulations* were modernized in November 2020, by making two amendments to Schedule I.1 to the *Wildlife Area Regulations* and one amendment to Schedule 1 to the EVAMPR.

The first relates to Last Mountain Lake National Wildlife Area in southern Saskatchewan where, for many years, non-commercial sport fishing has been authorized from May 5 of each year to March 31 of each subsequent year. However, when the *Wildlife Area Regulations* were modernized, the new Schedule I.1 incorrectly indicated that sport fishing was authorized from May 15 of each year to March 30 of each subsequent year. The Regulations change the non-commercial sport fishing season dates for Last Mountain Lake National Wildlife Area back to what they traditionally have been, namely from May 5 of each year to March 31 of each subsequent year.

The second error relates to the categories of game birds for which Schedule I.1 to the *Wildlife Area Regulations*

Le Règlement continue de maintenir, dans les nouvelles terres ajoutées, les activités actuellement autorisées dans la réserve nationale de faune :

1. l'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés;
2. la randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1;
3. la participation à un repas ou à une activité de groupe de 15 personnes ou plus aux endroits visés à l'article 1;
4. l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une moto-neige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés;
5. la baignade aux plages désignées;
6. la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations aux aires de mise à l'eau désignées;
7. l'utilisation d'embarcations;
8. le stationnement de nuit des véhicules, y compris de remorques à bateau, aux stationnements des aires de mise à l'eau désignées;
9. le ski de fond et la raquette sur les sentiers et les chemins ainsi que dans les aires de stationnement désignés;
10. la pêche sportive à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive.

Corrections d'erreurs administratives

Le Règlement corrige également trois erreurs administratives qui ont été commises pendant la modernisation du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en novembre 2020, par deux modifications apportées à l'annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et une modification à l'annexe 1 du RPAME.

La première erreur concerne la réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain dans le sud de la Saskatchewan où, depuis de nombreuses années, la pêche sportive non commerciale a été autorisée du 5 mai de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Toutefois, lorsque le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modernisé, la nouvelle annexe I.1 indiquait à tort que la pêche sportive était autorisée du 15 mai de chaque année au 30 mars de l'année suivante. Le Règlement ramène les dates de la saison de pêche sportive non commerciale dans la réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain à ce qu'elles ont toujours été, à savoir du 5 mai de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

La deuxième erreur concerne les catégories d'oiseaux considérés comme gibier pour lesquelles l'annexe I.1 du

authorizes sport hunting with dogs off leash in the Pope and Rockwood National Wildlife Areas in Manitoba, the Bradwell, Prairie, Stalwart, Tway, Webb and Last Mountain Lake National Wildlife Areas in Saskatchewan, and the Blue Quills and Spiers Lake National Wildlife Areas in Alberta. In these National Wildlife Areas, sport hunting with dogs off leash of migratory game birds and upland game birds has always been authorized. However, the *Wildlife Area Regulations* incorrectly indicate that, in these National Wildlife Areas, this type of hunting is authorized only with respect to waterfowl. The Regulations change the game bird categories for which sport hunting with dogs off leash is authorized in Schedule I.1 back to what they have been historically, namely to authorize such hunting for migratory game birds and upland game birds.

The third error consists of an inadvertent omission, from Schedule 1 to the EVAMPR, of a reference to three provisions of the *Wildlife Area Regulations*, which allow for administrative monetary penalties (AMPs) as a means of enforcement with respect to certain requirements within the Cap Tourmente National Wildlife Area in Quebec. The EVAMPR include a list of environmental regulatory provisions, the contravention of which constitutes an offence. The inclusion of *Wildlife Area Regulations* provisions in the EVAMPR widens the range of enforcement responses by providing enforcement officers with the option of addressing a violation with an AMP as opposed to a criminal or penal one. During the *Wildlife Area Regulations* modernization, which also included relevant amendments to the EVAMPR, the three Cap Tourmente National Wildlife Area-related *Wildlife Area Regulations* provisions that were previously included in the EVAMPR list were incorrectly removed. The Regulations reintroduce the three *Wildlife Area Regulations* provisions that were included in this list prior to the *Wildlife Area Regulations* modernization. These provisions pertain exclusively to the Cap Tourmente National Wildlife Area in Quebec. They prohibit the hunting of migratory birds without an approved hunting blind and require the payment of an entrance fee and a fee for naturalist services.

Regulatory development

Consultation

Big Glace Bay Lake, Nova Scotia

For the new BGBL National Wildlife Area, the Department reached out to 14 Indigenous communities and

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages autorise la chasse sportive avec des chiens sans laisse dans les réserves nationales de faune de Pope et de Rockwood au Manitoba, les réserves nationales de faune de Bradwell, des Prairies, de Stalwart, de Tway, de Webb et du Lac-Last-Mountain en Saskatchewan, et les réserves nationales de faune de Blue Quills et du Lac-Spiers en Alberta. Dans ces réserves nationales de faune, la chasse sportive aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier avec des chiens sans laisse a toujours été autorisée. Toutefois, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* indique à tort que, dans ces réserves nationales de faune, ce type de chasse n'est autorisé que pour la sauvagine. Le Règlement modifie les catégories d'oiseaux considérés comme gibier pour lesquelles la chasse sportive avec des chiens sans laisse est autorisée à l'annexe I.1, pour les ramener à ce qu'elles ont toujours été, c'est-à-dire qu'il autorise cette chasse pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et les oiseaux terrestres considérés comme gibier.

La troisième erreur consiste en l'omission par inadvertance, dans l'annexe 1 du RPAME, d'un renvoi à trois dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* qui permettent d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) comme moyen de faire respecter certaines exigences dans la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente au Québec. Le RPAME comprend une liste de dispositions réglementaires en matière d'environnement, et la contravention à ces dispositions constitue une infraction. L'ajout de dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* au RPAME vient élargir l'éventail des mesures d'application de la loi en offrant aux agents d'application de la loi la possibilité d'imposer une SAP en cas de violation plutôt qu'une sanction d'ordre criminel ou pénal. Lors de la modernisation du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, qui comprenait également des modifications pertinentes au RPAME, les trois dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* relatives à la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente qui figuraient auparavant dans la liste du RPAME ont été supprimées par erreur. Le Règlement réintroduit les trois dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* qui se trouvaient dans cette liste avant la modernisation du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Ces dispositions visent exclusivement la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente au Québec. Elles interdisent la chasse aux oiseaux migrateurs sans cache approuvée et exigent le paiement de droits d'entrée et de droits pour les services d'un naturaliste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lac Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse)

Pour la nouvelle réserve nationale de faune du LBGB, le Ministère a communiqué avec 14 communautés et

organizations (including a negotiation office representing 10 of the First Nations among these communities) and 21 stakeholder groups (including conservation organizations and municipal and provincial governments) with respect to the proposed National Wildlife Area designation and modifications to authorized activities within the proposed National Wildlife Area.

The Department sent a consultation package, by email or mail, consisting of a letter outlining the BGBL National Wildlife Area proposal, together with a map of the proposed National Wildlife Area and a table of current and proposed allowable activities within the area, to affected First Nations, non-governmental organizations, and provincial and municipal governments. The Department then followed up, by email or in person, with the groups that had not responded by the specified date, including the negotiation office representing 10 First Nations.

The Department received responses from one First Nation and 11 stakeholders, consisting of nine conservation organizations, one provincial government department, and one municipality. Overall, the responses received indicated support for the proposed designation of the BGBL area as a National Wildlife Area. However, a few concerns were raised.

One of the concerns raised was that the creation of the BGBL National Wildlife Area would prevent access to the beach (located along the northern boundary of the proposed National Wildlife Area), via the access road from Port Caledonia, known as the “Beach Road.” The original map included in the consultation package indicated that the road was found within the boundaries of the proposed National Wildlife Area. The Department sent a follow-up letter to all Indigenous communities and stakeholders, clarifying that it was not intended that the BGBL National Wildlife Area include this road. The administration and control of this road has been, and will continue to be, the responsibility of the Province of Nova Scotia, through its Department of Transportation and Infrastructure Renewal. Under the regulations as they were proposed for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, public pedestrian access to the beach would continue to be allowed and motorized vehicles would not be allowed within the boundaries of the BGBL National Wildlife Area (as is consistent with the current provincial regulations under the Nova Scotia *Beaches Act*, which are also in effect at this site). The follow-up letter included a revised map (see Figure 1 above) that excluded the road.

A concern was also raised that the proposed National Wildlife Area could unintentionally affect commercial

organisations autochtones (y compris un bureau de négociation représentant 10 des Premières Nations parmi ces communautés) et 21 groupes de parties prenantes (y compris des organismes de conservation et des gouvernements municipaux et provinciaux) concernant la désignation proposée de réserve nationale de faune et les modifications aux activités autorisées dans la réserve nationale de faune proposée.

Le Ministère a envoyé un dossier de consultation, par courriel ou par la poste, comprenant une lettre décrivant la proposition de réserve nationale de faune du LBGB, ainsi qu’une carte de la zone de la réserve nationale de faune proposée et un tableau des activités autorisées actuelles et proposées dans la zone, aux Premières Nations, aux organisations non gouvernementales et aux gouvernements provinciaux et municipaux touchés. Le Ministère a ensuite fait un suivi, par courriel ou en personne, auprès des groupes qui n’avaient pas répondu avant la date précisée, y compris auprès du bureau de négociation représentant 10 Premières Nations.

Le Ministère a reçu des réponses d’une Première Nation et de 11 parties prenantes, dont neuf organismes de conservation, un ministère provincial et une municipalité. Dans l’ensemble, les réponses reçues indiquaient un appui à la désignation proposée de la zone du LBGB comme réserve nationale de faune. Cependant, quelques préoccupations ont été soulevées.

L’une des préoccupations exprimées portait sur la possibilité que la création de la réserve nationale de faune du LBGB empêche l’accès à la plage (située le long de la limite nord de la réserve nationale proposée) par le chemin d’accès de Port Caledonia, connu sous le nom de « Beach Road ». La carte originale incluse dans le dossier de consultation indiquait que le chemin se trouvait à l’intérieur des limites de la réserve nationale de faune proposée. Le Ministère a envoyé une lettre de suivi à toutes les collectivités autochtones et à toutes les parties prenantes, précisant qu’il n’était pas prévu que la réserve nationale de faune du LBGB comprenne ce chemin. L’administration et le contrôle de ce chemin relevaient et continueront de relever de la province de la Nouvelle-Écosse, par l’intermédiaire de son ministère des Transports et du Renouvellement de l’infrastructure. En vertu de la version du règlement proposée aux fins de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l’accès public des piétons à la plage continuerait d’être autorisé et les véhicules motorisés ne seraient pas autorisés dans les limites de la réserve nationale de faune du LBGB (conformément aux règlements provinciaux en vigueur en vertu de la *Beaches Act* [loi sur les plages] de la Nouvelle-Écosse, qui sont également en vigueur à cet endroit). La lettre de suivi comprenait une carte révisée (voir la figure 1 ci-dessus) qui excluait le chemin.

On s’est également inquiété du fait que la réserve nationale de faune proposée pourrait avoir une incidence non

fishing in the ocean lots to the north of the beach, which had been proposed as being included within the boundaries of the National Wildlife Area. The Department considered this feedback and decided to revise the proposed boundaries of the National Wildlife Area so that it did not include the marine portion. Given that the key ecological components of the area are located primarily on the BGBL beach and within Big Glace Bay Lake itself, this would not compromise the conservation objectives for the National Wildlife Area and would allow commercial fishing to continue without the requirement for a permit. The follow-up letter including the revised map (see Figure 1 above) excluded the ocean lots from the area of the proposed National Wildlife Area.

Concerns were also raised about potential restrictions on the launching and landing of boats, and the use of motorized boats. The follow-up letter also clarified that the proposed Regulations would allow boat launching and landing from a designated terminus, as well as motorized boating, provided the boats are equipped with motors of less than 10 hp, without the need for a permit.

Possible constraints on recreational fishing were also among the concerns raised. The follow-up letter clarified that the proposed Regulations would not restrict recreational fishing, with the exception of the proposed new requirement of using only lead-free tackle under 50 g within the boundaries of the proposed National Wildlife Area.

Prince Edward Point, Ontario

Prior to the acquisition of the two parcels proposed for addition to the PEP National Wildlife Area by the Department, the lands were privately owned, and the owner did not permit their use by others. A short while ago, an inspection by the Department revealed no visible signs of recent use. Furthermore, the activities authorized or prohibited on these additional lands would be the same under the proposed Regulations as those currently authorized or prohibited under the *Wildlife Area Regulations* in the adjacent lands already designated as part of the National Wildlife Area. Therefore, the Department did not undertake any consultations concerning the expanded PEP National Wildlife Area prior to republication in the *Canada Gazette*, Part I.

Prepublication

On June 5, 2021, the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period.

intentionnelle sur la pêche commerciale dans les lots océaniques au nord de la plage qui auraient été inclus dans les limites de la réserve nationale de faune. Le Ministère a tenu compte de ces commentaires et a décidé de réviser les limites proposées de la réserve nationale de faune afin qu'elle ne comprenne pas la partie marine. Étant donné que les principaux éléments écologiques de la zone sont situés principalement sur la plage du LBGB et à l'intérieur du lac Big Glace Bay lui-même, cela ne compromettrait pas les objectifs de conservation de la RNF et permettrait la poursuite de la pêche commerciale sans qu'il soit obligatoire d'obtenir un permis. La lettre de suivi comprenant la carte révisée (voir la figure 1 ci-dessus) excluait les lots océaniques de la zone de la réserve nationale de faune proposée.

Des préoccupations ont également été soulevées au sujet des restrictions possibles touchant la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations ainsi que l'utilisation d'embarcations motorisées. La lettre de suivi précisait également que le projet de règlement permettrait la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations à partir d'un terminus désigné, ainsi que les embarcations motorisées à condition qu'elles soient équipées d'un moteur de moins de 10 cv, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis.

D'éventuelles entraves à la pêche récréative figuraient également parmi les préoccupations soulevées. La lettre de suivi précisait que le projet de règlement ne restreindrait pas la pêche récréative, à l'exception de la nouvelle exigence proposée selon laquelle seulement des articles de pêche sans plomb de moins de 50 g pourraient être utilisés dans les limites de la réserve nationale de faune proposée.

Pointe-du-Prince-Édouard (Ontario)

Avant l'acquisition des deux parcelles que le Ministère a proposé d'ajouter à la réserve nationale de faune de la PPE, les terres appartenaient à un propriétaire privé, qui ne permettait à personne d'autre de les utiliser. Une inspection menée il y a peu de temps par le Ministère n'a révélé aucun signe visible d'utilisation récente. De plus, les activités autorisées ou interdites sur ces terres supplémentaires seraient les mêmes en vertu du projet de règlement que celles actuellement autorisées ou interdites en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* sur les terres adjacentes déjà désignées comme faisant partie de la réserve nationale de faune. Par conséquent, le Ministère n'a mené aucune consultation concernant la réserve nationale de faune agrandie de la PPE avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Publication préalable

Le 5 juin 2021, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours.

Big Glace Bay Lake, Nova Scotia

Three local conservation organizations submitted written comments, providing feedback and expressing support for the designation of the BGBL National Wildlife Area.

The first organization requested motorized all-terrain vehicle access to the BGBL beach to remove large and heavy debris that could cause harm to wildlife. As the *Wildlife Area Regulations* provide the authority to issue permits to allow for such activities, including operating a conveyance for the purpose of “promoting the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat,” the permitting process will be used to respond to such requests. The issuance of permits is conditional upon the benefits of the activity outweighing its adverse effects, and the absence of alternatives that would produce equivalent benefits with lesser adverse effects. Issuing a permit for such an activity, rather than allowing the activity without the need for a permit, will allow the Department to better protect wildlife and habitat by providing the flexibility to consider the particulars of any permit request (timing, location, etc.) and also by allowing the Department to add terms and conditions to the permit, which will further minimize and mitigate impacts. However, it is important to note that because critical habitat has been identified under SARA for the Piping Plover within the boundary of the BGBL National Wildlife Area, it will limit the Department’s ability to issue such permits. The Department will continue to work with this organization, and any others requesting such access, to ensure the best outcomes for wildlife and habitat within the BGBL National Wildlife Area.

The second of these organizations requested a revision of the BGBL National Wildlife Area boundaries, to include the marine waters adjacent to the BGBL beach barrier. The marine waters were originally included within the BGBL National Wildlife Area as proposed at the time that the Department held early consultations prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. During these early consultations, it was brought to the Department’s attention that this could negatively impact commercial fishing (specifically the lobster fishery), which currently operates in the area. The most important ecological components of the area are located primarily on the beach and within Big Glace Bay Lake itself and, therefore, exclusion of the marine waters will not compromise the conservation of the site. As such, the Department opted to remove the ocean portion from within the boundaries of the BGBL National Wildlife Area when the proposed Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I. The

Lac Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse)

Trois organisations locales de conservation ont présenté des commentaires écrits, communiquant leur réaction et exprimant leur appui à la désignation de la réserve nationale de faune du LBGB.

La première organisation a demandé à ce que des véhicules tout-terrain motorisés puissent accéder à la plage du LBGB afin d’enlever les gros débris lourds qui pourraient nuire aux espèces sauvages. Étant donné que le *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* prévoit le pouvoir de délivrer des permis autorisant de telles activités, y compris l’utilisation d’un moyen de transport dans le but de « promouvoir la conservation ou la protection d’espèces sauvages ou de leurs habitats », le processus de délivrance de permis sera utilisé pour répondre à ces demandes. La délivrance de permis est conditionnelle à ce que les avantages de l’activité l’emportent sur ses effets négatifs, et à l’absence de solutions de rechange qui produiraient des avantages équivalents tout en ayant des effets négatifs moins importants. La délivrance d’un permis pour une telle activité, plutôt que l’autorisation de l’activité sans besoin d’obtenir un permis, permettra au Ministère de mieux protéger les espèces sauvages et leur habitat en offrant la souplesse nécessaire pour prendre en compte les particularités de toute demande de permis (moment, emplacement, etc.) et en permettant également au Ministère d’ajouter des conditions au permis, ce qui permettra d’en réduire au minimum et d’en atténuer davantage les retombées. Il importe toutefois de souligner que la capacité du Ministère de délivrer de tels permis sera restreinte, étant donné que la réserve nationale de faune du LBGB comprend, à l’intérieur de ses limites, un habitat qui a été désigné essentiel au Pluvier siffleur en vertu de la LEP. Le Ministère continuera de travailler avec cette organisation, et avec toute autre demandant un tel accès, afin de garantir les meilleurs résultats possible pour les espèces sauvages et leur habitat dans la réserve nationale de faune du LBGB.

La deuxième de ces organisations a demandé une révision des limites de la réserve nationale de faune du LBGB afin d’y inclure les eaux marines adjacentes à la barrière de plage du LBGB. Initialement, les eaux marines étaient incluses dans la réserve nationale de faune du LBGB, conformément à la proposition faite au moment où le Ministère a tenu ses premières consultations avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Au cours de ces premières consultations, il a été porté à l’attention du Ministère que cette inclusion pourrait avoir des effets négatifs sur la pêche commerciale (en particulier la pêche au homard), qui est actuellement pratiquée dans cette zone. Les éléments écologiques les plus importants de la zone sont situés principalement sur la plage et dans le lac Big Glace Bay lui-même et, par conséquent, l’exclusion des eaux marines ne compromet pas la conservation du site. C’est pourquoi le Ministère a choisi de retirer la partie océanique des limites de la réserve

organization that submitted this request was among the stakeholders that received a follow-up letter following the early consultations and prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, explaining the rationale for the exclusion of the marine waters.

The third of the organizations recommended that the designation of the BGBL National Wildlife Area be accompanied by funding for public education to support appropriate recreational use and adequate protection of wildlife. The Department will develop compliance promotion signage at the site, delineating the boundaries and the activities that are allowed and not allowed. Web content on Canada.ca will also be developed. The Department will explore the possibility of further investments for public education at the site in the future, for example through the NatureHood program in collaboration with Nature Canada, or the Connecting Canadians with Nature initiative with the Canadian Parks Council.

Prince Edward Point, Ontario

Stakeholders did not submit comments concerning the expansion of the PEP National Wildlife Area during the prepublication comment period.

Administrative error corrections

These errors were identified subsequent to prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Given that correcting these errors realigns the *Wildlife Area Regulations* and the EVAMPR with provincial regulations and/or long-standing practice, the corrections are not anticipated to have any impact on stakeholders, and therefore no consultations on the corrections were undertaken.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the Department proceeded with an assessment of the modern treaty implications (AMTI) of the proposed Regulations.

Neither BGBL nor PEP is located within modern treaty areas, and the proposed Regulations would not affect any existing Aboriginal rights. The AMTI did not identify any modern treaty implications in association with creating a new BGBL National Wildlife Area or adding lands to the existing PEP. It concluded that a detailed assessment is unnecessary. As noted above, the Department consulted Indigenous groups in the areas surrounding the proposed

nationale de faune du LBGB lorsque le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'organisation qui a présenté cette demande faisait partie des parties prenantes qui ont reçu une lettre de suivi, après les premières consultations et avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, expliquant les raisons de l'exclusion des eaux marines.

La troisième organisation a recommandé que la désignation de la réserve nationale de faune du LBGB soit accompagnée d'un financement pour l'éducation du public à l'appui d'une utilisation récréative appropriée et d'une protection adéquate des espèces sauvages. Le Ministère installera des panneaux de promotion de la conformité sur le site, précisant les limites de la réserve nationale de faune et les activités autorisées et interdites. Du contenu Web sera également publié sur Canada.ca. Le Ministère étudiera la possibilité d'investir davantage dans l'éducation du public sur place à l'avenir, par exemple au travers du programme CommuNature en collaboration avec Nature Canada, ou de l'initiative « Connecter les Canadiens à la nature » avec le Conseil canadien des parcs.

Pointe-du-Prince-Édouard (Ontario)

Aucune partie prenante n'a présenté de commentaires concernant l'agrandissement de la réserve nationale de faune de la PPE pendant la période de consultation publique qui a suivi la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Corrections d'erreurs administratives

Des erreurs administratives ont été remarquées après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Étant donné que de corriger ces erreurs fait en sorte que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et le RPAME se réalignent sur des règlements provinciaux et/ou des pratiques qui sont en vigueur depuis longtemps, ces corrections ne devraient pas avoir d'incidences sur les parties prenantes, et aucune consultation sur ces corrections n'a donc été menée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le Ministère a procédé à une évaluation des répercussions sur les traités modernes (ÉRTM) du projet de règlement.

Ni le LBGB ni la PPE ne se trouvent dans des zones de traités modernes, et le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les droits ancestraux existants. L'ÉRTM n'a relevé aucune répercussion sur les traités modernes qui serait liée à la création d'une nouvelle réserve nationale de faune du LBGB ou à l'ajout de terres à la réserve nationale de faune existante de la PPE. Il a été conclu qu'une évaluation approfondie était inutile. Comme il a

BGBL National Wildlife Area. One response was received and it was supportive. For the PEP National Wildlife Area, a formal consultation process was not undertaken prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, as the two parcels of land to be added to the National Wildlife Area were privately held, by an owner who had not permitted their use by others, and an inspection revealed no visible signs of any recent use, including by local Indigenous peoples.

Instrument choice

National Wildlife Areas are established to protect and conserve wildlife and wildlife habitat, and section 12 of the CWA authorizes the Governor in Council to establish National Wildlife Areas by regulation. Amending regulations allows for optimizing the management of lands of high conservation value, in order to ensure the greatest possible effectiveness of wildlife and wildlife habitat protection and conservation measures; therefore, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Canadians value wildlife, in all its forms, for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historic, economic, medical, ecological and scientific reasons.¹

The lots added to the area of the BGBL MBS to form the new BGBL National Wildlife Area and the lots added to the PEP National Wildlife Area together contribute 47.4 ha² towards Canada's delivery on its commitment to protect and conserve 25% of its terrestrial areas by 2025.

The Regulations protect local wildlife species (including species at risk) and their habitats in both the BGBL and PEP areas. The BGBL MBS conserves and protects habitat for several key bird species (e.g. American Black Duck, Canada Goose, Common Goldeneye, Bufflehead) and has been declared critical habitat under SARA for the

été mentionné précédemment, le Ministère a consulté les groupes autochtones dans les zones entourant la réserve nationale de faune proposée du LBGB. Une réponse a été reçue et elle était favorable. Pour la réserve nationale de faune de la PPE, aucun processus de consultation officiel n'a été entrepris avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car les deux parcelles de terrain à ajouter à la réserve nationale de faune étaient détenues par un propriétaire privé qui n'avait pas permis leur utilisation par d'autres, et une inspection n'a révélé aucun signe visible d'une utilisation récente, y compris par les peuples autochtones locaux.

Choix de l'instrument

Les réserves nationales de faune sont établies dans le but de conserver et de protéger les espèces sauvages et leurs habitats, et l'article 12 de la LESC autorise le gouverneur en conseil à établir des réserves nationales de faune par règlement. La modification de règlements permet d'optimiser la gestion des terres à haute valeur de conservation afin d'assurer la plus grande efficacité possible des mesures de protection et de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats; par conséquent, d'autres instruments n'ont pas été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de son identité nationale et de son histoire. Les Canadiens apprécient les espèces sauvages sous toutes leurs formes pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques¹.

Les lots ajoutés à la zone du ROM du LBGB pour former la nouvelle réserve nationale de faune du LBGB et les lots ajoutés à la réserve nationale de faune de la PPE contribuent ensemble à hauteur de 47,4 ha² à la réalisation de l'engagement du Canada de protéger et de conserver 25 % de sa superficie terrestre d'ici 2025.

Le Règlement protège les espèces sauvages locales (y compris les espèces en péril) et leurs habitats dans les zones du LBGB et de la PPE. Le ROM du LBGB conserve et protège l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux clés (par exemple le canard noir, la bernache du Canada, le garrot à œil d'or, le petit garrot) et il a été déclaré habitat essentiel

¹ *Species at Risk Act, Preamble.*

² The Regulations add 14 ha to the 378 ha of the BGBL MBS area, and 33.4 ha to the 512.9 ha of the PEP National Wildlife Area. These expansions of the protected areas in BGBL and PEP contribute 0.000005% towards the conservation of 25% of Canada's terrestrial areas by 2025. While seemingly only a modest percentage of Canada's overall terrestrial area, every hectare of protected area contributes to successfully achieving national conservation targets.

¹ *Loi sur les espèces en péril, Préambule.*

² Le Règlement ajoute 14 ha aux 378 ha du ROM du LBGB, et 33,4 ha aux 512,9 ha de la réserve nationale de faune de la PPE. Ces agrandissements des aires protégées du LBGB et de la PPE contribuent pour 0,000005 % à la conservation de 25 % de la superficie terrestre du Canada d'ici 2025. Bien que cela puisse sembler un faible pourcentage de la superficie terrestre totale du Canada, chaque hectare d'aire protégée contribue à l'atteinte des objectifs de conservation nationaux.

endangered species of Piping Plover.³ The PEP National Wildlife Area conserves and protects habitat for at least 33 protected species under SARA (e.g. birds, butterflies, snakes, bats), including 10 endangered species, and 23 threatened species and species of special concern.

Some research suggests that biological diversity enhances the resilience of desirable ecosystem states.⁴ Because the wildlife species and habitats in the BGBL and PEP areas are important components of Canada's ecosystems, the Regulations help promote the biodiversity that contributes to healthy ecosystems, as well as facilitate the management of wildlife and habitat conservation efforts in these areas.

Furthermore, protected areas are important tools for adapting to climate change,⁵ through processes such as species protection, genetic diversity promotion, and carbon sequestration in protected habitats. Therefore, the new BGBL National Wildlife Area and the expanded PEP National Wildlife Area might also play a role in mitigating certain effects of climate change.

The Regulations will therefore contribute to Canadians benefiting directly and indirectly from the wildlife present in the BGBL and PEP areas and from their habitats, for generations to come.

Costs

There are no economic activities currently taking place within the boundaries of the BGBL National Wildlife Area or within the additions to the PEP National Wildlife Area.

There are currently no active exploration licences or mineral leases that affect the BGBL National Wildlife Area, nor have any such licences or leases affecting this area been issued in the past. Furthermore, a provincial closure applies to lands of this National Wildlife Area. These closures prevent affected lands from being subject to applications for exploration licences. Even if a closure were lifted, the Nova Scotia *Mineral Resources Act* requires any mineral leaseholder to obtain permission from the relevant

du pluvier siffleur³, qui a été inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition de la LEP. La réserve nationale de faune de la PPE conserve et protège l'habitat d'au moins 33 espèces protégées en vertu de la LEP (par exemple les oiseaux, les papillons, les serpents, les chauves-souris), dont 10 espèces en voie de disparition et 23 espèces menacées et préoccupantes.

Certaines recherches donnent à entendre que la diversité biologique renforce la résilience des états écosystémiques souhaitables⁴. Étant donné que les espèces sauvages et leurs habitats dans les zones du LBGB et de la PPE sont des éléments importants des écosystèmes du Canada, le Règlement aide à favoriser la biodiversité qui contribue à la santé des écosystèmes, et à faciliter la gestion des efforts de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats dans ces zones.

De plus, les aires protégées sont des outils importants d'adaptation aux changements climatiques⁵, grâce à des processus comme la protection des espèces, la promotion de la diversité génétique et la séquestration du carbone dans les habitats protégés. Ainsi, la nouvelle réserve nationale de faune du LBGB et la réserve nationale de faune agrandie de la PPE pourraient également jouer un rôle dans l'atténuation de certains effets du changement climatique.

Le Règlement contribue donc à ce que les Canadiens profitent directement et indirectement des espèces sauvages présentes dans les zones du LBGB et de la PPE et de leurs habitats, pour les générations à venir.

Coûts

À l'heure actuelle, aucune activité économique n'a lieu dans les limites de la réserve nationale de faune du LBGB ou dans les ajouts à la réserve nationale de faune de la PPE.

Il n'y a actuellement pas de permis d'exploration ou de baux d'exploitation minière en vigueur qui visent la zone de la réserve nationale de faune du LBGB. Qui plus est, aucun permis ou bail semblable visant cette zone n'a été accordé par le passé. De surcroît, la province a imposé la fermeture d'activités minières dans une zone qui comprend celle de la réserve nationale de faune. Ce genre de fermeture empêche que les terres concernées ne fassent l'objet de demandes de permis d'exploration. Même si la

³ « Description of critical habitat for the Piping Plover, *melodus* subspecies (*Charadrius melodus melodus*) in Big Glace Bay Lake Bird Sanctuary and Black Pond Bird Sanctuary, » *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 52 — December 30, 2017.

⁴ T. Elmqvist, C. Folke, G. D. Peterson, et al., « Response Diversity, Ecosystem Change, and Resilience, » November 2003, *Frontiers in Ecology and the Environment*, 1(9): 488-494.

⁵ *Protected Areas and Climate Change*. International Union for Conservation of Nature (IUCN).

³ « Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* (*Charadrius melodus*) dans le Refuge d'oiseaux du Big Glace Bay et le Refuge d'oiseaux de Black Pond », Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 52 — le 30 décembre 2017.

⁴ T. Elmqvist, C. Folke, G. D. Peterson, et al., « Response Diversity, Ecosystem Change, and Resilience (disponible en anglais seulement), » novembre 2003, *Frontiers in Ecology and the Environment*, 1(9): 488-494.

⁵ *Protected Areas and Climate Change (disponible en anglais seulement)*. Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN).

landowner before entering lands (including Crown lands) that are subject to the lease. The province has indicated that the closure affecting the BGBL area is not likely to be lifted in the foreseeable future. Even if this closure were to be lifted, the Nova Scotia *Mineral Resources Act* requirements would apply and the Department would not grant any mineral leaseholder permission to enter the lands of the BGBL National Wildlife Area. It is therefore very unlikely that any mineral extraction activities would occur in the BGBL area once it has been designated as a National Wildlife Area.

The Regulations are not anticipated to result in any significant new costs to businesses, consumers or the Canadian public. The areas and uses of the new BGBL National Wildlife Area and of the expanded PEP National Wildlife Area do not substantially differ from the areas and uses of the BGBL MBS and of the PEP National Wildlife Area prior to the additions of lands.

The Department estimates that the Regulations will lead to overall costs for the GC of approximately \$169,400⁶ (initial set-up, administration and enforcement) for the first year and of approximately \$141,700 (administration and enforcement) per year in following years, as delineated below.

For the BGBL National Wildlife Area, costs will be an additional \$2,000 per year. This includes ongoing annual administrative costs, which are slightly greater for a National Wildlife Area than for an MBS, in an area located several hours in travel distance away from the Department's regional headquarters. Initial set-up costs for the first year of the BGBL National Wildlife Area would be an estimated \$7,700 for new signage production and installation, travel, staff time and transportation of equipment.

For the PEP National Wildlife Area, anticipated costs will be an estimated additional \$5,000 per year for site administration and contract management. In the first year of the expansion of the PEP National Wildlife Area, initial set-up costs will approximate \$20,000 for additional signage (i.e. for the production and installation of signs at National Wildlife Area boundaries) and for biological monitoring and habitat management activities (e.g. removal of invasive species). These set-up costs are not expected to be incurred in following years, although they may be spread over two fiscal years depending on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

fermeture devait être levée, la *Mineral Resources Act* (loi sur les ressources minérales) de la Nouvelle-Écosse exige de tout détenteur de bail d'exploitation minière d'obtenir l'autorisation du propriétaire des terres visées par ce bail (y compris lorsqu'il s'agit de terres de la Couronne) avant d'accéder à ces terres. La province a indiqué qu'il est peu probable que la fermeture qui vise la zone du LBGB soit levée dans un avenir prévisible. Même si elle l'était, les exigences de la loi sur les ressources minérales de la Nouvelle-Écosse s'appliqueraient et le Ministère n'autoriserait l'accès aux terres de la réserve nationale de faune du LBGB à aucun détenteur de bail d'exploitation minière. Il est donc très peu probable que des activités d'extraction minière puissent avoir lieu dans la zone du LBGB une fois qu'elle aura été désignée comme réserve nationale de faune.

Le Règlement ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts importants pour les entreprises, les consommateurs ou les particuliers canadiens. Les zones et les utilisations de la nouvelle réserve nationale de faune du LBGB et de la réserve nationale de faune agrandie de la PPE ne diffèrent pas considérablement des zones et des utilisations du ROM du LBGB et de la réserve nationale de faune de la PPE avant l'ajout de terres.

Le Ministère estime que le Règlement entraînera des coûts globaux pour le GC d'environ 169 400 \$⁶ (aménagement initial, administration et application de la loi) pour la première année et d'environ 141 700 \$ (administration et application de la loi) par année pour les années suivantes, comme indiqué ci-dessous.

Pour la réserve nationale de faune du LBGB, les coûts s'élèveront à 2 000 \$ de plus par année, comprenant les coûts administratifs annuels permanents, qui sont légèrement plus élevés pour une réserve nationale de faune que pour un ROM, dans une zone située à plusieurs heures de distance de déplacement de l'administration centrale régionale du Ministère. Les coûts d'aménagement initial pour la première année de la réserve nationale de faune du LBGB sont estimés à 7 700 \$ pour la production et l'installation d'une nouvelle signalisation, les déplacements, le temps du personnel et le transport de l'équipement.

Pour la réserve nationale de faune de la PPE, les coûts prévus seront d'environ 5 000 \$ supplémentaires par année pour l'administration du site et la gestion de contrats. Au cours de la première année de l'agrandissement de la réserve nationale de faune de la PPE, les coûts d'aménagement initial seront d'environ 20 000 \$ pour des panneaux de signalisation supplémentaires (c'est-à-dire pour la production et l'installation de panneaux aux limites de la réserve nationale de faune) et des activités de surveillance biologique et de gestion de l'habitat (par exemple enlèvement d'espèces envahissantes). Ces coûts d'aménagement initial ne devraient pas être engagés au cours des années

⁶ Monetary values are in constant 2020 Canadian dollars.

⁶ Les valeurs monétaires sont en dollars canadiens constants de 2020.

The promotion of compliance through targeted communications to key regulated groups and communities and the development of new web content will give rise to certain modest costs of approximately \$2,000 total for both the new BGBL National Wildlife Area and the expanded PEP National Wildlife Area.

The incremental cost of enforcement in these areas will be minimal, as monitoring of the existing BGBL MBS and PEP National Wildlife Area is already required by regulation. Furthermore, the areas and uses of the BGBL and PEP National Wildlife Areas do not differ substantially from the areas and uses of the current BGBL MBS and PEP National Wildlife Area.

For the BGBL National Wildlife Area, the anticipated total annual incremental enforcement costs will be approximately \$27,310, based on the resources required for four inspections per year. For the PEP National Wildlife Area, only a small incremental increase in enforcement costs will be associated with patrolling the two added parcels of land.

Finally, the amendments correcting the three administrative errors in Schedule I.1 to the *Wildlife Area Regulations* and Schedule 1 to the EVAMPR simply re-establish previously existing situations in the National Wildlife Areas concerned. These amendments will not, in and of themselves, result in any new costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations will not affect the regulatory cooperation and alignment activities of the GC.

suivantes, mais ils pourraient être répartis sur deux exercices, selon la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

La promotion de la conformité par des communications ciblées à l'intention des principaux groupes et collectivités réglementés ainsi que l'élaboration d'un nouveau contenu Web entraîneront certains coûts modestes d'un total d'environ 2 000 \$ pour la nouvelle réserve nationale de faune du LBGB et pour la réserve nationale de faune agrandie de la PPE.

Les coûts supplémentaires d'application de la loi dans ces zones seront minimales, car le ROM du LBGB et la réserve nationale de faune de la PPE avant l'ajout de terres font déjà l'objet de la surveillance requise par la réglementation. De plus, les zones et les utilisations des réserves nationales de faune du LBGB et de la PPE ne diffèrent pas considérablement des zones et des utilisations actuelles du ROM du LBGB et de la réserve nationale de faune de la PPE.

Pour la réserve nationale de faune du LBGB, les coûts totaux annuels supplémentaires prévus d'application de la loi seront d'environ 27 310 \$, en fonction des ressources requises pour quatre inspections par année. Pour la réserve nationale de faune de la PPE, seule une légère augmentation des coûts d'application de la loi sera associée à la patrouille des deux parcelles de terrain ajoutées.

Enfin, les modifications qui corrigent les trois erreurs administratives dans l'annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et l'annexe 1 du RPAME ne font que rétablir des situations qui existaient préalablement dans les réserves nationales de faune concernées. Ainsi, ces modifications n'entraîneront pas en elles-mêmes de nouveaux coûts.

Lentille des petites entreprises

Une analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire du fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'aura aucune incidence sur les activités de coopération et d'harmonisation du GC en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the establishment of the BGBL National Wildlife Area and the addition of lands to the PEP National Wildlife Area. The SEA concluded that the Regulations are not likely to result in important negative environmental effects. The Regulations will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the following 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals:

- *Sustainably managed lands and forests: Lands and forests support biodiversity and provide a variety of ecosystem services for generations to come.* The Regulations will contribute to sustainably managed lands and forests within the BGBL and PEP areas.
- *Healthy wildlife populations: All species have healthy and viable populations.* The BGBL area contains important habitat for several key bird species (e.g. American Black Duck, Canada Goose, Common Goldeneye, Bufflehead) and has been declared critical habitat for Piping Plover, listed under SARA as an endangered species. The PEP National Wildlife Area contains important habitat for at least 33 species of birds, butterflies, snakes and bats, which are listed under SARA, including 10 in SARA's "endangered" category of risk, and 23 in the "threatened" and "special concern" categories.
- *Effective action on climate change:* An expanded and strengthened protected areas network will contribute to the larger GC strategy to mitigate and adapt to climate change.
- *Connecting Canadians with nature:* The Regulations will provide increased opportunities for Canadians to experience nature first-hand and inform themselves about the value of nature.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken. No negative GBA+ impacts were identified. However, the GBA+ suggested some minor positive effects for local Indigenous groups, nature lovers and wildlife tourists, as a result of increased access to slightly more extensive protected wildlife areas.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force upon registration.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour l'établissement de la réserve nationale de faune du LBGB et l'ajout de terres à la réserve nationale de faune de la PPE. Selon cette EES, le Règlement n'entraînera vraisemblablement pas d'effets environnementaux négatifs importants. Il aura des effets positifs sur l'environnement et contribuera à la mise en œuvre des objectifs suivants de la Stratégie fédérale de développement durable 2019-2022 :

- *Terres et forêts gérées de manière durable : Les terres et les forêts soutiennent la biodiversité et fournissent divers services écosystémiques pour les générations à venir.* Le Règlement contribuera à la gestion durable des terres et des forêts dans les zones du LBGB et de la PPE.
- *Des populations d'espèces sauvages en santé : Toutes les espèces ont des populations saines et viables.* La zone du LBGB comprend un habitat important pour plusieurs espèces d'oiseaux clés (par exemple le canard noir, la bernache du Canada, le garrot à œil d'or, le petit garrot) et a été déclarée habitat essentiel pour le pluvier siffleur, inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition de la LEP. La réserve nationale de faune de la PPE comprend un habitat important pour au moins 33 espèces d'oiseaux, de papillons, de serpents et de chauves-souris, qui sont inscrites dans la LEP, dont 10 dans la catégorie de risque « espèces en voie de disparition » de la LEP, et 23 dans les catégories « espèces menacées » et « espèces préoccupantes ».
- *Mesures relatives aux changements climatiques :* Un réseau élargi et renforcé d'aires protégées contribuera à la stratégie globale du GC visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.
- *Rapprochement des Canadiens avec la nature :* Le Règlement offrira aux Canadiens davantage d'occasions de découvrir directement la nature et de s'informer sur sa valeur.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée. Aucune incidence négative n'a été discernée. L'ACS+ a toutefois donné à entendre que le Règlement pourrait entraîner certains légers effets favorables, en particulier pour des groupes autochtones locaux et les amateurs de nature et de tourisme faunique, en raison d'un accès accru à des aires protégées un peu plus vastes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur dès son enregistrement.

Upon establishment of the BGBL National Wildlife Area, expansion of the PEP National Wildlife Area and coming into force of the three amendments to Schedule I.1 to the *Wildlife Area Regulations* and Schedule 1 to the EVAMPR, the Department will continue to be the lead federal organization responsible for compliance promotion and enforcement activities according to the protections provided for under *Wildlife Area Regulations*.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed to support implementation of the Regulations. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Given that the Regulations will not impose any significant new requirements, compliance promotion and enforcement activities will be limited and will have a targeted focus. These activities may involve web content, social media, direct mail outs and signage.

The CWA provides wildlife officers (designated under the CWA) with various powers (e.g. inspection, right of passage, search and seizure, custody of things seized) and enforcement measures (compliance orders, tickets, AMPs under the EVAMPR and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) designate offences under the CWA that subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat, as well as the level of risk of non-compliance. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMP may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations would apply upon conviction. The Designation Regulations also explain offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals, small revenue corporations or other persons. Schedule I.2 to the *Contravention Regulations* designates offences under the CWA that can subject an offender to a ticket. Part 2, Division 1 of Schedule 1 to the EVAMPR designates violations under the CWA that can subject a violator to an AMP.

Au moment de l'établissement de la réserve nationale de faune du LBGB, de l'agrandissement de la réserve nationale de faune de la PPE et de l'entrée en vigueur des trois modifications apportées à l'annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et à l'annexe 1 du RPAME, ECCC continuera d'être l'organisme fédéral responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi conformément aux protections accordées par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée pour appuyer la mise en œuvre du Règlement. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent l'observation volontaire de la loi par le truchement d'activités d'éducation et de communication externe qui augmentent la sensibilisation et la compréhension. Étant donné que le Règlement n'imposera pas de nouvelles exigences importantes, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi seront limitées et ciblées. Ces activités peuvent être menées par l'entremise de contenus Web, de médias sociaux, de publipostages et d'affiches.

La LESC confère aux agents de la faune (désignés en vertu de la LESC) divers pouvoirs (par exemple inspection, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis) et des mesures d'exécution (ordonnances d'exécution, contraventions, SAP en vertu du RPAME, et poursuites) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* (le Règlement sur la désignation) désigne les infractions à la LESC qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire.

Les activités d'application de la loi sont généralement hiérarchisées en fonction du risque en matière de conservation pour les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Dans les cas de faible non-conformité, un avertissement, une ordonnance d'exécution, une contravention ou une SAP peuvent être appropriés. Dans les cas d'incidents graves de non-conformité, une poursuite pourrait être le recours le plus approprié à des fins d'application de la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit dans le *Règlement sur la désignation* s'appliquerait dans l'éventualité d'une condamnation. Le *Règlement sur la désignation* explique également les infractions et les peines (sanctions, amendes et peines d'emprisonnement) pour les contrevenants, qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés à faible revenu ou d'autres personnes. L'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions à la LESC qui peuvent faire l'objet d'une contravention. La partie 2 de la section 1 de l'annexe 1 du RPAME désigne les violations à la LESC qui peuvent exposer leur auteur à une SAP.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 St. Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-136 June 10, 2022

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2022-655 June 10, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 120(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations*.

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Amendment

1 Paragraph 2(1.1)(a) of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) operates only during months in which the monthly historical average daily minimum air temperature is greater than 0°C according to the climate data compiled by the Department of the Environment from the weather station nearest to the ship’s area of operation;

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Enregistrement
DORS/2022-136 Le 10 juin 2022

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2022-655 Le 10 juin 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 120(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’équipement de sauvetage*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l’équipement de sauvetage

Modification

1 L’alinéa 2(1.1)a de l’annexe IV du *Règlement sur l’équipement de sauvetage*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) il navigue uniquement pendant des mois où la moyenne historique mensuelle des températures minimales quotidiennes de l’air est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station météorologique la plus proche de la zone d’exploitation du navire compilées par le ministère de l’Environnement;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2001, c. 26

¹ C.R.C., c. 1436

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ C.R.C., ch. 1436

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Inflatable survival equipment,¹ which includes inflatable life rafts carried on board vessels, is serviced annually in order to ensure its proper deployment in all operating conditions. The annual servicing will verify that the appliance did not suffer degradation due to temperature variations, especially during frost periods, amongst other conditions. In cold weather, the inflatable survival equipment's material can become stiff and brittle. Sudden mechanical action such as inflation while in this state may lead to a puncture of the inflatable survival equipment. Annual servicing of inflatable survival equipment is the norm for all vessels, but the *Life Saving Equipment Regulations* (hereafter the Regulations) allow an extended servicing period of two years for vessels operating less than seven months per year, which is intended to apply to operators, such as tour operators, that do not operate during the winter. Although they may operate for less than seven months of the year, making them eligible for the two-year servicing period, fishing vessels may start the fishing season in early spring or extend their operating period into the winter months, thus exposing inflatable survival equipment to freeze-thaw cycles.

Background

Transport Canada (TC) is working to address a variety of navigation safety issues in Canadian waters. A review of the Regulations revealed that there is a safety risk associated with operating vessels in freezing temperatures with respect to the service requirements for inflatable survival equipment. The Regulations require vessels to carry a variety of life saving equipment, including inflatable survival equipment for use in an emergency. The Regulations also outline requirements to ensure that this equipment is properly maintained.

Schedule IV of the Regulations sets out both the servicing requirements for inflatable survival equipment carried on board vessels subject to the Regulations and the servicing interval requirements for such equipment. The servicing intervals (section 2 of Schedule IV) have been

¹ Inflatable survival equipment means an inflatable life raft, an inflatable rescue platform or a marine evacuation system and includes (a) a container for the inflatable life raft, the inflatable rescue platform or the marine evacuation system; (b) a hydrostatic release unit; and (c) a release hook for an inflatable davit-launched life raft.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les équipements de sauvetage gonflables¹, qui comprennent les radeaux de sauvetage gonflables transportés à bord des bâtiments, sont entretenus chaque année afin de garantir leur bon déploiement dans toutes les conditions d'utilisation. L'entretien annuel permet de vérifier que l'appareil n'a pas subi de dégradation due aux variations de température, notamment pendant les périodes de gel, entre autres conditions. Par temps froid, le matériel de l'équipement de sauvetage gonflable peut devenir rigide et cassant. Une action mécanique soudaine telle que le gonflage dans cet état peut entraîner une perforation de l'équipement de sauvetage gonflable. L'entretien annuel des équipements de sauvetage gonflables est la norme pour tous les bâtiments, mais le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (ci-après le Règlement) permet une période d'entretien prolongée de deux ans pour les bâtiments exploités moins de sept mois par année, ce qui est censé s'appliquer aux exploitants, comme les voyageurs, qui n'exercent pas leurs activités pendant l'hiver. Bien qu'ils soient exploités moins de sept mois par année, ce qui les rend admissibles à la période d'entretien de deux ans, les bâtiments de pêche peuvent commencer la saison de pêche au début du printemps ou prolonger leur période d'exploitation pendant les mois d'hiver, ce qui expose l'équipement de sauvetage gonflable aux cycles de gel-dégel.

Contexte

Transports Canada (TC) s'efforce de résoudre divers problèmes de sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes. Un examen du Règlement a révélé qu'il existe un risque pour la sécurité lié à l'exploitation de bâtiments par temps de gel en ce qui concerne les exigences d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable. Le règlement exige que les bâtiments transportent une variété d'équipement de sauvetage, y compris l'équipement de sauvetage gonflable à utiliser en cas d'urgence. Le Règlement énonce également des exigences visant à assurer que cet équipement est bien entretenu.

L'annexe IV du Règlement énonce les exigences d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable à bord des bâtiments assujettis au Règlement et les exigences relatives aux intervalles d'entretien de cet équipement. Les intervalles d'entretien (article 2 de l'annexe IV) ont été

¹ Équipement de sauvetage gonflable désigne un radeau de sauvetage gonflable, une plate-forme de sauvetage gonflable ou un dispositif d'évacuation en mer et comprend : a) leur conteneur; b) leur dispositif de largage hydrostatique; c) dans le cas d'un radeau de sauvetage gonflable sous bossoirs, le croc de dégageant.

incorporated by reference into the *Small Vessel Regulations* (SVR) [paragraph 21(b)] and the *Fishing Vessel Safety Regulations* (FVSR) [paragraph 3.29(b)]. Section 2 of Schedule IV requires annual servicing of inflatable life saving equipment, but allows for a servicing interval of two years if:

- (a) the ship on which the inflatable survival equipment is carried is not a Safety Convention ship, and operates for less than seven months per year;
- (b) fewer than 15 years have elapsed since the inflatable survival equipment was manufactured;
- (c) the validity period of the most recent hydrostatic test of the gas cylinders of the inflatable survival equipment will not expire before the next servicing; and
- (d) the inflatable survival equipment is stored in a dry location during the months in which the ship is not in operation.

The extended servicing period was established to accommodate operators of small cruise ships, such as tour vessels that operate exclusively during the summer period. However, it has since been determined that some vessels that only operate for seven months of the year may be exposed to freezing temperatures. There is a safety risk associated with inflatable survival equipment being exposed to freeze-thaw cycles, as these conditions may compromise the inflatable survival equipment, leading to a possible failure of the equipment in an emergency.

Fishing vessels do not fall under the application of the Regulations. However, in 2016, section 3.29 of the FVSR was introduced to require that every life raft on board a fishing vessel comply with and be maintained in accordance with the provisions of the *Life Saving Equipment Regulations*. Many fishing vessels operate for only a few months of the year, depending on their fishing season and location of operation, so some operators of these fishing vessels qualify for the two-year servicing period. This longer servicing period has introduced a potential safety issue given the air temperatures present where many fishing vessels operate.

Objective

The objective of the amendment is to ensure that inflatable survival equipment is maintained in a safe manner in order to reduce the risk associated with the impact of freeze-thaw cycles on inflatable survival equipment.

incorporés par renvoi dans le *Règlement sur les petits bâtiments* (RPB) [alinéa 21b)] et le *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche* (RSBP) [alinéa 3.29b)]. L'article 2 de l'annexe IV exige l'entretien annuel de l'équipement de sauvetage gonflable, mais permet un intervalle d'entretien de deux ans dans les cas suivants :

- a) le navire à bord duquel se trouve l'équipement de sauvetage gonflable n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et navigue moins de sept mois par année;
- b) moins de 15 ans se sont écoulés depuis la fabrication de l'équipement de sauvetage gonflable;
- c) la période de validité du plus récent essai hydrostatique des bouteilles de gaz de l'équipement de sauvetage gonflable ne sera pas expirée avant le prochain entretien;
- d) l'équipement de sauvetage gonflable est entreposé à un endroit sec pendant les mois où le navire ne navigue pas.

La période d'entretien prolongée a été établie afin d'accommoder les exploitants de petits navires de croisière, tels que les navires d'excursion qui sont exploités exclusivement pendant la période estivale. Toutefois, il a été déterminé depuis que certains bâtiments qui ne sont exploités que pendant sept mois de l'année peuvent être exposés à des cycles de gel-dégel. Il existe un risque pour la sécurité lié à l'exposition de l'équipement de sauvetage gonflable à des cycles de gel-dégel, car ces conditions peuvent compromettre l'équipement de sauvetage gonflable et entraîner une éventuelle défaillance de l'équipement en cas d'urgence.

Les bâtiments de pêche ne sont pas visés par le Règlement. Cependant, en 2016, l'article 3.29 du RSBP a été introduit pour exiger que chaque radeau de sauvetage à bord d'un bâtiment de pêche soit conforme aux dispositions du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et soit entretenu conformément à celles-ci. De nombreux bâtiments de pêche ne sont exploités que quelques mois par année, en fonction de leur saison de pêche et de leur lieu d'exploitation, de sorte que certains exploitants de ces bâtiments de pêche sont admissibles à la période d'entretien de deux ans. Cette période d'entretien prolongée a introduit un problème de sécurité potentiel étant donné les températures de l'air présentes là où de nombreux bâtiments de pêche sont exploités.

Objectif

L'objectif de la modification est de garantir que l'équipement de sauvetage gonflable est entretenu de manière sécuritaire afin de réduire le risque associé à l'impact des cycles de gel-dégel sur l'équipement de sauvetage gonflable.

Description

The amendment requires that, in order to qualify for the two-year extended servicing period, the vessel must operate only during months in which the monthly historical average daily minimum air temperature is greater than 0°C, according to the climate data from the weather station closest to the vessel's area of operation as compiled by the Department of the Environment.

The amendment applies to all inflatable survival equipment carried on Canadian vessels as covered under the Regulations, the FVSR and the SVR.

Regulatory development

Consultation

TC consulted with stakeholders on this amendment at the national meeting of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), which was held in November 2019 in Ottawa. TC also provided an update to stakeholders on the amendment at CMAC meetings held in the fall of 2020 and 2021. Information was given regarding its current status and next steps and participating stakeholders were invited to make comments and ask questions. Stakeholders have not raised concerns or issues with the amendment.

The amendment to the Regulations was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 12, 2021, followed by a 60-day comment period. One comment was received during the comment period, which was a request for guidance on using historical data. The comment did not affect the proposed regulatory text and, therefore, no modification to the proposed amendment was made.

TC responded to the comment and indicated that guidance will also be provided to stakeholders through a Ship Safety Bulletin, which will be published on the date of publication of the amended *Life Saving Equipment Regulations* in the *Canada Gazette*, Part II.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis has been undertaken to determine whether the amendment may give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Description

La modification exige que, pour bénéficier de la période d'entretien prolongée de deux ans, le bâtiment ne soit exploité que pendant les mois où la moyenne historique mensuelle des températures minimales quotidiennes de l'air est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station météorologique la plus proche de la zone d'exploitation du bâtiment, telles qu'elles sont compilées par le ministère de l'Environnement.

La modification s'applique à tous les équipements de sauvetage gonflables transportés à bord des bâtiments canadiens visés par le Règlement, le RSBP et le RPB.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a consulté les intervenants sur cette modification lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de novembre 2019, qui a eu lieu à Ottawa. TC a également fourni une mise à jour aux intervenants sur la modification lors des réunions du CCMC en automne 2020 et 2021. Des informations ont été données concernant son statut actuel et les prochaines étapes et les intervenants participants ont été invités à faire des commentaires et à poser des questions. Les intervenants n'ont pas soulevé de préoccupations ni de problèmes concernant la modification.

La modification au Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 juin 2021, suivie d'une période de commentaires de 60 jours. Un commentaire a été reçu pendant la période des commentaires faisant l'objet d'une demande d'orientation sur l'utilisation des données historiques. Le commentaire n'a pas eu d'incidence sur le texte réglementaire proposé et, par conséquent, aucun changement n'a été apporté à la modification proposée.

TC a répondu à la question et a indiqué que des orientations seront également fournies aux intervenants au moyen d'un bulletin de la sécurité des navires, qui sera publié à la date de publication du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* modifié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si la modification peut donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été relevée.

Instrument choice

The status quo (i.e. the baseline scenario) was not retained, as the unintended consequences of applying the Regulations in certain freeze-thaw circumstances could lead to potential safety issues for inflatable survival equipment on some vessels. In order to eliminate unintended consequences, a regulatory amendment was considered the most effective solution. No other options were considered.

Regulatory analysis

The amendment restricts the extended service interval to vessels operating during months in which the average monthly minimum temperature is above the freezing point. This means that vessels operating in freezing temperatures are not able to benefit from the 24-month extended service interval. The Regulations also apply with respect to some small commercial vessels; however, it is assumed that the small commercial vessels will continue with their current service intervals of two years since they operate in warmer temperatures. This analysis assumes that the majority of vessels impacted by the amendment will be fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions, as fishing vessels located in these regions represent the largest quantity of vessels operating in freezing temperatures.² The amendment results in an estimated incremental present value cost of \$74,845 from 2022 to 2031 to fishing vessel operators in the Atlantic and Quebec regions.

Analytical framework

The costs and benefits for the amendment have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*, which can be found through the *Cabinet Directive on Regulation: Policy on Cost-Benefit Analysis*. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the amendment are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the amendment. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the amendment.

² TC acknowledges that there could be a small number of vessels operating in freezing temperatures in northern British Columbia or Ontario; however, it is assumed that there are very few, if any. Therefore, the number of these vessels is insignificant and is excluded from the analysis.

Choix de l'instrument

Le statu quo (c'est-à-dire le scénario de référence) n'a pas été retenu, car les conséquences non intentionnelles de l'application du Règlement dans certaines circonstances de gel-dégel pourraient entraîner des problèmes de sécurité pour l'équipement de sauvetage gonflable de certains bâtiments. Afin d'éliminer les conséquences non intentionnelles, une modification réglementaire a été considérée comme la solution la plus efficace. Aucune autre option n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

La modification limite l'allongement de l'intervalle de service aux bâtiments exploités pendant les mois où la température minimale mensuelle moyenne est supérieure au point de congélation. Cela signifie que les bâtiments exploités à des températures de congélation ne peuvent pas bénéficier de l'intervalle de service prolongé de 24 mois. Le Règlement s'applique également à certains petits bâtiments commerciaux; cependant, il est supposé que les petits bâtiments commerciaux continueront à respecter leurs intervalles d'entretien actuels de deux ans puisqu'ils sont exploités dans des températures plus chaudes. Cette analyse suppose que la majorité des bâtiments touchés par la modification seront des bâtiments de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec, car les bâtiments de pêche situés dans ces régions représentent la plus grande quantité de bâtiments exploités à des températures de congélation². La modification entraîne un coût supplémentaire estimatif en valeur actuelle de 74 845 \$ de 2022 à 2031 pour les exploitants de bâtiments de pêche des régions de l'Atlantique et du Québec.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages de la modification ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), que l'on peut trouver dans la *Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l'analyse coûts-avantages*. Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et monétisés, seuls les coûts et avantages directs pour les parties prenantes étant pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés à la modification sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre la modification. Le scénario de réglementation fournit des informations sur les résultats attendus de la modification.

² TC reconnaît qu'il pourrait y avoir un petit nombre de bâtiments exploités à des températures glaciales dans le nord de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario, mais il est supposé qu'il y en a très peu, voire aucun. Par conséquent, le nombre de ces bâtiments est non considérable et est exclu de l'analyse.

The analysis estimates the impact of the amendment over a 10-year period from 2022 to 2031. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2019 Canadian dollars, discounted to 2021 at a 7% discount rate.

Affected stakeholders

The amendment primarily impacts fishing vessel operators in the Atlantic and Quebec regions who are eligible for the two-year servicing period. There are roughly 15 000 fishing vessels in the Atlantic region and 1 200 fishing vessels in the Quebec region. Based on information gathered by TC, 40%³ of those fishing vessels could be eligible for the two-year servicing period, roughly 6 000 located in the Atlantic region and 480 located in the Quebec region. The two-year servicing period is not widely adopted by either region, as both regions encourage annual inflatable life saving equipment servicing.

Based on information available to TC, it is assumed that 10% of fishing vessels that could be eligible for the two-year servicing period operate outside of the summer season. From those fishing vessels that operate outside of the summer season, it is assumed that 3% actually have their inflatable survival equipment serviced every two years. Therefore, based on these assumptions, it is expected that the amendment will impact approximately 18 fishing vessel operators in the Atlantic region and 2 fishing vessel operators in the Quebec region.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, life saving equipment on vessels subject to the Regulations must be serviced on an annual basis. All vessels are required to keep a record of their servicing, regardless of the periodicity. Vessels that operate for less than seven months per year are eligible to service inflatable life saving equipment once every two years. The vessels that meet the criteria and that chose to have their inflatable life saving equipment serviced every two years must also keep maintenance manuals for that equipment which is serviced once every two years.

Under the regulatory scenario, the two-year servicing period remains applicable to affected vessels that operate for less than seven months per year, but is limited to those operating where the average local air temperature does not go below the freezing point. This amendment means that a portion of vessels previously eligible to opt for the

L'analyse estime l'impact de la modification sur une période de 10 ans, de 2022 à 2031. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actuelle de 2019 dollars canadiens, actualisés jusqu'en 2021 à un taux d'actualisation de 7 %.

Répercussions sur les intervenants

La modification touche principalement les exploitants de bâtiments de pêche des régions de l'Atlantique et du Québec qui sont admissibles à la période d'entretien de deux ans. Il y a environ 15 000 bâtiments de pêche dans la région de l'Atlantique et 1 200 bâtiments de pêche dans la région du Québec. Selon les renseignements recueillis par TC, 40 %³ de ces bâtiments de pêche pourraient être admissibles à la période d'entretien de deux ans, soit environ 6 000 dans la région de l'Atlantique et 480 dans la région du Québec. La période d'entretien de deux ans n'est pas largement adoptée par l'une ou l'autre des régions, car les deux régions encouragent l'entretien annuel de l'équipement de sauvetage gonflable.

Selon les renseignements dont dispose TC, il est supposé que 10 % des bâtiments de pêche qui pourraient être admissibles à la période d'entretien de deux ans sont exploités en dehors de la saison estivale. Parmi les bâtiments de pêche qui sont exploités en dehors de la saison estivale, il est supposé que 3 % font effectivement entretenir leur équipement de sauvetage gonflable tous les deux ans. Par conséquent, selon ces hypothèses, il est attendu que la modification ait une incidence sur environ 18 exploitants de bâtiments de pêche dans la région de l'Atlantique et 2 exploitants de bâtiments de pêche dans la région du Québec.

Scénarios de référence et de réglementation

Selon le scénario de référence, l'entretien de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments assujettis au Règlement doit être effectué sur une base annuelle. Tous les bâtiments sont tenus de tenir un registre de leur entretien, quelle qu'en soit la périodicité. Les bâtiments qui sont exploités moins de sept mois par année peuvent faire entretenir leur équipement de sauvetage gonflable une fois tous les deux ans. Les bâtiments qui répondent aux critères et qui ont choisi de faire entretenir leur équipement tous les deux ans doivent tenir des manuels de maintenance de l'entretien effectué une fois tous les deux ans.

Selon le scénario de réglementation, la période d'entretien de deux ans demeure applicable aux bâtiments touchés qui sont exploités moins de sept mois par année, mais se limite à ceux qui sont exploités lorsque la température moyenne de l'air local ne descend pas sous le point de congélation. Cette modification signifie qu'une partie des

³ The 40% figure is specific for the Quebec region; however, due to lack of data, this assumption was also used for the Atlantic region.

³ Le chiffre de 40 % est spécifique à la région du Québec, mais en raison du manque de données, cette hypothèse a également été utilisée pour la région de l'Atlantique.

two-year servicing period are no longer able to benefit from that option.

Benefits and costs

The amendment specifies that the two-year servicing option is available to vessels that operate for less than seven months per year and where the average local air temperature is greater than 0°C, resulting in a small portion of vessels that would not qualify for the servicing flexibility. It is important to note that this analysis assumes that the most significantly impacted vessels are fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions. It is possible that the amendment will affect a small portion of other types of vessels located across the country. However, given that the most significantly impacted vessels are only estimated to be 20 vessels in total, it is expected that the impact on vessels in other regions will be negligible.

Some fishing vessel owners in the Quebec region and the Atlantic region will incur costs, as these fishing vessels will no longer benefit from one service every two years and will require annual servicing. The amendment will result in an estimated incremental cost of \$74,845 over the 10-year analytical time frame, of which \$7,465 will be incurred by fishing vessel owners in the Quebec region, and \$67,182 by fishing vessel owners in the Atlantic region. The incremental costs also include \$198 in administrative cost for record keeping (\$178 for the Atlantic Region and \$20 for the Quebec region).

Costs

The amendment will impose costs that are mainly expected to affect fishing vessel owners in the Quebec and Atlantic regions. The total cost of \$74,845 is broken down by an incremental compliance cost of \$74,647 and an administrative cost of \$198.

The affected fishing vessel owners will be required to service their inflatable survival equipment once every year, as opposed to once every two years. Servicing of inflatable survival equipment is done by servicing stations accredited by the manufacturers of the equipment and is estimated to cost an average of \$1,100⁴ per service. This will result in an incremental cost to fishing vessel owners in the Atlantic region of \$67,182 and \$7,465 to fishing vessel owners in

bâtiments qui pouvaient auparavant opter pour la période d'entretien de deux ans ne peuvent plus bénéficier de cette option.

Avantages et coûts

La modification précise que l'option d'intervalle d'entretien de deux ans est disponible pour les bâtiments qui fonctionnent moins de sept mois par an, pendant lesquels la température mensuelle moyenne est supérieure à 0 °C, ce qui ferait en sorte qu'une petite partie des bâtiments ne serait pas admissible à la souplesse en matière d'entretien. Il est important de noter que cette analyse suppose que les bâtiments les plus touchés sont les bâtiments de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec. Il est possible que la modification touche une petite partie des autres types de bâtiments situés partout au pays. Toutefois, étant donné que les bâtiments les plus touchés ne sont estimés qu'à 20 au total, il est attendu que l'impact sur les bâtiments des autres régions soit négligeable.

Certains propriétaires de bâtiments de pêche de la région du Québec et de la région de l'Atlantique subiront des coûts, car ces bâtiments de pêche ne bénéficieront plus d'un entretien tous les deux ans et nécessiteront un entretien annuel. La modification entraînera un coût différentiel estimé à 74 845 \$ sur la période d'analyse de 10 ans, dont 7 465 \$ pour les propriétaires de bâtiments de pêche de la région du Québec et 67 182 \$ pour les propriétaires de bâtiments de pêche de la région de l'Atlantique. Les coûts différentiels comprennent également 198 \$ de frais administratifs pour la tenue des dossiers (178 \$ pour la région de l'Atlantique et 20 \$ pour la région du Québec).

Coûts

La modification imposera des coûts qui devraient principalement toucher les propriétaires de bâtiments de pêche des régions du Québec et de l'Atlantique. Le coût total de 74 845 \$ se décompose en un coût différentiel de conformité de 74 647\$ et un coût administratif de 198 \$.

Les propriétaires de bâtiments de pêche concernés seront tenus d'entretenir leur équipement de sauvetage gonflable une fois par an, au lieu d'une fois tous les deux ans. L'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable est effectué par des stations d'entretien tierces approuvées et accréditées par les fabricants de l'équipement et dont le coût moyen est estimé à 1 100 \$⁴ par entretien. Cela entraînera un coût supplémentaire de 67 182 \$ pour les propriétaires

⁴ The average cost of \$1,100 per service was provided based on the information collected.

⁴ Le coût moyen de 1 100 \$ par service a été fourni en fonction des informations recueillies.

the Quebec region.⁵ The incremental cost will begin in 2023⁶ and occur every other year. As a result, the total compliance cost of the amendment is estimated to be \$74,647 between 2022 and 2031.

Under the baseline scenario, the Regulations have a requirement for vessel owners to keep a record of service certificates. Under the amendment, the frequency of record keeping will increase for the estimated 20 affected stakeholders, from once every two years, to annually. It is assumed that it will take five minutes to file the record and the additional administrative burden will begin in 2023⁶ and occur every other year. Using an average salary of a fishing vessel owner, this will result in an incremental administrative cost to the Atlantic region of \$178 and \$20 for the Quebec region. The total administrative cost is estimated to be \$198 between 2022 and 2031.

Benefits

By adding a stakeholder eligibility criterion for servicing every two years, the amendment will mitigate the safety risk associated with the impact of freeze-thaw cycles on inflatable survival equipment. For example, freeze-thaw cycles can increase the risk of inflatable survival equipment not functioning properly. Therefore, by mitigating this risk, the amendment is expected to prevent injury and lives lost at sea. In addition, the amendment will continue to provide flexibility for vessels operating in areas with mild weather by continuing to allow the two-year servicing period if all of the criteria are met.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the amendment. According to [Innovation, Science and Economic Development Canada](#), the fishing industry is made up of 99% of small businesses, where a small business is defined as having 1 to 99 employees. As a result, this analysis assumes that all 20 of the affected stakeholders are small businesses. As previously mentioned, the two-year servicing period is not widely adopted within the fishing vessel industry in either region. This is because many of the fishing vessel owners already receive servicing annually. TC did not consider more flexible approaches to minimize the cost impacts on small business, as the number of affected stakeholders is

de bâtiments de pêche de la région de l'Atlantique et de 7 465 \$ pour les propriétaires de bâtiments de pêche de la région du Québec⁵. Le coût différentiel commencera en 2023⁶ et se produira tous les deux ans. Par conséquent, le coût total de conformité de la modification est estimé à 74 647 \$ entre 2022 et 2031.

En vertu du scénario de référence, le Règlement exige que les propriétaires de bâtiments tiennent un registre des certificats de service. En vertu de la modification, la fréquence de la tenue des registres augmentera pour les quelque 20 intervenants touchés, passant d'une fois tous les deux ans à une fois par an. Il est supposé que le dépôt du registre prendra cinq minutes et que la charge administrative supplémentaire commencera en 2023⁶ et se produira tous les deux ans. En utilisant le salaire moyen d'un propriétaire de bateau de pêche, cela entraînera un coût administratif supplémentaire de 178 \$ pour la région de l'Atlantique et de 20 \$ pour la région du Québec. Le coût administratif total est estimé à 198 \$ entre 2022 et 2031.

Avantages

En ajoutant un critère d'admissibilité des parties prenantes pour l'entretien tous les deux ans, la modification atténuera le risque de sécurité associé à l'impact des cycles de gel-dégel sur l'équipement de sauvetage gonflable. Par exemple, les cycles de gel-dégel peuvent augmenter le risque que l'équipement de sauvetage gonflable ne fonctionne pas correctement. Par conséquent, en atténuant ce risque, il est attendu que la modification prévienne les blessures et les pertes de vie en mer. En outre, la modification continuera d'offrir une certaine souplesse aux bâtiments exploités dans les régions où le temps est moins froid en continuant de permettre la période d'entretien de deux ans si tous les critères sont respectés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car la modification a des répercussions sur les petites entreprises. Selon [Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#), l'industrie de la pêche est composée à 99 % de petites entreprises, une petite entreprise étant définie comme comptant de 1 à 99 employés. Par conséquent, la présente analyse suppose que les 20 intervenants touchés sont tous des petites entreprises. Comme il a été mentionné précédemment, la période d'entretien de deux ans n'est pas largement adoptée par l'industrie des bâtiments de pêche dans les deux régions. Cela s'explique par le fait que de nombreux propriétaires de bâtiments de pêche reçoivent déjà un entretien annuel. TC n'a pas envisagé

⁵ Assuming that the majority of impacted vessels are fishing vessels located in the Atlantic and Quebec regions, and that vessels that could be impacted in other regions are negligible.

⁶ The cost will begin in 2023 due to the six-month implementation period after the amendment is published in the *Canada Gazette, Part II*.

⁵ En supposant que la majorité des bâtiments touchés sont des bateaux de pêche situés dans les régions de l'Atlantique et du Québec, et que le nombre de bâtiments qui pourraient être touchés dans d'autres régions est négligeable.

⁶ Le coût commencera en 2023 en raison de la période de mise en œuvre de six mois après la publication de la modification dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

already limited. Further, a flexible approach was not considered as the amendment aims to mitigate safety risks arising from the use of life saving equipment that has been subjected to sub-zero temperatures. Over the 10-year analytical time frame, the estimated total cost of the amendment will be approximately \$4,000 per business, annualized to \$540 per business.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business. Using the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, the implementation of the amendment will result in an annualized “IN” of \$13, or \$0.64 annualized administrative cost per business to the affected stakeholders (present value, using a 7% discount rate, expressed in 2012 Canadian dollars).

Regulatory cooperation and alignment

This amendment is not related to a work plan or any formal regulatory cooperation framework. However, the amendment aligns broadly with the Transportation Safety Board of Canada’s interest in improving safety within the commercial fishing industry, including the maintenance of life saving appliances.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary analysis concluded that a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The amendment focuses on improving the safety culture within the marine industry and is therefore not expected to have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, etc. However, as noted in the section on costs and benefits, some vessel operators in the Quebec and the Atlantic regions (approximately 20) will be affected differentially by having to service their life rafts annually instead of every two years.

d’approches plus souples pour minimiser les répercussions financières sur les petites entreprises, car le nombre d’intervenants touchés est déjà limité. De plus, une approche flexible n’a pas été envisagée puisque la modification vise à atténuer les risques pour la sécurité découlant de l’utilisation d’équipement de sauvetage gonflable qui a été soumis à des températures inférieures au point de congélation. Sur la période d’analyse de 10 ans, le coût total estimé de la modification est d’environ 4 000 \$ par entreprise, annualisé à 540 \$ par entreprise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. En utilisant la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, la mise en œuvre de la modification se traduira par un « AJOUT » annualisé de 13 \$, soit 0,64 \$ de coût administratif annualisé par entreprise pour les intervenants concernés (valeur actualisée selon un taux d’actualisation de 7 %, exprimé en dollars canadiens de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification n’est pas liée à un plan de travail ou à un cadre formel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, la modification s’aligne largement avec l’intérêt du Bureau de la sécurité des transports du Canada d’améliorer la sécurité dans l’industrie de la pêche commerciale, y compris l’entretien des engins de sauvetage.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La modification est axée sur l’amélioration de la culture de sécurité au sein de l’industrie maritime et il est donc attendu qu’elle n’aura pas d’impact différentiel sur la base de facteurs identitaires, tels que le sexe, la race, l’ethnicité, la sexualité, la religion, l’âge, etc. Toutefois, comme il est indiqué dans la section sur les coûts et les avantages, certains exploitants de bâtiments des régions du Québec et de l’Atlantique (environ 20) seront touchés de façon différente en devant faire l’entretien de leurs radeaux de sauvetage chaque année plutôt que tous les deux ans.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The regulatory amendment will come into effect six months following final publication in the *Canada Gazette*, Part II, providing regulated entities with sufficient time to comply with the revised servicing requirements. Following publication in the *Canada Gazette*, stakeholders will be notified through a Ship Safety Bulletin and by the CMAC on the day of the *Canada Gazette*, Part II, publication.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement are done through regular regulatory or monitoring inspections by TC and inspectors will continue to apply regulations with the tools conferred by the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). Under the CSA 2001, the authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that the vessel and its machinery and equipment meet the requirements of the regulations made under the Act. Failure to comply with such requirements could result in the issuance of an administrative monetary penalty of up to \$25,000.

Contact

Life Saving Equipment Regulations Manager
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

La modification réglementaire entrera en vigueur six mois après la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui donnera aux entités réglementées suffisamment de temps pour se conformer aux exigences révisées en matière d'entretien. Après la publication dans la *Gazette du Canada*, les intervenants seront avisés par le biais d'un Bulletin de la sécurité des navires et par le CCMC le jour de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

La conformité et l'application se font par le biais d'inspections de suivi ou réglementaires périodiques, effectuées par TC et les inspecteurs continueront d'appliquer les règlements avec les outils conférés par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). En vertu de la LMMC 2001, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien doit s'assurer que le bâtiment ainsi que ses machines et son équipement satisfassent aux exigences prévues par les règlements d'application de la Loi. Le non-respect de ces exigences pourrait entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pouvant aller jusqu'à 25 000 \$.

Personne-ressource

Gestionnaire du Règlement sur l'équipement de sauvetage
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-137 June 13, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the living organisms set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;
Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2021-112-21-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 30, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2021-112-21-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Aspergillus awamori
ATCC 22342

Aspergillus niger
ATCC9642

2 Part 6 of the List is amended by adding the following in alphabetical order:

Enregistrement
DORS/2022-137 Le 13 juin 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que les organismes vivants mentionnés dans l'arrêté ci-après sont inscrits sur la *Liste intérieure*^a,
À ces causes, en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2021-112-21-01 modifiant la *Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 30 mai 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2021-112-21-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Aspergillus awamori
ATCC 22342

Aspergillus niger
ATCC9642

2 La partie 6 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

| Column 1 | Column 2 |
|---|---|
| Living Organism | Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act |
| <i>Aspergillus awamori</i> ATCC 22342 S' | <p>1 The use of the living organism <i>Aspergillus awamori</i> in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or in a health care facility, such as a hospital, doctor's office, walk-in clinic, mobile health clinic, long-term care facility or nursing home.</p> <p>2 Section 1 does not include the following activities:</p> <p>(a) <i>Aspergillus awamori</i> is loaded on a conveyance outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of conveyance during transit; and</p> <p>(b) the use of <i>Aspergillus awamori</i> as a <i>research and development organism</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out in subsection 2(3) of those Regulations are met, or</p> |

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

| Column 1 | Column 2 |
|---|--|
| Living Organism | Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act |
| | <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in subsection 2.1(1) of those Regulations are met.</p> |
| | <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the significant new activity begins:</p> |
| | <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> |
| | <p>(b) the information specified in paragraphs 1(a) and (g), sections 2 and 3 and paragraph 6(e) of Schedule 1 to the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> |
| | <p>(c) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards that the living organism presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> |
| | <p>(d) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> |
| | <p>(e) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, of the person resident in Canada authorized to act on their behalf;</p> |
| | <p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data or a report provided under this section; and</p> |
| | <p>(g) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada authorized to act on their behalf.</p> |
| | <p>4 The information provided under section 3 is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p> |
| <p><i>Aspergillus brasiliensis</i> ATCC 9642 S'</p> | <p>1 The use of the living organism <i>Aspergillus brasiliensis</i> in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or in a health care facility, such as a hospital, doctor's office, walk-in clinic, mobile health clinic, long-term care facility or nursing home.</p> |
| | <p>2 Section 1 does not include the following activities:</p> |
| | <p>(a) <i>Aspergillus brasiliensis</i> is loaded on a conveyance outside of Canada, moving it through Canada to a location outside Canada, whether or not there is a change of conveyance during transit; and</p> |
| | <p>(b) the use of <i>Aspergillus brasiliensis</i> as a <i>research and development organism</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>, if</p> |
| | <p>(i) the organism is not for introduction outside of a contained facility and the conditions set out in subsection 2(3) of those Regulations are met, or</p> |
| | <p>(ii) the organism is for introduction in an agricultural research study conducted on plants and the conditions set out in subsection 2.1(1) of those Regulations are met.</p> |
| | <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the significant new activity begins:</p> |
| | <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;</p> |
| | <p>(b) the information specified in paragraphs 1(a) and (g), sections 2 and 3 and paragraph 6(e) of Schedule 1 to the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> |
| | <p>(c) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards that the living organism presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the living organism;</p> |
| | <p>(d) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency;</p> |

| Column 1 | Column 2 |
|-----------------|---|
| Living Organism | Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act |
| | <p>(e) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, of the person resident in Canada authorized to act on their behalf;</p> <p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the head of the quality assurance unit of every laboratory that developed test data or a report provided under this section; and</p> <p>(g) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada authorized to act on their behalf.</p> <p>4 The information provided under section 3 is to be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p> |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---|--|
| Organisme vivant | Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi |
| <i>Aspergillus awamori</i> ATCC 22342 S' | <p>1 L'utilisation de l'organisme vivant, l'<i>Aspergillus awamori</i>, dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou dans un établissement de soins de santé tels un hôpital, un cabinet de médecin, une clinique sans rendez-vous, une clinique itinérante, un établissement de soins de longue durée ou une maison de soins infirmiers.</p> <p>2 L'article 1 ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <p>a) au chargement de l'<i>Aspergillus awamori</i> à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et à son acheminement vers un lieu à l'extérieur du Canada via le Canada, qu'il y ait ou non un changement de moyen de transport au cours du transit;</p> <p>b) à l'utilisation de l'<i>Aspergillus awamori</i> destiné à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, si, selon le cas :</p> <p>(i) l'organisme n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues au paragraphe 2(3) de ce règlement,</p> <p>(ii) l'organisme est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues au paragraphe 2.1(1) de ce règlement.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent vingt jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) les renseignements prévus aux alinéas 1a) et g), aux articles 2 et 3 et à l'alinéa 6e) de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) les autres renseignements et les données d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que l'organisme vivant présente pour l'environnement et la santé humaine ainsi que le degré d'exposition de l'environnement et du public à celui-ci;</p> <p>d) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme public et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme public et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>e) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne qui propose la nouvelle activité, si celle-ci réside au Canada ou, sinon, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>f) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne responsable de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit les données d'essai ou toute étudefournies en application du présent article;</p> <p>g) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, l'attestation étant datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si celle-ci réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui est autorisée à agir en son nom.</p> |

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---|--|
| Organisme vivant | Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 106(3) de la Loi |
| <i>Aspergillus brasiliensis</i> ATCC 9642 S' | <p>4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les cent vingt jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1 L'utilisation de l'organisme vivant <i>Aspergillus brasiliensis</i> dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou dans un établissement de soins de santé tels un hôpital, un cabinet de médecin, une clinique sans rendez-vous, une clinique itinérante, un établissement de soins de longue durée ou une maison de soins infirmiers.</p> <p>2 L'article 1 ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <p>a) au chargement de l'<i>Aspergillus brasiliensis</i> à bord d'un moyen de transport à l'extérieur du Canada et à son acheminement vers un lieu à l'extérieur du Canada via le Canada, qu'il y ait ou non un changement de moyen de transport au cours du transit;</p> <p>b) à l'utilisation de l'<i>Aspergillus brasiliensis</i> destiné à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, si, selon le cas :</p> <p>(i) l'organisme n'est pas destiné à être introduit à l'extérieur d'une installation étanche dans les conditions prévues au paragraphe 2(3) de ce règlement,</p> <p>(ii) l'organisme est destiné à servir dans le cadre d'une recherche agricole menée sur des plantes dans les conditions prévues au paragraphe 2.1(1) de ce règlement.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent vingt jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause l'organisme vivant;</p> <p>b) les renseignements prévus aux alinéas 1a) et g), aux articles 2 et 3 et à l'alinéa 6e) de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) les autres renseignements et les données d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que l'organisme vivant présente pour l'environnement et la santé humaine ainsi que le degré d'exposition de l'environnement et du public à celui-ci;</p> <p>d) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme public et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme public et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;</p> <p>e) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne qui propose la nouvelle activité, si celle-ci réside au Canada ou, sinon, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>f) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne responsable de l'assurance de la qualité de chaque laboratoire qui a produit les données d'essai ou toute étude fournies en application du présent article;</p> <p>g) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, l'attestation étant datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si celle-ci réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les cent vingt jours suivant leur réception par le ministre.</p> |

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Two living organisms from the *Aspergillus* genus have properties of concern that could pose a risk to the environment or human health in Canada if exposure levels to these living organisms were to increase due to certain new activities. In order to address this concern, the Minister of the Environment (the Minister) is amending the [Domestic Substances List \(DSL\)](#) in accordance with subsection 112(3) of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA\)](#) to apply the [Significant New Activity \(SNAc\) provisions of CEPA](#) to these living organisms. The two living organisms are

- *Aspergillus awamori* strain ATCC¹ 22342 (also *Aspergillus niger* ATCC 22342, hereafter referred to as “*A. awamori*”); and
- *Aspergillus brasiliensis* strain ATCC 9642 (hereafter referred to as “*A. brasiliensis*”).

Background

The [Chemicals Management Plan \(CMP\)](#) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed *A. awamori* and *A. brasiliensis* in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

Description and uses

A. awamori and *A. brasiliensis* are naturally occurring fungi that have had historical uses in industrial processes and in products available to consumers and commercial products, respectively.

A 2007 voluntary questionnaire indicated that *A. awamori* was not in commercial use in 2006; however, 10 000 kg to 100 000 kg of products potentially containing *A. brasiliensis* were imported into or manufactured in Canada in 2006–2007 for use in products available to consumers and commercial products. The Department of the Environment and the Department of Health (the Departments)

¹ The [American Type Culture Collection \(ATCC\)](#) is a non-profit organization that acquires, authenticates, produces, preserves, develops, and distributes standard reference microorganisms, cell lines, and other materials to support scientific research.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Deux organismes vivants du genre *Aspergillus* ont des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada si les niveaux d'exposition à ces organismes vivants devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre de l'Environnement (le ministre) modifie la [Liste intérieure \(LI\)](#) conformément au paragraphe 112(3) de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) \[LCPE\]](#) pour appliquer les [dispositions relatives aux nouvelles activités \(NAC\) de la LCPE](#) à ces organismes vivants, à savoir :

- *Aspergillus awamori* souche ATCC¹ 22342 (ou *Aspergillus niger*, ATCC 22342, ci-après appelée « *A. awamori* »);
- *Aspergillus brasiliensis* souche ATCC 9642 (ci-après appelée « *A. brasiliensis* »).

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques \(PGPC\)](#) est un programme par lequel le gouvernement fédéral évalue et administre les substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué *A. awamori* et *A. brasiliensis* en vertu de l'article 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

Description et utilisations

A. awamori et *A. brasiliensis* sont des champignons d'origine naturelle qui ont été respectivement utilisés dans des produits de consommation et des produits commerciaux et, tous deux, dans des procédés industriels.

D'après les réponses à un questionnaire d'une enquête à participation facultative, envoyé en 2007, *A. awamori* n'avait aucune utilisation commerciale en 2006, cependant 10 000 kg à 100 000 kg de produits contenant potentiellement *A. brasiliensis* ont été importés ou fabriqués au Canada en 2006–2007 pour utilisation dans des produits de consommation et des produits commerciaux. En vertu de

¹ L'[American Type Culture Collection \(ATCC\)](#) est un organisme à but non lucratif qui acquiert, authentifie, produit, préserve, développe et distribue des micro-organismes de référence standard, des lignées cellulaires et d'autres matériels en soutien à la recherche scientifique.

issued mandatory surveys under section 71 of CEPA² that included *A. awamori* and *A. brasiliensis*. Information received from industry for 2008 and 2016 indicated that these living organisms are not being used in industrial, commercial or consumer activities. While the mandatory surveys revealed that *A. brasiliensis* was used in very small quantities for academic research, teaching, and research and development activities in 2008, no use of this living organism was reported for 2016. Based on these survey results, the overall environmental and human exposure to these living organisms is estimated to be low.

A. awamori and *A. brasiliensis* have properties that make them of commercial interest in a wide array of potential applications, including food processing, production of fermentation extract, biochemical and enzyme production, bioremediation and biodegradation, bioleaching, textile processing, municipal and industrial wastewater treatment and as a probiotic in broiler chickens. These are applications of organisms that are closely related to *A. awamori* and *A. brasiliensis*, and represent possible uses of strain ATCC 22342 and ATCC 9642 since they are likely to share characteristics (modes of action). Although not reported in Canada, potential future uses of these living organisms could result in their release into the environment through application to soils and direct or indirect input into waterways. Potential future uses could also increase human exposure through direct contact with new products containing these living organisms, or indirectly through releases into the environment.

Summary of the screening assessment

In August 2019, the Ministers published a [screening assessment of *A. awamori* and *A. brasiliensis*](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether either of the living organisms meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the living organisms could pose a risk to the environment or human health).

² Section 71 surveys are a tool used by the Departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

l'article 71 de la LCPE², le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont lancé des enquêtes à participation obligatoire qui incluaient *A. awamori* et *A. brasiliensis*. Les renseignements déclarés par l'industrie pour les années 2008 et 2016 n'indiquent aucune utilisation de ces organismes vivants dans des activités industrielles, commerciales ni des activités liées aux produits de consommation. Les enquêtes obligatoires en 2008 ont révélé l'utilisation de très faibles quantités d'*A. brasiliensis* dans la recherche universitaire, l'enseignement et les activités de recherche et développement. En revanche aucune utilisation de cet organisme vivant n'a été déclarée en 2016. Compte tenu des résultats de ces enquêtes, il a été jugé que l'exposition globale de l'environnement et de l'homme à ces organismes vivants est faible.

A. awamori et *A. brasiliensis* possèdent des propriétés qui les rendent intéressants du point de vue commercial et offrent une large gamme d'applications potentielles, notamment : la transformation des aliments, la production d'extrait de fermentation, la production biochimique et enzymatique, la biorestauration et biodégradation, la biolixiviation, le traitement des textiles, le traitement des eaux usées municipales et industrielles, à titre de probiotiques administrés aux poulets à griller. Ces applications concernent d'autres souches d'*A. awamori* et *A. brasiliensis* qui suggèrent des utilisations potentielles des souches ATCC 22342 et ATCC 9642 puisqu'elles sont susceptibles de partager certaines caractéristiques (modes d'action). Bien que ces organismes vivants ne soient pas déclarés au Canada, ils pourraient, à l'avenir, être rejetés dans l'environnement suite à leur application sur les sols et par leur déversement direct ou indirect dans les cours d'eau. Les utilisations potentielles à venir pourraient également augmenter le risque d'exposition humaine par contact direct avec de nouveaux produits contenant ces organismes vivants ou indirectement par des rejets dans l'environnement.

Résumé de l'évaluation préalable

En août 2019, les ministres ont publié l'[évaluation préalable finale d'*A. awamori* et *A. brasiliensis*](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'évaluation préalable avait été réalisée pour déterminer si d'un des organismes vivants répondait à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire déterminer si les organismes vivants peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

² Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 constituent un outil utilisé par les ministères pour recueillir des données auprès de l'industrie et des particuliers sur les substances étudiées, notamment leurs utilisations et les quantités fabriquées et importées. Ces données peuvent étayer les conclusions des évaluations préalables pour ces substances.

Under section 64 of CEPA, a living organism is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity, concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, database searches, modelling, and data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA) to inform the screening assessment conclusion that *A. awamori* and *A. brasiliensis* do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA. The assessment also determined that *A. awamori* and *A. brasiliensis* have properties of concern that could lead to a risk to the environment or human health if exposure levels to either of the living organisms were to increase due to certain new activities.

Summary of the ecological and human health assessments

A. awamori and *A. brasiliensis* are thought to share hazardous properties with *A. niger*, which can cause a wide array of infections, including lung, skin, eye, heart and systemic infections. The risk of *A. niger* infection increases with predisposing factors such as debilitating disease, surgery, the presence of indwelling medical devices and immune deficiency. *A. niger* also has pathogenic potential in otherwise healthy humans and recent research suggests the same potential in *A. brasiliensis*. The vast majority of *A. niger*-related diseases in healthy humans are mild, self-resolving and usually treatable; however, there have been mortalities in individuals with compromised immune systems. Even among healthy individuals, *A. niger* can cause ear and eye infections, which could irreversibly damage the ears or eyes, resulting in hearing or vision loss. In addition, *A. brasiliensis* and *A. niger* are both resistant to fluconazole, an antifungal drug, which could limit treatment options if an infection were to occur. For these reasons, *A. awamori* and *A. brasiliensis* are estimated to have a medium potential to cause a human health hazard.

A. awamori is known to produce toxic compounds such as fumonisin and ochratoxin, which adversely affect animals. Although there have been no reports of animal or plant

Selon l'article 64 de la LCPE, une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre ou pouvoir mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Les ministères ont produit et recueilli des données provenant de sources multiples (par exemple à partir de recherches documentaires, de recherches dans des bases de données, d'enquêtes à participation obligatoire menées en vertu de l'article 71 de la LCPE) pour étayer la conclusion de l'évaluation préalable que *A. awamori* et *A. brasiliensis* ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. L'évaluation a également déterminé que *A. awamori* et *A. brasiliensis* possèdent des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine si les niveaux d'exposition à d'un des organismes vivants devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités.

Résumé de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement

A. awamori et *A. brasiliensis* partageraient des propriétés dangereuses avec *A. niger*, susceptible de provoquer un large éventail d'infections, notamment des infections pulmonaires, cutanées, oculaires, cardiaques et systémiques. Le risque d'infection associé à *A. niger* augmente en présence des facteurs prédisposants tels que les maladies débilitantes, une chirurgie, la présence de dispositifs médicaux à demeure et l'immunodépression. *A. niger* présente également un potentiel pathogène chez les personnes en bonne santé, et des recherches récentes semblent attribuer le même potentiel à *A. brasiliensis*. La grande majorité des maladies liées à *A. niger* chez les personnes en bonne santé sont bénignes, elles guérissent rapidement et spontanément et sont habituellement traitables. Cependant, on a rapporté des cas de mortalité chez des personnes immunodéprimées et des infections aux oreilles et aux yeux chez des personnes en bonne santé qui pouvaient entraîner des dommages irréversibles, tels que la perte de l'ouïe ou de la vue. Par ailleurs, *A. brasiliensis* et *A. niger* sont tous deux résistants au fluconazole, un médicament antifongique, ce qui pourrait restreindre les options de traitement en cas d'infection. Pour ces raisons, le potentiel de risque pour la santé humaine d'*A. awamori* et d'*A. brasiliensis* est jugé moyen.

A. awamori est connue pour sa capacité de produire des composés toxiques tels que la fumonisine et l'ochratoxine, susceptibles d'avoir des effets nocifs sur les animaux.

disease specifically attributed to this living organism, related *A. niger* strains have been reported as plant pathogens and opportunistic animal pathogens causing mycoses (fungal infection), mastitis (inflammation of breast tissue), and aspergillosis (lung infection/disease). Although there have been no reports of animal or plant disease specifically attributed to *A. brasiliensis*, due to difficulties distinguishing *A. brasiliensis* and *A. niger* from other black aspergilli, it is possible that some cases of diseases in plants or animals attributed to *A. niger* may have been caused by *A. brasiliensis*. In laboratory testing of *A. brasiliensis* by the Department, there were no significant adverse effects on red clover, or the invertebrate *Folsomia candida*. For these reasons, *A. awamori* and *A. brasiliensis* are estimated to have a medium and low to medium potential to cause an environmental hazard, respectively.

The screening assessment assumes that both a hazard and an exposure to that hazard is required for there to be a risk. While *A. awamori* and *A. brasiliensis* do have hazard potential, environmental and human exposure to these living organisms is not currently expected, therefore the risk associated with current uses is estimated to be low for both the environment and human health.

The SNAc provisions of CEPA

Under CEPA, any person (individual or corporation) is permitted to carry out activities associated with any living organism listed on the DSL without an obligation to notify the Minister of such activities, provided the living organism is not subject to any risk management or other instruments under the Act. However, if the Ministers assess a living organism and available information suggests that certain new activities related to that living organism may pose a risk to the environment or human health, the Minister may apply the SNAc provisions of CEPA to the living organism.³ These provisions establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity⁴ (in relation to any living organism subject to the SNAc provisions) to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete

³ To see the living organisms subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

⁴ A significant new activity is an activity conducted with a substance in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those that are currently reported which could affect the environmental or human exposure to the substance. For a more detailed definition of a significant new activity, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of CEPA. What constitutes a significant new activity is specific to each substance and can be found in the relevant SNAc publication in the *Canada Gazette*.

Aucune maladie animale ni végétale directement attribuée à cet organisme vivant n'a été rapportée, mais certaines souches d'*A. niger* seraient des agents pathogènes des végétaux, ainsi que des agents pathogènes opportunistes chez les animaux, causant la mycose (infection fongique), la mastite (inflammation du tissu mammaire) et l'aspergillose (infection et maladie pulmonaire). Aucun cas de maladie animale ou végétale attribué spécifiquement à *A. awamori* n'a été déclaré. Cependant, en raison des difficultés à distinguer *A. brasiliensis* et *A. niger* des autres aspergillus noirs, il est possible que certains cas de maladies végétales ou animales attribuées à *A. niger* aient été causés par *A. brasiliensis*. Les essais en laboratoire effectués par le ministère sur *A. brasiliensis* n'ont révélé aucun effet négatif significatif sur le trèfle rouge, ni sur l'invertébré *Folsomia candida*. Pour les raisons énumérées ci-dessus, Les potentiels de danger associés à *A. awamori* et à *A. brasiliensis* pour l'environnement sont respectivement considérés comme moyen et faible à moyen.

Selon l'évaluation préalable, le risque découle à la fois d'un danger et de l'exposition à ce danger. Bien que *A. awamori* et *A. brasiliensis* présentent un potentiel de danger, aucune exposition environnementale et humaine à ces organismes vivants n'est actuellement attendue, par conséquent le risque associé aux utilisations actuelles est considéré comme faible tant pour l'environnement que pour la santé humaine.

Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

Selon la LCPE, toute personne (physique ou morale) est autorisée à mener des activités associées à tout organisme vivant inscrit sur la LI sans obligation de déclarer lesdites activités au ministre, pourvu que l'organisme vivant ne soit assujéti à aucun instrument de gestion des risques ou aucun autre instrument institué en vertu de la Loi. Cependant, si les ministres évaluent un organisme vivant et que selon les données disponibles, certaines nouvelles activités liées à cet organisme vivant peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à l'organisme vivant³. Ces dispositions établissent pour toute personne qui envisage de mener une nouvelle activité⁴ (en relation avec tout organisme vivant soumis aux dispositions pour les NAc) l'obligation de produire une déclaration de nouvelle activité contenant certains

³ Pour voir les organismes vivants soumis aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, consultez le [portail de données du gouvernement ouvert du Canada à Canada.ca](#).

⁴ Une nouvelle activité est une activité menée avec une substance dans des quantités, des concentrations ou des circonstances différentes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition humaine ou environnementale à la substance. Pour une définition plus détaillée de ce qu'est une nouvelle activité, consultez les [articles 80](#) et [104](#) de la LCPE. Ce qui constitue une nouvelle activité (ou activités) varie d'une substance à l'autre et est précisé dans la publication de NAc pertinente dans la *Gazette du Canada*.

information, the Ministers would conduct further assessment of the living organism before the activity is undertaken, and if necessary, implement risk management measures.

Objective

The objective of *Order 2021-112-21-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to contribute to the protection of the environment and human health by applying the SNAC provisions of CEPA to *A. awamori* and *A. brasiliensis*. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving either of the living organisms so that further assessment of the living organism is conducted and if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

Description

Pursuant to subsection 112(3) of CEPA, the Order applies subsection 106(3) of CEPA (i.e. the SNAC provisions) to *A. awamori* and *A. brasiliensis*.

Applicability

The Order requires any person wishing to engage in a significant new activity in relation to *A. awamori* or *A. brasiliensis* to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order and must be submitted at least 120 days prior to the import, manufacture, or use of the living organism for the proposed significant new activity.⁵ The Ministers will use the information submitted in the SNAN and other available information to conduct further assessment of the living organism in relation to the new activity before the activity is undertaken, and if necessary, implement risk management measures.

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for *A. awamori* and *A. brasiliensis*. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

renseignements obligatoires, à l'attention du ministre. À la réception des renseignements complets, les ministres procéderont à une évaluation plus approfondie de l'organisme vivant avant que l'activité ne soit entreprise, et, le cas échéant, mettront en œuvre des mesures de gestion des risques.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2021-112-21-01 modifiant la *Liste Intérieure* (l'Arrêté) est de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé humaine en appliquant les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à *A. awamori* et *A. brasiliensis*. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité liée d'un des organismes vivants afin qu'une évaluation plus approfondie des organismes vivants soit effectuée et, le cas échéant, que des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

Description

Conformément au paragraphe 112(3) de la LCPE, l'Arrêté applique le paragraphe 106(3) de la LCPE (c'est-à-dire les dispositions du NAC) à *A. awamori* et *A. brasiliensis*.

Applicabilité

L'Arrêté exige de toute personne souhaitant s'engager dans une nouvelle activité liée à *A. awamori* ou *A. brasiliensis* de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. La déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements prescrits dans l'Arrêté et doit être soumise au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation des organismes vivants pour la nouvelle activité proposée⁵. Les ministres utiliseront les données soumises dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que les autres renseignements disponibles pour procéder à une évaluation plus approfondie des organismes vivants avant que l'activité ne soit entreprise, et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de gestion des risques.

Exigences de déclaration

Vous trouvez ci-dessous un résumé des exigences de déclaration concernant *A. awamori* et *A. brasiliensis*. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

⁵ Information required to complete a SNAN is unique to each living organism and is described within the *Canada Gazette* publication that applied the SNAC provisions of CEPA to the living organism. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 3 and 4 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

⁵ Les renseignements requis pour la rédaction d'une déclaration de nouvelle activité sont propres à chaque organisme vivant. Ils sont décrits dans la *Gazette du Canada* où les dispositions de la LCPE relatives à la déclaration de nouvelle activité applicables à l'organisme vivant sont publiées. Pour obtenir des conseils sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité, consultez les sections 3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes](#).

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- any consumer product to which the [Canada Consumer Product Safety Act](#) applies; and
- any use of the living organism in a health care facility (such as a hospital, doctor's office, walk-in clinic, mobile health clinic, long-term care facility, or nursing home).

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to

- any use of the living organism as a research and development organism⁶ in a contained facility⁷ that meets the requirements for containment level one at a minimum, and where good microbiological laboratory practices are implemented, as no exposure of concern to the general population is expected under these conditions;
- any use of the living organism that is regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 4 of CEPA, including the [Pest Control Products Act](#), the [Seeds Act](#), the [Fertilizers Act](#), the [Feeds Act](#), and the [Health of Animals Act](#); and
- any use of the living organism that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as an impurity or contaminant related to the preparation of the living organism, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, living organisms carried through Canada).⁸

⁶ A "research and development organism" means an organism that is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is to create or improve a product or process, to determine the technical viability or performance characteristics of product or process, or to evaluate the organism prior to its commercialization.

⁷ A "contained facility" means an enclosed building with walls, floor and ceiling, or an area within such a building where the containment is in accordance with the physical and operational requirements of a level set out in either the [Canadian Biosafety Standards and Guidelines](#) or Appendix K of the [National Institutes of Health Guidelines](#).

⁸ For more information on these terms, including their definitions, please see section 2.5 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#). Please note that section 3 and subsection 106(6) of CEPA indicate that, in certain circumstances, individual components of a mixture may be subject to notification requirements under the Order.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- tout produit de consommation auquel la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#) s'applique;
- toute utilisation des établissements de soins de santé comme un hôpital, un bureau de médecin, une clinique sans rendez-vous, une clinique mobile, un établissement de soins de longue durée ou un centre de soins infirmiers.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas à :

- toute utilisation de l'organisme vivant comme un organisme destiné à la recherche et au développement⁶ dans une installation étanche⁷ qui satisfait aux exigences de confinement de niveau 1 ou d'un niveau supérieur et qui adopte de bonnes pratiques de laboratoire en microbiologie, puisqu'aucune exposition pré-occupante de la population générale ne devrait se produire dans ces conditions;
- toute utilisation d'organismes vivants qui est réglementée en vertu des lois du Parlement énumérées à l'annexe 4 de la LCPE, notamment la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), la [Loi sur les semences](#), la [Loi sur les engrais](#), la [Loi relative aux aliments du bétail](#) et la [Loi sur la santé des animaux](#);
- toute utilisation d'organismes vivants qui est exempte ou exclue des exigences de déclaration conformément à la LCPE (c'est-à-dire comme impureté ou contaminant en rapport avec la préparation à base d'organismes vivants et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés ou des organismes vivants transportés via le Canada)⁸.

⁶ Un « organisme pour la recherche et de développement » est un organisme qui fait l'objet d'une investigation ou d'une recherche systématique, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché; le principal objectif des investigations et des recherches étant la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé, la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d'un produit ou d'un procédé, ou l'évaluation de l'organisme avant sa commercialisation.

⁷ Une « installation étanche » est un bâtiment fermé comportant des murs, un plancher et un plafond, ou aire à l'intérieur d'un tel bâtiment, dans lesquels le confinement se fait conformément aux exigences physiques et opérationnelles d'un des niveaux prévus dans les [Lignes directrices canadiennes sur la biosécurité](#) en laboratoire ou à l'annexe K des lignes directrices des [National Institutes of Health](#) des États-Unis.

⁸ Pour plus d'informations sur ces termes, notamment leurs définitions, veuillez consulter la section 2.5 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes](#). Veuillez noter que conformément à l'article 3 et le paragraphe 106(6) de la LCPE, dans certaines circonstances, les composants individuels d'un mélange peuvent être soumis à des exigences de déclaration en vertu du présent arrêté.

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to *A. awamori* and *A. brasiliensis*. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in sections 1, 2, 3, and 6 of Schedule 1 to the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#) [SOR/2005-248]; and
- all other information in respect of the living organism including additional details surrounding use and exposure information.

Regulatory development

Consultation

On August 24, 2019, the Minister published a [Notice of Intent](#) (NOI) to apply the SNAc provisions of CEPA to *A. awamori* and *A. brasiliensis* in the Canada Gazette, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received during that period.

The Departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Council (CEPA NAC)⁹ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the DSL do not introduce any new regulatory requirements related to current activity, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, nor create any need for specific engagement and consultation with Indigenous Peoples separate from the public comment period that followed publication of the Notice of Intent.

⁹ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Indigenous governments.

Exigences en matière de renseignements

Vous trouverez ci-dessous un résumé des renseignements pour la déclaration d'une nouvelle activité proposée liée à *A. awamori* et *A. brasiliensis*. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission de :

- une description de la nouvelle activité proposée;
- des renseignements pertinents aux articles 1, 2, 3 et 6 de l'annexe 1 du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#) [DORS/2005-248];
- les autres renseignements relatifs aux organismes vivants, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 24 août 2019, le ministre a publié, dans la de la Partie I de la *Gazette du Canada*, un [avis d'intention](#) afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à *A. awamori* et *A. brasiliensis*, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national sur la LCPE (CCN sur la LCPE)⁹ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions sur les traités modernes doit être menée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#). Il a été conclu que les arrêtés modifiant la LI n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire liée à l'activité actuelle et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, et ne génèrent aucun besoin d'engagement et de consultation spécifiques avec les peuples autochtones, en dehors de la période de commentaires publics suivant la publication de l'avis d'intention.

⁹ L'article 6 de la LCPE prévoit que le CCN de la LCPE constitue le principal forum intergouvernemental afin de rendre réalisable une action nationale et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements canadiens. Ce comité compte un représentant d'Environnement Canada et de Santé Canada, un représentant de chacun des territoires et provinces de même que six représentants de gouvernements autochtones.

Instrument choice

For any living organism that does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA, but that has properties of concern for which certain increases in exposure could result in a risk to the environment or human health, several follow-up actions are available to the Ministers. Such actions could include, but are not limited to applying the SNAc provisions of CEPA, conducting biomonitoring (for humans), conducting environmental monitoring (for air, water, sediment, wastewater, soil, or wildlife), issuing voluntary or mandatory surveys under section 71 of CEPA, and conducting consumer product testing.

Among the options for follow-up actions, applying the SNAc provisions of CEPA will be considered when

- there are no or limited uses of the living organism in Canada, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk;
- the current uses of the living organism in Canada present no or limited risk, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk; or
- the current uses of the living organism in Canada are adequately managed, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk.¹⁰

The screening assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA is the most appropriate follow-up action for *A. awamori* and *A. brasiliensis*, since current activities involving these living organisms do not pose a risk to the environment or human health, but the living organisms have properties of concern that could pose a risk if exposure levels were to increase due to certain new activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order contributes to the protection of the environment and human health by requiring that proposed significant new activities involving *A. awamori* and *A. brasiliensis* undergo further assessment before the activity is undertaken, and that if necessary, risk management measures are implemented.

¹⁰ For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Choix de l'instrument

Dans le cas de tout organisme vivant qui ne répond pas à l'un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, mais qui ont des propriétés préoccupantes pour lesquelles certaines augmentations de l'exposition pourraient entraîner un risque pour l'environnement ou la santé humaine, plusieurs mesures de suivi sont à la disposition des ministres. Ces mesures pourraient inclure, sans s'y limiter : l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE, l'établissement d'une biosurveillance (pour les humains), l'établissement d'une surveillance environnementale (pour l'air, l'eau, les sédiments, les eaux usées, le sol ou la faune), la réalisation d'enquêtes à participation volontaire ou obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE et des essais sur des produits de consommation.

Parmi les options de mesures de suivi, l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE sera envisagée dans les cas suivants :

- il n'y a pas ou peu d'utilisations de l'organisme vivant au Canada, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;
- les utilisations actuelles de l'organisme vivant au Canada ne présentent aucun risque ou un risque limité, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;
- les utilisations actuelles de l'organisme vivant au Canada sont gérées de manière adéquate, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque¹⁰.

L'évaluation préalable a permis de déterminer que l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE est la mesure de suivi la plus appropriée en ce qui concerne *A. awamori* et *A. brasiliensis*, étant donné que les activités actuelles liées à ces organismes vivants ne présentent pas de risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, mais que ces organismes vivants ont des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque si les niveaux d'exposition devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités proposées concernant *A. awamori* et *A. brasiliensis* fassent l'objet d'une évaluation plus approfondie avant que l'activité ne soit entreprise et que le cas échéant, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

¹⁰ Pour plus de renseignements sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter le « [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) ».

The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would only target significant new activities involving either living organism, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture *A. awamori* or *A. brasiliensis* for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order. While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Departments would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the living organism to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activity.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. United States Environmental Protection Agency, European Chemicals Agency, and Organisation of Economic Cooperation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹¹ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

¹¹ For more information on these agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire (et donc aucun coût administratif de mise en conformité) aux entreprises pour leurs activités actuelles. L'Arrêté ne vise que les nouvelles activités liées à l'un des organismes vivants, si une personne choisit d'exercer une telle activité. Dans le cas où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer *A. awamori* ou *A. brasiliensis* pour une nouvelle activité, elle sera tenue de soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité comportant les renseignements complets indiqués dans l'Arrêté. Pendant qu'il n'y a pas de frais de déclaration associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité au ministre en réponse à l'Arrêté. Cependant, le déclarant peut encourir des coûts associés à la production de données et à la transmission des informations requises. De même, en cas de réception d'une déclaration de nouvelle activité, les ministères encourent des frais pour le traitement des données et la réalisation d'une évaluation complémentaire des organismes vivants visés par la déclaration de nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement n'aura que des coûts négligeables à assumer pour mener les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi associée à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'a aucun impact sur les petites entreprises, car il n'impose aucun coût administratif ou de conformité aux entreprises concernant l'activité actuelle.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a conclu que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car l'activité actuelle n'a pas d'impact sur l'industrie concernant l'activité actuelle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹¹. Le PGPC est administré en coopération et en alignement avec ces accords.

¹¹ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil de la participation du Canada à des accords et à des instruments internationaux en matière d'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a [Strategic Environmental Assessment](#) was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is in force on the day that it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders, and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Compliance

When assessing whether or not a living organism is subject to SNAC provisions, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a living organism, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹²

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a living organism subject to SNAC provisions is toxic or capable of becoming toxic

¹² Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of living organisms and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or microbial constituents that may be subject to an order. Any person requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale de projets de politiques, de plans et de programmes](#), une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée pour le PGPC, qui inclut les arrêtés modifiant la LI. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'évaluation d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de l'Arrêté.

Conformité

Au moment de déterminer si un organisme vivant est assujéti aux dispositions de la NAc, une personne est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'un organisme vivant, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) pertinentes¹².

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que l'organisme vivant est toxique ou qu'elle peut le devenir au sens de l'article 64 de

¹² La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des organismes vivants sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou constituants microbiens du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

under section 64 of CEPA, the person who is in possession of, or who has knowledge of the information and who is involved in activities with the living organism, is obligated under section 70 of CEPA to provide that information to the Minister without delay.

Any person who transfers the physical possession or control of a living organism subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

In cases where a person receives possession and control of a living organism from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹³

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to *A. awamori* or *A. brasiliensis*, the Ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

la LCPE, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause l'organisme vivant est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'un organisme vivant visé par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de leur obligation de se conformer à cet arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'un organisme vivant provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une consultation avant la déclaration (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹³.

Application

L'Arrêté est pris en application de la LCPE, laquelle est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#). En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans l'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Dans le cas où une déclaration de nouvelle activité relative à *A. awamori* ou *A. brasiliensis* est soumise au ministre, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

¹³ The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ Les coordonnées de la Ligne d'information de la gestion des substances sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-138 June 20, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2022-723 June 17, 2022

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 2021, a copy of the proposed *Single-use Plastics Prohibition Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Single-use Plastics Prohibition Regulations*.

Single-use Plastics Prohibition Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

single-use plastic checkout bag means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

Enregistrement
DORS/2022-138 Le 20 juin 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2022-723 Le 17 juin 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 décembre 2021, le projet de règlement intitulé *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*, ci-après.

Règlement interdisant les plastiques à usage unique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons Articles manufacturés en plastique,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

formed in the shape of a bag that is designed to carry purchased goods from a business and

(a) whose plastic is not a **fabric** as defined in section 2 of the *Textile Labelling Act*; or

(b) whose plastic is a **fabric** as defined in section 2 of the *Textile Labelling Act* that will break or tear if the bag is

(i) used to carry 10 kg over a distance of 53 m 100 times, or

(ii) washed in accordance with the washing procedures specified for a single domestic wash in the International Organization for Standardization standard ISO 6330, entitled *Textiles — Domestic washing and drying procedures for textile testing*, as amended from time to time. (*sac d'emplettes en plastique à usage unique*)

single-use plastic cutlery means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a fork, knife, spoon, spork or chopstick and that

(a) contains polystyrene or polyethylene; or

(b) changes its physical properties after being run through an electrically operated household dishwasher 100 times. (*ustensile en plastique à usage unique*)

single-use plastic flexible straw means a single-use plastic straw that has a corrugated section that allows the straw to bend and maintain its position at various angles. (*paille flexible en plastique à usage unique*)

single-use plastic foodservice ware means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that

(a) is formed in the shape of a clamshell container, lidded container, box, cup, plate or bowl;

(b) is designed for serving or transporting food or beverage that is ready to be consumed; and

(c) contains expanded polystyrene foam, extruded polystyrene foam, polyvinyl chloride, a plastic that contains a black pigment produced through the partial or incomplete combustion of hydrocarbons or an oxo-degradable plastic. (*réceptif alimentaire en plastique à usage unique*)

single-use plastic ring carrier means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a series of deformable rings or bands that are designed to surround beverage containers in order to carry them together. (*anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons*)

composés entièrement ou partiellement de plastique, en forme de séries d'anneaux ou de bandes déformables qui sont conçues pour entourer des récipients de boissons et permettre de les transporter ensemble. (*single-use plastic ring carrier*)

bâtonnet à mélanger en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, qui est conçu pour remuer ou mélanger des boissons ou pour empêcher le débordement d'une boisson par le couvercle de son contenant. (*single-use plastic stir stick*)

paille en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de paille qui sert à boire et qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il contient du polystyrène ou du polyéthylène;

b) ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité. (*single-use plastic straw*)

paille flexible en plastique à usage unique Paille en plastique à usage unique comportant un segment articulé qui permet de la plier et de la maintenir en position dans différents angles. (*single-use plastic flexible straw*)

réceptif alimentaire en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, qui à la fois :

a) est en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de gobelet, d'assiette ou de bol;

b) est conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

c) contient de la mousse de polystyrène expansé, de la mousse de polystyrène extrudé, du chlorure de polyvinyle, du plastique contenant un pigment noir produit par la combustion partielle ou incomplète d'hydrocarbures ou du plastique oxodégradable. (*single-use plastic foodservice ware*)

sac d'emplettes en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de sac qui est conçu pour transporter des articles achetés dans une entreprise et qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

a) le plastique n'est pas un **tissu** au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;

b) le plastique est un **tissu** au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, et il se brise ou se déchire, selon le cas :

(i) si le sac est utilisé pour transporter un poids de dix kilogrammes sur une distance de cinquante-trois mètres à cent reprises;

single-use plastic stir stick means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is designed to stir or mix beverages or to prevent a beverage from spilling from the lid of its container. (*bâtonnet à mélanger en plastique à usage unique*)

single-use plastic straw means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a drinking straw and that

- (a) contains polystyrene or polyethylene; or
- (b) changes its physical properties after being run through an electrically operated household dishwasher 100 times. (*paille en plastique à usage unique*)

Non-application

Transit

2 (1) These Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to in section 1 that are in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and are accompanied by written evidence establishing that the items are in transit.

Export

(2) Subject to sections 8 and 9, these Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to in section 1 that are manufactured, imported or sold for the purpose of export.

Waste

(3) These Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to in section 1 that are waste.

Single-use Plastic Ring Carriers

Prohibition — manufacture or import

3 (1) A person must not manufacture or import single-use plastic ring carriers.

Prohibition — sale

(2) A person must not sell single-use plastic ring carriers.

(ii) si le sac est lavé conformément aux méthodes de lavage spécifiées pour un seul lavage domestique dans la norme ISO 6330 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Textiles — Méthodes de lavage et de séchage domestiques en vue des essais des textiles*, avec ses modifications successives. (*single-use plastic checkout bag*)

ustensile en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de fourchette, de couteau, de cuillère, de cuillère-fourchette ou de baguette et qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il contient du polystyrène ou du polyéthylène;
- b) ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité. (*single-use plastic cutlery*)

Non-application

Transit

2 (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada, et qui sont accompagnés d'un document attestant qu'ils sont en transit.

Exportation

(2) Sous réserve des articles 8 et 9, le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont fabriqués, importés ou vendus à des fins d'exportation.

Déchets

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont des déchets.

Anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons

Interdiction — fabrication ou importation

3 (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer des anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons.

Interdiction — vente

(2) Il est interdit de vendre des anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons.

Single-use Plastic Straws

Prohibition — manufacture or import

4 A person must not manufacture or import single-use plastic straws, other than single-use plastic flexible straws.

Prohibition — sale

5 (1) Subject to subsections (2) to (6), a person must not sell single-use plastic straws.

Exception — sale in certain settings

(2) A person may sell single-use plastic flexible straws in a non-commercial, non-industrial and non-institutional setting.

Exception — business to business sales

(3) A business may sell a package of 20 or more single-use plastic flexible straws to another business.

Exception — retail sales

(4) A retail store may sell a package of 20 or more single-use plastic flexible straws to a customer if

- (a)** the customer requests straws; and
- (b)** the package is not displayed in a manner that permits the customer to view the package without the help of a store employee.

Exception — beverage container

(5) A retail store may sell a single-use plastic flexible straw to a customer if the straw is packaged together with a beverage container and the packaging was done at a location other than the retail store.

Exception — sale in care institutions

(6) A hospital, medical facility, long-term care facility or other care institution may sell single-use plastic flexible straws to patients or residents.

Other Plastic Manufactured Items

Prohibition — manufacture or import

6 (1) A person must not manufacture or import single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic stir sticks.

Pailles en plastique à usage unique

Interdiction — fabrication ou importation

4 Il est interdit de fabriquer ou d'importer des pailles en plastique à usage unique, à l'exception de pailles flexibles en plastique à usage unique.

Interdiction — vente

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), il est interdit de vendre des pailles en plastique à usage unique.

Exception — vente dans certains contextes

(2) Il est permis de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique dans un contexte qui n'est ni commercial, ni industriel, ni institutionnel.

Exception — vente interentreprise

(3) Il est permis à une entreprise de vendre un paquet d'au moins vingt pailles flexibles en plastique à usage unique à une autre entreprise.

Exception — vente au détail

(4) Il est permis à un magasin de vente au détail de vendre un paquet d'au moins vingt pailles flexibles en plastique à usage unique à un client si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le client demande des pailles;
- b)** le paquet n'est pas exposé de façon à ce que le client puisse le voir sans l'aide d'un employé de magasin.

Exception — récipients de boissons

(5) Il est permis à un magasin de vente au détail de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique à un client si les pailles sont emballées conjointement avec des récipients de boissons et que les récipients de boissons ont été emballés ailleurs qu'au magasin de vente au détail.

Exception — vente en établissements de soins

(6) Il est permis à un hôpital, à un établissement médical, à un établissement de soins de longue durée ou à un autre établissement de soins de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique à ses patients ou à ses résidents.

Autres articles manufacturés en plastique

Interdiction — fabrication ou importation

6 (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique, des sacs d'emptettes en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Prohibition – sale

(2) A person must not sell single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic stir sticks.

Analysis**Accredited laboratory**

7 (1) For the purposes of these Regulations, any analysis performed to determine the physical characteristics of single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic flexible straws, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic straws must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) subject to subsection (2), the scope of its accreditation includes the analysis of the physical characteristics of single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware, single-use plastic flexible straws and single-use plastic straws.

Standards of good practice

(2) If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the analysis performed to determine the physical characteristics of the plastic manufactured items referred to in subsection (1) and the scope of the laboratory's accreditation does not therefore include that analysis, the analysis must be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

Record Keeping**Records – export**

8 Any person that manufactures for the purpose of export, or that imports for the purpose of export, a plastic manufactured item to which these Regulations apply must keep

Interdiction – vente

(2) Il est interdit de vendre des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique, des sacs d'empilettes en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Analyse**Laboratoire accrédité**

7 (1) Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des sacs d'empilettes en plastique à usage unique, des pailles de plastique à usage unique, des pailles flexibles en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette détermination, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) sous réserve du paragraphe (2), la portée de son accréditation comprend l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des sacs d'empilettes en plastique à usage unique, des pailles en plastique à usage unique, des pailles flexibles en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Normes de bonnes pratiques

(2) Lorsqu'aucune méthode n'est reconnue par un organisme de normalisation eu égard à l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des articles manufacturés en plastique visés au paragraphe (1) et que, par conséquent, la portée de l'accréditation du laboratoire ne comprend pas cette analyse, l'analyse est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment où elle est effectuée.

Registres**Registre – exportation**

8 Toute personne qui fabrique ou importe à des fins d'exportation un article manufacturé en plastique visé par le présent règlement conserve dans un registre les

records containing the following information and documents for each type of plastic manufactured item that was manufactured for the purpose of export or imported for the purpose of export:

(a) in the case of a person that manufactures for the purpose of export,

(i) the common or generic name and the trade name, if any, of the item,

(ii) the quantity of the item manufactured at each manufacturing facility,

(iii) the date of manufacture of the item,

(iv) the date the item was exported and the quantity exported or, if it has not yet been exported, the date on which it is intended to be exported and the quantity intended to be exported, and

(v) the name of the entity, if any, to which the item is sold in Canada for subsequent export; and

(b) in the case of a person that imports for the purpose of export,

(i) the common or generic name and the trade name, if any, of the item,

(ii) the quantity imported of the item,

(iii) the date the item was imported,

(iv) the copies of the bill of lading, invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency respecting the importation of the item,

(v) the date the item was exported and the quantity exported or, if it has not yet been exported, the date on which it is intended to be exported and the quantity intended to be exported, and

(vi) the name of the entity, if any, to which the item is sold in Canada for subsequent export.

Retention of records

9 (1) A person that is required to keep records under section 8 must keep the records at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected, for at least five years after the date on which they are made. If the records are not kept at the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

renseignements et les documents ci-après, pour chaque type d'article manufacturé en plastique fabriqué ou importé à des fins d'exportation :

a) dans le cas de la personne qui le fabrique à des fins d'exportation :

(i) le nom commun ou générique de l'article et, le cas échéant, son nom commercial,

(ii) la quantité de l'article qu'elle fabrique à chacune de ses installations,

(iii) la date de fabrication de l'article,

(iv) la date d'exportation et la quantité de l'article qui a été exportée ou, si celui-ci n'a pas encore été exporté, la date d'exportation prévue et la quantité prévue pour l'exportation,

(v) le nom de l'entité à qui l'article est vendu au Canada pour exportation subséquente, le cas échéant;

b) dans le cas de la personne qui l'importe à des fins d'exportation :

(i) le nom commun ou générique de l'article et, le cas échéant, son nom commercial,

(ii) la quantité de l'article importée,

(iii) la date d'importation de l'article,

(iv) les copies du connaissement, de la facture et de tous les documents visant l'article importé qui ont été transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada,

(v) la date d'exportation et la quantité de l'article qui a été exportée ou, si celui-ci n'a pas encore été exporté, la date d'exportation prévue et la quantité prévue pour l'exportation,

(vi) le nom de l'entité à qui l'article est vendu au Canada pour exportation subséquente, le cas échéant.

Conservation du registre

9 (1) Toute personne qui a l'obligation de tenir un registre en application de l'article 8 le conserve, pendant au moins cinq ans après la date de consignation des renseignements et des documents dans le registre, à son établissement principal au Canada ou à tout autre lieu au Canada où le registre et les documents peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Records moved

(2) If the records are moved, the person must notify the Minister in writing of the civic address in Canada of the new location within 30 days after the day of the move.

Amendments to these Regulations

10 Subsection 2(2) of these Regulations is repealed.

11 Subsection 5(5) of these Regulations is repealed.

Related Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

12 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--|--|
| Item | Regulations | Provisions |
| 38 | <i>Single-use Plastics Prohibition Regulations</i> | (a) subsections 3(1) and (2) (b) section 4 (c) subsection 5(1) (d) subsections 6(1) and (2) |

Coming into Force

Six months after registration

13 (1) Subject to subsections (2) to (5), these Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Changement d'adresse

(2) Si le lieu de conservation du registre change, la personne avise le ministre par écrit de la nouvelle adresse municipale au Canada de ce lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Modifications du présent règlement

10 Le paragraphe 2(2) du présent règlement est abrogé.

11 Le paragraphe 5(5) du présent règlement est abrogé.

Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

12 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Règlement | Dispositions |
| 38 | <i>Règlement interdisant les plastiques à usage unique</i> | a) paragraphes 3(1) et (2) b) article 4 c) paragraphe 5(1) d) paragraphes 6(1) et (2) |

Entrée en vigueur

Six mois après l'enregistrement

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de son enregistrement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

One year after registration

(2) Subsection 3(1) comes into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Eighteen months after registration

(3) Section 5 and subsection 6(2) come into force on the day that, in the 18th month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that 18th month has no day with that number, the last day of that 18th month.

Two years after registration

(4) Subsection 3(2) and section 11 come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Forty-two months after registration

(5) Section 10 comes into force on the day that, in the 42nd month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that 42nd month has no day with that number, the last day of that 42nd month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Current scientific evidence indicates that macroplastic pollution poses an ecological hazard, including physical harm, to some animals and their habitat. Canadians use substantial quantities of single-use plastic manufactured items (SUPs) every year. These SUPs are designed to be discarded once their single use has been fulfilled. A share of that waste becomes plastic pollution. Action is needed to restrict or eliminate SUPs that pose a threat of harm to the environment.

Description: The *Single-Use Plastics Prohibition Regulations* (the Regulations) will prohibit the manufacture, import and sale (including for the purpose of export) of six categories of SUPs (i.e., checkout bags, cutlery, foodservice ware made from or containing problematic plastics, ring carriers, stir sticks and straws), with a temporary exemption for export. The Regulations also provide exemptions for SUP flexible straws to accommodate persons with disabilities. Since SUP checkout bags, SUP cutlery and SUP straws

Un an après l'enregistrement

(2) Le paragraphe 3(1) entre en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Dix-huit mois après l'enregistrement

(3) L'article 5 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

Deux ans après l'enregistrement

(4) Le paragraphe 3(2) et l'article 11 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Quarante-deux mois après l'enregistrement

(5) L'article 10 entre en vigueur le jour qui, dans le quarante-deuxième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce quarante-deuxième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les preuves scientifiques actuelles indiquent que la pollution par les macroplastiques présente un danger écologique, avec notamment des dommages physiques, pour certains animaux et leur habitat. Les Canadiens utilisent chaque année des quantités importantes d'articles manufacturés en plastique à usage unique. Ces plastiques à usage unique sont conçus pour être jetés une fois leur unique utilisation effectuée. Une partie de ces déchets devient de la pollution plastique. Il est nécessaire de prendre des mesures pour restreindre ou interdire l'utilisation des plastiques à usage unique qui représentent une menace pour l'environnement.

Description : Le Règlement interdisant les plastiques à usage unique (le Règlement) interdira la fabrication, l'importation et la vente de six catégories de plastiques à usage unique (c'est-à-dire les sacs d'emplettes, les ustensiles, les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, les anneaux pour emballage de boissons, les bâtonnets à mélanger et les pailles) avec une exemption temporaire pour l'exportation. Le Règlement prévoit également des exemptions pour accommoder les personnes

have reusable substitutes made of plastics, the Regulations identify performance standards to differentiate between single-use and reusable items for these three product categories.

For SUP checkout bags, SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, SUP stir sticks, and SUP straws, the prohibitions on manufacture and import will come into force six months after the Regulations are registered. The prohibition on sale for these items will come into force 18 months after the Regulations are registered. SUP flexible straws will not be subject to the prohibition on manufacture and import as there is a need to ensure supply of these items for people who need them, but their sale will be subject to special rules that will come into force 18 months after registration. The prohibition on the manufacture and import of SUP ring carriers will come into force 12 months after the Regulations are registered. The prohibition on sale for SUP ring carriers, as well as the repeal of a temporary exemption on the sale of SUP flexible straws packaged together with beverage containers, will come into force 24 months after the Regulations are registered. The Regulations will also repeal the temporary exemption on manufacture, import and sale for the purposes of export for all categories of SUPs 42 months after the Regulations are registered.

Rationale: Plastics are among the most universally used materials in modern society. Single-use consumer items are the most commonly collected items in litter clean-ups, with plastic being the most common material recovered in both domestic and international clean-up efforts. The six categories of SUPs subject to the Regulations represented an estimated 150 000 tonnes sold in 2019 or an estimated 3% of the total plastic waste generated in Canada in 2019.

The Regulations support the federal, provincial, and territorial governments' [Strategy on Zero Plastic Waste](#). Several provincial, territorial and municipal jurisdictions have already enacted prohibitions or standards for certain SUPs. On October 7, 2020, the Department of the Environment (the Department) published a

en situation de handicap. Puisque les sacs d'emplettes, les ustensiles et les pailles en plastique à usage unique peuvent être remplacés par des articles en plastique réutilisables, le Règlement prévoit des normes de rendement pour différencier les articles à usage unique des articles réutilisables pour ces trois catégories de produits.

Pour les sacs d'emplettes, les ustensiles, les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, les bâtonnets à mélanger et les pailles en plastique à usage unique, l'interdiction de fabrication et d'importation entrera en vigueur six mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de vente de ces articles entrera en vigueur 18 mois après l'enregistrement du Règlement. Les pailles flexibles en plastique à usage unique ne seront pas assujetties à l'interdiction de fabrication et d'importation, car il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement de ces articles pour les personnes qui en ont besoin, mais leur vente sera soumise à des règles spéciales qui entreront en vigueur 18 mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de fabrication et d'importation d'anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons entrera en vigueur 12 mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de vente d'anneaux pour emballage de boissons ainsi que l'abrogation d'une exemption temporaire permettant la vente de pailles flexibles en plastique à usage unique emballées avec des récipients de boissons entreront en vigueur 24 mois après l'enregistrement du Règlement. Le Règlement abrogera également l'exemption temporaire de fabrication, d'importation et de vente à des fins d'exportation pour toutes les catégories de plastiques à usage unique 42 mois après l'enregistrement du Règlement.

Justification : Les plastiques font partie des matériaux les plus universellement utilisés dans la société moderne. Les articles de consommation à usage unique sont les articles les plus couramment recueillis lors des activités de ramassage des débris, le plastique étant le matériau le plus couramment récupéré dans les activités de nettoyage nationales et internationales. Les six catégories de plastiques à usage unique visées par le Règlement représentaient une quantité estimée à 150 000 tonnes vendues en 2019, soit environ 3 % du total des déchets plastiques produits au Canada en 2019.

Le Règlement appuiera la Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Plusieurs autorités provinciales, territoriales et municipales ont déjà adopté des interdictions ou des normes concernant certains plastiques à usage unique. Le 7 octobre 2020, le ministère

discussion paper on the Canadian Environmental Protection Act Registry¹ outlining a proposed integrated management approach to plastic products to prevent waste and pollution. During the ensuing 60-day public comment period, the Department received 205 written submissions representing the views of 245 stakeholder groups (151 industry members; 39 provincial, territorial, or municipal governments; two Indigenous groups; 32 non-governmental organizations; and 21 other groups such as think tanks, health advocacy and taxpayer groups). In addition, the Department received over 24 000 emails from individual Canadians, as well as an online petition started by a civil society group that received over 100 000 signatures indicating support for government action.

The proposed Regulations were published in *Canada Gazette*, Part I on December 25, 2021, followed by a 70-day public consultation period. During this consultation period, stakeholders and members of the public were given an opportunity to provide the Department with written comments on the proposed Regulations. The Department received 146 written submissions (75 industry members; 22 provincial, territorial or municipal governments; one Indigenous group; 29 non-governmental organizations (NGOs); and 19 others). The Department also received 25 notices of objection on the proposed Regulations and requests to establish a board of review to inquire into the nature and extent of the danger posed by one or more of the six categories of SUPs targeted by the Regulations. The Minister of the Environment has declined to form a board of review. All notices of objection, along with the Minister's response letters, are available on the [CEPA Registry](#).

Overall, NGOs and local governments have expressed support for the Regulations while resin producers and plastic product manufacturers have raised concerns. Other industry stakeholders have begun transitioning away from using SUPs or have announced their intention to do so. Support for the Regulations from provincial and territorial governments has been mixed.

In addition to written comments, the Government held online meetings with stakeholders to answer questions

de l'Environnement (le Ministère) a publié un document de consultation dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement¹ décrivant une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution. Au cours de la période de consultation publique de 60 jours qui a suivi, le Ministère a reçu 205 observations écrites représentant les points de vue de 245 groupes d'intervenants (151 membres de l'industrie; 39 gouvernements provinciaux, territoriaux ou municipaux; 2 groupes autochtones; 32 organisations non gouvernementales et 21 autres groupes tels que des groupes de réflexion, des groupes de défense des droits en santé et des groupes de défense des droits des contribuables). En outre, le Ministère a reçu plus de 24 000 courriels de particuliers canadiens, ainsi qu'une pétition en ligne lancée par un groupe de la société civile ayant obtenu plus de 100 000 signatures indiquant un soutien à l'action du gouvernement.

Le projet de Règlement a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 25 décembre 2021 suivi d'une période de commentaires du public d'une durée de 70 jours. Pendant cette période, des intervenants et des membres du public ont eu l'occasion de formuler des commentaires, par écrit, au Ministère. Le Ministère a reçu des commentaires représentant les points de vue de 146 groupes d'intervenants (75 membres de l'industrie, 22 administrations provinciales, territoriales et municipales, un groupe autochtone, 29 organisations non gouvernementales (ONG) et 19 autres). Le Ministère a également reçu 25 avis d'opposition concernant le projet de Règlement et des demandes pour qu'une commission de révision soit constituée pour enquêter sur la nature et l'étendue du danger que représentent l'une ou l'autre des six catégories de plastiques à usage unique visées par le Règlement. Le ministre de l'Environnement a refusé de former une commission de révision. Tous les avis d'opposition, ainsi que les réponses du ministre figurent dans le registre de la LCPE.

Dans l'ensemble, les ONG et les administrations locales ont exprimé leur soutien au Règlement, tandis que les producteurs de résines et fabricants de produits en plastique ont soulevé des préoccupations. D'autres intervenants de l'industrie ont commencé à abandonner l'utilisation des plastiques à usage unique ou ont annoncé leur intention de le faire. Le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux au Règlement est partagé.

En plus des commentaires écrits, le gouvernement a tenu des réunions virtuelles avec des intervenants pour

¹ A proposed integrated management approach to plastic products: discussion paper

¹ Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique : document de consultation

and receive feedback. As of March 11, 2022, a total of 48 online meetings with stakeholders took place, including 27 businesses, 12 industry associations and their members, four environmental non-governmental organizations, four municipal and provincial governments, and the Federation of Canadian Municipalities. In addition, the Department met with all provinces and territories via the Canadian Council of Ministers of the Environment. Many meetings involved multiple stakeholders and included representatives from Health Canada. During these meetings, stakeholders were given opportunities to pose questions and provide feedback. A survey was also sent to a large number of manufacturers across Canada seeking input on the impacts to the manufacturing sector, with 12 responses received.

The Regulations are expected to result in a net decrease of approximately 1.3 million tonnes in plastic waste over the 10-year analytical period (2023 to 2032), which represents around 3% of the total estimated plastic waste² generated in Canada each year. They are also expected to result in a decrease of around 22 000 tonnes in plastic pollution³ over the same period, which represents around 5% of the total plastic pollution generated each year. The Regulations are expected to result in \$2 billion in present value costs over the analytical period, stemming mainly from substitution costs. While these costs are significant in aggregate, they will be widely dispersed across Canadian consumers (around \$5 per capita per year). The prohibitions on manufacture of the six categories of SUPs are also expected to result in \$176 million in costs to Canadian manufacturers over the analytical period.

By reducing plastic pollution, the Regulations are also expected to reduce the risk of ecological harm to wildlife and their habitats, as well as increase Canadians' enjoyment of nature. While these benefits are not monetized in this analysis, they are expected to be significant, given the harms associated with plastic pollution. The analysis did monetize benefits associated with avoided costs for terrestrial litter clean-up and avoided marine plastic pollution (\$616 million in present value monetized benefits over the analytical period).

répondre à leurs questions et recevoir leur rétroaction. En date du 11 mars 2022, il y a eu 48 réunions virtuelles avec des intervenants, dont 27 entreprises, 12 associations de l'industrie et leurs membres, quatre organisations non gouvernementales de l'environnement, quatre gouvernements municipaux et provinciaux, et la Fédération canadienne des municipalités. De plus, le Ministère a rencontré toutes les provinces et tous les territoires par l'intermédiaire du Conseil canadien des ministres de l'environnement. De nombreuses réunions ont rassemblé plusieurs intervenants dont des représentants de Santé Canada. Lors de ces réunions, les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions et de formuler des commentaires. Un questionnaire a également été envoyé à plusieurs fabricants partout au Canada en vue de recueillir de la rétroaction sur les impacts sur le secteur manufacturier. Douze réponses ont été reçues.

Le Règlement devrait entraîner une diminution nette d'environ 1,3 million de tonnes de déchets plastiques sur une période d'analyse de 10 ans (de 2023 à 2032), ce qui représente environ 3 % du total estimé des déchets plastiques² produits au Canada chaque année. Il devrait également entraîner une diminution d'environ 22 000 tonnes de la pollution plastique³ sur la même période, ce qui représente environ 5 % de la pollution plastique totale générée chaque année. Le Règlement devrait générer des coûts en valeur actualisée de 2 milliards de dollars au cours de la période d'analyse, découlant principalement des coûts de substitution. Bien que ces coûts soient importants dans l'ensemble, ils seront largement répartis entre les consommateurs canadiens (environ 5 \$ par habitant par année). L'interdiction de fabrication des six catégories de plastiques à usage unique devrait également entraîner des coûts de 176 millions de dollars pour les fabricants canadiens au cours de la période d'analyse.

En réduisant la pollution plastique, le Règlement devrait également réduire le risque des dommages écologiques qui peuvent être causés à la faune et à ses habitats, ainsi qu'accroître le plaisir des Canadiens à profiter de la nature. Bien que ces avantages ne soient pas monétisés dans cette analyse, ils devraient être importants compte tenu des dommages liés à la pollution plastique. L'analyse a monétisé les avantages associés aux coûts évités du nettoyage des déchets terrestres et de la pollution plastique marine évitée (une valeur actualisée de 616 millions de dollars au cours de la période d'analyse).

² Plastic waste refers to the total amount of plastics in discarded products. In Canada, the majority of plastic waste is disposed of in a managed waste stream (i.e. intended for landfilling, recycling, or incineration).

³ Plastic pollution refers to plastics released into the environment.

² Les déchets plastiques désignent la quantité totale de plastiques dans les produits mis au rebut. Au Canada, la plupart des déchets plastiques sont éliminés dans le flux de déchets géré (c.-à-d. destiné à l'enfouissement, au recyclage ou à l'incinération).

³ La pollution plastique désigne les plastiques rejetés dans l'environnement.

Issues

The Canadian economy generates large amounts of plastic waste every year, of which a certain proportion enters the environment as plastic pollution. Current scientific evidence indicates that macroplastic pollution causes physical harm to wildlife on an individual level and has the potential to adversely affect habitat integrity. Single-use plastic manufactured items (SUPs) are significant contributors to plastic pollution, as they are designed to be discarded once their single use has been fulfilled. Preventing pollution and waste is an important shared jurisdiction among all levels of government in Canada, and plastic pollution is an issue with national and international dimensions that cannot be effectively eliminated through provincial, territorial, or local measures alone. Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers), in accordance with section 93 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or “the Act”), recommended that the Governor in Council eliminate or restrict six categories of SUPs subject to the Regulations. These categories of SUPs are the following: checkout bags, cutlery, foodservice ware made from or containing problematic plastics, ring carriers, stir sticks, and straws (hereafter referred to as the “six categories of SUPs”).

Background

Lifecycle of plastic manufactured items in the Canadian economy

Plastics are among the most universally used material in modern society. Plastics are low-cost, durable and are used in a wide range of applications, such as packaging, construction materials, automotive materials, electronics, textiles, and medical equipment. Plastics can be created from a wide range of synthetic, or semi-synthetic organic compounds and are formed from long-chain polymers of high molecular mass that often contain chemical additives. Different polymers can be manufactured using different compositions of petroleum products, plant-based starting material, or recycled and recovered plastics. Plastic manufactured items can be formed into a specific physical shape, or design during manufacture and serve many different functions. They can include final products, as well as components of products. The scientific literature often categorizes plastic pollution by size, in an environmental context. Individual pieces of plastic that are less than or equal to 5 millimetres (mm) in size are referred to as microplastics, while those that are greater than 5 mm in size are referred to as macroplastics. Microplastics can be “primary microplastics” (intentionally produced micro-sized plastic particles), or “secondary microplastics”

Enjeux

L'économie canadienne génère chaque année de grandes quantités de déchets plastiques, dont une certaine proportion pénètre dans l'environnement sous forme de pollution plastique. Les preuves scientifiques actuelles indiquent que la pollution par les macroplastiques cause des dommages physiques à la faune à l'échelle des individus et a le potentiel d'affecter négativement l'intégrité de l'habitat. Les articles manufacturés en plastique à usage unique sont des contributeurs importants à la pollution plastique, car ils sont conçus pour être jetés une fois leur unique utilisation effectuée. La prévention de la pollution et de la production des déchets est un domaine de compétence partagé important de tous les ordres de gouvernement au Canada, et la pollution plastique constitue un problème de dimension nationale et internationale qui ne peut être éliminé efficacement par des mesures provinciales, territoriales ou locales uniquement. Par conséquent, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres), conformément à l'article 93 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou « la Loi »], ont recommandé au gouverneur en conseil l'élimination ou la restriction de six catégories de plastiques à usage unique assujetties au Règlement. Il s'agit des sacs d'emplettes, des ustensiles, des récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, des anneaux pour emballage de boissons, des bâtonnets à mélanger et des pailles (ci-après dénommés les « six catégories de plastiques à usage unique »).

Contexte

Cycle de vie des articles manufacturés en plastique dans l'économie canadienne

Les plastiques font partie des matériaux les plus universellement utilisés dans la société moderne. Les plastiques sont peu coûteux et durables et sont utilisés dans une vaste gamme d'applications, comme les emballages, les matériaux de construction, les matériaux automobiles, l'électronique, les textiles ainsi que les équipements médicaux. Les plastiques peuvent être produits à partir d'un grand nombre de composés organiques synthétiques ou semi-synthétiques et sont composés de polymères à longue chaîne de masse moléculaire élevée qui contiennent souvent des additifs chimiques. Différents polymères peuvent être fabriqués au moyen de différents mélanges de produits pétroliers, de matières premières d'origine végétale ou de plastiques recyclés et récupérés. Les articles manufacturés en plastique peuvent être façonnés en une forme physique ou en une conception précise pendant la fabrication et remplir de nombreuses fonctions différentes. Ils peuvent être des produits finis ou des composants de produits. Dans un contexte environnemental, la documentation scientifique classe souvent la pollution plastique par taille. Les morceaux de plastique dont la taille est inférieure ou égale à 5 millimètres (mm) sont

(micro-sized plastic particles resulting from the breakdown of larger plastic manufactured items).

The proper management of plastic manufactured items is a global issue as millions of tonnes of plastics are produced each year around the world and because plastic pollution entering the oceans is transported long distances to other parts of the globe. It is estimated that half of the plastics produced each year are for single-use items.⁴ In 2020, 367 million tonnes of plastic were produced globally, a 0.3% decrease from 2019.⁵ The COVID-19 pandemic significantly altered economic activity and demand patterns, in some cases increasing consumption of SUPs (e.g., supplied with restaurant takeout) and plastic packaging (due to the growth of e-commerce). It has also reduced plastic consumption in other economic sectors such as wholesale and retail trade, motor vehicle manufacture, and construction.⁶

In order to better understand the quantities, uses, and end-of-life management of plastics in the Canadian economy, the Department of the Environment (the Department) commissioned the [Economic Study of the Canadian Plastic Industry, Markets and Waste](#) (the 2019 Deloitte Study). This study published in 2019 presented the first detailed characterization of physical flow of plastic material in the Canadian economy. Building on and refining this work, Statistics Canada has since released its [physical flow account for plastic material](#), which describes the production and fate of plastic in the Canadian economy.

Statistics Canada estimated that approximately 6.3 million tonnes of plastic resins (raw materials) were introduced to the domestic market in 2018 while approximately 4.4 million tonnes of plastic manufactured items became plastic waste. The packaging sector alone accounted for 50% (approximately 2.2 million tonnes) of all plastic waste generated, as the vast majority of packaging is designed to become waste after fulfilling a single-use. Of the 4.4 million tonnes of plastic waste generated nationally in 2018, 3.9 million tonnes (87%) were landfilled or incinerated

appelés « microplastiques », tandis que ceux dont la taille est supérieure à 5 mm sont appelés « macroplastiques ». Les microplastiques peuvent être des « microplastiques primaires » (microparticules de plastique manufacturées intentionnellement) ou des « microplastiques secondaires » (microparticules de plastique provenant de la fragmentation d'articles en plastique manufacturés plus gros).

La gestion appropriée des articles manufacturés en plastique représente un problème mondial, car des millions de tonnes de plastique sont produites chaque année dans le monde et parce que la pollution plastique qui pénètre dans les océans est transportée sur de longues distances vers d'autres parties du globe. On estime que la moitié des plastiques produits chaque année sont destinés à des articles à usage unique⁴. En 2020, 367 millions de tonnes de plastique ont été produites dans le monde, soit une baisse de 0,3 % par rapport à 2019⁵. La pandémie de COVID-19 a modifié de façon importante l'activité économique et les profils de demandes, dans certains cas, augmentant la consommation des plastiques à usage unique (p. ex., fournis avec les repas à emporter) et des emballages en plastique (p. ex., dû à la croissance du commerce électronique). Celle-ci a également diminué la consommation des plastiques dans d'autres secteurs économiques tels que le commerce de gros et de détail, la fabrication d'automobiles et la construction⁶.

Afin de mieux comprendre les quantités, les utilisations et la gestion en fin de vie des plastiques dans l'économie canadienne, le ministère de l'Environnement a commandé l'[Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada](#) (l'étude de Deloitte de 2019). Cette étude publiée en 2019 a présenté la première caractérisation détaillée des flux physiques des matières plastiques dans l'économie canadienne. S'appuyant sur cette étude et en l'approfondissant, Statistique Canada a depuis publié son [compte des flux physiques des matières plastiques](#), qui décrit la production et le sort des plastiques dans l'économie canadienne.

Statistique Canada a estimé qu'environ 6,3 millions de tonnes de résines plastiques (matières premières) ont été introduites sur le marché national en 2018, tandis qu'environ 4,4 millions de tonnes d'articles manufacturés en plastique sont devenues des déchets plastiques. Le secteur des emballages représente à lui seul 50 % (environ 2,2 millions de tonnes) de l'ensemble des déchets plastiques générés, car la grande majorité des emballages sont conçus pour se transformer en déchets après une seule utilisation. Des 4,4 millions de tonnes de déchets plastiques générés à

⁴ Courtney Lindwall. (2020). [Single-Use Plastics 101](#). NRDC.

⁵ La Presse. (2021) [Les plastiques à usage unique bannis en Allemagne](#) [single-use plastics banned in Germany]. (in French only)

⁶ OECD (2022), [Global Plastics Outlook: Economic Drivers, Environmental Impacts and Policy Options](#), OECD Publishing, Paris.

⁴ Courtney Lindwall. (2020). [Single-Use Plastics 101](#). NRDC. (en anglais seulement)

⁵ La Presse. (2021) [Les plastiques à usage unique bannis en Allemagne](#).

⁶ OCDE (2022), [Global Plastics Outlook : Economic Drivers, Environmental Impacts and Policy Options](#), Éditions OCDE, Paris

without energy recovery, 365 000 tonnes (8%) were recycled, 149,000 tonnes (4%) were incinerated with energy recovery, and 43 000 tonnes (1%) became plastic pollution. Using those numbers, Canadians produced around one kilogram of plastic pollution per capita in 2018.

These figures support findings of the 2019 Deloitte Study that the Canadian plastics economy is mostly linear, as opposed to circular. Under a linear economy, plastic manufactured items follow a unidirectional path: production from mostly virgin (as opposed to recycled) materials, usage (until no longer deemed useful) and then disposal into the waste stream, mostly for landfill. Put another way, most plastic manufactured items in a linear economy are produced from virgin resins, and their value is not recovered at the end of their useful life. Therefore, most of the plastic waste generated in Canada enters landfills and exits the economy, representing a significant lost potential economic opportunity.

By contrast, a circular economy is a model of production and consumption that recovers and restores products, components, and materials through strategies like reuse, repair, remanufacture or (as a last resort) recycling.⁷ Under a circular economy, plastic manufactured items are produced by a number of different pathways, one of which includes using recycled resins. Their values are recovered at the end of their useful life to be reintegrated into the economy. In this way, the end of the value chain for one manufactured item becomes the start of the value chain for another, thereby extending life cycles and reducing waste.

There are many factors contributing to the linear nature of the plastics economy in Canada, including the following:

virgin and recycled plastic resins compete: competition is difficult for the recycling industry because of inconsistent feedstock composition and a more labour-intensive cost structure compared to virgin resin production, which can take advantage of economies of scale;

weak end-markets for recycled plastics: in some cases, recycled resins are a cheaper substitute for product manufacturers, but the inconsistent supply of quality feedstock at a competitive price undermines the establishment of viable and lasting end-markets;

l'échelle nationale en 2018, 3,9 millions de tonnes (87 %) se sont retrouvés dans des sites d'enfouissement ou ont été incinérés sans récupération d'énergie, 365 000 tonnes (8 %) ont été recyclées, 149 000 tonnes (4 %) ont été incinérées avec récupération d'énergie, et 43 000 tonnes (1 %) sont devenues de la pollution plastique. D'après ces chiffres, les Canadiens ont produit environ un kilogramme de pollution plastique par habitant en 2018.

Ces données étayent les résultats de l'étude de Deloitte de 2019 selon laquelle l'économie canadienne des plastiques est principalement linéaire, plutôt que circulaire. Dans le cadre d'une économie linéaire, les articles manufacturés en plastique suivent un parcours unidirectionnel : production à partir de matériaux essentiellement vierges (par opposition aux matériaux recyclés), utilisation (jusqu'à ce qu'ils ne soient plus jugés utiles), puis élimination dans le flux des déchets, principalement dans des sites d'enfouissement. En d'autres termes, la plupart des articles en plastique fabriqués dans une économie linéaire sont produits à partir de résines vierges, et leur valeur n'est pas récupérée à la fin de leur vie utile. Ainsi, la plupart des déchets plastiques produits au Canada entrent dans les sites d'enfouissement et sortent de l'économie, ce qui représente une importante perte de possibilités économiques potentielles.

En revanche, une économie circulaire est un modèle de production et de consommation qui récupère et réintègre les produits, les composants et les matériaux par des stratégies telles que la réutilisation, la réparation, la remise à neuf ou (en dernier recours) le recyclage⁷. Dans le cadre d'une économie circulaire, les articles manufacturés en plastique sont produits selon plusieurs voies différentes, dont l'une comprend l'utilisation de résines recyclées. Leur valeur est récupérée à la fin de leur vie utile pour être réintégrée dans l'économie. De cette façon, la fin de la chaîne de valeur d'un article manufacturé devient le début de la chaîne de valeur d'un autre article, ce qui permet d'allonger les cycles de vie et de réduire les déchets.

De nombreux facteurs contribuent à la nature linéaire de l'économie des plastiques au Canada, notamment les suivants :

concurrence entre les résines plastiques vierges et recyclées : la concurrence est difficile pour l'industrie du recyclage en raison d'une composition non homogène des matières premières et d'une structure de coûts qui exige davantage de main-d'œuvre par rapport à la production de résine vierge, qui peut profiter d'économies d'échelle;

faiblesse des marchés finaux pour les plastiques recyclés : dans certains cas, les résines recyclées constituent un substitut moins cher pour les

⁷ Ellen MacArthur Foundation. (2017). [What is a Circular Economy?](#)

⁷ Fondation Ellen MacArthur (2017). [Économie circulaire.](#)

collection rates are low: only 25% of plastics are collected and sent to a sorting facility in Canada, according to the 2019 Deloitte Study (through curbside collection, recycling depots, or deposit-refund systems), while only around a third of collected plastics are effectively recycled because of contamination, infrastructure deficiencies and lack of end-markets;

insufficient recovery options: current near absence of high-volume recovery options, losses from existing processes and competition from low-cost disposal substitutes, such as landfills, point to the need for investments in innovation and infrastructure, in particular to commercialize and scale up new technologies; and

cost of plastic pollution is shouldered by individuals and communities: the responsibility for preventing and managing land-based sources of plastic pollution, such as urban and roadside litter, is largely shouldered by municipalities, civil society organizations and volunteers, at a great cost.

The 2019 Deloitte Study estimated that 2 500 tonnes of the plastic waste generated in Canada in 2016 entered the oceans as plastic pollution, while no estimates of the amount of plastic pollution entering Canadian freshwaters (e.g., the Great Lakes, other lakes, rivers) but never reach the oceans currently exists. Internationally, academic studies have estimated the total amount of plastic pollution entering oceans globally at between 8 million tonnes and 13 million tonnes per year.⁸ In fact, plastics constitute the most prevalent type of litter found in the oceans, estimated to make up at least 80% of total marine debris (from surface waters to deep-sea sediments), plastic bags being among the most prevalent littered items.⁹

The 2019 Deloitte Study indicates that one of the key pathways for plastic waste to become terrestrial or marine plastic pollution is people dropping litter on the ground or directly into aquatic environments. An estimated 80% of

fabricants de produits, mais, dans l'ensemble, l'approvisionnement irrégulier en matières premières de qualité à un prix compétitif compromet l'établissement de marchés financiers viables et durables;

faibles taux de collecte : selon l'étude de Deloitte de 2019, seuls 25 % des plastiques sont recueillis et envoyés dans un établissement de tri au Canada (au moyen de la collecte sélective, de dépôts de recyclage ou de systèmes de consigne), tandis que seul un tiers environ des plastiques collectés est efficacement recyclé en raison de la contamination, de la déficience des infrastructures et de l'absence de marchés financiers;

possibilités de récupération insuffisantes : la quasi-absence de possibilités de récupération à volume élevé, les pertes dans le cadre des processus existants et la concurrence des solutions d'élimination à faibles coûts, comme les sites d'enfouissement, font ressortir la nécessité d'investir dans l'innovation et les infrastructures, en particulier pour commercialiser et mettre à l'échelle de nouvelles technologies;

coût de la pollution plastique assumé par les particuliers et les collectivités : la responsabilité de prévenir et de gérer les sources terrestres de pollution plastique, telles que les déchets en milieu urbain et les ordures jetées le long des routes, est largement assumée par les municipalités, les organisations de la société civile et les bénévoles, à grands frais.

L'étude de Deloitte de 2019 a estimé que 2 500 tonnes de déchets plastiques générés au Canada en 2016 ont été rejetées dans les océans sous forme de pollution plastique, tandis qu'il n'existe actuellement aucune estimation de la quantité de pollution plastique rejetée dans les eaux douces canadiennes (p. ex., les Grands Lacs, les autres lacs, les rivières) qui n'atteint jamais les océans. À l'international, des études universitaires ont estimé que la quantité totale de pollution plastique qui pénètre dans les océans à l'échelle mondiale se situe entre 8 et 13 millions de tonnes par an⁸. En fait, les plastiques constituent le type de déchets le plus répandu dans les océans. On estime qu'ils représentent au moins 80 % de l'ensemble des débris marins (des eaux de surface aux sédiments des profondeurs), les sacs en plastique étant parmi les articles les plus répandus⁹.

L'étude de Deloitte de 2019 indique que l'une des principales voies par lesquelles les déchets plastiques se transforment en pollution plastique terrestre ou marine est l'abandon par les gens de débris sur le sol ou directement

⁸ Julien Boucher and Guillaume Billard (2019). [The challenges of measuring plastic pollution](#). The journal of field actions special issue 19, p. 68-75.

⁹ Danielle Senga Green, Bas Boots, David James Blockley, Carlos Rocha, and Richard Thompson (2015). [Impacts of discarded plastic bags on marine assemblages and ecosystem functioning](#). Environment, Science and Technology volume 49, Issue 9.

⁸ Julien Boucher et Guillaume Billard. (2019). [The challenges of measuring plastic pollution](#). The journal of field actions, n° spécial 19, 68-75. [en anglais seulement]

⁹ Danielle Senga Green, Bas Boots, David James Blockley, Carlos Rocha et Richard Thompson. (2015). [Impacts of discarded plastic bags on marine assemblages and ecosystem functioning](#). Environment, Science and Technology, 49(9). [en anglais seulement]

all marine plastic pollution originates on land and is transported to the ocean via wind or rivers, with the remaining 20% attributable to fishing activities, natural disasters, and other sources.¹⁰ Once plastic pollution reaches oceans, the majority will slowly weather and fragment into microplastics, accumulate on shorelines, sink to the seabed, or float on the sea surface, but will never fully decompose.

Plastic pollution is found on the shorelines of every continent, with greater proliferation typically found near tourist destinations and densely populated areas. Large-scale marine and freshwater litter clean-ups are very costly, and therefore, limited in practice. While such clean-ups may result in temporary benefits, they do not alter the inflow of plastic pollution into marine or freshwater environments, and must therefore be frequently repeated for sustained benefits to be realized. For this reason, preventing plastic pollution from entering the environment in the first place is often seen as the only viable approach to successfully managing the issue of marine plastic pollution on a long-term basis.¹¹

Science Assessment of Plastic Pollution

In October 2020, the Department of the Environment and the Department of Health published a *Science Assessment of Plastic Pollution* (the Science Assessment) on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances). The intent of the Science Assessment was to summarize the current state of the science regarding the potential impacts of plastic pollution on the environment and human health, as well as to inform future decision-making on plastic pollution in Canada. The Science Assessment found that macroplastic and microplastic pollution are ubiquitous in the environment. The Science Assessment also found that many sources of release contribute to plastic pollution, and that the potential effects of microplastics on individual animals, the environment, and human health are unclear and require more research.

With respect to macroplastic pollution, the Science Assessment found evidence of adverse effects, including mortality, to some animals through:

- entanglement, which can lead to suffocation, strangulation, or smothering;
- ingestion, which can block airways or intestinal systems leading to suffocation or starvation; and

¹⁰ Jenna R. Jambeck et al. (2015). [Plastic waste inputs from land into the ocean](#). *Science* 347(6223), 768-771.

¹¹ Jenna R. Jambeck et al. (2015). [Plastic waste inputs from land into the ocean](#). *Science* 347(6223), 768-771.

dans les milieux aquatiques. On estime que 80 % de toute la pollution plastique marine provient de la terre et est transportée vers les océans par le vent ou les rivières, les 20 % restants étant attribuables aux activités de pêche, aux catastrophes naturelles et à d'autres sources¹⁰. Une fois que la pollution plastique atteint les océans, la majorité des déchets s'altèrent lentement et se fragmentent en microplastiques, s'accumulent sur les rivages, coulent au fond de la mer ou flottent à la surface de la mer, mais ne se décomposent jamais complètement.

La pollution plastique est présente sur le littoral de tous les continents, sa prolifération étant plus importante près des destinations touristiques et des zones densément peuplées. Les activités de nettoyage à grande échelle des déchets en mer et en eau douce sont très coûteuses et, par conséquent, limitées. Bien que ces nettoyages puissent avoir des effets bénéfiques temporaires, ils ne modifient pas l'afflux de pollution plastique dans les milieux marins ou d'eau douce et doivent donc être reproduits fréquemment pour obtenir des avantages durables. C'est pourquoi la prévention de la pollution plastique dans l'environnement est souvent considérée comme la seule approche viable pour gérer efficacement la question de la pollution plastique marine à long terme¹¹.

Évaluation scientifique de la pollution plastique

En octobre 2020, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont publié une *Évaluation scientifique de la pollution plastique* (l'évaluation scientifique) sur le site Web [Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques). Cette évaluation scientifique a été élaborée afin de résumer l'état actuel des connaissances scientifiques concernant les effets potentiels de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine ainsi que d'orienter les futures recherches et d'éclairer les prises de décisions concernant la pollution plastique au Canada. L'évaluation scientifique a révélé que la pollution par les macroplastiques et les microplastiques est omniprésente dans l'environnement. L'évaluation scientifique a également révélé que de nombreuses sources de rejet contribuent à la pollution plastique et que les effets potentiels des microplastiques sur la faune, l'environnement et la santé humaine ne sont pas clairs et nécessitent davantage de recherches.

En ce qui concerne la pollution par les macroplastiques, l'évaluation scientifique a mis en lumière des preuves d'effets néfastes, notamment la mortalité, pour certains animaux par :

- l'enchevêtrement, qui peut entraîner la suffocation, l'étranglement ou l'étouffement;
- l'ingestion de macroplastiques qui peut bloquer les voies respiratoires ou le système digestif, ce qui entraîne la suffocation ou la famine;

¹⁰ Jenna R. Jambeck et coll. (2015). [Plastic waste inputs from land into the ocean](#). *Science*, 347(6223), 768-771. [en anglais seulement]

¹¹ Jenna R. Jambeck et coll. [Plastic waste inputs from land into the ocean](#). *Science*, 347(6223), 768-771. [en anglais seulement]

- transport of invasive species into well-established ecosystems or transport of diseases that can alter the genetic diversity of an ecosystem when they use the plastic pollution as a vessel for rafting.

Overall, the Science Assessment recommended pursuing immediate action to reduce the presence of plastic pollution in the environment, in accordance with the precautionary principle as defined in section 2 of CEPA.

Government action on plastic waste and plastic pollution

The Government of Canada has committed to taking action to reduce plastic waste and plastic pollution through several avenues. In November 2018, through the Canadian Council of Ministers of the Environment, the federal, provincial and territorial governments approved, in principle, a [Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste](#) (the Strategy). The Strategy takes a circular economy approach to plastics and provides a framework for action in Canada. Federal, provincial and territorial governments are collaborating to implement the Action Plan on Zero Plastic Waste (the Action Plan), for which [Phase 1](#) and [Phase 2](#) were approved in 2019 and 2020, respectively.

In October 2020, the Government published a discussion paper entitled [A proposed integrated management approach to plastic products to prevent waste and pollution](#) (the Discussion Paper). The Discussion Paper outlined a proposed integrated management approach that addresses the entire life cycle of plastics to prevent plastic waste and plastic pollution. The Government described a suite of measures to be developed under CEPA to implement the integrated management approach, which seeks to:

- manage single-use plastics using a management framework;
- establish performance standards for plastic products to reduce (or eliminate) their environmental impact and stimulate demand for recycled plastics; and
- ensure end-of-life responsibility, so that companies that manufacture or import plastic products or sell items with plastic packaging are responsible for collecting and recycling them.

Based on the findings of the Science Assessment and other available information, the Ministers were satisfied that plastic manufactured items met the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA. In order to develop risk management measures under

- le transport d'espèces envahissantes dans des écosystèmes bien établis ou le transport de maladies susceptibles d'altérer la diversité génétique d'un écosystème lorsqu'elles utilisent la pollution plastique comme moyen de flottaison.

Dans l'ensemble, l'évaluation scientifique recommande de prendre des mesures immédiates pour réduire la présence de la pollution plastique dans l'environnement, conformément au principe de précaution défini à l'article 2 de la LCPE.

Mesures gouvernementales concernant les déchets plastiques et la pollution plastique

Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures pour réduire les déchets plastiques et la pollution plastique de plusieurs manières. En novembre 2018, par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont approuvé en principe une [stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique](#) (la stratégie). La stratégie adopte une approche d'économie circulaire à l'égard du plastique et fournit un cadre d'action au Canada. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent pour mettre en œuvre le Plan d'action visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (le plan d'action), dont la [phase 1](#) et la [phase 2](#) ont été approuvées en 2019 et en 2020, respectivement.

En octobre 2020, le gouvernement a publié un document de discussion intitulé [Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution](#) (le document de consultation). Le document de consultation présente une approche proposée de gestion intégrée qui porte sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques afin de réduire les déchets plastiques et à prévenir la pollution plastique. Le gouvernement a décrit une série de mesures à mettre au point dans le cadre de la LCPE afin de mettre en œuvre l'approche de gestion intégrée, qui vise à :

- gérer les plastiques à usage unique grâce à un cadre de gestion;
- établir des normes de rendement pour les produits de plastique afin de réduire (ou d'éliminer) leur impact environnemental et de stimuler la demande en plastiques recyclés;
- assurer la responsabilité de la fin de vie, afin que les entreprises qui fabriquent ou importent des produits de plastique ou ceux qui vendent des articles avec des emballages en plastique soient responsables de leur collecte et de leur recyclage.

Sur la base des conclusions de l'évaluation scientifique et d'autres renseignements disponibles, les ministres ont acquis la certitude que les articles manufacturés en plastique satisfaisaient au critère écologique d'une substance toxique, tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Afin

CEPA to address the potential ecological risks associated with certain plastic manufactured items becoming plastic pollution, the Administrator in Council made an [Order adding plastic manufactured items to Schedule 1 to CEPA](#), which was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 12, 2021. The listing enables the Ministers to propose risk management measures under CEPA that could target the sources of plastic pollution and change behaviour at key stages in the life cycle of plastic products, such as product design, manufacture, use, disposal, and value recovery.

Most prevalent items contributing to plastic pollution

Internationally, single-use consumer items are the most commonly picked up items in litter clean-ups, with plastic being the most common material recovered. Most of the top 10 items reported in the [Ocean Conservancy International Coastal Cleanup 2020 report](#) (in which Canada participated) were made out of or contained plastics. These items included food wrappers, cigarette filters, plastic beverage bottles, other unspecified trash, plastic bottle caps, plastic grocery bags, straws, stir sticks, and plastic take-out containers. Similarly, data based on total items collected over time from the European Environment Agency¹² shows that the most common category of items found as marine litter on the beach are cigarette filters, plastic caps and drink lids, shopping bags, string and cord, food wrappers, cotton bud sticks, drink bottles, and food containers. On a per material basis, plastic was found to account for 87% of all materials collected over time.¹³

Domestically, the [Great Canadian Shoreline Cleanup](#) has also typically found cigarette filters, food wrappers, bottle caps, plastic bags, plastic bottles, and straws among its 10 most commonly collected litter items. While quantities collected in the Great Canadian Shoreline Cleanup were lower in 2020, mainly due to COVID-19 limiting participation, the quantity collected in 2019 represented almost double the quantity for 2017 by weight. Other plastic items commonly found in shoreline clean-ups include cutlery, ring carriers, cups, pieces of foam and plastic fragments, and personal hygiene products.

¹² European Environment Agency. (2015). [Top marine litter items on the beach \(percentage of total\)](#).

¹³ European Environment Agency. (2015). [Distribution of marine litter items by material](#).

d'élaborer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour faire face aux risques écologiques potentiels associés à certains articles manufacturés en plastique qui deviennent de la pollution plastique, l'administrateur en conseil a pris un [décret d'inscription des produits manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE](#) qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mai 2021. La liste permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE, qui cibleraient les sources de pollution plastique et modifieraient les comportements à des étapes clés du cycle de vie des produits de plastique, comme la conception, la fabrication, l'utilisation, l'élimination et la récupération.

Articles les plus répandus contribuant à la pollution plastique

À l'international, les articles de consommation à usage unique sont les articles les plus couramment ramassés lors des activités de nettoyage des débris, le plastique étant le matériau le plus couramment récupéré. La plupart des 10 premiers éléments indiqués dans le [rapport International Coastal Cleanup 2020 de l'Ocean Conservancy](#) [en anglais seulement] (auquel le Canada a participé) étaient en plastique ou en contenaient. Ces articles comprenaient les emballages alimentaires, les filtres à cigarettes, les bouteilles de boisson en plastique, autres déchets non précisés, les bouchons de bouteille en plastique, les sacs d'emplètes en plastique, les pailles, les bâtonnets à mélanger, et les récipients alimentaires en plastique. Depuis 2017, les 10 objets les plus recueillis chaque année sont tous en plastique. De même, les données fondées sur le total des articles recueillis au fil du temps par l'Agence européenne pour l'environnement¹² montrent que les catégories les plus courantes d'articles trouvés comme déchets marins sur la plage sont les filtres à cigarettes, les bouchons et les couvercles de boissons en plastique, les sacs d'emplètes, les ficelles et cordes d'emballage alimentaire, les cotons-tiges, les bouteilles de boisson et les récipients alimentaires. En ce qui concerne les matériaux, on a constaté que le plastique représentait 87 % de tous les matériaux recueillis au fil du temps¹³.

À l'échelle nationale, le [Grand nettoyage des rivages canadiens](#), a également permis de trouver en général des filtres à cigarettes, des emballages alimentaires, des bouchons de bouteilles, des sacs en plastique, des bouteilles en plastique et des pailles dans les 10 types de déchets les plus fréquemment recueillis. Même si les quantités recueillies par le Grand nettoyage des rivages canadiens étaient plus faibles en 2020, en raison principalement de la pandémie de COVID-19 qui a limité la participation, la quantité recueillie en 2019 représentait presque le double de celle déclarée en 2017, en poids. Les autres articles en

¹² Agence européenne pour l'environnement. (2015). [Top marine litter items on the beach \(percentage of total\)](#). [en anglais seulement]

¹³ Agence européenne pour l'environnement. (2015). [Distribution of marine litter items by material](#). [en anglais seulement]

Despite differences in the number of items recovered in each item category, some item categories are considered more environmentally problematic, as more harmful to wildlife or the environment in general based on material, weight and shape, or structure. Of common consumer items made of plastic, plastic bags pose one of the greatest impacts on marine wildlife.¹⁴ Plastic bags are lightweight and usually have looped handles that can entangle wildlife. Ring carriers can also pose a threat of entanglement due to their looped structure. Plastic bags and utensils have been rated the plastic items of greatest risk for ingestion by seabirds, turtles, and marine mammals.¹⁵ Many of the consumer items frequently picked up in litter clean-ups are also considered to be value recovery problematic as they are made of problematic plastics that have very low recycling rates.

Government action with respect to single-use plastic manufactured items

In June 2019, the Prime Minister [announced a commitment](#) for the Government of Canada to take steps to reduce plastic waste and plastic pollution, including working with provinces and territories to introduce standards and targets that would make companies that manufacture plastic products or that sell items with plastic packaging responsible for their plastic waste. In the same announcement, the Prime Minister committed the Government of Canada to banning harmful SUPs as early as 2021, where warranted and supported by scientific evidence. This commitment was reconfirmed in the [2019 Mandate Letter](#) and the [2021 Mandate Letter](#) to the Minister of the Environment (the Minister), as well as in the [Speech from the Throne](#) in September 2020.

plastique couramment trouvés lors des nettoyages du littoral comprennent les ustensiles, les anneaux pour emballage de boissons, les gobelets, les morceaux de mousse et les fragments de plastique ainsi que les produits d'hygiène personnelle.

Malgré les différences du nombre d'articles récupérés dans chaque catégorie, certaines d'entre elles sont considérées comme étant plus problématiques sur le plan environnemental, car elles sont plus nocives pour la faune et la flore ou l'environnement en général, en raison de la composition, du poids et de la forme, ou de la structure. Parmi les articles de consommation courante en plastique, les sacs en plastique sont ceux qui ont le plus de répercussions sur la faune marine¹⁴. Les sacs en plastique sont légers et ont généralement des poignées en boucle dans lesquelles les animaux sauvages peuvent s'emmêler. Les anneaux pour emballage de boissons peuvent également représenter une menace d'enchevêtrement, car ils ont également une structure en boucle. Les sacs et ustensiles en plastique ont été classés comme les articles en plastiques présentant le plus grand risque d'ingestion par les oiseaux de mer, les tortues et les mammifères marins¹⁵. On considère que de nombreux articles de consommation fréquemment recueillis lors des activités de ramassage des débris posent également des problèmes de récupération de la valeur, car ils sont composés de plastiques problématiques pour lesquels les taux de recyclage sont très faibles.

Action du gouvernement concernant les articles manufacturés en plastique à usage unique

En juin 2019, le premier ministre [a annoncé un engagement](#) du gouvernement du Canada consistant à prendre des mesures pour réduire les quantités de déchets plastiques et la pollution plastique, notamment en collaborant avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre des normes et des objectifs qui rendraient les entreprises qui fabriquent des produits de plastique ou qui vendent des articles avec des emballages en plastique responsables de leurs déchets plastiques. Dans la même annonce, le premier ministre a énoncé l'engagement du gouvernement du Canada à interdire les plastiques à usage unique nocifs dès 2021, lorsque cela est justifié et appuyé par des preuves scientifiques. Cet engagement a été reconfirmé dans la [lettre de mandat de 2019](#) et la [lettre de mandat de 2021](#) adressées au ministre de l'Environnement (le ministre) et dans le [discours du Trône](#) en septembre 2020.

¹⁴ Chris Wilcox et al. (2016). Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife. *Marine Policy*, 65, 107-114. Available at <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X15002985>

¹⁵ Chris Wilcox et al. (2016). Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife. *Marine Policy*, 65, 107-114. Available at <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X15002985>

¹⁴ Chris Wilcox et coll. (2016). Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife. *Marine Policy*, 65, 107-114. Disponible à l'adresse <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X15002985> [en anglais seulement]

¹⁵ Chris Wilcox et coll. (2016). Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife. *Marine Policy*, 65, 107-114. Disponible à l'adresse <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X15002985> [en anglais seulement]

In order to determine which SUPs are considered harmful and warrant prohibition in Canada, the Department developed a management framework for categorizing SUPs (the Framework), as presented in the Discussion Paper. The Framework categorized a wide selection of SUPs commonly collected as litter or flagged by other jurisdictions (e.g. different types of bags, different types of packaging, cigarette filters, coffee pods) as either environmentally problematic, value-recovery problematic, or both. The Science Assessment provides the justification to take action. As outlined in the Discussion Paper, further consideration was given to which SUPs should be included in the Regulations. The SUPs that were selected for the ban must meet the environmentally problematic and value-recovery problematic criteria using scientific evidence to assess environmental prevalence and value recovery challenges, with consideration for exemptions for certain essential functions. After evaluating the wide selection of SUPs in this way, the Framework identified six harmful SUPs, or categories of SUPs identified by utility, warranted for prohibition or restriction in Canada.

Checkout bags. Also known as shopping bags, grocery bags, or carryout bags. These items are typically given to customers at the retail point of sale to carry purchased goods from a business. They are typically (but not exclusively) made from high- or low-density polyethylene film and may, or may not have handles. SUP checkout bags have low recycling rates (estimated at less than 15%) despite being accepted in several recycling programs across Canada and are known to hamper recycling systems by becoming caught up in sorting and processing machinery. They are some of the most common forms of plastic litter in the natural environment (e.g., 31 164 units were collected from Canadian shorelines in 2019 through the Great Canadian Shoreline Cleanup). Checkout bags have been identified by experts as posing a threat of entanglement, ingestion and habitat disruption for marine wildlife;

Cutlery (knives, forks, spoons, sporks and chopsticks). These items are typically given to customers by restaurants and other food vendors to eat quick-service, or take-out food, though they can also be purchased in bulk at many retail businesses such as grocery, or dollar stores. They are typically (but not exclusively) made from polypropylene or polystyrene. SUP cutlery has low recycling rates (estimated at close to 0%) and is typically not

Afin de déterminer les plastiques à usage unique qui sont considérés comme étant nocifs et qui justifient une interdiction au Canada, le Ministère a élaboré un cadre de gestion pour catégoriser les plastiques à usage unique (le Cadre), tel qu'il est présenté dans le document de consultation. Le Cadre a permis de classer un vaste éventail de plastiques à usage unique couramment recueillis comme déchets ou signalés par d'autres autorités (p. ex., différents types de sacs, différents types d'emballages, filtres à cigarettes, dosettes de café) comme étant soit problématiques sur le plan environnemental, soit problématiques sur le plan de la récupération de la valeur, soit les deux. L'évaluation scientifique fournit la justification pour prendre des mesures. Comme l'indique le document de consultation, une réflexion plus approfondie a été menée sur les plastiques à usage unique à inclure dans le Règlement. Les plastiques à usage unique qui sont visés par l'interdiction doivent satisfaire aux critères d'un élément problématique du point de vue environnemental et du point de vue de la récupération de la valeur grâce à des preuves scientifiques permettant d'évaluer la prévalence environnementale et les défis de récupération de la valeur, en tenant compte des exemptions pour certaines fonctions essentielles. Après avoir évalué de cette façon la vaste sélection de plastiques à usage unique, le Cadre a permis de cerner six plastiques à usage unique nocifs, ou catégories de plastiques à usage unique établies par utilité, dont une interdiction ou une restriction sont justifiées au Canada.

Sacs d'emplettes également connus sous les noms de « sacs à provisions », « sacs d'épicerie » ou « sacs fourretout ». Ces articles sont généralement remis aux clients aux points de vente au détail pour transporter les marchandises achetées dans une entreprise. Ils sont généralement (mais pas exclusivement) fabriqués à partir d'une pellicule de polyéthylène haute ou basse densité, et peuvent avoir ou non des poignées. Les sacs d'emplettes en plastique à usage unique ont un faible taux de recyclage (estimé à moins de 15 %) bien qu'ils soient acceptés dans plusieurs programmes de recyclage au Canada, et entravent notoirement les systèmes de recyclage en se coinçant dans les machines de tri et de traitement. Ils font partie des types les plus courants de débris plastiques dans l'environnement naturel (p. ex., 31 164 unités ont été recueillies sur les rivages canadiens en 2019 dans le cadre du Grand nettoyage des rivages canadiens). Les experts ont déterminé que les sacs d'emplettes présentaient une menace d'enchevêtrement, d'ingestion et de perturbation de l'habitat pour la faune marine.

Ustensiles (couteaux, fourchettes, cuillères, cuillères-fourchettes et baguettes). Ces articles sont généralement donnés aux clients par les restaurants et autres vendeurs d'aliments sur place ou à emporter, mais ils peuvent également être achetés en vrac dans de nombreux commerces de détail tels que les épiceries ou les magasins à un dollar. Ils sont généralement (mais pas exclusivement) fabriqués en polypropylène ou en polystyrène. Les ustensiles en

accepted in provincial or municipal recycling systems. It is a common form of plastic litter (e.g., 10 772 units were collected from Canadian shorelines in 2019 through the Great Canadian Shoreline Cleanup). Cutlery litter has been ranked as a threat to wildlife because it is frequently encountered in the environment, carries food residues that encourage ingestion, and has rigid properties that make it hazardous harmful (e.g., by perforating organs) once eaten¹⁶;

Foodservice ware made from, or containing problematic plastics. This category includes clamshell containers, lidded containers, cartons, cups, plates and bowls used for serving or transporting prepared food or beverages (i.e. that is ready to be consumed without any further preparation, such as cooking, boiling or heating). This category of SUPs only includes those made from problematic plastics, which are defined as extruded or expanded polystyrene foam, polyvinyl chloride, oxo-degradable plastics, or plastics that contain the additive “carbon black.” When littered in the environment, foodservice ware may be placed in a range of categories, depending on the kind of plastic used (e.g. expected to form part of the total units collected under the categories of foam [24 213 units], food wrappers/containers [74 224 units], or tiny pieces of plastic or foam [595 227 units] in the 2019 Great Canadian Shoreline Cleanup). Foodservice ware in the form of expanded polystyrene containers, takeout containers, cups and plates and plastic food lids have all been ranked as high by experts in terms of the threat posed to wildlife due to contamination and, for polystyrene foam, ingestion;

Ring carriers (typically known as six-pack rings). Ring carriers are deformable bands that are placed on beverage containers (e.g., cans, bottles) to package them for transport. They can be cut to hold different multiples of containers (e.g., two-packs, eight-packs). They are typically made from low-density polyethylene. Ring carriers are not typically recycled in Canada and are not accepted by provincial or municipal recycling systems. Ring carriers are a common form of plastic litter (e.g. 1 627 units collected from Canadian shorelines in 2019 through the Great Canadian Shoreline Cleanup) and are recognized as posing a threat of entanglement for wildlife such as seabirds;

plastique à usage unique ont un faible taux de recyclage (estimé à près de 0 %), et ne sont généralement pas acceptés dans les systèmes de recyclage provinciaux ou municipaux. Ce sont des formes courantes de débris plastiques (p. ex., 10 772 unités ont été recueillies sur les rivages du Canada en 2019 dans le cadre du Grand nettoyage des rivages canadiens). Lorsqu'ils sont jetés dans la nature, les ustensiles sont classés comme une menace pour la faune, car ils sont fréquemment rencontrés dans l'environnement, ils transportent des résidus alimentaires qui encouragent l'ingestion et ils possèdent des propriétés rigides qui les rendent nocifs (p. ex., en perforant les organes) une fois consommés¹⁶.

Récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent. Cette catégorie comprend les récipients à clapet, les récipients à couvercle, les cartons, les gobelets, les assiettes et les bols utilisés pour servir ou transporter des aliments ou des boissons préparés (c'est-à-dire prêts à être consommés sans autre préparation, comme la cuisson, l'ébullition ou le chauffage). Cette catégorie de plastiques à usage unique n'inclut que ceux fabriqués à partir de plastiques problématiques qui sont définis comme la mousse de polystyrène extrudé ou expansé, le chlorure de polyvinyle, les plastiques oxodégradables ou les plastiques qui contiennent l'additif « noir de carbone ». Lorsqu'ils sont jetés dans l'environnement, les récipients alimentaires peuvent être classés dans diverses catégories, selon le type de plastique utilisé (p. ex., on s'attend à ce qu'ils fassent partie du total des unités recueillies dans les catégories suivantes : mousse [24 213 unités], emballages et contenants alimentaires [74 224 unités] ou petits morceaux de plastique ou de mousse [595 227 unités] lors du Grand nettoyage des rivages canadiens de 2019). Les récipients alimentaires sous forme de récipients en polystyrène expansé, de récipients à emporter, de gobelets et d'assiettes ainsi que de couvercles en plastique pour aliments ont tous été classés par les experts parmi les plus dangereux pour la faune en raison de la contamination et, dans le cas de la mousse de polystyrène, de l'ingestion.

Anneaux pour emballage de boissons Les anneaux pour emballage de boissons sont des bandes déformables placées sur les récipients de boissons (p. ex., les canettes, les bouteilles) afin de les emballer pour le transport. Ils peuvent être coupés pour contenir différents multiples de récipients (p. ex., deux canettes, huit canettes). Ils sont généralement fabriqués en polyéthylène basse densité. Les anneaux pour emballage de boissons ne sont généralement pas recyclés au Canada et ne sont pas acceptés par les systèmes de recyclage provinciaux ou municipaux. Les anneaux pour emballage de boissons représentent une forme courante de débris plastiques (p. ex., 1 627 unités

¹⁶ Chris Wilcox et al. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114.

¹⁶ Chris Wilcox et coll. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114. Disponible à l'adresse <https://www.science-direct.com/science/article/pii/S0308597X15002985> [en anglais seulement]

Stir sticks (also known as stirrers or beverage stirrers). Stir sticks are typically made from polypropylene or polystyrene. They can be in the shape of a stick, rod, or tube, and can also have decorative elements (e.g., for cocktail stir sticks or muddlers) or have attachments to close coffee cup lids. They have very low or no recycling rates and are not typically accepted in provincial or municipal recycling systems. Stir sticks are found as litter in the environment. They are typically categorized alongside straws (e.g., stir sticks form part of the 26 157 units collected in 2019 through the Great Canadian Shoreline Cleanup referenced below for straws). Stir sticks pose the same threats to wildlife as straws; and

Straws. Straws are typically given to customers at restaurants, coffee shops, and other food vendors along with purchased drinks. They are typically (but not exclusively) made from polypropylene and have varying physical dimensions. They may also be sold in packages of multiple straws at retail locations such as grocery stores and dollar stores or may be packaged with another product (e.g., a juice box). Plastic straws are prevalent in litter data (e.g., 26 157 units of straws and stir sticks collected in Canada in 2019 through the Great Canadian Shoreline Cleanup). They have low or nil recycling rates due to their size and shape and are not typically accepted in provincial or municipal recycling systems. Straws are also ranked high by experts in terms of the threat posed to wildlife in the environment. They pose a threat of harm through ingestion (e.g., perforating organs).

Provincial, territorial and municipal actions on SUPs

Several municipal and provincial jurisdictions have already implemented bans on a selection of these six categories of SUPs. For example, in 2019, Prince Edward Island implemented bans on SUP checkout bags, and in 2020, Newfoundland and Labrador also implemented bans on SUP checkout bags. The bans permit businesses to offer paper and reusable checkout bags. Only Prince Edward Island mandates minimum fees for offering substitute checkout bags. All three of these bans also prohibit compostable and oxo-degradable SUP checkout bags and include various exemptions. In May of 2021, Yukon's Speech from the Throne signalled the territory's intention

collectées sur les rivages du Canada en 2019 dans le cadre du Grand nettoyage des rivages canadiens) et sont reconnus comme présentant une menace d'enchevêtrement pour les espèces sauvages telles que les oiseaux de mer.

Bâtonnets à mélanger (également appelés « agitateurs » ou « mélangeurs de boissons »). Les bâtonnets à mélanger sont généralement fabriqués en polypropylène ou en polystyrène. Ils peuvent avoir la forme d'un bâtonnet, d'une tige ou d'un tube, et peuvent également comporter des éléments décoratifs (p. ex., les bâtonnets à mélanger pour cocktails ou les pilons) ou disposer d'accessoires permettant de fermer les couvercles des gobelets de café. Ils ont des taux de recyclage très faibles, voire nuls, et ne sont généralement pas acceptés dans les systèmes de recyclage provinciaux ou municipaux. Les bâtonnets à mélanger sont trouvés comme déchets dans l'environnement. Ils sont généralement classés dans la même catégorie que les pailles (p. ex., les bâtonnets à mélanger feraient partie des 26 157 unités collectées en 2019 dans le cadre du Grand nettoyage des rivages canadiens dans la catégorie des pailles). Les bâtonnets à mélanger représentent les mêmes menaces pour la faune que les pailles.

Pailles Les pailles sont généralement remises aux clients des restaurants, des cafés et d'autres vendeurs de nourriture avec les boissons achetées. Elles sont généralement (mais pas exclusivement) fabriquées en polypropylène et sont de dimensions variables. Elles peuvent également être vendues en paquets de plusieurs pailles dans des magasins de vente au détail comme les épiceries et les magasins à un dollar, ou être emballées avec un autre produit (p. ex., une boîte de jus). Les pailles en plastique sont fréquentes dans les données sur les déchets recueillis dans la nature (p. ex., 26 157 unités de pailles et de bâtonnets à mélanger recueillies au Canada en 2019 dans le cadre du Grand nettoyage des rivages canadiens). Elles ont des taux de recyclage faibles ou nuls en raison de leur taille et de leur forme, et ne sont généralement pas acceptées dans les systèmes de recyclage provinciaux ou municipaux. Pour les experts, les pailles constituent une menace importante pour la faune dans l'environnement par l'ingestion (p. ex., en perforant les organes).

Actions provinciales, territoriales et municipales sur les SUP

Plusieurs autorités municipales et provinciales ont déjà mis en place des interdictions visant certaines de ces six catégories de plastiques à usage unique. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard a mis en œuvre des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique en 2019, et Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique en 2020. Ces interdictions permettent aux entreprises de proposer des sacs en papier ou réutilisables. Seule l'Île-du-Prince-Édouard impose des frais minimums pour proposer des sacs de substitution. Ces trois interdictions concernent également les sacs en

to ban SUPs and as of January 2022, all SUP shopping bags are banned in the territory. As of February 2022, no other SUP bans have been enacted at the provincial or territorial level, although British Columbia published a framework to facilitate municipal bans and amended its environmental protection legislation to allow it to develop province-wide bans.¹⁷ Numerous municipal governments have implemented SUP bans on a local level. For instance, Vancouver, Montréal, Sherbrooke, and several smaller municipalities across Canada have implemented bans on SUP checkout bags. Edmonton recently announced plans to regulate single-use shopping bags, polystyrene foam foodservice ware, utensils, straws, single-use cups, pre-packaged condiments, and napkins.

Select Canadian market characteristics

According to the 2019 Deloitte Study, Canadian plastic product manufacturing (including SUPs and durable goods) accounted for \$25 billion in sales in 2017. The study estimated that plastics manufacturing establishments were mainly located in Ontario (44%), Quebec (28%), British Columbia (11%), and Alberta (8%). Information from Statistics Canada indicates that domestic plastics manufacturers met approximately 50% of domestic demand, while imports met the remaining 50%.¹⁸ It is estimated that the United States receives 90% of Canadian exports, and provides over 60% of Canadian imports.

Distribution among the six categories of SUPs

As shown in Table 1, the six categories of SUPs accounted for approximately \$760 million in sales in 2019 or nearly 30 billion units sold. Per capita per day, these values translate to approximately \$0.06 in sales and 2.2 units sold. Assuming that each unit sold fulfilled its single use in short order following its sale, the mass of each unit sold promptly became plastic waste. Based on this assumption, the six categories of SUPs generated approximately

plastique à usage unique compostables et oxodégradables et prévoient diverses exemptions. En mai 2021, le discours du Trône du Yukon a signalé l'intention du gouvernement d'interdire les plastiques à usage unique et, en date de janvier 2022, tous les sacs d'emplettes en plastique à usage unique sont interdits sur le territoire. En février 2022, aucune autre interdiction concernant les plastiques à usage unique n'avait été promulguée à l'échelle provinciale ou territoriale, bien que la Colombie-Britannique ait publié un cadre pour faciliter les interdictions municipales, et modifié sa loi sur la protection de l'environnement pour lui permettre de mettre en place une interdiction provinciale¹⁷. Un grand nombre de municipalités ont mis en œuvre une interdiction locale des plastiques à usage unique. Par exemple, Vancouver, Montréal, Sherbrooke et plusieurs petites municipalités canadiennes ont interdit les sacs en plastique à usage unique. La ville d'Edmonton a récemment annoncé un plan pour réglementer certains plastiques à usage unique, tels les sacs en plastique, les récipients alimentaires en mousse de polystyrène, les ustensiles, les pailles, les gobelets, les condiments et serviettes préemballés.

Quelques caractéristiques choisies concernant le marché canadien

Selon l'étude de Deloitte de 2019, la fabrication canadienne de produits de plastique (y compris les plastiques à usage unique et les biens durables) a représenté des ventes de 25 milliards de dollars en 2017. Dans cette étude, les auteurs ont déterminé que les établissements de fabrication de matières plastiques étaient principalement situés en Ontario (44 %), au Québec (28 %), en Colombie-Britannique (11 %) et en Alberta (8 %). Les informations de Statistique Canada indiquent qu'en 2017, les fabricants nationaux de plastiques ont satisfait environ 50 % de la demande nationale, tandis que les importations ont satisfait les 50 % restants¹⁸. On estime que les États-Unis reçoivent 90 % des exportations canadiennes et fournissent plus de 60 % des importations canadiennes.

Répartition entre les six catégories de plastiques à usage unique

Comme le montre le tableau 1, les six catégories de plastiques à usage unique ont représenté des ventes d'environ 760 millions de dollars en 2019, soit près de 30 milliards d'unités vendues. Par habitant et par jour, ces valeurs se traduisent par environ 0,06 \$ de ventes et 2,2 unités vendues. En supposant que chaque unité vendue a rempli son usage unique dans les plus brefs délais après sa vente, la masse de chaque unité vendue devient rapidement un

¹⁷ Government of British Columbia (2021). [Province takes aim at banning problem plastics](#)

¹⁸ Statistics Canada, Supply and use tables (2018). Not available publicly.

¹⁷ Gouvernement de la Colombie-Britannique (2021). [Province takes aim at banning problem plastics](#). [en anglais seulement]

¹⁸ Statistique Canada. (2018). Tableaux des ressources et des emplois. Non accessible au public.

150 000 tonnes of plastic waste, representing roughly 4% of the total plastic waste generated in Canada in 2019.¹⁹

déchet plastique. Sur la base de cette hypothèse, les six catégories de plastiques à usage unique ont généré environ 150 000 tonnes de déchets plastiques, ce qui représente à peu près 4 % du total des déchets plastiques produits au Canada en 2019¹⁹.

Table 1. Estimated market characteristics^a for the six categories of SUPs in 2019

| Category of SUP ^b | Sales volume (in millions of units) | Average annual growth (2015 to 2019, by volume) | Unit price (2021 dollars) | Value (in millions, 2021 dollars) | Unit weight (grams) | Tonnage |
|---|-------------------------------------|---|---------------------------|-----------------------------------|---------------------|----------------|
| SUP checkout bags | 15 593 | 2.5% | \$0.03 | \$429 | 8 | 124 746 |
| SUP cutlery | 4 612 | 2.0% | \$0.04 | \$170 | 2.4 | 11 112 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics ²⁰ | 469 | 0.9% | \$0.09 | \$43 | 19.0 | 8 685 |
| SUP ring carriers | 183 | 1.9% | \$0.03 | \$6 | 3.5 | 648 |
| SUP stir sticks | 2 950 | 3.1% | \$0.01 | \$31 | 0.6 | 1 770 |
| SUP straws | 5 846 | 2.7% | \$0.01 | \$81 | 0.4 | 2 339 |
| Total (or weighted average)^c | 29 654 | 2.5% | \$0.03 | \$760 | 5.0 | 149 300 |

^a Estimated market characteristics correspond to the data and methodologies described in the “Benefits and costs” section.

^b The definitions constituting what is captured by each of these terms is presented in the “Description” section.

^c Components may not sum to total due to rounding.

Tableau 1 : Caractéristiques estimées du marché^a pour les six catégories de plastiques à usage unique en 2019

| Catégorie de plastiques à usage unique ^b | Volume des ventes (en millions d'unités) | Croissance annuelle moyenne (2015 à 2019, en volume) | Prix unitaire (en dollars de 2021) | Valeur (en millions, en dollars de 2021) | Poids unitaire (grammes) | Tonnage |
|---|--|--|------------------------------------|--|--------------------------|---------|
| Sacs d'emplètes en plastique à usage unique | 15 593 | 2,5 % | 0,03 \$ | 429 \$ | 8 | 124 746 |
| Ustensiles en plastique à usage unique | 4 612 | 2,0 % | 0,04 \$ | 170 \$ | 2,4 | 11 112 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent ²⁰ | 469 | 0,9 % | 0,09 \$ | 43 \$ | 19,0 | 8 685 |

¹⁹ The Deloitte Study estimated the total plastic waste that was generated in Canada in 2016 and modelled a scenario for 2030 based on the continuation of baseline market factors. From these two data points, linear interpolation can be used to generate the estimated tonnage of plastic waste each year between 2016 and 2030. The proportion of plastic waste associated with the six categories of SUPs relative to all plastic waste can be estimated by dividing the tonnage of plastic waste associated with the six categories of SUPs from Table 1 by the interpolated 2019 tonnage of total plastic waste from the Deloitte Study.

²⁰ The quantification for SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics has changed significantly from what was reported in the Regulatory Impact Analysis Statement in *Canada Gazette*, Part I (CGI). This is because the CGI analysis contained a modelling error whereby too much of the foodservice ware sold in 2019 was deemed to be made from or containing problematic plastics. Accordingly, the sales volume and associated metrics presented in Table 1 have decreased relative to what was reported in CGI.

¹⁹ L'étude de Deloitte a estimé le total des déchets plastiques produits au Canada en 2016, et a modélisé un scénario pour 2030 fondé sur le maintien des facteurs de base du marché. À partir de ces deux points de données, une interpolation linéaire peut être utilisée pour générer le tonnage estimé de déchets plastiques pour chaque année entre 2016 et 2030. La proportion de déchets plastiques de chacune des six catégories de plastiques à usage unique par rapport à l'ensemble des déchets plastiques peut être estimée en divisant le tonnage de déchets plastiques associés aux six catégories de plastiques à usage unique du tableau 1 par le tonnage interpolé de 2019 pour l'ensemble des déchets plastiques grâce aux données de l'étude de Deloitte de 2019.

²⁰ La quantité de récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent a changé de façon importante par rapport à ce qui avait été déclaré dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI). C'est parce que l'analyse publiée dans la GCI contenait une erreur de modélisation faisant en sorte de surestimer la quantité de récipients alimentaires vendus en 2019 considérés comme fabriqués à partir de plastiques problématiques ou en contiennent. Par conséquent, le volume des ventes et les paramètres mesurés connexes qui sont présentés dans le tableau 1 ont diminué.

| Catégorie de plastiques à usage unique ^b | Volume des ventes (en millions d'unités) | Croissance annuelle moyenne (2015 à 2019, en volume) | Prix unitaire (en dollars de 2021) | Valeur (en millions, en dollars de 2021) | Poids unitaire (grammes) | Tonnage |
|--|--|--|------------------------------------|--|--------------------------|---------------|
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | 183 | 1,9 % | 0,03 \$ | 6 \$ | 3,5 | 648 |
| Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique | 2950 | 3,1 % | 0,01 \$ | 31 \$ | 0,6 | 1770 |
| Pailles en plastique à usage unique | 5846 | 2,7 % | 0,01 \$ | 81 \$ | 0,4 | 2339 |
| Total (ou moyenne pondérée)^c | 29654 | 2,5 % | 0,03 \$ | 760 \$ | 5,0 | 149300 |

^a Les caractéristiques estimées du marché correspondent aux données et aux méthodologies décrites dans la section « Avantages et coûts ».

^b Les définitions de chacun de ces termes sont présentées dans la section « Description ».

^c Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Significant progress has been made in recent years by governments and industry globally to phase out several commonly identified SUPs, especially SUP checkout bags, as described in the [Global Commitment 2021 Progress Report](#) published by the Ellen MacArthur Foundation and the United Nations Environment Programme (UNEP). In Canada, some major companies have announced or have already implemented actions to reduce certain SUPs. For example, several companies in the quick-service restaurant industry^{21,22,23} have already eliminated SUP straws and other SUPs in their Canadian establishments. Some full-service restaurants have also committed to eliminating all SUP straws from their restaurants.²⁴ In the retail space, many grocery chains and other retailers have eliminated or have committed to eliminating SUP checkout bags from their stores.^{25,26,27} Despite the voluntary actions of some Canadian companies to reduce plastic waste in their establishments, consumption of the six categories of SUPs nationally is projected to grow at a positive rate for the next decade and beyond in the absence of regulatory intervention.

Les gouvernements et l'industrie ont réalisé d'importants progrès ces dernières années à l'échelle mondiale pour éliminer progressivement plusieurs plastiques à usage unique communément identifiés, en particulier les sacs en plastique à usage unique, comme il est décrit dans le [Global Commitment 2021 Progress Report](#) [en anglais seulement] publié par la Fondation Ellen MacArthur et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Au Canada, certaines grandes entreprises ont annoncé ou ont déjà mis en œuvre des mesures visant à réduire l'utilisation de certains plastiques à usage unique. Par exemple, plusieurs entreprises du secteur de la restauration rapide^{21,22,23} ont déjà éliminé les pailles et d'autres objets en plastique à usage unique dans leurs établissements canadiens. Certains restaurants à service complet se sont également engagés à éliminer toutes les pailles en plastique à usage unique de leurs restaurants²⁴. Dans le domaine du commerce de détail, plusieurs chaînes d'épicerie et d'autres détaillants ont éliminé ou se sont engagés à éliminer les sacs en plastique à usage unique de leurs magasins^{25,26,27}. Malgré les mesures volontaires prises par certaines entreprises canadiennes pour réduire les déchets plastiques dans leurs établissements, la consommation des six catégories de plastiques à usage unique à l'échelle nationale devrait croître au cours de la prochaine décennie et au-delà en l'absence d'interventions réglementaires.

²¹ A&W Canada (2018). [A&W Canada first restaurant chain in North America to eliminate plastic straws.](#)

²² Cision Canada (2020). [Tim Hortons® to eliminate an estimated 300 million plastic straws from restaurants in Canada over the next year by transitioning to paper straws in early 2021.](#)

²³ Cision Canada (2021). [McDonald's Canada announces reduction of single-use plastics in Canadian restaurants.](#)

²⁴ Cision Canada (2018). [Recipe Unlimited plans to eliminate plastic straws from its entire restaurant network.](#)

²⁵ Josh Pringle (2020). [Sobeys eliminating plastic bags from stores starting Friday.](#)

²⁶ Walmart Canada (2021). [Walmart Canada to eliminate single-use plastic bags.](#)

²⁷ Cision Canada (2022). [Lowe's Canada Eliminates Single-Use Plastic Shopping Bags Throughout its Network.](#)

²¹ A&W Canada. (2018). [A&W Canada first restaurant chain in North America to eliminate plastic straws.](#) [en anglais seulement]

²² Cision Canada. (2020). [L'an prochain, Tim Hortons® éliminera environ 300 millions de pailles de plastique de ses restaurants en adoptant les pailles de carton au début de 2021.](#)

²³ Cision Canada (2021). [McDonald's Canada announces reduction of single-use plastics in Canadian restaurants.](#) [en anglais seulement]

²⁴ Cision Canada. (2018). [Recipe Unlimited plans to eliminate plastic straws from its entire restaurant network.](#) [en anglais seulement][en anglais seulement]

²⁵ Josh Pringle. (2020). [Sobeys eliminating plastic bags from stores starting Friday.](#) [en anglais seulement]

²⁶ Walmart Canada (2021). [Walmart Canada élimine les sacs en plastique à usage unique.](#)

²⁷ Cision Canada (2022). [Lowe's Canada Eliminates Single-Use Plastic Shopping Bags Throughout its Network.](#) [en anglais seulement]

Substitutes to the six categories of SUPs

Substitutes for the six categories of SUPs exist and are readily available within established markets in Canada. Many of these substitutes are single-use manufactured items that are not made from plastics (single-use non-plastic manufactured items, or SUNPs). Most SUNPs are made from paper or wood, and as such, are typically heavier and costlier than their SUP counterparts. Regardless, SUNPs have become more prevalent in the market over time, as consumer preference for a substitute to SUPs grows with increased awareness of the impacts of plastic waste and plastic pollution. In the case of SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics and SUP ring carriers, substitutes exist that are also plastic manufactured items, but which do not pose the same environmental or value-recovery challenges. The estimated year-over-year market growth of most substitutes for the six categories of SUPs is higher than that of their SUP counterparts. As shown in Table 2, the average annual growth rate from 2015 to 2019 across a selection of readily available single-use substitutes to the six categories of SUPs was 4.7%.

Substituts aux six catégories de plastiques à usage unique

Des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique existent et sont facilement accessibles sur les marchés établis au Canada. Nombre de ces substituts sont des articles manufacturés à usage unique non fabriqués à partir de plastiques (articles manufacturés à usage unique non plastiques). La plupart de ces articles sont fabriqués en papier ou en bois et, à ce titre, sont généralement plus lourds et plus coûteux que leurs homologues en plastique à usage unique. Quoiqu'il en soit, les articles à usage unique non plastiques sont devenus plus répandus sur le marché au fil du temps, à mesure que la préférence des consommateurs pour les substituts aux plastiques à usage unique s'accroît en raison de la sensibilisation accrue aux impacts des déchets plastiques et à la pollution plastique. Dans le cas des récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent et des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, il existe des substituts qui sont également des articles fabriqués en plastique, mais qui ne posent pas les mêmes défis en matière d'environnement ou de revalorisation. La croissance estimée du marché d'une année à l'autre de la plupart des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique est plus élevée que celle de leurs homologues plastiques à usage unique. Comme le montre le tableau 2, le taux de croissance annuel moyen de 2015 à 2019 d'une sélection de substituts à usage unique facilement accessibles aux six catégories de plastiques à usage unique était de 4,7 %.

Table 2. Estimated market characteristics^a for readily available single-use substitutes to the six categories of SUPs in 2019

| Category of SUP | Readily available single-use substitute material | Sales volume (in millions of units) | Average annual growth (2015 to 2019, by volume) | Unit price (2021 dollars) | Value (in millions, 2021 dollars) | Unit weight (grams) | Tonnage |
|---|--|-------------------------------------|---|---------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------|
| SUP checkout bags | paper | 3 709 | 4.8% | \$0.08 | \$292 | 52.6 | 214 562 |
| SUP cutlery | wood | 1 115 | 2.8% | \$0.09 | \$100 | 1.5 | 1 680 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics | paper and moulded fibre | 486 | 2.0% | \$0.16 | \$78 | 39.1 | 18 744 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics | aluminum | 238 | 0.3% | \$0.14 | \$33 | 9.5 | 2 262 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics ²⁸ | recyclable plastics | 483 | 3.5% | \$0.11 | \$51 | 24 | 11 598 |

²⁸ The quantification for readily available single-use substitutes to foodservice ware made from or containing problematic plastics has changed significantly from what was reported in the Regulatory Impact Analysis Statement in Canada Gazette, Part I (CGI). This is because the CGI analysis contained a modelling error whereby too little of the foodservice ware sold in 2019 was deemed to be made from recyclable plastics. Accordingly, the sales volume and associated metrics reported in Table 2 with respect to recyclable plastics have increased relative to what was reported in CGI.

| Category of SUP | Readily available single-use substitute material | Sales volume (in millions of units) | Average annual growth (2015 to 2019, by volume) | Unit price (2021 dollars) | Value (in millions, 2021 dollars) | Unit weight (grams) | Tonnage |
|--|--|-------------------------------------|---|---------------------------|-----------------------------------|---------------------|----------------|
| SUP ring carriers | paper and moulded fibre | 127 | 2.7% | \$0.30 | \$39 | 27.6 | 3 502 |
| SUP ring carriers | recyclable plastics | 53 | 1.6% | \$0.14 | \$8 | 19.5 | 1 034 |
| SUP ring carriers | plastic film ^b | - | - | \$0.06 | - | 18 | - |
| SUP stir sticks | wood | 1 022 | 3.8% | \$0.01 | \$13 | 1.9 | 1 941 |
| SUP straws | paper | 744 | 13.0% | \$0.03 | \$21 | 0.8 | 595 |
| Total (or weighted average)^c | | 7 976 | 4.7% | \$0.08 | \$634 | 29.7 | 255 918 |

^a Estimated market characteristics correspond to the data and methodologies described in the "Benefits and costs" section.

^b Baseline market characteristics for plastic film with respect to use as a substitute for SUP ring carriers is unknown.

^c Components may not sum to total due to rounding.

Tableau 2 : Caractéristiques estimées du marché^a des substituts à usage unique facilement disponibles aux six catégories de plastiques à usage unique en 2019

| Selon la catégorie de plastiques à usage unique | Matériau de substitution à usage unique facilement disponible | Volume des ventes (en millions d'unités) | Croissance annuelle moyenne (2015 à 2019, en volume) | Prix unitaire (en dollars de 2021) | Valeur (en millions, en dollars de 2021) | Poids unitaire (grammes) | Tonnage |
|---|---|--|--|------------------------------------|--|--------------------------|---------|
| Sacs d'emplettes en plastique à usage unique | Papier | 3 709 | 4,8 % | 0,08 \$ | 292 \$ | 52,6 | 214 562 |
| Ustensiles en plastique à usage unique | Bois | 1 115 | 2,8 % | 0,09 \$ | 100 \$ | 1,5 | 1 680 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | Papier et fibre moulée | 486 | 2,0 % | 0,16 \$ | 78 \$ | 39,1 | 18 744 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | Aluminium | 238 | 0,3 % | 0,14 \$ | 33 \$ | 9,5 | 2 262 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent ²⁸ | Plastiques recyclables | 483 | 3,5 % | 0,11 \$ | 51 \$ | 24 | 11 598 |
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | Papier et fibre moulée | 127 | 2,7 % | 0,30 \$ | 39 \$ | 27,6 | 3 502 |

²⁸ La quantité de récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent a changé de façon importante par rapport à ce qui avait été déclaré dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie I de la Gazette du Canada (GCI). C'est parce que l'analyse publiée dans la GCI contenait une erreur de modélisation qui surévaluait la quantité de récipients alimentaires vendus en 2019 considérés comme fabriqués à partir de plastiques problématiques ou en contiennent. Par conséquent, le volume des ventes et les paramètres mesurés connexes qui sont présentés dans le tableau 1 ont diminué.

| Selon la catégorie de plastiques à usage unique | Matériau de substitution à usage unique facilement disponible | Volume des ventes (en millions d'unités) | Croissance annuelle moyenne (2015 à 2019, en volume) | Prix unitaire (en dollars de 2021) | Valeur (en millions, en dollars de 2021) | Poids unitaire (grammes) | Tonnage |
|--|---|--|--|------------------------------------|--|--------------------------|----------------|
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | Plastiques recyclables | 53 | 1,6 % | 0,14 \$ | 8 \$ | 19,5 | 1 034 |
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | Pellicule plastique ^b | - | - | 0,06 \$ | - | 18 | - |
| Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique | Bois | 1 022 | 3,8 % | 0,01 \$ | 13 \$ | 1,9 | 1 941 |
| Pailles en plastique à usage unique | Papier | 744 | 13,0 % | 0,03 \$ | 21 \$ | 0,8 | 595 |
| Total (ou moyenne pondérée)^c | | 7 976 | 4,7 % | 0,08 \$ | 634 \$ | 29,7 | 255 918 |

^a Les caractéristiques estimées du marché correspondent aux données et aux méthodologies décrites dans la section « Avantages et coûts ».

^b On ne connaît pas les caractéristiques de base du marché de la pellicule plastique en ce qui concerne son utilisation comme substitut des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique.

^c Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Other substitutes to the six categories of SUPs are reusable manufactured items, made from a variety of materials including durable plastics, metals, woods, glass, silicone, and fabrics. Unlike single-use items, reusable items are specifically designed to remain durable through repeated uses and machine washings. Reusable items are typically heavier and costlier than their SUP, or SUNP counterparts, given their need for durability and associated quantity of raw material needed for their production. However, since a reusable item can be used multiple times, it essentially replaces a stream of single-use items over its useful lifetime, and if durable enough will eventually “meet or beat” the total cost of the stream of single-use items it diverted over time. How long it takes to break even depends on the price of the reusable item, the price of the single-use items it diverted, and the rate and duration of reuse.

With respect to the six categories of SUPs, the most commonly used reusable substitute is reusable checkout bags. Many Canadians have shifted their consumer behaviour to normalize bringing reusable checkout bags to a variety of retail settings, especially grocery stores. Some retail locations also sell reusable checkout bags at their checkout counters. Substituting reusable checkout bags for SUP checkout bags is more common in Canada than using substitutes for the five other categories of SUPs. For example, it is not yet common for consumers to bring reusable foodservice ware and reusable cutlery to collect and consume take-out food. Accordingly, reusable items are not

Les autres substituts aux six catégories de plastiques à usage unique sont des articles manufacturés réutilisables, fabriqués à partir de divers matériaux, notamment des plastiques durables, des métaux, du bois, du verre, du silicone et des tissus. Contrairement aux articles à usage unique, les articles réutilisables sont précisément conçus pour rester durables malgré des utilisations répétées et des lavages répétés à la machine. Les articles réutilisables sont habituellement plus lourds et plus coûteux que leurs homologues en plastique à usage unique ou à usage unique non plastiques, étant donné l'impératif de durabilité et la quantité de matières premières nécessaire à leur production. Cependant, comme un article réutilisable peut être utilisé plusieurs fois, il remplace tout un flux d'articles à usage unique au cours de sa durée de vie utile et s'il est assez durable, il finira par « atteindre ou battre » le coût total du flux d'articles à usage unique qu'il a détourné au fil du temps. Le temps exact nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité varie en fonction du prix de l'article réutilisable, du prix des articles à usage unique détournés, et du taux et de la durée de réutilisation.

En ce qui concerne les six catégories de plastiques à usage unique, le substitut réutilisable le plus courant est le sac d'emplètes réutilisable. De nombreux Canadiens ont modifié leur comportement de consommation et normalisé le fait d'apporter des sacs d'emplètes réutilisables aux divers commerces de détail, notamment les épicerie. Certains lieux de vente au détail vendent également des sacs d'emplètes réutilisables à leurs caisses. Le remplacement des sacs d'emplètes en plastique à usage unique par des sacs réutilisables est plus courant au Canada que l'utilisation de substituts aux cinq autres catégories de plastiques à usage unique. Par exemple, il n'est pas encore courant

seen to play as significant a role in diverting the consumption of five of the six categories of SUPs in the short term, relative to the role that SUNP and other single-use substitute items play in that regard. However, as ongoing education campaigns by governments and civil society groups increase awareness of waste and pollution caused by the consumption of single-use items, adoption of low-waste consumer behaviours may lead to more widespread preference for reusable products.

Public opinion research

A strong majority of Canadians are concerned about plastic pollution and that they are supportive of further action by governments. In a survey conducted by Abacus Data in 2018, 88% of respondents said they were concerned about plastic pollution in oceans and waterways, including 36% who say it is one of the most important environmental issues today.²⁹ A major polling effort conducted by Ipsos in 2019 surveyed nearly 20 000 adults from 28 countries, showing widespread global support for action on plastics.³⁰ Across all surveyed countries, 71% of respondents agreed with the statement that single-use plastics should be banned as soon as possible (by country, 72% of Canadian respondents and 57% of American respondents agreed with the statement).

The COVID-19 pandemic altered public opinion on SUPs bans and consumption of SUPs. Two surveys conducted by Dalhousie University, one pre-pandemic and another during, reported that support for a ban of all SUP food packaging fell from 72% of respondents in 2019 to 58% of respondents in 2020.³¹ The surveys also suggested that consumption habits changed, as 29% of respondents indicated that they were buying more plastic-packaged goods during the pandemic relative to before the pandemic. Conversely, over 90% of Canadians polled in a 2021 survey are concerned about the impact plastic pollution has on our oceans and wildlife and polling by Abacus Data in June 2020 reveals that 86% of Canadians support a ban on some SUPs which is up from 81% in 2019. In an early 2021 survey by Abacus Data commissioned by Oceana Canada, two-thirds of Canadians polled indicated support for extending the prohibitions to cover more than just the six

que les consommateurs apportent des récipients alimentaires réutilisables et des ustensiles réutilisables pour récupérer et consommer des aliments à emporter. Par conséquent, on ne considère pas que les articles réutilisables jouent un rôle important à court terme dans le détournement de la consommation de cinq des six catégories de plastiques à usage unique, par rapport au rôle que jouent à cet égard les articles à usage unique non plastiques et autres articles de substitution à usage unique. À mesure que les campagnes de sensibilisation en cours menées par les gouvernements et les groupes de la société civile sensibilisent davantage aux déchets et à la pollution causés par la consommation d'articles à usage unique, l'adoption de comportements de consommation à faible production de déchets pourrait conduire à une préférence plus répandue pour les produits réutilisables.

Recherche sur l'opinion publique

Une forte majorité de Canadiens sont préoccupés par la pollution plastique et sont favorables à ce que les gouvernements prennent de nouvelles mesures. Dans une enquête menée par Abacus Data en 2018, 88 % des personnes interrogées se disent préoccupées par la pollution plastique des océans et des cours d'eau, dont 36 % qui affirment qu'il s'agit de l'un des problèmes environnementaux les plus importants actuellement²⁹. Un important sondage réalisé par Ipsos en 2019 a interrogé près de 20 000 adultes de 28 pays, montrant un large soutien mondial aux mesures concernant les plastiques³⁰. Dans l'ensemble des pays interrogés, 71 % des répondants approuvent l'affirmation selon laquelle les plastiques à usage unique devraient être interdits dès que possible (par pays, 72 % des répondants canadiens et 57 % des répondants américains approuvent cette affirmation).

La pandémie de COVID-19 a modifié l'opinion publique sur l'interdiction des plastiques à usage unique et la consommation des plastiques à usage unique. Deux enquêtes menées par l'Université Dalhousie, l'une avant la pandémie et l'autre pendant, ont montré que le soutien à l'interdiction de tous les emballages alimentaires plastiques à usage unique est passé de 72 % des répondants en 2019 à 58 % en 2020³¹. Les enquêtes semblaient également indiquer que les habitudes de consommation ont été modifiées, puisque 29 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles achetaient davantage de produits emballés en plastique pendant la pandémie qu'avant celle-ci. À l'inverse, plus de 90 % des Canadiens interrogés dans le cadre d'un sondage réalisé en 2021 sont préoccupés par les répercussions de la pollution plastique sur nos océans et notre faune, et un sondage réalisé par Abacus Data en juin 2020 révèle que 86 % des Canadiens sont favorables

²⁹ Bruce Anderson (2018). [Abacus Data: New Poll: Canadians say plastics in oceans a problem and more action needed.](#)

³⁰ IPSOS (2021). [A Throwaway World: The challenge of plastic packaging and waste.](#)

³¹ Robert Kitz et al. (2020). [Plastic food packaging: Before and after COVID-19.](#)

²⁹ Bruce Anderson. (2018). [Abacus Data : New Poll: Canadians say plastics in oceans a problem and more action needed.](#) [en anglais seulement]

³⁰ IPSOS. (2021). [A Throwaway World: The challenge of plastic packaging and waste.](#) [en anglais seulement]

³¹ Robert Kitz et coll. (2020). [Plastic food packaging: Before and after COVID-19.](#) [en anglais seulement]

categories of SUPs identified by the Framework, such as cigarette filters, polystyrene and other types of drink cups containing plastics.³²

Objective

The objective of the *Single-Use Plastics Prohibition Regulations* (the Regulations) is to prevent plastic pollution by eliminating or restricting the manufacture, import and sale (including for the purposes of export) of six categories of SUPs that pose a threat to the environment.

Description

The Regulations will eliminate, or restrict six categories of SUPs in Canada and are made pursuant to section 93 of CEPA.

Applicability

The Regulations will apply to the following categories of plastic items:

SUP checkout bags, which are plastic manufactured items made entirely or in part from plastic, formed in the shape of a bag, designed to carry purchased goods from a business, and typically given to a customer at the retail point of sale;

SUP cutlery, which encompasses plastic manufactured items made entirely or in part from plastic and formed in the shape of a knife, fork, spoon, spork, or chopstick;

SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, which encompasses plastic manufactured items made entirely or in part from plastic and:

formed in the shape of a clamshell container, lidded container, box, cup, plate, or bowl,

designed for serving or transporting food or beverage that is ready to be consumed, and

made from or containing the following materials:

expanded or extruded polystyrene foam,

polyvinyl chloride,

à l'interdiction de certains plastiques à usage unique, ce qui représente une hausse par rapport aux 81 % de 2019. Dans un sondage réalisé au début de 2021 par Abacus Data pour le compte d'Oceana Canada, les deux tiers des Canadiens interrogés ont indiqué qu'ils étaient favorables à étendre les interdictions afin qu'elles englobent plus que les six catégories de plastiques à usage unique ciblées par le cadre, comme les filtres à cigarettes, le polystyrène et d'autres types de gobelets pour boissons contenant du plastique³².

Objectif

L'objectif du *Règlement interdisant les plastiques à usage unique* (le Règlement) consiste à prévenir la pollution par les plastiques en éliminant ou en restreignant la fabrication, l'importation et la vente (y compris aux fins d'exportation) de six catégories de plastiques à usage unique qui constituent une menace pour l'environnement.

Description

Le Règlement éliminera ou restreindra six catégories de plastiques à usage unique au Canada et est conçu en vertu de l'article 93 de la LCPE.

Applicabilité

Le Règlement s'appliquera aux catégories suivantes d'articles en plastique :

les sacs d'emplettes en plastique à usage unique, qui sont des articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique ayant la forme d'un sac, conçus pour transporter les marchandises achetées dans un commerce, et généralement remis à un client dans le point de vente au détail;

les ustensiles en plastique à usage unique, qui englobent les articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique et ayant la forme d'un couteau, d'une fourchette, d'une cuillère, d'une cuillère-fourchette ou d'une baguette;

les récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, qui englobent les articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique et :

ayant la forme d'un conteneur à clapet, d'un conteneur à couvercle, d'une boîte, d'un gobelet, d'une assiette ou d'un bol;

conçus pour servir ou transporter des aliments ou des boissons qui sont prêts à être consommés sans autre préparation;

³² Oceana (2021). *Canadians want the federal government to ban more than six plastic items.*

³² Oceana. (2021). *Les Canadiens souhaitent que le gouvernement fédéral étende l'interdiction des plastiques au-delà des six articles proposés.*

plastics with the additive “carbon black,” which is an additive used as a black colour pigment for plastic manufactured items that is produced through the partial or incomplete combustion of hydrocarbons, or

oxo-degradable plastics, which are plastic materials that undergo accelerated fragmentation into smaller pieces when triggered by ultraviolet radiation or heat exposure in the presence of air;

SUP ring carriers, which are plastic manufactured items made entirely or in part from plastic and formed in the shape of a series of deformable rings or bands that are designed to surround beverage containers in order to carry them together;

SUP stir sticks, which are plastic manufactured items made entirely or in part from plastic and designed to stir or mix drinks, or to stop a drink from spilling out of a lid; and

SUP straws, which are plastic manufactured items made entirely or in part from plastic and formed in the shape of a drinking straw, including SUP flexible straws that have a corrugated section that allows the straw to bend and maintain its position at various angles.

The prohibitions in the Regulations will include performance criteria for checkout bags, cutlery and straws for the purposes of determining whether an item is single-use. There are no similar criteria for stir sticks, ring carriers, or foodservice ware made from or containing problematic plastics, as all products meeting the definition in the Regulations are expected to be single-use.

Tests to determine whether a product meets the criteria for single-use must be conducted by a laboratory accredited under ISO/IEC 17025 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*. Alternatively, certification can be provided by a lab accredited under the Quebec *Environmental Quality Act*.

fabriqués à partir de ou qui contiennent les matériaux suivants :

la mousse de polystyrène expansé ou extrudé;

le polychlorure de vinyle;

les plastiques contenant l’additif « noir de carbone », un additif utilisé comme pigment de couleur noire pour les articles manufacturés en plastique et produit par la combustion partielle ou incomplète d’hydrocarbures;

les plastiques oxodégradables, des matières plastiques qui subissent une accélération de la fragmentation en petits morceaux lorsqu’exposées à des rayons ultraviolets ou à la chaleur en présence d’air.

les anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons, qui sont des articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique, en forme de séries d’anneaux ou de bandes déformables et qui sont conçus pour entourer des récipients de boissons afin de les transporter ensemble;

les bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique, qui sont des articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique et qui sont conçus pour remuer ou mélanger des boissons, ou pour empêcher une boisson de déborder par un couvercle;

les pailles en plastique à usage unique, qui sont des articles manufacturés en plastique fabriqués entièrement ou partiellement de plastique et qui ont la forme d’une paille à boire, y compris **les pailles flexibles en plastique à usage unique** comportant un segment articulé qui permet à la paille de plier et de maintenir sa position à différents angles.

Les interdictions prévues par le Règlement comprendront des critères de rendement applicables aux sacs d’emplettes, aux ustensiles et aux pailles afin de déterminer si un produit est à usage unique. Il n’existe pas de critères semblables pour les bâtonnets à mélanger, les anneaux pour emballage de boissons ou les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, car tous les produits répondant à la définition du Règlement sont censés être à usage unique.

Les tests visant à déterminer si un produit satisfait aux critères d’usage unique doivent être réalisés par un laboratoire agréé selon la norme ISO/CEI 17025 intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais*, par un organisme d’agrément signataire de l’*International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*. La certification peut également être fournie par un laboratoire agréé en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* du Québec.

Prohibitions and exceptions

Prohibitions and exceptions for single-use plastic items except plastic straws

The Regulations will prohibit the manufacture, import, and sale (including for the purpose of export) of the categories of SUPs described in the previous subsection (with the exception of straws, described in the subsection below).

Prohibitions and exceptions for plastic straws

The Regulations will prohibit the manufacture, import, and sale of SUP straws, including straws packaged with other items such as beverage containers, as well as SUP flexible straws in any commercial, industrial, or institutional setting, except for the following activities:

the manufacture and import of flexible plastic straws, where a “flexible” plastic straw has a corrugated section that allows the straw to bend and maintain its position at various angles;

the sale of flexible plastic straws from one business to another, as well as sale to or in hospitals, medical facilities, long-term care facilities, and other care institutions, including the offering or provision of SUP flexible straws to patients or residents of any of these institutions; and

the sale of packages of 20 or more flexible plastic straws in retail stores, on the condition that the straws are not kept on public display (though businesses may advertise that straws are available for purchase) and are provided only if requested by the customer (who can be any individual).

Coming into force

For SUP checkout bags, SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, SUP stir sticks, and SUP straws, the prohibitions on manufacture and import will come into force six months after the Regulations are registered. The prohibition on sale of these items will come into force 18 months after the Regulations are registered. SUP flexible straws will not be subject to the prohibition on manufacture and import as there is a need to ensure supply of these items for people who need them, but their sale will be subject to special rules that will come into force 18 months after registration. The prohibitions on the manufacture and import of SUP ring carriers will come into force 12 months after the Regulations are registered. The prohibition on sale for SUP ring carriers, as well as the repeal of an exemption on the sale

Interdictions et exceptions

Interdictions et exceptions concernant les articles en plastique à usage unique, à l'exception des pailles en plastique

Le Règlement interdira la fabrication, l'importation et la vente des catégories de plastiques à usage unique décrites dans la sous-section précédente (à l'exception des pailles, décrites dans la sous-section suivante).

Interdictions et exceptions concernant les pailles en plastique

Le Règlement interdira la fabrication, l'importation et la vente de pailles en plastique à usage unique, y compris les pailles emballées avec d'autres articles comme les récipients de boissons, ainsi que les pailles flexibles en plastique à usage unique dans tout milieu commercial, industriel ou institutionnel, sauf pour les activités suivantes :

la fabrication et l'importation de pailles flexibles en plastique, où une paille en plastique « flexible » possède une section ondulée qui lui permet de se plier et de maintenir sa position à différents angles;

la vente de pailles flexibles en plastique d'un commerce à un autre, ainsi que la vente aux hôpitaux, aux établissements médicaux, aux établissements de soins de longue durée et aux autres établissements de soins, ou dans ces hôpitaux et établissements, y compris l'offre ou la fourniture de pailles flexibles en plastique à usage unique aux patients ou aux résidents de l'un de ces établissements;

la vente de paquets de 20 pailles flexibles en plastique ou plus dans les magasins de détail, à condition que les pailles ne soient pas exposées au public (bien que les entreprises puissent annoncer qu'il est possible d'acheter des pailles) et qu'elles ne soient fournies qu'à la demande du client (qui peut être n'importe qui).

Entrée en vigueur

Pour les sacs d'emplettes, les ustensiles, les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, les bâtonnets à mélanger et les pailles en plastique à usage unique, l'interdiction de fabrication et d'importation entrera en vigueur six mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de vente de ces articles entrera en vigueur 18 mois après l'enregistrement du Règlement. Les pailles flexibles en plastique à usage unique ne seront pas assujetties à l'interdiction de fabrication et d'importation car il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement de ces articles pour les personnes qui en ont besoin, mais leur vente sera soumise à des règles spéciales qui entreront en vigueur 18 mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de fabrication et d'importation d'anneaux en plastique à usage

of SUP flexible straws packaged together with beverage containers, will come into force 24 months after the Regulations are registered. The Regulations repeal the exemption the manufacture, import and sale for the purposes of export for all categories of SUPs 42 months after the Regulations are registered.

Record keeping

Any person that manufactures or imports any of the six categories of SUPs for export for the 42-month period in which export is not prohibited must keep records providing written evidence that the SUP has been or will be exported. Records and supporting documents must be kept for at least five years after they are made.

Consequential amendments to other regulations under CEPA

Consequential amendments are needed to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* (the Designation Regulations), which designate various provisions made pursuant to CEPA as being subject to the *fine regime under the Environmental Enforcement Act*. Specifically, any regulatory provisions listed in the Schedule to the Designation Regulations are subject to a minimum fine and higher maximum fines, should there be a successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.³³ Amendments are needed to include the Regulations in the Schedule to the Designation Regulations.

Regulatory development

Consultation

Pre-consultation activities

On October 7, 2020, the Department published the Discussion Paper on the CEPA Registry³⁴ outlining its proposed

unique pour emballage de boissons entrera en vigueur 12 mois après l'enregistrement du Règlement. L'interdiction de vente d'anneaux pour emballage de boissons ainsi que l'abrogation d'une exemption permettant la vente de pailles flexibles en plastique à usage unique emballées avec des récipients de boissons entreront en vigueur 24 mois après l'enregistrement du Règlement. Le Règlement abrogera l'exemption de fabrication, d'importation et de vente à des fins d'exportation pour toutes les catégories de plastiques à usage unique 42 mois après l'enregistrement du Règlement.

Conservation des renseignements

Pour la période de 42 mois pendant laquelle l'exportation n'est pas interdite, toute personne qui fabrique ou importe l'une des six catégories de plastiques à usage unique à des fins d'exportation doit conserver des renseignements fournissant la preuve écrite que le plastique à usage unique a été ou sera exporté. Les registres et les pièces justificatives doivent être conservés pour au moins cinq ans après leur création.

Modifications corrélatives à d'autres règlements en vertu de la LCPE

Des modifications corrélatives sont nécessaires au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (le Règlement sur les dispositions désignées) qui désigne diverses dispositions prises conformément à la LCPE comme étant soumis à un *régime d'amendes en vertu de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Plus précisément, toutes dispositions réglementaires énumérées à l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées sont assujetties à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées à la suite d'une poursuite menée à bien pour une infraction impliquant un dommage ou un risque de dommage à l'environnement, ou une entrave à l'autorité³³. Des modifications sont nécessaires pour inclure le Règlement dans l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Activités préalables à la consultation

Le 7 octobre 2020, le Ministère a publié dans le registre de la LCPE³⁴ le document de consultation décrivant sa propo-

³³ CEPA is one of nine environmental Acts of Parliament for which the enforcement of certain regulatory provisions can become subject to this increased fine regime.

³⁴ [A proposed integrated management approach to plastic products: discussion paper](#)

³³ La LCPE est l'une des neuf lois environnementales du Parlement pour lesquelles l'application de certaines dispositions réglementaires peut être soumise à ce régime d'amendes accrues.

³⁴ Gouvernement du Canada. (2020). [Document de consultation : Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution.](#)

integrated management approach to plastic products to prevent waste and pollution. The Discussion Paper was open to a 60-day public comment period from October 7 to December 9, 2020. During that period, the Department received written submissions representing the views of 245 stakeholder groups (151 industry members, 39 provincial, territorial, or municipal governments, two Indigenous groups, 32 NGOs, and 21 others). In addition, the Department received over 24 000 emails from individual Canadians and an online petition started by a civil society group that received over 100 000 signatures.

The Department also held five webinars and four online stakeholder discussion sessions between October 30 and November 27, 2020. Over 6 000 stakeholders were notified in advance of the webinars, which were also open to the public, and a total of 1 474 individuals participated. For the stakeholder discussion sessions, 100 to 150 stakeholders were invited to each session, with 35 to 50 participants attending each session. Three webinars and three stakeholder discussion sessions addressed the proposed prohibitions on certain SUPs. Topics for discussion included definitions, prohibitions, the potential need for exemptions, and the availability of substitute products. A description of each webinar and stakeholder discussion session, including topics discussed, stakeholder participation, and input received, is available in the [What we heard report](#).

Commenters included industry stakeholders, provincial, territorial, or municipal governments, Indigenous groups, NGOs, and others. Civil society organizations and local governments agreed that plastic pollution is harming the Canadian environment and that Canadians are shouldering the costs of plastic pollution. Many of these organizations were supportive of a ban on the six SUPs targeted by the Regulations, and many also urged the Government of Canada to pursue more ambitious measures (e.g., ban additional SUPs). Provincial and territorial governments were also mostly supportive of the ban, although others expressed concern with potential economic impacts of a SUPs ban, among other things.

Comments covered a range of topics, but generally related to one of seven themes, namely: non-conventional plastics; accessibility concerns; Canada's international trade commitments; unintended social, economic and environmental effects of substitute products; economic hardship due to the COVID-19 pandemic; the ban not being

sition d'approche de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution. Le public a pu formuler des commentaires sur ce document de consultation au cours d'une période de 60 jours allant du 7 octobre au 9 décembre, 2020. Au cours de cette période, le Ministère a reçu des observations écrites représentant les points de vue de 245 groupes d'intervenants (151 membres de l'industrie, 39 administrations provinciales, territoriales ou municipales, 2 groupes autochtones, 32 organisations non gouvernementales et 21 autres). Le Ministère a également reçu plus de 24 000 courriels de la part de particuliers canadiens, de même qu'une pétition en ligne comportant plus de 100 000 signatures, lancée par un groupe de la société civile.

Le Ministère a également organisé cinq webinaires et tenu quatre séances de consultation en ligne auprès des intervenants entre le 30 octobre et le 27 novembre 2020. Plus de 6 000 intervenants ont été informés à l'avance des webinaires, qui étaient également ouverts au public et 1 474 personnes au total y ont participé. De 100 à 150 intervenants ont été invités à chaque séance de consultation; de 35 à 50 participants ont assisté à chacune d'elle. Trois webinaires et trois séances de consultation auprès des intervenants portaient sur la proposition d'interdire certains plastiques à usage unique. Parmi les sujets de discussion, on retrouvait les définitions, les interdictions, le besoin potentiel d'exemptions et la disponibilité de produits de substitution. Une description de chaque webinar et de chaque séance de consultation auprès des intervenants, y compris les sujets abordés, la participation des intervenants et les commentaires reçus, se trouve dans le [rapport intitulé Ce que nous avons entendu](#).

Des intervenants de l'industrie, des administrations provinciales, territoriales ou municipales, des groupes autochtones et des organisations non gouvernementales ont notamment formulé des commentaires. Les organisations de la société civile et les collectivités locales ont reconnu que la pollution plastique est nuisible pour l'environnement canadien et que les Canadiens assument les coûts de la pollution plastique. Bon nombre de ces organisations étaient en faveur d'une interdiction des six articles en plastiques à usage unique ciblés par le Règlement et plusieurs ont également exhorté le gouvernement du Canada à prendre des mesures plus ambitieuses (p. ex., interdire davantage de plastiques à usage unique). Les administrations provinciales et territoriales ont également, pour la plupart, appuyé l'interdiction, bien que d'autres administrations ont exprimé des préoccupations concernant les impacts économiques possibles d'une interdiction des plastiques à usage unique, entre autres.

Les commentaires portaient sur un éventail de sujets, mais étaient généralement liés à l'un de sept thèmes, c.-à-d. les plastiques non conventionnels; les préoccupations relatives à l'accessibilité; les engagements du Canada en matière de commerce international; effets sociaux, économiques et environnementaux non intentionnels des

comprehensive enough; and the creation of national standards. A comprehensive summary of the comments received from these engagements is included in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 2021.

Consultation following pre-publication in *Canada Gazette*, Part I

A 70-day public consultation period followed the publication of the proposed Regulations in *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 2021. During this consultation period, stakeholders and members of the public were given an opportunity to provide the Department with written comments on the proposed Regulations. The Department received written submissions representing the views of 146 stakeholder groups (75 industry members, 22 provincial, territorial or municipal governments, one Indigenous group, 29 NGOs and 19 others). Table 3 presents the level of support of different stakeholder groups. As shown, the majority of stakeholders support the Regulations.

Table 3. Level of support for the Regulations

| Stakeholder type | Oppose | Partially support | Support | Total |
|---------------------------|-----------|-------------------|-----------|------------|
| Indigenous Organizations | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Industry | 41 | 24 | 10 | 75 |
| Local government | 0 | 4 | 17 | 21 |
| Miscellaneous | 3 | 8 | 8 | 19 |
| NGO | 0 | 6 | 23 | 29 |
| Provinces and territories | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Grand total | 44 | 42 | 60 | 146 |

The Department also received 25 notices of objection to the proposed Regulations and requests to establish a board of review to inquire into the nature and extent of the danger posed by one or more of the six categories of SUPs targeted by the proposed Regulations. The Minister has declined to form a board of review. All notices of objection, along with the Minister's response letters, are available on the CEPA Registry.

In addition to written comments, the Government held online meetings with stakeholders to answer questions and receive feedback. As of March 11, 2022, a total of 48 online meetings with stakeholders took place, including with 27 businesses, 12 industry associations and their Members, four environmental non-governmental organizations, four municipal and provincial governments and

produits de substitution; difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19; le fait que l'interdiction ne soit pas suffisamment exhaustive; et l'élaboration de normes nationales. Un résumé exhaustif des commentaires reçus dans le cadre de ces consultations est présenté dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 décembre 2021.

Consultation suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Une période de consultation publique de 70 jours a suivi la publication du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 décembre 2021. Pendant cette période de consultation, les intervenants et les membres du public ont eu l'occasion d'adresser au ministère des commentaires écrits sur le projet de Règlement. Le ministère a reçu des commentaires représentant le point de vue de 146 groupes d'intervenants (75 membres de l'industrie, 22 représentants des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, un groupe autochtone, 29 ONG et 19 autres). Le tableau 3 présente le niveau de soutien des différents groupes des intervenants. Comme indiqué, la majorité des intervenants soutiennent le Règlement.

Tableau 3 : Degré d'appui au Règlement

| Types d'intervenants | Opposition | Appui partiel | Appui | Total |
|---------------------------|------------|---------------|-----------|------------|
| Organisations autochtones | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Industrie | 41 | 24 | 10 | 75 |
| Collectivité locale | 0 | 4 | 17 | 21 |
| Divers | 3 | 8 | 8 | 19 |
| ONG | 0 | 6 | 23 | 29 |
| Provinces et territoires | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 44 | 42 | 60 | 146 |

Le Ministère a également reçu 25 avis d'opposition au projet de Règlement et des demandes d'établir une commission de révision pour examiner la nature et l'étendue du danger posé par l'une ou plusieurs des six catégories de plastiques à usage unique visées par le projet de Règlement. Le ministre a refusé de créer une commission de révision. Tous les avis d'opposition, ainsi que les réponses du ministre figurent dans le registre de la LCPE.

Outre la consultation publique visant à recevoir des commentaires par écrit, le gouvernement a tenu des réunions virtuelles avec des intervenants pour répondre à leurs questions et recevoir leur rétroaction. En date du 11 mars 2022, il y a eu 48 réunions virtuelles avec des intervenants, dont 27 entreprises, 12 associations de l'industrie et leurs membres, quatre organisations non gouvernementales de

the Federation of Canadian Municipalities. In addition, the Department met with all provinces and territories via the Canadian Council of Ministers of the Environment. Many meetings involved multiple stakeholders and included representatives from Health Canada. During these meetings, stakeholders were given opportunities to pose questions and provide feedback. A survey was also sent to a large number of manufacturers across Canada seeking input on the impacts to this sector, with 12 responses received.

Oral and written feedback were considered in finalizing the Regulations. Comments covered a range of topics, but generally related to one of the eight following themes:

Coming into Force Dates

The proposed Regulations included a one-year coming into force period for the prohibitions on manufacture and import, plus an additional year for the prohibition on the sale of SUP checkout bags, cutlery, foodservice ware, ring carriers and stir sticks.

The Government received comments from NGOs and the public urging the Government to accelerate coming-into-force dates in recognition of the need for immediate action to prevent plastic pollution by restricting, or eliminating SUPs that pose a threat of harm to the environment.

In recognition of the actions of industry leaders and other jurisdictions, changing consumer preferences, as well as market trends that are moving away from SUPs, and the overarching goal of preventing plastic pollution, Departmental officials discussed with stakeholders the possibility of shortening the coming into force period. The Department heard from industry retailers and distributors that an accelerated implementation timeline could result in reduced or no access to substitutes once the prohibition on sale came into force. Some stakeholders cited supply chain issues during the COVID-19 pandemic as exacerbating this possibility. Industry manufacturers expressed concern that a shortened coming into force period would not provide sufficient time for re-tooling should they need to pivot their processes entirely.

The Government also heard from numerous stakeholders in the beverage industry that the coming into force period for ring carriers could not be shortened without incurring significant costs and disruptions. Stakeholders explained

l'environnement, quatre gouvernements municipaux et provinciaux, et la Fédération canadienne des municipalités. De plus, le Ministère a rencontré toutes les provinces et tous les territoires par le biais du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. De nombreuses réunions ont rassemblé un grand nombre d'intervenants, dont des représentants de Santé Canada. Lors de ces réunions, les intervenants avaient l'occasion de poser des questions et de formuler des commentaires. Un questionnaire a également été envoyé à un grand nombre de fabricants partout au Canada en vue de recueillir de la rétroaction sur les impacts sur ce secteur. Douze réponses ont été reçues.

Les commentaires formulés verbalement et par écrit ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale du Règlement. Ils portaient sur un éventail de sujets, mais, en général, étaient liés à l'un des huit thèmes suivants :

Dates d'entrée en vigueur

Le projet de Règlement comprenait une période d'entrée en vigueur d'un an pour l'interdiction de fabrication et de vente, plus une autre année pour l'interdiction de vente des sacs d'emplètes, des ustensiles, des récipients alimentaires, des anneaux pour emballage de boissons et des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique.

Le gouvernement a reçu des commentaires d'organisations non gouvernementales et du public exhortant le gouvernement à accélérer les dates d'entrée en vigueur en reconnaissance de la nécessité d'une action immédiate pour prévenir la pollution plastique en éliminant ou en restreignant l'utilisation des plastiques à usage unique qui représentent une menace pour l'environnement.

En reconnaissance des mesures prises par les chefs de file de l'industrie et d'autres entités, de l'évolution des préférences des consommateurs ainsi que des tendances du marché qui abandonnent les plastiques à usage unique et l'objectif principal de prévenir la pollution plastique, des représentants du Ministère ont discuté avec les intervenants de la possibilité de raccourcir la période d'entrée en vigueur. Le Ministère a entendu des détaillants et des distributeurs de l'industrie qu'une accélération de l'échéancier de mise en œuvre entraînerait une réduction de l'accès, voire aucun accès, à des substituts une fois l'interdiction de vente entrée en vigueur. Certains intervenants ont mentionné l'enjeu de la chaîne d'approvisionnement pendant la pandémie de COVID-19 comme facteur exacerbant cette possibilité. Les fabricants de l'industrie ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne le raccourcissement de la période d'entrée en vigueur disant qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour le réoutillage s'ils devaient réorienter leurs procédés entièrement.

Le gouvernement a également entendu d'un grand nombre d'intervenants de l'industrie des boissons que la période d'entrée en vigueur relative aux anneaux pour emballage de boissons ne pouvait être raccourcie sans entraîner des

that shortened timelines would not be sufficient to select alternative packaging, purchase and receive new equipment, and re-arrange production facilities. The Government received similar feedback with regard to SUP flexible straws packaged together with beverage containers (e.g., attached to drink boxes).

This feedback was taken into consideration, as well as market trends and consumer preferences moving away from SUPs. As such, the prohibitions on manufacture and import will come into force six months after registration of the final Regulations and the prohibitions on sale will come into force 18 months after registration for single use plastic checkout bags, cutlery, straws, foodservice ware and stir sticks. For ring carriers, the prohibitions on manufacture and import will come into force 12 months after registration of the final regulations, and the prohibitions on sale for this item as well as for the repeal of a temporary exemption for the sale of SUP flexible straws packaged together with beverage containers will come into force 24 months after registration. A later coming into force date for sale will help avoid stranded inventory and allow sellers to deplete stockpiles and secure substitutes.

Exemption for Export

The proposed Regulations provided an indefinite exemption for the manufacture, import, and sale for the purposes of export of the targeted SUP items, so as to limit the economic impact on domestic manufacturers of these items. Following feedback from NGOs and the public that this exemption would be contrary to both the regulatory objective and to the Government of Canada's broader zero plastic waste agenda, including commitments made by Canada under the to limit global plastic pollution, the Department raised the potential for removing this exemption during the 70-day consultation period.

The Department consulted broadly on removing the exemption for export, with a range of stakeholders including manufacturers, retailers and industry associations. In feedback from 29 virtual stakeholder meetings and in writing through official submissions on the Regulations regarding the phase-out of the exemption for export, a majority of industry stakeholders opposed removing the exemption for export, suggesting that this approach would result in lost jobs, stranded assets and facility closures. Some large manufacturers stated that a large proportion of their production is currently exported, and that an inability to sell to international markets would be

coûts importants et de graves perturbations. Les intervenants ont expliqué qu'un tel échéancier serait trop court pour choisir d'autres types d'emballages, acheter et recevoir de nouveaux équipements, et réorganiser les installations de production. Le gouvernement a reçu des commentaires similaires concernant les pailles flexibles en plastique à usage unique emballées conjointement avec des récipients de boissons (p. ex., fixées à des boîtes à boire).

Ces commentaires ont été pris en considération, ainsi que les tendances du marché et les préférences des consommateurs qui s'éloignent des plastiques à usage unique. En conséquence, l'interdiction de fabrication et d'importation entrera en vigueur six mois après l'enregistrement du Règlement final et l'interdiction de vente entrera en vigueur 18 mois après l'enregistrement du Règlement pour les sacs d'emptettes, les ustensiles, les pailles, les récipients alimentaires et les bâtonnets à mélanger. Pour les anneaux pour emballage de boissons, l'interdiction de fabrication et d'importation entrera en vigueur 12 mois après l'enregistrement du Règlement final. L'interdiction de vente de ces articles ainsi que l'abrogation d'une exemption temporaire permettant la vente des pailles flexibles en plastique à usage unique emballées avec des récipients de boissons entreront en vigueur 24 mois après l'enregistrement du Règlement. Une date d'entrée en vigueur ultérieure pour la vente aidera à éviter l'abandon d'inventaire et permettra aux vendeurs d'épuiser leurs stocks et d'obtenir des substituts.

Exemption pour l'exportation

Le projet de Règlement prévoyait une exemption indéfinie pour la fabrication, l'importation et la vente à des fins d'exportation des articles en plastique à usage unique visés, en vue de limiter l'impact économique sur les fabricants canadiens de ces articles. À la suite de commentaires d'organisations non gouvernementales et du public selon lesquels cette exemption irait à l'encontre de l'objectif du Règlement et du programme plus large de zéro déchet de plastique du gouvernement fédéral, notamment des engagements pris par le Canada dans le cadre de la Charte sur les plastiques dans les océans pour limiter la pollution plastique mondiale, le Ministère a soulevé la possibilité de retirer cette exemption pendant la période de consultation de 70 jours.

Le Ministère a largement consulté sur le retrait de l'exemption pour l'exportation avec un éventail d'intervenants, y compris des fabricants, des détaillants et des associations de l'industrie. Dans les commentaires fournis lors des 29 réunions virtuelles des intervenants ainsi que par écrit par le biais de mémoires officiels sur le Règlement concernant l'élimination progressive de l'exemption pour l'exportation, une majorité des intervenants de l'industrie s'est opposée à l'élimination de l'exemption pour l'exportation, en laissant entendre que cette approche entraînerait des pertes d'emplois, l'abandon d'actifs et la fermeture d'installations. Certains grands fabricants ont mentionné

economically harmful. It was also suggested by one stakeholder that removing the exemption for export would have little impact on global plastic pollution, as the market would be filled by foreign production. Some stakeholders suggested that these impacts could be mitigated by providing a transition period before removing the exemption. Industry suggestions for the specific length of time needed to transition varied but were generally three to five years, with consensus that the timeline to plan for and explore new markets, secure financing, order and install new equipment, hire and train new employees can take several years.

As a result of this feedback, the Department concluded that an appropriate balance between the environmental objectives of the Regulations and the time needed for industry stakeholders to transition would be to phase out the exemption for manufacture, import and sale for the purposes of export after 42 months. This timeline considers both industry's proposition to allow for a transition period for the removal of the export exemption and the Government's commitments to prevent plastic pollution around the world, including under the Ocean Plastics Charter.

Non-conventional Plastics³⁵

The proposed Regulations did not differentiate between non-conventional (e.g., plant-based) plastics and conventional plastics made from petroleum-derived feedstock. Manufacturers of compostable plastics disagreed with this approach, stating that it would hinder innovation and growth in this sector, that compostable plastics bring environmental benefits and that they would incur economic losses. However, municipal and provincial governments, as well as recyclers and NGOs, were mostly supportive, stating that existing composting and recycling infrastructure is unable to process non-conventional plastics in a cost-effective manner. They urged the Government to also prohibit foodservice ware made from non-conventional plastics.

³⁵ Non-conventional plastics are typically derived from biomass and are often promoted as having lower environmental impacts than conventional plastic derived from petrochemicals. Compostable plastics are a subgroup of biodegradable plastics as all will biodegrade. Oxo-degradable plastics are not considered biodegradable plastics as they are a conventional plastic mixed with an additive to imitate biodegradation. More information is available at green dot bioplastics.com.

qu'une grande proportion de leur production est actuellement exportée et que l'incapacité de vendre sur les marchés internationaux serait néfaste sur le plan économique. Un intervenant a également suggéré que le retrait de l'exemption pour l'exportation aurait peu d'impact sur la pollution plastique mondiale puisque le marché serait rempli par la production étrangère. Certains intervenants ont suggéré que ces impacts pourraient être atténués en fournissant une période de transition avant le retrait de l'exemption. Les suggestions de l'industrie concernant la durée spécifique nécessaire à la transition variaient, mais étaient généralement 3 à 5 ans, le consensus étant que le délai pour planifier et explorer de nouveaux marchés, obtenir un financement, commander et installer de nouveaux équipements, embaucher et former de nouveaux employés peut prendre plusieurs années.

Par suite de cette rétroaction, le Ministère a conclu qu'un compromis approprié entre les objectifs environnementaux et le temps nécessaire aux intervenants de l'industrie pour la transition serait l'élimination progressive de l'exemption visant la fabrication, l'importation et la vente à des fins d'exportation 42 mois suivant l'enregistrement du Règlement. Cet échéancier considère à la fois la proposition de l'industrie d'autoriser une période de transition pour l'élimination de l'exemption à l'exportation et les engagements du gouvernement pour prévenir la pollution plastique dans le monde, y compris dans le cadre de la Charte sur les plastiques dans les océans.

Les plastiques non conventionnels³⁵

Le projet de Règlement ne différenciait pas les plastiques non conventionnels (p. ex., à base de plantes) des plastiques conventionnels faits de matières premières issues du pétrole. Les fabricants de plastiques compostables étaient en désaccord avec cette approche, mentionnant que cela entraverait l'innovation et la croissance dans ce secteur, que les plastiques compostables apportent des avantages pour l'environnement et qu'ils subiraient des pertes économiques. Cependant, les administrations municipales et provinciales, ainsi que les recycleurs et les organisations non gouvernementales, étaient pour la plupart en faveur, indiquant que les infrastructures actuelles de compostage et de recyclage sont incapables de transformer les plastiques non conventionnels de manière rentable. Ils ont exhorté le gouvernement d'interdire également les récipients alimentaires faits de plastiques non conventionnels.

³⁵ Les plastiques non conventionnels sont généralement dérivés de la biomasse et sont souvent présentés comme ayant des impacts environnementaux plus faibles que les plastiques conventionnels dérivés de la pétrochimie. Les plastiques compostables sont un sous-groupe de plastiques biodégradables car tous se biodégradent. Les plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme des plastiques biodégradables car il s'agit d'un plastique conventionnel mélangé à un additif pour imiter la biodégradation. Plus d'informations sont disponibles sur green dot bioplastics.com [en anglais seulement].

The Department recognizes the potential advantages of replacing single-use items made from conventional plastics with non-conventional plastic alternatives. Some of these benefits could include reducing fossil fuel consumption when plant-based materials replace carbon-intensive plastic source materials, and increasing food waste diversion in situations where contamination of plastics may present an obstacle to recycling. The Department also recognizes that these benefits must be weighed against current performance in compost facilities, where non-conventional plastics typically cannot be processed and are sent to landfills. In addition, while compostable plastics look very similar to the conventional plastics they replace, many are not designed to be recyclable. Mixing of compostable and conventional plastics can contaminate the recycling stream and reduce recycling recovery rates. The Science Assessment noted a lack of significant evidence that biodegradable, compostable, biobased, and oxo-degradable plastics will fully degrade in natural environments. Accordingly, the Regulations will treat single-use items made from non-conventional plastics in the same manner as their conventional plastic counterparts. The Department is working with partners and stakeholders, including provinces and territories, to develop the knowledge base about non-conventional plastics, which will inform future actions to promote innovation, clean growth and circularity in this sector for applications outside of the items prohibited by these Regulations.

SUP straws and accessibility

During the 70-day consultation period, stakeholders, particularly members of the public, raised the importance of ensuring continued access to SUP flexible straws for persons with disabilities or medical needs. The Department also received written comments from one disability advocacy group, one municipality and several individuals on the subject of straws and accessibility.

Feedback from industry stakeholders was mixed as to whether they would continue to produce or sell SUP flexible straws under the Regulations, given requirements to keep packages of straws out of sight of customers and only sell them on request, combined with an expected decline in Canadian market demand. Some major retailers and pharmacies indicated that they would continue to sell them, though the cost may increase due to reduced Canadian market demand. The City of Vancouver was engaged

Le Ministère reconnaît les avantages possibles du remplacement d'articles à usage unique fabriqués à partir de plastiques conventionnels par des substituts en plastique non conventionnel. Certains de ces avantages pourraient comprendre la réduction de la consommation de combustibles fossiles lorsque des matériaux d'origine végétale remplacent des matières premières plastiques produisant de fortes émissions de carbone, et l'augmentation du détournement des déchets alimentaires dans les cas où la contamination des plastiques peut constituer un obstacle au recyclage. Le Ministère reconnaît également que ces avantages doivent être évalués en fonction du rendement actuel des installations de compostage, où les plastiques non conventionnels ne peuvent généralement pas être traités et sont envoyés vers les sites d'enfouissement. De plus, bien que les plastiques compostables ressemblent beaucoup aux plastiques conventionnels qu'ils remplacent, bon nombre d'entre eux ne sont pas destinés au recyclage. Mélanger les plastiques compostables et conventionnels peut contaminer le flux de recyclage et réduire ainsi les taux de recyclage et de récupération. L'évaluation scientifique a mis en évidence le manque de données probantes significatives permettant d'affirmer que les plastiques biodégradables, compostables, d'origine biologique et oxodégradables se décomposeront entièrement en milieu naturel. Par conséquent, le Règlement traitera les articles à usage unique fabriqués à partir de plastiques non conventionnels de la même manière que leurs homologues en plastique conventionnel. Le Ministère collabore avec des partenaires et des intervenants, y compris les provinces et les territoires, pour améliorer les connaissances au sujet des plastiques non conventionnels, ce qui éclairera les prochaines mesures visant à promouvoir l'innovation, la croissance propre et la circularité dans ce secteur pour des applications autres que celles des articles interdits par ce Règlement.

Pailles en plastique à usage unique et accessibilité

Pendant la période de consultation de 70 jours, des intervenants, surtout des membres du public, ont soulevé l'importance d'assurer l'accès continu aux pailles flexibles en plastique à usage unique pour les personnes en situation de handicap ou ayant des besoins médicaux. Le Ministère a également reçu des commentaires écrits d'un groupe de défense des personnes en situation de handicap, d'une municipalité et de plusieurs particuliers au sujet des pailles et de l'accessibilité.

Les commentaires des intervenants de l'industrie étaient mitigés quant à savoir s'ils continueraient de produire ou de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique dans le cadre du Règlement, étant donné les exigences de garder les paquets de pailles hors de la vue des consommateurs et de les vendre uniquement sur demande, combinées avec la baisse prévue de la demande du marché canadien. Certains grands détaillants et grandes pharmacies ont indiqué qu'ils continueraient de les vendre, bien

due to its bylaw requiring food vendors to provide SUP flexible straws upon request.

The Government of Canada is sensitive to the needs of Canadians, including Canadians with disabilities. The Department is committed to creating the conditions to keep SUP flexible straws available for anyone who needs them. The Regulations will allow Canadians with disabilities to continue to purchase SUP flexible straws for personal use, as well as to access them in hospitals and other medical or long-term care settings. These exemptions seek to balance the need to ensure accessibility options in Canada while protecting the environment from plastic pollution.

Canada's International Trade Commitments

Some industry stakeholders gave their opinion that banning certain SUPs runs contrary to Canada's interests in international trade, given the broad and growing trade network that provides Canadian companies with preferred access to diverse markets all over the world.

The Government of Canada is aware of its international trade commitments and will continue to respect them. The Department has investigated whether the Regulations could run contrary to Canada's international trade commitments and has concluded that they would not, based on consultation with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. Where required by international agreements, Canada will notify the appropriate parties, such as the World Trade Organization, about the Regulations. All businesses operating in Canada or exporting to Canada would be subject to the prohibitions on certain single-use plastics, removing any unfair advantages within the domestic market. The Regulations would also continue to allow for the movement of goods in transit.

Unintended Social, Economic and Environmental Consequences of Substitute Products

During the 70-day consultation period and through virtual discussion sessions, some stakeholder groups raised potential economic and environmental impacts of producing and accessing reusable substitutes to the SUP items targeted by the proposed Regulations. Some industry stakeholders suggested that costs would be passed on to consumers, and that the Government's analysis of cost increases to consumers was an underestimate given the

que le coût puisse augmenter à cause de la baisse de la demande du marché canadien. La ville de Vancouver a participé en raison de son règlement exigeant des vendeurs d'aliments qu'ils fournissent des pailles flexibles en plastique à usage unique sur demande.

Le gouvernement du Canada est sensible aux besoins des Canadiens, dont les Canadiens en situation de handicap. Le Ministère s'est engagé à créer les conditions pour que les pailles flexibles en plastique à usage unique demeurent offertes à quiconque en a besoin. Le Règlement permettra aux Canadiens en situation de handicap de continuer à acheter des pailles flexibles en plastique à usage unique pour usage personnel et à y avoir accès dans les hôpitaux et les autres milieux médicaux ou de soins de longue durée. Ces exemptions visent à équilibrer la nécessité d'assurer des options d'accessibilité au Canada tout en assurant la protection de l'environnement contre la pollution plastique.

Engagements du Canada en matière de commerce international

Certains intervenants de l'industrie ont partagé leur opinion qu'interdire certains plastiques à usage unique est contraire aux intérêts du Canada en matière de commerce international étant donné le réseau commercial vaste et croissant qui offre aux entreprises canadiennes un accès privilégié à divers marchés partout dans le monde.

Le gouvernement du Canada reconnaît ses engagements en matière de commerce international et continuera à les respecter. Le Ministère a vérifié si le Règlement pouvait aller à l'encontre des engagements du Canada en matière de commerce international et a conclu que ce n'était pas le cas sur la base de consultations avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Lorsque les accords internationaux l'exigeront, le Canada informera les parties concernées, comme l'Organisation mondiale du commerce, du Règlement. Toutes les entreprises exerçant des activités au Canada ou exportant vers celui-ci seraient assujetties à l'interdiction de certains plastiques à usage unique, ce qui éliminerait ainsi tout avantage commercial indu sur le marché intérieur. Le Règlement continuerait également de permettre la circulation des marchandises en transit.

Répercussions sociales, économiques et environnementales non voulues des produits de substitution

Pendant la période de consultation de 70 jours et au moyen de séances de discussion virtuelles, certains groupes d'intervenants ont soulevé la question des impacts potentiels sur l'économie et l'environnement de la production et l'accès à des substituts réutilisables aux articles en plastique à usage unique visés par le projet de Règlement. Certains intervenants de l'industrie ont laissé entendre que les coûts seraient refilés aux consommateurs et que

limited supply of substitutes available, as described below in the “Economic Hardship Due to the COVID-19 Pandemic” section. Some stakeholders also claimed that substitutes would be less convenient compared to SUPs, specifically referencing bamboo, paper or wooden straws as less dependable.

In terms of unintended environmental effects of substitute products, many industry members stated that the supply of paper substitutes in particular largely comes from Asian markets. Members suggested that increased transportation through the importing of these substitutes from Asia and other global markets will have a negative environmental footprint. Further, some wondered whether a reliance on paper, or other substitute materials would lead to more environmental degradation (e.g., deforestation). The Department consulted internal experts on this issue and found that Canada will be able to supply the increased demand for paper or other alternative materials given the current operation and development of pulp and paper mills nationally – one of which uses straw as feedstock. The growing demand for these materials has also come from companies pivoting from plastic packaging and not only from a need for paper bags. Experiences in other jurisdictions also suggest that any supply issues would likely be temporary. For example, bans in jurisdictions in the United States, such as one in Washington, have seen supply rebound as industry adapted and increased production of paper bags to keep up with increasing demand.³⁶

The Department developed these Regulations by taking into account best practices and lessons learned in other jurisdictions and thorough market research to minimize the risk of unintended consequences. In addition, the Department conducted a gender-based analysis plus (GBA+), which analyzed potential impacts of the proposed Regulations on certain demographic groups, including persons with disabilities, women, and single parents. Environmental considerations for substitutes, such as lifecycle analyses, were considered as part of the strategic environmental assessment. The results of these analyses have been incorporated into the design of the Regulations and the Department’s implementation strategy (e.g. exemptions for SUP flexible straws) and the Department will work with partners and stakeholders in the

les augmentations de coûts pour les consommateurs dans l’analyse du gouvernement étaient sous-estimées étant donné l’offre limitée des substituts disponibles, comme décrit ci-dessous dans la section « Difficultés économiques en raison de la pandémie de COVID-19 ». Certains intervenants ont également affirmé que les substituts seraient moins pratiques que les plastiques à usage unique, surtout en ce qui concerne les pailles en bambou, en papier ou en bois, car moins fiables.

En ce qui concerne les effets non intentionnels des produits de substitution sur l’environnement, un grand nombre de membres de l’industrie ont déclaré que l’approvisionnement en substituts de papier plus particulièrement, provient en grande partie des marchés asiatiques. Des membres ont laissé entendre que l’augmentation dans le transport pour l’importation de ces substituts provenant des marchés asiatiques et d’autres marchés mondiaux laissera une empreinte environnementale négative. De plus, certains se demandent si la dépendance au papier ou à d’autres matières de substitution mènerait à une plus grande détérioration de l’environnement (p. ex., par la déforestation). Le Ministère a consulté des experts à l’interne sur cette question et a trouvé que le Canada sera capable de fournir à la demande accrue de papier ou d’autres matières de substitution, étant donné l’exploitation et la construction d’usines de pâtes et papiers à l’échelle nationale, dont l’une utilise la paille comme matière première. La demande croissante pour ces matières provient également des entreprises qui réorientent leurs activités d’emballage en plastique et non seulement en raison d’une demande en sacs en papier. De même, selon l’expérience d’autres administrations, tout enjeu d’approvisionnement serait probablement temporaire. Par exemple, une interdiction dans certains États américains, comme celle qui est en vigueur dans l’État de Washington, a fait exploser l’offre, car l’industrie s’est adaptée et a accru sa production de sacs en papier pour répondre à la demande croissante³⁶.

Afin de minimiser le risque de répercussions non voulues, le Ministère a élaboré le Règlement en tenant compte des pratiques exemplaires et des leçons apprises d’autres administrations ainsi que d’une étude de marché approfondie. De plus, le Ministère a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), qui porte sur les répercussions potentielles du Règlement sur certains groupes démographiques, notamment les personnes en situation de handicap, les femmes et les parents seuls. Des facteurs environnementaux pour les substituts, comme les analyses du cycle de vie, ont été pris en compte dans l’évaluation environnementale stratégique. Les résultats de ces analyses ont été pris en compte dans l’élaboration du Règlement et de la stratégie de mise en œuvre du Ministère (p. ex., exemptions pour les pailles flexibles en

³⁶ B. Pailthorp. 2021. [Statewide ban on single-use plastic bags finally taking effect](#). KNKX Public Radio.

³⁶ B. Pailthorp. 2021. [Statewide ban on single-use plastic bags finally taking effect](#). KNKX Public Radio. [en anglais seulement]

implementation of the Regulations to minimize the risk of unintended consequences, as needed.

Economic Hardship Due to the COVID-19 Pandemic

Many industry stakeholders consulted during the 70-day consultation period raised COVID-19 as a concern of the proposed Regulations, pointing to the negative effect of the pandemic on the economy and suggested that the timing of the Regulations was inappropriate. Pandemic-related disruptions to global supply chains and the high costs of transporting inventory via ocean freight were highlighted as reasons why industry should be given additional time to comply.

The COVID-19 pandemic has affected suppliers economy-wide since its beginning, and even more so in 2021 as global supply chains experienced additional disruptions.³⁷ Supply shortages of raw materials and products were not exclusive to the market for SUPs and their substitutes, and were borne by many industries.

The global economy grappled with significant supply chain disruptions throughout 2021, including input shortages, production bottlenecks, backlogs at key ports, higher shipping costs and delivery delays. These constraints limited the supply of goods and services. As the pandemic recedes, the Bank of Canada expect consumers to shift back to spending more on services, taking some pressure off global demand for goods. It is also expecting supply chains to normalize, but predicting how long this will take is difficult.³⁸

In light of the concerns raised by industry stakeholders regarding the negative economic impacts of the COVID-19 pandemic, the Department has worked to strike a balance between addressing a pressing environmental threat with the potential difficulties industry may face in adjusting to the Regulations, given the economic climate.

Scope of the Ban

Over the course of the 70-day consultation period and through virtual discussion sessions with stakeholders,

³⁷ S. Zimmerman. 2021. [10 disruptions that rocked supply chains in 2021](#). Supply Chain Dive.

³⁸ [Bank of Canada Economic progress report: Controlling inflation](#)

plastique à usage unique). Le Ministère collaborera avec les partenaires et les intervenants à la mise en œuvre du Règlement afin de réduire au minimum le risque de répercussions non voulues, au besoin.

Difficultés économiques en raison de la pandémie de COVID-19

Bon nombre d'intervenants de l'industrie consultés pendant la période de consultation de 70 jours ont soulevé la question de la pandémie de COVID-19 comme préoccupation du projet de Règlement, invoquant l'effet négatif de la pandémie sur l'économie et ont laissé entendre que le Règlement n'arrivait pas au bon moment. Les perturbations liées à la pandémie dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les coûts élevés du transport des inventaires par fret maritime ont été soulignés comme raisons pour lesquelles l'industrie devrait disposer d'un délai supplémentaire pour se conformer.

La pandémie de COVID-19 a affecté les fournisseurs à l'échelle de l'économie depuis son début et encore plus en 2021, car les chaînes d'approvisionnement mondiales ont connu des perturbations additionnelles³⁷. Les pénuries d'approvisionnement de matières premières et de produits n'étaient pas l'apanage du marché des plastiques à usage unique et de leurs substituts, et ont touché de nombreuses industries.

L'économie mondiale a été aux prises avec d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement tout au long de l'année 2021, notamment des pénuries d'intrants, des obstacles à la production, des retards à des ports importants, une augmentation des coûts d'expédition et des retards de livraison. Ces contraintes ont limité l'approvisionnement en biens et services. À mesure que la pandémie régressera, la Banque du Canada s'attend à ce que les consommateurs recommencent à dépenser davantage sur les services atténuant la pression sur la demande mondiale en biens. Elle s'attend également à un retour à la normale pour les chaînes d'approvisionnement, mais il est difficile de prévoir combien de temps cela prendra³⁸.

Compte tenu de ces préoccupations soulevées par les intervenants de l'industrie concernant les impacts économiques négatifs de la pandémie de COVID-19, le Ministère s'est efforcé de trouver un équilibre entre la réponse à une menace environnementale urgente et les difficultés potentielles auxquelles l'industrie pourrait être confrontée pour s'adapter au Règlement, compte tenu du climat économique.

Portée de l'interdiction

Pendant la période de consultation de 70 jours et au moyen de séances de discussion virtuelles avec des intervenants,

³⁷ S. Zimmerman. 2021. [10 disruptions that rocked supply chains in 2021](#). Supply Chain Dive.

³⁸ [Bank of Canada Economic progress report: Controlling inflation](#)

some NGOs voiced opinions that the Government of Canada should do more to address plastic waste and pollution. They asked that the Regulations be expanded to include other single-use plastics (e.g., water bottles, cigarette filters) and that the export exemption in the proposed Regulations be removed. They described the export exemption as a “loophole” and inconsistent with the objectives of the Regulations and recognition of plastic waste and pollution as a global issue.

Some industry stakeholders raised concerns around additional SUPs being banned in the future, claiming this created uncertainty for businesses. Some industry stakeholders also expressed opposition to the Government’s regulatory approach to plastics, including the use of authorities under CEPA.

The Department has established a framework for managing SUPs, which categorizes SUPs according to their impacts on the environment and their value-recovery issues, and identifies measures including bans that could be taken to address issues. In applying the framework, six items were identified as candidates for a ban or restriction. The Department is aware of litter data showing large numbers of other SUPs in the environment and will review performance data for existing and new measures to manage these items, working with partners and stakeholders to identify areas where further action is needed. Currently, cigarette filters are being assessed by the Department to determine whether they are plastic pollutants of concern, and the result of this assessment could be reflected in future Government action. The Government has committed to working with provinces and territories to implement and enforce an ambitious recycling target of 90% – aligned with Quebec and the European Union – for plastic beverage containers. More broadly, the Department will continue to monitor the latest research and data relating to plastic pollution in the environment and will consult with Canadians if additional items are identified to be of concern.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted on the Regulations in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that the proposal will introduce new regulatory requirements on lands covered by modern treaties. However, the Regulations are not expected to

certaines organisations non gouvernementales ont déclaré que le gouvernement du Canada devrait en faire plus pour s’attaquer aux déchets plastiques et à la pollution plastique. Elles ont demandé que le Règlement s’étende pour englober d’autres plastiques à usage unique (p. ex., les bouteilles d’eau et les filtres de cigarettes) et que l’exemption sur l’exportation du projet de Règlement soit éliminée. Elles ont décrit l’exemption sur l’exportation comme une « brèche » et une incohérence avec les objectifs du Règlement et la reconnaissance que les déchets plastiques et la pollution plastique sont un enjeu mondial.

Certains intervenants de l’industrie ont soulevé des préoccupations concernant l’interdiction visant d’autres plastiques à usage unique dans le futur, affirmant que cela crée un climat d’incertitude chez les entrepreneurs. Quelques intervenants de l’industrie ont également exprimé leur opposition à l’approche réglementaire du gouvernement relative aux plastiques, y compris l’utilisation des pouvoirs conférés par la LCPE.

Le Ministère a établi un cadre pour gérer les plastiques à usage unique qui catégorise les plastiques à usage unique selon leurs impacts sur l’environnement et leurs enjeux en matière de récupération de la valeur, et détermine les mesures, notamment les interdictions, qui pourraient être prises pour aborder les enjeux. Dans l’application du cadre, six articles sont considérés comme candidats à une interdiction ou restriction. Le Ministère est conscient des données sur les rejets de détritifs qui démontrent le grand nombre d’autres articles en plastique à usage unique présents dans l’environnement. Il passera en revue les données sur le rendement relatif aux mesures actuelles et nouvelles pour gérer ces articles et collaborera avec les partenaires et les intervenants pour cerner les domaines où des mesures supplémentaires sont nécessaires. À l’heure actuelle, le Ministère évalue les filtres de cigarettes pour déterminer s’ils sont des polluants plastiques préoccupants, et le résultat de cette évaluation pourrait être pris en compte dans une future mesure du gouvernement. Le gouvernement s’est engagé à collaborer avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre et imposer un objectif ambitieux de recyclage de 90 %, concordant avec celui du Québec et de l’Union européenne, en ce qui concerne les bouteilles en plastique. De manière plus générale, le Ministère continuera d’assurer un suivi des dernières recherches et données sur la pollution plastique dans l’environnement, et consultera les Canadiens si d’autres éléments sont jugés préoccupants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L’évaluation des répercussions des traités modernes effectuée pour le Règlement, conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, a mené à la conclusion selon laquelle le projet introduira de nouvelles exigences réglementaires sur les terres visées par les traités modernes. Toutefois, le

affect any rights protected under the *Constitution Act, 1982* nor those set out in modern treaties.

A survey conducted by the Department of the laws and regulations enacted by Indigenous governments pursuant to modern treaties found that some Indigenous laws and regulations are in place to help manage the impacts of pollution from SUPs. For example:

- the Makkovik Inuit Community Government, an Inuit community constituted under the *Labrador Inuit Land Claims Agreement*, has enacted a ban on SUP checkout bags; and
- the Tsawwassen First Nation has enacted the *Good Neighbour Regulation* that prohibits the littering of plastics, Styrofoam and bags in public places.

Similar to other jurisdictions in Canada with prohibitions on SUPs or on littering, these local measures will be enhanced by federal action to remove certain SUPs from the national market. By doing so, the burden on communities to develop, implement and enforce local measures will be significantly reduced. Indigenous communities that have enacted measures to address plastic pollution were informed of the Regulations and invited to provide input.

Through consultations on the Discussion Paper that was published in October 2020, the Department received written input from two Indigenous organizations: one situated in Northern Quebec and one situated in Atlantic Canada. These commenters expressed concern with increased levels of plastic pollution in Indigenous communities, explained some of the challenges of managing plastic waste in rural and remote areas and encouraged the Government of Canada to work closely with communities as it develops measures.

In the spirit of early engagement, the Department held a virtual “face-to-face” meeting with interested Indigenous communities and organizations on January 8, 2021, to discuss the proposed risk management approach presented in the Discussion Paper, answer questions and solicit feedback. Seven representatives of Indigenous organizations attended the meeting. Input received from this session included the following:

- the Government of Canada should take into consideration the needs of Indigenous communities that may rely on SUPs, such as water bottles and cutlery, during boil-water advisories;

Règlement ne devrait pas affecter les droits protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982* ni ceux énoncés dans les traités modernes.

Une enquête menée par le Ministère sur les lois et règlements promulgués par les gouvernements autochtones, conformément aux traités modernes, a révélé que certaines lois et certains règlements autochtones sont en place pour aider à gérer les effets de la pollution découlant des plastiques à usage unique. Par exemple :

- le gouvernement de la communauté inuite de Makkovik, une communauté inuite constituée en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, a promulgué une interdiction des sacs d'emplettes en plastique à usage unique;
- la Première Nation de Tsawwassen a adopté le *Good Neighbour Regulation* [règlement de bon voisinage] qui interdit de jeter des matières plastiques, de la mousse de polystyrène et des sacs dans les lieux publics.

À l'instar des autres provinces et territoires au Canada disposant d'interdictions concernant les plastiques à usage unique ou le rejet de débris, ces mesures locales seront renforcées par les mesures fédérales visant à retirer certains plastiques à usage unique du marché national. Ce faisant, la charge que représentent pour les communautés la création, la mise en œuvre et l'application de mesures locales sera considérablement réduite. Les communautés autochtones qui ont adopté des mesures de lutte contre la pollution plastique ont été informées du Règlement et invitées à y contribuer.

Dans le cadre des échanges sur le document de consultation, publié en octobre 2020, le Ministère a reçu des commentaires écrits de deux organisations autochtones : l'une située dans le Nord-du-Québec et l'autre, au Canada atlantique. Celles-ci se disaient préoccupées par l'augmentation du degré de pollution plastique dans les communautés autochtones, expliquaient les défis que pose la gestion des déchets plastiques dans les régions rurales et éloignées, et encourageaient le gouvernement du Canada à collaborer étroitement avec les communautés lors de la création des mesures.

Dans un souci de mobilisation hâtive, le Ministère a tenu une réunion virtuelle « en personne » avec les communautés et organisations autochtones intéressées le 8 janvier 2021 pour discuter de l'approche de gestion du risque proposée dans le document de consultation, répondre aux questions et solliciter des commentaires. Sept représentants d'organisations autochtones ont participé à la réunion. Les commentaires reçus lors de cette rencontre sont les suivants :

- le gouvernement du Canada devrait prendre en considération les besoins des communautés autochtones qui peuvent avoir recours à des plastiques à usage unique, tels que des bouteilles d'eau et des ustensiles, lors des avis d'ébullition de l'eau;

- bans on SUP checkout bags implemented by Indigenous communities have been successful, without significant drawbacks;
- waste management policies, such as extended producer responsibility, are difficult to implement in rural and remote areas, due to the costs of transporting waste; as a result, waste is typically landfilled or burned; and
- further studies should be undertaken to understand the challenges and opportunities for Indigenous communities and businesses to reduce plastic waste and prevent plastic pollution.

In response to input from Indigenous peoples, the Department consulted officials at Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, who stated that boil-water advisories should not prevent the washing of reusable cutlery.

The pre-publication comment period also provided an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the Regulations. One Indigenous group located in Northern Quebec provided written comments stating that it supported the objective of the Regulations, but encouraged the Government to remain sensitive to the costs of substitutes in the context of the higher cost of living in remote, small and northern communities. It also encouraged the Government to collaborate with provincial, regional and local governments active in Northern Quebec in implementing the Regulations.

Instrument choice

The Prime Minister's announcement and subsequent Mandate Letters to the Minister of the Environment in 2019 and 2021, as well as the 2020 Speech from the Throne, set a commitment for the Government of Canada to ban harmful SUPs, where supported and warranted by science. This commitment was reiterated in October 2020 with the publication of the Discussion Paper, which described the Government of Canada's management framework for SUPs. This framework supports the above-mentioned commitment, as well as the Government of Canada's comprehensive plan to achieve zero plastic waste. It established a three-step process for

- determining the need for particular SUPs to be managed;
- determining the management objective that should be assigned to particular SUPs; and
- choosing the most appropriate instrument to achieve management objectives.

- l'interdiction de sacs d'emplettes en plastique à usage unique mise en place par certaines communautés autochtones a été couronnée de succès, sans inconvénient important;
- les politiques de gestion des déchets, telles que la responsabilité élargie des producteurs, sont difficiles à mettre en œuvre dans les zones rurales et éloignées en raison des coûts de transport des déchets, ce qui fait en sorte que les déchets sont généralement enfouis ou brûlés;
- d'autres études devraient être effectuées pour comprendre les défis et les possibilités qui s'offrent aux communautés autochtones et aux entreprises autochtones en matière de réduction des déchets plastiques et de prévention de la pollution plastique.

En réponse aux commentaires des peuples autochtones, le Ministère a consulté des fonctionnaires de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, qui ont déclaré que les avis d'ébullition de l'eau ne devraient pas empêcher le nettoyage des ustensiles réutilisables.

La période de commentaires suivant la publication préalable a également offert l'occasion pour les peuples autochtones de faire part de leurs commentaires sur le Règlement. Un groupe autochtone situé dans le Nord-du-Québec a fourni des commentaires par écrit mentionnant qu'il était en faveur de l'objectif du Règlement, mais qu'il encourageait le gouvernement à demeurer sensible aux coûts des substituts dans le contexte du coût de la vie plus élevé dans les petites communautés nordiques éloignées. Il a aussi encouragé le gouvernement à collaborer avec les administrations provinciales, régionales et locales qui sont actives dans le Nord-du-Québec dans la mise en œuvre du Règlement.

Choix de l'instrument

L'annonce du premier ministre et les lettres de mandat subséquentes adressées au ministre de l'Environnement en 2019 et en 2021, ainsi que le discours du Trône de 2020, ont établi l'engagement du gouvernement du Canada à interdire les plastiques à usage unique nocifs lorsque cette interdiction est soutenue et justifiée par des preuves scientifiques. Cet engagement a été réitéré en octobre 2020 avec la publication du document de consultation, qui décrit le cadre de gestion du gouvernement du Canada pour les plastiques à usage unique. Ce cadre soutient l'engagement susmentionné ainsi que le plan global du gouvernement du Canada visant à atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique. Un processus en trois étapes y est établi, afin de :

- déterminer la nécessité de gestion pour des plastiques à usage unique particuliers;
- déterminer l'objectif de gestion qui devrait être assigné à des plastiques à usage unique particuliers;
- choisir l'instrument le plus approprié pour atteindre les objectifs de gestion.

The first step in the framework characterized SUP items as either environmentally problematic, value-recovery problematic, or both, and identified considerations for possible exemptions from management actions. Criteria for categorizing SUP items are described in the table below. Considerations for exemptions from risk management actions included whether a SUP item performs an essential function (e.g., related to accessibility, health and safety, or security) and whether a viable substitute exists that can serve the same function as the SUP item.

Table 4. Characterization of SUPs for determining the scope of the ban

| Categories of single-use plastics | Criteria |
|------------------------------------|---|
| Environmentally problematic | <ul style="list-style-type: none"> the SUP is prevalent in natural or urban environments, according to citizen science, civil society data, or municipal litter audit data; and the SUP is known or suspected to cause environmental harm (e.g. risk of ingestion or entanglement by wildlife) |
| Value-recovery problematic | <ul style="list-style-type: none"> the SUP hampers recycling systems or wastewater treatment systems; the SUP has a low or very low recycling rate from 0–22% (i.e. lower than the average recycling rate for plastic packaging.); and barriers exist to increasing the recycling rate |

The second step in the framework sets three management objectives based on the categorization of SUPs:

- eliminate or significantly reduce SUPs entering Canada's environment;
- reduce the environmental impact of plastic products overall; and
- conserve material resources by increasing the value recovery of plastics.

The third step of the framework was to select policy instruments informed by the Department's *Instrument Choice Framework for Risk Management* under CEPA. Under

La première étape du cadre consiste à catégoriser les articles en plastique à usage unique comme étant soit problématiques sur le plan environnemental, soit problématiques sur le plan de la récupération de la valeur, soit les deux, et d'identifier les considérations pour d'éventuelles exemptions aux mesures de gestion. Les critères de catégorisation des articles en plastique à usage unique sont décrits dans le tableau ci-dessous. Parmi les considérations relatives aux exemptions aux mesures de gestion du risque, on retrouve le fait de savoir si un article en plastique à usage unique remplit une fonction essentielle (p. ex., accessibilité, santé et sécurité, sûreté) et s'il existe un substitut viable qui peut remplir la même fonction que cet article.

Tableau 4 : Caractérisation des plastiques à usage unique pour déterminer la portée de l'interdiction

| Catégories de plastiques à usage unique | Critères |
|--|---|
| Problématique sur le plan environnemental | <ul style="list-style-type: none"> Plastique à usage unique très répandu dans les milieux naturel ou urbain, selon la science citoyenne, la société civile ou les données de vérifications des déchets municipaux; et Plastique à usage unique qui est connu pour causer des dommages à l'environnement (p. ex., risque d'ingestion ou d'étranglement pour la faune), ou qui est suspecté d'en causer |
| Problématique sur le plan de la récupération de la valeur | <ul style="list-style-type: none"> Plastique à usage unique qui nuit aux systèmes de recyclage ou aux systèmes de traitement des eaux usées Plastique à usage unique dont le taux de recyclage est faible ou très faible, de 0 à 22 % (plus faible que le taux de recyclage moyen pour les emballages en plastique); et Présence d'obstacles à l'augmentation de leur taux de recyclage. |

La deuxième étape du cadre vise trois objectifs de gestion en fonction de la catégorisation des plastiques à usage unique :

- éliminer ou réduire de façon considérable les plastiques à usage unique qui entrent dans l'environnement du Canada;
- réduire les répercussions environnementales des produits de plastique;
- conserver les ressources matérielles en augmentant la récupération de la valeur des produits de plastique.

La troisième étape du cadre consiste à choisir des instruments en s'appuyant sur le *Cadre de choix des instruments pour la gestion de risques* du Ministère en vertu de

this framework, instruments are chosen based on several criteria, including the following:

- environmental effectiveness and achievement of the management objective;
- maximization of benefits and minimization of costs;
- distributional impacts on groups and segments of society;
- stakeholder acceptability and compatibility with other programs in Canadian jurisdictions; and
- meeting international obligations, including international protocols, agreements, and trade obligations.

Potential instruments identified under the framework include bans and restrictions on use, incentives to encourage selection of reusable products or systems, material specifications (e.g., recyclability rules or guidelines), and extended producer responsibility or other collection and recycling requirements.

The Department assessed fourteen categories of SUPs according to the criteria in the management framework described in the Discussion Paper. A total of six categories of SUPs met all of the criteria outlined in the first step of the framework as being both environmentally and value-recovery problematic, and therefore were identified as candidates for a ban or restrictions on their use. The other eight categories of SUPs met only some of the criteria, and are potential candidates for management using other instruments. The Department will continue to consult and work with jurisdictions, stakeholders and the public to help determine how these other SUPs can be better managed to reduce plastic pollution and improve value recovery.

Under the framework, regulatory actions banning or restricting SUPs that are both environmentally and value-recovery problematic was identified as the only viable option to eliminate, or significantly reduce the entry of these SUPs into Canada's environment. The Department identified the development of regulations under section 93 of CEPA, following the addition of plastic manufactured items to Schedule 1 to the Act, as the preferred risk-management approach, given that CEPA is one of the Government of Canada's key pieces of legislation to prevent pollution that can cause environmental harm. The Act also provides a broad suite of tools that allow for flexibility to tailor measures to the specific issues requiring action.

la LCPE. Dans ce cadre, les instruments sont choisis en fonction de plusieurs critères, dont les suivants :

- l'efficacité environnementale et la réalisation de l'objectif de gestion;
- la maximisation des bénéfices et la réduction au minimum des coûts;
- les répercussions distributionnelles sur les groupes et les segments de société;
- l'acceptabilité des intervenants et la compatibilité avec d'autres programmes dans les administrations canadiennes;
- la conformité aux obligations internationales, y compris les protocoles et ententes ainsi que les obligations commerciales à l'échelle internationale.

Les instruments potentiels présentés dans ce cadre comprennent les interdictions et les restrictions dans les utilisations, les mesures incitatives pour encourager la sélection de produits ou de systèmes réutilisables, les exigences relatives aux produits (p. ex., les règles ou les lignes directrices en matière de recyclabilité) et la responsabilité élargie des producteurs ou autres exigences de collecte et de recyclage.

Le Ministère a évalué quatorze catégories de plastiques à usage unique selon les critères du cadre de gestion présentés dans le document de consultation. Au total, six catégories de plastiques à usage unique répondaient à tous les critères décrits dans la première étape du cadre, à savoir qu'ils étaient problématiques à la fois sur le plan environnemental et sur le plan de la récupération de la valeur, et sont donc candidats à une interdiction ou à une restriction de leur utilisation. Les huit autres catégories de plastiques à usage unique remplissaient seulement certains des critères et sont des candidats potentiels à la gestion par d'autres instruments. Le Ministère continuera de collaborer avec les administrations, les intervenants et le public pour aider à déterminer comment la gestion de ces autres plastiques à usage unique peut être améliorée pour réduire la pollution plastique et accroître la récupération de la valeur.

En vertu du cadre, il a été déterminé que les mesures réglementaires visant à interdire ou à restreindre les plastiques à usage unique problématiques sur le plan environnemental et sur le plan de la récupération de la valeur constituent la seule option viable pour éliminer ou réduire considérablement l'entrée de ces plastiques dans l'environnement du Canada. Le Ministère a déterminé que, à la suite de l'ajout des articles manufacturés en plastique à l'annexe 1 de la LCPE, l'élaboration de règlements en vertu de l'article 93 de la Loi constituait l'approche de gestion de risque privilégiée. En effet, la LCPE est l'une des principales lois du gouvernement du Canada visant à prévenir la pollution pouvant causer des dommages à l'environnement. La Loi offre également un large éventail d'outils qui permettent une certaine souplesse pour adapter les mesures nécessaires à des problèmes précis.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

In order to analyze the incremental impacts of the Regulations, the Department developed an analytical framework to characterize the costs and benefits (Figure 1). Unless otherwise stated, all costs and benefits in the following subsections are presented in 2021 Canadian dollars, present value to base year 2022 using a 3% discount rate. The social discount rate of 3% is applied in the central analysis since the Regulations will primarily affect private consumption of goods and services. Total monetized benefits and costs discounted at 7%, as well as non-discounted totals, are presented in the “Sensitivity analysis” subsection of the “Benefits and costs” section.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Afin d'analyser les impacts différentiels du Règlement, le Ministère a élaboré un cadre d'analyse pour définir les coûts et les avantages (figure 1). Sauf indication contraire, tous les coûts et avantages présentés dans les sous-sections suivantes sont en dollars canadiens de 2021, en valeur actualisée à l'année de base 2022 en utilisant un taux d'actualisation de 3 %. Le taux d'actualisation public de 3 % est appliqué dans l'analyse centrale puisque le Règlement touchera principalement la consommation privée de biens et de services. Le total des avantages et des coûts monétaires actualisés à 7 % ainsi que les totaux non actualisés sont présentés dans la sous-section « Analyse de sensibilité » de la section « Avantages et coûts ».

Figure 1. Cost-benefit analytical framework

| Policy design and activities | Costs | Benefits |
|---|--|--|
| Prohibition of six categories of SUPs, resulting in Decreased quantity (and tonnage) of plastic waste from SUPs entering waste stream or becoming plastic pollution in the environment Associated increased quantity (and tonnage) of waste from substitutes to SUPs entering waste stream and the environment | Economic costs: Substitution cost Secondary-use cost Waste management cost Cost to manufacturers Environmental and social impacts: Life cycle assessment Potential perceived utility loss (from consumer preferences) | Reduced risk of injury or death to wildlife and improved habitat quality Increased enjoyment of ecosystem goods and services Avoided terrestrial litter clean-up cost Avoided marine pollution cost |
| Record keeping | Administrative costs | N/A |
| Compliance promotion and enforcement activities | Government costs | N/A |

Figure 1 : Cadre d'analyse coûts-avantages

| Conception des politiques et activités | Coûts | Avantages |
|---|---|--|
| Interdiction de six catégories de plastiques à usage unique, qui se traduit par : la diminution de la quantité (et du tonnage) de déchets plastiques provenant des plastiques à usage unique qui entrent dans le flux de déchets ou qui deviennent de la pollution plastique dans l'environnement l'augmentation connexe de la quantité (et du tonnage) de déchets provenant de substituts aux plastiques à usage unique entrant dans le flux de déchets et dans l'environnement | Coûts économiques : Coût de substitution Coût d'utilisation secondaire Coût de la gestion des déchets Coût pour les fabricants Impacts environnementaux et sociaux : Analyse du cycle de vie Perte potentielle d'utilité perçue (à partir des préférences des consommateurs) | Réduction des risques de blessure ou de mort pour la faune et amélioration de la qualité de l'habitat Plus grande jouissance des biens et services écosystémiques Évitement de coûts relatifs au ramassage des débris Évitement de coûts relatifs à la pollution marine |
| Conservation des renseignements | Frais administratifs | s.o. |
| Promotion de la conformité et activités d'application de la loi | Coûts pour le gouvernement | s.o. |

The policy design and activities depicted in the analytical framework correspond to those presented in the “Description” section. Before any costs or benefits can be estimated, the impact of the Regulations on plastic waste and plastic pollution must first be quantified.

Quantifying the decrease in plastic waste (and associated increase in waste from substitutes)

Since single-use manufactured items are designed to become waste immediately after their single-use function has been fulfilled, the analysis assumes that “units sold” is equivalent to “waste generated.” In order to quantify the change in waste associated with the Regulations, the sales volumes over time for the six categories of SUPs and their main substitutes can be estimated, first in absence of the Regulations (baseline scenario), and then, given the Regulations (policy scenario). A quantification framework for this estimation is presented in Figure 2, where the area of each rectangle represents the sales volume of a given SUP and its main substitutes (note: areas are not to scale, diagram is illustrative only).

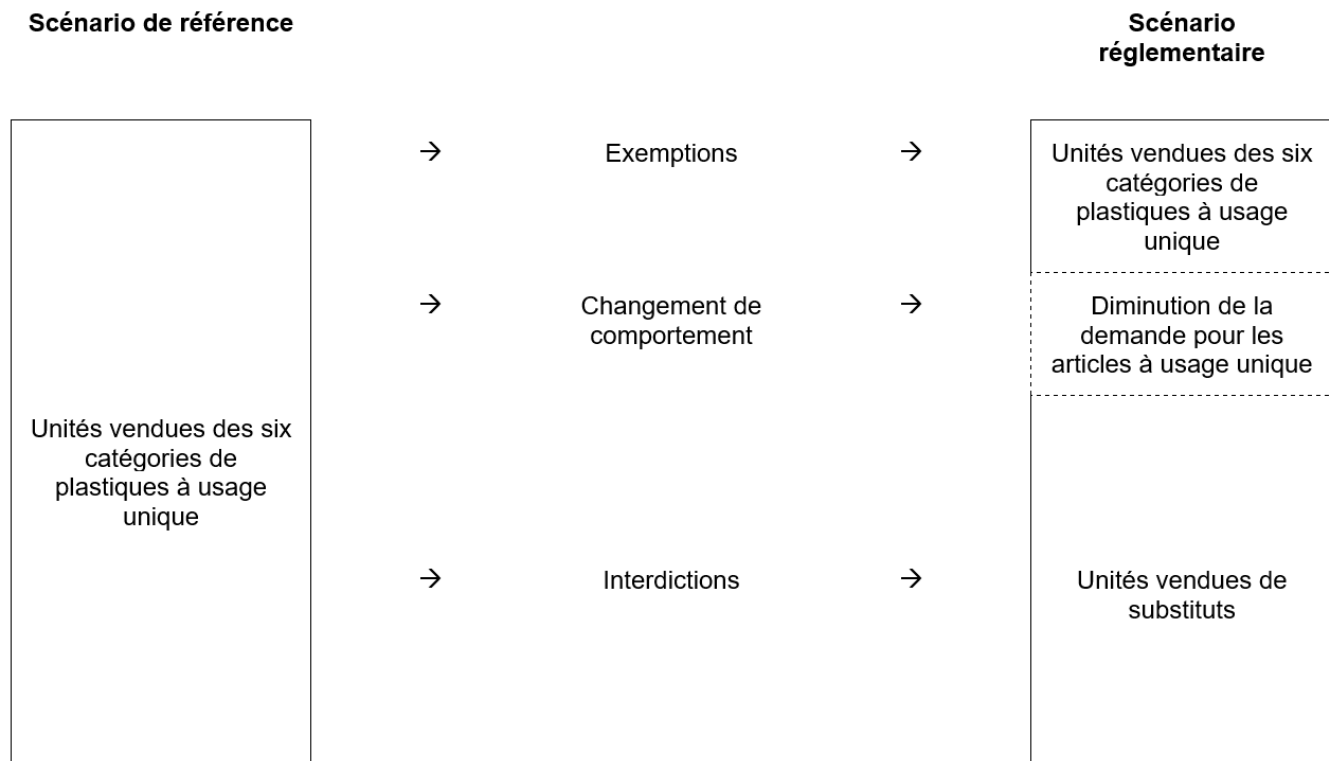
La conception des politiques et les activités décrites dans le cadre d’analyse correspondent à celles présentées dans la section « Description ». Avant de pouvoir estimer les coûts ou les avantages, il faut d’abord quantifier les répercussions du Règlement sur les déchets plastiques et la pollution plastique.

Quantifier la diminution des déchets plastiques (et l’augmentation connexe des déchets provenant de substituts)

Comme les articles manufacturés à usage unique sont destinés à devenir des déchets immédiatement après avoir rempli leur fonction, l’analyse présume que les « unités vendues » sont équivalentes aux « déchets produits ». Pour arriver à quantifier le changement dans les déchets qui est lié au Règlement, on peut estimer les volumes de ventes au fil du temps pour les six catégories de plastiques à usage unique et leurs principaux substituts, d’abord en l’absence de réglementation (scénario de référence), puis, en tenant compte de la réglementation (scénario réglementaire). Un cadre de quantification pour cette estimation est présenté à la figure 2. La surface de chaque rectangle représente le volume des ventes d’un plastique à usage unique donné et de ses principaux substituts (remarque : les surfaces ne sont pas à l’échelle, le diagramme est uniquement illustratif).

Figure 2. Quantification framework for units sold / waste generated in Canada



Figure 2 : Cadre de quantification des unités vendues / déchets produits au Canada

The quantifications following the framework in Figure 2 are presented in the subsections below.

Baseline scenario

The Department acquired off-the-shelf market data on checkout bags, cutlery, foodservice ware, ring carriers, stir sticks and straws from international data analytics firms, then cross-referenced this data against other research (e.g., the Statistics Canada Supply and Use Tables, proprietary information from industry, publicly available literature and manufacturer, distributor, or wholesaler websites) to create a historical database spanning from 2015 to 2019. The database includes estimates of sales volume, average price per unit (as paid by the final retailer) and the average mass per unit across the six categories of SUPs and their main substitutes. Sales volume is multiplied by average price per unit to estimate market value and by average mass per unit to estimate tonnage. These estimates for 2019 are presented in Table 1 and Table 2 in the “Background” section.

In order to construct a projected baseline scenario, the average annual growth in sales volumes over the historical period (2015 to 2019) for the six categories of SUPs and their main substitutes are first calculated and then applied

Les quantifications suivant le cadre de la figure 2 sont présentées dans les sous-sections ci-dessous.

Scénario de référence

Le Ministère a acquis des données de marché sur les sacs d’emplettes, les ustensiles, les récipients alimentaires, les anneaux pour emballage de boissons, les bâtonnets à mélanger et les pailles auprès de sociétés internationales d’analyse de données, puis a croisé ces données avec celles issues d’autres recherches (p. ex., les tableaux des ressources et des emplois de Statistique Canada, les renseignements exclusifs de l’industrie, la documentation accessible au public et les sites Web des fabricants, des distributeurs ou des grossistes) afin de créer une base de données historique s’étendant de 2015 à 2019. La base de données comprend des estimations du volume des ventes, du prix moyen par unité (tel qu’il est payé par le détaillant final) et de la masse moyenne par unité, et ce, pour les six catégories de plastique à usage unique et leurs principaux substituts. Le volume des ventes est multiplié par le prix moyen par unité pour estimer la valeur marchande et par la masse moyenne par unité pour estimer le tonnage. Les estimations pour 2019 sont présentées dans le tableau 1 et le tableau 2 de la section « Contexte ».

Afin d’élaborer un scénario de référence projeté, on a calculé la croissance annuelle moyenne des volumes de ventes au cours de la période historique (2015 à 2019) pour les six catégories de plastiques à usage unique et leurs

from 2024 onward. The analysis assumes no sales growth for the six categories of SUPs and their main substitutes between 2019 and 2023 to account for the high level of uncertainty related to the COVID-19 pandemic and its impact on these markets. In the midst of public health measures such as stay-at-home orders, temporary business closures and teleworking, the use patterns of Canadians with respect to the six categories of SUPs and their substitutes have changed. For instance, greater uptake in take-out meals may contribute to higher usage of foodservice ware and cutlery, while fewer social outings in restaurants and bars may contribute to lower usage of straws and stir sticks. There is great uncertainty as to what the lasting market impacts of the COVID-19 pandemic on the six categories of SUPs may be. Equating projected sales volumes in 2023 with those observed in 2019 assumes that the markets for these goods will not shift permanently onto a different course, but rather, that they will “reset” back to their former usage rates and observed growth patterns once public health restrictions ease.

The projected baseline also takes into account Canadian jurisdictions that have implemented localized bans on any of the six categories of SUPs that have come into force after 2019 and prior to 2023 (e.g., Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Vancouver, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sherbrooke), by adjusting the projected baseline sales volumes downward proportionate to the percentage³⁹ of the population living in areas covered by these bans. This is to ensure that the costs and benefits of measures undertaken by other jurisdictions are not attributed to the Regulations. The projected baseline does not take into account any announcements from governments or industry regarding future intent to phase out usage of any of the six categories of SUPs, as these announcements are non-binding.

Policy scenario

As illustrated in Figure 2, all sales of the six categories of SUPs in the baseline scenario will be reallocated into one

principaux substituts, puis on l’a appliquée à partir de 2024. L’analyse suppose une croissance nulle des ventes des six catégories de plastiques à usage unique et de leurs principaux substituts entre 2019 et 2023, afin de tenir compte du degré d’incertitude élevé attribuable à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur ces marchés. Au milieu de mesures de santé publique comme les règles de confinement à la maison, les fermetures temporaires d’entreprises et le télétravail, les habitudes des Canadiens en ce qui a trait à l’utilisation des six catégories de plastiques à usage unique et de leurs substituts ont changé. Par exemple, une plus grande consommation de repas à emporter peut contribuer à une plus grande utilisation de récipients alimentaires et d’ustensiles en plastique, alors qu’une diminution des sorties sociales dans les restaurants et les bars peut contribuer à une diminution de l’utilisation de pailles et de bâtonnets à mélanger. Il existe une grande incertitude quant aux effets résiduels de la pandémie de COVID-19 sur le marché pour les six catégories de plastique à usage unique. La mise en équivalence des volumes de vente projetés en 2023 à ceux observés en 2019 suppose que les marchés de ces biens ne changeront pas définitivement de cap, mais que les taux d’utilisation et les schémas de croissance observés reviendront à la normale une fois que les restrictions en matière de santé publique seront levées.

Le scénario de référence projeté tient également compte des administrations qui ont adopté des interdictions localisées pour l’une des six catégories de plastiques à usage unique qui sont entrées en vigueur après 2019 et avant 2023 (p. ex., la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Vancouver, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sherbrooke), en ajustant à la baisse les volumes des ventes du scénario de référence proportionnellement au pourcentage³⁹ de la population vivant dans les zones assujetties à ces interdictions. On peut ainsi s’assurer que les coûts et les avantages des mesures prises par d’autres administrations ne sont pas attribués au Règlement. Le scénario de référence ne tient pas compte des annonces faites par les gouvernements ou l’industrie concernant leur intention d’éliminer progressivement l’utilisation de l’une des six catégories de plastiques à usage unique, car ces annonces ne sont pas contraignantes.

Scénario réglementaire

Comme l’illustre la figure 2, toutes les ventes pour les six catégories de plastiques à usage unique dans le scénario

³⁹ The estimation of the percentage of the Canadian population living under a ban, specifically for SUP checkout bags, has changed from what was used in the analysis for the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part I (CGI). This is to account for additional jurisdictional bans that have been announced and taken effect since the analysis for the proposed Regulations was completed. Accordingly, the volume and mass for SUP checkout bags presented in Table 6 and Table 8 have decreased relative to what was reported in CGI.

³⁹ Le pourcentage estimatif de la population canadienne vivant dans un contexte d’interdiction, surtout en ce qui concerne les sacs d’emplettes en plastique à usage unique, a changé depuis l’analyse réalisée pour le résumé de l’étude d’impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette variation tient compte des interdictions des autres administrations qui ont été annoncées et qui sont entrées en vigueur depuis l’analyse du projet de Règlement. Par conséquent, le volume et le poids des sacs d’emplettes en plastique à usage unique présentés dans les tableaux 6 et 8 ont diminué par rapport aux valeurs rapportées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

of three outcomes in the policy scenario: exemptions, demand reduction, or substitution. The reallocation factors into each outcome used in the analysis are presented in Table 5.

Table 5. Policy scenario reallocation factors (percentage of baseline usage)

| Item category | Exemptions | Demand reduction | Substitution |
|---|------------|------------------|--------------|
| SUP checkout bags | 0 | 5 | 95 |
| SUP cutlery | 0 | 15 | 85 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics | 0 | 0 | 100 |
| SUP ring carriers | 0 | 0 | 100 |
| SUP stir sticks | 0 | 10 | 90 |
| SUP straws | 10 | 15 | 75 |

The term exemptions refers to the continued manufacture, import and sale of SUPs in certain cases as outlined in the “Description” section. The Regulations contain exemptions to retain access to SUP flexible straws for accessibility purposes. The historical database from 2015 to 2019 suggests that sales of SUP straws to “healthcare” and “households” accounted for around 6% of total sales. Given that the Regulations permit the sale of SUP flexible straws for healthcare and individual use, the analysis assumes a 10% exemption rate to account for those baseline sales as well as some contingency to account for increased sales to individuals who want a SUP straw, but who will no longer receive one from a restaurant, for example. More analysis of this consideration is presented in the “Gender-based analysis plus” section.

de référence seront réaffectées à l’une des trois issues du scénario réglementaire : exemptions, réduction de la demande ou substitution. Les facteurs de réaffectation utilisés dans l’analyse sont présentés pour chaque issue dans le tableau 5.

Tableau 5 : Facteurs de réaffectation du scénario réglementaire (pourcentage de l’utilisation de référence)

| Catégorie d’article | Exemptions | Réduction de la demande | Substitution |
|---|------------|-------------------------|--------------|
| Sacs d’emplettes en plastique à usage unique | 0 | 5 | 95 |
| Ustensiles en plastique à usage unique | 0 | 15 | 85 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | 0 | 0 | 100 |
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | 0 | 0 | 100 |
| Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique | 0 | 10 | 90 |
| Pailles en plastique à usage unique | 10 | 15 | 75 |

Le terme « exemptions » concerne la poursuite de la fabrication, de l’importation et de la vente de produits de plastique à usage unique dans certains cas, comme l’indique la section « Description ». Le Règlement comportera des exemptions permettant de maintenir l’accès aux pailles flexibles en plastique à usage unique à des fins d’accessibilité. La base de données historique de 2015 à 2019 démontre que les pailles en plastique à usage unique vendues aux « soins de santé » et aux « ménages » représentent environ 6 % des ventes totales au cours de cette période. Étant donné que le Règlement permettra la vente des pailles flexibles en plastique à usage unique aux fins de soins de santé et d’usage individuel, l’analyse suppose un taux d’exemption de 10 % pour tenir compte de ces ventes de base ainsi qu’une certaine contingence pour tenir compte de l’augmentation des ventes aux personnes qui voudraient une paille en plastique à usage unique, mais qui n’en recevront plus dans un restaurant, par

Demand reduction refers to the expected decrease in demand for single-use substitutes induced by the Regulations. For example, this could result if higher unit costs for substitutes drive behavioural change in retail settings (price elasticity of demand),⁴⁰ whereby certain substitutes (e.g., paper checkout bags, paper straws, wood cutlery, wood stir sticks) might be offered “on demand” instead of “by default”.

Substitution refers to the replacement of the six categories of SUPs by their readily available substitutes. In general, for SUPs with multiple substitutes (e.g., foodservice ware made from or containing problematic plastics), reallocation into each substitute is based on relative market shares under the baseline scenario. SUP checkout bags are the only category of SUPs for which a reusable substitute (i.e., reusable plastic checkout bags) is also modelled. For all categories of SUPs except SUP checkout bags, once demand reduction is considered, the analysis assumes the substitution of one SUP item by one single-use substitute item. For example, in the analysis, one SUP stir stick is replaced by one single-use wood stir stick and one SUP straw is replaced by one single-use paper straw. For SUP checkout bags, additional factors are included to account for substitution with reusable checkout bags, as well as volume capacity differences between SUP checkout bags and their substitutes. Specifically, the analysis assumes that, on average, one single-use paper checkout bag replaces 1.2 SUP checkout bags, and one reusable checkout bag replaces 1.7 SUP checkout bags each time it is

exemple. Une analyse plus approfondie de cette considération est présentée dans la section « Analyse comparative entre les sexes plus ».

La réduction de la demande fait référence à la diminution prévue de la demande de substituts à usage unique qui serait induite par le Règlement. Par exemple, ceci pourrait arriver si les coûts unitaires plus élevés pour certains substituts entraînaient un changement de comportement dans le commerce de détail (élasticité de la demande par rapport au prix)⁴⁰. Ainsi, certains substituts (p. ex., les sacs d'emplettes en papier, les pailles en papier, les ustensiles et les bâtonnets à mélanger en bois) pourraient être proposés « sur demande » plutôt que « par défaut ».

La substitution désigne le remplacement des six catégories de plastiques à usage unique par leurs substituts faciles à trouver. En général, pour les plastiques à usage unique pour lesquels on retrouve plusieurs substituts (p. ex., les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent), la réaffectation à chaque substitut est fondée sur les parts de marché relatives du scénario de référence. Les sacs d'emplettes en plastique sont la seule catégorie de plastique à usage unique pour laquelle un substitut réutilisable (c'est-à-dire les sacs d'emplettes en plastique réutilisables) est également modélisé. Une fois la diminution de la demande prise en compte, l'analyse suppose qu'un article en plastique à usage unique sera remplacé par un article de substitution à usage unique, et ce, pour toutes les catégories, à l'exception des sacs d'emplettes en plastique à usage unique. Par exemple, dans l'analyse, un bâtonnet à mélanger en plastique à usage unique est remplacé par un bâtonnet à mélanger à usage unique en bois, et une paille en plastique à usage unique est remplacée par une paille en papier à usage unique. En ce qui a trait aux sacs d'emplettes en plastique

⁴⁰ The European Commission considered demand reduction in their [2018 impact assessment of marine litter](#), based on modelled price elasticities for certain categories of SUPs. The selected factors for demand reduction in Table 5 are more conservative than those modelled by the European Commission. For instance, zero demand reduction is chosen for SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics and for SUP ring carriers, as these categories of items are expected to have low price elasticity due to their function (e.g., it is unlikely that foodservice ware will become “opt-in” due to its function of carrying take-out food, whereas the cutlery that may accompany that take-out food is more likely to become “opt-in” as it may not be needed by every consumer).

⁴⁰ La Commission européenne a pris en compte la réduction de la demande dans son [évaluation d'impact de 2018 sur les déchets marins](#) [en anglais seulement] selon des élasticités de prix modélisées pour certaines catégories de plastiques à usage unique. Les facteurs choisis pour la réduction de la demande dans le tableau 5 sont plus conservateurs que ceux modélisés par la Commission européenne. Par exemple, une réduction nulle de la demande pour les récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de ou contenant des plastiques problématiques et pour les anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique a été choisie, car l'élasticité-prix pour ces catégories d'articles devrait être faible en raison de leur fonction (il est peu probable que les récipients alimentaires deviennent « optionnels » en raison de leur fonction de transport de nourriture à emporter, alors que les ustensiles en plastique qui peuvent accompagner cette nourriture à emporter sont plus susceptibles de le devenir, car ils ne sont pas forcément nécessaires à tous les consommateurs).

used.⁴¹ Using the requirements for distinguishing between a plastic checkout bag that is single use versus one that is “reusable” (as per the “Description” section), the analysis assumes that each reusable checkout bag is used 100 times on average, thereby replacing 170 SUP checkout bags over its lifetime.

Incremental change

As outlined in the “Description” section, the prohibitions on manufacture and import will come into force six months after the Regulations are registered, with the exception of SUP ring carriers, for which the prohibition on manufacture and import will come into force 12 months after registration. The prohibition on sale will come into force 18 months after registration with the exception of SUP ring carriers and SUP flexible straws packaged together with beverage containers, for which the prohibition on sale will come into force 24 months after registration. Accordingly, the chosen 10-year analytical period is 2023 to 2032, with 2024 marking the first year of full policy stringency. To account for the de-facto “sell-through” period, the analysis assumes that 75% of substitutions for all categories of SUPs except ring carriers will have occurred by the date that the prohibition on sale comes into force. For SUP ring carriers, the analysis assumes that 50% of substitutions will have occurred by the date that the prohibition on sale comes into force.

As depicted in Table 6, the Regulations are expected to reduce the plastic waste generated by the six categories of SUPs by an estimated 139 225 tonnes in the first year of full policy stringency (2024) or 1.5 million tonnes over the analytical period (2023 to 2032). The Regulations will also reduce the quantity of plastic waste generated from

à usage unique, des facteurs supplémentaires ont été inclus pour tenir compte de la substitution par des sacs d’emplettes réutilisables, ainsi que des différences de capacité volumique entre les sacs d’emplettes en plastique et leurs substituts. Plus précisément, l’analyse suppose qu’en moyenne, un sac d’emplettes en papier à usage unique remplacerait 1,2 sac d’emplettes en plastique à usage unique, et qu’un sac d’emplettes réutilisable remplace 1,7 sac d’emplettes en plastique à usage unique chaque fois qu’il est utilisé⁴¹. En utilisant les exigences pour distinguer un sac d’emplettes en plastique à usage unique d’un sac « réutilisable » (comme l’indique la section « Description »), l’analyse suppose que chaque sac d’emplettes réutilisable est utilisé 100 fois en moyenne, remplaçant ainsi 170 sacs d’emplettes en plastique à usage unique au cours de sa durée de vie.

Changement différentiel

Comme l’indique la section « Description », l’interdiction de fabrication et d’importation entrera en vigueur six mois après l’enregistrement du Règlement, à l’exception des anneaux pour emballage de boissons, pour lesquels l’interdiction de fabrication et d’importation entrera en vigueur 12 mois après l’enregistrement du Règlement. L’interdiction de vente entrera en vigueur 18 mois après l’enregistrement du Règlement, à l’exception des anneaux pour emballage de boissons et des pailles flexibles emballées avec des récipients de boissons qui sont en plastique à usage unique, pour lesquels l’interdiction de vente entrera en vigueur 24 mois après l’enregistrement du Règlement. Par conséquent, la période d’analyse choisie de 10 ans est de 2023 à 2032, 2024 marquant la première année de la pleine application des politiques. Pour tenir compte de la période d’« écoulement » de facto, l’analyse suppose que 75 % des substitutions pour toutes les catégories de plastique à usage unique sauf les anneaux pour emballage de boissons se seront produits à la date d’entrée en vigueur de l’interdiction de vente. En ce qui concerne les anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, on suppose dans l’analyse que 50 % des substitutions se seront produits à la date d’entrée en vigueur de l’interdiction de vente.

Comme le montre le tableau 6, le Règlement devrait réduire les déchets plastiques produits par les six catégories de plastiques à usage unique d’un poids estimé à 139 225 tonnes au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024) et d’environ 1,5 million de tonnes au cours de la période d’analyse (2023 à 2032). Le

⁴¹ The Ministry of Environment and Food of Denmark estimated checkout bag size differences, by material, in their [2018 Life Cycle Assessment of grocery carrier bags](#). The selected factors are calculated by dividing the average volume, measured in litres, for single-use paper checkout bags and reusable plastic check-out bags by the average volume for “LDPE simple” (standard SUP) checkout bags, resulting in 1.2 and 1.7 respectively.

⁴¹ Le ministère danois de l’environnement et de l’alimentation a estimé les différences de taille des sacs d’emplettes, par matériau, dans son [analyse du cycle de vie des sacs d’épicerie de 2018](#) [en anglais seulement]. Les facteurs choisis sont calculés en divisant le volume moyen, mesuré en litres, des sacs d’emplettes à usage unique en papier et des sacs d’emplettes en plastique réutilisables par le volume moyen des sacs d’emplettes en « polyéthylène basse densité simple » (plastique à usage unique standard), ce qui donne respectivement des résultats de 1,2 et 1,7.

Canadian exports, though these reductions may be offset by other suppliers in the global SUP market.

Règlement réduira également la quantité de déchets plastiques générés par les exportations canadiennes, bien que ces réductions puissent être compensées par d'autres fournisseurs sur le marché mondial des plastiques à usage unique.

Table 6. Estimated incremental change in quantity and tonnage of plastic waste from the six categories of SUPs

| Item category | Millions of units (first year of full stringency, 2024) | Millions of units (10-year analytical period, 2023–2032) | Tonnes (first year of full stringency, 2024) | Tonnes (10-year analytical period, 2023–2032) |
|---|---|--|--|---|
| SUP checkout bags | -14 247 | -152 169 | -115 364 | -1 232 839 |
| SUP cutlery | -4 411 | -47 386 | -10 627 | -111 434 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics | -462 | -4 771 | -8 630 | -91 138 |
| SUP ring carriers | -187 | -1 904 | -661 | -6 742 |
| SUP stir sticks | -3 041 | -33 232 | -1 825 | -19 939 |
| SUP straws | -5 298 | -56 996 | -2 119 | -22 798 |
| Total^a | -27 646 | -295 329 | -139 225 | -1 484 891 |

^a components may not sum to total due to rounding.

Tableau 6 : Estimation du changement progressif de la quantité et du tonnage de déchets plastiques provenant des six catégories de plastiques à usage unique

| Catégorie d'article | Millions d'unités (première année d'application rigoureuse, 2024) | Millions d'unités (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) | Tonnes (première année d'application rigoureuse, 2024) | Tonnes (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) |
|---|---|--|--|---|
| Sacs d'emplettes en plastique à usage unique | -14 247 | -152 169 | -115 364 | -1 232 839 |
| Ustensiles en plastique à usage unique | -4 411 | -47 386 | -10 627 | -111 434 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | -462 | -4 771 | -8 630 | -91 138 |
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | -187 | -1 904 | -661 | -6 742 |
| Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique | -3 041 | -33 232 | -1 825 | -19 939 |
| Pailles en plastique à usage unique | -5 298 | -56 996 | -2 119 | -22 798 |
| Total^a | -27 646 | -295 329 | -139 225 | -1 484 891 |

^a Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Due to the inherent characteristics of substitutes, the reduction in plastic waste from the six categories of SUPs depicted in Table 6 will have an associated increase in waste from substitutes (e.g., substituting paper for plastic increases material weight). As illustrated in Table 7, the Regulations are expected to increase the tonnage of waste generated from substitutes by an estimated 275 943 tonnes in the first year of full policy stringency (2024) or 2.9 million tonnes over the analytical period (2023 to 2032), almost all of which is driven by paper substitutes. In the

En raison des caractéristiques inhérentes des substituts, la réduction des déchets plastiques provenant des six catégories de plastiques à usage unique présentées dans le tableau 6 s'accompagnera d'une augmentation des déchets provenant des articles de substitution (p. ex., le remplacement du plastique par du papier augmente le poids des matériaux). Comme l'illustre le tableau 7, le Règlement devrait augmenter le tonnage de déchets produits par les substituts de 275 943 tonnes estimatives au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024) ou

case of SUP checkout bags, SUP foodservice ware made from, or containing problematic plastics, as well as SUP ring carriers, some of their substitutes are themselves made of plastics, though they are likely less harmful than their prohibited counterparts. The substitutes made out of plastics are usually easier to recycle and therefore less likely to contribute to plastic waste in landfills. Further, in the case of SUP ring carriers, many substitutes to these pose less of a risk of harm to wildlife due to entanglement as they are not shaped like rings.

As shown in Table 7, substitutes made of plastics are estimated to generate 13 822 tonnes of plastic waste in the first year of full policy stringency (2024) or 150 600 tonnes over the analytical period (2023 to 2032).

d'environ 2,9 millions de tonnes au cours de la période d'analyse (2023 à 2032), dont la quasi-totalité est due aux substituts de papier. Dans le cas des sacs d'emplettes en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent ainsi que des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, certains substituts sont eux-mêmes fabriqués à partir de plastiques, bien qu'ils soient probablement moins nocifs que les plastiques interdits correspondants. Les substituts en plastique sont généralement plus faciles à recycler et contribuent donc plus rarement aux déchets plastiques qui aboutissent dans les sites d'enfouissement. Par ailleurs, dans le cas des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, bon nombre de leurs substituts posent moins de danger aux espèces sauvages attribuable à un enchevêtrement, car ils n'ont pas la forme d'anneaux.

Comme il est indiqué au tableau 7, on estime que les substituts en plastique produisent 13 822 tonnes de déchets plastiques au cours de la première année de l'application rigoureuse de la politique (2024) ou 150 600 tonnes au cours de la période d'analyse (2023 à 2032).

Table 7. Estimated incremental change in quantity and tonnage of waste from substitutes to the six categories of SUPs, by material

| Substitute material | Millions of units (first year of full stringency, 2024) | Millions of units (10-year analytical period, 2023–2032) | Tonnes (first year of full stringency, 2024) | Tonnes (10-year analytical period, 2023–2032) |
|--------------------------|---|--|--|---|
| Paper | 8 769 | 93 890 | 248 041 | 2 641 488 |
| Wood | 6 486 | 69 227 | 9 189 | 98 623 |
| Plastics | 391 | 4 284 | 13 822 | 150 600 |
| Moulded fibre | 136 | 1 332 | 4 266 | 41 441 |
| Aluminum | 66 | 576 | 625 | 5 468 |
| Total^a | 15 848 | 169 308 | 275 943 | 2 937 620 |

^a components may not sum to total due to rounding.

Tableau 7 : Estimation du changement progressif de la quantité et du tonnage de déchets provenant des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique, par matériau

| Matériau de substitution | Millions d'unités (première année d'application rigoureuse, 2024) | Millions d'unités (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) | Tonnes (première année d'application rigoureuse, 2024) | Tonnes (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) |
|--------------------------|---|--|--|---|
| Papier | 8 769 | 93 890 | 248 041 | 2 641 488 |
| Bois | 6 486 | 69 227 | 9 189 | 98 623 |
| Plastiques | 391 | 4 284 | 13 822 | 150 600 |
| Fibre moulée | 136 | 1 332 | 4 266 | 41 441 |
| Aluminium | 66 | 576 | 625 | 5 468 |
| Total^a | 15 848 | 169 308 | 275 943 | 2 937 620 |

^a Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Combining the results in Table 6 with those from the plastics row from Table 7, the Regulations are expected to result in an estimated net reduction in plastic waste of 125 403 tonnes in the first year of full policy stringency (2024) or 1.3 million tonnes over the analytical period (2023 to 2032), as illustrated in Table 8. The net reduction in plastic waste for checkout bags alone represents 87% of this total net reduction in plastic waste by tonnage, or 52% by unit counts.

À la suite de la combinaison des résultats du tableau 6 et de la ligne des plastiques du tableau 7, il est prévu que le Règlement entraînerait une réduction nette estimée des déchets plastiques de 125 403 tonnes au cours de la première année de l'application rigoureuse de la politique (2024) ou de 1,3 million de tonnes au cours de la période d'analyse (2023 à 2032), comme l'illustre le tableau 8. La réduction nette des déchets plastiques pour les sacs d'emplettes seulement représente 87 % de cette réduction nette totale des déchets plastiques en tonnage, ou de 52 % en nombre d'unités.

Table 8. Estimated net change in quantity and tonnage of plastic waste

| Item category | Millions of units (first year of full stringency, 2024) | Millions of units (10-year analytical period, 2023–2032) | Tonnes (first year of full stringency, 2024) | Tonnes (10-year analytical period, 2023–2032) |
|---|---|--|--|---|
| Checkout bags | -14 169 | -151 627 | -109 290 | -1 167 805 |
| Cutlery | -4 411 | -46 257 | -10 627 | -111 434 |
| Foodservice ware made from or containing problematic plastics | -203 | -1 843 | -2 406 | -20 862 |
| Ring carriers | -106 | -1 091 | 863 | 8 548 |
| Stir sticks | -3 041 | -33 232 | -1 825 | -19 939 |
| Straws | -5 298 | -56 996 | -2 119 | -23 798 |
| Total^a | -27 225 | -291 046 | -125 403 | -1 334 291 |

^a components may not sum to total due to rounding.

Tableau 8 : Variation nette estimative de la quantité et du tonnage de déchets plastiques

| Catégorie d'articles | Millions d'unités (première année de pleine rigueur, 2024) | Millions d'unités (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) | Tonnes (première année de pleine rigueur, 2024) | Tonnes (période d'analyse de 10 ans, 2023-2032) |
|---|--|--|---|---|
| Sacs d'emplettes | -14 169 | -151 627 | -109 290 | -1 167 805 |
| Ustensiles | -4 411 | -46 257 | -10 627 | -111 434 |
| Récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | -203 | -1 843 | -2 406 | -20 862 |
| Anneaux pour emballage de boissons | -106 | -1 091 | 863 | 8 548 |
| Bâtonnets à mélanger | -3 041 | -33 232 | -1 825 | -19 939 |
| Pailles | -5 298 | -56 996 | -2 119 | -23 798 |
| Total^a | -27 225 | -291 046 | -125 403 | -1 334 291 |

^a Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Quantifying the net decrease in plastic pollution (and associated increase in pollution from substitutes)

The Regulations are expected to result in a net reduction in plastic litter and plastic pollution stemming from the net reduction in plastic waste depicted in Table 8. A

Quantifier la diminution nette de la pollution plastique (et l'augmentation connexe de la pollution par les substituts)

Le Règlement devrait entraîner une réduction nette des débris plastiques et de la pollution plastique découlant de la réduction nette des déchets plastiques illustrée au

quantification framework relating to these estimations is presented in Figure 3, where the area of each rectangle represents a proportion of plastic waste, by tonnes (note: areas are not to scale, diagram is illustrative only, percentages relate to 2024).

tableau 8. Un cadre de quantification relatif à ces estimations est présenté à la figure 3, où l'aire de chaque rectangle représente une proportion de déchets plastiques, en tonnes (remarque : les aires ne sont pas à l'échelle; le diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif; les pourcentages se rapportent à 2024).

Figure 3. Quantification framework for terrestrial and marine plastic pollution generated in Canada

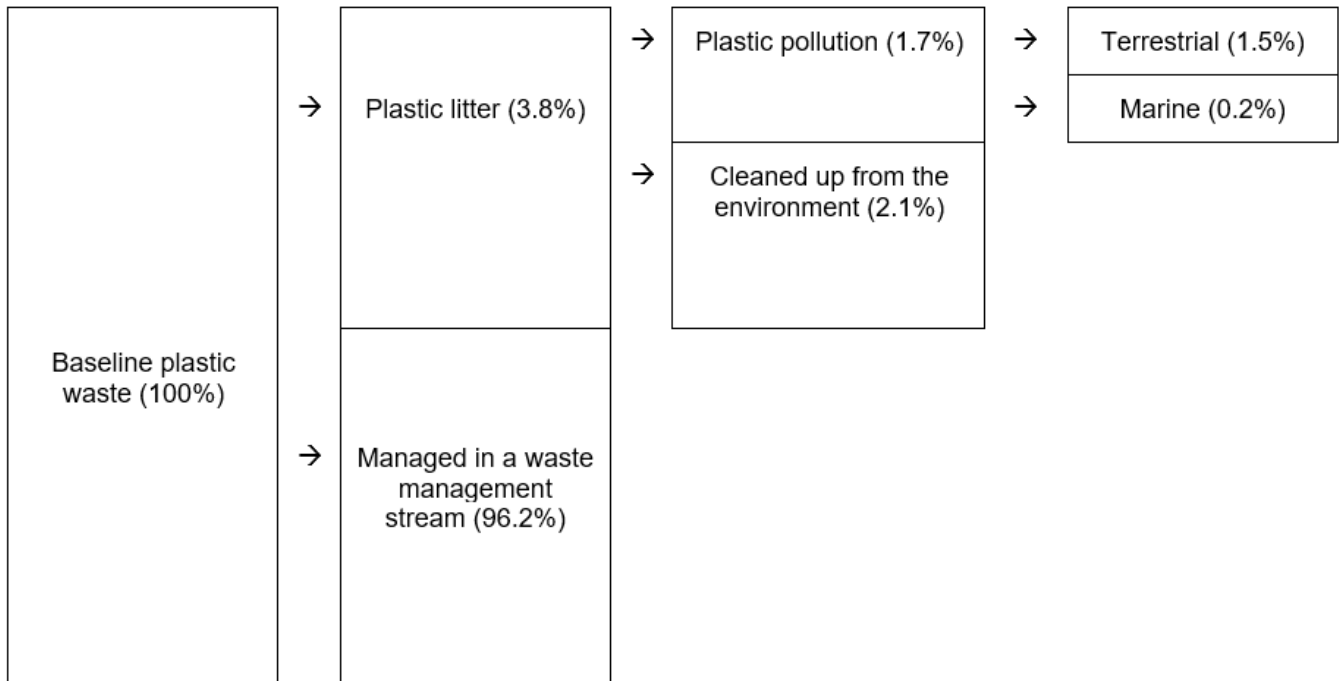
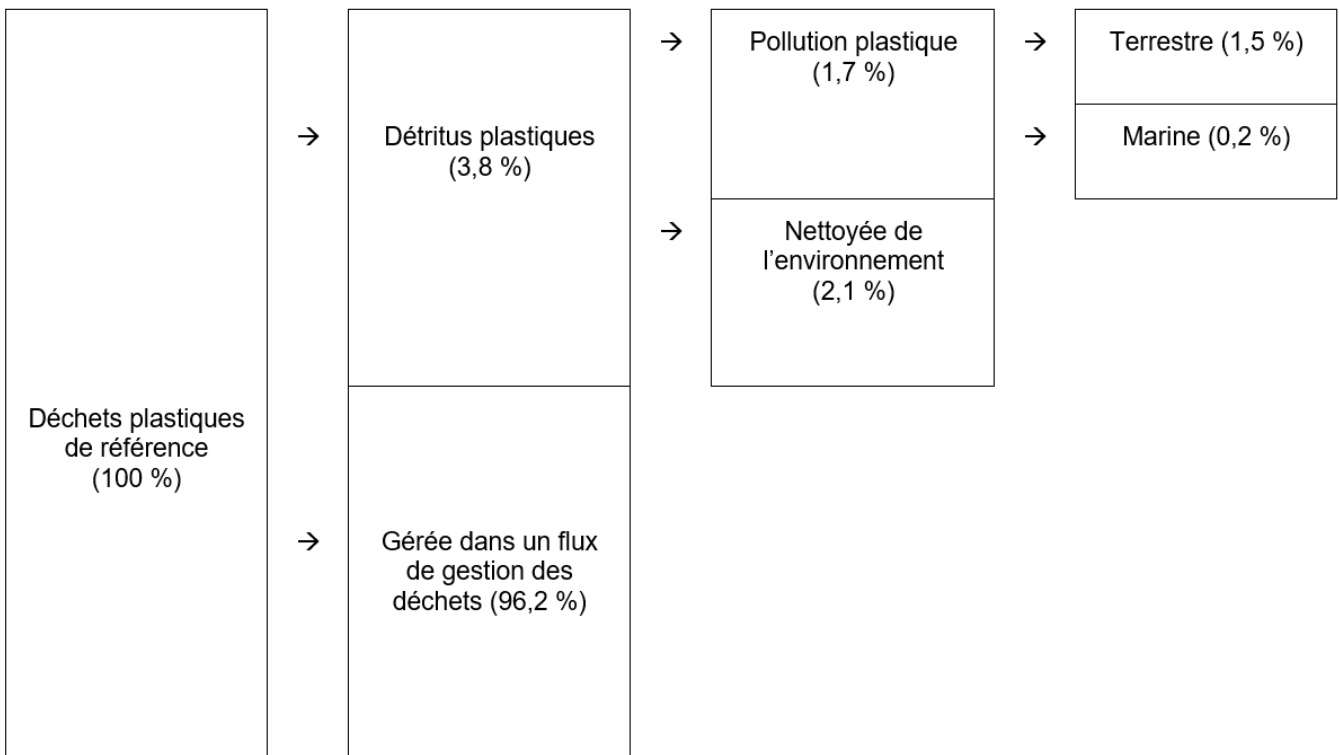


Figure 3 : Cadre de quantification de la pollution plastique terrestre et marine générée au Canada



The quantification framework depicted in Figure 3 is populated using the following three-step methodology:

1. Estimate the littering rates (See Table 9) associated with the six categories of SUPs. Certain literature⁴² has estimated the littering rates for SUP checkout bags, SUP cutlery, SUP foodservice ware, SUP stir sticks, and SUP straws. As the Department did not identify a specific estimate of the littering rate for ring carriers in the literature, the analysis uses the estimated littering rate for the overall packaging sector (from the 2019 Deloitte Study).
2. Estimate the amount of plastic litter that is recovered through various clean-up initiatives that becomes properly disposed of in a managed waste stream and the amount of plastic litter that stays in the environment as plastic pollution. The 2019 Deloitte Study estimated that around 56% of the plastic littered into the environment from the packaging sector (excluding bottles) was recovered via clean-up efforts and properly disposed of, with the other 44% remaining in the environment as plastic pollution. The analysis assumes that these proportions hold for the six categories of SUPs, which are a subset of the overall packaging sector, and that they hold over the entire analytical period (i.e., paid and unpaid clean-up activities are expected to remain proportionate to the amount of baseline litter).
3. Estimate the proportion of plastic pollution in the terrestrial versus marine environment. Certain literature has estimated that 5% of all plastic litter leaks into a marine environment.⁴³ This approach to estimate marine plastic pollution excludes plastic pollution that enters Canadian fresh waters (including the Great Lakes, other lakes, and rivers) that never reaches the oceans.

The expected reduction in plastic pollution, including marine plastic pollution, across the six categories of SUPs is presented in Table 9 for the first year of full policy stringency (2024).

Le cadre de quantification illustré à la figure 3 est rempli à l'aide d'une méthodologie en trois étapes :

1. Estimer les taux de rejet de détritits (voir le tableau 9) associés aux six catégories de plastiques à usage unique. Certains ouvrages⁴² ont estimé les taux de rejet de détritits pour les sacs d'emplettes en plastique à usage unique, les ustensiles en plastique à usage unique, les récipients alimentaires en plastique à usage unique, les bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique et les pailles en plastique à usage unique. Comme le Ministère n'a pas déterminé d'estimation précise du taux de rejet de détritits pour les anneaux pour emballage de boissons dans la documentation, l'analyse utilise le taux de rejet de détritits estimé pour l'ensemble du secteur de l'emballage (tiré de l'étude de Deloitte de 2019).
2. Estimer la quantité de détritits récupérée dans le cadre de diverses initiatives de nettoyage qui est adéquatement éliminée dans un flux de déchets gérés et la quantité de détritits plastiques qui reste dans l'environnement sous forme de pollution plastique. L'étude de Deloitte de 2019 a estimé qu'environ 56 % des plastiques jetés dans l'environnement et provenant du secteur de l'emballage (à l'exception des bouteilles) a été récupéré grâce à des efforts de nettoyage et éliminé de façon appropriée, et la proportion résiduelle, soit 44 %, demeure dans l'environnement sous forme de pollution plastique. L'analyse suppose que ces proportions tiennent pour les six catégories de plastiques à usage unique, qui constituent un sous-ensemble du secteur global de l'emballage, et qu'elles tiennent pendant toute la période d'analyse (c'est-à-dire que les activités de nettoyage payées et non payées devraient demeurer proportionnelles à la quantité de détritits de référence).
3. Estimer la proportion de pollution plastique dans le milieu terrestre par rapport au milieu marin. Selon certaines études, 5 % de tous les détritits plastiques se répandent dans un milieu marin⁴³. Cette méthode d'estimation de la pollution plastique en milieu marin exclut la pollution plastique qui pénètre dans les eaux douces canadiennes (y compris les Grands Lacs, d'autres lacs et rivières) et qui n'atteint jamais les océans.

La réduction prévue de la pollution plastique, y compris la pollution plastique en milieu marin, dans les six catégories de plastiques à usage unique est présentée au tableau 9 pour la première année de pleine rigueur de la politique (2024).

⁴² [Assessment of measures to reduce marine litter from single use plastics](#), and [Recyc-Québec. \(2017\). Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes au Québec](#)

⁴³ European Commission's Assessment of Measures to Reduce Marine Litter from SUPs

⁴² Évaluation des mesures visant à réduire les déchets marins provenant des plastiques à usage unique, et [Recyc-Québec \(2017\) Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes au Québec](#)

⁴³ Évaluation par la Commission européenne des mesures visant à réduire les détritits marins découlant des plastiques à usage unique.

Table 9. Estimated net change in tonnage of plastic litter, plastic pollution and marine plastic pollution from the six categories of SUPs, first year of full policy stringency (2024)

| Item category | Net reduction of plastic waste (tonnes) | Estimated littering rate | Avoided littered plastic (tonnes) | Reduction of plastic litter cleaned up (tonnes) ^a | Reduction in total plastic pollution (tonnes) ^b | Reduction in marine plastic pollution (tonnes) ^c |
|---|---|--------------------------|-----------------------------------|--|--|---|
| checkout bags | -109 290 | 4.10% | 4 481 | 2 509 | 1 972 | 224.0 |
| cutlery | -10 627 | 0.46% | 49 | 27 | 22 | 2.4 |
| foodservice ware made from or containing problematic plastics | -2 046 | 5.10% | 123 | 69 | 54 | 6.1 |
| ring carriers | 863 | 0.89% | -9 | -5 | -4 | -0.5 |
| stir sticks | -1 825 | 0.20% | 4 | 2 | 2 | 0.2 |
| straws | -2 119 | 3.10% | 66 | 37 | 29 | 3.3 |
| Total^d | -125 403 | N/A | 4 712 | 2 639 | 2 073 | 235.6 |

^a 56% of total avoided littered plastic

^b 44% of avoided littered plastic

^c 5% of avoided littered plastic

^d components may not sum to total due to rounding.

Tableau 9 : Estimation de la variation nette du tonnage de débris plastiques, de pollution plastique et de pollution plastique en milieu marin à partir des six catégories de plastiques à usage unique, première année de pleine rigueur de la politique (2024)

| Catégorie d'articles | Réduction nette des déchets plastiques (tonnes) | Estimation du taux de rejet de débris | Débris plastiques évités (tonnes) | Réduction des débris plastiques nettoyés (tonnes) ^a | Réduction de la pollution plastique totale (tonnes) ^b | Réduction de la pollution plastique en milieu marin (tonnes) ^c |
|---|---|---------------------------------------|-----------------------------------|--|--|---|
| Sacs d'emplettes | -109 290 | 4,10 % | 4 481 | 2 509 | 1 972 | 224,0 |
| Ustensiles | -10 627 | 0,46 % | 49 | 27 | 22 | 2,4 |
| Récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | -2 046 | 5,10 % | 123 | 69 | 54 | 6,1 |
| Anneaux pour emballage de boissons | 863 | 0,89 % | -9 | -5 | -4 | -0,5 |
| Bâtonnets à mélanger | -1 825 | 0,20 % | 4 | 2 | 2 | 0,2 |
| Pailles | -2 119 | 3,10 % | 66 | 37 | 29 | 3,3 |
| Total^d | -125 403 | S. O. | 4 712 | 2 639 | 2 073 | 235,6 |

^a 56 % du total des débris plastiques évités

^b 44 % des débris plastiques évités

^c 5 % des débris plastiques évités

^d Le total peut différer de la somme des éléments en raison de l'arrondissement.

Of the estimated net reduction in plastic waste of 125 403 tonnes in the first year of full policy stringency (2024), an estimated 2 073 tonnes are prevented from becoming plastic pollution, including 1 838 tonnes in terrestrial plastic pollution and 236 tonnes in marine plastic pollution. Of the estimated net reduction in plastic waste of 1.3 million tonnes across the total analytical period (2023 to 2032), an estimated 22 048 tonnes are prevented from becoming plastic pollution, including 19 543 tonnes

Sur la réduction nette estimée des déchets plastiques de 125 403 tonnes au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), une estimation de 2 073 tonnes sont empêchées de devenir de la pollution plastique, dont 1 838 tonnes de pollution plastique terrestre et 236 tonnes de pollution plastique marine. Sur la réduction nette prévue des déchets plastiques d'environ 1,3 million de tonnes au cours de la période d'analyse totale (de 2023 à 2032), une estimation de 22 048 tonnes

in terrestrial plastic pollution and 2 505 tonnes in marine plastic pollution. The Regulations are also expected to result in an estimated 2 639 tonnes in avoided plastic litter cleaned up from the environment in 2024 or 28 061 tonnes over the total analytical period.

Overall, the expected net reduction in plastic waste and plastic pollution associated with the Regulations will represent around 3% of total estimated plastic waste and 5% of total estimated plastic pollution generated in Canada in 2024.

Benefits

The main benefit associated with reducing terrestrial and marine plastic pollution is reduced risk of injury or death to wildlife and improved natural habitat quality. Another benefit is increased enjoyment of natural scenery and outdoor public recreation spaces by Canadians. These non-monetized benefits are expected to improve the well-being of Canadians and the environment. The analysis also monetizes avoided terrestrial litter clean-up costs, as well as avoided marine plastic pollution as it affects tourism, fisheries, and clean-up costs. Such monetization may partially capture the value that Canadians place on reduced risk to wildlife and their habitats, as well as human enjoyment of cleaner environments, given that our society allocates time and resources to litter clean-up for environmental and aesthetic purposes.

Reduced risk of injury or death to wildlife and improved habitat quality

Most of the existing literature characterizes the harm from plastic pollution to wildlife and habitats in general, not specifically from SUPs, though conclusions regarding the former can be applied to the latter as SUPs are a common form of plastic pollution.

Plastic waste that enters the environment as plastic pollution does not decompose easily and represents a persistent risk of harm to wildlife and habitats throughout its lifetime. In the marine environment, plastics degrade slower than they do on land, while light-weight plastic pollution (such as SUPs) can float on the surface of waters for a long time before sinking. The buoyancy of light-weight plastic pollution makes it easily carried by currents from smaller bodies of water to oceans, where it can collect in floating garbage patches. Marine wildlife that encounters plastic pollution on the water's surface may sustain injuries or may mistake it for food.

sont empêchées de devenir de la pollution plastique, dont 19 543 tonnes de pollution plastique terrestre et 2 505 tonnes de pollution plastique marine. Le Règlement devrait aussi permettre d'éviter le nettoyage d'une quantité estimée de 2 639 tonnes de débris plastiques dans l'environnement en 2024 ou 28 061 tonnes au cours de la période d'analyse totale.

Dans l'ensemble, la réduction nette prévue des déchets plastiques et de la pollution plastique associée au Règlement représente environ 3 % du total estimé des déchets plastiques et 5 % du total estimé de la pollution plastique générée au Canada en 2024.

Avantages

Le principal avantage associé à la réduction de la pollution plastique en milieu terrestre et marin est la réduction du risque de blessures ou de décès pour la faune et une amélioration de la qualité de l'habitat naturel. Un autre avantage est que les Canadiens profiteraient davantage des paysages naturels et des espaces récréatifs publics extérieurs. Ces avantages non pécuniaires devraient améliorer le bien-être des Canadiens et de l'environnement. L'analyse évalue également les coûts de nettoyage des débris terrestres évités, ainsi que les coûts de la pollution plastique évitée en milieu marin comme elle affecte le tourisme, les pêches et les coûts de nettoyage. Une telle monétisation pourrait saisir en partie la valeur que les Canadiens accordent à la réduction des risques pour la faune et ses habitats, ainsi qu'au plaisir humain d'environnements plus propres, étant donné que notre société consacre du temps et des ressources au nettoyage des débris à des fins environnementales et esthétiques.

Réduction du risque de blessures ou de décès pour la faune et amélioration de la qualité de l'habitat

La plupart des ouvrages existants caractérisent les préjudices causés par la pollution plastique aux espèces sauvages et à leur habitat en général, et non pas précisément par les plastiques à usage unique, bien que les conclusions concernant la pollution plastique puissent être appliquées aux plastiques à usage unique, car ceux-ci sont une forme courante de pollution plastique.

Les déchets plastiques qui pénètrent dans l'environnement en tant que pollution plastique ne se décomposent pas facilement et représentent un risque persistant de préjudice à la faune et à ses habitats tout au long de leur durée de vie. Dans le milieu marin, les plastiques se dégradent plus lentement que sur terre, alors que la pollution plastique légère (comme les plastiques à usage unique) peut flotter à la surface des eaux pendant longtemps avant de couler. La flottabilité de la pollution plastique légère la rend facilement transportée par les courants de petits plans d'eau vers les océans, où elle peut s'accumuler dans des plaques de déchets flottants. Les

Entanglement is one of the most frequently reported impacts of macroplastic pollution on wildlife.⁴⁴ Certain literature estimates that over 200 species have been impacted by entanglement as of 2015, though this number is likely underestimated due to lack of reporting from some major global regions.⁴⁵ The looped structure of certain plastic items (e.g. plastic bags and ring carriers) poses a threat of entanglement. Plastic bags pose among the most significant threats of entanglement to marine life, along with fishing gear and balloons.⁴⁶ Entanglement can be lethal to animals, causing either suffocation or strangulation, and when entanglement is not immediately lethal, it can inhibit growth, reduce mobility and cause physical injuries and physiological stress in animals that can lead to eventual mortality.⁴⁷ For example, whole or parts of plastic items lodged in various body parts of wildlife can cause severe discomfort. Marine plants, sponges, and coral are also killed when smothered by larger items (e.g. plastic bags), that prevent adequate gas exchange or impair photosynthesis.

Another physical impact of plastic pollution on wildlife is intentional or unintentional ingestion. Intentional ingestion is when an organism mistakes plastic pollution for food, whereas unintentional ingestion is when an organism feeds on another organism that has ingested plastic pollution, thereby indirectly absorbing that pollution through the food chain. Like entanglement, ingestion can be lethal or sublethal. Lethal effects include damage to internal organs and intestinal blockages, which can ultimately lead to starvation. Sublethal impacts include altered growth or condition, nutritional changes, contamination from toxic additives, and other internal damage.^{48,49} Studies have rated SUP checkout bags and SUP cutlery as the

animaux marins qui sont exposés à la pollution plastique dans les eaux de surface peuvent subir des blessures ou confondre les déchets avec de la nourriture.

L'enchevêtrement est l'un des effets les plus fréquemment signalés de la pollution par les macroplastiques sur la faune⁴⁴. Certains ouvrages estiment que plus de 200 espèces ont été touchées par l'enchevêtrement en date de 2015, bien que ce nombre soit probablement sous-estimé en raison du manque de rapports de certaines grandes régions du monde⁴⁵. La structure en boucle de certains articles en plastique (p. ex., sacs en plastique et anneaux pour emballage de boissons) pose un risque d'enchevêtrement. Les sacs en plastique constituent l'une des menaces les plus importantes d'enchevêtrement pour la vie marine, de même que les engins de pêche et les ballons⁴⁶. L'enchevêtrement peut être mortel pour les animaux, causant soit la suffocation ou l'étranglement, et lorsque l'enchevêtrement n'est pas immédiatement mortel, il peut inhiber la croissance, réduire la mobilité, et causer des blessures physiques et un stress physiologique chez les animaux, ce qui peut mener à la mortalité⁴⁷. Par exemple, la totalité ou des parties d'articles en plastique logés dans diverses parties du corps des espèces sauvages peuvent causer un inconfort grave. Les plantes marines, les éponges et les coraux sont aussi tués lorsqu'étouffés par des objets plus gros (p. ex., sacs de plastique) qui empêchent les échanges de gaz adéquats et réduisent la photosynthèse.

Un autre effet physique de la pollution plastique sur la faune est l'ingestion intentionnelle ou non intentionnelle. L'ingestion intentionnelle se produit lorsqu'un organisme confond de la pollution plastique pour de la nourriture, alors que l'ingestion non intentionnelle se produit lorsqu'un organisme se nourrit d'un autre organisme qui a ingéré de la pollution plastique, absorbant ainsi indirectement cette pollution par la chaîne alimentaire. Comme l'enchevêtrement, l'ingestion peut être létale ou sous-létale. Les effets létaux comprennent des dommages aux organes internes et des blocages intestinaux, qui peuvent mener à l'inanition. Les effets sous-létaux comprennent l'altération de la croissance ou de la condition,

⁴⁴ Stefanie Werner et al. (2016). [Harm caused by marine litter](#). Joint Research Centre [JRC] Technical Report.

⁴⁵ Sarah Gall and Richard Thompson (2015). [The impact of debris on marine life](#). *Marine Pollution Bulletin*, 92(1-2), 170-179.

⁴⁶ Chris Wilcox et al. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114.

⁴⁷ Jesse F. Senko et al. (2020). [Understanding individual and population-level effects of plastic pollution on marine megafauna](#). *Endangered Species Research*, 43, 234-252.

⁴⁸ Chris Wilcox et al. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114.

⁴⁹ Peter S. Puskic et al. (2020). [A critical review of harm associated with plastic ingestion on vertebrates](#). *Science of The Total Environment*, 743, 140666.

⁴⁴ Stefanie Werner et coll. (2016). [Harm caused by marine litter](#). Joint Research Centre [JRC] Technical Report. [en anglais seulement]

⁴⁵ Sarah Gall et Richard Thompson. (2015). [The impact of debris on marine life](#). *Marine Pollution Bulletin*, 92(1-2), 170-179. [en anglais seulement]

⁴⁶ Chris Wilcox et coll. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114. [en anglais seulement]

⁴⁷ Jesse F. Senko et coll. (2020). [Understanding individual and population-level effects of plastic pollution on marine megafauna](#). *Endangered Species Research*, 43, 234-252. [en anglais seulement]

greatest ingestion risk for seabirds, turtles, and marine mammals.⁵⁰

In addition to bodily harm to wildlife, macroplastic pollution can adversely affect habitats and ecosystems. Floating plastic items in marine environments can act as rafting vessels that transport non-native organisms into established ecosystems. These organisms can be predators to native species or may outcompete them for resources, leading to losses in biodiversity. Non-native species can also expose native species to diseases, which could alter the genetic diversity within ecosystems.⁵¹

Macroplastic pollution can also fragment into smaller pieces, and the resulting microplastic pollution can pose a significant threat of ingestion to wildlife. While the literature in this domain is scarce, ingestion of microplastic pollution may have negative impacts on organisms' nutrition and metabolism,⁵² as well as reproduction and mortality rates.⁵³ Further research is needed to understand the full effects of microplastic pollution on wildlife and habitats.

The Regulations are expected to reduce the risk of harm to wildlife and habitats by reducing the amount of macroplastic pollution entering terrestrial and marine environments, thereby rendering fewer opportunities for wildlife to encounter such pollution and become adversely affected. The potential risk of harm to wildlife and their habitats from the littering of substitutes to the six categories of SUPs, which are expected to mainly be made out of paper or wood, is expected to be lower as products made out of these materials tend to biodegrade more rapidly.

les changements nutritionnels, la contamination par des additifs toxiques et d'autres dommages internes^{48,49}. Des études ont déterminé que les sacs d'emplettes et les ustensiles en plastiques à usage unique présentaient le plus grand risque d'ingestion chez les oiseaux de mer, les tortues et les mammifères marins⁵⁰.

En plus de causer des préjudices corporels à la faune, la pollution par les macroplastiques peut affecter négativement les habitats et les écosystèmes. Les articles en plastique flottant dans les milieux marins peuvent servir de radeaux qui transportent des organismes non indigènes dans les écosystèmes établis. Ces organismes peuvent être des prédateurs pour les espèces indigènes ou les supplanter pour les ressources, ce qui entraîne des pertes de biodiversité. Les espèces non indigènes peuvent également exposer les espèces indigènes à des maladies, ce qui pourrait modifier la diversité génétique au sein des écosystèmes⁵¹.

La pollution par les macroplastiques peut également se fragmenter en morceaux plus petits, et la pollution par les microplastiques qui en résulte peut représenter une menace importante d'ingestion pour la faune. Bien que la documentation dans ce domaine soit rare, l'ingestion de pollution par les microplastiques peut avoir des effets négatifs sur la nutrition et le métabolisme des organismes⁵², ainsi que sur les taux de reproduction et de mortalité⁵³. Davantage de recherche est nécessaire pour comprendre tous les effets de la pollution par les microplastiques sur la faune et les habitats.

Le Règlement devrait réduire le risque de préjudice à la faune et aux habitats en réduisant la quantité de pollution par les macroplastiques qui pénètre dans les milieux terrestres et marins, ce qui réduira les possibilités pour la faune de faire face à une telle pollution et d'être affectée négativement. Le risque d'effets nocifs sur les espèces sauvages et leur habitat associé aux déchets de substituts provenant des six catégories de plastique à usage unique, lesquels devraient être principalement composés de papier ou de bois, devrait être inférieur, car les produits constitués de ces matières subissent généralement une biodégradation rapide.

⁵⁰ Chris Wilcox et al. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114.

⁵¹ Stefanie Werner et al. (2016). [Harm caused by Marine Litter](#). Joint Research Centre [JRC] Technical Report.

⁵² Marta N. Basto et al. (2019). [Plastic ingestion in aquatic birds in Portugal](#). *Marine Pollution Bulletin*, 138, 19-24.

⁵³ Lisa A. Hamilton et al. (2019). [Plastic & Climate: The Hidden Costs of a Plastic Planet](#).

⁴⁸ Chris Wilcox et coll. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114. [en anglais seulement]

⁴⁹ Peter S. Puskic et coll. (2020). [A critical review of harm associated with plastic ingestion on vertebrates](#). *Science of The Total Environment*, 743, 140666. [en anglais seulement]

⁵⁰ Chris Wilcox et coll. (2016). [Using expert elicitation to estimate the impacts of plastic pollution on marine wildlife](#). *Marine Policy*, 65, 107-114. [en anglais seulement]

⁵¹ Stefanie Werner et coll. (2016). [Harm caused by Marine Litter](#). Joint Research Centre [JRC] Technical Report. [en anglais seulement]

⁵² Marta N. Basto et coll. (2019). [Plastic ingestion in aquatic birds in Portugal](#). *Marine Pollution Bulletin*, 138, 19-24. [en anglais seulement]

⁵³ Lisa A. Hamilton et coll. (2019). [Plastic & Climate: The Hidden Costs of a Plastic Planet](#). [en anglais seulement]

Increased enjoyment of ecosystem goods and services

In addition to beneficial impacts on wildlife and their habitats, reduced terrestrial and marine plastic pollution associated with the Regulations is also expected to increase the enjoyment of outdoor spaces for current and future generations. Parks, beaches and other outdoor public spaces provide a wealth of ecosystem services, such as regulating services (e.g. regulating climate and biological processes) and cultural services (e.g. providing spaces for recreation and relaxation).⁵⁴ Increasing access to and functionality of these spaces contributes to human well-being.⁵⁵ The presence of plastic pollution in these environments can hinder the functionality and aesthetic beauty of outdoor public spaces. Reducing plastic pollution now is an investment in current and future ecosystem goods and services, and in their positive effect on human wellbeing.⁵⁶

Reducing plastic pollution in public spaces may positively affect recreational value for residents and tourists. Studies have found that people value aesthetic beauty and cleanliness, while visitors will spend less time in littered environments or will avoid certain sites they anticipate to be full of litter.⁵⁷ For example, cleanliness of beaches is an important factor for tourists in deciding which beach to attend,⁵⁸ and tourists express a positive willingness to pay for clean water and coastlines.⁵⁹ Residents and tourists may therefore derive increased recreational value from using visually clean and sanitary public spaces. This is expected to have positive impacts on local tourism communities (through increased tourism revenues) since cleaner outdoor public areas tend to attract more tourists.

Plastic pollution can also hinder the accessibility and functionality of public spaces and prevent residents and

Jouissance accrue des biens et services écosystémiques

En plus des effets bénéfiques sur la faune et ses habitats, la réduction de la pollution plastique terrestre et marine associée au Règlement devrait également accroître la jouissance des paysages naturels pour les générations actuelles et futures. Les parcs, les plages et d'autres espaces publics extérieurs offrent une multitude de services écosystémiques, comme des services de régulation (p. ex., la régulation de processus climatique et biologique) et des services culturels (p. ex., offre des espaces pour loisirs et détente).⁵⁴ Augmenter l'accès et la fonctionnalité de ces espaces contribue au bien-être humain.⁵⁵ La présence de pollution plastique dans ces milieux peut nuire à la fonctionnalité et à la beauté esthétique des espaces publics extérieurs. Réduire la pollution plastique aujourd'hui est un investissement dans les biens et services écosystémiques actuels et futurs, et dans leur effet positif sur le bien-être humain.⁵⁶

La réduction de la pollution plastique dans les espaces publics peut affecter positivement la valeur récréative pour les résidents et les touristes. Des études ont révélé que les gens accordent de l'importance à la beauté esthétique et à la propreté, tandis que les visiteurs passeront moins de temps dans environnements jonchés de débris ou éviteront certains sites qu'ils anticipent être pleins de débris.⁵⁷ Par exemple, la propreté des plages est un facteur important pour les touristes qui décident quelle plage fréquenter⁵⁸ et les touristes étaient prêts à payer pour de l'eau et des rives propres.⁵⁹ Les résidents et les touristes peuvent donc tirer une valeur récréative accrue de l'utilisation d'espaces publics visuellement propres et sanitaires. On s'attend à ce que cela ait des répercussions positives sur les collectivités touristiques locales (grâce à l'augmentation des recettes touristiques) puisque les aires publiques extérieures propres ont tendance à attirer les touristes.

La pollution plastique peut également nuire à l'accessibilité et à la fonctionnalité des espaces publics et empêcher

⁵⁴ Statistics Canada (2015). [Lesson #2: What are ecosystem goods and services?](#)

⁵⁵ Nicola J. Beaumont et al. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution Bulletin*, 142, 189-195.

⁵⁶ Nicola J. Beaumont et al. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution Bulletin*, 142, 189-195.

⁵⁷ A. Ballance et al. (2000). [How much is a clean beach worth? The impact of litter on beach users in the Cape Peninsula, South Africa](#). *South African Journal of Science*, 96(5), 210-213.

⁵⁸ S. E. Somerville et al. (2003). [Assessment of the aesthetic quality of a selection of beaches in the Firth of Forth, Scotland](#). *Marine Pollution Bulletin*, 46(9), 1184-1190.

⁵⁹ Frederick Blakemore and Allan Williams (2008). [British Tourists' Valuation of a Turkish Beach Using Contingent Valuation and Travel Cost Methods](#). *Journal of Coastal Research*, 24(6), 1469-1480.

⁵⁴ Statistique Canada. (2015). [Leçon n° 2 : Que sont les biens et services des écosystèmes?](#)

⁵⁵ Nicola J. Beaumont et coll. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution Bulletin*, 142, 189-195. [en anglais seulement]

⁵⁶ Nicola J. Beaumont et coll. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution Bulletin*, 142, 189-195. [en anglais seulement]

⁵⁷ A. Ballance et coll. (2000). [How much is a clean beach worth? The impact of litter on beach users in the Cape Peninsula, South Africa](#). *South African Journal of Science*, 96(5), 210-213. [en anglais seulement]

⁵⁸ S. E. Somerville et coll. (2003). [Assessment of the aesthetic quality of a selection of beaches in the Firth of Forth, Scotland](#). *Marine Pollution Bulletin*, 46(9), 1184-1190. [en anglais seulement]

⁵⁹ Frederick Blakemore et Allan Williams. (2008). [British Tourists' Valuation of a Turkish Beach Using Contingent Valuation and Travel Cost Methods](#). *Journal of Coastal Research*, 24(6), 1469-1480. [en anglais seulement]

tourists from enjoying activities in a natural setting. Specifically, the presence of litter can have direct consequences on individuals' physical and mental health. Visitors and workers can be susceptible to a range of injuries, such as cutting themselves on sharp plastics and being exposed to unsanitary items,⁶⁰ as well as to negative impacts on their emotional and mental well-being.⁶¹ Refraining from participating in activities that ecosystems typically offer can also have health implications due to forgoing opportunities to obtain the positive impacts associated with such goods. Plastic pollution can also act as a barrier to accessing outdoor public spaces, such as boardwalks and parks.

Reducing plastic pollution in public spaces may also provide considerable cultural or emotional gratification. Evidence shows that humans experience well-being in the knowledge that animals are present and will remain there for future generations. For example, "charismatic" marine organisms such as seabirds or turtles hold significant cultural and emotional importance to some individuals, which suggests that a reduction in marine plastic pollution that reduces the risk of harm to charismatic species may also improve human well-being.⁶²

People's perceptions, preferences, and valuations of ecosystem goods and services differ with variables such as income, culture, education and gender.⁶³ These individual characteristics play a role in the degree to which the population will enjoy the benefits of the Regulations. Peoples' relationship with ecosystem goods and services is also positively correlated with their willingness to pay for them.⁶⁴ Hence, individuals will reap the benefits of improved well-being differently, depending on their relationships with ecosystem goods and services and their respective positionalities.

les résidents et les touristes de profiter des activités dans un milieu naturel. Plus précisément, la présence de débris peut avoir des conséquences directes sur la santé physique et mentale des personnes. Les visiteurs et les travailleurs peuvent être vulnérables à un éventail de blessures, comme se couper sur des articles en plastique pointus et être exposés à des articles insalubres⁶⁰, ainsi qu'à des effets négatifs sur leur bien-être émotionnel et mental⁶¹. S'abstenir de participer à des activités que les écosystèmes offrent habituellement peut également avoir des répercussions sur la santé en raison des occasions manquées d'obtenir les effets positifs associés à de tels biens. La pollution plastique peut aussi faire obstacle à l'accès aux espaces publics extérieurs, comme les promenades de bois et les parcs.

La réduction de la pollution plastique dans les espaces publics peut également procurer une gratification culturelle ou émotionnelle considérable. Les données probantes montrent que les humains éprouvent du bien-être en sachant que des animaux sont présents et qu'ils y demeureront pour les générations futures. Par exemple, les organismes marins « charismatiques » comme les oiseaux de mer ou les tortues ont une importance culturelle et émotionnelle importante pour certaines personnes, ce qui suggère qu'une réduction de la pollution plastique en milieu marin qui réduit le risque de préjudice pour les espèces charismatiques peut également améliorer le bien-être humain⁶².

Les perceptions, les préférences et les évaluations des biens et services écosystémiques diffèrent selon des variables telles que le revenu, la culture, l'éducation et le genre⁶³. Ces caractéristiques individuelles jouent un rôle dans la mesure où la population bénéficiera des avantages du Règlement. La relation des personnes avec les biens et services écosystémiques est également positivement corrélée avec leur volonté de les payer⁶⁴. Par conséquent, les personnes récolteront les avantages de l'amélioration du bien-être différemment, selon leurs relations avec les biens et services écosystémiques et leur positionnement respectif.

⁶⁰ Isaac Rodrigues Santos et al. (2005). [Influence of socio-economic characteristics of beach users on litter generation](#). *Ocean & Coastal Management*, 48(9-10), 742-752.

⁶¹ Kayleigh J. Wyles et al. (2015). [Factors That Can Undermine the Psychological Benefits of Coastal Environments: Exploring the Effect of Tidal State, Presence, and Type of Litter](#). *Environment and Behavior*, 48(9), 1095-1126.

⁶² Nicola J. Beaumont et al. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution*, 142, 189-195.

⁶³ M. Fortnam et al. (2019). [The Gendered Nature of Ecosystem Services](#). *Ecological Economics*, 159, 312-325.

⁶⁴ Manuel A. Zambrano-Monserrate and Maria A. Ruano (2020). [Estimating the damage cost of plastic waste in Galapagos Islands: A contingent valuation approach](#). *Marine Policy*, 117.

⁶⁰ Isaac Rodrigues Santos et coll. (2005). [Influence of socio-economic characteristics of beach users on litter generation](#). *Ocean & Coastal Management*, 48(9-10), 742-752. [en anglais seulement]

⁶¹ Kayleigh J. Wyles et coll. (2015). [Factors That Can Undermine the Psychological Benefits of Coastal Environments: Exploring the Effect of Tidal State, Presence, and Type of Litter](#). *Environment and Behavior*, 48(9), 1095-1126. [en anglais seulement]

⁶² Nicola J. Beaumont et coll. (2019). [Global ecological, social and economic impacts of marine plastic](#). *Marine Pollution Bulletin*, 142, 189-195. [en anglais seulement]

⁶³ M. Fortnam et coll. (2019). [The Gendered Nature of Ecosystem Services](#). *Ecological Economics*, 159, 312-325. [en anglais seulement]

⁶⁴ Manuel A. Zambrano-Monserrate et Maria A. Ruano. (2020). [Estimating the damage cost of plastic waste in Galapagos Islands: A contingent valuation approach](#). [en anglais seulement]

Avoided terrestrial litter clean-up costs

The cost of cleaning up terrestrial litter predominantly relates to the cost of collecting the individual pieces of litter that are dispersed throughout urban and rural environments (e.g. streets, parks, roadsides, shorelines). These costs are usually borne by municipalities, but can also be carried by businesses on their properties and can represent a significant opportunity cost when accomplished through volunteering activities.

Canadian municipal litter surveys (e.g., in Vancouver, Edmonton, and Toronto) and provincial highway litter surveys (e.g., in Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island) provide information on plastic litter but do not disclose the costs incurred to clean up that litter. Therefore, the analysis makes use of publicly available case studies on terrestrial plastic litter clean-up costs and is structured on a per item basis. Assessing terrestrial litter clean-up costs on a tonnage basis would mischaracterize the scope of the benefit, given that plastic litter is numerous, light-weight, and scattered widely throughout the environment.

As shown in Table 9, the expected decrease in plastic litter cleaned up from the environment is estimated at 2 639 tonnes in the first year of full policy stringency (2024) or 28 061 tonnes over the analytical period (2023 to 2032). This tonnage is equivalent to a reduction of more than 439 million SUP units cleaned up from the environment in 2024, or 4.7 billion SUP units over the analytical period. The analysis of avoided litter clean-up costs also needs to account for the increased littering of substitutes made from materials other than plastics. The littering rates for substitutes to the six categories of SUPs are expected to be the same as the six SUPs, independent of the material type, except for reusable checkout bags, which are expected to have a littering rate of 0.5% relative to the 4.1% littering rate for SUP checkout bags.⁶⁵ Single-use substitutes made out of paper, wood, or moulded fibre are all biodegradable in the environment, and are estimated to represent 95% of all substitutes, by weight. The littering of these substitutes is therefore not expected to result in long-term harm to the environment. However, a portion of these substitutes that are littered in the environment will still be cleaned up through paid and volunteer activities, before they had enough time to fully decompose. The proportion of these substitutes picked up during litter clean-up activities will vary depending on the category of item and the type of material. For example, a single-use paper straw decomposes in the environment much faster than a single-use paper checkout bag or a piece of single-use wood cutlery.

Coûts de nettoyage des débris terrestres évités

Le coût du nettoyage des débris terrestres est principalement lié au coût de collecte des débris qui sont jetés par des personnes dans les milieux urbains et ruraux (p. ex., rues, parcs, bordures de routes, littoral). Ces coûts sont habituellement assumés par les municipalités, mais ils peuvent aussi être assumés par les entreprises sur leur propriété et peuvent représenter un coût de renonciation important lorsque le nettoyage est effectué dans le cadre d'activités de bénévolat.

Des enquêtes canadiennes sur les débris municipaux (p. ex., à Vancouver, à Edmonton et à Toronto) et des enquêtes provinciales sur les débris le long des routes (p. ex., à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard) fournissent des renseignements sur les débris plastiques, mais ne divulguent pas les coûts engagés pour nettoyer ces débris. Par conséquent, l'analyse utilise des études de cas accessibles au public sur les coûts de nettoyage des débris plastiques terrestres et est structurée en fonction de chaque article. L'évaluation du coût du nettoyage des débris terrestres en fonction du tonnage déformerait la portée de l'avantage, étant donné que les débris plastiques sont nombreux, légers et dispersés partout dans l'environnement.

Comme le montre le tableau 9, la diminution prévue des débris plastiques ramassés dans l'environnement est estimée à 2 639 tonnes au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 28 061 tonnes au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032). Ce tonnage équivaut à une réduction de plus de 439 millions d'unités de plastiques à usage unique ramassées dans l'environnement en 2024, soit 4,7 milliards d'unités de plastiques à usage unique au cours de la période d'analyse. L'analyse des coûts de nettoyage des débris évités doit également tenir compte de l'augmentation du rejet de substituts fabriqués à partir de matières autres que le plastique. Les taux de rejet de débris pour les substituts aux six catégories de plastiques à usage unique devraient être les mêmes que ceux des six plastiques à usage unique, indépendamment du type de matière, sauf pour les sacs d'emplètes réutilisables, qui devraient avoir un taux de rejet de 0,5 % par rapport au taux de 4,1 % pour les sacs d'emplètes en plastique à usage unique⁶⁵. Les substituts à usage unique faits de papier, de bois ou de fibres moulées sont tous biodégradables dans l'environnement et on estime qu'ils représentent 95 % de tous les substituts, en poids. On ne s'attend donc pas à ce que le rejet de ces substituts cause des dommages à long terme à l'environnement. Cependant, une partie de ces substituts qui sont jetés dans l'environnement continuera d'être ramassée grâce à des activités rémunérées et bénévoles, avant qu'ils aient eu suffisamment de temps pour se décomposer.

⁶⁵ Recyc-Québec. (2017). *Analyse du cycle de vie des sacs d'emplètes au Québec*. (French report)

⁶⁵ Recyc-Québec. (2017) *Analyse du cycle de vie des sacs d'emplètes au Québec*.

While pollution from single-use aluminum foodservice ware does not decompose in the environment easily, these substitutes are expected to represent less than 1% of the total tonnage across all substitute materials.

The increased waste from non-plastic substitutes is estimated to result in 344 million items littered in the environment in the first year of full policy stringency (2024) or 3.7 billion items over the analytical period (2023 to 2032), of which, less than one third (101 million items in 2024 or 1.1 billion items over the analytical period) will be cleaned up from the environment before fully decomposing. The Regulations are therefore expected to result in an estimated net reduction of 338 million littered items cleaned up from the environment in the first year of full policy stringency (2024), or 3.6 billion littered items over the analytical period (2023 to 2032).

Governments generally do not apportion litter costs based on individual pieces of litter, but rather, on the time spent cleaning up that litter. The literature provides some examples of annual per capita costs for litter collection, but these data are not helpful in determining the marginal cost of a specific source of litter (i.e., the six categories of SUPs). The majority of cost information comes primarily from roadside litter collection programs. However, there are limitations in generalizing roadside litter clean-up costs across all terrestrial litter clean-up, as roadside litter clean-up costs will vary depending on litter deposition rates and density, cost of labour, surface conditions, and cost of the necessary equipment.⁶⁶ Different studies from the United States have estimated the cost of litter clean-up at between US\$0.21 and US\$1.29 per littered item for paid public employees, and at between US\$0.047 and US\$0.18 for voluntary labour under Adopt-a-Highway litter clean-up programs.⁶⁷ Another study estimated that the cost of labour alone to collect each piece of litter that accidentally leaked into the environment from curbside recycling collection ranged from US\$0.17 to US\$0.79 per littered item.⁶⁸

complètement. La proportion de ces substituts ramassés pendant les activités de nettoyage des débris variera selon la catégorie d'article et le type de matière. Par exemple, une paille en papier à usage unique se décompose dans l'environnement beaucoup plus rapidement qu'un sac d'emplètes en papier à usage unique ou un ustensile en bois à usage unique. Bien que la pollution causée par les récipients alimentaires en aluminium à usage unique ne se décompose pas facilement dans l'environnement, ces substituts devraient représenter moins de 1 % du tonnage total de toutes les matières de substitution.

On estime que l'augmentation des déchets provenant de substituts non plastiques se traduit par 344 millions d'articles rejetés dans l'environnement au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 3,7 milliards d'articles au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032), dont moins du tiers (101 millions d'articles en 2024 ou 1,1 milliard d'articles au cours de la période d'analyse) seront recueillis de l'environnement avant de se décomposer complètement. Le Règlement devrait donc entraîner une réduction nette estimée de 338 millions d'articles rejetés dans l'environnement au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), soit 3,6 milliards d'articles rejetés au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032).

En général, les gouvernements ne répartissent pas les coûts de rejet de débris en fonction des morceaux de débris individuels, mais plutôt en fonction du temps consacré au nettoyage de ces débris. La documentation fournit quelques exemples de coûts annuels par habitant pour la collecte de débris, mais ces données ne sont pas utiles pour déterminer le coût marginal d'une source particulière de débris (c'est-à-dire les six catégories de plastiques à usage unique). La majeure partie de l'information sur les coûts provient principalement des programmes de collecte de débris sur le bord de la route. Cependant, il y a des limites à généraliser les coûts de nettoyage des débris le long des routes pour tous les travaux de nettoyage des débris terrestres, car les coûts de nettoyage des débris le long des routes varieront en fonction des taux et de la densité des dépôts de débris, du coût de la main-d'œuvre, des conditions de la surface et du coût de l'équipement nécessaire⁶⁶. Différentes études aux États-Unis ont estimé que le coût du nettoyage des débris se situe entre 0,21 \$ US et 1,29 \$ US par article rejeté pour les fonctionnaires rémunérés, et entre 0,047 \$ US et 0,18 \$ US pour la main-d'œuvre bénévole dans le cadre des programmes de nettoyage de débris Adopt-a-Highway [adoptez une autoroute]⁶⁷. Une autre étude a estimé que le

⁶⁶ Clean-up activities, including roadside litter collection, do not ignore other forms of waste, as the collection reflects the pollution profile, which includes various plastic, paper, and metal waste.

⁶⁷ S.R. Stein (2005). Sweating the litter things. *Resource Recycle*, Volume 24, Issue 5, pp. 25-30. Not available; Container recycling Institute (2015). [Estimating beverage container litter quantities and clean-up costs in Michigan](#).

⁶⁸ T.P. Wagner and N. Broaddus (2016). [The generation and cost of litter resulting from the curbside collection of recycling](#). *Waste Management*, Volume 50, pp. 3-9.

⁶⁶ Les activités de nettoyage, y compris la collecte de débris en bordure de route, n'ignorent pas d'autres formes de déchets, car la collecte reflète le profil de pollution, qui comprend divers déchets plastiques, de papier et de métal.

⁶⁷ S. R. Stein. (2005). Sweating the litter things. *Resource Recycle*, 24(5), 25-30. Non disponible; Container Recycling Institute. (2015). [Estimating beverage container litter quantities and clean-up costs in Michigan](#). [en anglais seulement]

While the six categories of SUPs are among the most prevalent forms of plastic litter picked up during litter clean-up activities, other types of litter are also collected. Therefore, the following analysis is based on the average number of littered plastic items that can be picked up in one hour and assumes an average hourly labour rate or opportunity cost of volunteer labour of \$15 per hour.

Table 10. Scenario analysis for avoided terrestrial litter clean-up (2021 dollars, discounted at 3% to base year 2022)

| Number of units of SUPs picked up in one hour | Cost of collection per item | Estimated total avoided terrestrial litter clean-up cost for 338 million units (2024) | Estimated total avoided terrestrial litter clean-up cost for 3 618 million units (2023–2032) |
|---|-----------------------------|---|--|
| 40 | \$0.38 | \$121M | \$1,162M |
| 60 | \$0.25 | \$80M | \$764M |
| 80 (central scenario) | \$0.19 | \$61M | \$581M |
| 100 | \$0.15 | \$48M | \$459M |

Under the chosen central scenario, the Regulations are expected to result in an estimated \$61 million in avoided terrestrial clean-up cost in the first year of full policy stringency (2024), or \$581 million across the analytical period (2023 to 2032). These cost savings represent \$1.58 per capita⁶⁹ in avoided terrestrial litter clean-up cost in 2024 or \$15.11 over the analytical period.

Avoided marine pollution costs

The Regulations are expected to result in an estimated net reduction in marine plastic pollution of 2 505 tonnes over the analytical period. The quantification of plastic leakage, especially marine plastic pollution, is a relatively nascent field of study. Further, studies assessing the geographical and spatial distribution of plastic pollution are even less prevalent. While these studies generally profile

⁶⁹ All cost and benefit figures are in present value terms (discounted to 2021). Accordingly, “per capita” values are derived by dividing the present-value figure by Statistics Canada’s 2021 Q4 population estimate (Table 17-10-0009-01).

coût de la main-d’œuvre pour collecter chaque morceau de débris rejeté accidentellement dans l’environnement à partir de la collecte des matières recyclables en bordure de rue variait de 0,17 \$ US à 0,79 \$ US par article rejeté⁶⁸.

Bien que les six catégories de plastiques à usage unique soient parmi les formes les plus courantes de débris plastiques ramassés pendant les activités de nettoyage des débris, d’autres types de débris sont également ramassés. Par conséquent, l’analyse suivante est fondée sur le nombre moyen d’articles en plastique rejetés qui peuvent être ramassés en une heure et suppose un taux horaire moyen de main-d’œuvre ou un coût de renonciation du travail bénévole de 15 \$ l’heure.

Tableau 10 : Analyse de scénario pour le nettoyage de débris terrestres évités (dollars de 2021, actualisés à l’année de référence 2022 à 3 %)

| Nombre d’unités de plastiques à usage unique ramassées en une heure | Coût de la collecte par article | Estimation du coût total de nettoyage des débris terrestres évités pour 338 millions d’unités (2024) | Estimation du coût total de nettoyage des débris terrestres évités pour 3 618 millions d’unités (2023–2032) |
|---|---------------------------------|--|---|
| 40 | 0,38 \$ | 121 M\$ | 1 162 M\$ |
| 60 | 0,25 \$ | 80 M\$ | 764 M\$ |
| 80 (scénario central) | 0,19 \$ | 61 M\$ | 581 M\$ |
| 100 | 0,15 \$ | 48 M\$ | 459 M\$ |

Selon le scénario central choisi, on prévoit que le Règlement entraîne des coûts estimés de nettoyage de débris terrestres évités de 61 millions de dollars au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 581 millions de dollars au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032). Ces économies représentent 1,58 \$ par habitant⁶⁹ en coûts de nettoyage de débris terrestres évités en 2024 ou 15,11 \$ au cours de la période d’analyse.

Coûts de pollution marine évitée

Le Règlement devrait entraîner une réduction nette estimative de la pollution plastique en milieu marin de 2 505 tonnes au cours de la période d’analyse. La quantification des fuites de plastique, en particulier la pollution plastique en milieu marin, est un domaine d’étude relativement nouveau. Par ailleurs, les études évaluant la distribution géographique et spatiale de la pollution plastique

⁶⁸ T. P. Wagner et N. Broaddus. (2016). [The generation and cost of litter resulting from the curbside collection of recycling](#). Waste Management, 50, 3-9. [en anglais seulement]

⁶⁹ Tous les chiffres relatifs aux coûts et avantages sont exprimés en valeur actualisée (actualisée jusqu’en 2021). Par conséquent, les valeurs « par habitant » sont calculées en divisant le chiffre de la valeur actuelle par l’estimation de la population Q4 de Statistique Canada pour 2021 (tableau 17-10-0009-01).

the negative externalities associated with marine plastic pollution qualitatively, only a few attempts to monetize those impacts, with significant variance between them. These studies are also difficult to compare as their scope, methodology and assumptions diverge significantly.

Combining input from the 2019 Deloitte Study with another [Deloitte study](#), which modelled the median economic cost of marine plastic pollution in terms of its impact on tourism, fisheries, and clean-up costs in Canada at US\$31 million per year, the cost of marine plastic pollution in Canada can be estimated at approximately Can\$16,800 per tonne (2021 constant dollars). This figure is expected to represent a low-bound estimate, as the proprietary model only considered inhabited coastlines for clean-up, rather than the entire coastline. The model also excluded impacts to wildlife and their habitat and valuation of real estate in coastal areas. The prevalence and relatively small size of the six SUPs (as compared to other plastic litter, such as fishing gear) also suggests that the \$16,800 is a low-bound estimate. Considering an estimated net reduction of 236 tonnes in marine plastic pollution in the first year of full policy stringency (2024), the Regulations are expected to result in an estimated \$3.7 million in avoided costs of marine plastic pollution (or an estimated net reduction of 2 505 tonnes in marine plastic pollution over the analytical period resulting in estimated avoided costs of \$35.6 million).

Based on available literature, the analysis assumes that there are minimal negative externalities on the marine environment associated with single-use substitutes that are not made of plastic, as most of these substitutes decompose either prior to reaching the marine environment or relatively quickly thereafter. In comparison, the six categories of SUPs are usually lighter and more buoyant than their non-plastic substitutes, which facilitate their transport via wind or water into marine environments.

Costs

The decreased quantity (and tonnage) of plastic waste and plastic pollution from the six categories of SUPs and associated increased quantity (and tonnage) of waste and pollution from substitutes to the six categories of SUPs elicits several costs, explored in the subsections below.

sont plutôt rares. Ces études établissent généralement le profil des effets externes négatifs associés qualitativement à la pollution plastique en milieu marin, mais seul un petit nombre ont tenté de quantifier monétairement ces effets, et les résultats de chacune variaient considérablement. Il est aussi difficile de comparer ces études, car leurs portée, méthodologie et hypothèses de départ sont très différentes.

Le fait de combiner les résultats de l'étude de Deloitte de 2019 avec ceux d'une autre étude de Deloitte, qui modélisait le coût économique médian de la pollution plastique en milieu marin sur le plan des répercussions sur le tourisme, les pêches et les coûts de nettoyage au Canada à 31 millions de dollars américains par année, le coût de la pollution plastique marine au Canada peut être estimé à environ 16 800 \$ CA par tonne (dollars constants de 2021). Ce chiffre devrait représenter une estimation de limite inférieure, puisque le modèle exclusif ne tient compte que des côtes habitées pour le nettoyage, plutôt que de l'ensemble du littoral. Le modèle a également exclu les répercussions sur la faune et son habitat, ainsi que l'évaluation des biens immobiliers dans les régions côtières. La prévalence et la taille relativement petite des six catégories de plastiques à usage unique (comparativement à d'autres déchets plastiques, comme les engins de pêche) donnent également à penser que la valeur estimée de 16 800 \$ est une limite inférieure. Compte tenu d'une réduction nette estimative de 236 tonnes de la pollution plastique en milieu marin au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), le Règlement devrait permettre d'éviter la somme estimée de 3.7 millions de dollars en coûts reliés à la pollution plastique en milieu marin (ou une réduction nette estimée de 2 505 tonnes de pollution plastique en milieu marin au cours de la période d'analyse, qui entraînerait des coûts estimés évités de 35,6 millions de dollars).

D'après la documentation disponible, l'analyse suppose qu'il y a des externalités négatives minimales sur le milieu marin associées aux substituts à usage unique qui ne sont pas faits de plastique; la plupart de ces substituts se décomposent avant d'atteindre le milieu marin ou relativement rapidement par la suite. En comparaison, les six catégories de plastiques à usage unique sont habituellement plus légères et plus flottantes que leurs substituts non plastiques, ce qui facilite leur transport par le vent ou l'eau dans les milieux marins.

Coûts

La diminution de la quantité (et du tonnage) de déchets plastiques et de pollution plastique des six catégories de plastiques à usage unique ainsi que l'augmentation connexe de la quantité (et du tonnage) de déchets et de la pollution par les substituts aux six catégories de plastiques à usage unique entraînent plusieurs coûts, examinés dans les sous-sections ci-dessous.

Substitution cost (for all categories of SUPs except checkout bags)

For SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, SUP ring carriers, SUP stir sticks, and SUP straws, the Regulations are expected to result in an estimated 295 billion fewer SUPs sold (Table 6) and 169 billion more substitutes sold (Table 7) over the analytical period (2023 to 2032). Market data suggests that, on average, these SUPs are sold for lower unit prices than their readily available substitutes. Substitution costs refer to the price differentials between the SUPs that would have been sold in the absence of the Regulations and the substitutes that are expected to take their place in the policy scenario, after accounting for demand reduction and the exemptions for SUP straws.

Coûts de remplacement (pour toutes les catégories de plastiques à usage unique sauf les sacs d’emplettes)

En ce qui concerne les ustensiles en plastique à usage unique, les récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques, les anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, les bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique et les pailles en plastique à usage unique, le Règlement devrait se traduire par une estimation de 295 milliards de plastiques à usage unique de moins vendus (tableau 6) et 169 milliards de substituts de plus vendus (tableau 7) sur la période d’analyse de 2023 à 2032. Les données du marché indiquent qu’en moyenne, ces plastiques à usage unique sont vendus à des prix unitaires plus bas que leurs substituts facilement accessibles. Les coûts de remplacement désignent les écarts de prix entre les plastiques à usage unique qui auraient été vendus en l’absence du Règlement et les substituts qui devraient prendre leur place dans le scénario réglementaire, après avoir tenu compte de la réduction de la demande et des exemptions pour les pailles en plastique à usage unique.

Figure 4. Substitution cost monetization framework

Note: Areas are not to scale and the diagram is illustrative only.

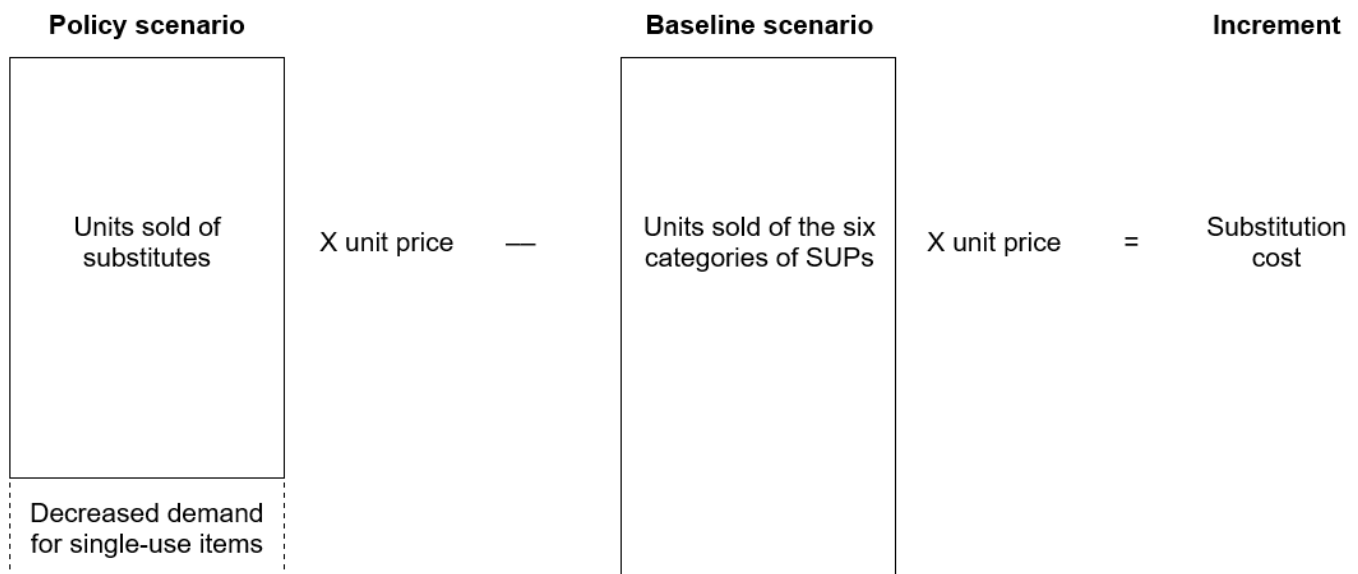
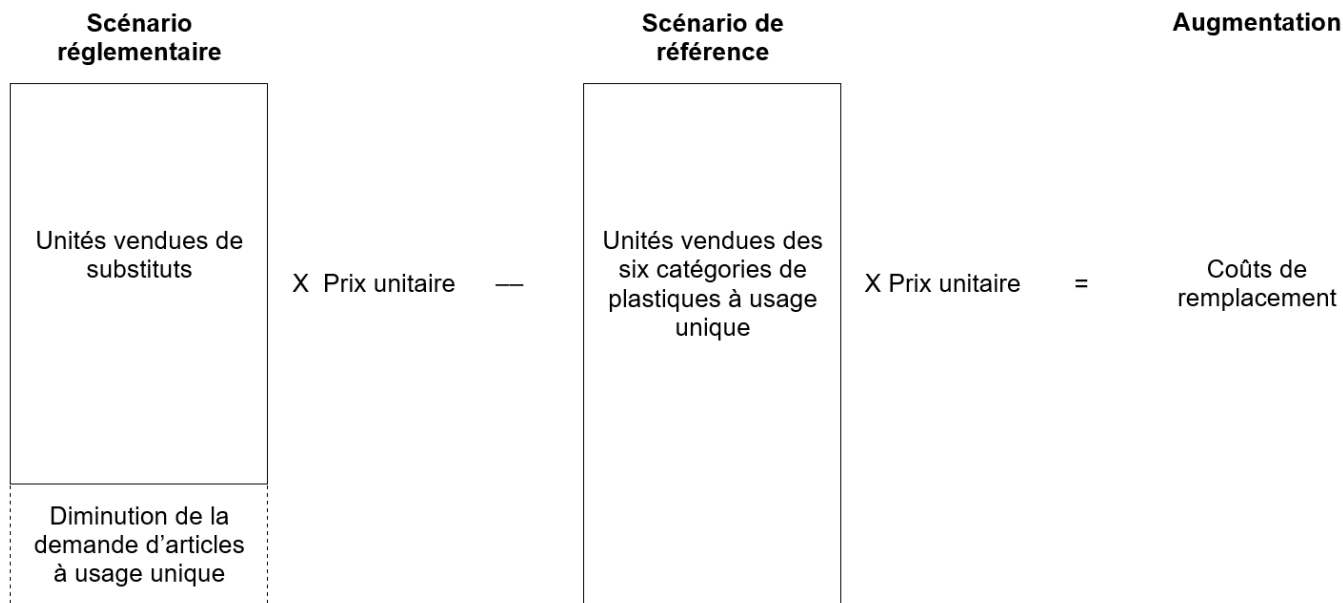


Figure 4 : Cadre de monétisation des coûts de remplacement

Remarque : Les aires ne sont pas à l'échelle et le diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif.



While the unit price of any one single substitute is relatively small (i.e., ranging from \$0.01 for a single-use wood stir stick to up to \$0.36 for a single-use cardboard substitute to a ring carrier), the total substitution costs per year for the Regulations are expected to be significant, given that these substitutes will replace around thirty billion SUP items annually, or around 800 SUP items per Canadian. As depicted in Table 11, the substitution cost for five of the categories of SUPs (excluding checkout bags) is estimated to be \$173 million in the first year of full policy stringency (2024) or \$1.6 billion over the analytical period (2023 to 2032). Those costs represent \$4.49 per capita in 2024 or \$41.94 per capita over the analytical period.

Bien que le prix unitaire d'un seul substitut soit relativement faible (c'est-à-dire qu'il varie de 0,01 \$ pour un bâtonnet à mélanger en bois à usage unique à 0,36 \$ pour un substitut de carton à usage unique à un anneau pour emballage de boissons), le total des coûts de remplacement par année pour le Règlement devrait être important, étant donné que ces substituts remplaceront environ 30 milliards d'articles en plastiques à usage unique par année, soit environ 800 articles en plastique à usage unique par Canadien. Comme l'illustre le tableau 11, les coûts de remplacement pour cinq des catégories de plastiques à usage unique (à l'exclusion des sacs d'emplettes) sont estimés à 173 millions de dollars au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 1,6 milliard de dollars au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032). Ces coûts représentent 4,49 \$ par habitant en 2024, ou 41,94 \$ par habitant au cours de la période d'analyse.

Table 11. Substitution costs for five categories of SUPs (in millions, 2021 dollars, discounted at 3% to base year 2022)

| Item category | First year of full policy stringency (2024) | Total analytical period (2023–2032) |
|---|---|-------------------------------------|
| SUP cutlery | 75 | 702 |
| SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics | 14 | 114 |

Tableau 11 : Coûts de remplacement pour cinq catégories de plastiques à usage unique (en millions, dollars de 2021, actualisés à l'année de référence 2022 à 3 %)

| Type de poste | Première année de pleine rigueur de la politique (2024) | Période d'analyse totale (2023-2032) |
|---|---|--------------------------------------|
| Ustensiles en plastique à usage unique | 75 | 702 |
| Récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | 14 | 114 |

| Item category | First year of full policy stringency (2024) | Total analytical period (2023–2032) |
|-------------------|---|-------------------------------------|
| SUP ring carriers | 33 | 298 |
| SUP stir sticks | 4 | 37 |
| SUP straws | 48 | 462 |
| Total | 173 | 1 612 |

Substitution cost and secondary-use cost for SUP checkout bags

The Regulations are expected to result in an estimated 152 billion fewer units of SUP checkout bags sold over the analytical period (Table 6). In contrast to the five other categories of SUPs, the analysis for checkout bags considers substitution into reusable options alongside single-use paper substitutes. The Department of Natural Resources commissioned a report that was delivered in March 2021 to assess the potential impact of the Regulations on Canadian fibre-based packaging manufacturers (not available publicly). The report concluded that single-use paper checkout bags are only expected to replace a minority of baseline sales for SUP checkout bags, with the majority replaced by reusable checkout bags. This finding is consistent with case studies in other countries.

Reusable checkout bags vary in material, quality and price. The analysis only considers the unit price of relatively cheap reusable checkout bags (made of plastics) rather than other more expensive styles (e.g., made of cotton). In this way, the analysis estimates a minimum-cost way of achieving the expected substitution into reusable checkout bags. Of course, even a cheaper-end reusable checkout bag is many times more expensive than one SUP checkout bag. The average price of one reusable checkout bag can be divided by its theoretical number of uses (assumed to be 100) to obtain a low-end estimated “cost per use” (essentially, a straight-line amortization), which allows for the direct comparison of individual uses of reusable checkout bags against single-use counterparts. Using this methodology, the price per use of a reusable checkout bag is approximately 5.6 times less than the unit price of one SUP checkout bag.

Substitution cost for checkout bags cannot be considered in isolation from secondary-use cost. While SUP checkout

| Type de poste | Première année de pleine rigueur de la politique (2024) | Période d'analyse totale (2023-2032) |
|--|---|--------------------------------------|
| Anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique | 33 | 298 |
| Bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique | 4 | 37 |
| Pailles en plastique à usage unique | 48 | 462 |
| Total | 173 | 1 612 |

Coûts de remplacement et coûts d'usage secondaire des sacs d'emplettes en plastique à usage unique

On s'attend à ce que le Règlement entraîne la vente d'environ 152 milliards d'unités de sacs d'emplettes en plastique à usage unique de moins au cours de la période d'analyse (tableau 6). Contrairement aux cinq autres catégories de plastiques à usage unique, l'analyse des sacs d'emplettes tient compte de la substitution en options réutilisables en plus des substituts en papier à usage unique. Le ministère des Ressources naturelles a commandé un rapport qui a été présenté en mars 2021 pour évaluer les répercussions possibles du Règlement sur les fabricants canadiens d'emballages à base de fibres (non accessible au public). Le rapport a conclu que les sacs d'emplettes en papier à usage unique ne doivent remplacer qu'une minorité des ventes de référence pour les sacs d'emplettes en plastique à usage unique, la majorité étant remplacée par des sacs d'emplettes réutilisables. Cette constatation correspond aux constatations issues d'études de cas menées dans d'autres pays.

Le matériau, la qualité et le prix des sacs d'emplettes réutilisables varient. L'analyse ne tient compte que du prix unitaire des sacs d'emplettes réutilisables (en plastique) relativement bon marché plutôt que d'autres styles plus coûteux (p. ex., en coton). De cette façon, l'analyse estime un moyen à coût minimal d'obtenir la substitution prévue en sacs d'emplettes réutilisables. Bien entendu, même un sac d'emplettes réutilisable à moindre coût coûte beaucoup plus cher qu'un seul sac d'emplettes en plastique à usage unique. Le prix moyen d'un sac d'emplettes réutilisable peut être divisé par son nombre théorique d'usages (supposé être de 100) pour obtenir un « coût par usage » minimum (essentiellement, un amortissement linéaire), ce qui permet de comparer directement les usages individuels des sacs d'emplettes réutilisables par rapport aux équivalents à usage unique. Selon cette méthodologie, le prix par utilisation d'un sac d'emplettes réutilisable est environ 5,6 fois inférieur au prix unitaire d'un sac d'emplettes en plastique à usage unique.

Les coûts de remplacement des sacs d'emplettes ne peuvent pas être considérés indépendamment des coûts

bags are designed to become waste after their single use is fulfilled, it is common for individuals to hold on to these bags to use them in secondary applications (i.e., beyond the primary application of facilitating the transport of purchased goods from a retail setting). Some common secondary uses of SUP checkout bags are as trash bin liners, pet waste bags, to hold packed lunches, or to hold a change of clothes. Estimates in the literature of the secondary-use rate of SUP checkout bags as trash bin liners vary, but tend to fall in the range of 12% to 22%.⁷⁰ The analysis considers the cost to substitute SUP checkout bags, in their secondary application as a trash bin liners, with plastic garbage bags (Figure 5).

d'usage secondaire. Bien que les sacs d'emplettes en plastique à usage unique soient conçus pour devenir des déchets après leur usage unique, il est courant pour les personnes de les conserver pour les utiliser dans des applications secondaires (c'est-à-dire au-delà de l'application principale qui consiste à faciliter le transport des biens achetés d'un point de vente au détail). Les sacs d'emplettes en plastique à usage unique sont couramment réutilisés comme sacs pour contenants à déchets, comme sacs pour excréments d'animaux domestiques, pour transporter des repas emballés ou pour transporter des vêtements de rechange. Les estimations dans la documentation sur le taux d'usage secondaire des sacs d'emplettes en plastique à usage unique varient, mais ont tendance à se situer entre 12 % et 22 %⁷⁰. L'analyse tient compte des coûts de remplacement des sacs d'emplettes en plastique à usage unique, dans leur utilisation secondaire comme sacs poubelles, par des sacs à ordures en plastique (figure 5).

Figure 5. Secondary-use cost monetization framework: SUP checkout bags as trash bin liners

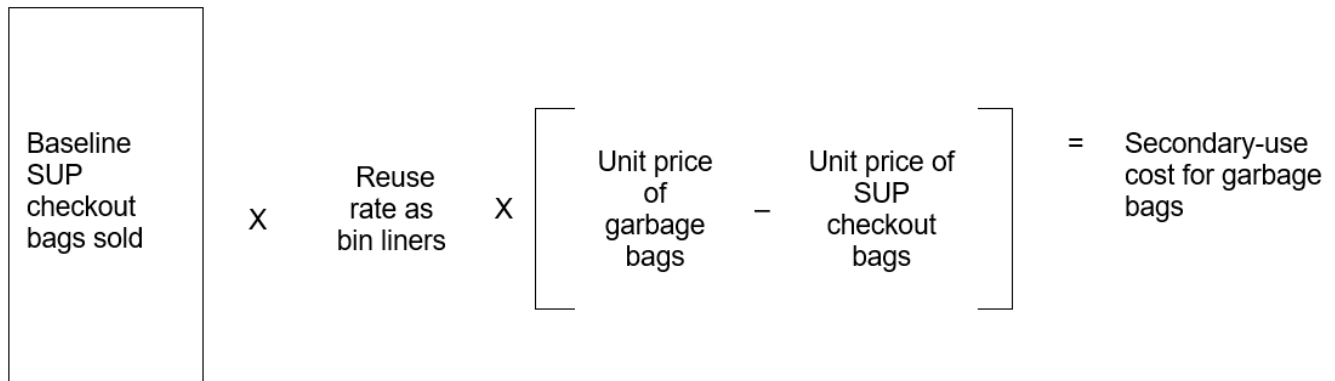
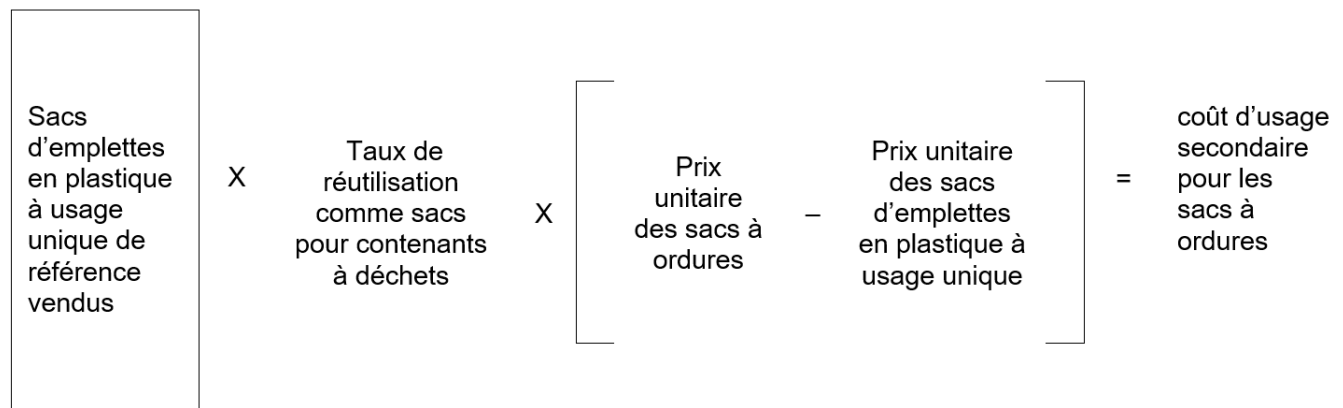


Figure 5 : Cadre de monétisation des coûts d'usage secondaire : sacs d'emplettes en plastique à usage unique utilisés comme sacs pour contenants à déchets



⁷⁰ Rebecca L.C. Taylor. (2019). [Bag leakage: The effect of disposable carryout bag regulations on unregulated bags](#). Journal of Environmental Economics and Management, 93, 254-271.

⁷⁰ Rebecca L.C. Taylor. (2019). [Bag leakage: The effect of disposable carryout bag regulations on unregulated bags](#). Journal of Environmental Economics and Management, 93, 254-271. [en anglais seulement]

As the Regulations are expected to result in a higher quantity of single-use paper checkout bags available for secondary use, some consideration is also needed for the potentially offsetting effect of secondary usage of single-use paper checkout bags as either trash bin liners or compost bin liners. Given the uncertainty with respect to several analytical parameters (e.g., expected proportion of baseline sales for SUP checkout bags that will be replaced by single-use paper checkout bags, reuse rates for single-use paper checkout bags, composting availability and habits), a break-even analysis is performed to determine the unit price that consumers would need to pay for paper bags in order for all costs related to SUP checkout bags (i.e., substitution cost plus secondary-use cost) to break even. Scenarios for this break-even analysis are presented in Table 12.

Table 12. Break-even analysis for SUP checkout bags in first year of full policy stringency (2024), 2021 dollars, discounted at 3% to base year 2022

| Substitution rate: SUP to single-use paper ^a | Substitution cost ^b | Break-even price for paper bags (low scenario) ^c | Break-even price for paper bags (high scenario) ^d |
|---|--------------------------------|---|--|
| 0.30 | -\$111M | -\$0.07 | \$0.11 |
| 0.35 | -\$75M | -\$0.01 | \$0.12 |
| 0.40 (central) | -\$39M | \$0.03 | \$0.13 |
| 0.45 | -\$3M | \$0.06 | \$0.13 |
| 0.50 | \$33M | \$0.09 | \$0.14 |

- ^a All remaining substitution goes into reusable checkout bags.
- ^b The substitution cost for checkout bags follows the same methodology presented in Figure 4. Negative substitution cost denotes cost savings.
- ^c The “low scenario” is derived using a unit price differential between SUP checkout bags and plastic garbage bags of \$0.04, and a secondary-use rate of 12%.
- ^d The “high scenario” is derived using a unit price differential between SUP checkout bags and plastic garbage bags of \$0.08, and a secondary-use rate of 22%.

Assuming that 40% of baseline SUP checkout bag sales are substituted by single-use paper checkout bags (central case), paper bags would need to cost at least \$0.03 to break even under a “low scenario,” and \$0.13 under a “high scenario.” The historic unit price for single-use paper checkout

Étant donné qu’il est prévu que le Règlement entraîne également une plus grande quantité de sacs d’emplettes en papier à usage unique disponibles pour un usage secondaire, il faut également tenir compte de l’effet compensatoire potentiel de l’usage secondaire de sacs d’emplettes en papier à usage unique comme sacs pour contenants à déchets ou à compost. Étant donné qu’il y a de l’incertitude en ce qui concerne plusieurs paramètres d’analyse (p. ex., la proportion prévue des ventes de référence pour les sacs d’emplettes en plastique à usage unique qui seront remplacés par des sacs d’emplettes en papier à usage unique, les taux de réutilisation pour les sacs d’emplettes en papier à usage unique, la disponibilité du compostage et les habitudes), une analyse de rentabilité a été effectuée pour déterminer le prix unitaire que les consommateurs devraient payer pour les sacs en papier afin de couvrir tous les coûts liés aux sacs d’emplettes en plastique à usage unique (c’est-à-dire coût de la substitution additionné au coût de l’usage secondaire) pour atteindre le seuil de rentabilité. Les scénarios pour cette analyse de rentabilité sont présentés au tableau 12.

Tableau 12 : Analyse de rentabilité des sacs d’emplettes en plastique à usage unique pour la première année de pleine rigueur de la politique (2024), dollars de 2021, actualisés à l’année de référence 2022 à 3 %

| Taux de remplacement : du plastique à usage unique au papier à usage unique ^a | Coûts de remplacement ^b | Prix de rentabilité pour les sacs en papier (scénario faible) ^c | Prix de rentabilité pour les sacs en papier (scénario élevé) ^d |
|--|------------------------------------|--|---|
| 0,30 | -111 M\$ | -0,07 \$ | 0,11 \$ |
| 0,35 | -75 M\$ | -0,01 \$ | 0,12 \$ |
| 0,40 (central) | -39 M\$ | 0,03 \$ | 0,13 \$ |
| 0,45 | -3 M\$ | 0,06 \$ | 0,13 \$ |
| 0,50 | 33 M\$ | 0,09 \$ | 0,14 \$ |

- ^a Toutes les substitutions restantes vont dans la catégorie des sacs d’emplettes réutilisables.
- ^b Les coûts de remplacement des sacs d’emplettes suivent la même méthodologie que celle présentée à la figure 4. Des coûts de remplacement négatifs dénotent des économies.
- ^c Le « scénario faible » est calculé en utilisant un écart de prix unitaire de 0,04 \$ entre les sacs d’emplettes en plastique à usage unique et les sacs à ordures en plastique, et un taux d’usage secondaire de 12 %.
- ^d Le « scénario élevé » est calculé en utilisant un écart de prix unitaire de 0,08 \$ entre les sacs d’emplettes en plastique à usage unique et les sacs à ordures en plastique, et un taux d’usage secondaire de 22 %.

En supposant que 40 % des ventes de base de sacs d’emplettes en plastique à usage unique sont remplacées par des sacs d’emplettes en papier à usage unique (cas central), les sacs en papier devraient coûter au moins 0,03 \$ pour atteindre le seuil de rentabilité dans un « scénario

bags (presented in Table 2 in the “Background” section) is \$0.08. Since paper bags purchased from a store, such as composting bin liners, are typically more expensive than the single-use paper checkout bags that would accompany groceries, the likelihood of breaking even is expected to be reasonably high.

Waste-management costs

The Regulations are expected to prevent an estimated 1.5 million tonnes of plastics from entering the waste stream over the analytical period, but will also add an estimated 2.9 million tonnes of other materials to the waste stream from the use of substitutes, due to their increased unit weights relative to SUPs. The reduction in tonnage entering the waste stream represents a savings in avoided costs to waste management of the six categories of SUPs. However, the increase in tonnage from substitutes to the six categories of SUPs represents an increase in costs to waste management. The costs presented in this subsection are overall costs to manage net additional waste, which may fall on municipalities or producers, depending on the local regulations or extended producer responsibility programs in place. When waste management costs are absorbed by producers, they would be expected to be passed onto consumers, and when absorbed by municipalities, onto tax payers.

The analysis considers three waste management⁷¹ pathways for modelling the waste management incremental costs and avoided costs: landfilling, recycling, and composting. Figure 6 shows the pathways for the six categories of SUPs and their readily available substitutes. The rates at which waste is diverted to each pathway differ by category of SUP and material. The ability of waste to be appropriately diverted depends on the capacity of the infrastructure available.

⁷¹ Under a circular economy, there is more reuse or remanufacturing for some materials than in the current linear economy where the majority of waste is sent to landfills.

faible » et 0,13 \$ dans un « scénario élevé ». Le prix unitaire historique des sacs d’emplettes en papier à usage unique (présenté dans le tableau 2 de la section « Contexte ») est de 0,08 \$. Étant donné que les sacs en papier achetés dans un magasin, comme les doublures pour résidus organiques compostables, sont habituellement plus chers que les sacs d’emplettes en papier à usage unique qui servent à transporter l’épicerie, la probabilité d’atteindre le seuil de rentabilité devrait être raisonnablement élevée.

Coûts de gestion des déchets

On s’attend à ce que le Règlement empêche environ 1,5 million de tonnes de plastique d’entrer dans le flux de déchets au cours de la période d’analyse, mais ajoutera aussi environ 2,9 millions de tonnes d’autres matières au flux de déchets provenant de l’utilisation de substituts, en raison de l’augmentation de leur poids unitaire par rapport aux plastiques à usage unique. La réduction du tonnage entrant dans le flux de déchets représente une économie des coûts évités pour la gestion des déchets des six catégories de plastiques à usage unique. Toutefois, l’augmentation du tonnage des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique représente une augmentation des coûts de gestion des déchets. Les coûts présentés dans la présente sous-section sont les coûts totaux associés à la gestion des déchets supplémentaires et pourraient être imposés aux municipalités ou aux producteurs, en fonction de la réglementation locale et des programmes de responsabilité élargie des producteurs en place. Lorsque les coûts de gestion des déchets sont absorbés par les producteurs, on s’attend à ce qu’ils soient refilés aux consommateurs, et lorsqu’ils sont absorbés par les municipalités, qu’ils se répercutent sur les contribuables.

L’analyse tient compte de trois modes de gestion des déchets⁷¹ pour modéliser les coûts différentiels et les coûts évités liés à la gestion des déchets, soit l’enfouissement, le recyclage et le compostage. La figure 6 montre les voies pour les six catégories de plastiques à usage unique et leurs substituts facilement disponibles. Les taux de réacheminement des déchets vers chaque voie diffèrent selon la catégorie de plastique à usage unique et la matière. La capacité de réacheminement efficace des déchets dépend de la capacité de l’infrastructure en place.

⁷¹ Dans le cadre d’une économie circulaire, il y a plus de réutilisation ou de reconditionnement de certaines matières que dans l’économie linéaire actuelle, où la majorité des déchets sont envoyés aux sites d’enfouissement.

Figure 6. Three disposal pathways, by material

| Landfill | Recycling | Composting |
|---|---|--------------------------------------|
| Reduction in plastic for six categories of SUPs | Reduction in plastic for six categories of SUPs | Single-use paper substitutes |
| Single-use paper substitutes | Single-use paper substitutes | Single-use wood substitutes |
| Single-use wood substitutes | Single-use substitutes made of plastic | Single-use moulded fibre substitutes |
| Single-use substitutes made of plastic | Reusable checkout bags made of plastic | |
| Reusable checkout bags made of plastic | Single-use aluminum substitutes | |
| Single-use moulded fibre substitutes | | |
| Single-use aluminum substitutes | | |

Incremental costs are calculated as the net of savings or avoided costs of waste management from reducing the tonnage of waste entering the waste stream from the six categories of SUPs, plus the associated increase in costs to waste management from an increase in tonnage from substitutes to the six categories of SUPs. The following aspects are considered for both SUPs and substitutes (where applicable): incremental tonnage for each material, diversion rates for each disposal pathway by item category and material, cost per tonne of collecting, transporting, sorting and disposing of waste, and price of post-consumer material for materials being recycled and composted. The cost per tonne of collecting, transporting, sorting and recycling plastic waste is based on the 2019 Deloitte Study, while the cost per tonne of collecting, transporting, sorting and recycling or composting waste from other substitute materials is estimated from various publicly available reports, studies and Canadian municipal websites on waste management. The analysis also considers value recovery for the recycling and composting pathways. Post-consumer price⁷² per tonne of plastic (reduction in the six categories of SUPs and increase in substitute plastic), paper and aluminum is used to estimate the value recovery for the recycling pathway and post-consumer price per tonne of paper, moulded fibre and wood is used to estimate value recovery for the composting pathway. The costs associated with waste management are purely from costs to process the materials. Other costs such as negative externalities from landfills (e.g., visual aesthetic, residual odour) are not included in the analysis.

Figure 6 : Trois voies d'élimination par matière

| Site d'enfouissement | Recyclage | Compostage |
|---|---|--|
| Réduction du plastique pour six catégories de plastiques à usage unique | Réduction du plastique pour six catégories de plastiques à usage unique | Substitut de papier à usage unique |
| Substitut de papier à usage unique | Substitut de papier à usage unique | Substitut de bois à usage unique |
| Substitut de bois à usage unique | Substituts à usage unique en plastique | Substitut de fibre moulée à usage unique |
| Substituts à usage unique en plastique | Sacs d'emplètes réutilisables en plastique | |
| Sacs d'emplètes réutilisables en plastique | Substitut d'aluminium à usage unique | |
| Substitut de fibre moulée à usage unique | | |
| Substitut d'aluminium à usage unique | | |

Les coûts différentiels sont calculés comme étant les économies nettes ou les coûts évités pour la gestion des déchets découlant de la réduction du tonnage des déchets entrant dans le flux des déchets provenant des six catégories de plastiques à usage unique, plus l'augmentation connexe des coûts de gestion des déchets associés à une augmentation du tonnage des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique. Les facteurs suivants sont pris en compte pour les matières plastiques à usage unique et les substituts (le cas échéant) : tonnage supplémentaire pour chaque produit, taux de réacheminement pour chaque voie d'élimination par catégorie et matière de l'article, coût par tonne de collecte, de transport, de tri et d'élimination des déchets, ainsi que le prix des matières post-consommation pour les matériaux recyclés et compostés. Le coût par tonne de collecte, de transport, de tri et de recyclage des déchets plastiques est fondé sur l'étude de Deloitte de 2019, tandis que le coût par tonne de collecte, de transport, de tri et de recyclage ou de compostage des déchets d'autres matières de remplacement est estimé à partir de divers rapports accessibles au public, ainsi que des études et des sites Web municipaux canadiens sur la gestion des déchets. L'analyse prend également en compte la récupération de la valeur pour les voies de recyclage et de compostage. Le prix après consommation⁷² par tonne de plastique (réduction dans les six catégories de plastiques à usage unique et augmentation des substituts du plastique), de papier et d'aluminium est utilisé pour estimer la récupération de la valeur pour la voie de recyclage, et le prix après consommation par tonne de papier, de fibres moulées et de bois est utilisé pour estimer la récupération de la valeur pour la voie de compostage. Les coûts associés à la gestion des déchets sont purement des coûts liés

⁷² The price of post-consumer materials was taken from the [RecyclingMarkets.Net](https://www.recyclingmarkets.net/) database.

⁷² Le prix des matières post-consommation est tiré de [RecyclingMarkets.Net](https://www.recyclingmarkets.net/) database. [en anglais seulement]

SUP checkout bags can clog recycling machinery, causing delays.⁷³ The analysis also estimates cost savings associated with reducing such delays. The general methodology for estimating incremental costs to waste management is presented in Figure 7 (note: areas are not to scale, diagram is illustrative only). The estimation of costs per tonne of waste diverted into each of the three pathways is very similar, with the main difference being the consideration of value recovery for waste being recycled or composted. This is estimated for each of the six categories of SUPs and their readily available substitutes.

au traitement des matières. Les autres coûts, comme les effets négatifs liés aux sites d'enfouissement (esthétique, odeur résiduelle, etc.) ne font pas partie de l'analyse.

Les sacs d'emplettes en plastique à usage unique peuvent obstruer les machines de recyclage, ce qui cause des retards⁷³. L'analyse estime également les économies de coûts associées à la réduction de ces retards. La méthode générale d'estimation des coûts différentiels pour la gestion des déchets est présentée à la figure 7 (remarque : les aires ne sont pas à l'échelle, le diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif). L'estimation des coûts pour les tonnes de déchets réacheminés vers chacune des trois voies est très semblable, la principale différence étant la prise en compte de la récupération de la valeur des déchets recyclés ou compostés. Cette estimation a été faite pour chacune des six catégories de plastiques à usage unique et des matières de remplacement.

Figure 7. Waste management cost monetization framework

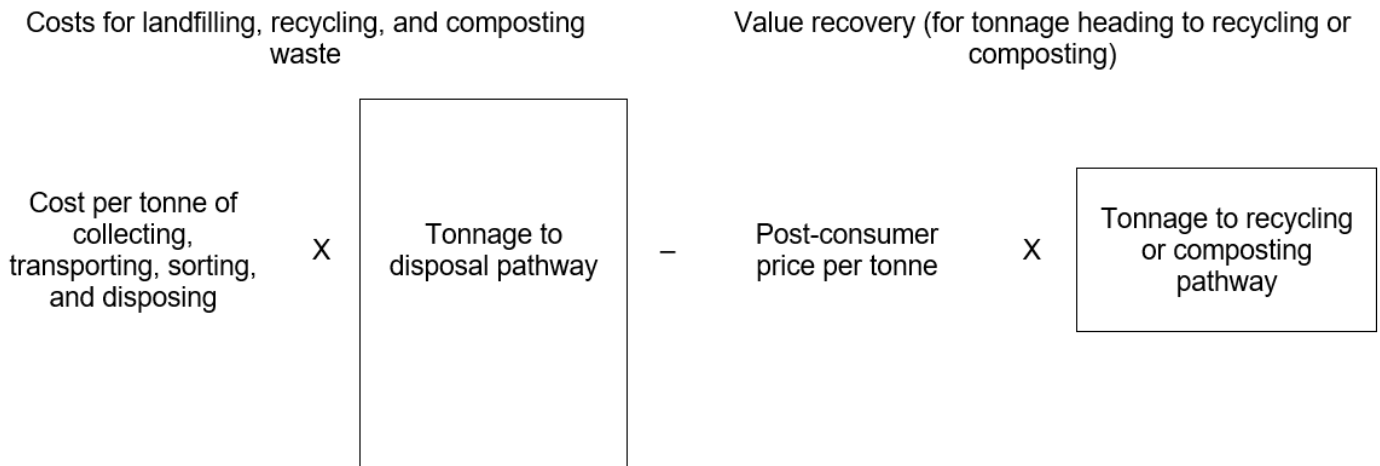
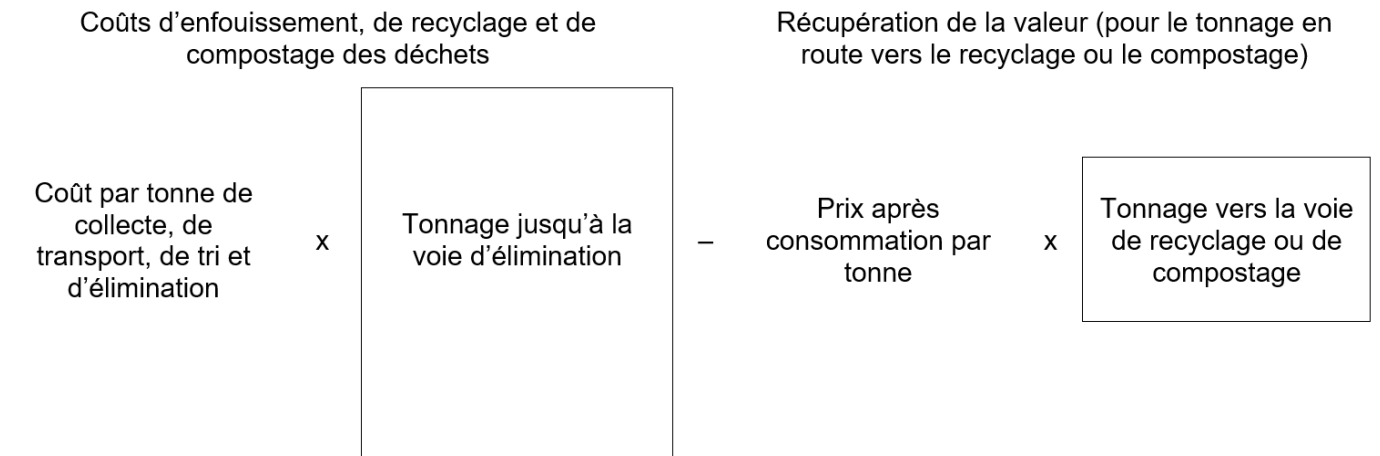


Figure 7 : Cadre de monétisation des coûts de gestion des déchets



⁷³ The City of Austin, Texas, estimated costs (labour costs) of \$176,000 in 2011 for removing plastic bags from machinery annually.

⁷³ En 2011, la Ville d'Austin, au Texas, a estimé les coûts (de main-d'œuvre) à 176 000 \$ pour le retrait des sacs de plastique des machines qui s'impose chaque année. [en anglais seulement]

The reduction in tonnage of waste from the six categories of SUPs represents a decrease in costs to waste management in general, while the associated increase in tonnage of waste from substitutes represents an increase in costs. Despite the greater abundance of materials with value recovery, the Regulations are expected to generate net waste management costs given that the price per tonne of post-consumer materials is much lower than the cost per tonne of collecting, transporting, sorting, and disposing of waste.

As presented in Table 13, the expected net waste management cost is estimated to be \$20 million in the first year of full policy stringency (2024) or \$193 million over the analytical period (2023 to 2032). These costs represent an estimated \$0.53 per capita in 2024 or \$5.02 per capita over the analytical period. The majority of the cost savings from the reduction in tonnage of waste from the six categories of SUPs is attributable to SUP checkout bags, while the majority of the increased costs from the increase in tonnage of waste from substitutes is attributable to single-use paper checkout bags.

Table 13. Waste management cost (in millions, 2021 dollars, discounted to base year 2022 at 3%)

| Item category | First year of full policy stringency (2024) | Total analytical period (2023–2032) |
|--|---|-------------------------------------|
| Six categories of SUPs | -75 | -720 |
| Substitutes to the six categories of SUPs | 95 | 913 |
| Total incremental costs to waste management | 20 | 193 |

Costs to manufacturers of the six categories of SUPs

While the earliest prohibitions on manufacture of the six categories of SUPs will come into force 6 months after registration of the Regulations, outreach with select manufacturers revealed that many businesses have already seen reduced domestic demand since the pre-publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2021. Some businesses have pre-emptively ceased production of the six categories of SUPs. By the time the prohibition on manufacture comes into force, a significant proportion of the impacts to Canadian manufacturers will have already occurred, given the ongoing shift to

La réduction du tonnage de déchets des six catégories de plastiques à usage unique représente une diminution des coûts de gestion des déchets en général, tandis que l'augmentation connexe du tonnage de déchets provenant de substituts représente une augmentation des coûts. En dépit de la plus grande abondance de matières dont la valeur est récupérée, le Règlement devrait engendrer des coûts nets de gestion des déchets étant donné que le prix par tonne de matières post-consommation est beaucoup moins élevé que le coût par tonne de collecte, de transport, de tri et d'élimination des déchets.

Comme l'indique le tableau 13, les coûts nets prévus de gestion des déchets sont estimés à 20 millions de dollars au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 193 millions de dollars au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032). Ces coûts sont estimés à 0,53 \$ par habitant en 2024, ou 5,02 \$ par habitant au cours de la période d'analyse. La majeure partie des économies de coûts découlant de la réduction du tonnage de déchets des six catégories de plastiques à usage unique est attribuable aux sacs d'emplettes en plastique à usage unique, tandis que la majeure partie de l'augmentation des coûts découlant de l'augmentation du tonnage de déchets provenant de substituts est attribuable aux sacs d'emplettes en papier à usage unique.

Tableau 13 : Coût de gestion des déchets (en millions de dollars, dollars de 2021, actualisés à l'année de référence 2022 à 3 %)

| Catégorie d'articles | Première année de pleine rigueur de la politique (2024) | Période d'analyse totale (2023-2032) |
|--|---|--------------------------------------|
| Six catégories de plastiques à usage unique | -75 | -720 |
| Substituts aux six catégories de plastiques à usage unique | 95 | 913 |
| Total des coûts différentiels de la gestion des déchets | 20 | 193 |

Coûts pour les fabricants des six catégories de plastique à usage unique

Alors que la première interdiction de fabrication des six catégories de plastiques à usage unique entrera en vigueur 6 mois après l'enregistrement du Règlement, des démarches auprès de certains fabricants ont révélé que de nombreuses entreprises ont déjà remarqué une réduction de la demande intérieure depuis la publication préalable du Règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada*, en décembre 2021. Certaines entreprises ont arrêté de façon préventive la fabrication des six catégories de plastique à usage unique. D'ici à ce que l'interdiction de fabrication entre en vigueur, une proportion importante des

substituted by businesses and consumers, a trend that is expected to accelerate once the Regulations are registered.

The Department estimates that 60% of total domestic manufacturing of the six categories of SUPs are sold domestically, while the other 40% are exported to foreign markets. Departmental data suggests that over 90% of all exports of single-use products, which include the six categories of SUPs, are sold to the United States. While Canadian manufacturers (alongside importers) will lose the domestic market once the prohibition on manufacture comes into force, the exemption on manufacture for the purpose of export will remain in effect until 42 months after the Regulations are registered. This provision will provide manufacturers flexibility to maintain production of the six categories of SUPs for a set period of time to ease their transition away from these specific products. The exemption period will also allow them time to identify other plastics manufacturing opportunities, retool their production lines, and commercialize new products. This approach is expected to minimize the scale of possible obsolete and underutilized production assets by businesses.

A business transitioning production to other goods may incur costs related to market development, production line planning, purchasing new equipment, installation, training, and marketing. Some businesses could also decide to permanently shut down production lines or production facilities. Production lines or facilities that shut down or become underutilized could lead to job losses. No broad impacts are expected for the job market, as most affected employees would likely relocate to other employment opportunities within the manufacturing sector and within the same geographic region.

While the impacts of obsolescence and underutilization of production assets and the cost of transitioning to the manufacture of other products will be unique to each business, the analysis applies expected forgone profit at the sectoral level as a proxy to estimate these costs.⁷⁴ The analysis assumes an average profit margin for the plastic

répercussions sur les fabricants canadiens se sera déjà matérialisée, étant donné la transition en cours vers des substituts par les entreprises et les consommateurs, une tendance qui devrait s'accélérer avec l'enregistrement du Règlement.

Le ministère estime que 60 % de la fabrication totale au pays des six catégories de plastiques à usage unique est vendue au Canada, alors que l'autre 40 % est exportée vers les marchés étrangers. Les données ministérielles suggèrent que plus de 90 % de toutes les exportations de produits à usage unique, qui comprennent les six catégories de plastiques à usage unique, sont vendues aux États-Unis. Bien que les fabricants canadiens (ainsi que les importateurs) vont perdre le marché intérieur une fois que l'interdiction de fabrication entrera en vigueur, l'exemption visant la fabrication à des fins d'exportation demeura en vigueur jusqu'à 42 mois après l'enregistrement du Règlement. Cette disposition offrira aux fabricants la flexibilité de maintenir la fabrication des six catégories de plastiques à usage unique pendant une période de temps déterminée pour faciliter leur transition depuis ces produits spécifiques. La période d'exemption leur donnera le temps d'identifier d'autres opportunités de fabrication de plastiques, modifier leurs chaînes de production et commercialiser leurs nouveaux produits. Cette façon de faire devrait réduire au minimum l'ampleur des biens de production désuets et sous-utilisés potentiels par les entreprises.

Pour une entreprise, le passage à la production d'autres biens peut comporter des coûts liés au développement de marchés, à la planification des chaînes de production, à l'achat de nouvel équipement, à l'installation, à la formation et au marketing. Certaines entreprises pourraient aussi décider de fermer pour toujours des chaînes de production ou des installations de production. Des installations ou des chaînes de production qui ferment ou deviennent sous-utilisées peuvent entraîner des pertes d'emplois. Aucune répercussion généralisée n'est attendue sur le marché de l'emploi, car la plupart des employés seraient probablement redirigés vers d'autres possibilités d'emploi du secteur manufacturier dans la même région.

Bien que les impacts de l'obsolescence et de la sous-utilisation des actifs de production et le coût de la transition vers la fabrication d'autres produits soient uniques à chaque entreprise, l'analyse applique le manque à gagner attendu au niveau sectoriel comme approximation pour estimer ces coûts⁷⁴. L'analyse suppose une marge bénéfici-

⁷⁴ In January 2022, the Department sent out a survey to Canadian manufacturers of the six categories of SUPs with the goal of using the data collected to assess the cost of the prohibition on manufacture. However, a low response rate to the survey (roughly 10%) resulted in insufficient data to perform such an analysis. Forgone profit opportunity is used as a proxy for cost to manufacturers as opposed to total revenue loss as the latter comprises the cost of raw materials, labour, transportation and other inputs that could be reallocated to other markets.

⁷⁴ En janvier 2022, le Ministère a envoyé un sondage aux fabricants canadiens des six catégories de plastiques à usage unique dans le but d'utiliser les données recueillies pour évaluer le coût de l'interdiction de fabrication. Cependant, un faible taux de réponse à l'enquête (environ 10 %) a entraîné des données insuffisantes pour effectuer une telle analyse. Comme approximation du coût pour les fabricants, l'opportunité de profit manquée est préférée à la perte totale de revenus, car cette dernière comprend le coût des matières premières, de la main-d'œuvre, du transport et d'autres intrants qui pourraient être réaffectés à d'autres marchés.

manufacturing sector of 15%. The analysis also assumes a five-year linear reduction in forgone profit opportunity, on the assumption that profit opportunity will recover as businesses transition into new markets (Table 14).

cière moyenne pour le secteur de la fabrication de plastique de 15 %. L'analyse suppose également une réduction linéaire sur cinq ans de l'opportunité de profit manquée, en supposant que l'opportunité de profit se rétablira à mesure que les entreprises feront la transition vers de nouveaux marchés.

Table 14. Estimated percentage of baseline profit opportunity forgone, 2023 to 2032

| Forgone profit opportunity | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Manufacture for domestic sale | 80% | 60% | 40% | 20% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Manufacture for export | exports allowed | exports allowed | exports allowed | 80% | 60% | 40% | 20% | 0 | 0 | 0 |

Tableau 14 : Pourcentage estimé de l'opportunité de profit de base manquée, de 2023 à 2032

| Opportunité de profit manquée | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Fabrication pour la vente sur le marché intérieur | 80 % | 60 % | 40 % | 20 % | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Fabrication aux fins d'exportation | exportations autorisées | exportations autorisées | exportations autorisées | 80 % | 60 % | 40 % | 20 % | 0 | 0 | 0 |

Using the estimated profit margin and the assumed linear reduction in forgone profit opportunity, the Regulations are expected to cost manufacturers of the six categories of SUPs an estimated \$176 million over the analytical period (2023 to 2032), comprised of \$106 million from the prohibition on manufacture for domestic sale and \$70 million from the removal of the exemption on manufacture for the purpose of export 42 months after the registration of the Regulations (Table 15).

En utilisant la marge bénéficiaire estimée et la réduction linéaire supposée de l'opportunité de profit manquée, le Règlement devrait coûter aux fabricants des six catégories de plastiques à usage unique environ 176 millions de dollars sur la période d'analyse (2023 à 2032), composé de 106 millions de dollars provenant de l'interdiction de fabrication pour la vente sur le marché intérieur et de 70 millions de dollars provenant du retrait de l'exemption de fabrication aux fins d'exportation 42 mois après l'enregistrement du Règlement (Tableau 15).

Table 15. Forgone profit opportunity for manufacturers of the six categories of SUPs (in millions, 2021 dollars, discounted to base year 2022 at 3%)

| Forgone profit opportunity | First year of prohibition on manufacture (2023) | First year of removal of export exemption (2026) | Total analytical period (2023–2032) |
|-------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| Manufacture for domestic sale | 43 | 10 | 106 |
| Manufacture for export | 0 | 28 | 69 |
| Total | 43 | 38 | 176 |

Tableau 15 : Opportunité de profit manquée pour les fabricants des six catégories de plastiques à usage unique (en millions de dollars, dollars de 2021, actualisés à l'année de référence 2022 à 3 %)

| Opportunité de profit manquée | Première année de l'interdiction de fabrication (2023) | Première année du retrait de l'exemption pour l'exportation (2026) | Période d'analyse totale (2023-2032) |
|---|--|--|--------------------------------------|
| Fabrication pour la vente sur le marché intérieur | 43 | 10 | 106 |
| Fabrication aux fins d'exportation | 0 | 28 | 69 |
| Total | 43 | 38 | 176 |

Life cycle assessment

One recognized approach to measuring the broad impacts of any manufactured item is through a life cycle assessment (LCA). As the name suggests, LCAs provide a modelling approach that considers a manufactured item's complete life cycle, from cradle to grave, including the upstream stage (e.g., natural resource extraction, manufacturing, transportation), the use stage (intended use by the end-user) and the downstream stage (e.g., disposal). Results are based on whichever environmental effects are identified for assessment, such as climate change, air quality, water quality, or biodiversity. Since these impacts go beyond the scope of the cost-benefit analysis for the Regulations, a literature review of LCAs covering the six categories of SUPs and their readily available substitutes is presented in the "Strategic environmental assessment" section.

Perceived utility loss (from consumer preferences)

Substitutes to the six categories of SUPs perform an equivalent function to the SUPs they replace. For instance, a single-use paper checkout bag and a reusable checkout bag perform the same function as a SUP checkout bag: carrying purchased goods away from a retail setting. While SUPs and their substitutes are functionally equivalent, some consumers may have preferences for certain materials over others, and therefore, may not derive the same satisfaction from using SUP substitutes relative to SUPs. For example, on the negative side, certain single-use wood cutlery may produce a subtle but detectable taste relative to SUP varieties, and certain single-use paper straws may become soggy after sitting in liquid for an extended period of time, both of which could detract from the user's experience. On the other hand, some consumers may find that certain SUP substitutes increase their user satisfaction. For example, while some consumers may be inconvenienced by bringing (and remembering to bring) their own reusable checkout bags to a retail setting, others may enjoy their greater durability and lower likelihood of breakages, relative to SUP checkout bags. It is also possible that some consumers may derive additional satisfaction from using substitutes to SUPs through the knowledge that their consumption did not contribute to the proliferation of plastic waste. For some consumers, the increased satisfaction gained from using items that are not ecologically hazardous may outweigh losses to the user experience. Whether the Regulations will result in a net satisfaction loss or a net satisfaction gain depends on consumer preferences and behaviour change, both now and how they will evolve over time.

Analyse du cycle de vie

L'analyse du cycle de vie (ACV) est une méthode reconnue pour mesurer les incidences importantes de tout article manufacturé. Comme le nom l'indique, les ACV fournissent une approche de modélisation qui tient compte du cycle de vie complet d'un article manufacturé, de la fabrication à l'évacuation finale, y compris l'étape en amont (p. ex., extraction des ressources naturelles, fabrication, transport), l'étape de l'utilisation prévue et l'étape en aval (p. ex., élimination). Les résultats sont fondés sur les effets environnementaux déterminés aux fins d'évaluation, comme les changements climatiques, la qualité de l'air, la qualité de l'eau ou la biodiversité. Étant donné que ces répercussions dépassent la portée de l'analyse coûts-avantages du Règlement, une analyse documentaire des ACV portant sur les six catégories de plastiques à usage unique et leurs substituts facilement accessibles est présentée dans la section « Évaluation environnementale stratégique ».

Perte d'utilité perçue (selon les préférences des consommateurs)

Les substituts aux six catégories de plastiques à usage unique ont une fonction équivalente à celle des plastiques à usage unique qu'ils remplacent. Par exemple, un sac d'emplètes en papier à usage unique et un sac d'emplètes réutilisable remplissent la même fonction qu'un sac d'emplètes en plastique à usage unique, c'est-à-dire transporter à l'extérieur les marchandises achetées dans un magasin de détail. Bien que les plastiques à usage unique et leurs substituts soient équivalents sur le plan fonctionnel, certains consommateurs peuvent avoir des préférences pour certaines matières et, par conséquent, ne pas tirer la même satisfaction de l'utilisation des substituts de plastiques à usage unique. Par exemple, sur le plan négatif, certains ustensiles en bois à usage unique peuvent donner aux aliments un goût léger, mais détectable comparativement aux ustensiles en plastique à usage unique, et certaines pailles de papier à usage unique peuvent ramollir après avoir trempé dans un liquide pendant une période prolongée; les deux substituts pourraient nuire à l'expérience de l'utilisateur. Par ailleurs, certains consommateurs pourraient constater que certains substituts de plastiques à usage unique augmentent leur satisfaction. Par exemple, bien que certains consommateurs puissent être ennuyés par l'inconvénient d'apporter (et de se rappeler d'apporter) leurs propres sacs d'emplètes réutilisables dans un commerce de détail, d'autres pourraient apprécier leur grande durabilité et le fait qu'ils risquent moins de se briser, comparativement aux sacs d'emplètes en plastique à usage unique. Il est également possible que certains consommateurs tirent une plus grande satisfaction de l'utilisation des substituts de plastiques à usage unique en sachant que leur consommation n'a pas contribué à la prolifération des déchets plastiques. Pour certains consommateurs, la satisfaction accrue découlant de l'utilisation d'articles qui ne sont pas dangereux pour

Administrative costs

The Regulations require any business that manufactures or imports any of the six SUPs for the purpose of export or re-export to keep a record (such as an invoice, contract or bill of lading) of the information and supporting documents establishing that the item has been or will be exported, as well as provide the records if requested by the Department. The Department expects that manufacturers and importers already collect the required information as part of their current business activities. Therefore, the Regulations will not result in new administrative costs stemming from this requirement. Businesses are required to keep these administrative records for a period of at least five years. Should these records be requested by the Department's enforcement officers during any site visits or remotely, that retrieval would be expected to take between two and four hours of work from the business manufacturing or importing any of the six categories of SUPs for export. Associated undiscounted costs are expected to total around \$3 000 per year for the years the manufacture for export exemption applies.

Familiarization with the administrative regulatory requirements and dissemination of the information is expected to take a person 30 minutes for a total one-time cost of \$36.47 per manufacturing or importing firm.⁷⁵ Familiarization with the administrative regulatory requirements and dissemination of the information, which will apply to approximately 250 000 businesses, is expected to take a person 15 minutes for a total one-time cost of \$4.77 or \$11.77 for businesses selling or offering any of the six SUPs, depending on if they are a small or a large business.⁷⁶ This undiscounted one-time cost is expected to total an estimated \$1.2 million. All administrative costs are summarized in Table 16.

⁷⁵ Senior management occupations

⁷⁶ Sales support occupations for small businesses and middle management occupations in retail and wholesale trade and customer services for medium and large businesses

l'environnement peut l'emporter sur les désagréments éprouvés par l'utilisateur. Savoir si le Règlement entraînera une perte nette de satisfaction ou un gain net de satisfaction dépend de la préférence et du changement de comportement des consommateurs, tant maintenant que ce vers quoi elle évoluera au fil du temps.

Coûts administratifs

Le Règlement oblige toute entreprise qui fabrique ou importe l'un des articles des six catégories de plastiques à usage unique à des fins d'exportation ou de réexportation à tenir un registre (comme une facture, un contrat ou un connaissance) des renseignements et des documents à l'appui établissant que l'article a été ou sera exporté, et à fournir ce registre si le Ministère en fait la demande. Le Ministère s'attend à ce que les fabricants et les importateurs recueillent déjà les renseignements requis dans le cadre de leurs activités commerciales actuelles. Par conséquent, le Règlement n'entraînera pas de nouveaux coûts administratifs découlant de cette exigence. Les entreprises sont tenues de conserver ces dossiers administratifs pendant au moins cinq ans. Si ces documents sont demandés par les agents chargés de l'application de la loi du Ministère lors de visites sur place ou à distance, cette récupération d'information devrait prendre entre deux et quatre heures de travail à l'entreprise fabriquant ou important l'une des six catégories de plastiques à usage unique pour l'exportation. Les coûts associés devraient totaliser environ 3 000 \$ par année pour les années durant lesquelles l'exemption concernant la fabrication en vue de l'exportation s'applique.

La familiarisation avec les exigences réglementaires administratives et la diffusion de l'information devraient prendre 30 minutes, ce qui représente un coût ponctuel total de 36,47 \$ par entreprise de fabrication ou d'importation⁷⁵. La familiarisation avec les exigences réglementaires administratives et la diffusion de l'information, qui s'appliqueront à environ 250 000 entreprises, devraient prendre 15 minutes, ce qui représente un coût ponctuel total de 4,77 \$ ou 11,77 \$ pour les entreprises qui vendent ou offrent l'un ou l'autre des articles des six catégories de plastiques à usage unique, selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grande entreprise⁷⁶. Ce coût ponctuel non actualisé devrait totaliser une estimation de 1.2 million de dollars. Tous les coûts administratifs sont résumés au tableau 16.

⁷⁵ Cadres supérieurs

⁷⁶ Personnel de soutien des ventes pour les petites entreprises et les cadres intermédiaires dans le commerce de détail et de gros et les services à la clientèle pour les moyennes et grandes entreprises

Table 16. Administrative costs, by requirement

| Requirement | Total one-time cost (\$2021, undiscounted) | Total annual cost (\$2021, undiscounted) |
|--|--|--|
| Familiarization with the administrative requirements | \$1.2M | \$0 |
| Responding to information requests from the Department | \$0 | \$3 000 |

The total discounted administrative costs to all businesses over the analytical period (2023 to 2032) is estimated at \$1.2 million (present value, 2021 dollars, discounted to base year 2022 at 3%).

Government costs

The Department will incur incremental costs related to training, compliance and promotion activities, inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations. Specifically, an estimated one-time cost of \$170 000 will be required to train enforcement officers, with an additional cost of \$33 000 per year for administration, coordination and analysis to support enforcement activities. Ongoing enforcement costs will vary depending on the number of inspections performed by the Department's enforcement officers and will include inspections (which include operations and maintenance, transportation and sampling costs for reusable plastic checkout bags, reusable plastic straws and reusable plastic cutlery), measures to deal with alleged violations (e.g., warnings, environmental protection compliance orders and injunctions), investigations, and prosecutions. These costs are expected to gradually decrease from \$1.5 million per year in the first year of full policy stringency (2024) to \$0.74 million per year from 2028 onward.

The total discounted government costs in the first year of full policy stringency (2024) is estimated at \$1.5 million or \$7.5 million over the analytical period (2023 to 2032) (present value, 2021 dollars, discounted to base year 2022 at 3%).

Distributional analysis

Consumers

Tens of millions of units of the six categories of SUPs are used and disposed of by Canadians on a daily basis. In 2019, each Canadian used an estimated 800 SUPs on average, or about two SUPs on a daily basis (Table 1). As SUP

Tableau 16 : Coûts administratifs, par exigence

| Exigence | Coût ponctuel total (en dollars de 2021, non actualisés) | Coût annuel total (en dollars de 2021, non actualisés) |
|--|--|--|
| Familiarisation avec les exigences administratives | 1.2 M\$ | 0 \$ |
| Répondre aux demandes d'information du Ministère | 0 \$ | 3 000 \$ |

Au total, les coûts administratifs actualisés pour toutes les entreprises au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032) sont estimés à 1.2 million de dollars (valeur actuelle, en dollars de 2021, actualisée à l'année de référence 2022 à 3 %).

Coûts assumés par le gouvernement

Le Ministère engagera des coûts supplémentaires liés à la formation, aux activités relatives à la conformité et à la promotion, aux inspections, aux enquêtes et aux mesures de traitement des infractions présumées. Plus précisément, il faudra prévoir un coût ponctuel de 170 000 \$ pour former les agents de l'autorité, et un coût supplémentaire de 33 300 \$ par année pour l'administration, la coordination et l'analyse à l'appui des activités d'application de la loi. Les coûts récurrents d'application de la loi varieront selon le nombre d'inspections qui seront effectuées par les agents de l'autorité du Ministère, et comprendront les inspections (incluant l'exploitation et l'entretien, les frais de transport et d'échantillonnage des sacs d'emplettes, des pailles et des ustensiles en plastique réutilisables), les mesures visant à traiter les infractions présumées (p. ex., avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement et injonctions), les enquêtes et les poursuites. On s'attend à ce que ces coûts diminuent graduellement et passent de 1,5 million de dollars par année au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024) à 0,74 million de dollars par année à partir de 2028.

Le total des coûts actualisés assumés par le gouvernement au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024) est estimé à 1,5 million de dollars ou à 7,5 millions de dollars au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032) [valeur actualisée de 3 % pour l'année de référence 2022, en dollars de 2021].

Analyse distributionnelle

Consommateurs

Des dizaines de millions d'unités des six catégories de plastiques à usage unique sont utilisées et éliminées quotidiennement par les Canadiens. Selon les estimations, chaque Canadien a utilisé en moyenne 800 plastiques à

checkout bags, SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, SUP ring carriers, SUP stir sticks, and SUP straws are commonly used items throughout the economy, most Canadians are expected to be impacted by the Regulations. Under the Regulations, Canadians will use and dispose of comparatively more single-use (or reusable) substitutes to the SUPs overall, but in some instances, SUPs may not be replaced by another single-use product (e.g., not asking for a straw). The expected substitution cost associated with the Regulations is estimated to be \$4.49 per Canadian in the first year of full policy stringency (2024) or \$41.94 per Canadian over the analytical period (2023 to 2032). As detailed in the “Gender-based analysis plus” section, the substitution cost may be felt more acutely by Canadians with low-income and limited disposable income, as most of the cost of implementing the ban is expected to be passed on from retailers to consumers through increased prices for food, beverages and store merchandise.

All substitution costs are expected to be passed onto consumers once the Regulations come into force. The majority of SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastics, and SUP stir sticks are purchased by consumers in conjunction with food or beverage purchased in restaurants, cafés, or other facilities providing those services. Currently, the price of these items is usually embedded in the price of the overall transaction and represents only a small fraction of it. For SUP checkout bags, substitution costs are also expected to be borne by consumers, either directly (i.e., a per-paper bag fee charged by the retailer) or indirectly (i.e., embedded in the price of goods purchased from the retailer). Consumers will also face substitution costs directly if they were to buy packages of any of the substitutes from a store, as well as any purchase of beverages that previously contained a SUP ring carrier, as these beverages will be purchased in tandem with the substitute carrier.

Businesses selling or offering any of the six categories of SUPs

The Department estimated that the Regulations could impact up to 250 000 businesses selling or offering any of

usage unique en 2019, soit environ deux par jour (tableau 1). Comme les sacs d’emplettes en plastique à usage unique, les ustensiles en plastique à usage unique, les récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, les anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, les bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique et les pailles en plastique à usage unique sont des articles couramment utilisés dans l’ensemble de l’économie, la plupart des Canadiens devraient être touchés par le Règlement. Dans le cadre du Règlement, les Canadiens utiliseront et élimineront, en général, davantage de substituts à usage unique (ou réutilisables) comparativement aux plastiques à usage unique, mais dans certains cas, les plastiques à usage unique peuvent ne pas être remplacés par un autre produit à usage unique (p. ex., ne pas demander de paille). Le coût de remplacement prévu, associé au Règlement est estimé à 4,49 \$ par Canadien au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 41,94 \$ par Canadien au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032). Comme l’indique la section « Analyse comparative entre les sexes plus », les coûts de remplacement peuvent être ressentis plus durement par les Canadiens à faible revenu et dont le revenu disponible est limité, puisque la plus grande partie des coûts de l’application de l’interdiction devrait être transmise aux consommateurs par les détaillants qui augmenteront le prix des aliments, des boissons et des marchandises en magasin.

Tous les coûts de remplacement devraient être transmis aux consommateurs une fois que le Règlement entrera en vigueur. La majorité des ustensiles en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent et des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique sont achetés par les consommateurs en même temps que les aliments ou les boissons qu’ils se procurent dans des restaurants, des cafés ou d’autres établissements offrant ces services. À l’heure actuelle, le prix de ces articles est habituellement intégré au prix de la transaction globale et ne représente qu’une petite fraction de ce prix. Dans le cas des sacs d’emplettes en plastique à usage unique, les coûts de remplacement devraient également être assumés par les consommateurs, soit directement (c’est-à-dire des frais par sac de papier facturés par le détaillant) ou indirectement (c’est-à-dire intégrés dans le prix des biens achetés auprès du détaillant). Les consommateurs feront également face à des coûts de remplacement directs s’ils achètent au magasin des articles faits de n’importe lequel des substituts ou des boissons auparavant présentées dans des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique, puisque ces boissons seront vendues dans un emballage substitut.

Entreprises vendant ou offrant l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique

Le Ministère estime que le Règlement pourrait toucher jusqu’à 250 000 entreprises qui vendent ou offrent l’une ou

the six categories of SUPs in Canada, of which, around 242 000 are considered to be small businesses as defined in the Treasury Board Secretariat's [Policy on Regulatory Development](#) (see the "Small business lens" section for further analysis).

Around 40% of these businesses are in the retail sector, and therefore, mostly impacted by the Regulations through the ban on SUP checkout bags. Some of these businesses sell at least one of the six categories of SUPs directly to consumers. These businesses will be able to sell any single-use or reusable substitute instead and, therefore, should not be impacted by the regulatory prohibitions. Businesses in the accommodation and foodservices sector represent around 35% of all the businesses that potentially sell or offer any of the six categories of SUPs. Many of these businesses are expected to sell more than one of the six categories of SUPs. For example, a quick-service restaurant could be offering SUP checkout bags, SUP cutlery, SUP foodservice ware made from or containing problematic plastic, SUP stir sticks, and SUP straws. The healthcare and social assistance sector comprises around 15% of potentially affected businesses where businesses will still be able to offer flexible plastic straws to patients or residents requiring it. The remaining 10% is split between the art, entertainment, and recreation sector, the transportation sector, and the wholesale trade sector. The geographic distribution of these 250 000 businesses selling or offering any of the six SUPs is mostly in line with Statistic Canada's population estimate by province.⁷⁷

As discussed in the "Consultation" section, the coming-into-force periods of the prohibition on sale for the six categories of SUPs are expected to give sufficient time for businesses to deplete their stockpiles and secure substitutes, thereby avoiding stranded inventory.

Businesses manufacturing any of the six categories of SUPs

Based on data acquired from a market analytics firm and further validation through engagement during the pre-publication consultation period, the Department identified 112 unique businesses potentially manufacturing at

l'autre des six catégories de plastiques à usage unique au Canada, dont environ 242 000 sont considérées être des petites entreprises au sens où l'entend le Secrétariat du Conseil du Trésor dans sa Politique sur l'élaboration de la réglementation (voir la section « Lentille des petites entreprises » pour une analyse plus approfondie).

Environ 40 % de ces entreprises se trouvent dans le secteur de la vente au détail et, par conséquent, sont principalement touchées par le Règlement en raison de l'interdiction des sacs d'emplettes en plastique à usage unique. Certaines de ces entreprises vendent au moins une des six catégories de plastiques à usage unique directement aux consommateurs. Ces entreprises pourront vendre n'importe quel substitut à usage unique ou réutilisable à la place des plastiques à usage unique et, par conséquent, ne devraient pas être touchées par les interdictions réglementaires proposées. Les entreprises du secteur de l'hébergement et des services de restauration représentent environ 35 % de toutes les entreprises qui pourraient vendre ou offrir l'une ou l'autre des six catégories de plastiques à usage unique. On s'attend à ce que bon nombre de ces entreprises vendent plus d'une des six catégories de plastiques à usage unique. Par exemple, un restaurant-minute pourrait offrir des sacs d'emplettes, des ustensiles, des récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, des bâtonnets à mélanger et des pailles en plastique à usage unique. Le secteur des soins de santé et de l'aide sociale comprend environ 15 % des entreprises susceptibles d'être touchées; elles seront toujours en mesure d'offrir des pailles flexibles en plastique aux patients ou aux résidents qui en font la demande. Les 10 % restants sont répartis entre le secteur des arts, du divertissement et des loisirs, le secteur des transports et le secteur du commerce de gros. La répartition géographique de ces 250 000 entreprises qui vendent ou offrent l'un ou l'autre des six plastiques à usage unique est en grande partie conforme à l'estimation de la population de Statistique Canada par province.⁷⁷

Comme il en a été question dans la section « Consultation », les périodes d'entrée en vigueur de l'interdiction de vente des six catégories de plastique à usage unique devraient donner suffisamment de temps aux entreprises pour qu'elles vident leurs réserves et trouvent des substituts, ce qui devrait permettre de leur éviter d'être aux prises avec un inventaire restant.

Entreprises qui fabriquent l'une ou l'autre des six catégories de plastiques à usage unique

En se fondant sur les données obtenues d'une entreprise d'analyse de marché et par une validation plus poussée obtenue par la collaboration durant la période de consultation préalable à la publication, le Ministère a

⁷⁷ Statistics Canada, [Table 17-10-0005-01](#), Population estimates on July 1st, by age and sex.

⁷⁷ Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01](#), Estimations de la population au 1^{er} juillet, par âge et sexe.

least one of the six categories of SUPs as of March 2021.⁷⁸ Of these 112 businesses, six are also importing at least one of the six categories of SUPs. Around 80% of the facilities that manufacture these SUPs are located in Quebec and Ontario and 10% are located in Alberta and British Columbia. Sixty-four of these businesses are estimated to be small businesses (see the “Small business lens” section for further analysis).

The majority of the 112 unique businesses manufacture only one category (83%) or two categories (12%) of SUPs. Of the 67 businesses that manufacture SUP checkout bags, 60 produce that category of SUPs exclusively (Table 17). Of the 45 businesses that manufacture foodservice ware made from or containing problematic plastics, 30 produce that category of SUPs exclusively. The majority of businesses that manufacture SUP straws, SUP cutlery, SUP stir sticks, or SUP ring carriers produce more than one category of SUPs. While it is possible to estimate the total revenue for most of the 112 unique businesses manufacturing the SUPs that will be prohibited or restricted under the Regulations, it is not possible to estimate the share of that revenue that is attributable to the manufacture and sale of the SUPs.

cerné 112 entreprises particulières qui pourraient fabriquer au moins une des six catégories de plastiques à usage unique en date de mars 2021⁷⁸. Parmi ces 112 entreprises, six importent également au moins une des six catégories de plastiques à usage unique. Environ 80 % des installations qui fabriquent ces plastiques à usage unique sont situées au Québec et en Ontario, et 10 % se trouvent en Alberta et en Colombie-Britannique. On estime que 64 d’entre elles sont de petites entreprises (voir la section « Lentille des petites entreprises » pour une analyse plus approfondie).

La majorité des 112 entreprises particulières fabriquent seulement une catégorie (83 %) ou deux (12 %) de plastiques à usage unique. Sur les 67 entreprises qui fabriquent des sacs d’emplettes en plastique à usage unique, 60 produisent exclusivement cette catégorie de plastiques à usage unique (tableau 17). Sur les 45 entreprises qui fabriquent des récipients alimentaires faits à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, 30 produisent exclusivement cette catégorie de plastiques à usage unique. La majorité des entreprises qui fabriquent des pailles, des ustensiles, des bâtonnets à mélanger ou des anneaux pour emballage de boissons en plastique à usage unique produisent plus d’une catégorie de plastiques à usage unique. Bien que l’on puisse estimer le revenu total de la plupart des 112 entreprises particulières qui fabriquent les plastiques à usage unique dont l’utilisation sera interdite ou restreinte en vertu du Règlement, il n’est pas possible d’estimer la part de ce revenu qui est attribuable à la fabrication et à la vente des plastiques à usage unique.

Table 17. The estimated 112 businesses manufacturing SUPs, by item category and business size

| Item category | Straws | Checkout bags | Cutlery | Foodservice ware made from or containing problematic plastics | Stir sticks | Ring carriers | Total |
|------------------|-----------|---------------|-----------|---|-------------|---------------|------------------------|
| Large businesses | 6 | 24 | 6 | 23 | 3 | 0 | 62 |
| Small businesses | 4 | 43 | 7 | 22 | 4 | 1 | 81 |
| Total | 10 | 67 | 13 | 45 | 7 | 1 | 143^a |

^a The total does not add up to 112 businesses, as some businesses manufacture more than one category of SUPs.

⁷⁸ This number was estimated at 131 businesses in the *Canada Gazette*, Part 1. Engagement with manufacturers showed that some businesses that were assumed to be producing any of the six categories of SUPs either stopped producing these products, never produced them or closed.

⁷⁸ Ce nombre a été estimé à 131 entreprises dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Les interactions avec les fabricants ont montré que certaines entreprises censées fabriquer l’une ou l’autre des six catégories de plastique à usage unique ont arrêté la fabrication de ces produits, ne les ont jamais fabriqués ou ont fermé.

Tableau 17 : Estimation de 112 entreprises manufacturières, par catégorie d'articles et taille de l'entreprise

| Catégorie d'articles | Pailles | Sacs d'emplettes | Ustensiles | Récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | Bâtonnets à mélanger | Anneaux pour emballage de boissons | Total |
|----------------------|-----------|------------------|------------|---|----------------------|------------------------------------|------------------------|
| Grandes entreprises | 6 | 24 | 6 | 23 | 3 | 0 | 62 |
| Petites entreprises | 4 | 43 | 7 | 22 | 4 | 1 | 81 |
| Total | 10 | 67 | 13 | 45 | 7 | 1 | 143^a |

^a Le total ne représente pas 112 entreprises, car certaines fabriquent plus d'une catégorie de plastiques à usage unique.

Businesses producing more than one category of SUPs could be disproportionately impacted by the prohibitions on manufacture as they'll have to pivot out of more products line. Similarly, businesses having a higher share of their revenues coming from these streams will lose, at least temporarily, a greater share of their cash flow, which could reduce their capacity to transition to producing other products. Small and medium-sized enterprises may face a higher burden, as they are typically less diversified, and therefore could face more difficulties in planning, financing, and implementing their transition to the production of new products. As discussed in the "Consultation" section, the prohibition on manufacture will come into force for SUP checkout bags, cutlery, foodservice ware made from or containing problematic plastics, stir sticks and straws (except for SUP flexible straws) six months after the Regulations are registered and 12 months after registration for SUP ring carriers, and removal of the exemption on manufacture for export will come into force 42 months after the Regulations are registered. These provisions will also offer more flexibility to businesses that already have exposure to foreign markets compared to businesses predominantly selling their products domestically. While accounting for all these considerations, some businesses could decide to permanently shut down production lines and/or production facilities.

Businesses importing any of the six categories of SUPs

Based on the Canadian Importers Database,⁷⁹ the Department estimated 128 unique businesses potentially imported at least one of the six categories of SUPs in 2019, of which six could also have manufactured at least one of the six categories of SUPs as described in the previous subsection. Forty-one of these businesses are considered

Les entreprises fabriquant plus d'une catégorie de plastique à usage unique pourraient être touchées de façon disproportionnée par l'interdiction de fabrication, car elles devront abandonner une grande gamme de produits. De même, celles dont une bonne partie des revenus provient de ces flux perdront, du moins temporairement, une grande part de leur flux de trésorerie, ce qui pourrait réduire leur capacité à faire le passage vers la fabrication d'autres produits. Les petites et moyennes entreprises pourraient devoir gérer un fardeau plus grand, car elles sont généralement moins diversifiées, et pourraient donc être confrontées à de plus grandes difficultés dans la planification, le financement et la mise en œuvre de leur passage vers la fabrication de nouveaux produits. Comme nous en avons discuté dans la section « Consultation », l'interdiction visant la fabrication entrera en vigueur six mois après l'enregistrement du Règlement pour les sacs d'emplettes, les ustensiles, les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent, les bâtonnets à mélanger et les pailles (sauf pour les pailles flexibles) en plastique à usage unique et 12 mois après l'enregistrement du Règlement pour les anneaux pour emballage de boissons. Le retrait de l'exemption de fabrication à des fins d'exportation entrera en vigueur 42 mois après l'enregistrement du Règlement. Ces dispositions offriront aussi une plus grande souplesse aux entreprises qui ont déjà une vitrine dans les marchés étrangers par rapport à celles qui vendent surtout leurs produits au pays. En tenant compte de toutes ces considérations, certaines entreprises pourraient décider de fermer de façon permanente des chaînes ou des installations de production.

Entreprises qui importent l'une ou l'autre des six catégories de plastiques à usage unique

En se fondant sur la Base de données sur les importateurs canadiens⁷⁹, le Ministère a estimé que 128 entreprises uniques pourraient avoir importé au moins une des six catégories de plastiques à usage unique en 2019, dont six pourraient avoir fabriqué au moins une des six catégories de plastiques à usage unique décrites à la sous-section

⁷⁹ Canadian Importers Database

⁷⁹ Accueil - Base de données sur les importateurs canadiens (ic.gc.ca)

to be small businesses (see the “Small business lens” section for further analysis). Of the 128 businesses, 44% only import one category of SUPs, 10% import two categories, 17% import three categories, and 29% import four or more categories. The impact of the Regulations on businesses importing any of the six categories of SUPs will be minimal, as these businesses could switch supply lines to import single-use (or reusable) substitutes that comply with the Regulations.

Businesses manufacturing single-use substitutes to the six categories of SUPs

The Department of Natural Resources commissioned a report that was delivered in March 2021 to assess the potential impact of the Regulations on Canadian fibre-based packaging manufacturers (available upon request). The report’s conclusions suggest that the regulatory prohibition on SUP checkout bags will have to provide a sufficient increase in sales volume of fibre-based substitutes to Canadian manufacturers in order for them to consider seizing the market opportunity. The regulatory prohibitions on foodservice ware could also create an opportunity for fibre substitutes, but this opportunity is less certain due to the smaller market and investment needed to achieve required performance characteristics with fibre substitutes.

The report showed that demand for paper bags per capita has decreased by 80% since the 1970s, as public opinion took on deforestation concerns in the 1990s, but experienced a slight increase in demand in the 2010s as public opinion turned toward the issue of plastic pollution. As shown in the “Benefits and costs” section, the regulatory prohibitions could result in an increase of more than 200 000 tonnes in single-use paper bags in 2024. Regardless, the report suggests that Canada’s two main producers of kraft paper (the paper used to make paper checkout bags), one located in Manitoba, the other located in British Columbia, may decide not to produce more kraft paper as a result of the Regulations.

As an indirect outcome of the Regulations, the report suggests that new demand for kraft paper to make single-use paper checkout bags could be met by domestic production by firms in the declining market of graphic papers and firms with idled mills, which have a combined excess production capacity of 200 000 tonnes. To make the switch to

précédente. Quarante et une de ces entreprises sont considérées comme des petites entreprises (voir la section « Lentille des petites entreprises » pour une analyse plus approfondie). Sur les 128 entreprises, 44 % n’importent qu’une catégorie de plastiques à usage unique, 10 % importent deux catégories, 17 % importent trois catégories et 29 % importent quatre catégories ou plus. L’incidence du Règlement sur les entreprises qui importent l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique sera minime, car ces entreprises pourraient changer de chaîne d’approvisionnement pour importer des substituts à usage unique (ou réutilisables) qui sont conformes au Règlement.

Entreprises fabriquant des substituts à usage unique aux six catégories de plastiques à usage unique

Le ministère des Ressources naturelles a commandé un rapport qui a été présenté en mars 2021 pour évaluer l’incidence possible du Règlement sur les fabricants canadiens d’emballages à base de fibres (disponible sur demande). Les conclusions du rapport laissent entendre qu’il faudrait que l’interdiction réglementaire proposée sur les sacs d’emplettes en plastique à usage unique entraîne une augmentation suffisante du volume des ventes de substituts à base de fibres pour que les fabricants canadiens puissent envisager de saisir les débouchés du marché. Les interdictions réglementaires proposées pour les récipients alimentaires pourraient également créer un créneau pour les substituts à base de fibres, mais cette possibilité est moins certaine en raison de la petite taille du marché et de l’investissement nécessaire pour obtenir les caractéristiques de rendement requises avec les substituts à base de fibres.

Le rapport montre que la demande de sacs en papier par habitant a diminué de 80 % depuis les années 1970, la déforestation étant au centre des préoccupations de l’opinion publique dans les années 1990, mais elle a légèrement augmenté dans les années 2010 alors que l’opinion publique se tournait vers la question de la pollution plastique. Comme l’indique la section « Avantages et coûts », les interdictions réglementaires proposées pourraient entraîner une augmentation de plus de 200 000 tonnes de sacs de papier à usage unique en 2024. Quoi qu’il en soit, le rapport laisse entendre que les deux principaux producteurs de papier kraft au Canada (utilisé pour fabriquer les sacs d’emplettes en papier), l’un situé au Manitoba et l’autre en Colombie-Britannique, pourraient décider de ne pas produire davantage de papier kraft en raison du Règlement.

Pour ce qui est du résultat indirect du Règlement, le rapport donne à penser que la nouvelle demande de papier kraft pour fabriquer des sacs d’emplettes en papier à usage unique pourrait être satisfaite par la production nationale des entreprises dans le marché en déclin des papiers graphiques et des entreprises dont les usines sont inactives,

producing single-use paper checkout bags, these firms would need to make a small capital expenditure. The report concluded that additional demand for single-use paper checkout bags could also be met easily by imports from the United States.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years (2023 to 2032)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2022

Discount rate: 3%

qui ont un total combiné de capacité de production excédentaire de 200 000 tonnes. Pour passer à la production de sacs d'emplettes en papier à usage unique, ces entreprises devraient engager une petite dépense en capital. Le rapport conclut que les importations en provenance des États-Unis pourraient aussi répondre facilement à la demande supplémentaire de sacs d'emplettes en papier à usage unique.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2023-2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 3 %

Table 18. Monetized costs, discounted (in millions of dollars)

| Impacted stakeholder | Description of cost | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023-2032) | Annualized value |
|---|--|------------|------------|------------|-------------------|------------------|
| Canadians | Substitution (for all items except checkout bags) | \$123 | \$173 | \$159 | \$1 612 | \$189 |
| Canadians | Substitution and secondary use (for checkout bags) | Break-even | Break-even | Break-even | Break-even | Break-even |
| Canadians | Waste management | \$15 | \$20 | \$19 | \$193 | \$23 |
| Manufacturers | Forgone profit opportunity | \$43 | \$32 | \$0 | \$176 | \$21 |
| Manufacturers, importers, and retailers | Administrative | \$0.01 | \$1.2 | \$0.0 | \$1.2 | \$0.1 |
| Government | Compliance and enforcement | \$0.3 | \$1.5 | \$0.6 | \$7.5 | \$0.9 |
| All stakeholders | Total costs | \$181 | \$228 | \$179 | \$1 990 | \$234 |

Tableau 18 : Coûts monétisés, actualisés (en millions de dollars)

| Intervenant touché | Description du coût | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023-2032) | Valeur actualisée |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Canadiens | Coûts de remplacement (pour tous les articles sauf les sacs d'emplettes) | 123 \$ | 173 \$ | 159 \$ | 1 612 \$ | 189 \$ |
| Canadiens | Remplacement et usage secondaire (pour les sacs d'emplettes) | Rentabilité | Rentabilité | Rentabilité | Rentabilité | Rentabilité |
| Canadiens | Gestion des déchets | 15 \$ | 20 \$ | 19 \$ | 193 \$ | 23 \$ |
| Fabricants | Opportunité de profit manquée | 43 \$ | 32 \$ | 0 \$ | 176 \$ | 21 \$ |
| Fabricants, importateurs et détaillants | Administratif | 0,01 \$ | 1,2 \$ | 0,0 \$ | 1,2 \$ | 0,1 \$ |
| Gouvernement | Observation et application de la loi | 0,3 \$ | 21,5 \$ | 0,6 \$ | 7,5 \$ | 0,9 \$ |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 181 \$ | 228 \$ | 179 \$ | 1 990 \$ | 234 \$ |

Table 19. Monetized benefits, discounted (in millions of dollars)

| Impacted stakeholder | Description of benefit | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023–2032) | Annualized value |
|----------------------|--|--------|--------|--------|-------------------|------------------|
| Canadians | Avoided terrestrial litter clean-up cost | \$45.7 | \$60.6 | \$58.3 | \$580.9 | \$68.1 |
| Canadians | Avoided marine pollution cost | \$2.8 | \$3.7 | \$3.6 | \$35.6 | \$4.2 |
| All stakeholders | Total benefits | \$48.5 | \$64.3 | \$61.9 | \$616.5 | \$72.3 |

Tableau 19 : Avantages monétisés, actualisés (en millions de dollars)

| Intervenant touché | Description de l'avantage | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023–2032) | Valeur annualisée |
|-----------------------|---|---------|---------|---------|-------------------|-------------------|
| Canadiens | Coût de nettoyage de pollution marine évité | 45,7 \$ | 60,6 \$ | 58,3 \$ | 580,9 \$ | 68,1 \$ |
| Canadiens | Coût de pollution marine évité | 2,8 \$ | 3,7 \$ | 3,6 \$ | 35,6 \$ | 4,2 \$ |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 48,5 \$ | 64,3 \$ | 61,9 \$ | 616,5 \$ | 72,3 \$ |

Table 20. Summary of monetized costs and benefits (discounted)

| Impacts | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023–2032) | Annualized value |
|--|--------------|--------------|--------------|-------------------|------------------|
| Total costs (in millions of dollars) | \$181 | \$228 | \$179 | \$1 990 | \$234 |
| Total monetized benefits (in millions of dollars) | \$48 | \$64 | \$62 | \$616 | \$72 |
| Net monetized impact – net cost (in millions of dollars) | \$133 | \$164 | \$117 | \$1 374 | \$162 |
| Quantified reduction in plastic waste (tonnes avoided) | 92 086 | 125 403 | 151 384 | 1 334 291 | 133 429 |
| Net non-monetized impact: benefits to wildlife and humans in the form of reduction in plastic pollution (tonnes avoided) | 1 520 | 2 073 | 2 501 | 22 048 | 2 205 |

Tableau 20 : Résumé des coûts et avantages monétisés (actualisés)

| Incidence | 2023 | 2024 | 2032 | Total (2023–2032) | Valeur annualisée |
|---|---------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Total des coûts (en millions de dollars) | 181 \$ | 228 \$ | 179 \$ | 1 990 \$ | 234 \$ |
| Total des avantages monétisés (en millions de dollars) | 48 \$ | 64 \$ | 62 \$ | 616 \$ | 72 \$ |
| Impact monétisé net – coût net (en millions de dollars) | 133 \$ | 164 \$ | 117 \$ | 1 374 \$ | 162 \$ |
| Réduction quantifiée des déchets plastiques (tonnes évitées) | 92 086 | 125 403 | 151 384 | 1 334 291 | 133 429 |
| Impact non-monétisé net : avantages pour la faune et les humains sous forme de réduction de la pollution plastique (tonnes évitées) | 1 520 | 2 073 | 2 501 | 22 048 | 2 205 |

As shown in Table 18, the Regulations are expected to result in \$228 million in costs in the first year of full policy stringency (2024), or \$2 billion in costs over the analytical period (2023 to 2032). While these costs are significant in aggregate, they will be widely dispersed across Canadian consumers (around \$5 per capita in 2024 or around \$50 per capita over the analytical period). Some consumers

Comme le montre le tableau 18, le Règlement devrait entraîner des coûts de 228 millions de dollars au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), soit des coûts de 2 milliards de dollars au cours de la période d'analyse (de 2023 à 2032). Bien que ces coûts soient importants dans l'ensemble, ils seront largement répartis entre les consommateurs canadiens (environ 5 \$

may feel the burden of these costs more than others, though these distributional impacts are expected to be relatively minor, especially given the exemptions for SUP flexible straws for accessibility purposes. This and other factors are explored in the “Gender-based analysis plus” section. All costs (except administrative and government costs) are assessed at the consumer level. The prohibitions on manufacture of the six categories of SUPs are expected to result in \$176 million in costs to Canadian manufacturers over the analytical period.

As shown in Table 19, the Regulations are expected to result in \$64 million in monetized benefits in the first year of full policy stringency (2024), or \$616 million in monetized benefits over the analytical period (2023 to 2032), stemming mainly from the avoided cost of terrestrial litter clean-up. As shown in Table 20, the costs and monetized benefits of the Regulations will total \$164 million in net cost in the first year of full policy stringency (2024), or \$1.4 billion in net cost over the analytical period (2023 to 2032).

While the Regulations are expected to result in a total net cost with respect to monetized impacts, the most significant benefit is non-monetized; namely, the reduction in risk of harm to wildlife and their habitats from less plastic pollution. As shown in Table 19, the Regulations are expected to result in 125 403 avoided tonnes of plastic waste in the first year of full policy stringency (2024) or 1.3 million tonnes over the analytical period (2023 to 2032), of which 2 073 tonnes (2024) or 22 048 tonnes (2023 to 2032) represents avoided plastic pollution. By item count, those values translate to around 28 billion units of avoided plastic waste in the first year of full policy stringency (2024) or around 295 billion units over the analytical period (2023 to 2032), of which 338 million units (2024) or 3.6 billion units (2023 to 2032) represents avoided plastic pollution. Given the extent of ecological harm that the six categories of SUPs becoming plastic pollution can cause to wildlife and their habitats, and the reduction of enjoyment of ecological goods and services by Canadians, the associated non-monetized benefits are expected to be significant.

These results are reflective of comments received during 70-day public consultation period relating to the cost-benefit analysis.

par habitant en 2024 ou environ 50 \$ par habitant au cours de la période d’analyse). Certains consommateurs peuvent être touchés plus que d’autres par ces coûts, bien que l’on s’attende à ce que ces effets distributifs soient relativement modestes, surtout compte tenu des exemptions pour les pailles flexibles en plastique à usage unique à des fins d’accessibilité. Ce facteur et d’autres sont examinés dans la section « Analyse comparative entre les sexes plus ». Tous les coûts (sauf les coûts administratifs et les coûts assumés par le gouvernement) sont évalués du point de vue des consommateurs. L’interdiction de fabrication des six catégories de plastiques à usage unique devrait entraîner des coûts de 176 millions de dollars pour les fabricants canadiens au cours de la période d’analyse.

Comme le montre le tableau 19, le Règlement devrait entraîner des avantages monétaires de 64 millions de dollars au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 616 millions de dollars en avantages monétaires au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032), en raison principalement des coûts de nettoyage des débris terrestres évités. Comme le montre le tableau 20, les coûts et les avantages monétaires du Règlement totaliseront 164 millions de dollars en coût net au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 1,4 milliard de dollars en coût net au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032).

Bien que le Règlement devrait entraîner un coût net total en ce qui a trait aux répercussions monétaires, l’avantage le plus important n’est pas lié à la monétisation, mais à la réduction du risque de préjudice pour la faune et ses habitats en raison de la réduction de la pollution plastique. Comme le montre le tableau 19, le Règlement devrait permettre d’éviter 125 403 tonnes de déchets plastiques au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou 1,3 million de tonnes au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032), dont 2 073 tonnes (2024), ou 22 048 tonnes (2023 à 2032), représentent la pollution plastique évitée. Par nombre d’articles, ces valeurs se traduisent par environ 28 milliards d’unités de déchets plastiques évités au cours de la première année de pleine rigueur de la politique (2024), ou environ 295 milliards d’unités au cours de la période d’analyse (de 2023 à 2032), dont 338 millions d’unités (2024), ou 3,6 milliards d’unités (2023 à 2032) représentent la pollution plastique évitée. Compte tenu de l’ampleur des dommages écologiques que les six catégories de plastiques à usage unique qui deviennent de la pollution plastique peuvent causer à la faune et à ses habitats, et de la réduction de la jouissance des biens et services écologiques par les Canadiens, les avantages non monétisés connexes devraient être importants.

Ces résultats correspondent aux commentaires reçus durant la période de consultation publique de 70 jours sur l’analyse coûts-avantages.

Sensitivity analysis

There are several parameters and assumptions impacting the results presented in Table 20. The most sensitive factors affecting the cost-benefit analysis results are those explored in the scenario analyses presented in Table 10 in the “Avoided terrestrial litter clean-up costs” subsection and in Table 12 in the “Substitution cost and secondary-use cost for SUP checkout bags” subsection of the “Benefits and costs” section. Tables 21 through 24 present monetized and discounted cost and benefits for a few additional scenarios.

Table 21. Sensitivity: discount rate (2023–2032)

| Impacts | 3% (central case) | 0% | 7% |
|--|-------------------|---------|---------|
| Total costs (millions of dollars) | \$1 990 | \$2 338 | \$1 633 |
| Total monetized benefits (millions of dollars) | \$616 | \$729 | \$501 |
| Net monetized impact – net costs (millions of dollars) | \$1 374 | \$1 609 | \$1 132 |
| Net non-monetized impact: benefits to wildlife and humans in form of reduction in plastic pollution (tonnes avoided) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

Table 22. Sensitivity: Reusable checkout bag life (number of uses) [2023–2032]

| Impacts | 100 (central case) | 50 | 200 |
|--|--------------------|---------|---------|
| Total costs (millions of dollars) | \$1 990 | \$2 010 | \$1 980 |
| Total monetized benefits (millions of dollars) | \$616 | \$613 | \$618 |
| Net monetized impact – net costs (millions of dollars) | \$1 374 | \$1 397 | \$1 362 |
| Net non-monetized impact: benefits to wildlife and humans in form of reduction in plastic pollution (tonnes avoided) | 22 048 | 20 875 | 22 635 |

Analyse de sensibilité

Plusieurs paramètres et hypothèses ont une incidence sur les résultats présentés au tableau 20. Les facteurs les plus sensibles qui influent sur les résultats de l'analyse coûts-avantages sont ceux qui sont examinés dans les analyses de scénarios présentées au tableau 10 dans la sous-section « Coûts de nettoyage des débris terrestres évités » et au tableau 12 dans la sous-section « Coûts de remplacement et coûts d'usage secondaire des sacs d'emplettes en plastique à usage unique » de la section « Avantages et coûts ». Les tableaux 21 à 24 présentent les coûts et les avantages monétisés en valeur actualisés pour quelques scénarios supplémentaires.

Tableau 21 : Sensibilité : taux d'actualisation (2023-2032)

| Incidence | 3 % (cas central) | 0 % | 7 % |
|---|-------------------|----------|----------|
| Total des coûts (en millions de dollars) | 1 990 \$ | 2 338 \$ | 1 633 \$ |
| Total des avantages monétisés (en millions de dollars) | 616 \$ | 729 \$ | 501 \$ |
| Impact monétisé net – coût net (en millions de dollars) | 1 375 \$ | 1 609 \$ | 1 132 \$ |
| Impact non monétisé net : avantages pour la faune et les humains sous forme de réduction de la pollution plastique (tonnes évitées) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

Tableau 22 : Sensibilité : durée de vie du sac d'emplettes réutilisable (nombre d'utilisations) [2023-2032]

| Incidence | 100 (cas central) | 50 | 200 |
|---|-------------------|----------|----------|
| Total des coûts (en millions de dollars) | 1 990 \$ | 2 010 \$ | 1 980 \$ |
| Total des avantages monétisés (en millions de dollars) | 616 \$ | 613 \$ | 618 \$ |
| Impact monétisé net – coût net (en millions de dollars) | 1 374 \$ | 1 397 \$ | 1 362 \$ |
| Incidence non monétaire nette : avantages pour la faune et les humains sous forme de réduction de la pollution plastique (tonnes évitées) | 22 048 | 20 875 | 22 635 |

Table 23. Sensitivity: Year-over-year real price decrease over time (compound decrease)^a [2023–2032]

| Impacts | 0% (central case) | 1% | 2% |
|--|-------------------|----------------|--------------|
| Total costs (millions of dollars) | \$1 990 | \$1 777 | \$1 577 |
| Total monetized benefits (millions of dollars) | \$616 | \$616 | \$616 |
| Net monetized impact – net costs (millions of dollars) | \$1 374 | \$1 161 | \$961 |
| Net non-monetized impact: benefits to wildlife and humans in form of reduction in plastic pollution (tonnes avoided) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

^a “Real price decrease over time” refers to the possibility that the unit costs for substitutes to the six categories of SUPs could decrease year over year as businesses and individuals buy higher quantities of these items, achieving economies of scale.

Table 24. Sensitivity: Average hourly labour rate or opportunity cost of volunteer labour for litter clean-up (2023–2032)

| Impacts | \$15 (central case) | \$20 | \$30 |
|--|---------------------|----------------|--------------|
| Total costs (millions of dollars) | \$1 990 | \$1 990 | \$1 990 |
| Total monetized benefits (millions of dollars) | \$616 | \$800 | \$1 197 |
| Net monetized impact – net costs (millions of dollars) | \$1 374 | \$1 190 | \$793 |
| Net non-monetized impact: benefits to wildlife and humans in form of reduction in plastic pollution (tonnes avoided) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses that will be prohibited from manufacturing, importing, or selling any of the six categories of SUPs, with limited exemptions as presented in the “Description” section. The Regulations will impact an estimated 242 000 businesses that sell or offer these SUPs, 64 businesses that manufacture them, and 43 businesses that import them. Additional flexibility to limit the burden on small businesses is not appropriate, as the environmental objective of the Regulations could not

Tableau 23 : Sensibilité : diminution du prix réel d’une année à l’autre au fil du temps (baisse composée)^a [2023-2032]

| Incidence | 0 % (cas central) | 1 % | 2 % |
|---|-------------------|-----------------|---------------|
| Total des coûts (en millions de dollars) | 1 990 \$ | 1 777 \$ | 1 577 \$ |
| Total des avantages monétisés (en millions de dollars) | 616 \$ | 616 \$ | 616 \$ |
| Impact monétisé net – coût net (en millions de dollars) | 1 374 \$ | 1 161 \$ | 961 \$ |
| Impact non monétisé net : avantages pour la faune et les humains sous forme de réduction de la pollution plastique (tonnes évitées) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

^a « Diminution du prix réel au fil du temps » désigne la possibilité que les coûts unitaires des substituts aux six catégories de plastiques à usage unique diminuent d’une année à l’autre à mesure que les entreprises et les particuliers achètent de plus grandes quantités de ces articles, réalisant ainsi des économies d’échelle.

Tableau 24 : Sensibilité : Taux horaire moyen de main-d’œuvre ou coût de renonciation du travail bénévole pour le nettoyage des détrit (2023-2032)

| Incidence | 15 \$ (cas central) | 20 \$ | 30 \$ |
|---|---------------------|-----------------|---------------|
| Total des coûts (en millions de dollars) | 1 990 \$ | 1 990 \$ | 1 990 \$ |
| Total des avantages monétisés (en millions de dollars) | 616 \$ | 800 \$ | 1 197 \$ |
| Impact monétisé net – coût net (en millions de dollars) | 1 374 \$ | 1 190 \$ | 793 \$ |
| Impact non monétisé net : avantages pour la faune et les humains sous forme de réduction de la pollution plastique (tonnes évitées) | 22 048 | 22 048 | 22 048 |

Lentille des petites entreprises

L’analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises à qui il sera interdit de fabriquer, d’importer ou de vendre l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique, avec des exemptions limitées telles qu’elles sont présentées dans la section « Description ». Le Règlement touchera environ 242 000 entreprises qui vendent ou offrent ces plastiques à usage unique, 64 entreprises qui les fabriquent et 43 entreprises qui les importent. Il ne convient pas de faire preuve

be met unless all SUPs subject to the Regulations are prohibited.

The administrative costs incurred by small businesses include those presented in the “Administrative costs” subsection of the “Benefits and costs” section. All of the 242 107 small businesses will incur costs related to familiarization with the administrative requirements, while the 107 small businesses that manufacture or import any of the six categories of SUPs will also incur costs related to responding to information requests from the Department.

The Regulations are not expected to result in any direct compliance cost to small businesses that sell or import any of the six categories of SUPs, since substitution costs will be expected to be ultimately absorbed by consumers and since importers can import other products, including substitutes to the six categories of SUPs.

The Regulations could result in compliance costs for small businesses that manufacture any of the six categories of SUPs, depending on the business decisions made as a result of the Regulations. Compared to the baseline scenario, small businesses that manufacture any of the six categories of SUPs will face a decrease in demand for these products under the Regulations. However, some may decide to retool their production lines to manufacture plastic items that will not be prohibited under the Regulations. The costs associated with transitioning to other product lines will be different for each business and some may be more impacted than others and face higher costs. The temporary exemption on manufacture for export will provide businesses time to adjust to the changing requirements while maintaining some production.

The estimate of forgone profit opportunity in the “Impacts to manufacturers of the six categories of SUPs” subsection of the “Benefits and costs” section affects small businesses. However, the proportion of the forgone profit opportunity costs that is attributable to small businesses is not known. Some small businesses that manufacture any of the six categories of SUPs may experience more forgone profit than others as a result of the prohibition on manufacture and the expiry of the exemption on manufacture for the purpose of export.

In its submission to the Department during 70-day consultation period, the Canadian Federation of Independent Businesses shared the results of a survey it conducted with its members (small businesses). The survey showed that

d’une plus grande souplesse pour limiter le fardeau pesant sur les petites entreprises, car l’objectif environnemental du Règlement ne pourrait être atteint que si tous les plastiques à usage unique qui y sont assujettis sont interdits.

Les frais d’administration encourus par les petites entreprises comprennent ceux présentés à la sous-section « Coûts administratifs » de la section « Avantages et coûts ». Toutes les 242 107 petites entreprises engageront des coûts liés à la familiarisation avec les exigences administratives, tandis que les 107 petites entreprises qui fabriquent ou importent l’une des six catégories de plastiques à usage unique engageront également des coûts liés à la réponse aux demandes d’information du Ministère.

Le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts de conformité directs pour les petites entreprises qui vendent ou importent l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique, puisque les coûts de remplacement devront être absorbés par les consommateurs et puisque les importateurs peuvent importer d’autres produits, y compris les substituts aux six catégories de plastiques à usage unique.

Le Règlement pourrait entraîner des coûts de conformité pour les petites entreprises qui fabriquent l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique, selon les décisions d’affaires prises à la suite du Règlement. Comparativement au scénario de référence, les petites entreprises qui fabriquent l’une ou l’autre des six catégories de plastiques à usage unique feront face à une diminution de la demande pour ces produits en vertu du Règlement. Toutefois, certaines pourraient donc décider de modifier leurs chaînes de production pour fabriquer des articles en plastique qui ne seront pas interdits en vertu du Règlement. Les coûts associés à la transition vers d’autres gammes de produits seront différents pour chaque entreprise, et certaines pourraient être plus touchées que d’autres et subir des coûts plus élevés. L’exemption temporaire sur la fabrication à des fins d’exportation fournira aux entreprises un délai pour qu’elles s’adaptent aux nouvelles exigences tout en maintenant une certaine production.

L’estimation de l’opportunité de profit manquée dans la sous-section « Coûts pour les fabricants des six catégories de plastique à usage unique » de la section « Avantages et coûts » affecte les petites entreprises. Cependant, la proportion des coûts d’opportunité de profit manquée qui est attribuable aux petites entreprises n’est pas connue. Certaines petites entreprises qui fabriquent l’une des six catégories de plastiques à usage unique peuvent subir un manque à gagner plus important que d’autres en raison de l’interdiction de fabrication et de l’expiration de l’exemption de fabrication à des fins d’exportation.

Dans sa présentation au ministère au cours de la période de consultation de 70 jours, la Fédération canadienne de l’entreprise indépendante a communiqué les résultats d’une étude qu’elle a menée auprès de ses membres (les

44% of small businesses supported the ban, both in principle and in practice in 2022, which is a decrease in support (compared to 67% in 2019). In addition, 26% supports the ban in principle, but not in practice due to cost and timing. According to this survey, almost three in ten (29%) small businesses continued to use single-use plastics as of February 2022. While some small businesses stopped using them before the federal ban was announced, an additional four percent have stopped since the ban was announced.

Inputs into the calculation and relevant assumptions for administrative costs, including for small businesses, are presented in the “Administrative costs” subsection and the “Distributional analysis” subsection of the “Benefits and costs” section.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 242 107
 Number of years: 10 (2023 to 2032)
 Base year for costing: 2021
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 3%

Table 25. Costs to small businesses

| Description of cost | Annualized value | Present value |
|--|------------------|--------------------|
| Compliance cost | \$0 | \$0 |
| Administrative cost | \$128 542 | \$1 096 490 |
| Total costs | \$128 542 | \$1 096 490 |
| Average cost per small business | \$0.53 | \$4.53 |

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business as a result of a new regulatory title being introduced. The administrative costs to business include familiarization with the administrative requirements and responding to information requests from the Department. Inputs into the calculation and relevant assumptions are presented in the “Administrative costs” subsection of the “Benefits and costs” section. These costs were adjusted from 2021 dollars to 2012 dollars for the purpose of calculating the increase in the administrative burden under the one-for-one rule. Using 2012 constant dollars, with 2012 as the base year, a 10-year timeframe from the year of registration (i.e., 2022 to 2031), and a 7% discount rate, the annualized average increase in the administrative burden on businesses is estimated at \$ 63 357 or an average of \$0.25 per business, as calculated using the Treasury Board Secretariat’s Regulatory Cost Calculator tool.

petites entreprises). Selon l’étude, 44 % des petites entreprises étaient en faveur de l’interdiction, autant sur le plan du principe que celui de la pratique en 2022, ce qui représente une baisse du soutien (par rapport à 67 % en 2019). En outre, 26 % appuyaient l’interdiction sur le plan du principe, mais pas sur le plan de la pratique en raison des coûts et du calendrier. D’après l’étude, presque trois petites entreprises sur dix (29 %) ont poursuivi l’utilisation des plastiques à usage unique en date de février 2022. Certaines petites entreprises les ont abandonnés avant l’annonce de l’interdiction par le gouvernement fédéral, mais une proportion supplémentaire de 4 % l’a fait depuis cette annonce.

Les intrants dans le calcul et les hypothèses pertinentes relatives aux coûts administratifs, notamment pour les petites entreprises, sont présentés dans la sous-section « Coûts administratifs » et dans la sous-section « Analyse distributionnelle » de la section « Avantages et coûts ».

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 242 107
 Nombre d’années : 10 (2023-2032)
 Année de référence pour l’établissement des coûts : 2021
 Année de référence de la valeur actualisée : 2022
 Taux d’actualisation : 3 %

Tableau 25 : Coûts pour les petites entreprises

| Description du coût | Valeur annualisée | Valeur actualisée |
|---|-------------------|---------------------|
| Coûts de conformité | 0 \$ | 0 \$ |
| Coût administratif | 128 542 \$ | 1 096 490 \$ |
| Total des coûts | 128 542 \$ | 1 096 490 \$ |
| Coût moyen par petite entreprise | 0,53 \$ | 4,53 \$ |

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, étant donné qu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises à la suite de l’introduction d’un nouveau titre réglementaire. Les coûts administratifs pour les entreprises comprennent la familiarisation avec les exigences administratives et la réponse aux demandes d’information du Ministère. Les intrants dans le calcul et les hypothèses pertinentes sont présentés dans la sous-section « Coûts administratifs » de la section « Avantages et coûts ». Ces coûts ont été rajustés de 2021 à 2012 aux fins du calcul de l’augmentation du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ». En dollars constants de 2012 (l’année de référence) et en fonction d’une période de 10 ans à partir de l’année d’inscription (c’est-à-dire 2022 à 2031) ainsi que d’un taux d’actualisation de 7 %, l’augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif des entreprises est estimée à 63 357 \$ ou une moyenne de 0,25 \$ par entreprise, calculée à l’aide

Regulatory cooperation and alignment

Aligning with current best practices

Plastic waste and plastic pollution is a global issue, while markets for SUPs are highly integrated globally, particularly between Canada and the United States. Recognizing these important considerations, the Department consulted extensively with government officials in other Canadian jurisdictions and international jurisdictions (United States, United Kingdom and the European Union) on their respective approaches to banning or restricting SUPs.

According to the United Nations, out of 192 countries reviewed, 127 have adopted some type of measure to regulate plastic bags including restrictions on the manufacture, distribution, trade, free retail distribution, or taxation. Twenty-seven countries have implemented legislation prohibiting either specific single-use products (e.g., plates, cups, straws) or materials (e.g., polystyrene) or limiting production levels. About 30 countries have instituted taxes on either the manufacture of plastic bags, on the distribution of plastic bags to consumers, on SUPs broadly through environmental tax or a combination of taxation methods. In 2019, the European Union enacted a SUPs directive, which included a list of SUPs to be banned by member states by 2021, and the United Kingdom enacted a similar measure in 2020.

There are currently no policy measures in place in the United States to restrict or eliminate the use of SUPs at the federal level, but several states including the states of California, Connecticut, Delaware, Maine, New Jersey, New York, Vermont, Oregon, and Washington have already enacted prohibitions on SUP checkout bags. California, Washington, New Jersey and Hawaii also have bans on SUP cutlery, while New Jersey, Vermont, Hawaii, Maryland and Maine have enacted bans on SUP foodservice ware. In addition, over 100 SUP bans at the municipal level either exist or are in development across the United States, including 58 on SUP checkout bags across Massachusetts and 12 on SUP straws across Florida. Although no government action on SUPs has been taken at the federal level, private-sector initiatives such as the [United States Plastics Pact](#) will influence the market. Launched in 2020, the Pact commits a number of major brand owners to reducing problematic plastic packaging and improving the recyclability of other plastic packaging, among other things. Most relevant to these Regulations, the Pact has identified SUP cutlery, straws and stirrers as well

du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

S'harmoniser aux pratiques exemplaires actuelles

Les déchets plastiques et la pollution plastique représentent un enjeu mondial, tandis que les marchés des plastiques à usage unique sont très intégrés à l'échelle mondiale, particulièrement entre le Canada et les États-Unis. Conscient de ces considérations importantes, le Ministère a mené de vastes consultations auprès des représentants gouvernementaux d'autres administrations canadiennes et internationales (États-Unis, Royaume-Uni et Union européenne) sur leur approche respective en matière d'interdiction ou de restriction des plastiques à usage unique.

Selon les Nations Unies, sur les 192 pays examinés, 127 ont adopté certains types de mesures pour encadrer l'utilisation des sacs en plastique, comme des restrictions sur la fabrication, la distribution, le commerce, la distribution gratuite en magasin ou la taxation. Vingt-sept pays ont adopté des lois interdisant les produits à usage unique (p. ex., assiettes, gobelets, pailles) ou des matériaux (p. ex., le polystyrène) ou limitant les niveaux de production. Une trentaine de pays ont instauré des taxes sur la fabrication de sacs en plastique, sur leur distribution aux consommateurs et sur les plastiques à usage unique de façon générale au moyen d'une taxe environnementale ou d'une combinaison de méthodes fiscales. En 2019, l'Union européenne a adopté, pour les plastiques à usage unique, une directive qui comprenait une liste de ces produits que les États membres devaient interdire pour 2021, et le Royaume-Uni a adopté une mesure semblable en 2020.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune politique aux États-Unis pour restreindre ou éliminer le recours aux plastiques à usage unique au fédéral, mais plusieurs États comme la Californie, le Connecticut, le Delaware, le Maine, le New Jersey, New York, le Vermont, l'Oregon et l'État de Washington ont déjà adopté des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique. La Californie, l'État de Washington, le New Jersey et Hawaii ont aussi interdit les ustensiles en plastique à usage unique, et le New Jersey, le Vermont, Hawaii, le Maryland et le Maine ont imposé des interdictions sur les contenants alimentaires en plastique à usage unique. Par ailleurs, plus de 100 interdictions sur le plastique à usage unique au palier municipal existent ou sont en cours de mise en œuvre partout aux États-Unis, dont 58 sur les sacs d'emptettes en plastique à usage unique dans le Massachusetts et 12 sur les pailles en plastique à usage unique en Florida. Aucune mesure gouvernementale sur le plastique à usage unique n'a été prise au palier fédéral, mais les initiatives du secteur privé comme le [United States Plastics Pact](#) influenceront le marché. Lancé en 2020, par ce pacte, plusieurs grands

as non-detectable pigments such as carbon black, oxo-degradable additives, polystyrene (including expanded polystyrene), polyethylene terephthalate glycol in rigid packaging, and polyvinyl chloride (including polyvinylidene chloride) as problematic and unnecessary materials that to be eliminated by 2025, with some exceptions.

While the prohibitions on manufacture for export render the Regulations more stringent than those enacted thus far in peer jurisdictions, such prohibitions are in-line with numerous existing and upcoming prohibitions at the US state and local levels targeting many of the same SUPs as the Regulations. By prohibiting manufacture for export, the Regulations could demonstrate that Canada is a global leader on addressing the issue of plastic waste and pollution. This stance aligns with the intent of the 2022 resolution adopted by the United Nations Environment Assembly to work toward an international legally binding instrument to end plastic pollution. It could also help encourage national, regional, and local actions to reduce pollution stemming from other countries (e.g., from the US into the Great Lakes). It could further strengthen the market signal sent by the Regulations that harmful SUPs are not viable products over the long term, which could lead to change in certain export markets. For example, some importers of Canadian-made SUPs may choose to switch to substitutes rather than find another jurisdiction to continue supplying them with SUPs.

The information gathered throughout engagement activities informed the policy design and implementation approach of the Regulations to minimize regulatory differences with key trading partners and provinces and territories; align with existing standards and best practices; and build upon lessons learned from other jurisdictions, so as to minimize regulatory differences to the extent practicable. As an example, the Department consulted reusable bag vendors and gathered information from officials from the State of California to inform the development of performance thresholds for SUP checkout bags that align with the certification requirements for reusable bags in California, which is considered a North American industry standard. This approach will help minimize the cumulative regulatory burden on businesses operating in both the United States and Canada.

propriétaires de marques s'engagent à réduire les emballages de plastique problématique et, notamment, à améliorer la recyclabilité des emballages constitués d'autres plastiques. En lien avec ce règlement, le pacte a déterminé que les ustensiles, les pailles et les bâtonnets à mélanger, qui sont en plastique à usage unique, ainsi que les pigments non décelables tels que le noir de carbone, les additifs oxodégradables, le polystyrène (dont le polystyrène expansé), le polyéthylène téréphthalate glycol des emballages rigides et le chlorure de polyvinyle (dont le chlorure de polyvinylidène) comme des matières problématiques et inutiles à éliminer d'ici 2025, à quelques exceptions près.

Bien que les interdictions de fabrication à des fins d'exportation rendent le Règlement plus rigoureux que les règlements pris jusqu'à maintenant par les administrations homologues, ces interdictions s'harmonisent avec de nombreuses interdictions existantes ou à venir d'États des États-Unis et au palier local ciblant bon nombre des mêmes plastiques à usage unique que le Règlement. En interdisant la fabrication à des fins d'exportation, le Règlement pourrait montrer que le Canada est un leader mondial face à l'enjeu des déchets plastiques et de la pollution plastique. Cette position est conforme à l'intention de la résolution de 2022 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de collaborer pour élaborer un instrument international ayant force obligatoire pour mettre fin à la pollution plastique. Elle pourrait aussi favoriser les mesures nationales, régionales et locales visant à réduire la pollution provenant d'autres pays (p. ex., des États-Unis pour les Grands Lacs). Elle pourrait aussi renforcer le signal envoyé par le Règlement à l'intention des marchés, voulant que les plastiques à usage unique nocifs ne sont pas des produits viables à long terme, ce qui pourrait mener à un changement dans certains marchés d'exportation. Par exemple, il se peut que certains importateurs de plastiques à usage unique fabriqués au Canada choisissent de recourir à des substituts plutôt que de trouver un autre pays qui leur fournira ces plastiques.

Les renseignements recueillis tout au long des activités d'engagement ont inspiré la conception de la politique et la mise en œuvre du Règlement afin de réduire au minimum les différences réglementaires avec les principaux partenaires commerciaux, les provinces et territoires, et d'assurer l'harmonisation avec les normes et les pratiques exemplaires existantes, tout en tirant des leçons de l'expérience d'autres administrations afin de réduire autant que possible les différences réglementaires. À titre d'exemple, le Ministère a consulté les fournisseurs de sacs réutilisables et recueilli des renseignements auprès de fonctionnaires de l'État de la Californie pour définir des seuils de rendement pour les sacs d'emplètes en plastique à usage unique qui sont conformes aux exigences de certification pour les sacs réutilisables en Californie, considérées comme une norme dans l'industrie nord-américaine. Cette approche permettra de réduire au minimum le fardeau réglementaire cumulatif imposé aux entreprises qui exercent leurs activités aux États-Unis et au Canada.

Cooperating with provinces, territories, and municipalities

Preventing plastic waste and pollution are matters of shared jurisdiction between the federal, provincial and territorial governments. Provinces and territories are key partners in addressing plastic waste and plastic pollution from SUPs. As of February 2022, several provinces and territories have measures in place that specifically address SUPs:

- Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador and Yukon Territory banned SUP checkout bags;
- British Columbia enacted a regulation that empowers local governments to institute bans on plastic bags and other SUPs without provincial approval and amended its environmental protection legislation to allow it to develop province-wide bans;
- the Northwest Territories put in place a bag fee program for all types of single-use checkout bags (plastic and paper); and
- Quebec, Ontario, Alberta, British Columbia and New Brunswick have developed or are in the process of developing or amending extended producer responsibility policies to include SUPs, while Saskatchewan, Nova Scotia and Manitoba announced their intentions to do the same.

In addition, 125 local governments in Canada have enacted bylaws to prohibit, or restrict SUP checkout bags, though at least 17 of these laws were not yet in force as of February 2022. Some local governments have also enacted bylaws prohibiting, or restricting other SUPs, such as SUP straws (13 local governments), expanded polystyrene SUP takeout containers (10 local governments) and SUP cutlery (5 local governments). The Regulations will have implications for many of these provincial, territorial and municipal measures. Currently, the existing bans on SUPs function as a patchwork of rules that seek to address issues that are, in essence, national and international in scope. SUPs are typically sold into regional or national markets that are beyond the reach of provincial, territorial, or municipal bans. Only federal measures are capable of effectively preventing pollution and waste from the six categories of SUPs subject to the Regulations. The Regulations will also help rationalize and simplify the existing patchwork of measures that broadly align in terms of objectives (i.e., preventing waste and pollution), but also create many inconsistencies (e.g., what constitutes a reusable plastic checkout bag). The Regulations will address this patchwork by creating a single set of rules that are national in scope, reducing duplicative compliance and reporting obligations from multiple jurisdictions. This will help achieve many of the same objectives

Coopérer avec les provinces, les territoires et les municipalités

La prévention des déchets plastiques et de la pollution est une compétence partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les provinces et les territoires sont des partenaires clés dans la lutte contre les déchets plastiques et la pollution plastique provenant des plastiques à usage unique. En date de février 2022, plusieurs provinces et territoires ont instauré des mesures qui visent précisément les plastiques à usage unique :

- la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon ont interdit les sacs en plastique à usage unique;
- la Colombie-Britannique a adopté un règlement qui permet aux gouvernements locaux d'imposer des interdictions sur les sacs en plastique et d'autres plastiques à usage unique sans autorisation provinciale et a modifié ses lois de protection environnementale pour leur permettre de mettre en place des interdictions à l'échelle de la province;
- les Territoires du Nord-Ouest ont adopté un programme de frais pour tous les types de sacs à usage unique (plastique et papier);
- le Québec, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont élaboré ou sont en cours d'élaboration ou de modification de politiques sur la responsabilité élargie des producteurs pour y inclure les plastiques à usage unique, tandis que la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba ont annoncé leur intention de faire de même.

De plus, 125 administrations locales au Canada ont adopté des règlements pour interdire ou restreindre les sacs en plastique à usage unique, bien qu'au moins 17 de ces lois n'étaient pas encore en vigueur en date de février 2022. Certaines administrations locales ont également adopté des règlements interdisant ou restreignant d'autres plastiques à usage unique, comme les pailles (13 administrations locales), les récipients à emporter en polystyrène expansé (10 administrations locales) et les ustensiles (5 administrations locales). Le Règlement aura des répercussions sur bon nombre de ces mesures provinciales, territoriales et municipales. À l'heure actuelle, les interdictions visant les plastiques à usage unique constituent un ensemble disparate de règles qui visent à régler des problèmes qui sont essentiellement d'envergure nationale et internationale. Les plastiques à usage unique sont habituellement vendus sur des marchés régionaux ou nationaux qui échappent aux interdictions provinciales, territoriales ou municipales. Seules les mesures fédérales sont en mesure de prévenir efficacement la pollution et les déchets des six catégories de plastiques à usage unique visées par le Règlement. Le Règlement aidera également à rationaliser et à simplifier la mosaïque de mesures existantes qui s'harmonisent largement sur le plan des objectifs (c'est-à-dire la prévention des déchets et de la pollution), mais il créerait également de nombreuses incohérences (p. ex., définition de ce qui

as the provincial, territorial, and municipal bans, while increasing regulatory certainty for business, in particular those operating in more than one Canadian jurisdiction. In addition, the Department is not expecting it to cause any conflicts with existing measures, as the Regulations have been designed to align with as many existing municipal and provincial measures as possible.

For straws, however, local government bylaws prohibiting or restricting certain SUP straws could be impacted if, for example, they allow or require restaurants to provide single-use plastic straws to customers upon request.

Provinces that have included SUPs in proposed or existing extended producer responsibility policies may see a reduction in the number of SUP items recovered. However, given that the Regulations will target SUP items that are both environmentally problematic and difficult to recycle, the effect on provincial extended producer responsibility policies is likely to be positive. Among other things, the removal of SUP items that are difficult to recycle from the waste stream will:

- shift demand to substitutes that can more easily be recovered through strategies such as recycling and composting;
- improve the efficiency of sorting and recycling processes by removing items that hamper machinery or fall into residual waste sent to landfill; and
- improve plastic recycling rates by eliminating many SUP items that are placed on the market but not successfully collected, sorted, or recycled.

Coordination efforts such as those described above will help minimize the cumulative regulatory burden on businesses associated with the Regulations.

International trade

The Government of Canada is committed to respecting its commitments in relation to international trade. The Department worked closely with other federal departments and agencies, including the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, to ensure the Regulations comply with Canada's existing trade obligations,

constitue un sac d'emplettes réutilisable en plastique). Le Règlement réglera ce problème en créant un ensemble unique de règles de portée nationale, réduisant ainsi les dédoublements des obligations de conformité et de déclaration entre plusieurs administrations. Cette solution contribuera à la réalisation de bon nombre des mêmes objectifs que les interdictions provinciales, territoriales et municipales, tout en apportant aux entreprises une plus grande certitude réglementaire, en particulier pour celles qui exercent leurs activités dans plus d'une province ou territoire. De plus, le Ministère ne s'attend pas à créer des conflits avec les mesures existantes, puisque le Règlement a été conçu de façon à s'harmoniser avec le plus grand nombre possible de mesures municipales et provinciales existantes.

Par contre, il pourrait y avoir des répercussions sur les règlements des administrations locales interdisant ou restreignant l'utilisation de certaines pailles en plastique à usage unique si, par exemple, ils permettent ou imposent aux restaurants d'en fournir aux clients sur demande.

Les provinces qui ont inclus les plastiques à usage unique dans les politiques proposées ou existantes sur la responsabilité élargie des producteurs pourraient voir une réduction du nombre d'articles en plastique à usage unique récupérés. Toutefois, étant donné que le Règlement ciblera les articles en plastique à usage unique qui sont à la fois problématiques sur le plan environnemental et difficiles à recycler, la responsabilité élargie des producteurs aura probablement un effet positif sur les politiques provinciales. Entre autres choses, le fait d'éliminer du flux de déchets les articles en plastique à usage unique qui sont difficiles à recycler offrira les avantages suivants :

- transférer la demande vers des substituts qui peuvent être récupérés plus facilement grâce à des stratégies comme le recyclage et le compostage;
- améliorer l'efficacité des processus de tri et de recyclage en retirant les articles qui gênent la machinerie ou qui tombent dans les déchets résiduels envoyés aux sites d'enfouissement;
- améliorer les taux de recyclage du plastique en éliminant de nombreux articles en plastique à usage unique qui sont mis sur le marché, mais dont la collecte, le tri et le recyclage n'ont pas fonctionné.

Les efforts de coordination comme ceux décrits ci-dessus aideront à réduire au minimum le fardeau réglementaire cumulé des entreprises associées au Règlement.

Commerce international

Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter ses engagements en matière de commerce international. Le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec d'autres ministères et organismes fédéraux, dont le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, pour veiller à ce que le Règlement soit conforme aux

including those under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) and those under World Trade Organization agreements.

Strategic environmental assessment

Purpose of a strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed for the Regulations in 2021. Among other things, a SEA:

- assesses the scope and nature of the potential environmental effects of a proposed policy, plan or program;
- identifies areas for mitigation or enhancement of negative or positive environmental effects;
- analyzes residual effects that may remain after mitigation; and
- proposes follow-up measures to monitor the environmental effects.

Approach taken to assess potential environmental effects

The SEA examined the potential environmental effects that could result from the restriction or elimination of the six categories of SUPs from the Canadian market. This included examining both the potential direct effects of reduced plastic waste and pollution, as well as potential effects at different points in the value chain that may be caused by increased consumption of substitutes, such as those made from substitute plastics, wood or paper. The Department drew from a broad range of evidence sources to conduct its analysis. This followed guidance issued by UNEP on life cycle approaches to addressing SUP products pollution. UNEP's guidance states that "[life cycle assessment] provides important insights for policy-makers, but these need to be supplemented with a range of additional studies and knowledge." The Department therefore drew from available LCAs for the six categories of SUPs subject to the Regulations, as well as from litter data, scientific studies, the 2019 Deloitte Study, other reports on the environmental and value-recovery outcomes of the six categories of SUPs, and the Science Assessment of Plastic Pollution, among other sources. Figure 8 below shows the life cycle of SUPs and other single-use items.

obligations commerciales existantes du Canada, y compris celles en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et celles dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Évaluation environnementale stratégique

Objectif de l'évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour le Règlement en 2021. Entre autres choses, une EES :

- détermine la portée et la nature sur l'environnement des éventuels effets d'une politique, d'un plan ou d'un programme proposé;
- détermine les zones d'atténuation ou d'amélioration des effets négatifs ou positifs sur l'environnement;
- analyse les effets résiduels qui peuvent subsister après l'atténuation;
- propose des mesures de suivi pour surveiller les effets sur l'environnement.

Approche adoptée pour évaluer les éventuels effets sur l'environnement

L'EES a examiné les effets environnementaux éventuels que pourraient entraîner la restriction ou l'élimination des six catégories de plastiques à usage unique sur le marché canadien. Cette démarche comprenait l'examen des possibles effets directs de la réduction des déchets plastiques et de la pollution plastique, ainsi que des effets potentiels à différents points de la chaîne de valeur que pourrait causer la consommation accrue de substituts, comme ceux fabriqués avec du bois, du papier ou des plastiques de substitution. Le Ministère a puisé dans une vaste gamme de sources de données probantes pour effectuer son analyse. Ce procédé faisait suite aux directives émises par le PNUE sur les approches du cycle de vie pour lutter contre la pollution causée par les produits de plastique à usage unique. Selon les directives du PNUE, « [l'analyse du cycle de vie] fournit des renseignements importants aux décideurs, mais il faut les compléter par une série d'études et de connaissances supplémentaires ». Le Ministère s'est donc inspiré, entre autres sources, des ACV disponibles pour les six catégories de plastiques à usage unique visées par le Règlement, des données sur les déchets, des études scientifiques, de l'étude de Deloitte de 2019, d'autres rapports sur les résultats environnementaux et de récupération de la valeur des six catégories de plastiques à usage unique, ainsi que de l'évaluation scientifique de la pollution plastique. La figure 8 ci-dessous montre le cycle de vie des plastiques à usage unique et des autres articles à usage unique.

Figure 8. Life cycle of SUPs and other single-use items

| Life cycle stage | Description |
|--------------------------------------|---|
| First stage: Upstream stage | Materials extraction Production Transportation to use |
| Second stage: Use stage | Intended use |
| Third stage: Downstream stage | Transport to end-of-life End-of-life management or littering/leakage |

The approach taken in the SEA identified the six categories of SUPs subject to the Regulations, as well as substitute products that could feasibly be adopted in Canada at scale, and for which sufficient data was available to conduct an analysis. The substitute products analyzed in the SEA are described in Table 26.

Table 26. Scoping of substitutes for single-use plastic products for the purpose of assessing environmental effects

| SUP product | Substitutes analyzed in the SEA ^{a,b} |
|--|---|
| Checkout bags | Reusable non-woven polypropylene Reusable woven polypropylene Reusable recycled polyethylene terephthalate Reusable polyester Single-use paper Reusable cotton |
| Cutlery | Single-use wood Reusable metal Reusable plastic |
| Foodservice ware made from or containing problematic plastics | Single-use wood pulp Single-use paper Single-use compostable plastic Single-use aluminum Single-use polypropylene Reusable porcelain |
| Ring carriers | Single-use low-density polyethylene shrink wrap Single-use high-density polyethylene rigid snap-on lid carrier Single-use paperboard box Single-use fibre ring carrier |

Figure 8 : Cycle de vie des plastiques à usage unique et d'autres articles à usage unique

| Étape du cycle de vie | Description |
|---|---|
| Première étape : étape en amont | Extraction de matériaux Production Transport pour utilisation |
| Deuxième étape : étape d'utilisation | Utilisation prévue |
| Troisième étape : étape en aval | Transport vers la fin de vie utile Gestion en fin de vie ou déchets/fuites |

L'approche adoptée pour l'EES a permis de déterminer les six catégories de plastiques à usage unique assujetties au Règlement, ainsi que les produits de substitution que le Canada pourrait adopter à grande échelle et pour lesquels il existait suffisamment de données pour réaliser une analyse. Les produits de substitution analysés dans l'EES sont décrits au tableau 26.

Tableau 26 : Établissement de la portée des substituts des produits de plastique à usage unique aux fins de l'évaluation des effets environnementaux

| Produit de plastique à usage unique | Substituts analysés dans l'EES ^{a,b} |
|--|--|
| Sacs d'emplettes en plastique | Polypropylène non tissé réutilisable Polypropylène tissé réutilisable Polyéthylène téréphtalate recyclé réutilisable Polyester réutilisable Papier à usage unique Coton réutilisable |
| Ustensiles | Bois à usage unique Métal réutilisable Plastique durable |
| Récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques problématiques ou qui en contiennent | Pâte de bois à usage unique Papier à usage unique Plastique compostable à usage unique Aluminium à usage unique Polypropylène à usage unique Porcelaine réutilisable |
| Anneaux pour emballage de boissons | Pellicule rétractable en polyéthylène à usage unique à faible densité Porte-couvercle rigide à usage unique en polyéthylène haute densité Boîte de carton à usage unique Anneaux en fibre à usage unique pour emballage de boissons |

| SUP product | Substitutes analyzed in the SEA ^{a,b} |
|-------------|--|
| Stir sticks | Single-use wood Reusable metal spoon |
| Straws | Single-use paper Reusable wood Reusable metal Reusable glass Reusable silicone |

^a Not all substitutes analyzed in the SEA were modelled in the cost-benefit analysis due to availability of data.

^b There may be existing substitutes available in commerce that were not analyzed in the literature and thus not included in the SEA.

The Department then drew from available LCAs to scope the various categories of environmental effects that could be analyzed at three stages in a product’s life cycle:

- the upstream stage (encompassing all activities before the end user);
- the use stage (encompassing all activities during a product’s use by the end user); and
- the downstream stage (encompassing all activities after a product’s use by the end user).

Table 27. Key life cycle assessment elements

| Life cycle stage | Activities included | Environmental effects considered |
|------------------|---|---|
| Upstream stage | <ul style="list-style-type: none"> • Natural resource extraction • Manufacture • Transport to market | <ul style="list-style-type: none"> • Climate change • Air quality • Water quality • Water quantity • Terrestrial environmental quality |
| Use stage | <ul style="list-style-type: none"> • Intended use by end user | <ul style="list-style-type: none"> • Water quantity |

| Produit de plastique à usage unique | Substituts analysés dans l’EES ^{a,b} |
|-------------------------------------|---|
| Bâtonnets à mélanger | Bois à usage unique Cuillère métallique réutilisable |
| Pailles | Papier à usage unique Bois réutilisable Métal réutilisable Verre réutilisable Silicone réutilisable |

^a Les substituts analysés dans l’EES n’ont pas tous été modélisés dans l’analyse coûts-avantages en raison de la disponibilité des données.

^b Il peut exister des substituts disponibles sur le marché qui n’ont pas été analysés dans la documentation et qui ne sont donc pas inclus dans l’EES.

Le Ministère s’est ensuite inspiré des ACV disponibles pour établir la portée des diverses catégories d’effets environnementaux qui pourraient être analysés aux trois étapes du cycle de vie d’un produit :

- l’étape en amont (toutes les activités entourant un produit avant d’arriver à l’utilisateur final);
- l’étape de l’utilisation (toutes les activités entourant un produit pendant son utilisation par l’utilisateur final);
- l’étape en aval (toutes les activités entourant un produit après son utilisation par l’utilisateur final).

Tableau 27 : Principaux éléments d’analyse du cycle de vie

| Étape du cycle de vie | Activités incluses | Effets environnementaux pris en compte |
|-----------------------|---|---|
| Étape en amont | <ul style="list-style-type: none"> • Extraction des ressources naturelles • Fabrication • Transport vers le marché | <ul style="list-style-type: none"> • Changements climatiques • Qualité de l’air • Qualité de l’eau • Quantité d’eau • Qualité de l’environnement terrestre |
| Étape d’utilisation | <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation prévue par l’utilisateur final | <ul style="list-style-type: none"> • Quantité d’eau |

| Life cycle stage | Activities included | Environmental effects considered |
|-------------------------|---|---|
| Downstream stage | <ul style="list-style-type: none"> • Transportation and disposal • End-of-life management (e.g., landfilling, recycling, incineration, use as a waste bin liner [checkout bags only]) • Littering • Leakage from waste management systems (e.g., items blown off collection trucks) | <ul style="list-style-type: none"> • Climate change • Air quality • Water quality • Water quantity • Terrestrial environmental quality • Biodiversity |

| Étape du cycle de vie | Activités incluses | Effets environnementaux pris en compte |
|-----------------------|---|---|
| Étape en aval | <ul style="list-style-type: none"> • Transport et élimination • Gestion en fin de vie utile (p. ex., enfouissement, recyclage, incinération, utilisation comme poubelle à déchets [sacs d'empilettes seulement]) • Abandon de débris • Fuites provenant des systèmes de gestion des déchets (p. ex., articles échappés des camions de collecte) | <ul style="list-style-type: none"> • Changements climatiques • Qualité de l'air • Qualité de l'eau • Quantité d'eau • Qualité de l'environnement terrestre • Biodiversité |

The Department then applied the available evidence to assess potential environmental effects, positive and negative, that could result from the elimination or restriction of each of the categories of SUPs subject to the Regulations.

The assessment considered information available on potential environmental effects that will result from a reduction in the current levels of the six SUPs in commerce and a resulting increase in substitutes. This analysis was applied at each of the three stages mentioned above and was largely qualitative in nature, in particular due to inconsistencies between available LCAs, such as the substitutes analyzed, parameters pertaining to the data used and the environmental effects assessed. In addition, available litter data from different sources (e.g., shoreline clean-up data versus municipal litter audits) use different methodologies, categorizations and data standards, precluding quantitative analysis. LCAs were done for different jurisdictions, mostly non-domestic. Due to these inconsistencies, as well as other variables such as humidity, weight ratios, and the use of recycled materials, it was not feasible to determine the extent or magnitude of the environmental effects.

Findings

At the upstream stage, available LCAs are the main source of evidence, though some additional evidence sources were also consulted, in particular the 2019 Deloitte Study and some meta-analyses of LCAs.

Le Ministère a ensuite appliqué les éléments de preuve disponibles pour évaluer les effets environnementaux potentiels, positifs et négatifs, que pourraient causer l'élimination ou la restriction de chacune des catégories de plastiques à usage unique assujetties au Règlement.

L'évaluation a tenu compte de l'information disponible sur les effets environnementaux potentiels qui résulteront d'une réduction des niveaux actuels des six plastiques à usage unique dans le commerce et d'une augmentation de leurs substituts. Cette analyse a été appliquée à chacune des trois étapes susmentionnées et était de nature principalement qualitative, en particulier en raison des incohérences entre les ACV disponibles, comme les substituts analysés, les paramètres relatifs aux données utilisées et les effets environnementaux évalués. De plus, les données sur les déchets disponibles provenant de différentes sources (p. ex., données sur le nettoyage des rives par rapport aux vérifications des déchets municipaux) utilisent des méthodologies, des catégorisations et des normes de données différentes, ce qui exclut l'analyse quantitative. Des ACV ont été effectuées pour différentes administrations, surtout étrangères. En raison de ces incohérences, ainsi que d'autres variables comme l'humidité, les rapports de poids et l'utilisation de matériaux recyclés, il n'a pas été possible de déterminer l'étendue ou l'ampleur des effets environnementaux.

Constatations

À l'étape en amont, les ACV disponibles constituent la principale source de données probantes, bien que d'autres sources aient également été consultées, en particulier l'étude de Deloitte de 2019 et certaines méta-analyses des ACV.

Table 28. Upstream environmental effects

| Environmental effects | Summary of findings on the net environmental effects of eliminating or restricting the SUP items subject to the Regulations | Conclusion |
|--|--|---|
| Climate change | Depending on the weight difference between the SUP and a substitute, substitutes typically have higher climate change impacts, due to the scale at which SUPs are produced, as well as natural resource inputs (e.g., logging), electricity sources (e.g., reusable bags made in other countries may depend on coal-generated electricity), and unit weight affecting GHG emissions during transportation. | Some minor negative environmental effects |
| Air quality | Production of substitutes, in particular non-plastic substitutes made from wood, paper, or cotton, may affect air quality, including through higher amounts of particulate matter, sulphur dioxide, and nitrogen oxides, creating a higher risk of smog and acid rain. | Some negative environmental effects |
| Water quality | Production of substitutes may affect water quality in both the marine and freshwater environments, including eutrophication (e.g., increased production of algae) and acidification from releases of nitrogen or phosphorus into the water in the extraction of natural resources (e.g., cotton) and the manufacturing process. | Some negative environmental effects |
| Water quantity | Production of substitutes typically uses or consumes more water than production of SUPs, either in the production of inputs (e.g., watering crops) or in the manufacturing process itself. | Some negative environmental effects |
| Terrestrial environmental quality | Substitutes may affect environmental quality on land through acidification, as well as natural resource depletion (e.g., logging). | Some negative environmental effects |

Tableau 28 : Effets environnementaux en amont

| Effets environnementaux | Résumé des constatations sur les effets environnementaux nets de l'élimination ou de la restriction des articles en plastique à usage unique assujettis au Règlement | Conclusions |
|---|--|---|
| Changements climatiques | Selon la différence de poids entre le plastique à usage unique et un substitut, les substituts ont habituellement des répercussions plus importantes sur les changements climatiques en raison de l'échelle de production des plastiques à usage unique, ainsi que des intrants en ressources naturelles (p. ex., exploitation forestière), des sources d'électricité (p. ex., les sacs réutilisables fabriqués dans d'autres pays peuvent dépendre de l'électricité produite par le charbon) et le poids unitaire influant sur les émissions de GES pendant le transport. | Certains effets environnementaux négatifs mineurs |
| Qualité de l'air | La production de substituts, surtout ceux en bois, en papier ou en coton, peut affecter la qualité de l'air, notamment en raison de la présence de plus grandes quantités de particules, de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, ce qui augmente le risque de smog et de pluies acides. | Certains effets environnementaux négatifs |
| Qualité de l'eau | La production de substituts peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau dans les milieux marins et d'eau douce, comme l'eutrophisation (p. ex., production accrue d'algues) et l'acidification des rejets d'azote ou de phosphore dans l'eau lors de l'extraction des ressources naturelles (p. ex., coton) et du processus de fabrication. | Certains effets environnementaux négatifs |
| Quantité d'eau | En général, la production de substituts nécessite plus d'eau que celle des plastiques à usage unique, soit dans la production d'intrants (p. ex., arrosage des cultures) ou dans le processus de fabrication lui-même. | Certains effets environnementaux négatifs |
| Qualité de l'environnement terrestre | Les substituts peuvent nuire à la qualité de l'environnement sur les terres par l'acidification et par l'épuisement des ressources naturelles (p. ex., exploitation forestière). | Certains effets environnementaux négatifs |

At the use stage, the only environmental effect identified in LCAs related to water usage (i.e., to wash reusable products), but the Department has concluded that increases in water usage will likely be minimal. Reusable products will be expected to be washed alongside other articles. For example, a reusable woven polypropylene bag will be washed alongside clothes in a washing machine, or

À l'étape de l'utilisation, le seul effet environnemental relevé dans les ACV concerne l'utilisation de l'eau (c'est-à-dire le lavage de produits réutilisables), mais le Ministère a conclu que l'augmentation de la consommation d'eau sera probablement minime. Les produits réutilisables seront probablement lavés en même temps que d'autres articles. Par exemple, un sac de polypropylène tissé

a reusable metal spoon will be washed alongside other dishes, cups, and glasses. This water will be used regardless of whether the Regulations were in place or not.

At the downstream stage, environmental effects relate to waste (i.e., how SUPs and their substitutes are managed at end-of-life) and pollution (i.e. the extent to which SUPs and their substitutes enter the environment and pose a threat to wildlife) were evaluated. In terms of available evidence, LCAs provide some information, but analysis and findings are inconsistent, qualitative, do not apply the waste management hierarchy in assessing end-of-life outcomes, and consider the ecological impacts of litter only qualitatively. As a result, analysis at the downstream stage of this SEA relied more on other evidence sources, including litter data, scientific studies on physical harm caused by litter, data, and information on end-of-life outcomes, and the science assessment.

In terms of end-of-life outcomes at the downstream stage, each of the categories of SUPs targeted by the Regulations has low or very low recycling rates (less than 15%), as well as barriers to increasing their recycling rate. They are also expected to have no potential for other forms of value recovery, such as reuse, repair, remanufacture, or refurbishment. By contrast, substitutes have high potential for value recovery through recycling (e.g., products made from paper) or reuse (e.g., reusable bags, cutlery, and straws that meet the performance standards established in the Regulations).

In terms of environmental effects, the following table summarizes potential environmental effects for each of the categories scoped for consideration at the downstream stage.

Table 29. Downstream environmental effects

| Environmental effects | Summary of findings on the net environmental effects of eliminating or restricting the SUP items subject to the Regulations | Conclusion |
|-----------------------|---|--|
| Climate change | Some substitutes such as those made from paper may produce GHGs such as methane in certain conditions (e.g., when decomposing in landfills). GHGs may also result from transporting waste substitutes (e.g., to landfill or recycling facilities). Substitutes with higher recycling rates (e.g., paper products) will result in lower GHG emissions due to avoided emissions from displacing virgin materials. | No significant environmental effects |
| Air quality | Air quality effects depend on end-of-life management methods — incineration (with or without electricity generation) of either SUPs or substitutes may affect air quality. However, given that substitutes are typically more recyclable, or have significantly longer lifespans, incineration is not expected to be a major end-point for substitutes in the downstream stage of the life cycle. | Potential negative or positive environmental effects |

réutilisable sera lavé avec des vêtements dans une machine à laver, ou une cuillère métallique réutilisable sera lavée en même temps que d'autres plats, gobelets et verres. Cette eau sera utilisée, que le Règlement soit adopté ou non.

À l'étape en aval, l'évaluation a porté sur les effets environnementaux liés aux déchets (c'est-à-dire la façon de gérer les plastiques à usage unique et leurs substituts en fin de vie utile) et à la pollution (c'est-à-dire la mesure selon laquelle les plastiques à usage unique et leurs substituts pénètrent dans l'environnement et représentent une menace pour la faune). En ce qui concerne les preuves disponibles, les ACV fournissent certains renseignements, mais les analyses et les constatations sont incohérentes et qualitatives. Elles ne suivent pas la hiérarchie de la gestion des déchets pour évaluer les résultats en fin de vie utile et ne considèrent les effets écologiques des déchets que de manière qualitative. Par conséquent, à l'étape en aval, l'analyse de cette EES reposait davantage sur d'autres éléments probants, comme l'évaluation scientifique, les données sur les déchets, certaines études scientifiques sur les dommages physiques causés par les déchets, et des données et renseignements sur les résultats en fin de vie.

En ce qui concerne les résultats en fin de vie utile à l'étape en aval, chacune des catégories de plastiques à usage unique ciblées par le Règlement présente des taux de recyclage faibles ou très faibles (moins de 15 %), ainsi que des obstacles à l'augmentation de leur taux de recyclage. On ne s'attend pas non plus à ce qu'il y ait d'autres formes de récupération de la valeur, comme la réutilisation, la réparation ou la remise à neuf. En revanche, les substituts présentent un potentiel élevé de récupération de la valeur par le recyclage (p. ex., produits de papier) ou de réutilisation (p. ex., sacs réutilisables, ustensiles et pailles qui respectent les normes de rendement établies dans le Règlement).

En ce qui concerne le bilan environnemental, le tableau suivant résume les effets potentiels pour chacune des catégories visées à l'étape en aval.

| Environmental effects | Summary of findings on the net environmental effects of eliminating or restricting the SUP items subject to the Regulations | Conclusion |
|--|--|--|
| Water quality | The science assessment shows that water quality will be impacted by plastic pollution through, among other things, the release of micro- and macroplastic particles, including from SUPs as they fragment and degrade in the natural environment. Removing SUP items as a source of plastic pollution will eliminate their impact on water quality. | Significant positive environmental effects |
| Water quantity | More recyclable substitutes could use water as part of the recycling process, including to wash or sort materials, but this is not expected to be significant in the context of increasing recycling activity through other instruments such as extended producer responsibility being implemented in provinces and territories. | Potential negative or positive environmental effects |
| Terrestrial environmental quality | The science assessment shows that, among other things, plastic particles are retained in the soil for long periods of time, and that macroplastics can harm vegetation through effects such as smothering. Littered SUPs will be expected to contribute to such environmental harm more than reusable plastic substitutes, and much more than non-plastic substitutes. | Significant positive environmental effects |
| Biodiversity | SUPs are more prevalent in the environment than any substitute and pose a greater threat to wildlife than any substitute. All evidence sources showed that substitutes to SUPs are significantly better for wildlife in terms of the threats of harm posed by litter. Elimination or restriction of the six categories of SUPs will remove a significant threat of harm. | Significant positive environmental effects |

Tableau 29 : Effets environnementaux en aval

| Effets environnementaux | Résumé des constatations sur les effets environnementaux nets de l'élimination ou de la restriction des articles en plastique à usage unique assujettis au Règlement | Conclusions |
|---|---|--|
| Changements climatiques | Certains substituts, comme ceux fabriqués à partir de papier, peuvent produire des GES comme le méthane dans certaines conditions (p. ex., lors de la décomposition dans les sites d'enfouissement). Il se peut que des GES soient aussi émis en raison du transport des déchets de substitut (p. ex. vers les sites d'enfouissement ou les installations de recyclage). Les substituts ayant des taux de recyclage plus élevés (p. ex., les produits du papier) entraîneront une réduction des émissions de GES en raison des émissions évitées par le déplacement des matières vierges. | Aucun effet environnemental important |
| Qualité de l'air | Les effets sur la qualité de l'air dépendent des méthodes de gestion en fin de vie utile : l'incinération (avec ou sans production d'électricité) de plastiques à usage unique ou de substituts peut avoir une incidence sur la qualité de l'air. Toutefois, étant donné qu'ils sont généralement plus recyclables ou beaucoup plus durables, les substituts ne devraient pas aboutir principalement à l'incinération en aval de leur cycle de vie. | Effets environnementaux négatifs ou positifs possibles |
| Qualité de l'eau | L'évaluation scientifique montre que la pollution plastique affectera la qualité de l'eau, entre autres par le rejet de particules microplastiques et macroplastiques, notamment de celles provenant des plastiques à usage unique, puisqu'elles se fragmentent et se dégradent dans l'environnement naturel. Le retrait des plastiques à usage unique comme source de pollution plastique éliminera leur incidence sur la qualité de l'eau. | Effets positifs significatifs sur l'environnement |
| Quantité d'eau | Un plus grand nombre de substituts recyclables pourraient utiliser de l'eau dans le cadre du processus de recyclage, y compris pour laver ou trier les matériaux. Mais on ne s'attend pas à ce que cela soit important dans le contexte de l'augmentation des activités de recyclage au moyen d'autres instruments comme la responsabilité élargie des producteurs qui est mise en œuvre dans les provinces et les territoires. | Effets environnementaux négatifs ou positifs possibles |
| Qualité de l'environnement terrestre | L'évaluation scientifique montre, entre autres, que le sol retient les particules de plastique pendant de longues périodes et que les macroplastiques peuvent nuire à la végétation par des effets comme l'étouffement. On s'attend à ce que les plastiques à usage unique jetés dans la nature contribueront davantage à ces dommages environnementaux que les substituts en plastique réutilisables, et bien plus encore que les substituts non plastiques. | Effets positifs significatifs sur l'environnement |
| Biodiversité | Les plastiques à usage unique sont plus présents dans l'environnement que tout substitut et présentent aussi une plus grande menace pour la faune que tout substitut. Toutes les sources de données probantes ont démontré que sous forme de déchets, les substituts aux plastiques à usage unique présentent beaucoup moins de risques pour les espèces sauvages. L'élimination ou la restriction des six catégories de plastiques à usage unique éliminera une menace importante de préjudice. | Effets positifs significatifs sur l'environnement |

Mitigation and enhancement

The SEA identified a range of mitigation opportunities to reduce or eliminate the negative environmental effects identified at the upstream stage that may be caused by increased consumption of substitutes:

rules for reusable products: Many LCAs conclude that a reusable substitute must be used many times before its environmental impacts equal or become less than that of SUPs. The Regulations will mandate minimum performance standards for reusable plastic checkout bags, cutlery, and straws. The performance standards will ensure that reusable substitutes made of plastic could be reused enough times to minimize or negate many of the negative environmental effects identified at the upstream stage of the product lifecycle;

measures in place or under development: Many of the negative effects identified in the SEA (e.g. effects on air quality, water quality, and terrestrial environmental quality) will be mitigated by existing or proposed environmental protection measures. For example, the Government of Canada announced, through its strengthened climate plan, its intention to develop new federal regulations to increase the number of landfills that collect and treat their methane.⁸⁰ This will reduce methane emissions caused by paper bags that enter landfills;

innovation and scaling up new technologies and business practices: Many of the negative environmental effects identified in the upstream stage could be mitigated or negated through more circular technologies and business practices, if adopted at scale. For example, the Government of Canada's estimates on the short-term potential for the adoption of reuse systems for foodservice ware is relatively low, meaning businesses are expected to switch to single-use substitutes to the prohibited products. The Government of Canada is working to support business models for adopting reusable and refillable substitutes, which could minimize or negate any negative environmental effects. These kinds of systems are beginning to be trialled in parts of Canada, such as a system being offered by a partnership between companies Loop and Loblaws⁸¹ that provides consumers with reusable packaging for certain grocery items; and

consumer education and promoting low-waste lifestyles: While the Regulations will mandate performance standards for reusable checkout bags, cutlery and straws, some studies have shown that reusable products may not be used to their fullest extent by consumers (e.g., 15 to 20 uses rather than 100 or more

Atténuation et amélioration

L'EES a permis de recenser diverses mesures d'atténuation pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs en amont que pourrait entraîner la consommation accrue de substituts :

Règles relatives aux produits réutilisables : De nombreuses ACV concluent qu'il faut employer un substitut réutilisable à de nombreuses reprises avant que ses effets environnementaux soient égaux ou inférieurs à ceux des plastiques à usage unique. Le Règlement fixera des normes de rendement minimales pour les sacs d'emplettes, les ustensiles et les pailles en plastique réutilisables. Les normes de rendement garantiront que les substituts réutilisables en plastique pourront être réutilisés suffisamment de fois pour réduire au minimum ou annuler bon nombre des effets négatifs sur l'environnement relevés en amont du cycle de vie du produit.

Mesures en place ou en cours d'élaboration : Parmi les effets négatifs relevés dans l'EES (p. ex., effets sur la qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement terrestre), beaucoup seront atténués par les mesures existantes ou proposées pour la protection de l'environnement. Par exemple, dans le cadre de son plan renforcé pour le climat, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'élaborer de nouveaux règlements pour accroître le nombre de sites d'enfouissement qui recueillent et traitent le méthane⁸⁰. Cette mesure permettra de réduire les émissions de méthane causées par les sacs en papier qui entrent dans les sites d'enfouissement.

Innovation et intensification des nouvelles technologies et pratiques commerciales : Il serait possible d'atténuer ou d'annuler bon nombre des effets négatifs sur l'environnement recensés en amont au moyen de technologies et de pratiques commerciales circulaires, si elles étaient adoptées à grande échelle. Par exemple, le gouvernement du Canada estime assez faible à court terme le potentiel d'adoption de systèmes de réutilisation pour les récipients alimentaires, ce qui signifie que les entreprises devraient remplacer les produits interdits par des substituts à usage unique. Le gouvernement du Canada travaille pour soutenir des modèles d'affaires favorisant l'adoption de substituts réutilisables ce qui pourrait réduire au minimum ou annuler les effets négatifs sur l'environnement. Au Canada, certaines régions mettent à l'essai des systèmes de ce type, comme celui proposé par un partenariat entre les entreprises Loop et Loblaws⁸¹ qui fournit aux consommateurs des emballages réutilisables pour certains produits d'épicerie.

⁸⁰ A Healthy Environment and a Healthy Economy - Canada's strengthened climate plan to create jobs and support people, communities and the planet

⁸¹ [Loopstore.ca](https://loopstore.ca)

⁸⁰ Un environnement sain et une économie saine – le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète.

⁸¹ <https://loopstore.ca/>

uses).⁸² The Government of Canada will work with partners and stakeholders to educate consumers on the reuse potential of their reusable bags, cutlery and straws, as well as promote low-waste consumption behaviours more generally to encourage reuse. By increasing reuse, the environmental impacts of reusable products will be considerably reduced.

Other effects and conclusions

The SEA determined that the Regulations will contribute to a number of goals outlined in the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS), including: Greening government, Clean growth, Healthy coasts and oceans, Pristine lakes and rivers, Healthy wildlife populations, Clean drinking water, Connecting Canadians with nature, and Safe and healthy communities. There will also be a contribution to many of the United Nations Sustainable Development Goals corresponding with each of these FSDS goals.

Given the mitigation and enhancement measures, the positive effects of the Regulations are likely to be significant in terms of reduced plastic waste, reduced plastic pollution, and reduced threats of harm to wildlife, and greatly exceed any negative environmental effects.

Follow-up and monitoring

The Government of Canada will continue to draw from a range of evidence sources to monitor environmental effects and follow-up on the state of knowledge with regard to the relative environmental effects of SUPs and their substitutes. This will include

developments in life cycle assessment: International organizations such as UNEP, as well as academics and practitioners of LCA, have highlighted the shortcomings of LCAs in analyzing downstream environmental effects, and some are beginning to propose standardized methods for assessing effects, such as those from marine litter. The Government of Canada will continue to monitor developments in this field;

litter data: The Government of Canada will continue to draw from Canadian litter data as it becomes

Éducation des consommateurs et promotion de modes de vie produisant peu de déchets : Bien que le Règlement imposera des normes de rendement pour les sacs d'emplètes, les ustensiles et les pailles réutilisables, certaines études ont démontré que les consommateurs ne font pas toujours un usage optimal des produits réutilisables (p. ex., 15 à 20 utilisations plutôt que 100 utilisations ou plus)⁸². De concert avec des partenaires et des parties intéressées, le gouvernement du Canada sensibilisera les consommateurs aux possibilités offertes par leurs sacs, ustensiles et pailles réutilisables, ainsi qu'aux comportements de consommation qui produisent peu de déchets de façon plus générale afin d'encourager la réutilisation. Une intensification du recours aux produits réutilisables réduira considérablement leur incidence sur l'environnement.

Autres effets et conclusions

L'EES a déterminé que le Règlement contribuera à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs énoncés dans la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), notamment : Écologisation du gouvernement, Croissance propre, Côtes et océans sains, Lacs et cours d'eau vierges, Populations d'espèces sauvages en santé, Eau potable, Rapprocher les Canadiens de la nature et Collectivités sûres et en santé. Il y aura également une contribution à de nombreux objectifs de développement durable des Nations Unies correspondant à chacun de ces objectifs de la SFDD.

Compte tenu des mesures d'atténuation et d'amélioration, le Règlement permettra probablement de réduire considérablement les déchets plastiques, la pollution plastique et les menaces de dommages à la faune, et de compenser largement tout effet négatif sur l'environnement.

Suivi et surveillance

Le gouvernement du Canada continuera de s'appuyer sur diverses sources de données probantes pour surveiller les effets environnementaux et assurer le suivi de l'état des connaissances sur les effets environnementaux relatifs des plastiques à usage unique et de leurs substituts. Voici certaines de ces sources.

L'évolution de l'analyse du cycle de vie : divers universitaires, des praticiens de l'ACV et certaines organisations internationales comme le PNUE ont mis en évidence les lacunes des ACV dans l'analyse des effets environnementaux en aval, et certains commencent à proposer des méthodes normalisées pour évaluer les effets, comme ceux des déchets marins. Le gouvernement du Canada continuera de suivre l'évolution dans ce domaine.

⁸² Robert Kimmel (2014). *Life Cycle Assessment of Grocery Bags in Common Use in the United States*. Environmental Studies

⁸² Robert M. Kimmel. (2014). *Life Cycle Assessment of Grocery Bags in Common Use in the United States*. Environmental Studies. 6. [en anglais seulement]

available from a range of sources, including shoreline cleanups and litter audits or surveys conducted by different jurisdictions; and

science: The Government of Canada will continue to monitor the development of scientific understandings of the impacts of plastic pollution and other forms of pollution in the natural environment. This includes supporting science through [Canada's Plastics Science Agenda](#), which is meant to amplify the impact of Canadian plastics science by providing a framework that identifies gaps in current knowledge and the science needed to fill them, as well as policy-relevant areas of focus.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted for the Regulations and it determined that, while it will affect all Canadians to a certain extent, certain demographic groups may be disproportionately impacted. As a result, the Department determined that mitigation measures were needed in the Regulations to abate these impacts.

People with physical, learning or age-related disabilities

The GBA+ analysis showed that certain persons with disabilities require SUP flexible straws. SUP flexible straws may be repositioned, are lightweight, disposable and inexpensive. Persons with temporary, sporadic, or permanent disabilities often rely on SUP flexible straws with these characteristics to eat and drink safely. Specific groups that have identified this need via consultation processes include persons with age-related physical restrictions, arthritis, autoimmune disease, autism, cerebral palsy, dental and oral conditions, multiple sclerosis, muscular dystrophy, neurological disease, spinal cord injuries, and other illnesses and injuries, and persons who are recovering from a stroke or surgery.

Les données sur les détritius : Le gouvernement du Canada continuera de puiser dans les données relatives aux déchets du pays à mesure qu'elles seront disponibles à partir de diverses sources, comme le nettoyage des rivages, les vérifications des déchets ou les enquêtes menées par différentes administrations.

Les connaissances scientifiques : Le gouvernement du Canada continuera de surveiller l'évolution des connaissances scientifiques sur les effets de la pollution plastique et d'autres formes de pollution dans le milieu naturel. Il s'agit notamment d'épauler les activités scientifiques dans le cadre du [Programme scientifique canadien sur les plastiques](#), qui vise à tirer un profit maximal de la science canadienne sur les plastiques en fournissant un cadre qui permet de cerner les lacunes dans les connaissances actuelles et de définir la science nécessaire pour les combler, ainsi que les domaines d'intérêts stratégiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée et a permis de déterminer que, bien que le Règlement touchera tous les Canadiens dans une certaine mesure, certains groupes démographiques pourraient être touchés de façon disproportionnée. Par conséquent, le Ministère a déterminé qu'il était nécessaire de prévoir des mesures d'atténuation dans le Règlement pour atténuer ces répercussions.

Personnes ayant une incapacité physique, d'apprentissage ou liée à l'âge

L'analyse de l'ACS+ a montré que certaines personnes en situation de handicap ont besoin de pailles flexibles en plastique à usage unique. Les pailles flexibles en plastique à usage unique sont légères, jetables et peu coûteuses, et elles peuvent être repositionnées. Pour manger et boire en toute sécurité, les personnes atteintes d'incapacité temporaire, sporadique ou permanente comptent souvent sur les pailles flexibles en plastique à usage unique ayant ces caractéristiques. Parmi les groupes particuliers qui ont cerné ce besoin au moyen de processus de consultation se trouvent les personnes ayant des restrictions physiques en lien avec l'âge, l'arthrite, les maladies auto-immunes, l'autisme, la paralysie cérébrale, les problèmes dentaires et buccaux, la sclérose en plaques, la dystrophie musculaire, les maladies neurologiques, les lésions médullaires, et d'autres maladies et blessures, ainsi que les personnes qui se rétablissent d'un accident vasculaire cérébral ou d'une intervention chirurgicale.

Research shows that current substitutes for SUP flexible straws — including straws made from metal, silicone, glass, paper, bamboo, and pasta — do not meet accessibility needs. They cannot be repositioned and are not safe to use in cases of reduced mobility or impairment. They can pose choking hazards if the straw breaks (pasta, bamboo), may not be safe at high temperatures (metal, glass), are a food allergen risk (pasta), are not rigid enough (paper), or pose an injury risk (metal, glass). Reusable straw substitutes such as those made from silicone can also be difficult to clean and using one that has not been properly sanitized increases the risk of other health concerns, particularly for persons who are immunocompromised. A full prohibition without accommodations on SUP straws could create social barriers for persons with disabilities in terms of fully participating in public life (e.g., going to restaurants).

The Regulations will therefore continue to allow Canadians to purchase flexible straws in a pack of 20 or more in retail stores, which is in line with measures developed in other jurisdictions that restrict single-use plastic straws. A scan of the market showed that flexible straws are currently available at retail stores in packages above 20 (e.g., package of 100 or 200). Consultation with Industry indicated that SUP flexible straws will continue to be available at the retail level and no significant change in price for these products is expected as a result of the Regulations. The prevalence of disability in Canada increases by age group, with almost half of those individuals aged 75 years and over identifying themselves as having a disability. Therefore, the intersection that exists between age and disability means that any policy affecting persons with disabilities will also have a disproportionate impact on seniors in Canada. This is especially notable given that Canada's senior population is expected to increase by 68% over the next 20 years.

Low-income households

As noted in the “Benefits and costs” section, the Regulations are expected to result in costs to Canadians. These costs could be felt more acutely by Canadians living with low income and limited disposable income, as the cost of implementing the ban for retailers will likely be passed onto consumers through increased prices for food, beverages, and merchandise. Marginalized communities in Canada are particularly likely to be living with low income due to race, gender, age, and disability status and the intersectionality between these characteristics. The Regulations may also impact individuals living with low income as a result of the loss of SUP checkout bags for secondary usage. The Department's research and consultation process

La recherche montre que les substituts actuels aux pailles flexibles en plastique à usage unique (comme les pailles faites de métal, de silicone, de verre, de papier, de bambou et de pâtes) ne répondent pas aux besoins en matière d'accessibilité. En effet, ces substituts ne peuvent être repositionnés pour un usage en toute sécurité par une personne atteinte de mobilité réduite ou de déficience. Ils peuvent donc présenter un risque de suffocation si la paille se brise (pâtes, bambou), de brûlure à haute température (métal, verre), de présence d'allergène alimentaire (pâtes), de manque de rigidité (papier) ou de blessure (métal, verre). Les pailles réutilisables, comme celles en silicone, peuvent également être difficiles à nettoyer et l'utilisation d'un substitut insuffisamment désinfecté augmente le risque d'autres problèmes de santé, en particulier chez les personnes immunodéprimées. Une interdiction complète des pailles en plastique à usage unique, sans mesures d'adaptation, pourrait créer pour les personnes en situation de handicap des obstacles sociaux à la pleine participation à la vie publique (p. ex., aller au restaurant).

Le Règlement permettra donc aux Canadiens de continuer à acheter des pailles flexibles en paquet de 20 ou plus dans les magasins de détail, ce qui est conforme aux mesures instaurées dans d'autres administrations qui restreignent les pailles en plastique à usage unique. Une analyse du marché indique que des pailles flexibles sont actuellement vendues au détail en paquets de plus de 20 unités (p. ex., paquet de 100 ou de 200). Des consultations menées avec le secteur industriel révèlent que les pailles flexibles en plastique à usage unique continueront à être vendues au détail et on ne s'attend pas à un grand changement de prix à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement. La prévalence de l'incapacité au Canada augmente selon le groupe d'âge; près de la moitié des personnes âgées de 75 ans et plus s'identifient comme étant atteintes d'une incapacité. Par conséquent, l'intersection qui existe entre l'âge et l'incapacité signifie que toute politique touchant les personnes en situation de handicap aura également une incidence disproportionnée sur les aînés au Canada. Cette tendance est particulièrement marquée étant donné que la population âgée du Canada devrait augmenter de 68 % au cours des 20 prochaines années.

Ménages à faible revenu

Comme il est indiqué dans la section « Avantages et coûts », on s'attend à ce que le Règlement entraîne des coûts pour les Canadiens. Ces coûts pourraient être ressentis plus durement par les Canadiens à faible revenu et dont le revenu disponible est limité, puisque les détaillants refileront probablement aux consommateurs le coût de la mise en œuvre de l'interdiction en haussant le prix des aliments, des boissons et des marchandises. Les communautés marginalisées au Canada sont particulièrement susceptibles de vivre avec un faible revenu en raison de la race, du sexe, de l'âge, de la situation d'incapacité et de l'intersectionnalité entre ces caractéristiques. Le Règlement pourrait également nuire aux personnes à faible

revealed that SUP checkout bags currently represent a cheaper substitute to trash bin liners, pet waste bags, and represent cost savings for people with low income. Individuals who live with low income and who may not have access to a personal vehicle have also reported concerns about a ban on SUP checkout bags, as it may be more difficult to carry multiple reusable bags on public transport to get to the grocery store, versus individuals who are able to leave their bags in a car. Further, individuals experiencing homelessness may also reuse SUP checkout bags to carry their belongings, and as protective rain gear for their shoes and clothing. The COVID-19 pandemic has disproportionately impacted low-income Canadians while also increasing the number of Canadians living in poverty. As a result, the impacts highlighted above will likely be felt by more Canadians now than would have been the case prior to the onset of the COVID-19 pandemic.

Women and single parents

The Department's consultation process revealed that an indirect impact of the Regulations could be increased time and labour required to prepare and clean up meals using reusable containers where the regulated SUPs could have previously been used and disposed of without cleaning, which may disproportionately impact women and single parents. In 2014, single-parent families in Canada accounted for 20% of families with children aged less than 16, and single mothers accounted for 80% of these parents.⁸³ Further, qualitative research highlights "women's retention of ultimate responsibility" for the coordination of children's lives and the smooth functioning of the household;⁸⁴ for example, women are more likely than men to be responsible for meal preparation in Canadian households.⁸⁵ SUPs have allowed Canadian lifestyles to become increasingly convenience-based and removed some burden on Canadian women and single parents when preparing and cleaning up after meals for their households. Consequently, the Regulations may cause women and single parents to clean a higher number of reusable substitutes. Impacts will be on time and labour, while disproportionate cost increases are not expected to be significant.

⁸³ Statistics Canada. (2015). *Lone-parent families*.

⁸⁴ Melissa Moyser and Amanda Burlock. (2018). *Time use: Total work burden, unpaid work, and leisure*.

⁸⁵ Statistics Canada (2020). *Family Matters: Splitting household tasks: Who does what?*

revenu en raison de la perte des sacs d'emplètes en plastique à usage unique qui leur servent à un usage secondaire. Le processus de recherche et de consultation du Ministère a révélé que les sacs d'emplètes en plastique à usage unique constituent actuellement des substituts moins coûteux aux sacs de poubelle et aux sacs pour excréments d'animaux domestiques, permettant ainsi des économies pour les personnes à faible revenu. Les personnes à faible revenu qui n'ont pas toujours accès à un véhicule personnel se soucient également de l'interdiction des sacs d'emplètes en plastique à usage unique, puisque pour se rendre à l'épicerie, il leur est plus difficile de transporter plusieurs sacs réutilisables dans les transports en commun par rapport aux personnes qui laissent leurs sacs dans l'auto. Qui plus est, les personnes en situation d'itinérance se servent aussi des sacs d'emplètes en plastique à usage unique pour leurs effets personnels et comme protection contre la pluie pour leurs chaussures et leurs vêtements. La pandémie de COVID-19 a touché de façon disproportionnée les Canadiens à faible revenu et augmenté le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté. Par conséquent, les Canadiens seront probablement plus nombreux désormais à ressentir les répercussions décrites ci-dessus qu'ils l'auraient été avant le début de la pandémie de COVID-19.

Femmes et chefs de famille monoparentale

Le processus de consultation du Ministère a révélé une incidence indirecte du Règlement, soit l'éventuelle augmentation du temps et du travail nécessaires pour préparer les repas et nettoyer les contenants réutilisables, dans les cas où il aurait été possible d'utiliser et d'éliminer sans nettoyage les plastiques à usage unique visés par le Règlement, ce qui peut avoir une incidence disproportionnée sur les femmes et les chefs de famille monoparentale. En 2014, au Canada, 20 % des familles avec des enfants de moins de 16 ans étaient monoparentales, et 80 % d'entre elles étaient avec une mère seule⁸³. De plus, la recherche qualitative met en lumière le fait que les femmes conservent la responsabilité ultime de la coordination de la vie des enfants et du bon fonctionnement du ménage⁸⁴; par exemple, les femmes sont plus susceptibles d'être responsables de la préparation des repas dans les ménages canadiens⁸⁵. Les plastiques à usage unique ont permis aux Canadiens d'adopter un mode de vie de plus en plus pratique et ont allégé le fardeau des femmes et des chefs de famille monoparentale lors de la préparation des repas et de la remise en état des lieux. Par conséquent, le Règlement pourrait contraindre les femmes et les chefs de famille monoparentale à nettoyer un plus grand nombre de substituts réutilisables. Les impacts toucheront le temps et le travail, tandis que l'augmentation des coûts ne devrait pas être disproportionnée.

⁸³ Statistique Canada. (2015). *Familles monoparentales*.

⁸⁴ Melissa Moyser et Amanda Burlock. (2018). *Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs*.

⁸⁵ Statistique Canada. (2020). *Histoire de famille : Partage des tâches domestiques : qui fait quoi?*

Mitigation measures

The GBA+ identified potential measures to mitigate negative impacts or enhance positive impacts. These include adapting prohibitions on SUP straws to allow persons with disabilities to continue to purchase and use SUP flexible straws, and further educating Canadians on how they can reduce plastic waste in their daily lives and consumer choices. All of these measures have either been adopted (e.g., accommodations for SUP flexible straws) or are being explored further with partners and stakeholders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

As outlined in the “Description” section, the various prohibitions set out in the Regulations will come into force at various times over the first 42 months following registration of the Regulations. These staggered coming into force provisions are intended to provide stakeholders with sufficient time to adapt to the regulatory requirements.

An intensive compliance promotion approach will be adopted by the Department within the first six months after the registration of the Regulations, to ensure their effective and efficient implementation. The Department will develop and distribute compliance promotion materials (e.g., a fact sheet and website material) to ensure that the regulated community is aware of the requirements within the Regulations. Working relationships have been established with industry and industry associations involved in the manufacture, import and sale of products covered by the Regulations, including for the purposes of export. The Department will work with these organizations to ensure that the appropriate information is available to affected parties. As the regulated community becomes more familiar with the requirements of the Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level.

Enforcement

The Regulations will be made under CEPA, so enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for CEPA, 1999*.

Verification of compliance with the Regulations will include site visits, review of records, reusable product testing (if applicable), and review of written transit documents. Following an inspection or an investigation, if an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action

Mesures d'atténuation

L'ACS+ a cerné des mesures possibles pour atténuer les répercussions négatives ou renforcer les effets positifs. Il s'agit notamment d'adapter les interdictions sur les pailles en plastique à usage unique de façon à permettre aux personnes en situation de handicap de continuer d'en acheter et de les utiliser, et de mieux faire connaître aux Canadiens les moyens de réduire les déchets plastiques dans leur vie quotidienne et leurs choix de consommation. Toutes ces mesures ont été adoptées (p. ex., des mesures d'adaptation pour les pailles flexibles en plastique à usage unique) ou font l'objet d'un examen plus approfondi avec les partenaires et les intervenants.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Conformément à la section « Description », les diverses interdictions énoncées dans le Règlement entreront en vigueur à divers moments au cours des 42 mois suivant l'enregistrement du Règlement. Ces dispositions d'entrée en vigueur différée visent à donner aux intervenants suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences réglementaires.

Les six premiers mois suivant l'enregistrement du Règlement, afin de garantir sa mise en œuvre effective et efficace, le Ministère préconisera une approche intensive de promotion de la conformité. Il élaborera des documents promotionnels (p. ex., une fiche d'information et des documents sur le site Web) et les distribuera de manière à faire connaître les exigences du Règlement à la communauté réglementée. Des relations de travail ont été établies avec l'industrie et les associations industrielles concernées par la fabrication, l'importation et la vente des produits visés par le Règlement, y compris à des fins d'exportation. Le Ministère travaillera avec ces organisations pour veiller à ce que les parties concernées disposent des informations appropriées. À mesure que la communauté réglementée connaîtra mieux les exigences du Règlement, ces activités devraient diminuer jusqu'à un seuil de maintenance.

Application de la loi

Le Règlement sera pris en vertu de la LCPE, de sorte qu'en vérifiant la conformité au Règlement, les agents de l'autorité agiront conformément à la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)*.

La vérification de la conformité au Règlement comprendra des visites sur place, l'examen des dossiers, l'essai des produits réutilisables (s'il y a lieu), et l'examen des documents de transit écrits. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, si un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, l'agent choisira la mesure à prendre

based on the following factors, as outlined in the *Compliance and Enforcement Policy for CEPA, 1999*:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA.

Subject to the enforcement officer's discretion, the following responses are available to deal with alleged violations of CEPA and its regulations:

- warnings;
- directions;
- tickets;
- ministerial orders;
- environmental protection compliance orders;
- detention orders for ships;
- injunctions;
- prosecutions;
- environmental protection alternative measures; and
- court orders following convictions and civil suits by the Crown to recover costs.

More information on the *Compliance and Enforcement Policy for CEPA (1999)* is available on the Environment and Climate Change Canada website.

Performance measurement and evaluation

Performance measurement will evaluate how effective the Regulations are at achieving their objective, which is to reduce plastic waste and prevent plastic pollution by eliminating or restricting six categories of SUP manufactured items that pose a threat to the environment and have significant barriers to end-of-life value recovery. Achieving this objective will contribute to the Government of Canada's plan to achieve zero plastic waste by 2030.

en fonction des facteurs suivants décrits dans la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)* :

- Nature de l'infraction présumée : il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE.
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé : Le résultat souhaité est la mise en conformité dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Il faut notamment tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents de l'autorité, et de la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises.
- Uniformité : Les agents de l'autorité tiennent compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la LCPE.

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent de l'autorité, les mesures suivantes sont prévues pour sanctionner les violations présumées de la LCPE et de ses règlements :

- avertissements;
- directives;
- contraventions;
- arrêtés ministériels;
- ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement;
- ordres de détention de navires;
- injonctions;
- poursuites;
- mesures de rechange en matière de protection de l'environnement;
- ordonnances de tribunaux à la suite de condamnations et de poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer les frais.

De plus amples renseignements sur la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)* sont disponibles dans le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada.

Mesure du rendement et évaluation

La mesure du rendement permettra d'évaluer la capacité du Règlement d'atteindre son objectif de réduire les déchets plastiques et de prévenir la pollution plastique, en éliminant ou en restreignant six catégories d'articles manufacturés en plastique à usage unique qui présentent une menace pour l'environnement et posent des obstacles importants à la récupération de la valeur en fin de vie. La réalisation de cet objectif contribuera au plan du

Quantitative indicators and targets, where applicable, have been defined and developed as part of the implementation strategy for the Regulations. Examples of performance indicators include the following: regulatory requirements are understood by affected stakeholders; prohibited and restricted products are not being manufactured, imported, or sold unless an exemption applies. Information gathered from various sources, such as surveys, Canada Border Services Agency import and export data, and Statistics Canada data will provide the performance information necessary to measure the indicators.

In terms of gathering data to measure the effectiveness of the Regulations at keeping prohibited and restricted SUPs out of the environment, the Department is developing a plastic pollution science framework that will, over time, improve the research and monitoring of plastic pollution in the environment. In the meantime, other sources of data, such as Canadian citizen science and civil society data on the SUPs most commonly found as litter on Canadian beaches and shorelines, as well as findings from waste audits, will be used to qualitatively assess this.

Once completed, the performance information collected will be summarized and reported on the Canada.ca website. Further, the Department will continue to report on the progress, performance, and overall effectiveness of the Regulations in CEPA annual reports and departmental performance reports.

Contacts

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Tracey Spack
Director
Plastics Regulatory Affairs Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.plastiques-plastics.ec@ec.gc.ca

gouvernement du Canada visant l'objectif zéro déchet de plastique d'ici 2030.

Dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du Règlement, des indicateurs et des objectifs quantitatifs ont été définis et élaborés, selon le cas. Voici des exemples d'indicateurs de rendement : les intervenants touchés ont bien saisi les exigences réglementaires; les produits interdits ou à usage restreint ne sont pas fabriqués, importés ou vendus, à moins qu'une exemption ne s'applique. Les renseignements sur le rendement nécessaires pour mesurer les indicateurs proviendront de diverses sources, comme les enquêtes, les données sur les importations et les exportations de l'Agence des services frontaliers du Canada et les données de Statistique Canada.

En ce qui a trait à la collecte de données pour mesurer l'efficacité du Règlement visant à empêcher les plastiques à usage unique interdits et restreints de se retrouver dans l'environnement, le Ministère élabore un cadre scientifique sur la pollution plastique qui permettra, au fil du temps, d'améliorer la recherche et la surveillance de la pollution plastique dans l'environnement. Entre-temps, d'autres sources serviront à évaluer qualitativement cette situation, comme les données de la science citoyenne et de la société civile canadiennes concernant les plastiques à usage unique les plus couramment trouvés comme déchets sur les plages et les rivages du Canada, ainsi que les conclusions des vérifications des déchets.

Une fois ces étapes franchies, les données sur le rendement recueillies seront résumées et publiées sur le site Web Canada.ca. De plus, le Ministère continuera de rendre compte des progrès, du rendement et de l'efficacité globale du Règlement dans les rapports annuels de la LCPE et les rapports ministériels sur le rendement.

Personnes-ressources

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd-darv@ec.gc.ca

Tracey Spack
Directrice
Division des affaires réglementaires des plastiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.plastiques-plastics.ec@ec.gc.ca

Registration

SI/2022-32 June 22, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2022-617 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Emergency Response Benefits Remission Order*.

Certain Emergency Response Benefits Remission Order

Remission — Canada emergency response benefit

1 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who meets the following conditions:

- (a)** the person received an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* for a four-week period in which they were not eligible for the payment, and the person has repaid or is to repay the payment under subsection 12(1) of that Act;
- (b)** for that four-week period, the person would have been eligible for a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act* if they had not received the income support payment for that period;
- (c)** the person did not receive a Canada emergency student benefit for that period;
- (d)** the person applied for the income support payment for that period not later than September 30, 2020;
- (e)** the person files with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of each of the 2019 and 2020 taxation years; and
- (f)** the person applies for the remission in the form and manner specified by the Minister of Employment and Social Development.

Enregistrement

TR/2022-32 Le 22 juin 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2022-617 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant certaines prestations d'urgence*, ci-après.

Décret de remise visant certaines prestations d'urgence

Remise — prestation canadienne d'urgence

1 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

- a)** la personne a reçu l'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* pour une période de quatre semaines au cours de laquelle elle n'y était pas admissible et elle a restitué ou est tenue de restituer le trop-perçu de cette allocation en application du paragraphe 12(1) de cette loi;
- b)** elle aurait été admissible à la prestation canadienne d'urgence pour étudiants prévue par la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*, pour cette période de quatre semaines, si elle n'avait pas reçu l'allocation de soutien du revenu pour cette période;
- c)** elle n'a pas reçu la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour cette période;
- d)** elle a présenté, au plus tard le 30 septembre 2020, la demande d'allocation de soutien du revenu pour cette période;
- e)** elle présente, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition 2019 et 2020;
- f)** elle présente une demande de remise selon les modalités précisées par le ministre de l'Emploi et du Développement social.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Amount remitted

(2) Subject to section 3, the amount to be remitted is equivalent to the amount of the income support payment received by the person for the four-week period referred to in paragraph (1)(a).

Remission — employment insurance emergency response benefit

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who meets the following conditions:

(a) the person received an employment insurance emergency response benefit under the *Employment Insurance Act* for a two-week period in which they were not eligible for the benefit and, under section 43 of that Act, the person has repaid or is to repay the benefit or, under section 44 of that Act, has returned or is to return the benefit;

(b) during a four-week period that includes at least one of the weeks in the two-week period referred to in paragraph (a), the person would have been eligible for a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act* if they had not received an employment insurance emergency response benefit for any week in that four-week period;

(c) the person did not receive a Canada emergency student benefit for that four-week period;

(d) the person applied for an employment insurance emergency response benefit for the two-week period referred to in paragraph (a) not later than September 30, 2020;

(e) the person files with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of each of the 2019 and 2020 taxation years; and

(f) the person applies for the remission in the form and manner specified by the Canada Employment Insurance Commission.

Amount remitted

(2) Subject to section 3, the amount to be remitted is equivalent to the amount of the employment insurance emergency response benefit that the person has repaid, is to repay, has returned or is to return for the weeks included in a four-week period referred to in paragraph (1)(b).

Maximum amount

3 The amount to be remitted to a person for a four-week period referred to in paragraph 1(1)(b) or 2(1)(b) must not exceed the amount of the Canada emergency student

Montant de la remise

(2) Sous réserve de l'article 3, la somme à être remise correspond au trop-perçu de l'allocation de soutien du revenu reçu par la personne pour la période de quatre semaines visée à l'alinéa (1)a).

Remise — prestation d'assurance-emploi d'urgence

2 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

a) la personne a reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour une période de deux semaines au cours de laquelle elle n'y était pas admissible et elle a remboursé ces prestations ou est tenue de le faire au titre de l'article 43 de cette loi ou elle les a restituées ou est tenue de le faire au titre de l'article 44 de cette loi;

b) elle aurait été admissible à la prestation canadienne d'urgence pour étudiants au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* au cours d'une période de quatre semaines qui comprend au moins une semaine de la période de deux semaines visée à l'alinéa a) si elle n'avait pas reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour toute semaine comprise dans cette période de quatre semaines;

c) elle n'a pas reçu la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour cette période de quatre semaines;

d) elle a présenté, au plus tard le 30 septembre 2020, la demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la période de deux semaines visée à l'alinéa a);

e) elle présente, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition 2019 et 2020;

f) la personne présente une demande de remise selon les modalités précisées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Montant de la remise

(2) Sous réserve de l'article 3, la somme à être remise correspond à la somme que la personne a remboursée ou est tenue de rembourser au titre des prestations d'assurance-emploi d'urgence, ou qu'elle a restituée ou est tenue de restituer pour des semaines comprises dans la période de quatre semaines visée à l'alinéa (1)b).

Somme maximale

3 La somme à être remise à une personne pour une période de quatre semaines visée aux alinéas 1(1)b) ou 2(1)b) ne peut excéder celle qu'elle aurait reçue au titre

benefit that the person would have received for that period if they had applied for that benefit under section 5 of the *Canada Emergency Student Benefit Act* and had not received any income support payment or employment insurance emergency response benefit for any part of that period.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, finding that it is unreasonable to collect the debt, approves the *Certain Emergency Response Benefits Remission Order* pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

The Order will allow, subject to certain conditions, for the partial remission of overpayments to students found to be ineligible for the Canada Emergency Response Benefit (CERB) or the Employment Insurance Emergency Response Benefit (EI-ERB), publicly communicated as one CERB, who may have otherwise been eligible for the Canada Emergency Student Benefit (CESB) had they applied. In such cases, individuals who demonstrate that they would have been eligible for the CESB will be remitted an amount equivalent to the benefit that they could have received under the CESB had they applied, not to exceed the amount of ineligible CERB or EI-ERB benefits received.

Objective

The objectives of the Order are

- (1) to limit the financial hardship on Canadians resulting from the COVID-19 pandemic by remitting debts to the Crown of students who applied for and received the CERB or EI-ERB, were subsequently found to be ineligible for the CERB or EI-ERB, but who may have otherwise been eligible for the CESB during the periods for which they received CERB or EI-ERB, had they applied; and
- (2) to maintain the original policy intent of the *Canada Emergency Student Benefit Act* (CESBA) to provide financial support to students during the COVID-19 pandemic who were unable to find work due to COVID-19, while acknowledging that students received financial support from an emergency benefit, the CERB or EI-ERB, for which they were not eligible.

des prestations canadiennes d'urgence pour étudiants pour cette période, si elle en avait fait la demande au titre de l'article 5 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* et n'avait pas reçu d'allocation de soutien du revenu ou de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour toute partie de cette période.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, concluant qu'il est déraisonnable de recouvrer la dette, approuve le *Décret de remise visant certaines prestations d'urgence*.

Le Décret permettrait, sous certaines conditions, la remise partielle des trop payés dans le cas d'étudiants jugés inadmissibles à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou à la Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU), annoncées publiquement comme une PCU, qui auraient autrement été admissibles à la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE) s'ils en avaient fait la demande. Ainsi, les personnes pouvant démontrer qu'elles auraient été admissibles à la PCUE se verront remettre un montant équivalant à celui qu'elles auraient pu recevoir au titre de la PCUE si elles en avaient fait la demande, sans dépasser le montant des paiements de PCU ou PAEU non admissibles qui ont été reçus.

Objectif

Le Décret vise à permettre d'avoir les résultats suivants :

- (1) alléger les contraintes financières des Canadiens à cause de la pandémie au moyen de la remise des dettes envers l'État dans le cas des étudiants qui après avoir reçu la PCU ou la PAEU, ont été jugés inadmissibles à la PCU ou à la PAEU, mais auraient autrement été admissibles à la PCUE pendant les périodes où ils ont touché la PCU ou la PAEU, s'ils en avaient fait la demande;
- (2) maintenir l'esprit initial de la politique de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* de permettre d'offrir du soutien financier aux étudiants pendant la pandémie de COVID-19, qui n'ont pas pu trouver de travail en raison de la COVID-19, tout en reconnaissant le fait que des étudiants ont reçu un tel soutien d'une prestation d'urgence, soit la PCU ou la PAEU, à laquelle ils n'étaient pas admissibles.

Background

As a result of the COVID-19 pandemic, many Canadians were unable to work, and many lost their employment. To mitigate the economic impact of the COVID-19 pandemic on workers in Canada, in March 2020, the Government of Canada introduced the CERB, an emergency income support program for individuals unable to work due to COVID-19, through the *Canada Emergency Response Benefit Act* (CERBA). The CERB was delivered through the Canada Revenue Agency (CRA). At the same time, the Government of Canada also introduced the EI-ERB, delivered through Service Canada (SC). The EI-ERB was intended for individuals with insurable income, whereas the CERB was intended for individuals whose income was not insurable, such as self-employed individuals.

While some eligibility criteria for the EI-ERB were different from the CERB, for simplicity of communication to the public, the two programs (CERB and EI-ERB) were communicated as one CERB. The objective was to ensure that Canadians applying for either income support under the CERBA or the *Employment Insurance Act* (EIA) were treated in a similar manner.

Each benefit program provided a flat-rate taxable benefit of \$500 per week, for a maximum of 28 weeks between March 15, 2020, and October 3, 2020, to workers who had stopped working and were without employment or self-employment income for reasons related to COVID-19. To expedite the processing of payments, both the CERB and EI-ERB were attestation-based programs that required applicants to confirm they met the program eligibility criteria with verification to take place later. As such, Records of Employment (normally required by the EI program) were not a requirement under the CERBA or the EIA.

In April 2020, subsequent to the announcement of the CERB, the Government of Canada also introduced the CESB through the *Canada Emergency Student Benefit Act* (CESBA). The CESB provided financial support to post-secondary students, and recent post-secondary and high school graduates who were unable to find work due to COVID-19. Applicants received \$1,250 for a 4-week period, for a maximum of 16 weeks between May 10 and August 29, 2020. Applicants were eligible for an extra \$750 (for a total benefit amount of \$2,000) for each 4-week period if they had a disability or dependants. Individuals were not eligible to receive more than one of CERB, EI-ERB and/or CESB for the same period.

Contexte

En raison de la pandémie de COVID-19, plusieurs Canadiens n'ont pas pu travailler, et un grand nombre d'entre eux ont perdu leur emploi. Pour atténuer les incidences économiques de la pandémie sur les travailleurs canadiens, en mars 2020, le gouvernement du Canada a mis en place la PCU, soit un programme d'urgence de soutien du revenu pour les personnes incapables de travailler à cause de la COVID-19, en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La PCU a été offerte par le biais de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Parallèlement, le gouvernement du Canada a présenté la PAEU offerte par Service Canada. Celle-ci visait les personnes aux revenus assurables, alors que la PCU visait les personnes, comme les travailleurs indépendants, aux revenus non assurables.

Même si des critères d'admissibilité de la PAEU étaient différents de ceux de la PCU, dans un souci de communication simple avec les Canadiens, les deux programmes (PCU et PAEU) ont été présentés comme une seule prestation d'urgence (PCU). L'objectif était de faire en sorte que les demandeurs de l'un ou l'autre soutien du revenu, en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, fassent l'objet d'un même traitement.

La PCU et la PAEU offraient une prestation forfaitaire imposable de 500 \$ par semaine, pour une période maximale de 28 semaines, entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020, aux personnes qui avaient cessé de travailler et qui n'avaient pas de revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19. Pour accélérer le traitement des paiements, le gouvernement a présenté la PCU et la PAEU comme des programmes fondés sur l'attestation qui exigeaient des demandeurs de confirmer qu'ils répondaient aux critères d'admissibilité pour y recourir, et cela, aux termes d'activités de vérification ultérieure. Par conséquent, la présentation de relevés d'emploi (normalement exigés en vertu du régime d'assurance-emploi) ne s'imposait pas dans le cadre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

En avril 2020, à la suite de l'annonce de la PCU, le gouvernement du Canada a également présenté la PCUE aux termes de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*. La PCUE a fourni du soutien financier aux étudiants de niveau postsecondaire ainsi qu'aux diplômés récents de niveaux postsecondaire et secondaire qui n'étaient pas à même de trouver un emploi en raison de la COVID-19. Les demandeurs ont touché 1 250 \$ pour une période de quatre semaines, pendant une durée maximale de 16 semaines, entre le 10 mai et le 29 août 2020. Ils pouvaient également toucher 750 \$ de plus (pour un montant total de 2 000 \$) pour chaque période de quatre semaines s'ils avaient un handicap ou des personnes à charge. Les

The CERB, EI-ERB and the CESB were implemented as emergency benefit programs with their own set of eligibility criteria whereby applicants had to attest that they met the eligibility criteria for the program in question. For example, it was clearly noted in the CERBA and EIA that the benefit was for those who had ceased work due to COVID-19 while the CESB provided income support to students only if they were unable to work, seeking work but unable to find it, or working but unable to make more than \$1,000 (before taxes) over the four-week period for which they were applying because of COVID-19. These emergency benefit programs were set up to enable claimants to attest specifically that they met all the eligibility criteria for the benefit for which they were applying.

The CRA estimates that up to 98 000 individuals who were ineligible for the CERB or EI-ERB they received may have been eligible for the CESB, had they applied in time. The CERB legislation requires applications to have been made before December 2, 2020, including for retroactive periods. The CESB legislation provides that no application could be made after September 30, 2020. This means that these estimated 98 000 individuals are outside the statutory limit to file a CESB application.

Students who applied for CERB or EI-ERB, and are found to be ineligible, may be faced with an overpayment of up to \$14,000 depending on how many periods of benefits they received. There is no legal means to allow them recourse to the CESB now as the statutory deadlines for application have expired. In this context, even if they were eligible for the CESB, there is now no way for them to access those benefits.

To remedy this situation, this Order provides relief to those individuals who applied for the CERB or the EI-ERB, but who could have been eligible for the CESB. The Order ensures that individuals with CERB or EI-ERB overpayments who can show that they would have met the eligibility criteria for the CESB, do not have to repay amounts equivalent to the benefits they could have received under CESB. In this manner, these individuals would only repay CERB/EI-ERB overpayments more than the CESB amounts that they could have received.

demandeurs n'avaient droit qu'à une seule des trois prestations, notamment la PCU, la PAEU ou la PCUE, pour la même période.

La PCU, la PAEU et la PCUE ont été mises en œuvre en tant que programmes de prestations d'urgence, chacun doté de ses propres critères d'admissibilité, les demandeurs devant attester qu'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme en question. Par exemple, il était clairement indiqué dans *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* et la *Loi sur l'assurance-emploi* que la prestation était destinée à ceux qui avaient cessé de travailler en raison de la COVID-19, tandis que la PCUE ne fournissait un soutien du revenu aux étudiants que s'ils étaient incapables de travailler, cherchaient du travail mais ne pouvaient pas le trouver, ou travaillaient mais étaient incapables de gagner plus de 1 000 \$ (avant impôts) au cours de la période de quatre semaines pour laquelle ils postulaient en raison de la COVID-19. Ces programmes de prestations d'urgence ont été mis en place pour permettre aux demandeurs d'attester spécifiquement qu'ils satisfaisaient à tous les critères d'admissibilité à la prestation pour laquelle ils postulaient.

Selon l'ARC, quelque 98 000 Canadiens qui n'avaient pas droit à la PCU ou la PAEU touchée, mais ils auraient pu être admissibles à la PCUE s'ils en avaient fait la demande à temps. La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* exige la présentation des demandes avant le 2 décembre 2020, y compris dans les cas de demandes pour des périodes rétroactives. La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* prévoit qu'aucune demande ne pourrait être présentée après le 30 septembre 2020. Par conséquent, les cas des 98 000 Canadiens dépassent le délai statutaire pour ce qui est de demander la PCUE.

Quant aux étudiants qui ont demandé la PCU ou la PAEU et qui y étaient inadmissibles, ils pourraient faire l'objet d'un trop-payé jusqu'à 14 000 \$, selon les périodes de prestations où ils en ont reçues. À l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen légal leur permettant de recourir à la PCUE, étant donné l'expiration des délais réglementaires pour présenter une demande. Dans ce contexte, même s'ils auraient pu avoir droit à la PCUE, ils ne peuvent en aucune façon recourir à la prestation.

En vue de remédier à cette situation, le présent décret prévoit un certain allègement pour les personnes qui ont demandé la PCU ou la PAEU, mais qui auraient pu être admissibles à la PCUE. Le Décret permet de veiller à ce que les personnes qui avaient touché des trop-payés de la PCU/la PAEU et qui peuvent prouver qu'elles auraient répondu aux critères d'admissibilité à la PCUE ne remboursent pas les montants équivalant aux prestations qu'elles auraient pu toucher aux termes de la PCUE. De cette façon, ces personnes ne rembourseraient que les trop-payés de la PCU/la PAEU excédant les montants de la PCUE qu'elles auraient pu toucher.

This approach is justified on compassionate grounds, given that the policy intent of all three programs was to ensure that claimants received the benefits for which they were eligible in a situation of financial uncertainty. In the early months of the pandemic, students reported feeling very worried about how the COVID-19 pandemic would affect their employment and may have applied for the CERB or EI-ERB and not the CESB because the CERB or EI-ERB was announced several weeks ahead of the CESB. The announcement for the CERB/EI-ERB occurred on March 25, 2020, while CESB was announced nearly a month later on April 22, 2020. Given these circumstances, it would be unreasonable to require these individuals to repay the amounts that they could have received, had they applied for CESB instead. Subsection 23(2.1) of the FAA provides that the Governor in Council can remit debts owed to the Crown where the collection of those debts would be unreasonable.

Further, significant CERB/EI-ERB debt may result in larger debt loads and affect students' ability to finance their post-secondary education.

Implications

Individuals who meet the following conditions will have their debt remitted:

- (a) they received a CERB payment under the CERBA during a four-week period when they were not eligible and have repaid or are to repay the payment;
- (b) for the same four-week period, they would have been eligible for the CESB under the CESBA if they had not received the CERB income support payment for that period;
- (c) they did not receive CESB for the period;
- (d) they applied for the CERB income support payment for the period no later than September 30, 2020;
- (e) they file an income tax return for 2019 and for 2020 on or before December 31, 2022; and
- (f) they apply for the remission in the form and manner specified by the Minister of ESD.

The Order would also apply to any individual who

- (a) received an EI-ERB payment under the EIA during a two-week period when they were not eligible and has repaid or is to repay the payment;

L'adoption de cette approche se justifie pour des motifs de compassion, étant donné que l'esprit de la politique des trois programmes visait à garantir que les demandeurs touchent les prestations auxquelles ils avaient droit dans une situation d'incertitude financière. Au cours des premiers mois de la pandémie, les étudiants avaient déclaré être très préoccupés au sujet des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur leur emploi et qu'ils auraient peut-être demandé la PCU ou la PAEU, au lieu de la PCUE, en raison de l'annonce qui a été faite plusieurs semaines avant celle de la PCUE. La PCU ou la PAEU ont été annoncées le 25 mars 2020, alors que la PCUE l'a été près d'un mois plus tard, soit le 22 avril 2020. Compte tenu des circonstances, il serait déraisonnable d'exiger que les personnes concernées remboursent les montants qu'elles auraient pu toucher si elles avaient demandé la PCUE de préférence. Le paragraphe 23(2.1) de la LGFP prévoit que le gouverneur en conseil peut remettre les dettes dues à l'État lorsque le recouvrement de celles-ci est jugé déraisonnable.

De plus, la dette au titre de la PCU/la PAEU pourrait peser lourd sur la capacité des étudiants à payer les études postsecondaires.

Répercussions

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes verront leur dette remise:

- a) elle a touché la PCU en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* pendant la période de quatre semaines où elle n'y était pas admissible et a remboursé la prestation ou doit la rembourser;
- b) pour la même période de quatre semaines, la personne aurait été admissible à la PCUE en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* si elle n'avait pas reçu un soutien du revenu au titre de la PCU pour cette période;
- c) elle n'a pas touché la PCUE pour la période;
- d) elle a demandé un soutien du revenu au titre de la PCU pour la période au plus tard le 30 septembre 2020;
- e) elle produit une déclaration de revenus pour 2019 et 2020 au plus tard le 31 décembre 2022;
- f) elle présente une demande de remise selon les modalités fixées par le ministre de l'EDS.

Le Décret s'appliquerait également à toute personne qui :

- a) a touché la PAEU en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* au cours d'une période de deux semaines où elle n'y était pas admissible et a remboursé la prestation ou doit la rembourser;

(b) during a four-week period that includes at least one of the weeks in the two-week period, the person would have been eligible for the CESB under the CESBA if they had not received the EI-ERB for any week during that four-week period;

(c) the person did not receive CESB for the four-week period;

(d) the person applied for the EI-ERB for the period no later than September 30, 2020;

(e) the person files an income tax return for 2019 and for 2020 on or before December 31, 2022; and

(f) the person applies for the remission in the form and manner specified by the Canada Employment Insurance Commission (CEIC).

To benefit from the Order, eligible individuals must proactively apply by filling out an application form which will be made available on the CRA's website. Individuals can submit their application form and supporting documents online or by mail. The CRA will receive and review the information for Order eligibility. If eligible, a credit will be processed equal to the amount the client would have received under CESB. This amount will not exceed the amount received under CERB or EI-ERB.

The Order will significantly reduce the debt to the Crown owed by qualifying individuals. For a 4-week period, the CERB paid eligible claimants \$2,000. In comparison, the CESB paid students \$1,250 for a 4-week period. Under the Order, qualifying individuals will only be required to repay \$750 for each 4-week period that they were ineligible for the CERB, rather than the full \$2,000. Those who have a disability or dependants, and who would have been eligible for \$2,000 for a 4-week period had they received CESB, will not be required to repay the CERB amounts they received for those weeks as these will be fully offset by the CESB they could have received and therefore the debt for that period will be fully remitted.

The debts subject to this Order are only remitted if the individual files an income tax return for 2019 and for 2020 on or before December 31, 2022. This requirement aims to ensure that individuals met the income and other requirements to qualify for CESB. If an individual fails to file a tax return for 2020 before the December 2022 deadline, that individual's debt would not be covered by the remission and would remain payable to the Crown. The December 2022 deadline provides additional time for claimants under the Order to file their taxes as it is more than a full

b) pendant la période de quatre semaines comprenant au moins une des semaines de la période de deux semaines, la personne aurait été admissible à la PCUE en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* si elle n'avait pas touché la PAEU pour une semaine quelconque au cours de la période de quatre semaines;

c) la personne n'a pas touché la PCUE pendant la période de quatre semaines;

d) la personne a demandé la PAEU pour la période au plus tard le 30 septembre 2020;

e) la personne produit une déclaration de revenus pour 2019 et 2020 au plus tard le 31 décembre 2022;

f) la personne présente une demande de remise selon les modalités fixées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC).

Pour bénéficier du Décret, les personnes admissibles doivent présenter une demande proactive en remplissant un formulaire de demande qui sera disponible sur le site Web de l'ARC. Les particuliers peuvent soumettre leur formulaire de demande et les pièces justificatives en ligne ou par la poste. L'ARC recevra et examinera les renseignements sur l'admissibilité au Décret. S'il est admissible, un crédit sera traité égal au montant que le client aurait reçu en vertu de la PCUE. Ce montant ne dépassera pas le montant reçu au titre du CERB ou de la PAEU.

Le Décret permettrait de réduire considérablement la dette des personnes admissibles envers l'État. En vertu de la PCU, les demandeurs admissibles ont touché 2 000 \$ pour une période de quatre semaines, alors qu'aux termes de la PCUE, les étudiants ont touché 1 250 \$ pour la période de quatre semaines. Dans le cadre du Décret, les personnes concernées ne rembourseraient que 750 \$ pour chaque période de quatre semaines où elles n'étaient pas admissibles à la PCU, au lieu du montant total de 2 000 \$. Les bénéficiaires qui ont un handicap ou des personnes à charge et qui auraient eu droit au montant de 2 000 \$ pour une période de quatre semaines, s'ils ont touché la PCUE, ne rembourseraient pas les montants de la PCU touchés pour ces semaines, vu que ceux-ci seraient pleinement compensés par la PCUE qu'ils auraient touchée et donc la dette pour cette période sera entièrement remise.

Les dettes visées par le Décret ne seraient remises que si les personnes concernées produisent une déclaration de revenus pour 2019 et 2020 le 31 décembre 2022 ou antérieurement. Cette mesure vise à permettre de vérifier le respect de ces personnes des exigences de revenu, entre autres, pour recourir à la PCUE. Les personnes qui ne produiraient pas de déclaration de revenus pour 2020 avant la date limite de décembre 2022 auraient une dette remboursable à l'État. En vertu du Décret, la date limite de décembre 2022 accorde davantage de temps aux

year beyond the normal income tax filing deadline for the 2020 tax returns.

Every individual seeking a remission of their debt must apply by submitting a form and supporting documentation to request that their debts to be reduced according to the Order. This includes CERB and EI-ERB recipients who have been found to be ineligible for the benefits they received, as part of pre- and post-payment validation measures. These recipients may submit a form and supporting documentation to request that their debts be adjusted according to the Order. The Order also applies to those individuals who were not selected for verification, but who proactively and in good faith repaid the CERB or EI-ERB amounts they received once they realized they might have been ineligible. Additionally, if an individual has repaid their ineligible CERB or EI-ERB benefits before seeking a remission, the individual who meets the requirements of the Order will be reimbursed an amount that represents the amount they could have received under the CESB, in an amount not exceeding the ineligible CERB or EI-ERB benefits.

The estimated cost of the Order is \$67.9 million.

Consultation

Consultations with internal stakeholders have identified a need to act proactively to prevent students from facing financial hardship and avoid causing public confusion and anxiety surrounding emergency benefit repayment.

Contact

Steven Côté
Executive Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
Email: steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

demandeurs pour produire les déclarations de revenus, vu qu'elle dépasse de plus d'un an le délai normal de produire des déclarations de revenus pour 2020.

Toute personne demandant une remise de dette doit présenter une demande en soumettant un formulaire et des pièces justificatives pour demander que ses dettes soient réduites conformément au Décret. Les bénéficiaires de la PCU et de la PAEU qui n'y auraient pas été admissibles aux termes des activités de validation avant et après le versement des paiements, peuvent soumettre le formulaire y afférent dûment rempli et des documents justificatifs pour demander l'ajustement de leurs dettes conformément au Décret. De même, le Décret s'appliquerait aux personnes qui n'ont pas été cernées aux fins de vérification, mais qui ont agi de façon proactive et de bonne foi pour rembourser la PCU ou la PAEU touchée dès qu'elles se seraient rendu compte de leur éventuelle inadmissibilité. De plus, si une personne a remboursé les paiements de PCU auxquels elle n'avait pas droit avant de demander une remise, en plus de satisfaire aux exigences du Décret, elle sera remboursée d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait pu recevoir au titre de la PCUE, sans dépasser le montant des paiements de PCU auxquels elle ne pouvait pas prétendre.

Le coût estimatif du Décret est de 67,9 millions de dollars.

Consultation

Selon les résultats des activités de consultation avec les intervenants internes, il faut agir de façon proactive pour empêcher les étudiants d'éprouver des difficultés financières et éviter de causer de l'anxiété et de la confusion chez les Canadiens quant au remboursement des prestations d'urgence.

Personne-ressource

Steven Côté
Directeur exécutif
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
Courriel : steven.f.cote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|---------------------|-------------|---|---|------|
| SOR/2022-120 | 2022-612 | Innovation, Science and Economic Development | Rules Amending the Patent Rules | 2097 |
| SOR/2022-121 | 2022-613 | Natural Resources | Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components) | 2167 |
| SOR/2022-122 | 2022-614 | Health | Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials)..... | 2221 |
| SOR/2022-123 | 2022-615 | Health Treasury Board | Regulations Amending the Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations..... | 2258 |
| SOR/2022-124 | 2022-616 | Innovation, Science and Economic Development | Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations..... | 2273 |
| SOR/2022-125 | 2022-637 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations..... | 2285 |
| SOR/2022-126 | | Environment and Climate Change | Order 2022-87-04-01 Amending the Domestic Substances List ... | 2295 |
| SOR/2022-127 | 2022-649 | Finance | Ukraine Goods Remission Order..... | 2302 |
| SOR/2022-128 | | Immigration, Refugees and Citizenship | Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees | 2307 |
| SOR/2022-129 | | Indigenous Services | Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin) | 2360 |
| SOR/2022-130 | | Indigenous Services | Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin)..... | 2367 |
| SOR/2022-131 | 2022-650 | Employment and Social Development | Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations | 2369 |
| SOR/2022-132 | 2022-651 | Employment and Social Development | Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations | 2403 |
| SOR/2022-133 | 2022-652 | Employment and Social Development | Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations..... | 2406 |
| SOR/2022-134 | 2022-653 | Transport | Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations | 2408 |
| SOR/2022-135 | 2022-654 | Environment and Climate Change | Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations | 2460 |
| SOR/2022-136 | 2022-655 | Transport | Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations | 2494 |
| SOR/2022-137 | | Environment and Climate Change | Order 2021-112-21-01 Amending the Domestic Substances List..... | 2504 |
| SOR/2022-138 | 2022-723 | Environment and Climate Change Health | Single-use Plastics Prohibition Regulations..... | 2520 |
| SI/2022-32 | 2022-617 | Employment and Social Development Treasury Board | Certain Emergency Response Benefits Remission Order | 2634 |

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|--|------------------------------|----------|------|----------|
| Air Passenger Protection Regulations — Regulations Amending the... Canada Transportation Act | SOR/2022-134 | 10/06/22 | 2408 | |
| Apprentice Loans Regulations — Regulations Amending the..... Apprentice Loans Act Canada Student Financial Assistance Act | SOR/2022-133 | 10/06/22 | 2406 | |
| Canada Consumer Product Safety Act (Surface Coating Materials) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canada Consumer Product Safety Act | SOR/2022-122 | 03/06/22 | 2221 | |
| Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Act | SOR/2022-131 | 10/06/22 | 2369 | |
| Certain Emergency Response Benefits Remission Order Financial Administration Act | SI/2022-32 | 22/06/22 | 2634 | n |
| Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees College of Immigration and Citizenship Consultants Act | SOR/2022-128 | 10/06/22 | 2307 | n |
| Domestic Substances List — Order 2021-112-21-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-137 | 13/06/22 | 2504 | |
| Domestic Substances List — Order 2022-87-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-126 | 08/06/22 | 2295 | |
| Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special..... Special Economic Measures Act | SOR/2022-125 | 07/06/22 | 2285 | |
| Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components) — Regulations Amending the Explosives Act | SOR/2022-121 | 03/06/22 | 2167 | |
| Indian Bands Council Elections Order (Pauquachin) — Order Amending the Indian Act | SOR/2022-129 | 10/06/22 | 2360 | |
| Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations — Regulations Amending the Financial Administration Act | SOR/2022-123 | 03/06/22 | 2258 | |
| Life Saving Equipment Regulations — Regulations Amending the Canada Shipping Act, 2001 | SOR/2022-136 | 10/06/22 | 2494 | |
| National Security Review of Investments Regulations — Regulations Amending the Investment Canada Act | SOR/2022-124 | 03/06/22 | 2273 | |
| Patent Rules — Rules Amending the..... Patent Act | SOR/2022-120 | 03/06/22 | 2097 | |
| Schedule to the First Nations Elections Act (Pauquachin) — Order Amending the First Nations Elections Act | SOR/2022-130 | 10/06/22 | 2367 | |
| Single-use Plastics Prohibition Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2022-138 | 20/06/22 | 2520 | n |
| Student Loans Regulations — Regulations Amending the Canada Canada Student Loans Act | SOR/2022-132 | 10/06/22 | 2403 | |
| Ukraine Goods Remission Order..... Customs Tariff | SOR/2022-127 | 09/06/22 | 2302 | n |
| Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Canada Wildlife Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act | SOR/2022-135 | 10/06/22 | 2460 | |

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|---|---|------|
| DORS/2022-120 | 2022-612 | Innovation, Sciences et Développement économique | Règles modifiant les Règles sur les brevets..... | 2097 |
| DORS/2022-121 | 2022-613 | Ressources naturelles | Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d'explosif limités) | 2167 |
| DORS/2022-122 | 2022-614 | Santé | Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (revêtements)..... | 2221 |
| DORS/2022-123 | 2022-615 | Santé Conseil du Trésor | Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)..... | 2258 |
| DORS/2022-124 | 2022-616 | Innovation, Sciences et Développement économique | Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)..... | 2273 |
| DORS/2022-125 | 2022-637 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie..... | 2285 |
| DORS/2022-126 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Liste intérieure | 2295 |
| DORS/2022-127 | 2022-649 | Finances | Décret de remise visant des marchandises de l'Ukraine..... | 2302 |
| DORS/2022-128 | | Immigration, Réfugiés et Citoyenneté | Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté..... | 2307 |
| DORS/2022-129 | | Services aux Autochtones | Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pauquachin)..... | 2360 |
| DORS/2022-130 | | Services aux Autochtones | Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pauquachin)..... | 2367 |
| DORS/2022-131 | 2022-650 | Emploi et Développement social | Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants..... | 2369 |
| DORS/2022-132 | 2022-651 | Emploi et Développement social | Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants..... | 2403 |
| DORS/2022-133 | 2022-652 | Emploi et Développement social | Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis | 2406 |
| DORS/2022-134 | 2022-653 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens..... | 2408 |
| DORS/2022-135 | 2022-654 | Environnement et Changement climatique | Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement | 2460 |
| DORS/2022-136 | 2022-655 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage | 2494 |
| DORS/2022-137 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2021-112-21-01 modifiant la Liste intérieure..... | 2504 |
| DORS/2022-138 | 2022-723 | Environnement et Changement climatique Santé | Règlement interdisant les plastiques à usage unique..... | 2520 |
| TR/2022-32 | 2022-617 | Emploi et Développement social Conseil du Trésor | Décret de remise visant certaines prestations d'urgence | 2634 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|---|----------------------------|----------|------|--------------|
| Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l' Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l') | DORS/2022-131 | 10/06/22 | 2369 | |
| Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pauquachin) — Arrêté modifiant l' Élections au sein de premières nations (Loi sur les) | DORS/2022-130 | 10/06/22 | 2367 | |
| Brevets — Règles modifiant les Règles sur les Brevets (Loi sur les) | DORS/2022-120 | 03/06/22 | 2097 | |
| Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Loi sur le) | DORS/2022-128 | 10/06/22 | 2307 | n |
| Élection du conseil de bandes indiennes (Pauquachin) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les) | DORS/2022-129 | 10/06/22 | 2360 | |
| Équipement de sauvetage — Règlement modifiant le Règlement sur l' Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la) | DORS/2022-136 | 10/06/22 | 2494 | |
| Explosifs (composants d'explosif limités) — Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les Explosifs (Loi sur les) | DORS/2022-121 | 03/06/22 | 2167 | |
| Investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen) — Règlement modifiant le Règlement sur les Investissement Canada (Loi sur) | DORS/2022-124 | 03/06/22 | 2273 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2021-112-21-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-137 | 13/06/22 | 2504 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2022-87-04-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-126 | 08/06/22 | 2295 | |
| Marchandises de l'Ukraine — Décret de remise visant des Tarif des douanes | DORS/2022-127 | 09/06/22 | 2302 | n |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-125 | 07/06/22 | 2285 | |
| Plastiques à usage unique — Règlement interdisant les Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-138 | 20/06/22 | 2520 | n |
| Prestations d'urgence — Décret de remise visant certaines Gestion des finances publiques (Loi sur la) | TR/2022-32 | 22/06/22 | 2634 | n |
| Prêts aux apprentis — Règlement modifiant le Règlement sur les Prêts aux apprentis (Loi sur les) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l') | DORS/2022-133 | 10/06/22 | 2406 | |
| Prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les Prêts aux étudiants (Loi fédérale sur les) | DORS/2022-132 | 10/06/22 | 2403 | |
| Prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire) — Règlement modifiant le Règlement sur les Gestion des finances publiques (Loi sur la) | DORS/2022-123 | 03/06/22 | 2258 | |

INDEX (suite)

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|---|-------------------------------|----------|------|--------------|
| Protection des passagers aériens — Règlement modifiant le Règlement sur la..... Transports au Canada (Loi sur les) | DORS/2022-134 | 10/06/22 | 2408 | |
| Réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Espèces sauvages du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les) | DORS/2022-135 | 10/06/22 | 2460 | |
| Sécurité des produits de consommation (revêtements) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-122 | 03/06/22 | 2221 | |